



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HD WIDENER



HW NPMT J

Fr 1138.86



JEANNE D'ARC

A

DOMREMY

“

JEANNE D'ARC

A

DOMREMY //

RECHERCHES CRITIQUES SUR LES ORIGINES
DE LA MISSION DE LA PUCELLE

ACCOMPAGNÉES DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

^ SIMÉON LUCE

MEMBRE DE L'INSTITUT

Vive la leur !



9 PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR

15, QUAI MALAQUAIS, 15

1886

Droits de reproduction et de traduction réservés

~~Fr 1135.24~~

~~3523.23~~

Fr 1138.86

NOV 30 1886

Nov 30 1886

1505
10

A

ÉLISABETH DANGUY

ET A

AMÉLIE LUCE

JEANNE D'ARC.

1

PRÉFACE

Le quinzième siècle est comme la conclusion du moyen âge. Il ferme et il résume à la fois cet âge intermédiaire qui forme la transition entre l'antiquité gréco-latine et les temps modernes. C'est une des plus grandes dates de l'histoire de l'humanité. L'esprit chrétien, en ce qu'il a de plus suave, trouve alors son expression suprême et définitive dans l'imitation de Jésus-Christ; Gutenberg invente l'imprimerie; Colomb découvre l'Amérique; Jeanne d'Arc, enfin, personnifie l'héroïsme patriotique et couronne par le martyre l'épisode le plus merveilleux de notre histoire et de toutes les histoires.

La Pucelle n'est pas seulement le type le plus achevé du patriotisme, elle est encore l'incarnation de notre pays dans ce qu'il a de meilleur. Il y a dans la physionomie de l'héroïne du quinzième siècle des traits qui la rattachent à la France de tous les temps,

l'entrain belliqueux, la grâce légère, la gaieté prime-sautière, l'esprit mordant, l'ironie méprisante en face de la force, la pitié pour les petits, les faibles, les malheureux, la tendresse pour les vaincus. De tels dons appartiennent pour ainsi dire à notre tradition nationale, et la libératrice d'Orléans les a possédés à un si haut degré que cette face de son génie a frappé tous ses admirateurs.

Rappelons, quoique tout le monde les sache par cœur, quelques-unes de ces saillies où l'on retrouve les propriétés de notre sol, où l'on savoure le goût de notre terroir, où l'on entend en quelque sorte la voix de notre sang, le tout élevé à la hauteur d'une grande âme : « Jamais, disait un jour la Pucelle, je n'ai vu sang de Français que les cheveux ne me levassent ¹. » Et ailleurs, à la première nouvelle d'un engagement où plusieurs des siens avaient été blessés : « Ha, sanglant garçon, cria-t-elle à son page, vous ne me diriez pas que le sang de France fût répandu ² ! » La patrie, au lieu d'être une simple abstraction, viendrait à s'incarner sous les traits d'une femme, la patrie elle-même personnifiée dans une créature d'élite ne tiendrait pas un autre langage. Le 7 mai 1429, la veille de la levée du siège d'Orléans, comme elle partait pour l'assaut, son hôte la voulait

¹ « Et lors elle dist que jamais n'avoit veu sang de François que les cheveux ne luy levassent ensur ». *Procès*, III, 213. — Déposition faite à Lyon le 28 mai 1456 par Jean d'Aulon, ancien écuyer d'honneur et intendant de la Pucelle.

² « Illico et paulo post descendit inferius, et dixit eidem loquenti ipsa « verba : Ha, sanglant garson, vous ne me dyriez pas que le sanc de « France feust repandu ! » *Ibid.*, 68. — Déposition faite à Paris le 3 avril 1456 par Louis de Contes, ancien page de la Pucelle.

retenir pour lui servir un magnifique poisson qu'on venait d'apporter. « Gardez-le jusqu'à ce soir, dit-elle en souriant, je vous amènerai un *godon* (sobriquet populaire donné aux Anglais que l'on appelle encore aujourd'hui *goddem*) qui en mangera sa part ¹. » Cet entrain belliqueux, cette gaieté allègre, ce mot pour rire en allant à la bataille, comme tout cela est bien français ! Un de ses examinateurs de Poitiers, le dominicain Seguin croyait la mettre dans un grand embarras en demandant malicieusement quelle langue parlait l'archange Michel lorsqu'il était apparu pour lui annoncer sa mission ; et comme cette question insidieuse était assaisonnée d'un fort accent limousin : « Il parlait, se contenta de répondre Jeanne, un meilleur français que vous ². » Certes, tous les pays ont eu leurs héroïnes, mais quelle autre qu'une Française, aussi prompte à la riposte que capable d'enthousiasme, aurait trouvé cette réponse !

On retrouve ici le génie national en ce qu'il a de permanent et d'essentiel ; mais il y a d'autres traits de la physionomie de Jeanne d'Arc, non moins piquants, quoiqu'ils nous semblent aujourd'hui un peu étranges, qui portent l'empreinte particulière et pour ainsi dire la marque, soit de la France du quinzième siècle

¹ « Custodiat eam (sous-entendu : alosam ; ce poisson était une alose) usque sero, quia ego adducam vobis hoc sero *ung godon* et rapasseray pardessus le pont ». *Ibid.*, III, 124, 125. — Déposition faite à Paris le 11 mai 1456 par Colette, femme de Pierre Milet. — « En nom Dieu, lit-on dans la *Chronique de la Pucelle*, on n'en mangera jusques au souper que nous rapasserons pardessus le pont, et ramenerons un *godon* qui en mangera sa part ». *Ibid.*, IV, 227.

² « Ipse autem loquens (Seguin) interrogavit eam quod idioma loquebatur vox eidem loquens : quæ respondit quod melius idioma quam loquens qui loquebatur idioma Lemovicum. » *Ibid.*, III, 201.

en général, soit du pays natal de la Pucelle en particulier, soit même des quatre ou cinq années, d'un caractère très singulier, qui ont précédé sa mission.

Les deux plus saillants de ces traits, l'ardeur enthousiaste de la foi religieuse, la croyance naïve au surnaturel, ont été signalés par tous les historiens. Un troisième trait, encore plus caractéristique que les précédents, sur lequel on n'a peut-être pas suffisamment insisté jusqu'à ce jour, c'est ce qu'on peut appeler le culte mystique de la royauté. Les représentants légitimes de cette royauté ont été pour la Pucelle l'objet d'une sorte de religion et comme des papes laïques. Nous croyons avoir indiqué le premier les circonstances locales qui expliquent le caractère exalté que revêtit ce culte dans la patrie de Jeanne d'Arc au commencement du xv^e siècle, en même temps que nous avons essayé de reconstituer, au prix des plus longues et des plus laborieuses recherches, l'histoire de ce petit coin de terre pendant les années qui ont précédé immédiatement la mission ¹. Le premier aussi, nous nous sommes efforcé de montrer l'influence prépondérante que les moines les plus populaires de la fin du moyen âge, les religieux mendiants et surtout les franciscains de l'Observance, ont exercée, à notre avis du moins, sur la tournure de la dévotion de la libératrice d'Orléans et aussi, dans une certaine mesure, sur sa vocation patriotique ². Le premier enfin, nous croyons avoir

¹ *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} mai 1885, p. 50 à 99 : *Jeanne d'Arc à Domremy*.

² *Ibid.*, 1^{er} mai 1881, p. 65 à 103. *Jeanne d'Arc et les ordres mendiants*. En ce qui concerne les ordres mendiants, il serait injuste de ne pas rap-

expliqué pourquoi l'idée d'une intervention providentielle en faveur de la France a dû s'incarner, à l'époque de Jeanne d'Arc, dans le chef de la milice divine, dans l'archange Michel plutôt que dans un autre personnage céleste ¹.

Replacée ainsi dans son cadre naturel et étudiée sous son vrai jour, la physionomie de l'héroïne nous apparaît plus originale sans être moins touchante ; nous y voyons se marier et se fondre, et ce n'est pas l'un des moindres charmes de cette étude, les lignes fondamentales, permanentes du caractère national, et aussi les traits particuliers qui ont marqué ce caractère pendant une certaine période du moyen âge. Par ses qualités les plus séduisantes comme par quelques-uns de ses plus dangereux défauts, la France est essentiellement femme. Cet éternel féminin dont parle Goethe, qui fait le fond de notre génie, où il faut chercher le secret de notre mobilité passionnée, de nos chutes profondes, de nos soudains relèvements, où notre nation puise malgré ses erreurs et malgré ses fautes une vertu de perpétuel rajeunissement, cet éternel féminin, nous l'admirons élevé à

peler ici que M. Vallet de Viriville a passé en revue les plus célèbres personnages mystiques de la première moitié du xve siècle dans l'introduction du *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc traduit du latin* (Paris, Didot, 1867, p. 1 à cix). Pour arriver à des conclusions bien nettes et pour obtenir des résultats définitifs, il n'a peut-être manqué à ce consciencieux érudit que de soumettre les faits qu'il avait curieusement rassemblés à une analyse plus rigoureuse et surtout de connaître l'incident capital du pèlerinage entrepris au Puy en mars 1429 par Isabelle de Vouthon, dite Romée, femme de Jacques d'Arc, ainsi que par quelques-uns des hommes d'armes qui avaient escorté la Pucelle dans le voyage de Vaucouleurs à Chinon.

¹ *Ibid.*, 1^{er} décembre 1882, p. 637 à 656 : *Jeanne d'Arc et le culte de saint Michel*. On retrouvera ici ces trois études revues et annotées.

sa plus haute puissance et sous sa forme la plus parfaite, dans Jeanne d'Arc. Déterminer les influences héréditaires, locales, provinciales, les circonstances de temps et de lieu qui se sont réunies pour faire produire à ce génie, incarné dans une créature d'élite, les fruits merveilleux que l'on sait, tel est le but que nous avons poursuivi dans nos recherches sur les origines de la mission de la Pucelle.

Toutefois, le lecteur voudra bien ne pas se méprendre sur la conclusion qui se dégage de ces recherches. Montrer que Jeanne a trouvé dans le milieu où elle a vécu quelques-uns des éléments de son inspiration, ce n'est diminuer, à le bien prendre, ni son mérite ni sa grandeur. Si l'on veut se rendre un compte juste de la mélodie héroïque que l'on entend chanter en quelque sorte à toutes les pages de l'histoire de la libératrice d'Orléans, il faut bien se dire que l'instrument merveilleux d'où s'exhale cette mélodie a été simplement mis en branle par les influences extérieures dont nous présentons le résumé aux lecteurs de cet ouvrage. Sans doute, l'impulsion a pu partir jusqu'à un certain point du dehors, mais l'instrument lui-même n'en est pas moins à Jeanne et n'est qu'à elle. Cet instrument, c'est son cœur. Il n'y en eut jamais de plus fort ni de plus pur, et l'amour de la patrie en a tiré des sons si beaux qu'ils vibreront éternellement dans les âmes.

Laissant de parti pris aux théologiens et aux métaphysiciens le soin d'affirmer ou de nier le surnaturel qui échappe à l'investigation scientifique, nous avons voulu simplement faire œuvre d'historien; nous nous sommes attaché surtout à rétablir l'enchaîne-

ment des faits dont le miracle forme, sinon la conséquence, au moins le couronnement. La plupart des écrivains qui nous ont précédé se sont médiocrement préoccupés de ces circonstances de temps et de lieu, de cet enchaînement des faits antérieurs à la mission de la libératrice d'Orléans, et la raison en est facile à comprendre. Comme ils avaient à cœur de mettre en lumière le caractère purement divin de cette mission elle-même, la recherche approfondie, minutieuse des antécédents historiques, des influences ambiantes allait contre le but qu'ils se proposaient, car, comme dit l'Écriture, l'esprit d'en haut souffle où il veut. Notre point de vue est tout différent. Pour nous, Jeanne n'est pas seulement une vierge inspirée de Dieu; elle est encore l'expression sublime de l'âme du peuple de France au milieu d'une des crises les plus graves que notre pays ait jamais traversées.

Sur la question de l'origine divine de la mission de la Pucelle, personne ne pourra nous en vouloir de garder la même réserve prudente que les deux écrivains du quinzième siècle qui ont parlé de Jeanne avec le plus de justesse et de profondeur, qui ont rendu à ses vertus le plus éclatant hommage. Cette réserve doit être d'autant plus remarquée que le premier de ces deux écrivains est un prélat qui avait pris la part la plus active au procès de réhabilitation, et le second un pape qui avait connu de près aux conférences d'Arras, en 1435, quelques-uns des principaux témoins des événements de 1429 : « Telle est notre appréciation sur Jeanne surnommée la Pucelle, dit Thomas Basin, évêque de Lisieux, à la fin des deux chapitres extrêmement élogieux qu'il a consa-

crés à cette héroïne. Quant à sa mission, quant aux apparitions et révélations qu'elle affirmait avoir eues, nous laissons à chacun la liberté d'en penser ce qu'il voudra, de les admettre ou de les rejeter, selon son point de vue et à sa guise ¹. » Le pape Pie II, le fameux Eneas Sylvius Piccolomini, ne montre pas moins de réserve dans un passage de ses mémoires où il a résumé les faits les plus marquants de la vie de Jeanne d'Arc en faisant ressortir tout ce que ces faits offrent d'extraordinaire; il mentionne même, sans y insister il est vrai, une explication d'ordre purement politique relativement à l'origine de la mission de la Pucelle. Voici la dernière page de ce résumé où l'art savant du style égale la sûreté habituelle de l'information et la vigueur de la pensée. En lisant cette page, il ne faut pas oublier qu'elle a pour auteur un pontife éminent initié aux secrets les plus intimes de la politique européenne, un ancien membre du sacré collège qui avait été pendant un quart de siècle le collègue du cardinal d'Estouteville, promoteur du procès de réhabilitation : « Ainsi périt Jeanne, vierge admirable et étonnante, qui a relevé le royaume de France abattu et presque ruiné, qui a infligé aux Anglais de si nombreuses et si graves défaites; qui, devenue chef de guerre, a su garder, au milieu des soldats, sa pureté sans tache et dont la bonne renommée ne reçut jamais aucune atteinte. Était-ce œuvre de Dieu ou invention des hommes,

¹ « Talibus igitur de Joanna, Puella dicta, recensitis, de cujus missione et apparitionibus et revelationibus per eam assertis, non ulli, pro suo captu et arbitrio, quod voluerit, sic vel aliter sentiendi adimimus libertatem ». *Procès*, IV, 357.

j'aurais peine à me prononcer sur ce point ¹. Quelques-uns pensent que, les grands seigneurs de France étant trop divisés entre eux pour résister aux Anglais victorieux et n'ayant aucun chef auquel les autres consentissent à obéir, une profonde pensée politique fit imaginer cet expédient de susciter une vierge qui se dirait envoyée de Dieu et dont tous accepteraient alors la direction, car il n'est personne qui refuse de reconnaître Dieu pour chef; et c'est ainsi que le rôle guerrier de la Pucelle aurait été conçu et qu'on lui aurait confié le commandement des troupes. Il n'en demeure pas moins constant que c'est elle qui a fait lever le siège d'Orléans, que c'est elle qui a conquis les armes à la main le pays compris entre Bourges et Paris, que c'est elle dont les sages avis ont fait recouvrer Reims et sacrer Charles VII, elle dont l'impétueuse attaque a mis en fuite Talbot et son armée, elle dont l'audace a brûlé une porte de Paris, elle dont l'habileté et les talents ont remis en bon état les affaires de France. Événements mémorables qui trouveront dans la postérité moins de foi que d'admiration ² ! »

La prétendue explication que le pape Pie II a mêlée à ses éloges, et dont il n'a pas voulu du reste prendre la responsabilité, ne supporte pas un instant l'examen. Une Jeanne d'Arc, inventée de toutes pièces par la politique, serait un prodige plus merveilleux encore que la Pucelle inspirée de Dieu. Comme l'a fait remar-

¹ « Divinum opus an humanum inventum fuerit, difficile affirmaverim. »

² *Procès*, IV, 518.

quer avec raison Jules Quicherat ¹, cette explication n'est qu'un emprunt malheureux fait à une harangue ² prononcée en 1459 par Jean Jouffroy, évêque d'Arras, devant le Souverain Pontife. Or, ce prélat, comblé des faveurs de Philippe le Bon et des Vergy, ces mortels ennemis de Robert de Baudricourt et du parti français dans la vallée de la Meuse, ce prélat nous donne sur Jeanne la version haineuse qui avait cours dans l'entourage des ducs de Bourgogne et dont Monstrelet a reproduit également la plupart des détails. La vérité est que la politique a pu tirer parti de l'inspiration de la vierge de Domremy, mais qu'elle ne l'a pas créée. Seulement il faut bien convenir que cette inspiration, si haut qu'on en place l'origine, a été préparée jusqu'à un certain point par des faits humains. Nous avons curieusement recherché ces faits et nous offrons ici au public le résultat de nos investigations.

Il y a, si l'on peut s'exprimer ainsi, deux Jeanne d'Arc ; il y a Jeanne pendant la mission et Jeanne avant la mission. Jeanne pendant la mission a donné lieu à tant de publications qu'il suffirait de les réunir pour former une bibliothèque considérable. Il nous

¹ *Revue historique*, XIX (1882), 65.

² *Ad Pium papam II de Philippo, duce Burgundie, oratio*. Le texte de cette harangue a été publié en 1878 par M. Kervyn de Lettenhove dans *Chroniques relatives à la Belgique sous les ducs de Bourgogne (textes latins)*, p. 117 à 206. « Atque equidem an velut in sacris litteris Debbora mulier populum Israelitem in spem erexit, haud scio, quispiamve astutus, cum Franci proceres, altero alteri refragante parere, sua inertia paucos Anglicos fortes eflicerent, concitamento istius Puellæ usus sit, ut fractos et debilitatos Francorum animos attolleret .. Nichil est scilicet miraculo loci. » *Ibid.*, p. 137 et 138. — Jouffroy termine ce portrait peu flatté en disant qu'il s'exprimerait sur le compte de Jeanne avec moins de mesure, s'il ne craignait de déplaire à Charles VII, admirateur de la Pucelle.

a semblé que nous avions quelque chose de mieux à faire que de travailler à grossir encore le nombre de ces publications. Au contraire, Jeanne avant la mission est restée jusqu'à ce jour à peu près inconnue ; c'est cette Jeanne inconnue que nous nous sommes efforcé de découvrir. Si nous disions que nous avons réussi à dissiper complètement l'obscurité qui enveloppe la première partie de la vie de la Pucelle, on refuserait de nous croire, et l'on aurait raison. Le résultat auquel nous sommes arrivé est plus modeste, quoique nous ayons fait des trouvailles assez heureuses, comme on pourra le voir en parcourant nos *Preuves*¹. Nous espérons seulement avoir répandu une certaine lumière là où il n'y avait auparavant que ténèbres épaisses et avoir frayé la voie à des explorateurs plus favorisés, au moins dans la mesure où la pénurie des documents dont nous disposions nous l'a permis. L'étude qui va suivre est donc une simple introduction à l'histoire de l'héroïne de Domremy et non cette

¹ Si l'on veut bien joindre ces *Preuves* aux cinq volumes des *Procès* publiés par J. Quicherat de 1841 à 1849, nous croyons qu'on aura sous la main l'ensemble à peu près complet des sources originales concernant l'histoire de Jeanne, de sa famille, de son pays natal et des origines de sa mission. A cet ensemble, on pourrait encore ajouter utilement les documents suivants : 1° *Nouveaux documents sur Charles VII et Jeanne d'Arc*, fournis par M. J. Quicherat; extrait de la *Revue de Normandie*, Rouen, E. Cagniard, 1866; 2° la relation contemporaine du greffier de l'hôtel de ville de La Rochelle publiée en 1877 par J. Quicherat dans la *Revue historique* (IV, 327 à 344); 3° un acte notarié découvert par M. Doinel, archiviste du Loiret (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, XV, 495); 4° l'enquête de 1476 sur la descendance de Jean de Vouthon analysée en 1878 par M. Boucher de Molandon (*La famille de Jeanne d'Arc*, Orléans, Herluison) et publiée l'année suivante par MM. E. de Bouteiller et G. de Braux dans leurs *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc* (Paris, A. Claudin). La Table de nos *Preuves* est l'œuvre de M. Henri Stein.

histoire elle-même : c'est une sorte de vestibule du monument que notre savant et regretté maître, Jules Quicherat, a élevé à la gloire de Jeanne d'Arc.

Le public, qui a fait un si bienveillant accueil à notre ouvrage sur la jeunesse de Bertrand du Guesclin, retrouvera dans les pages qui vont suivre la même méthode appliquée à un sujet analogue et à une personnalité plus haute encore que celle du grand connétable de Charles V. Cette méthode, moins nouvelle par le but où elle tend que par la rigueur des procédés auxquels elle a recours, consiste à remonter jusqu'à la source de chaque fait, à capter, pour les soumettre à une analyse parfois microscopique, non seulement les courants superficiels, mais encore les filets d'eau souterrains qui ont pu contribuer à former cette source, à analyser jusqu'à leurs éléments irréductibles les germes des actions et des événements ; en un mot, c'est la méthode de l'embryogénie appropriée à l'étude du passé, cette méthode qui est en voie de renouveler depuis vingt-cinq ans les sciences naturelles. Tout grand événement, toute action extraordinaire est le produit d'une sorte d'incubation morale susceptible d'être analysée par les mêmes procédés que les phénomènes analogues dans l'ordre physique et, en définitive, les ferments de l'héroïsme d'une Jeanne d'Arc, par exemple, ne méritent peut-être pas moins d'être étudiés que ceux de la levure de bière. On juge l'arbre par ses fruits et une méthode par ses résultats. Venant après les critiques les plus sagaces, les historiens les plus éminents, si nous avons réussi néanmoins, en dépit de cette circonstance défavorable aggravée par notre insuffisance personnelle, à éclairer

d'un jour nouveau la physionomie de la vierge de Domremy, qui pourrait mettre en doute l'efficacité et la fécondité de la méthode dont nous avons fait usage ? Le seul inconvénient de cette méthode, c'est la multiplicité, la longueur presque désespérantes des recherches auxquelles se doit condamner quiconque y veut recourir. Que de coups de pioche il faut le plus souvent donner en vain avant de faire jaillir du sol la source que l'on cherche ! Pour y parvenir, l'ardeur au travail et aussi la science ne suffisent pas, si l'on n'est doué de cet instinct, plus facile à constater qu'à définir, qui tient lieu au véritable historien de baguette divinatoire. Mais si les savants pris individuellement souffrent d'ordinaire plus ou moins de l'inconvénient que nous signalons, la science elle-même, dont les intérêts doivent passer avant ceux de ses serviteurs, n'en peut recevoir aucun dommage. C'est ici le cas de répéter que le temps ne fait rien à l'affaire. Un artiste du moyen âge n'hésitait point à consacrer sa vie tout entière à l'ornementation du fronton d'une cathédrale. Suivant le noble exemple de tant d'architectes, de tant de sculpteurs plus grands encore par l'abnégation que par le génie, gardons-nous de nous plaindre du sort et de tenir pour inutile notre passage en ce bas monde s'il nous a été donné de fouiller avec amour ne fût-ce qu'une simple rosace, ne fût-ce qu'une pierre de cette cathédrale à jamais inachevée de l'humanité qui s'appelle la science.

CHAPITRE PREMIER

La Royauté française dans la vallée de la Meuse au XV^e siècle

Il en est des premières années de beaucoup d'illustres personnages comme de certains grands fleuves dont le cours supérieur reste à peu près inconnu, et parmi ces personnages il faut compter Jeanne d'Arc. La nuit la plus profonde cache à nos yeux sa vie jusqu'au jour où elle brille comme une radieuse étoile au firmament de la France. Qui ne voudrait percer ces ténèbres ? Qui n'aimerait à connaître le milieu où Jeanne a vécu, les influences qu'elle a subies et les principaux incidents dont le village natal de l'héroïne a été le théâtre pendant les années qui ont précédé immédiatement la mission. Les dépositions du procès de réhabilitation, si précieuses qu'elles soient, sont loin de fournir des réponses de tout point satisfaisantes aux questions que notre curiosité se pose. Aussi, des critiques, des historiens également autorisés nous ont représenté sous des couleurs très différentes la vie que

menaient les habitants de la vallée de la Meuse, notamment ceux de la châtellenie de Vaucouleurs et de Domremy, à cette date mémorable.

Le plus considérable sans contredit de tous les critiques qui se sont occupés de ces questions, M. Jules Quicherat, glorifie avec raison la résistance qu'opposèrent aux envahisseurs les garnisons françaises de quelques places de la Meuse inférieure telles que Beaumont et Mouzon ; il voit même dans cette résistance l'une des sources de l'inspiration de Jeanne d'Arc : « N'eût-elle servi, pour emprunter à l'éditeur des *Procès* une phrase éloquente, n'eût-elle servi qu'au perfectionnement de cette âme généreuse, la résistance des habitants de la Meuse mériterait d'être immortalisée ¹ » ; mais le savant critique constate, non sans regret, qu'il n'est fait aucune mention dans les chroniques du xv^e siècle des opérations dirigées contre Vaucouleurs et que le premier document authentique, relatif à ces opérations, est le mandement en date du 22 juin 1428 par lequel Antoine de Vergy fut chargé de réduire la forteresse dont Robert de Baudricourt était capitaine. Quant à Domremy en particulier, tout ce que l'on savait sur cet obscur village avant les recherches dont on trouvera plus loin le résumé se réduisait aux retraits des habitants dans l'île de la Meuse et à Neufchâteau consignées au *Procès*. M. Quicherat n'en attribue pas moins une influence décisive sur la mission de la libératrice d'Orléans aux souffrances dont le malheur des temps la rendit témoin : « Du jour, écrit-il quelque part, où l'ennemi apporta dans la vallée le meurtre et l'incendie, l'inspiration de Jeanne alla s'éclaircissant de tout ce qu'il y avait en elle de pitié et de religion pour le sol natal.

¹ *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, Paris, J. Renouard, 1850, p. 10.

Attendrie aux souffrances des hommes par le spectacle de la guerre, confirmée dans la foi qu'une juste cause doit être défendue au prix de tous les sacrifices, elle connut son devoir ¹. »

Sans avoir eu à sa disposition des documents autres que ceux dont nous devons la publication à l'éditeur des *Procès*, le dernier et le plus exact des historiens de Jeanne d'Arc est loin d'en avoir tiré les mêmes conclusions. « Jeanne, dit M. Henri Wallon, parlant des combats d'enfants que se livraient les Français de Domremy et les Lorrains de Maxey attachés au parti bourguignon, Jeanne vit plus d'une fois ceux de Domremy revenir de la bataille le visage meurtri et sanglant. C'était une image de la guerre civile; mais on n'a pas de preuve qu'elle ait sévi entre les habitants de ces contrées autrement que par ces combats d'enfants. On n'y souffrit pas beaucoup plus de la guerre étrangère. Cette marche de la Lorraine, aux frontières d'Allemagne, n'était pas le chemin des Anglais. La paix de Troyes les avait établis en Champagne; mais ils n'en occupaient qu'un petit nombre de points... Cette sanglante guerre paraît s'être réduite, pour les habitants de Domremy, à quelques alertes. Parfois, à l'approche d'une troupe de partisans, on sauvait les bestiaux dans l'île formée devant le village par les deux bras de la Meuse. Un jour même, tous les habitants s'enfuirent à Neufchâteau. Jeanne y suivit ses parents et demeura quatre ou cinq jours ou même quinze jours avec eux chez une honnête femme nommée la Rousse. Après quoi on revint au village, et rien ne dit que ce fût alors ou en pareille circonstance qu'il ait été brûlé. Voilà tout ce que les recherches les plus habiles et les plus minutieuses ont pu faire découvrir sur la part de

¹ *Ibid.*, p. 9 et 10.

Domremy aux malheurs du temps. Assurément, c'est quelque chose, et il ne faut pas tenir pour nulle l'impression que Jeanne en put recevoir. Mais, sans aucun doute, si le sentiment des souffrances que la guerre apporte, si la haine qu'inspire la vue du conquérant maître du sol natal, avaient suffi pour donner un sauveur à la France, il serait né partout ailleurs ¹. »

Les lignes qui précèdent sont la meilleure justification des développements où nous nous proposons d'entrer. Si des écrivains aussi judicieux, aussi sobres que MM. Quicherat et Wallon ont cru devoir rechercher quelle était la situation des habitants de la vallée de la Meuse pendant les années qui ont précédé immédiatement la mission de la vierge de Domremy, n'a-t-on pas le droit d'en conclure que la question est intéressante au point de vue de l'histoire de Jeanne d'Arc; et si des critiques aussi compétents sont arrivés à des conclusions différentes, n'y a-t-il pas lieu de procéder à de nouvelles investigations? C'est le résultat de ces investigations que nous allons exposer sous la forme la plus sommaire.

Aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, la châteltenie de Vaucouleurs enclavée entre la seigneurie de Commercy au nord, le Barrois à l'ouest et au sud, la Lorraine à l'est dont elle était séparée par le cours de la Meuse, comprenait un certain nombre de villages échelonnés sur la rive gauche de ce fleuve le long de l'antique voie romaine de Langres à Verdun qui serpentait au pied d'une petite chaîne de coteaux ou mamelons, alors couverts de forêts sur la crête, déjà plantés de vignobles sur les pentes, et contournait les verdoyantes prairies de la vallée meusienne; le village de Domremy, patrie de Jeanne d'Arc, formait l'extrémité méridionale de cette châteltenie enfoncée comme un coin

¹ *Jeanne d'Arc*, 5^e édition, Paris, Hachette, 1879, t. I, p. 82 à 84.

entre la Lorraine et le Barrois. Au commencement du xiv^e siècle, la châtellenie de Vaucouleurs appartenait à une branche cadette de l'illustre famille champenoise des Joinville. Le 15 août 1335, Jean de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, conclut un arrangement avec Philippe VI de Valois en vertu duquel il céda cette châtellenie au roi de France en échange de Méry-sur-Seine, de divers droits sur la prévôté de Vertus, de la seigneurie de Lachy et de quatre vignobles situés à Bar-sur-Seine ¹.

Trente ans après l'échange conclu avec Jean de Joinville, le 4 juillet 1365, Charles V rendit une ordonnance portant que le château et les villages échus aux Valois par suite de cet échange feraient désormais partie intégrante du domaine royal et seraient rattachés inséparablement, irrévocablement et directement à la couronne de France ²; les habitants de Vaucouleurs se trouvèrent ainsi élevés à la dignité de bourgeois du roi ³, et investis en cette qualité de nombreuses et importantes prérogatives. Ils ne furent pas moins favorisés au point de vue des avantages commerciaux. Tout le transit des marchandises exportées du

¹ *Preuves*, VI, 7 à 9. Vaucouleurs devint une des six châtellenies du bailliage de Chaumont. Les cinq autres étaient Chaumont, Nogent-le-Roi, Montigny-le-Roi, Coiffy et Andelot (*Arch. Nat.*, JJ 76, n° 20, f° 2, 21 et 22). Cf. J 1036, n° 15; X^{is} 7, f° 160; JJ 70, n° 372; JJ 73, n° 129.

² *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, IV (1734), 582 et 583. L'ordonnance de Charles V fut confirmée par Charles VI, le 4 mai 1381 (*Ordonn.*, VI, 584 et 585).

³ C'est l'explication de ces mots de Jeanne d'Arc rapportés par Jean de Metz, dit de Nouillompont : « Ego veni huc (*huc* se rapporte à Vaucouleurs) *ad cameram regis* locutum Roberto de Baudricuria. » (*Procès*, II, 436). Cette expression un peu emphatique, *chambre de roi*, mérite d'être remarquée, parce qu'elle laisse voir le prestige qui s'attachait, aux yeux des Français de la rive gauche de la Meuse en général et de Jeanne en particulier, à une ville de bourgeoisie royale. Nous voyons qu'en 1460, le 18 juin, un procès fut intenté à Huyn d'Épinal, de Nancy, *qui s'était fait et avoué bourgeois du roi à Vaucouleurs, en payant chaque année au roi une livre de cire*, dont il prit lettre qu'il fit signifier et publier à Nancy par un sergent du roi (*Bibl. Nat., collect. de Lorraine*, vol. 200, n° 39).

bailliage de Chaumont en Lorraine et dans l'Empire dut se faire par le port de Vaucouleurs où deux fonctionnaires royaux, le maître et le receveur des ports, percevaient un droit dit « de rêve » consistant en un prélèvement de quatre deniers pour livre sur les denrées menées hors du royaume ¹. A dater de la seconde moitié du xiv^e siècle, presque tous les baillis de Chaumont joignirent à ce titre celui de châtelains de Vaucouleurs ².

Au reste, Domremy ne relevait pas en totalité de la châteltenie ainsi incorporée au domaine par Charles V; ce village était traversé de l'ouest à l'est par un petit ruisseau ³, affluent de la Meuse, qui le coupait en deux parties; la partie méridionale, comprenant une maison forte située dans une île de la Meuse et une trentaine de chaumières, formait une seigneurie possédée de vieille date par la famille de Bourlemont et dépendait de la châteltenie de Gondrecourt, c'est-à-dire d'une partie de la Champagne cédée en 1308 par Philippe le Bel à Édouard, comte de Bar ⁴, et mouvant de la couronne de France; la partie septentrionale, où se trouvait l'église paroissiale, relevait

¹ Cela résulte d'un procès pendant devant le Parlement, vers la fin de 1395, entre le procureur du roi de France, d'une part, les doyen et chapitre de Toul, seigneurs de Vacon, de « Tronchel », d'Ourches, de Bovée et de Pagny, d'autre part. Les conclusions du procureur royal portent que les seigneuries susdites « sont sur la rivière de Meuse et sont du royaume et du ressort de Chaumont et sont soubz la souveraineté et ressort du roy par quoy ilz ne doivent passer aucune marchandise, mais doivent aler au port de Vaucoulour qui est ordéné ou bailliage de Chaumont. » (Arch. Nat., X^{1a} 9184, f^o 128 v^o à 130). Cf. KK 1124, f^o 625.

² Par exemple, en 1347, Geoffroi de Nancey, chevalier (Arch. Nat., JJ 76, n^o 18, f^o 18 v^o à 20); en 1387 et 1391, Guillaume, bâtard de Poitiers (J 426, n^o 24; X^{1a} 9184, f^o 67); enfin, à partir de 1420, Robert de Baudricourt.

³ Supplément aux Preuves, XXXIX, 352, note 1.

⁴ Preuves, III, 4. Cf. André du Chesne, *Hist. de la maison de Bar*, preuves, p. 39. — Bonamy, mémoire sur l'érection du comté de Bar, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XXXIV, 285. — Edgard Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 397 et 398.

seule de la châtellenie de Vaucouleurs : c'est dans une chaumière, située entre cette église et le ruisseau, par conséquent à l'extrême limite du bailliage de Chaumont ou du Bassigny champenois, que naquit Jeanne d'Arc, le 6 janvier 1412.

La région d'entre Marne et Meuse, que l'immense forêt du Der couvrait autrefois presque tout entière, est une région forestière et minière par excellence, c'est le pays des chênes et du fer ; les habitants étaient jadis et sont restés encore aujourd'hui rudes, agrestes, sains et forts comme la région elle-même. La coutume de Bassigny, qui régissait ces populations, édictait contre de simples délits les peines les plus sévères. On coupait l'oreille au berger qui avait mal gardé son troupeau ainsi qu'au vagabond qui commettait des dégâts dans les champs ; on coupait les mains à quiconque avait fait usage de fausses mesures. Le duel judiciaire était presque partout admis, quoiqu'il fût prohibé par les ordonnances royales, pour toute somme supérieure à cinq sols¹. La simplicité primitive des mœurs, l'ardeur de la foi, la fidélité dans l'observation des pratiques religieuses étaient en rapport avec la dureté un peu barbare de la loi pénale. Un des plus grands esprits de la première moitié du xv^e siècle, le controversiste Nicolas de Clamanges, nous dit qu'il fut frappé, pendant un séjour qu'il fit à Langres, de la piété grave des artisans de cette ville qui avaient l'habitude de ne se rendre à leur travail qu'après avoir assisté à la messe².

¹ Jolibois, *Dictionnaire de la Haute-Marne*, p. 161.

² On lira avec intérêt le fragment suivant d'une lettre adressée de Langres à Jean de Montreuil par Nicolas de Clamanges, alors trésorier du chapitre de cette ville : « Maternæ namque gravitatis adhuc memor non tanta est levitate dissoluta nec dominante prævalenteque luxu corrupta ut plærcque alie istius regni civitates ; sed frugalis satis est populus diligens, operosus, labori atque negotio vigilanter intentus nec supervacuis et inanibus pompis exuberans ideo opulentus. Raro ibi

En Champagne et notamment en Bassigny, le servage plus ou moins adouci avait été longtemps la condition la plus ordinaire des habitants des campagnes et n'était devenu l'exception que dans les cantons tels que la châtellenie de Vaucouleurs où la réunion directe au domaine royal avait eu sans doute pour effet de provoquer de nombreux affranchissements et de multiplier le nombre des personnes de condition libre ¹.

A Domremy, ces personnes devaient habiter la partie française du village, c'est-à-dire la partie septentrionale où se trouvaient l'église paroissiale et la chaumière de la famille d'Arc ; mais les habitants de la partie méridionale relevant du duché de Bar étaient certainement des serfs ou des hommes de mainmorte des Bourlemont, seigneurs de cette partie de Domremy. Voici ce qu'on lit dans un aveu rendu le 12 février 1398 par Jean de Bourlemont, écuyer, à Robert, duc de Bar : « J'ai et dois avoir la morte main en la ville de Domremy, ban et finage d'icelle, en tout ce que je tiens du fief de mon dit seigneur le duc de Bar. Item, j'ai et dois avoir la justice haute, moyenne et basse sur toutes les choses dessus dites et chacune

aliquem otio torpentem, nisi feriat diebus, videris. Gens valde religiosa atque devota est : unde et illic mos inolevit qui quasi pro lege habetur ut, juxta formam doctrinæ Christi, cives, antequam aliquid operis incipiant, primum quærendo regnum Dei, ecclesiam adeant atque mane missam audiant. » *Nicolai de Clamangiis opera* ; 1613, in-4° ; *epistolæ*, p. 82.

¹ Dans un procès pendant en décembre 1444 entre René, duc de Bar et de Lorraine, et les religieux de Saint-Urbain-lez-Joinville, ceux-ci font valoir contre la partie adverse « qu'au pays et comté de Champagne, qui est un pays serf et de serve condition, les seigneurs hauts justiciers ont ce droit que tous les hommes de poste et non nobles, manans et habitans en leur haute justice, sont reputez hommes serfs taillables et de main morte, si ce n'est que les dits non nobles, manans et habitans soient venus de fiefs et dependant d'autres fiefs que ceux tenus par les dits hauts justiciers ou qu'ils puissent monstrer et monstrement comme ils sont affranchis. » (*Arch. Nat., sect. hist.*, KK 1127, f° 546 v°).

d'icelles ¹. » A la fin du xiv^e siècle, les mainmortables ou serfs des Bourlemont dans la partie barroise de Domremy formaient trente-cinq familles vulgairement appelées « conduits », et ces conduits étaient soumis à la plupart des redevances et corvées féodales énumérées dans l'aveu et dénombrement de 1398, four banal, mesures de froment et d'avoine, droits sur les têtes de bétail, vaches laitières, chevaux d'attelage et brebis, labourage, sarclage, fauchage, fenaison, charrois et moisson, gélines à Pâques, mouton à la Pentecôte, quatre douzaines d'oisons à la Saint-Jean, gélines, cire et poivre à la Saint-Remi, trois florins pour le gras bœuf et un porc gras de trois ans avec une hache pour le tuer et un demi-muid de vin à Noël. Les seigneurs à qui ces redevances ou corvées étaient dûes, en d'autres termes les Bourlemont habitaient une maison forte située en face du village dans une île formée par deux bras de la Meuse, dont l'un, le bras oriental, est depuis longtemps comblé, et que l'on appelait pour cette raison la forteresse de l'Île. Cette forteresse dont l'emplacement est encore indiqué par la direction d'une rue de Domremy qui a conservé le nom de rue de l'Île, était pourvue d'un baille ou cour munie d'ouvrages de défense et d'un grand jardin entouré de fossés aussi larges que profonds. Dans le testament dicté par Jean de Bourlemont en 1399, on voit figurer en outre une chapelle desservie par un chapelain, dite la chapelle de l'île de Domremy et placée sous l'invocation de Notre-Dame ².

Les habitants de la partie française de Domremy, de cette partie que Jeanne désigne formellement comme son berceau dans un des interrogatoires de Rouen sous le nom de Domremy de Greux, parce qu'elle ne faisait pour

¹ *Supplément aux Preuves*, IV, 284 à 286.

² *Preuves*, XIII, 16 à 21.

ainsi dire qu'un avec cette dernière localité, les habitants de la partie française ne semblent pas avoir été assujettis aux corvées dont il est question ci-dessus ; ils devaient seulement prêter leur concours aux hommes du seigneur pour faucher, faner et charrier ses foins dans la forteresse de l'Ile. Il importe de faire remarquer à cette occasion qu'aucun des aveux et dénombrements signalés jusqu'à ce jour ne fait mention des droits de patronage ou autres que les Bourlemont auraient possédés sur l'église paroissiale : il en faut conclure que cette église et par conséquent aussi la chaumière natale de Jeanne d'Arc, contiguë au cimetière, se trouvaient, quoiqu'on en ait dit, sur la partie française de Domremy, mais, suivant une remarque déjà faite, à l'extrême limite de cette partie française ¹, puisque le ruisseau qui les séparait de la partie barroise dont les Bourlemont étaient seigneurs coule encore aujourd'hui au pied de la maison, dite de la Pucelle, reconstruite en 1481 et ainsi désignée dans un acte de 1586, lorsqu'elle fut vendue à Louise de Stainville, comtesse de Salm ².

Outre les redevances ou corvées indiquées ci-dessus, la maison forte et ses dépendances, les Bourlemont possédaient à Domremy trente-cinq « fauchées » de pré, quarante-quatre « jous » de terre arable, un vignoble, six cents arpents de bois et enfin le cours de la Meuse depuis le pont de Domremy en aval jusqu'au pré de la Fortey situé en amont du côté de Coussey ³. On voit par le curieux testament de Jean de Bourlemont dont nous avons parlé plus haut que les membres de cette noble famille, seigneurs en partie de Domremy, de Greux, de Maxey et de Bourlemont, entretenaient avec leurs hommes de ces

¹ *Supplément aux Preuves*, II, 282 ; XXXIX, 352, note 1.

² *Ibid.*, XLI, 356, 357.

³ *Ibid.*, IV, 285.

quatre villages des relations d'une familiarité toute patriarcale. Ainsi, le testateur lègue deux écus à Oudinot, à Richard et à Gérard, « clercs enfants du maistre de l'escole » de Maxey, à charge de prier pour lui et de réciter les sept psaumes ¹. Maxey est un village de Lorraine situé sur la rive droite de la Meuse en face de Domremy et de Greux échelonnés sur la rive gauche. L'école dont il est ici question était sans doute fréquentée par les enfants de ces deux dernières paroisses mises en communication avec la première par un pont sur la Meuse ; et comme les Lorrains de Maxey étaient du temps de la Pucelle attachés au parti anglo-bourguignon à l'exemple de Charles II leur duc, tandis que les habitants de Greux et de Domremy gardaient une fidélité inviolable au roi de France leur souverain immédiat, les écoliers de ces trois villages se livraient parfois des combats sanglants rappelés dans une réponse de Jeanne à ses juges. Par un autre article de son testament, Jean de Bourlemont recommande à son héritier de ne plus exiger une rente annuelle de deux douzaines d'oisons, s'il est bien constaté après enquête que ses hommes de Domremy ne doivent pas être assujettis à cette redevance ². Pierre de Bourlemont, fils de Jean, seigneur de Domremy pendant les premières années du xv^e siècle, avait conservé les mêmes habitudes familières, vraiment patriarcales ; et c'est là, pour répéter ici ce que nous avons essayé d'établir ailleurs ³, l'un des traits distinctifs de la société du moyen âge. Tous les ans, le dimanche de *Lætare* ou de la mi-carême, appelé par les habitants du Bassigny dimanche des Fontaines, fête extrêmement populaire dans toutes les parties du Barrois, aussi bien dans la vallée de

¹ *Preuves*, XIII, 18.

² *Ibid.*, 19.

³ *Hist. de Bertrand du Guesclin ; la Jeunesse de Bertrand*, éd. in-8, Paris, Hachette, 1876, p. 19 et 20.

la Marne ¹ que dans celle de la Meuse, Béatrix, femme de Pierre de Bourlemont, originaire du royaume de France, accompagnée parfois de son mari et de sa belle-mère, Catherine de Bauffremont-Ruppes, allait sous un hêtre magnifique, dit l'arbre des Fées ou des Dames, non loin de la source des Groseillers, faire des repas champêtres, des dinettes en plein air; chacun apportait ses provisions, du vin et de petits pains, et les jeunes filles de la seigneurie, mêlées aux demoiselles de la bonne châtelaine, lui composaient une gracieuse escorte. Au retour de la belle saison, Béatrix ne laissait échapper aucune occasion de renouveler ces parties de plaisir où la jeunesse des deux sexes prenait ses ébats, chantait, dansait, cueillait des fleurs et tressait des guirlandes que l'on suspendait ensuite aux rameaux touffus du hêtre hanté par les fées.

Ce tableau enchanteur et vraiment digne d'une idylle de Théocrite, ce n'est pas à un poète que nous le devons, mais à des témoins oculaires qui ont déposé dans le procès de réhabilitation. Sans doute, il ne faut voir ici qu'un cas particulier, et l'on se tromperait étrangement si l'on s'imaginait que tous les seigneurs, que toutes les châtelaines vivaient sur ce pied de familiarité affectueuse avec leurs vassaux. Toutefois, ce que les habitants des campagnes trouvaient alors, non seulement à Domremy et dans la châtellenie de Vaucouleurs, mais encore dans toute l'étendue du royaume de France, c'était une protection généralement ferme et vigilante de la justice royale contre les abus de la force, c'était notamment la sécurité pour les personnes et pour les biens résultant de l'interdiction des guerres privées sans cesse renouvelée par des ordonnances spéciales pendant le cours des ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles. Cette interdiction n'était nulle part plus rigoureuse qu'en Champagne où le

¹ *Preuves*, CXXX, 176, note 2.

Parlement siégeant aux Grands Jours de Troyes avait appliqué en mainte occasion aux seigneurs récalcitrants une répression exemplaire et impitoyable ¹. A ce point de vue, les gouvernements faibles tels que celui de Charles VI suivaient la même ligne de conduite que les pouvoirs forts, et l'on vit dans les plus mauvais jours l'autorité royale tenir à honneur de ne laisser impunie aucune violation de la paix publique ².

Tandis que les choses se passaient ainsi sur la rive gauche de la Meuse, il en était tout autrement sur la rive droite, c'est-à-dire en Lorraine. Dans ce duché relevant de l'Empire et régi par des coutumes profondément imprégnées de l'influence germanique, les guerres privées n'avaient rien perdu de la violence sauvage, de la fréquence, de l'impunité avec lesquelles elles avaient sévi à l'époque de la décadence carolingienne et continuaient en plein xv^e siècle de peser du poids le plus lourd sur les populations. A cheval sur l'Allemagne et adossée à la France, la région située à l'est de la Meuse était morcelée entre une foule de petits potentats laïques et ecclésiastiques plus ou moins indépendants les uns des autres, dont les principaux étaient les ducs de Lorraine et de Bar, le comte de Vaudemont, le damoiseau de Commercy, les évêques de Metz, de Toul ³ et de Verdun. Comme ces grands feudataires étaient

¹ *Preuves*, XVII, 26, 27; XIX, 28 à 30; XX, 30 à 72.

² Pour ne citer qu'un exemple entre beaucoup d'autres, le 10 mars 1412, Charles VI donna commission aux baillis de Sens, de Troyes, de Chaumont et de Vitry de faire une enquête sur les violences commises à Revigny ainsi qu'à Fouchères par Henri de Chauffourt, écuyer, et Jean Daubenton, prévôt de Vassy, qui, le 1^{er} janvier précédent, avaient pillé ces deux villages et emmené en captivité un certain nombre d'habitants sujets du duc de Bar (*Arch. Nat., sect. hist., KK 1117, f^o 75 v^o et 76*).

³ Henri de Ville ou de Ville-sur-Illon, qui occupa le siège épiscopal de Toul où il succédait à son frère Philippe de 1409 à 1436, par conséquent au temps de Jeanne d'Arc dont il fut l'évêque, la paroisse de Domremy faisant partie du diocèse de Toul, Henri de Ville-sur-

presque toujours en guerre, les seigneurs de moindre importance ne se faisaient pas faute de profiter de ces rivalités, de ces divisions pour relâcher et même pour rompre les liens de vassalité qui les enchaînaient ; suivant leur intérêt du moment, on les voyait prendre parti pour l'un ou l'autre des belligérants ; la conflagration s'étendait ainsi de proche en proche, et le feu de la guerre ne s'éteignait sur un point que pour se rallumer sur un autre.

Combien meilleure la situation des habitants de la rive française, d'autant meilleure que le spectacle si rapproché des escarmouches continuelles livrées sur l'autre rive par l'humeur batailleuse d'une féodalité sans frein leur faisait apprécier encore davantage la sécurité, la tranquillité relatives dont ils jouissaient ! Ici, le Parlement et le bailli de Chaumont tenaient la main à l'exécution des ordonnances interdisant les guerres privées ; la justice royale punissait sévèrement les contrevenants, et si quelque acte de violence était commis par un seigneur, il arrivait rarement que le crime ne donnât pas lieu à des poursuites et ne fût pas suivi d'une répression. On ne saurait trop insister sur ce point de vue parce que l'on y trouve l'explication de l'attachement passionné, on pourrait presque dire du culte enthousiaste que les populations de la haute Meuse avaient voué à la royauté française sous les premiers Valois. C'est l'épée qui remporte les victoires, c'est l'intelligence qui assure la suprématie politique, mais c'est la justice qui fait les conquêtes morales, les plus précieuses de toutes, et c'est l'honneur de nos rois des ^{xiii}^e, ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles

Illon eut des guerres à soutenir pendant toute la durée de son épiscopat contre la plupart de ses voisins, notamment contre Robert de Saarbruck qu'il prétendait être tenu de reprendre la seigneurie de Commercy des évêques de Toul ; la lutte à main armée entre le damoiseau et ce belliqueux prélat se prolongea presque sans interruption jusqu'au commencement de 1427 (*Bibl. Nat., collection de Lorraine, vol. 305, p. 85*).

d'avoir exercé ce dernier mode d'action au delà des limites de leur royaume. Vers le milieu du règne de Charles VI, on vit une ville de Lorraine, rattachée, il est vrai, féodalement et judiciairement à la Champagne depuis la première moitié du XIII^e siècle¹, manifester hautement ses préférences pour notre pays. Cette ville, ce fut Neufchâteau ; de pacifiques bourgeois osèrent entrer en lutte ouverte contre Charles II leur duc ; ils se laissèrent frapper à plusieurs reprises et pendant de longues années dans leurs personnes comme dans leurs biens par attachement au roi de France dont ils avaient fait apposer les armes sur leurs maisons. Le Parlement de Paris, saisi de ce différend entre Charles II et ses bourgeois de Neufchâteau, condamna le duc de Lorraine. Ce prince fut frappé de la peine du bannissement, de la confiscation de ses biens situés en France ainsi que d'amendes considérables ; en même temps, une punition plus sévère encore fut prononcée contre tous les seigneurs, les fonctionnaires et les hommes d'armes du duché qui s'étaient rendus plus ou moins complices des divers méfaits

¹ *Preuves*, II, 2, 3 ; V, 5 à 7 ; XVIII, 27, 28. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, IV, 1^{re} partie, 393 et 394 ; V, 157. Le 15 août 1231, Mathieu II, duc de Lorraine, déclara tenir en fief de son seigneur et cousin Thibaud IV, comte palatin de Champagne et de Brie, et de Blanche de Navarre, femme de Thibaud IV, les ville et châtellenie de Neufchâteau ; il prit en outre l'engagement de maintenir la commune octroyée par Thibaud IV aux bourgeois de cette ville (*Arch. Nat., sect. hist., JJ 139, n° 72, f° 86 v°*). A la requête de Ferry III, duc de Lorraine, son beau-frère, Thibaud V, comte de Champagne, fils et successeur de Thibaud IV, confirma cette charte de commune copiée sur celle de Troyes, par acte en date du 12 janvier 1257 (*Ibid.*, n° 73, f° 87 v° à 89). « En Lorraine plus encore qu'en Champagne, dit M. Édouard Bonvalot, l'aristocratie est hostile à l'émancipation du peuple... Les nobles, qui d'ailleurs sont sans lien entre eux, forment dans ce pays un corps puissant jaloux de ses prérogatives, ayant la prétention d'être l'égal ou même le juge du duc dans ses assises périodiques... Depuis 1218, le fatal traité d'Amance a placé la Lorraine sous la suzeraineté de la Champagne. » *La charte de Beaumont et ses filiales*, 1 vol. in-8, Paris, 1884, p. 138, 139.

reprochés à leur souverain ¹. Peu importe que, six mois à peine après la publication de cette sentence, Charles II ait réussi avec l'appui du duc de Bourgogne à se faire remettre les peines qui lui avaient été infligées ²; moralement, le coup n'en était pas moins porté. Une condamnation aussi solennelle rendue contre le duc de Lorraine dut produire dans cette partie de la vallée de la Meuse qui s'étend de Neufchâteau à Vaucouleurs un effet immense; elle exalta encore, s'il est possible, les sympathies enthousiastes des populations de cette région pour la France et la royauté française. Neufchâteau est la ville la plus rapprochée et de temps immémorial a été le marché habituel de Domremy situé deux lieues seulement plus au nord. Nul doute par conséquent que les habitants de ce dernier village aient été des premiers à apprendre et à fêter le triomphe remporté par les Neufchâtelois leurs voisins en qui ils trouvaient de si précieux coreligionnaires politiques; et comme l'arrêt porte la date du 1^{er} août 1412 ³, il n'est postérieur que d'environ six mois à la naissance de Jeanne d'Arc.

L'humble enfant qui devait être l'instrument du salut de son pays naquit donc et grandit au milieu de cette effervescence patriotique. Ce qu'on peut appeler la légende mystique de la royauté française plana sur l'enfance et l'adolescence de la petite Jeannette, comme on l'appelait dans son village. D'ailleurs, il s'était rencontré un heureux concours de circonstances rarement réunies qui faisait alors de l'obscur village de Domremy l'un des mi-

¹ *Preuves*, XX, 30 à 72.

² *Ibid.*, p. 30, note 1.

³ Cet arrêt est si important et si curieux que nous l'avons reproduit intégralement malgré sa longueur; on l'a imprimé à Paris, en 1631, dans le format in-12, sous le titre de : *Arrêt du Parlement de Paris contre Charles II, duc de Lorraine, et autres complices et accusez le 1^{er} août 1412*. Cette brochure, extrêmement rare, forme 208 pages.

lieux les plus propices au plein épanouissement de cette légende. A une date que l'on ne saurait fixer d'une manière précise, mais certainement pendant le premier quart du xv^e siècle, Pierre de Bourlemont, qui avait succédé comme seigneur de Domremy à Jean son père, était mort sans laisser d'enfant ; et ses seigneuries de Greux et de Domremy avaient passé à -sa nièce Jeanne de Joinville ¹, fille de sa sœur Jeanne de Bourlemont et d'André de Joinville. Une jeune châtelaine d'origine champenoise rentrait ainsi en possession de deux seigneuries situées à l'extrémité méridionale de cette châtellenie de Vaucouleurs que l'un de ses aïeux avait naguères cédée en totalité à Philippe de Valois. Cette jeune châtelaine avait beau être mariée à un seigneur lorrain, Henri d'Ogéville, chambellan de Charles II et son bailli du Vosge ; elle n'en appartenait pas moins à une famille française entre toutes, elle n'en comptait pas moins parmi ses ancêtres ce bon sénéchal de Champagne qui avait immortalisé dans des récits d'une naïveté éloquente la sainteté d'un roi de France. Comment Jeanne de Joinville, à moins de renier son origine, n'aurait-elle pas eu à cœur de propager dans son entourage le souvenir de relations où le prestige des Fleurs de Lis et l'illustration de sa race trouvaient également leur compte ! Quoi qu'il en soit, nous ne sommes nullement surpris de lire dans une déposition faite par Dunois en 1456, à l'occasion du procès de réhabilitation, que Jeanne eut un jour une vision où elle aperçut saint Louis et saint Charlemagne qui priaient Dieu pour le salut du roi Charles VII en même temps que pour la délivrance d'Orléans ².

¹ *Preuves*, CCXXXVI, 276, note 4.

² Dunois déposa dans l'enquête de 1456 que Jeanne lui avait dit à Blois, le 28 avril 1429, dans le cours de sa première entrevue avec elle, que Dieu, touché des prières de saint Louis et de saint Charlemagne, avait résolu de faire lever le siège d'Orléans : « Non tamen procedit

La sainteté de Louis IX formait en quelque sorte le couronnement de la légende mystique de nos rois ; mais ce que l'on trouvait à la base de cette légende, c'était le baptême de Clovis par saint Remi et le miracle de la sainte ampoule. Ici encore, le nom même du lieu natal de Jeanne suffit pour montrer que la future libératrice de la France dut être familiarisée de bonne heure avec ce côté de la légende. Suivant une remarque déjà faite par Michelet ¹ et bien digne de l'intuition parfois profonde que ce voyant appliquait à l'étude des faits historiques, Domremy avait été pendant les premiers siècles du moyen âge un fief de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, et l'église de ce village était placée sous le patronage de l'apôtre des Francs ². D'où il suit que tous les ans, à l'occasion de la fête patronale, Jeannette d'Arc entendait le curé de sa paroisse, messire Guillaume Frontey, originaire de Neufchâteau, prononcer du haut de la chaire le panégyrique du saint patron de son église et retracer à grands traits la légende du baptême de Clovis, non point telle qu'on la lit dans Grégoire de Tours, mais surchargée du merveilleux ajouté dans la version d'Hincmar à la narration primitive. Clovis oint d'une huile d'origine céleste et transmettant à ses successeurs le pouvoir d'opérer des miracles par la vertu de la sainte ampoule, « saint » Charlemagne vainqueur des mécréants, saint Louis, l'ascète couronné et le héros cher

amore mei, sed ab ipso Deo, qui, ad requestam sancti Ludovici et sancti Karoli Magni, habuit pietatem de villa Aurelianensi. » *Procès*, III, 6. — « Considerato præterea quod illa juvencula assererat in visione habuisse quod sancti Ludovicus et Karolus Magnus orabant Deum pro salute regis et illius civitatis. » *Ibid.*, III, 7.

¹ *Hist. de France*, 1^{re} édition, V (1841), 48, note 2.

² Un acte daté de 1320, par lequel les habitants de Greux se reconnaissent redevables envers Jean, seigneur de Bourlemont, d'un certain nombre de rentes annuelles y désignées, fut rédigé en présence de Thomas de Bourlemont, seigneur de Bras, « en l'église de Saint Remey de Domremey. » (*Bibl. Nat., coll. de Lorraine, vol. 129, n° 166.*)

aux Joinville, voilà surtout ce que les paysans de Domremy connaissaient de l'histoire des anciens rois de France; aussi, considéraient-ils les successeurs de ces rois comme des personnages aussi sacrés en leur genre et dans l'ordre purement terrestre que les papes dans l'ordre spirituel. Ils voyaient dans l'onction de l'huile de la sainte ampoule, de cette ampoule apportée à saint Remi selon la légende par un ange descendu du ciel, un véritable sacrement qui conférait aux princes assis sur le trône des Fleurs de Lis un caractère de suprême inviolabilité; ce sacrement leur conférait en outre un pouvoir réservé sur la terre aux saints seulement, le pouvoir de faire des miracles. On se représentait alors le royaume de France comme un fief divin et le roi comme tenant ce fief en vertu d'une délégation d'en haut. Cette idée apparaît nettement dans la fameuse lettre, datée du 22 mars 1429, où la Pucelle somme les Anglais de vider le royaume de France : « Et n'ayez point en votre opinion que vous tiendrez mie le royaume de France de Dieu, le roi du ciel, fils de sainte Marie; mais le tiendra le roi Charles, vrai héritier¹. » La même idée est exprimée avec plus de force encore dans une autre lettre que Jeanne écrivit de Reims au duc de Bourgogne le 17 juillet, jour du sacre de Charles VII : « Tous ceux qui guerroient audit saint royaume de France guerroient contre le roi Jésus, roi du ciel et de tout le monde, mon droiturier et souverain seigneur². »

Un écrivain politique du siècle précédent, l'auteur du *Songe du Verger*, avait dit de nos rois qu'ils sont « vicaires de Jésus-Christ en sa temporalité. » Cette conception mystique de la royauté n'a jamais été mieux exposée que par Jeanne d'Arc dans sa première entrevue avec Robert de

¹ *Procès*, V, 97.

² *Ibid.*, 127.

Baudricourt. « Jeanne disait, rapporte un témoin oculaire, que le royaume n'appartenait pas au Dauphin, mais à son Seigneur. Néanmoins, c'était la volonté de son Seigneur que le Dauphin fût roi et qu'il eût le royaume en com-mende; elle ajoutait qu'il serait roi en dépit de ses ennemis et qu'elle le conduirait elle-même pour le faire sacrer. Robert de Baudricourt lui demanda quel était son Seigneur, et elle répondit : c'est le roi du Ciel ¹. » Assurément la grande âme de la Pucelle pouvait seule parler un si simple et si magnifique langage. Toutefois pour le fond des idées, il n'y a rien là, il faut bien le dire, qui soit personnel à la vierge de Domremy. Originairé d'un petit canton de la Champagne dont les habitants avaient voué un véritable culte à la royauté française, née et élevée dans un village où la légende mystique de cette royauté avait trouvé des conditions de développement particulièrement favorables, Jeanne d'Arc ne fait qu'exprimer avec autant de fidélité que d'éloquence, dans les textes cités plus haut, la croyance populaire de son pays natal et de la France tout entière au xv^e siècle.

¹ *Procès*, II, 456. Déposition de Bertrand de Poulangy.

CHAPITRE II

La famille de Jeanne d'Arc

La famille de Jeanne d'Arc semble avoir tiré son nom du village d'Arc en Barrois ¹. Ce village, qui fait aujourd'hui partie du département de la Haute-Marne, est situé sur l'Aujon, affluent de la rive droite et du cours supérieur de l'Aube, à 26 kilomètres au sud-ouest de Chaumont. Pendant la seconde moitié du xiv^e siècle, on trouve divers individus de ce nom établis le long de la vallée de l'Aube ou de ses affluents : en 1387, Huot d'Arc ², à Arc en Barrois ; en 1353, Simon d'Arc ³, chapelain de la chapelle Notre-Dame au château royal de Chaumont ; en 1398, Guillaume

¹ Haute-Marne, arr. Chaumont. A la fin du xiv^e siècle et pendant le premier quart du xv^e, la seigneurie d'Arc en Barrois appartenait à Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges (*Arch. Nat.*, J 249, n^o 14 ; X^{1e} 9184, f^o 37 v^o). La ville d'Arc en Barrois a pris pour armoiries, nous ne savons à quelle date, les armoiries mêmes de Jeanne d'Arc, nous voulons dire celles qui furent concédées à la Pucelle par Charles VII (Jolibois, *Dict. hist. de la Haute-Marne*, au mot *Arc en Barrois*).

² *Arch. Nat.*, sect. hist., JJ 130, n^o 126, f^o 69.

³ *Bibl. Nat.*, fonds de Clairambault, t. V, p. 215.

d'Arc ¹, dit de Longuay, à Courcelles-sur-Aujon; en 1392, Jeannin d'Arc ², à Radonvilliers; en 1375 et 1390, le drapier J. d'Arc ³ et le chanoine Pierre d'Arc ⁴, à Troyes; en 1404, le curé Michel d'Arc ⁵, à Bar-sur-Seine, au diocèse de Langres; enfin, vers 1375, Jacques d'Arc, père de Jeanne, à Ceffonds, petit village dépendant de la célèbre abbaye de Montiérender. La version qui fait le père de la Pucelle originaire de Ceffonds se trouve pour la première fois consignée dans le *Traité sommaire tant du nom et des armes que de la naissance et parenté de la Pucelle d'Orléans*, publié par Charles du Lis en 1612. L'auteur de ce *Traité*, qui descendait au cinquième degré de l'un des frères de la Pucelle ⁶, dit que cette version se fonde sur des titres et contrats conservés en la ville de Saint-Dizier ⁷. Nous n'avons pu, malgré toutes nos recherches, retrouver un seul de ces titres; cependant, l'assertion de Charles du Lis est si formelle ⁸ et si précise qu'il faut bien admettre, au

¹ *Preuves*, XII, 15.

² Ce Jeannin d'Arc fut successivement, de 1390 à 1392, au service de Jean ou Jeannin Guespin, familier d'Olivier de Clisson, connétable de France, et de Jean de la Barre, valet de chambre du duc de Berry. Radonvilliers (Aube, arr. Bar-sur-Aube, c. Brienne) d'où Jeannin était originaire est situé à peu de distance de Ceffonds, patrie présumée de Jacques d'Arc (*Registres du Châtelet*, publiés par M. Duplès Agier, II, 515 à 520).

³ Vallet de Viriville, *Nouvelles recherches sur la famille et sur le nom de Jeanne d'Arc*, Paris, 1854, p. 45.

⁴ Garnier, *Inventaire des archives départementales de la Côte-d'Or*, IV, 413.

⁵ Alexandre Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, in-4°, Paris, 1880, p. 132. — Nous pourrions citer encore Michelet d'Arc, mentionné dans un procès en 1409 (*Arch. Nat., sect. jud., X¹ 9186, f° 121*), et Odet d'Arc, bourgeois de Dijon en 1375 (*Invent. des arch. de la Côte-d'Or*, V, 14).

⁶ Boucher de Molandon, *La famille de Jeanne d'Arc et son séjour dans l'Orléanais*, Orléans, 1878, p. 8. On avait cru d'abord que Charles du Lis descendait de Pierre d'Arc, le plus jeune des frères de la Pucelle. M. Boucher de Molandon a solidement réfuté cette erreur.

⁷ *Traité sommaire*, édit. Vallet de Viriville, Paris, 1853, p. 28.

⁸ « Cette Pucelle donc, non seulement née et baptisée à Dompremy, paroisse de Greux en France, du diocèse de Toul, en ce qui est de

moins jusqu'à nouvel ordre, cette origine champenoise du père de Jeanne d'Arc. D'après une indication donnée en 1879 à MM. E. de Bouteiller et G. de Braux par M. Grancher, curé de Ceffonds, on connaîtrait encore dans ce village la maison d'Arc désignée par des titres fort anciens comme ayant appartenu, au xv^e siècle, à Jean d'Arc demeurant à Domremy ¹.

Dans tous ces villages tels que Ceffonds appartenant à l'abbaye de Montierender et dont les habitants avaient été à l'origine et continuaient d'être en plein xv^e siècle, la plupart du moins, des serfs de cette abbaye ², la royauté française avait réussi à se rendre singulièrement popu-

France, a esté appelée la Pucelle de France ; mais encore est originaire de France par ses ancestres, provenus du village de Sefonds près de Montirandel, en Champagne, où nasquit Jacques d'Arc son père, de bonne, riche et ancienne famille du dit lieu, *comme il se void par plusieurs tiltres et contracts du pays qui se trouvent en la ville de Saint-Dizier.* » *Traité sommaire*, p. 27 et 28. — « Les plus entendus du village de Sermoize tiennent pour chose certaine et assurée que l'origine et extraction de la Pucelle d'Orleans provient d'un village nommé Cefond proche Montierendal, qu'il y a des parents qui sont maintenant en la ville de Saint Dizier à l'occasion des guerres et des troubles. Pour preuve de ce que dessus, faut parler à un nommé Dommange Varin, boulanger, demeurant au dit Sermoize. » (Mémoire de M. d'Alfestedon, rédigé en 1609 et tiré des papiers de Charles du Lis. E. de Bouteiller et G. de Braux, *La famille de Jeanne d'Arc*, Paris, 1878, 1 vol. in-8, p. 258). Ce fut évidemment d'après ces renseignements communiqués par d'Alfestedon, que Charles du Lis, qui dans l'opuscule intitulé : *De l'extraction et parenté de la Pucelle*, publié en 1610, avait fait naître Jacques d'Arc à Sermaize, se corrigea dans le *Traité sommaire*, imprimé en 1612 et substitua Ceffonds à Sermaize comme patrie du père de la Pucelle.

¹ E. de Bouteiller et G. de Braux, *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, Paris, 1879, introduction, p. x.

² La paroisse de Ceffonds, dont l'église était dédiée à saint Remi comme celle de Domremy, faisait partie du diocèse de Troyes et du doyenné de Margerie. Serfs de l'abbaye de Montierender, les habitants de Ceffonds étaient toujours au premier rang dans les émeutes contre les moines, leur curé en tête ; ce fut seulement de 1509 à 1511 qu'en vertu d'une transaction intervenue entre eux et l'abbé de Montierender ils furent affranchis nominativement de la main morte au nombre de près de 300 (Jolibois, *Dict. hist. de la Haute-Marne*, 1858, in-8, p. 101, 160).

laire, et les fonctionnaires qui la représentaient étaient entourés d'un prestige sans égal. Depuis la réunion de la Champagne à la Couronne, la politique de Philippe le Bel et de ses successeurs avait consisté à ne laisser échapper aucune occasion de soutenir les serfs de l'abbaye dans leurs luttes incessantes contre les religieux ¹; ces luttes mêmes avaient aguerri les populations qui s'y livraient et développé parmi elles au plus haut degré des sentiments d'assistance et de fraternité chrétiennes. Ils s'étaient groupés partout en confréries, c'est-à-dire en sociétés de secours mutuels vivifiées par les croyances religieuses ². Autant ces braves gens aimaient les rois de France en qui ils trouvaient aide et protection, autant ils détestaient les Anglais que le mariage de Blanche d'Artois, veuve de Henri le Gros, dernier comte de Champagne, avec Edmond de Lancastre, frère d'Édouard I^{er}, leur avait donnés pour voisins au château de Beaufort depuis 1269 ³. Beaufort en Champagne, qui n'a pris le nom de Montmorency sous lequel on le désigne de nos jours que depuis la fin du xvii^e siècle, se trouve pour ainsi dire à la porte de Montiérender et de Ceffonds. Pendant la première moitié de la guerre dite de Cent ans, la garnison mise par les Lancastre dans leur château de Beaufort opprima telle-

¹ *Preuves*, VIII, 10, 11; IX, 11 à 14. Dans les plaidoieries d'un procès pendant en 1367 devant le Parlement de Paris siégeant aux Grands Jours de Troyes, on lit ce qui suit : « Cherin dit qu'il estoit en la garde du roy... Les religieux dient que les habitans de Monstierender ne sont pas en la garde du roy, mais les religieux prennent sur eux pour paier au roy chascun an trois cens livres, ne Cherin n'i est pas en especial. » (*Arch. Nat.*, X^{te} 9182, f^o 4).

² Les statuts de la confrérie de Saint-Nicolas de Droyes, dont on trouvera plus loin le texte, donneront une idée exacte de l'esprit de charité chrétiennement égalitaire, comme nous dirions aujourd'hui, qui animait ces associations (*Preuves*, IX, 11 à 14).

³ *Chroniques de J. Froissart*, V, sommaire, p. XLII, note 1.

ment les habitants ¹ des deux vallées de l'Aube et de la Voire, affluent de la rive droite de l'Aube dont le cours longe Ceffonds et Beaufort, que ces pauvres gens avaient voué aux Anglais une haine implacable. Dans cette région, la plus sanglante injure que l'on pût adresser à quelqu'un était de l'appeler « fils d'Anglais ² ». Sous Charles V et au commencement du règne de Charles VI, tout le pays qui s'étend depuis la rive gauche de la Marne jusqu'aux sources de l'Aube fut comme en proie à ces odieux étrangers, à ces ennemis qui, vers le milieu de 1376, mirent le feu à la célèbre abbaye de Clairvaux et forcèrent les Cisterciens à chercher un refuge derrière l'enceinte de la forteresse de Bar-sur-Aube ³.

A une date que nous ne saurions fixer avec une entière précision, mais certainement avant 1395 ⁴, Philippe le Hardi s'était fait céder par les Lancastre la seigneurie de Beaufort. D'un autre côté, les possessions de Louis, duc d'Orléans, comte de Vertus, s'étendaient presque jusqu'à la lisière septentrionale de la forêt du Der. Ce prince, doué d'un profond sens politique sous des apparences de légèreté, une fois maître du Luxembourg, tendit à constituer à son profit entre la Marne et la Meuse une sorte d'état intermédiaire qui aurait coupé en deux les possessions extrêmes de son cousin germain Jean sans Peur, l'Artois et la Flandre au nord, le duché de Bourgogne au sud,

¹ *Ibid.*, V, 135, 352. Ceffonds fut saccagé et pillé par Brocard de Fénétranges dès 1365.

² Vers la fin de 1402, Jean Ferry et Jeanne Vitel, sa femme, voulant injurier Oudinet Auchier, prévôt de Bar-sur-Aube, l'appellent : « Ierre, traite, bastart, filz d'Angloiz. » (*Arch. Nat.*, X¹ 9187, f° 33).

³ *Arch. Nat.*, X¹ 9182, f° 175 v°.

⁴ Voici ce qu'on lit dans des plaidoieries datées de septembre 1395. « Dist que de la souveraineté de Beaufort a Chavengnez (Chavanges) se il est de la souveraineté ou non de Beaufort ou de Cheynoy, que on est entre le conte de Vertus et le duc de Bourgongne. » (*Arch. Nat.*, X¹ 9184, f° 120).

et qui lui aurait permis en outre de prendre à revers, le cas échéant, les duchés de Brabant, de Limbourg et le comté de Rethel échus à Antoine de Bourgogne, frère cadet de Jean sans Peur; de là ses alliances avec les ducs de Gueldre, de Juliers et de Bar, avec Jean de Werchin, sénéchal de Hainaut, avec Valeran de Luxembourg, comte de Saint-Pol; de là, enfin, ses tentatives malheureuses contre la ville de Metz. Il en résulta une lutte ardente entre le duc Louis et Jean sans Peur, lutte qui commença au lendemain de la mort de Philippe le Hardi, le 27 avril 1404, pour ne se terminer que par l'assassinat du duc d'Orléans, le 24 novembre 1407. Cette lutte paraît avoir eu son contrecoup dans la région de Montiérender et de Ceffonds où le voisinage de la châtellenie de Rosnay ¹, enclave rattachée au comté de Vertus, et de Beaufort, possession du duc de Bourgogne, mettait en quelque sorte les deux partis en présence. Comme on sait que les habitants de cette région prirent parti, les uns pour le duc de Bourgogne, tels que ceux de Montiérender ², par exemple, les autres pour le duc d'Orléans et plus tard pour le Dauphin Charles, comme ce fut le cas des paysans de Ceffonds ³, on peut se demander si Jacques d'Arc, dont la fille manifesta toujours un attachement passionné non seulement au parti, mais encore à la personne de Charles d'Orléans, fils du duc Louis, ne fut

¹ Rosnay-l'Hôpital, Aube, arr. Bar-sur-Aube, c. Brienne-le-Château.

² Arch. Nat., JJ 171, n° 246, f° 141 v°.

³ Les habitants de Ceffonds se mettaient toujours dans le parti opposé à celui des religieux de Montiérender (Jolibois, *Dict. hist. de la Haute-Marne*, p. 101). Nous voyons par un procès intenté au Châtelet de Paris, le 4 mai 1392, qu'un nommé Jeannin d'Arc, né à Radonvilliers, à peu de distance de Ceffonds, était entré au service de Jean Guespin, l'un des familiers du connétable Olivier de Clisson; or, on sait que le seigneur de Clisson était l'un des partisans les plus dévoués de Louis, duc d'Orléans.

pas amené par suite de ces circonstances à s'éloigner de son village natal.

Une famille noble du nom de d'Arc florissait dans les duché et comté de Bourgogne aux environs d'Arc-sur-Tille¹; en 1398, une châtelaine appartenant à cette famille et qui portait comme la libératrice d'Orléans le nom de Jeanne d'Arc², possédait la seigneurie de Sarrey³, village situé près de Chaumont, dans le canton de Montigny-le-Roi; elle était entrée par un mariage dans l'illustre famille de Saulx.

Nous avons retrouvé et publié divers extraits d'un registre de la Chambre des Comptes de Bar où maître Simon de Montiérender⁴ figure de 1385 à 1387 comme procureur du duc de Bar dans le Bassigny champenois, c'est-à-dire dans la région même où se trouve le village de Domremy; il n'est pas impossible que Jacques d'Arc, originaire de Ceffonds et né selon toute apparence vers 1375, ait été attiré sur les bords de la Meuse par cet

¹ Arc-sur-Tille, Côte-d'Or, arr. et c. Dijon. En 1372, Guillaume d'Arc fit l'abandon de tous ses biens à Hugues et à Gui de Pontailler, père et fils, qui promirent de lui faire obtenir une « chanoinie » et de le nourrir et entretenir, sa vie durant, selon son état (*Invent. des arch. de la Côte-d'Or*, V, 10). Le 27 juillet 1377, Thibaud d'Arc, écuyer, fut passé en revue à Saint-Omer dans la compagnie de Jean, seigneur de Vergy (*Bibl. Nat., fonds de Clairambault*, vol. CXI, p. 8712).

² Entre 1354 et 1360, Agnès de Saint-Seine, dame d'Arc, en vertu d'un échange conclu avec les enfants de Jeanne d'Arc de Montreuil, céda la terre de Montot, près Champlitte, contre ce que les dits enfants possédaient à Arc (*Invent. des arch. de la Côte-d'Or*, IV, 435). Entre 1376 et 1384, Thomas de Saulx, dit le Loup, sire de Vantoux (Haute-Saône, arr. Gray, c. Gy), céda à sa mère Jeanne d'Arc les biens qui lui avaient été légués par Marguerite d'Arc, dame d'Olenecourt et d'Ailleville, sœur de sa mère (*Ibid.*, V, 26).

³ Le 31 octobre 1398, Jeanne d'Arc, mariée à Eude de Recey, chevalier, dame de Sarrey (Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Montigny-le-Roi), soutenait un procès contre les religieux de Poulangy (Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Nogent) au sujet d'un essaim d'abeilles trouvé dans les bois de Sarrey (*Arch. Nat.*, X¹ 9185, f° 93).

⁴ *Preuves*, XI, 14 et 15.

important fonctionnaire son compatriote au service duquel il aurait été attaché dans sa jeunesse. Au rapport de Charles du Lis, le père de Jeanne avait deux frères, Nicolas et Jean d'Arc ¹; ce dernier prêta serment en 1436 comme arpenteur du roi pour les bois et forêts au département de France ².

La famille d'Isabeau Romée de Vouthon, mère de Jeanne, est beaucoup mieux connue que celle de son père. Cette famille tirait son nom du village de Vouthon d'où elle était originaire; et ce village limitrophe de Domremy à l'ouest et au sud, rattaché aujourd'hui au canton de Gondrecourt et divisé en deux sections sous les noms de Vouthon le Bas ³ et de Vouthon le Haut ⁴, dépendait alors de la partie du duché de Bar mouvant de la couronne de France. La famille de Jeanne offrait par conséquent la même dualité que son village natal; et de même que celui-ci était mi-partie de la Champagne et du duché de Bar, la Pucelle, Champenoise par son père, était Barroise par sa mère. Jean de Vouthon mentionné en 1385 ⁵ dans un registre des exploits de justice de la prévôté de Gondrecourt, était sans doute le père d'Isabeau; un frère de celle-ci s'appelait Jean de Vouthon comme son père; il exerçait le métier de couvreur ⁶. Vers 1416, il quitta son

¹ « Lequel Jacques d'Arc, père de la Pucelle, eut deux frères, l'un Nicolas d'Arc l'aîné, la vefve duquel nommée Jeanne fut sa marraine, qui lui donna sur les fonts ce nom heureux de Jeanne, de perpetuelle memoire. L'autre frère fut Jean d'Arc, son oncle. » *Traité sommaire*, p. 28.

² « 1436. Acte de prestation de serment de Jean d'Arc, arpenteur du roy pour les bois et forets au departement de France. » (*Arch. Nat., sect. adm., table des Mémoires de la Chambre des Comptes, Memorial 1, Bourges*, p. 3).

³ Vouthon-Bas, Meuse, arr. Commercy, c. Gondrecourt.

⁴ Vouthon-Haut, Meuse, arr. Commercy, c. Gondrecourt.

⁵ *Preuves*, X, 14.

⁶ Le 28 octobre 1476, six témoins déposèrent à Vaucouleurs pardevant notaires qu'ils avaient « bien congneus un nommé Jehan de Vothon,

pays natal pour fixer sa résidence à Sermaize ¹. Depuis longues années, Isabeau habitait Domremy avec Jacques d'Arc son mari, et une autre sœur nommée Aveline s'était également éloignée de Vouthon avant 1410, pour aller demeurer à Sauvigny ² avec Jean le Vauseul ³ qui l'avait épousée. Ce métier de couvreur exercé par l'oncle maternel de Jeanne d'Arc, celui de charpentier auquel s'adonnait Perrinet de Vouthon ⁴ fils de Jean, cousin germain de la Pucelle, donnent lieu de supposer qu'Isabeau Romée appartenait à une famille de condition fort modeste.

recouvreur en son vivant, demourant au dit Vouthon, et une nommée Ysabelot, femme de feu Jacquot d'Ars, à leur vivant demourans à Dompremy sur Meuse, lesquels Jehan de Vouthon et Ysabelot estoient frères et sœurs germains. Et de la dite Ysabelot sont descenduz feuz messire Pierre du Lys, chevalier, Jehan du Lys, Jacquemin d'Ars, et feue Jehanne la Pucelle, tous frères et sœurs. Et au regard du dit Jehan de Vouthon, il s'absenta du dit lieu et s'en alla demourer en Champagne (à Sermaize), comme la commune renommée estoit par le pais. » *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, p. 21.

¹ Sermaize ou Sermaize-sur-Saulx, Marne, arr. Vitry-le-François, c. Thiéblemont.

² Sauvigny, Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

³ Aveline de Vouthon, sœur d'Isabeau, dite Romée, mère de la Pucelle, mariée à Jean le Vauseul, donna le jour à Jeanne le Vauseul, dont le mari Durand Lassois, appelé Durand Laxart dans le procès de réhabilitation, habitait en 1429 Burey-le-Petit ou Burey-en-Vaux (Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs) et accompagna Jeanne d'Arc à son second voyage à Vaucouleurs. M. Boucher de Molandon a nettement établi que Durand Laxart était, non pas l'oncle, comme on le dit par erreur dans le procès, mais seulement le cousin germain par alliance de la Pucelle (*La famille de Jeanne d'Arc*, p. 146). Ce titre donc se donnait sans doute alors, suivant un usage qui s'est conservé dans certains pays, à des cousins germains plus avancés en âge. Jeanne exprima le désir que sa tante Aveline alors enceinte, si elle avait une fille, lui fît donner le nom de Catherine « en soubvenance de feue Catherine, sa sœur, niepce de la dicte Avelyne. » (*Procès*, II, 428, 430, 434). Ce passage de la déposition d'Allouy Robert est tout à fait digne d'attention parce qu'il prouve que la sœur aînée de la Pucelle, Catherine d'Arc, avait cessé de vivre dès le commencement de 1429.

⁴ « Perrinet de Voulton, demourant lors à Favereuse, ouvrant de son mestier de charpentier, voisin prochain d'elle depposante, soi disant frère germain de la dite Mengotte, enfant du dit feu Jehan de Voulton. » *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, p. 18.

Néanmoins, cette famille comptait parmi ses membres un personnage ecclésiastique assez important, Henri de Vouthon ¹, curé de Sermaize, dans lequel il faut voir selon toute apparence un des frères ² d'Isabeau Romée et par suite l'un des oncles maternels de Jeanne. Ce fut sans doute à l'instigation du curé son frère que Jean de Vouthon le couvreur alla s'établir à Sermaize avec ses trois fils Poirsson, Perrinet et Nicolas et sa fille Mengotte, et ce fut également grâce aux leçons et à la protection de Henri de Vouthon que Nicolas ³, l'un des trois fils du

¹ Jean Collin l'Aîné, dit Hugues, âgé de soixante-huit ans, natif de Sermaize, déposa en 1476 qu'il avait connu personnellement « un nommé messire Henry de Voulton qu'il disoit estre natif du dit Voulton en Barrois, curé du dit Sermaizes, qui pareillement tenoit et repputoit iceulx Perrin et Perresson les Voultons ses prochains parens et amys charnelz et avecques eulx a souventefois veu frequenter et converser et tant qu'il a vescu se sont tenuz et repputez de si prochain linage que, après son trespas, les diz Perrinet, Perresson et Mengotte leur sœur ont prins et emporté par portions egales toute la succession mobiliare et immobiliare d'icelluy feu messire Henry de Voulton, comme ses plus prochains linagers habilles à lui succeder, sans ce que aucun empeschement leur en fust ne ayt esté puis lors mis, faict ou donné. » *Nouvelles recherches*, p. 14 et 15.

² M. Boucher de Molandon, qui a étudié avec tant de conscience toutes les questions relatives à la généalogie de la Pucelle, a émis le premier cette conjecture très vraisemblable (*La famille de Jeanne d'Arc*, p. 127).

³ On lit dans la déposition faite en 1476 par Henri de Vouthon, dit Perrinet, charpentier, demeurant à Sermaize, alors âgé de cinquante-deux ans, fils de Perrinet et petit-fils de Jean de Vouthon, par conséquent cousin issu de germain de la Pucelle, que « Jehanne la Pucelle rescrivit ou du moins manda à reverend père en Dieu feu damp Thomas, pour lors abbé du dit Chemynon, qu'il octroyast et donnast congé et licence au dit damp Nicolas de Voulton, frère du dit Pierresson de Voulton, oncle du dit depposant, d'estre chappellain de la dicte Jehanne la Pucelle sa cousine pour aller avecques elle où bon lui sembleroit, ce que luy accorda le dit lors abbé. Alla icelluy damp Nicolas et l'accompagna et suivit en tous les faitz d'armes qu'elle fist pour lors. » (*Nouvelles recherches*, p. 9 et 10). L'identification de Nicolas de Vouthon, religieux de Chemynon et l'un des chapelains de la Pucelle, avec Henri de Vouthon, curé de Sermaize, proposée en 1879 par MM. E. de Bouteiller et G. de Braux (*Nouvelles recherches*, introduction, p. xix et xx), nous paraît inadmissible.

couvreur, put entrer comme religieux à l'abbaye de Cheminon ¹, située à 4 kilomètres de Sermaize; frère Nicolas de Vouthon était le cousin germain de la Pucelle qui, pendant tout le cours de sa mission, eut soin de l'attacher à sa personne en qualité de chapelain. Bienfaiteur de son frère et sans doute aussi de ses deux sœurs, le curé de Sermaize dut exercer une grande influence sur la mère de Jeanne qui paraît avoir été vouée aux pratiques de la piété la plus ardente, comme l'indique sa présence au Puy ² pendant le jubilé de 1429 et ce sobriquet de Romée qui dut lui être donné selon l'usage en souvenir d'un pèlerinage à Rome ³. Il y a plus. Comme Sermaize est un bourg de Champagne situé à peu de distance de Ceffonds, patrie présumée de Jacques d'Arc, il n'est pas téméraire de supposer que le curé Henri de Vouthon a pu prendre une part plus ou moins active au mariage de sa sœur avec un Champenois. Les Vouthon, de Sermaize, entretenaient au reste avec leurs parents de Domremy des relations affectueuses et suivies. Un cousin issu de germain de la Pucelle, Henri de Vouthon, fils de Perrinet, charpentier comme son père et demeurant à Sermaize, déposa dans l'enquête de 1476 qu'il était allé, au temps de sa jeunesse, en compagnie de son dit père, à Domremy chez Jacquot d'Arc et Ysabelot sa femme, père et mère de Jeanne la Pucelle, alors jeune fille, qui leur avaient fait bonne chère ⁴. Le

¹ Cheminon, Marne, arr. Vitry-le-François, c. Thiéblemont.

² Voyez plus loin le chapitre XII.

³ Michelet, *Hist. de France*, 1^{re} édition (1841), V, 51, note 1. — Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, II, 43.

⁴ « Dict en outre et afferme le dit depposant que, de son jeune aage, il a esté avecque et en la compagnie du dit Perrinet de Voulton son père en la ville du dit Dompremy sur Meuze en laquelle ilz furent receuz en l'hostel de feu un nommé Jacquot d'Ars, comme il luy semble, et d'Ysabelot sa femme, père et mère de la dicte Jehanne la Pucelle, qui pour lors estoit jeune fille, et leur firent bonne chère et les tenoit et reppu-

même témoin affirma que Jeanne et ses frères étaient allés plusieurs fois à Sermaize où ils avaient passé à diverses reprises un certain nombre de jours dans la maison de Perrinet de Vouthon, leur cousin germain du côté maternel ¹. Nous aurons l'occasion d'indiquer bientôt la part d'influence que ces rapports entre Sermaize et Domremy purent avoir sur le développement des idées, des sentiments et partant sur la destinée de la Pucelle.

Quelle était la situation de fortune, quelle était la position sociale des parents de Jeanne d'Arc ? Interrogés sur cette question, les gens du pays, appelés à déposer dans l'enquête ouverte au cours du procès de réhabilitation, firent tous la même réponse ; ils dirent que le père et la mère de la Pucelle étaient de modestes cultivateurs et ne possédaient avec leur chaumière qu'un modique patrimoine. D'après une note rédigée à l'aide de pièces et de traditions de famille, note transmise par l'abbé Mandre, curé de Damvillers (Meuse), mort vers 1820, à son neveu M. Villiaumé, père de l'historien de Jeanne d'Arc et de la Révolution, les biens immeubles appartenant à Jacques d'Arc et à Isabelle Romée représentaient environ vingt hectares dont douze en terres, quatre en prés et quatre en bois et parmi ces derniers le « bois Chesnu » ; ils avaient de plus leur maison, leur mobilier et une réserve de deux à trois cents francs qu'ils entretenaient avec soin en prévi-

toit, tinrent et repputèrent iceux d'Arc et Ysabelot cousins et linagers bien prochains. » *Nouvelles recherches*, p. 10.

¹ « Dict outre le dit depposant que le dit Jehan de Voulton, son grand père, se disoit, tenoit et reputoit frère germain d'une nommée Ysabelot, mère de Jehanne la Pucelle, sœur d'un nommé messire Pierre du Lys, chevalier en son vivant, et de Jehan du Lys son frère, lesquelz du Lys frères et la dicte Jehanne leur sœur sont venuz plusieurs foyz au dit Sermaize, auquel lieu il depposant les a veu demourer plusieurs jours et prendre leur logis en l'hostel du dit Perrinet de Voulton son père leur cousin bien prochain, comme ilz disoient, et faire en icelluy bonne chère. » *Ibid.*, p. 9.

sion d'une fuite devant quelque invasion telle que celle qu'ils furent obligés de faire à Neufchâteau. En mettant eux-mêmes en valeur ce qu'ils possédaient, ils en pouvaient tirer un revenu annuel équivalant à 4 ou 5000 francs de notre monnaie, ce qui leur permettait de distribuer des aumônes aux pauvres, malgré la modicité de leur patrimoine, et de donner l'hospitalité aux moines mendiants ainsi qu'aux voyageurs qui passaient souvent dans ce pays ¹.

Si ces évaluations ne sont pas rigoureusement exactes, elles nous paraissent du moins assez vraisemblables, quoique nous ignorions les données sur lesquelles elles reposent. Dans un registre paroissial de Domremy, transcrit en 1490, on lit que Jacob d'Arc et Ysabelot, sa femme, avaient constitué en faveur du curé de Domremy une rente annuelle de deux gros sur une « fauchée » et demi de pré située au ban de Domremy, en amont du Pont, entre les héritiers Janvrel et les héritiers Girardin, à charge de célébrer chaque année deux messes pendant la semaine des Fontaines pour obits et anniversaires ². L'avoir de ces braves gens constituait, si l'on en juge par diverses réponses de la Pucelle rapprochées les unes des autres, ce que l'on appelait dès lors dans le Barrois un « gagnage » ou petite ferme ; or, ce qui distinguait le gagnage du simple « conduit », c'est que le premier employait toujours pour les besoins de l'exploitation un certain nombre de chevaux. L'usage était alors dans cette région d'atteler à la charrue trois ou quatre juments, et l'on avait même, au moins dans les grands gagnages, un cheval spécial pour trainer la herse ³. Outre ses biens sis à Domremy, on peut supposer

¹ E. de Bouteiller et G. de Braux, *La famille de Jeanne d'Arc*, p. 185.

² *Ibid.*, p. 181 et 182.

³ Arch. Nat., KK 1117, f^o 374 v^o et 375.

que Jacques d'Arc possédait du chef de sa femme quelques morceaux de terre à Vouthon, car nous voyons par un registre des exploits de justice de la prévôté de Gondrecourt que l'aîné de ses fils nommé Jacquemin ¹ faisait dès 1425 sa résidence dans ce village du Barrois mouvant où il exploitait sans doute le petit patrimoine d'Isabelle Romée. Jacques d'Arc et Isabelle de Vouthon avaient trois fils, Jacquemin, Jean et Pierre et deux filles, l'aînée nommée Catherine, la cadette Jeanne ou plutôt Jeannette, celle qui devait par son héroïsme immortaliser sa race.

Deux actes, dont nous publions plus loin le texte, prouvent avec évidence que Jacques d'Arc figurait au premier rang des notables de Domremy. Dans le premier de ces actes daté de Maxey-sur-Meuse le 7 octobre 1423 ², il est qualifié doyen de ce village et vient à ce titre immédiatement après le maire et l'échevin. « En général, dit M. Édouard Bonvalot ³ parlant des villages de la région de la Meuse régis par la fameuse charte de Beaumont en Argonne, il n'y a qu'un doyen ou sergent dans chaque village, qui convoque les bourgeois aux assemblées électorales et aux plaids : c'est lui aussi qui convoque les maire, échevins et jurés à leurs réunions périodiques ou extraordinaires ; c'est lui qui fait les cris des arrêtés municipaux et ordonnances ; c'est lui qui commande le guet de jour et de nuit ; c'est lui qui a la garde des prisonniers. Parmi les privilèges dont il jouit, il faut citer l'exemption des deniers de bourgeoisie. A Linger, il a les mêmes avantages territoriaux que le clerc juré. » On voit par divers documents que les doyens étaient également chargés de la

¹ *Preuves*, XCIV, 143.

² *Preuves*, LI, 97 à 100.

³ *Le tiers état d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, 1 vol. in-8, Paris, 1884, p. 412 et 413.

collecte des tailles, rentes et redevances ¹ et qu'ils étaient préposés à la surveillance du pain, du vin et des autres denrées ainsi qu'à la vérification des poids et mesures ². Dans le second acte, rédigé à Vaucouleurs le 31 mars 1427 ³, Jacques d'Arc figure comme le procureur fondé des habitants de Domremy dans un procès de grande importance qu'ils avaient alors à soutenir par devant Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs. Ces deux pièces, la dernière surtout, offrent un intérêt sur lequel il serait superflu d'insister ; elles n'établissent pas seulement la situation relativement élevée de la famille d'Arc à Domremy ; elles montrent en outre que le père de Jeanne, investi officiellement de la procuration des habitants de ce village, était entré dès 1427 en relations directes et personnelles avec le capitaine de Vaucouleurs.

Domremy se trouve dans une situation privilégiée, et grâce à cette situation d'humbles paysans qui n'avaient que peu de besoins trouvaient dans le sol même qu'ils cultivaient presque tout ce qui était nécessaire à leur subsistance. Les hauteurs couronnées de hêtres et de chênes séculaires, qui enserrant du côté du couchant la vallée où le village est assis, fournissaient en abondance le bois de chauffage ; le gland des chênes permettait d'engraisser des troupeaux de porcs ; le beau vignoble ⁴ de Greux, exposé à l'orient et grimpant dès le xiv^e siècle sur les pentes de ces hauteurs, produisait ce petit vin, acidulé à l'excès, qui n'en flatte pas moins agréablement le palais un peu âpre des enfants de la Meuse ; les champs couchés au bas de ces

¹ Arch. Nat., sect. hist., KK 1122, f° 541.

² Garnier, *Inventaire des archives de la Côte-d'Or*, II, 156.

³ *Preuves* ; pièce additionnelle au supplément, XLII, 359 à 362.

⁴ Le lundi 22 mars 1350, Pierre, sire de Bourlemont, et Henri, son frère, donnèrent à Jean de Bourlemont, leur frère « la vigne que on dit la vigne de Greux » (*Bibl. Nat., collection de Lorraine, vol. 82, n° 46*).

pentes et contigus aux maisons étaient réservés à la culture des céréales, du froment, du seigle et de l'avoine ¹; enfin, entre ces champs cultivés et le cours de la Meuse s'étendaient sur une largeur de plus d'un kilomètre ces prairies verdoyantes dont la fertilité égale la beauté et d'où l'on tire encore aujourd'hui les foins les meilleurs et les plus renommés de toute la France ². La principale richesse des habitants de Domremy c'était le bétail qu'ils mettaient à paître dans ces prairies ³ où chacun, après la récolte des foins, avait le droit de faire pâturer un nombre de têtes de bétail proportionnel à celui des « fauchées de pré » qu'il possédait en propre : c'est ce que l'on appelait le « ban de Domremy ⁴ » dont la garde était confiée, à tour

¹ On y cultivait surtout de l'avoine. Par acte daté de Neufchâteau, le jeudi 26 septembre 1370, les habitants de Domremy sur Meuse, représentés par Perrenet, maire, Poirel dit Cruchel et Jean dit Pontage, habitants du dit lieu de Domremy, promirent de payer à Jean, duc de Lorraine, en son château de Neufchâteau, du consentement de Jean de Bourlemont, écuyer, leur seigneur, un réseau d'avoine par feu entier et un demi réseau par feu de veuve au terme de Saint-Martin, moyennant quoi le dit duc les prit sous sa sauvegarde (*Ibid.*, vol. 119, n° 160).

² Les actes de donation ou de vente et les baux à ferme, consentis par les habitants de Greux et de Domremy au moyen âge, stipulent presque toujours des redevances en quartes de cire. On en peut conclure que l'élevage des mouches à miel, pratiqué du reste sur une grande échelle dans cette région mi-partie de bois et de prairies où un riche propriétaire, Jean Cousset, possédait en 1402 « mouches qui valoient xx^e francs et cccc vaisseaux de mouches » (*Arch. Nat.*, X¹^e 9187, f° 9 v°), on en peut conclure, disons-nous, que l'élevage des abeilles constituait une source de revenu pour les habitants de Domremy. Le renseignement sur la qualité des fourrages récoltés dans cette partie de la vallée de la Meuse nous a été donné sur les lieux mêmes par un négociant chargé d'approvisionner les régiments de cavalerie casernés à Lunéville.

³ Les deux douzaines d'oisons de redevance dont il est question dans le testament de Jean de Bourlemont, en date du 3 octobre 1399 (*Preuves*, p. 19), semblent indiquer que les habitants de Domremy, possesseurs de prairies verdoyantes arrosées par une rivière poissonneuse, ajoutaient l'élevage des volatiles de toute sorte à celui du bétail proprement dit.

⁴ Le 4 novembre 1327, Poirel, fils Aubry, de Greux, se mit sous la sauvegarde de Jean, seigneur de Bourlemont, auquel il promit de payer

de rôle, à une personne prise dans chaque « conduit » ou ménage. On voit par certaines réponses de Jeanne à ses juges de Rouen qu'elle avait été plus d'une fois préposée à cette garde, lorsque venait le tour de ses parents ¹, et ses ennemis n'avaient pas manqué de s'emparer de cette circonstance pour prétendre ne voir en elle qu'une bergère de profession. Les abbayes et les commanderies, investies de droits de pâturage dans ces prés de la Meuse concurremment avec les paroisses riveraines, avaient l'habitude d'attacher au cou de leurs animaux, pour les reconnaître, des clochettes à leurs armes ².

Pour la vente de leurs denrées comme pour les emprunts qu'ils étaient parfois obligés de contracter, par exemple, lorsqu'une de ces épizooties alors si fréquentes venait s'abattre sur leur bétail et décimer leurs troupeaux, les habitants de Domremy avaient l'habitude de s'adresser aux bourgeois de Neufchâteau qui leur confiaient souvent des bestiaux à nourrir pendant la saison ³ d'été moyennant une rétribution fixée à l'avance, ou l'abandon de la moitié des

chaque année deux quartes de cire et donna en garantie ses héritages sis aux bans de Greux et de Domremy (*Bibl. Nat., collection de Lorraine, vol. 129, n° 162*). On voit par une charte de Pierre, seigneur de Bourlemont, datée de mai 1300, que les religieux de Mureaux possédaient « la laschère qui siel au ban de Greux, Praelle et Fastollille au ban de Domremy. » (*Ibid., t. 82, n° 58*).

¹ « Aliquotiens, secundum turnum patris, animalia et pecus dictæ villæ custodiebat. » *Procès*, II, 396.

² Une lettre du cardinal de Bar aux magistrats de Metz en date du 17 juin 1429, mentionne du bétail appartenant à la commanderie de Pont-à-Mousson « portant chainnes, clochettes ou autres enseignes de monseigneur saint Antoine » (*Hist. de Metz*, V, 96 et 97).

³ Dans l'arrêt de condamnation prononcé le 1^{er} août 1412 contre Charles II, duc de Lorraine, il est fait mention de deux bourgeois de Neufchâteau, dont l'un, Colart Belpignie, « avoit plusieurs bestes, tant cornues que à laine, en sa bergerie et autre part en plusieurs lieux, à moitié, à l'environ du dit Neuf Chastel », et dont l'autre, Henri Colinot, ne possédait pas moins de deux mille bêtes à laine, sans compter le gros bétail à cornes. *Preuves*, p. 59.

bénéfices ; lorsque la détresse était à son comble, on allait trouver les « Lombards » et au besoin les Juifs dont les petites colonies, éparses dans tous les centres commerciaux de quelque importance, exploitaient et pressuraient de vieille date les principales villes de Lorraine ¹. Ces rapports d'intérêts entre le village natal de la Pucelle et le marché le plus voisin de ce village nous expliquent pourquoi, sur les quatre parrains de la fille de Jacques d'Arc, nous en trouvons un originaire de Neufchâteau, Jean Barré ou Barrey ², et aussi deux de ses quatre marraines, Édette ³, femme du dit Jean Barrey et Jeannette ⁴, mariée à Thiesse-lin de Vittel. Guillaume Frontey ⁵, mentionné comme témoin dans l'acte du 7 octobre 1423 dont il a été question plus haut et que l'on sait avoir présidé, en qualité de curé de Domremy, aux diverses phases de la vie religieuse de Jeanne, se rattachait par sa naissance, ainsi que Jean Barrey, Édette Barrey et Jeannette Thiesselin, à la bour-

¹ *Preuves*, II, 3 ; XIII, 19 ; CXCVI, 229. Les Lombards de Toul et de Rosières-aux-Salines sont mentionnés dans un acte daté de Langres, le 28 septembre 1375 (*Arch. Nat.*, KK 1127, f^{os} 618 et 619). Fermiers des salines de Salins, dont le sel était le seul en usage dans la châtellenie de Vaucouleurs, ces Lombards avaient fini par donner leur nom à ce sel que l'on appelait *lombarde* ou *feuillote* (*Inventaire des archives de la Côte-d'Or*, I, 435). Les Gutuer d'Asti, représentés en 1476 par Aubert Gutuer ainsi que par Perceval et Gabriel, les deux fils et associés d'Aubert, étaient les principaux changeurs des foires de Troyes (*Arch. Nat.*, JJ 162, n^o 9, f^{os} 19 et 20).

² « Johannes Barré, de Novo Castro. » *Procès*, II, 398. — Les trois autres parrains de Jeanne étaient Jean Morel, de Greux (*Ibid.*), Jean Le Langart et Jean Rainguesson, de Domremy (*Ibid.*, II, 395).

³ « Edeta, relicta Johannis Barré ». Édette, après la mort de son mari, alla demeurer à Frébécourt (*Ibid.*, II, 429).

⁴ « Johanneta, relicta Thiesselini de Vitello, clerici, de dicto Dompno Remigio, dum vivebat, commorantis in Novo Castro » *Procès*, II, 402, 403, 412. — Les deux autres marraines de Jeanne étaient Jeannette Roze, femme de Thevenin ou Étienne Royer (*Ibid.*, II, 395, 406, 407, 410, 415), et Béatrix, veuve de Thiesselin ou Estellin, toutes les deux demeurant à Domremy.

⁵ *Preuves*, LI, 100. « Guillaume Frontey, du Neufchastel. »

geoisie, lorraine de nom, mais si française de cœur, de Neufchâteau.

La plupart des historiens de Jeanne d'Arc ont commis une profonde méprise lorsqu'ils se sont représenté Domremy comme un recoin perdu et pour ainsi dire isolé du reste du monde; une route très fréquentée vers la fin du moyen âge traversait, au contraire, ce village. Cette route était l'ancienne voie romaine de Langres à Verdun qui passait par Neufchâteau, Domremy, Vaucouleurs, Void, Commercy et Saint-Mihiel¹; elle avait acquis encore plus d'importance depuis que le mariage de Philippe le Hardi avec Marguerite, fille de Louis de Male, avait réuni dans la même main la Flandre, l'Artois et la Bourgogne. Cette réunion avait eu pour effet d'activer les échanges entre les possessions extrêmes des princes bourguignons, et ces échanges avaient continué de se faire en majeure partie par le grand chemin qui de temps immémorial partait de Dijon et du plateau de Langres pour gagner les plaines de la Belgique en suivant une direction parallèle au cours de la Meuse et en longeant la rive gauche de ce fleuve entre Neufchâteau et Domremy². La situation de

¹ Liénard, *Dictionnaire topographique de la Meuse*, introduction, p. x. *Preuves*, p. 231, note 1. — La route nationale n° 64, qui a remplacé l'ancienne voie romaine, diffère de celle-ci en ce que, dans le parcours entre Neufchâteau et Domremy, elle a été transportée sur la rive droite de la Meuse.

² Le 20 janvier 1429, René, duc de Bar, fit accompagner par un de ses chevaucheurs jusqu'à Marville (Meuse, arr. et c. Montmédy) un messager du duc de Bourgogne, nommé Paviot, qui venait de Dijon et se rendait en Brabant en suivant la route de Langres à Verdun (*Arch. de la Meuse*, B 1051, f° 238 v°). Vers le commencement de 1429, au moment même où le duc de Bourgogne envoyait en Portugal Jean van Eyck, son « varlet de chambre et excellent maistre en art de peinture », en lui donnant pour mission de « paindre bien au vif » sa fiancée l'infante Isabelle (Gachard, *Collection de documents inédits*, II, 61-91), Mathieu Regnault, receveur général en Bourgogne des finances du duc, faisait distribuer 1285 francs à divers voituriers chargés de mener de Dijon à Bruges par

Neufchâteau en avait fait de bonne heure l'un des entrepôts les plus considérables de ce transit. L'une des principales branches du commerce de cette ville, du moins à la fin du xiv^e siècle et pendant tout le cours du xv^e, était l'exportation dans les pays de la basse Meuse et jusqu'en Flandre des vins de Bourgogne en général et de Beaune en particulier ¹; on employait au transport de ces vins de lourdes charrettes attelées parfois d'une douzaine de chevaux. Par la même voie, arrivaient de Flandre en Bourgogne les draps d'Ypres et de Gand ². Le mouvement des voyageurs allait de pair avec celui des marchandises, et parmi les personnages de marque qui durent suivre plus d'une fois cette route pendant les jeunes années de la Pucelle, on peut citer Colette Boilet, de Corbie, la grande réformatrice des Clarisses, dont la vie se passa en allées et venues entre les maisons soumises à sa règle en Flandre ou dans son pays natal et celles qu'elle avait fondées en Bourgogne ³. Tout ce transit passait devant le seuil de l'habitation de Jacques d'Arc. Or, à une époque où les nouvelles de tout genre se transmettaient de vive voix et au moyen de messagers, il n'est pas sans intérêt de constater que la chau-

la vallée de la Meuse, 15 chars remplis de tapisseries, de harnais de joute et de bijoux ainsi que 23 chariots de dames, le tout destiné à la célébration des noces de Philippe le Bon avec Isabelle de Portugal (*Invent. des archives de la Côte-d'Or*, I, 156). Les fêtes de ce mariage, dont les préparatifs avaient commencé dès les premiers mois de 1429, n'eurent lieu réellement que pendant la première quinzaine de janvier 1430, et la ville de Bruges en fut le théâtre.

¹ *Preuves*, CXCVIII, 230 et 231. « In dicta villa de Novo Castro, lit-on dans un arrêt du Parlement en date du 28 septembre 1381, erant et sunt plures diversarum nationum habitantes » (*Arch. Nat.*, X^e 9183, f^o 98 et 99).

² En 1428, Charles II, duc de Lorraine, alors en guerre avec la cité de Metz, fit saisir dans le trajet de Toul à Neufchâteau, des marchands de draps de Lierre en Brabant (Belgique, prov. Anvers, arr. Malines), qui suivaient la route passant par Domremy pour se rendre aux foires de Chalon-sur-Saône et de Genève, parce que l'on avait pris ces marchands pour des bourgeois de Metz (*Bibl. Nat., collection de Lorraine*, vol. 197, n^o 78).

³ Voyez plus loin le chapitre XI.

mière où naquit et où vécut Jeanne, se trouvait sur le bord de l'une des voies les plus fréquentées de la région orientale du royaume, au xv^e siècle.

On voit par ce qui précède que, pareille au hêtre légendaire de son village natal, l'enfance de la vierge de Domremy poussa dans un sol plein de sève et fut en somme hantée par des fées bienfaisantes. Née sur un fertile et riant coin de terre, issue d'une honnête famille dont la médiocrité laborieuse était assez haute pour toucher à la noblesse en s'ennoblissant elle-même par l'aumône et assez humble pour rester en contact avec toutes les misères, douée par la nature d'un corps robuste, d'une intelligence droite et d'une âme énergique, la petite Jeannette d'Arc devint sous ces douces influences toute bonté et tout amour. Certains traits que l'on raconte de ses jeunes années nous la montrent religieusement éprise des beautés de la vie des champs. Elle donnait de la laine de ses brebis au sonneur de Domremy pour le rendre plus zélé à remplir son office, tant le tintement argentin de la cloche de son église, retentissant tout à coup dans le calme de la vallée, enchantait son oreille. Et la vertu inspiratrice des frais ombrages, du « frigus opacum » de Virgile, qui l'avait mieux sentie que celle qui répondait à ses juges de Rouen : « Si j'étais au milieu des bois, j'y entendrais bien mes Voix. » O poésie profonde des cœurs simples ! Le plus grand bien du pauvre peuple sera toujours, qu'on ne l'oublie pas, d'avoir un idéal assez puissant pour dominer les suggestions de l'égoïsme et mettre les âmes en communion les unes avec les autres, car la vraie source du génie, dans l'ordre de l'action comme dans celui de la pensée, n'est autre que l'enthousiasme et l'esprit de sacrifice. On n'est capable de s'élever au-dessus de soi-même, en d'autres termes de créer, que là où l'on admire et où l'on aime.



CHAPITRE III

Domremy et la châtellenie de Vaucouleurs de 1412 à 1425

C'est de la Champagne, patrie de Jeanne d'Arc, que vint le salut de la France; c'est également dans cette province, il importe de le rappeler ici, qu'avait été consommée la trahison. Arrivée à Troyes le 23 décembre 1417, Isabeau de Bavière fit pendant deux ans et demi sa résidence dans la capitale de la Champagne. D'une complexion molle et froidement sensuelle, égoïste plutôt que foncièrement perverse, indifférente à tout excepté à son bien-être, cette Allemande, restée fidèle à la « compote de choux ¹ », c'est-à-dire à la choucroute de son pays natal, se peint au naturel et nous livre sa vie la plus intime dans un compte de dépenses correspondant à cette période qui est parvenu jusqu'à nous. Comme il arrive souvent aux natures ou candides ou blasées, Isabeau montrait une véritable passion pour les bêtes, surtout pour les oiseaux.

¹ Arch. Nat., sect. hist., KK 49, f° 46 v°.

Chardonnerets, linottes, tarins, pinsons, « teutres » ou tourterelles, les « oiselets chantants ¹ » de toute espèce étaient ses favoris. Elle aimait à s'étourdir de leur ramage en même temps qu'elle s'amusait de la laideur d'un chat huant ² et des grimaces d'un singe fourré de gris avec un collier de cuir rouge ³. Elle se faisait suivre partout de sa volière recrutée à grands frais dans un pays d'où il semble que la guerre et l'inculture avaient chassé jusqu'aux oiseaux. Telles étaient les distractions qu'elle recherchait alors au milieu des maladies de plus en plus fréquentes qui venaient l'assaillir et dont elle ne réussissait point à se préserver, quoiqu'elle eût recours aux plus coûteux électuaires composés de perles d'Orient, d'émeraudes, de rubis d'Alexandrie, de jacinthes et de ducats d'or ⁴.

En parcourant le journal de dépenses dont nous parlons, le hasard nous a fait rencontrer une mention où l'on peut voir comme un symbole saisissant du rôle historique si néfaste joué par Isabeau de Bavière. Il s'agit, dans cet article de compte, de l'achat d'un mouton destiné à la nourriture d'une femelle de léopard ou « lieparde » appartenant à la reine ⁵. C'est que, pour qui va au fond des choses, le 21 mai 1420, jour où fut signé le traité dit de Troyes, cette même reine donna aussi une proie en pâture à un autre léopard, et cette proie fut la France. Née en 1412, Jeannette d'Arc avait huit ans à l'époque de ce traité

¹ Ibid., f° 98 v°, 48.

² Ibid., f° 84.

³ Ibid., f° 47 v°.

⁴ Ibid., f° 9.

⁵ « A Perrin Saoul, bouchier de Nogent sur Marne, pour un mouton acheté de lui et délivré au varlet et garde de la lieparde envoyée par monseigneur le Dauphin à la royne, pour donner à manger à la dicté lieparde, par comamndement de Jehannote, le X^e jour de mars, par la dicté cedula et quittance : XVIII sols. » Ibid., f° 47 v°. — Le gardien de cette bête fauve, tenue en cage au bois de Vincennes, s'appelait George de Tripoli.

qu'Isabeau avait imposé à la démence de Charles VI avec la complicité de Philippe, duc de Bourgogne. Henri V, roi d'Angleterre, était proclamé régent et reconnu comme l'héritier légitime au mépris des droits du Dauphin Charles ; une reine, une mère déshéritait son propre fils au profit du plus mortel ennemi de son pays. La jeune Catherine, fille du roi de France, donnée en mariage au conquérant, était comme le gage de cet infâme marché. « De telles catastrophes, dit avec raison le religieux de Saint-Denis à propos des malheurs de ce temps, sont plus propres à inspirer les accents de la muse tragique qu'à être retracées par la plume de l'historien ¹. »

Ce traité eut pour effet immédiat de frapper le parti de la reine et du duc Philippe son allié d'une impopularité irréparable. Même aux plus mauvais jours, il y a un degré dans le mal que l'on ne saurait dépasser sans révolter la conscience publique. Des rives de la Meuse à celles de la Seine, ce ne fut qu'un cri d'indignation à peine contenu qui trouva de l'écho en Bourgogne dans l'entourage le plus intime de Philippe le Bon, principal fauteur du traité de Troyes. Comme la Champagne et la Brie étaient alors en proie à la famine ², les pompes déployées à l'occasion du mariage de Henri V et de Catherine de France semblèrent une insulte à la misère générale. Ces pompes coïncidèrent avec des foires alors très importantes qui avaient attiré à Troyes un grand concours de peuple ³. Un tel spectacle aurait inspiré du dégoût à des indifférents ; comment n'au-

¹ « Illa plus censeo tragedorum boatibus relinquenda quam stilo cronico contexenda. » Éd. Bellaguet, VI, 398, 399.

² « Et si estoient ou dit pais de Brie les vivres à si grant chierté que le menu peuple y mouroit de faim et se partoient lors par famine d'icellui pais et aloient à l'avanture (*Arch. Nat.*, JJ 171, n° 503, f° 282 v°, 283).

³ Les fêtes du mariage durèrent depuis le 24 mai jusqu'au 4 juin 1420.

rait-il pas excité la réprobation ¹ et redoublé encore le patriotisme des Champenois ralliés au parti du Dauphin ! Les femmes, surtout, rougirent en pensant qu'une personne de leur sexe avait pu méconnaître à ce point ses devoirs d'épouse et de mère, et l'on commença dès lors à répéter dans les provinces orientales du royaume le dicton rapporté par Jeanne : une femme a perdu la France ; une femme la sauvera ².

Quoi qu'il en soit, une des conséquences du traité de Troyes fut l'occupation de la Champagne par les envahisseurs. Il est certain, malgré les assertions contraires de plusieurs historiens de Jeanne, qu'à partir de cette date les Anglais se rendirent absolument maîtres du bailliage de Chaumont. Les principales forteresses du Bassigny, notamment Nogent-le-Roi et Montigny-le-Roi, reçurent des garnisons ennemies. Les registres du Trésor des Chartres ³,

¹ En chantant le cantique *Audite celi quæ loquor*, les vicaires de la cathédrale de Troyes, lorsqu'ils arrivaient au mot *Gomorre*, hurlaient ce mot plutôt qu'ils ne le chantaient, en poussant une sorte de clameur frénétique. Le 30 juin 1422, défense leur fut faite de renouveler cette manifestation sous laquelle se cachait peut-être une protestation patriotique (*Invent. des arch. de l'Aube*, I, 43). On connaît la sinistre prédiction faite à Henri V par Jean Halboud, de Troyes, ministre général de l'ordre des Trinitaires ou Mathurins (Carlier, *Hist. du Valois*, II, 442).

² « Audivit eidem Johannæ dici quod oportebat quod iret ad dictum locum ubi erat Dalphinus, dicendo : « Nonne audistis quod prophetizatum fuit quod Francia per mulierem deperderetur et per unam virginem de marchiis Lotharingiæ restauraretur ? » (Déposition faite en 1456 par Catherine, femme de Henri le Royer, de Vaucouleurs). *Procès*, II, 47. — « Et ipsa dicebat eidem testi quod volebat ire ad Franciam versus Dalphinum, ad faciendum eundem coronare, dicendo : « Nonne alias dictum fuit quod Francia per mulierem desolaretur, et postea per virginem restaurari debebat ? » (Déposition faite le 31 janvier 1456 par Durand Laxart ou Lassois, de Burey en Vaux ou Burey-le-Petit, cousin germain par alliance de Jeanne d'Arc ; ce témoin, né vers 1396, avait par conséquent seize ans de plus que la Pucelle qui pour cette raison l'appelait son oncle). *Procès*, IV, 444.

³ Voyez notamment les registres cotés JJ 172 et 173. Les Anglo-Bourguignons avaient pénétré à Gondrecourt dès le milieu de 1421 (Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, I, 272, note 1).

conservés à nos Archives Nationales, où l'on a enregistré les actes émanés de la chancellerie anglaise pendant cette période, sont remplis de lettres de pardon ou de rémission ¹ octroyées au nom de Henri V et de Henri VI à divers habitants de ce bailliage, et rien ne prouve mieux à quel degré l'autorité du roi d'Angleterre était dès lors reconnue et acceptée dans cette région. Quelques-unes de ces lettres ont été délivrées à l'occasion de délits commis dans la prévôté d'Andelot d'où relevait, comme on sait, la châtellenie de Vaucouleurs. Cette châtellenie était, à vrai dire, le dernier lambeau de terre française que Charles VII eût conservé à l'extrémité orientale de son royaume, de même qu'il avait réussi à garder le Mont-Saint-Michel à l'extrémité occidentale. Pressé par les Anglo-Bourguignons au sud, par le remuant et violent Robert de Saarbruck, seigneur de Commercy, au nord, enserré, à l'ouest et à l'est, entre les possessions des ducs de Bar et de Lorraine sans cesse en guerre avec leurs voisins, ce petit coin de terre était une sorte d'arène où venaient se heurter tous les partis; et pendant les quatre ou cinq années qui précédèrent immédiatement la première apparition de l'archange Michel à la Pucelle, vers le milieu de 1425, on peut compter jusqu'à dix ou douze chefs de bande qui le ravaageaient pour ainsi dire à l'envi dans tous les sens.

Pendant la première moitié du xv^e siècle, les hommes d'armes des marches de Lorraine avaient la réputation d'être avec les Bretons les plus grands pillards qu'il y eût au monde. Dans un passage de sa chronique, relatif à Charlot de Deuilly, maréchal de Lorraine, Jouvenel des Ursins dit que ce partisan « commença à courir le pays,

¹ Ainsi, par acte daté de juillet 1425, Henri VI octroya une lettre de rémission ou de pardon à Thibaud le Royer, maire de Chanteraine (auj. Chantaines, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Andelot), dans le bailliage de Chaumont (*Arch. Nat.*, JJ 173, n° 199).

à piller, à dérober et à mettre feux, selon que l'on a accoutumé de faire en Lorraine ¹ ». Si l'on étudie les documents originaux de cette période, on voit que cette réputation était parfaitement méritée. A la fin de 1415, alors que Charles II, duc de Lorraine, qui venait de prendre part à la néfaste expédition d'Azincourt, regagnait son duché, les gens d'armes de sa suite, dans le trajet de Provins à Troyes, avaient fait main basse sur cinquante-trois chevaux et sur un char ferré attelé de quatre chevaux, sans parler du menu butin ². Quelques mois auparavant, au moment où Guillaume de Cantiers, évêque d'Évreux, Géraud du Puy, évêque de Carcassonne, Guillaume de Marle, doyen de Senlis, se rendaient du concile de Constance à Paris, avec une escorte de quatre-vingts personnes, le maréchal de Lorraine, ce même Charlot de Deuilly dont nous parlions tout à l'heure, Henri et Winchelin de la Tour, Jean de Chauffourt, soudoyés secrètement par le duc de Bourgogne Jean sans Peur, n'avaient pas craint de tendre à ces hauts personnages un véritable guet-apens ; ils les avaient attaqués à main armée au passage de la Meuse, entre Foug et Void ; ils avaient fait les deux évêques prisonniers, après avoir tué le chapelain de l'évêque de Carcassonne, blessé et dévalisé quelques-uns des familiers des deux prélats. L'impunité des malfaiteurs avait presque égalé le scandale du méfait ; il avait fallu raser la forteresse de Sancy, près de Briey, appartenant à Henri de la Tour et frapper d'interdit le diocèse de Toul tout entier pour obtenir la mise en liberté des victimes de cet audacieux coup de main ³.

¹ *Hist. de Charles VI*, éd. du Panthéon littéraire, 1838, p. 538. Ce récit de Jean Jouvenel des Ursins se rapporte à l'année 1417.

² Bibl. Nat., collection de Lorraine, vol. 280, n° 5.

³ *Supplément aux Preuves*, VIII, 291 à 293. Cf. Bibl. Nat., collection

Ces habitudes de brigandage étaient entretenues par les guerres privées dont la noblesse lorraine n'avait pas cessé de faire son passe-temps de prédilection. Le 6 juillet 1419, le village de Maxey, situé de l'autre côté de la Meuse, en face de Domremy, fut le théâtre d'un combat qui dut avoir du retentissement dans le lieu natal de Jeanne alors âgée d'environ sept ans ¹. Ce combat s'était livré entre Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, et une troupe d'hommes d'armes à la solde des deux frères Didier et Durand de Saint-Dié; ces derniers avaient déclaré la guerre au damoiseau et à Marie de Châteauvillain, sa mère, parce qu'ils ne pouvaient obtenir réparation de dommages que leur avait jadis portés feu Amé de Saarbruck, époux de Marie et père de Robert. Le damoiseau remporta la victoire et fit prisonniers trente-trois des hommes d'armes enrôlés par les frères de Saint-Dié. Parmi ces prisonniers, mis à rançon par le vainqueur le 25 novembre suivant, figure Thiesselin de Vittel, de Neufchâteau, écuyer, dont la femme Jeannette avait été l'une des quatre marraines de la fille cadette de Jacques d'Arc et dont le petit-fils, dit Thiesselin de Domremy-sur-Meuse, obtint des lettres confirmatives de noblesse et d'armoiries en 1495 ². Ces liens de parenté religieuse entre une famille noble, possédant des fiefs à Neufchâteau ainsi qu'à Domremy, et celle de la Pucelle, tend à confirmer ce que nous avons dit plus haut de la situation fort honorable des parents de Jeanne d'Arc.

Le damoiseau de Commercy et les frères de Saint-Dié avaient à peine déposé les armes que la lutte recommençait dans la même région entre Henri de Ville-sur-Ilлон, évêque de Toul, et Colard de Foug, possesseur de nom-

de Lorraine, vol. 199, n° 188; vol. 201, n° 188; Arch. Nat., KK 4138, f° 1001 v° et 1002.

¹ *Supplément aux Preuves*, XVI, 301 à 305.

² *Ibid.*, XL, 354 à 356.

breux fiefs situés le long de la Meuse, sur la rive gauche de ce fleuve, depuis Ugny au nord jusqu'à Vouthon au sud. Ce turbulent seigneur avait mis en prison un prêtre de Toul, et l'évêque l'avait frappé pour ce fait de la censure ecclésiastique. Colard de Foug avait alors ouvert les hostilités contre ce prélat qui, de son côté, avait pris des mesures de défense. Dans une rencontre entre les deux partis, Colard avait été tué, et l'évêque avait fait raser les châteaux appartenant à Mathilde de Naives, veuve de Colard, ainsi qu'à Milet son fils, en même temps qu'il portait le ravage dans leurs seigneuries et confisquait leurs biens ¹.

Le souverain du Barrois était alors Louis, dit le cardinal de Bar, fils de Robert, duc de Bar, et de Marie de France, fille du roi Jean, créé cardinal par Benoît XIII le 21 décembre 1397, successivement évêque de Langres ² (1395-1413) et de Châlons ³ (1413-1420), qui avait succédé comme duc de Bar, en 1415, à son frère aîné Édouard, tué à la bataille d'Azincourt. Caractère indécis et faible sous des dehors impérieux, adonné tout à la fois aux pratiques de la dévotion et à l'amour des distractions mondaines, attaché d'ailleurs de vieille date au parti d'Orléans et d'Anjou qui se confondait avec celui du Dauphin Charles, le cardinal de Bar manquait de l'énergie nécessaire pour faire face aux graves difficultés que vint lui susciter, au lendemain du meurtre de Montereau, l'alliance intime de Philippe, duc de Bourgogne, avec le roi d'Angleterre Henri V. Comme s'il eût prévu ces difficultés, par un traité conclu à Foug le 20 mars 1419 ⁴, il avait adopté René d'Anjou, deuxième fils de sa nièce Yolande, reine de

¹ Dumont, *Hist. de Commercy*, I, 211.

² *Gallia christiana*, IV, 626 et 627.

³ *Ibid.*, IX, 894.

⁴ G. du Fresne de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, I, 316 et 317.

Sicile, comme héritier du duché de Bar, et le même jour il l'avait fiancé à Isabelle, l'aînée des filles et l'héritière présomptive de Charles II, duc de Lorraine ; le 13 août suivant, il avait fait donation et transport à son petit-neveu du duché de Bar, ainsi que du marquisat de Pont-à-Mousson ¹. En aucun point du royaume, la nouvelle de la conclusion de ce traité de Foug n'avait dû être accueillie avec plus de joie qu'à Domremy, village qui relevait à la fois du roi de France et du duc de Bar et dont le seigneur était alors Henri d'Ogéville, chambellan et maître d'hôtel du duc de Lorraine.

La guerre dite « des enfants des prêtres » soutenue par les bourgeois de Toul et Robert de Saarbruck leur allié contre Charles II, duc de Lorraine, ainsi désignée parce que la succession des bâtards des prêtres lorrains résidant à Toul fut l'origine du conflit, ne semble pas avoir eu de contrecoup dans le pays natal de Jeanne d'Arc ; mais il n'en fut pas ainsi d'une autre guerre qui éclata au sujet du comté de Ligny, situé au cœur même du Barrois, entre l'anglo-bourguignon Pierre de Luxembourg, comte de Conversano et de Brienne, et le cardinal Louis de Bar. Le 13 janvier 1420 ², ce dernier fut sommé par Charles VI de se désister de toute entreprise sur Ligny assigné en douaire à sa sœur Bonne de Bar, veuve de Valeran de Luxembourg ; et pour échapper aux tracasseries auxquelles il était en butte, il prit le parti d'échanger avec Jean IV de Saarbruck, oncle du damoiseau de Commercy, son évêché de Châlons, théâtre d'une lutte acharnée entre les Anglo-bourguignons et les

¹ P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, II, 218. Cf. Bibl. Nat., collection de Lorraine, vol. 345, f° 399 v° à 401. Arch. Nat., J 932, nos 4 et 5.

² Arch. Nat., KK 1122, n° 501 ; layette Ligny, n° 39.

partisans du Dauphin, contre le diocèse de Verdun placé en dehors de cette lutte ¹.

Il survint alors un incident qui acheva de brouiller le cardinal de Bar avec les chefs du parti anglo-bourguignon. Ce prélat était à peine installé dans sa nouvelle résidence épiscopale de Verdun qu'il y reçut, vers les derniers jours d'avril 1420, une députation composée de quatre-vingts personnes et conduite par Gautier de Beaufremont, seigneur de Ruppes; cette députation, envoyée par Philippe, duc de Bourgogne, était chargée d'inviter le cardinal au nom de Henri V à se rendre à Troyes où l'on se préparait à célébrer les fêtes du mariage du roi d'Angleterre avec Catherine de France. On ignore la réponse qui fut faite par Louis de Bar à ces ouvertures; ce que l'on sait, c'est que les envoyés anglo-bourguignons, quoiqu'ils fussent porteurs d'un sauf-conduit délivré le 22 juin ² par le cardinal, tombèrent au retour dans une embuscade et furent faits prisonniers par Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, et Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, qui tenaient le parti du Dauphin. Le duc de Bar eut beau s'entremettre pour obtenir la mise en liberté immédiate du seigneur de Ruppes et des onze principaux hommes d'armes de son escorte moyennant une rançon de mille écus d'or qu'il promit de payer par acte en date du 8 mai ³; il eut beau faire entrer dans son Conseil Gautier de Beaufremont et lui assigner, outre une pension annuelle de deux cents livres tournois, une somme de quatre cents écus à titre de dédommagement ⁴, le duc de Bourgogne n'en considéra pas moins le cardinal comme complice de

¹ *Gallia christiana*, XIII.

² Arch. Nat., KK 1117, f^{os} 728 v^o et 729.

³ *Preuves*, XXVI, 76; XXVII, 76 et 77; *Supplément aux Preuves*, XVIII, 306 et 307.

⁴ Arch. Nat., KK 1117, f^{os} 747 v^o, 729 v^o et 730.

l'attentat dont son ambassadeur avait été la victime et lui déclara la guerre. La châtellenie de Vaucouleurs eut à supporter le premier choc des bandes anglo-bourguignonnes; une trêve ou suspension d'armes, conclue à Bar-le-Duc le 25 juin 1420 ¹, fut le prélude d'une conférence où l'on convint de se rendre les prises faites de part et d'autre. Le 17 du même mois ², par lettres patentes datées de Poitiers, le Dauphin Charles, régent du royaume, avait institué le cardinal de Bar son lieutenant général, en lui donnant pleins pouvoirs pour conclure en son nom toute espèce d'arrangements tant avec les villes et forteresses qu'avec les simples particuliers.

Sur ces entrefaites, les hostilités, ouvertes dans le comté de Ligny par le comte de Brienne et son lieutenant Érard du Châtelet, avaient suivi leur cours. Pour tenir tête à Pierre de Luxembourg qui s'était avancé jusqu'aux portes de Bar, le cardinal fut contraint d'enrôler deux hommes d'armes qui guerroyaient pour le Dauphin sur la frontière orientale de la Champagne, le Breton Jean Raoulet et le Gascon Étienne de Vignolles, capitaine de Vitry, déjà fameux par son impétueuse bravoure sous le sobriquet de La Hire. Ces chefs de bande aussi avides que prodigues se montraient d'ordinaire fort exigeants, surtout lorsqu'ils avaient affaire à des gens d'église, et le danger n'était guère moindre de s'en servir que de les combattre. Le cardinal de Bar en fit l'expérience. En vain, il avait prodigué à La Hire ainsi qu'à Jean Raoulet les chevaux de prix et les tonneaux ou « queues » de vin ³; sous prétexte d'un retard dans le paiement de la solde de ces aventuriers, il se vit sur le point d'être assiégé dans son château de Cler-

¹ *Supplément aux Preuves*, XX, 310 et 311.

² *Ibid.*, XIX, 307 à 310.

³ *Preuves*, XXIII, 73 et 74; XXVIII, et 78; XXXIV, 81.

mont en Argonne ¹ par ces dangereux auxiliaires, et force lui fut de lever une aide ² sur la prévôté de Bar pour s'acquitter envers Jean Raoulet, La Hire et leurs compagnons d'armes. Ces démêlés, joints à des embarras d'argent sans cesse croissants et aux difficultés à peu près inextricables de la situation politique, ne contribuèrent pas médiocrement à décider le duc de Bar à renoncer tout à fait à la direction des affaires ducales. Le 23 mai 1420 ³, il renouvela solennellement la donation faite à son petit-neveu le 13 août de l'année précédente, et le 24 octobre suivant ⁴, après que le mariage de René d'Anjou et d'Isabelle eut été célébré à Nancy, il s'empressa de remettre à Charles II, duc de Lorraine, beau-père de René, la tutelle de son gendre, c'est-à-dire le gouvernement du duché de Bar.

Cette tutelle remplit une période de trois ans et demi ; elle commença vers la fin de 1420, et ce fut seulement le 12 août 1424 que René d'Anjou, émancipé le 4 janvier précédent par sa mère Yolande, prit en main pour son propre compte les rênes du pouvoir. Dès le milieu de 1421, un corps d'armée anglais, appelé par Pierre de Luxembourg, pénétra au cœur même du Barrois et s'avança jusqu'à Gondrecourt où il remporta un avantage sur les gens du duc de Bar ; deux petites forteresses, situées aux environs de Gondrecourt, furent emportées de vive force par les envahisseurs. Nous apprenons ces détails par une lettre *missive* anonyme adressée à Henri V et datée du 2 juillet 1421 ⁵. Gondrecourt est si voisin de Domremy qu'il n'est pas impossible que des éclaireurs ennemis aient fait irruption dans ce dernier village ; si cette irruption eut lieu réel-

¹ *Ibid.*, XXXII, 80.

² *Ibid.*, XXXIII, 80 et 81.

³ Arch. Nat., J 932, n° 5.

⁴ Lecoy de la Marche, *René d'Anjou*, I, 57 à 59.

⁵ *Supplément aux Preuves*, XXIII, 314 à 316.

lement, l'humble fillette, qui s'appelait Jeannette d'Arc, alors âgée de neuf ans et demi et déjà réfléchie et pensive, en reçut certainement une impression profonde et ne dut jamais l'oublier.

Tant que dura la tutelle de Charles II qui avait institué Jean, comte de Salm, gouverneur des Etats de son gendre, le Barrois proprement dit fut peut-être un peu moins en butte qu'auparavant aux ravages des chefs de bande du parti anglo-bourguignon à cause des bonnes relations que le duc de Lorraine entretenait de vieille date avec la Cour de Dijon ; mais quelques-uns de ces chefs de bande éprouvèrent comme une sorte de besoin de se dédommager d'un autre côté en redoublant leurs incursions dans la châtellenie de Vaucouleurs, tandis que d'autres prétendirent avoir des griefs personnels et des revendications à exercer, soit contre le beau-père et tuteur de René d'Anjou, soit contre son prédécesseur le cardinal de Bar. Au nombre de ces derniers, il faut compter le capitaine de Vaucouleurs lui-même dont le père Liebault de Baudricourt venait de mourir et qui avait fait main basse sur le bétail des habitants de Troyon, près de Saint-Mihiel, parce que le cardinal de Bar refusait de lui livrer le fief de Nonsard cédé à Liebault en 1387 par Robert, duc de Bar ; la transaction qui mit fin à ce différend fut signée à Verdun le 17 juin 1421 ¹. Les 5 et 6 décembre ² de la même année, deux des plus redoutables chefs de bande du Bassigny, Jean et Louis de Chauffourt, ne recevant aucune réponse à des réclamations du même genre qu'ils avaient adressées au cardinal, envoyèrent à René d'Anjou, son petit-neveu et son successeur, des lettres de défi pour le prévenir qu'ils lui feraient désormais tout le mal possible.

¹ *Ibid.*, XXII, 312 à 314.

² Arch. Nat., KK 1117, f° 743.

Pendant les deux premières années de la régence du duc Charles II, quatre aventuriers ne cessèrent d'infester la partie méridionale du Barrois et de la châtellenie de Vaucouleurs : c'étaient les frères Amé, Jean, Bernard et Louis du Fay, fils de Henri du Fay et de Julienne de Poitiers, qui occupaient la forteresse de Bazoilles située un peu au sud de Neufchâteau ; sous prétexte que le duc de Lorraine avait jadis ordonné la démolition de cette forteresse, ils s'acharnèrent à lui faire la guerre et à lui porter dommage par tous les moyens dont ils pouvaient disposer jusque vers le milieu de 1423 ¹.

De leur côté, les partisans du Dauphin, notamment Robert de Saarbruck, seigneur de Commercy, et Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, ne restaient pas inactifs ; ils faisaient à travers le bailliage de Chaumont des chevauchées continuelles d'où ils ne manquaient jamais de rapporter du butin mort ou vivant, des marchandises, de l'argent, du bétail ou de riches particuliers ; ils exigeaient de grosses rançons de tous les serviteurs et aussi parfois des simples sujets du duc de Bourgogne ou de Henri V qui tombaient entre leurs mains. Au mois de décembre 1421 ², Jean Peguillot, de Langres, fait prisonnier par Robert de Baudricourt, emprunta deux cents écus d'or à maître Gui Gelenier, conseiller ducal à Gray, pour payer sa rançon. Chacune de ces prises, chacune de ces courses appelait une revanche que les capitaines anglo-bourguignons du voisinage n'avaient garde de ne pas prendre, et c'étaient toujours, cela va sans dire, des villages situés comme Domremy dans le ressort de la châtellenie de Vaucouleurs qui faisaient les frais de ces représailles.

¹ Arch. Nat., KK 1123, f° 478 ; KK 1127, f° 87 v° et 88. — Arch. de la Meuse, B 497, f° 236 et 237. — *Preuves*, LXIII, 107.

² *Supplément aux Preuves*, XXIV, 316 et 317.

Au commencement de 1422, les déprédations des garnisons anglaises ou anglo-bourguignonnes du Bassigny étaient devenues si onéreuses aux populations du Barrois et des quelques villages de la Champagne restés fidèles au Dauphin que Charles II s'en plaignit à son voisin le duc de Bourgogne. Aussitôt qu'il fut saisi de ces réclamations, Henri V se montra tout disposé à y faire droit, moyennant toutefois que le duc de Lorraine lui prêterait serment de foi et hommage pour les terres relevant du royaume et jurerait d'observer le traité de Troyes. Le beau-père du duc de Bar, qui craignait les Anglais plus qu'il ne les aimait, avait réussi jusqu'à ce jour à éluder sous divers prétextes l'accomplissement de ces formalités ; il dut cette fois se résigner à les subir. Le traitement infligé à René d'Anjou que le régent de France venait de dépouiller de son comté de Guise au profit de Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, parut à ce prince timoré un avertissement dont il aurait été imprudent de ne pas tenir compte. Il se rendit donc à Dijon dans les premiers jours de mai ; là, il conclut une trêve d'un an avec la Bourgogne et prêta entre les mains du duc son hôte le serment d'obéissance à Henri V. En retour, Philippe lui promit d'obtenir du roi d'Angleterre, avant le 10 août suivant, l'engagement de faire cesser tout acte d'hostilité sur les marches de la Lorraine, du Barrois et du royaume de France ¹.

Étienne de Vignolles, dit La Hire, et Jean Raoulet, ces intrépides champions du parti du Dauphin sur les frontières orientales de la Champagne, avaient eu déjà des démêlés avec le tuteur du jeune duc de Bar au sujet du paiement de l'arriéré de leur solde. Lorsqu'ils apprirent que le beau-père de René d'Anjou venait de faire

¹ *Supplément aux Preuves*, XXVI, 318 à 320.

acte de soumission au roi d'Angleterre, ils furent transportés de fureur et se mirent en devoir de tirer vengeance de ce qu'ils considéraient non seulement comme une lâcheté, mais encore comme une trahison. Maîtres de Vitry ¹ dont ils avaient fait leur base d'opérations, ils établirent des postes avancés à Étrépy ², à Sermaize ³ et à Revigny ⁴ d'où ils portèrent la dévastation et l'incendie dans le Barrois occidental et méridional. Renforcés par Perrin de Montdoré ⁵, seigneur d'Ancerville, ils détruisirent à peu près complètement dix-huit villages qui font aujourd'hui partie des cantons de Ligny, de Revigny, d'Ancerville, de Montiers, de Vavincourt, de Bar-le-Duc, de Pierrefitte et de Commercy ⁶. Dans les comptes des receveurs du duché de Bar pour l'année 1423, on rencontre à chaque page la mention d'églises incendiées, de hameaux rasés, de maisons démolies, de paroisses absolument désertes ; en beaucoup d'endroits, la recette des tailles fut nulle, faute d'habitants pour les payer. Pour mettre un terme à ces déprédations, Jean, comte de Salm, gouverneur général du Barrois pour le duc de Lorraine, ayant réuni un petit corps d'armée d'environ deux cents chevaux, vint, pendant la première quinzaine d'avril 1423,

¹ *Preuves*, CIX, 156 et 157. La forteresse de Vitry en Perthois, détruite en 1511 par Charles-Quint, située sur la Saulx, à peu de distance du confluent de cette rivière et de la Marne, commandait le cours de ces deux rivières.

² *Ibid.*, XLI, 86. Le château d'Étrépy, situé au confluent de l'Ornain et de la Saulx, commandait le cours de ces deux rivières.

³ *Ibid.*, XLIII, 87 ; XLIV, 88. L'église fortifiée de Sermaize, située près du confluent de la Saulx et de la Laune, commandait le cours de ces deux rivières.

⁴ *Ibid.*, XXIX, 78 ; XCI, 141. Revigny, qui commande le cours moyen de l'Ornain, n'est qu'à 16 kil. au nord-ouest de Bar-le-Duc.

⁵ *Ibid.*, XXXIX, 81 ; XLI, 85 ; LXI, 106. Le château d'Ancerville était situé au sommet d'un plateau couronné de bois, à trois kil. à l'est de la Marne et de la ville de Saint-Dizier.

⁶ *Ibid.*, XLI, 84 à 86.

mettre le siège devant Sermaize. La place fut emportée d'assaut après une résistance opiniâtre, et le comte de Salm leva sur les habitants une contribution de guerre de quinze cents écus d'or ¹. Ce siège fut marqué par un incident dont il est question à plusieurs reprises dans l'enquête ² faite à Vitry les 2 et 3 novembre 1476 sur la descendance de Jean de Vouthon, oncle maternel de la Pucelle. Un coup de bombarbe, tiré par les assiégeants, tua Collot Turlaut ou Turlot, marié depuis deux ans seulement à Mengotte, fille de Jean de Vouthon et par conséquent cousine germaine de Jeanne d'Arc. Celle-ci dut compatir vivement à la douleur de la jeune veuve qu'elle aimait comme une sœur et maudit sans doute l'horrible guerre qui infligeait ce premier deuil à sa famille.

Tandis que La Hire, Jean Raoulet et Perrin de Montdoré ravageaient ainsi la partie occidentale du duché de Bar, Robert de Saarbruck, seigneur de Commercy, ne commettait pas moins de violences et d'exactions sur la frontière orientale de ce duché. Sous prétexte de droits de garde dont il prétendait être en possession, il se fit un jeu, pendant la seconde moitié de 1423, de piller et de rançonner la plupart des villages du Barrois situés aux environs de Commercy ou qui avoisinent la rive gauche de la Meuse. Le village natal de la Pucelle ne fut pas épargné. Nous avons découvert à la Bibliothèque Nationale, dans la précieuse collection de Lorraine, un acte par lequel les deux communautés de Domremy et de Greux prennent l'engagement de payer tous les ans à Robert de Saarbruck un droit de protection et de sauvegarde de deux gros par feu

¹ *Ibid.*, XLVI, 93 ; XCII, 142.

² E. de Bouteiller et G. de Braux, *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, p. 4, 6, 7, 8, 12, 14, 15.

entier et d'un gros par feu de veuve. Parmi les trois témoins de cet acte daté du 7 octobre 1423 et rédigé à Maxey-sur-Meuse au nom de l'official de Toul par Richard Oudinot, clerc notaire juré de la cour de Toul, figure « messire Guillaume Frontey, de Neufchâteau ». On n'a pas pris soin d'indiquer la qualité de ce personnage, mais nous savons d'ailleurs qu'il était alors curé de l'église paroissiale de Domremy. Le maire, l'échevin, le doyen et quatre notables de chacune des deux communautés, lesquelles, pour emprunter les expressions du notaire, dépendent l'une de l'autre, se portent fort pour tous les autres habitants de Domremy et de Greux ¹. Entre ces quatorze noms obscurs, il en est un qui nous intéresse tout particulièrement, c'est celui du père de la Pucelle. En effet, dans l'acte du 7 octobre 1423, Jacques d'Arc est mentionné, avec la qualité de doyen, immédiatement après le maire et l'échevin de Domremy; d'où l'on peut conclure, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, qu'il était à la tête des notables de ce village. Un des quatre notables de ce même village, Perrin le Drappier, et deux des quatre notables de Greux, Jean Collin et Jean Morel, vivaient encore trente-trois ans plus tard et déposèrent en 1456 dans le procès de réhabilitation ². Jean Morel avait été l'un des parrains de la petite Jeannette d'Arc, et Jean Collin était marié à Catherine sa sœur aînée. Pour amener les malheureux habitants de Domremy et de Greux, déjà grevés d'une foule de redevances envers le roi de France, le duc de Bar, divers seigneurs ou abbayes, à assumer cette charge nouvelle, nul doute que le seigneur de Commercy ait dû recourir à la menace et aux vexations de tout genre dont il était coutumier; aussi, n'est-on pas surpris de lire dans les comptes

¹ *Preuves*, LA, 97 à 100.

² *Ibid.*, p. 98, notes 3 et 5.

du receveur de la prévôté de Gondrecourt en 1423 et 1424 que la garde des hommes du duc de Bar dans ces villages ne rapporta presque rien pendant ces deux années, parce que le nombre de ces hommes s'était considérablement réduit et qu'il n'en restait pour ainsi dire plus ¹.

Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, nous offre le type achevé de ces grands seigneurs sans foi ni loi qui ne vivaient que pour la chasse, la débauche, le brigandage, de ces « comtes sauvages » qui ont inspiré dans les pays situés entre le Rhin et la Meuse de si sombres légendes. Que si l'on recherche le mobile de cette ardeur aventureuse qui le poussait à prendre les armes tour à tour contre tous ses voisins, le plus souvent on n'en trouve pas d'autre que la convoitise du lucre. En campagne, tous moyens lui étaient bons pour atteindre son but. Un jour qu'il assiégeait une petite place où des paysans s'étaient enfermés, il fit brûler pendant toute une nuit les moissons d'alentour pour y voir plus clair à prendre ses positions et à préparer l'attaque de cette place ². Pour tenir tête à un tel adversaire, ce n'était pas trop de toutes les forces des duchés de Lorraine et de Bar. Jean, comte de Salm, gouverneur général du Barrois, après avoir rassemblé ces forces et augmenté les garnisons des places les plus rapprochées du chef-lieu des possessions du damoiseau, notamment de Saint-Mihiel ³ et de Sampigny ⁴, vint mettre le siège devant la ville même de Commercy ⁵. Robert de Saarbruck

¹ *Ibid.*, LII, 100 et 101.

² On lit dans une enquête faite au mois de mars 1444 à Souilly et à Varennes que Robert de Saarbruck séjourna à Béthincourt (Meuse, arr. Verdun-sur-Meuse, c. Charny) « par l'espace d'une nuyt, en ardant blefs par toute la nuyt, pour veoir cler au long de la ville. » Tuetey, *Les Écorcheurs sous Charles VII*, Montbéliard, 1874, I, 87.

³ *Preuves*, LIV, 101.

⁴ *Ibid.*, LV, 102 et 103.

⁵ *Ibid.*, LIII, 101. Archives de la Meuse, registre B 1862, f° 81.

se trouva tellement pressé qu'il se décida à faire la paix. Cette paix fut signée à Châtillon-sur-Seine, le 25 janvier 1424 ¹, sous les auspices de Philippe le Bon auprès duquel le duc de Lorraine et le seigneur de Commercy s'étaient rendus et qui s'était entremis à la prière de Guillaume de Châteauvillain, oncle du damoiseau du côté maternel ². Le traité qui intervint stipulait une alliance offensive et défensive, non seulement entre les ducs de Lorraine et de Bar et Robert de Saarbruck, mais encore entre ce dernier et le duc de Bourgogne. L'ancien compagnon d'armes de Robert de Baudricourt, qui jusqu'alors avait paru suivre le parti de Charles VII auquel le rattachaient à la fois le lien de la vassalité et les traditions de sa famille, rompait avec ce parti pour embrasser la cause anglo-bourguignonne. Une compagnie d'hommes d'armes à la solde de Louis de Chalon, prince d'Orange, amenée par le seigneur de Châteauvillain au secours de son neveu et qui avait été laissée en garnison à Commercy pendant le voyage du damoiseau à la cour de Bourgogne, trouva le moyen de se rendre encore plus odieuse que le châtelain absent; elle mit à sac ou livra aux flammes les villages et les églises et devint la terreur du pays environnant. Le comte de Salm marcha contre ces bandits, les tailla en pièce et fit cent dix-neuf prisonniers ³. Lorsqu'on connaît ces détails et que l'on voit les habitants de Domremy se placer moyennant finance sous la sauvegarde d'un si misérable aventurier, on se demande avec un certain effroi qui put les protéger contre un tel protecteur ⁴.

¹ Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV; Preuves, p. xxxv à xxxviii.

² Le damoiseau de Commercy était fils de Marie de Châteauvillain, sœur de Guillaume, et il tenait par héritage de sa mère les seigneuries de Louvois, de Pierrepont et de Montmirail.

³ *Supplément aux Preuves*, XXXIII, 329 à 333.

⁴ Le damoiseau de Commercy eut plus d'une fois Robert de Baudri-

La défection de Robert de Saarbruck fut le prélude d'une suite d'échecs pour les partisans de Charles VII. Le 17 août 1424, Jean, duc de Bedford, battit les Français à la journée de Verneuil, où périt Jean de Harcourt, comte d'Aumale, capitaine du Mont-Saint-Michel. En Champagne, les Anglais ne furent pas moins heureux qu'en Normandie. Au mois d'octobre suivant, Jean de Montagu, comte de Salisbury et du Perche, avait emporté d'assaut la petite forteresse de Sézanne héroïquement défendue par Guillaume Marin et par Eustache, seigneur de Conflans. Le 4 du même mois, le fameux La Hire, capitaine de Vitry, signait un traité de capitulation par lequel il prit l'engagement de livrer cette place ainsi que les petits lieux forts des environs aux commissaires du duc de Bedford, du 2 au 9 avril 1425, sauf le cas d'une grande victoire remportée par Charles VII ce même jour du 2 avril sur les champs entre Montaymé et Trécon, de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi ¹. Enfin, les château et ville de Guise, dont Jean de Proisy commandait la garnison pour le compte de René d'Anjou, duc de Bar et comte de Guise, avaient capitulé le 18 septembre 1424 et s'étaient rendus à Jean de Luxembourg le 24 février 1425 ². D'un autre côté, les rares partisans du roi de France étaient alors divisés entre eux. René d'Anjou, beau-frère de Charles VII, qui venait de sortir de tutelle et de prendre possession de son duché de Bar vers le milieu du mois d'août 1424 ³, avait alors une

court pour complice ou, si l'on veut, pour associé dans ces expéditions où l'on ne se proposait d'autre but que de faire du butin, comme on le voit par une enquête faite vers cette époque contre le capitaine de Vaucouleurs et Robert de Saarbruck qui avaient détourné des marchands de Lorraine (*Arch. de la Meuse, B 2214, f° 102 v*).

¹ *Preuves*, LXXVIII, 119 à 127.

² *Supplément aux Preuves*, XXXII, 323 à 328.

³ *Ibid.*, LXXII, 116.

guerre à soutenir contre La Hire lui-même au sujet d'arrérages de solde inutilement réclamés par Étienne de Vignolles et par ses frères. Dans le cours de ses incursions à travers le Barrois, le capitaine gascon menaça le château de Souilly ¹ et fit une démonstration contre l'église fortifiée de Loisey ²; il ne déposa les armes et ne conclut un arrangement avec le jeune duc de Bar que dans les premiers jours de décembre 1424 ³. Eustache de Warnécourt, seigneur de la Ferté et capitaine de Passavant, qui se disait comme La Hire un champion de la cause nationale, n'était en réalité qu'un bandit dont le prétendu dévouement au roi de France servait de prétexte pour commettre toute sorte de brigandages ⁴.

Il ne restait, à vrai dire, dans cette région de la haute Meuse, qu'un fidèle tenant du roi de France, et ce tenant, c'était Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs. Pour le punir, Jean, duc de Bedford, confisqua les terres que Robert possédait dans le bailliage de Chaumont et les donna d'abord en viager, puis bientôt à perpétuité, à l'un des plus puissants personnages du parti anglo-bourguignon, à Jean de Vergy, seigneur de Saint-Dizier, de Vignory, de la Fauche et de Fouvent. La forteresse de Blaise, située dans le voisinage de Vignory, était la plus importante des possessions du châtelain de Vaucouleurs; un acte de Henri VI, en date du 2 juin 1424 ⁵, concéda à perpétuité cette forteresse à Jean de Vergy. A dater de ce moment, Robert de Baudricourt et Jean de Vergy se firent une guerre d'autant plus acharnée que la collision des

¹ *Ibid.*, LXXIV, 117.

² *Ibid.*, LXXX, 129.

³ *Ibid.*, XCI, 140 et 141.

⁴ *Ibid.*, LVI, 103; LXXX, 129; XCVII, 146; C, 148 et 149; CXIV, 160; CXXI, 166 et 167.

⁵ *Ibid.*, LXVII, 110 et 111.

intérêts privés s'ajoutait encore aux dissensions politiques pour les exciter l'un contre l'autre. Dans le cours de cette guerre, Jean de Vergy, sénéchal de Bourgogne, eut naturellement pour auxiliaires tous les membres de sa famille, la plus considérable du duché, notamment ses deux oncles, Antoine de Vergy, maréchal de France pour Henri VI, châtelain de Montéclère près Andelot ¹, seigneur de Champlitte, et Jean, bâtard de Vergy ², seigneur de Sailly et de Richecourt.

Pendant la seconde moitié de 1424 et la première moitié de 1425, les bandes de ces trois grands feudataires infestèrent à l'envi la châtellenie de Vaucouleurs, et Jean de Vergy tint la campagne à la tête de cinq cents chevaux ³. Robert de Baudricourt n'était pas homme à endurer patiemment ces attaques; il y répondit par de vigoureuses représailles. A plusieurs reprises, il porta le ravage en Bourgogne ⁴, ainsi que dans le bailliage de Chaumont; ses hommes d'armes s'avancèrent au delà de Vignory et poussèrent des reconnaissances jusqu'aux environs de Blaise. De part et d'autre, on capturait hommes, femmes, enfants, pour les mettre à rançon; on faisait main basse sur tout ce qu'on rencontrait, pain, vin, argent, vaisselle, vêtements, gros et menu bétail; on brûlait ce qu'on ne pouvait emporter. Dans la plupart des villages du Bassigny, le labourage fut interrompu, et presque tous les moulins

¹ Antoine de Vergy avait été institué châtelain de Montéclère le 16 août 1418 et maréchal de France le 22 janvier 1422 (P. Anselme, *Hist. généal.*, VII, 31). Les ruines de la forteresso de Montéclère ou Montéclair se voient encore aujourd'hui sur le sommet d'une hauteur qui domine le cours du Rognon, affluent de la rive droite de la Marne, et fait partie du territoire de la commune d'Andelot. Le lieutenant qu'Antoine de Vergy avait mis à la tête de la garnison de cette place, au moins dès le milieu de 1425, était Simon de Charmes (*Arch. Nat.*, JJ 173, n° 199).

² *Preuves*, LVIII, 104, 105; LXXI, 115; XCVI, 145.

³ *Ibid.*, XCIX, 147, 148.

⁴ *Ibid.*, XCVI, 144 à 146.

furent détruits ¹. Pour avoir une idée de ces déprédations où une soldatesque sans frein n'évacuait un village qu'après y avoir fait place nette, il faut lire le procès-verbal ² des dommages causés de 1431 à 1433 par la garnison de Vaucouleurs sur certaines terres de Thibaud de Neuchâtel dépendant de sa châtellenie de Châtel-sur-Moselle. Tous les habitants notables de ces villages furent faits prisonniers et enfermés pendant trois semaines dans la forteresse de Vaucouleurs; pour obtenir leur mise en liberté, Avrainville ³ paya mille florins; Bainville ⁴ douze cent deux florins; Hergugney ⁵ dix-neuf cent trente-trois florins. La liste des chevaux, des bœufs, des vaches, des brebis, de la vaisselle, du linge, des vêtements et autres objets mobiliers enlevés dans la seule commune de Bainville remplit plusieurs pages ⁶. Ces pillages étaient d'ordinaire suivis d'incendies où les malheureux qui, pour une raison ou pour une autre, se trouvaient hors d'état de prendre la fuite, les infirmes, les malades, les femmes en état de grossesse avancée, les enfants au berceau, périsaient dans les flammes. Une ordonnance, rendue par le duc de Bar au commencement de 1425 ⁷, jette le jour le plus effrayant sur la misère des gens du plat pays à cette date néfaste; il fut défendu aux paysans, sous peine d'amende, de tenir du feu allumé dans la crainte de fournir à l'ennemi le moyen d'incendier leurs chaumières.

Cette esquisse fidèle de la situation faite aux populations des rives de la Meuse permettrait de deviner à peu près sûrement les vexations de tout genre auxquelles les habi-

¹ *Ibid.*, LXV, 117, 218.

² *Ibid.*, CCXXX, 262 à 269.

³ *Ibid.*, 264.

⁴ *Ibid.*, 269.

⁵ *Ibid.*, 264.

⁶ *Ibid.*, 265 à 269.

⁷ *Ibid.*, XCIII, 142.

tants de Domremy n'auraient pu échapper que par un véritable miracle; mais, sur une question qui nous intéresse à un si haut degré, nous n'en sommes plus réduits à de simples conjectures. Nous connaissons maintenant dans tous ses détails un curieux épisode qui concerne particulièrement le village natal de Jeanne. Cet épisode était resté jusqu'à ce jour complètement inconnu, et c'est un heureux hasard qui, dès le début de nos recherches commencées en 1878, nous a fait découvrir aux Archives Nationales, dans les registres du Trésor des Chartes, le document où on le trouve relaté. Il s'agit dans ce document d'une remise de peine ou « rémission », comme on disait alors, octroyée par le roi Charles VII à un certain Barthélemy de Clefmont au sujet du meurtre d'un chef de bande anglo-bourguignon qui avait enlevé le bétail de deux villages de la châtellenie de Vaucouleurs; or, ces deux villages sont précisément Greux et Domremy. L'acte est daté de juillet 1455; mais la pillerie et aussi le meurtre, qui en aurait été la conséquence et qui avait dans tous les cas motivé les poursuites, remontaient, suivant la remarque du rédacteur, à trente années auparavant. Il est certain, comme nous le montrons plus loin, que diverses circonstances de la narration rapprochées de plusieurs documents relatifs au chef de bande tué par Barthélemy de Clefmont, ne permettent pas de placer l'incident dont il s'agit à une date autre que 1425.

Nous croyons qu'on nous saura gré de mettre sous les yeux du lecteur un texte aussi précieux; nous n'y avons rien changé sauf l'orthographe que nous avons rajeunie et rapprochée du français moderne. « Et une fois entre les autres, le dit suppliant (Barthélemy de Clefmont) étant au service du dit comte de Vaudemont au dit lieu de Joinville, vint un messenger portant une lettre de par la dame d'Ogéville, parente de notre dit cousin de Vaudemont,

auquel icelle dame en effet récrivait en sa dite lettre que aucuns compagnons de guerre avaient couru, pillé et robé deux villages, assis sur la rivière de Meuse, appelés Greux et Domremy appartenant à la dite dame et en avaient mené tout le bétail et autres biens qu'ils y avaient trouvés et pu prendre, lesquels biens et bétail ils voulaient mener en un château appelé Doulevant que tenait pour lors Henri d'Orly, dit de Savoie, homme de mauvaise vie, tenant lors plusieurs larrons avec lui faisant maux, meurtres et larcins innombrables par tout le pays, loin et près, là où faire le pouvaient : lequel bétail pris es dits villages, ou partie d'icelui, les dits larrons et gens de guerre du dit Henri d'Orly, parce que bonnement ne le pouvaient loger au dit château de Doulevant ou pour autre cause à ce les mouvant, avaient laissé en un petit village nommé Dommartin le Franc, assez près du dit château de Doulevant. Laquelle chose sue et venue à la connaissance de notre dit cousin de Vaudemont, après la réception des lettres de la dite dame sa cousine, mu de pitié, il ordonna au dit suppliant et lui commanda de rescourre (reprendre) le dit bétail. Lequel suppliant, pour obéir à l'ordonnance d'icelui notre cousin qui était son maître, monta à cheval, accompagné de sept ou huit combattants et s'en ala au dit Dommartin le Franc là où il trouva le dit bétail et aucuns des larrons qui avaient pris les dits biens et bétail lesquels s'enfuirent et laissèrent le dit bétail lequel fut par le dit suppliant et ses gens étant avec lui rescous et ramené au dit Joinville. Mais avant que le dit suppliant et ses dits compagnons fussent retournés au dit lieu de Joinville, le dit Henri d'Orly, accompagné de grand nombre de gens de guerre, poursuivit le dit suppliant (Barthélemy de Clefmont). Et ordonna et commanda icelui Henri aux dits gens de guerre, s'ils pouvaient atteindre icelui suppliant, qu'ils le tuassent et missent à mort... Par lequel

Henri ou ses gens et complices le dit suppliant fut fort pressé, et fut icelui enfermé de lance et en voie d'être mort ou vilainement blessé, mais il se défendit si bien que lui et ses complices et le dit bétail arrivèrent à sauveté au dit Joinville sans aucune chose perdre. Lequel bétail et autres biens, pris sur la dite dame, notre dit cousin le comte de Vaudemont lui fit rendre et restituer franchement ¹. »

Le rédacteur de l'acte dit formellement que le fait s'était passé trente ans auparavant « dès trente ans a ou environ » ; or, comme cet acte est daté de juillet 1455, les expressions que nous venons de citer nous reportent approximativement à juillet 1425. Il est certain, d'une part, que Henri d'Orly n'occupa le château de Doulevant qu'au commencement de 1425 ², d'autre part, que ce même chef de bande conclut une trêve avec René, duc de Bar, le 20 août 1426 ³. L'enlèvement du bétail de Domremy doit donc se placer entre ces deux dates. D'un autre côté, Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, qui intervient ici en faveur des hommes de sa cousine Jeanne de Joinville mariée à un maître d'hôtel du duc de Lorraine, entra en lutte ouverte contre Charles II, au sujet de la succession de ce prince, et aussi contre René d'Anjou, duc de Bar, gendre de Charles II, dès la fin de 1425 ⁴. Il y a par conséquent de solides raisons d'accepter comme rigoureusement exacte la date de juillet 1425, résultant du contexte de la lettre de rémission octroyée à Barthélemy de Clefmont trente ans après l'événement. Nous insistons sur cette date parce qu'elle coïncide d'une manière frappante avec celle de la première apparition de l'archange Michel qui eut lieu, comme chacun sait, alors que Jeannette d'Arc

¹ *Preuves*, CCXXXVI, 275 à 279.

² *Ibid.*, XCVII, 146.

³ *Ibid.*, CXXXVI, 183.

⁴ *Ibid.*, CXI, 157, note 4.

était âgée de treize ans, pendant la saison d'été ¹, par conséquent vers le milieu de 1425.

Tous les détails de ce récit sont également dignes d'attention. Il est à remarquer que le chef de bande nommé Henri d'Orly, dit de Savoie, accusé d'avoir enlevé le bétail de Greux et de Domremy et de l'avoir emmené jusqu'à Dommartin-le-Franc, occupait la forteresse de Doulevant. Dommartin et Doulevant sont aujourd'hui deux localités du département de la Haute-Marne situées à une vingtaine de lieues de Domremy. Nous voyons par cet exemple combien était étendu le cercle où ces partisans exerçaient leurs déprédations. Henri d'Orly était sans doute coutumier de brigandages commis dans cette région : en 1426, on procéda contre lui à une enquête par ordre du duc de Bar, et cette enquête se fit à Grand qui n'est qu'à quelques lieues de la patrie de Jeanne d'Arc.

Cette dame d'Ogéville, de Greux et de Domremy, parente d'Antoine de Vaudemont, seigneur de Joinville, qui usa de son crédit pour se faire rendre le bétail enlevé, ne peut être que Jeanne de Joinville qui avait épousé en premières noces ² Henri, seigneur d'Ogéville. Du chef de son père André de Joinville, Jeanne de Joinville était en effet cousine du comte de Vaudemont, et elle avait recueilli les seigneuries de Greux et de Domremy dans la succession de sa mère Jeanne de Bourlemont. Pierre V de Bourlemont étant mort sans laisser d'enfants, les seigneuries de Domremy et de Greux avaient passé à sa nièce Jeanne de Joinville, fille de sa sœur, Jeanne de Bourlemont, mariée

¹ « Et venit illa vox, quasi hora meridiana, tempore æstivo. » *Procès*, I, 52.

² Mariée à Henri d'Ogéville qui vivait encore le 6 février 1428 (ancien style), Jeanne de Joinville, dame de Domremy, était déjà remariée à Jean, comte de Salm, un peu avant le 15 octobre 1430. Ce dernier fut tué à la bataille de Bulgnéville livrée, comme chacun sait, le lundi 2 juillet 1431, un mois et deux jours après le supplice de Jeanne d'Arc.

à André de Joinville. Jeanne de Joinville avait été donnée en mariage, avant le 24 mars 1415, à l'un des plus puissants seigneurs de Lorraine, Henri d'Ogéviller¹, alors bailli du Vosge et maître d'hôtel de Charles II. Celle-ci, à l'époque de l'enlèvement du bétail de ses hommes, habitait peut-être encore à Domremy, comme son aïeul maternel Jean II de Bourlemont, le château de l'île, ainsi nommé parce qu'il occupait la pointe d'une presqu'île formée par le confluent de deux bras de la Meuse. A la date de la rédaction du testament de Jean II daté du 3 octobre 1399, ce château était pourvu d'une chapelle, dite chapelle de l'île de Domremy, que desservait avec le titre de chapelain un prêtre nommé Jean, fils de Henri Malebarbe². C'est dans ce château ou maison forte, dont l'un des interrogatoires de Rouen fait mention, que les hommes des Bourlemont et des Joinville, héritiers des Bourlemont, avaient coutume de mettre en sûreté leurs personnes et leurs biens, toutes les fois qu'une attaque soudaine des gens d'armes ennemis ne les prenait pas à l'improviste; mais il arrivait souvent que le temps leur manquait pour pousser leurs troupeaux dans la forteresse et les soustraire ainsi aux convoitises des partis qui couraient la campagne. Ce fut une surprise de ce genre qui amena les incidents rappelés dans les pages qui précèdent.

La principale, pour ne pas dire l'unique richesse des habitants de Domremy, c'était le bétail que l'on menait paître dans les prairies de la Meuse. La configuration du sol ne permettait de livrer à la culture que quelques champs situés sur la lisière de ces prairies, au bas des pentes de la colline boisée contre laquelle le village est adossé; aussi,

¹ Dans un acte daté du 14 mars 1412 (*Supplément aux Preuves*, VI, 287), Henri d'Ogéviller est mentionné comme maître d'hôtel de Charles II, duc de Lorraine.

² *Preuves*, XIV, 20.

le peu de blé qu'on y récoltait n'aurait pas suffi à la nourriture de la population. La vraie ressource consistait dans l'élevé du bétail et le commerce des fourrages. L'engraissement des porcs, le lait et le beurre des vaches entraient pour une large part dans l'alimentation, tandis que la toison des brebis fournissait la laine pour faire les vêtements. On comprend dès lors le préjudice considérable que l'on portait à ces malheureux paysans en leur enlevant d'un seul coup tout le troupeau communal : on les ruinait de fond en comble, on les dépouillait du jour au lendemain de ce qu'ils possédaient de plus précieux, on les condamnait presque à périr de misère dans un bref délai. Un tel désastre aurait abattu une âme d'une trempe ordinaire ; il n'eut d'autre effet que d'exalter la foi profonde et d'éveiller les énergies déjà extraordinaires de la petite Jeannette d'Arc. Douée malgré son jeune âge de cette force morale presque surhumaine dont on a dit qu'elle transporte les montagnes, elle appela avec confiance le Ciel au secours des siens, et nos lecteurs savent déjà que le Ciel entendit sa voix. Jeanne de Joinville, dame d'Ogéville, la bonne châtelaine de Domremy, dut être vivement touchée de la malheureuse situation faite à ses hommes, et elle avait d'ailleurs le plus grand intérêt, pour assurer le payement de ses redevances, à faire rendre gorge aux brigands à la solde de Henri d'Orly. C'est pourquoi, elle porta plainte à son cousin Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, qui avait dans sa mouvance immédiate le château de Doulevant occupé par le chef de ces brigands. Le comte s'empressa de donner satisfaction aux réclamations de sa parente ; il envoya Barthélemy de Clefmont, un de ses hommes d'armes, à la poursuite des maraudeurs. L'expédition eut un plein succès. Quoique le bétail eut été déjà emmené jusqu'à Dommartin-le-Franc, à une vingtaine de lieues loin des rives de la Meuse, on réussit à le reprendre. Antoine de Lor-

raine le fit ensuite restituer à la dame d'Ogéviller dont les hommes, tant ceux de Greux que ceux de Domremy, rentrèrent ainsi en possession du précieux butin qu'on leur avait enlevé et qu'ils croyaient irréparablement perdu. Comment ces pauvres gens en général et Jeannette d'Arc en particulier n'auraient-ils pas vu une faveur insigne de la Providence, un miracle dans une restitution aussi inespérée !

Ce fut sur ces entrefaites, on peut le supposer avec vraisemblance, sinon l'affirmer avec certitude, que la nouvelle d'une grande défaite infligée aux Anglais devant le Mont-Saint-Michel ¹, vers la fin de juin 1425, par mer aussi bien que par terre, dut parvenir à Domremy. Presque en même temps, c'est-à-dire dans les derniers jours du mois d'août suivant, on apprit que ces mêmes Anglais venaient d'envahir le Barrois et qu'ils avaient allumé des incendies à Revigny ainsi qu'au ban de Chaumont, près de Bar-le-Duc ². Jamais Jeanne n'avait plus douloureusement ressenti « la pitié qui était au royaume de France », et jamais aussi elle n'avait eu une foi plus entière en Dieu pour assurer le salut de son pays. L'enlèvement, puis la restitution du bétail de Greux et de Domremy, la victoire remportée par les défenseurs du Mont-Saint-Michel, l'invasion du Barrois par les Anglais, voilà les trois faits principaux qui ont précédé immédiatement et qui expliquent, du moins dans une certaine mesure, la première apparition de l'archange Michel à la petite Jeannette d'Arc.

¹ Voy. plus loin les chapitres IV et V.

² *Preuves*, CXIV, 159, 160. Un Anglais, fait prisonnier près de Gondrecourt par les gens du duc de Bar, fut amené le 9 décembre 1425 à Saint-Mihiel (*Arch. de la Meuse*, B 1409, f° 106).

CHAPITRE IV

Le culte de saint Michel au XV^e siècle et la victoire du Mont Saint-Michel

Le premier personnage surnaturel qui ait annoncé à Jeanne d'Arc, dans l'été de 1425, la mission qu'elle devait accomplir est saint Michel. Si la vierge de Domremy fut aussi visitée pendant le cours de cette mission par sainte Catherine et sainte Marguerite, les apparitions de ces deux saintes, outre qu'elles sont postérieures à la première, semblent n'avoir exercé qu'une influence assez secondaire sur le rôle politique et guerrier de la libératrice d'Orléans. Les réponses de Jeanne à ses juges de Rouen sont formelles sur ce point : « Interrogée quelle a été la première Voix venant à elle lorsqu'elle était âgée d'environ treize ans, l'accusée a répondu que cette Voix a été saint Michel qui est apparu devant ses yeux. Il n'était pas seul, mais mêlé au chœur des anges du Ciel. » Et ailleurs : « Interrogée laquelle de ses apparitions est la première en date, elle a répondu que saint Michel est apparu le premier. »

En présence de déclarations aussi nettes et aussi fermes,

l'historien, sinon le croyant, est amené naturellement à se poser la question suivante. Y avait-il des raisons pour qu'en 1425 l'idée d'une intervention providentielle en faveur de la France s'incarnât dans le chef de la milice céleste, plutôt que dans un autre saint? Le rapprochement de certains incidents, qui jusqu'à ce jour avaient passé à peu près inaperçus, nous met en mesure de faire à cette question une réponse affirmative.

Si l'on embrasse du regard l'ensemble des annales de notre pays au point de vue hagiographique, chaque époque de notre histoire nationale, on pourrait presque dire chaque dynastie de nos rois paraît avoir eu en quelque sorte un saint de prédilection. Saint Martin, l'apôtre des Gaules, est le saint par excellence de l'époque mérovingienne et de nos rois de la première race. Sous Charlemagne et ses successeurs, Martin, sans qu'on puisse dire qu'il ait été définitivement supplanté, commence à tenir une place un peu moins dominante dans les hommages des fidèles. Un nouveau saint auquel la faveur officielle a commencé à s'attacher pendant la période carolingienne, fait pour ainsi dire son avènement avec les rois de la dynastie capétienne, nous voulons parler de saint Denis, dont l'oriflamme ou bannière devient la bannière même de la France ¹.

Si Martin est le saint des Mérovingiens et aussi, bien qu'à un moindre degré, des Carolingiens, Denis le saint des Capétiens, on peut ajouter que Michel est le saint des Valois, du moins à partir de la seconde moitié de la guerre de Cent ans. La dévotion en cet archange, considéré comme le protecteur spécial de la personne et de la couronne de nos rois, est un des traits distinctifs de l'histoire religieuse de

¹ Tout le monde sait que la dernière en date des dynasties royales de France, celle des Bourbons, a voulu avoir elle aussi un saint spécial, et elle a adopté saint Louis.

notre pays au quinzième siècle. Dès la fin du siècle précédent, on voit le pèlerinage au Mont-Saint-Michel, expression populaire de cette dévotion, prendre un développement vraiment extraordinaire. Des parties les plus reculées de la France et, l'on pourrait ajouter, de l'Europe, des bandes pieuses, composées parfois de jeunes garçons qui entraient à peine dans l'âge de l'adolescence, s'acheminaient sans cesse vers l'abbaye bas-normande située, comme on disait alors, au péril de la mer. La vogue singulière de ce pèlerinage à l'époque de Charles V et de Charles VI est attestée par des faits sans nombre. Nous n'en citerons que deux qui n'ont pas encore été relevés par les historiens du Mont et qui nous paraissent tout à fait caractéristiques. Dans l'espace d'une année, depuis le 1^{er} août 1368 jusqu'à la fête Saint-Jacques, c'est-à-dire jusqu'au 25 juillet 1369, l'hôpital de la confrérie de Saint-Jacques à Paris hébergea seize mille six cent quatre-vingt-dix pèlerins allant la plupart au Mont-Saint-Michel ou revenant de ce sanctuaire ¹. Vingt-quatre ans plus tard, la jeunesse de Montpellier quittait cette ville en masse pour faire le pèlerinage du Mont : « Le dit an 1393, lit-on dans une chronique locale, les enfants de onze à quinze ans se rassemblèrent en grande foule à Montpellier et par tout le royaume de France et aussi dans les autres royaumes et pays pour aller au Mont-Saint-Michel en Normandie ². »

¹ « Depuis le premier jour d'aoust cccLxviii jusques au jour de monseigneur saint Jacques et saint Christolle ensuivant ont esté logés et hebergés en l'hospital de ceans xvi^e vi^e iii^{xx} x pelerins qui aloient et venoient au Mont Saint Michiel et autres pelerins et povres. » *Mém. de la Société de l'hist. de Paris*, I, 223; document publié par M. Henri Bordier.

² « Item, lo dich an (1393), les enfans de l'estat de xi, xii, xiii, xiv et xv ans, se mogron en gran partida de Montpellier, coma del realme de Fransa, coma aytan ben des aultres rialmes e pays, per anar al Mont Saint Miquel en Normandie. » *Thalamus parvus*, Montpellier, 1836, in-8, p. 424.

Ainsi, voilà des bandes d'enfants de onze à quinze ans qui entreprennent de traverser la France de part en part malgré le mauvais état, l'insécurité des routes, la longueur et les difficultés multiples d'un pareil trajet ! Assurément, rien ne prouve mieux l'espèce de fascination que le culte de saint Michel et la dévotion envers le plus vénéré de ses sanctuaires exerçaient partout sur les imaginations pendant les dernières années du quatorzième siècle.

L'infortuné Charles VI semble avoir beaucoup contribué à communiquer un nouvel élan à ce mouvement. Atteint du mal terrible qui devait lui enlever la raison, il fit dans les premiers mois de 1394 un voyage au Mont-Saint-Michel ¹ à la suite duquel il recouvra pendant quelque temps toute la lucidité de son intelligence. Il n'hésita pas à attribuer cette amélioration passagère de sa santé à l'intercession du vainqueur de Satan. Dans sa reconnaissance pour le chef de la milice céleste, il décida que la porte d'Enfer s'appellerait désormais porte Saint-Michel. Il voulut en outre qu'une fille, à laquelle Isabeau de Bavière donna le jour sur ces entrefaites, reçût le nom de Michelle ².

La dévotion à saint Michel avait toujours été très populaire sur les marches de la Champagne, de la Lorraine et du Barrois. Comme dans l'Avranchin, elle s'était substituée dans cette région, dès les premiers siècles du christianisme, au culte de Belenus ou de l'Apollon gaulois ³. Aussi, la recrudescence de cette dévotion, qui marqua le règne de Charles VI, ne se fit pas moins sentir dans les

¹ *Chronique du Mont-Saint-Michel*, publiée par Siméon Luce. Paris, librairie Didot, 1879, t. I, p. 18.

² *Chronique de Jean Jouvenel des Ursins*, éd. du Panthéon littéraire, p. 387, 388.

³ Saint-Mihiel, nom de l'abbaye autour de laquelle s'est groupée la ville du même nom, est la forme meusienne de Saint-Michel.

diocèses de Langres et de Toul que dans les autres parties de la France. Sous cette influence, Ferri de Lorraine, comte de Vaudemont, et Marguerite de Joinville sa femme fondèrent, le 30 juillet 1414, une chapelle dédiée à saint Michel sur le penchant de la colline où s'élevait leur château de Joinville ¹. C'est aussi de cette époque que date une chapelle de saint Michel qui couronnait au xv^e siècle la montagne de Sombar dans la banlieue de Toul ². L'archange, enfin, était le patron du Barrois, c'est-à-dire du pays natal de la mère de Jeanne. Il y a des monnaies des souverains de ce pays où saint Michel est représenté tenant l'écusson de Bar ³. Le mouvement une fois donné, le concours des circonstances politiques allait bientôt lui imprimer, comme nous le verrons tout à l'heure, une impulsion irrésistible.

La piété personnelle de Charles VI ne suffirait pas pour expliquer le culte patriotique que les bons Français rendirent à saint Michel pendant la seconde moitié de la guerre de Cent ans. Il convient d'y voir surtout l'effet d'un de ces courants d'opinion auxquels les peuples cèdent par une sorte d'instinct et le plus souvent sans en avoir conscience. Il ne faut pas oublier que les Anglais, qui nous faisaient la guerre depuis le milieu du siècle précédent, se glorifiaient de nous combattre sous la bannière tutélaire de saint George. Jaloux sans doute de lutter à armes égales contre l'ennemi même dans l'ordre religieux, nos pères du quinzième siècle furent amenés insensiblement à délaisser saint Denis, le protecteur spécial du royaume pendant la période capétienne. Ils éprouvèrent le besoin d'opposer au belliqueux patron de leurs adversaires un personnage sur-naturel dont les attributs fussent également guerriers et

¹ *Preuves*, XXI, 72.

² *Ibid.*, XXX, 78, 79.

³ Servais, *Annales du Barrois*, I, planche 2.

furent choisis pour cela du vainqueur des démons, de l'archange à l'épée flamboyante. Ce besoin devint surtout impérieux lorsque l'occupation de l'Ile-de-France par Henri V eut fait tomber l'abbaye de Saint-Denis et avec elle l'oriflamme aux mains des Anglais, car dans la croyance populaire de cette époque on avait des droits privilégiés à la protection d'un saint par le seul fait de la possession matérielle du plus révérend de ses sanctuaires.

C'est en 1419 que les Anglais occupèrent l'abbaye de Saint-Denis. Ce fait de guerre, où les historiens n'ont vu jusqu'à ce jour qu'un revers matériel, fut surtout un échec moral pour la cause du Dauphin, échec dont on ne peut apprécier l'importance qu'en se pénétrant pour un moment des idées qui avaient cours au quinzième siècle. Une fois maître du monastère où l'on gardait l'oriflamme, Henri V fut convaincu qu'il avait rangé désormais dans son parti le patron séculaire du royaume de France et qu'il pouvait compter sur sa puissante intercession pour obtenir le triomphe définitif de ses armes. Nous appelons l'attention sur une question qui fut adressée à Jeanne d'Arc au cours du procès de Rouen. Cette question ne se comprend et n'a de sens que si l'on admet la justesse des considérations qui précèdent. Outre qu'elle est curieuse par elle-même, elle le devient encore davantage quand on considère le personnage à qui l'idée vint de la poser. Ce personnage jouissait de toute la confiance de Bedford, et les Anglais l'avaient initié aux secrets les plus intimes de leur politique : c'était le fameux Pierre Cauchon, évêque de Beauvais. Le lundi 12 mars 1431, l'évêque renégat se rendit dans la prison de l'accusée et lui fit poser entre autres questions celle-ci : « Saint Denis vous est-il quelquefois apparu ? » — « Non, que je sache ¹ », répondit Jeanne qui parut ne

¹ « Interrogata utrum sanctus Dionysius apparuit unquam sibi, respondit quod non, quod ipsa sciat. » *Procès*, I, 127.

point comprendre l'intérêt que l'on attachait à sa réponse. Cet incident de l'interrogatoire doit attirer d'autant plus notre attention que Denis est le seul saint au sujet duquel pareille question ait été adressée à l'accusée. Lorsqu'elle avait été blessée à l'attaque de Paris, le 8 septembre 1429, la Pucelle avait déposé ses armes en offrande dans l'abbaye de Saint-Denis où elle se trouvait alors. Il n'y avait rien là que de très naturel puisqu'au moyen âge les hommes d'armes, mis hors de combat, avaient accoutumé de suspendre ainsi leur harnais en ex-voto dans quelque sanctuaire jusqu'à parfaite guérison. Les juges de Jeanne l'ayant interrogée sur le mobile de cet acte de piété, elle répondit qu'elle avait offert ces objets à saint Denis, « parce que c'est le cri de France ¹. » Quelques jours avant cette offrande, les Français, conduits par la Pucelle, avaient repris possession de Saint-Denis, et Charles VII, à peine arrivé dans la célèbre abbaye, s'était empressé de s'y faire « introniser ². » La royauté française avait dès lors fait sa paix avec le patron de la dynastie capétienne.

Les Anglais, avons-nous dit, s'étaient établis à Saint-Denis en 1419. C'est précisément à cette date, il importe au plus haut point de le faire remarquer, que le jeune Dauphin Charles, régent de France pour Charles VI, prit en quelque sorte officiellement pour patron, pour emblème et, comme on disait alors, pour devise le chef de la milice céleste. Aussitôt qu'il entra en lutte ouverte contre la reine sa mère et le duc de Bourgogne, alliés des Anglais, le

¹ « Obtulit ea sancto Dionysio, propter hoc quod est clamor Franciæ. » *Ibid.*, 179.

² *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, par Thomas Basin, éd. de J. Quicherat, I, p. 75. La Pucelle arriva à Saint-Denis le 26 août, et le 5 septembre suivant les chanoines de Notre-Dame, qui avaient besoin d'argent, choisissaient entre tous leurs joyaux une statuette en or représentant saint Denis pour la vendre à l'orfèvre Jean Ysoré. Voyez *Preuves*, CCCXIII, 256 et 257.

futur Charles VII voulut que l'image de l'archange fût peinte sur ses étendards. « Sur les dits étendards, lit-on dans un compte de l'hôtel du Dauphin daté de 1419, il y a un saint Michel tout armé qui tient une épée nue et fait manière de tuer un serpent qui est devant lui, et est le dit étendard semé du mot que porte mon seigneur. » Dans un autre compte, postérieur de deux ans seulement à celui dont nous venons de citer un fragment, il est fait mention « d'un étendard sur tiercelin de trois couleurs à la devise de mon dit seigneur, c'est assavoir un saint Michel armé ¹. »

Animé de tels sentiments, comment le Dauphin n'aurait-il pas attaché le plus grand prix à conserver en sa possession l'abbaye du Mont-Saint-Michel, le sanctuaire le plus vénéré de l'archange ? Dans cette célèbre abbaye il devait voir plus qu'une position stratégique de première importance ; il y devait voir encore, il y voyait surtout une sorte de palladium à la fortune duquel, suivant la croyance populaire, ses propres destinées et celles de son parti étaient plus ou moins étroitement liées. Aussi lorsque, vers le milieu de 1419, l'abbé du Mont-Saint-Michel, Robert Jolivet, déserta son abbaye pour faire sa soumission à Henri V, le fils de Charles VI eut soin de confier la garde de cette place à un prince du sang royal, à son cousin Jean de Harcourt, comte d'Aumale ² ; et on le vit bientôt, au plus fort de sa détresse financière, s'imposer de réels sacrifices pour approvisionner de vivres et de munitions ³ la seule forteresse de Normandie qui ne fût pas tombée au pouvoir des Anglais.

Le nouveau capitaine du Mont appartenait à une famille où la dévotion à saint Michel était héréditaire et constituait

¹ *Preuves*, XXIV, 74 et 75.

² *Chronique du Mont-Saint-Michel*, p. 96, 97, 102 à 105.

³ *Ibid.*, p. 114, 115, note 6, 259 et 260.

en quelque sorte un culte domestique. Plusieurs de ses ancêtres figuraient au premier rang des bienfaiteurs du monastère dont le patriotisme normand avait fait son suprême boulevard. Le comte d'Aumale avait deux sœurs dont l'aînée, Marie de Harcourt, s'était mariée en 1417 à Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont et seigneur de Joinville ¹. Marie aimait tendrement le jeune et déjà renommé capitaine. Dès l'instant où elle apprit que Jean était chargé de diriger la résistance et de tenir tête aux envahisseurs, elle dut suivre avec un redoublement d'attention, du fond de son château de Joinville, la lutte engagée entre les Anglais et les défenseurs du Mont. Et comme la seigneurie de Domremy appartenait alors à Jeanne de Joinville qui semble avoir entretenu les meilleures relations avec son cousin le comte de Vaudemont ², il y a lieu de croire que les principaux événements militaires où le comte d'Aumale fut mêlé, et en première ligne ceux qui pouvaient intéresser le sanctuaire de saint Michel confié à sa garde, furent très vite connus sur les marches de la Champagne et du Barrois, notamment à Joinville et dans le village natal de Jeanne d'Arc.

Une catastrophe, qui précéda de dix jours seulement la mort de Charles VI, fournit au Dauphin l'occasion de manifester d'une manière éclatante, à la veille de son avènement au trône, sa foi en la protection de saint Michel en même temps que sa vénération toute spéciale pour le plus célèbre des sanctuaires placés sous l'invocation de l'archange. Le 11 octobre 1422, ce prince, de passage à la Rochelle, présidait une réunion de notables lorsque le plancher de la salle, située au premier étage, où la séance avait lieu, s'effondra tout à coup. Tous les assistants

¹ P. Anselme, *Hist. général. et chronol. de la maison de France*, V, 134.

² *Preuves*, CCXXXVI, 276.

furent précipités pêle-mêle de la hauteur de ce premier étage dans une pièce du rez-de-chaussée. Plusieurs gentils-hommes, notamment Pierre de Bourbon, seigneur de Préaux, Gui de Naillac, périrent dans cette chute; et le nombre des blessés fut encore plus considérable que celui des morts. Le Dauphin fut presque le seul qui tomba sans se faire aucun mal ou du moins il en fut quitte pour quelques contusions, et ses partisans ne manquèrent pas de crier au miracle. Il crut lui-même qu'il avait été préservé du danger dans cette circonstance, grâce à la protection toute spéciale de saint Michel. Six mois plus tard, le 6 avril 1423, il donna l'ordre de célébrer tous les ans dans l'église du Mont-Saint-Michel, le 11 octobre, en souvenir du tragique accident de la Rochelle, une messe solennelle de saint Michel, destinée à perpétuer sa reconnaissance envers l'archange qu'il considérait, non seulement comme son sauveur après Dieu dans le cas dont il s'agit, mais encore comme le protecteur par excellence de sa Couronne en général : « afin que, pour nous servir des termes mêmes de la charte de fondation, sous la salutaire direction et grâce à la très pieuse intervention de l'archange que nous vénérons et en qui nous avons la confiance la plus profonde, nous méritions d'assurer la prospérité de notre royaume et de triompher de nos ennemis ¹. » La catastrophe de la Rochelle eut beaucoup de retentissement. Dans certaines provinces, on alla jusqu'à répandre la nouvelle que le Dauphin avait été tué; et de la fin de 1422 au commencement de 1424, il ne fut bruit par toute la France que du péril auquel l'héritier du trône venait d'échapper grâce au patronage de saint Michel. Entouré du prestige de la jeunesse, de la légitimité et du malheur, renommé pour sa douceur et sa piété, le succes-

¹ *Preuves*, XLIV, 89.

seur de Charles VI était alors l'idole de ses sujets qui plaçaient en lui le dernier et suprême espoir du parti de l'indépendance nationale. Aussi, à la première nouvelle de la mort du jeune prince, les Français des bords de l'Escaut et de la Meuse, entre autres, se livrèrent à des démonstrations de douleur dont quelques-unes se produisirent sous une forme singulière et touchante. On était au plus fort de l'hiver, et la neige venait de tomber en grande abondance. Les habitants de Tournay, nous dit un témoin oculaire, se servirent de cette neige pour faire des statues ou, comme on disait alors, des « marmousets » à l'effigie de leur Dauphin bien-aimé ¹.

A Vaucouleurs et à Domremy comme à Tournay, ce qu'on appelait le miracle de la Rochelle ne fut probablement connu que dans les premiers mois de 1423. Jeannette d'Arc venait d'atteindre sa onzième année. Elle apprit en même temps la mort de l'infortuné Charles VI et le miracle auquel on devait la conservation des jours si précieux de son fils. Avec quelle joie la naïve enfant dut entendre raconter comment le gentil Dauphin avait été préservé d'une mort presque certaine et comment l'archange l'avait couvert de sa protection toute-puissante. C'est alors sans doute que ce cœur virginal, héroïque et tendre à la fois, s'élançant comme d'un bond par delà le cercle étroit de la famille, commença à battre sous l'empire d'un sentiment nouveau et d'un amour bientôt vainqueur de tous les autres amours, l'amour de la patrie. Cette triple coïncidence de la mort d'un pauvre roi fou, de l'avènement d'un Dauphin de dix-neuf ans, du prodige par lequel l'héritier du trône avait échappé à un péril imminent, était bien de nature à laisser dans une telle âme une empreinte ineffaçable et à l'en-

¹ *Supplément aux Preuves*, XXIX, 321, XXX, 321, 322.

flammer d'une ardeur qui devait un jour, après avoir couvé pendant six années, enfanter des miracles.

Nous touchons à une date mémorable entre toutes au point de vue du culte patriotique rendu en France à l'archange. Maîtres de la Normandie depuis la fin de 1419, les Anglais n'avaient vu leurs efforts échouer que devant le Mont-Saint-Michel. Au lendemain de la victoire qu'ils remportèrent à Verneuil le 17 août 1424, ils résolurent de frapper un grand coup pour s'emparer de cette forteresse. C'est que, tant que la célèbre abbaye résistait, les Français restés fidèles étaient fondés à croire que saint Michel les couvrait toujours de sa protection. Le jour, au contraire, où les envahisseurs s'en seraient emparés, ceux-ci ne se seraient pas fait faute d'en conclure à leur tour que l'archange abandonnait la cause de leurs adversaires pour se déclarer en leur faveur. La prise du Mont-Saint-Michel n'eût donc pas seulement couronné la conquête de la Normandie, elle eût achevé de démoraliser les partisans de Charles VII. Cela explique l'importance des préparatifs faits en vue de la réduction de cette place, l'acharnement que l'on apporta dans la défense comme dans l'attaque, enfin la curiosité passionnée avec laquelle les deux gouvernements engagés dans cette lutte suprême en suivirent toutes les péripéties.

A la fin du mois d'août 1424, Jean, duc de Bedford, régent de France pour son neveu Henri VI encore enfant, mit sur pied un corps d'armée relativement important qui devait assiéger par terre le Mont-Saint-Michel ; il en confia le commandement à l'un de ses plus intimes favoris, Nicolas Burdett, bailli du Cotentin, son grand maître d'hôtel. Ce corps d'armée était composé en partie de gens d'armes recrutés spécialement pour cette opération, en partie de détachements fournis par les garnisons anglaises de basse Normandie. Dès les premiers mois du siège,

une bastille fut construite à Ardevon pour compléter avec les forteresses de Tombelaine et d'Avranches le blocus du Mont du côté de la terre ferme. En même temps, un écuyer anglais nommé Bertin de Entwistle, lieutenant du comte de Suffolk, amiral de Normandie, fut chargé d'attaquer cette place du côté de la mer. On a conservé le compte des dépenses qui furent faites à cette occasion par les assiégeants, et l'on y voit que ces dépenses s'élevèrent à un chiffre assez élevé ¹.

Charles VII n'abandonna pas les défenseurs du Mont-Saint-Michel. On ignore, il est vrai, les mesures que prit le roi de France pour venir en aide à ces valeureux champions de la cause nationale en Normandie ; mais on sait avec certitude qu'il envoya trois fois, pendant la durée du siège, Nicolas de Voisines, l'un de ses secrétaires, porter des instructions et des secours aux assiégés ². Jean, bâtard d'Orléans, qui allait bientôt s'illustrer sous le nom de Dunois, venait alors de succéder dans la capitainerie du Mont à Jean de Harcourt, comte d'Aumale, tué à la bataille de Verneuil ³. Le nouveau capitaine avait inauguré son commandement en approvisionnant de vivres et de munitions la place assiégée ⁴. Grâce à ces encouragements et à ces renforts, la garnison placée sous les ordres de Nicole Paynel, lieutenant du bâtard d'Orléans, réussit à repousser toutes les attaques des Anglais. Bientôt même elle prit à son tour l'offensive et dans les premiers mois de 1425 elle fit une sortie où le commandant en chef des forces assiégeantes, Nicolas Burdett, bailli du Cotentin et capitaine de la bastille récemment construite à Ardevon, fut fait prisonnier ⁵.

¹ *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 146 à 179.

² *Ibid.*, 259 et 260.

³ *Ibid.*, 195 à 198.

⁴ *Ibid.*, 234.

⁵ *Ibid.*, 199, 204, 205.

Les Anglais, de leur côté, ne se laissèrent pas décourager par ce nouvel et honteux échec. Ils chargèrent Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, de prendre en main la direction des opérations du siège en remplacement de Nicolas Burdett. L'abbé renégat, qui cinq ans auparavant avait déserté son poste pour se mettre au service des ennemis de son pays, fut envoyé en basse Normandie avec le titre de commissaire spécial pour le recouvrement du Mont-Saint-Michel ¹. Il fut autorisé à lever de nouvelles troupes et à prendre toutes les dispositions qu'il jugerait convenables pour triompher de la résistance des assiégés. En vertu de ces pleins pouvoirs, Robert eut soin, dès le début de sa mission, de renforcer les gens d'armes employés au blocus du Mont-Saint-Michel du côté de la terre ². Les opérations ne furent pas poussées avec moins de vigueur du côté de la mer. Du 17 mars au 20 juin 1425, une flotille imposante fut rassemblée, équipée et amenée devant le Mont pour en compléter le blocus de concert avec les troupes de terre. Cette flotille, qui ne se composait pas de moins de vingt navires, comprenait une hourque, deux barges, deux nefes, huit baleiniers ou galiotes et six autres bateaux de moindre tonnage. Quelques-uns de ces navires avaient été frétés dans les ports de la haute ou de la basse Normandie, à Dieppe, à Rouen, à Caen, à Granville, à Blainville ; mais d'autres étaient de provenance anglaise et avaient été armés à Londres, à Orwell, à Millbrook, à Winchelsea, à Portsmouth, à Southampton, à Guernesey. L'un d'eux même, et le plus considérable, appartenait à la hanse anséatique et avait pour patron un armateur de Danzig ³. Afin de mieux assurer l'unité d'action militaire, Jean, duc de Bedford, réunit dans la même

¹ *Ibid.*, 184.

² *Ibid.*, 203, 204.

³ *Ibid.*, 181, 185 à 195.

main, à la date du 21 mai 1425, le commandement de ces forces de terre et de mer et le confia à l'un des plus grands seigneurs d'Angleterre, à Guillaume de la Pole, comte de Suffolk ¹. De tels préparatifs indiquaient bien que les assiégeants tentaient cette fois un suprême effort, et l'on voit qu'ils n'avaient rien négligé pour remporter la victoire. Jamais, depuis sept ans qu'elle tenait tête à l'ennemi, la poignée de Français enfermés dans le Mont-Saint-Michel n'avait été serrée de si près, jamais elle n'avait été attaquée ainsi de tous les côtés à la fois et par des forces aussi écrasantes.

Dans une situation aussi critique, les défenseurs du Mont, stimulés par leurs succès antérieurs et par la haine implacable qu'ils avaient vouée aux Anglais, soutenus par leur foi en la protection de saint Michel, ne désespérèrent pas, et leur courage grandit avec le péril. Entourés par l'ennemi d'un cercle de fer, en proie à une disette croissante de vivres aussi bien que de munitions, ils appelèrent à leur aide les habitants de Saint-Malo, leurs voisins et leurs fidèles alliés. Les Malouins, encouragés sous main par le duc de Bretagne Jean VI qui ne craignait rien tant que de voir aux mains des Anglais l'une des clefs de son duché du côté de la Normandie, s'empressèrent de répondre à l'appel des défenseurs du Mont-Saint-Michel. Les marins de Saint-Malo étaient dès lors les premiers corsaires du monde. Avec la connivence de leur évêque, le cardinal Guillaume de Montfort, ils équipèrent une flottille dont Briand de Châteaubriand, sire de Beaufort, amiral de Bretagne, prit le commandement ². Sur ces marches de Normandie et de Bretagne, non seulement la dévotion au sanctuaire de l'archange était alors de tradition dans toutes les classes, mais

¹ *Ibid.*, 201, 202.

² *Ibid.*, 27, 28.

encore des alliances séculaires avaient établi les liens les plus étroits entre la plupart des familles fixées sur la frontière des deux provinces. Aussi vit-on les plus grands seigneurs bretons, les Goyon, les Montauban, les Coetquen, les Combourg, les la Vieuville, les Tinténiaç, les la Bellière, monter à l'envi sur la flottille malouine avec le même élan enthousiaste que s'il se fût agi d'une croisade. En réalité, ils ne prenaient pas seulement les armes pour venir en aide à leurs parents et amis du Mont ; ils voulaient aussi se venger des Anglais qui, sans tenir compte de la neutralité de la Bretagne, avaient confisqué les importantes seigneuries que beaucoup de grandes maisons de cette province possédaient en Normandie, et notamment dans l'Avranchin et le Cotentin ¹.

Dans les derniers jours du mois de juin 1425, la flottille de secours vint attaquer à l'improviste les navires ancrés dans la baie du Mont-Saint-Michel. Les Bretons eurent fort à faire, car les bâtiments des Anglais étaient plus hauts que les leurs, s'il en faut croire Le Baud et d'Argentré. Par suite de cette infériorité, ils se trouvèrent d'abord en butte au tir plongeant de leurs adversaires qui les criblèrent de traits et jetèrent sur eux des pots enflammés. Pour échapper à ce désavantage, les Malouins s'élancèrent à l'abordage, la hache à la main. « En ces mêlées sur mer, dit le vieil historien d'Argentré, on ne peut reculer d'une semelle, il faut mourir sur la place ². » Il y eut des prodiges de bravoure, de part et d'autre. Finalement, les assaillants trouvèrent le moyen de cramponner les vaisseaux ennemis qu'ils envahirent en s'accrochant aux cordages. Enflammés par ce premier succès, encouragés sinon soutenus par les défenseurs du Mont qui pouvaient du haut

¹ *Ibid.*, 107, 108, note 1, 119, note 1, 212, note 4.

² *L'histoire de Bretagne*, Paris, 1588, petit in-fol., p. 595

de leurs murailles suivre toutes les phases d'une lutte où se jouaient leurs destinées, Beaufort et les siens en vinrent alors aux mains corps à corps avec les hommes d'armes embarqués sur la flotte anglaise. Après beaucoup de sang versé, ces hommes d'armes furent réduits à se rendre, et la flotte elle-même, sauf deux ou trois navires qui prirent le large et se sauvèrent à force de voiles, tomba au pouvoir des Bretons. « Le bruit de cette victoire alla fort loin, dit Bertrand d'Argentré, et de vrai firent ces seigneurs un remarquable service au roi dont il fut très content et joyeux, car c'estoit un très grand desavantage pour ses affaires si cette place, qui seule lui restoit en Normandie, eust esté perdue ¹ ».

Aucun document contemporain ne donne la date précise de cette glorieuse affaire, mais on voit par un registre de comptabilité du duché de Normandie dont nous avons publié récemment des extraits que la défaite navale des Anglais devant le Mont-Saint-Michel eut lieu certainement vers la fin de juin 1425 ². Battu par mer comme par terre, Guillaume, comte de Suffolk, chargé par Bedford depuis le 21 mai ³ précédent de la direction générale des forces assiégeantes, perdit tout espoir de succès et ne songea plus dès lors qu'à se replier en bon ordre. Le 13 juillet 1425 ⁴, il passa pour la dernière fois à Ardevon la revue des troupes employées au siège du côté de la terre ferme ; puis, il alla investir la place de Mayenne ⁵, dans le bas Maine, dont la garnison, placée sous les ordres d'un brave chevalier normand, originaire du val de Vire, nommé le baron de Coulonces, était venue plusieurs fois au secours de Nicole

¹ *Ibid.*, p. 595 v°.

² *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 28, 202, 205.

³ *Ibid.*, 201.

⁴ *Ibid.*, 202, lignes 12 et 13.

⁵ *Ibid.*, 213, 214.

Paynel et de ses intrépides compagnons d'armes. Ainsi fut levé, au commencement de ce même été de 1425 où saint Michel allait apparaître à Jeanne d'Arc, le siège le plus opiniâtre, le plus coûteux et le plus long que les Anglais aient mis devant le sanctuaire de l'archange, puisque ce siège par terre, accompagné dès le début des opérations d'un blocus par mer, durait depuis les premiers jours de septembre de l'année précédente, c'est-à-dire depuis environ dix mois.

La perte de la bataille de Verneuil, livrée le 17 août 1424, avait été considérée par les adhérents de la cause nationale comme un revers presque irréparable, et les historiens ont signalé avec raison le profond découragement où ce désastre avait plongé le roi Charles VII et les Français restés fidèles à la fortune de ce prince. La victoire navale de la fin de juin 1425, la levée du siège du Mont-Saint-Michel, conséquence de cette victoire, furent les premiers succès remportés contre les envahisseurs depuis cette journée néfaste qui avait coûté la vie à quelques-uns des plus illustres champions du roi légitime, notamment au comte d'Aumale nommé capitaine de l'abbaye en 1420. Cela explique le retentissement remarquable qu'eurent ces succès dans toutes les parties du royaume où les conquérants n'avaient pas encore étendu leur domination. Pour se convaincre de l'importance que l'opinion du temps attachait aux faits militaires résumés dans les lignes qui précèdent, il suffit d'ouvrir les chroniques du quinzième siècle dont les plus importantes ont mentionné, quelques-unes avec un certain détail, le siège mis par les Anglais devant le Mont, les échecs successifs des assiégeants par terre comme par mer, la levée du siège, résultat de la déroute finale des Anglais et couronnement d'une résistance vraiment héroïque. Nous renvoyons donc à l'auteur de la *Chronique*

de la Pucelle ¹, à Jean Chartier ², à Monstrelet ³, au rédacteur de l'*Abrégé bourguignon* ⁴, quiconque nous reprocherait de prêter à la défaite des agresseurs devant le sanctuaire de l'archange un intérêt que cette affaire n'aurait pas eu réellement pour les contemporains.

A vrai dire, le siège mis devant le Mont pendant la seconde moitié de 1424 et la première moitié de 1425 forme comme le point culminant de cette admirable résistance du Mont-Saint-Michel qui est, après la mission de Jeanne d'Arc, l'un des épisodes les plus glorieux de notre histoire militaire au quinzième siècle. Que l'on interroge les annales de tous les peuples, et l'on trouvera peut-être difficilement un second exemple d'une garnison assiégée ou bloquée sans interruption pendant vingt-six ans et triomphant à force de patriotisme de toutes les attaques. Il faut rendre à nos rois cette justice qu'ils apprécièrent dignement ce qu'il y avait eu de sublime dans l'invincible fidélité des Paynel, des Estouteville et de leurs compagnons d'armes. C'est à Louis XI que revient l'honneur d'avoir voulu éterniser en quelque sorte la reconnaissance nationale. Lorsque ce prince, qui avait des parties de grand roi, fonda le 1^{er} août 1469 un ordre de chevalerie destiné à récompenser les actes de vaillance, il l'appela l'ordre de Saint-Michel et en plaça le siège au Mont-Saint-Michel. Dans l'acte de fondation, le fils de Charles VII tint à rappeler dès les premières lignes la résistance victorieuse opposée aux Anglais par les défenseurs de la célèbre

¹ *Chronique de la Pucelle* ou *Chronique de Cousinot*, publiée par Vallet de Viriville. Paris, 1869, p. 219 et 220. Cousinot a placé par erreur le siège du Mont-Saint-Michel en 1423 après l'affaire de la Brossinière.

² *Chronique de Charles VI*, par Jean Chartier, éd. Vallet de Viriville, Paris, 1858; I, 38 à 40.

³ *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, éd. Douet-d'Arcq, Paris, 1860; IV, 275, 276.

⁴ Dans Godefroy, *Hist. de Charles VII*, Paris, 1661, p. 329, 330.

abbaye grâce à la protection de l'archange « qui, pour reproduire les termes mêmes des lettres patentes, son lieu et oratoire appelé le Mont-Saint-Michel a tousjours seurement gardé, preservé et deffendu sans estre subjugué ni mis es mains des anciens ennemis de nostre royaume ¹ ». Quant au siège de 1425 que l'on peut considérer comme l'époque héroïque de la défense, le souvenir s'en est perpétué jusqu'à nos jours dans la tradition populaire, et maintenant encore le plus beau titre d'un gentilhomme normand ou breton est de compter l'un de ses ancêtres parmi les braves qui contribuèrent à repousser les assauts des envahisseurs.

L'effet moral produit par l'échec des Anglais devant le Mont-Saint-Michel fut plus important encore que le résultat matériel. C'est à partir de ce moment que la croyance populaire, surtout dans les provinces occidentales du royaume, enrôla définitivement l'archange en tête des auxiliaires célestes du roi légitime. Quatre ans plus tard, vers le milieu de 1429, cette croyance se manifesta de la manière la plus étrange en Poitou et même en Bretagne où l'on voyait d'un fort mauvais œil l'alliance récemment contractée par le duc Jean VI avec les Anglais. Aussitôt après la levée du siège d'Orléans, le bruit se répandit parmi les habitants de ces provinces qu'un cavalier armé de toutes pièces était apparu dans les airs; il chevauchait sur un grand destrier blanc et brandissait une épée nue. On ajoutait que ce cavalier aérien tournait le dos au midi et s'avavançait du côté de la Bretagne ². Aux environs de Tal-

¹ Dom Huynes, *Hist. générale du Mont-Saint-Michel*, éd. E. de Robillard de Beaurepaire, II, 63 et 64.

² « Hom voit avenir de pardecza des plus merveilleuses choses que hom vit oncques comme des hommes armés de toutes pieces chevaucher en l'aer sur un grant cheval blanc et dessus les armeures une grant bende blanche, venent devers la mer d'Espagne... et tirer vers la Bretagne... » Dans les lignes qui suivent immédiatement celles-ci, il n'est

mont et dans plusieurs villages du bas Poitou, on l'avait vu passer au-dessus des habitations. Pendant la première quinzaine de juin 1429, l'évêque de Luçon et deux gentilshommes poitevins se rendirent à la cour de Charles VII où ils certifièrent la réalité de cette apparition.

Le narrateur inconnu, qui nous a conservé le souvenir de cet événement, ne prononce le nom d'aucun personnage surnaturel ; mais il est aisé de reconnaître le chef de la milice ou chevalerie céleste dans la description du phénomène qui hantait ainsi les imaginations poitevines. Outre que la couleur blanche de la robe du cheval semble être un symbole de la pureté angélique, la circonstance du feu nous paraît surtout caractéristique. La symbolique chrétienne prête d'ordinaire une épée de feu au vainqueur de Lucifer ¹ ; et les apparitions de l'archange au Mont passaient au moyen âge pour être presque toujours accompagnées de flamme ². D'un autre côté, on s'explique facilement le rôle complaisant que joua dans cette affaire l'évêque de Luçon, quand on connaît le prélat qui occupait alors ce siège épiscopal. Ce prélat s'appelait Guillaume Goyon ³,

fait mention que d'un seul cavalier : « il estoit ou milieu d'ung grant feu qui n'atouchoit à luy près de deux brasses ; et tenoit en sa main une espée toute nue, et venoit chevauchant en l'air de si grant randon que il sembloit que le chastel fust tout embrasé. » *Procès*, V, 122 et 123.

¹ P. Charles Cahier, *Caractéristiques des saints dans l'art populaire*, I, 363. Quant à la bande blanche qu'on voyait sur les armures, il y faut voir, non un symbole religieux, mais un emblème politique : c'était le signe distinctif du parti armagnac.

² « Le venerable Norgot, évesque d'Avranches, apperceut ce Mont Saint Michel comme tout en feu. Il voyoit comme des tisons de feu esteincellans qui de ce Mont se dardoient jusques au milieu des greves... Alors tous reconnurent apertement que ce feu qu'avoit veu l'evesque et plusieurs autres ne signifioit autre chose que la presence des bienheureux Esprits qui visitoient ceste montagne avec l'arcange saint Michel, ce qui les excita de plus en plus à honorer les anges et à respecter ce saint lieu. » Dom Huynes, *Hist. génér. de l'abbaye du Mont-Saint-Michel*, édit. Eugène de Robillard de Beaurepaire, I, 66 à 68.

³ Guillaume Goyon, fils cadet de Bertrand de Goyon, seigneur de Matignon, et de Marie de Rochefort, avait été promu à l'évêché de Luçon au

et la vieille famille chevaleresque à laquelle il appartenait, fixée depuis des siècles à Matignon près de Saint-Malo, dans le voisinage de l'abbaye fondée par saint Aubert, était dévouée entre toutes à l'archange Michel et à son sanctuaire.

La nouvelle de la levée de ce siège fameux dut se répandre d'autant plus facilement et d'autant plus vite parmi les partisans de Charles VII que les pèlerins, qui, mûs par un sentiment de dévotion, visitèrent à cette date le sanctuaire de l'archange, s'empressèrent sans doute de s'en faire les propagateurs. Une ordonnance de Henri V, rendue dès 1421, avait interdit, il est vrai, le pèlerinage au Mont¹, mais cette ordonnance ne fut jamais mise à exécution. Un registre des sauf-conduits délivrés par les Anglais aux habitants du Maine nous montre les officiers de Bedford accordant moyennant finance de nombreuses permissions de se rendre en pèlerinage au Mont-Saint-Michel vers la fin de 1433, au moment même où la garnison française était bloquée plus étroitement que jamais et avait à soutenir un siège en règle². Telle était la vogue de ce pèlerinage dans la région de la Meuse, à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc, que nous voyons Louis, dit le cardinal de Bar, administrateur de l'évêché de Verdun, ordonner par l'une des clauses de son testament, daté de Varennes le 30 juin 1430, d'envoyer après sa mort et à ses frais un pèlerin à Saint-Michel du Mont³. Grâce à cette allée et venue, à cette affluence de pèlerins, accourus de tous les points de la France ou plutôt de tous les pays de l'Europe, affluence que le blocus de la forteresse avait pu diminuer, sans l'in-

commencement de 1429 (*Gallia christiana*, II, col. 1418 ; P. Anselme, *Hist. généal.*, V, 380).

¹ *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 120.

² *Ibid.*, II, CXLVIII, 32-33. Cf. 28, 29.

³ D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, IV, col. DCXL.

terrompre entièrement, nul doute que la nouvelle de l'échec subi par les Anglais sur un aussi retentissant théâtre vers le milieu de 1425 ait pu se répandre avec une rapidité singulière et une facilité exceptionnelle.

Charles VII, d'ailleurs, avait trop d'intérêt à porter ces faits à la connaissance de ses partisans pour ne pas les divulguer par tous les moyens qui étaient en son pouvoir. A cette date de 1425, l'une des plus critiques de son règne, la défaite des Anglais devant le Mont-Saint-Michel où le fils de Charles VI, d'accord en cela avec ses contemporains, se plaisait à voir un miracle dû à l'intercession de l'archange, protecteur spécial de la personne et de la couronne des rois de France, la défaite des Anglais était plus qu'un succès matériel, c'était une victoire morale. Il y avait là une occasion unique de relever les courages abattus l'année précédente par le désastre de Verneuil, et comment ne pas supposer que la cour de Bourges l'a saisie avec empressement. Cette supposition est d'autant plus vraisemblable que Charles VII avait l'habitude, toutes les fois que ses armes remportaient un avantage un peu notable, d'en informer aussitôt les habitants de ses bonnes villes et des places qui lui étaient restées fidèles. On a retrouvé et publié il y a une dizaine d'années la lettre, datée de Loches le 29 septembre 1423, qu'il adressa aux bourgeois de Lyon pour leur annoncer la victoire de la Brossinière¹. Des circulaires du même genre avaient été expédiées deux ans auparavant à l'occasion de l'affaire de Baugé². Assurément, vers le milieu de 1425, le vaincu de Verneuil avait plus de raisons encore qu'en 1421 et 1423 de soutenir ou plu-

¹ Cette lettre a été publiée par M. Vallet de Viriville qui en possédait l'original (*Chronique de la Pucelle*, Paris, 1869, petit in-12, p. 193 et 194, note 4).

² *Ibid.*, p. 181, note 1; *Chronique de Jean Chartier*, publiée par le même, édition elzévirienne, t. III, p. 314 et 315.

tôt de ranimer les espérances de ses partisans par l'annonce d'un succès à la fois matériel et moral. Il nous reste malheureusement fort peu d'actes émanés de la chancellerie du jeune roi à la date de la défaite essuyée par les Anglais devant le Mont-Saint-Michel. Toutefois, nous serions surpris si l'on ne retrouvait pas un jour quelque document constatant que l'on prit alors des mesures immédiates pour faire parvenir cette nouvelle à tous les défenseurs de la cause nationale.

Au premier rang de ces défenseurs se trouvaient les habitants de la châtellenie de Vaucouleurs. Comment ces derniers ne se seraient-ils pas intéressés avec une vivacité particulière au sort des Français du Mont-Saint-Michel ? Ils combattaient pour la même cause dans des conditions presque identiques. Sur les confins du royaume du côté de l'orient, l'étroite langue de terre que protégeait l'épée de Robert de Baudricourt formait le pendant exact du rocher, limite extrême de la France au couchant, dont Louis d'Estouteville et ses compagnons d'armes s'étaient constitués les gardiens. Les deux forteresses, cernées l'une et l'autre de tous côtés par l'ennemi ou par les alliés de l'ennemi, étaient les derniers boulevards de la défense du territoire au nord de la Loire ; aussi peut-on dire, en pensant à tant d'analogies matérielles et morales, qu'elles se tendaient en quelque sorte la main à travers toute la largeur de la France anglaise qui les séparait.

Comme une flamme qui brûle d'autant plus que le foyer où on la comprime est plus resserré, le patriotisme acquiert dans ces petits centres et au milieu de ces crises une intensité inouïe. Pour se faire une idée juste de la manière dont on vivait alors dans la châtellenie de Vaucouleurs et au Mont-Saint-Michel, il faut se représenter ce qui se passe encore aujourd'hui au sein des associations, religieuses ou politiques, en butte à la persécution. Dans ces conditions,

la communauté des épreuves supprime toutes les distances, rapproche tous les âges, confond tous les rangs. L'amour, la haine, la crainte, l'espérance, la foi religieuse, la curiosité, tous les sentiments du cœur humain atteignent leur plus haut degré d'énergie. La peur du danger que l'on redoute, le désir de la bonne nouvelle que l'on attend tiennent l'attention sans cesse en éveil et font prêter l'oreille aux moindres bruits du dehors. On vit de la même vie fiévreuse, haletante, et la passion de chacun s'accroît encore de l'exaltation de tous.

Si quelqu'un pouvait douter de la sûreté et de la promptitude avec laquelle toutes les nouvelles, même les plus secrètes, qui pouvaient intéresser les partisans de Charles VII, étaient alors connues dans la châtellenie de Vaucouleurs, qu'il lise la déposition de Jean de Metz, dit de Nouillompont, dans l'enquête faite sur Jeanne d'Arc en 1456. D'après cette déposition, si importante à tous les points de vue, dont la haute autorité ne saurait être contestée, puisque le témoin de qui elle émane avait été l'un des trois premiers compagnons de la Pucelle, Jeanne aurait dit ceci pendant son séjour à Vaucouleurs en février 1429 : « Il n'y a personne au monde, ni roi, ni duc, *ni fille de roi d'Écosse*, ni autre, qui puisse recouvrer le royaume de France ¹. » Ces mots que nous avons soulignés « *ni fille de roi d'Écosse* » fournissent la preuve que la jeune paysanne de Domremy était dès lors au courant, quoiqu'elle eût quitté son village depuis quelques jours seulement, des négociations échangées entre Jacques I^{er} et Charles VII au sujet du mariage projeté de Marguerite, fille aînée du roi d'Écosse,

¹ « Nullus enim in mundo, nec reges, nec duces, *nec filia regis Scotiae* aut alii possunt recuperare regnum Franciæ » (*Procès*, II, 436). Ce Jean de Metz, âgé de cinquante-sept ans en 1455, est mentionné à la date du 17 septembre 1425 dans le registre des exploits de justice du prévôt de Gondrecourt à Pargny-sur-Meuse. *Preuves*, CXV, 160 et 161.

avec Louis, Dauphin de France. Or, nous avons aux Archives l'original de la procuration donnée par le père de la jeune princesse à Henri, évêque d'Aberdeen, pour traiter de ce mariage, et cet acte est daté de Saint-Johnston ou Perth le 12 juillet 1428 ¹. Par un autre acte du 19 du même mois, Jacques 1^{er} prend l'engagement d'envoyer sa fille en France ². Enfin, l'instrument authentique par lequel Charles VII constitue à sa future belle-fille un douaire de quinze mille livres tournois de rente annuelle, porte la date du 30 octobre suivant ³. Il en faut conclure, à moins de supposer un miracle, qu'on connaissait déjà dans un obscur village de la châtellenie de Vaucouleurs le projet de mariage dont il s'agit quelques mois à peine après que les premiers pourparlers avaient été échangés ⁴.

En présence de ce fait et pour les raisons énumérées plus haut, on est amené à croire que l'été de 1425 ne s'est pas passé sans que les bons Français des bords de la Meuse aient été informés, soit par la rumeur publique, soit par des pèlerins, soit par un message spécial de leur souverain ⁵, du double échec, sur mer aussi bien que sur terre, subi par les Anglais devant le Mont-Saint-Michel

¹ *Arch. Nat.*, J 678, n° 21.

² *Ibid.*, n° 25.

³ *Ibid.*, n° 26.

⁴ Le cardinal Louis de Bar, évêque de Verdun, avait pris à sa solde un certain nombre d'hommes d'armes ou d'archers écossais qui tenaient garnison dans ses châteaux, notamment à Louppy, à Foug et à Sorcy, et l'on sait que ces deux dernières places sont situées à peu de distance de Domremy. La présence de ces Écossais dans la vallée de la Meuse explique jusqu'à un certain point la promptitude avec laquelle les habitants de cette région furent informés des pourparlers relatifs au mariage du Dauphin Louis et de Marguerite d'Écosse ainsi que l'intérêt qu'ils attachèrent, au moins de prime abord, à la réalisation de ce projet. Le cardinal allouait à ces archers écossais des gages de deux francs par mois (*Arch. de la Meuse, B 4316, f° 126 v°*).

⁵ En février 1429, il y avait à Vaucouleurs un messager de Charles VII, « nuntius regis », nommé Colet de Vienne, et ce messager fit partie de l'escorte qui conduisit Jeanne à Chinon (*Procès, II, 437*).

vers la fin du mois de juin précédent. On se figure aisément l'enthousiasme, mêlé d'espérance, que dut exciter cette nouvelle, enthousiasme d'autant plus vif que, dans ce succès dont une abbaye dédiée à saint Michel avait été le théâtre et dont quelques-uns des plus dévoués partisans de Charles VII étaient les héros, personne n'hésita à reconnaître la main de l'archange protecteur de la France et de la cause du roi légitime. Les défenseurs du Mont et leurs alliés avaient combattu, ainsi que le disait plus tard Jeanne d'Arc au sujet de ses propres succès, mais c'est le chef de la milice céleste qui avait remporté la victoire. L'opinion du temps est fidèlement résumée dans ce vers latin composé par un moine du Mont-Saint-Michel contemporain de la Pucelle, à l'occasion d'une autre défaite des Anglais en 1434 :

Pardos jugulavit Cancro, Michael, tua virtus ¹.

On se rappela sans doute avec complaisance que, deux ans et demi auparavant, lors du fameux accident de la Rochelle, les jours du Dauphin avaient été miraculeusement préservés grâce à l'intercession de ce même saint Michel. A une époque où la croyance au surnaturel était enracinée dans tous les esprits, deux marques aussi insignes de la protection de l'archange, se succédant à si peu d'intervalle, étaient de nature à frapper fortement l'imagination des partisans de Charles VII. Dans la châtellenie de Vaucouleurs en général, à Domremy en particulier, ces deux événements étaient appelés à produire un effet d'autant plus grand que le patriotisme des habitants de cette région et de ce village était alors soumis à de plus rudes épreuves.

Si, comme nous croyons l'avoir rendu au moins très vraisemblable, l'affaire de juin 1425 a contribué à déposer dans

¹ *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 25.

l'âme de la jeune inspirée la première semence de sa mission, il serait surprenant que Jeanne n'eût jamais manifesté l'intention de venir au secours du Mont-Saint-Michel. Cette intention, nous allons prouver que la Pucelle l'a eue en effet, et qu'il n'a fallu rien de moins que le mauvais vouloir, l'opposition systématique des conseillers de Charles VII pour l'empêcher de la réaliser. Il est à remarquer d'abord que, dans le cours de ses expéditions militaires, elle témoigna toujours une sympathie spéciale aux capitaines qui s'étaient signalés par leur zèle à concourir à la défense du Mont. De ce nombre étaient Ambroise de Loré, maréchal de Jean II, duc d'Alençon, et Jean de la Haye, baron de Coulonces. De 1418 à 1429, ces deux infatigables partisans n'avaient pas cessé de guerroyer contre les envahisseurs dans l'Avranchin et sur les frontières du Maine. Aussi, les trouve-t-on au premier rang dans les plus glorieuses campagnes de la jeune guerrière, sur la Loire, à la chevauchée de Reims et à l'assaut de Paris. Le bâtard d'Orléans fut aussi honoré de toute la confiance de Jeanne; or le bâtard, après la mort de Louis de Harcourt et à la suite du désastre de Verneuil, avait été pendant quelque temps à la tête de la garnison du Mont-Saint-Michel¹. Quant à Arthur de Richemont dont les efforts tendaient depuis 1426 à dégager la forteresse bas-normande, la libératrice d'Orléans l'accueillit avec empressement lorsqu'il lui vint offrir son concours, quoiqu'il fût alors en pleine disgrâce, et au risque d'encourir le courroux de la Trémouille, ennemi personnel du connétable.

Mais l'homme de guerre que la Pucelle admit dans son intimité par-dessus tous les autres, ce fut le duc d'Alençon. Le « beau duc » ou le « gentil duc », comme Jeanne aimait à l'appeler familièrement, fut redevable de cette pré-

¹ *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 195 à 198, 208 à 210.

férence d'abord à son titre de gendre du duc d'Orléans, prisonnier des Anglais, ensuite à l'appui exceptionnel qu'il avait prêté à la garnison du Mont-Saint-Michel jusqu'au moment où il avait été fait prisonnier à la bataille de Verneuil. Aussi n'est il pas étonnant qu'aussitôt après la délivrance d'Orléans et le sacre de Charles VII à Reims, Jean II et son amie, forcés de renoncer à leur entreprise contre Paris, aient conçu le projet, en octobre 1429, de porter secours aux défenseurs du sanctuaire de l'archange. Ce projet se comprend d'autant mieux que les Anglais faisaient alors des préparatifs formidables pour soumettre de nouveau le Mont-Saint-Michel à un siège en règle. Voici en quels termes un chroniqueur, particulièrement bien informé sur les faits du duc d'Alençon et de la Pucelle, Perceval de Cagny, parle de l'expédition projetée.

« Le duc d'Alençon avait toujours été dans la compagnie de la Pucelle et l'avait conduite en faisant le chemin du couronnement du roi à la cité de Reims, et en venant du dit lieu à Paris. Quand le roi fut venu au dit lieu de Gien, le dit duc d'Alençon s'en alla devers sa femme et en sa vicomté de Beaumont, et les autres capitaines chacun en sa frontière. Et la Pucelle demeura devers le roi, moult ennuyée du départ et spécialement du duc d'Alençon qu'elle aimait très fort et faisait pour lui ce qu'elle n'eût fait pour un autre. Peu de temps après, le dit duc d'Alençon assembla gens pour entrer au pays de Normandie, vers les marches de Bretagne et du Maine ; et pour ce faire requit et fit requérir le roi qu'il lui plût lui bailler la Pucelle, et que par le moyen d'elle plusieurs se mettraient en sa compagnie qui ne se bougeraient si elle ne faisait le chemin. Messire Regnault de Chartres, le seigneur de la Tremouille, le sire de Gaucourt, qui gouvernait alors le corps du roi et le fait de sa guerre, ne voulurent jamais consentir ni faire ni souffrir que la Pucelle et le duc

d'Alençon fussent ensemble ; et depuis le dit duc ne la put recouvrer ¹ ».

Comme le chroniqueur n'a pas désigné expressément le Mont-Saint-Michel, les historiens n'ont pas pris garde jusqu'à présent à ce curieux passage. Il n'en est pas moins certain que ces mots : « entrer au pays de Normandie, vers les marches de Bretagne et du Maine », indiquent un projet d'expédition dans l'Avranchin. Il est évident que des forces françaises, opérant dans cette région, devaient avoir pour premier et principal objectif de dégager complètement le Mont-Saint-Michel afin de s'en faire ensuite une base d'opérations. Combien on doit regretter que la jalousie de la Trémouille ait opposé un obstacle insurmontable à l'accomplissement de ce dessein ! A cette date, la nouvelle des victoires, des succès merveilleux de la Pucelle avait déjà fait courir dans le pays compris entre la Seine et le Couesnon un frémissement d'espérance. Des complots patriotiques avaient éclaté à Rouen et à Cherbourg, aux deux extrémités de la province. Une panique générale s'était emparée des soldats anglais ; il avait fallu leur interdire l'accès des ports du littoral où ils couraient en foule, affolés par la peur, pour se rembarquer et regagner leur île ; à voir l'effarement de ces déserteurs, il eût semblé qu'ils avaient le diable à leurs trousses. Supposez le corps expéditionnaire rassemblé par « le beau duc » profitant d'un tel désarroi pour pénétrer dans l'Avranchin et faire sa jonction avec les défenseurs du Mont, qui ne sent qu'électrisée à l'appel de Jeanne, domptée mais non soumise, la Normandie tout entière se serait aussitôt soulevée pour chasser les envahisseurs !

Convaincue que la guerre qu'elle avait entreprise contre les ennemis de son pays était une guerre sainte, la Pucelle,

¹ *Procès*, IV, 29, 30.

loin de se tenir en repos pendant les fêtes ou les vigiles de fêtes, paraît avoir choisi de préférence des dates consacrées par la piété des fidèles pour tenter ses coups de main les plus décisifs. Cette tendance n'avait point échappé à ses juges de Rouen qui lui imputèrent à crime d'avoir donné l'assaut à l'une des portes de Paris, la porte Saint-Honoré, le 8 septembre, jour où l'on célèbre la Nativité de la Vierge. A ce même point de vue, il y a lieu peut-être de rappeler ici que le grand assaut des Tourelles, qui amena la levée du siège d'Orléans, fut livré précisément la veille d'un anniversaire dont les dévôts à saint Michel et surtout les pèlerins du Mont avaient fait leur solennité de prédilection. Cette solennité était celle de l'apparition de l'archange à saint Aubert, évêque d'Avranches, de la fondation et de la dédicace de l'abbaye bas-normande fixée au 8 mai de chaque année ¹.

Quoi qu'il en soit, on dirait que, dans la seconde moitié du quinzième siècle comme dans la première, dans la gloire aussi bien que dans l'épreuve, Jeanne d'Arc et le Mont-Saint-Michel ont eu en quelque sorte leurs destinées inséparables ; et les deux rapprochements, qui s'offrent à ce point de vue aux réflexions de l'historien, pour être fortuits jusqu'à un certain point, n'en sont pas moins curieux. De 1452 à 1456, quand on procéda à la réhabilitation de la victime de Pierre Cauchon, de la martyre du Vieux-Marché, ce fut un abbé du Mont-Saint-Michel, ce fut un frère de Louis d'Estouteville, capitaine du Mont pendant trente-neuf ans, en d'autres termes, ce fut le cardinal Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen, qui remplit l'office de promoteur du procès, qui présida les premières enquêtes et eut la gloire d'attacher son nom à cette œuvre réparatrice. Et lorsque, quelques années plus tard, en 1469,

¹ *Preuves*, IV, 4, 5.

Louis XI fonda l'ordre de Saint-Michel et en plaça le siège dans l'abbaye située au péril de la mer, il ne se proposa pas seulement d'honorer le tout-puissant protecteur dont l'invisible épée avait protégé son sanctuaire contre toutes les attaques des Anglais; il voulut aussi, il est permis de le croire, témoigner avec éclat sa gratitude envers l'archange qui avait été le principal inspirateur de la mission de Jeanne d'Arc et par suite le dispensateur du salut de la France.

CHAPITRE V

La piété de Jeanne d'Arc et les visions de 1425

Prier, nous ne disons pas des lèvres, ceux qui prient ainsi sont quelquefois les pires des hommes, mais prier dans toute la sincérité de son cœur, c'est se créer une source inépuisable de force et de richesse morales. Et en parlant ainsi nous faisons abstraction de toute croyance religieuse, nous nous plaçons purement et simplement au point de vue du naturaliste qui, pour apprécier un fait, ne se préoccupe guère que de ses effets et n'a égard qu'aux données de l'observation et de l'expérience. C'est que toute prière digne de ce nom est un acte de foi ou du moins de résignation en même temps qu'un aveu que nous faisons de notre ignorance, de notre fragilité, de notre nullité essentielles en face de cet infini mystérieux de l'univers qui nous écrase et où nous nous sentons comme perdus ; et qui sait si cette résignation stoïque ou soutenue par une immortelle espérance, ne constitue pas le plus haut degré de sagesse pratique que puisse atteindre notre pauvre humanité !

Prière et amour, Jeanne d'Arc tient tout entière dans ces deux mots qui en dernière analyse n'en font qu'un. Elle aima Dieu, et après Dieu ou plutôt en Dieu, sa patrie et sa famille d'un amour sans bornes. Au fond, son patriotisme lui-même fut, surtout à l'origine, une forme de sa piété, aussi prit-il un caractère mystique, pour ne pas dire surhumain ; et si, après plusieurs années d'hésitations, elle trouva la force de s'arracher à son foyer pour se dévouer au salut de son pays malheureux et asservi, ce ne fut point parce que la pitié pour la France et pour son roi avait étouffé dans son âme les affections privées, mais uniquement parce que, placée entre deux devoirs, elle se crut tenue d'accomplir d'abord le plus sacré et le plus impérieux.

Quand on lit les dépositions des habitants de Domremy qui furent appelés en témoignage dans le procès de réhabilitation, le besoin de prier sans cesse, à toute heure, en tout lieu et en toute circonstance, apparaît comme le trait le plus caractéristique de la vie de la Pucelle dans son pays natal ¹. La chaumière paternelle n'étant séparée de l'église que par un petit jardin attenant au cimetière ², combien Jeannette d'Arc était heureuse de profiter de ce voisinage pour passer dans le lieu saint jusqu'aux moindres instants dont elle pouvait disposer après avoir accompli ses autres devoirs ; et là prosternée humblement devant les autels, mains jointes, les yeux levés vers les images des saints ou saintes, de la Vierge ou du Sauveur ³, elle goûtait ces joies ineffables réservées aux âmes assez pures pour s'élever

¹ *Procès*, II, 393, 402, 417, 422, 430, 433 ; III, 14, 82, 86, 101, 124, 218 ; IV, 352.

² *Supplément aux Preuves*, XLI, 357.

³ « Dum erat in ecclesia, aliquotiens prona erat ante Crucifixum, et aliquando habebat manus junctas et fixas insimul, ac vultum et oculos erigendo ad Crucifixum aut ad Beatam Mariam. » *Procès*, II, 459.

jusqu'aux délices de l'amour divin. Tel était le ravissement où la plongeaient ces sublimes effusions qu'il n'était pas rare de voir son visage à la fois radieux et baigné de larmes ¹. Elle se confessait presque tous les mois ² et communiait aux principales fêtes de l'année ³, elle assistait fréquemment sous semaine à la messe ⁴, elle employait ses petites économies de jeune fille à acheter et à brûler ⁵ des cierges devant les autels où, dans la belle saison, prenait plaisir à les parer de bouquets de fleurs, non seulement à Domremy, mais encore dans la plupart des églises ou chapelles des paroisses limitrophes, notamment à Greux et à Maxey; elle prodiguait surtout ses visites ainsi que ses offrandes de dévotion à la chapelle de Notre-Dame de Domremy ⁶ et à l'ermitage de Notre-Dame de Bermont, ce dernier dépendant de la paroisse de Greux et pittoresquement posé au milieu des bois sur le penchant de l'un des coteaux qui dominent la rive gauche de la Meuse. Cette piété ardente, qui lui méritait l'honneur d'être proposée par

¹ « Dum videbat corpus Christi, flebat multotiens cum magnis lacrimis. » *Ibid.*, III, 100. Cf. V, 120.

² « Et quasi quolibet mense confitebatur, ut hæc a multis ex habitatoribus dicti loci de Dompno Remigio audivit. » *Ibid.*, II, 452. Cf. I, 51; II, 396, 398, 400, 402, 404, 415, 446.

³ « Vidit eamdem Johannelam confiteri tempore paschali et in aliis festivis solemnitatibus. » *Ibid.*, II, 390. Cf. I, 51; II, 404, 407, 409, 420; III, 34, 76, 81, 104, 118, 125, 199, 219, 406, 432; IV, 78, 231, 249, 322; V, 32.

⁴ « Sæpe videbat dictam Johannam venire ad ecclesiam in missis et completoriis. » *Ibid.*, II, 413. — « Dixit etiam quod, quando ipsa audiebat pulsare missam et esset in campis, veniebat ad villam et ecclesiam ad audiendam missam, prout idem testis asseruit se vidisse. » *Ibid.*, 390. Cf. 396, 398, 400, 402, 408.

⁵ *Ibid.*, 398, 404, 413, 420, 425, 433, 439.

⁶ « Et faciebat apud arborem sarta pro imagine Beatæ Mariæ de Dompreni. » *Ibid.*, I, 67: Le testament de Jean de Bourlemont, que nous avons récemment découvert, a révélé pour la première fois une chapelle dédiée à Notre-Dame et dépendant du château de l'Île (*Preuves*, XIII, 18). Cette découverte soulève de nouveau la question de l'emplacement de cette chapelle (Cf. Wallon, I, 371, appendice xi.)

son curé comme modèle à ses compagnes ¹, ne laissait pas de lui attirer de temps à autre les railleries des jeunes gens ². Toutefois, elle réussissait à se la faire pardonner à force de simplicité, de bonté obligeante envers tout le monde, de charité empressée et affectueuse envers les pauvres. Non contente de leur donner l'aumône, de les abriter sous le toit domestique, elle sollicitait et obtenait souvent de la condescendance paternelle ou maternelle la faveur de coucher elle-même sur l'âtre afin de pouvoir leur abandonner son propre lit³. Même au milieu des champs et tout en vaquant aux diverses occupations rustiques, soit à la garde de ses brebis, soit aux travaux de la culture, de la fenaison, de la moisson et de la vendange, Jeannette ne se pouvait défendre de céder à son irrésistible penchant pour la prière. Dès qu'elle entendait une cloche sonner quelque office, elle arrêtait net la tâche commencée pour élever son âme vers Dieu; puis s'agenouillant, faisant le signe de la croix et récitant le *Pater* ou la salutation angélique ⁴, elle restait un temps plus ou moins long dans cette attitude d'adoration recueillie qu'a su exprimer avec une poésie si pénétrante, en la prêtant aux paysans de son *Angelus*, le pinceau d'un ami tendrement regretté, du grand peintre Jean-François Millet ⁵.

¹ « Non erat sibi similis in dicta villa. » *Ibid.*, II, 402. — « Numquam meliorem ipsa viderat nec in sua parochia habebat. » *Ibid.*, II, 434.

² « Et ipse et alii deridebant eam. » *Ibid.*, II, 420. — « Ipsa testis et aliæ puellæ dicebant sibi quod erat nimis devota. » *Ibid.*, 434. Cf. 418.

³ « Et faciebat hospitare pauperes, et volebat jacere in focario, et quod pauperes cubarent in suo lecto. » *Ibid.*, II, 427. — Plusieurs historiens de Jeanne ne semblent pas avoir compris les mots « jacere in focario » qui s'appliquent à la Pucelle, non aux pauvres qui recevaient l'hospitalité (Cf. Wallon, I, 76, lignes 11 et 12). Cf. *Procès*, II, 424, 438.

⁴ « Aliquotiens, dum erat in campis et ipsa audiebat campanam pulsare, ipsa flectebat genua. » *Procès*, II, 420. — « Dixit etiam quod, dum campanæ pulsabantur, ipsa se signabat et flectebat genua. » *Ibid.*, 424. Cf. *Ibid.*, 393, 413.

⁵ Un autre tableau de Millet, l'un des chefs-d'œuvre du maître, qui fait

Si nous venons de parler avec une certaine insistance des habitudes de dévotion de Jeanne d'Arc, ce n'est point seulement parce que le tableau qu'il entrainait dans notre plan de tracer de la vie de la Pucelle à Domremy eût été incomplet sans ces détails, c'est encore et surtout parce que cette question se rattache par un lien plus étroit et plus direct peut-être qu'on ne l'a cru jusqu'à ce jour à celle des apparitions. Ce lien n'avait que trop frappé les juges de Rouen qui ne se lassent pas d'interroger l'accusée sur l'aspect physique de l'archange Michel ainsi que des saintes Marguerite et Catherine, afin d'établir, comme l'a très bien aperçu M. Quicherat, « une parenté suspecte entre les personnages de ses apparitions et ceux des tableaux ou des statues placés dans les églises ¹. » Il faut convenir que plusieurs des réponses de la victime de Cauchon sont un peu de nature à justifier, du moins dans un certain sens, cette opinion préconçue et dictée par la malveillance. « Interrogée, lit-on dans le procès-verbal de l'interrogatoire du jeudi 15 mars, pour ce que aux saints du paradis on fait volontiers offrandes de cierges, si à ces saints et saintes qui viennent à elle elle n'a point fait

partie de la magnifique collection de M. Van Praet, à Bruxelles, représente une jeune paysanne qui tricote en gardant ses brebis. Le peintre a-t-il pensé à la Pucelle et voulu peindre une scène de sa vie rustique? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, il a merveilleusement rendu l'idée que l'on se doit faire de la petite Jeannette d'Arc menant paître le troupeau paternel dans les prairies des bords de la Meuse. La riante vallée qui s'étend de Domremy à Vaucouleurs et qui tire ce dernier nom de la robe verdoyante diaprée de couleurs de toute nuance (*vallis colorum*), dont elle se revêt avec le printemps, n'a pas une parure plus éclatante que celle du gazon dont le peintre a formé le premier plan de son tableau. Au centre de la toile apparaît la jeune bergère debout, les yeux modestement baissés sur son ouvrage, et il se dégage de toute sa personne une expression si douce et si chaste, une simplicité si suave que les splendides fleurs des champs, qui émaillent le tapis de verdure étendu à ses pieds, semblent avoir poussé comme par enchantement sur son passage pour lui faire un cadre digne d'elle.

¹ *Aperçus nouveaux sur l'hist. de Jeanne d'Arc*, p. 50.

offrande de cierges allumés ou d'autres choses, à l'église ou ailleurs, ou fait dire des messes, elle répond que non, si ce n'est en offrant à la messe en la main du prêtre et en l'honneur de sainte Catherine, et croit que cette sainte est l'une de celles qui lui apparaissent ; et n'a point allumé autant de cierges qu'elle l'eût volontiers fait à sainte Catherine et à sainte Marguerite qui sont en paradis, parce qu'elle croit fermement que ce sont celles mêmes qui viennent à elle. »

Interrogée si, quand elle met ces cierges devant l'image de sainte Catherine, elle les met en l'honneur de celle qui lui apparaît, elle répond : « Je fais cela en l'honneur de Dieu, de Notre Dame et de sainte Catherine qui est au ciel et de celle qui se manifeste à moi.

Interrogée si elle met les dits cierges en l'honneur de cette sainte Catherine qui se manifeste à elle ou qui lui apparaît, elle répond que oui et qu'elle ne fait point de différence entre celle qui lui apparaît et celle qui est au ciel ¹. »

Dans l'interrogatoire du samedi 17 mars, Jeanne tient à ce sujet le même langage que l'avant-veille et se borne à renouveler presque littéralement ses déclarations antérieures : « Interrogée si elle n'a point donné à sainte Catherine et à sainte Marguerite quelques guirlandes ou chapeaux de fleurs, elle répond qu'en l'honneur des dites saintes elle a plusieurs fois donné de ces guirlandes à leurs images ou représentations figurées dans les églises ; et quant à celles qui lui apparaissent, elle ne leur en a point donné dont elle ait gardé souvenir ². »

Il ressort avec évidence de déclarations aussi explicites que les sanctuaires où la Pucelle allait d'ordinaire faire ses

¹ *Procès*, I, 167, 168.

² *Ibid.*, 186.

dévotions et en première ligne l'église paroissiale de Domremy devaient posséder des images, statues ou autres représentations figurées des saints et saintes qui lui apparaissaient, notamment de sainte Marguerite aussi bien que de sainte Catherine et qu'elle brûlait souvent des cierges devant les effigies de ces saintes ou leur offrait des guirlandes et des chapeaux de fleurs. Une de ces statues est même parvenue jusqu'à nous, celle de sainte Marguerite. Si grossier et si mutilé que puisse être ce monument de la sculpture du moyen âge, combien il mérite toute notre vénération puisqu'il a été pour ainsi dire l'un des échelons matériels d'où la pieuse fille de Jacques d'Arc a pris son essor pour s'élever par la prière jusqu'aux plus hautes cimes de l'idéal patriotique ! « En parcourant les nefs de l'église de Domremy, écrivait en 1878 M. l'abbé Bourgaut, curé de cette paroisse, en visitant les autels et les tombes qui les ont remplies, le pèlerin a vu çà et là, représentés sur les vitraux ou par d'antiques statues, saint Michel, sainte Marguerite et sainte Catherine, les amis et guides célestes de Jeanne d'Arc. La statue de l'archange est de bois vermoulu ; elle est dressée contre un pilier de la deuxième travée de la grande nef. Les ailes en ont été cassées. Elle est postérieure à l'époque de la Pucelle. Au pilier opposé s'adosse la statue de pierre de sainte Marguerite. Mutilée aussi bien que l'autre, celle-ci est plus ancienne ; les archéologues la font remonter au delà du *xv^e* siècle ¹. » Voilà donc une statue, celle de sainte Marguerite, qui s'est conservée jusqu'à nos jours dans l'église de Domremy et devant laquelle Jeannette d'Arc a certainement prié. Quant à celle de l'archange Michel, quoiqu'elle soit, malgré son caractère de vétusté, plus moderne que la précédente, il n'est

¹ *Guide et souvenirs du pèlerin à Domremy*, Nancy, Berger-Levrault, 1878, in-12, p. 60.

pas impossible qu'elle ait remplacé une statue plus ancienne et contemporaine de la Pucelle. Si l'on cherche en vain l'image de saint Gabriel, c'est que cet archange, qui vint reconforter l'accusée de Rouen dans sa prison ¹, avait joué un rôle tout à fait effacé dans les apparitions dont le village de Domremy fut le théâtre ; et Jeanne à laquelle on demandait s'il accompagnait saint Michel répondit qu'elle ne se le rappelait pas ². Il avait alors simplement figuré en tête de ces légions innombrables d'anges tourbillonnant pour ainsi parler à l'arrière-plan des premières visions et composant comme l'escorte du chef de la milice céleste. Le rôle secondaire, pour ne pas dire nul, de ce prince des messagers ou « chevaucheurs » divins, complètement éclipsé par l'archange Michel dans toutes les visions relatives à la mission patriotique, doit sans doute s'expliquer, en partie du moins, par les considérations exposées dans le chapitre précédent.

En ce qui concerne la dévotion de la Pucelle envers sainte Catherine, le testament de Jean de Bourlemont, seigneur de Greux et de Domremy, daté de 1398, nous révèle une circonstance curieuse. Sainte Catherine était la patronne de l'église paroissiale de Maxey ³, village situé sur la rive droite de la Meuse que le cours de ce fleuve séparait du village natal de Jeanne, et les legs pieux faits par Jean de Bourlemont montrent la popularité dont jouissait à Domremy le culte de cette sainte. Lors donc que l'accusée de Rouen déclare, au cours de l'un des interrogatoires rapportés plus haut, qu'elle a fait brûler des

¹ « In novissimo festo Sanctæ Crucis (3 mai 1431), habuit confortationem a sancto Gabriele, et credit quod fuerit sanctus Gabriel, et hoc scivit per voces suas quod ipse erat sanctus Gabriel. » *Procès*, I, 400. Cf. p. 283, 328.

² « Interrogata an sanctus Gabriel erat sum sancto Michael, quando venit ad eam, respondit quod de hoc non recordatur. » *Ibid.*, 85, Cf. p. 93.

³ *Preuves*, XIII, 19.

cierges dans les églises en l'honneur de sainte Catherine devant la statue de cette sainte, le sanctuaire ou « moustier » de Sainte-Catherine de Maxey est, selon toute vraisemblance, un de ceux auxquels elle fait allusion dans ce passage.

Cette dévotion particulière de Jeanne envers sainte Catherine tirait probablement son origine d'une touchante affection de famille. La Pucelle n'avait qu'une sœur et cette sœur s'appelait Catherine. Mariée à Colin le Maire, fils de Jean Colin, maire de Greux, l'un des témoins dont la déposition fut recueillie en 1456 dans le procès de réhabilitation, Catherine d'Arc était déjà morte avant que Jeanne eût quitté Domremy pour répondre à l'appel de ses voix. Ce devait être par conséquent une sœur aînée, et l'on sait qu'à la campagne, où la maîtresse de la maison doit vaquer aux soins du ménage et parfois même aux travaux du dehors, une sœur aînée est souvent pour sa sœur cadette une seconde mère. Quoi qu'il en soit, c'est en compagnie de Catherine que la petite Jeannette, à peine sortie de l'enfance, allait tous les samedis porter des cierges, suspendre des guirlandes et faire ses dévotions dans l'oratoire de Notre-Dame de Bermont ¹. Une fois mariée à Colin, fils de Jean Colin, la sœur aînée de la Pucelle succomba-t-elle aux suites d'une grossesse, à quelque maladie épidémique ou fut-elle victime d'un de ces accidents tragiques qui ne devaient pas être rares dans une région aussi exposée aux insultes des gens d'armes ? On l'ignore, et l'on sait seulement qu'en 1429 Catherine d'Arc avait cessé de vivre. Mais, dans un cœur comme celui de Jeanne, la mort fortifie, exalte les affections, au lieu de les éteindre ; elle transfigure les êtres qu'on aime. C'est surtout alors que la Pucelle, qui avait toujours cette

¹ *Procès*, II, 433.

sœur chérie présente à sa pensée, dut multiplier ses offrandes pieuses à Sainte-Catherine de Maxey. A la veille de partir pour Chinon, lorsqu'elle fit ses adieux à Aveline de Vouthon, mariée à Jean le Vauseul, sa tante maternelle, qui était alors enceinte : « Si vous avez une fille, lui dit-elle, donnez-lui le nom de Catherine en souvenir de ma sœur ¹. » On voit qu'ici comme partout, dans la carrière merveilleuse de Jeanne d'Arc, règne une parfaite harmonie entre les voix de la terre, les voix du cœur et les Voix du ciel ².

Les pratiques de dévotion de la Pucelle nous fournissent donc l'origine et le point de départ de ses visions, mais elles sont loin d'en donner l'explication. Cette explication, des physiologistes de profession auraient seuls autorité pour la disputer aux théologiens, et nous aimons mieux en laisser aux uns comme aux autres toute la responsabilité. La plus grande preuve d'esprit scientifique que puisse donner un savant est de s'écarter le moins possible du domaine propre de la science spéciale qu'il cultive. Ce qu'il importe seulement à l'historien d'établir, c'est le caractère que revêtaient les apparitions de l'archange Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite, d'après le témoignage même de la vierge de Domremy. Or, ce témoignage se trouve consigné dans les réponses de la Pucelle à ses juges lorsqu'elle comparut devant le tribunal de Rouen, en février et mars 1431.

Il faut lire les interrogatoires par lesquels s'ouvre le procès de condamnation, dans l'ordre exact où ils se sont succédé, si l'on veut bien saisir le fond de la pensée de Jeanne. Dès le début du procès, celle-ci avait exprimé sa

¹ Enquête de 1555 dans *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, par E. de Bouteiller et G. de Braux, p. 62 et 63.

² Cette remarque a déjà été faite par M. Boucher de Molandon. *La famille de Jeanne d'Arc*, Orléans, 1878, p. 75.

ferme résolution de garder sur la nature et le mode, sinon sur le fait même de ses visions, le silence le plus absolu. Le peu qu'elle en a dit, c'est la ruse insidieuse, c'est l'obstination infatigable de ses juges, secondée par sa propre lassitude, qui le lui a arraché pour ainsi dire lambeau par lambeau. La réalité de ses apparitions, elle l'affirme sans cesse avec un accent de sincérité qui porterait la conviction dans les esprits les plus prévenus, et sans cesse aussi elle se tient dans le vague, elle louvoie, elle s'échappe dès qu'on lui demande quelques explications à ce sujet. Les questions deviennent-elles trop pressantes, elle oppose l'ordre formel de ses voix qui lui interdisent de répondre. Les docteurs qui l'interrogent sont obligés de revenir cent fois à la charge pour conquérir la moindre parcelle de ce terrain réservé que l'accusée défend en quelque sorte pied à pied. D'où il suit que, pour démêler à travers les faux-fuyants et les échappatoires la vraie pensée de Jeanne, il convient de ne point s'arrêter à ses premières réponses où d'ordinaire elle s'efforce de rester dans les généralités, sinon même d'éluder plus ou moins ouvertement la question qu'on lui pose ; il faut poursuivre graduellement cette pensée d'interrogatoire en interrogatoire derrière les retranchements successifs où elle se dérobe et où parfois, de guerre lasse, elle se laisse jusqu'à un certain point forcer.

Quand on a parcouru méthodiquement les trois ou quatre premiers interrogatoires que l'accusée eut à subir, quand on les a comparés entre eux et complétés ou éclairés les uns par les autres, on sait au sujet des apparitions en général et de l'archange Michel en particulier, non point sans doute toute la vérité que Jeanne n'a point voulu dire, mais la portion de vérité qu'elle n'a pu taire devant l'insistance de plus en plus pressante de ses juges. Dès le premier interrogatoire, le 21 février, elle déclare qu'elle ne

dira rien concernant les révélations qu'elle a reçues de Dieu, dût-on lui couper la tête, car ses voix lui ont fait défense expresse de s'en ouvrir avec un autre que le roi de France ¹. Le lendemain 22 février, au début de la séance, Jeanne fait ce qu'on appelle sa confession, l'un des actes essentiels de toute procédure canonique. Cette confession établit deux faits importants : l'un, que la première apparition date de l'été de 1425, alors que l'accusée, âgée au moment où elle parle de dix-neuf ans et née par conséquent en 1412, était dans sa treizième année ; l'autre, que la fille de Jacques d'Arc fut sommée dès lors par un ordre d'en haut de se rendre en France. Du reste, pour désigner l'intermédiaire de cet ordre céleste, Jeanne ne se sert que du terme général de « voix » ; et, après avoir avoué pour répondre à une question de ses juges, que cette voix était celle d'un ange, elle essaie ensuite de reprendre cet aveu en ajoutant peu après qu'elle ne fera point connaître, pour le moment, sous quel aspect la voix lui était apparue ². Dans le troisième interrogatoire qui a lieu le 24 février, le juge, dont la perspicacité haineuse a bien vite percé à jour le système de réponses vagues adopté par l'accusée au sujet de ses visions, demande si la voix qui lui est apparue est celle d'un ange, d'un saint ou d'une sainte, ou si elle vient de Dieu sans intermédiaire ; mais Jeanne refuse en termes formels de répondre à cette question. Elle se contente de corroborer une déclaration déjà faite dans l'interrogatoire précédent en affirmant de nouveau qu'elle avait environ treize ans lorsqu'elle entendit la voix pour la première fois ³.

C'est seulement le 27 février, au cours du quatrième interrogatoire, que Jeanne consent enfin à donner quelques

¹ *Procès*, I, 45.

² *Ibid.*, I, 51-56.

³ *Ibid.*, I, 61-66.

explications un peu plus précises au sujet de ce qu'elle appelle ses voix ; et ces aveux doivent être recueillis avec d'autant plus de confiance que l'accusée ne les fait qu'après y avoir été autorisée par Dieu, comme elle a soin d'en prévenir ses juges. Elle déclare donc que cette voix, qui lui est apparue la première, alors qu'elle avait environ treize ans, et dont il a été question dans le deuxième interrogatoire, n'est autre que saint Michel. Elle l'a vu des yeux de son corps aussi clairement qu'elle voit ses juges. Cette apparition a précédé d'un certain laps de temps celle de sainte Catherine et de sainte Marguerite. Si ces deux saintes se sont montrées ensuite à la Pucelle, c'est l'archange qui lui a annoncé leur venue et qui s'est fait en quelque sorte leur introducteur ¹.

Autant Jeanne est volontiers affirmative sur la réalité objective et même sur l'individualité des êtres surnaturels qui lui sont apparus, autant en revanche elle éprouve de répugnance à donner une indication quelconque en ce qui touche les détails matériels et l'aspect physique qu'ont revêtu pour elle ces apparitions. C'est en vain que ses juges la pressent, c'est en vain qu'ils renouvellent leurs questions à chaque interrogatoire, c'est en vain qu'ils ont recours adroitement à des voies détournées, ils ne parviennent point à triompher sur ce point de sa résistance. La seule indication qu'ils réussissent à lui surprendre, c'est que sainte Catherine et sainte Marguerite portaient des couronnes ². Quant à saint Michel, on a beau demander à l'accusée quelle était sa figure, s'il portait une couronne, s'il était nu ou habillé, s'il avait des cheveux, s'il tenait une balance ³, elle déclare à plusieurs reprises qu'elle ne fera point de réponse à ces questions, parce que ses voix

¹ *Ibid.*, I, 71-74.

² *Ibid.*, I, 71.

³ *Ibid.*, I, 89, 90.

ne lui en ont pas accordé la permission. Et lorsque, le 17 mars, dans le troisième des interrogatoires tenus à l'intérieur de la prison, elle convient qu'elle a vu l'archange sous une forme humaine, « en la forme d'un très vrai prou-d'homme ¹ », cet aveu si explicite et partant si précieux n'est néanmoins au fond que la confirmation pure et simple de ses déclarations antérieures relatives à la forme sensible, corporelle, individuelle, de ses apparitions. En adressant ces questions à Jeanne, les juges de Rouen lui tendaient un piège. Ils durent comprendre que l'accusée avait éventé leur ruse quand elle leur répondit, à propos des anges de ses étendards, qu'elle les avait fait peindre comme on les peint dans les églises ².

Ces réticences volontaires, calculées, autorisent-elles à penser que les apparitions se réduisaient en définitive pour la Pucelle à des voix accompagnées de lumière ? Tel est le système que l'un des meilleurs historiens de Jeanne d'Arc, M. Henri Wallon, a soutenu par des arguments très spécieux ³ ; mais il est impossible de s'y ranger lorsqu'on examine les faits sans prévention. Interrogée dans sa prison le lundi 12 mars par l'évêque de Beauvais, l'accusée de Rouen déclara qu'après chacune de ses apparitions elle baisait la terre, à l'endroit où elle avait vu l'archange et les saintes ⁴. Le samedi 17 du même mois, elle convint qu'elle avait embrassé les saintes et senti, en les embrassant, une odeur délicieuse ⁵. Il y a plus. Ses juges savaient

¹ *Ibid.*, I, 173.

² *Ibid.*, I, 180.

³ « Une lumière, une voix ! » *Hist. de Jeanne d'Arc*, II, 371. Cf. p. 364 à 370.

⁴ « Interrogée se, quant elle vit saint Michiel et les anghes, s'elle leur faisoit reverence, respond que ouil ; et baisoit la terre après leur partement, où ilz avoient repposé, en leur faisant reverence. » *Procès*, I, 130.

⁵ « Interrogée s'elle baisa ou accola oncques saintes Katherine et Marguerite, respond : elles a accolées toutes deux, et sentoient bon. » *Ibid.*, I, 186.

qu'elle aimait à regarder, surtout quand elle allait à la guerre, un anneau qu'elle portait à l'index de la main gauche¹ ; ils lui demandèrent pourquoi elle tenait d'ordinaire les yeux fixés sur ce bijou, et elle répondit qu'elle l'avait fait toucher à sainte Catherine². Des détails aussi explicites suffisent pour trancher la question des visions de Jeanne. Tout le monde sait en effet que les sensations de l'odorat et surtout du toucher, si fortement affirmées par la déposante, présupposent plus encore que celles de la vue et de l'ouïe la croyance à des apparitions matérielles.

L'emploi habituel du mot « voix » pour désigner l'archange et les saintes ne saurait affaiblir, quoi qu'en dise M. Wallon, la portée des témoignages que nous venons de rapporter. Il ne faut pas oublier que la vierge de Domremy résolut, dès ses premières visions, de n'en rien révéler à personne ; elle n'en confia rien à ses parents ni même à son confesseur³. Plus tard et lorsqu'elle fut dans la nécessité, pour accomplir sa mission, de citer en quelque sorte ses autorités, elle prit l'habitude de désigner les messagers célestes par deux expressions ou formules assez vagues ; elle les appelait tantôt « mon conseil » et tantôt « mes voix⁴ ». Mais, tout en parlant sans cesse des avis qu'elle recevait de source divine, la Pucelle n'aimait point qu'on l'interrogât sur les personnages surnaturels qui lui

¹ « Detulit in indice manus sinistrae anulum quem quasi continue intueri solita fuit, sicut mihi retulit qui hæc viderit. » *Ibid.*, IV, 480.

² « Interroguée pourquoi c'estoit qu'elle regardoit volontiers cel anel, quant elle aloit en fait de guerre, respond que... elle, ayant son anel en sa main et en son doi, a touché à sainte Katherine qui luy appareist. » *Ibid.*, I, 185.

³ *Ibid.*, I, 128.

⁴ Jeanne appelait aussi les êtres surnaturels qui lui apparaissaient « les messagers de son seigneur », comme on le voit par la déposition de Frère Jean Pasquerel : « dicens ulterius quod inquisiverit *nuntiis Domini sui*, scilicet Dei, sibi apparentibus quid ipsa agere debebat, et eidem *Johanne* dixerunt quod acciperet vexillum Domini sui. » *Ibid.*, III, 103.

transmettaient ces communications. Jean d'Aulon, son maître d'hôtel, l'ayant une fois priée de lui faire voir ses conseillers, elle lui répondit avec une certaine brusquerie qu'il n'était pas digne d'être admis à les contempler ¹. Si donc elle adopta de préférence le mot « voix », ce fut sans doute à cause de l'organe par lequel elle percevait ou croyait percevoir les instructions d'en haut, et aussi parce que ce mot s'applique à ce qu'il y a de plus immatériel parmi les choses sensibles.

Le mystère qu'elle n'avait point cru devoir livrer entièrement à ses compagnons d'armes, à ses confidents les plus intimes, comment Jeanne l'aurait-elle dévoilé de bonne grâce devant un tribunal dont tous les membres avaient été choisis par les ennemis de son pays ! Cela nous explique pourquoi Pierre Cauchon et ses assesseurs eurent tant de peine à se faire dire les noms de l'archange Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite, noms que l'accusée ne se laissa arracher, comme nous l'avons vu plus haut, qu'au cours du quatrième interrogatoire. Toutefois, il y avait eu avant le procès de Rouen une circonstance extraordinaire, solennelle où la Pucelle avait dû bon gré mal gré s'expliquer sur la nature de ses visions. Nous voulons parler de l'examen que des prélats et des docteurs lui firent subir à Poitiers par ordre de Charles VII,

¹ Il y a néanmoins un fait important à retenir de la déposition de Jean d'Aulon, c'est que Jeanne, sans révéler à son maître d'hôtel les noms de ses conseillers, lui dit qu'ils étaient au nombre de trois. Par ces trois conseillers, il faut entendre évidemment comme cela résulte des réponses faites par la Pucelle à Rouen, saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite. « Dit (Jean d'Aulon) que l'interroga qui estoit son dit conseil; laquelle luy respondit qu'ilz estoient trois ses conseillers, desquelz l'un estoit toujours residamment avecques elle, l'autre aloit et venoit souventes fois vers elle et la visitoit; et le tiers estoit celuy avecques lequel les deux aultres deliberoient. Et advint que, une foiz entre les aultres, il qui parle luy pria et requist qu'elle luy vouldist une fois monstrier icelluy conseil: laquelle luy respondit qu'il n'estoit pas assez digne ne vertueux pour icelluy veoir. » *Procès*, III, 219.

vers la fin de mars 1429, peu de jours après son arrivée à Chinon où la Cour se trouvait alors. Nous ne possédons plus malheureusement les procès-verbaux de cet examen, et Frère Seguin, qui avait été l'un des examinateurs, parle dans sa déposition recueillie en 1456 de l'apparition d'une « voix »¹. Mais nous savons par le plus sûr des témoignages, par celui de Jeanne elle-même, que, dans les réponses qu'elle fit aux commissaires de Poitiers, elle nomma sainte Catherine, sainte Marguerite et l'archange Michel. Ce témoignage est consigné au quatrième interrogatoire du procès de Rouen. Dans le cours de cet interrogatoire où elle se décide enfin, après en avoir reçu de Dieu la permission, à donner les noms des trois êtres surnaturels qui lui sont apparus les premiers et se tiennent avec elle en communication presque constante, l'accusée renvoie plusieurs fois ses juges au registre ou procès-verbal de Poitiers comme à un document où l'on trouvera la confirmation de ses aveux actuels. « Sur cela, dit-elle, j'ai permission de Dieu; mais si vous en faites doute, envoyez à Poitiers où jadis j'ai été interrogée². » A moins que l'on ne veuille mettre en suspicion toutes les parties du procès, il faut reconnaître qu'une déposition aussi formelle mérite une entière créance; et comme Jeanne certifie qu'elle avait déjà donné les mêmes explications deux ans auparavant, il nous semble que ces deux déclarations, qui se confirment l'une l'autre, achèvent de ruiner le système de M. Wallon.

¹ « Quædam vox sibi apparuit. » *Ibid.*, III, 204. — Frère Seguin reproduit sans doute le premier récit que fit Jeanne de sa mission aux examinateurs de Poitiers. Ceux-ci ne manquèrent pas, pendant les trois semaines que dura l'examen, de lui adresser des questions au sujet de la « voix » dont elle avait discrètement parlé au premier abord, et ces questions provoquèrent, selon toute apparence, les explications plus précises auxquelles elle renvoie ses juges dans le quatrième interrogatoire de Rouen.

² *Ibid.*, I, 71.

En ce qui concerne saint Michel en particulier, la déclaration est conçue en termes formels. Jeanne reconnaît que cette voix qui lui est apparue la première et dont elle a parlé dans l'interrogatoire du 22 février, c'est saint Michel en personne qu'elle a vu de ses yeux. Mais que lui a dit l'archange? L'accusée refuse longtemps de répondre à cette nouvelle question. Elle répète que c'est un secret dont il lui est défendu de s'ouvrir avec un autre que le roi de France. Elle ajoute que plutôt que de divulguer ce qu'elle en sait, elle aimerait mieux qu'on lui coupe le cou. Elle oublie qu'elle a déjà livré en partie ce secret lorsqu'elle a avoué, en faisant sa confession, que cette voix qui lui est apparue la première, voix que nous savons maintenant être saint Michel, la pressait deux ou trois fois par semaine de quitter son village et de se rendre en France. D'ailleurs, dès le début de sa mission, en 1429, n'a-t-elle pas déclaré aux examinateurs de Poitiers, au rapport de l'un d'eux, « qu'une voix lui apparut et lui dit que Dieu avait grand pitié du royaume de France et qu'il fallait qu'elle vint en France ¹. » Dans cet extrait de la déposition de Frère Seguin aussi bien que dans l'interrogatoire du 22 février, le mot « voix » cache le même personnage qui n'est autre que l'archange. Enfin, le 15 mars, au cours du deuxième des interrogatoires tenus à l'intérieur de la prison, les juges, en demandant avec malice à l'accusée comment elle a pu distinguer saint Michel dès sa première apparition d'un mauvais ange, obtiennent après bien des efforts infructueux la réponse suivante, où l'on trouve comme le résumé des premiers entretiens de l'archange avec la jeune inspirée : « Elle a répondu que sur toutes choses il lui disait qu'elle fût bonne enfant et que Dieu l'aiderait. Et entre autres choses il lui dit qu'elle vint au

¹ *Ibid.*, III, 203.

secours du roi de France. Et la plus grande partie de ce que l'ange m'enseigna est dans ce livre (le procès-verbal de Poitiers dont elle vient de parler). Et l'ange me racontait la pitié qui était au royaume de France ¹. »

Au xv^e siècle, ce que les croyants appellent le surnaturel, ce que les profanes désignent de préférence sous le nom de merveilleux, formait comme une atmosphère morale qui pénétrait toutes les intelligences. Les faits qui nous paraissent aujourd'hui les plus anormaux étaient alors facilement acceptés et ne rencontraient pour ainsi dire aucune contradiction. Un exemple réellement étrange de cette disposition générale des esprits nous est fourni par l'épisode de Claude, la fausse Pucelle, mariée à Robert des Armoises. Cette aventurière, qui se montra pour la première fois en Lorraine le 20 mai 1436, cinq ans seulement après le martyre de Jeanne, fut accueillie et fêtée partout comme si elle eût été la véritable Pucelle, et l'on croit rêver lorsque l'on constate d'après des documents d'une autorité irréfutable, que les deux frères survivants de la victime de Rouen, Pierre et Jean d'Arc, dits du Lis, n'hésitèrent point à reconnaître Claude comme leur sœur ². Et le succès d'une si prodigieuse imposture se renouvela seize ans plus tard, puisque nous lisons dans une enquête judiciaire de 1476 récemment publiée que, vers 1452, une autre intrigante, non moins impudente que la première, fut aussi acceptée et traitée comme parente par deux cousins de Jeanne demeurant à Sermaize où nous la voyons

¹ *Ibid.*, I, 171.

² « A Pierre Baratin et Jaquet l'Esbahy, pour bailler à Jehan Dulils, frère de Jehanne la Pucelle, LE MARDI XXI JOUR D'AOST L'AN MIL CCCXXXVI, pour don à lui fait, la somme de douze livres tournois pour ce que le dit frère de la dicte Pucelle vint en la Chambre de la dicte ville requérir aux procureurs que ilz lui voulsissent aidier d'aucun poy d'argent pour s'en retourner pardevers sa dicte seur. » (Extrait des Comptes de la ville d'Orléans publié dans *Procès*, V, 326).

admise à faire une partie de jeu de paume avec le curé du lieu. En effet, les 2 et 3 novembre 1476, Simon Fauchart, curé de Sermaize, déposa que « vingt quatre ans a ou environ, une jeune femme soi disant estre Jehanne la Pucelle, vint au dit Sermaize, habituée en habit d'homme, avec laquelle il fit bonne chère et si joua à la paulme contre elle en la halle du dit Sermaize. Et est vrai qu'il lui ouyt dire tels mots : « Dites hardiment que vous avez joué à la paulme contre la Pucelle. » Dont le dit déposant fut fort joyeux. Et si lui ouyt dire en oultre que les nommés Perrinet et Poirisson de Vouthon, frères demeurant au dit Sermaize, enfans de feu Jehan de Vouthon, estoient ses prochains parens et lignagers et lui veit faire avecques eux, durant qu'elle fut au dit Sermaize, une très grande et joyeuse chère ¹. »

Certes, ces frères, ces proches parents de Jeanne, qui semblent admettre une résurrection de leur sœur et de leur cousine, ne laissent pas de nous plonger dans un profond étonnement. Gardons-nous néanmoins de ne voir dans leur rôle qu'ineptie ou mauvaise foi. Entraînés par la piété et la reconnaissance populaires qui éprouvaient le besoin de croire la Pucelle toujours vivante, ainsi que par leur propre penchant pour le merveilleux, ils avaient surtout manqué d'esprit critique non moins que de courage moral en ne désavouant pas résolument une réapparition si bien faite pour réjouir leur cœur en même temps que pour flatter leur vanité et favoriser leurs intérêts. Et puis la destinée de la Pucelle avait été si extraordinaire que ce prodige final, loin de la déparer, y ajoutait en quelque sorte un couronnement obligé. La multitude croit volontiers tout possible dès qu'il s'agit d'un de ces personnages presque surhumains qui ont réussi à la fasciner et à l'éblouir. Que l'on admette

¹ Enquête de 1476 dans *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, p. 10 et 11.

ou que l'on rejette ces explications, il n'en demeure pas moins certain que l'imposture de 1436 ne fut officiellement démasquée qu'en 1441 ¹ et que celle de 1452 paraît avoir encouru pour la première fois des mesures de répression vers la fin de 1456 ².

« Tout me porte à croire, dit M. Quicherat parlant de la première vision de la Pucelle, qu'elle y fut préparée par quelque chose d'extraordinaire survenu dans le pays qu'elle habitait ³. » Cet incident purement local, mais qui n'en dut pas moins prendre une importance extraordinaire aux yeux des intéressés, nous l'avons indiqué dans un des chapitres précédents ⁴. Ce fut l'enlèvement de tout le bétail de Domremy et de Greux par un chef de bande anglo-bourguignon, suivi de la restitution presque immédiate et pour ainsi dire miraculeuse de ce même bétail grâce aux démarches faites par Jeanne de Joinville, dame de Domremy, auprès de son cousin le comte de Vaudemont. Avec quelle ferveur la petite Jeannette avait prié Dieu, la Vierge et les saints pour obtenir cette restitution, et quelles actions de grâces, quelle allégresse le jour où ses parents, où les habitants de son village rentrèrent en possession de ce qu'ils avaient désespéré sans doute de recouvrer jamais ! Ce jour-là, par exception, quoiqu'elle recherchât d'ordinaire la solitude et ne se mêlât point volontiers aux jeux de ses compagnes ⁵, la fille cadette de Jacques d'Arc avait le cœur trop content pour ne point prendre sa part des réjouissances dont le retour au bercail du troupeau communal ne manqua pas d'être l'occasion. Un des plus hauts fonctionnaires de la cour de Charles VII,

¹ *Procès*, V, 333 à 334.

² Lecoy de la Marche, *Revue des Questions historiques*, 1^{er} octobre 1871, p. 562.

³ *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 1.

⁴ Voyez plus haut le chapitre III, p. LXXXII à LXXXVIII.

⁵ *Procès*, I, 211 ; V, 27, 120.

Perceval de Boulainvilliers, conseiller et chambellan du roi, sénéchal du Berry, a raconté que Jeanne avait eu sa première vision à l'âge de douze ans accomplis, par conséquent vers le milieu de 1425, au moment où elle se reposait d'une lutte à la course au milieu des prairies de la Meuse, alors couvertes de troupeaux, lutte où elle avait surpassé en vitesse les autres jeunes filles de son village. « Jeanne, a écrit M. Quicherat résumant le récit de Boulainvilliers ¹, jouait à courir dans la prairie avec plusieurs de ses compagnes; à chaque épreuve, elle prenait tant d'avance sur les autres que celles-ci, frappées de surprise, la croyaient voir voler et le lui disaient. Enfin, « ravie et comme hors de sens », elle s'arrêta pour reprendre haleine, et dans ce moment entendit une voix qui lui disait d'aller au logis, parce que sa mère avait besoin d'elle; mais ce n'était là qu'un subterfuge pour l'éloigner des autres enfants. Quand elle fut de retour à la maison et seule, la voix s'exprima à découvert en lui disant les desseins que Dieu avait formés sur elle ². »

¹ *Aperçus nouveaux*, p. 48, 49.

² « Tandem peractis ætatis suæ duodecim annis, prima sibi revelatio facta est in hunc modum. Ipsa cum puellis custodiente oves parentum suorum, quædam vagabantur in prato. A circumstantibus accessit; utrum *pro florum pugillo* aut pro aliquo tali cursitare vellet, interrogant. Annuit illa et, sponsione facta, tanta celeritate secundo et tertio incursu movebatur quod minime eam terram calcare credebant, adeo ut una puellarum exclamaret : « Johanna, sic est nomen ejus, video te volantem juxta terram. » Quæ quum cursum peregisset et in fine prati quasi rapta et a sensibus alienata, spiritus resumendo, corpus pausaret fatigatum, juxta eam affuit quidam juvenis qui eam sic est allocutus : « Johanna, domum pete; nam mater dixit se opera tua indigere. » Et credens quod frater esset aut aliquis convicinorum puerorum, festinans domum venit. Mater obviat quæ causam adventus aut derelictarum ovium quærit et increpat. Et respondens innocens puella ait : « Numquid pro me mandasti ? » Cui mater : « Non. » Tunc credens se esse de puero delusam, volens ad sodales reverti, subito ante ipsius oculos nubes prælucida obicitur, et de nube facta est vox ad eam dicens : « Johanna, oportet te aliam vitam agere et mirandos actus exercere; nam tu illa es quam elegit Rex cœli ad regni Francorum reparationem et Karoli regis, expulsi a dominio suo, auxilium

Adressée à Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, par l'un des plus intimes conseillers de Charles VII et datée du 21 juin 1429, la lettre dont on vient de lire un extrait nous paraît être un document de la plus haute valeur pour l'histoire des premières années de Jeanne, parce que l'on y trouve, si nous ne nous trompons, un écho direct, tant des réponses faites par la Pucelle trois mois auparavant à ses examinateurs de Poitiers, que des traditions populaires recueillies à Domremy par les Frères Mineurs chargés de faire une enquête dans le pays natal de la jeune inspirée ¹. Le témoignage d'un contemporain si bien informé mérite donc d'être pris en sérieuse considération. Seulement, lorsque l'auteur de cette lettre nous montre une fillette aussi modeste et aussi recueillie que la petite Jeannette d'Arc se mêlant avec tant de fougue à une distraction bruyante entre toutes telle qu'est une lutte à la course, on se demande quelle circonstance extraordinaire avait bien pu se produire, quelle bonne nouvelle avait été apportée, quel événement heureux était survenu pour faire sortir ainsi de son naturel la plus pensive des jeunes filles de Domremy; et comme la coïncidence de cette lutte avec la première apparition de l'archange à la Pucelle en place la date dans le courant de l'été de 1425, on est tenté d'en conclure que toutes ces « bergerettes » se livraient aux ébats joyeux dont parle Perceval de Boulainvilliers pour fêter le retour de leurs brebis au bercail. S'il en fut ainsi, Jeanne, après un premier

et protectionem. Tu virili indueris veste; arma sumens, caput eris guerræ; omnia tuo consilio regentur. » *Procès*, V, 116, 117. — Les mots que nous avons soulignés *pro florum pugillo*, rapprochés de *peractis ætatis suæ duodecim annis*, semblent indiquer que la scène racontée ici eut lieu pendant le printemps ou l'été de 1425.

¹ « Dixit (Béatrix, veuve d'Estellin, laboureur, de Domremy) quod audivit dici quod fuerunt FRATRES MINORES in dicta villa (de Domremy) ad faciendum informatione ut dicebatur. » *Ibid.*, II, 397,

mouvement où elle se laissa aller aux mêmes transports de joie que ses compagnes, dut se le reprocher presque aussitôt en pensant que tous les maux, auxquels son village natal venait d'échapper par une faveur insigne de la Providence, n'en continuaient pas moins de se déchaîner sur le reste du royaume. Elle avait une de ces âmes exquises et tendres auxquelles leur bonheur même pèse comme un remords tant qu'elles sentent quelque part des êtres aimés en proie à la souffrance. Jusqu'à ce jour, Dieu s'était montré assez miséricordieux pour exaucer les prières qu'elle lui avait adressées en faveur de ses plus proches. Pourquoi lui prêterait-il une oreille moins favorable maintenant qu'elle allait l'implorer uniquement pour la France ! « Pendant tout le temps que la Pucelle fut préposée à la garde des troupeaux, écrivait encore Boulainvilliers au duc de Milan, jamais la plus petite brebiette ne manqua au bercail, et aussi longtemps qu'elle résida sous le toit paternel, aucun des siens n'eut rien à souffrir ni des embûches ni de la rapacité des brigands ni des violences des hommes d'armes ennemis ¹. » Tel fut l'enchaînement de circonstances à la suite duquel, du moins suivant notre hypothèse, Jeanne se crut appelée par un ordre d'en haut à devenir l'instrument du salut de son pays et l'événement prouva que son instinct ne l'avait pas trompée. C'est qu'en vérité, parvenu à la hauteur morale où la vierge de Domremy avait su s'élever dès lors, on a le droit de tout demander au Ciel, c'est-à-dire à l'Idéal divin, et l'on est sûr de tout en obtenir, parce que l'on en porte un des sublimes rayons dans son cœur.

¹ Alitur infans, quæ ut crevisset et annos attigisset septenos, agriculturalum gentium more, agnorum custodiæ a parentibus deputatur, *in qua nec ovicula nescitur deperisse, nec quicquam a fera exstitit devoratum; et quando affuit in paterna domo, omnes familiares tanta securitate protegit ut nec hostis, fraus brigandorum* (on lit dans le texte *barbarorum*) *vel malitia in minimo contingerent.* » *Ibid.*, V, 116.

CHAPITRE VI

Domremy et Vaucouleurs de 1425 à 1428

Depuis le milieu de 1425, date des premières apparitions, jusqu'au commencement de 1428, par conséquent pendant une période de deux ans et demi environ, l'obsession des voix qui poussaient Jeannette d'Arc à entreprendre sa mission patriotique semble avoir été moins pressante, puisqu'elle ne se traduit dans les actes de la jeune inspirée par aucune démarche effective. Quoi qu'il en soit, il est certain que, pendant cette période qui correspond à un très long séjour en Angleterre de Jean, duc de Bedford ¹, ainsi qu'à des menaces de rupture entre Henri VI et Philippe, duc de Bourgogne, le pays natal de la Pucelle jouit d'une accalmie relative ².

¹ Bedford débarqua en Angleterre le 20 décembre 1425 et y resta pendant quinze mois. Le but principal de son voyage et de son séjour était d'empêcher Humphrey, duc de Gloucester, son frère puîné, récemment marié à Jacqueline de Bavière, femme séparée de Jean, duc de Brabant, d'envoyer des gens d'armes en Hollande contre Philippe, duc de Bourgogne. (Bibl. Nat., ms. fr. 23018, f° 469 v°; de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, II, 22.)

² Voyez, au sujet de la tranquillité relative dont jouit le diocèse de Troyes de 1425 à 1428, *l'Inventaire des archives de l'Aube*, par d'Arbois de Jubainville, I, introduction, p. x et xi.

Il est vrai que la guerre, dite de la succession de Lorraine, commença à couvrir presque au lendemain des événements racontés dans les chapitres qui précèdent, mais elle paraît alors s'être bornée à de simples escarmouches et ne devait éclater franchement que cinq ans plus tard. Neveu de Charles II, duc de Lorraine, Antoine de Lorraine, celui-là même auquel Jeanne de Joinville s'était empressée de s'adresser pour obtenir la restitution du bétail enlevé à ses hommes, avait succédé vers la fin de 1415, en qualité de comte de Vaudemont et de seigneur de Joinville, à Ferry son père tué à Azincourt au service de la France. En 1417, Antoine avait épousé Marie de Harcourt, sœur de ce Jean de Harcourt, comte d'Aumale, qui devait s'illustrer quelques années plus tard en défendant victorieusement la forteresse du Mont-Saint-Michel dont il était capitaine, contre l'invasion anglaise. Retenu par une telle alliance, ainsi que par la tradition paternelle, on aurait pu croire que l'héritier des seigneurs de Joinville resterait fidèle au parti français ; mais il s'en était détaché insensiblement lorsqu'il avait vu son oncle le duc de Lorraine, qui n'avait pas d'héritiers mâles, marier Isabelle sa fille aînée à René d'Anjou reconnu, grâce à l'habile politique de la reine Yolande sa mère, héritier présomptif des deux duchés de Bar et de Lorraine. En haine de la reine Yolande, belle-mère du Dauphin Charles depuis Charles VII, en haine de René d'Anjou, beau-frère du jeune prince, Antoine de Lorraine, après avoir longtemps hésité, après avoir gardé pendant plusieurs années une attitude indécise et équivoque, avait fini par jeter le masque et s'était rallié au parti anglo-bourguignon dont il était devenu l'un des principaux chefs dans la région orientale du royaume.

Dès le 20 mars 1419, en vertu de son contrat de mariage avec Isabelle de Lorraine, fille aînée de Charles II, René

d'Anjou avait été reconnu habile à succéder à son beau-père au cas où celui-ci viendrait à mourir sans héritiers mâles. Antoine de Lorraine, dont ces arrangements de famille ruinaient les espérances, en conçut un profond dépit, mais il put espérer jusqu'à un certain point que le temps et les événements pourraient les modifier. Le 13 janvier 1425, le duc Charles rédigea un testament qui enlevait au comte de Vaudemont son neveu ses dernières illusions. Il y confirmait solennellement la cession faite six ans auparavant à son gendre qui prêta serment, le lendemain, comme héritier présomptif du duché de Lorraine. En même temps, pour couper court aux visées ambitieuses d'Antoine, il l'invita, le 8 avril suivant, à déclarer officiellement qu'il renonçait à toutes prétentions sur sa succession. Peu satisfait de la réponse évasive du comte de Vaudemont à cette première lettre, il lui adressa une seconde dépêche datée de Nancy le 25 du même mois, où il renouvelait sa demande en termes plus pressants. Le comte ne cherchait qu'à gagner du temps ; il répondit à son oncle d'une manière aussi dilatoire que la première fois, disant qu'il avait besoin de communiquer les lettres du duc « à ses seigneurs et amis, pour avoir leur conseil ¹. »

Ces derniers mots renfermaient une menace habilement déguisée. Les amis auxquels Antoine de Lorraine faisait ainsi allusion, n'étaient autres que le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne. Nous voyons en effet que, quelques mois plus tard, le 24 septembre 1425 ², Henri VI ou plutôt Bedford donnait à son « féal cousin » le comte de Vaudemont, en récompense de ses services, les terres de Demuin et de Mézières, en Picardie, confisquées sur Charles d'Esneval. Charles II ne se laissa pas intimider par ces sous-

¹ *Preuves*, CXI, 157, note 4, 158.

² *Ibid.*, CXVII, 162.

entendus. Le 1^{er} juin, il notifia pour la forme à son neveu une troisième sommation en même temps qu'il donnait à son armée l'ordre d'entrer en campagne. René d'Anjou son gendre ouvrit les hostilités en mettant le siège devant Vézélise, la place la plus importante du comté de Vaudemont. Jean de Remicourt, sénéchal de Lorraine, qui dirigeait les opérations, fut blessé mortellement en donnant l'assaut et fit son testament daté du 20 juin 1425 ¹. On en peut conclure que la lutte à main armée entre le duc Charles et le comte son neveu avait commencé quelques jours avant cette date.

L'histoire nous montre que ces luttes entre parents ont souvent pris un caractère d'acharnement particulier. On ne vit jamais guerre plus atroce que celle que se firent au quatorzième siècle les deux prétendants à la succession de Bretagne, Jean de Montfort et Charles de Blois. Dans des circonstances analogues, René d'Anjou et Antoine de Lorraine ne se combattirent pas avec moins d'ardeur, et Marie de Harcourt, femme d'Antoine, rappela par son énergie toute virile Jeanne de Flandre enfermée dans Hennebont. Quelques-uns des incidents précurseurs de cette grande lutte eurent pour théâtre les environs mêmes de Domremy. A la fin de juillet 1425, René, duc de Bar, assiégea et prit les deux forteresses de Rimaucourt ² et de la Ferté-sur-Amance ³ occupées par des hommes d'armes à la solde de Thibaud de Neuchâtel, seigneur de Reynel, chambellan du duc de Bourgogne et grand maître de la maison de Henri VI. Le comte de Vaudemont ne se borna pas à enrôler dans son parti Thibaud de Neuchâtel; le 11 octobre 1425 ⁴, il conclut des traités d'alliance

¹ Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, 765.

² *Preuves*, CXII, 158; CXXV, 170.

³ *Ibid.*, 158, note 1, 159.

⁴ *Ibid.*, CXIX, 163, 164.

offensive et défensive contre les ducs de Lorraine et de Bar, d'une part, avec Guillaume de Thil ¹, seigneur de Châteauvillain, gouverneur de Langres pour Henri VI, d'autre part, avec Jean de Vergy, seigneur de Fouvent et de Vignory, sénéchal de Bourgogne. Par ces traités, il s'assurait l'appui, non seulement des deux grands seigneurs avec lesquels il avait traité, mais encore du damoiseau de Commercy, neveu du seigneur de Châteauvillain, et aussi d'Antoine de Vergy et du bâtard de Vergy, oncles de Jean de Vergy. Beaucoup de seigneurs de moindre importance tels que Perrin de Montdoré ², seigneur d'Ancerville, Jean de Choiseul ³, seigneur d'Aigremont, Barthélemy de Clefmont ⁴, seigneur de Sainte-Livière, Pierre de Clefmont ⁵, seigneur de Nancey, Henri d'Orly ⁶, capitaine de Doulevant, formaient en quelque sorte la clientèle féodale et militaire du seigneur de Joinville.

La partie méridionale du Barrois et l'enclave française de Vaucouleurs se trouvèrent ainsi comme cernées par un cercle d'ennemis aussi nombreux que puissants. René d'Anjou et Robert de Baudricourt avaient également intérêt à lutter contre les Anglais, contre les Anglo-Bourguignons et contre Antoine de Lorraine devenu le client des premiers et l'allié des seconds; ils unirent donc leurs forces contre l'ennemi commun. Robert avait prêté quelques-uns de ses gens à René lorsque celui-ci avait mis le siège devant Rimaucourt ⁷. Dans les premiers jours de janvier 1427 ⁸, des chariots qui appartenaient au capi-

¹ *Ibid.*, 163, note 4.

² *Ibid.*, LXI, 106; CCVII, 237.

³ *Ibid.*, CXII, 158, note 1.

⁴ *Ibid.*, CXIII, 158, 159; CCXI, 241, note 2; CCXXXVI, 275 à 279.

⁵ *Ibid.*, CXIII, 159.

⁶ *Ibid.*, CXXXVII, 183, 184; CLI, 192; CCXI, 241 à 247; CCXXXVI, 275 à 279.

⁷ *Ibid.*, CXII, 158.

⁸ *Ibid.*, CXLIII, 186, 187.

taine de Vaucouleurs furent amenés à Gondrecourt, on ne sait pour quel usage. En retour, dès les premiers mois de 1425, la garnison de Vaucouleurs fut admise à s'approvisionner à Gondrecourt ¹ ; et lorsqu'elle revenait de faire quelque incursion en Bourgogne, elle trouvait à vendre aux bourgeois de cette ville, malgré la défense du duc, tout ou partie du butin qu'elle avait recueilli.

On voit dès lors le duc René et Robert de Baudricourt faire un perpétuel échange non seulement de leur matériel, mais encore du personnel de leurs garnisons. Les principaux compagnons d'armes du capitaine de Vaucouleurs, Aubert d'Ourches ², Jean de Roncourt ³, Jean de Metz ⁴, Guillaume de Sampigny ⁵, Jean de Nancey ⁶, se mettent tour à tour au service de René duc de Bar, et de Louis, évêque de Verdun, grand-oncle de René, dit le cardinal de Bar. Lorsque ce prélat avait cédé le Barrois à son petit-neveu, il s'était réservé l'usufruit de la châtellenie de Foug comprenant les paroisses de Foug, de Choley, de Saint-Germain, de Domgermain, de la Neuveville, de Lay-Saint-Remy, de Savonnières, de Pagny-sur-Meuse, de Jouy-sous-les-Côtes, de Boucq et de Sorcy ⁷. Foug et Sorcy étaient deux places fortifiées dont l'évêque de Verdun avait confié la garde au capitaine de Vaucouleurs. C'est pour cette raison que deux messages en date des 7 mai ⁸ et 5 octobre ⁹ 1427 furent adressés par René, duc de Bar, à Robert de Baudricourt, non, comme on pourrait le croire, à Vaucouleurs, mais à Sorcy. René et

¹ *Ibid.*, XCVI, 144 à 146; CXXIII, 169, 170.

² *Ibid.*, LVI, 103; LX, 105, 106; CVI, 151.

³ *Ibid.*, CLXVII, 207; CLXXIII, 209.

⁴ *Ibid.*, XCV, 113; CXXVI, 171.

⁵ *Ibid.*, CLXXVII, 211, note 2, 212.

⁶ *Ibid.*, CLXVII, 207.

⁷ *Ibid.*, CXXVI, 171, note 1.

⁸ *Ibid.*, CL, 192.

⁹ *Ibid.*, CLVII, 198.

Robert considéraient tout délit commis envers l'un d'eux sur le territoire de l'autre comme une offense personnelle et infligeaient immédiatement à l'auteur ou aux auteurs de ce délit une punition exemplaire. Les bergers d'Uruffe et de Gibeau-meix, villages du Barrois situés sur la rive droite de la Meuse en face de Vaucouleurs, l'apprirent un jour à leurs dépens. Vers le milieu de 1425, ces « enfants pastoureaux », pour nous servir des expressions employées dans les registres de la Chambre des Comptes de Bar, n'avaient pas su résister à la tentation de dévaliser une charrette chargée de gâteaux commandés pour le festin de noce de Robert de Baudricourt qui était alors sur le point de se remarier à Alarde de Chambley, veuve de Jean, seigneur de Manonville. On porta plainte au duc de Bar qui donna l'ordre à son prévôt de Gondrecourt de faire payer sans retard aux parents des délinquants une amende de cent sous réduite finalement, par pitié pour la profonde misère des justiciables, à soixante sous tournois ¹.

En Bassigny, les seigneurs anglo-bourguignons montraient d'autant plus d'audace qu'ils se sentaient soutenus par les garnisons anglaises de Nogent-le-Roi et de Montigny-le-Roi. Pour montrer l'importance qu'il attachait à la possession de ces deux places, Bedford en avait délégué nominalement la capitainerie à l'un des plus grands seigneurs et à l'un des meilleurs hommes de guerre de l'Angleterre, au fameux Jean de Montagu, comte de Salisbury et du Perche, lequel avait institué comme ses lieutenants, à Montigny, Thomas Gargrave, chevalier, avec trois hommes d'armes et seize archers, à Nogent, Thomas Grett, avec le même nombre d'hommes d'armes et d'archers qu'à Montigny ². Un écuyer anglais, nommé Dicon

¹ *Ibid.*, CXVI, 161, 162.

² *Ibid.*, CXXXVIII, 181.

Amors, qui avait eu le premier la garde de ces deux places, avait tellement pressuré les populations du Bassigny que Charles II, duc de Lorraine, s'en était plaint amèrement, dans les premiers mois de 1423 ¹, à Jean, duc de Bedford. En 1426, Gargrave et Grett n'en suivaient pas moins l'exemple de leur prédécesseur et rançonnaient de concert les sujets du roi de France et du duc de Bar. Les exactions commises par ces Anglais donnèrent lieu à des plaintes si vives que le duc René se vit contraint, pour rendre un peu de sécurité aux habitants de cette région, de renforcer la garnison de Gondrecourt. Depuis le 28 novembre 1425, cette place était confiée à la garde de douze hommes d'armes commandés par le bâtard de Cirey; mais le 15 janvier suivant on dut augmenter l'effectif de cent vingt nouveaux hommes d'armes ² dont un certain Michel Boutier était capitaine, et ce dernier signala sa prise de possession de la capitainerie de Gondrecourt en levant sur les habitants de Greux et de Domremy une contribution militaire ou « appâtis » d'un muid et demi d'avoine ³.

¹ *Supplément aux Preuves*, XXV, 317, 318. Dans un acte daté de septembre 1427, feu Digon Amore, tué au lieu de Vertus, est mentionné comme ayant fait « dommages innombrables es terres et pays de Lengres et duchié de Lengres, et mesmement aux bourgeois et habitants de la cité du dit Lengres. » Les habitants de Langres furent réduits à composer avec cet aventurier et à se racheter du pillage et du feu moyennant le paiement d'une rançon annuelle de 200 écus d'or (*Arch. Nat.*, JJ 174, n° 104, f° 43). Les lieutenants de ce Digon ou Dicon Amore rivalisaient de brigandage avec leur capitaine. Un de ces lieutenants, nommé le Petit Picard, chef de chambre de la garnison de Montigny-le-Roi, livra au pillage, vers la Saint-Remy 1425, tout le pays compris entre Noidant-Chatenoy et Langres (*Ibid.*, f° 43 v°). Le 16 décembre 1424, les commissaires du duc de Bedford, réunis à Châlons, firent défendre par l'un des chevaucheurs de Henri de la Tour, à Digon Amore, capitaine de Montigny, d'exercer à l'avenir des déprédations contre les sujets du duc de Bar (*Arch. de la Meuse*, B 497, f° 214).

² *Preuves*, CXXII, 168, 169.

³ *Ibid.*, CXXIV, 170.

Dès le commencement de 1427, les Anglais occupèrent le Bassigny avec des forces si imposantes que l'on eut lieu de croire qu'ils voulaient s'y établir d'une manière définitive. La concentration de ces forces se fit à Montigny-le-Roi et à Nogent-le-Roi les 23¹ et 24² avril de cette année ; on y passa en revue une centaine d'hommes d'armes et plus de trois cents archers. Parmi les capitaines placés à la tête de ces troupes, on peut citer Lancelot de Lisle, baron de Nouvion, Thomas Gargrave, capitaine de Montigny, Richard Lowilk, Guillaume Gloucester, Thomas Stone, Thomas Grett, capitaine de Nogent, Henri Biset et Jean de la Pole. L'effectif des garnisons de Montigny et de Nogent, qui n'était que de six hommes d'armes et trente-deux archers à la fin de 1426³, fut alors porté à trente-six hommes d'armes et à quatre-vingt-quatorze archers. Sur cette frontière orientale de la Champagne, le pied de guerre était devenu pour ainsi dire l'état normal. Robert de Baudricourt désirait-il vivre en paix, ne fût-ce que pendant quelques semaines, avec tel ou tel des nombreux seigneurs anglo-bourguignons qui lui faisaient la guerre, il n'y pouvait parvenir qu'à la condition de conclure avec ce seigneur une trêve en règle. Nous possédons le texte de l'une de ces trêves arrêtée entre le capitaine de Vaucouleurs, et Jean, seigneur de Toulangeon et de Sennecy, maréchal de Bourgogne. En vertu de cette trêve³, il y eut cessation des hostilités entre Robert et Jean depuis le 24 mars 1426 jusqu'au 31 mai suivant, c'est-à-dire pendant neuf semaines environ. Il est vrai que des trêves d'un caractère plus général intervenues entre Charles VII et Philippe, duc de Bourgogne, grâce à l'entremise d'Amédée VIII, duc de Savoie, stipulaient

¹ *Ibid.*, CXLVIII, 191.

² *Ibid.*, CXLIX, 192.

³ *Ibid.*, CLXXVII, 211, note .

un engagement formel pris par le duc Philippe de s'abstenir de toute attaque contre les places françaises de la Meuse, notamment contre Vaucouleurs, Mouzon, Beaumont en Argonne et Passavant¹; mais cette clause ne liait nullement le duc de Bedford et ne l'avait pas empêché de mettre tout en œuvre pour réduire définitivement ces places sous son obéissance. Plusieurs mois se passèrent en escarmouches continuelles entre le petit corps d'armée anglais dont nous avons indiqué la composition et les garnisons de Gondrecourt et de Vaucouleurs. De part et d'autre, le but unique de toutes ces chevauchées, c'était le pillage accompagné d'ordinaire de l'incendie. Pendant cette période, telle était la terreur dont les garnisons anglaises de Montigny et de Nogent avaient frappé les populations que les laboureurs du Bassigny en étaient réduits à cacher leurs chevaux pendant le jour et à se relever la nuit pour les faire paître².

Ici, se place un petit incident tout à fait local qui ne laisse pas d'offrir un assez vif intérêt au point de vue de l'histoire de Domremy et de la famille d'Arc. Le 7 octobre 1423, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le dire, les habitants de Greux et de Domremy avaient contracté l'obligation de payer au damoiseau de Commercy deux gros par feu entier et un gros par feu de veuve, pour droit de protection et de sauvegarde³. Quatorze notables avaient souscrit cet engagement, tant en leur nom qu'au nom de tous les autres habitants des deux villages, et parmi ces notables on remarque Jacques d'Arc, père de Jeanne, qualifié doyen de Domremy. Le montant de la redevance, payable de ce chef à Robert de Saarbruck, ne

¹ *Ibid.*, CLXXXII, 215.

² *Ibid.*, CCXIII, 249, note 1.

³ *Ibid.*, LI, 97 à 100.

s'éleva pas à moins de deux cent vingt écus d'or. Quand vint l'échéance du terme fixé pour le paiement, c'était la fête Saint-Martin d'hiver qui tombe le 11 novembre, les malheureux villageois ne se trouvèrent pas en mesure de verser la somme convenue ; ils prièrent alors Jean Aubert, de Champougny, et un riche particulier de Montigny-le-Roi, nommé Guyot Poingnant, à qui ils avaient accoutumé de vendre leurs foins et le produit de la coupe de leurs bois, de vouloir bien se porter garants pour eux vis-à-vis de leur onéreux protecteur. Le damoiseau de Commercy était le plus impitoyable des créanciers. Irrité du retard apporté dans le paiement, il fit saisir, piller ou vendre à son profit vingt voitures de foin, quatre-vingts voitures de bois ainsi qu'un certain nombre de chevaux appartenant à Guyot Poingnant ; le dommage fut évalué à cent vingt écus d'or. Peu de jours après cette saisie, il fut payé des deux cent vingt écus d'or qu'il réclamait et, le 8 décembre 1423, il en donna quittance aux habitants de Greux et de Domremy. Sur ces entrefaites, Guyot Poingnant, ne se croyant plus en sûreté à Commercy où on le retenait comme otage, était parti précipitamment de cette ville et avait cherché un refuge à Vaucouleurs. Il n'eut rien de plus pressé que d'assigner en réparation du dommage causé par Robert de Saarbruck messire Henri d'Ogéville, chevalier, seigneur de Greux et de Domremy, concurremment avec les habitants de ces deux villages. L'affaire, qui fut portée devant Robert, seigneur de Baudricourt et de Blaise, capitaine de Vaucouleurs, était encore pendante dans les premiers mois de 1427. Le dimanche 16 mars de cette année ¹, les parties ayant comparu par devant ledit capitaine instituèrent d'un commun accord deux arbitres, Wichard Martin, de Toul, et Joffroi, dit le Moine de Ver-

¹ *Supplément aux Preuves*; pièce additionnelle, XLII, 359 à 362.

rières, en leur confiant la mission de régler le différend. Le 31 de ce même mois, avant qu'aucune décision fût intervenue, Guyot Poingnant, demandeur, ayant refusé de renouveler les pouvoirs des deux arbitres, ceux-ci donnèrent acte de ce refus aux défendeurs, et l'affaire en resta là. Ce qui donne une véritable importance à l'acte, à peu près inconnu jusqu'à ce jour, auquel nous empruntons ces détails, c'est qu'à côté de Jacques Flament, prêtre, et de Jacques Morel, de Greux, chargés d'ester en justice au nom de la communauté de Greux, figure le procureur fondé des habitants de Domremy, et ce procureur fondé n'est autre que Jacques ou, pour employer la forme vulgaire, Jacquot d'Arc. Cette délégation confirme ce que nous avons dit dès les premières pages de notre travail du rang relativement élevé qu'occupait à Domremy le chef de la famille d'Arc. D'ailleurs, il ne nous est pas indifférent de savoir, grâce au document dont nous venons de résumer le contenu, que le père de Jeanne est entré en relations directes et personnelles avec Robert de Baudricourt un an environ avant les premières démarches faites par sa fille cadette auprès du capitaine de Vaucouleurs.

Vers le milieu de 1427, Charles VII ne conservait plus, au nord de la Loire et sur la frontière orientale de son royaume, si l'on excepte Tournay, que cinq ou six petites places dont les principales étaient, en allant du sud au nord et en suivant le cours de la Meuse, Vaucouleurs, Passavant, la Neuville-sur-Meuse, Beaumont en Argonne et Mouzon. La forteresse de Montaymé, située près de Vertus, avait été prise par les Anglais entre le 14 avril et le 3 juin 1427¹. Encouragés par ce succès chèrement acheté, les vainqueurs arrêtaient dès lors un plan d'ensemble et se mirent en mesure d'extirper définitivement les derniers

¹ *Preuves*, CLV, 197, note 1.

vestiges de la résistance, du moins dans la région d'entre Marne et Meuse. Le 22 août 1427 ¹, quelques mois seulement après l'occupation de Montaymé, Antoine de Vergy, comte de Dammartin et seigneur de Champlitte, fut nommé par le duc de Bedford, capitaine et gouverneur général des comtés de Champagne et de Brie ainsi que des ville et diocèse de Langres ; il reçut mission toute spéciale de réduire dans le plus bref délai sous l'obéissance du roi d'Angleterre les quatre places de Vaucouleurs, de Passavant, de Beaumont en Argonne et de Mouzon. Le 20 janvier suivant ², un mandement de Henri VI ordonna de lever un corps d'armée destiné à assiéger ces places, et Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, fut mis à la tête de ce corps d'armée composé de six cents hommes d'armes et de mille archers. Jean entra aussitôt en campagne et se prépara à assiéger Beaumont en Argonne, forteresse rapprochée de plusieurs de ses seigneuries et dont le voisinage lui était particulièrement à charge. Un subside fut levé sur les habitants des diocèses de Reims et de Châlons pour subvenir aux frais de ce siège. Du 7 février au 20 juin 1428 ³, Pierre Cauchon ⁴, évêque de Beauvais, André d'Épernon, trésorier de Henri VI, et plusieurs autres commissaires spéciaux se transportèrent successivement à Reims, à Laon, à Soissons, à Noyon, à Saint-Quentin et à Châlons pour procéder au recouvrement des sommes provenant de ce subside et les verser entre les mains de Jean de Luxembourg. Les opérations du siège furent poussées avec beaucoup de vigueur et dans les pre-

¹ *Ibid.*, CLIV, 195 à 197.

² *Ibid.*, CLXII, 202 à 204.

³ *Ibid.*, CLXIV, 205, 206.

⁴ Au nombre des gens d'armes composant l'escorte de Pierre Cauchon, figure Perrinet le Clerc, celui-là même sans doute qui avait ouvert les portes de Paris aux Bourguignons en 1418 (*Bibl. Nat.*, *ms. fr.* 4484, f° 206).

miers jours de mai 1428, Guillaume de Flavy, capitaine de Beaumont, était réduit à rendre cette place qu'il avait vaillamment défendue pendant plusieurs semaines contre des forces très supérieures. La reddition de Beaumont ne tarda pas à entraîner celle des autres forteresses françaises du voisinage, notamment de la Neuville-sur-Meuse, de Raucourt et de Mouzon, de telle sorte que, dès la fin de 1428 ¹, ces derniers boulevards des partisans de Charles VII dans la vallée de la Meuse inférieure avaient passé sous le joug anglais. Quant à Passavant, c'était, comme nous l'avons dit déjà, le repaire d'un redoutable chef de bande, nommé Eustache de Warnécourt, qui ne relevait que nominale-ment du roi de France. Le 6 octobre 1428 ², ce chef de bande, n'ayant pas réussi à se faire acheter aussi cher qu'il l'eût voulu par Jean, duc de Bedford, et se voyant assiégé par les forces réunies de René, duc de Bar, et de Louis, cardinal de Bar, prit le parti de livrer aux assiégés le château qu'il occupait moyennant le payement d'une rançon de cinq mille couronnes d'or.

Le moment était venu où les Anglais allaient pouvoir tourner toutes leurs forces contre Vaucouleurs. Antoine de Vergy, gouverneur général de Champagne et capitaine des ville et diocèse de Langres pour Henri VI, voulut diriger en personne les opérations contre cette place. Nous avons dit que Bedford avait confisqué en 1424 la seigneurie de Blaise appartenant au capitaine de Vaucouleurs et l'avait donnée à Jean de Vergy, neveu d'Antoine de Vergy et du bâtard de Vergy ; depuis lors, tous les membres de cette puissante famille anglo-bourguignonne, dont quelques-unes des seigneuries les plus importantes se trouvaient à peu de distance du petit canton français de la Meuse,

¹ *Ibid.*, 204, note 1.

² *Ibid.*, CXC, 228, 229 ; CXCVI, 229, note 3.

étaient devenus en quelque sorte les ennemis personnels de Robert de Baudricourt. La seconde moitié de 1427 se passa en escarmouches continuelles entre ce dernier et ses deux plus implacables adversaires, Antoine et Jean de Vergy. Les villages français de la rive gauche de la Meuse avaient eu tellement à souffrir de ces escarmouches que, dans les premiers mois de 1428¹, les ambassadeurs de Charles VII s'en plaignirent à Philippe, duc de Bourgogne. Ils représentèrent que les courses et prises des hommes d'armes d'Antoine et de Jean de Vergy avaient été faites en violation des trêves prorogées à Yenne le 26 novembre précédent par lesquelles le duc s'interdisait en termes exprès toute attaque contre Vaucouleurs. Le 22 mai 1428, Philippe fit répondre que, si Antoine et Jean de Vergy s'étaient livrés à ces actes d'hostilité, ils avaient agi, le premier comme gouverneur de Champagne et de Brie pour Henri VI, le second comme vassal du roi de France et d'Angleterre auquel Jean de Vergy devait directement l'hommage pour ses fiefs de Fouvent et de Vignory, que par conséquent le duc de Bourgogne n'avait nullement qualité pour intervenir dans des démêlés qui ne le regardaient pas. Les incursions qui avaient donné lieu à ces plaintes n'étaient que le prélude d'une attaque à fond et d'une expédition en règle dont le projet, hautement annoncé depuis plusieurs mois, avait dû parvenir dès lors à la connaissance des intéressés. Rien donc de plus naturel que la coïncidence de tous ces faits avec le premier voyage de Jeanne à Vaucouleurs qui eut lieu, d'après la déposition d'un témoin oculaire, vers le temps de l'Ascension, c'est-à-dire vers le 13 mai 1428².

¹ *Ibid.*, CLXXVII, 211, 212.

² « Circa Ascensionem Domini. » *Procès*, II, 456. — En 1428, la fête de l'Ascension tomba le 13 mai.

Les apparitions de l'archange et des saintes à la Pucelle étaient alors devenues plus fréquentes, les voix plus pressantes. Deux et trois fois par semaine ¹, ces voix lui répétaient qu'il fallait partir et se rendre en France. Non contents de ces sommations réitérées et ne se bornant plus comme autrefois à des injonctions conçues en termes généraux plus ou moins vagues, les conseillers indiquaient maintenant d'une manière précise la marche à suivre pour accomplir les desseins de Dieu et recommandaient à la petite Jeannette d'aller trouver Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, pour se faire donner une escorte de gens d'armes qui la conduirait auprès du Dauphin ². Longtemps, la fille cadette de Jacques d'Arc avait puisé dans son humilité même les moyens de résister à ces appels d'en haut. Hélas ! Elle n'était qu'une pauvre fille des champs. Comment pourrait-elle monter à cheval et devenir chef de guerre ³ ! Et puis, à la seule idée de quitter son père, sa mère, ses frères et sœurs qu'elle aimait tant et qui ne savaient rien des ordres célestes, elle sentait chanceler son courage. « Plutôt que de venir en France sans la volonté de Dieu, disait-elle plus tard, elle eût préféré être tirée à quatre chevaux ⁴. Néanmoins, comme la trempe du caractère et l'esprit de sacrifice égalaient en elle la tendresse de l'âme, cette volonté divine, de jour en jour plus impérieuse, avait fini par triompher de tous les obstacles, et Jeanne avait pris le parti pour répondre aux injonctions de ses

¹ « Illa vox sibi dicebat bis aut ter in hebdomade quod oportebat ipsam Johannam recedere et venire in Franciam. » *Procès*, I, 52.

² « Dixit ulterius vocem profatam sibi dixisse quod ipsa Johanna iret ad Robertum de Baudricuria apud oppidum de Vallecoulis, capitaneum dicti loci, et ipsi traderet sibi gentes secum ituras. » *Ibid.*, 53.

³ « Et ipsa Johanna tunc respondit quod erat una pauper filia quæ nesciret equitare nec ducere guerram. » *Ibid.*

⁴ « Ulterius dicit quod mallet esse distracta cum equis quam venire in Franciam sine licentia Dei. » *Ibid.*, 74.

voix, d'aller passer quelques jours auprès de l'un de ses parents qui demeurerait pour ainsi dire à la porte de Vaucouleurs.

Ce parent nommé Durand Laxart ou plutôt Lassois, marié à Jeanne le Vauseul, fille de Jean le Vauseul et d'Aveline de Vouthon, sœur d'Isabelle Romée, n'était par conséquent que le cousin germain par alliance de Jeannette d'Arc, et si celle-ci l'appelait son oncle, c'était par pure courtoisie et parce qu'il avait seize ans de plus qu'elle. Agé de soixante ans en 1456 ¹ et né par conséquent vers 1396, ce cousin de la Pucelle avait environ trente-deux ans en 1428 et habitait Burey-le-Petit, aujourd'hui Burey-en-Vaux ², ainsi que Jean et Aveline le Vauseul, née de Vouthon, son beau-père et sa belle-mère. Lorsqu'on se rend de Vaucouleurs à Domremy en suivant l'ancienne voie romaine de Verdun à Langres, le premier village que l'on rencontre après Neuville-lez-Vaucouleurs, est Burey-en-Vaux. C'est un petit hameau, situé sur la rive gauche de la Meuse à 3 kilomètres au sud de Vaucouleurs, qui dépendait au moyen âge, au point de vue ecclésiastique, de la paroisse voisine de Maxey-sur-Vaise; l'église et le cimetière étaient communs. Bien résolue à laisser ignorer à son père et à sa mère le véritable motif de son voyage, Jeanne n'eut pas de peine à expliquer le séjour qu'elle fit alors, pendant une huitaine de jours ³, chez Durand Lassois. Elle prétextait peut-être une de ces visites d'amitié que l'on a coutume de se faire entre parents, et Burey-le-Petit est si rapproché de Vaucouleurs qu'elle n'en eut pas moins toute facilité pour se rendre auprès du capitaine de cette dernière forteresse. Elle attendit la fin de son séjour pour

¹ *Ibid.*, II, 443.

² Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

³ « Et ibi mansit quasi per octo dies. » *Procès*, I, 53.

s'ouvrir de ses projets à son cousin qui s'efforça vivement de les combattre et de la dissuader. Elle ne se laissa nullement ébranler par les objections. « N'est-il pas dit, aimait-elle à répéter en manière de conclusion, que la France, qui a été perdue par une femme, devrason salut à une vierge¹. » C'est sous l'empire de la croyance exprimée dans ce dicton populaire qu'aussitôt après les premières apparitions elle s'était empressée de vouer sa virginité au Seigneur². Quoi qu'il en soit, après s'être assuré que la résolution prise par sa jeune cousine était bien réfléchie et inébranlable, Durand Lassois n'hésita plus à la conduire à Vaucouleurs et à la présenter à Robert de Baudricourt.

Lorrain par son père Liebault de Baudricourt, chambellan de Robert duc de Bar et gouverneur de Pont-à-Mousson³, Champenois par sa mère Marguerite d'Aunoy dame de Blaise en Bassigny⁴, le capitaine de Vaucouleurs se ressentait de cette double origine ; il avait la bravoure et l'énergie lorraines aiguës de finesse champenoise, d'une finesse qui n'était pas toujours exempte de quelque duplicité. Appelé de bonne heure à recueillir l'héritage paternel⁵, il avait succédé peu après 1415 à ses deux oncles⁶, Guillaume bâtard de Poitiers et Jean d'Aunoy, comme bailli de Chaumont et capitaine de Vaucouleurs. En 1428, à la date du premier voyage de Jeanne, il était déjà marié pour la seconde fois, et cette seconde fois comme la première, il

¹ Voyez plus haut, p. LXI, note 2.

² « Item, dicit quod, *prima vice qua audivit vocem suam, ipsa vovit servare virginitaltem suam, tamdiu quamdiu placuit Deo; et erat in aetate tredecim annorum vel circiter.* » *Ibid.*, I, 128. Cf. p. 127 et 157.

³ *Arch. Nat.*, sect. hist., KK 1117, f° 620 v°, 621 v°, 622, 813, 847 v°, 848.

⁴ *Ibid.*, KK 1121, f° 590 v° et 591.

⁵ *Ibid.*, KK 1117, f° 194.

⁶ Guillaume bâtard de Poitiers, fils naturel légitimé de Guillaume de Poitiers, évêque de Langres (1346-1374), s'était marié à Isabelle d'Aunoy sœur de Jean d'Aunoy et de Marguerite d'Aunoy, mère de Robert de Baudricourt.

avait eu soin de rechercher la main d'une riche veuve. La première de ces veuves, qui vivait encore en 1422, s'appelait Catherine de Chancey ¹, et elle avait eu d'un chevalier lorrain nommé Bertrand de Landres, son premier mari, une fille dont elle était tutrice légale. Peu après la mort de Catherine, vers le milieu de 1425 ², Robert de Baudricourt s'était remarié à une autre veuve, non moins riche que la première, Alarde de Chambley, fille de Ferry, seigneur de Chambley, maréchal du duché de Bar, laquelle avait épousé en premières noces Jean, seigneur de Manonville. Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur la carrière politique et militaire du capitaine de Vaucouleurs, on y retrouve la même habileté cauteleuse, mais aussi le même esprit calculateur et égoïste qui semble avoir présidé aux actes les plus importants de sa vie privée. Sans aucun doute, il fallut déployer, outre un rare courage personnel, des talents de tout genre pour pourvoir à la défense d'une forteresse isolée et comme perdue dans une région entourée d'ennemis aussi nombreux que puissants. Abandonné à peu près complètement pendant un certain nombre d'années à ses seules forces, Robert n'en réussit pas moins à maintenir en définitive la châtellenie dont il avait la garde sous l'obéissance de Charles VII ; mais ce précieux résultat fut acheté par une longue série d'expédients, de compromis, de ruses ou plutôt de roueries diplomatiques et militaires tellement compliquées qu'il est parfois impossible, à la distance où nous nous trouvons aujourd'hui des événements, d'en démêler l'écheveau. Pour toutes ces raisons, Jeanne ne pouvait s'adresser à quelqu'un qui fût moins préparé qu'un tel homme à faire à ses sublimes ouvertures l'accueil qu'elles méritaient. Comment ce chef de partisans, aussi madré,

¹ *Supplément aux Preuves*, XXXVIII, 447, note 1.

² *Preuves*, CXVI, 161, note 2.

aussi défiant que rude et avide, aurait-il pu te comprendre, ô simplicité sainte, ô pureté sans tache, ô chasteté héroïque !

La première entrevue de la vierge de Domremy et de Robert de Baudricourt vers le milieu du mois de mai 1428 nous a été racontée ¹ par un témoin oculaire, Bertrand de Poulangy, l'un des deux hommes d'armes de la garnison de Vaucouleurs ² qui consentirent à accompagner la Pucelle dans son trajet des rives de la Meuse à Chinon ³. Jeanne était vêtue de ces habits rouges d'étoffe grossière que portent encore les paysannes dans certaines provinces. Un peu plus d'un an auparavant, le 31 mars 1427, Jacques d'Arc avait comparu en personne devant ce même Baudricourt auquel on présentait sa fille. On sait combien les gens des campagnes ont l'habitude d'observer de près un grand personnage qu'ils voient pour la première fois, surtout lorsque ce personnage tient leur sort entre ses mains. Il faudrait bien peu les connaître pour n'être pas convaincu que le procureur fondé des habitants de Domremy, une fois revenu dans son village, charmait volontiers ces longues veillées d'hiver où la famille est rassemblée autour de l'âtre en entretenant les siens de l'accueil qu'il avait trouvé auprès du lieutenant du Dauphin ainsi que de l'aspect physique et en général de la manière d'être de ce représentant officiel du roi légitime. Avidement suspendue aux récits de son père, la petite Jeannette dut les graver au plus profond de sa mémoire, et ce fut peut-être sous cette impression qu'elle reçut de ses voix l'ordre de se rendre

¹ *Procès*, II, 454, 456, 457.

² *Preuves*, XCV, 143, note 3.

³ « Ipse testis loquens vidit dictam Johannam indutam pauperibus vestibus, rubris, muliebribus. » *Procès*, II, 436. — Ce détail attesté par Jean de Metz, dit de Nouillompont, paraît se rapporter à la seconde entrevue ; mais Jeanne portait sans doute ce même costume la première fois qu'elle se présenta devant Robert de Baudricourt.

auprès de Baudricourt pour le prier de la conduire à la cour de Charles VII. Aussi, lorsque nous apprenons de la Pucelle elle-même que, sans avoir jamais vu le capitaine de Vaucouleurs, elle sut le distinguer et le reconnaître au milieu des hommes d'armes qui l'entouraient, la perspicacité naturelle de la jeune inspirée, mise en éveil par ce qu'elle avait entendu raconter à Jacques d'Arc, suffirait pour expliquer ce fait que l'accusée n'en attribue pas moins, avec une humilité mystique égale à sa sincérité, à une révélation surnaturelle ¹.

Jeanne dit à Robert de Baudricourt qu'elle venait vers lui de la part de son Seigneur, afin qu'il mandat au Dauphin de se bien tenir et de ne point assigner bataille à ses ennemis, parce que le Seigneur lui donnerait secours avant le milieu du carême, c'est-à-dire vers le commencement de mars 1429. Elle ajoutait que le royaume n'appartenait pas au Dauphin, mais à son Seigneur; toutefois, son Seigneur voulait que le Dauphin fût roi et qu'il eût ce royaume en commende. Elle affirmait qu'en dépit de ses ennemis il serait roi et qu'elle-même le conduirait pour le faire sacrer. Sur quoi, Robert de Baudricourt l'interrompt pour lui demander quel était son Seigneur, et elle répondit: C'est le roi du ciel ².

Cette première démarche ne pouvait avoir et n'eut en effet aucun succès. A ce moment, l'anglo-bourguignon Jean de Luxembourg avait tourné toutes ses forces contre Beaumont en Argonne dont la garnison avait repoussé jusqu'alors les attaques des assaillants ³. Sans doute Bedford, et Baudricourt ne l'ignorait pas, projetait depuis plusieurs

¹ « Item, dixit quod, quando ipsa venit ad sæpeditum oppidum do Vallecouloris, ipsa cognovit Robertum de Baudricuria, cum tamen antea nunquam vidisset; et cognovit per illum vocem prædictum Robertum, nam vox dixit sibi quod ipse erat. » *Procès*, I, 33.

² *Ibid.*, II, 456.

³ *Preuves*, CLXII, 204, note 1.

mois une expédition contre Vaucouleurs; mais trouverait-il des hommes et de l'argent pour mettre ce projet à exécution, on pouvait encore en douter. La sécurité du lieutenant du Dauphin était alors si entière que, quelques jours seulement avant son entrevue avec Jeanne, le 10 mai 1428, il laissait quelques-uns des hommes d'armes et compagnons placés sous ses ordres, notamment un écuyer nommé Jean de Roncourt, rester au service de René d'Anjou, duc de Bar, son fidèle allié ¹. C'est pourquoi, il se contenta de rire et de hausser les épaules, en entendant cette jeune paysanne, propre tout au plus, pensait-il, à défrayer la lubricité de ses soldats ², débiter ce qu'il considérait comme les rêves d'un cerveau malade. Finalement il dit à Durand Lassois, qui avait amené la fille de Jacques d'Arc, de la reconduire à son père, non sans lui avoir administré une bonne correction manuelle ³.

Dès le commencement de 1428 ⁴, un subside spécial avait été levé dans les diocèses de Troyes et de Langres ainsi que dans le bailliage de Chaumont pour subvenir aux frais de l'expédition projetée par les Anglais contre Vaucouleurs; quelques mois plus tard, après la reddition de Beaumont en Argonne et des petites places de la Meuse inférieure, on y appliqua également le reliquat de l'aide imposée dans les diocèses de Reims et de Châlons en vue du recouvrement de ces places. Le 22 juin 1428 ⁵, André d'Épernon, trésorier des guerres, fut commis à recevoir et

¹ *Ibid.*, CLXXIII, 209.

² « Et luy sembla qu'elle seroit bonne pour ses gens à eux esbattre en pesché, et y eut aucuns qui avoient volonté d'y essayer; mais aussi tost qu'ils la voyaient, ils estoient refroidis et ne leur en prenoit volonté. » Chronique de la Pucelle dans *Procès*, IV, 205.

³ « Qui Robertus pluries ei (ei se rapporte à Durand Laxart ou Lassois) dixit quod reduceret eam ad domum sui patris et daret ei alapas. » *Ibid.*, II, 444.

⁴ *Preuves*, CLXIV, 205, 206.

⁵ *Ibid.*, CLXXXIII, 216, 217.

à centraliser les deniers provenant de ce double subside. Le même jour ¹, Henri VI ou plutôt Bedford chargea Antoine de Vergy de mettre sur pied un corps d'armée de mille hommes d'armes pour réduire en l'obéissance du roi d'Angleterre la forteresse de Vaucouleurs et donna commission à Jean de Dinteville, bailli de Troyes, à Jean de Torcenay, bailli de Chaumont, à maîtres Hugues Foucault et Huguenin Marmier, élus sur le fait des aides à Langres, de passer la revue de ces hommes d'armes. Les préparatifs de l'expédition furent conduits avec la plus grande diligence. Trois semaines plus tard, la petite armée qui devait assiéger la forteresse confiée à la garde de Robert de Baudricourt était réunie à Saint-Urbain et à Thonnance-lez-Joinville où elle fut passée en revue les 16 et 17 juillet ² par les deux baillis de Troyes et de Chaumont. L'effectif de cette petite armée, placée sous les ordres d'Antoine et de Jean de Vergy, comprenait quatre chevaliers bannerets, quatorze chevaliers bacheliers, trois cents quatre-vingt trois hommes d'armes et trois cents quatre-vingt-quinze archers. Comme Saint-Urbain et Thonnance dépendent en quelque sorte de la banlieue de Joinville, il y a tout lieu de supposer qu'Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont et seigneur de Joinville, prêta le concours le plus actif à une expédition dirigée contre le plus fidèle allié de son compétiteur René, duc de Bar; ce puissant feudataire jouissait de plus en plus de la faveur de Bedford qui venait de lui donner, par acte en date du 16 août 1427 ³, les seigneuries de Vaux et de Vauchelles situées dans le comté de Pontieu, aux environs d'Abbeville, et provenant de la succession de Catherine de Bourbon, morte le 7 juin précédent, comtesse douairière de Harcourt et grand' mère

¹ *Ibid.*, CLXXXIV, 217, 219.

² *Ibid.*, CLXXXVII, 220, 221.

³ *Ibid.*, CLIII, 194, 195.

de la comtesse de Vaudemont. Deux autres grands seigneurs anglo-bourguignons, Jean, comte de Fribourg et de Neuchâtel, et Pierre de Trie, dit Patrouillart, seigneur de Mouchy-le-Châtel et capitaine de Beauvais, avaient également été enrôlés pour faire partie de cette expédition ; mais il paraît résulter de plusieurs articles de compte relatifs à la solde des hommes d'armes ainsi enrôlés que Vaucouleurs capitula avant que le comte de Fribourg et le seigneur de Mouchy eussent eu le temps de rejoindre le gros de l'armée assiégeante. Arrivés, le premier à Montsaugéon, près de Langres, le second dans les environs de Châlons-sur-Marne, ils reçurent des messages qui les informèrent qu'on n'avait plus besoin de leurs services et qui les invitèrent à rebrousser chemin ¹.

Que s'était-il donc passé entre Antoine de Vergy et Robert de Baudricourt ? Quelle était la teneur, quelles étaient les clauses de ce traité de capitulation auquel il est fait allusion formellement dans les articles de compte dont nous venons de parler ? L'arrangement intervenu entre le gouverneur général de Champagne et le capitaine de Vaucouleurs stipulait-il, comme la plupart des actes du même genre et notamment comme ceux qui concernent Vitry et Guise, la reddition de la forteresse assiégée après un laps de temps déterminé, sauf le cas d'une victoire décisive remportée dans l'intervalle par Charles VII ? Il faut bien avouer que nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces questions. Toutes les recherches que nous avons faites pour retrouver le texte de l'accord conclu entre Antoine de Vergy et Robert de Baudricourt sont restées infructueuses. Le duc de Bar se porta sans doute médiateur entre les belligérants, car nous savons que, le 18 juillet 1428 ², René envoya un de ses hérauts à Cham-

¹ *Ibid.*, CXC, 222 à 225.

² *Ibid.*, CLXXXVIII, 221.

plitté porter un message à Antoine de Vergy. Le 20 du même mois ¹, Robert de Baudricourt fit parvenir à Bar des dépêches adressées au duc qui lui récrivit les 23 ² et 28 ³ juillet suivants. D'un autre côté, un ancien inventaire des titres de Joinville mentionne ainsi un traité pour la reddition de Vaucouleurs : « Traicté du seigneur de Vauldemont pour la reddition du chastel de Vaucouleurs ⁴. » Malgré ces obscurités, il n'en reste pas moins bien établi que Vaucouleurs capitula dans les derniers jours de juillet ou les premiers jours d'août 1428, puisqu'on lit dans des articles de compte portant cette date et relatifs au payement de divers messagers, qu'Antoine de Vergy « avoit fait traité et accord avec les ennemis sur la reddition du chastel et ville de Vaucouleurs ⁵. » Si la capitulation n'aboutit jamais à une reddition effective, peut-être faut-il attribuer ce résultat à quelque entremise de Philippe le Bon qui s'était engagé par des trêves conclues avec Charles VII dès 1424 et renouvelées sans interruption depuis lors sous l'influence d'Amédée VIII, duc de Savoie, à s'abstenir de tout acte d'hostilité contre la place de Vaucouleurs désignée nommément dans ces trêves ⁶. Un acte du 18 décembre 1428 ⁷, qui nous montre Robert de Baudricourt investi à cette date de toute la confiance de l'un des personnages les plus influents de l'entourage ducal, Guillaume, seigneur de Châteauvillain, semble indiquer que le capitaine de Vaucouleurs avait alors de bonnes raisons de se ménager des appuis à la cour du duc de Bourgogne.

¹ *Ibid.*, CLXXXIX, 222.

² *Ibid.*, CXCI, 225.

³ *Ibid.*, CXCI, 225.

⁴ *Ibid.*, 227, note 1.

⁵ *Ibid.*, CXC, 229; CXCI, 226 à 229.

⁶ *Ibid.*, CLXXXII, 215, note 1.

⁷ *Ibid.*, CXCI, 231 à 234.

CHAPITRE VII

Jeanne d'Arc à Neufchâteau, à Vaucouleurs et à Nancy

Plus la situation s'aggravait, plus l'avenir devenait menaçant, et plus Jeanne s'exaltait à l'idée de la mission que des voix célestes lui intimaient pour le salut de son pays. Le 23 juin 1428, veille de la Saint-Jean-Baptiste, elle disait à un jeune garçon de son village qu'il y avait entre Coussey et Vaucouleurs (elle voulait dire à Domremy) une jeune fille qui, avant un an, ferait sacrer le roi de France ¹. Lorsque la Pucelle prononçait ces paroles, elle était à la veille de l'épreuve la plus douloureuse que la guerre eût encore attirée sur son village natal. Nous croyons, en effet, avec M. J. Quicherat ² que ce fut l'expédition entreprise par Antoine de Vergy contre Vaucouleurs pendant la seconde quinzaine de juillet 1428 qui obligea les habitants

¹ « *Johanna dixit testi, in vigilia beati Johannis Baptistæ, quod erat una puella, inter Couxeyum et Valliscolorem, quæ, antequam esset annus, ipsa faceret consecrare regem Franciæ.* » *Procès*, II, 440.

² *Ibid.*, II, 392, note 2.

de Greux et de Domremy à chercher un refuge provisoire à l'abri des remparts de la ville lorraine de Neufchâteau. Malheureusement, s'il est fait mention de ce qu'on peut appeler l'exode de Neufchâteau dans la plupart des dépositions du procès de réhabilitation, on n'a cependant pris soin nulle part d'en indiquer la date d'une manière précise. C'est par une erreur manifeste que, dans l'acte d'accusation dressé à Rouen le 27 mars 1431 ¹, on rapporte cet incident à la vingtième année de la vie de l'accusée; chacun sait que celle-ci n'avait que dix-neuf ans lorsqu'elle comparut devant ses juges. Au lieu de vingtième, c'est quinzisième année qu'il faut lire; cette erreur ne peut provenir que de la distraction d'un scribe qui aura écrit un X en chiffres romains à la place d'un V. Et ce qui vient à l'appui de la date que nous proposons, c'est que ce fut pendant ce séjour à Neufchâteau ² qu'un jeune homme qui prétendait avoir été fiancé à la Pucelle, assigna celle-ci devant l'officialité de Toul; or, on ne comprendrait pas que quelqu'un eût pu concevoir l'idée d'intenter ce procès, si Jeanne avait eu alors moins de quinze ans.

L'insistance processive de ce prétendu fiancé, qui du reste n'obtint pas gain de cause, s'explique par la beauté de la

¹ *Ibid.*, I, 214.

² « Item, dicta Johanna, circa vicesimum annum ætatis ejus... transivit ad villam de Novocastro in Lotharingia et *ibidem* servivit per aliqua tempora cuidam mulieri hospitæ nuncupatæ *La Rousse*... Item, dicta Johanna existens in dicto servitio, traxit in causam coram officiali Tullensi, causa matrimonii, quemdam juvenem in prosecutione causæ, pluries eundo ad dictam civitatem Tullensem. » *Ibid.*, I, 215. — Chassés de leurs demeures par les hommes d'armes anglo-bourguignons, les réfugiés de Domremy ne devaient savoir comment employer leur temps à Neufchâteau, et l'on comprend que le prétendu fiancé de la Pucelle ait profité de ces loisirs forcés pour la traduire devant l'official de Toul. La crainte des bandes ennemies, qui avait provoqué la fuite à Neufchâteau, déterminait sans doute les deux jeunes gens à éviter le passage par Vaucouleurs et à suivre la rive droite de la Meuse, pour se rendre au chef-lieu ecclésiastique de leur diocèse.

filles cadettes de Jacques d'Arc. Cette beauté paraît, en effet, avoir été aussi remarquable que précoce. Forte et bien conformée ¹, grande du moins pour son sexe ², un peu brune de teint ³ avec des cheveux noirs ⁴, douée d'une vigueur peu commune ⁵ qui contrastait avec une voix d'une douceur et d'une suavité féminines ⁶, noble et modeste à la

¹ « Et aliquando videbat ejus (Johannæ) *mammæ quæ pulchræ erant.* » (Déposition faite à Paris le 3 mai 1456 par Jean II, duc d'Alençon, dans *Procès*, III, 100.) — « Non obstant ce qu'elle feust jeune fille *belle et bien formée.* » (Déposition faite à Lyon le 28 mai 1456 par Jean d'Aulon, ancien intendant de la Pucelle, dans *Procès*, III, 219.) — « Et estoit de *grande force et puissance.* » (Chronique de Lorraine, dans *Procès*, IV, 330.) — « Elle estoit aagée de dix sept à dix huit ans, *bien compassée de membres et forte.* » (Chronique de la Pucelle, dans *Procès*, IV, 205.) — « Eam (Johannam) *tam pulchram* aspicientes. » (Lettre d'un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem contemporain de la Pucelle, dans *Procès*, V, 99.) — « *Hæc Puella compentis est elegantia.* » (Lettre de Perceval de Boulainvilliers à Philippe Marie Visconti, duc de Milan, datée du 21 juin 1429, dans *Procès*, V, 120.) Cf. ms. 3757 du Vatican, f° 157 v°, 1^{re} col.

² « Laquelle estoit *grande et moult belle.* » (*Le Miroir des femmes vertueuses*, dans *Procès*, IV, 268.) — « Le dit Baudrecourt, voyant la hardiesse de la fille, elle estoit *haulle et puissante.* » (Chronique de Lorraine, dans *Procès*, IV, 330.) — Jacques Philippe de Bergame, religieux augustin, qui a recueilli beaucoup de fables dans son *De claris electisque mulieribus* imprimé à Ferrare en 1497, mais qui déclare tenir les détails relatifs à Jeanne d'Arc d'un homme d'armes italien présent à la cour de Charles VII au moment de l'arrivée de la Pucelle, prête à celle-ci une petite stature : « *Erat brevi quidem statura, rusticanaque facie et nigro capillo, sed toto corpore prævalida.* » (*Procès*, IV, 523.) Lebrun des Charmettes (*Hist. de Jeanne d'Arc*, I, 367), Vallet de Viriville (*Iconographie de Jeanne d'Arc*, p. 2) et M. Wallon (I, 81, en note), ont fait observer avec raison que la vierge de Domremy, quoique grande en réalité, avait pu paraître petite à ceux qui la virent arriver à la cour de Charles VII, à cause de l'habit d'homme qu'elle portait.

³ « *Rusticanaque facie.* » (Philippe de Bergame, *Procès*, IV, 523.)

⁴ « Et *nigro capillo.* » *Ibid.* — « Cheveux ronds et noirs. » (Extrait d'un registre de l'hôtel de ville de La Rochelle, publié par J. Quicherat dans *Revue historique*, IV (1877), 336.)

⁵ « *Inaudibilis laboris et in armorum portatione et sustentatione adro fortis ut per sex dies die noctuque indesinenter et complete maneat armata.* » (Perceval de Boulainvilliers, V, 120.)

⁶ « Et dist en *assés voix de femme.* » (Lettre adressée par Gui et André de Laval aux dames de Laval leurs mère et aïeule et datée de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher, arr. Romorantin) le mercredi 8 juin 1429, dans *Procès*,

fois dans son maintien ¹, gracieuse et enjouée ² dans le commerce ordinaire de la vie, telle elle nous apparaît dans les portraits ³ tracés par les contemporains. Aux témoignages qui ont été déjà invoqués en ce sens, on nous permettra d'en ajouter un nouveau que l'on n'a point encore fait valoir parce qu'on ne l'avait pas compris. Il y avait alors à la cour voluptueuse du duc de Bourgogne une sorte de baladine ou, comme nous dirions aujourd'hui, de gymnasiarque d'une beauté, d'une adresse et d'une puissance athlétique incomparables. Blonde et bourguignonne d'origine, ce qui l'avait surtout rendue célèbre c'était l'opulence de sa chevelure, dont les tresses dénouées la couvraient presque tout entière et flamboyaient sous le regard avec des reflets d'or fluide; aussi l'avait-on surnommée « Madame d'Or. »

V, 108.) — « *Vocem, mulieris ad instar, habet gracilem.* » (Perceval de Boulainvilliers, V, 120.) — « *Ejus sermo, ex more foeminarum illius patriæ lenis erat.* » (Philippe de Bergame, *Procès*, IV, 523.)

¹ « *Gestu multum simplex, sed in responsis discreta et prudens.* » (Déposition de Jean Massieu, curé de Saint-Cande-le-Vieux à Rouen, recueillie dans cette ville le lundi 8 mai 1452, *Procès*, II, 332.) — « *Bene prudenter loquebatur.* » (*Ibid.*, 346.) « *Responsa enim brevissima et simplicia, in facto suæ legationis prudentissima.* » (Note relative à Jeanne d'Arc rédigée à Rome vers le milieu de 1429 par l'auteur inconnu du *Breviarium historiale*, abrégé d'histoire universelle s'arrêtant à 1428 conservé dans le manuscrit 3757 du Vatican, f° 157 v°; communication de M. Léopold Delisle.)

² « *Hilarem gerit vultum.* » (Perceval de Boulainvilliers, *Procès*, V, 120.) — « Et fit venir le vin et me dit qu'elle m'en feroit bientôt boire à Paris; et semble chose toute divine de son fait et de la voir et de l'ouïr. » (André de Laval, *Procès*, V, 107.)

³ Aucun portrait authentique de Jeanne d'Arc dessiné, peint ou sculpté n'est parvenu jusqu'à nous. Quel dommage qu'il ne se soit rien conservé de ces naïves peintures à fresque qui, pendant la seconde moitié du xvi^e siècle, à l'époque où Montaigne, qui se rendait alors en Italie, passa par Domremy, décoraient encore la façade de la maison de la Pucelle. « Le devant de la maisonnette où elle naquit, écrivait en 1580 l'auteur des *Essais*, est toute peinte de ses gestes; mais l'usage en a fort corrompu la peinture. » (*Journal de voyage de Michel de Montaigne en Italie par la Suisse et l'Allemagne en 1580 et 1581*, avec des notes par M. de Querlon, Rome, 1774, I, 17.)

Philippe le Bon, qui semble en avoir été fort épris ¹, prenait plaisir à la faire figurer dans ses fêtes où elle déployait l'agilité de ses mouvements et la séduction de ses charmes ². Madame d'Or posait peut-être devant le pinceau de Jean Van Eyck lorsque ce grand magicien de la couleur a jeté amoureusement, suivant l'expression de Michelet ³, les fauves et luxuriantes chevelures que l'on sait sur les épaules de ses saintes ; et l'on a supposé, non sans quelque fondement, que la faveur dont jouit pendant longues années à la cour de Bourgogne cette rousse splendide peut très bien n'avoir pas été étrangère à la fondation du fameux ordre de la Toison d'Or ⁴. En réalité, Guillemette, c'était le nom de la Dame d'Or, désignée dans les Comptes ducaux comme une servante de la duchesse, était simplement une belle fille qui servait aux amusements et aux plaisirs de l'un des princes les plus sensuels de ce temps. Certes, si l'on

¹ *Preuves*, CCXXXIII, 271. Cf. *Les ducs de Bourgogne*, par le comte de Laborde, I, 266, n° 940, 343, n° 1158 ; II, 208, n° 4000. En 1421, Guillemette, dite Madame d'Or, est qualifiée *folle* de Michelle de France, duchesse de Bourgogne, et en 1432, *sotte* de Monseigneur, c'est-à-dire du duc Philippe lui-même. Son nom de famille était *Marighier*.

² Voici en quels termes Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Remy, raconte le rôle joué par « Madame d'Or » aux fêtes qui furent célébrées à Bruges le dimanche 8 janvier 1430 à l'occasion du mariage de Philippe le Bon avec Isabelle de Portugal : « Et enfin il y eult un grant entremetz d'ung grant pasté où il y avoit ung mouton tout vif taint en bleu, et les cornes dorées de fin or. Et en icelluy pasté avoit un homme nommé Hansse, le plus appert homme que on sceult, vestu en habit de beste sauvage. Et, quant le pasté fut ouvert, le mouton sailly en bas, et l'homme sur le bout de la table, *et alla au long de l'appuye du bancq luiter et riber à Madame d'Or, une moult gracieuse folle et qui bien savoit estre, qui estoit assise au milieu des deux grans dames, aussi hault que l'appuye du bancq ; et en luittier et riber firent moult d'esbattemens.* » *Chronique de Jean Le Fèvre*, édit. de M. Fr. Morand, Paris, 1881, II, 168.

³ *Hist. de France*, V, 107.

⁴ Reiffenberg, *Hist. de la Toison d'Or*, introduction, p. xxii à xxv. Nous croyons pouvoir appliquer en particulier à Guillemette Marighier, dite Dame d'Or, ce que Reiffenberg et surtout Michelet disent en général des beautés blondes aimées de Philippe le Bon.

excepte la beauté et la force, la Pucelle n'eut jamais rien de commun avec une aventurière de cet ordre. Toutefois, la renommée de cette beauté et de cette force fut de bonne heure si grande qu'au lendemain de la délivrance d'Orléans, un chevalier anglo-bourguignon, Jean de Châtillon, seigneur de Troissy, écrivant aux habitants de Reims, leur disait qu'au fait de la Pucelle « n'avait ni rime ni raison, non plus qu'en le plus sot qu'il vit onques, et ne la comparait pas à si vaillante femme que Madame d'Or¹. » Le rapprochement est irrévérencieux et l'appréciation injuste, il n'en est pas moins vrai que nous trouvons ici un curieux témoignage de l'idée de force musculaire et de beauté plastique qui s'attacha de prime abord, du moins dans les rangs des adversaires de Charles VII, à la personne de Jeanne d'Arc.

En même temps que les hommes d'armes d'Antoine de Vergy bloquaient Vaucouleurs, ils n'avaient garde de ne point compléter ce blocus en portant le pillage et l'incendie dans la plupart des villages dépendant de la châtellenie dont ils voulaient réduire le chef-lieu en l'obéissance du roi d'Angleterre. La maison forte de l'île de Domremy, refuge ordinaire des habitants de cette seigneurie, ne devait pas offrir une sécurité suffisante contre des forces aussi considérables ; d'ailleurs, elle était peut-être déjà démantelée à cette époque. Outre que la distance rendait difficile une retraite derrière l'enceinte de Vaucouleurs, le premier soin de l'ennemi avait sans doute été de cerner la forteresse afin de couper aux assiégés toute communication avec le dehors. Il ne restait en réalité d'autre refuge accessible et sûr que Neufchâteau, ville lorraine de nom, mais française de cœur, dont les bourgeois entretenaient de vieille date avec les habitants

¹ *Preuves*, 271, note 1.

de Domremy toute sorte de rapports de commerce et de bon voisinage. De plus, à cette date, le mari de Jeanne de Joinville, dame de Greux et de Domremy, Henri d'Ogéville, était l'un des grands officiers de la maison du duc de Lorraine, et ce duc lui-même avait pour gendre et héritier présomptif René d'Anjou, suzerain de la partie barroise de Domremy, allié fidèle et ami intime du capitaine de Vaucouleurs. Toutes ces circonstances expliquent la retraite dans une ville du duché de Lorraine, inféodé du reste à l'alliance anglo-bourguignonne, de ces villageois dont quelques-uns étaient à la fois sujets immédiats du duc de Bar et sujets médiats du roi de France.

Avertis probablement à temps de l'approche de l'ennemi, ces pauvres gens avaient pu pousser devant eux et soustraire ainsi à la rapacité des hommes d'armes les troupeaux qui constituaient leur principale richesse. Du moins, un témoin entendu au procès de réhabilitation, Jacquier de Saint-Amant, rapporta qu'il avait vu la fille cadette de Jacques d'Arc, pendant cette retraite forcée à Neufchâteau, mener paître dans les champs situés aux environs de cette ville le bétail de ses parents ¹. Ceux-ci avaient été assez heureux pour trouver un asile dans une auberge tenue par une brave femme surnommée la Rousse; et comme Jeannette, déjà grande fille exercée à tous les travaux du ménage, ne se faisait pas faute de venir en aide à son hôtesse et de lui donner à l'occasion de bons coups de main ², les Anglais prétendirent plus tard qu'elle avait été servante dans une auberge mal famée ³.

¹ « Dixit quod tunc, propter armatos, vidit dictam Johannetam in Novocastro quæ ducebat in campis animalia suorum patris et matris, tunc in dicto loco existentium. » *Procès*, I, 409, 423, 428, 463.

² « Ipsa Johanneta, in præsentia patris et matris, adjuvabat hospitissam ubi erant locati, videlicet *la Rousse*, dictæ villæ honestam mulierem. » *Ibid.*, 417.

³ *Ibid.*, 214.

Cette imputation mensongère ne résiste pas au moindre examen. D'abord, quatre témoins oculaires attestèrent en 1456 la parfaite honnêteté de la femme la Rousse et la bonne renommée dont elle jouissait; ensuite, nous avons découvert un acte daté de 1412 ¹ d'où il résulte que cette femme, mariée à Jean Waldaires, avait alors prêté de l'argent à plusieurs de ses compatriotes suspects au duc de Lorraine en raison de leur attachement au parti du roi de France. Cet exil à Neufchâteau dura une quinzaine de jours pendant lesquels Jeanne se confessa deux ou trois fois à des religieux mendiants ², et par ce mot il faut entendre des Frères Mineurs ou Cordeliers, les seuls religieux mendiants qui possédassent alors un couvent dans cette ville ³. Fondé vers le milieu du XIII^e siècle par Mathieu II, duc de Lorraine, ce couvent était le premier de ce que l'on appelait en style monastique la « custodie » de Lorraine ⁴. Beaucoup de hauts et puissants personnages, de grands seigneurs ou de nobles dames, Marguerite de Joinville, mère du comte de Vaudemont, le duc Charles II lui-même ⁵, l'avaient comblé de leurs largesses ou avaient tenu à honneur d'y être enterrés; on y voyait notamment la sépulture de Pierre V de Bourlemont, seigneur de Greux et de Domremy de 1399 à 1412 ⁶. Les assemblées générales des bourgeois

¹ *Supplément aux Preuves*, VI, 287 à 289.

² « Aliquotiens etiam, bis aut ter, prout credit, confessa fuit religiosis mendicantibus. Et hoc erat apud dictam villam de Novocastro. » *Procès*, I, 51.

³ Il y avait, il est vrai, à Neufchâteau un second couvent; mais c'était un monastère de femmes qui appartenait du reste au même ordre que le couvent d'hommes, puisque les religieuses étaient des franciscaines qui avaient pris le nom de clarisses de sainte Claire, leur fondatrice (*Preuves*, I, 1).

⁴ Expilly, *Dictionnaire géographique de la France*, au mot Neufschâteau.

⁵ Arch. Nat., KK 1121, f^o 336.

⁶ Bibl. Nat., ms. fr. 5996, f^o 271 v^o.

de Neufchâteau se tenaient d'ordinaire dans la salle capitulaire des Cordeliers ¹ dont le monastère était comme le cœur de la ville. Nous démontrerons plus loin que, pendant la première moitié du règne de Charles VII, la propagande en faveur de ce prince n'eut pas de plus ardents foyers que les monastères de l'ordre de saint François ². Attisé pour ainsi dire par le vieil attachement de la population à la royauté française, comment le foyer dont il s'agit n'aurait-il pas rayonné à Neufchâteau plus encore que partout ailleurs ! Des mentions extrêmement curieuses que nous avons relevées dans un registre de la Chambre des Comptes de Bar, nous révèlent quelques-uns des procédés, et non les moins efficaces, par lesquels put s'exercer cette propagande royaliste des Cordeliers de Neufchâteau. Ces religieux aimaient à vivre en contact perpétuel avec la foule et ne laissaient échapper aucune occasion de se mêler à toutes les scènes, sacrées ou profanes, de la vie du peuple ; en réalité, leur mode d'existence ne différait pas de celui que les Capucins ont conservé jusqu'à nos jours dans certains pays, en Italie et en Espagne, par exemple. Les mentions auxquelles nous faisons allusion nous les montrent, en effet, payant des droits de bienvenue et d'étal à la foire Saint-Luc à Étain ³. Ils y vendaient sans doute des objets de piété, des croix, des images de saint François et peut-être, car nous sommes en 1429, ces monogrammes du nom de Jésus que la dévotion franciscaine s'efforçait alors de mettre à la mode. Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'en un moment où Jeanne ressentait si vivement les malheurs de la France en général et de son pays en particulier, les relations pieuses, les entrevues intimes qu'elle

¹ *Preuves*, XX, 60.

² Voyez les chapitres IX et X.

³ *Preuves*, CCXXV, 258, 259.

eut pendant son séjour à Neufchâteau avec les Frères Mineurs de cette ville, achevèrent de la confirmer dans la foi en sa mission à la fois religieuse et patriotique.

Lorsqu'après ces quinze jours d'absence nos exilés purent enfin reprendre le chemin de leurs demeures, ils furent témoins d'un affreux spectacle. Les Anglo-Bourguignons, furieux de ce que les habitants de Domremy avaient réussi à s'enfuir et à sauver ce qu'ils avaient de plus précieux, s'étaient vengés en mettant le feu au village; ils avaient montré un acharnement particulier contre l'église paroissiale qui n'était plus qu'un monceau de ruines¹. La pieuse fille de Jacques d'Arc dut ressentir une indignation égale à sa douleur en voyant ce qu'une soldatesque sacrilège avait fait de cette église où elle avait été baptisée et à l'ombre de laquelle elle avait vécu, où elle avait fait sa première communion, où elle avait sollicité et obtenu du Ciel de si insignes faveurs. Bon gré, mal gré, il lui fallut pourtant se résigner et depuis son retour de Neufchâteau jusqu'à son second départ pour Vaucouleurs, en d'autres termes, pendant les cinq

¹ Déposition faite en 1456 par Béatrix, âgée d'environ quatre-vingts ans, veuve d'Estellin, laboureur de Domremy, l'une des quatre marraines de Jeanne d'Arc : « *Quando villa de dicto Dompno Remigio fuit combusta, ipsa Johanneta diebus festivis semper ibat auditum missam ad villam de Greu.* » *Procès*, II, 396. — « Après quoi, dit M. Wallon, parlant de la fuite à Neufchâteau, on revint au village; et rien ne dit que ce fût alors ou en pareille circonstance qu'il ait été brûlé. » Non, rien ne le dit d'une manière formelle, mais cette remarque même de l'historien de Jeanne d'Arc indique que l'interprétation contre laquelle il croit devoir prémunir son lecteur est conforme à la vraisemblance et celle qui se présente tout d'abord à un esprit non prévenu. Des paysans ne désertent en masse leur village et ne se sauvent avec leurs troupeaux que devant des bandes qu'ils savent disposées à leur faire tout le mal possible; ces paysans n'avaient donc pas été mis en demeure ou avaient refusé de se racheter du feu, comme on disait alors; or, quiconque a étudié la manière dont la guerre de partisans se faisait à cette époque sait que le châtimement en quelque sorte fatal réservé en pareil cas aux fuyards était l'incendie.

derniers mois de 1428, force lui fut, pour remplir ses devoirs religieux et assister à l'office divin, de se rendre à l'église de Greux, la paroisse limitrophe. Au reste, la terreur continuait de régner à Domremy et dans la région environnante. Le plat pays était tellement en butte aux incursions des bandes armées que l'on avait fait défense aux paysans de se hasarder hors de l'enceinte des places fortifiées, et en novembre 1428 un laboureur qui s'était mis à refuge dans la petite forteresse de Foug fut condamné à une amende parce qu'un jour « il était allé voir sa charrue restée dans les champs ¹. »

Que Jeanne, poussée à bout par une telle continuité de misères, ait éprouvé un redoublement d'exaltation, on ne saurait en être surpris; la seule chose, au contraire, qui pourrait nous étonner, c'est qu'elle ait pu résister encore pendant près d'un semestre à l'appel de plus en plus pressant de ses voix. Un pareil temps d'arrêt, qui dut paraître si long à l'impatience de la jeune inspirée, n'admet que deux explications. Et d'abord, les projets de Jeanne ayant commencé à transpirer un peu au dehors malgré le soin qu'elle mettait à les cacher, ses parents déclarèrent bien haut que, loin d'y donner leur consentement, ils s'efforceraient par tous les moyens possibles d'en empêcher la réalisation. Jacques d'Arc fit un rêve où sa fille lui apparut au milieu d'une compagnie de gens d'armes; à la suite de ce rêve, il crut devoir soumettre Jeanne à une plus étroite surveillance et alla jusqu'à dire à ses autres enfants: « Si je savais que la chose advint, je vous dirais: noyez-la et si vous ne le faisiez, je la noierais moi-même ². » Durand Laxart, cet oncle ou plutôt ce cousin germain par alliance que la

¹ *Preuves*, CXCVII, 230.

² *Procès*, I, 132. Cf. IV, 472.

Pucelle avait déjà mis dans la confiance de ses projets, dut alléguer des soins à donner à sa femme récemment accouchée ¹ pour obtenir la permission d'emmener Jeanne qui partit pour ainsi dire à la dérobée sans prendre autrement congé de ses parents.

D'ailleurs, outre l'opposition qu'elle rencontrait dans sa propre famille, une autre considération qui peut servir à expliquer le temps d'arrêt dont il s'agit, c'est que Jeanne s'était bien promis dès lors de ne faire ses premières ouvertures à Charles VII et de n'inaugurer sa mission qu'à une époque de l'année qu'elle considérait comme sainte et bénie à double titre, à savoir pendant le carême qui devait précéder le grand jubilé du 25 mars 1429 ².

Lorsque le jour marqué fut enfin venu, aucune considération ne la put retenir. « Dieu le commandait, suivant la belle réponse qu'elle devait faire à ses juges, et quand j'aurais eu cent pères et cent mères, quand j'aurais été fille de roi, je n'en serais pas moins partie ³. » Elle s'était bien juré de ne s'ouvrir de ses projets à personne de sa famille ou de son entourage; mais l'idée fixe de sa mission l'obsédait tellement qu'elle ne pouvait s'empêcher d'y faire des allusions dont le véritable sens échappait à ses interlocuteurs. « Compère, disait-elle à Gérardin d'Épinal quelques jours avant son départ, si vous n'étiez pas Bourguignon, je vous confierais quelque chose ⁴. » Enfin, n'y tenant plus, elle eut recours une seconde fois à l'obligeance de Durand Lassois dont la femme Jeanne le Vauseul, fille d'Aveline de Vouthon et par conséquent cousine germaine

¹ *Ibid.*, II, 434.

² Voyez le chapitre XII.

³ « Et dit oultre, puis que Dieu le commandoit, s'elle eust cent pères et cent mères, et s'elle eust esté fille de roy, si fust elle partie. » *Procès*, I, 129.

⁴ « Compater, nisi essetis Burgundus, ego dicerem vobis aliqua. » *Ibid.*, II, 423.

de la Pucelle du côté maternel, était alors sur le point d'accoucher. Durand vint à Domremy et obtint de Jacques d'Arc la permission d'emmener avec lui sa jeune cousine pour assister sa femme en couches ¹.

Jeanne s'éloigna donc sans prévenir ses parents et ses compagnes que sans doute on ne la reverrait plus. Elle était étroitement liée avec deux jeunes filles de son âge dont l'une s'appelait Mengette et l'autre Hauviette. Mengette, alors âgée d'environ dix-huit ans, qui devait épouser plus tard un laboureur de Domremy nommé Jean Joyart, habitant avec ses parents une chaumière presque contiguë à celle de Jacques d'Arc, avait l'habitude de venir, de jour comme de nuit, filer, tricoter et coudre avec la fille cadette de ce dernier ². Au moment du départ, Jeanne éprouva le besoin de la voir et de la recommander à Dieu. Elle fit également ses adieux à plusieurs habitants de Greux, notamment au père de Gérard Guillemette ³ et à Jean Waterin ⁴, jeune homme qui demeurait dans ce village, mais qui était né sur la paroisse de Domremy. Elle dit à plusieurs personnes de sa connaissance qu'elle rencontra chemin faisant : « Adieu, je m'en vais à Vaucouleurs ⁵. » Elle n'eut pas le courage d'agir ainsi avec Hau-

¹ « Dixit (Ysabelot, femme de Gérardin d'Épinal) quod audivit dici Durando Laxart, qui eam duxit domino Roberto de Baudricuria, quod ipsa dixerat sibi quod ipse diceret patri suo quod iret relevatum suam uxorem, ad finem ut eam duceret dicto domino Roberto. » *Ibid.*, II, 428. — « Dixit ipsa testis (Mengette, femme de Jean Joyart) quod, cum dicta Johanneta voluit ire ad Valliscolorem, ipsa, ut dicitur, fecit venire Durandum Laxart, ad dandum intelligere patri et matri suis ut iret ad domum ejusdem Durandi Laxart in Bureyo Parvo commorantis, ad serviendum uxorem suam. » *Ibid.*, 430, 431. — « ad relevandum suam foeminam gravidam. » *Ibid.*, 434.

² « Dixit per suum juramentum quod domus patris ejusdem testis erat quasi contigua domui patris ejusdem Johannete, cognoscebatque dictam Johannetam la Pucelle, quia sæpe nebat in ejus societate, et alia opera domus, de die et de nocte, cumeadem faciebat. » *Ibid.*, II, 429, 430.

³ *Ibid.*, 416.

⁴ *Ibid.*, 421.

⁵ « Ad Deum, ego vado ad Vallis Colorem. » *Ibid.*, 416.

viette, celle de ses compagnes de Domremy qu'elle aimait entre toutes, parce qu'elle avait exactement le même âge qu'elle, partageait tous ses goûts et avait été sa camarade de lit et sans doute de première communion. Craignant de faire de la peine à cette intime amie en lui annonçant son voyage et d'être assaillie de questions auxquelles elle ne voulait pas répondre, la Pucelle aima mieux partir sans la voir. En 1456, Hauviète devenue la femme de Gérard de Sionne, l'un des notables habitants de Domremy, se rappelait encore au bout de vingt-huit ans les larmes qu'elle avait versées à la première nouvelle du brusque départ de sa bonne Jeannette ².

Nous lisons dans la déposition de Durand Lassois ou Laxart que la Pucelle resta dans la maison de son cousin, à Burey-le-Petit, pendant six semaines ³. Comme nous connaissons, d'un autre côté, la date du départ pour Chinon qui eut lieu le 23 février ⁴ 1429, il y a lieu d'en

¹ « Et hoc scit quia multotiens cum dicta Johanna stetit et jacuit amorse in domo patris sui. » *Ibid.*, 417. — A la campagne, cette intimité a coutume de s'établir entre jeunes filles pieuses lorsqu'elles ont été camarades de première communion.

² « Dixit quod nescivit recessum dictæ Johannetæ quæ testis propter hoc multum flevit quia eam multum propter suam bonitatem diligebat et quod sua socia erat. » *Ibid.*, 419.

³ « Et dabat elemosynas pauperibus quando poterat, prout vidit, tam in villa de Dompno Remigio quam in dicto Bureyo, in domo ipsius testis, in qua ipsa Johanna per spatium sex septimanarum stetit. » *Ibid.*, II, 443. — En supposant que Durand Lassois comprenne dans les six semaines mentionnées ici le premier séjour de Jeanne, vers le milieu du mois de mai 1428, qui avait duré huit jours, il n'en reste pas moins cinq semaines qui, ajoutées à une quinzaine de jours passés à divers intervalles à Vaucouleurs chez Henri et Catherine le Royer, nous font remonter sûrement du 23 février 1429, date à peu près certaine du départ de Jeanne pour Chinon, aux premiers jours du mois de janvier précédent, date tout à fait vraisemblable du départ de la Pucelle de Domremy pour Burey-le-Petit et Vaucouleurs.

⁴ On sait par le témoignage de l'un des hommes d'armes de l'escorte, Jean Nouillompont, dit de Metz, que le trajet de Vaucouleurs à Chinon dura onze jours « manserunt per viam per spatium undecim dierum » (*Procès*, II, 437), et, par le témoignage d'un chroniqueur contempo-

conclure que la vierge de Domremy quitta son village en compagnie de Durand vers le commencement du mois de janvier précédent. Il est vrai qu'une bourgeoise de Vaucouleurs, Catherine femme de Henri le Royer, parle en outre de trois semaines ¹ passées chez elle par Jeanne à divers intervalles au cours de ce second voyage ; mais les allées et venues de la jeune inspirée auxquelles il est fait ici allusion, d'une part, entre Burey-le-Petit et Vaucouleurs, d'autre part, comme nous allons le voir, entre cette dernière localité et Nancy, doivent probablement se confondre en majeure partie avec les six semaines de séjour total indiquées par Durand Lassois.

Il est à remarquer que le père de la Pucelle, procureur fondé des habitants de Domremy, à la date du 31 mars 1427 ², dans un procès pendant à Vaucouleurs pardevant Robert de Baudricourt, ne figure plus comme chargé de cette délégation dans un acte postérieur d'environ deux ans et relatif au même procès. Aux termes de cet acte daté du dimanche 6 février 1429 ³, c'est un certain Jean Leclerc, de Pulligny, qui agit au nom et pour le compte des dits habitants et de Henri d'Ogéville leur seigneur. Jeanne, dont la fuite de la maison paternelle était toute récente, se trouvait alors à Vaucouleurs. N'est-il pas naturel de supposer avec un critique perspicace ⁴ qu'en raison de ces circonstances Jacques d'Arc put décliner de parti pris un mandat dont

rain (*Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 30), que Jeanne arriva à Chinon le 6 mars ; il s'en suit qu'elle avait dû quitter Vaucouleurs le 23 du mois précédent.

¹ « Dixit per suum juramentum quod, dum ipsa Johanna voluit recedere, fuit in domo sua per spatium trium hebdomadarum, PER INTERVALLUM TEMPORIS. » *Ibid.*, II, 446.

² *Supplément aux Preuves ; Pièce additionnelle*, XLII, 359 à 362.

³ *Appendice*, à la suite du chapitre XII et avant les *Preuves*.

⁴ Boucher de Molandon, *Jacques d'Arc père de la Pucelle*, Orléans, H. Herluison, 1885, p. 25 à 28.

l'accomplissement, en l'appelant au chef-lieu de la châtellenie, l'aurait ainsi mis en présence, non seulement de sa fille fugitive, mais encore du fonctionnaire royal auquel celle-ci faisait appel pour se rendre à Chinon. Quant à Jeanne, si, cédant à l'irrésistible appel de ses voix, elle avait pris pour la première fois, et cela sans remords, une détermination désapprouvée formellement par sa famille et surtout par son père, elle n'en avait pas moins éprouvé un profond déchirement de cœur que le chagrin de la séparation et la crainte de ne plus jamais revoir les parents qui la pleuraient ravivaient sans cesse : aussi, dès qu'elle crut pouvoir le faire sans compromettre le succès de son entreprise, elle s'empessa de leur écrire pour leur demander pardon ¹.

Ce fut sur ces entrefaites que la nouvelle du siège mis par les Anglais devant Orléans dut parvenir dans le pays natal de la Pucelle où l'on commença à suivre de très loin, il est vrai, mais non sans une anxiété croissante, les principales péripéties de ce siège. Au nombre des défenseurs de la ville assiégée figuraient plusieurs braves guerriers originaires de la région de la Meuse, entre autres Henri, bâtard de Bar², et cet habile canonnier, maître Jean de Montéclère, dit le Lorrain³, que la justesse

¹ « Respond que en toutes autres choses elle a bien obey à eulx, excepté de ce parlement, mais depuis leur en a escript, et luy ont pardonné. » *Procès*, I, 129.

² *Ibid.*, IV, 163, 119, 65. Jean Chartier et le rédacteur du *Journal du Siège* appellent cet homme d'armes le « Bour » ou le bâtard de Bar. Nous croyons qu'il s'agit de Henri, bâtard de Bar, fils illégitime d'Édouard, duc de Bar et seigneur de l'Avant-Garde (*Arch. Nat.*, KK 1122, f° 463), qui signa les lettres de défi adressées par le duc Charles II à la ville de Metz, le 30 mai 1429 (*Hist. de Metz*, V, 119), et fut gratifié le 7 août 1436 par le duc René de la châtellenie de Boursault (*Arch. Nat.*, KK 1117, f° 599 v° à 1001).

³ *Ibid.*, IV, 105, 109. Le rédacteur du *Journal du siège d'Orléans* dit simplement qu'un « coulevrinier, natif de Lorraine », se nommait « maistre Jehan ». Ce canonnier est mentionné sous le nom de maître

du pointage de sa couleuvrine avait rendu si redoutable aux Anglais. Les Meusiens fidèles au roi de France attendaient avec d'autant plus d'anxiété l'issue des opérations engagées que la reddition d'une cité réputée avec raison la clef de la Loire eût entraîné presque fatalement, on le craignait du moins, celle des autres places françaises situées au nord de ce fleuve et notamment de Vaucouleurs. Tandis que Suffolk, Talbot et Scales, arrivés devant Orléans dans les premiers jours de décembre 1428, en poussant les opérations avec plus de vigueur, portaient à son comble la surexcitation des esprits, le gouvernement anglais tendait à obtenir dans le Barrois un succès diplomatique auquel il n'attachait pas moins d'importance qu'à la prise d'une place forte. Il s'agissait d'amener René d'Anjou, duc de Bar, à prêter serment de foi et hommage à Henri VI pour la partie de son duché mouvant de la couronne de France. Depuis cinq ans que le jeune duc avait pris en main le gouvernement, il était sollicité de remplir ce devoir féodal ; mais le beau-frère du Dauphin, le fils de la reine Yolande, dont les sentiments étaient très français, avait réussi jusque-là à éluder les réclamations du régent duc de Bedford. Enhardi par le succès de ses armes, ce dernier renouvela ses sommations avec plus de force à la fin de 1428 et au commencement de 1429. René fut mis en demeure pour la dernière fois de s'acquitter de ses obligations de vassal ou de voir ses États confisqués et d'être

Jean de Montéclère dans le *Compte des dépenses du siège d'Orléans* publié par M. Loiseleur (p. 186). Ainsi que la plupart des gradués, maître Jean tirait probablement son nom de la paroisse de Montéclère près Andelot d'où il était originaire et qui lui avait valu ce sobriquet de *Lorrain*, quoiqu'il fût en réalité, comme Jeanne elle-même, surnommée également *la Lorraine*, natif du Bassigny champenois. Il en faut conclure qu'au xv^e siècle, le mot *Lorraine* avait conservé dans l'usage populaire, grâce à la vogue persistante des chansons de Geste, son acception primitive et carolingienne.

frappé de déchéance. Il se trouvait ainsi placé dans la plus cruelle alternative. Prêter serment à Henri VI ou plutôt à Bedford, c'était se reconnaître l'homme lige du plus implacable adversaire du roi de France son beau-frère et de la reine de Sicile sa mère. Refuser ce serment, c'était entrer en révolte ouverte contre Louis, cardinal de Bar, son grand-oncle et Charles II, duc de Lorraine, son beau-père. Le cardinal et le duc, le premier par peur des Anglais, le second par sympathie pour le duc de Bourgogne, poussaient en effet depuis longtemps leur petit-neveu et leur gendre à un acte qui pouvait seul, à leur avis, rendre la sécurité et la paix aux deux duchés de Lorraine et de Bar ¹.

A peu de distance de la cour de Bar et pour ainsi dire à mi-chemin des deux capitales de la Lorraine et du Barrois, le parti de la France comptait un intrépide champion qui combattait de toutes ses forces l'influence anglo-bourguignonne de la cour de Nancy. Ce champion était le capitaine de Vaucouleurs. René d'Anjou éprouvait la plus vive sympathie pour Robert de Baudricourt. Cette sympathie, il l'avait tenue plus ou moins occulte pendant sa minorité; mais dès qu'il s'était saisi du pouvoir, il l'avait fait éclater au grand jour. Depuis la fin de 1424, le jeune duc de Bar et le lieutenant de Charles VII avaient lutté ensemble contre le parti anglo-bourguignon dans la région de la Meuse et s'étaient prêté un appui mutuel. Ils avaient fait en quelque sorte un échange perpétuel de bons procédés. En mainte occasion, le capitaine français avait prêté partie de ses gens ou de son matériel de guerre à la garnison

¹ René ne consentit à prêter serment de foi et hommage à Henri VI que le 29 avril 1429; en outre, il ne voulut prêter ce serment que par procureur et fit choix pour le remplacer auprès de Bedford de celui qui avait été le principal instigateur de cet acte, son grand oncle le cardinal Louis de Bar (*Preuves*, CCX, 239 à 241). Enfin, aussitôt après les premiers succès de la Pucelle, il n'eut rien de plus pressé que de se désavouer lui-même et de signifier ce désaveu à Henri VI.

barroise de la forteresse voisine de Gondrecourt, et celle-ci en revanche lui avait souvent rendu des services du même genre. Il y a plus. La guerre, dite de la succession, avait obligé le duc Charles II, malgré sa déférence pour les Anglais, à s'associer, non seulement avec son gendre, mais encore avec l'allié de celui-ci, contre le comte de Vaudemont, leur commun adversaire; et c'est alors que l'on avait vu les habitants de Domremy, chassés de leur village par les hommes d'armes ennemis, trouver un asile sûr dans la place lorraine de Neufchâteau.

Baudricourt avait donc le plus grand intérêt à ce que René d'Anjou, sans l'appui duquel il n'aurait pu défendre si longtemps et avec tant de succès la châteltenie confiée à la garde de son épée, ne consentît point à se faire le vassal du duc de Bedford. Ce fut dans ces circonstances que, vers le commencement de janvier 1429, Jeannette d'Arc le vint trouver pour la seconde fois. On a vu plus haut que, d'après la déposition d'un témoin oculaire, Bertrand de Poulangy, la première démarche de la Pucelle auprès du capitaine de Vaucouleurs avait eu lieu vers la fête de l'Ascension de l'année précédente, en d'autres termes vers le milieu du mois de mai 1428. Cette démarche avoit coïncidé par conséquent, et cette coïncidence mérite d'être ici rappelée, avec les préparatifs faits par Antoine de Vergy pour réduire sous le joug anglais le dernier lambeau de territoire que le roi de France eût conservé sur la rive gauche de la Meuse. Baudricourt, on se le rappelle, n'avait alors fait que rire de la jeune paysanne qu'il avait estimée folle; et après une ou deux entrevues il avait dit à Durand Laxart, cousin germain de celle-ci, qui l'avait amenée, de la reconduire à son père, non sans l'avoir bien souffletée.

A l'époque du second voyage de Jeanne à Vaucouleurs, le capitaine de cette forteresse se trouvait comme le roi

son maître dans une situation beaucoup plus critique que six mois auparavant. Si Charles VII pouvait craindre de voir Orléans tomber d'un moment à l'autre aux mains des Anglais, Robert de Baudricourt était menacé par suite des sommations que Bedford venait de faire au duc de Bar de perdre son fidèle protecteur dont on voulait faire l'homme lige de Henri VI. C'est précisément parce que ce rude soldat jugeait que la fortune du royaume et la sienne propre étaient dans un état désespéré qu'il ne se borna pas cette fois à rire et à hausser les épaules en recevant de nouvelles ouvertures de la fille de Jacques d'Arc. Quand on n'attend plus rien de la terre, on est moins prompt à dédaigner un secours annoncé au nom du ciel. Outre qu'il put être touché jusqu'à un certain point de ce qu'il entendit dire de la piété de Jeanne et de ses douces vertus, il ne dut pas voir sans une certaine surprise qu'elle ne s'était nullement laissé rebuter par le mauvais accueil qu'il lui avait fait d'abord. Cette obstination invincible à poursuivre à travers tous les obstacles l'accomplissement de son idée était la meilleure preuve, sinon de la divinité, au moins de la sincérité et de la vigueur de son inspiration.

Depuis son premier voyage à Vaucouleurs, Jeanne n'était déjà plus tout à fait une inconnue, non seulement pour le capitaine de cette forteresse, mais encore pour quelques-uns des principaux hommes d'armes de la garnison. Nous avons vu plus haut que l'un de ces hommes d'armes, Bertrand de Poulangy, avait assisté à la première entrevue de la Pucelle avec Robert de Baudricourt. Ce fut également un autre homme d'armes, Jean de Nouillompont, dit de Metz, qui reçut les doléances de la vierge de Domremy au sujet de la seconde entrevue, dont elle craignit d'abord de ne pas obtenir un résultat plus favorable que de la première. L'apercevant un jour revêtue de ce même costume de grossière étoffe rouge qu'elle portait à son premier

voyage « ma mie, lui dit-il en l'abordant d'un ton de familiarité amicale, que faites-vous ici ? Faut-il donc que le roi soit chassé du royaume et que nous devenions Anglais ! » — « Je suis venue ici, répondit Jeanne, à chambre de roi parler à Robert de Baudricourt pour qu'il me veuille conduire ou faire conduire au roi ; mais il n'a cure de moi ni de mes paroles. Et pourtant il faut que je sois devers le roi, quand je devrais user mes jambes jusqu'aux genoux ; car nul au monde, ni roi, ni duc, ni fille de roi d'Écosse, ni autre ne peut recouvrer le royaume de France, et il n'y a de secours à attendre que de moi. Certes, j'aimerais bien mieux filer auprès de ma pauvre mère, parce que ce n'est pas mon état ; mais il faut que j'aile et que je le fasse, parce que mon Seigneur veut que je le fasse. » — « Et quel est donc votre Seigneur ? » interrompit Jean de Metz. — « C'est Dieu ¹ », dit la Pucelle. Ravi de l'entendre tenir ce langage, Jean de Metz, homme d'armes d'une trentaine d'années ² dont les habitudes d'emportement ³ étaient rachetées par un caractère chevaleresque, mettant les mains de la jeune fille dans les siennes, lui fit le serment qu'il la conduirait, Dieu aidant, vers le roi. « Et quand partirons-nous », demanda-t-il à son interlocutrice. — « Plutôt à l'instant que demain, et plutôt demain qu'après ⁴ » s'empressa de répondre Jeanne d'Arc.

Au moment où s'échangeait cet émouvant dialogue, la

¹ *Procès*, II, 436.

² Jean de Nouillompont, dit de Metz, était âgé d'environ cinquante-sept ans lorsqu'il déposa, le dernier jour de janvier 1456 (n. st.), dans le procès de réhabilitation (*Ibid.*, II, 435).

³ Le 17 septembre 1425, Jean de Metz fut condamné par le prévôt de Gondrecourt à payer une amende de cinq sous pour avoir juré « le vilain serment » et avoir jeté par terre une somme d'argent qu'on lui présentait (*Preuves*, CXV, 160, 161).

⁴ « Citius nunc quam cras, et cras quam post. » *Procès*, II, 436.

filles cadettes de Jacques d'Arc avait cessé de demeurer, du moins d'une manière continue, au village de Burey dans la maison de son cousin Durand Lassois. Depuis un certain nombre de jours, elle avait élu domicile à Vaucouleurs même, chez de braves gens que des liens de parenté, d'amitié ou d'intérêt unissaient probablement aux familles le Vauseul et Lassois. Le mari, alors âgé d'environ trente-sept ans, s'appelait Henri le Royer⁴ ; la femme, plus jeune de dix ans que son mari, avait nom Catherine. Par ce changement de résidence, la Pucelle avait voulu se rapprocher autant qu'il était en elle de Robert de Baudricourt, afin de pouvoir profiter de toutes les occasions favorables pour renouveler ses démarches et surtout afin d'être en mesure de répondre immédiatement, s'il y avait lieu, au premier appel qui lui serait adressé par le lieutenant de Charles VII. En effet, certains indices nous donnent lieu de croire que le sceptique et rusé capitaine, sans ressentir un enthousiasme que ne comportait point son égoïste nature, ne s'était pas néanmoins borné cette fois à tourner en dérision la fille de Jacques d'Arc et à l'éconduire. Ainsi, lorsque Jeanne, dans le dialogue avec Jean de Metz rapporté tout à l'heure, fait allusion au mariage du futur Louis XI avec Marguerite d'Écosse et lorsqu'elle ajoute que l'on ne saurait attendre de la conclusion de ce mariage le salut du royaume, il semble bien qu'elle répond ici à quelque propos optimiste du capitaine de Vaucouleurs

⁴ Médard Royer ou le Royer, de Chalaines (Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs), qui se maria vers 1520 à Mengeotte le Vauseul, arrière-petite-fille d'Aveline de Vouthon, tante maternelle de la Pucelle, descendait probablement de Henri le Royer dont plusieurs historiens de Jeanne d'Arc et notamment M. Wallon (*Hist. de Jeanne d'Arc*, I, 94), par une préoccupation excessive de l'acception étymologique de ce nom de famille, ont voulu faire un fabricant de roues, *rotarius*, ce que nous appelons aujourd'hui un charron. Voy. l'enquête de 1551 dans *Nouvelles recherches*, p. 47 à 73. Cf. *Procès*, II, 445, 446.

auquel le père du jeune Dauphin venait sans doute, selon son habitude, de transmettre par un message spécial la nouvelle de cette heureuse alliance matrimoniale.

Abattu par les revers de l'heure présente, inquiet plus encore qu'il ne voulait le paraître des menaces de l'avenir, Baudricourt paraît avoir passé, à la suite de sa seconde entrevue avec la Pucelle, du dédain pur et simple de la première heure à je ne sais quelle curiosité intéressée où persista toutefois une incurable défiance. Entendant la jeune inspirée invoquer sans cesse ses apparitions, il se demanda tout d'abord s'il n'y fallait pas voir l'œuvre du malin Esprit. Il voulut donc, avant de prendre aucune détermination, savoir à quoi s'en tenir sur la véritable origine de faits aussi étranges et résolut, pour en avoir le cœur net, de recourir à l'exorcisme. Un jour que Jeanne travaillait tranquillement dans la maison de Henri le Royer en compagnie de Catherine son hôtesse, grande fut la surprise des deux femmes en voyant arriver Robert de Baudricourt suivi de messire Jean Fournier, curé de Vaucouleurs, qui s'était revêtu, comme la solennité de la cérémonie l'exigeait, de son étole. Ce prêtre, qui connaissait la pieuse jeune fille dont il avait reçu la confession, ne se mit pas moins en devoir de l'exorciser, la sommant, s'il y avait dans son fait quelque maléfice, de vider la place et de s'en aller bien loin, sinon, de venir au contraire tout près de lui. A peine avait-il prononcé cette adjuration que la Pucelle se jeta à ses genoux¹. L'épreuve tourna, comme on le voit, tout à l'honneur de Jeanne, et le capitaine de

¹ « Dixit quod tunc ipsa testis (Catherine le Royer) vidit intrare Robertum de Baudricuria, tunc capitaneum dictæ villæ de Valliscolore et dictum dominum Johannem Furnerii in domo sua, et audivit dici eidem Johannæ quod ipse presbyter apportaverat stolam, et coram dicto capitaneo adjuraverat, dicendo sic, quod si esset mala res, quod recederet ab eis, et si bona, veniret juxta ipsos. Quæ dicebat quod Johanna se traxit juxta ipsum sacerdotem et erga sua genua. » *Procès*, II, 446.

Vaucouleurs, qui l'avait provoquée, n'en attendait peut-être que le résultat, au cas où il serait favorable, pour se décider à saisir le Dauphin de cette affaire par l'envoi d'un messenger spécial chargé de rapporter le plus promptement possible sur les bords de la Meuse la réponse de la cour de France.

Dans cette hypothèse, que nous estimons à tout le moins vraisemblable, il fallait laisser s'écouler environ trois semaines avant que l'on pût s'attendre à recevoir la réponse royale. Combien l'attente dut sembler longue à celle dont Baudricourt avait si longtemps rebuté l'ardeur et méconnu la mission patriotique ! Aussi, la vierge de Domremy, pendant les premières semaines de son séjour à Vaucouleurs, fut-elle en proie à une angoisse de jour en jour plus poignante. Elle disait à son hôte : « Oui, j'irai vers le noble Dauphin, parce que mon Seigneur, le roi du ciel, le veut ainsi, j'irai et je serai introduite en sa présence par le roi du ciel, j'irai, dussé-je me traîner jusqu'à lui en marchant sur les genoux ¹. » « Le temps me pèse, s'écriait-elle un jour, au rapport de Catherine le Royer, comme à une femme qui va être mère ². »

Pour tromper les ennuis d'une attente si douloureuse, la Pucelle passait la plus grande partie de ses journées à coudre, à filer, à aider son hôtesse dans tous les travaux du ménage. Sa seule distraction ou plutôt son unique consolation était de se rendre de grand matin dans le lieu saint pour y entendre la messe, se confesser et participer à la sainte table, dont elle ne s'approchait jamais sans

¹ « Dixit (Henri le Royer) quod audivit dici eidem Johannæ quod oportebat quod iret versus nobilem Dalphinum, quia Dominus suus, rex cœli, hoc volebat quod ad eum iret, et ex parte regis cœli erat sic introducta, et quod, si deberet ire supra genua sua, tret. » *Ibid.*, 448.

² « Dixit etiam ipsa testis (Catherine le Royer) quod ipsa Johanneta bene desiderabat, ET ERAT TEMPUS SIBI GRAVE AC SI ESSET MULIER PRÆGNANS, eo quod non ducebatur ad Dalphinum. » *Ibid.*, 447.

verser des torrents de larmes¹. Ce lieu saint où elle aimait à faire ses dévotions, ce n'était point l'église paroissiale de Vaucouleurs, c'était la chapelle du château ou chapelle royale, érigée depuis un certain temps au rang de collégiale et généreusement dotée par Philippe VI de Valois, son fondateur, qui l'avait pourvue dès 1342 d'un doyen et de plusieurs chapelains². Attenant au château proprement dit et faisant face à la « porte de France, » cette chapelle, qui subsiste encore, est située presque sur la crête de la colline assez abrupte au pied de laquelle s'étend le bourg de Vaucouleurs; et des fenêtres de cet élégant édifice, dont la construction date du commencement du xiv^e siècle, le spectateur tourné vers le levant voit se dérouler dans le lointain, entre deux chaînes de coteaux parallèles, une large bande de vertes prairies arrosées par le cours sinueux de la Meuse. De ce point de vue, on jouit d'un spectacle où la variété et l'aspect riant des détails s'allient heureusement à la grandeur de l'impression d'ensemble. Mais Jeanne était alors sous le coup d'une angoisse trop forte pour accorder son attention aux beautés du paysage; et lorsqu'au lendemain d'une rebuffade de Baudricourt ou de quelque scène pénible telle que la cérémonie de l'exorcisme, elle gravissait de grand matin le sentier escarpé qui conduisait alors à la chapelle des rois de France, plus d'une fois il dut lui sembler qu'elle montait une sorte de Calvaire. Réussirait-elle jamais à fléchir le rude capitaine et à obtenir les moyens de se rendre auprès du Dauphin? Se voyant ainsi arrêtée dès ses premiers pas, pouvait-elle espérer désormais d'accomplir jusqu'au bout sa mission? Et pourtant à quel prix n'avait-elle pas dû acheter ces premières et impuissantes

¹ Voy. plus haut p. cxxiii, note 1.

² *Preuves*, VII, 9.

tentatives, ces démarches préliminaires restées, malgré tant de sacrifices et d'efforts, absolument infructueuses? Hélas! au prix d'une complète désobéissance aux ordres formels de ses parents qu'elle avait furtivement quittés et dont elle accablait ainsi la vieillesse d'une inconsolable douleur.

Dans le sous-sol de la collégiale de Notre-Dame de Vaucouleurs on avait pratiqué une crypte ou chapelle souterraine ornée d'une statue de la Vierge. C'est dans cette crypte que la Pucelle avait coutume de descendre pour s'y livrer loin des regards profanes à ses effusions de piété ou d'attendrissement. Un jeune enfant de chœur de la chapelle royale, alors âgé d'environ onze ans, Jean le Fumeux, appelé à déposer vingt-sept ans plus tard dans le procès de réhabilitation, raconta qu'il avait aperçu plus d'une fois la pieuse jeune fille agenouillée devant l'image de la sainte Vierge, tantôt le visage prosterné jusqu'à terre, tantôt le regard levé vers le ciel¹. O France, patrie bien-aimée, tant que ton culte, qui se confond à vrai dire avec celui de l'Humanité en lutte contre toutes les cruautés de la Nature, conservera encore des fidèles, cette chapelle souterraine de Notre-Dame de Vaucouleurs, qui vit les angoisses de la Pucelle et que viennent de restaurer des mains pieuses, ne cessera d'apparaître comme le plus sacré des sanctuaires; tant que tes enfants ou du moins les meilleurs d'entre eux t'aimeront, ô mère, comme tu mérites d'être aimée, c'est là plus encore que partout ailleurs qu'ils se feront un devoir de venir en pèlerinage;

¹ » Ipse testis (Jean le Fumeux), qui tunc temporis erat juvenis et matricularius dictæ cappellæ Beatæ Mariæ de Valliscolore, vidit sæpe ipsam Johannam, dictam la Pucelle, venire ad dictam ecclesiam multum devote; quæ in eadem ecclesia audiebat matutinas missas et multum stabat in ea orando. Dixit etiam quod vidit eam in capsis sive vallis subtilis dictam ecclesiam, stare genibus flexis ante beatam Mariam, aliquoties vultu projecto, et aliquoties erecta. » *Procès*, II, 460, 461.

et arrivés à l'endroit où la vierge de Domremy s'est agenouillée pour prier et pleurer, ils éprouveront le besoin de se prosterner à leur tour et de baiser cette terre sanctifiée par ce qu'on peut appeler la veillée des larmes de Jeanne d'Arc.

Pour nous résumer, en dépit d'une défiance personnelle qui persista même après la seconde entrevue, les succès remportés par les Anglais devant Orléans, l'hommage exigé par Bedford pour le Barrois et peut-être aussi une clause restée inconnue de la capitulation conclue, vers la fin de juillet 1428, avec Antoine de Vergy, sont les trois faits, diversement mais également menaçants, sous l'influence desquels Baudricourt prit la résolution de consulter son souverain sur la suite qu'il devait donner à la demande de la jeune paysanne de Domremy. Le premier de ces faits avait sans doute plus d'importance au point de vue de la politique générale; mais le second constituait pour le capitaine de Vaucouleurs et aussi pour Jeanne un danger tout particulièrement actuel et local. La question de l'hommage devait intéresser d'autant plus vivement la Pucelle qu'elle tirait son origine d'un village dont une moitié seulement était située en France et dont l'autre moitié faisait partie du duché de Bar¹. Un autre village

¹ On a beaucoup discuté la question de savoir si la maison de Jacques d'Arc était située sur la partie française ou sur la partie barroise de Domremy. Nous croyons, comme nous l'avons dit ci-dessus (p. xxvi), que cette maison se trouvait à l'extrême limite de la partie française; mais en vertu du système d'entrecours auquel étaient soumis la plupart des villages mi-partie du royaume de France et du duché de Bar tels que Badonvilliers, Burey-en-Vaux, Mauvages, Goussaincourt, Domremy, Saint-Germain, etc., en vertu, dis-je, de ce régime particulier d'entrecours qui semble avoir été spécial au Bassigny (voy. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, 1750, II, 1022 et 1023), Jacques d'Arc né à Cellonds et originaire du royaume aurait pu à la rigueur demeurer sur la partie barroise de Domremy, sans cesser pour cela, grâce à l'entrecours, d'être l'homme du roi de France (*Arch. Nat., sect. hist., KK 1121, f^{os} 592 et 593*).

de ce même duché, Vouthon, avait vu naître la mère de Jeanne ; et nous apprenons par un document authentique que Jacquemin, l'aîné des enfants de Jacques d'Arc et d'Isabelle Romée, dite de Vouthon, y faisait sa résidence en 1425. Comment leur fille cadette ne se serait-elle pas émue à la pensée que ses compatriotes et ses plus proches parents étaient sur le point de passer sous le joug de l'envahisseur, que Domremy, son lieu natal, allait devenir une terre anglaise !

Un épisode trop peu remarqué jusqu'à ce jour, le voyage de la Pucelle à Nancy, doit se rattacher principalement à ces préoccupations. Selon toute vraisemblance, ce voyage avait été concerté entre Robert de Baudricourt et le jeune duc de Bar. Ce qui nous le fait croire, c'est que précisément à la date où ce voyage eut lieu, c'est-à-dire dans les derniers jours de janvier 1429, nous voyons René d'Anjou quitter Saint-Mihiel, où il se trouvait alors, pour se rendre à Nancy auprès de son beau-père¹. Nous savons en outre que, l'avant-veille de son départ, le samedi 29 janvier, il avait envoyé à Vaucouleurs un message adressé à Robert de Baudricourt². Né le 16 janvier 1409, le duc de Bar venait d'atteindre sa vingtième année. Doué d'une imagination ardente et d'une nature généreuse, il était à l'âge où l'esprit est le plus curieux, où l'âme encore naïve a le plus de penchant pour le merveilleux. Les choses ou les personnes étranges exerçaient déjà sur l'esprit de ce jeune prince un attrait irrésistible. Peu de temps après sa prise de possession du duché de Bar, il s'était empressé d'attacher à sa personne en qualité de « petit fou » un nommé Didier qu'un des familiers de l'abbé de Gorze, dit l'Amoureux Servant, était venu lui

¹ *Preuves*, 237, note 1.

² *Ibid.*, CCV, 236, 237.

offrir au nom de son maître ¹. Il avait pris également à son service un nègre de Mauritanie, ce messager dont les bourgeois de Metz firent gorge chaude lorsque le négrillon de la cour de Bar tomba entre leurs mains, vers la mi-juillet 1429, au moment où il allait remettre de la part de la duchesse à René, qui assiégeait alors la cité messine, deux chapeaux et des lapins ². Ce que le jeune duc avait entendu dire de Jeanne était par conséquent de nature à le captiver au plus haut point. Ajoutez que, fils d'une reine supérieure par le génie politique à tous les princes de son temps, René d'Anjou avait de bonnes raisons d'être plus prévenu que personne en faveur du sexe auquel appartenait une telle mère. On comprend donc qu'il eût un très vif désir de voir cette merveilleuse jeune fille dont la renommée commençait à se répandre; il pensait peut-être que la Pucelle, en frappant fortement l'imagination de Charles II, vieillard superstitieux et crédule, pourrait l'aider à résister aux influences qui le poussaient à se faire le vassal de l'Angleterre. Toutefois, dans la crainte de se compromettre vis-à-vis de Bedford et de ses espions, il s'arrangea pour que l'entrevue n'eût pas lieu dans ses États, mais à Nancy. Le duc de Lorraine ressentait depuis longtemps déjà les atteintes de la maladie qui devait bientôt le conduire au tombeau; et comme la rumeur publique attribuait dès lors à la Pucelle le pouvoir d'opérer des prodiges, il fut facile d'inspirer à Charles II le désir de la voir, en lui donnant à

¹ Le 4 janvier 1426, le duc de Bar fit donner 40 sous à la mère de ce petit phénomène et 20 sous à l'Amoureux qui l'avait amené à Saint-Mihiel (*Arch. de la Meuse*, B 1049, f° 112 v°).

² « Un nortin de Morteigne », pour nous servir des expressions du doyen de Saint-Thibaud de Metz. Les Messins firent rendre les chapeaux, mais ils gardèrent les lapins qu'ils mangèrent dans un brillant festin où ils avaient convié les dames de Metz (D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, preuves du tome II, col. CXCIX). Il est plusieurs fois fait mention de ce nègre dans les registres de la Chambre des comptes de Bar.

entendre qu'il avait chance de recouvrer par ce moyen la santé.

Avant de se mettre en route, Jeanne eut la précaution de se faire délivrer un sauf-conduit, et nous voyons par là qu'elle se considérait en Lorraine comme en pays ennemi ¹. Elle se fit accompagner par Jean de Metz jusqu'à Toul ²; puis elle continua son voyage et arriva dans la capitale du duché en compagnie de son cousin germain Durand Lassois ³. On ne sait que fort peu de chose relativement à l'entrevue de Nancy, mais on connaît sûrement ce qu'on en sait, car on le tient de la Pucelle elle-même ou d'un témoin à qui elle l'avait rapporté. L'incident le plus notable sans contredit de cette entrevue, ce fut la demande qu'adressa la jeune visiteuse au duc de Lorraine de lui donner son fils, c'est ainsi qu'elle désigne René d'Anjou, gendre de Charles II, pour la conduire en France ⁴. Il y a lieu de s'étonner qu'aucun historien n'ait fait remarquer encore combien une telle demande est digne d'attention. Elle prouve jusqu'à quel point la Pucelle croyait pouvoir compter, malgré les apparences défavorables du moment, sur le dévouement absolu de René d'Anjou à la cause française, et l'on en peut conclure qu'elle avait reçu sur ce sujet les confidences, soit du duc de Bar, présent à l'entretien, soit de Robert de Baudricourt. C'est une nouvelle raison de croire à une entente préalable entre ces deux derniers personnages au

¹ « Et fuerat eadem Johanna sub salvo conductu ad prefatum ducem Lotharingæ. » *Procès*, I, 54.

² « Ex salvo conductu domini Karoli, ducis Lotharingæ, ipsa Puella ivit locutum dicto domino duci, et ivit secum idem testis (Jean de Metz) usque ad civitatem Tullensem. » *Ibid.*, II, 437.

³ « Idem testis (Durand Lassois) eam adduxit ad Valliscolorem et, postquam ipsa fuit, ex salvo conductu fuit ducta ad dominum Karolum, ducem Lotharingæ. » *Ibid.*, 444.

⁴ « Dixit etiam ipsi duci (Lotharingæ) quod ipse traderet ei filium suum et gentes, pro ducendo eam ad Franciam, et ipsa deprecaretur Deum pro sua sanitate. » *Ibid.*

sujet de l'entrevue de Nancy. Charles II consulta Jeanne sur sa maladie. Elle lui reprocha le scandale de sa liaison avec une concubine et lui dit qu'il ne recouvrerait jamais la santé s'il ne revenait à une meilleure conduite. Elle le pressa de rompre tout commerce avec Alison du Mai, ainsi se nommait cette concubine, pour reprendre « sa bonne femme » qu'il avait quittée et qu'il délaissait ¹.

Que le duc de Lorraine ait eu à subir ces vertes remontrances, c'est un fait que nous ne pouvons guère révoquer en doute, puisqu'il résulte de la déposition d'un témoin désintéressé qui racontait ce que Jeanne elle-même lui avait dit. Ce fait nous frappe d'autant plus qu'il est pour ainsi dire unique dans la carrière de la Pucelle. En dehors de la mission bien définie qu'elle affirmait avoir reçue de Dieu, elle garda toujours dans son langage comme dans ses actions la réserve modeste qui convenait à son âge, à son sexe et à sa position sociale. C'est surtout par ce juste sentiment des convenances, par ce bon sens partique qu'elle se distingue de toutes les illuminées qui ont laissé un nom dans l'histoire. Lorsque plus tard, dans le cours de ses campagnes, elle sévissait contre les femmes de mauvaise vie qui suivaient l'armée, elle ne faisait en quelque sorte que remplir son devoir de chrétienne, puisqu'elle

¹ « Et audivit dici ab eadem Johanna quod dux Lotharingie, qui habebat quamdam infirmitatem, voluit eam videre; et cum eodem locuta fuerat ipsa Johanna, et eidem dixerat quod se male regebat, et quod nunquam sanaretur nisi se emendaret, eundemque exhortaverat ut ipse reciperet suam bonam conjugem. » Déposition faite par Marguerite la Touroulde, veuve de Renier de Bouligny, qui avait offert à Bourges pendant trois semaines l'hospitalité à Jeanne d'Arc, vers la fin de septembre 1429. (*Procès*, III, 87.) — Quatre ans auparavant, par acte daté de Nancy le 16 janvier 1425, Charles II avait donné à Alison May, en récompense de ses louables et agréables services, pour elle et pour ses sœurs, « nonobstant qu'elle soit bastarde, fille naturelle et illegitime de prestre », la maison qu'elle habitait, avec la grange en dépendant, les meubles et la vaisselle d'or et d'argent, laquelle maison était sise à Nancy en la rue Bouduté (*Arch. Nat.*, KK 1124, f^o 216 v^o et 217).

était alors l'un des chefs de cette armée et qu'ainsi sa conscience était engagée à prévenir les désordres causés par la présence de ces femmes. Mais l'inconduite privée du duc de Lorraine n'avait aucun rapport avec la mission patriotique et n'engageait en rien la responsabilité de la vierge de Domremy. Il n'y a qu'une explication d'un fait aussi étrange, on dirait presque d'une sortie aussi déplacée. La jeune Française savait sans doute que le vieux duc usait plus que jamais de l'influence naturelle qu'il avait sur son gendre pour l'amener à faire hommage du Barrois au roi d'Angleterre. Il est probable que Charles II, non content d'opposer un refus à celle qui n'avait pas craint de lui demander René d'Anjou pour la conduire auprès de Charles VII, laissa percer à cette occasion quelque chose de ses sympathies anglo-bourguignonnes, et c'est alors que la Pucelle, se sentant blessée au cœur, ne se put défendre de jeter à la face du vieux duc les reproches sanglants dont parle dans sa déposition Marguerite la Touroulde. Douée du sens le plus pratique et tout entière à l'idée de sauver son pays, Jeanne n'a dû darder ainsi son aiguillon que contre quelqu'un qui venait de se déclarer l'ennemi de la France. Née et élevée au fond d'une campagne située à une assez grande distance de Nancy, comment, dira-t-on, pouvait-elle être si bien au courant de la vie privée du duc de Lorraine? Pour avoir l'explication de ce fait, un peu étrange au premier abord, il faut se rappeler que Henri d'Ogéviller, seigneur de Domremy du chef de sa femme Jeanne de Joinville, faisait partie depuis longues années, à titre de maître d'hôtel, de la maison de Charles II, et c'est vraisemblablement grâce à cette circonstance que l'écho des bruits mis en circulation à la cour ducal avait eu du retentissement jusque dans le village natal de la Pucelle.

Jeanne devait juger d'autant plus sévèrement le duc de Lorraine qu'elle le comparait sans doute au Dauphin vers

lequel tendaient alors toutes les aspirations de son âme. L'affection passionnée, le culte enthousiaste que l'héritier légitime de Charles VI inspirait à ces pauvres gens des marches orientales du royaume, nous aurions peine aujourd'hui, nous ne disons pas à les ressentir, mais seulement à les concevoir. C'est que le Dauphin, outre que toutes les espérances patriotiques reposaient uniquement en sa personne, avait pour lui la jeunesse, la renommée d'une sagesse précoce, d'une piété exemplaire, la pureté encore intacte de sa vie privée, le tout relevé par ce qui achève de prendre les cœurs généreux, le malheur, malheur d'autant plus touchant qu'il avait son origine dans la trahison d'une mère. Le Charles VII que la Pucelle a tant aimé, nous l'oublions trop, ce ne fut point le roi amolli et plongé dans les voluptés sensuelles, qui ne devait apparaître que plus tard, ce fut un bel et pieux adolescent, appliqué à l'accomplissement de tous ses devoirs de roi, d'époux et de père¹, docile aux inspirations de sa dévote belle-mère, la reine de Sicile, cette protectrice attitrée des Frères Mineurs. L'état de gêne auquel on le savait réduit, et qui l'empêchait parfois de payer les gages des plus humbles « galopins » de sa cuisine², le rapprochait plus étroitement de ses sujets qui l'en aimaient davantage. Roi et peuple en étaient arrivés presque, tant la misère sévissait partout pendant ces

¹ Voir le premier volume, si neuf et si substantiel, de l'*Histoire de Charles VII*, par G. du Fresne de Beaucourt, Paris, librairie de la Société bibliographique, 1881. Ce tome I^{er} a pour sous-titre *Le Dauphin* (1403-1422). Le tome II intitulé *Le roi de Bourges* (1422-1435), publié en 1882, ne montre pas Charles VII sous un jour moins favorable que le premier, du moins pendant les premières années de son règne.

² Au mois de janvier 1426 (n. st.), Jean Lespicier, de Brie-Comte-Robert, d'abord souffleur de cuisine, puis « hateur » ou tournebroche du Dauphin depuis 1418, réduit à « grant misère par le petit gouvernement qu'il voit et a veu en sa compagnie », se fit délivrer par Henri VI des lettres de rémission pour retourner dans son pays natal (*Arch. Nat.*, JJ 173, n° 344).

terribles années, à réaliser ce royaume de pauvreté, c'est-à-dire de Jésus-Christ, l'idéal par excellence de la dévotion franciscaine ¹. C'est à ce point de vue que Jeanne se place lorsqu'elle dit en propres termes dans plusieurs passages de ses lettres que la France est le royaume de Jésus ². Au lendemain du traité de Troyes, les habitants d'une forteresse occupée par les Armagnacs s'empressent de donner à un canon qui leur a servi à repousser les assauts des Anglais le nom de « petit Dauphin ³. » Le moindre accident de la santé du roi de Bourges provoque, du moins en Picardie et sur les frontières de Champagne, la même émotion ⁴ qu'éprouveraient les fils les plus aimants s'il s'agissait d'un père ou d'une mère; et nous avons déjà dit que les habitants de Tournay, pour avoir sous les yeux durant quelques jours l'image de leur jeune roi, prenaient plaisir à façonner au milieu des rigueurs de l'hiver des statues ou « marmousets » de neige à son effigie ⁵.

Plus tendre encore est l'amour que Jeanne a voué au Dauphin qu'elle considère, dans l'ordre temporel, comme le lieutenant de Dieu sur la terre. Dans le trajet de Reims à Paris après l'expédition du sacre, elle voit un jour les habitants de quelques villes du Valois, notamment de Crépy et de La Ferté-Milon, se porter en foule au-devant de Charles VII et le saluer de leurs acclamations; elle s'écrie à ce spectacle, en versant des larmes de joie : « Ah! voilà un brave peuple! » et dit que son vœu le plus cher serait de reposer après sa mort au milieu de ces populations fidèles ⁶. A Rouen, la veille de son supplice,

¹ Voyez plus loin le chapitre XI.

² *Procès*, V, 96. Cf. *Ibid.*, 127.

³ Bibl. Nat., Quittances, t. LII, n° 5503.

⁴ *Supplément aux Preuves*, XXIX, 321.

⁵ Voyez plus haut p. xcix.

⁶ « Ecce bonus populus, nec vidi quemcumque alium populum qui tantum lætaretur de adventu tam nobilis regis. Et utinam ego essem ita

elle parvient à se maîtriser tant que le prédicateur du cimetière Saint-Ouen, Guillaume Érard, se borne à rappeler les prétendus crimes qui la doivent conduire au bûcher ; mais dès qu'elle entend traiter son roi d'hérétique, elle perd patience et, interrompant ce prédicateur, proteste dans les termes suivants : « Par ma foi, sire, révérence gardée, je vous ose bien dire et jurer, sur peine de ma vie, que c'est le plus noble chrétien de tous les chrétiens et qui mieux aime la foi et l'Église ¹. » La victime de Pierre Cauchon atteint ici un tel degré de beauté morale que nous ressentons pour elle la même tendresse enthousiaste qu'il lui inspirait son roi. Aussi, faut-il reconnaître que le patriotisme dont elle avait trouvé le germe dans son pays natal ne lui appartient pas moins en propre, parce que l'incomparable jeune fille l'éleva à la hauteur de sa propre nature.

Préoccupée exclusivement de sa mission et tout entière à son enthousiasme pour le Dauphin, Jeanne, en consentant à faire visite à Charles II, s'était sans doute laissé persuader que le résultat de son voyage à Nancy serait d'obtenir les moyens de se rendre à la cour de France. Quoi qu'il en soit, le duc de Lorraine paraît avoir été plus satisfait de son entrevue avec la Pucelle que l'attitude de celle-ci n'aurait pu le faire prévoir. Il voulut la défrayer des dépenses qu'elle avait faites pour répondre à son appel et lui donna quatre francs ². La jeune voyageuse montra cette somme à son cousin, Durand Lassois, qui l'avait accompagnée dans cette excursion en Lorraine.

felix, dum ego finirem dies meos, quod ego possem inhumari in ista terra! » *Procès*, III, 14, 15.

¹ *Ibid.*, II, 17. Cf. *Ibid.*, III, 56, 168, 190, 353.

² « Ac idem dominus Karolus quatuor francos, quos ipsa Johanna sibi testi monstravit, sibi dedit. » (Déposition de Durand Laxart ou Lassois.) *Ibid.*, II, 444.

Jean de Nouillompont, dit de Metz, l'un des hommes d'armes de la garnison de Vaucouleurs qui lui avaient témoigné dès le début le plus de sympathie, était venu la conduire jusqu'à la cité épiscopale de Toul¹. Toutefois, nous savons par le témoignage de Catherine, femme de Henri le Royer, qu'outre son cousin Lassois, Jeanne avait eu un second compagnon de route. C'était un habitant de Vaucouleurs nommé Jacques Alain² qui s'était rangé de bonne heure, ainsi que Jean de Nouillompont et Bertrand de Poulangy, parmi les adeptes les plus dévoués de la fille cadette de Jacques d'Arc. Le duc Charles II ne borna point sa générosité aux quatre francs dont nous venons de parler ; au rapport de Jean Morel, de Greux, il fit cadeau à la Pucelle d'un cheval noir³. La pieuse jeune fille profita de cette excursion en Lorraine pour aller en pèlerinage à Saint-Nicolas-du-Port⁴, le plus vénéré des sanctuaires de

¹ « Ipsa Puella ivit locutum dicto domino duci, et ivit secum idem testis usque ad civitatem Tullensem. » (Déposition de Jean de Nouillompont.) *Ibid.*, 437.

² « Quidam Jacobus Alain et Durandus Laxart voluerunt eam ducere, et duxerunt eam usque ad sanctum Nicolaum. » *Ibid.*, 417. — « Jacobus Alain, de Valliscolore. » (Déposition de Durand Laxart.) *Ibid.*, 445.

³ « Dominus Karolus, tunc dux Lotharingæ, voluit eam videre, et tradidit sibi unum equum, ut dicebatur, pili nigri. » (Déposition de Jean Morel, de Greux.) *Ibid.*, 391. — « Et dominus dux dedit sibi unum equum et pecunias. » (Déposition de Louis de Martigny, écuyer.) *Ibid.*, 406.

⁴ « Et postquam ipsa Johanna fuit in peregrinatio in Sancto Nicolao et exstitit versus dominum ducem Lotharingæ, qui eam cum salvo conductu voluerat videre. » (Déposition de Bertrand de Poulangy.) *Ibid.*, 457. — Comme Bertrand de Poulangy mentionne ce pèlerinage de Jeanne à l'occasion de son voyage à la cour de Lorraine, il y a tout lieu de croire que le Saint-Nicolas dont il s'agit dans ce passage est Saint-Nicolas-du-Port, le sanctuaire le plus fréquenté de toute la Lorraine au moyen âge, qui se trouve dans le voisinage de Nancy. Un des historiens de Jeanne d'Arc, M. Lebrun des Charmettes (*Hist. de Jeanne d'Arc*, I, 331), et M. Athanase Renard (*Jeanne d'Arc; examen d'une question de lieu*, Orléans, 1861, p. v à xiii) ont cru que Saint-Nicolas désignait la chapelle de Saint-Nicolas de Septfonds située à quatre kilomètres au nord-ouest de Vaucouleurs, au milieu de la forêt de Sauley, dans la direction, non pas du duché de Lorraine, mais du royaume de France. Il faut reconnaître

cette région, situé à trois petites lieues au sud-est de Nancy; puis, elle revint à Vaucouleurs. Le retour s'effectua vers le dimanche des Bures¹, nom que l'on donnait en Barrois et en Lorraine au premier dimanche de carême ou quadragésime appelé ailleurs des Brandons; en 1429, ce dimanche tomba le 13 février.

Au fond, ce voyage à Nancy était une suprême épreuve à laquelle la curiosité sympathique du jeune duc de Bar et la crédulité superstitieuse du vieux duc de Lorraine avaient fourni l'occasion de soumettre Jeanne, et le sceptique Robert de Baudricourt s'était empressé de la saisir. Désormais et grâce à ce voyage, en paraissant prendre au sérieux celle qu'il n'avait pas cessé de considérer dans son for intérieur comme une illuminée, il ne faisait plus que suivre l'exemple de deux princes dont l'un était le beau-frère du Dauphin; et précisément parce qu'il continuait de se défier de l'accueil que trouverait à la cour de Chinon cette jeune villageoise de dix-sept ans ainsi que de l'effet qu'elle y pourrait produire, il ne lui avait point déplu, en la laissant répondre à l'appel du duc Charles II, de tenter une sorte d'expérience préliminaire. Jeanne était sortie victorieuse de cette épreuve. Elle avait comparu devant les deux souverains de la Lorraine et du Barrois avec une assurance de bon augure. Elle avait affirmé de nouveau sa mission, et si le vieux duc avait refusé de lui donner son gendre pour la mener en France, du moins il l'avait traitée avec honneur et l'avait comblée des marques

que la déposition de Catherine, femme de Henri Le Royer, ne laisse pas d'être favorable à cette identification, puisqu'il en ressort que le Saint-Nicolas dont elle fait mention devait être situé sur le chemin qui va de Vaucouleurs en France; mais on est réduit à opter entre cette déposition et celle de Bertrand de Poulangy, et dès lors cette dernière nous paraît comme à M. Wallon (*Hist. de Jeanne d'Arc*, I, 99, note 1) mériter la préférence.

¹ « Et dum regressa fuit ad Valliscolorem circa dominicum Burarum. » Voy. Du Cange, au mot *Buræ*.

de sa libéralité. Quant à la jeune inspirée elle-même, elle avait trop foi en sa mission pour qu'il lui vint seulement en pensée de faire une sorte d'essai préalable de ses forces et de répéter pour ainsi dire sur une scène secondaire le rôle qu'elle allait jouer bientôt sur un plus grand théâtre. Toutefois, comme on lui avait montré dans le voyage à Nancy un moyen indirect d'atteindre son but, elle s'y était résignée plus par nécessité que de bonne grâce ; mais, ce voyage une fois accompli, elle dut remercier le Ciel du résultat, puisque, admise pour la première fois à l'audience des princes, l'inspiration de ses voix, loin de l'abandonner, lui avait permis de prendre une ferme attitude et dicté une hardiesse de langage inaccoutumées.

Les habitants de Vaucouleurs s'étaient cotisés pour offrir à Jeanne un équipement ou costume militaire complet. Un témoin oculaire, le greffier de l'hôtel de ville de La Rochelle ¹, nous a laissé une description détaillée de ce costume qui se composait d'un pourpoint ou justaucorps noir, de chausses attachées à ce justaucorps par des aiguillettes, d'une tunique ou robe courte de gros gris noir, d'un chapeau noir, de housseaux armés d'éperons enveloppant les chaussures ² et enfin d'une épée donnée au moment du départ par Robert de Baudricourt ³. Pendant

¹ Relation du greffier de l'hôtel de ville de La Rochelle signalée pour la première fois par M. de Richemont et publiée en 1877 par M. Jules Quicherat dans *Revue historique*, IV, 336.

² « Habitatores dictæ villæ de Valliscoloris fecerunt sibi fieri vestes hominis et calcamenta, ocreas et sibi necessaria. » (Déposition de Durand Laxart.) *Ibid.*, 445.

³ « Et dum reversi fuerunt (de Sancto Nicolao), aliqui habitatores dictæ villæ (Valliscoloris) fecerunt sibi fieri tunicam, caligas, ocreas, calcaria, ensem et similia. » (Déposition de Catherine, femme de Henri le Royer.) *Ibid.*, 447. — « Suo gippono et caligis vaginatis induta » (Jean de Nouillompont). *Ibid.*, 438. — « Ipse Bertrandus (de Poulengeio), testis loquens, et Johannes de Metis tantum fecerunt, cum adjutorio aliarum gentium de

les quelques jours consacrés au voyage à Nancy et au pèlerinage à Saint-Nicolas-du-Port, ces mêmes habitants de Vaucouleurs avaient acheté ou fait préparer les diverses pièces de ce costume qui constituait alors ce qu'on peut appeler la petite tenue de voyage d'un homme d'armes, et tout était prêt lorsque la Pucelle revint de son excursion en Lorraine. Ce fut aussi à ce moment qu'ils achetèrent au prix de seize francs¹ un cheval destiné à la porter dans le trajet de Vaucouleurs à Chinon, soit que celui qu'elle tenait de la munificence du duc Charles II eût été cédé, échangé ou n'eût pas été jugé suffisant, soit que leur patriotisme n'admit pas que la vierge de Domremy fût réduite à se rendre à la cour du Dauphin sur une monture due aux libéralités de l'un des chefs du parti anglo-bourguignon dans la vallée de la Meuse. Les personnes qui avaient contribué pour la plus forte part aux frais de cet équipement ainsi qu'à l'achat du cheval étaient, parmi les hommes d'armes de la garnison de Vaucouleurs, Jean de Nouillompont, dit de Metz, et Bertrand du Poulangy² et, parmi les simples habitants, Jacques Alain³ et Henri le Royer, auxquels il faut joindre les parents de la Pucelle demeurant à Burey-le-Petit et notamment son cousin Durand Lassois⁴. Ils ne tardèrent pas du reste à rentrer dans leurs avances dont ils furent remboursés, aussitôt

Valliscoloro, quod ipsa dimisit suas vestes mulieris rubel coloris, et fecerunt sibi fieri tunicam et vestimenta hominis, calcaria, ocreas, onsem et similia, ac unum equum... ipsa tamen induta suo lodice et caligis suis, ligulata et firmata. » (Déposition de Bertrand de Poulangy.) *Ibid.*, 457.

¹ « Et tradiderunt sibi unum equum pretio *sexdecim francorum vel circa* » (Jean de Nouillompont). *Ibid.*, 437. — « Et ipse testis (Durand Laxart) et Jacobus Alain, de Valliscoloro emerunt sibi unum equum pretio *duodecim francorum* de quibus suum proprium fecerunt debitum. » *Ibid.*, 445.

² *Ibid.*, 457.

³ *Ibid.*, 445.

⁴ *Ibid.*

après l'arrivée de la Pucelle à Chinon, soit par Robert de Baudricourt ¹, soit par divers officiers de la Chambre des Comptes ², mais dans un cas comme dans l'autre aux frais du trésor royal.

Comme nous l'expliquerons dans les derniers chapitres de ce livre, l'idée fixe de la jeune inspirée était depuis longtemps d'inaugurer sa mission pendant le carême de 1429. Or, ce saint temps venait de s'ouvrir depuis quelques jours lorsque Jeanne revint de Nancy et de Saint-Nicolas-du-Port à Vaucouleurs. Dès lors, elle fut impuissante à maîtriser la fièvre d'impatience qui la dévorait. Nous avons rapporté plus haut les fortes expressions dont elle se servit un jour avec son hôtesse Catherine, femme de Henri le Royer, pour exprimer ce qu'il y avait de douloureux dans cette impatience ³. Le 17 février, jour où les Français assiégés dans Orléans furent battus par sir John Falstaff à la journée, dite des Harengs, elle ne se put retenir d'aller trouver Robert de Baudricourt. « Au nom de Dieu, lui dit-elle avec l'accent du reproche, vous tardez trop à m'envoyer, car aujourd'hui le gentil Dauphin a eu assez près d'Orléans un bien grand dommage, et sera-t-il encore taillé de l'avoir plus grand, si vous ne m'envoyez bientôt vers lui ⁴. »

Au lendemain même de sa première entrevue avec la Pucelle vers la mi-janvier 1429, Baudricourt avait dû, d'après la conjecture que nous avons émise plus haut,

¹ « Attamen postmodum dominus Robertus de Baudricuria ipsum (Durand Lassois ou Laxart) persolvere fecit. » *Ibid.*

² *Ibid.*, V, 257. Dès le 21 avril 1429, Charles VII fit allouer une somme de 100 livres tournois pour défrayer Jean de Metz et les autres gens d'armes qui avaient fait partie de l'escorte de la Pucelle dans le trajet de Vaucouleurs à Chinon. Cette somme étant mandatée au nom de Jean de Metz, il y a lieu d'en conclure que le gouvernement de Charles VII considérait cet homme d'armes comme le chef de l'escorte.

³ Voy. p. cxciii, note 2.

⁴ Chronique de la Pucelle dans *Procès*, IV, 206, 272.

envoyer un messenger au Dauphin pour savoir s'il devait condescendre à la demande de la jeune paysanne de Domremy et la faire conduire à la Cour. Quoiqu'aucun document contemporain ne fasse mention de l'envoi de ce messenger, plusieurs incidents caractéristiques, notamment les six semaines d'attente de la vierge de Domremy, le parti qu'elle prit de transporter sa résidence de Burey-le-Petit à Vaucouleurs et enfin le voyage à Nancy, rendent une pareille démarche très vraisemblable de la part d'un chevalier aussi circonspect que Robert. Il est certain du moins qu'au moment où Jeanne réussit enfin à obtenir ce qui lui était nécessaire pour se rendre à Chinon, l'un des compagnons de son escorte fut un messenger du Dauphin nommé Colet de Vienne ¹, le même sans doute qu'un certain Jean Colez ², mentionné dans les comptes royaux comme chevaucheur de l'écurie de Charles VII. La présence de ce messenger royal à Vaucouleurs dans l'escorte de la Pucelle vient à l'appui de notre conjecture, car Colet ou Colez avait sans doute été envoyé sur les bords de la Meuse pour y apporter une réponse favorable du Dauphin à la demande de Robert de Baudricourt relative à l'envoi de la jeune paysanne de Domremy.

Outre Colet de Vienne et son servent Richard l'Archer, cette escorte comprenait deux hommes d'armes de la garnison de Vaucouleurs, Bertrand de Poulangy, écuyer, et Jean de Nouillompont, dit de Metz, accompagnés de leurs servants ³, Julien et Jean de Honnecourt ou de Dieu le

¹ « Colet de Vienna, nuntio regis. » *Ibid.*, II, 437.

² *Ibid.*, V, 260. Cf. Lebrun des Charmettes, *Hist. de Jeanne d'Arc*, I, 404, note 2.

³ « Associato uno milite, uno scutifero et quatuor famulis. » (*Procès*, I, 54.) C'est par erreur que Jeanne donne ici à Jean de Metz, sans le nommer, le titre de chevalier; il est mentionné avec le titre d'écuyer seulement dans un article de compte du 21 avril 1429 (*Ibid.*, V, 257) et ne fut anobli officiellement qu'en mars 1449 (*Ibid.*, 363 à 366). Quant à Bertrand de Poulangy, il est qualifié écuyer d'écurie du roi en 1456 (*Ibid.*, II, 451).

Ward, en tout six personnes montées sur de bons chevaux, bien armées et bien équipées. Depuis plusieurs mois, les environs de Vaucouleurs étaient tellement courus par les bandes anglo-bourguignonnes, notamment par celles d'Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont et seigneur de Joinville ¹, alors en guerre ouverte avec René, duc de Bar, et Robert de Baudricourt, allié de René, que Poulangy et Nouillompont, malgré leur dévouement à Jeanne, ne pouvaient s'empêcher de manifester certaines inquiétudes. Seule, la Pucelle se montrait inaccessible à tout sentiment de crainte, et quand on lui signalait les dangers qu'elle allait courir, elle disait avec une calme assurance qu'elle avait son chemin ouvert et que, si l'ennemi se rencontrait sur sa route et voulait l'arrêter, Dieu son seigneur saurait bien lui frayer la voie jusqu'au Dauphin qu'elle devait faire sacrer. « C'est pour cela, ne cessait-elle de répéter en toute occasion, que je suis née ². » Toutefois comme la région située entre Vaucouleurs et Joinville, qu'il fallait franchir avant d'atteindre la première étape, était particulièrement dangereuse, on résolut de faire le trajet de nuit ³ et d'aller demander gîte au monastère de Saint-Urbain-lez-Joinville ⁴ dont l'abbé Arnoult d'Aunoy, connu pour son attachement à la cause française et ses démêlés avec le seigneur de Joinville son puissant voisin ⁵, se trouvait être en

¹ *Preuves*, CCIII, 235.

² « Dixit etiam quod, dum ipsa voluit recedere, dicebatur sibi quomodo recederet, propter armatos circumstantes. Quæ respondebat quod non timebat armatos, quia habebat viam suam expeditam; quia, si armati essent per viam, habebat Deum, dominum suum, qui sibi faceret viam ad eundem juxta dominum Dalphinum, et quod erat nata ad hoc faciendum. » (Déposition de Henri le Royer.) *Procès*, II, 449.

³ « Et *in exitu patriæ, in prima die*, timebant, propter armatos Burgundorum et Anglicorum tunc regnantium, et *iverunt per unam noctem*. » (Déposition de Bertrand de Poulangy.) *Ibid.*, 457.

⁴ « Perrexit ad villam Sancti Urbani et ibi pernoctavit in abbazia. (*Ibid.*, I, 54)

⁵ Le 9 août 1431, les religieux de Saint-Urbain-lez-Joinville déclarèrent

outre le proche parent de Robert de Baudricourt du côté maternel ¹.

La porte de l'enceinte de la petite forteresse de Vaucouleurs qui livra passage aux sept voyageurs subsiste encore et s'appelle aujourd'hui comme au xv^e siècle la porte de France ². Elle se trouve à quelques pas de cette chapelle souterraine du château où Jeanne était venue tant de fois prier Dieu de mettre un terme à ses angoisses et se prosterner humblement devant l'image de Notre-Dame en implorant sa toute-puissante intercession. Guidée par un sentiment de modestie et aussi par le désir de mettre sa coiffure en rapport avec le costume viril qu'elle avait cru devoir endosser, la Pucelle avait fait couper en rond ³ jusqu'à la hauteur du cou son épaisse chevelure noire. Elle voyait déjà poindre dans un avenir très prochain l'aurore nouvelle qui allait se lever pour son pays. Cette pensée illuminait toute sa personne de je ne sais quelle flamme intérieure et lui donnait un tel caractère de beauté radieuse qu'il faudrait le pinceau d'un Raphaël, ce pinceau magique auquel nous devons le Saint-George et le Saint-Michel de notre musée du Louvre, pour en exprimer dignement l'éclat triomphant et presque céleste. Levait-elle un instant ses longs cils bruns, aussitôt l'éclair inspiré du regard faisait passer devant l'imagination éblouie comme une vision rapide des merveilles qu'elle allait accomplir. Aussi, avait-elle accoutumé de tenir ses yeux modestement baissés

tenir Antoine de Lorraine, seigneur de Joinville, quitte des dommages que ledit seigneur leur avait faits durant les guerres, en personne ou par ses gens, à la condition que ledit Antoine, en retour, les tiendrait quittes d'une somme de 1000 écus d'or dont ils lui étaient redevables. (*Arch. Nat.*, KK 906, f^o 6, n^o 85.)

¹ Jolibois, *Dict. hist. de la Haute-Marne*, p. 492. *Gall. Christ.*, IX, 927.

² Cette porte et à plus forte raison la chapelle castrale devraient être classées parmi les monuments historiques.

³ « Cheveux ronds et noirs. » Greffier de la Rochelle (*Revue historique*, IV, 336).

comme pour dire : « Indigne je suis de la mission que j'ai reçue d'en haut. Fille de Dieu ¹, je demande tout et je dois tout à mon Père qui est dans les cieux. »

Elle y vivait depuis longtemps dans les cieux par l'élan de sa prière, et elle y transportait plus ou moins, bon gré mal gré, tous ceux qui la voyaient. Par l'héroïsme de la vertu, la femme, et c'est son plus beau privilège, peut s'élever jusqu'à l'ange. Parvenue à ces hauteurs sublimes, elle devient invulnérable et en quelque sorte immatérielle. Si éclatante qu'elle puisse être, sa beauté cesse alors de faire appel aux sens : on ne désire pas posséder les anges, on tremble devant eux et l'on adore, à genoux devant leur face, un reflet de l'idéal divin. Au moment du départ pour Chinon, la Pucelle, âgée seulement de dix-sept ans accomplis, mais développée de bonne heure par le grand air et l'activité laborieuse des champs, était déjà dans toute sa fleur. A la fraîcheur suave de la jeunesse, elle unissait par une précocité rare toutes les grâces délicates et tous les charmes opulents de son sexe. D'un autre côté, les hommes d'armes qui l'accompagnaient étaient arrivés à cette période de la vie où les passions ont le plus d'ardeur, et quand on a étudié les mœurs des gens de guerre de cette époque, on sait que, rompus à une vie de débauches, ils ne reculaient d'ordinaire devant aucun excès et s'étaient fait une habitude des attentats les plus criminels pour assouvir leurs convoitises. Pourquoi donc la vierge de Domremy put-elle affronter impunément un tête-à-tête continuél avec ces soudards et coucher à leurs côtés, à moitié déshabillée, pendant un trajet de onze jours, sans éveiller en eux aucune pensée impure ? Parce que, comme ils le déclarèrent plus tard, elle leur apparaissait moins comme

¹ Jeanne s'entendait appeler ainsi par ses voix. Voy. *Procès*, I, 130, 220, 340 ; III, 12.

une femme que comme un ange. Du reste, cette impression ne fut pas seulement celle de Jean de Nouillompont ¹, de Bertrand de Poulangy ² et des autres compagnons de l'escorte. Dans toute l'étendue du royaume de France, elle fut bientôt partagée par la masse du peuple, et l'usage s'établit de bonneheure de ne désigner la libératrice d'Orléans que par ce seul mot : l'Angélique ³.

Le départ eut lieu à la tombée du jour, dans l'après-midi du mercredi 23 février 1429 ⁴. L'hiver avait été exceptionnellement pluvieux, et toutes les rivières y compris la Meuse étaient débordées ⁵. Avant de monter à che-

¹ « Dixit etiam eundo quod ipse testis et Bertrandus qualibet nocte jacebant cum ea insimul, sed ipsa Puella jacebat juxta eundem testem, suo gippono et caligis vaginatis induta, et quod eam idem testis timebat taliter quod non ausus fuisset eam requirere; et per suum juramentum dixit quod nunquam habuit voluntatem ad eam neque motum carnalem. » (Déposition de Jean de Nouillompont, dit de Metz.) *Ibid.*, II, 438.

² « Qualibet nocte jacebat cum eisdem Johanne de Metis et teste loquente, ipsa tamen induta suo lodice et caligis suis, ligulata et firmata. Dixit etiam ipse testis quod tunc temporis erat juvenis, attamen non habebat voluntatem nec aliquem motum carnalem cognoscendi mulierem, nec ausus fuisset requirere dictam Johannam, propter ejus bonitatem quam videbat in ea. » (Déposition de Bertrand de Poulangy.) *Ibid.*, 457.

³ « Et l'appelloient parmi France les folles et simples gens *l'Angelique* et d'elle faisoient chansons. » Chronique bourguignonne inédite conservée à la bibliothèque royale de La Haye, citée dans les *Œuvres de Chastellain*, édit. Kervyn de Lettenhove, II, 40.

⁴ « *Le XXIII^e jour du dit mois de fevrier, vint devers le roy nostre seigneur, qui estoit à Chinon, une Pucelle de l'age de XVI à XVII ans...* » (*Revue hist.*, IV, 336.) Le greffier de l'hôtel de ville de La Rochelle donne par erreur dans ce passage la date du départ de Vaucouleurs comme ayant été celle de l'arrivée à Chinon; mais cette date n'en est pas moins précieuse, parce que, rapprochée de cette dernière, qui est en réalité le 6 mars et que fournit la *Chronique du Mont-Saint-Michel* (I, 30), elle nous fait retrouver exactement les onze jours de trajet dont parle Bertrand de Poulangy dans sa déposition. « Dixit etiam ipse testis quod ipsi manserunt *per undecim dies per iter*, eundo ad regem, tunc dalphinum. » *Procès*, II, 457.

⁵ Le 22 février 1429, on essaya en vain de pêcher du poisson pour le duc de Bar dans les étangs de Saulmory (Meuse, arr. Montmédy, c. Dun-sur-Meuse) « pour les grans yaues ». (*Arch. de la Meuse, reg. B 690, f^o 57 et 60 v^o.*)

val et de tourner le dos à cette vallée familière, petite patrie où elle avait appris à aimer la grande, la fille cadette de Jacques d'Arc voulut sans doute l'embrasser du regard une dernière fois. Si son cœur se serra à ce spectacle, elle dut éprouver une consolation bien douce en voyant la sympathie vraiment populaire dont elle était entourée. Un grand nombre d'habitants de Vaucouleurs, leur capitaine en tête, avaient eu à cœur d'assister à son départ¹. Baudricourt recommanda instamment à ses hommes d'armes de faire à leur compagne bonne, loyale et sûre conduite. Il lui donna comme souvenir, en même temps qu'une lettre de créance², l'épée qu'il portait³; mais doutant jusqu'au bout de celle dont il n'avait accepté les services qu'à contrecœur : « Va, va, lui dit-il en la quittant, et advienne que pourra⁴ » : tels furent ses derniers adieux.

Ce n'est pas sans regret que nous nous voyons dans la nécessité de nous arrêter ici, puisque nous voici arrivé jusqu'à l'extrême limite, jusqu'aux derniers confins du sujet que nous avons entrepris de traiter. Nous ne pourrions procéder plus avant sans sortir du cadre que nous nous sommes tracé, et l'originalité de notre travail, si tant est qu'il en ait une, est de s'appliquer, non au récit de la mission de la Pucelle, mais à la recherche des origines si complexes et si peu étudiées jusqu'à ce jour de cette mission merveilleuse.

¹ « Vidit ipsos ascendere equos pro eundo. » (Déposition de Catherine le Royer.) *Procès*, II, 447.

² « Robertus de Baudricuria scripserat regi quod sibi miserat quamdam mulierem. » (Déposition de Simon Charles.) *Ibid.*, III, 115.

³ « Ipsa existens in habitu virili, gestans unum ensem quem sibi traderat dictus Robertus de Baudricuria. » *Ibid.*, I, 54.

⁴ « Item dixit quod prædictus Robertus de Baudricuria fecit jurare illos qui conducebant ipsam Johannam, quod bene et secure conducerent. Dixitque idem Robertus ipsi Johannæ : « Vade », dum recederet ab eo; « vade, et quod inde poterit venire, veniat. » *Ibid.*, 55.

CHAPITRE VIII

Bedford et l'épiscopat de la province de Sens en 1429

Dans les sept chapitres qui précèdent, nous nous sommes efforcé de découvrir et de mettre en lumière les faits locaux, domestiques, politiques et militaires qui ont pu avoir quelque influence sur la conception, les progrès et les incidents préliminaires de ce que l'on est convenu d'appeler la mission de Jeanne d'Arc. Dans les cinq chapitres qui vont suivre, nous nous proposons d'appliquer une étude analogue à certains faits religieux dont l'action est venue s'ajouter à celle des événements politiques ou militaires. Tout ce qui touche à la religion affecte un caractère de généralité que l'on ne retrouve point d'ordinaire au même degré dans les choses de la guerre ou de la politique. Il ne faudra donc point s'étonner si, voulant expliquer la tournure de la dévotion de la Pucelle, nous sommes amené presque forcément à retourner en arrière et à retracer au moins les grandes lignes de l'histoire religieuse de notre pays pendant les trente premières années du xv^e siècle.

Il faut compter au nombre des événements les plus

importants de l'année 1429 la rupture ouverte qui éclata alors entre Jean, duc de Bedford, régent de France pour Henri VI, et le clergé des diocèses occupés par les Anglais. La principale cause de cette rupture fut la question de la collation des bénéfices que le schisme d'Avignon avait soulevée et qui, malgré certaines solutions plus ou moins provisoires, resta pendante jusqu'à la fin du quinzième siècle. Dès les premières années de ce siècle, les évêques avaient profité de la soustraction d'obédience à Benoît XIII pour obtenir la suppression des réserves, des expectatives et pour se faire rendre la collation des bénéfices non électifs en général, tandis que les grands bénéfices, dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles, étaient laissés à l'élection ou que la Cour disputait au Saint-Siège apostolique le privilège d'en nommer les titulaires ¹. Dix ans plus tard, les libertés de l'Église de France, ainsi qu'on appelait déjà cet état de choses, avaient été consacrées par les ordonnances du mois de mars et du 2 avril 1418 ². Ces mesures avaient été prises par les chefs du parti armagnac, presque à la veille de cette sanglante journée du 28 mai où ils devaient tomber du pouvoir, et n'avaient pas peu contribué, en favorisant le haut clergé, à leur aliéner les sympathies du pape Martin V et des docteurs de l'université de Paris. Aussi, à peine maîtres de la capitale et de la personne du roi Charles VI, les Bourguignons, dominés de vieille date par les influences universitaires et jaloux de se concilier les bonnes grâces du nouveau pontife, s'étaient empressés d'abroger, par un édit en date du 9 septembre 1418 ³ confirmé le 22 mars suivant ⁴, les libertés gallicanes.

¹ L'ordonnance qui supprime les réserves et les expectatives est datée du 13 février 1407 (*Ordonn.*, IX, 180 à 183). *Chronique de Jean Jouvenel des Ursins*, année 1408 ; édit. du Panthéon, p. 439.

² *Ordonn.*, X, 445 à 449.

³ *Ibid.*, 471 à 473.

⁴ *Ibid.*, 511 et 512.

Après la mort de Henri V, Bedford qui éprouvait le besoin de mettre l'épiscopat dans ses intérêts, avait d'abord manifesté l'intention de rétablir dans leur intégrité les droits et privilèges de l'Église de France ¹. Il n'avait pas craint d'engager la lutte sur cette question contre le Saint-Siège auquel il avait fait entendre un langage presque menaçant; mais le pape Martin V, avec la dignité d'un pontife et la fierté d'un Colonna, avait résisté à cette tentative d'intimidation en des termes dont la modération calculée n'était pas exempte d'un certain dédain ².

Ceci se passait en 1424. L'année suivante, tout était bien changé. Bedford ne peut être comparé, pour la science profonde de l'équilibre des forces et l'audacieuse brusquerie de ses changements de front, qu'à l'homme d'État le plus rusé et le moins scrupuleux de la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Ce prince hautain se vit alors réduit à solliciter le concours du pape, dont la médiation lui était indispensable pour mettre fin au différend qui avait éclaté entre Humphrey, duc de Gloucester, son frère, et Philippe, duc de Bourgogne, son allié. L'octroi à la cour de Rome de la collation des évêchés, sauf le droit de présentation dont il eut soin de ne pas se dessaisir, la concession des trois quarts des bénéfices, l'autre quart seulement étant maintenu aux ordinaires, le rétablissement des réserves, des annates et des expectatives, tel fut le prix dont le régent de France acheta la faveur de Martin V. Une grande ordonnance, qui réglait sur ces bases les rapports de l'Église et de l'État, fut rendue le 26 novembre 1425 ³. Ce fut Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, qui fut chargé d'en

¹ *Preuves*, LXXIX, 127, 128.

² *Ibid.*, CI, 149, 150.

³ Cette ordonnance primitive ne s'est pas conservée dans sa teneur; il ne nous reste que le texte revu et corrigé par le Parlement. (*Ordonnances*, XIII, 107.)

négocier la promulgation le 5 mars de l'année suivante. On comptait sur l'influence et les talents de cet habile homme pour triompher de la résistance que l'on s'attendait à rencontrer de la part du Parlement. Depuis le traité de Troyes, ce corps judiciaire ne se recrutait que parmi les créatures du roi d'Angleterre ou du duc de Bourgogne, et pourtant l'opposition aux nouvelles mesures s'y fit jour avec la plus grande énergie. Pour désarmer cette opposition, il ne fallut pas moins de six jours de pourparlers et de négociations. Les conseillers exigèrent certaines modifications et ne consentirent à promulguer l'ordonnance ainsi remaniée, le 11 mars, que sous les réserves les plus expresses et sur les instances réitérées de Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, chancelier de France ¹.

Par cet acte, Bedford venait de gagner les bonnes grâces du Saint-Siège ², mais en revanche il s'aliénait pour toujours le clergé et en première ligne les chefs spirituels des diocèses soumis à sa domination. Seul peut-être entre tous les prélats français, un haut dignitaire ecclésiastique qui avait trop d'ambition pour ne pas tout sacrifier au désir de contenter à la fois les Anglais et le pape, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, avait poussé le régent à dépouiller ainsi les ordinaires de la collation de la plupart des bénéfices, au profit de la cour papale. Aussi fut-il honoré à cette occasion d'un bref où Martin V le comble de louanges et le remercie avec effusion de ses bons offices ³. Des brefs semblables furent adressés au chancelier Louis de Luxembourg et à Philippe de Morvilliers ⁴, premier président du Parlement, qui avaient été avec Pierre Cauchon les plus utiles auxiliaires du gouvernement

¹ *Preuves*, CXXVIII, CXXIX, 171 à 175.

² *Ibid.*, CLX, 200, 201.

³ *Ibid.*, CLIX, 199, 200.

⁴ *Ibid.*, 199, note 2.

pontifical dans le cours des négociations. L'université de Paris eut aussi une part dans ces remerciements, car ses docteurs avaient fait cause commune avec l'évêque de Beauvais qui était du reste un des leurs. Les gradués de cette université savaient par expérience qu'en fait de bénéfices ils n'avaient rien à attendre des ordinaires dominés le plus souvent par les influences locales, tandis qu'au contraire c'était une tradition de la chancellerie romaine de leur attribuer les meilleures prébendes du royaume. C'est ainsi que, dès les premiers mois de 1426, le lien si puissant de la communauté des intérêts et des services rendus scella en quelque sorte un pacte d'union entre Bedford, Pierre Cauchon et les docteurs de l'université de Paris, d'une part, le souverain pontife, de l'autre, c'est-à-dire entre les juges qui devaient cinq ans plus tard envoyer la Pucelle au bûcher et le seul pouvoir qui aurait pu s'opposer efficacement à cette iniquité.

En 1428, Bedford et Martin V s'entendirent de nouveau pour soumettre le clergé de France au paiement d'un double décime dont l'un, destiné à subvenir aux frais de la guerre contre le Dauphin, devait être levé au profit du gouvernement anglais, et dont l'autre serait perçu au nom du Saint-Siège pour couvrir les dépenses d'une croisade projetée contre les Hussites. En même temps, le régent, à bout de ressources, imagina un expédient singulièrement hardi pour remplir ses coffres vides ; il s'agissait de dépouiller sans façon les gens d'église de tous les biens qui leur avaient été donnés depuis quarante ans ¹.

Ces mesures mirent le comble à l'exaspération du clergé en général et de l'épiscopat en particulier contre les envahisseurs. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le procès-verbal des délibérations du synode ou concile de la pro-

¹ *Preuves*, CCIX, 228, 239.

vince ecclésiastique de Sens qui se tint à Paris sur ces entrefaites. Ce concile, qui ouvrit ses séances au prieuré de Saint-Éloi le 19 janvier 1429 et les ferma le 10 mai suivant, avait été convoqué par Bedford lui-même. Ces séances furent présidées par le métropolitain Jean de Nanton, archevêque de Sens, assisté de Jacques du Chastellier, de Jean l'Aiguisé, de Jean de Briou, de Jean de Fetigny, évêques suffragants de Paris, de Troyes, de Meaux et de Chartres. Trois autres suffragants de l'archevêque de Sens s'étaient fait excuser, Jean de Saint-Michel, évêque d'Orléans, parce qu'il détestait les Anglais qui le tenaient alors assiégé dans sa ville épiscopale, Jean de Corbie, évêque d'Auxerre, et Robert de Dangeul, évêque de Nevers, pour des motifs que nous ignorons. Des cinq prélats qui prirent part au concile, il n'y en avait pas un, sauf peut-être Jean l'Aiguisé, évêque de Troyes, qui n'eût été nommé sur la présentation du roi d'Angleterre, de Bedford ou du duc de Bourgogne. Promus à l'épiscopat grâce à la protection des chefs du parti anglais ou du parti anglo-bourguignon, l'archevêque de Sens et ses suffragants n'en manifestèrent pas moins ouvertement leur hostilité aux mesures financières convenues entre le pape et le régent. Ils furent unanimes à repousser le double décime, aussi bien celui que le souverain pontife réclamait sous prétexte d'une croisade contre les Hussites que celui qui devait être levé au profit du gouvernement anglais. Non contents d'avoir flétri ces exactions d'un blâme public, ils déclarèrent solennellement en appeler du pape mal informé au pape mieux informé; et, si justice ne leur était rendue en cour de Rome, ils ne parlèrent de rien de moins que de porter leurs plaintes devant le prochain concile général¹. Quant au projet qu'avait conçu le régent de dépouiller les

¹ *Preuves*, 239.

clercs de tous les biens qui leur avaient été donnés depuis quarante ans, les évêques, forts de l'adhésion de l'université de Paris dont ce projet blessait aussi les intérêts, l'attaquèrent avec plus de violence encore. Ils rappelèrent que, d'après les récits de la Bible, les princes infidèles eux-mêmes, les Pharaon, les Nabuchodonosor, les Artaxercès, tout en frappant le peuple d'Israël, avaient épargné les Lévitcs. Ils représentèrent qu'il était injuste de lever des subsides sur le clergé sans y soumettre la noblesse. Ils dirent que les gens d'église s'étaient tellement épuisés pour le rachat des forteresses occupées par l'ennemi qu'ils avaient été réduits à vendre jusqu'aux vases sacrés et jusqu'aux bijoux servant au culte ¹.

Ils signalèrent l'indiscipline des gens de guerre qui, malgré les charges énormes levées sur le pays pour le payement de leur solde, se livraient impunément au pillage à tel point qu'en dehors de l'enceinte des forteresses les tenanciers, victimes de ces déprédations, n'avaient plus de quoi s'acquitter des redevances envers les seigneurs ecclésiastiques ou autres ². Aussi, les terres appartenant aux églises étaient-elles abandonnées ; et dans beaucoup d'endroits le service divin avait cessé, parce que l'on ne pouvait plus pourvoir aux frais du culte ³. « On prétend, ajou-

¹ « Item, multum considerare debet Princeps magnas subventiones quas viri ecclesiastici ad deliberationem particularium locorum portaverunt, ad quorum subventionem, propter inopiam suarum ecclesiarum, vasa sacra atque reliquias et alia jocalia cultui divino consecrata fuerunt venditioni exponere compulsi, immo et prælati aliqui et multi sacerdotes etiam habitibus ecclesiasticis pro prædictorum solutione privati, et non habentes, personaliter capti et detenti. Quod neque infideles in suis sacris, immo execrabilibus sacerdotibus unquam perpetrassc leguntur. Quare contentari debet Princeps, cum pene jam omnia plerarumque ecclesiarum bona his subventionibus exhausta sint. » Labbe et Cossart, *Sacrosancta concilia*, XII, col. 390.

² « Nihil potest juris (*Lisez* : viris) ecclesiasticis et aliis extra munita loca remanere, quod armatorum violentia non tollatur. » *Ibid.*

³ « Propter quod terræ ecclesiæ desertæ et absque habitatore rema-

taient les évêques, que la levée du double décime tend à assurer le repos public, tandis qu'elle produirait un effet tout contraire. Déjà le peuple s'étonne et s'indigne de l'asservissement auquel on soumet l'Église de Dieu; il se dit qu'il sera perpétuellement en butte à ces exactions en voyant qu'elles atteignent l'Église elle-même ¹. » Le mécontentement provoqué par les nouvelles mesures était si vif que l'assemblée du clergé se laissa entraîner dans sa protestation jusqu'à la menace. « Le régent doit réfléchir aux misères et aux calamités dont le Seigneur n'a jamais manqué de frapper les princes qui ont voulu opprimer ainsi son Église rachetée de son précieux sang : les uns ont péri de mort violente; les autres ont été réduits en captivité; d'autres enfin ont été dépossédés des plus puissants royaumes. De quel droit espéreraient-ils s'attirer les grâces de Dieu ceux-là qui s'efforcent de réduire en servitude son épouse, la sainte Église ² ! » On sait de quelle influence jouissait le clergé au moyen âge, de quel prestige il était entouré aussi bien au point de vue matériel qu'au point de vue moral. Du jour où l'on vit des prélats promus à l'épiscopat grâce à des influences anglo-bourguignonnes, appelés à administrer des diocèses occupés par l'ennemi,

nere coguntur, et ita adeo depauperata est ecclesia quod non habet sustentari; propter quod pluribus regni locis a divinis longo jam tempore cessatum est. » *Ibid.*

¹ « Item, quia bulla (la bulle du pape Martin V autorisant la levée du double décime) videtur causari pro quiete populi, propter quod manifeste apparet contrarium, quia populares jam mirabiliter murmurant quod ecclesia Dei servituti similiter cum eis subiaceat, existimantes has angarias super se perpetuo remansuras, cum eas usque ad ecclesiam audiunt adventuras. » *Ibid.*, col. 391.

² « Item, advertere debet Princeps miseras et calamitates ad quas principes plurium regnorum, qui ecclesiam Dei pretioso sanguine suo a diaboli servitute liberatam, talibus angariis afflixere, devenerunt, quorum nonnulli gladio perierunt, aliqui ad captivitatem perducti, ceteri dominio suo præclarissimo privati sunt. Quoniam non debent se divinæ majestatis gratiam putare promereri, qui sponsam ejus ecclesiam in servitutem redigere conantur. » *Ibid.*, col. 393.

tenir à la face de leurs protecteurs et de leurs maîtres un pareil langage, il devint évident pour tout esprit perspicace que les jours de la conquête anglaise étaient comptés, principalement dans la région soumise à l'autorité spirituelle de l'archevêque de Sens et de ses suffragants.

Le principal inspirateur de cette protestation était Jean l'Aiguisé, évêque de Troyes. Ce prélat était le seul des suffragants de l'archevêque de Sens qui ne dût point sa nomination à des influences anglo-bourguignonnes. Né à Troyes et issu d'une des premières familles¹ de la bourgeoisie de cette ville, maître ès arts, bachelier en droit civil, licencié en droit canon, Jean l'Aiguisé était un des plus brillants élèves du collège de Navarre fondé, comme personne ne l'ignore, en faveur des étudiants champenois. Dans ce collège attaché depuis sa fondation aux traditions gallicanes et rallié dès le principe au parti armagnac, il avait eu pour maîtres ou pour condisciples les Gerson, les Pierre d'Ailly, les Clamanges, les Jouvenel ; il s'était lié surtout d'une étroite amitié avec son compatriote Gérard Machet, plus tard précepteur du Dauphin qui garda Gérard en qualité de confesseur quand il devint le roi Charles VII². Pourvu de bonne heure d'un canonicat dans sa ville natale, l'ancien élève du collège de Navarre y remplissait l'office d'archidiacre au moment où s'était produite la vacance du siège de Troyes par la mort d'Étienne de Givry survenue le 26 avril 1426. Le 12 juin suivant, Jean l'Aiguisé avait été élu à l'unanimité par les chanoines en remplacement du prélat défunt. Il faut croire que l'ami de Gérard Machet était dès lors suspect aux Anglais, car trois semaines environ après son élection, le 5 juillet, le bailli de Troyes avait reçu l'ordre de frapper de confiscation les biens des cha-

¹ *Preuves*, CXXXII, 178, 179.

² Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, II, 250 à 255.

noines qui y avaient pris part¹. Malgré cette hostilité du duc de Bedford, le nouvel élu, qui comptait de puissants patrons en cour de Rome, n'avait pas tardé à être confirmé dans la possession de son siège par le souverain pontife.

Nous avons déjà constaté² le mouvement de réaction patriotique qui, sourdement, couvait chez les habitants de la capitale de la Champagne depuis qu'ils avaient été les témoins de toutes les hontes de cette journée du 21 mai 1420, la plus néfaste de notre histoire. Que Jean l'Aiguisé, aussitôt après sa promotion à l'épiscopat, ait favorisé sous main ce mouvement avec d'autant moins de scrupule qu'il avait des griefs personnels contre les envahisseurs, nul ne peut en douter. Par l'attitude ouvertement hostile que l'évêque de Troyes ne craignit pas de prendre au concile de Paris, nous pouvons juger de la propagande plus ou moins déguisée qu'il encouragea sans doute dans son diocèse et sa ville épiscopale. Sous son influence, l'archevêque et les suffragants de Sens ne se bornèrent pas à protester avec la plus grande énergie contre les mesures fiscales arrêtées de concert entre le pape et le régent ; ils ne se bornèrent pas à édicter des peines sévères contre le relâchement des mœurs du clergé et à régler divers points de discipline ecclésiastique. Vers la fin de la session du concile, les chaires des principales églises et même les places publiques de Paris retentirent de prédications enflammées dont le gouvernement anglais prit bientôt ombrage.

Ces prédications étaient faites par un cordelier nommé frère Richard. Pendant l'Avent de l'année précédente, ce prédicateur s'était fait entendre à Troyes, comme nous le verrons bientôt ; et on le retrouve dans la même ville en

¹ *Preuves*, CXXXIII, 179 à 182.

² Voyez plus haut, p. LX et LXI.

juillet 1429, au moment où Charles VII y fit son entrée. Il est à remarquer en outre qu'arrivé à Paris vers la mi-avril 1429, frère Richard y prononça son dernier sermon le mardi 10 mai suivant; or, c'est précisément ce jour-là que le concile provincial marqua la clôture de ses séances par une messe solennelle célébrée à Saint-Bernard. Ces circonstances donnent lieu de supposer que l'éloquent missionnaire avait été mandé par Jean l'Aiguisé pour seconder à sa manière l'archevêque de Sens et ses suffragants dans leur campagne contre les abus. Nous devons à l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris* les plus curieux détails sur frère Richard; mais il faut, pour les bien comprendre, être initié aux tendances politiques de l'ordre auquel appartenait ce prédicateur populaire et au genre particulier de dévotion que cet ordre mit alors à la mode.

CHAPITRE IX

Les Dominicains à la cour de Bourgogne et les Franciscains à la cour d'Anjou-Sicile

L'histoire des ordres mendiants au moyen âge est un drame dont la rivalité entre les dominicains ou frères Prêcheurs et les franciscains ou frères Mineurs forme l'intrigue. Les Prêcheurs, dits en France Jacobins à cause de leur couvent de la rue Saint-Jacques, l'emportaient généralement par la science sur les religieux des autres ordres. Fiers d'avoir compté dans leurs rangs saint Thomas d'Aquin, ils s'attribuaient au sein de l'Église une sorte de suprématie théologique. Aussi, dans les conciles comme à la barre des tribunaux ecclésiastiques, à la cour des princes comme dans les chaires des universités, ils brillaient partout au premier rang. Moins savants et moins bien posés auprès des grands de la terre, les franciscains étaient en revanche beaucoup plus mêlés à la vie de tous que les dominicains. Laissant à ceux-ci la primauté dans le domaine du haut enseignement, ils s'adonnaient surtout à

la prédication populaire où ils n'avaient pas de rivaux. Animés d'un zèle vraiment apostolique, ils se tournaient aussi avec ardeur vers ce que nous appelons aujourd'hui les missions étrangères, et les noms des religieux de cet ordre sont en majorité sur la liste des évêques « in partibus infidelium » aux quatorzième et quinzième siècles. Ce rôle d'apôtres des gentils, entouré de cet attrait de l'inconnu qui frappe toujours l'imagination de la foule, ne contribua pas peu à accroître leur popularité. Gardiens du tombeau du Christ, il n'y avait pas de pays barbare où ils n'eussent pénétré. Une terre nouvelle n'était pas plus tôt découverte que la milice franciscaine, vaillante troupe d'avant-garde, s'empressait d'y porter la parole de Dieu. C'est ainsi que des cordeliers, ayant à leur tête Jean de Baëza ¹, vicaire apostolique, avaient fait partie de l'expédition du normand Jean de Béthencourt aux îles Canaries en 1417; ils avaient même fondé dans la plus importante de ces îles, à Forteventura, une église que le pape Martin V érigea en évêché, le 20 novembre 1424, au profit de frère Martin de Las Casas ².

Tandis que les frères Mineurs se couvraient de gloire dans ces missions lointaines, les frères Prêcheurs au contraire compromettaient leur crédit dans de vaines et imprudentes discussions théologiques. Dès la fin du quatorzième siècle, en 1387, le célèbre procès de Jean de Montson où les Jacobins renouvelèrent d'un commun accord leurs déclarations antérieures contre l'Immaculée Conception, le dogme favori des franciscains, ce procès, disons-nous, leur avait attiré une condamnation solennelle ³ et les

¹ Wadding, *Annales Minorum*, V, 156. Cf. 179.

² *Ibid.*, 161.

³ Un plaidoyer en faveur de l'Immaculée Conception fut prononcé dans le cloître des Mathurins par Jean Vital, de l'ordre des frères Mineurs, en présence du roi Charles VI qui se prononça pour le dogme nouveau :

avait fait exclure pendant seize ans des cours de l'université de Paris. Ils avaient été en outre, à l'occasion de ce scandale, expulsés de la cour par Charles VI et Louis, duc d'Orléans, frère du roi, qui jusqu'alors avaient eu l'habitude de choisir leurs confesseurs dans les rangs de la grande famille dominicaine. Seuls entre tous les princes du sang, les ducs de Bourgogne avaient continué de vivre dans l'intimité des frères Prêcheurs et de leur témoigner une faveur inaltérable. Quatre religieux de cet ordre, Guillaume de Valan, évêque de Bethléem ¹, Martin Porée, évêque d'Arras ², Jean Marchand ³ et Laurent Pignon ou Pinon ⁴, évêques de Bethléem, furent successivement les confesseurs de Philippe le Hardi, de Jean sans Peur et de Philippe le Bon. Il ne faut donc pas s'étonner si le fameux docteur Jean Petit ⁵, l'apologiste effronté de l'attentat commis par Jean sans Peur contre le duc d'Orléans, appartenait à l'ordre de Saint-Dominique : on saisit maintenant le curieux concours des circonstances qui amena les Jacobins à se faire les soutiens et les fauteurs de la cause bourguignonne.

L'effet naturel de cette alliance fut de resserrer les liens qui unissaient déjà les frères Mineurs aux chefs du parti armagnac. Le prince qui prit la plus grande part à l'organisation de ce parti, Jean, duc de Berry, avait alors pour confesseur Jean Arnaud, franciscain du couvent de Niort

« Tunc surrexit rex de solio suo, proferens litis sententiam. » *Inventaire sommaire des archives départementales de l'Aube*, par d'Arbois de Jubainville, I, 406.

¹ Garnier, *Inventaire sommaire des archives départementales de la Côte-d'Or*, I, 424; B 1415.

² Quetif et Échard, *Scriptores ordinis Prædicatorum*, I, 777, 778. — *Invent. de la Côte-d'Or*, I, 164; B 1594.

³ Garnier, *Invent. de la Côte-d'Or*, I, 147; B 1572.

⁴ *Ibid.*, I, 147; B 1576 —; II, 93; B 4280 —; II, 391; B 6307. Cf. Quetif et Échard, I, 804, 805.

⁵ Garnier, *Invent. de la Côte-d'Or*, I, 144; B 1547, 1551.

et de la province de Touraine. Après la mort du vieux duc, Yolande d'Aragon, reine de Sicile, duchesse d'Anjou, belle-mère du Dauphin Charles, depuis Charles VII, exerça sur ce jeune prince une véritable tutelle et fut l'âme du parti qui soutenait son gendre. Dans ce quinzième siècle grossier et bas, la reine Yolande paraît avoir été une personne d'une distinction exquise. Fille de Jean I^{er}, roi d'Aragon, et d'Yolande de Bar, petite-fille du côté maternel de Robert, duc de Bar, et de Marie, la plus lettrée des sœurs de Charles le Sage, Yolande joignait à la solidité barroise, à la vivacité et à l'énergie catalanes la courtoisie gracieuse de la maison de France. Elle était renommée pour la ferveur de sa piété non moins que pour la finesse de son intelligence et devait prouver une fois de plus qu'une dévote, qui a de l'esprit, est le plus consommé des diplomates. Avant comme après le décès de Louis II son mari qu'elle perdit le 29 avril 1417, la reine de Sicile vécut dans un commerce intime avec les cordeliers du couvent d'Angers et se plut à montrer une préférence marquée pour les religieux de l'ordre de Saint-François. Pendant sa régence surtout, elle ne cessa de combler cet ordre des plus insignes faveurs. On vit alors les merveilles d'Assise se renouveler jusqu'à un certain point dans la capitale de l'Anjou. Le couvent des franciscains de cette ville devint le centre d'une propagande pieuse ¹. Yolande elle-même ²

¹ « Cultus divinus multum vigeat in illo loco (il s'agit du couvent des frères Mineurs d'Angers) propter presentiam dictarum Dominarum (les Dames dont il est ici question sont la reine Yolande, Jeanne-Marie de Maillé et Jeanne de Laval). Unde devotio populi multum augebatur habitantesque dictæ civitatis Andegavensis, utpote scholares, burgenses aliique utriusque sexus, sæpius in illo loco quam alibi pro divinis confluebant. » *Acta sanctorum*, t. III de mars, p. 750.

² Voyez la déposition que fit dans l'hôtel, dit du roi de Sicile, à Tours, le 29 décembre 1415, Yolande, reine de Jérusalem et de Sicile, en présence de son confesseur, frère Guillaume Heraud, de l'ordre des corde-

et les plus grandes dames de sa cour ¹ venaient s'y exercer à la mortification et à la pratique de toutes les vertus chrétiennes. C'est là qu'après avoir donné ses biens aux pauvres la bienheureuse Jeanne-Marie de Maillé ², franciscaine du tiers ordre, commença à édifier le monde par ses austérités et à l'étonner par ses miracles. Grâce à la protection d'Yolande, grâce à l'exemple donné par Marie de Maillé et par la célèbre Colette ³, abbesse du couvent de

liers. Cette déposition fut recueillie en vue de la canonisation de Jeanne-Marie de Maillé (*Ibid.*, p. 761).

¹ Au premier rang de ces dames, il convient de citer Jeanne de Laval, femme de Gui de Laval, seigneur de Vitré, qui fonda en 1396 le couvent de cordeliers de Laval (Wadding, *Annales Minorum*, V, 171), Marie de Montalais, dame de Montjean, qui fonda en 1406, un couvent de frères Mineurs de l'observance à Cholet (*Ibid.*, V, 53) et Jeanne de Maillé, fondatrice en 1428 d'un troisième couvent de l'observance situé à huit lieues de Poitiers (*Ibid.*, V, 199).

² Jeanne-Marie de Maillé, fille de Hardouin, seigneur de Maillé, et de Jeanne de Montbason, baptisée sous le nom de Jeanne, confirmée sous le nom de Marie, dame de Sillé-le-Guillaume et religieuse du tiers ordre de Saint-François, mourut en odeur de sainteté à Tours, dont son frère Ameil de Maillé était archevêque, le 28 mars 1414, à l'âge de 82 ans (*Acta sanctorum*, t. III de mars, p. 781). Le procès pour la canonisation de Marie de Maillé fut instruit en 1414 et 1415. La dame de Sillé fut enterrée dans le couvent des frères Mineurs de Tours dont le gardien, frère Martin du Bois-Gautier, avait été pendant de longues années son confesseur (*Ibid.*, p. 752).

³ Colette Boilet, née à Corbie le 13 janvier 1380, morte à Gand le 6 mars 1447, se fit autoriser par le pape d'Avignon, Benoît XIII, en 1406, à entreprendre la réforme des Clarisses ou religieuses franciscaines. Secondée par son confesseur Henri de la Baume, frère Mineur, Colette eut la gloire d'appliquer en France à un grand nombre de couvents de femmes de l'ordre de Saint-François cette réforme dite de l'observance, que Paulet de Foligno et Bernardin de Sienne venaient d'introduire dans les couvents d'hommes du même ordre. Il résulte d'une curieuse déposition recueillie dans l'enquête pour la canonisation de Marie de Maillé que Colette, alors abbesse du couvent de Besançon, entretenait une correspondance avec les frères Mineurs du Poitou : « Plura paria litterarum magni ponderis magnumque effectum continentium, ad deportandum in diversis locis, partibus et personis, sibi per patres Guillelmum Teste d'Oye et Henricum (Henri de la Baume), ordinis Minorum, confessorem sororis Nicolæ, abbatissæ Bisuntinensis, ordinis sanctæ Claræ, pro deferendo pluribus fratribus dicti ordinis diœcesium Pictavensis et Lucionensis, tradita. » *Ibid.*, p. 751.

Besançon et réformatrice des Clarisses ou religieuses franciscaines, le mysticisme exalté de saint François eut une renaissance et se mit à refleurir dans des milliers d'âmes qui exhalèrent les plus doux parfums.

Il ne faudrait pas croire que le goût personnel de la reine Yolande fût l'unique cause de cette prédilection pour les cordeliers. Le dévouement aux intérêts de l'ordre de Saint-François était de vieille date une des traditions les plus chères à la dynastie angevine. En souvenir de saint Louis de Marseille, de la maison royale de Sicile, mort en 1297 sous l'habit des frères Mineurs et canonisé en 1317 par le pape Jean XXII, en souvenir de ce saint et vénéré personnage, les rejetons des deux maisons d'Anjou-Sicile et d'Aragon, qui se disputèrent avec acharnement de 1419 à 1443 la succession de la reine Jeanne de Naples, avaient la prétention les uns et les autres d'appartenir en quelque sorte par droit de naissance à la famille franciscaine. De là vient que plusieurs princes et princesses de ces deux maisons, dont les mausolées subsistent encore, ont tenu à honneur de s'y faire représenter sous le costume de l'ordre de Saint-François. Il y eut même des infants et des infantes d'Aragon qui prononcèrent des vœux et embrassèrent la règle franciscaine. Au commencement du quinzième siècle, une cousine de la duchesse d'Anjou, nommée aussi Yolande, était abbesse du couvent des Clarisses de Valence. La reine de Sicile resta toute sa vie fidèle à ces traditions et les transmit à ses enfants. En 1423, on trouve à la cour de Marie d'Anjou, en qualité de confesseur, un cordelier appelé frère Jean Raffanel qui fut alors chargé de négociations importantes auprès du pape Martin V¹. De 1407 à 1435, on constate sans peine dans le recrutement de l'épiscopat le contre-coup de ces préférences princières

¹ *Preuves*, L, 96, 97.

pour l'un ou l'autre des deux ordres mendiants entre lesquels se partageait surtout la faveur publique.

Pendant cette période, plusieurs frères Prêcheurs attachés à la maison des ducs de Bourgogne obtiennent d'importantes prélatures ¹, tandis que des frères Mineurs occupent un certain nombre de sièges épiscopaux, grâce à la protection des chefs du parti armagnac ². Ce double courant d'influence paraît s'être fait sentir jusque dans le choix des inquisiteurs de la foi, quoique cet office purement ecclésiastique fût exclusivement à la nomination du Saint-Siège. Il est du moins remarquable que, dans le même temps où le dominicain Jean Graverent ³ se voyait attribuer la répression de l'hérésie dans la France anglo-bourguignonne, c'était au contraire à des franciscains, à Antoine Ailand, à Pons Feugeyron ⁴, à Pierre Fabre ⁵, que les papes Benoît XIII et Martin V déléguaient successivement leurs pouvoirs en matière de foi dans le Lyonnais, le Dauphiné et la Provence, pays soumis à l'autorité de Charles VII ou de sa belle-mère Yolande.

La reine de Sicile et le roi de France son gendre accordèrent une protection toute spéciale aux franciscains, dits de l'observance. Les observants étaient ainsi appelés parce

¹ Martin Porée, évêque d'Arras en 1408, Jean Marchand, évêque de Bethléem en 1411, Laurent Pinon ou Pignon, titulaire du même siège en 1423; les deux premiers confesseurs de Jean sans Peur, le troisième confesseur de Philippe le Bon, appartenaient à l'ordre de Saint-Dominique.

² Entre autres cordeliers promus à l'épiscopat de 1407 à 1426 dans les pays ralliés au parti armagnac, on peut citer Pierre de Foix, évêque de Comminges et archevêque d'Arles en 1409 (Wadding, *Annales Minorum*, V, 61 et 65), Jean Lami, évêque de Sarlat en 1410 (*Ibid.*, 71), Jean Arnaud aussi évêque de Sarlat en 1411 (*Ibid.*, 76), Bernard de Rappe, évêque de Cavaillon en 1424 (*Ibid.*, 161), Martin Guiter, évêque de Lectoure en 1426 (*Ibid.*, 178). Nous pourrions ajouter l'angevin Jean Morin, évêque de Julin en 1414 (*Ibid.*, 88).

³ Quetif et Échard, *Scriptores ordinis Prædicatorum*, I, 782.

⁴ Wadding, *Annales Minorum*, V, 61 à 63, 109 à 111, 262, 263.

⁵ *Id.*, *Ibid.*, V, 124, 125.

qu'ils faisaient profession d'observer plus strictement que les autres franciscains, connus sous la dénomination de conventuels, la règle de Saint-François. Née en Italie où Paulet de Foligno en avait semé les premiers germes dès 1368, fécondée et propagée dans les premières années du quinzième siècle par les prédications enthousiastes de Bernardin de Sienne, l'observance n'avait pas tardé à se répandre dans les diverses parties de la chrétienté. En France notamment, cette réforme avait fait les progrès les plus rapides, surtout dans les provinces centrales où la reine Yolande, pour des motifs politiques que nous indiquerons tout à l'heure, en avait favorisé le développement de tout son pouvoir. A l'époque de Jeanne d'Arc, le Maine, l'Anjou, le Poitou et la Touraine ne possédaient pas moins de six couvents d'observants, ceux de Laval, de Bressuire, de Cholet, d'Amboise, de Fontenay-le-Comte et un sixième dont nous ne connaissons que le nom latin et qui était situé à huit lieues de Poitiers ¹. La fondation de la plupart de ces couvents remontait à quelques années seulement, et la duchesse d'Anjou ou les dames de sa cour y avaient présidé. La maison de Cholet, fondée en 1406 par Marie de Montalais, était considérée comme la maison mère de tous les observants de France, et un chapitre général de l'ordre s'y était tenu le 29 janvier 1419. Quelques années auparavant, en 1414, un autre couvent d'observants avait été établi à Varennes au diocèse de Reims par le cardinal Louis de Bar, oncle maternel de la reine Yolande. C'est également pendant les années qui précédèrent ou suivirent immédiatement l'apparition de la Pucelle que Moulins, Aigueperse, Castres, le Puy virent s'élever, avec le concours des princes de la maison de Bourbon et sous les auspices de Colette de Corbie, des couvents de religieuses francis-

¹ Wadding, *Annales Minorum*, V, 207.

caines de l'observance, dites en France Colettines du nom de la grande réformatrice de l'ordre de Sainte-Claire. Les Clarisses réformées eurent aussi leur part des faveurs des princes angevins, car nous savons que l'observance fut introduite dès 1431 dans le monastère fondé en 1420 ¹ à Pont-à-Mousson par René d'Anjou, duc de Bar, fils cadet de la reine de Sicile. Autant en France les cordeliers avaient été comblés de faveurs par les chefs du parti armagnac, autant en Angleterre la fidélité de ces mêmes religieux à la mémoire de Richard II leur avait attiré de persécutions, parfois cruelles, de la part de l'usurpateur Henri IV et de son fils Henri V ² ; et comme les frères Mineurs des divers pays se sont toujours tenus pour solidaires les uns des autres, on peut dire en général que l'hostilité aux princes de la maison de Lancastre était passée presque à l'état de tradition, du moins pendant la première moitié du xv^e siècle, dans l'ordre de Saint-François.

Si l'on considère tout cet ensemble de faits, on sera tenté de croire qu'il y eut comme un pacte d'alliance tacite, mais néanmoins intime, entre la maison d'Anjou et par suite celle de France, d'une part, les religieux franciscains et particulièrement les cordeliers de l'observance, de l'autre, pendant les premières années du règne de Charles VII. Sans méconnaître ici l'influence de la rivalité séculaire entre les deux principaux ordres mendiants, c'est surtout dans les intérêts des princes angevins en Italie qu'il faut chercher la véritable explication de cette alliance. En 1420, Louis III d'Anjou, fils aîné de la reine Yolande, cédant à l'invitation du pape Martin V, s'était décidé à passer en Italie pour y faire valoir ses prétentions sur le royaume de

¹ *Ibid.*, V, 236.

² *Eulogium historiarum*, édition Haydon, dans la Collection du Maître des rôles, III, 391. — En 1402, Henri IV fit pendre des frères Mineurs et exposer leurs têtes sur le pont de Londres.

Naples. Le souverain pontife, qui était un Colonna, appartenait à une famille attachée par tradition au parti des princes français dans la péninsule. D'ailleurs il ne voyait dans Alphonse V, compétiteur de Louis d'Anjou, que le partisan obstiné de Pierre de Luna auquel le roi d'Aragon avait donné asile dans ses États après les deux dépositions prononcées contre Benoît XIII par les conciles de Pise et de Constance. En outre, il ne pouvait pardonner à ce prétendant d'avoir entièrement dépouillé le Saint-Siège de la collation des bénéfices dans les Deux-Siciles. Aussi, Louis III, battu dans plusieurs rencontres par son rival, avait trouvé asile à Rome, et bientôt même, sur les pressantes instances du pape, avait été adopté le 21 juin 1423 par la reine Jeanne de Naples. L'anti-pape Benoît XIII étant venu à mourir l'année suivante, Alphonse V avait reconnu son successeur Gilles de Mugnos élu par les deux cardinaux de l'obédience de Pierre de Luna. C'était une déclaration de guerre au Pontife romain, et Martin V avait répondu à cet acte d'hostilité en redoublant d'efforts pour ruiner de fond en comble l'influence du roi d'Aragon dans les Deux-Siciles. Non content de mettre au service de Louis d'Anjou la redoutable épée de François Sforza, le pape avait servi non moins utilement les intérêts du prince français en déchaînant contre l'Aragonnais la fougueuse et triviale éloquence des religieux de l'ordre de Saint-François. Cet ordre jouissait alors en Italie, principalement dans le sud de la péninsule, d'une popularité sans égale. Quelques années auparavant, un de ses membres, le Candiotte Pierre Philarge, avait ceint la tiare sous le nom d'Alexandre V. Au moment où éclata la lutte entre Louis d'Anjou et Alphonse d'Aragon, trois religieux remplissaient l'Italie du bruit de leurs prédications et de la renommée de leurs vertus, et ces trois religieux, Bernardin de Sienne, Jean Capistran et Mathieu Cimarra, étaient des franciscains de l'observance.

Deux d'entre eux, Capistran et Cimarra tiraient leur origine, le premier d'Aquila dans les Abruzzes, le second de la Sicile. Cette circonstance dut mettre le comble à l'effet produit par l'ardente parole de ces saints personnages lorsqu'on les vit entreprendre une sorte de croisade en faveur du prince angevin contre son impie rival resté l'unique défenseur du schisme qui déchirait l'Église depuis un demi-siècle.

L'effet de cette propagande fut d'autant plus profond que, grâce à la connivence du pape Martin V, la politique angevine en Italie exploita à son profit, depuis 1420 jusqu'au 26 juillet 1429, date de la renonciation d'Alphonse V au schisme, l'un des mouvements religieux les plus originaux et les plus puissants de la fin du moyen âge. Comme l'agitation patriotique contre les Anglais mit à profit ce même mouvement dans notre pays, en 1428 et 1429, aussitôt que les cordeliers de l'observance l'y eurent propagé, il importe de l'étudier au delà des monts où l'on en trouve la source si l'on veut bien saisir l'étrange physionomie de frère Richard et se rendre un compte exact de l'un des courants dont s'est alimenté le génie de Jeanne d'Arc.

Dès les premières années du quinzième siècle, un dominicain catalan, le fameux Vincent Ferrer, avait remué l'Église et agité les imaginations d'une indicible terreur. Il annonçait dans le style et avec le geste des anciens prophètes d'Israël la prochaine venue de l'Antéchrist. Les prédictions du saint homme avaient eu d'autant plus de retentissement dans les âmes¹ que la chrétienté, déchirée au dedans par le schisme, menacée au dehors par les armes victorieuses des Turcs, saignait alors des plus mortelles blessures. Aussi, sous les foudres d'éloquence de ce som-

¹ *Supplément aux Preuves*, XV, 390, 301.

bre Espagnol, les angoisses de l'an mil avaient jusqu'à un certain point ressaisi le monde.

Après la mort de Vincent Ferrer, la doctrine qu'il avait prêchée avait retrouvé un interprète non moins puissant dans la personne d'un autre dominicain nommé Mainfroi de Verceil. Vers 1420 ¹, ce dernier parcourait l'Italie septentrionale, d'où il était originaire ; il se faisait suivre d'une foule en haillons que sa parole avait pour ainsi dire affolée. Tel était l'effet produit par ses prédications que les enfants abandonnaient leurs parents, les femmes leurs maris, pour s'attacher à ses pas. Il se présenta un jour à Florence avec cette escorte devant le pape Martin V qui en fut effrayé et se hâta de prendre les mesures les plus sévères pour calmer cette effervescence.

Comme Vincent Ferrer avait dit que l'Antéchrist était né en 1403 ², les années qui se succédaient ne faisaient qu'accroître la terreur des populations. Cette terreur était arrivée à son comble en 1425, principalement dans cette partie de l'Italie qui avait retenti des sinistres prédictions de Mainfroi de Verceil. Ce fut alors ³ qu'un franciscain de

¹ *Eo tempore (1420), miro quodam incremento percerebuit opinio et prævaluit doctrina quorundam etiam piorum et doctorum virorum de Anti-Christi celerrimo adventu inter quos potiores auctoritate et virtute fuerunt sanctus Vincencius Ferrerius, miraculorum gloria et prædicationis fructu celeberrimus, ac Manfredus Vercellensis, ejusdem instituti (fratrum prædicatorum), vir venerabilis vitæ, inquit sanctus Antoninus, peritus et timens Deum.* » Wadding. *Annales Minorum*, V, 130.

² Vincent Ferrer émit cette opinion dans une lettre adressée au pape Benoît XIII et datée du 27 juillet 1412. Cette lettre est intitulée : *De fine mundi et tempore Anti-Christi. Epistola ad Benedictum XIII, papam Avenione sedentem, scripta ex villa Alcanizii (auj. Ergavica), die XXVII julii M CCC XII*. On y lit que l'Antéchrist était né neuf ans auparavant, par conséquent en 1403. *Ibid.*, 131.

³ « Neque enim antequam sanctus Bernardinus publicis concionibus, anno 1425, cœpit populos ad sanctissimi nominis *Jesu* venerationem excitare, idque sibi licere post publicam disputationem, Martini pontilicis assensu, constiterat, his nominibus *Jesu* aut *Sanctæ Mariæ a Jesu* cœperunt conventus appellari. » *Ibid.*, 192. — Néanmoins un chroniqueur

l'observance, le célèbre Bernardin de Sienne, eut l'idée de recommander aux fidèles un procédé facile et en quelque sorte matériel de dévotion propre à calmer leur épouvante. Ce procédé consistait à rendre un culte extérieur au nom de Jésus, à tous les signes visibles, à toutes les représentations matérielles de ce nom. Bernardin portait partout avec lui une image où le mot Jésus se détachait en lettres d'or au milieu d'une gloire ; et quand il avait fini de prêcher il présentait cette image aux fidèles, en les invitant à se mettre à genoux et à l'adorer ¹. Quiconque avait soin de se munir d'une image de ce genre et d'en orner sa demeure pouvait défier toutes les puissances du Mal. Peu importait la venue imminente de cet Antéchrist dont on parlait tant : l'adorateur du nom de Jésus n'avait rien à craindre de lui ².

Bernardin eut un succès immense et fut bientôt le prédicateur le plus populaire de toute l'Italie. Les franciscains ou cordeliers, rivaux naturels des frères Prêcheurs, mirent

du ^{xv}^e siècle affirme que, dès 1423, Bernardin de Sienne avait commencé à prêcher à Bologne la dévotion au nom de Jésus. « Est etiam ibidem (il s'agit de Bologne), in ecclesia sancti Petronii, sacellum et altare sancti Bernardini eo quod illic anno MCCCCXIII, per totam quadragessimam fuerit concionatus et nomen Jesu in tabula depictum populo venerandum exhibuit. » *Acta sanctorum*, 20 mai, édit. de 1685, V, 260.

¹ « Sub finem concionum, populo tabellam spectandam reverenter et religiose proponebat in qua pictum erat litteris aureis sacratissimum Jesu nomen, solis radiis undique circumdatum, idque populus flexis genibus devotissime adorabat. » Wadding, *Annales Minorum*, V, 183.

² Denique ille (Bernardinus Senensis), suis obediens superioribus, reformata divi Francisci regula, vita austeriore instituta, sacratissimum Dei Jesu nomen in quadam tribus litteris depictum tabella circumferens, dum omnes homines hortatur, ut illud propriis in domibus ad dæmones expellendos servarent, omnibus amatus e vita decessit. » *Pii secundi commentarii*, édit. de 1614, p. 140. — L'Antéchrist est un des démons auxquels le pape Pie II fait allusion dans ce passage, et c'est surtout pour conjurer l'effroi universel inspiré par les prédictions de Vincent Ferrer et de Mainfroi de Verceil que Bernardin de Sienne fonda la dévotion au nom de Jésus.

d'autant plus de zèle à répandre ce nouveau mode de dévotion que le saint religieux qui l'avait introduit était une des gloires de leur ordre et qu'ils réduisaient ainsi presque à néant le prestige de la doctrine dominicaine de l'Antéchrist. Deux des principaux disciples de Bernardin de Sienne, le napolitain Jean Capistran et le Sicilien Mathieu Cimarra, contribuèrent surtout à propager, chacun dans le pays d'où il tirait son origine, la doctrine du maître. Ils y apportèrent même une modification importante en faisant prévaloir l'usage de joindre dans une adoration commune les deux noms de Jésus et de Marie. Sous l'influence de leurs prédications, la coutume s'établit dans l'Italie méridionale de décorer du nom de Jésus la façade des habitations ; et de nombreux couvents s'élevèrent, en Sicile surtout, sous le vocable de Sainte-Marie de Jésus ¹.

Faut-il compter parmi les ancêtres de Bernardin de Sienne ces pauvres du Christ, vulgairement appelés Jésuates, que l'on vit apparaître au delà des monts dès la seconde moitié du quatorzième siècle et qui reconnaissent pour fondateur Jean Colombin, originaire de Sienne comme Bernardin ? Nous n'oserions l'affirmer, bien que le nom des adeptes de ce petit ordre religieux semble indiquer une dévotion particulière au nom de Jésus et qu'une bulle du pape Martin V en leur faveur, datée du 21 octobre 1428 ², ait suivi presque immédiatement l'approbation en cour de Rome des pratiques pieuses recommandées par le prédicateur franciscain. Les Jésuates avaient pour armes un

¹ « Didicerat a Bernardino sanctum nomen laudibus efferre et pictum circumferre, maxime post approbatam hanc a Pontifice pietatem eamque Siculis ita studiose persuasit ut ubique domorum frontibus præfigeretur et ædes multæ religiosæ sub vocabulo *Sanctæ Mariæ a Jesu*, illo hortante, construerentur. » Wadding, *Annales Minorum*, V, 187.

² Dilecti filii nonnulli pauperes Christi, Jesuati communiter nuncupati, voluntariam paupertatem ducentes, dediti studio piæ vitæ in diversis Italiæ oratoriis. » *Bullarum collectio*, Romæ, édit. de 1741, III, 460 et 461.

nom de Jésus avec des rayons d'or en champ d'azur et au-dessous une colombe blanche, par allusion à leur fondateur saint Jean Colombin ¹. Jeanne d'Arc, qui subit profondément, comme nous le montrerons tout à l'heure, l'influence de la dévotion au nom de Jésus propagée par Bernardin de Sienne, eut des armoiries personnelles dont un chroniqueur de la première moitié du quinzième siècle nous a donné la description. Elle « fit faire, dit le greffier de l'hôtel de ville de La Rochelle, au lieu de Poitiers son étendard où il y avait un écu d'azur, et un coulon (pigeon) blanc était dans cet écu, lequel coulon tenait un rôle en son bec où il y avait écrit : de par le roi du ciel ². » Il résulte avec évidence de ce curieux rapprochement que la Pucelle adopta pour ses armes personnelles les armes mêmes des Jésuates ou Colombins. On en peut conclure aussi, non seulement qu'il y avait une parenté étroite entre les dévots de l'école de Bernardin de Sienne et leurs prédécesseurs les Jésuates, mais encore que, de l'Italie son berceau, la nouvelle dévotion se répandit en quelques années dans les autres contrées de l'Europe.

Il était impossible que des succès aussi prompts, aussi éclatants n'éveillassent point la jalousie des autres ordres mendiants et surtout de l'ordre des dominicains. Une lutte ardente s'engagea entre Mainfroi de Verceil et Bernardin

¹ Hélyot, *Hist. des ordres religieux*, III, 418. — Fondé en 1365 par saint Jean Colombin de Sienne et approuvé en 1367 par le pape Urbain V, l'ordre des Jésuates était ainsi nommé parce que les religieux de cet ordre avaient toujours le nom de Jésus à la bouche. Ces religieux étaient des frères laïques, du moins au xiv^e siècle et au siècle suivant. En avril 1425, cinq Jésuates vinrent s'établir à Toulouse avec l'autorisation des capitouls et malgré l'opposition des habitants de cette ville. Ceux-ci intentèrent à cette occasion à leurs magistrats municipaux un procès qu'ils perdirent devant le parlement de Poitiers. (La Faille, *Annales de Toulouse*, II, 187.)

² *Revue historique*, IV (1877), 338. Ce document de premier ordre a été publié pour la première fois par Jules Quicherat, d'après une copie de M. de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure.

de Sienne, entre l'antéchristisme et son antidote, la dévotion au nom de Jésus ¹. Au commencement de 1427, Bernardin prêchait le carême à Viterbe, lorsqu'il fut invité par le Saint-Père à se rendre immédiatement à Rome pour y répondre à une accusation d'hérésie. On avait dénoncé au pape Martin V comme entachée d'idolâtrie cette dévotion aux images ou représentations matérielles du nom de Jésus que le pieux cordelier s'efforçait d'introduire. Les principaux auteurs de ces dénonciations étaient des frères Prêcheurs et des ermites de Saint-Augustin, qui avaient compulsé avec le plus grand soin tous les écrits de Bernardin de Sienne afin d'y trouver des chefs d'accusation contre lui. Les cordeliers, comprenant qu'on les voulait frapper dans la personne du plus illustre d'entre eux, se levèrent tous comme un seul homme pour détourner le coup qui les menaçait. Jean Capistran et Mathieu Cimarra accoururent à Rome où ils avaient à cœur de concourir à la défense de leur maître.

Capistran, dont la foi enthousiaste devait vingt-neuf ans plus tard faire reculer devant Belgrade les hordes de Mahomet II, Capistran se trouvait alors à Aquila, sa patrie. Aussitôt qu'il apprend l'accusation qui pèse sur Bernardin de Sienne, il arbore une bannière où resplendit le nom de Jésus et décide sans peine un certain nombre d'habitants de sa ville natale à le suivre. En chemin, son escorte se grossit peu à peu de tous les fidèles zélés qu'il rencontre et qu'il entraîne sur ses pas. Lorsqu'il fait son entrée dans Rome, cette escorte est devenue une armée. Capistran qui porte la sainte bannière, s'avance le premier et ses prosélytes le suivent en chantant un cantique composé en l'honneur du nom de Jésus. Une multitude exaltée exerce pres-

¹ Prædicabat Bernardinus contra eum (Manfredum), arguens factum illud, et Manfredus contra Bernardinum, in aliquibus doctrinæ suæ eum suggillans. » Wadding, *Annales Minorum*, V, 131.

que toujours sur une autre foule qui la contemple une attraction plus ou moins communicative. Électrisés par ce spectacle, les Romains eux-mêmes s'empressent de se joindre à la manifestation et la rendent ainsi plus imposante.

De tels détails ont leur prix et méritaient peut-être une mention parce qu'ils donnent la mesure de la popularité dont jouissait déjà la dévotion mise en cause. Du reste, l'issue du procès de 1427 fut entièrement favorable à Bernardin de Sienne. A la suite d'un débat contradictoire, la cour de Rome reconnut solennellement l'orthodoxie des pratiques recommandées par le prédicateur de Viterbe, et le culte extérieur rendu au nom de Jésus, soit seul, soit associé au nom de Marie, fit dès lors partie intégrante de la liturgie catholique ¹.

La victoire remportée par Bernardin de Sienne sur ses adversaires fut considérée par les frères Mineurs comme un triomphe de l'ordre tout entier. Le 8 juin 1427, un chapitre général se tint à Verceil, au diocèse de Casal, où l'on proclama solennellement ce triomphe. Les vicaires provinciaux, les prieurs de couvents, les simples religieux, qui assistèrent au chapitre de Verceil, furent invités à user de toute leur influence afin de propager dans les diverses parties de la chrétienté la dévotion au nom de Jésus. Entraînés par l'exemple de leurs frères d'Italie, les observants cismontains se mirent aussitôt à l'œuvre pour répandre autour d'eux cette dévotion nouvelle; et l'on s'expliquera peut-être la trop longue digression où nous nous sommes laissé entraîner dans les pages qui

¹ *Ibid.*, 184. — Dans la seconde moitié du xv^e siècle, Bernardin de Busto, frère Mineur, composa pour les Franciscains l'office du saint nom de Jésus, et un décret du pape Innocent XIII, de 1721, ordonna que dans toute l'Église latine on célébrerait annuellement, le second dimanche après l'Épiphanie, la fête du saint nom de Jésus.

précédent, si nous ajoutons que l'un des missionnaires qui se dévouèrent en France à la propagande franciscaine¹, le seul dont l'histoire ait conservé le souvenir, fut le célèbre frère Richard.

¹ Le jubilé célébré à Rome en 1425 par le pape Martin V avait attiré dans cette ville une foule innombrable de pèlerins accourus de toutes les parties de la chrétienté et notamment du royaume de France. « Hoc anno (1425) Jubilæum celebravit Martinus pontifex, immensa hominum multitudo in Urbem confluenta. » Wadding, *Annales Minorum*, V, 163, 164. — Toutefois, la fréquence des rapports entre notre pays et l'Italie centrale et méridionale, à l'époque où la dévotion au nom de Jésus commença à se répandre, provenait surtout de la campagne entreprise par Louis III d'Anjou, fils aîné de la reine de Sicile, pour faire valoir les droits de sa maison sur le royaume de Naples. Les communications entre les provinces situées au nord de la Loire et la capitale de la chrétienté étaient dès lors si rapides que la nouvelle de la délivrance d'Orléans, dont les Anglais levèrent le siège le 8 mai 1429, fut connue à Rome dès le mois de juillet suivant. Voy. plus haut, p. cxxxii, note 1.

CHAPITRE X

Jeanne d'Arc et frère Richard

C'est le concile de Paris qui nous a amenés à parler de ce personnage dont les sermons ne tardèrent pas à inspirer de l'ombrage à l'administration anglaise, parce qu'on y trouvait comme un écho des sentiments qui animaient alors le haut clergé contre les envahisseurs. Prononcés du 16 avril au 10 mai 1429, ces sermons ne se rapportent pas directement à notre sujet. La libératrice d'Orléans a complètement échappé à leur influence, puisque le premier acte de sa glorieuse mission était dès lors sur le point de s'accomplir. Cependant, l'épisode parisien projette une si vive lumière sur la mission champenoise qui l'a précédé qu'on nous pardonnera d'en dire quelques mots.

Avant de se faire entendre dans la capitale du royaume, où sans doute Jean l'Aiguisé l'avait appelé, frère Richard avait pris les diocèses de Troyes et de Châlons pour théâtre de ses prédications. Grâce à la connivence des évêques de ces deux diocèses dont le dévouement à la cause française n'attendait pour éclater qu'une occasion favorable, le mis-

sionnaire franciscain avait provoqué dès la fin de 1428 dans toute la Champagne méridionale et orientale une sorte d'agitation où le sentiment patriotique se couvrit peut-être, comme il est arrivé souvent, du masque de l'exaltation religieuse. Entrepris pour ainsi dire à la veille du départ pour Chinon et dans un pays voisin de la vallée de la Meuse, ce premier apostolat n'a pu manquer, selon nous, d'exercer une influence au moins indirecte sur la mission de Jeanne d'Arc.

Frère Richard semble avoir réalisé l'idéal du prédicateur populaire. Il était doué au plus haut degré de cette verve entraînante qui maîtrise les multitudes. Servi par une voix puissante, il pouvait parler en plein air pendant toute une matinée sans ressentir aucune fatigue. Tour à tour sombre et jovial, impétueux et tendre, ce cordelier savait à merveille comment on captive et comment on retient l'attention de la foule. Pendant les trois semaines qu'il passa à Paris, frère Richard fit une dizaine de sermons, soit du haut de la chaire des églises, soit sur une estrade élevée au cimetière des Innocents; et ces sermons, qui duraient depuis cinq heures du matin jusqu'à dix ou onze heures, n'eurent jamais moins de cinq ou six mille auditeurs. Apprenant un jour que le saint homme devait prêcher le dimanche suivant à Saint-Denis, ses admirateurs au nombre de six mille allèrent camper dès la veille près de cette ville, à la belle étoile, pour être plus sûrs de pouvoir assister à son sermon et pour ne rien perdre de ses paroles. Après l'avoir entendu tonner contre le jeu et le luxe, on vit les bourgeois de Paris et leurs femmes allumer à l'envi dans les rues plus de cent brasiers pour y jeter pêle-mêle, ceux-là leurs damiers, cartes, dés, billes et billards, celles-ci leurs atours de tête, bourrelets, crêpés, baleines, cornes et queues. Amener des Parisiennes à faire ainsi le sacrifice de leurs colifichets, y eut-il jamais plus beau triomphe oratoire

et qui témoigne mieux combien l'éloquence du prédicateur était irrésistible ! Aussi, le mardi 10 mai, lorsqu'après la clôture des séances du concile, le fougueux franciscain ne se crut plus en sûreté dans la capitale et prit le parti de s'en éloigner¹, chacun pleura, dit l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, comme s'il avait vu porter en terre son meilleur ami².

Frère Richard disait qu'il arrivait de Jérusalem, où des religieux de son ordre étaient dès lors et sont encore aujourd'hui, comme chacun sait, les gardiens du tombeau du Christ. Il y avait rencontré, ajoutait-il, des bandes de Juifs allant visiter à Babylone l'Antéchrist, né dans cette ville depuis nombre d'années et qui leur devait rendre bientôt leur héritage. Brodant sur ce thème avec la fantaisie la plus audacieuse, il faisait retentir aux oreilles des Parisiens épouvantés la trompette du jugement dernier³. Il parlait

¹ Monstrelet dit formellement que frère Richard fut forcé de quitter Paris parce qu'il s'était montré dans ses sermons favorable aux Français : «... ung prêcheur nommé frère Richard, de l'ordre de Saint-Augustin, avoit esté debouté de la ville de Paris et d'autres lieux, où il avoit fait plusieurs predicacions, en l'oheyssanche des Angloiz, pour che que en ycelles se moustroit trop plainement estre favorable et estre de la partie des Francheois. » *Procès*, IV, 376, 377. — Monstrelet commet une erreur évidente lorsqu'il dit que frère Richard appartenait à l'ordre des Augustins.

² *Journal d'un bourgeois de Paris*, édition Tuetey, p. 233 à 237.

³ Nous devons ce curieux renseignement à Thomas Basin, qui était étudiant à Paris au moment où frère Richard y faisait ses prédications, c'est-à-dire en avril et mai 1429. Exilé de son siège et retiré à Utrecht, l'évêque de Lisieux écrivit ces lignes au mois de mai 1488, environ soixante ans, comme il a soin de le faire remarquer, après l'époque où il avait entendu les sermons du religieux franciscain. « Alium vidimus, dum Parisius, sunt ferme anni sexaginta, litterarum studio operam daremus, fratrem Ricardum, ordinis sancti Francisci, qui hoc idem asserere præsumpsit, quod Antechristus tunc natus esset, et quod de proximo instaret dies Judicii. Et habuit tantum populorum favorem ut supra triginta millia hominum frequenter haberet auditores. Cum autem et hunc et nonnullos alios illuc seminasset errores sentiretque facultatem Theologiæ contra se procedere velle, clam aufugit et discessit. » *Ilist. des régnes de Charles VII et de Louis XI*, IV, 103, 104.

— On voit que, d'après Thomas Basin, frère Richard aurait quitté Paris

de l'année 1430 comme devant amener les plus merveilleuses choses que l'on eût jamais vues. En prévision de ces éventualités aussi prochaines que redoutables, il recommandait comme un infailible moyen de salut la dévotion au nom de Jésus. Sur ses exhortations, les habitants de Paris avaient fait fabriquer et portaient partout avec eux des médailles de plomb où était gravé le monogramme du nom de Jésus ¹. Quatre mois plus tard, ils mirent ces médailles en pièces ou les jetèrent dans la Seine ² lorsqu'ils apprirent que leur prédicateur de prédilection s'était ouvertement déclaré pour les Armagnacs et venait les assiéger en compagnie de la Pucelle ³.

afin d'échapper aux poursuites dont il était menacé pour cause d'opinions hétérodoxes par la Faculté de Théologie, tandis que Monstrelet attribue le départ de ce cordelier aux sentiments de sympathie pour le parti français qu'il avait laissé percer dans ses sermons et qui l'avaient rendu suspect à l'administration anglaise. Ces deux versions ne sont pas inconciliables. Le rusé Bedford n'avait garde de frapper ses adversaires en face, toutes les fois qu'il pouvait faire autrement. En laissant à l'Université le soin de poursuivre le malencontreux prédicateur, il comptait bien que ses bons amis les théologiens ne lui refuseraient pas le service qu'ils lui rendirent presque tous si docilement, deux ans plus tard, dans le procès de condamnation de la Pucelle. Le plan d'attaque de 1429 n'aurait sans doute pas moins bien réussi que celui de 1431, si frère Richard ne l'eût déjoué en prenant la fuite.

¹ Tout le monde sait que ce monogramme se compose des lettres J, I et S surmontées d'une croix.

² Une de ces médailles, provenant de la collection du docteur Rigollot d'Amiens, a été décrite et savamment commentée par Vallet de Viriville (*Revue archéologique*, année 1861, p. 429 à 433). Cet érudit, qui a compris le premier l'importance de la dévotion au nom de Jésus au point de vue de l'histoire de Jeanne d'Arc, a signalé également dans le livre d'heures, dit de Saint-Lô de Rouen, exécuté du temps de la Pucelle et vendu à Paris le 11 mai 1861, une miniature représentant l'archange, où l'écu de Saint-Michel est blasonné du monogramme du nom de Jésus peint en or sur fond d'azur au milieu d'une gloire. (*Ibid.*, p. 432, note 1.)

³ « Et aussitost que ceulx de Paris furent certains qu'il chevaulchoit ainsi (à la suite de l'armée de Charles VII), et que par son langage il faisoit ainsi tourner les cités qui avoient faiz les sermons au regent de France ou à ses commis, ilz le maudissoient de Dieu et de ses sains, et qui pis est, les jeux comme des tables, des boules, des dez, brief tous aultres jeux qu'il avoit defendus, recommencèrent en despit de luy; et mesme ung

Après ce que nous avons dit plus haut du mouvement religieux pendant le premier quart du quinzième siècle, il est facile de reconnaître, tant dans les doctrines que dans les pratiques dont nous donnons ici un simple aperçu, la double influence de Vincent Ferrer et de Bernardin de Sienne. La doctrine de l'Antéchrist était empruntée au premier, la dévotion du nom de Jésus au second. Du reste, frère Richard reconnaissait hautement pour maîtres ces deux hommes de Dieu et se proclamait avec fierté leur disciple. Il considérait Bernardin de Sienne notamment comme ayant plus fait à lui seul pour la conversion et l'édification des âmes que tous les prédicateurs des deux siècles précédents mis ensemble.

La mission prêchée dès la fin de 1428 dans les diocèses de Troyes et de Châlons nous est malheureusement moins bien connue que celle qui eut tant de succès à Paris aux mois d'avril et de mai de l'année suivante. Toutefois, comme il ne s'est écoulé entre la première et la seconde qu'un intervalle très court, il n'est pas douteux que frère Richard dut se montrer aux Champenois tel qu'il allait bientôt apparaître aux Parisiens. Vers l'Avent de Noël, c'est-à-dire pendant la seconde quinzaine de décembre, il réunit les fidèles autour de sa chaire à Troyes, puis à Châlons, et certaine recommandation relative à l'ensemencement des fèves, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure, donne même lieu de croire qu'il se fit entendre aussi dans beaucoup d'églises rurales de la région comprise entre ces deux villes.

Le but principal et le résultat le plus important de cette mission fut certainement de répandre dans cette partie de

meriau d'estaing où estoit empraint le nom de Jhesus, qu'il leur avoit fait prendre, laissèrent ilz, et prindrent tretous la croix Saint-Andry. » *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 242, 243.

la Champagne ¹ la dévotion au nom de Jésus que Bernardin de Sienne venait de mettre à la mode en Italie. Quoiqu'il ne nous reste aucun témoignage sur cette propagande, elle n'en est pas moins certaine. Nous savons que frère Richard s'y livra avec ardeur dans tous les pays qui furent le théâtre de ses prédications. Ce n'est pas seulement à Paris qu'il persuada à ses auditeurs, ainsi qu'on l'a vu plus haut, de porter en guise d'amulettes des médailles frappées à l'empreinte du nom de Jésus. A Orléans où il se trouvait avec le titre de « prêcheur de la ville » pendant le carême de 1431, nous lisons dans les comptes municipaux qu'un graveur, nommé Philippe ou Philippot d'Orléans, exécuta moyennant six saluts un « Jésus en cuivre » qui lui avait été commandé par frère Richard ².

Dans ses pérégrinations à travers la Champagne, il avait soin de dire partout où il passait, comme il le répéta plus tard à Paris, qu'il arrivait de Jérusalem, et cette qualité de pèlerin des lieux saints ne devait pas peu contribuer à accroître encore le prestige de sa parole. Il en rejaillissait surtout une singulière autorité sur ses prédictions relatives à la prochaine venue de l'Antéchrist.

Ces prédictions étaient l'un des thèmes favoris de son éloquence. Frère Richard y trouvait le levier dont il avait besoin pour pousser les fidèles à embrasser les pratiques de dévotion qu'il recommandait. Il y trouvait aussi l'occasion de réveiller par d'adroites allusions dans l'âme de ses

¹ On conserve aux Archives départementales de l'Aube, à Troyes, le bail daté de 1509, d'une maison sise rue de la Chasse et tenant « à l'hostel où pend pour enseigne le nom de Jésus. » (*Invent. des arch. départ. de l'Aube*, fonds du chapitre de la cathédrale de Troyes, p. 138.) Cette enseigne ne doit pas remonter plus haut que 1428 et fut adoptée peut-être sous l'influence des prédications de frère Richard.

² « A Phelippot d'Orliens, pour avoir taillié ung *Jhesus en coevre pour frère Richard*, vi saluz qui ont cousté chascun xviii sols parisis; pour ce, cviii sols parisis. » *Procès*, I, 99, notes.

auditeurs des sentiments de patriotisme que la conquête anglaise n'avait pu éteindre. L'ordre auquel il appartenait avait été amené, par un concours de circonstances rappelé plus haut, à prendre parti en Italie aussi bien qu'en France pour la maison d'Anjou et par suite pour Charles VII, gendre de la reine de Sicile. Il prêchait en un moment où les projets financiers de Bedford venaient de soulever dans le clergé et surtout dans l'épiscopat une réprobation unanime. Les diocèses de Troyes et de Châlons, où il exerçait son apostolat, avaient pour chefs des prélats que leurs traditions de famille rattachaient étroitement à la cause française. L'évêque de Châlons notamment, Jean de Saarbruck, était l'oncle de ce damoiseau de Commercy, qui avait été pendant plusieurs années l'un des principaux partisans de Charles VII dans la vallée de la Meuse. Il ne faut donc pas s'étonner si frère Richard mit à profit le thème commode de la venue de l'Antéchrist pour lancer des citations à double entente et faire de la propagande en faveur du roi légitime. Il ne craignit pas d'annoncer à mots couverts aux fidèles qui se pressaient pour l'entendre la prochaine arrivée d'un libérateur. « Semez, leur disait-il, semez, bonnes gens, semez foison de fèves, car celui qui doit venir viendra bien bref. » De tels sous-entendus étaient facilement saisis par ses auditeurs, et l'on comprend l'action puissante que devait avoir sur des populations impatientes du joug anglais cette triviale et familière éloquence. On suivit de point en point les conseils du prédicateur, et nous savons par le témoignage d'un contemporain que les fèves, semées suivant les recommandations du cordelier, contribuèrent beaucoup à nourrir l'armée royale, lorsqu'elle fit le trajet de Troyes à Châlons dans la campagne du sacre. « L'armée du roi se tint là (devant Troyes) ainsi comme à siège par l'espace de cinq jours. Durant lesquels souffrirent ceux de l'ost (armée) plusieurs malaises de faim, car il y

en avait de cinq à six mille qui furent près de huit jours sans manger pain. Et de fait beaucoup seraient morts de famine, n'eût été l'abondance des fèves qu'on avait semées cette année de l'avis d'un cordelier nommé frère Richard qui, dès l'Avent de Noël et auparavant, avait prêché par le pays de France en divers lieux. » Il résulte de ce passage que frère Richard, avant de se rendre à Paris, où il prêcha du 16 avril au 10 mai 1429, avait fait retentir toute la Champagne et notamment le diocèse de Troyes des éclats de sa parole profondément populaire, entraînant et patriotique. Aussi, les habitants de Châlons, dans une lettre qu'ils adressèrent aux bourgeois de Reims le 5 juillet, quelques jours avant le sacre de Charles VII, parlent-ils de ce prédicateur comme d'une ancienne connaissance. « Les habitants de Châlons, ayant été avisés par les bourgeois de Troyes de l'arrivée du Dauphin, et ayant appris que les lettres de Jeanne la Pucelle avaient été portées dans ladite ville de Troyes par un nommé frère Richard le Prêcheur, en informèrent à leur tour les habitants de Reims, leur mandant qu'ils avaient été forts ébahis dudit frère Richard, d'autant qu'ils l'avaient considéré jusqu'alors comme un très bon prud'homme, mais qu'il était devenu sorcier. » Non content d'annoncer l'arrivée de ce libérateur en termes vagues, frère Richard, précisant davantage ses prophéties, ajoutait que Dieu l'avait chargé d'apporter aux populations une autre grande nouvelle. Cette nouvelle, c'était que l'année 1430 amènerait les plus merveilleuses choses que l'on eût jamais vues, et il citait des versets de l'Apocalypse à l'appui de ses prédictions.

Jeanne d'Arc est-elle entrée en relations avec frère Richard, dès cette époque où il mettait en émoi les populations de la Champagne orientale? Elle l'a nié trop formellement devant ses juges, deux ans plus tard, pour qu'on puisse mettre en doute la sincérité de son témoignage :

« Interrogée si elle connut onques frère Richard, elle répond : « Je ne l'avais onques vu, quand je vins devant Troyes ¹. » Mais de ce que la Pucelle n'a pas connu personnellement frère Richard à la fin de 1428, on aurait tort de conclure que le retentissement des prédications de ce cordelier n'a pu arriver jusqu'à elle.

Domremy, son village natal, alors compris dans le diocèse de Toul, n'en était pas moins situé presque sur les confins de l'évêché de Châlons; et en supposant que le franciscain Henri de Vaucouleurs ², évêque de Christopolis, suffragant du siège de Toul, n'ait point tenu à faire entendre aux fidèles de ce dernier diocèse un prédicateur de son ordre aussi éloquent que frère Richard, les deux vallées contiguës de la Marne et de la Meuse entretenaient l'une avec l'autre un commerce trop intime pour qu'une parole dont les éclats agitaient la première n'eût pas aussitôt un écho dans la seconde.

Couverte alors plus encore qu'aujourd'hui d'épaisses forêts de chênes, la région de la Meuse supérieure engraisait une énorme quantité de porcs ³, nourris à la glandée, qu'on exportait jusqu'à Paris. Le résultat de ce commerce était un va-et-vient continuuel entre les pays de « paisson » tels que Greux, Domremy, Darney-aux-Chênes, pour ne citer que ces trois villages entre beaucoup d'autres, et les marchés de Châlons ou de Troyes. Une autre

¹ *Procès*, I, 99.

² *Preuves*, CIII, 151, 152; CXL, 185.

³ Dans un procès pendant le 12 juin 1428 devant le Parlement de Paris, il est fait mention d'un marchand nommé Martin de Launays, du village de Darney (auj. Darney-aux-Chênes, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Châtenois), dont messire Pierre de Beaufremont était seigneur, 380 porcs achetés par ce marchand 40 sous pièce et destinés à l'approvisionnement de Paris avaient été saisis comme butin de guerre par un écuyer nommé Jean de Rivière établi dans la forte maison de Cernay (Marne, arr. Sainte-Menehould, c. Vitry-le-François) et à la solde du seigneur de Vergy (*Arch. Nat.*, X 4795, f^o 283 v^o et 284).

source, et non la moins active, de communications incessantes entre les deux vallées, c'était l'importante corporation de chaudronniers que posséda pendant tout le moyen âge le village d'Urville ¹ en Bassigny situé à quelques lieues seulement de Domremy. Ces chaudronniers semblent avoir joui, au quinzième siècle du moins, d'une vogue plus grande encore que les fameux poëliers de Villedieu, en basse Normandie. Les rétameurs, les fondeurs d'Urville n'exerçaient pas seulement leur industrie en Champagne, en Barrois et en Lorraine. Ils rayonnaient au loin et, vers l'époque de la mission de la Pucelle, on en compte jusqu'à cinq dans la seule ville de Rouen où ils semblent avoir formé une petite colonie. Ces chaudronniers étaient toujours sur les routes. Deux d'entre eux, Nicolas Saussart et Jean Chando ², se trouvaient dans leur pays au moment où Jeanne le quitta, vers la fin de février 1429 ; ils allaient eux-mêmes partir pour Rouen. Dès qu'ils furent arrivés dans cette ville, ils racontèrent ce qu'ils avaient vu à un troisième chaudronnier, leur compatriote, arrivé avant eux dans la capitale de la Normandie. Ce dernier, nommé Jean Moreau ³, habitait encore Rouen en 1456 et fut entendu

¹ M. Quicherat a lu par erreur « Vivilla subtus Motam de Bassigny » et « Viville subtus Motam de Bassigny » *Procès*, III, 192, 198. — Cette indication « sous la Motte de Bassigny » prouve qu'il s'agit dans ce passage du village d'Urville (auj. Vosges, arr. Neufchâteau, c. Bulgnéville), dominé au moyen âge par l'imposante forteresse appelée la Motte. Cette forteresse, détruite en 1645 par ordre de Mazarin, tirait son nom du tertre fort élevé dont elle couronnait le sommet ; elle était alors le siège de l'un des bailliages du duché de Bar. Urville se trouve à six lieues anciennes, et non à trois lieues, comme on le lit dans la déposition de Husson Lemaistre, de la paroisse de Domremy. L'indication de la distance était sans doute en chiffres romains, et un V mal fait aura été pris pour deux I. Le village d'Urville possède encore de nos jours deux fonderies de cloches, curieux reste de cette industrie du cuivre qui paraît y avoir été si florissante à l'époque de Jeanne d'Arc.

² *Procès*, III, 192.

³ *Ibid.*, 191 à 195.

comme témoin dans le procès de réhabilitation. Un quatrième chaudronnier, Husson Lemaistre ¹, originaire d'Urville et établi à Rouen comme les trois premiers, assistait à Reims le 17 juillet 1429 au sacre de Charles VII ; il y rencontra le père et l'un des frères de la Pucelle qui n'appelaient sa femme que « ma payse ». Sans parler de ces deux industries spéciales qui appartenaient plus en propre à Domremy et aux villages avoisinants, les célèbres foires de Troyes avaient établi depuis des siècles des relations périodiques entre le pays que Jacques d'Arc était venu habiter et la province de Champagne où il avait vu le jour. Les rapports résultant du négoce se trouvaient ainsi resserrés encore par les liens de parenté et peut-être même d'intérêt qui rattachaient la famille d'Arc au berceau de son chef.

Nous n'avons pas encore parlé d'une troisième classe de voyageurs par l'entremise desquels les nouvelles religieuses devaient se transmettre rapidement entre les trois diocèses de Toul, de Châlons et de Troyes, nous voulons parler des pèlerins. De même que les Champenois se laissaient volontiers attirer en Lorraine par la vogue de tel pèlerinage renommé, Saint-Nicolas près Nancy par exemple, les Lorrains et les Barrois, de leur côté, montraient une prédilection particulière pour certains sanctuaires de la Champagne, notamment pour Notre-Dame de l'Épine près Châlons. Précisément à l'époque où frère Richard prêchait dans cette dernière région, on y célébra une solennité qui dut attirer un grand concours de pèlerins. L'église abbatiale de Bassefontaine, au diocèse de Troyes, prétendait être en possession de temps immémorial d'un de ces nombreux doigts de saint Jean-Baptiste que la main complaisante du clergé avait multipliés avec une profusion vraiment excès-

¹ *Ibid.*, 197 à 199.

sive sur tous les points de la France. Le 24 novembre 1428, Jean l'Aiguisé accorda quarante jours d'indulgence aux fidèles qui viendraient prier dans cette église ¹. Comme la dévotion à saint Jean n'était pas moins populaire dans la vallée de la Meuse que dans celle de la Marne, il ne serait pas impossible que l'appel de l'évêque de Troyes eût été entendu bien au delà des limites de son diocèse.

Non moins nombreux que les pèlerins étaient les vendeurs d'indulgences, les porteurs et montreurs de reliques, les marchands de pardons, ces « *pardoners* munis d'un sac plein jusqu'au bord de pardons envoyés de Rome tout chauds » qui avaient excité vers la fin du siècle précédent la verve mordante du poète anglais Chaucer. Au x^v^e siècle, les sanctuaires les plus fréquentés et les plus célèbres ne se contentaient pas du tribut apporté par d'innombrables pèlerins ; ils avaient organisé à leur profit des quêtes annuelles dans la plupart des circonscriptions ecclésiastiques. On peut citer tel diocèse, celui de Troyes, par exemple, où, de 1427 à 1429, l'on ne trouve pas moins de quinze églises en faveur desquelles on faisait ainsi appel à la générosité des fidèles ² ; et l'on voit que, dans un seul doyenné de l'évêché de Chalon, celui de Longecourt, la collecte pour Notre-Dame du Puy avait été affermée, en 1407, trois francs d'or ³. Les collecteurs employés à ces quêtes, que l'on appelait en Champagne des « questains, » étaient toujours par voies et par chemins, et les calamités les plus terribles n'interrompaient pas complètement ⁴ les contributions volontaires qu'ils prélevaient sur la piété, pour ne pas dire sur la crédulité publique. Grâce à cette organisation et aux privilèges spirituels tout à fait extraor-

¹ *Gallia christiana*, XII, 514.

² *Preuves*, XXII, 73.

³ *Supplément aux Preuves*, V, 286, 287.

⁴ *Preuves*, XXII, 73, notes 1 à 4.

dinaires dont ils avaient été gratifiés par les souverains pontifes, les grands sanctuaires tels que Notre-Dame du Puy en Velay, Notre-Dame de Chartres, Saint-Michel au péril de la Mer, attiraient à distance les dons des fidèles que leur âge, leurs infirmités, la maladie ou toute autre cause empêchaient d'entreprendre de lointains pèlerinages; mais, la moisson une fois faite par ces sanctuaires privilégiés, il restait encore quelques épis à glaner, et c'est pourquoi les sanctuaires de moindre importance avaient pris le parti de recourir à ce qu'on peut appeler le colportage des reliques. Quelque temps après la solennité où avait eu lieu l'ostension de ces reliques, on en affirmait l'exploitation jusqu'à la fête de l'année suivante au plus offrant et dernier enchérisseur lequel promenait ensuite la châsse de village en village et la laissait toucher moyennant une rétribution en espèces ou en nature. C'est ainsi que, le 8 décembre 1440, deux habitants de Mâcon, Jean d'Escremieux et Hyenot Palais, affermèrent pour six mois à titre de derniers enchérisseurs, au prix de quarante-six francs et huit gros tournois, une châsse contenant le chef, le bras et la ceinture de sainte Marguerite et appartenant à l'église de Margerie au diocèse de Troyes ¹. D'Escremieux et Palais étaient simplement des spéculateurs qui n'avaient d'autre but que d'exploiter au moyen de cette châsse les diocèses de Troyes, de Toul et de Chalon où sainte Marguerite était l'objet d'une dévotion particulière. Il est probable que les reliques de cette sainte circulaient déjà dans les deux vallées de la Marne et de la Meuse au temps de Jeanne d'Arc qui figura peut-être parmi les personnes pieuses admises, moyennant finance, à baiser la précieuse châsse.

Si l'on n'admet pas avec nous que Jeanne d'Arc subit au moins indirectement l'influence de la mission prêchée

¹ Preuves, CCXXXIV, 272, 273. *Hist. eccl. de Toul*, par le P. Benoit, p. 528.

en Champagne dès la fin de 1428, il est difficile d'expliquer, non seulement certaines pratiques de dévotion très caractéristiques dont nous parlerons tout à l'heure et qui sont antérieures à la première entrevue de la Pucelle avec ce cordelier, mais encore le fait le plus saillant de cette entrevue telle qu'elle est racontée par le greffier de La Rochelle. Or, le récit de cet anonyme, rédigé par un contemporain et selon toute vraisemblance sur le rapport d'un témoin oculaire, nous paraît d'autant plus digne de confiance que, loin d'être en contradiction avec la déposition de Jeanne devant ses juges de Rouen, comme on pourrait le croire au premier abord, il en fournit au contraire, quand on le comprend bien, la seule explication plausible.

Selon ce curieux récit, frère Richard se trouvait à Troyes au moment où la Pucelle arriva sous les murs de cette ville dans sa marche sur Reims. Traqué sournoisement à Paris deux mois auparavant par l'administration anglaise, il avait sans doute regagné la Champagne, premier théâtre de sa propagande, en même temps que l'évêque Jean l'Aiguisé et immédiatement après la clôture de la session du concile provincial dont les dernières séances avaient coïncidé avec ses tumultueuses prédications. Aussitôt qu'il apprit l'arrivée de la libératrice d'Orléans, il se rendit au camp français pour lui offrir ses hommages et, du plus loin qu'il l'aperçut, fléchit les genoux devant elle. Imitant son exemple, Jeanne s'agenouilla aussi devant le saint homme. Ces génuflexions furent suivies d'un long entretien où les deux interlocuteurs se complèrent réciproquement de marques de déférence. Rentré dans Troyes, frère Richard ne cessa de faire des sermons par les rues et sur les places publiques jusqu'à ce qu'il eût amené les habitants à ouvrir leurs portes au roi légitime. Afin de prévenir toute pensée de résistance, il

appela la terreur et la superstition à son aide. Il disait, entre autres choses, que la Pucelle avait pénétré aussi avant dans les secrets de Dieu que les plus grands saints de paradis, si l'on excepte saint Jean l'Évangéliste¹, et qu'elle était bien capable, si elle le voulait, de s'élever dans les airs avec l'armée de Charles VII pour s'introduire chez eux par-dessus leurs remparts. Il comptait bien que ses auditeurs, impatientes du joug anglais, ne demanderaient pas mieux que de se laisser convaincre, et il ne se trompait pas. Le cri de « vive le roi », s'échappant de toutes les poitrines, répondit comme par enchantement aux exhortations du prédicateur; et bientôt une députation de notables, qu'accompagnait sans doute l'ardent cordelier, alla porter au roi de France l'expression du dévouement, à Jeanne d'Arc le témoignage de la reconnaissante admiration des habitants de Troyes².

¹ Jean l'Évangéliste, auquel on a longtemps attribué l'Apocalypse, jouissait au moyen âge, en raison de cette attribution, d'un crédit extraordinaire auprès des franciscains en général et des cordeliers de l'observance en particulier; c'est ainsi qu'on peut s'expliquer ce rapprochement, si étrange au premier abord, entre le plus populaire des évangélistes et Jeanne d'Arc.

² « Et cependant que le dit évesque trettoit avec le dit baillif et ceux de la garnison, un saint prud'homme, cordelier, en qui tous ceux de la ville et de tout le pays avoyent grand foy et confiance, yssit de la ville pour aller veoir la Pucelle; *et sitost qu'il la vit et d'assez loing s'agenouilla devant elle. Et quand la ditte Pucelle le vit, pareillement s'agenouilla devant luy; et s'entrefirent grant chère et grande reverence et parlèrent longuement ensemble.* Et après cest departy, le dit cordelier s'en alla en la ville et prescha moult grandement au peuple, en leur admonestant de faire leur devoir envers le roy et leur remonstrant comment Dieu advisoit son fait et luy avoit baillé pour l'accompaigner et le conduire à son sacre une saincte pucelle, laquelle, comme il croit fermement, sçavoit autant et avoit aussy grant puissance de sçavoir des secrets de Dieu comme saint qui fust en paradis après saint Jean evangeliste, et que *il estoit bien en sa puissance, si elle vouloit, de faire entrer tous les gens d'armes du roy pardessus les murs en quelque manière qu'elle voudroit*, et plusieurs autres choses. Et incontinent crièrent tous à une voix : « Vive le roy Charles de France! » Et les aucuns de ceux de la ville vindrent devers le roy luy faire obeissance pour toute la ville et luy

Quand on rapproche ce récit de la déposition consignée dans un des interrogatoires de Rouen, on demeure convaincu que l'anecdote racontée par Jeanne à ses juges ne peut se rapporter qu'à une seconde entrevue postérieure d'un jour ou deux à celle dont on vient de lire le résumé. Dans l'intervalle écoulé entre ces deux entrevues, la Pucelle entendit sans doute parler des bruits ridicules que le prédicateur favori des Troyens avait répandus sur son compte. Tout en applaudissant au but patriotique poursuivi par ce religieux, elle avait trop de droiture, elle détestait trop le charlatanisme pour ne pas se trouver blessée de l'étrange abus qu'on avait fait de son nom. Elle était dans ces dispositions lorsque frère Richard revint au camp à la tête d'une députation de notables chargés de prêter serment de fidélité à Charles VII au nom des habitants de Troyes. Aussi, la seconde entrevue contrasta par sa froideur avec l'enthousiasme de la première et fut même marquée par un incident tout à fait comique. Les bourgeois qui faisaient partie de la députation avaient eu soin, en se rendant à cette entrevue, de laisser Richard s'avancer le premier et ne le suivaient qu'à une assez grande distance. Ils n'osaient s'approcher de la jeune héroïne, terrifiés qu'ils étaient en pensant à cette puissance surhumaine dont on leur avait dit des choses si surprenantes. Le frère multipliait, mais en vain, les signes de croix et les aspersions d'eau bénite pour conjurer ces frayeurs. Témoin de son embarras, Jeanne s'empressa de profiter de cette occasion pour démentir sous une forme railleuse les propos inconsidérés qu'il avait tenus : « Approchez hardiment, lui dit-elle avec malice, approchez : je ne m'envolerai pas ¹. »

crier mercy. » Relation du greffier de La Rochelle dans *Revue historique*, IV, 342.

¹ « Interrogué quelle chière frère Ricard lui feist, respond que ceulx

On voit que les deux récits présentent trop de divergences pour qu'il soit possible de les rapporter à une seule et même entrevue. On y trouve pourtant un trait commun, la puissance de s'élever dans les airs attribuée à Jeanne d'Arc par frère Richard ; et l'on peut dire qu'à ce point de vue le texte du greffier de La Rochelle éclaire d'un jour nouveau la déposition de l'accusée de Rouen. De ce que la lecture du premier de ces récits est une préparation presque indispensable pour bien comprendre le second, nous concluons qu'il les faut rapporter à deux entrevues distinctes, séparées l'une de l'autre par un ou deux jours d'intervalle, et cette conclusion n'a rien d'ailleurs que de conforme à la vraisemblance. L'anonyme de La Rochelle nous a raconté la première de ces entrevues, et nous connaissons par une réponse de la Pucelle à ses juges l'incident le plus piquant de la seconde. L'exactitude des deux témoignages une fois admise, le fait capital qu'il faut retenir du récit de l'annaliste rochellais, c'est que le prédicateur de la mission de Champagne en 1428 et la libératrice d'Orléans se donnèrent réciproquement, la première fois qu'ils se virent, des marques de la vénération la plus profonde.

Adepte fervente de la dévotion au nom de Jésus, Jeanne se trouvait en présence du missionnaire enthousiaste qui, le premier peut-être en France ¹, avait propagé cette dévotion. Comment n'aurait-elle pas éprouvé une émotion profonde ? Comment ne se serait-elle pas associée de tout cœur au mouvement qui porta frère Richard à se prosterner dès qu'il l'aperçut, sans doute pour rendre grâce à

de la ville de Troyes, comme elle pense, l'envoierent devers elle, disans que ilz doubtoient que ce ne feust pas chose de par Dieu ; et quant il vint devers elle, en approuchant, il faisoit signe de la croix et gettoit eaue benoicte, et elle lui dist : « Approuchez hardiement, je ne m'envouleray pas. » *Procès*, I, 100.

¹ Voyez plus haut le chapitre ix, p. ccxxxviii à ccxliiv.

Dieu de tant d'événements merveilleux récemment accomplis pour ainsi dire sous la livrée de la piété franciscaine ?

Depuis la réduction de Troyes, il est certain que l'éloquent cordelier fit partie du cortège de la Pucelle et l'accompagna dans ses expéditions. Il paraît avoir été l'un de ceux qui tinrent l'étendard de la libératrice d'Orléans à la cérémonie du sacre de Charles VII ¹. Il était l'un des confesseurs de Jeanne et lui administrait souvent la communion ². Par toutes les villes où elle passait, il prêchait le peuple et disait que Dieu l'avait envoyée pour expulser les Anglais et remettre le royaume en l'obéissance de l'héritier légitime ³. L'entente cessa entre la pieuse jeune fille et son prédicateur ordinaire lorsqu'à la fin de décembre 1429 frère Richard usa de toute son influence pour que l'on employât une illuminée qui s'appelait Catherine de La Rochelle. Jeanne, au contraire, après avoir mis à l'épreuve la prétendue inspiration de cette illuminée, écrivit au roi que le fait de Catherine n'était que néant et folie ⁴. Cet incident prouve qu'elle ne se laissa jamais dominer par qui que ce fût. Dans le cas dont il s'agit, elle n'obéissait à aucun sentiment de jalousie; mais on comprend qu'elle n'ait pu voir, comme tous les génies créateurs, sans un certain dégoût les vulgaires plagiat qui suscitaient déjà les prodiges opérés par son initiative. A partir de ce moment, frère Richard cesse d'être mentionné parmi les personnes qui composent son entourage. La célèbre lettre

¹ « Dit que son estaindart fut en l'eglise de Rains; et luy semble que son estaindart fut assés près de l'autel; et elle mesmes luy tint ung poy, et ne sçait point que frère Richart le tenist. » *Procès*, I, 104. — La Pucelle, sans nier précisément le fait avancé par ses juges, se contente de leur répondre qu'elle n'en a point eu connaissance.

² *Ibid.*, II, 430; IV, 474.

³ *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1857-1858, p. 102 et 103.

⁴ *Procès*, I, 107.

qu'elle fit écrire aux Hussites le 23 mars 1430, lors de son passage à Sully-sur-Loire, porte la signature de son aumônier frère Jean Pasquerel ¹. Vers cette époque, frère Richard prêchait avec un grand succès le carême aux habitants d'Orléans, et le souvenir de Jeanne n'était sans doute pas étranger au bon accueil qu'il trouvait dans cette ville ². Ce prédicateur populaire semble être rentré dès lors dans l'obscurité d'où ses relations avec la Pucelle l'avaient un moment fait sortir ; mais il ne fut pas le seul franciscain auquel la vierge de Domremy semble avoir inspiré une sympathie enthousiaste. Ne faut-il pas compter aussi parmi les admirateurs de l'Angélique, comme le peuple aimait à l'appeler, un autre religieux du même ordre dont Jeanne avait peut-être éveillé la vocation guerrière et que nous trouvons prenant part à ses côtés, en mai 1430, à la défense de Compiègne, « un cordelier natif et vestu à Valenciennes, nommé Noiroufle, un haut grand homme noir atout (avec) un laid meurtrier visage et une felle vue et un grand long nez, portant rude grosse faconde et semblant épouvantable ³ », qui se vantait d'avoir tué à lui tout seul trois cents Anglo-Bourguignons par le tir de sa couleuvrine et en faisait sa risée et s'en tenait à tout honoré et joyeux ?

¹ *Ibid.*, V, 159.

² *Ibid.*, I, 99, note 1. — Le registre des comptes de la ville d'Orléans pour l'année 1430 contient les deux articles suivants : « A Jehan Moreau, libraire, pour avoir relié le livre à frère Richart, prescheur de la ville, IV sous parisis... Item, à maistre Guillaume Greslier, pour paier la despense faicte par frère Richart en l'ostel de Jean Greslier son père, depuis la veille Pasques Flories (samedi 8 avril) jusque au mercredi d'après Quasimodo (mercredi 26 avril), pour tout IX livres VI sous parisis. »

³ *Chronique de Georges Chastellain*, publiée par Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1863, II, 53.

CHAPITRE XI

Jeanne d'Arc, Colette Bollet et les pratiques de la dévotion franciscaine

La libératrice d'Orléans n'avait pas attendu sa rencontre avec le missionnaire franciscain pour adopter les pratiques religieuses que Bernardin de Sienne venait de mettre à la mode et que les cordeliers de l'observance travaillaient alors à répandre dans toutes les parties de la chrétienté. Par son ordre exprès, les mots **JHESUS MARIA** ¹ avaient été inscrits sur l'étendard qu'elle s'était fait faire avant de marcher au secours d'Orléans.

Lorsque la Pucelle tomba devant Compiègne entre les mains des Bourguignons, on lui ôta du doigt une bague dont ses parents lui avaient fait cadeau probablement avant qu'elle les quittât, et cette bague portait aussi l'inscription

¹ Les juges de Rouen prétendirent même que les hommes d'armes de la compagnie de Jeanne avaient fait mettre **JHESUS MARIA** sur leurs bannières ou pennons; mais l'accusée déclara ne rien savoir de cette circonstance. *Procès*, I, 238.

JHESUS MARIA ¹. Les lettres de Jeanne, celles du moins que nous possédons en original ² ou d'après une copie authentique et qui ont une véritable portée politique, donnent lieu à une observation analogue. Les deux sommations aux Anglais datées des 22 mars ³ et 5 mai ⁴ 1429, le billet envoyé de Gien le 25 juin suivant aux habitants de Tournay ⁵, le message transmis de Reims le 17 juillet à Philippe, duc de Bourgogne ⁶, la réponse au comte d'Armagnac dictée à Compiègne le 22 août de la même année ⁷, la lettre comminatoire adressée aux Hussites le 3 mars 1430 ⁸, tous ces documents sont précédés de la suscription ou suivis de la souscription JHESUS MARIA. Interrogée à Rouen sur le motif qui l'avait poussée à faire précéder ainsi ses lettres des mots JHESUS MARIA, Jeanne répondit qu'elle avait suivi en cela le conseil des gens de son parti et quod d'ailleurs ses clercs ou secrétaires avaient pris l'habitude de mettre cette suscription pour ainsi dire d'eux-mêmes ⁹. Cette réponse, où perce surtout le désir d'éluder le fond même de la question, est à la fois vague et insuffisante. Elle est vague, parce que l'accusée se garde bien de dire pourquoi les gens de son parti lui ont donné

¹ « Interrogata quis dedit sibi annulum quem habent Burgundi, respondit quod pater ejus vel mater; et videtur ei quod ibi erant scripta hæc nomina JHESUS MARIA. » *Ibid.*, I, 86, 87. Cf. 185.

² La seule lettre de Jeanne, publiée d'après l'original, qui ne soit pas précédée de la suscription JHESUS MARIA, est la lettre écrite à Moulins le 9 novembre 1429 et adressée aux habitants de Riom. *Ibid.*, V, 147, 148.

³ *Ibid.*, I, 240 et 241.

⁴ La sommation adressée aux Anglais le 5 mai, jour de l'Ascension, est la seule lettre de Jeanne qui porte JHESUS MARIA en souscription, et non en suscription comme dans les autres documents émanés de la Pucelle. Cette sommation se termine ainsi : « Sic signatum : JHESUS MARIA. *Jehanne la Pucelle.* » *Ibid.*, III, 107.

⁵ *Ibid.*, V, 125.

⁶ *Ibid.*, V, 126 et 127.

⁷ *Ibid.*, I, 246.

⁸ *Ibid.*, V, 156 à 159.

⁹ *Ibid.*, I, 83, 183, 242, 250.

ce conseil. Elle est insuffisante, parce que la part d'initiative attribuée aux secrétaires ne peut s'appliquer qu'aux lettres ; il n'en reste pas moins à expliquer l'inscription JHESUS MARIA trouvée sur l'anneau enlevé par les Bourguignons aussi bien que celle qui fut mise sur l'étendard. Le simple rapprochement d'un si grand nombre de faits caractéristiques nous paraît prouver jusqu'à l'évidence que Jeanne attachait à l'emploi de ces mots une vertu particulière, une signification mystérieuse. Cette vertu et cette signification, l'accusée ne crut pas devoir les révéler à ses juges ; mais les développements où nous entrerons tout à l'heure nous aideront peut-être à les deviner dans une certaine mesure. Quoi qu'il en soit, le fait sur lequel il importe d'insister dès maintenant, c'est que l'emploi de la suscription JHESUS MARIA dans une correspondance laïque, profane était alors considéré comme une innovation suspecte et presque sacrilège, puisque ce fut un des douze chefs d'accusation mis en avant par le tribunal de Rouen pour condamner la Pucelle ¹.

Nous avons dit dans une correspondance laïque et profane, car plusieurs années avant la mission de Jeanne d'Arc, une des femmes les plus extraordinaires de cette époque, Colette de Corbie, la célèbre réformatrice des couvents franciscains de France, avait adopté le mot JHESUS comme signe distinctif et en quelque sorte comme devise de la réforme à laquelle elle a attaché son nom. Cette sainte entretenait une correspondance très active, soit avec les religieux et les religieuses des couvents qu'elle avait fondés ou réformés, soit avec des personnes séculières, affiliées

¹ « Item, dicta Johanna, sive temeritate et præsumptione ducta, litteras, nominibus istis JHESUS MARIA præmissis, signo crucis interposito, confici fecit et transmitti ex parte sui... » *Ibid.*, I, 239. — « Item, confitetur et asserit dicta scemina quod ipsa multas litteras scribi fecit in quarum quidem (*supplétez* capite) hæc nomina JHESUS MARIA cum signo crucis apponebantur. » *Ibid.*, I, 333.

au tiers ordre de Saint-François ¹, qui avaient embrassé sa réforme. Quelques rares monuments de cette correspondance sont parvenus jusqu'à nous. On n'est pas peu surpris d'y retrouver précisément la particularité qui nous frappait tout à l'heure dans les documents émanés de la Pucelle. En tête de chacune de ces lettres figure la suscription JHESUS ou JHESUS MARIA, parfois avec l'addition FRANCISCUS ET CLARA. L'adresse même est le plus souvent précédée du mot JHESUS. L'emploi habituel de cette suscription est-il le seul trait commun entre Colette et Jeanne ? Le réveil éclatant du patriotisme, qui s'est personnifié dans la vierge de Domremy, ne se rattache-t-il pas par un lien plus ou moins étroit au mouvement d'exaltation mystique provoqué sur certains points de notre pays par la réforme colettine ? Avant de répondre à ces questions, essayons de retracer dans ses lignes principales la physionomie d'une sainte qui fut certainement la plus grande extatique de la fin du moyen âge.

Née à Corbie le 13 janvier 1381 et fille d'un charpentier nommé Robert Boilet, instituée par Benoît XIII en 1406 réformatrice générale des filles de Sainte-Claire, abbesse du couvent de Besançon en 1410, sainte Colette, de 1412 à 1447, date de sa mort, ne fonda pas moins de dix-huit couvents nouveaux, sans compter ceux où elle introduisit sa réforme, et fit bâtir, au rapport d'Olivier de la Marche, trois cents

¹ Rien ne fut plus populaire au xv^e siècle, surtout parmi les femmes, que l'affiliation au tiers ordre de Saint-François. Cette affiliation était recherchée par les femmes mariées aussi bien que par les jeunes filles, par les paysannes non moins que par les princesses. On a conservé une lettre adressée à Colette par l'une de ces terciaries, Mahaut ou Mathilde de Savoie, mariée à l'électeur palatin Louis de Bavière. Cette lettre, datée de Heidelberg le 1^{er} juin 1439, est précédée de la suscription JESUS MARIA. On en trouvera le texte dans l'ouvrage intitulé : *Vie de sainte Colette, réformatrice des trois ordres de Saint-François*, par le P. Sellier, Amiens, 1853, t. I, p. 246 à 248. Voyez aussi le fac-similé publié en tête du tome II de cet ouvrage.

quatre-vingts églises. Dès 1406, la recluse de Corbie était déjà l'objet d'une telle vénération que le pape Benoît XIII, lui donnant audience à Nice, se levait de son trône en sa présence et allait même, s'il en faut croire quelques hagiographes, jusqu'à se prosterner devant elle ¹. Colette entreprit la réforme des couvents d'hommes ² aussi bien que celle des couvents de femmes. Pendant plus de quarante ans, elle exerça sans relâche un véritable apostolat monastique, et ce fut surtout grâce à ses efforts que l'on vit reflourir par toute la France dans sa pureté primitive la règle de Saint-François. Tandis que Bernardin de Sienne et Jean Capistran se dévouaient en Italie au rétablissement de l'observance, une simple femme assumait la même tâche de ce côté des Alpes et, à force de persévérance ou plutôt, ce n'est pas trop dire, à force de génie, réussit à l'accomplir.

Nous avons peine aujourd'hui à nous faire une idée de l'enthousiasme que cette extatique sut inspirer à ses contemporains. C'est que nulle religieuse franciscaine, pas même sainte Claire, ne ressembla davantage au fondateur presque divin de l'ordre séraphique et moralement ne l'approcha de plus près. Pour Colette comme pour François d'Assise, la pauvreté volontaire était l'idéal de la vie chrétienne ³, le fondement même de la perfection morale et,

¹ « Nam dictus Christi Vicarius, in alta cathedra residens, ad primum adspectum humilis ancillæ prænominatæ subito cecidit in terram... Et confestim surgens, motu proprio, ad puellam accessit. » *Acta sanctorum martii*, t. I, p. 549.

² « De cunctis Religionibus aliis nonnulli istam (il s'agit de la réforme introduite par Colette) amplectentes, ut puta sancti Benedicti, sancti Augustini, sancti Bernardi, Carthusensium, Celestinorum et canonicorum seu canonissarum, et plures ex similibus statui proprio resignantes, cum licentia et dispensatione debitæ, ad hunc statum, pretextu majoris perfectionis, se transtulerunt in dicta reformatione. » *Ibid.*, p. 551.

³ « Hanc siquidem paupertatem sanctissimam, velut apicem religiositatis, virgo prudentissima Coleta prædilexit semper, et a principio usque ad finem stricte servavit. » *Ibid.*, p. 552.

comme elle se plaisait à le répéter, une vertu toute divine. Elle ne se lassait pas de recommander cette vertu à ses filles ainsi qu'aux religieux qui avaient adhéré à sa réforme ; et dès qu'elle en parlait, elle semblait pour ainsi dire transfigurée par une illumination intérieure. Une flamme céleste brillait dans ses yeux, et le souffle irrésistible de l'inspiration, rompant le sceau du silence monastique, faisait frémir ses lèvres. Malheureusement, la lame avait usé le fourreau, et à peine avait-elle prononcé quelques mots que l'émotion étouffait sa voix. Elle tombait alors dans une sorte d'extase, mais les larmes qui coulaient en abondance sur ses joues amaigries étaient plus éloquentes que toutes les paroles ¹.

Colette imitait le saint qu'elle avait pris pour modèle non seulement dans ses austérités effrayantes, dans ses jeûnes surhumains, mais encore dans son infinie douceur et sa tendresse fraternelle pour certains animaux. A l'exemple du grand ascète de l'Ombrie, elle avait pour les agneaux, les tourterelles, les colombes l'affection d'une sœur ². Elle se faisait suivre partout d'un agneau qui l'accompagnait même à la messe et qu'elle avait dressé à s'agenouiller au moment de la Consécration. Les beautés de la nature, où elle voyait un reflet de la splendeur divine, la touchaient

¹ « Paret Coleta obsequiturque rogantibus (il s'agit des frères Minours de Dole) et capituli locum ingressa, cum eodem, quo sociata advenerat, Sororum ac P. Henrici comitatu, assedit in medio, et dicere exorsa ita ferventer de status religiosi nobilitate, evangelica paupertate, omnimoda perfectione verba facit ut, cum omnium corda in Dei amorem accensa raperet, etiam ipsa abriperetur a sensibus. » *Ibid.*, p. 610.

² Respectu vero mundorum et quæ prætendunt castitatem, cujusmodi sunt agnuculi, turtures, et eis similes, summe delectabatur, libenter videns, diligens et amplectens. In cujus signum semel allata sibi fuit parva quædam alauda, cui, pretextu puritatis et munditie, devote afficiebatur, propter hoc quia a laude Dei dicta, quia garrit laudans Deum; necnon propter victum absque providentia, condecens evangelicæ paupertati, summe complacuit, libenter eam videns et ad convictum illam acceptans. » *Ibid.*, p. 554.

profondément, et il lui suffisait d'entendre l'alouette, un de ses oiseaux de prédilection, chanter en montant dans les airs l'alleluia du printemps, pour qu'aussitôt son âme, comme fascinée par le lointain superbe de ce chant, s'envolât à tire-d'aile au plus haut des cieux. Lorsqu'elle voyageait soit à cheval ¹, soit en chariot ², le pas saccadé de sa monture, le ballottement du chariot la plongeaient dans des extases ineffables, et il semblait alors à ses compagnes qu'elle planait dans les airs et que de sa bouche jaillissent, ainsi que d'un soleil, des rayons de flamme ³. Elle parlait toutes les langues ⁴, elle lisait dans l'avenir ⁵, elle mettait en fuite les démons ⁶, elle rendait la santé aux malades ⁷, elle ressuscitait les morts ⁸. Au nom du Seigneur Jésus, saint Jean-Baptiste était venu l'épouser pendant qu'elle priait et lui avait passé au doigt un anneau d'or, gage matériel de cette union mystique ⁹. Dans une autre circonstance, il lui était tombé du ciel un crucifix enrichi de pierres et contenant une portion de la vraie croix ¹⁰ que l'on

¹ « Adfuit idem illius confessarius quando, ad inchoatum Aussonense monasterium proficiscens Coleta..., insidebat asello extraque se raptâ videbatur omnibus, erecta in cœlum facie, mirabiliter refulgere. » *Ibid.*, p. 609.

² *Ibid.*, p. 591.

³ *Ibid.*, p. 558.

⁴ *Ibid.*, p. 576.

⁵ *Ibid.*, p. 568 à 571.

⁶ *Ibid.*, p. 584.

⁷ *Ibid.*, p. 584 à 587.

⁸ *Ibid.*, p. 582, 583.

⁹ « Nam missus a Deo dulcissimus ille Joannes evangelista detulit eidem annulum quemdam aureum, ex parte Summi Regis illum sibi præsentans et imponens digito tanquam ejusdem sponsæ qui princeps est virginitatis et munditiæ, ipsam puram virginem sibi computando velut sponsam inseparabilem et ceteris prædilectam. Quæ annulum humiliter cum grandi timore recepit, diligenter conservans et reverenter honorans. Pro cujus digniori custodia, disposuit auro munire vel argento; sed quem manus aurilicæ et argentariorum primitus non confecerant nec fabricatæ fuerant, nullatenus valuerunt communire, nec auri vel argenti metallum per manus eorum ad illud quovis modo potuit applicari. » *Ibid.*, p. 555.

¹⁰ « Nam cœlitus emissa fuit sibi quædam crux aurea, parvula, infra

montre encore aux curieux dans le trésor des Clarisses de Poligny. Un jour que Pierre de Reims son confesseur avait oublié de la faire communier, le Christ lui-même avait daigné réparer cet oubli en administrant de ses propres mains le sacrement de l'Eucharistie à sa fidèle servante ¹.

Une sainte qui recevait du Ciel des faveurs aussi extraordinaires ne pouvait manquer de jouir d'un merveilleux crédit auprès des puissants de la terre. Marchant sur les traces de Catherine de Sienne, la sainte dominicaine du pape de Rome, Colette Boilet, la sainte franciscaine du pontife d'Avignon, se vit bientôt consultée comme un oracle, et les plus fiers potentats durent compter avec elle. Lorsque le fameux prédicateur catalan, Vincent Ferrer, vint en France à deux reprises, non content de rendre visite chaque fois à l'abbesse de Besançon, il ne voulut point laisser ignorer que cette visite était le but principal de son voyage ². Cheminant sans cesse de couvent en couvent à travers des pays infestés par les gens d'armes, jamais Colette ne rencontra un partisan assez hardi pour oser mettre la main sur elle ³. Au contraire, elle jouissait d'un tel prestige dans chacun des camps opposés qui se disputaient alors la France qu'il lui arriva de délivrer des sauf-conduits et d'assurer ainsi une protection efficace à certains voyageurs ⁴. Quoique la réformatrice des Claris-

quam incassata sive conclusa fuit portio quædam veræ sanctissimæque crucis Christi; quam ipsa devote custodivit et reverenter, pluresque personæ viderunt illam et tenuerunt. Asserebat insuper et pro certo dicebat prædictam crucem non manibus humanis fuisse fabricatam. » *Ibid.*, p. 562.

¹ « At illa humiliter respondit quod Dominus noster Jesus Christus se propriis manibus communicavit, suum corpus pretiosissimum eidem ministrando. » *Ibid.*, p. 564.

² *Ibid.*, p. 559.

³ *Ibid.*, p. 557.

⁴ Philippe Courault, de Poligny, déposa en 1471 qu'étant religieux de

ses fût couverte de haillons ¹ et marchât toujours pieds nus ², des princesses du plus haut rang se faisaient un titre de gloire d'être appelées ses filles. La femme de Jean sans Peur, la mère de Philippe le Bon, Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne, n'était jamais plus heureuse que les jours où elle recevait en son château de Rouvres la supérieure générale des couvents d'Auxonne ³ et de Poligny ⁴ dont elle fit sa conseillère préférée pendant les années qui précédèrent ou suivirent immédiatement le meurtre de son mari sur le pont de Montereau. D'un autre côté, si Marie de Berry, duchesse de Bourbon, fonda en 1422 et 1423 deux monastères de pauvres Clarisses, l'un à Moulins, l'autre à Aigueperse, petite ville voisine du château ducal de Montpensier, ce fut surtout afin de pouvoir jouir fréquemment de la société de Colette qui vint passer plusieurs années en Bourbonnais et en Auvergne pour y installer ces deux nouvelles colonies monastiques. Les plus éminents parmi les princes de l'Église lui prodiguaient

Saint-Étienne de Dijon il avait demandé à Colette un sauf-conduit pour aller rejoindre son abbé à Paris et que, fait prisonnier dans le trajet par la garnison de Malesherbes, il n'avait eu qu'à exhiber ce sauf-conduit pour recouvrer sa liberté. *Ibid.*, p. 590, 591.

¹ *Ibid.*, p. 552.

² « Calceamentis autem, nullo tempore, sive hiemis, sive æstatis, nec qualicumque loco, intus vel extra, sana neque infirma, utebatur. » *Ibid.*

³ La fondation du couvent d'Auxonne remonte au mois d'août 1412. Jean sans Peur et Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, premier chambellan du duc de Bourgogne, contribuèrent surtout à cette fondation. On sait que le château de Rouvres où la duchesse Marguerite, délaissée par son mari, faisait sa résidence ordinaire, est situé à très peu de distance d'Auxonne dont Colette habita le couvent presque sans interruption depuis le 28 octobre 1412 jusqu'en 1417. (*Hist. chronologique de la bienheureuse Colette*, Paris, 1628, p. 163 et 169.)

⁴ Ce fut au mois de juin 1415 que Colette et ses religieuses furent mises en possession d'un lieu, dit l'Arsenal, sis à Poligny en la rue nommée « dessus le Bourg ». Cet emplacement avait été donné aux pauvres Clarisses par Jean sans Peur, sur la demande de Marguerite de Bavière sa femme. (*Ibid.*, p. 200.)

les marques de déférence, et les pères du concile de Bâle inauguraient leurs délibérations en se recommandant à ses prières. Enfin, en 1435, alors qu'elle avait encore douze ans à vivre, la fille du charpentier de Corbie était déjà en telle odeur de sainteté qu'un prince du sang de France, qui avait gouverné deux puissants royaumes, Jacques de Bourbon, roi de Hongrie, de Naples, de Sicile et de Jérusalem, déclarait par une clause spéciale de son testament tenir à honneur d'être enterré aux pieds de la réformatrice de l'ordre de Saint-François ¹.

Un fait à noter, c'est que Colette, malgré son zèle de propagande, ne fonda jamais aucun couvent dans la partie de la France occupée par les Anglais; et quoiqu'elle ait eu bien soin de se tenir à l'écart de la mêlée des partis, dans la crainte de compromettre le succès de l'apostolat essentiellement religieux qu'elle avait entrepris, ce seul fait suffirait pour trahir ses véritables tendances politiques. Pendant les douze premières années de cet apostolat, de 1408 à 1420, soutenue par la protection de Marguerite de Bavière, femme de Jean sans Peur, elle n'exerce guère son action au delà des limites de la comté, ainsi que du duché de Bourgogne et du Nivernais; elle fonde successivement dans ces trois pays les couvents de Besançon en 1408 ², d'Auxonne en 1412 ³, de Poligny

¹ Jacques de Bourbon, qui mourut à Besançon le 24 septembre 1438 sous l'habit de frère Mineur, avait fait son testament dès 1435, l'année même où il entra en religion dans le couvent de cette ville. Il y déclare vouloir être enterré « aux pieds du monument de nostre reverende et benoiste sœur Colette, mère et reparatrice de l'ordre et observance de madame sainte Claire, en quelque eglise que son corps reposera. » (*Ibid.*, p. 318.)

² A vrai dire, le couvent de Besançon ne fut pas fondé, mais seulement réformé par Colette. Les religieuses de ce couvent, qui étaient auparavant Urbanistes, embrassèrent toutes, à l'exception de deux, la réforme Colettine. (*Acta sanctorum martii*, I, 551.)

³ *Histoire chronol. de la bienheureuse Colette*, p. 168 à 171, 178, 179.

en 1415 ¹, de Decize ² en 1419, de Seurre en 1422 ³. La fondation du couvent de Moulins en 1421 ⁴ inaugure une nouvelle période où Colette fait pour ainsi dire la conquête des provinces restées soumises à Charles VII, surtout du Bourbonnais, de l'Auvergne, du Velay et du comté de Castres. C'est alors que, sans rien perdre de son crédit auprès de la duchesse de Bourgogne, elle devient en quelque sorte la directrice spirituelle de plusieurs princes et princesses de la maison de France, notamment de Jacques de Bourbon, comte de Castres, de ses deux filles Jeanne et Marie de Bourbon qui se firent bientôt religieuses Colettines, de Marie de Berry, duchesse de Bourbon, de Bonne de Berry, sœur aînée de Marie, veuve en premières nocces d'Amédée VII, comte de Savoie, et en secondes nocces du connétable Bernard d'Armagnac, enfin de Marie d'Armagnac, petite-fille de Bonne de Berry du côté paternel, morte avant 1448 abbesse du couvent de Castres. C'est alors que des maisons religieuses, vouées à la réforme Colettine, s'ouvrent successivement à Aigueperse en 1423 ⁵, au Puy en 1425 ⁶, à Castres en 1429 ⁷, à Lézignan ⁸ en 1431. Ces créations obligent la supérieure générale des monastères nouvellement fondés à faire pendant cette période sa résidence habituelle dans les pays de l'obédience de Charles VII; elle n'en entreprend pas moins chaque année de lointains voyages, soit en Bourgogne où elle voit poser le 24 octobre 1422 la première pierre du couvent de Seurre, soit en Savoie

¹ *Ibid.*, p. 198 à 200.

² *Ibid.*, p. 337.

³ *Ibid.*, p. 253 et 254.

⁴ *Ibid.*, p. 257 à 259. Wadding, *Annales Minorum*, V, 147.

⁵ *Ibid.*, p. 267 à 269. Wadding, V, 158.

⁶ *Ibid.*, p. 275, 292, 293, 295. Wadding, V, 173.

⁷ Wadding, V, 206.

⁸ *Ibid.*, V, 237.

où les maisons de Vevay ¹ et d'Orbe ² s'élèvent en 1425 et 1426.

Au premier abord, les détails où nous venons d'entrer ne semblent intéressants qu'au point de vue de l'histoire des institutions monastiques; mais dès qu'on les étudie d'un peu près, on en reconnaît aussitôt l'importance et la portée politiques. Au commencement de 1421, lorsqu'il fut question d'établir à Moulins un couvent de Clarisses réformées, Colette, que Marguerite de Bavière venait de combler de bienfaits, ne voulut point faire la moindre démarche auprès de la duchesse de Bourbon dont le mari était l'un des partisans les plus dévoués du Dauphin, avant d'avoir obtenu l'assentiment de la veuve de Jean sans Peur. Touchée à juste titre de cette attention délicate, la duchesse de Bourgogne, loin d'empêcher la réformatrice des Clarisses d'accepter les faveurs d'une princesse hostile au parti anglo-bourguignon, l'engagea au contraire à aller trouver Marie de Berry ³. Deux ans à peine après le meurtre de Montereau, les deux duchesses de Bourgogne et de Bourbon furent ainsi mises indirectement en relations. Colette fit un assez long séjour à Moulins ⁴ où elle retrouva dans Marie de Berry une fille spirituelle

¹ *Hist. chronologique*, p. 172.

² *Ibid.*, p. 288 et 289. Wadding, V, 183.

³ L'historien le plus exact et le mieux informé de sainte Colette a raconté cet épisode avec des détails très circonstanciés. L'abbesse d'Auxonne fit d'abord sonder les dispositions de Marguerite de Bavière par Philippe de Vaudrey, gentilhomme d'honneur de la duchesse de Bourgogne. (*Hist. chronol.* p. 257 à 259.)

⁴ Dans un acte daté de Rouen en août 1422, par lequel le duc Jean I, prisonnier des Anglais depuis la bataille d'Azincourt, confirme la fondation du couvent des Clarisses de Moulins, il est fait allusion à ce séjour de Colette dans la capitale du Bourbonnais : « Et ait déjà introvisé, dit le duc Jean parlant de la duchesse sa femme, très religieuse et devote personne seur Colette, et certain nombre d'autres religieuses moult devotes qui incessamment y vaquent à oraisons, jeunes et contemplations. » (*Arch. Nat., sect. hist., K 188, n° 118.*)

non moins respectueuse et non moins dévouée que Marguerite de Bavière. Exerçant un égal ascendant sur ces deux princesses et les visitant tour à tour, il ne lui fut pas difficile de leur inspirer des sentiments d'estime et d'affection mutuelles. Par ce rôle d'intermédiaire qu'elle a joué entre la cour de Bourgogne et les diverses branches de la maison de France pendant la période la plus critique du règne de Charles VII, Colette de Corbie mérite au plus haut degré d'attirer l'attention des historiens, et l'on peut dire qu'elle n'a pas été sans influence sur les destinées de notre pays. Dès le milieu de 1418, un projet de mariage avait été arrêté entre Charles de Bourbon, fils aîné du duc Jean I, et Agnès de Bourgogne, fille cadette de Jean sans Peur ¹ ; mais avant le 29 novembre de cette année, le duc de Bourgogne s'était saisi violemment de la personne de la duchesse de Bourbon et de son fils ², et le 10 septembre de l'année suivante l'assassinat du pont de Montereau avait fait rompre toutes relations amicales et par suite tout projet matrimonial entre les deux maisons de Bourgogne et de Bourbon. Cinq jours après cet assassinat, le Dauphin allouait à Charles de Bourbon une pension mensuelle de six cents livres tournois ³ et le 21 août suivant, il le nommait son lieutenant général dans les pays de Languedoc et de Guyenne ⁴. Comment un prince, ainsi comblé des faveurs du chef du parti armagnac, aurait-il pu prétendre à la main d'une des filles de Jean sans Peur ! Cependant, les négociations matrimoniales ne tardèrent pas à être renouées ⁵, et il

¹ *Arch. Nat., sect. adm., P 1364², cote 1384. Inventaire des titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, II, 212, n° 5106.

² *Ibid.*, P 1377¹, cote 2827. *Invent.*, II, 213, n° 5113.

³ *Ibid.*, P 1359¹, cote 630. *Invent.*, II, 214, n° 5123.

⁴ *Ibid.*, P 1358², cote 601. *Invent.*, II, 217, n° 5150.

⁵ Le 13 janvier 1424 (n. st.), Marie de Berry, duchesse de Bourbon, se fit excuser auprès de Philippe, duc de Bourgogne, de ne pouvoir accom-

est remarquable que la reprise de ces négociations coïncida avec le séjour de Colette à Moulins. Nous sommes donc autorisés à croire que la mère spirituelle de Marguerite de Bavière et de Marie de Berry a contribué, plus que personne peut-être, à préparer les voies, à lever les obstacles d'ordre moral au mariage qui fut célébré à Autun, le 17 septembre 1425¹, entre l'héritier présomptif du duché de Bourbon et la fille cadette de la duchesse douairière de Bourgogne. Or, d'une part la nomination d'Arthur de Richemont, beau-frère de Philippe le Bon, au poste de connétable de France, due à la prévoyante initiative de la reine de Sicile², d'autre part, le mariage du comte de Clermont avec Agnès, mené à bonne fin sous l'influence des bonnes relations ménagées par Colette entre Marie de Berry et la veuve de Jean sans Peur, cette nomination et ce mariage sont sans nul doute les deux faits qui ont servi d'acheminement au célèbre traité du 21 septembre 1435. En réalité, ces deux

plir pour le moment le mariage projeté entre Charles, son fils, et Agnès de Bourgogne, sœur cadette de Philippe le Bon. (*Ibid.*, P 1364*, cote 1382. *Invent.*, II, 224, n° 5204.)

¹ Le contrat de mariage, qui est daté du 4 février 1425, fut ratifié par Charles et par Agnès le 6 août suivant. (*Ibid.*, P 1370*, cote 1919; *Invent.*, II, 226, n° 5224.) La cérémonie religieuse eut lieu à Autun le 17 septembre de la même année. Ce mariage avait été arrêté définitivement dès le mois de décembre de l'année précédente entre le duc de Bourgogne et Amédée VIII, duc de Savoie. Fils de Bonne de Berry, tante maternelle du comte de Clermont, Amédée VIII était en même temps, par Marie de Bourgogne sa femme, l'oncle de Philippe le Bon et d'Agnès de Bourgogne. (Vallet de Virville, *Hist. de Charles VII*, I, 437 et 438.)

² Arthur de Richemont était marié depuis le 10 octobre 1423 à Marguerite de Bourgogne, l'aînée des sœurs de Philippe le Bon. Il ne fut institué connétable de France que le 7 mars 1425, mais sa nomination avait été décidée dans des conférences tenues à Angers, le 10 et le 21 octobre de l'année précédente, sous les auspices de la reine Yolande (*Ibid.*, p. 430); et ce qui donnait à cette nomination une portée exceptionnelle, c'est que le duc de Bourgogne avait autorisé son beau-frère à l'accepter dans ces mêmes conférences de Mâcon où il accordait la main de l'une de ses sœurs au comte de Clermont.

faits consacraient déjà la réconciliation domestique des deux maisons de France et de Bourgogne dont la paix, négociée dix ans plus tard à Arras entre Philippe le Bon et Charles, duc de Bourbon, son beau-frère, consumma la réconciliation politique.

Colette Boilet et Jeanne d'Arc ont dû se rencontrer, et voici dans quelles circonstances. Au commencement de novembre 1429, la Pucelle vint faire le siège d'un certain nombre de places que les Bourguignons occupaient dans le Nivernais ou sur les confins de cette province, notamment de Saint-Pierre-le-Moutier et de La Charité-sur-Loire. Après la prise de Saint-Pierre-le-Moutier, elle se rendit à Moulins d'où elle adressa, le 9 novembre, une lettre aux habitants de Riom pour les inviter à lui envoyer de la poudre, du salpêtre, du soufre, des arcs, des arbalètes et autres engins de guerre en vue du siège de La Charité ¹. Cette place avait alors pour capitaine un aventurier nommé Perrinet Gressart qui, de simple ouvrier boulanger, était devenu l'un des capitaines de partisans les plus redoutables de cette époque et prenait dès 1428 le titre de panetier du duc de Bourgogne ². Les deux grands seigneurs qui secondèrent surtout Jeanne dans cette campagne sur la Loire furent Louis de Bourbon, comte de Montpensier, et le sire d'Albret ³. Le comte de Montpensier était le fils cadet de Marie de Berry, duchesse de Bourbon, et Charles II, sire d'Albret, avait épousé Anne d'Armagnac, fille du connéta-

¹ *Procès*, V, 147 et 148.

² C'est le titre que prend Perrinet Gressart dans un acte daté du 25 août 1428 et revêtu de sa signature autographe où il s'engage, pour complaire aux comtes de Nevers et de Rethel, à observer l'abstinence de guerre envers les pays de Bourbonnais, Auvergne, Forez, Beaujolais, Combraille, Château-Chinon et le comté de Sancerre. (*Arch. Nat.*, P 1359, cote 629; *Invent.*, II, 238, n° 5330.)

³ « ... devant la ville de la Charité où Jehanne la Pucelle, monseigneur de Montpensier et nous (c'est Charles II, sire d'Albret, qui parle), allons presentement mettre le siège. » *Procès*, V, 149.

ble Bernard VII et de Bonne de Berry. Nous savons, d'un autre côté, qu'au moment du passage de Jeanne à Moulins la réformatrice des Clarisses habitait le couvent qu'elle venait de fonder dans cette ville. Comment supposer que la pieuse héroïne n'ait pas profité de cette occasion pour se recommander aux prières de la sainte, alors surtout que Colette et Jeanne avaient dans la duchesse de Bourbon une amie commune qui dut mettre le plus grand empressement à faciliter leur entrevue? Quoi qu'il en soit, lorsque le corps d'armée rassemblé dans la capitale du Bourbonnais s'ébranla pour aller sous la conduite de la Pucelle mettre le siège devant La Charité, Colette accourut à Decize, petite place forte située un peu au nord de Moulins, dans une île de la Loire, où elle avait établi un monastère de Clarisses dix ans auparavant¹. La coïncidence de son arrivée avec les mouvements des troupes françaises, le pays d'où elle venait que l'on savait être le quartier général des gens d'armes levés pour le siège de La Charité, l'inquiétude même des religieuses ses filles, isolées et comme perdues au milieu d'un pays infesté par des bandes de partisans et livré aux horreurs de la guerre, tout cela finit par éveiller les soupçons des bourgeois de Decize qui étaient attachés au parti anglo-bourguignon. Une nuit donc qu'ils avaient entendu

¹ « *Jehanne la Pucelle vint en ces quartiers qui prit d'assaut Saint Pierre le Moustier et de là vint sieger la Charité un mois entier, et ainsi le pais estoit plein d'armées, d'allarmes et de larmes. Et neantmoins seur Colette ne desista de venir à Desize parmy les malheurs publics pour ne manquer à son office et trouva les habitans d'icelle ville sur leurs gardes et de plus gardés et grevez de beaucoup de gendarmerie. Toutes choses rendent ombrage parmy les obscuritez de la nuit. Il en va de mesme de la guerre et particulièrement la civile en laquelle il ne faut rien pour donner le soupçon, ainsi qu'il arriva aux bourgeois de Desize qui s'ombragèrent de celle qui venoit visiter ses pauvres filles et prirent occasion pour ceste cause seulement qu'elle estoit partie des terres de leurs ennemis. Je dis qu'elle venoit du Bourbonnois, le duc de Bourbon favorisant le party du Dauphin.* » *Histoire chronol. de la bienheureuse mère Colette*, édit. de 1628, p. 337.

la cloche du couvent sonner matines entre neuf et dix heures du soir, c'est-à-dire trois heures trop tôt, croyant reconnaître dans ce coup de cloche prématuré un signal convenu avec l'ennemi, ils se mettaient en mesure de faire un mauvais parti aux religieuses si Colette n'avait opéré, au rapport de ses biographes, un miracle pour sauver ses filles en avançant de trois heures toutes les horloges de la ville et même le lever du soleil ¹. Quant à Jeanne, autant elle avait été heureuse devant Saint-Pierre-le-Moutier, autant elle échoua misérablement devant La Charité. Interrogée à Rouen sur le siège de cette dernière place, elle répondit qu'elle l'avait entrepris sans le conseil de ses voix ². Serait-ce pour cette raison que, demandant de l'aide aux habitants de Riom dans une affaire où elle agissait de son autorité privée, elle n'a point voulu faire précéder sa lettre de la suscription consacrée JHESUS MARIA ?

La comparaison entre Colette Boilet et Jeanne d'Arc a cela de particulièrement intéressant qu'elle permet de saisir sur le vif les traits communs et aussi les contrastes entre la plus touchante héroïne de tous les temps et de tous les pays et l'une des plus grandes saintes du moyen âge. Sans aucun doute, la réformatrice des Clarisses et la libératrice d'Orléans ont poursuivi un but fort différent ; et pourtant lorsqu'à l'occasion de l'emploi qu'elles ont fait toutes les deux de la suscription JHESUS MARIA l'idée nous est venue de les rapprocher, nous avons été bientôt frappé

¹ *Ibid.*, p. 338 et 339.

² « Interrogata utrum etiam habuerit revelationem de cundo ante villam de Caritate, respondit quod non, sed ivit ad requestam hominum armorum velut alias ipsa respondit. » *Procès*, I, 147. — « Dixit tamen quod, ad requestam hominum armatorum, fuit facta valentia armorum coram villa Parisiensi, et etiam coram villa de Caritate, ad requestam regis sui. Et hoc non fuit contra nec per preceptum vocum suarum. » *Ibid.*, 169.

des nombreux traits de ressemblance qui les rattachent l'une à l'autre. Douées de l'extérieur le plus séduisant, Colette ¹ et Jeanne ² avaient cela de commun que leur beauté, loin de faire appel aux sens, éloignait jusqu'à la pensée d'un mauvais désir. Tel était le prestige qui les entourait, un parfum si exquis s'exhalait de leur personne qu'elles semblaient échapper à ce qu'il peut y avoir de grossier et d'impérieux dans la satisfaction des besoins de la nature ³. On les voyait toutes les deux, l'héroïne aussi bien que la sainte, fondre en larmes

¹ D'après les hagiographes, Colette n'avait pas seulement la beauté, elle avait le charme, un charme tout moral et pur de toute préoccupation charnelle : « Nam licet frequentaretur a multimodis gentibus parvis et magnis, bonis et malis, et cum esset venerabilis et præclara facie, dulcis aspectu, placabilis et delectabilis ad videndum, verumtamen sicut nullum alium indecenter concupivit, sic nec aliquo sciri potuit vel audiri fuisse vitiose vel in malo concupitam; et quod majus est, visitantes eam, prius inflammati damnabiliter igne carnalis concupiscentiæ, post aspectum suæ mundæ sive nitidæ presentie, reddebantur frigidi pariter et casti. » *Acta sanctorum martii*, I, 555, n° 63.

² Jean d'Aulon, dans sa déposition, a rendu le même témoignage concernant la Pucelle : « Dilt oultre que, non obstant ce qu'elle feust jeune fille, belle et bien formée, et que par plusieurs foiz, tant en aidant à icelle armer que aultrement, il luy ait veu les tetins et aucunes foiz les jambes toutes nues, en la faisant apareiller de ses plaies, et que d'elle approchoit souventes foiz, et aussi qu'il feust fort, jeune et en sa bonne puissance; toutes foiz oncques, pour quelque veue ou atouchement qu'il eust vers la dicté Pucelle, ne s'esmeut son corps à nul desir charnel vers elle, ne pareillement ne faisoit nul autre quelconque de ses gens et escuiers, ainsi qu'il qui parle leur a oy dire et relater par plusieurs foiz. » *Procès*, III, 219. Cf. p. 15, 77, 100.

³ Colette, d'après ses biographes, se lava sept ans les mains dans le même vase sans que l'eau, qui n'avait pas été renouvelée une seule fois pendant ce laps de temps, en fût salie. Elle n'exhala jamais aucune mauvaise odeur et rendit plusieurs fois des aliments dans le même état qu'elle les avait pris : « Cibus insuper, ab ea pro sustentatione corporis susceptus, pluries exhibit æque mundus et pulcher, sicut fuerat ingressus absque malo odore. » *Acta sanctorum martii*, I, 554, col. 2, n° 61. — De même, on disait de Jeanne d'Arc qu'on ne l'avait jamais vue descendre de cheval pour satisfaire aux besoins de la nature : « Dicit insuper ipse loquens quod, dum erat in armis et eques, nunquam descendebat de equo pro necessariis naturæ, et mirabantur omnes armati quomodo poterat tantum stare super equum. » *Procès*, III, 118.

chaque fois qu'elles se confessaient ou qu'elles recevaient la communion ¹, mais cette ferveur de dévotion n'enlevait rien à la netteté de leur sens pratique, à la féconde activité de leur esprit organisateur. Il suffit d'un an à Jeanne pour faire ce que l'épée de vingt capitaines avait été impuissante à accomplir; et lorsque Colette mourut à Gand le 6 mars 1447, elle avait fondé dix-huit couvents nouveaux et imprimé par toute la France à la dévotion féminine une impulsion nouvelle. La sainte abbesse et la pieuse héroïne avaient les mêmes fêtes de prédilection, la Passion, l'Annonciation ² et la Toussaint. A l'imitation de François d'Assise, Colette laissait voir une préférence

¹ Frère Jean Pasquerel, qui avait été l'aumônier et l'un des confesseurs de Jeanne, a parlé dans sa déposition de ces larmes que la Pucelle répandait d'ordinaire en se confessant : « Dicit etiam quod, dum ipsa confitebatur, ipsa flebat. » *Procès*, III, 104. — « Dum videbat corpus Christi, dit dans sa déposition Jean, duc d'Alençon, en parlant de Jeanne d'Arc, flebat multotiens cum magnis lacrimis. » *Ibid.*, 100. Cf. p. 114, 168.

² *Acla sanctorum martii*, I, 559, n° 85. Tous les jours Colette faisait réciter dans ses couvents après l'office, 1° en commémoration de la Passion, l'antienne : *Christus factus est pro nobis obediens et l'oraison : Respice, quæsumus, Domine*, 2° en commémoration de l'Annonciation, l'antienne : *Gabriel Angelus* et l'oraison : *Gratiam tuam quæsumus*. Quant à Jeanne, on sait qu'elle avait fait peindre Jésus crucifié sur l'étendard que portaient les prêtres de son armée; et tous les soirs, à la tombée du jour, elle avait l'habitude d'entrer dans une église pour y rester en prière pendant une demi-heure tandis qu'on sonnait les cloches et que les frères Mendiants qui faisaient partie de son escorte, chantaient une antienne en l'honneur de la sainte Vierge, sans doute l'antienne *Gabriel angelus*, que l'on récitait déjà du temps de Jeanne d'Arc ainsi que trois *Ave Maria*, en vertu d'une ordonnance du pape Jean XXII, au moment où la cloche de chaque église sonnait le couvre-feu. « Ipsa habebat morem, in hora vesperorum seu crepusculi noctis, omnibus diebus, quod se retrahebat ad ecclesiam et faciebat pulsari campanas quasi per dimidiam horam, congregabatque religiosos Mendicantes qui sequebantur exercitum regis, et illa hora se ponebat in oratione, faciebatque decantari per illos Fratres Mendicantes unam antiphonam de beata Virgine matre Dei. » *Procès*, III, 14. — « La dicte Pucelle, raconte l'auteur de la chronique dite de la Pucelle, avoit de coustume que, aussitost qu'elle venoit en un village, elle s'en alloit à l'église faire ses oraisons, et faisoit chanter aux prestres une antienne de Nostre Dame. » *Ibid.*, IV, 250.

marquée pour certains animaux qu'elle considérait comme purs. Les oiseaux qu'elle préférait étaient les colombes; or, nous avons vu plus haut que l'image de cet oiseau, l'un des emblèmes favoris de la dévotion franciscaine, figurait dans les armes personnelles de Jeanne d'Arc ¹. Colette et Jeanne ne se ressemblaient pas moins par leur tendresse singulière pour l'enfance. Si la première prenait volontiers part aux amusements des fillettes qu'elle rencontrait ², le plus grand bonheur de la seconde, d'après la déposition de son aumônier, était de recevoir le sacrement de l'Eucharistie en compagnie de jeunes garçons voués dès l'âge le plus tendre à quelque ordre religieux et que l'on appelait pour cette raison « les petits enfants des religieux Mendiants ³ ». Mais le trait qui les rapproche peut-être le plus, c'est la vertu particulière qu'elles paraissent avoir attachée l'une et l'autre au nom de Jésus. Les hagiographes racontent que Colette guérît plus d'une fois, par la seule invocation de ce nom, des possédés, des aliénés ou des malheureux atteints de la rage ⁴. Quant à Jeanne, le nom de Jésus ne figure pas seulement en tête de ses lettres, dans les plis de son étendard et jusque sur l'anneau mystique qu'elle porte au doigt; il est surtout au plus profond de son cœur. Elle

¹ Voyez plus haut, p. cxxli.

² « Pariformiter, ex conformitate quam gerebat ad dictos parvulos in puritate corporis et munditia mentis, libenter eos videbat seque familiarem ostendebat in dulcibus colloquiis et jocosis. » *Acta sanctorum martii*, I, 554, col. 1, n° 58.

³ « Dicebat enim eidem loquenti (frère Jean Pasquerel), quando erat in aliquo loco ubi erant conventus Mendicantium, quod sibi daret memoriæ dies in quibus parvi pueri Mendicantium recipiebant sacramentum Eucharistiæ, ut illa die reciperet cum eisdem pueris, sicut multotiens faciebat; nam cum parvis pueris Mendicantium recipiebat sacramentum Eucharistiæ. » *Procès*, III, 104.

⁴ « Coleta plures rabidos et ex sensu omnino positos vel dæmoniacos restituit perfectæ sanitati per virtutem nominis Jesu. » *Acta sanctorum martii*, I, 576, n° 175.

ne se borne pas à adorer Jésus comme son Dieu, elle reconnaît encore en lui le véritable roi de France, un roi dont Charles VII est le seul légitime lieutenant. Elle déclare formellement, dans sa lettre au duc de Bourgogne, que guerroyer contre la France, c'est guerroyer contre Jésus ¹. Dès le début, elle montre par des signes non équivoques qu'elle entend donner à l'expédition dont elle prend l'initiative le caractère d'une guerre sainte. Voilà pourquoi la première sommation qu'elle adresse aux Anglais campés devant Orléans est datée du mardi de la semaine sainte. Voilà pourquoi elle impose à ses compagnons d'armes l'obligation de se confesser et de se corriger de leurs mauvaises habitudes avant d'entrer en campagne. Voilà pourquoi, enfin, elle se fait précéder par des prêtres chantant des hymnes, portant des reliques ² et marchant sous la bannière de Jésus crucifié. La même pensée lui a dicté certains actes qui ont fourni matière aux accusations de ses ennemis, par exemple, l'assaut donné à Paris le 8 septembre 1429 malgré la double solennité du dimanche et de la fête de la Nativité de la Vierge ³. Quand on est fermement convaincu, comme l'était Jeanne, que l'on combat pour Jésus le bon combat, le plus saint jour est le meilleur.

¹ « Tous ceulx qui guerroyent ou dit saint royaume de France, guerroyent contre le roy Jhesus. » *Procès*, V, 127.

² Jeanne faisait porter des reliques dans les rangs de son armée; après l'assaut infructueux livré sous les murs de Paris, on trouva sur le champ de bataille qu'elle avait occupé quelques-unes de ces reliques. *Preuves*, CCXXVII, 259.

³ Au cours du procès de Rouen, on ne manqua pas d'objecter à Jeanne ce fait de guerre accompli un jour de grande fête. L'accusée, ne pouvant parler à cœur ouvert sur ce point délicat sans s'exposer à fournir des armes contre elle, se contenta de répondre d'une manière évasive : « Interrogée se ce fut bien fait, au jour de la Nativité de Nostre Dame qu'il estoit feste de aller assaillir Paris, respond : c'est bien fait de garder les festes de Nostre Dame; et en sa conscience luy semble que c'estoit et seroit bien fait de garder les festes de Nostre Dame depuis un bout jusques à l'autre. » *Ibid.*, I, 147 et 148.

En dépit des traits de ressemblance que nous venons d'indiquer, nous touchons ici le point essentiel par où Jeanne d'Arc, inférieure peut-être à Colette Boilet sous le rapport de l'orthodoxie, la dépasse de cent coudées si l'on compare ces deux femmes extraordinaires au point de vue de ce qui fait la véritable grandeur, c'est-à-dire la passion de la justice, le dévouement à sa patrie, l'amour de l'humanité. Assurément, la réformatrice des Clarisses aurait frémi d'horreur à la seule pensée de violer le repos dominical, de profaner par un assaut sanglant une fête aussi vénérée et aussi populaire que celle de la Nativité de la Vierge. C'est qu'à son point de vue on approchait d'autant plus de la perfection que l'on évitait avec plus de soin ce que l'Eglise appelle le péché et que l'on adorait plus assidûment le Créateur. Dieu nous garde, surtout en un temps comme le nôtre où le culte de la matière tend à remplacer toutes les anciennes croyances, de méconnaître ce qu'il y a de sublime en même temps que d'étroit dans la vie mystique, cette poésie en action. Il n'en est pas moins vrai qu'à force de contempler le ciel, à force de s'isoler dans la prière et de se laisser bercer dans l'extase, Colette avait fini par perdre de vue les misères de ce bas monde et par ne plus apercevoir qu'un petit coin de la terre. On éprouve un véritable étonnement, quand on parcourt sa correspondance, en voyant combien est borné le cercle où se renferment ses préoccupations. L'amour de Dieu, la prière, la pauvreté, l'humilité, la patience, le silence, l'observation stricte des règles monastiques, voilà ce qu'elle ne cesse de recommander à ses religieuses comme les seuls moyens infaillibles de gagner le paradis. On dirait que l'enceinte des couvents qu'elle a fondés ferme pour ainsi dire son horizon. Tout en rendant hommage à ce qu'il y a de chaste, de désintéressé et d'élevé dans l'idéal de la vie religieuse, on ne saurait disconvenir

qu'un détachement aussi complet des intérêts de nos semblables ne va peut-être pas sans quelque égoïsme.

Non moins pure, non moins foncièrement pieuse que cette émule de sainte Claire, combien Jeanne est plus vivante, plus humaine et, disons-le franchement, plus grande ! Elle aussi est une bonne chrétienne, elle aussi se pique d'observer docilement les prescriptions de l'autorité spirituelle ; mais elle sait à l'occasion s'en écarter pour rester fidèle à une loi plus haute, et elle aime tellement la France que sa cause lui semble se confondre avec la cause même de Dieu. Si cette confusion un peu hétérodoxe doit être comptée parmi les motifs qui ont poussé l'Église à refuser jusqu'à présent à la Pucelle les hommages publics qu'elle permet de rendre depuis longtemps à la réformatrice des Clarisses, elle constitue en revanche le plus beau titre de la martyre de Rouen à notre reconnaissance et à notre admiration. Du reste, il faut bien reconnaître que la gloire de l'héroïne éclipse de jour en jour davantage le prestige de la sainte. Que sont les monuments de pierre, de marbre ou de bois placés sous l'invocation de Colette en comparaison de ce vivant autel que chacun de nous élève à Jeanne sur les hauteurs de l'idéal, et que pourrait envier même à l'une des plus illustres thaumaturges du moyen âge celle que la piété nationale révère à juste titre comme la sainte de la France !

Ces réserves faites, Colette de Corbic a apporté à l'œuvre de restauration patriotique qui s'est personnifiée dans Jeanne d'Arc un concours indirect que nous nous estimons heureux d'avoir mis pour la première fois en lumière. Et nous n'entendons pas parler ici de ce rôle de médiatrice, dans l'ordre des sentiments intimes, que la mère spirituelle de tant d'illustres princesses a été amenée par les circonstances à jouer entre les maisons de Bourgogne et de France. Nous ne faisons pas seulement allusion à cette

dévotion au nom de Jésus que la réformatrice des Clarisses s'était en quelque sorte appropriée et dont la libératrice d'Orléans a été l'une des adeptes les plus ferventes. Nous avons surtout en vue le culte tout particulier que Colette rendait à la fête de l'Annonciation de la Vierge, fête qui prit, comme on va le voir, au grand jubilé du Puy¹ en 1429, l'importance d'un événement national.

¹ Voyez plus haut, p. cclvi et cclvii, ce que nous avons dit des quêtes annuelles faites dans les divers diocèses pour le sanctuaire de Notre-Dame du Puy. Dans le diocèse de Toul, qui était celui de Jeanne d'Arc, ces quêtes entraînèrent de tels abus qu'un synode provincial tenu à Trèves en 1423 essaya de prendre des mesures pour les réprimer. « On y défendit, dit le P. Benoit en parlant de ce synode, les quêtes superflues, et on ordonna aux évêques d'examiner les indulgences que les quêteurs donnaient au peuple pour s'attirer les aumônes. Ces quêtes étaient assez ordinaires dans le diocèse... Les clercs, les chanoines mêmes affermaient ces sortes de quêtes à des laïques qui, revêtus d'aubes et de chapes, portaient des reliques dans les villages et donnaient des bénédictions au peuple qui les payait grassement par ses aumônes. » *Histoire ecclésiastique de Toul*, p. 528.

CHAPITRE XII

Jeanne d'Arc et le grand jubilé du Puy en 1429

Le pèlerinage à la cathédrale du Puy, dédiée à l'Annonciation de la Vierge, ne jouit jamais d'une plus grande vogue que pendant la première moitié du quinzième siècle. Cette vogue provenait de plusieurs causes dont la principale était le développement que prit à cette époque dans toutes les classes de la société le tiers ordre de Saint-François. Dès le treizième siècle, Pierre des Vignes, effrayé de l'influence croissante des ordres Mendians, écrivait : « C'est à peine s'il y a un homme ou une femme dont on ne trouve le nom sur la liste des membres des tiers ordres fondés tant par les frères Mineurs que par les frères Prêcheurs. » Ce mot du célèbre chancelier de Frédéric II peut être pris presque à la lettre si on l'applique aux fidèles de certaines régions de la France sous le règne de Charles VII. Ces régions étaient celles où les franciscains exerçaient une influence dominante. Ils devaient cette influence, tantôt à la popularité résultant du rapprochement de plusieurs de leurs couvents, et c'était le cas pour cette partie de la vallée de la Meuse

comprise entre Neufchâteau et Vaucouleurs et aussi pour les montagnes du Velay et de l'Auvergne, tantôt à quelque protection princière comme en Savoie, en Bourgogne et en Bourbonnais, tantôt à la propagande incessante d'un évêque titulaire ou suffragant pris dans leurs rangs, tel que fut le cordelier Henri de Vaucouleurs¹ dans le diocèse de Toul, tantôt enfin à ces trois causes réunies, ainsi que cela arriva pour une partie du Barrois et de l'Anjou au temps de la mission de Jeanne d'Arc. C'est ici le lieu de rappeler que l'une des plus étranges visionnaires du commencement du xv^e siècle, la recluse Catherine Sauve, qui fut brûlée à Montpellier en 1417, était originaire du village de Thons² en Lorraine situé à peu de distance de Domremy et de Neufchâteau.

Si grand était dans ces pays le prestige dont jouissaient les frères Mineurs qu'on y voyait des fidèles de tout âge, de tout sexe, de toute condition embrasser à l'envi le tiers ordre de Saint-François. Pour entrer dans cet ordre et participer à ses avantages spirituels et temporels, la seule condition exigée était une profession de foi catholique et d'obéissance à l'Église. Le lien conjugal n'était pas un obstacle, et toute femme mariée y pouvait être admise dès qu'elle avait la permission expresse ou tacite de son mari. D'ailleurs, aucune des prescriptions de la règle du tiers ordre n'obligeait sous peine de péché mortel le membre qui avait fait vœu de l'embrasser. Les parents y pouvaient vouer leurs enfants dès l'âge le plus tendre. Un certain nombre de petits des deux sexes, ainsi affiliés, étaient élevés aux frais des couvents, les garçons jusqu'à quatorze ou quinze ans, les fillettes jusqu'à douze ou treize; si leur vocation monastique se décidait à ce moment,

¹ *Preuves*, CIII, 151, 152; CXL, 185.

² Vosges, arr. Neufchâteau, c.^{te} Lamarche. Voy. *Thalamus parvus*, Montpellier, 1836, p. 465, 466.

ils restaient dans le cloître; sinon, ils rentraient dans le monde avec une dot. L'usage était de désigner ces pupilles des monastères sous le nom de petits enfants des Mendiants, et c'est en leur compagnie que Jeanne aimait à recevoir le sacrement eucharistique.

Le port des emblèmes représentant le monogramme du nom de Jésus, la récitation habituelle de la prière appelée la Salutation angélique, une dévotion toute spéciale pour les deux fêtes de la Passion et de l'Annonciation de la Vierge, tels étaient les signes pour ainsi dire caractéristiques auxquels on pouvait reconnaître les adeptes laïques du tiers ordre franciscain pendant les premières années du règne de Charles VII. Quant au costume, les terciaires non cloîtrés devaient être vêtus de noir ou de gris ¹, et l'on imposait aux femmes l'obligation de se faire couper les cheveux en rond jusqu'à la hauteur des tempes ². Or, un témoin contemporain, le greffier de l'hôtel de ville de La Rochelle, rapporte que la Pucelle, lorsqu'elle arriva à Chinon, avait les cheveux coupés en rond et portait un costume de gros gris noir. « C'est à savoir qu'elle avait pourpoint noir, chausses attachées, robe courte de gros gris noir, cheveux ronds et noirs et un chaperon noir sur la tête ³. » Les commissaires qui furent chargés par Charles VII de se rendre à Domremy pour y faire une enquête sur les antécédents de la Pucelle, peu après l'arrivée de celle-ci à Chinon, étaient des religieux mendiants et appartenaient à l'ordre des frères Mineurs ⁴. Assurément, le choix du

¹ « Fratres insuper ipsius Fraternitatis de humili panno in pretio et colore non prorsus albo vel nigro vestiantur. » *Sancti Francisci opera*, II, 39; *regula tertiariorum*, cap. III.

² « Omnes sorores communiter capillos suos usque ad aures certis temporibus tondeant in rotundum. » *Speculum Minorum*, Rouen, 1509, chez maître Martin Morin, tractatus III, f° 229 v°.

³ *Revue historique*, IV, 336. Voyez plus haut, p. CCVII.

⁴ *Procès*, II, 394. Voy. ci-dessus, p. CXLIII, note 1. — Il faut bien

roi aurait pu se porter sur d'autres membres du clergé régulier ou séculier et même sur des fonctionnaires laïques à qui l'on confiait souvent des missions de ce genre. Si des cordeliers furent désignés de préférence ou s'offrirent d'eux-mêmes dans le cas dont il s'agit, ne serait-ce point parce que ces derniers religieux avaient des raisons spéciales de s'intéresser à une jeune fille, affiliée plus ou moins étroitement, selon toute vraisemblance, au tiers ordre de Saint-François? On sait que le culte rendu aux emblèmes représentant le nom de Jésus était une innovation dont les frères Mineurs de l'observance avaient donné les premiers l'exemple; nous avons montré l'origine de cette innovation en Italie dans les prédications de Bernardin de Sienne et de Jean Capistran, en France dans les missions de frère Richard et la propagande monastique de Colette de Corbie. Si la Salutation angélique était la prière que les personnes affiliées à l'ordre séraphique affectionnaient le plus, cela tient à ce que les plus grands saints et saintes de cet ordre avaient montré une préférence marquée pour cette prière; et nous rappellerons qu'une des plus illustres tertiaires françaises du commencement du quinzième siècle, la bienheureuse Marie de Maillé, passait ses journées à la réciter. La Passion était devenue la fête franciscaine par excellence depuis le jour où saint François avait reçu dans sa chair et dans ses membres les stigmates des tortures endurées par Jésus sur le Calvaire. Les cordeliers ou observantins avaient aussi

prendre garde de ne pas confondre cette première enquête faite en 1429 par des frères Mineurs sur l'ordre de Charles VII avec une seconde enquête que les Anglais ordonnèrent pendant la seconde moitié de 1430, après la prise de la Pucelle à Compiègne. L'enquête anglaise fut dirigée par Nicolas Bailly, substitut du procureur du roi à Andelot, et par Gérard, dit Petit, prévôt d'Andelot, assisté d'un sergent nommé Guiot, en présence de Simon de Charmes, écuyer, lieutenant du capitaine de Montécclère. *Ibid.*, p. 441, 453, 462, 463.

une vénération particulière pour la solennité de l'Annonciation de la Vierge. Dès 1368, Paulet de Foligno, leur fondateur, avait inauguré sa réforme en bâtissant sur le mont Cesi une petite église en l'honneur de l'Annonciation¹. Il subsiste encore aujourd'hui un curieux vestige de la vogue insigne de cette fête à l'époque de Jeanne d'Arc, et ce vestige c'est l'ordre italien de l'Annonciade² fondé le 7 novembre 1434 par Amédée VIII, duc de Savoie, l'un des fils spirituels de Colette de Corbie.

Ces détails, empruntés à l'histoire liturgique et monastique, étaient nécessaires pour faire comprendre l'importance de plus en plus grande que les fidèles furent amenés à attacher, notamment dans les pays où dominait l'influence de l'ordre séraphique, à la coïncidence du vendredi saint, anniversaire du supplice de Jésus, avec l'Annonciation. « Le même jour, écrivait naguère à ce sujet un savant ecclésiastique, l'Église avait à célébrer dans ces deux grands souvenirs le commencement de l'œuvre de la Rédemption dans le sein virginal de Marie et la consommation de cette œuvre de salut pour le monde sur la croix du Calvaire. C'est sous l'empire de cette religieuse pensée que les papes, à une époque très reculée, immémoriale même, accordèrent à l'église de Notre-Dame du Puy-en-Velay un grand jubilé chaque fois que le vendredi saint tomberait le 25 mars, jour de l'Annonciation, qui est la fête patronale de la cathédrale et du diocèse du Puy. L'institution subsiste toujours, comme le prouve le grand jubilé célébré en 1864³. »

¹ P. Hélyot, *Hist. des ordres monastiques*, VII, 72.

² Au bas de la chaîne d'or formant le cordon de l'ordre de l'Annonciade, est attachée l'image de l'Annonciation de la Vierge travaillée à jour. *Art de vérifier les dates*, III, 622.

³ *Jeanne d'Arc en Champagne*, par M. le chanoine Lucot, archiprêtre de Châlons. Châlons, 1880, p. 12 et 13.

Le jour marqué par cette coïncidence, le grand vendredi de l'Annonciation, comme on avait coutume de le désigner au moyen âge, devint ainsi véritablement, pendant la première moitié du quinzième siècle, un jour fatidique, objet de l'attente anxieuse des fidèles, point de mire préféré des espérances comme des terreurs de l'imagination populaire. Cette croyance s'enracina d'autant plus facilement et d'autant plus vite dans notre pays que l'on y vénérât depuis des siècles au Puy le plus célèbre des sanctuaires placés sous le vocable de l'Annonciation. De 1400 à 1420, le vendredi saint tomba deux fois le 25 mars; cette coïncidence eut lieu en 1407 et en 1418. Aussi, dans ces deux années, l'on vit accourir dans la capitale du Velay, pendant la semaine sainte, une affluence de pèlerins tout à fait extraordinaire. « En ce carême, lit-on dans la chronique de Jouvenel, à la date de 1407, l'Annonciation Notre-Dame fut le vendredi saint. Et dit-on, quand elle échoit le jour du dit vendredi, qu'il y a pardon général de peine et de coulpe (péché) au Puy. Il y fut tant de monde et de peuple que merveille. Et y eut bien deux cents personnes mortes et *esteintes* ¹. »

Ainsi, la poussée de la foule fut telle que plusieurs centaines d'individus furent étouffés dans la presse. Un chiffre de victimes aussi considérable montre mieux encore que l'affirmation du chroniqueur combien fut énorme le concours de pèlerins attirés au Puy par le grand vendredi de l'année 1407. La même affluence se reproduisit en 1418. Le vendredi saint 25 mars de cette année, jour de la fête de l'Annonciation, malgré les mesures de précaution prises à l'avance par Hélié de l'Estrange, évêque du Puy, malgré une prorogation d'indulgences jusqu'au troisième jour

¹ Chronique de Jouvenel ou Juvenal des Ursins, édit. du Panthéon littéraire, année 1406 ancien style, p. 434.

après Pâques octroyée dans un intérêt d'humanité par le pape Martin V, trente-trois personnes furent encore écrasées ¹. Selon toute apparence, la reproduction pour ainsi dire périodique de ces horribles accidents ne tenait pas seulement à la trop grande affluence des pèlerins; il faut aussi faire entrer en ligne de compte l'ardeur désordonnée que ces mêmes pèlerins mettaient à pénétrer dans le sanctuaire le jour du grand vendredi, ardeur qui allait parfois jusqu'à une sorte de frénésie pieuse.

Il se passa au Puy, en 1420, une cérémonie qui eut pour effet de rattacher par un lien étroit la patronne de cette ville aux destinées de la royauté française. Vers le milieu du mois de mai de cette année, au moment même où Henri V et Isabeau de Bavière mettaient la dernière main au fameux traité de Troyes ², le Dauphin Charles revenait d'une heureuse expédition dans le Midi où il avait fait rentrer plusieurs villes sous son autorité et traversait les montagnes du Velay. Du mardi 14 au jeudi 16 de ce mois ³, il s'arrêta au Puy, et ce fut pendant son séjour dans cette ville qu'il apprit la conclusion définitive d'un traité qui, tout en le frappant personnellement du coup le plus terrible, consommait la ruine de la France. On sait qu'en vertu de ce traité, œuvre d'un pauvre roi fou et d'une mère dénaturée, l'héritier légitime était déclaré déchu de ses droits à la couronne au profit du plus mortel ennemi du royaume, de Henri V récemment marié à Catherine,

¹ « Helias de l'Estrange, episcopus Aniciensis, vidit alterum jubilæum anno 1418, sed cura et sollicitudine ipsius, ex conferta populorum multitudine pauci perierunt, *hoc est tantum triginta tres*, quo tempore Martinus V privilegia hujus jubilæi confirmavit et tempus lucrandarum indulgentiarum produxit usque ad feriam tertiam post Pascha, *forte ad cavendum ne in posterum populi, multis ex locis eodem tempore concurrentes, sese comprimerent et concularent.* » *Gallia christiana*, II, col. 731.

² Le traité de Troyes fut signé le 21 mai 1420. *Ordonn.*, XI, 86 à 90.

³ Arch. Nat., sect. hist., KK 53, f^o 56 v^o.

l'une des sœurs du Dauphin. Soumis à une si cruelle épreuve, ce jeune prince demanda des consolations à la religion. Il vit quelque chose de providentiel dans la coïncidence de cette mauvaise nouvelle avec son séjour dans la capitale du Velay et pensa que la main de la patronne du Puy, cette Notre-Dame des Victoires du midi de la France, était seule assez puissante pour déchirer le traité de Troyes. Il voulut mettre par une démonstration publique, non seulement sa personne, mais encore sa cause sous la protection de la miraculeuse Vierge Noire, objet de l'adoration séculaire de ces populations de l'Auvergne et du Languedoc dont la fidélité lui était si précieuse. C'est pourquoi, après avoir fait son entrée au Puy en grande pompe, il tint à honneur d'être reçu chanoine de la cathédrale de cette ville. On le vit assister aux premières vêpres, revêtu de l'aumusse et du surplis. Le jeudi 16 mai, à la grand'messe qui fut dite pontificalement par un cadet de la famille de Pagnac, Guillaume de Chalançon, évêque du Puy, le Dauphin en costume de chanoine reçut la communion. A l'issue de l'office et pour marquer avec éclat le caractère officiel, en même temps que religieux, qu'il voulait donner à cette cérémonie, le nouveau chanoine créa de sa main plusieurs nouveaux chevaliers parmi lesquels on cite les barons d'Apcher, de Latour-Maubourg, de la Roche et Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac¹. A partir de ce jour, toutes les fois qu'un pèlerin visitait la vieille basilique, on ne manquait jamais de lui montrer la stalle qu'avait occupée le royal chanoine, et l'opinion populaire fut ainsi amenée à considérer Charles VII comme ayant des droits privilégiés aux faveurs de la Vierge du Puy.

¹ *Gallia christiana*, II, 732. Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, I, 213, 214.

Le foyer de dévotion et de mysticisme, allumé de vieille date au Puy par l'allée et venue continuelle d'une foule de pèlerins qui y accouraient de tous les points de l'Europe, entretenu par les quêtes que l'on faisait pour ce sanctuaire dans tous les diocèses de France¹, ce foyer devint encore plus actif vers la fin de 1425, lorsque Colette de Corbie se mit en mesure d'y fonder, de concert avec Claude de Roussillon, vicomtesse de Polignac, un couvent de Clarisses réformées. Dès le 8 septembre de cette année², le pape Martin V accorda l'autorisation qu'il fallait obtenir en pareil cas de la cour de Rome, et Guillaume de Chalançon, évêque du Puy, délégué comme commissaire apostolique, fut mis à la tête de cette entreprise. Le nouveau couvent ne tarda pas à s'élever en un lieu dit le Poserot, et l'on prétend que plusieurs princes de la maison de France contribuèrent par le don de sommes importantes à sa construction³. D'après les traditions locales, la fondation de ce couvent aurait été entourée de circonstances assez singulières. Le procès intenté aux fondateurs dura plusieurs années pendant lesquelles Colette, qui se trouvait alors en Bourbonnais, fit selon toute apparence de nombreux voyages au chef-lieu du Velay, où elle installa définitivement seize de ses religieuses le 2 juillet 1432⁴. Nos lecteurs connaissent la prédilection tout à fait insigne de la réformatrice des Clarisses pour les deux fêtes de la Passion et de l'Annonciation. La présence de Colette sur les lieux mêmes où la conjonction de ces deux fêtes attirait les pèlerins de temps immémorial, contribua sans nul doute à redoubler encore l'exaltation mystique qui s'em-

¹ *Preuves*, XXII, 72.

² Wadding, *Annales Minorum*, V, 173. *Supplément aux Preuves*, V, 286, 287.

³ *Histoire chronologique de Colette*, p. 173, 292, 296.

Ibid., p. 295.

para plus que jamais des âmes à l'approche du grand vendredi de l'année 1429.

L'idée d'établir un rapport de cause à effet entre ce jubilé fameux et la mission de Jeanne d'Arc ne nous appartient pas ; nous l'avons empruntée à un contemporain de la libératrice d'Orléans. Un célèbre avocat qui vivait à l'époque du meurtre commis par Jean sans Peur, Nicole de Savigny, avait consigné sur un de ses livres la coïncidence de ce meurtre avec la rencontre de l'Annonciation et du vendredi saint ¹. Vingt-cinq ou trente ans plus tard, un commentateur inconnu, qui nous a conservé la note de cet avocat ², reproduisait la même remarque, en l'appliquant à l'Annonciation du vendredi saint qu'avaient suivie les exploits de la Pucelle. Nicole de Savigny avait dit : « Toutes les fois que le vendredi saint tombe le jour

¹ « Vidi scriptum in quodam libro magistri Nicholai de Savigny, quondam in Parlamento Parisiensi advocati, manu ejusdem magistri in hæc verba :

« Anno Domini M^o CCCC^o VII^o, vigilia sancti Clementis (22 novembre), quo dux Aurelianensis, frater regis Francie, fuit hic Parisius occisus, quo pontes Parisienses dirrupti sunt, dies veneris sancta evenit die Annonciationis Beate Marie (25 mars); et fertur quod, quotiescunque ita contingit, illo anno stupenda eveniunt et admiratione digna. » *Bibl. Nat., ms. lat. n^o 10579*. — La note qui précède et dont nous avons cité les premières lignes est inscrite au verso du troisième feuillet de garde du manuscrit n^o 10579 qui renferme un Ordo de l'église de Châlons. Cette note a été signalée pour la première fois par M. Léopold Delisle. *Bulletin de la Société de l'hist. de Paris*, année 1874, p. 43.

² Maître Nicole Gouillart, dit de Savigny, doyen de Lisieux, chanoine de Paris, l'un des avocats les plus célèbres du commencement du quinzième siècle, mourut dans les derniers jours de décembre 1427. (*Arch. Nat., sect. jud., X^e 1480, f^o 392 et 394 v^o, 410 à 412 v^o*.) Fils d'un serf nommé Pierre Gouillart affranchi par Regnault de Lor, et de Jeanne de Launoy, maître Nicole Gouillart tirait son nom universitaire, ainsi que la plupart des gradués de son temps, de la paroisse où il était né. Cette paroisse, située au diocèse de Reims, est Savigny-sur-Ardres, Marne, arr. Reims, c. Ville-en-Tardenois. (*Arch. Nat., sect. jud., X 4795, f^o 220 v^o et X 4796, f^o 25 et 41*.) Le père de Nicole, quoique serf, avait confié en mourant aux religieux de Saint-Denis de Reims un dépôt de 3,000 écus d'or, ce qui prouve qu'au moyen âge les serfs arrivaient parfois à un haut degré de richesse.

de la fête de l'Annonciation, il arrive des choses merveilleuses et des événements extraordinaires. » L'annotateur de Châlons ajoute : « Il en fut ainsi l'an 1429 où, presque aussitôt après Pâques, la Pucelle prit les armes, leva bannière contre les Anglais, les chassa d'Orléans, de Jargeau, de Meung-sur-Loire, de Beaugency et leur infligea bientôt une défaite en Beauce. Pendant l'été de cette même année, Charles, roi de France, accompagné de ladite Pucelle, s'étant mis à la tête de ses troupes, passa la Seine et fit reconnaître son autorité dans les cités de Troyes, de Châlons, de Reims, de Soissons, de Senlis et de Beauvais qui tenaient auparavant le parti des Anglais. Il fut sacré à Reims par Regnault de Chartres, archevêque de cette ville, et par Jean de Saarbruck, évêque et comte de Châlons, pair de France, assistés de Jean de Tournebu, évêque de Séz, et de l'évêque d'Orléans qui était d'origine écossaise¹. » L'auteur de ces remarques faisait partie sans aucun doute du clergé de Châlons; la correction relative de la latinité, le choix des expressions, le tour cicéronien de la période trahissent même un haut gradué universitaire. Il est d'autant plus intéressant de voir un homme d'une culture aussi supérieure rattacher comme un effet à sa cause les succès de Jeanne d'Arc dans le cours de l'année 1429 à la coïncidence du vendredi saint et de l'Annonciation qui avait signalé cette même année.

On remarque toujours une recrudescence de mysticisme chez les peuples que vient de frapper un grand désastre. Si les sociétés les plus sceptiques subissent jusqu'à un certain point cette influence au jour des tragiques épreuves, à plus forte raison une nation foncièrement croyante ne saurait y échapper; on la voit d'ordinaire se

¹ *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, année 1874, p. 43. Il est à peine besoin d'ajouter que cette note est en latin et que nous en donnons la traduction littérale.

rejeter dans la dévotion et même dans la superstition, d'un élan d'autant plus éperdu qu'elle a été plus profondément précipitée dans l'abîme de la mauvaise fortune. Il n'y a pas dans l'histoire de notre pays de période plus néfaste que celle qui s'étend entre le traité de Troyes et le siège d'Orléans. La défaite de Verneuil essuyée vers le milieu de 1424 marque l'un des moments les plus critiques de cette période, et la cause nationale reçut là un coup si terrible que l'on put croire qu'elle ne s'en relèverait pas. Voyant ainsi leurs chances de succès purement humaines diminuer de jour en jour, comment Charles VII et ses partisans n'auraient-ils pas fondé leur suprême espoir sur la protection d'en haut ! Or, dans la croyance populaire, il y avait alors deux personnages surnaturels en qui s'incarnait surtout cette protection. Ces deux personnages étaient l'archange du Mont-Saint-Michel et la Vierge du Puy. A la fin de juin 1425, l'archange avait manifesté sa protection en écrasant les Anglais qui assiégeaient son sanctuaire et nous avons essayé de montrer, dans un des chapitres précédents, que les premières visions de la Pucelle sont très peu postérieures à cette victoire. Sitôt que l'on vit approcher le vendredi de l'Annonciation de l'année 1429, on se persuada que la Vierge du Puy avait choisi cette conjoncture solennelle pour faire sentir à l'envahisseur, par une démonstration éclatante, la force de son bras, Aussi, dès la fin de 1428, les habitants des régions de la France où l'on reconnaissait l'autorité du Dauphin, vécurent pour ainsi dire dans l'attente de ce grand événement. Il était facile de prévoir qu'en de telles conditions le pèlerinage au Puy prendrait encore plus de développement qu'en 1407 et en 1418. Pour prévenir les affreux accidents qui s'étaient produits dans ces deux occasions, Charles VII obtint du pape Martin V que les indulgences extraordinaires, attachées à la visite du sanc-

taire de la Vierge pendant la semaine sainte, auraient cours jusqu'au dimanche 3 avril¹. En 1429, le carême commença le mercredi 9 février. A cette date, les Anglais campés devant Orléans avaient déjà remporté des avantages notables. Jamais, le danger n'avait été plus pressant. Au milieu de l'anxiété générale, avec quel bonheur une foule de personnes dévotes du parti de Charles VII saluèrent l'approche de la double solennité d'où elles attendaient depuis si longtemps le salut de la France.

La femme de Jacques d'Arc, Isabelle Romée de Vouthon, et sa fille Jeannette étaient trop pieuses, elles aimaient trop le Dauphin pour ne pas partager ces sentiments. A peine sortie de l'enfance, Jeannette s'était fait remarquer par la ferveur de sa dévotion envers la Vierge. Tous les samedis, au retour de la belle saison, elle n'avait pas de divertissement plus doux que d'aller, en compagnie de sa sœur Catherine, parer de guirlandes l'autel de la petite chapelle de Notre-Dame de Bermont². A ce point de vue, on pourrait s'étonner que le culte de Marie, qui avait tenu une si grande place dans sa chaste adolescence, ne dût point être compté parmi les facteurs principaux de sa mission; mais l'étude attentive des faits prouve qu'il n'en a pas été ainsi. A Rouen, elle désigna nommément la Vierge parmi les personnages surnaturels qui l'avaient députée vers le roi de France : « Répond qu'elle est venue au roi de France de par Dieu, de par la vierge Marie et tous les bienheureux saints et saintes de paradis³. » Pendant

¹ « Anno 1428 (1429 nouveau style), celebratur Jubilæum ob concursus festi Annuntiationis Beatæ Mariæ cum feria sexta Parasceves; quod papa, *pelente rege*, prorogavit usque ad Dominicam in Albis. » *Gallia christiana*, II, col. 732. — Ces mots *Dominica in Albis* désignent le dimanche de Quasimodo qui tomba en 1429 le 3 avril. Ce dimanche était ainsi appelé parce qu'en ce jour les catéchumènes de la primitive Église déposaient leurs vêtements blancs pris le jour de Pâques.

² *Procès*, II, 389, 404, 413, 416, 420, 427, 433, 439, 452, 455, 462; III, 193.

³ *Ibid.*, I, 176.

les trois semaines qu'elle passa à Vaucouleurs avant de partir pour Chinon, un témoin oculaire, entendu au procès de réhabilitation, raconta qu'il l'avait vue passer des journées entières dans la chapelle souterraine de l'église Notre-Dame de Vaucouleurs, prosternée devant l'image de la Vierge ¹. Un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, écrivant à l'un de ses amis peu après l'arrivée de la Pucelle à la cour de Charles VII, disait que c'était Dieu lui-même, touché des prières de la vierge Marie, qui l'avait envoyée ².

Au moyen âge, le carême, surtout lorsqu'il précédait un jubilé aussi solennel que celui du grand vendredi de l'Annonciation, était une époque de prières incessantes, de pénitence insigne et de mortification universelle. La papauté avait attaché de longue date à la célébration de ce jubilé des indulgences exceptionnelles qui redoublaient encore le zèle des âmes pieuses. Les fidèles que des devoirs de famille, l'âge, l'éloignement ou leur état de santé empêchaient de se rendre au Puy ³, pouvaient néanmoins gagner ces indulgences; pour y avoir part, il leur suffisait de réciter les prières prescrites, de s'imposer certaines austérités, de se livrer à des pratiques de dévotion déterminées. Le carême de 1429 eut ainsi, notamment dans le centre du royaume et les provinces restées fidèles au Dauphin, un caractère particulier de recueillement et de ferveur. Huit mois auparavant, Jeanne avait désigné cette époque comme celle où Dieu devait opérer le salut de la France. Le passage auquel nous faisons allusion est tellement curieux qu'on nous saura gré de le citer

¹ *Ibid.*, II, 461. Voyez plus haut, p. cxcv, note 1.

² « Adaccessit celestis Puella et quod ipse Pater cunctipotens virgini Mariæ præ cæteris præstitit. » *Ibid.*, V, 99. — La lettre d'où nous avons extrait cette phrase accompagnait l'envoi d'une copie du message de la Pucelle aux Anglais et doit avoir été écrite à la même date que ce message, c'est-à-dire pendant la semaine sainte de 1429.

³ *Preuves*, CCXXXII, 270 et 271.

textuellement. « Vers la fête de l'Ascension (jeudi 13 mai 1428), elle disait, rapporte un témoin oculaire, Bertrand de Poulangy, qu'elle était venue vers Robert de Baudricourt de la part de son Seigneur, afin qu'il mandât au Dauphin de se bien tenir et de ne point livrer bataille à ses ennemis, parce que le Seigneur lui donnerait secours avant la mi-carême¹. »

Comme le secours indiqué ici n'était autre que la mission dont la Pucelle avait reçu d'en haut l'investiture dès 1425, il faut sans doute voir dans ces paroles moins une prophétie qu'une résolution arrêtée à l'avance. Qui pourrait s'étonner qu'une chrétienne aussi fervente, attendant tout de l'appui céleste dans l'œuvre de l'affranchissement de son pays, eût choisi pour entreprendre cette œuvre le moment où des mortifications générales, des pratiques de dévotion extraordinaires, les indulgences plénières attachées au jubilé devaient valoir à ses concitoyens opprimés les effets de la miséricorde divine²? Quoi qu'il en soit, il paraît certain que cette considération fut mise en avant par les conseillers de Charles VII pour décider ce prince à ne pas repousser de prime abord les ouvertures de Jeanne : « Le roi, firent remarquer ces conseillers, en considération de sa propre détresse et de celle de son royaume, et ayant égard à la pénitence assidue et aux

¹ « Dixit quod ipsa Johanna la Pucelle venit ad Vallis Colorem, circa Ascensionem Domini, ut sibi videtur, et tunc vidit eam loqui Roberto de Baudricuria, tunc capitaneo dictæ villæ; quæ dicebat quod ipsa venerat versus ipsum Robertum ex parte Domini sui, ut ipse mandaret Dalphino quod se bene teneret et quod non assignaret bellum suis inimicis, quia ejus Dominus daret sibi succursum infra medium quadragesimæ. » *Ibid.*, II, 156.

² Un compatriote de Jeanne d'Arc, Husson Lemaistre, né au village d'Urville sous la Motte de Bassigny, à six lieues au sud de Domremy, a rendu témoignage de cette confiance en la faveur divine dont les Français des bords de la Meuse étaient alors animés : « Et dicebatur illotunc quod erat gratia Dei. » *Ibid.*, III, 198.

prières de son peuple à Dieu, ne doit pas renvoyer ni rebuter cette jeune fille¹. »

Après ces explications, on comprendra mieux l'impatience de la Pucelle lorsque, dans les premiers jours de février 1429, pendant son séjour de trois semaines à Vaucouleurs chez Henri le Royer, elle vit arriver la date qu'elle s'était fixée dès le milieu de l'année précédente pour inaugurer sa mission, c'est-à-dire le commencement du carême, avant qu'elle eût réussi à arracher à Baudricourt la promesse d'être menée devant le Dauphin. L'attente fiévreuse qui l'agitait lui inspira alors une parole mémorable que nous avons déjà rapportée. On y trouve ce je ne sais quoi de simple et de fort qui permet de reconnaître entre mille les mots qu'elle a réellement prononcés; c'est perçant comme la pointe d'un glaive, et cela se grave ineffaçable dans le souvenir : « Le temps, dit-elle à Catherine son hôtesse, le temps me pèse comme à une femme qui va être mère². » C'est que, depuis la fameuse journée de l'été de 1425 où le premier germe en avait été déposé au fond de son âme, cet instinct sublime et presque divin qu'elle nommait sa mission, se sentant désormais, après quatre années de gestation féconde, en possession de tous les organes de la vie, tendait avec une force irrésistible à apparaître en pleine lumière et à se faire jour au dehors. Une fois ce moment venu, trois influences, la première politique, la seconde militaire, la troisième religieuse, vinrent puissamment en aide à ce qu'on pourrait appeler la délivrance de Jeanne. L'influence politique fut l'hommage de vassalité exigé pour le Barrois de René d'Anjou par Jean, duc de Bedford. L'influence militaire, la seule

¹ « Sowie auch der fleissigen Busse und des Gebetes seines Volkes zu Gott. » Eberhard de Windecken, dans *Procès*, IV, 487.

² *Ibid.*, II, 447. Voyez plus haut, p. xcix, note 2.

que l'on ait aperçue jusqu'à ce jour, fut l'imminence du danger créé par le siège d'Orléans et peut-être une clause restée inconnue de la capitulation de Vaucouleurs vers le milieu de 1428. Enfin, l'influence religieuse, que nous signalons ici pour la première fois, fut la foi de la pieuse jeune fille aux grâces spéciales attirées sur la France par le jubilé du grand vendredi de l'année 1429.

Environ un mois avant l'ouverture de ce jubilé, le mercredi 23 février, au soir, Jeanne partit de Vaucouleurs pour se rendre à la cour de Charles VII. Après onze jours de trajet, elle arriva à Chinon le 6 mars, le jour même où tomba en 1429 ce fameux dimanche de Lactare ou des Fontaines dont une tradition plusieurs fois séculaire avait fait la fête par excellence de la jeunesse des bords de la Meuse. Tout entière à sa mission et les yeux fixés sur Orléans que les Anglais étreignaient dans un cercle de plus en plus étroit, elle ne pouvait songer alors à se rendre au Puy; mais nous savons qu'elle y envoya en pèlerinage quelques-uns des hommes d'armes qui avaient composé son escorte dans le trajet de Vaucouleurs à Chinon. Ce fait, le plus important peut-être et le plus nouveau de tous ceux qu'il nous a été donné d'établir, ressort avec évidence d'un passage, mal compris par nos devanciers, de la déposition de l'aumônier de la Pucelle. Voici la traduction littérale de ce passage. Frère Jean Pasquerel, de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, « dit et dépose sous la foi du serment que, la première fois qu'il entendit parler de Jeanne et de sa venue à la cour, il était au Puy où se trouvaient également la mère de Jeanne et quelques-uns de ceux qui avaient amené la Pucelle vers le roi. On lia connaissance, et la mère ainsi que les compagnons de Jeanne dirent au déposant qu'il était convenable qu'il se rendit avec eux auprès de la Pucelle et qu'ils ne le quitteraient pas avant de l'avoir conduit vers elle. Et

ainsi il vint avec eux jusqu'à Chinon et de là jusqu'à Tours où il était alors lecteur du couvent que son ordre possédait dans cette ville ¹. »

Assurément, aucun de nos lecteurs ne s'étonnera de trouver la femme de Jacques d'Arc dans la foule des pèlerins accourus au Puy de tous les points de la France. Il en faut conclure que la mère de la Pucelle peut être rangée avec certitude parmi les dévotes que préoccupait le plus l'approche du jubilé. Et Jeanne, de son côté, partageait sans aucun doute la préoccupation maternelle puisque, dès le lendemain de son arrivée à la cour, où le souci de sa mission la retenait, elle n'eut rien de plus pressé que d'envoyer quelques-uns de ceux qui lui avaient fait escorte, accomplir en son lieu et place le pèlerinage au chef-lieu du Velay, comme pour mettre l'œuvre patriotique qu'elle allait entreprendre, sous les auspices de la solennité doublement sacrée où reposait alors l'espoir national. C'est pour ce motif que le premier acte de sa mission, le message où elle somme les Anglais, au nom « du roi du ciel, fils de sainte Marie, » de vider le royaume, est daté du 22 mars ou du mardi de la semaine sainte ².

Au milieu de cette foule pieuse entassée dans le sanctuaire, aux offices de ce grand vendredi saint de l'Annonciation où les pèlerins de Notre-Dame du Puy, prosternés la face contre terre et pour ainsi dire haletants dans

¹ « Dicit et deponit ejus medio juramento quod, dum ipse primo habuit nova de ipsa Johanna et qualiter venerat versus regem, ipse loquens erat in villa ANICIENSI, in qua villa erat mater ipsius Johannæ, et quidam de eis qui eandem Johannam adduxerant versus regem; et quia habebant aliquam notitiam cum loquente, dixerunt eidem loquenti quod conveniens erat quod veniret cum eisdem ad dictam Johannam, et quod eundem loquentem nunquam dimitterent quousque eum ad ipsam Johannam perduxissent. Et cum eisdem venit usque ad villam de Chinon et dehinc usque ad villam Turonensem, in cujus conventu villæ Turonensis ipse loquens erat lector. » *Ibid.*, III, 101.

² *Ibid.*, V, 97.

l'attente de quelque soudain miracle, sentaient courir en leurs veines un frisson de religieuse terreur, il faut se représenter la mère de la Pucelle agenouillée aux pieds de la fameuse Vierge Noire et récitant dévotement son chapelet, les yeux baignés de larmes. Le cœur encore tout meurtri du coup qu'elle avait reçu le mois précédent, la femme de Jacques d'Arc pleurait et n'avait confiance qu'en la miséricorde divine pour être consolée. Elle pleurait en pensant à sa bonne Jeannette, l'espoir de sa vieillesse, qui venait de s'échapper en quelque sorte par surprise de la maison paternelle et que peut-être elle ne reverrait plus. Si seulement elle avait pu l'embrasser et lui dire adieu ; mais non ; il n'est pas jusqu'à cet amer plaisir qui n'eût été refusé à sa tendresse. Hélas ! lorsque la pauvre paysanne fondait ainsi en sanglots devant ces autels où depuis les temps les plus reculés de la superstition gauloise des milliers de générations humaines sont venues tour à tour prier et gémir, elle ne se doutait certainement pas que dans la fête qui l'avait attirée au Puy il y avait comme un emblème de cette mission sublime dont le premier acte lui coûtait déjà tant de pleurs. Elle ne se doutait pas que la petite Jeannette, l'humble enfant d'Isabelle Romée, avait eu elle aussi son Annonciation. Un ange du ciel lui était apparu qui l'avait saluée, qui l'avait élué, qui l'avait bénie entre toutes les jeunes filles ; et ce que l'héroïne inspirée avait senti depuis lors palpiter dans son sein virginal, en vérité c'était presque un Dieu, puisque c'était le génie même de la France.

Le Puy fut alors le foyer d'une dévotion patriotique si fervente que quelque chose de cette ardeur se communiqua aux habitants de la région environnante et fit sentir son rayonnement jusque dans les rangs les plus humbles de la population. Voilà pourquoi au lendemain du supplice de Jeanne, lorsque les politiques de l'entourage de

Charles VII éprouvèrent le besoin de recourir à un expédient factice pour exciter de nouveau l'exaltation religieuse des troupes, ce fut dans les montagnes du Gévaudan, par conséquent à peu de distance de la capitale du Velay, qu'ils allèrent chercher ou du moins trouvèrent l'instrument de cette tentative. Cet instrument était un berger visionnaire et thaumaturge, né aux environs de Mende, auquel les pratiques les plus étranges de la dévotion franciscaine avaient tellement tourné la tête qu'il avait la prétention de reproduire trait pour trait dans sa personne le fondateur de l'ordre séraphique. Regnault de Chartres, chancelier de France et archevêque de Reims, écrivit alors aux bourgeois de cette ville « qu'il était venu vers le roi un jeune pastour, gardeur de brebis des montagnes du Gévaudan en l'évêché de Mende, lequel disait ni plus ni moins qu'avait fait Jeanne la Pucelle et qu'il avait commandement de Dieu d'aller avec les gens du roi et que sans faute les Anglais et les Bourguignons seraient déconfits ¹. » D'un autre côté, nous savons par le témoignage d'un contemporain, qu'au mois d'août 1431 les Anglais capturèrent devant Beauvais « un méchant, nommé Guillaume le Berger, qui faisait les gens idolâtres de lui et chevauchait de côté et montrait de fois en autres ses mains et ses pieds et son côté, et étaient tachés de sang comme saint François ². » Autant la mission de la Pucelle apparaît comme une épopée sublime, autant la grossière parodie de cette épopée, que l'on essaya de faire jouer au berger Guillaume, produit une impression d'insurmontable dégoût. Aussi, nous serions-nous gardé de rappeler ici une machination tout à fait misérable si elle ne laissait clairement apercevoir l'idée que se faisaient les meneurs

¹ *Procès*, V, 168.

² *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 272.

de cet illuminé du courant particulier de mysticisme où la vierge de Domremy avait puisé certains éléments de son inspiration et où par suite il leur semblait que devait puiser à son tour quiconque était appelé à continuer le rôle de la libératrice d'Orléans.

Nous avons exposé dans la première partie ou les sept premiers chapitres de cet ouvrage les particularités locales et domestiques ainsi que les incidents militaires, dans la seconde partie ou les cinq derniers chapitres les grands faits religieux qui ont pu exercer, directement ou indirectement, quelque influence sur la conception, la gestation et l'enfantement de ce que l'on a coutume d'appeler la mission de Jeanne d'Arc. Notre tâche est donc terminée. De telles recherches n'ont eu et ne pouvaient avoir d'autre but que de signaler les origines humaines, historiques du plus merveilleux épisode de notre histoire. Ce but a été atteint si, sans amoindrir l'incomparable grandeur de cet épisode, nous avons réussi à faire mieux comprendre le curieux concours de circonstances qui a servi à le préparer et qui a permis, Dieu aidant, de l'accomplir. Quant aux origines célestes et tenant du prodige dont les biographes de la Pucelle se sont presque exclusivement préoccupés jusqu'à ce jour, c'est Jeanne qui les a affirmées jusqu'à la mort, et personne n'a le droit de mettre en doute la sincérité de son témoignage. Le seul rôle qui convienne à la critique est de rendre hommage à cette sincérité, en réservant la question de la réalité objective des faits miraculeux attestés par l'accusée de Rouen dans ses dépositions. On admet ou on rejette un miracle, on ne l'explique pas.

Toutefois, si l'histoire doit prudemment se garder de toute intrusion dans le domaine du surnaturel, il ne lui est pas interdit de travailler à en éclairer les abords. Les théologiens eux-mêmes semblent convier la science à cette libre recherche, puisque c'est un de leurs axiomes que la

grâce bâtit presque toujours sur la nature. Envisagée à ce point de vue, la mission de Jeanne d'Arc est comme un arbre féérique dont la cime monte jusqu'au ciel, mais dont les racines plongent dans un milieu réel que la critique est appelée à reconstituer. Cette reconstitution patiente, minutieuse, approfondie, nous avons tenté de la faire dans le cours de ce travail, autant du moins que la pénurie des documents nous l'a permis.

Les résultats nouveaux que nous croyons avoir obtenus n'offrent pas seulement un vif intérêt au point de vue historique proprement dit; ils méritent d'attirer l'attention des psychologues aussi bien que celle des physiologistes et fournissent des matériaux d'un prix inestimable pour l'étude des plus mystérieux problèmes de l'âme féminine et du génie humain. Les lecteurs mêmes qui refuseront d'admettre un rapport de cause à effet entre des événements d'un caractère purement terrestre et des phénomènes de l'ordre surnaturel, seront forcés de reconnaître l'étroite connexité, au moins topographique et chronologique, qui relie les seconds aux premiers. Sans contredit, la partie miraculeuse de la mission de la Pucelle échappe essentiellement à l'investigation scientifique, et pourtant qui donc oserait affirmer d'une manière absolue que les faits dont l'exposé remplit les pages de ce livre n'ont pas contribué dans une large mesure à soulever, sur les sublimes hauteurs où la religion et le patriotisme devaient la transfigurer, la jeune paysanne de Domremy?

Jeanne voulut offrir sa vie en holocauste à sa patrie, à la justice, ce qui revient à dire qu'elle s'immola pour Dieu. Dans les pages qui précèdent, nous avons essayé de donner plus de consistance et de solidité aux premiers plans d'une vie héroïque. Il ne faut pas néanmoins, rien ne serait plus éloigné de notre pensée, que ces premiers plans dérobent au regard ce qui fait le fond du tableau, l'Idéal ou, pour

nous conformer au langage ordinaire, le Ciel. A le bien prendre, quiconque se dévoue à cet Idéal ou réussit à le réaliser dans la mesure des forces humaines, a reçu ce qu'on peut appeler avec la vierge de Domremy une mission d'en haut; et au fond, pour un héros ou un saint comme pour un artiste créateur, obéir au Devoir, à la Grâce, à l'inspiration, c'est entendre en quelque sorte des voix divines. Le mode plus ou moins spiritualisé sous lequel on perçoit ces voix est affaire de milieu, d'éducation et de génie. En ce sens, nous adoptons, pour les donner ici à titre de conclusion de toutes nos recherches, ces fortes paroles d'Étienne Pasquier : « De ma part, je répute l'histoire de la Pucelle un vrai miracle de Dieu. La pudicité que je vois l'avoir accompagnée jusques à sa mort, même au milieu des troupes; la juste querelle qu'elle prit; la prouesse qu'elle y apporta; les heureux succès de ses affaires; la sage simplicité que je recueille de ses réponses aux interrogatoires qui lui furent faits par des juges du tout voués à sa ruine; ses prédictions qui, depuis, sortirent effet, la mort cruelle qu'elle choisit dont elle se pouvoit garantir, s'il y eût eu de la feintise en son fait : tout cela, dis-je, me fait croire, joint les voix du ciel qu'elle oyoit, que toute sa vie et histoire fut un vrai mystère de Dieu ¹. »

¹ *Les recherches de la France*, liv. VI, ch. v; Paris, 1621, in-folio, p. 460.

APPENDICE

1429 (N. st.), dimanche 6 février

Jean Leclerc de Pulligny au nom et comme procureur de Henri d'Ogéville, chevalier, seigneur de Domremy et de Greux, ainsi que des habitants des dits villages, se fait donner acte : 1^o de l'offre faite par lui ès noms que dessus, — au sujet de l'action en dommages-intérêts intentée aux dits chevalier et habitants par Guiot Poingnant, dit le maréchal d'Apremont, — de remettre la décision du litige, soit à Robert, seigneur de Baudricourt et de Blaise, capitaine de Vaucouleurs, soit aux arbitres qu'il plaira au dit demandeur de choisir ; 2^o du refus opposé à cette offre par Guiot Poingnant ; 3^o de la menace faite par le dit Guiot de porter dommage de tout son pouvoir aux dits chevalier et habitants.

A tous ceulx qui ces presentes lettrés verront et orront, Estienne Loyndel, prebtre, curé de Poissons ¹, garde du seel de la prevosté de Vaucoulour, salut. Saichent tuit que, le dimenche sixyesme jour de fevrier, l'an mil quatre cens vingt et huit, es presences de Jehan le Paulmier et Henry Chiffnot, tabelions jurez du roy nostre sire en la dicte prevosté, chastellerie et ressort d'icelle, eulx estans au dit Vaucoulour assez prez de la boucherie d'illec, Guiot Poingnant, dit le mareschault d'Apre-

¹ Haute-Marne, arr. Vassy.

mont ¹, demandeur, d'une part, et Jehan Leclerc, de Puligny ², ou nom et comme procureur de noble homme monseigneur Henry d'Ogevillers, chevalier, seigneur de Dompremy et de Greux, et pour les diz habitans, d'autre part, eulx estans à une journée prise et accordée pardevant noble homme Robert, seigneur de Baudrecourt et de Bloise, capitaine de Vaucoulour, par les dictes parties. Après ce que par le dit mareschault fut fait propos et demande de certains dommaiges et interestz qu'il disoit avoir euz et soustenus pour cause de la plegerie dont es lettres parmi lesquelles ces presentes sont infixées est faicte mention, en requérant au dit messire Henry et habitans, à la personne de leur dit procureur, que restitution lui fust faicte des diz dommaiges. De la partie des diz chevalier et habitans par leur dit procureur a esté respondu que autres foiz en avoit fait question comme les dictes lettres le portoient et qu'il avoit esté et estoit prestz de lui faire toute raison sommierement et de plein, s'aucunement y estoit tenu ; mais pour certain en rien n'y estoit tenu, pour les causes contenues es dictes lettres. Et toutes voyes s'aucune chose en vouloit demander aus diz chevalier et habitans de Greux et Dompremy, il estoit prest d'en ester à jour et à droit pardevant le dit Robert ou pardevant aultres telz arbitres qu'il plairoit eslire par le dit mareschault, ou de prendre aucuns de ses bons amis ou les diz arbitres qui avoient esté pris pour aultres foiz, en lui offrant ces choses par plusieurs foiz par le dit procureur en presence du dit Robert, vouldroit par voie de droit ou amiable. Lequel mareschault de toutes ces choses faire a esté reffusant et deloyant, disant qu'il n'en plaideroit jamais ne prendroit hommes ne arbitres, mais de tout son pouvoir porteroit dommaige au dit seigneur et aus diz habitans et atant se departit d'illec. Desquelles offres, sommacions et resquestes faites au dit mareschault par le procureur du dit monseigneur Henry et habitans, pour cause du dit reffus de droit, icelluy procureur en a requis lettres et instrument aus diz jurez lesquelz, en tant que faire le puent et doivent, et pour lui valoir en temps et en lieu ce que raison devra, lui ont octroyé ces presentes lesquelles, en tesmoing de verité, je Estienne Loyndel, garde dessus nommé, à la relacion des diz jurez et de

¹ Apremont-la-Forêt, Meuse, arr. Commercy, c. Saint-Mihiel.

² Pulligny, Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Vezelize.

leurs seaulx et signetz manuelz mis à ces presentes lettres, ay
scellées icelles du seel de la dicte prevosté de Vaucoulour et de
mon propre seel en contreseel, sauf tous drois. Ce fut fait l'an
et jour dessus dis. J. PAULMIER. H. CHIFFLOT ¹.

(*Archives de Meurthe-et-Moselle, Trésor des Chartes de Lorraine,
layette Ruppes II, n° 54.*)

¹ Nous empruntons le texte de cette pièce aux *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges* publiés par MM. J.-C. Chapellier, P.-E. Chevreux et G. Gley, t. VIII, Paris, 1884, p. 76, 77.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES.
PRÉFACE.....	III
CHAPITRE I. — La royauté française dans la vallée de la Meuse au xv ^e siècle.....	XVII
— II. — La famille de Jeanne d'Arc.....	XXXVII -
— III. — Domremy et la châtellenie de Vaucou- leurs de 1412 à 1425.....	LVIII
— IV. — Le culte de saint Michel au xv ^e siècle et la victoire du Mont-Saint-Michel....	LXXXIX
— V. — La piété de Jeanne d'Arc et les visions de 1425.....	CXXI -
— VI. — Domremy et Vaucouleurs de 1425 à 1428..	CXLV -
— VII. — Jeanne d'Arc à Neufchâteau, à Vau- couleurs et à Nancy.....	GLXX -
— VIII. — Bedford et l'épiscopat de la province de Sens en 1429.....	CCXVI
— IX. — Les Dominicains à la cour de Bourgo- gne et les Franciscains à la cour d'Anjou-Sicile	CCXXVII
— X. — Jeanne d'Arc et frère Richard.....	CCXLV
— XI. — Jeanne d'Arc, Colette Boilet et les pra- tiques de la dévotion franciscaine.....	CCLXIV
— XII. — Jeanne d'Arc et le grand jubilé du Puy en 1429.....	CCLXXXVIII
APPENDICE.....	CCCXI

LA MISSION DE JEANNE D'ARC

ÉTUDIÉE DANS SES ORIGINES

PREUVES

I

1299 (n. st.), vendredi 20 mars

Donation par Thibaud de Lorraine, seigneur de Rumigny et de Florines, de divers biens et droits dépendant de ses seigneuries de « Camprond » et de Grand, au couvent des cordelières, de l'ordre de sainte Claire, situé à Neufchâteau entre la rue Flamoise et la rue Verdenoise.

Je Thibaut de Loheraine, sires de Remigney ¹ et de Florines, fais savoir à touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront que je, pour le remede de m'ame et de mes ancesseurs, de certaine science et de ma plaine volenté, par donacion faite entre les vis, doing et ay donné pour Dieu et en aumosne, sans jamès rappeler, à l'abbesse et au couvent des Cordelieres du Nuef Chastel ², de l'ordre sainte Clere, qui siet entre la rue Flamoise et la rue Verdenoise, les araiges de Campronz entierement, le four de Campronz tout entier et les yssues du dit four, toute la moitié du paage Campronz devant dit qui partie encontre le roy, toute la moitié du paage de Grans ³ que je ay

¹ Rumigny, Ardennes, arr. Rocroi. Isabelle, dame de Rumigny et de Fleurines, mariée en 1270 à Thibaud de Lorraine, avait recueilli ces deux terres dans la succession de son père Geoffroi qui n'eut qu'une fille de son mariage avec Avoie de Roucy (P. Anselme, *Hist. géneal.*, viii, 862).

² Neufchâteau, chef-lieu d'arrondissement des Vosges.

³ Grand, Vosges, arr. et c. Neufchâteau.

encontre le roy et toute celle moitié du molin de Grans que je ay encontre le roy. Et toutes les choses dessus dites doing je et ay donné à l'abbesse et au couvent des dites cordelières du Nuef Chastel par donacion faite entre les vis, et leur amortis toutes ces choses dessus dites et dessus nommées simplement et entierement. En tesmoing de toutes ces choses dessus dites, je ay seellé ces presentes lettres de mon seel, qui furent faites l'an de grace mil deus cens quatre vins et dix huit, mis le vendredi devant l'Annunciacion Nostre Dame ou moys de mars ¹.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 66, n° 981, f° 409 v°.)

II

1300, juillet, Orléans

Concession faite par Philippe IV, dit le Bel, à Thibaud de Lorraine, seigneur de Rumigny, fils du duc de Lorraine, en retour de l'hommage lige fait par le dit Thibaud au dit roi pour Neufchâteau en Lorraine, Châtenois, Montfort, Frouard et les appartenances : 1° de ne relever de la justice royale que pour mauvais jugement ou défaut de droit aux assises d'Andelot et, en cas d'appel, aux Grands Jours de Troyes ; 2° d'avoir à l'exemple de ses devanciers des Lombards et des Juifs à Neufchâteau ; 3° de frapper en sa terre les monnaies accoutumées ayant cours en l'empire et non au royaume de France ; 4° de pouvoir disposer à son gré des biens des bourgeois des dits lieux qui viendraient demeurer en la terre du roi de France.

Phelippe, par la grace de Dieu, roys de France, faisons savoir à touz presens et avenir que, comme nostre amé et feal Thibaut de Lorraine, seigneur de Rumeilly, ait recogneu à tenir à touz jours mais de nous et de noz hoirs en fié receptable, sanz faire

¹ Nous publions cette pièce d'après un vidimus de Philippe de Valois daté de Saint-Germain-en-Laye en octobre 1332. Marguerite, duchesse de Lorraine, créancière de Thibaud son fils pour une somme égale au montant de la donation faite aux cordelières de Neufchâteau, déclara l'approuver et tenir son dit fils quitte de sa dette par acte daté du mois de février 1297 (n. st.). La duchesse Marguerite doit par conséquent être considérée comme la véritable fondatrice du couvent des clarisses de Neufchâteau.

estant, les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir Neufchastel ¹ en Lorraine, les appartenances, Chastenoy ² et les appartenances, Montfort ³ et les appartenances, Froart ⁴ et les appartenances et telles parties comme il ait à Grans ⁵ avecques les appartenances, lesquelles choses le duc de Lorraine ses pères li donna, quant il se maria, selon ce que le don est plus plainement contenu en certaines lettres qui en ont esté faites et nous ait fait hommage lige des dites choses, nous voulons et octroyons au dit Thibaut que, pour raison des dites choses ou de aucunes de elles, nous ne le puissions justicier se n'estoit par malvais jugement ou par deffaut de droit et que il n'en puisse estre traictiez fors à Andelot en assise ; et se il avenoit que en aucun de ces deux cas fust fait appel, c'est assavoir par mauvais jugement ou par deffaut de droit, nous voulons que il n'en puisse estre traictiez fors à Troyes pardevant les maistres qui tendront là les jours, si comme il est acoustumé, se il ne li plaisoit. Et voulons et octroions qu'il puisse avoir et tenir Lombars et Juis au Nuef Chastel, si comme il et si devancier les y ont acoustumé à avoir, et que les coustumes qu'il a à ses subgiez li soient gardées. Et si voulons et octroions que, se aucuns de ses bourgeois des lieux dessus diz venoient demourer en nostre terre, que nous ne les puissions recevoir ne tenir souz nous en maniere que le dit Thibaut ne puisse faire sa volenté de leurs biens, selon la coustume du pais. Et voulons que, se il avoit à faire contre aucunes personnes en demandant ou en deffendant, que devant touz juges seculiers de nostre royaume il puisse demander et soy deffendre par souffisant procuracion. Et pour ce que ceste chose soit ferme et estable à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Ce fu fait à Orlens l'an de grace mil trois cens, ou mois de juingnet ⁶.

(Arch. Nat., sect. hist., J 681, n° 26 ; JJ 68, n° 152, f° 85.)

¹ Neufchâteau, Vosges.

² Châtenois, Vosges, arr. Neufchâteau.

³ Le siège de cette ancienne châtellenie dépend aujourd'hui de la commune de Neuville-sous-Montfort, Vosges, arr. Mirecourt, c. Vittel.

⁴ Frouard, Meurthe, arr. et c. Nancy.

⁵ Grand, Vosges.

⁶ Nous publions cette chartre d'après un vidimus de Philippe VI de Valois daté de Poissy en avril 1345.

III

1308 (n. st.), avril, Paris

Donation par Philippe IV, dit le Bel, à la prière d'Édouard II, roi d'Angleterre, de son château de Gondrecourt, à Édouard, comte de Bar, neveu du dit Édouard II.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos, interventu carissimi filii nostri Eduardi regis Anglie illustris ac ducis Aquitanie et ad preces ejusdem, dilecto nostro Eduuardo, comiti Barrensi, nepoti suo, damus et concedimus castrum nostrum de Gondrecuria¹ cum dominio, territorio, districtu et pertinenciis ipsius universis, habendum et tenendum et possidendum ab ipso et ejus heredibus et successoribus comitibus Barrensibus perpetuo, pacifice et quiete ad homagium ligium nobis et successoribus nostris ab ipso et ejus heredibus et successoribus suis predictis de premisis in posterum faciendum, salvo jure nostro in aliis et in omnibus alieno. Quod ut firmum etc. Actum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo septimo, mense aprilis.

(Arch. Nat., sect. hist., J 218, n° 25 ; JJ 44, n° 104, f° 67 v°.)

IV

1311 (n. st.), mars, Paris

Philippe IV, dit le Bel, autorise l'abbé et les religieux du Mont-Saint-Michel au péril de la Mer à tenir une foire en la dite ville du Mont-Saint-Michel le 8 mai de chaque année à l'occasion de la fête de la Dédicasse du dit lieu.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, supplicantibus nobis religiosis viris abbate et conventu monasterii Sancti Michaelis² in periculo maris, Abrincensis diocesis, quod eisdem concedere dignamur quod ipsi in villa Sancti Michaelis, annis singulis, in perpetuum, in die dedicacionis ejusdem loci que est dies octava

¹ Gondrecourt, Meuse, arr. Commercy.

² Mont-Saint-Michel, Manche, arr. Avranches, c. Pontorson.

intransis mensis maii, possent habere nundinas et tenere, nos, nolentes per hoc nobis aut cuiquam prejudicium quomodolibet generari, per baillivum nostrum Constanciensem diligenter inquiri mandavimus si absque nostro et alieno prejudicio dictas nundinas concedere possemus eisdem. Per cujus inquisitionem nobis relatum extitit, facta fides et evidenter apparuit quod nos supradictis religiosis predictas nundinas in prescripto termino absque nostro et alieno prejudicio concedere poteramus quodque, factis proclamacionibus solempnibus in plenis assisiis quatinus, si aliquis ad hoc se vellet opponere, compareret, nullus fecit. Eorum igitur supplicacionibus inclinati, tenore presentium, de gracia speciali eisdem concedimus quod ipsi religiosi, annis singulis, in perpetuum, in die dedicacionis, in villa Sancti Michaelis predicta, dictas nundinas habere valeant et tenere, nostro tamen [in hoc] et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentes litteras fieri fecimus dictisque religiosis tradi mandavimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo decimo, mense marcii.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 47, n° 82, f°s 52 v° et 53.)

V

1312, juin, Paris

Louis, fils aîné du roi de France, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, reçoit à Paris l'hommage de Ferry, fils aîné de Thibaud, duc de Lorraine, pour les terres et châteaux de Neufchâteau, de Frouard, de Châtenois, de Montfort et une partie de la seigneurie de Grand appartenant au dit Ferry et relevant du comté de Champagne ; il fait en outre rémission à Ferry de tous les méfaits commis par le dit Thibaud son père envers les bourgeois de Neufchâteau que le duc de Lorraine avait rançonnés et incarcérés, à condition que les dits châteaux et notamment Neufchâteau demeureront en sa main jusqu'à ce que le dit Ferry ait pleinement indemnisé les dits bourgeois des dommages qu'ils ont subis et lui ait remboursé les frais qu'il a faits pour obtenir leur mise en liberté.

Loys, ainznés filz dou roy de France, par la grace de Dieu roys de Navarre, conte palasins de Champaigne et de Brie, à

touz ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Sachent tuit que, comme, [pour raison de] plusieurs injures, violences, desobeissances et excès que Thibaus, jadis duc de Loherenne, et ses gens de son commandement et lui ayant aggreable, avoient contre nous, contre nostre terre et nos gens plusieurs foiz [commis], especiaument contre les bourgeois dou Nuef Chastel en Loherenne, qui estoient en nostre garde et nostre protexion, lesquies il avoit pris et fait prendre et domagiés en plusieurs manieres, nos genz poursuisent le dit duc en la parfin après le decès au dit Thibaut, Ferris, ainznés fils du dit Thibaut, dus de Loherenne, pour ceu establis en nostre presence au Louvre à Paris, seur toutes ces choses devant dites et domages des diz bourgeois que il eurent et encourerent puisqu'il furent pris et en la prison, fust en despens et en autre manière, et sus les despens que noz genz firent en la poursuite de leur delivrance et sus toutes autres choses que li diz Thibaus poist avoir meffait par lui ou par autre contre nous se souzmist en nostre volenté et en nostre ordenance de hault et de bas et le nous emendoit à nostre volenté et promist en bonne foy tenir et garder fermement sanz venir encontre tout ce que nous en ordenerons haut et bas, non contrestant que la cause soit nostre. Et après ceu li diz Ferris, des chastiaus, villes et terres de Nuefchastel, de Froart, de Chastenoy, de Monfort et pour tele partie que il a en la ville de Grans et de lieus appartenanz, nous fist homage; et nous, pour les choses dessus dites, le receumes en nostre homage, sauf nostre droit et l'autrui et sauf au dit duc, pour ce qu'il nous a fait le dit homage à Paris, n'en puist estre fait prejudice à lui ne à ses successeurs ou temps que est à venir. Et nous promist encores le diz dus que il les diz chasteaus de Nuefchastel, de Froart, de Chastenoy, de Monfort et telle partie comme il ait en la ville de Grans avec toutes leurs [appartenances] delivreroit et feroit delivrer à nous ou nostre commandement en signe et pour rayson et feroit ses genz vuidier et nous en bailleroit la saisine wide et paisible. Et pourrons tenir en nostre main les diz chasteaus de Froart, de Chastenoy et de Monfort et tele partie que li diz dus a en la ville de Grans avec toutes leurs appartenances tant comme il nous plairoit; et demourroit en nostre main le Nuef Chastel avec toutes ses appartenances ainsi comme il estoit devant jusques à tant que li domage et li despens que li dit bourgeois dou Nuef Chastel orent et firent pour le fait du dit Thibaut, jadis duc de Loherenne, puis la prise de euls et pour raison d'icelz, et li despens que nous

et nos genz avons fait depuis pour celle cause seront renduz et paieez selonc la fourme des privileges que il ont des devanciers au dit duc, rabatues toutes voies les issues et les levées que nos genz ou li bourgeois dou Nuef Chastel firent en ce temps de la ville dou Nuef Chastel et appartenances, desquieux domages, despens, issues et levées, tant d'une partie comme d'autre, nous devons faire enquerir de plain par certains commissaires qui seront à ce deputez de par nous, et les devons faire rendre et restablir selonc l'estimacion et la taxacion faite sour ce par nous ou par autres que nous y ordenerons à ceu faire, et la dite amende nous avons mis en nostre souffrence tant comme il nous plaira. En tesmoing de laquel chose, nous avons fait nostre seel mettre en ces presentes lettres qui furent faites à Paris ou mois de juing l'an mil trois cens et douze.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 61, n° 46, f° 17 v°.)

VI

1335, 15 août, Paris

Donation faite par Philippe VI à Jean de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, de la ville de Méry-sur-Seine, de divers droits sur la prévôté de Vertus, de la seigneurie de Lachy et de quatre vignobles ¹ situés à Bar-sur-Seine en échange des château, châtellenie et terre de Vaucouleurs.

Phelippe, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaux conseilliers maistre Loys de Vaucemain, clerc, et Pierre de Tiercelieue, chevalier, salut et dileccion. Comme entre nous et noz gens pour nous, d'une part, et nostre amé et feal Jehan de Joinville, seigneur de Vaucouleur ², chevalier, d'autre, ait esté traictié et accordé que par permutacion ou eschange il nous doit baillier et baillera à perpetuel heritage, pour nous,

¹ Ces vignobles étaient : le vignoble de Beaune contenant 16 arpents et un quartier, celui de Merice contenant 15 arpents et domi, celui de Largillière contenant 3 arpents et un quartier et celui du Val de Puisas contenant 2 arpents et un quartier, le tout estimé valoir 80 livres tournois de rente annuelle. Ces détails sont tirés du procès-verbal de prise des biens cédés par le roi de France, daté de Paris le 4 octobre 1337, qui fait suite à l'échange du 15 août 1335.

² Meuse, arr. Commercy.

noz hoirs et successeurs, le chastel, la chastellenie et toute la terre de Vaucouleur avecques toutes ses appartenances, tant en fiez, demaines, rentes, revenues, maison, edifices, terres, bois, vignes, prez, justice, seigneurie, comme en toutes autres choses entierement, quelles que elles soient et comme que elles soient nommées ; et nous semblablement lui doions bailler, assigner et asseoir en pure eschange à perpetuel heritage, pour li, ses hoirs et successeurs et pour ceuls qui de li auront cause, à Lachi ¹, en nostre ville de Mairy ² et en nostre bois du Parc et es appartenances, la value que la dicte chastellenie de Vaucouleur et ses appartenances seront trouvez valoir par juste pris et loyal estimacion ou au plus prez de nos diz lieux, ou cas que il ne souffiroient, hors mis de la dicte prisie et assiete grans fiez et grans gardes, ainsi et en tele maniere que aucun chastel, maison ou edifice ne sera prisé à rente, ainçois sera bailliée maison pour maison, edifice pour edifice, sur les condicions et maniere que il est contenu es lettres du dit accort plus plainement, et aussi sera assis fons de bois, arpent pour arpent, et le seurfaiz sera prisiez et bailliez aussi et assis value pour value, et se plus en avoit en l'une que en l'autre, le seurplus seroit prisé à rente et vaudroit à celui qui plus en aroit ; nous vous mandons et com-mettons, par la teneur de ces presentes lettres, que vous en vos personnes vous transportez aus diz lieux et la dicte chastellenie et terre de Vaucouleur avecques toutes les appartenances dessus dictes faites prisier ³ et estimer bien et loyaument à value de rente par bonnes gens loyaux sanz souspeçon et en ce experts et cognoissanz. Et jusques à la somme de la value que la dicte terre et appartenances de Vaucouleur sera trouvée par le dit pris et estimacion valoir de rente à heritage faites semblablement prisier et estimer en noz dictes villes de Lachy et de Mairy et es appartenances ou parfaire au plus près, ou cas que il ne souffiroient, hors mis granz fiez et granz gardes, comme dessus est dit. Et les prisies ainsi faictes des deux parties nous appor-

¹ Lachy, Marne, arr. Épernay, c. Sézanne.

² Méry-sur-Seine, Aube, arr. Arcis-sur-Aube.

³ Nous n'avons pu malheureusement retrouver le procès-verbal de prise des terre, château et châtellenie de Vaucouleurs. Le procès-verbal de prise des biens cédés par le roi de France à Jean de Joinville en échange de Vaucouleurs, dressé le 4 octobre 1337, constate qu'à cette date Philippe de Valois était déjà entré en possession de la forteresse qui lui permettait de prendre pied dans la vallée de la Meuse.

tez ou envoieiez feablement encloses souz voz seaux, pour parfaire et acomplir ce que au dit eschange appartient, si comme de raison sera. Mandons à touz noz justiciers et subgiez que à vous es choses dessus dictes entendent et obeissent diligement. Donné à Paris le xv^e jour d'aoust l'an de grace mil trois cens trente et cincq.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 70, n° 372, f°s 179 v° et 180.)

VII

1342, 8 avril, Paris

Lettres d'amortissement de 30 livres tournois de terre ou rente annuelle octroyées par Philippe VI au profit des doyen et chapelains de sa chapelle de Vaucouleurs.

Phelippe etc., savoir faisons à touz presenz et avenir que, à la supplicacion de noz amez doyen et les chappellains de nostre chappelle de Vaucouleur¹, disanz que leur fondacion est de si petite revenue que il n'en puent tenir au lieu leur estat, nous leur avons octroyé et octroyons, de grace especial et pour ce que il soient plus tenuz à prier pour nous et pour le bon estat de nostre royaume, que souz nous et souz noz sugiez il puissent acquerre trente livres tournois de terre ou rente annuel et perpetuel, senz fié et senz justice, en accroissement de leur dicte fondacion, et que ycelle terre ou rente il et leurs successeurs en la dicte chapelle puissent tenir et tiengnent perpetuellement et paisiblement, senz estre contrainz à la vendre ou mettre hors de leur main et senz paier à nous ou à noz successeurs aucune finance, laquelle nous leur avons quitté et quittons de nostre dicte grace, sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Et que ce soit ferme et estable à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné à Paris le viii^e jour d'avril l'an de grace mil trois cens quarante et deux. Par le roy. BARRAU. Sine financia, quia remittitur insuper. Justicia.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 74, n° 5, f° 3 v°.)

¹ Cette chapelle royale, qui n'est autre que la chapelle du château où Jeanne d'Arc allait prier devant la statue de la Vierge, subsiste encore : et une société s'est formée à Vaucouleurs dans ces dernières années pour la dégager des constructions modernes qui la masquaient et en opérer la restauration.

VIII

1367, 20 septembre

Mandement autorisant les habitants de Montiérender, de Ceffonds et de Planrupt, déjà autorisés par le roi Jean à s'imposer une taille de 1000 francs d'or dont il n'a été levé qu'une très faible partie, à s'imposer une nouvelle taille de 200 livres pour subvenir aux frais d'un procès intenté depuis longtemps par les dits habitants aux religieux de Montiérender, pour abus de pouvoir et vexations.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, primo servienti nostro qui super hoc fuerit requisitus, salutem. Curie nostre Dierum Trecensium exposuerunt habitatores villarum Monasterii Dervensis ¹, de Sigifonte ² et de Petri Rivo ³, in hac parte consortes, quod, licet ipsi dudum ab inclite recordacionis carissimo domino genitore nostro, dum vivebat, certas litteras obtinuisent quarum virtute baillivus noster Calvimontis aut ejus locumtenens, dictarum litterarum executor, per prepositum de Barro super Albam ab ipso in hac parte deputatum habitatores dictarum villarum congregari fecerat et eisdem, in defectu et negligencia religiosorum, abbatis et conventus monasterii Dervensis, licenciam concesserat faciendi et indicendi inter se tailliam de summa mille francorum auri quam asserebant sibi fore necessariam pro certis causis et litibus inter ipsos, ex parte una, et dictos religiosos, ex altera, motis et pendentibus, racione plurium excessuum et gravaminum per dictos religiosos et eorum gentes et officarios eisdem exponentibus factorum et illatorum, prout per litteras regias antedictas et relacionem executoris earumdem apparere dicebant, de qua summa nichil aut valde modicum levatum extitit et exactum tam propter decessum dicti genitoris nostri cujus littere predictae ad plenum execute non fuerunt quam propter alia cetera impedimenta que eisdem exponentibus supervenerant, eratque et est dictis exponentibus finencia neccessaria pro misiis faciendis circa prosecutionem boni juris sui et causarum predictarum in dicta curia

¹ Montiérender, Haute-Marne, arr. Vassy.

² Ceffonds, Haute-Marne, c. Montiérender.

³ Planrupt, Haute-Marne, c. Montiérender.

nostra de presenti per appellacionem devolutarum et pendencium inter ipsos et dictos religiosos in quibus possent dicti exponentes quamplurimum dampnificari et eorum jura et cause deperire, nisi eisdem de condecienti remedio provideretur super hoc, ut dicebant, supplicantes sibi de dicto remedio provideri. Quocirca dictorum exponencium supplicacioni favorabiliter inclinati, tibi committimus et mandamus quatinus ad villas predictas te transferas et earumdem habitatores in loco seu locis ad hoc consuetis congregari facias et eisdem licenciam concedas, quibus eciam concedimus per presentes ut ipsi inter se collectam et tailliam de ducentis libris facere possint et rationabiliter imponere, habita super hoc consideracione ad facultates eorundem, ad opus et prosecucionem predictarum causarum in dicta curia nostra de presenti per appellacionem devolutarum et pendencium convertendam, si tamen ad hoc ipsi vel major pars et sanior eorundem consenciant, ac omnes et singulos contradictorum et rebelles, si qui sint, ad solvendum portionem sibi imponendam et assignandam per expectionem honorum suorum viriliter et debite compellas... Datum in dicta curia nostra sub sigillo pro dictis Diebus ordinato, die vigesima septembris anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo septimo et regni nostri quarto.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{1a} 9182¹, f^o 24.)

IX

1376, 27 octobre, Troyes

Confirmation par Charles V d'une confrérie de Saint-Nicolas fondée en 1352 par les habitants de Droyes, hommes et sujets sans moyen de l'abbaye de Montiérender.

Charles etc. savoir faisons à touz presens et avenir nous avoir oy l'umble supplicacion des frères et suers de la confrarie Saint

¹ On lit dans le même registre à la date du samedi 25 septembre : « Samedi xxv, fu conseillé l'arrest entre les habitans de Monstierendez, de Celfons et de Penllereu, appellans. d'une part, et les religieux de Monstierendez, d'autre part. Veu les lettres royaux ou la copie et tout considéré, il sera dit que les habitans sont mains souffisanment fundez ; si sont descheuz de leur cause d'appel et l'amenderont. » F^o 14 v^o. — Et ailleurs : « Les habitans de Monstrender, de Sefons et de Poullereu

Nicholas de Droye ¹ contenant que, comme, l'an mil trois cens cinquante deux, les diz supplians, meuz de singuliere et especial devocion envers le dit saint et glorieux confesseur monseigneur saint Nicholas, d'un commun assentement et de la volenté et licence des religieux, abbé et couvent de Monstierender desquelz ilz se dient estre hommes et subgiez senz moyen, eussent fait et ordonné entre eulx à la gloire et louenge de Dieu et à l'onneur, remembrance et memoire du dit saint, en la dicte abbaie, qui d'icelui saint est fondée, la dicte confrarie avecques certaines solennitez et ordenances qui s'ensuient et dont la premiere est telle. C'est assavoir que chascun confrère qui seroit receu en ycelle paieroit d'entrée un sierge d'une livre de cire et deux gros tournois d'argent ou la monnoie au feu au proufit de la dicte confrarie, pour le luminaire convenable au service faire et pour paier le chapellain qui feroit le dit service et aussi pour les autres neccessités de leur dicte confrarie. La seconde, que les diz confrères ont un chapellain qui chante quatre messes chascune sepmaine, et aucune foiz chascun jour de la sepmaine ; et des dictes messes sont les deux du Saint Esperit pour les diz confrères et consueurs vivans, et les autres sont de *Requiem* pour les trespassez. La tierce, que l'un des confrères ou consueurs prent le baston au *Magnificat* des vespres le jour de la dicte feste, et le prennent l'un après l'autre par ordre aussi comme font les autres mistères en la dicte confrarie ; et cil qui rent le dit baston doit paier, quant il le rent, une livre de cire et deux gros tournois, ou la monnoie au fueur, à la dicte confrarie. La quarte, que les diz confrères ont ordonné de faire leur dicte confrarie le jour de la Saint Nicholas en may. Et doivent mener le prestre revestu, à tout la croix et l'eau benoiste, en chantant himpnes, antaines, respons et oroisons, pour amener leur bastonnier aus vespres la veille de la dicte feste, et le jour, à la messe et aus vespres, et aussi le doivent remener en son hostel en la ville de Droye et non ailleurs ; et qui defaut aus dictes vespres, pour chascun deffaut doit douze deniers et pour le deffaut de la messe, deux

appellèrent aus Grans Jours de Troies d'une sentence donnée contre eulz au proufit des religieux de Monstierender par le bailli de Troies et de Meaux. Dit a esté par arrest : Bien jugié, mal appelé, et l'amenderont les appellans. Baillié au receveur de Troyes le vi^e jour de octobre l'an Lxvii. » F^o 59.

¹ Droyes, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Montiérender.

soulz. Et avec ce doivent estre à l'offerende. Et qui deffaut de acompaignier le dit bastonnier, comme dit est, tant du venir à l'eglise comme en retournant en son hostel, avecques un cierge de cire d'un quarteron en sa main, il doit douze deniers pour chacun deffaut. La quinte, que tuit li confrères et consueurs feront un disner ensemble le jour de la dicte feste, et paiera chacun son escot; et qui deffaut au disner, il doit pour le deffaut douze deniers, et si doit paier pour les despens des prestres et des clers qui font le service et pour les menesterelz, s'il en y a, autant comme ceulz qui sont au disner. La siziesme, que, toutesfoiz que aucun des diz confrères ou consueurs se marient, tuit lui autre doivent estre avecques lui au partir, pour le mener de l'ostel à l'eglise, et si doivent estre à l'offrande de la messe des diz mariez; et qui deffaut, il paie douze deniers. La septiesme que, se aucun des confrères et consueurs se meurent, chacun confrère doit faire chanter une messe pour le mort, et aussi doivent estre à mettre le corps hors de l'ostel, à le porter au moustier, à l'offrande de la messe; et qui en deffaut, il doit douze deniers. La huitiesme, que, se li enfant des diz confrères se marient, li autres confrères y doivent estre aussi comme aus confrères; et ou cas que ilz n'y pourroient estre, leurs femmes seroient receues pour eulz senz faire deffaut. Et semblablement sera fait des enfans des diz confrères comme des mariez. La neufviesme, que les diz confrères esliront deux d'eulz qui reçoivent la cire et l'argent de la dicte confrarie pour paier le prestre et pour faire l'ordenance de la dicte confrarie et pour faire chanter les messes pour les mors. La disiesme, que ilz eslisent l'un d'eulz, lequel fait inquisicion des confrères et consueurs trespassez et mariez, et le fait assavoir aus diz confrères; et pour le salaire du dit esleu, il a des mariez uns gans et des mors les meilleurs chausses et les meilleurs souliers. La unziesme, que ceulz qui veullent estre receuz en la dicte confrarie, il doivent estre mis par le gré de touz ou de la plus grant partie des confrères pour savoir se ilz sont souffisans pour y recevoir et de tenir et paier la dicte confrarie selon la dicte ordenance, et doivent jurer sur saintes evangiles à tenir et à paier leur vie durant la dicte confrarie; et ou cas que fortune tourneroit sur aucuns des confrères ou consueurs que il ne pourroient paier par povreté qui leur seroit venue, li autre confrères paieroient pour eulz, et ne les en pourroit on mettre hors en ce cas, ou cas que demouoir y vouldroient... Si donnons

en mandement et estroictement enjoignons aux baillis de Chaumont et de Troyes... Et à ce que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre à ces presentes le seel ordonné pour noz grans jours de Troyes, sauf en autre chose nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Troyes l'an de grace mil trois cens soixante et seize, et de nostre règne le treziesme, le vintseptiesme jour du mois d'octobre. J. SEGART.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{1a} 9182, f^o 178.)

X

1385, 11 avril

Amende de cinq sous imposée à Jean de Vouthon.

Waultiers Collard, pour une monstre faite contre li par Jehan de Vouthon..... v sous.

(Arch. de la Meuse, B 1425¹, f^o 72.)

XI

1385 à 1387

Payements de diverses sommes faits à maître Simon de Monttiérendel, procureur du duc de Bar en Bassigny.

Delivrey à Simon de Monstierendel, procureur de monseigneur [le duc de Bar] en son paiix de Bassigny, par le mandement de monseigneur de la date du xxviii^e jour d'avril l'an miii^{xx} et cinq, et par la parence du dit Symon..... lx sous.

A Symonnot de Monstierendel, procureur du Bassigny, par le mandement de monseigneur, et par la parence du dit procureur de la date du xviii^e jour de septembre vi frans valent..... vi livres.

Delivrey à maistre Symon de Monstierendel, par le mandement de monseigneur, et par la parence du dit Symon, le viii^e jour de jung l'an miii^{xx} et vi, viii frans valent..... viii livres.

¹ Le registre, coté B1425, contient les exploits de justice pardevant le prévôt de Gondrecourt et les amendes imposées par le dit prévôt. Le village de Vouthon, qui avait donné son nom à la famille de la mère de Jeanne d'Arc, faisait partie de la prévôté de Gondrecourt.

Delivrey à maistre Symon de Monstierendel, procureur de monseigneur le duc de Bar en Bassigny, par le mandement de monseigneur et par la parente du dit Symon, de l'onzeme jour de may l'an miii^{xx} et vii, miii frans valent. miii livres.
(*Arch. de la Meuse, B 1425, f^{os} 133 et 143.*)

XII

1398, 5 septembre

Arrêt du Parlement tenant les Grands Jours de Troyes qui donne congé à Gilles des Champs, conseiller du roi, professeur d'Écriture sainte en l'université de Paris et doyen de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, d'un appel interjeté devant le dit Parlement par Guillaume d'Arc, dit de Longuay, au sujet des dîmes du blé et du vin récoltés sur le territoire de Courcelles dont le dit doyen de Saint-Maclou réclamait la moitié.

Cum, virtute certarum litterarum a nobis per dilectum et fidelem consiliarium nostrum magistrum Egidium de Campis, in sacra pagina professorem, decanumque Sancti Macuti de Barro super Albam obtentorum, Guillelmus d'Arc, dictus de Longueyo¹, quamdam appellacionem per eum ad nostram Dierum Trecensium curiam, interjectam a fratre Guillermo de Mota, priore prioratus Monasterii Insule², Lingonensis diocesis, commissario a conservatore privilegiorum dilecte filie nostre universitatis magistrorum et scholarium Parisius studencium vel ejus vicesgerente deputato, in certa causa coram dicto conservatore vel ejus vicesgerente predicto, ratione decimarum bladi et vini³ per dictum Guillelmum d'Arc eidem consiliario nostro,

¹ Longuay, hameau de la commune d'Aubepierre, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Arc-en-Barrois.

² Montier-en-l'Isle, Aube, arr. et c. Bar-sur-Aube.

³ On voit par le résumé des plaidoiries que les récoltes en blé et en vin, dont les dîmes donnèrent lieu à ce procès, avaient été faites sur le territoire de la paroisse de Courcelles-sur-Aujon (Haute-Marne, arr. Langres, c. Auberive) voisin de Arc-en-Barrois : « Doian et chapitre de Saint Maclo dient que ilz ont dismez ou territoire de Courseillez..., et que en moisson Jehan Chaalons, procureur du chapitre, y ala pour dismer et trouva que de sis vint gerbes lui appartenoit la moitié, et furent d'acord lui et d'Arc que il les prenist... Et dient ceulx de chapitre que d'Arc est un homme pur lay... » x^{1a} 9185, f^o 9 v^o.

sicut pretendit, ad causam dicti decanatus debitarum pendente. in nostra Parlamenti curia compariturus, prosecutionem, si quam fecisset, exhibiturus eamque prosecuturus aut ipsam desertam dici et declarari visurus aliterque processurus, ut foret rationis, adjornatus fuisset et postea causa predicta ad dictam Dierum Trecensium curiam remissa fuisset ; — in qua, predictis partibus constitutis, visis pro parte dicti consilarii nostri litteris adjornamenti et prosecutionis appellacionis predictae per dictum appellantem factae, idem consiliarius noster dictum appellantem non esse admittendum ex eo quod appellacionem predictam a iudice ecclesiastico ad curiam nostram predictam interjecerat proponi fecisset sicque dici et pronuciari ac quod, si dictam appellacionem suam appellans predictus non sustineret, congedium haberet et in suis codempnaretur expensis imo peccisset, prefatus appellans appellacionem predictam sustinere noluisse nec rationes vel causas proponere validas quare a dicto commissario appellasset, super hoc judicialiter requisitus et summatas, nec aliter impedire quominus predicto consiliario nostro congedium daretur, ut petebat ; — omnibus tandem considerandis et attendendis diligenter attentis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra dicto consiliario nostro congedium per eum petitum concessit et concedit per arrestum conclusum quod eidem consiliario nostro ex dicto congedio adjudicavit, et adjudicat per idem arrestum utilitatem quod dictus appellans ab appellacionis sua causa ceciderat et cecidit et emendabit, ipsum in expensis dicti consilarii nostri in hac causa factis condemnando, earumdem expensarum taxatione memorata curie nostre reservata. Pronunciatum quinta die septembris anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo.

MARLE.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{ta} 9185, f^o 110.)

XIII

1399, 3 et 23 octobre

Testament et codicille de Jean de Bourlemont, écuyer, seigneur dudit lieu en partie et de Domremy, instituant héritiers de sa terre Pierre et Jean de Bourlemont, ses fils, sauf l'aînesse résér-

vée à Pierre son fils aîné et une part suffisante d'héritage assignée à frère Liebaut, religieux, son troisième fils, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu d'un bénéfice.

En nom du Père et du Fil et du Saint Esperit. Amen. Je Jehans de Boullaimmont, escuiers, signour d'icellui lieu ¹ en partie et sire de Dompremey ², estans en mon bon sens et en ma bonne memoire, la merci Dieu Nostre Signour, considerans que il n'est chose plus certaine de la mort ne chose moins certaine de l'eure d'icelle, attendens à la saulvetey de mon arme, desirans mori en la foy catholique, fay, ordonne mon testament, ordenance et derrainne voluntey des biens que Dieus m'a prestés en ceste mortel vie, et rappelle tous testamentz, ordenances et derainnes volutés que je pourroie avoir fais ou temps passey, et veul que mes debtes soient païés et mes tors fais amendés ceu que mestier se pourrat suffisamment. Premiers, je rend mon arme à Dieu mon creatour qui l'a crée et racheutée de son très precieu sang, à la benoite Vierge Marie, sa très doulee mère, à tous saincts et à toutes saintes et à la court celestial de paradis, et eslis ma sepulture en l'esglise de monsignour Sainct Esloy de Girbanval ³ nostre hospital, en la fosse mon père, que Dieus pardoin.

Item, je veul et ordonne, des biens que Dieus m'a prestés, que quarante escus de bon or et de juste pois soient donnés à quatre esglises tant collegialz que conventual, c'est assavoir l'esglise de Saint Eucaire de Liverdun ⁴, de Saint Gengough de Toul, de Nostre Dame de Murial ⁵ et de Ryner ⁶, à chascune d'icelles esglises deix escus d'or, pour acheuter certaine terre de tierscens de laquelle on puisse avoir chascun an ung escut d'or pour faire mon obit et anniversaire chascun an en chascune d'icelles esglises, c'est assavoir, le soir, à vespres de mon dit obit vigilles de mortz et, le jour, la messe

¹ Le château de Bourlemont est situé dans la commune de Frébécourt, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

² Domremy-la-Pucelle, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

³ Auj. Gerbonvaux, ancienne paroisse, actuellement section de la commune de Martigny-lez-Gerbonvaux, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

⁴ Meurthe, arr. Toul, c. Domèvre.

⁵ Abbaye de l'ordre de Prémontré au diocèse de Toul; auj. hameau de Pargny-sous-Mureaux, Vosges, arr. et c. Neufchâteau.

⁶ Reynel, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Andelot.

haulte; et que li chasnoïnes, prestres, chappellains et clerez d'icelles esglises, qui voudront panre part en mon dit obit, y soient, ainsi que il est de coustume. Et ainsi seront ces quatre escus d'or chascun an pour mon obit, pour chascune des dessus dictes esglises ung escut, pour prier pour l'arme de mi, de mes ancestres et de tous ceaulz à qui je suis tenus : lesquelz quarante escus dessus diz je donne aux dessus dictes esglises, à chascune deïx escus, ainsi comme dessus l'ai dit et devisé, et veul que ilz soient pris sur ma terre et sur les biens, fruit et revenues d'icelle.

Item, je donne au curey de Dompremey deubs escus pour prier pour mi, et pour mi administrer les saintz sacremenz de sainte esglise.

Item, je donne à Oudinot, à Richard et à Gerard, clercz enfantz du maistre de l'escole de Marcey desoubz Brixey ¹, doubz escus pour prier pour mi et pour dire les sept psaulmes.

Item, je veul que les deubz breviaires, le psaultier, une cloiche et une ymaige de Nostre Dame, qui furent de l'esglise de Roises ², lesquelz je tieng en garde en ma chapelle de l'île ³ de Dompremey, soient rendus et restablis à ycelle esglise, se elle se refaisoit ou on la redifoit ou temps advenir.

¹ *Auj. Maxey-sur-Meuse, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.* Le village de Maxey est situé sur la rive droite de la Meuse, en face de Greux et de Domremy, échelonnés sur la rive gauche. L'école dont il est ici question était sans doute fréquentée par les enfants de ces deux derniers villages mis en communication avec le premier par un pont sur la Meuse; et comme les Lorrains de Maxey étaient, du temps de la Pucelle, attachés au parti anglo-bourguignon à l'exemple de Charles II leur duc, tandis que les habitants de Greux et de Domremy étaient restés fidèles au roi de France dont la châtellenie de Vaucouleurs relevait directement, les écoliers de ces trois villages se livraient parfois des combats sanglants dont Jeanne avait conservé le souvenir. (*Procès*, I, 66.)

² *Anj. les Roises, Meuse, arr. Commercy, c. Gondrecourt.*

³ *L'île de Domremy, formée par deux bras de la Meuse dont l'un, le bras oriental, est aujourd'hui comblé, se trouvait presque en face de l'église paroissiale et un peu en aval du pont qui met en communication les deux rives du fleuve. L'emplacement du château et de la chapelle de l'île est encore indiqué aujourd'hui par de petits monticules situés sur la rive droite de la Meuse en face d'une rue du village de Domremy que l'on continue d'appeler la rue de l'île. Il résulte de ce curieux passage que le château de l'île, dont il est si souvent question dans le *Procès* (I, 63), comprenait une chapelle, et l'on en peut conclure que les Bourlemont, seigneurs de Domremy, habitaient ce château au moins pendant une partie de l'année.*

Item, je veul que, se mi hommes li habitantz de Dompremey veulent dire et prouver suffisamment que je leur aie fait aucun grief ou tort de doubz douzainnes d'oisons qu'ilz paient chascun an à moy ou mon certain commandement, leur soient restablis et restitués par Pierre de Boullaimmont mon fil.

Item, je donne à ma chapelle de Nostre Dame de Dompremey une quarte de cire pour faire une torche et ung cyerge.

Item, je veul que la maignie de mon hostel soit païée, escuierz et varlés, en la meniere qu'ilz ont desservi.

Item, je veul que la terre et heritaige de Andrieu, mon varlet, seant à Crestey¹ ou eu ban et finaige d'icellui lieu, que je ay retrahi de mains des Lombars, li soit restablis et rendus parmi ce que il me servirat ung an.

Item, je veul que les aiandres de sainte Catheline² de l'esglise de Marcey dessus dit soient rendues et restablies à la dicte esglise pour prier pour mi, pour ce que messire Waulchierz, curetz jadis d'icelle esglise, les m'avoit données, ensemble aucunes aultres grosses aiandres qu'il avoit faites, si comme il disoit, et escriptes de sa main, et sont les dictes aiandres en Bourgonne en mon ecrin.

Item, je nomme et eslis Pierre mon fil mon executour pour acomplir et asseuir de point en point cest mien present testament, ordenance et derrainne volonté, ainsi comme dessus ay dit et devisé, auquel je donne pour sa poinne ving escus d'or. Et se Pierres mes filz ne voloit recepvoir la charge et la deligence et poinne de executer et mettre ad fin dehue cest mien present testament, par son deffauct ou par aultre essoinne exprès de corps, ce que Dieus ne veule, je nome et eslis Jehan son frère mon fil, par la forme et meniere que dessus est dit.

Item, je veul et concède mes dis filz Pierre et Jehan dessus dis estre mes hoirdz de ma terre, saulve l'ainneeisse de Pierre mon fil, en donnant à frère Liebaud mon fil suffizance de partage jusques à tant qu'il soit beneficiés suffizamment.

Item, je veul et ordonne que li servise de mon enterrement soit fais en l'esglise de monsignour Saint Esloy, nostre hospi-

¹ Auj. la Crête, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Andelot.

² On sait que sainte Catherine est avec sainte Marguerite l'une des deux saintes dont l'apparition suivit celle de saint Michel. A ce point de vue, il n'est pas sans intérêt de constater que l'église de Maxey était dès le temps de Jeanne d'Arc sous l'invocation de cette sainte.

tal, pour le remède de l'arme de mi et de mes ancestres, que Dieus pardoing, ainsi que il apenrat et que il semblerat bon à Pierre mon fil mon executour ou à Jehan son frère, ainsi comme dessus est ordeney, auquel mon executour je donne plain pouvoir, licence et auctorité de executer de point en point cest mien present testament, ordenance et derrainne voluntey et mettre ad fin dehue, en la fourme et meniere que dessus l'ay dit et devisey : le quel testament, ordenance et derrainne voluntey soient valables et de bonne valour, ainsi comme bons testament puet et doit estre valable, soit par testament nuncupatis ou par le droit des codicilles; en la main duquel mon executour, qui se voulrat entremettre de executer cest mien present testament, en la meniere que dit est, je mès dès maintenant tous mes biens, où qu'ilz soient, pour icellui acomplir de point en point, ainsi comme il appartient. Et se aucuns de mes hoirdz aloit à l'encontre de cest mien present testament, devise, ordenance et derrainne volunté, ceu que Dieus ne veulle, je le prive dès maintenant de tous mes biens et veul que ceu qui li pourroit encheoir de par mi soit mis en euvre de pitié ou donné pour Dieu aus povres membres de Dieu, selon le bon avis de mon dit executour.

En signe de veritey et pour ceu que cest dit mien testament soit valables, fermes et estables, je ay requis et priey à monsignour l'official de la court de Toul qu'il veulle seeller ces presentes lettres de mon dit testament, ensemble mon seel pendent en icelle, escript et signey de la main Jehan Oudinot, de Marcey desoubz Brixey, clerc notaire juré de la dicte court de Toul. Et nous officiaulz dessus dis, à la requeste et prieire du dit Jehan de Boullaimmont, par la fiable relation de nostre dessus dit notaire juré à nous faite, avons fait mettre le seel de nostre dicte court de Toul en cest present testament qui fut fait l'an de grace Nostre Seigneur mil trois centz quatre vings et deix et nuef, le trozime jour du moix d'octobre, presentz monseignour Jehan Fil Henri Malebarbe, prestre, chapelain de la chappelle de l'ile de Dompremey, et Thiessellin de Ceraumont, clerc, demourant au dit Marcey, tesmoins ad ceu appellés et requis. J. DE MARCEY.

Item, je donne à monseignour Jehan Fil Henri Malebarbe mon breviare pour chanter ung annual de messes pour mi et pour mes ancestres et pour tous ceaulz à qui je suis tenus, lequel annual il at encommenciey, et a promis de bien faire

son debvoir, la main au pis comme prestre, et de chanter tant dou Saint Esperis comme de Nostre Dame, en faisant le servise de Dieu. Et se Dieus faisoit sa voluntey de mi que je trespasse de ceste mortel vie dendens le temps du dit annual, je veul que, après mon trespassement, le remanant d'icellui soit chantés de *Requiem* pour les mortz trespasseys.

Item, je donne encore au dit sire Jehan ma chapelle de l'ile de Dompremey et les appartenances d'icelle, de laquelle il a fait sairement de desservir et de retenir et retraire pour son pouvoir les drois d'icelle, se aucuns en y avoit alienés. Ce fut fait et ordeney le **xxiij** jour dou dit mois d'octobre, presentz monsignour Jehan, curey de Dompremey, et Biller, femme Hervin, du dit Dompremey. **J. DE MARCEY.**

(Arch. Nat., sect. hist., carton M⁴, n^o 28.)

XV

1402, jeudi 28 septembre

Résumé des plaidoeries dans un procès pendant en Parlement, aux Grands Jours de Troyes, entre Amé de Saarbruck, seigneur de Commercy, d'une part, et les habitants de Vaux-la-Grande, d'autre part.

Les habitans de Vaulz les Grans¹ requierent l'enterinement de certaines lettres royaulz. — Messire Amé de Salebruche defent et dit qu'il est seigneur de Vaulz les Grans où les habitans sont tenus de faire guet et garde ou chastel de Commercy et de ce a joy et usé et, si n'y viennent, les traire à amende, et n'y a que deux lieucces de l'un à l'autre. Et y a interest le roy que Commercy soit bien gardé, car à quel heure que ce soit, y a sa recepcion, et ne dit pas que les diz habitans par appel ne ressortissent à Vitry ; et n'y a pas loing temps que un seigneur de Commercy donna au roy ce droit d'estre receu à Commercy. Maiz *in ceteris* est exemps, hors ce qu'a dit du ressortissement. Dit que, ce non obstant, les gens de messire Amé firent commandement aux diz habitans qu'il venissent faire guet et garde au dit chastel de Commercy, à quoy furent inobeyssans et refu-

¹ Vaux-la-Grande, Meuse, arr. Commercy, c. Void.

sans. Appointié est que la Court obtempère aux lettres et, l'appel mis au neant, les particuliers iront hors de procès et raue-
ront leurs biens, et demourra l'université de la ville ou procès.
Et fera tel demande messire Amé qu'il voudra, et les habitans y
defendront, touz despens reservez en diffinitive. Lettre à l'Es-
poisse.

Et pour ce propose et dit messire Amé que Commercy est en
frontiere et notable ville, qui a bon mestier d'estre gardée. Dit
que les habitans de Vaulz les Grans sont ses justiciables et n'ont
nul receipt ailleurs que a Commercy qui est grosse ville fermée,
et y doivent guetter ; et pour ce qu'il cessèrent à ce, il se
complaigny. Il s'opposèrent. Ancor propose il et conclut tout
per cujus. Et dit que, attendu l'interest du roy et de la chose
publique, aura provision et informera la Court de la situacion
du dit lieu, et dit qu'il a esté tousjours ordonné que chasteaux
qui sont en frontiere soient bien et diligemment gardez ; par
quoy aura recreance ou provision et despens.

Defendent et disent les habitans de Vaulz les Grans qu'il sont
de la prevosté de Vitry, et a tousjours messire Amé maintenu
que Commercy est exemps du royaume, et ne confesse seule-
ment partie hors le ressort de Vaulz à Vitry. Disent qu'il ne
sont tenus à Amé que en une taille abonnée et ne sont sub-
gez fors à la prevosté de Vitry en justice et non pas à Com-
mercy. Disent qu'il ont un moustier fort et bien gardable qu'il
faut qu'il gardiennent. Et siet Ligny à deux petites lieues, et
Commercy est à trois grosses lieues et par boiz, et seroit grave
qu'il alassent hors du royaume guetter ; et proposent tout *per
cujus* contraire à partie, quant à la garde et guet de Commercy.
Et se partie à joy qu'il aient guetté à Commercy, ce a esté par
courtoisie et à la requeste de partie ; et quant il ont veu que à
ce qui estoit de courtoisie les a voulu contraindre, ilz se sont
opposé. Ne la possession de partie n'est recevable, attendu que
Commercy est hors du royaume, et ilz sont ou royaume et sub-
giez du roy : laquelle chose attendue et ce que dit est, auront la
recreance. Et disent que s'aucunement *aliter quam sic dictum*
avoient guetté à Commercy, ce avoit esté par force ; sur quoy
possession ne seroit recevable ne provision aussy, veu que
partie est puissante pour garder Commercy sans eulz. Si conclut
à fin de non recevoir, *alias* tout *per cujus* contraire, et qu'il sont
en cas d'absolucion et despens ; et estoient deffendables devant
le bailli de Vitry, par quoy estoient possesseurs.

Replique partie et dit qu'il estoit defendable devant le bailli de Vitry, par quoy estoit possesseur par le propos de partie. Quant à ce que partie a dit que Commercy est hors du royaume etc., dit que, supposé qu'il ne fust que aliez au roy, si le devoit il lessier user de tel droit que le roy de raison. *Forciori racione* Commercy, qui n'est pas seulement aliez, maiz est *regis receptaculum*. Et dit que celz de Vaulz n'ont point congié de faire forteresse en leur moustier qui n'est que bastide pour se retraire devant une cource de gens d'armes. Et est l'interest grant du roy que Commercy soit bien gardé, car le roy à le perdre y perdroit plus que lui, attendu ce que dit est. Si conclut *ut supra*.

Appointié est que les parties escripront par maniere de memoire, pour plus grant seurté ; et, se besoin est, l'en verra à la Chambre des Comptes ce que l'en y pourra trouver, et baille-
ront leurs memoires au Vermendois.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{1a} 9187-88, f^{os} 25 v^o et 26.)

XVI

1408, avril, Paris

Lettres de rémission octroyées à Mehaut de Naives, femme de Colard de Foug, chevalier, qui s'était rendue complice d'un rapt commis par Colin, dit le bâtard de Foug, fils naturel de son mari, sur Isabeau, veuve de feu Loion de Pulligny, jadis bourgeois de Toul, native du dit lieu de Toul et demeurant à Vaucouleurs, un jour que la dite Isabeau, après avoir traversé la Meuse à Ugny où Colard de Foug et sa femme faisaient leur résidence, se rendait en pèlerinage à Notre-Dame de Maxey.

Charles etc., savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Mehaut de Naves¹, femme de nostre amé et feal Colard de Fou², chevalier, contenant que, le xxvi^e jour de mars derrain passé ou environ, le dit chevalier estant en nostre ville de Paris ou au voyage d'icelle ville et la dicte suppliante estant en l'ostel de son dit mary en la ville de Ugney³ en nostre bailliage de Chaumont près des extremités de nostre royaume, après ce qu'il fu venu à la congnoissance

¹ La famille de Naives tirait son nom de Naives, auj. Naives-en-Blois, Meuse, arr. Commercy, c. Void.

² Foug, Meurthe, arr. et c. Toul.

³ Ugny, Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

d'icelle suppliante, de Colin, filz bastart du dit chevalier, et autres ses complices que Ysabeau, vesve de feu Loion de Puligny¹, jadiz bourgeois de Toul, native du dit lieu de Toul, lors à present demourant à Vaucouleur en nostre dit bailliage de Chaumont, s'estoit illec partie de pié avec et en la compagnie de plusieurs femmes d'estat du dit Vaucouleur pour aller en pelerinage à Nostre Dame de Marcey², près du dit lieu de Vaucouleur, et que à la dicte Ysabeel, en passant avec sa dicte compagnie par la dicte ville d'Ugney, la dicte suppliante ot prié et requis d'aler boire ou dit hostel du dit chevalier son mary et d'elle, en faisant bonne chiere à icelle Ysabel, laquelle ne se volt point arrester, passa en faisant son chemin avec sa dicte compagnie la riviere de Mause. Le dit bastart et autres ses complices, du consentement et ordonnance de la dicte Mehault suppliante, pour prendre par voye de fait la dicte [Ysabel], affin que icellui bastart l'eust à femme espousé, se armèrent et monterent à cheval et s'en alèrent après la dicte Ysabel. Et icelle prindrent par force outre son gré et voulenté pardela la dicte riviere de Meuse, hors de nostre dit royaume, et la menèrent par nuit, avec elle une jeune femme nommée Thierée sa voisine ou servante, en la ville de Sorcey³, en l'ostel de Milet de Naves, escuier, nepveu de la dicte suppliante, ouquel hostel ycelle Ysabel fu detenue et y coucha la dicte nuit. Et le lendemain distrent les diz bastart et complices à la dicte Ysabel qu'il convenoit qu'elle fust femme d'icellui bastart, laquelle chose elle contredisoit ; mais pour ce que le dit bastart la menaçoit, disant entre autres choses qu'il la meneroit en tel lieu qu'elle ne verroit jamais parent qu'elle eust, elle le fyança moyennant ce qu'elle devoit estre ramenée au dit lieu de Vaucouleur. Après lesquelles choses, la dicte suppliante, qui savoit et avoit tout ce

¹ Ce bourgeois de Vaucouleurs, probablement le père de Bertrand de Poulangy, l'un des compagnons de Jeanne d'Arc dans le trajet de Vaucouleurs à Chinon, est appelé « Ludovicus de Pulengy » dans un mandement en latin du 19 octobre 1409. L'origine toulouise, attribuée ici au père de Bertrand, semble indiquer que cette famille tirait son nom de Pulligny, Meurthe, arr. Nancy, c. Vézelize.

² Aj. Maxey-sur-Meuse, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey. La chapelle de Beauregard ou Notre-Dame de Maxey couronne encore aujourd'hui, comme au temps où la veuve de Louis de Pulligny y allait en pèlerinage, un coteau planté de vignes d'où le regard embrasse toute la vallée de la Meuse, de Vaucouleurs à Neufchâteau.

³ Sorcy, Meuse, arr. Commercy, c. Void.

pourchacié, vint au dit lieu de Sorcey devers ycelle Ysabel, laquelle ou autres avoient fait notiffier la dicte prinse à aucuns noz officiers du dit Vaucouleur. Et pour transporter ailleurs d'ilec la dicte Ysabel, lui dist icelle suppliante que le dit chevalier et le père d'icelle Ysabel estoient au dit lieu d'Ugney et avoient bon appointment ensemble, dont il n'estoit rien, et qu'elle s'en alast avec elle, et elle lui promettoit de la mettre sur son chariot et l'emmener à icellui lieu de Vaucouleur. Laquelle Ysabel, pour ce, se parti du dit lieu de Sorcey, et la fist la dicte suppliante monter sur un cheval; mais tantost que icelle Ysabel fu auz champs, les dis bastart et complices la prindrent et tant par jour que par nuit la menèrent contre sa volenté au lieu de Villey¹, hors de nostre dit royaume, distant à dix sept lieues ou environ du dit lieu de Vaucouleur. Et ou dit lieu de Villey fu la dicte Ysabel detenue par l'espace de six jours ou environ en l'ostel d'un notable escuier nommé Raoul. Durant lequel temps, le dit chevalier retourna au pais et, incontinent ces choses venues à sa congnoissance, par l'ordonnance de nostre bailli de Chaumont, fist diligence de recouvrer la dicte Ysabel. Et se transporta pour ce au dit lieu de Villey où il la trouva et l'osta des mains de ceulx qui la detenoient; et, en la prenant en sa garde, lui dist qu'elle s'en vensist avec lui, et il la meneroit seurement et sauvement au dit lieu de Vaucouleur. Duquel lieu de Villey icelle Ysabel ne se volt partir avec le dit chevalier, pource qu'il n'avoit avec lui aucuns des amis d'elle. Et depuis ce a esté poursuiue icelle Ysabel et de par nostre dit bailli retenue et ramenée au dit lieu de Vaucouleur, sans ce que à la dicte Ysabel aucun desplaisir ait esté dit ou fait ne que autrement ait esté atouché à elle indeuement en corps ne en biens et que l'en lui ait fait autre force ou violence que dit est; ainçois ait esté tousjours icelle Ysabel acompaignée de femmes et autres gens notables par tous les lieux où elle a esté transportée. Toutesvoies, pour occasion du dit fait, nostre dit bailli a prins ou fait prendre et mestre en nostre main les terres et biens de la dicte suppliante et icelle a emprisonnée ou fait emprisonner en nostre chastel du dit Vaucouleur... Par la teneur de ces presentes, quittons, remettons et pardonnons..., parmy ce que, dedens la feste de la Toussaint prouchainement venant, la dicte suppliante paiera cent livres parisis à l'ostel Dieu de Pa-

¹ *Auj. Villey-Saint-Étienne, Meurthe, arr. Toul, c. Domèvre.*

ris. Si donnons en mandement à nostre bailliy de Chaumont...
Donné à Paris ou mois d'avril l'an de grace mil quatre cens et
huit, et de nostre règne le vingt huitiesme, après Pasques. Par
le roy. CHARRON.

(*Arch. Nat., sect. hist., JJ 162, n° 253, f° 191.*)

XVII

1409 (n. st.), 10 février

*Jehan d'Aunoy, écuyer d'écurie du roi et son bailli de Chaumont
accorde des lettres de non préjudice à Ferry de Lorraine, sei-
gneur de Rumigny et de Boves, comte de Vaudemont, qui se
déclare prêt à livrer aux officiers royaux Pierre Apparin, de
Liffol, enlevé par Jean de Grand, transporté dans le comté de
Vaudemont et mis aux fers au fond d'une carrière, quoique le dit
Pierre fût en la sauvegarde du roi.*

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront,
Jehan d'Aunoy, escuier d'escuierie du roy nostre sire et son
bailli de Chaumont, salut. Comme Jehan de Grand eust n'a guè-
res prins près de Liffou ¹, ou dit bailliage de Chaumont, Pierre
Apparin, du dit Liffou, estant en la garde du roy, et ycellui
transporté et mené ou pays de Lorraine, sur quoy eussions
rescript à noble seigneur Ferry de Lorraine, seigneur de Ru-
migny, de Bove et conte de Vaudesmont, que du dit Pierre
Apparin vouldist faire affaire en son pays, diligence de le trou-
ver, lequel, en obtemperant ad ce par ses officiers, en a fait
faire telle diligence que ycellui Pierre a esté trové ou dit conté
aus champs en une cave ou perriere en fers et très durement
detenu et par ses dis officiers menez à Vezelise, et d'icellui deli-
vrer aux gens du roy est prest, moyennant lettres de descharge
et que pour occasion de ce aucuns malz ou dommaiges ne s'en
ensuient à lui, sa terre, pays, hommez et subgiez. Saichent tuit
que nous, pour le roy nostre sire et du consentement de son
procureur ou dit bailliage, avons promis et promettons par ces
presentes au dit monseigneur le conte que, pour occasion de
ce, aucuns malz ou dommaiges n'en sera fait par les gens du roy

¹ On distingue aujourd'hui deux Liffol, Liffol-le-Grand (Vosges arr. et
c. Neufchâteau) et Liffol-le-Petit (Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Saint-
Blin).

au dit monseigneur le conte, son pays, hommes ou subgiez, en aucune maniere. En tesmoing de ce nous avons seellé ces presentes du seel du dit bailliage et du nostre en contreseel. Donné le dixiesme jour de fevrier l'an mil quatre cens et huit.
(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 257, n° 6.)

XVIII

1409, 7 septembre, Troyes

Mandement royal, rendu par le Parlement aux Grands Jours de Troyes, enjoignant au bailli de Chaumont ainsi qu'au prévôt d'Andelot de faire exprès commandement à Charles, duc de Lorraine, de prêter dans le plus bref délai serment de foi et hommage au roi de France pour Neufchâteau, Frouard, Châtenois et le château de Passavant.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au bailli de Chaumont, au prevost d'Andelo ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, salut. Nostre procureur general nous a exposé que, jasoit ce que par nostre très chier et amé cousin le duc de Lorraine soient tenuz en fief de nous et soubz nos ressors les villes et chasteaulx de Neufchastel, Frouart, Montfort, Chasteno¹y et le chastel de Passavant en Voge, ausquelx lieux sont et appartiennent plusieurs villes tant en demainne comme tenues en fief de nostre dit cousin et par moien en arrierefief et ressort de nous, et dont icellui nostre cousin est et doit estre nostre homme et vassal, et desquelx lieux icellui nostre cousin qui nous en a fait hommage est tenuz et doit nous baillier son denombrement, neantmoins icellui nostre cousin n'en a aucun baillié à nous ou à noz genz ou officiers ; et puis brief temps ença plusieurs vassaulx, qui tiennent leurs terres ou fiefz d'icellui nostre cousin à cause des chasteaulx dessus diz, les ont reprinses et advouées à tenir d'icellui nostre cousin à cause de ses autres chastellenies qui ne sont en rien noz subgettez, en les exemptant du tout de nostre fief et ressort, qui est en nostre très grant grief, prejudice et dommage, si comme dît nostre dit procureur requerant sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, qui ne voulons passer soubz dissimulacion et que ce

¹ Le 9 mars 1461 (n. st.), Louis XI reçut l'hommage du roi René pour ces mêmes terres. (Arch. Nat., sect. adm., P 163¹, n° 107.)

touche nostre demainne, droiz et souverainnetés, vous mandons et, pour ce que le tout est assis en voz bailliage et prevosté, commettons que vous vous transportez pardevers nostre dit cousin, ses gens ou officiers es diz lieux et lui faictes exprès commandement de par nous qu'il baille à nous ou à noz gens et officiers vraye declaracion et denombrement des terres, tiefz et arriereliefz qu'il tient et doit tenir de nous à cause des chastellenies dessus dictes, ainsi et par la maniere que tenuz y est et que faire le doit; et à ce faire, en cas de reffus ou delay, le contraindez par la prinse et saisine des dictes terres ainsi et par la maniere que acoustumé est à faire par default de denombrement non baillé. Et tant en faites que vous et chascun de vous en soiez et doiez estre recommandé de bonne diligence, car ainsi nous plaist il estre fait, et à nostre dit procureur l'avons octroyé de grace especial par ces presentes, non obstant quelzconques lettres d'estat, de respit ou delay sur ce obtenues ou à obtenir par nostre dit cousin et autres subreptices à ce contraires. Donné à Troyes soubz nostre seel ordené pour noz Grans Jours, le septiesme jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens et neuf, et de nostre règne le vingtneuviesme. Signé: par le Conseil. **BYE.**

(Arch. Nat., sect. jud., X^{1a} 9187-9188, f^o 209 v^o.)

XIX

1409, 19 octobre, Troyes

Mandement de Charles VI au bailli de Chaumont mettant sous la sauvegarde royale Jean Colin, Isabeau sa fille, veuve de feu Louis de Pulligny et Guillaume Colinet, cousin germain de la dite veuve, traqués sur les confins de Vaucouleurs et de Neufchâteau ainsi que dans les villages voisins de ces deux villes par Colard de Foug, chevalier, Colin, bâtard de Foug, fils naturel du dit chevalier, et par le seigneur de Beaurain.

Karolus etc., baillivo Calvimontis aut ejus locumtenenti necnon primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requiringdo, salutem. Audita per nostram Dierum Trecensium curiam querimonia Johannis Colini, Ysabellis ejus filie, relictæ defuncti Ludovici de Pulengy, et Guillelmi Colineti,

ejusdem relicte consanguinei germani, in hac parte consortium, continente quod cum dictis Ysabelli et Guillelmo Peregre euntibus ad certum locum eis propinquum, instigante et procurante Manehuldi de Neves, uxore Colardi de Fo, militis, capti fuissent per quemdam Colinum bastardum de Fo nuncupatum, dicti militis filium, ut dicitur, naturalem et nonnullos suos complices qui dictam Ysabellim actu violento duxerunt ad certum nemus et deinde ipsam in diversis locis extra regnum nostrum transtulerunt. In qua violenta captura seu raptu, dictus bastardus cum suis complicibus coegerunt dictum Guillelmum ad sibi promittendum quod prisionem teneret nutui suo quocumque loco sibi assignando. Dominus insuper de Belloramo, dicens se multimode causa equis et armis et aliter exposuisse pro liberatione hujusmodi capture, nec inde est sibi, ut asserit, congrue satisfactum, minatus est hac occasione conquerentes predictos, saltem dictum Johannem Colini suis patentibus litteris minatoriis aut diffidatoriis de procedendo contra eos ad libitum sue voluntatis. Preterea dicti dominus et bastardus cum eorum complicibus in maxima comitiva de die in diem equitantur in fronteriis Valliscoloris, Novicastri et patriis circumvicinis; dictusque bastardus, nulla hereditagia in regno nostro obtinens, receptatur cum suis complicibus in domo et jurisdictione dictorum Colardi et ejus uxoris singulis diebus absque eum capiendo seu detinendo justiciamque de eo minime faciendo, licet ipsi receptatores aut saltem dictus Colardus informacione prima eciam et dicta Manehuldis, super verificacione nostrarum aliarum remissionis litterarum sibi super facto dicte capture concessarum et satisfaccionis partis lese in processu, in factis contrariis appunctati existant contra procuratorem nostrum generalem et Ysabellim predictam. Pro quibus prisione, promissa seu cranta et minis seu diffidacionibus predictis dicti conquerentes tanto metu laborant quod dicta Ysabellis propriam dimisit mansionem quam fovebat in Valliscolore predicto, affugiendo tanquam vaga et profuga ad Novumcastrum et deinde in Calvomonte; ipsaque cum dictis suis patre et cognato, credentes singulis horis et diebus per dictos suos emulos rapi, non audent apparere in patria, quod in sui et suorum maximum cedit et plus cedere posset prejudicium, villipendium et dedecus, nisi per dictam curiam nostram sibi super hoc provideretur, eandem provisionem a dicta nostra curia implorando. Premissis igitur per dictam curiam nostram attentis, vobis et vestrum cuilibet

precipiendo et injungendo districte committimus et mandamus quatinus dictos Colardum et bastardum et eorum quemlibet ad quittandum penitus dictum Guillelmum de promissione seu cranta carceris antedictæ necnon et dictum dominum de Bello-ramo ad revocandum et adnullandum omnino minas seu diffi-dencias predictas, ad tenendumque et teneri faciendum de dictis bastardo et domino de Belloramo ac Colardo ejusque uxore, predictis suis amicis et complicitibus dictos conquerentes securos et quietos ab omni via facti, omnibus viis et juris reme-diis opportunis, compellatis, ipsis conquerentibus de suis emulis predictis bonum et legitimum assecuramentum, juxta patrie consuetudinem, prestari per te baillivum vel tuum locumtenen-tem faciendo, adeo quod dicti conquerentes ob vestri deficium ad nos seu dictam curiam nostram non debeant redire quere-lose... Datum Trevis in Diebus sub sigillo pro eisdem ordinato, decima nona die octobris anno domini millesimo quadringente-simo nono et regni nostri trigesimo.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{te} 9187-9188, f^{os} 222 v^o et 223.)

XX

1412, 1^{er} août, Paris

Arrêt du parlement déclarant que la ville de Neufchâteau, tenue naguères en fief par Charles, duc de Lorraine, sera désormais réunie au domaine de la Couronne et frappant de la peine du bannissement, de la confiscation de leurs biens situés en France ainsi que de plusieurs amendes considérables, le dit duc et ses complices y dénommés, pour excès commis de 1407 à 1410 à Tail-lancourt, à Landerville, à Melincourt, à Amanty, à Pargny-sur-Meuse, à Vaudoncourt, à Bourbonne, à Crainvilliers, à Gigneville, à Sionne, à Reynel, à Midrevaux, à Vrécourt, à Tignécourt et sur-tout à Neufchâteau, villages et ville dont les habitants avaient encouru la haine du duc de Lorraine et de ses gens en manifestant leurs sympathies pour le roi de France et en se reconnaissant les justiciables du dit roi par voie d'appel¹.

Cum occasione quamplurimorum criminum et maleficiorum, in nostre regie majestatis ac nostre superioritatis contemptum

¹ Six mois après le prononcé de cet arrêt, en février 1413 (n. st.), le duc de Lorraine réussit avec l'appui du duc de Bourgogne (*Chronique de*

communitatisque manencium et habitancium ville Novi Castri et nonnullorum singularium ejusdem ville infra nominandorum prejudicium, per Karolum, ducem Lothoringie, Karlotum de Dulleyo, Henricum de Dulleyo, Thielequinum prepositum de Castenayo, Johannem ejus filium, Thierceletum Boucheseche, Theobaldum filium Majoris Theobaldi, Garnerium ejus fratrem, Ludovicum Capellani, Girardum et Johannem de Puligneyo, Johannem Ludovici, Leobaldum de Theulieres, Anthonium de Villa, Henricum Hansse, Henricum Bayer, Henricum de Barba, Monginum Droyrn, Johannem de Bosey, Henricum le Friant et Johannem Navel, complices et malefactores in hac parte, commissorum et perpetratorum, de quibus inferius plenius habetur mencio, prenominati complices fuissent, de mandato nostro ac virtute certarum litterarum nostrarum duodecima die marci anno Domini millesimo quadringentesimo nono concessarum, precedentibus certis informacionibus de et super dictis criminibus et maleficiis confectis, adjornati, ut in nostra parlamenti curia, secunda die mensis maii anni millesimi quadringentesimi decimi tunc proxime sequentis, comparerent, scilicet dictus dux personaliter et alii predicti complices, sub pena bannimenti et in eorum personis, procuratori nostro generali, pro nobis ad omnes fines, et aliis qui se partem facere vellent ad finem civilem, super premissis suisque circumstanciis et dependentibus universis, responsuri ac ulterius processuri et facturi quod ratio et justicia suaderent; ad quam diem dicti complices et malefactores non venissent nec se in dicta nostra curia personaliter, ut tenebantur, presentassent aut reperti extitissent pluries ac

Jouvenel des Ursins, édit. du Panthéon, p. 475) à se faire octroyer des lettres de rémission où l'on retrouve la reproduction textuelle de l'arrêt du 1^{er} août en ce qui concerne les griefs articulés contre le duc Charles et ses complices. Ces lettres qui, tout en abrogeant le bannissement, la confiscation et les amendes, gardent un silence calculé sur la réunion de Neufchâteau au domaine de la Couronne, furent délivrées « par le roy, en son Grant Conseil, ouquel monseigneur le duc de Bourgongne, Loys duc en Bavyère, l'arcevesque de Bourges, les evesques d'Evreux, de Cousances et de Tournay, le mareschal Boucicaut, le chancelier de Guyenne, le grant maistre d'ostel, messire Anthoine de Craon, les seigneurs de Croy, de Montheron, de la Vieville, du Boissay et de Montenay, le Borgne de la Heuze, le Galoys d'Aunay, messire Pierre de la Tremoille, messire Jehan de Courcelles, messire Elyon de Jacleville, maistre Eustace de Laitre, Raoul le Salge et Guillaume Le Clerc estoient. G. BARRAU. » (*Arch. Nat.*, sect. hist., JJ 167, n° 23, f° 35 à 43.)

sufficenter, ut moris erat et est in talibus, ad hostium camere dicti parlamenti nostri et ad tabulam marmoream palatii nostri regalis Parisius de precepto dicte nostre curie evocati ipsi complices, ad instanciam et requestam dicti procuratoris nostri generalis pro nobis necnon Colardi Belpignie, Colardi Fourrot, et Henrici Colinot, de Novo Castro, pro ipsis et eorum quolibet ac pro bono et utilitate dicte ville Novi Castri, actores contra dictos complices se constituencium sexta die dicti mensis maii in defectu positi extitissent ; ex quo quidem defectu prefati actores. [pro] predictis criminibus et maleficiis per ipsos in eadem nostra curia contra dictos complices in eorum absencia et contumacia propositis et eisdem complicitibus impositis, prefati actores certam sibi contra dictos complices absentes, ac si presentes fuissent, utilitatem per dictam nostram curiam adjudicari petiissent et hujusmodi petitionem seu demandam dicte nostre curie in scriptis tradidissent sub his verbis :

C'est le proufit de default et les demandes et conclusions que requierent à eulx estre adjugies, proposent et baillent par escript Colart Belpignie, Colart Fourrot et Henry Colinot, du Neufchastel, pour eulx et pour le bien et fait publique de la dite ville du Neufchastel, et aussy le procureur du roy, pour l'interest publique, et chascun d'eulx, en tant que chascun d'eulx peut touchier, demandeurs, pardevant vous, nos seigneurs, tenans le parlement du roy nostre sire à Paris, à l'encontre de Charles, duc de Lorraine, Charlot de Dueilly, Henry de Ducilly, Thielequin prevost de Chastenoy, Jehan son filz, Thiercelot Bouche-seiche, Thiebault fils de Maire Thiebault, Garin son frère, Louron Chapellain, Jehan de Pulligny, Girard de Puligny, Jehan Loys, Liebaut de Tulieres, Antoine de Ville, Henry Hanse, Henry Boyer, Henry de Barbes, Mongin Drouyn, Jehan de Boisy, Henry le Friant et Jehan Navel, tous serviteurs du dit duc de Lorraine, disans iceulx demandeurs pour venir aux fais et conclusions cy après subsequens et par eulx esleues que, de raison escripte, usage et commune observance, un vassal, tenant fief noble lige d'un roy ou d'un seigneur, est moult obligié à estre feal ou loyal au roy ou au dit seigneur en tous cas possibles à homme vassal et lui doit faire service enterin et leal, tant en voye de fait raisonnable comme en soing, cusançon et diligence de mettre peine que on ne lui nuise ne face prejudice ou dommage en son honneur, territoire ou seignoirie, et tout selon les poins et forme et maniere que il est contenu ès

titres *De forma fidelitatis* et *De nova fidelitatis forma, collacione decima* et ne doit jamais venir contre, et de ce doit faire serement que on appelle serement *de fidelitate* contenant la plus forte obligacion que faire se peut d'estre loyal en toutes choses possibles à homme cheant en fait ou en conseil et advis et en toute subjeccion loyale et sans y estre remis lasche ou negligent aucunement, et laquelle lacheté, remission ou negligence seroit en ce cas reputée mauvaistié ou felonnie...

Item, que, les choses dessus dictes presupposées, il est **vray** que la ville de Neufchastel est située et assise ou royaume de France, en la conté de Champagne, des fiefz et ressors du dit conté, ou bailliage de Chaumont, soubz la chastellenie et assise d'Andelo ou dit bailliage.

Item, et pareillement sont des fiefz et ressors du dit conté, soubz le dit bailliage et au dit siege et assise d'Andelo, les villes et chasteaulx avec leurs appartenances de Chastenoy, Frouart, Grand et Montfort, ausquelles villes et chasteaux sont appendans et appartiennent plusieurs villes, tant en demaine comme en fief, et jusques au nombre de six vingt villes ou environ.

Item, et dient aucuns que soubz les dictes villes de Neufchastel, Chastenoy, Frouart, Grand et Montfort a plusieurs villages, hameaulx, fiefz et autres maisons fors et chasteaux près de quatorze vingt en nombre, estans d'ancienneté du ressort du dit bailliage de Chaumont, au siege et assise d'Andelo, où que soit, estans du ressort des Grans Jours de Troyes et de la conté de Champagne.

Item, que ce seroit une grant pitié, lacheté de cuer et pusilanimité de officiers et de vassaulx du roy de laisser perdre telz tenemens et telz pays subgiez qui de tout temps sont du pays de Champagne, et ce seroit imputé aux officiers et aux vassaulx du roy que il a de present, qui legerement y pevent mettre remède, se ilz veulent.

Item, que les dictes villes et chasteaux et leurs appartenances sont la plus grande porcion de la duchié de Lorraine, et est la dicte duchié la plus grant partie d'icelle, partie ou royaume de France, c'est assavoir ce qui est tenu du roy en fief et en ressort, comme dit est ; et l'autre partie en Lorraine plus avant et en Alemaigne, tout ainsi comme on dit la duchié de Bar dont grant partie est tenue du roy, et l'autre partie est en Alemaigne.

Item, que le duc de Lorraine tient petit pays et de son pays

ne saroit tirer oultre trois cens hommes d'armes, et n'y a guères à faire à le mettre à raison qui aura voullenté de le faire, et sera grant lacheté d'attendre et de lui laisser folement continuer ses mauvaises entreprises que publiquement il fait contre le roy.

Item, que les fiefz du dit conté de Champaigne sont de telle condicion que le vassal doit estre tenuz de baillier et mettre en la main du seigneur feodal et direct ses chasteaux et villes fermées, toutes et quantefois qu'il en est requis par lui ou ses officiers, et d'iceulx chasteaux et villes faire ouverture et obeissance planière au roy pour y entrer le dit seigneur feodal ou ses officiers, ainsi que bon leur semble, à grant force ou à petite force, quant requis en est.

Item, et se il fait le contraire, il commet desobeissance contre son seigneur feodal direct et souverain, et dès lors sont et doivent estre iceulx chasteaux et villes en la voullenté du seigneur feodal souverain qui de plain droit, à cause de sa seigneurie directe, les peut mettre et appliquer à son demaine et en debouter du tout le vassal subget, et ainsi en use l'en ou dit pays.

Item, qu'il est vray que le duc de Lorraine est homme lige et vassal et tient en foy, fief et hommage lige du roy nostre sire, à cause du dit conté de Champaigne, la ville et chastel du Neuf Chastel, les villes et chasteaux de Chastenoy, Frouart, Grand et Montfort, ensemble les fiefz et arrierefiefz qui en dependent qui sont, comme on dit, bien quatorze vingt en nombre; et sont toutes les dictes villes du bailliage de Chaumont, soubz le ressort d'icellui bailliage au siege et assise d'Andelo, ausquelles villes et chasteaux appartiennent, tant en demaine, fiefz que arrierefiefz, les villes dessus dictes.

Item, que les dictes villes, chasteaux, fiefz et arrierefiefz le dit duc a reprins du roy nostre sire et en est entré en foy et hommage lige, lequel hommage est *nullius alteris fidelitate salva*, ainsi et par la maniere et condicions que sont les fiefz de Champaigne qui sont de la condicion dessus dicte, comme il puet apparoir par ses lettres de reprise et feaulté qui sont en la Chambre des Comptes à Paris.

Item, que il est notoire et appert assez que les dictes villes et chasteaux sont des fiefz de la conté de Champaigne, tant par lettres que par les ducs de Lorraine, qui ont esté predecesseurs du dit duc qui à present est, en ont esté faictes et seellées de leurs seaulx aux feuz contes de Champaigne et depuis aux roys

de France ausquelz la dite conté est advenue, comme autrement deuement.

Item, et qu'il soit vray que le duc Mahieu de Lorraine reprint la dicte ville, chastel, bourg du dit Neuf Chastel de Blanche, contesse de Champaigne et de Thiebault, conte de Champaigne, son filz par tele condicion que, toustesfoiz qu'il seroit requis de la partie du dit conte, il devoit pour lui et pour ses hoirz rendre et baillier au dit conte, ses gens, ses hoirs ou ayans cause, la dicte ville et chastel de Neuf Chastel pour y mettre gens à sa volenté, comme il appert par ses lettres données l'an mil deux cens vingt ou mois de juillet et autrement en apparra, se besoing est.

Item, et par autres lettres faictes et conferées aus diz de Neuf-chastel le duc Mahieu de Lorraine, en l'an mil trois cens trente et un, ou mois de septembre, octroya, vout et consenti que, au jour de la Saint Remy ou dedens quinzaine après, treize personnes de la commune de la ville du dit Neuf Chastel feussent jurez et, iceulx assemblez entre eulx, feust l'un d'eulx esleu maire et justice d'illec pour l'an en la dicte ville : par lesquelx maire et jurez icelui duc vout et octroya pour lui et pour ses hoirs que les bourgeois et habitans de la dicte ville feussent traictiez et demenez en tous cas et non par autre justice, comme il peut apparoir par les lettres du dit duc sur ce faictes.

Item, après l'octroy et confection des dictes lettres, Thiebault, conte de Champaigne, comme seigneur feodal de la dicte ville du Neuf Chastel, à la requeste et prière du duc Raoul, consenti, conferma et octroya aus diz habitans et communauté le dit privilège.

Item, avec ce le dit conte de Champaigne cranta et promist par ses autres lettres, pour lui et pour ses hoirs, à la commune du dit Neuf Chastel que, se le dit duc de Lorraine Raoul son cousin ou ses hoirs ducs par lui ou son commandement mettoit la main aux bourgeois du dit Neuf Chastel ou à aucun d'eulx pour les prendre ou les tenir prins ou emprisonnés, se ce n'estoit par la dicte justice ou par le jugement de la dicte ville du dit Neuf Chastel, et icellui conte ou ses hoirs estoient sommés et requis sur ce, il feroit delivrer cellui ou ceulx qui ainsi seroient prins, se icellui duc estoit refusant de les delivrer, comme il peut apparoir par les lettres du dit conte Thiebault données en l'an mil deux cens trente et un, l'andemain de la Saint Remy.

Item, que, depuis, Ferry, duc de Lorraine, octroya, cranta et

promist, pour lui et pour ses successeurs ducs de Lorraine, aux habitans de la dicte ville de Neufchastel que par chascun an, à la Saint Remy ou dedens la quinzaine, treize personnes de la commune d'illec feussent jurez et que iceulx treize esleussent l'un d'eulx pour estre maieur et justice, et ceulx qui l'aroient esté l'année passée ne le peussent estre l'autre année ensuivant : par lesquelx maieur et jurez il vould pour lui et pour ses hoirs les diz de Neufchastel estre traictiez et demenez comme dit est, comme il peut apparoir par les lettres du dit duc Ferry données en l'an mil deux cens cinquante huit ou mois d'octobre.

Item, que icelles lettres le duc Raoul conferma et approuva, comme il peut apparoir par les lettres seellées de son seel et données en l'an mil trois cens quarante, ou mois d'aoust.

Item, et encor feu le duc Jehan conferma et aprouva les dictes lettres et les promist tenir pour lui et pour ses hoirs aus diz habitans, comme il appert par ses lettres données en l'an mil trois cens soissante neuf.

Item et aussi icelles lettres sont confirmées et approuvées par plusieurs contes de Champagne, comme seigneurs du fief et en toute souveraineté du dit Neuf Chastel et en les confirmant et octroyant, promirent aux habitans et commune du dit Neuf Chastel ou à aucun d'eulx qu'ilz contraindront le duc de Lorraine à les reparer et amender, comme il peut plus à plain apparoir par les dictes lettres de confirmation : lesquelles confirmacions plusieurs ducs de Lorraine, predecesseurs du duc qui est à present, ont approuvées et consenties et, en tant que mestier estoit, aus diz habitans confirmées soubz leurs seaulz, et par icelles lettres ont volu, consenti et se sont soubzmis à ce que par le dit conte ou ses hoirs en feust ou seroit ainsi fait et confirmé...

Item, et encor le roy nostre sire qui à present est conferma et approuva les dictes lettres, promesses et convenances aus diz du Neuf Chastel en promettant expressement à iceulx habitans et commune que, se le duc de Lorraine faisoit aucuns griefz aus diz du Neuf Chastel ou à aucuns d'eulx, qu'il les feroit reparer et amender par le dit duc ainsi tost que requis en seroit par les diz habitans ou aucuns d'eulx, comme il peut apparoir par les dictes lettres de confirmation en las de soye et cire vert données ou mois d'aoust l'an mil trois cens quatrevingt et dix.

Item, et avecques ce il est vray que Ferry, duc de Lorraine, octroya et vould que, se lui ou ses hoirs ducs de Lorraine

estoyent refusans de mettre en la main du conte de Champaigne ou ses gens la dicte ville et chastel du Neuf Chastel, que les habitans de la dicte ville tiengnent de toute leur force la dicte ville et chastel et les baillent et rendent au dit conte ou à ses hoirs, comme il peut apparoir par ses lettres données l'an deux cens cinquante six.

Item, et encores, de temps bien ancien, le duc de Lorraine a promis aus diz habitans et au dit conte de Champaigne qu'il ne peut enforcer le chastel du dit Neuf Chastel contre la ville ne y faire fossés telment que les habitans du dit lieu ne puissent rendre et baillier icellui Neuf Chastel entier au dit conte, ses hoirs ou à ses gens plainement, quant requis en seront...

Item, et encor pour moustrer plus plainement le droit des diz habitans du dit Neuf Chastel et du roy, il est vray que, l'an mil trois cens quatrevingt et neuf, feu le duc Jehan, père du dit de Lorraine qui à present est, conceut de sa volenté et sans cause raisonnable très grant hayne contre les habitans du dit Neuf Chastel.

Item, et en demoustrant son ire et hayne, icellui duc Jehan vint au dit Neuf Chastel et ou chastel de la dicte ville. Et après ce qu'il ot gaigné la dicte ville à force de gens d'armes, fist venir pardevers lui tous les habitans de la dicte ville, grans et petis, et après ce qu'ilz furent ou dit chastel, il fist fermer les portes et pardevant lui les fist venir l'un après l'autre et leur exposa plusieurs choses en leur disant que à tort et contre raison ilz avoient obey et obeissoient au roy et à ses officiers, en confessant en son prejudice, que la dicte ville du Neuf Chastel estoit du ressort et souveraineté du roy, dont il n'estoit riens, et que ce estoit fait en le desheritant, et que, en tant que ilz avoient recogneu le roy au regard des diz ressorts ou souveraineté, ilz avoient forfaiz envers lui leurs corps et tout leur avoir.

Item, et en après les diz habitans estans presens pardevant lui, il leur proposa que contre sa seignourie et desheritement ilz avoient fait la dicte recognoissance et obeissance de ressort au roy, et aussy avoient fait grans murs à l'environ de son chastel du dit Neuf Chastel, en cloant et mettant icellui chastel en et au dedens des murs et de la fermeture de la dicte ville, par quoy ilz avoient forfaiz envers lui leurs corps et leurs biens, et pour ce les tint et les mist en très grant doubte de leurs corps, et n'estoit aucun des habitans de la dicte ville qui osast contrarier ne riens defendre ne dire à l'encontre de sa volenté.

Item, et pour les faire craindre et doubter et pour obtenir à son entencion, plusieurs gens d'armes aloient par aval de la dicte ville, et tenoient les plusieurs espées nues et autres grans jusarmes et armeures et publyoient par la dicte ville l'entencion du dit duc estre de faire mourir les bourgeois de la dicte ville.

Item, et avecques ce estoit commune et ferme renommée en la dicte ville que icelui duc Jehan avoit fait venir en la dicte ville un bourreau, pour coper les testes à plusieurs d'iceulx bourgeois et habitans de la dicte ville.

Item, et finalement pour occasion de ce que dit est et par très grant crainte et doubte de mourir, iceulx habitans accordèrent et composèrent au dit duc Jehan à la somme de dix mille frans, et si promistrent de non sortir dès lors en avant pardevant le roy ou ses officiers, lesquelles composicions et promesses furent faictes par très grant doubte et crainte, comme dit est.

Item, et ce fait, le dit duc Jehan fist faire derriere le chastel du dit Neuf Chastel une porte et entrée pour entrer des champs ou dit chastel du Neuf Chastel et issir d'icelui chastel aux champs, ainsy que bon luy sambleroit sans le danger de la ville et des habitans; et aussi fist faire ou devant de la porte du dit chastel pardevers la ville du dit lieu grans fossez, un pont leveiz et autres defenses et fortificacions contre la dicte ville et telment que les diz habitans dès lors en après n'avoient ne n'orent depuis aucune puissance contre icellui chastel pour le rendre au roy, comme obligiez y estoient, en venant contre les lettres et chartres dessus dictes.

Item, et sy ot et receut icellui duc Jehan d'icelle composicion la somme de trois mil frans et s'efforça de lever le surplus sur les diz habitans.

Item, et pour ce que ces choses estoient contre la souveraineté du roy nostre sire et contre le serement que avoyent au roy les diz habitans, iceulx habitans se trayrent devers le roy nostre dit seigneur et les diz griefz et extorcions lui exposèrent en lui requérant qu'il les fist reparer et amender, ainsi que tenuz et obligiez y estoit et qu'il apparoit par les lettres de ses predecesseurs dont ilz firent foy lors promptement.

Item, et en obtemperant à ce, le roy, par la deliberacion de son conseil, veu les dictes confirmacions et promesses dont cy dessus est touchié, fist prendre et mettre en sa main la dicte ville et chastel du Neuf Chastel et aussi adjorner le dit duc

Jehan à un certain jour lors advenir en son parlement à Paris, pour respondre à son procureur general et à autres qui se voudroient faire partie.

Item, et parties oyes en la dicte court de parlement, la dicte ville et chastel du dit Neuf Chastel fust declarie et prononcée par arrest estre des fiefz du roy nostre sire à cause de sa conté de Champaigne et des ressors du dit bailliage de Chaumont soubz le siege et assise d'Andelo, ou dit bailliage, et des Grans Jours de Troyes de samblable condicion que les autres fiefz de Champaigne, comme par le dit arrest il peut plus clerement apparoir.

Item et au regard des habitans du dit Neuf Chastel et des nouvelles que le dit duc Jehan avoit faictes contre eulx, c'est assavoir d'avoir percié les murs de la dicte ville, fait la dicte porte ou poterne et entrée derriere le chastel d'icelle ville pour aler aux champs, fossez à l'environ du dit chastel, pont levis à planchettes en icellui chastel du costé de la ville, qui estoit contre la forme des chartes et confirmacions dont cy dessus est faicte mencion, iceulx habitans impetrèrent une complainte en cas de saisine et de nouvelleté contre le dit feu duc Jehan, et avec eulx fut adjoint le procureur du roy nostre dit seigneur.

Item, et leur dicte impetracion firent mettre à execucion par un huissier de parlement, et pour l'opposicion et contradicion du dit duc Jehan fut la chose comme contencieuse mise en la main du roy, et fut jour assigné aux parties opposans en parlement, pour proceder comme il appartendroit.

Item, et parties oyes en tout ce qu'elles voudrent dire d'un costé et d'autre, après ce que le dit duc qui à present est ot reprise en soy la cause du dit duc Jehan son père qui estoit nouvellement trespassez, la recreance de la chose contencieuse par arrest de parlement fut adjudgée aus diz habitans et procureur du roy et prononcé que la dicte poterne yssant aux champs, fossez, pont levis et planchettes seroient defaiz et les diz habitans et procureur du roy tenuz et gardez au regard de la recreance es possessions et saisines par eulx pretendues, comme il peut plus clerement apparoir par le dit arrest ; et pour le dit arrest executer fut commis par la dicte court de parlement monseigneur maistre Gaillart Petit Saine.

Item, et par le dit arrest et par la dicte court de parlement fut expressement defendu au dit duc qui est de present, sur peine de mil mars d'argent, que aus diz habitans ne à aucun d'eulx

par lui ne par autre il ne meffest ou fist meffaire en corps ne en biens en aucune maniere, comme il peut apparoir par la clause contenue ou dit arrest dont la teneur est telle : *Et eidem inhibuit et inhibet dicta Curia, sub pena mille marcharum argenti, ne sepedictis habitantibus vel alicui eorumdem per se vel alium forefaciat in corporibus sive bonis.*

Item, et pour icellui arrest mettre à execucion, le dit monseigneur maistre Gaillard fut au dit Neuf Chastel, qui executa et fit executer le dit arrest et, en executant icellui, fist boucher, murer et estouper la dicte poterne et entrée du dit chastel qui yssoit aux champs, emplir les fossez que avoit fait faire icellui duc Jehan, oster et deffaire les diz pons levis et planchettes estans du costé de la ville du dit Neuf Chastel.

Item, et au regard de la composicion de la dicte somme de dix mil frans dont encore estoient deuz sept mil frans, icelui duc qui à present est et comme ayant en soy prins la cause du dit Jehan son père, d'une part, et les diz habitans et procureur du roy, d'autre, demourèrent en procès en parlement et furent appointiez en fais contraires. Et depuis n'y fut procedé, mais pent encores le procès en la dite court de parlement.

Item, et pour ce dès lors les diz habitans du Neufchastel qui auparavant de ce que dit est avoient obtemperé aux commandemens du dit duc Jehan et non faicte au roy telle obeissance que faire devoient, sont et ont esté depuis vrais obeissans au roy nostre sire, à ses gens et officiers; et toutes les foiz qu'ilz sont alez en la dicte ville, les ont veuz et receuz amiablement et leur ont fait toute honneur et obeissance et ont sorti pardevant le bailli de Chaumont et aux Grans Jours de Troyes, selon la forme du dit arrest, depuis continuellement jusques à present.

Item et aussi en tous autres cas et faiz, ilz ont esté vrais obeissans au dit duc en premiere juridiccion, ainsi que bons et loyaux subgiez sont et doivent estre à leur premier seigneur, fais et paieiz tous les devoirs et obeissance qu'ilz lui doivent, lui servy en ses guerres et autrement lui ont fait plusieurs gratuites et dons et aussi à la duchesse sa femme et à leurs enfans.

Item, et encor iceulx habitans, pour estre et demourer en la grace du dit duc, n'ont depuis aucunement procedé ne fait proceder ou dit procès pendant en la dicte court de parlement sur la possession des choses dessus dictes et sur les diz sept mil frans, mais a esté à chascun parlement la chose mise en estat sans y avoir procedé.

Item, et si est vray que icelui duc, qui est de present en parlement, le cinquieme jour de janvier l'an mil trois cens quatre-vins et dix sept, dist et confessa que, pour l'onneur et reverence du roy et en presence du roy, il avoit remis et encor lors remettoit aus diz habitans et communauté du dit Neuf Chastel tout le mautalent et ire qu'il avoit contre eulx, comme il appert par un extrait d'un registre de parlement signé du signet manuel de feu maistre Jehan Willequin, adonques greffier du dit parlement, faisant mention de ce que dit est dessus.

Item, ce non obstant, le dit duc qui est à present, sans la desserte ou malvais des diz habitans, mais de sa volenté, a eu depuis le dit procès et pour occasion d'icellui les diz habitans en très grant indignacion et hayne et a dit et publié plusieurs foiz qu'ilz avoient fait mourir son père et qu'il n'estoit pas seigneur de la dicte ville, mais l'en estoit le roy et les gros bourgeois d'illec, et que les villains de la dicte ville faisoient plus grant recognoissance et obeissance au roy que à lui et le desheritoient de la dicte ville.

Item, et delaissoient sa court et justice et par appellacions et autrement le faisoient plaider en parlement et aux Jours de Troyes ou pardevant le bailli de Chaumont, qui estoit ou desheritement de sa seignourie du dit lieu et en le grevant autrement, en le peu prisant et en son grant dommage, et qu'il ne povoit riens faire contre eulx qu'ilz n'eussent un roy en cuer ou une appellacion en la bouche, afin de le debouter du tout dehors de sa seignourie qu'il avoit en la dicte ville du Neuf Chastel.

Item, et autresfoiz prenoient gardes du roy, les faisoient signifier au dit lieu et les penonceaulx et armes du roy faisoient mettre sur leurs maisons, pour quoy il estoit très grandement empeschiez en ses droiz et seignouries et plusieurs foiz a dit qu'il ne le soufferroit pas ainsy, avec plusieurs autres parolles sentant avoir desplaisir de ce que le roy nostre dit sire estoit souverain d'icelle ville ; et a maintes foiz dit qu'il courrouceroit en corps et en biens les diz habitans du Neuf Chastel tellement qu'ilz le apperceveroient, avec plusieurs autres paroles de menaces : pour doubte desquelles paroles et menaces, plusieurs d'icelle ville ont laissié le dit lieu et habitacion de la dicte ville.

Item, que le dit duc de Lorraine n'a rien tenu aus diz habitans de chose qu'il leur ait promise ne aussi de chose qu'il ait promis au roy, en lui faisant la foy et hommage lige qu'il lui a fait des dictes terres et villes et de leurs appartenances ; mais

est de fait venu contre sa foy et son serement que il a au roy et a commis felonnie notoirement et, qui pis est, a commis crime de lèse magesté maintes et plusieurs foiz depuis douze ans ença à l'encontre du roy nostre dit seigneur.

Item, et pour ce moustrer oultre ce que cy devant a esté presupposé, presupposent encores le procureur du roy et les diz habitans une coustume ou usage que l'en garde ou dit pays de Champaigne au regard des seigneurs qui sont voisins de Champaigne sur l'Alemaigne et sur la Lorraine et sur la conté et duchié de Bourgongne, et laquelle coustume est de raison escripte, divine, civile et canonique et qui est telle que, se aucun subgiet d'aucun seigneur meffait ou pays d'un autre seigneur, et le malfaisant n'est pas subgiet d'icellui soubz qui il meffait, après ce que le seigneur soubz qui il est subgiet et soubz qui il est demourant aura esté requis qu'il contraigne son dit subgiet à reparer le meffait et se il ne le fait diligemment, l'en s'en peut prendre au seigneur soubz qui le dit malfaisant est demourant; et se fonde ceste coustume sur reprisailles ou sur le droit de marque, *quia iudex qui delictum repertum non vindicat, ut conscius, criminosa sustineat*.

Item, et pour condescendre à declarer ce que le dit duc, qui à present est, a fait depuis douze ans ença à l'encontre du roy nostre souverain seigneur et le sien en venant contre sa foy, son serement et sa fidelité et contre l'ancienne teneur des fiefz tenuz par ses devanciers et par lui du roy nostre dit seigneur, il est vray que, la veille du Saint Sacrement l'an mil trois cens quatre vins et neuf, Simon de Tulieres, homme subgiet et de l'ostel du dit duc et chascun jour son serviteur, acompaignié de plusieurs chevaliers, escuiers et autres hommes ses serviteurs et subgiez et au sceu du dit duc et lui appellé jusques au nombre de trois cens chevaux, vint en la ville de Meuse¹, ou dit bailliage de Chaumont, estant en la garde du roy signifiée deueement à tous ceulx du dit pays; et en la dicte ville de Meuse bouta le feu et y ardy plusieurs maisons, priast corps de hommes, plusieurs meubles et bestail, et tout ce que il preist il mena ou pays de Lorraine.

Item, que en may l'an mil quatre cens et sept, Jehan et Milot d'Autrey, frères, escuiers et serviteurs du dit duc, acompaignez de plusieurs du dit duchié, hommes et serviteurs, au sceu

¹ Haute-Marne, arr. Langres, c. Montigny-le-Roi.

et permission du dit duc, vindrent en la ville de Taillancourt sur Meuse ¹, subgiète du roy et ou dit bailliage de Chaumont et en la prevosté de Vaucoulour, et laquelle ville appartient à messire Colart de Fo ², chevalier, subgiet du roy, et icelle ville de Taillancourt pillèrent, robèrent, prindrent corps de hommes et bestail et biens meubles et leur pillage menèrent ou duchié de Lorraine.

Item, et pour ce que ces choses vindrent à la cognoissance des gens du roy au dit Vaucoulour, iceux gens du roy montèrent à cheval et suyrent les diz Jehan et Milot d'Autrey ³ jusques bien près de Pulligny ⁴ en Lorraine, sur lesquels officiers et gens du roy messire Gerard et Jehan son frère, seigneurs de Pulligny qui est fief du dit duc, vindrent de fait courir sur eulx, jasoit ce qu'ilz leur deissent qu'ilz estoient au roy et leur ostèrent par force les bestes et paiz qu'ilz avoient rescoux aus diz Jehan et Milot d'Autrey, prindrent et emprisonnèrent les diz gens du roy et les detindrent prisonniers par long temps.

Item, ou moys de septembre, l'an mil quatre cens et sept, Henry de Chauffour ⁵, messire Girard de Pulligny, Jehan son frère et Simon de Tulieres, acompagniez de plusieurs compagnons, serviteurs, hommes, subgicz et de l'ostel et du sceu du dit duc, vindrent en la ville de Landeville ⁶ ou dit bailliage de Chaumont et en la prevosté d'Andelo, et icelle ville de Landeville coururent, et en icelle prindrent moult grant quantité de biens meubles et environ six vingt treize bestes cornues; et tout ce que ilz pillèrent ainsi menèrent ou dit pays de Lorraine, tout cecy sachant et ayant agreable le duc de Lorraine, et ne le povoit ignorer.

Item, que, la veille de Saint Symon et Saint Jude mil quatre cens et sept, messire Henry d'Orgevilliers ⁷, bailli du Voge pour le dit duc de Lorraine, à compaignie de grant nombre de gens d'armes vindrent en la ville de Mellincourt ⁸, en la prevosté

¹ Taillancourt, Meuse, arr. Commercy, c. Vaucoulours.

² Foug, Meurthe, arr. et c. Toul.

³ Autrey-sur-Madon, Meurthe, arr. Nancy, c. Vézelize.

⁴ Pulligny, Meurthe, arr. Nancy, c. Vézelize.

⁵ Chauffourt, Haute-Marne, arr. Langres, c. Montigny-le-Roi.

⁶ Landéville, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Doulaincourt.

⁷ Ogéviller, Meurthe, arr. Lunéville, c. Blamont.

⁸ Mellincourt, Haute-Saône, arr. Lure, c. Vauvillers.

de Coiffy ¹, ou dit bailliage de Chaumont, icelle ville estant en la garde du roy deuement signifiée, et pour signe d'icelle sauvegarde y estoient mis les penonceaulx du roy, et furent par iceulx getez les diz penonceaulx contre terre bien impetueusement, et la dicte ville pillée, robée et courue et dommagée de très grant et enorme dommage.

Item, et sur ce le bailli de Chaumont rescripsi unes lettres au dit duc, et finalement le dit duc promist de tout faire restituer en sa ville d'Arney ²; et pour ce y envoya le dit bailli le prevost de Coiffy et autres officiers du roy pour recevoir la dicte restitution, mais il n'en pot riens avoir, et se moqua le dit duc des officiers du roy. Et ainsi que le dit prevost de Coiffy s'en retournoit, Wiry, filz Jaquot de Honnecourt, et autres hommes et subgiez du dit duc le suirent à chaude chasse et le gettèrent par terre, et furent bleciez aucuns de ses compaignons, et cecy sceut le duc de Lorraine qui en fut joyeux et l'ot agreable.

Item, et pour la cource faicte par les diz d'Autrey sur le dit messire Colart de Fo, icelui messire Colart obtint lettres royaulx par vertu desquelles commandement fut fait au dit duc qu'il contrainist les diz d'Autrey, ses hommes, à restituer les dommages fais au dit messire Colart. Et avecques ce lui fut faicte defense, à peine de deux cens mars d'or, qu'il ne meffist ou souffrist meffaire sur le dit messire Colart par ses hommes et subgiez.

Item, que, ce non obstant, les diz d'Autrey, acompaignez comme dessus, ou mois de fevrier l'an mil quatre cens et sept, vindrent en la ville d'Amenti ³, ou dit bailliage de Chaumont, en la prevosté d'Andelo, et de fait pillèrent la dicte ville, y boutèrent le feu et la dommagèrent de quatre cens livres tournois et plus, et tout au sceu du dit duc qui l'ot agreable ou au moins ne fist faire aucune punicion.

Item, que sur ce le dit bailli de Chaumont rescripsi au dit duc, sur quoy icellui duc lui rescripsi response que les diz d'Autrey ne feroient aucune chose sur le dit messire Colart de Fo jusques il en eust ordonné, en soy chargant du fait. Et en après, et ce non obstant, le landemain de la Saint Jehan Baptiste mil

¹ Coiffy-le-Château, Haute-Marne, arr. Langres, c. Bourbonne-les-Bains.

² Darney-aux-Chênes, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Châtenois.

³ Amanty, Meuse, arr. Commercy, c. Gondrecourt.

quatre cens et deux, iceulx d'Autrey, acompaignez des bailli, prevostz et autres hommes subgiez et serviteurs et du sceu et commandement du dit duc, vindrent à force d'armes courir la ville de Parney sur Meuse¹, ou dit bailliage de Chaumont et en la prevosté d'Andelo, appartenant au dit messire Colart et y firent toutes voies d'armes, de fait, pillèrent et robèrent toute la dicte ville et enmenèrent bien pour cinq cens livres de bestail qu'ilz butinèrent et partirent ensamble ou pays de Lorraine. Et en ce faisant, par maniere de derrision disoient : « Je vous defens de par le roy que vous ne dissipez ses vaches. » L'autre s'opposoit et l'autre disoit : « J'en appelle en Parlement, » en eulx moquant du roy.

Item, que en maintes manieres le dit duc de Lorraine a injurié le roy et la couronne de France et leur a fait grandes et enormes desrisions et dommages, en soy parjurant et en enfraignant le serement qu'il lui a fait comme à son seigneur souverain.

Item, que, ou mois de mars l'an mil quatre cens et trois, les gens Perrin de Deully² vindrent en la ville de Vaudencourt³, propre demaine du roy nostre sire et des religieux de Luxu⁴, et en l'ostel de Dommengin d'Aillenville prindrent plusieurs bestes qu'ilz menèrent à Removille⁵ en l'ostel du dit Perrin de Deully. Sur quoy icellui Perrin fut requis de faire restitution, mais il en fut refusant. Pourquoi certaines rentes qu'il avoit en la dicte ville furent mises en la main du roy ; et si fut la dicte ville et les habitans d'icelle mis en la garde du roy, et fut icelle garde signifiée deuement au dit Perrin de Deully.

Item, que, environ la Saint Jehan Baptiste mil quatre cens et cinq, Charlot de Deully, acompagné de Simon de Tullières et d'autres hommes et subgiez du dit duc, vindrent et arrivèrent en la ville de Vaudencourt, propre demaine du roy, la pillèrent, robèrent et y boutèrent le feu et y firent très grant dommage montant à mil livres et plus.

Item, que, en l'aoust ensuivant l'an mil quatre cens et cinq, icellui Charlot, Henry son frère et autres retournèrent en la

¹ Auj. Pargny-sous-Mureaux, Vosges, arr. et c. Neufchâteau.

² Deully, hameau de Serécourt, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Lamarche.

³ Vaudencourt, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Bulgnéville.

⁴ Luxeuil, Haute-Saône, arr. Lure.

⁵ Vosges, arr. Neufchâteau, c. Châtenois.

dicte ville, prendrent corps d'ommes et boutèrent le feu. Et pour ce que un appellé Jehan Petit leur dist que ce estoit mal fait et que la dicte ville estoit au roy et en sa garde, le dit Henry trahy l'espée et l'en fery en disant : « Vecy en despit de ton roy. »

Item, et les diz prisonniers menèrent au lieu du Chastellet ¹, fief de Chastenoy, tenu du roy et du ressort d'icellui lieu de Chastenoy, qu'ilz tiennent de par le dit duc, et les rançonnèrent à grosses sommes de deniers, par especial un nommé Jehan Brenel à quarante escuz, un autre appellé Bryot à cent escuz, dont ilz leur baillèrent pleigez ; mais depuis les dictes raençons furent arrestées et se devoient tenir les choses en surseance par l'appointement que en firent lors le grant maistre d'ostel du roy et l'admiral de France qui lors estoient, qui y furent envoyés de par le roy jusques à ce que par le roy en feust ordonné. Dont les diz de Deully n'ont riens tenu, mais qui plus est pour les diz quarante escuz ont levé quatrevins escuz, et pour les cent escuz, deux cens escuz. Et si demandent encor le principal qui est de sept vins escuz pour les deux, combien que plusieurs fois le dit duc a accordé au bailli de Chaumont et au procureur du roy que les diz de Deully n'en leveroient riens jusques le roy en eust ordonné. Et par la voye de proceder d'iceulx de Deully les diz de Vaudoncourt sont tous desers, et fault qu'ilz laissent le pays pour aler vivre à plus grant seureté en estrange pays.

Item, et est moult merveilleuse chose d'un tel seigneur qui est duc qui ne tient chose qu'il promette, et ne lui chaut de continuellement venir contre sa foy et sa promesse.

Item, que, ou mois de juing mil quatre cens et quatre, le grant Liebault de Thielen, homme du dit duc, coury la ville de Bourbonne ² estant ou dit bailliage de Chaumont, en la prevosté de Coiffy.

Item, que, la veille de Saint Simon et Saint Jude mil quatre cens et quatre, Charlot et Henry de Deully, hommes du dit duc de Lorraine, et maistres ou capitaines de sa garnison du Chastellet, fief de Chastenoy, subgié du roy en foy et hommage et ressort dessus dit, acompagné de plusieurs des gens du dit

¹ Auj. château de la commune de Barville, Vosges, arr. et c. Neuf-château.

² Bourbonne-les-Bains, Haute-Marne, arr. Langres.

duchié, coururent les villes de Crainvilliers ¹ et de Guigneville ² estans ou dit bailliage de Chaumont appartenans à messire Hue de Bulligneville, boutèrent les feux et y firent dommage de trois mil livres tournois et plus.

Item, et encores huit jours après, ilz y retournèrent, et ce qui estoit demouré destruisirent, rançonnèrent les hommes et subgiez d'icelles villes et les ont tenuz apatiz, c'est assavoir qu'ilz leur bailleroient argent pour demourer en leurs hostelz. Et ainsi que les maisons ardoient et les penonceaulx du roy cheoient par le feu, les diz malfaiteurs disoient et crioient : « Tien ce bien, roy. Le roy chiet. Le roy art, » et maintes manieres de moqueries disoient et faisoient du roy et de sa puissance.

Item, que le duc cecy a sceu et l'a eu agreable ou au moins n'en a mie prins punicion ne fait faire restitution, combien qu'il en ait esté requis et sommé deuement et par plusieurs foiz.

Item, et est vray que sur ce le dit messire Hue de Bullegneville fist une impetracion du roy et obtint lettre royal par vertu de laquelle le prevost d'Andelo se transporta es dictes villes pour en faire informacion, avec lui le substitut du procureur du roy : lesquelx de Deully, ce saichans, et aussi ayant en leur compaignie Simon de Tullieres, vindrent en icelle ville, prendrent le dit prevost et batirent très enormement et rudement, et aussi le dit substitut du procureur du roy ; et avant qu'il peust partir d'eulx, convint que on leur jurast que mal ne dommage ne leur en seroit fait et qu'il n'en seroit ja mencion, poursuite ne pourchaz.

Item, et si est vray que Simon de Chastillon, de l'ostel du dit duc et de sa garnison du dit Chastellet, ou mois d'octobre quatre cens et cinq, vint à force d'armes en la ville de Syonnes ³, ou dit bailliage de Chaumont et prevosté d'Andelo, ap; artenant aux religieux de l'eglise Saint Jaque ou Mont, ou dit bailliage, estans en la garde du roy et ses subgiez, et icelle pillà, roba, prinst chevaux et bestail et le tout mena ou dit Chastellet, en quoy la dicte ville fut dommagée de cinq cens livres tour-

¹ Crainvilliers, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Bulgnéville.

² Gigneville, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Monthureux-sur-Saône.

³ Sionne, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey. Paroisse limitrophe de Domremy, au sud.

nois et plus; et n'ont peu les diz religieux estre seurs jusques à ce qu'ilz se sont mis en la garde du dit duc durant sa vie.

Item, le premier jour de janvier mil quatre cens et cinq, Geffroy de Sampigny et autres subgiez du duc arrivèrent ou prioré de Rinel ¹ par nuyt, estant à une lieue d'Andelo ou dit bailliage de Chaumont, et le prieur d'ilec prindrent et tous ses biens et l'emmenèrent en Lorraine.

Item, Jehan Reucourt, homme et subgiet du dit duc, a couru la ville de Mandreval ² appartenant aux religieux de Mervaut ³, et y fist dommage de quatre cens livres et plus.

Item, et si a esté prins l'abbé de la dicte eglise de Mendreval par Erard du Chastellet, homme et subgiet du dit duc, mené ou dit Chastellet et ilec a esté detenuz par certain temps ou despit et contempt de ce qu'il avoit plaidoyé et avoit obtenu arrest contre le dit Erard de certaine rente de vin; et sy est cler et notoire, partout où de ce est memoire, que tout ce qui est fait sur les hommes de la dicte eglise a esté fait ou contempt et despit du dit arrest et procès fait ou dit parlement.

Item, et avec ce est certain que, ou mois de janvier l'an mil quatre cens et six, le duc de Lorraine et plusieurs gens d'armes furent logiez en la ville de Verricourt ⁴, ou dit bailliage de Chaumont, laquelle est en la garde du roy; et en signe d'icelle y avoit plusieurs pennonceaulx des armes du roy, lesquels furent prins par aucuns des gens du dit duc en la presence d'icelui duc et les traynèrent. Et après celui qui les traynoit par la boe et fange, estoient plusieurs qui par derrision disoient: « Or, es tu bien malade, roy. Tu ne te peus ayder, roy. Vecy le roy que j'ay prins. » Et après ce que les diz penonnceaulx furent ainsi prins et traynez, celui qui ce faisoit les mist sur son espaulle en disant publiquement: « Vecy beau mirouer! »

Item, et aussi il est tout notoire et certain que Henry et Charlot de Deully ont n'a gaires prins l'abbé de Flebement ⁵, ou dit bailliage de Chaumont, estant en la garde du roy, et qui pour

¹ Reynel, Haute-Marne, arr. Chaumont. c. Andelot.

² Midrevaux, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

³ Abbaye de Mureaux, de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Toul, située en la commune de Pargny-sous-Mureaux, Vosges, arr. et c. Neufchâteau.

⁴ Vrécourt, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Bulgnéville.

⁵ Abbaye de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Toul, située à Tigné-court, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Lamarche.

la dicte abbaye avoit procès en parlement contre un autre religieux, le ont tenu prisonnier ou dit Chastellet en fers et en seps longtemps et l'ont fait renoncer à la dicte abbaye qui lui avoit esté adjugée par son prelat, et après l'ont fait mourir.

Item, la femme du dit Simon de Tullieres, qui est subgette du duc, a fait prendre ou dit bailliage de Chaumont Jehan Willemel, sergent du roy et son homme, et le mener en Lorraine où il a esté longuement prisonnier.

Item, et y sont plusieurs autres mauvaiz cas sans nombre, qui mauvasement ont esté commis par les gens, officiers et familiers du dit duc de Lorraine et de son commandement ou au moins les a euz pour agreables, quant ilz sont venuz à sa cognoissance, et ne les a mie pugniz ne fait faire restitution; mais a eu partie des pilleries faictes par ses diz gens et les a appliquées à son profit et s'est maintes foiz de parole et de fait moqué du roy son souverain seigneur.

Item, que les cas dessus diz avec plusieurs furent exposez au roy nostre sire en son Grant Conseil l'an mil quatre cens et six ou environ et, veuz iceulx et informations sur ce faictes, fut deliberé que feu le grant maistre d'ostel du roy et l'admiral de France, qui lors estoit nommé messire Pierre de Breban dit Clignet, à puissance de gens d'armes, yroient ou pays de Lorraine pour les faire reparer et y contraindre le dit duc. Lesquelx, pour ce faire, en leur compaignie trois mil hommes et plus, furent au Neuf Chastel et lors firent et pourparlèrent un traictié dont la teneur s'ensuit.

Charles, duc de Lorraine et marchis, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que par noz amez et feaulx chevaliers messire Girard de Heralcourt, messire Conrart Bayer, messire Warry de Harowelz et messire Andrieu de Ville a esté traictié et accordé pour nous et en nostre nom avec Jehan, seigneur de Montagu, vidame de Laonnois, conseiller et souverain maistre d'ostel du roy, et Pierre de Breban, dit Clignet, admiral de France, pour monseigneur le roy, par le moyen de nos très chiers cousin et frère le conte de Liney et de Saint Pol et Ferry de Lorraine, conte de Vaudemont, sur aucuns cas et demandes que les gens et officiers de mon dit seigneur faisoient à l'encontre de nous par la forme et maniere contenue en certaine cedula dont la teneur s'ensuit.

C'est la maniere du traictié et appointment fait et accordé entre telz etc., pour le roy nostre seigneur, d'une part, et hault et puissant prince monseigneur le duc de Lorraine, d'autre part, premiere pour ce que le roy se deult de plusieurs entreprises et deliz qui ont esté faiz par les gens et subgiez du dit duc et demourans en son pays sur les pays et subgiez du roy, de son demaine et en ses gardes, etc., c'est assavoir par telz etc., le dit duc comparra en personne pardevant le roy dedens le jour de Noel prouchain venant, auquel jour lui seront exposez les causes pour lesquelles le roy est indigné envers lui, à quoy il respondra et s'excusera souverainement et de plain et sans procès, en exposant ses bonnes raisons, s'aucunes en a, et de tout ce que les dessus diz ses subgiez desquelx il se fait fort en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que de ceulx des dessus diz qui sont ses hommes il fera venir avecques lui devers le roy pour prendre l'appointment et ordonnance du roy et de la royne en ceste matiere; et se eulx ou aucuns d'eulx en estoient refusans ou delayans, il les bannira de son pays sans les rappeler et mettra en sa main tous leurs biens, sans en faire aucune recreance ou delivrance, et aidera et confortera les gens du roy à les prendre et pugnir au mieulx qu'il pourra. Et les autres qui ne sont ses subgiez et qui demourent et repairent en son pays, il les fera pareillement venir, ou cas que il les pourra trouver; et se non, il les bannira de son pays sans rappel et aidera et confortera les gens du roy à les prendre et pugnir, comme dessus. Et pour ce que on dit qu'il pourroit avoir porté, soustenu et souffert ses diz subgiez plus avant que raison, en faisant les excès dessus diz, sans les avoir pugniz et corrigez, par especial depuis qu'il en avoit esté sommez et requis par les gens du roy, le dit duc s'en soubzmet du tout comme vray, obeissant et subgiet, à la volenté et ordonnance du roy nostre sire, de la royne et de leur bon conseil, et qu'il en soit appointié souverainement et de plain sans procès de plait, et a promis et promet d'en tenir entierement tout ce qu'ilz en voudront ordonner. Et pour tenir et acomplir les choses dessus dictes, le dit duc en a soubzmit et obligié es mains des dessus diz, commis pour le roy nostre dit seigneur, toutes les terres, villes et chastellenies qu'il tient et doit tenir du roy tant seulement, et par especial le chastel, ville et chasterrie de Neufchastel, et le chastel, ville et chasterrie de Chastenoy, ensemble toutes leurs appartenances: lesquelles villes, chasteaux, terres et chasterries, prouffiz et

emolumens il a realment et de fait pour ce mis es mains des dessus diz commis par le roy nostre seigneur; et demourront et seront gouvernées soubz la main du roy nostre seigneur jusques à ce que par lui, le dit duc oy, en sera autrement ordonné. Et comparra icellui duc dedens la journée dessus dicte pardevant le roy sans aucune faulte, sur peine d'estre atteint et convaincu des cas dant il est chargé envers le roy et es peines que par ce il deveroit encourir sans fraude ou mal engin. Item, et pour ce que les gens du roy maintiennent que plusieurs maulx et dommages sont advenuz ou royaume par les dessus diz et leurs complices estans es forteresses du Chastellet, n'a gaires appartenant à messire Regnault du Chastellet, de Remonville et de Tullieres et appartenances et appendances d'iceulx, esquelx chasteaux les dessus diz malfaiteurs ont esté receptez, le dit duc, pour moustre plus grant obeissance envers le roy, comme vray subgiet et obeissant doit faire, a dès maintenant mis et met les forteresses dessus dictes es mains des diz commis de par le roy. et soubz icelles mains seront gouvernées jusques à ce que, le dit duc oy, par le roy nostre dit seigneur et par la royne en soit autrement ordonné. Laquelle ordonnance le dit duc a promis de tenir, sans aucunement venir au contraire, sur l'obligacion dessus dicte, et pour ce a baillé et mis en la main du roy nostre seigneur les chasteaux dessus diz, lesquels il veult estre obligiez pour tout ce que ses subgiez et gens auroient mesprins envers le roy. Et pendant la dicte journée et jusques à ce que par le roy en soit autrement ordonné, toutes voyes de fait et de guerre meues entre les subgiez du dit duc et autres de son pays à l'encontre des subgiez du roy surseront et demourront en estat, sans meffaire l'un contre l'autre aucunement. Lequel traictié et accord et tout le contenu en icellui nous loons, ratifions, approuvons et avons pour agreable et promettons en bonne foy tenir, enteriner et accomplir tout le contenu en la dicte cedula ou appointment. Tesmoing nostre seel etc.

Jehan, seigneur de Montagu, vidame de Laonnoys, conseiller et souverain maistre d'ostel du roy nostre seigneur, et Pierre de Breban, dit Clignet, admiral de France, à tous ceulx etc. Savoir faisons que nous avons traictié et accordé, pour et ou nom du roy nostre seigneur, avec messire Gerart de Haraucourt, messire Conralt Baier et autres, pour et ou nom de monseigneur le duc de Lorraine, sur aucuns cas et demandes que nous faisons

à l'encontre de mon dit seigneur le duc par la forme et maniere contenue en certain appointement dont la teneur s'ensuit. C'est la maniere etc. Lequel traictié, accord et appointement et tout le contenu en icellui nous promettons, pour et ou nom du roy nostre seigneur, tenir et accomplir par la forme et maniere cy dessus desclairée. Et avec ce promettons au dit monseigneur le duc de lui envoyer dedens un moys saufconduit du roy pour lui et sa compagnie de venir seurement devers le roy nostre sire dedens le jour dessus dit. En tesmoing etc. Et avec ce promettons au dit monseigneur le duc de lui envoyer bon et seur saufconduit du roy dedens un moys pour aler, séjourner et retourner devers le dit seigneur jusques au nombre de cent ou six vingt personnes à cheval, armez ou desarmez, et durra le dit saufconduit jusques à deux mois après le dit terme de Noel.

Item, que du dit traictié icellui duc n'a riens volu enteriner ne acomplir, mais de fait est venu contre ce qu'il promist au dit feu grant maistre d'ostel du roy et à messire Pierre de Breban, dit Clingnet, lors admiral; et est grant merveille comment le dit duc de Lorraine ose ainsi faillir à ce qu'il promet et qu'il n'en a honte.

Item, que encor a il n'a gaires pis fait et a perseveré de mal en pis, et comme cy après sera declairé, s'est de fait constitué rebelle et comme ennemy du roy son souverain seigneur, en commettant crime de lèse magesté publiquement et notoirement, et encor de present y persevere.

Item, et pour ce moustrer, il est vray que, environ la my quaresme derreinnement passée l'an mil quatre cens et neuf, il fut commun ou pays et en la dicte ville du Neuf Chastel, que le dit duc avoit entencion de venir en la dicte ville et de prendre de fait plusieurs des bourgeois de la dicte ville et aucuns faire coper les testes ou autrement les faire mourir.

Item, et est certain que, pour ce que, en la dicte quaresme derrain passée mil quatre cens et neuf, le dit duc, qui conduisoit et menoit ou pays de Rethel madame de Nevers ¹ et madame de Coucy ², venoit en la dicte ville du Neuf Chastel, plusieurs

¹ Isabelle de Coucy, fille puinée d'Enguerrand VII sire de Coucy, mariée à Soissons le 23 avril 1409 à Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, quatrième fils de Philippe le Hardi.

² Isabelle de Lorraine, sœur de Charles, duc de Lorraine, et seconde femme d'Enguerrand VII, sire de Coucy, mère de la comtesse de Nevers.

des diz bourgeois, saichans sa venue, craignans estre en sa presence, pour l'indignacion que il avoit à eulx, se partirent d'icelle ville; et plusieurs autres gens de petit estat aloient audevant de lui montez et armez pour lui faire honneur et reverence, ainsi que les bourgeois de la dicte ville ont acoustumé à faire. Et pour ce que les notables bourgeois d'ilec n'y estoient pas pour doubte des menaces dessus dictes, le dit duc demanda où estoient les diz bourgeois et pourquoy ilz n'estoient venuz au devant de lui. A quoy lui fut respondu par Thierry Pourcelot, qui lui estoit alez au devant, que ce estoit pour ce que on leur avoit rapporté qu'il les avoit en grant indignacion et que il les menassoit de grever et que, pour doubte de sa fureur et malveillance, il ne s'estoient osez apparoir ne venir devant lui.

Item, que de ce le dit duc moustra samblant d'estre grandement courrouciez et jura et afferma qu'il ne leur vouloit aucun mal ou villenie; et qui leur feroit aucun mal ou desplaisir, qu'il lui en desplairoit, et que, se il savoit qui auroit dictes et proferées les dictes parolles, qu'il le courrouceroit, et que oncques n'en avoit parlé. Et oultre dist et ordonna au dit Thierry, comme lieutenant de son bailli de Vouge et de Nancey, qu'il en feist information et appellast avec lui le prevost de Chastenoy et un tabellion, car son entencion estoit de punir celui ou ceulx qui auroient dictes les dictes paroles et que icellui Thierry fist hardiment retourner les diz bourgeois en la dicte ville, et qu'il ne leur feroit ou soufferoit faire aucun mal, villenie ou desplaisir.

Item, et furent les dictes parolles communes en la dicte ville et par tout le pays, et fist icellui duc très bonne et liée chiere à ceulx qui estoient en la dicte ville, et l'endemain s'en party en la compaignie des dictes dames qu'i[l] conduisit ou pays de Rethel.

Item, que les dictes parolles estoient belles et telles que un prince devoit dire, mais la pensée du dit duc estoit toute contraire. Et estoit toute faintise que ses parolles et chose couverte, comme cy après sera dit et declairé et comme depuis il est advenu.

Item, et à l'occasion et asseurement des parolles dessus dictes proferées par le dit duc, comme dit est, plusieurs des bourgeois de la dicte ville, qui s'estoient absentez de la dicte ville et qui avoient transporté hors d'icelle aucuns de leurs biens, incontinent retournèrent en la dicte ville et firent rapporter leurs diz

biens, cuidans et esperans estre en bonne seureté et que le dit duc ne leur feist ne feist faire aucun dommage ou desplaisir, comme il avoit promis; mais il n'y a seureté en chose qu'il promette à tenir.

Item, que, environ quinze jours après, c'est assavoir vingt septiesme jour de fevrier mil quatre cens et neuf derrain passé ou environ, un nommé Thiercelot Boucheseiche, serviteur du dit duc, vint en la dicte ville du Neuf Chastel très matin et dist et publia que icellui duc estoit à Monstier sur Saulx ¹, distant du dit Neuf Chastel de environ dix lieues, qui retournoit du pais de Retel et qu'il n'en osoit partir, pour ce que monseigneur le marquis du Pont tenoit gens d'armes sur le chemin contre lui qui le vouloient prendre ou ruer jus, dont il n'estoit riens; mais le dit duc le faisoit dire par couverture et decepcion mauvaise, afin qu'il peust entrer en la dicte ville à force de gens d'armes, et pour ce que les bourgeois et habitans n'aperceussent sa voulenté couverte du mal qu'il avoit entencion de faire.

Item, et de par le dit duc fist commendement aux bourgeois et habitans de la dicte ville que, à toutes forces et en la plus grant puissance qu'ilz pourroient, ilz montassent à cheval et se armassent et lui allassent au devant pour lui acompaigner et garder de force contre le dit monseigneur le marquis, et lequel monseigneur le marquis n'avoit ne encores n'a aucun debat ou guerre à lui, et estoit couverture deceptive.

Item, et incontinant ces nouvelles oyes par les habitans de la dicte ville, de bonne foy et voulenté, se partirent d'icelle ville de soixante à quatrevingt personnes des plus notables, montez et armez et bien acompaignez, et lui alèrent au devant jusques à cinq ou six lieues; et quant ilz orent trouvé le dit duc, le acompaignèrent jusques en la dicte ville en laquelle il entra, en sa compaignie plus de cinq cens personnes montez et armez.

Item, que, auparavant que le dit duc entrast en la dicte ville, il mist sur les chemins en plusieurs lieux en enbuches gens d'armes, qui prenoient toutes manieres de gens qui venoient et aloient en la dicte ville, tant ceulx d'icelle ville que autres.

Item que, environ deux jours paravant, se partirent du chastel

¹ Montiers-sur-Saulx, Meuse, arr. Bar-le-Duc.

environ cinq cens chevaux et passèrent par nuit pardevant la dicte ville de Neuf Chastel et firent publier qu'ilz aloient devant Vrioucourt ¹ pour prendre la maison de messire Hue de Bulligneville auquel les enfans de Deully font guerre; et furent jusques près de la Fauche ² et s'en retournèrent logier à Brancourt ³ où ilz attendirent le dit duc deux jours : par quoy est tout cler que c'estoit chose proposée par le dit duc de faire la mauvaistié qu'il avoit pensé de faire et qui s'ensuit.

Item, que en la dicte ville du Neuf Chastel le dit duc jut et coucha le vingtseptiesme jour de fevrier, et se logèrent ses gens bien et courtoisement.

Item, et le lendemain ses gens et maistre d'ostel s'en alèrent d'ostel en ostel et comptèrent leurs despens qu'ilz avoient faiz, ainsi que l'en avoit acoustumé à faire quant le dit duc aloit au lieu et s'en vouloit partir d'icellui.

Item, et après le dit compte, le dit duc et ses diz gens montèrent à cheval ainsi que s'ilz s'en voulsissent aler, et issit hors de la dicte ville; et fut une voix et tout commun que le dit duc s'en vouloit aler hors d'icelle ville.

Item, et eulx estans à cheval par les rues armez, le dit duc vint à la croix du dit lieu qui est une place qui est enemy la ville, et environ de lui se assemblèrent plusieurs des dictes gens d'armes; et par aucuns lui fut dit qu'il estoit temps et heure de faire ce qu'il vouloit et avoit entencion de faire.

Item, et incontinent plusieurs des dictes gens d'armes alèrent aux portes de la dicte ville et icelles fermèrent et les clefs apportoièrent au dit duc qui les print et mist en sa main.

Item, et les autres des dictes gens couroient par les rues d'icelle ville et prenoient tous les bourgeois qu'ilz trouvoient et les menoièrent prisonniers ou chastel de la ville et en prindrent jusques au nombre de vingt six à vingt huit des plus notables de la dicte ville.

Item, et après la dicte prise, fit le dit duc publier et dire communement que, se leurs amis ou femmes en faisoient pourchas pardevers le roy ou ses officiers, qu'il les feroit mourir de mauvaise mort.

¹ Vrécourt, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Bulgnéville.

² La Fauche, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Saint-Blin.

³ Brancourt, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

Item, et ce fait, les dictes gens d'armes du dit duc se logèrent ainsi que bon leur sambla en la dicte ville et indiferamment tous les biens meubles estans es hostelz des diz bourgeois prindrent sans inventoire et sans ordre de justice et sans mesure, et les portèrent ou firent porter ou chastel dudit Neuf Chastel et autrepars, ainsi que bon leur sembloit.

Item, et tellement widèrent tous les hostelz des diz bourgeois de tous biens meubles, tant d'or, d'argent, vaiselle, joyaulx, lis, draps, napes, touailles comme autres biens meubles, qu'il n'y laissèrent riens, mais sont les hostelz demourés tous wiz.

Item, et avec ce prindrent tous les blez et vins estans es diz hostelz et d'iceulx delivrèrent et baillèrent partie aus dictes gens d'armes, et l'autre partie firent mener ou dit chastel de la dicte ville et au dit lieu du Chastellet et à Nançay, en quoy la dicte ville a esté dommagée de plus de cent mille frans.

Item, et est vray que, après ce que les dictes portes furent fermées, ainsi que les dictes gens d'armes couroient par la ville et prenoient les diz biens, le dit duc fit entrer en la dicte ville bien de cinq cens à six cens chevaulx de Allemens et autres gens qui firent pareulx exploits et pis que dessus n'est dit.

Item, que, le premier jour de mars, pour ce que un nommé Guillaume Huel, un des diz prisonniers, s'estoit fait mettre en la garde du roy dès longtemps paravant, et lequel estoit prisonnier ou dit chastel fut prins par Henry de Deully et autres serviteurs du dit duc et du sceu et voulenté d'icellui duc et, en despit du roy et de sa sauvegarde, fut mené noyer, et le noyèrent de fait sans lui souffrir avoir confession, jasoit ce que le prestre fut present, en la rivièrre de Meuse; et est commun que, ainsi que il le vouloient noyer, que il lui dist que c'estoit en despit de la dicte garde et que, s'il veist commettre, son roy lui pourroit aidier.

Item, que le dit duc a fait courir gens d'armes jusques à la Fauche et fait pillier et rober le dit pays à force de gens d'armes, et en ce a mal gardé sa foy et serement que il a au roy son souverain seigneur.

Item, et pour ce que ces choses vindrent à la cognoissance des gens du roy nostre seigneur, ou dit bailliage de Chaumont, le lieutenant du dit bailli rescripsi au dit duc qu'il cessast des

choses et exploits dessus diz et qu'il ne procedast aucunement autrement que à point contre les diz du Neuf Chastel, et ces lettres lui fist porter par deux sergens royaulx.

Item, que les diz sergens ne porent avoir entrée en la dicte ville du Neuf Chastel; mais leur fut dit qu'ilz n'y entre-roient ja, avec plusieurs parolles injurieuses contre le roy et son honneur.

Item, et ou contempt de la dicte rescription, le dit duc, le quatriesme jour du dit mois de mars, fist geter et mettre hors de la dicte ville très honteusement et oultrageusement et comme larrons ou murtriers quatorze des diz prisonniers et les fist mener en son pays d'Allemagne, et les conduisirent bien cinq cens personnes montez et armez; et illec sont encor detenuz en prison à très grant misère et povreté, en fers et en seps pendans.

Item, et s'ensuivent les noms des diz prisonniers, c'est assavoir Thierry Poncelot, maistre Jaques Fourot, licencié es loys, Lambelot Belpignie, Jehan Fourot, Aubriot Chiffloit, Huyn Chabaye, Beljehan Portion, Willaume Portion, Guillemin Colinet, Thevenin dit le Grenetier, Mengin Chudel, Humbelot Baveline, Mengin Rocqueuse et Mengin Racinete.

Item, et les autres bourgeois de la dicte ville retint et encores tient prisonniers ou chastel d'icelle ville; et par contrainte se sont les aucuns d'eulx rençonnez à grans sommes de deniers, c'est assavoir les uns d'eulx à trois cens frans, et les autres à quatre cens, les autres à plus ou à moins selon leurs chevances.

Item, et avec ce leur a fait promettre et jurer de non partir de la dicte ville ne d'en faire jamais poursuite pardevers les gens du roy ne autrement.

Item, et avec ce le dit duc a fait crier par la dicte ville que toutes armes feussent portées ou dit chastel de la dicte ville, et de fait y furent portées et encores y sont.

Item, que depuis lors la porte de la ville de la partie de France a esté et encor est fermée et close, et les portes de la partie de Lorraine sont ouvertes, et à icelles portes sont gens d'armes et gardes de par le dit duc qui n'y laissent entrer aucuns officiers du roy.

Item, et avec ce le dit duc a mis gens d'armes estrangers en garnison en la dicte ville qui destruisent et gastent tous les biens estans en icelle ville; avec ce a fait venir gens de labour

de sa duchié de Lorraine qui guettent par nuit sur les murs d'icelle ville, et n'est aucun de la dicte ville qui osast monter ne guetter les diz murs.

Item, et aussi a fait faire grans estables à chevaux ou dit chastel des bois et merriens qui estoient en la dicte ville et mener très grant nombre de feurres en icellui.

Item, et aussi a fait faire grans tranchiz et fossés à l'environ du dit chastel et fait rompre les murs de la dicte ville darrier le dit chastel, et dit on que son entencion est de refaire la dicte poterne condempnée par arrest de parlement, comme dit est.

Item, avec ce à force d'armes plusieurs des dictes gens du dit duc sont alez en plusieurs lieux ou royaume de France hors de la seigneurie du dit duc prendre plusieurs biens que les diz du Neuf Chastel y avoient mis et retraiz, pour les doubtes et menaces dessus dictes, et le tout fait porter ou dit chastel de Neuschastel et ailleurs où il a voulu.

Item, et entre les autres, a fait prendre à force d'armes en l'abbaye de Muruaust ou dit royaume et hors de la seigneurie du dit duc ung coffre appartenant à Jehan Fourot, un des diz prisonniers, ouquel avoit quarante mars de vaisselle d'argent, six cens escuz en or et plusieurs autres joyaulx d'or et d'argent en valeur de deux cens escuz.

Item, et jasoit ce que le dit Colart Belpignie feust et soit en la sauvegarde du roy signifiée generalment ou dit Neuf Chastel et defendu que au corps, biens, familo et mesnies, choses et biens du dit Colart ne feust meffait, ce non obstant le dit duc, ou contempt de ce, a fait prendre en l'ostel du dit Colart vins et blez, c'est assavoir cent dix queues de vin, mil reseaulx de froment et autant d'avoine qui povoient valoir en loyal estimacion deux mil livres tournois que icelui duc de sa volenté, sans inventoire, a fait prendre et fait livrer et departir à ses gens, ainsi que bon lui a samblé, et grant partie fait mener en son hostel pour ses garnisons.

Item, et non content de ce, a fait prendre tous les autres biens meubles du dit Colart, c'est assavoir dix chevaux, tant de seelle que de hernois, vint lis de plume, vaisselle d'argent, napes, touaille, pos, paelles, vaiselle d'estain, robes, coffres et tous autres meubles que le dit Colart avoit en ses hostelz en la dicte ville, qui povoient bien valoir à très loyalle estimacion seize

cens livres tournois et plus, et le tout fait porter en son dit chastel; et après a fait bouter dehors de la dicte ville la femme du dit Colart, qui est une grant pitié.

Item, et depuis que le dit duc a esté en la dicte ville et qu'il a procedé par la maniere que dit est, icellui Colart de rechief lui a fait signifier la dicte sauvegarde et faire defense, à peine de mil mars d'or, que aux biens du dit Colart ne attempast en aucune maniere.

Item, mais ce non obstant et non content de ce que fait en avoit et en despit de la dicte garde, icellui duc, sachant que le dit Colart avoit plusieurs bestes tant cornues que à laine en sa bergerie et autre part en plusieurs lieux à moitié, à l'environ du dit Neuf Chastel, hors de la puissance et seigneurie du dit du cet ou royaume de France, de fait a fait prendre icelles bestes et les a fait mener en son pays de Lorraine par Mangin Droin, son receveur general.

Item, et quant au dit Colart Fourot, il est vray que il avoit en son hostel environ cent reseaulx de froment, cinquante reseaulx d'orge et avoine, trente queues de vin, qui pouvoient valoir trois cens livres tournois, et vaisselle d'argent et joyaulx, qui pouvoient bien valoir seize vingt livres; cinq chevaux, qui pouvoient valoir cent livres; pos, paelles, vaiselle d'estain, vingt lis de plume, napes, touailles, avec plusieurs autres biens, qui pouvoient valoir mil livres tournois: lesquels biens le dit duc, sans inventoire ou auctorité de justice, prist et fist prendre, et feist le tout porter en son dit chastel sans y rien laisser.

Item, avec ce a fait prendre tous les papiers et lettres obligatoires des debtes qui deucs estoient au dit Colart et prendre les bestes bailliées à moitié du dit Colart et le tout fait mener ou dit pais de Lorraine, en quoy icellui Fourot est bien dommagé de six cens livres et plus.

Item, et quant au dit Henry Colinot, icellui duc a fait prendre tous ses biens meubles, vins, blefs, pos, paelles, vaisselle d'argent et d'estain, joyaux d'or et d'argent, coffres et papiers, environ deux mil bestes à laine et plusieurs grosses cornues et du tout a fait wider son hostel, en quoy il est bien dommagié en quatre mil livres tournois.

Item, et pour briesté, icellui duc a fait faire es hostelz de tous ceulx qu'il detient prisonniers telz et semblables voyes de fait. sans inventoire et auctorité de justice et sans aucun ordre

de droit et justice garder, en quoy ilz sont dommaginez en cinquante mil livres tournois et plus.

Item, et ces choses ainsi faictes, le dit duc a fait assembler pardevant lui aux Cordeliers du dit Neuf Chastel les habitans de la dicte ville et leur a exposé qu'il avoit procès contre eulx en parlement et qu'il vouloit qu'ilz y renonçassent : lesquels habitans, doubans la fureur et puissance de lui qui estoit acompaignié de plusieurs gens d'armes et autres, lui accor-dèrent.

Item, et pour ce que le seel de la ville n'estoit pas au lieu, iceulx habitans par le commandement du duc firent faire incon-tinent un nouvel seel de plom soubz lequel ilz ont faicte une procuracion, et constituèrent plusieurs leurs procureurs pour impetrer pardevers le roy lettres de placet ou congié d'accorder pour passer l'accord du dit procès, laquelle chose fut faicte par contrainte et doubte et par impression de la puissance du dit duc.

Item, que ces choses venues à la cognoissance du roy nostre seigneur, par l'ordonnance de son conseil a octroyé ses lettres patentes adreçans au bailli de Chaumont ou à son lieutenant, par lesquelles lui estoit mandé et commis qu'il requist de par le roy nostre dit seigneur au dit duc qu'il reparast les choses dessus dictes et mist au delivre les diz prisonniers, et son entencion rescripsist au roy nostre souverain seigneur.

Item, et encor bailla le roy par son conseil autres lettres adreçans au dit bailli, et par icelles lui estoit mandé que, se par informacion lui apparoit des choses dessus dictes, que il feist commandement de par le roy nostre dit seigneur au dit duc que les choses dessus dictes il reparast et les corps des diz prisonniers delivrast ; et s'il en estoit refusant, qu'il le contrain-gnist à ce et que neantmoins il l'adjornast à certain jour en par-lement pour respondre à son procureur general et à tous aultres qui partie se vouldroient faire et que il preist et mist les terres et possessions du dit duc en la main du dit seigneur, comme ces choses sont plus à plain contenues es dictes lettres et mandemens royaulx.

Item, et par vertu des dictes lettres, le dit bailli de Chaumont, i informacion precedent sur ce faicte, s'est transporté à Nancey pardevers le dit duc et lui a faites les dictes requestes et som-macions de par le roy, ausquelles il n'a aucunemens obtemperé ne voulu obeir, mais du tout l'a refusé et s'est constitué rebelle

et desobeissant au roy, et comme ennemi a procedé par voye de fait de guerre contre les subgiez et les gens du roy, qui est chose de grant punicion et de grant exemple.

Item, et pour ce, monseigneur le bailli, en executant les secondes lettres, s'est transporté devant la dicte ville du Neuf Chastel et a requis de par le roy ouverture et entrée en la dicte ville pour faire et fournir son exploit, laquelle chose lui a esté du tout refusée; et n'y a peu avoir entrée ne obeissance. Jasoit ce que plusieurs fois il l'ait requise, et lui a esté faicte par l'ordonnance du dit duc toute rebellion.

Item, et pour ce et par vertu des dictes lettres et en executant icelles, le dit monseigneur le bailli de Chaumont a adjourné le dit duc de Lorraine à comparoir en personne ou dit parlement du roy nostre sire à Paris au deuxiesme jour de may l'an mil quatre cens et dix, pour respondre au procureur du roy ou dit parlement et à tous aultres qui partie s'en voudroient faire; et si a prins et mis verbalement en la main du roy toutes les terres et possessions que le dit duc a ou royaume de France; et, en signe de ce et pour ce que aultrement ne le pot faire, pour la desobeissance et rebellion qui lui fut faite, fit mettre et geter une verge blanche en la dicte ville du Neuf Chastel.

Item, avec ce adjorna par cry solennel fait devant la porte du dit Neuf Chastel plusieurs des familiers et serviteurs et officiers du dit duc defaillans dessus nommez à comparoir ou dit parlement en personne au dit second jour de may, sur peine de bannissement.

Item, que, en ce faisant, furent faictes au dit monseigneur le bailli plusieurs rebellions et desobeissances, mis trait sur arbalestres tendues pour traire à lui et à ses compagnons et fait grant semblant de geter et ruer pierres d'en hault sur lui, fait grant noise et tumulte en derision et contempt du roy et de sa seignourie et du dit exploit, comme ces choses sont plus à plain contenues en la relacion du dit monseigneur le bailli de Chaumont.

Item, et pour moustrer que le dit duc de Lorraine a despit et desplaisir du dit exploit, il est certain que aucun peu de biens qui estoient demourez es maisons et hostelz des diz prisonniers, c'est assavoir de Colart Belpignie, Colart Fourot et Henry Colinot et autres, il depuis le dit exploit les a fait de fait prendre et du tout widier leurs maisons sans y riens laisser, et tout ou contempt d'icellui exploit, en quoy ilz sont doir -

magiez, oultre ce que dessus est dit, de dix mil livres tournois et plus.

Item, et toutes leurs bestes grosses et menues, quelque part qu'elles feussent environ le dit lieu, il les a envoyées prendre et querir de fait et les a fait mener en son pays de Lorraine, en quoy les diz du Neuf Chastel, oultre les dommages dessus diz, sont bien grevez et dommagiés de plus de dix mil livres tournois.

Item, et pour plus apparoitre que les choses dessus dictes il a faictes ou contempt du roy et de ce que les diz du Neuf Chastel ont recognu le roi à souverain, il appert par ce que, environ deux jours après l'exploit fait par le dit monseigneur le bailli de Chaumont, icellui duc vint en la dicte ville du Neuf Chastel, et plus fort que paravant fit widier les fossés à l'environ du dit chastel, enforcer icellui, faire pons levis, planchètes et autres fortifications et defense contre la dicte ville.

Item, a fait rompre les murs derreres le dit chastel ou lieu où la dicte poterne estoit et aussi rompre et abatre la roche, pour y faire chemin et voye; et de fait a plusieurs ouvriers qui refont la dicte poterne condempnée par arrest de parlement, comme dit est cy dessus, en venant contre la forme et teneur des dictes chartres confirmatives et arrest.

Item, et aussi plus fort que paravant a fait garder les portes d'icelle ville, sans y laisser entrer aucun officier ou aucun qui soit ou se advoue du roy.

Item, mais pour ce que Jehan Orry, de Chaumont, qui tout son temps a demouré au dit Chaumont, homme et bourgeois du roy sans moien et qui onques ne meffit aucune chose en la dicte ville ne au dit duc, et qui avant le fait dessus dit estoit alé veoir sa femme qui ouvroit au dit Neuf Chastel, requist et demanda à Colinon de Ludes ¹, bailli du dit duc, congié et licence de mettre hors ses biens de la dicte ville et que il s'en peust partir pour soy en retourner au dit Chaumont, laquelle chose le dit bailli lui refusa; pourquoy le dit Jehan Orry dist qu'il en iroit au remède pardevers les gens du roy. Dont le dit bailli ot très grant despit et incontinent feist prendre le dit Jehan Orry et le bouter très rudement en prison, en fons de fosse, où il a esté et encor est detenuz en grant misère.

¹ Ludres, Meurthe, arr. et c. Nancy.

Item, et aussi il appert assez que tout ce que le dit duc a fait en ceste partie est ou contempt du roy, parce qu'il persecute plus ceulx de la dicte ville qui ont veu les gens du roy et qui les ont receuz gracieusement en leurs maisons et ceulx qui ont poursuy leurs drois et querelles pardevant les officiers et juges du roy que les autres de la dicte ville.

Item, et qu'il soit vray il a prins Mongin Roqueueuse, pource qu'il avoit appellé de sa justice de Russul¹ devant le Neuf Chastel.

Item, et pour ce que maistre Jaques Fourot, licencié en loys, estoit juré et tabellion royal en la prevosté d'Andelo, conseilloit plusieurs du pais et conversoit les cours et juridicions de France et du bailli de Chaumont, le dit duc lui a fait plus de desplaisir que aus autres. Et quant il fut prins, il fut menez ou chastel du dit lieu, et à l'environ de lui se assemblèrent plusieurs chevaliers et escuiers du dit duc qui par derrision le desvestirent en son pourpoint ou gippon; et lui disoient les aucuns : « Cy a belle peuce. Oppose, appelle ! Or dy à ton roy qu'il te viengne aidier ! » Et le deschaussèrent de souliers, et fut en prison avec autres d'icelle ville.

Item, que le dit duc a defendu aux habitans d'icelle ville de Russel, qui sont d'ancienneté subgiez et des usages du dit Neuf Chastel, que d'or en avant ilz ne se tiengnent soubz eulx, de leur banniere et de leurs usages ; mais se tiengnent à Chastenoy et soubz la bannière d'icelle ; et pour ce qu'ilz s'estoient tenuz soubz celle du dit Neuf Chastel, les a condempné en cent livres tournois d'amende et defendu que, pour quelque debat qu'ilz aient, ilz ne soient si hardiz d'eulx conseiller ne defendre pour ceulx du royaume ne de les faire venir au dit lieu.

Item, et encor appert bien tout cecy estre fait ou contempt du roy parce que le dit Guillaume Huel, dont cy dessus est touchié, a esté noyé de son commandement et de son sceu ou despit de ce qu'il s'estoit fait mettre en la sauvegarde du roy.

Item, et aussi parce que Nicolas enoncié Cuirrecheller, du dit Neuf Chastel, qui avoit appelé du maire du dit lieu et d'un sergent d'illec et icellui appel avoit relevé en parlement et baillé le dit relievement à Jehan Valenhot, sergent royal en la prevosté

¹ Rouceux, Vosges, arr. et c. Neufschâteau.

de Nogent, pour faire le dit adjournement; et incontinent qu'il vint à la cognoissance du dit duc, il fist prendre le dit appellant et le emprisonner au dit Neuf Chastel où il a esté par trois jours; et avant qu'il en ait peu estre mis dehors, lui a convenu renoncier au dit appel et baillier pleigez de cent escuz de apporter pardevers le dit duc le dit adjournement. Pourquoi le dit appellant a esté pardevers le dit sergent querir le dit adjournement, lequel il porta et bailla au dit duc; mais incontinent que il le tint, il le dessira et getta ou feu.

Item, et si est vray que, depuis l'exploit dessus dit fait par le dit monseigneur le bailli, le dit duc, soubz ombre d'un placet et congié d'accorder du procès pendent en parlement dont dessus est faicte mencion et qui encor n'a prins aucun effect, a fait assembler pardevant lui au dit Neuf Chastel les habitans de la dicte ville.

Item, quant la dicte assemblée fut faicte, le dit duc fist fermer les portes d'icelle ville, et à l'environ de lui estoient grant nombre de gens d'armes de son duchié garniz de haches, d'espées et autres armeures; et après qu'il ot cela fait, print le dit duc un escript qu'il avoit fait faire à son plaisir sans le vray et franc consentement des diz habitans.

Item, et icellui escript fist lire lequel contenoit que les diz habitans confessoient que le dit duc devoit avoir une poterne en son chastel du dit Neuf Chastel, pour entrer en icellui et issir sans le sceu et dangier des diz habitans, et que ainsi l'avoient et devoient avoir ses predecesseurs ou temps passé.

Item, et aussi que les diz habitans avoient enclos des murs et des tours de la dicte ville le chastel du dit Neuf Chastel contre la volonté du duc et que, en faisant la closture des diz murs et tours, ilz avoient abatu la poterne et roche par où le dit duc entroit et venoit ou dit chastel.

Item, et que avec ce, pour les dictes causes, les diz habitans avoient esté condempnés en amende envers le feu duc Jehan de la somme de dix mil frans dont ilz avoient païé trois mil frans et sept mil qui restoient à paier que le dit duc leur quittoit.

Item, et ces choses les diz habitans, par crainte et par très grant doubte, ont promises et jurées avoir et tenir, sans aler au contraire, soubz l'obligacion de leurs corps et de leurs biens, renoncé à toute oppositions et appellacions et au benefice de la dispensacion de leurs seremens et à tous autres drois apostoliques, imperiaux et royaux.

Item, que, par ce que dit est, appert clerement que tout ce que le dit duc a fait en ceste partie a esté et est en très peu reverant et prisant le roy son souverain seigneur, ou despit et vitupère de sa seignourie, en venant contre le serement et feaulté qu'il a au dit seigneur, contre les chartres, confirmacions, arrestz et accors dessus diz, en encourant la peine de mil mars d'argent à lui faicte par le dit arrest et par la dicte court de parlement, en enfraignant la dicte garde, en commettant les peines sur ce mises et aussi contre la voulenté des diz habitans du Neuf Chastel qui expressement l'ont fait savoir à ceulx cy dessus nommez demandeurs et estans à Paris, et mandé expressement qu'ilz y contrariassent, ou autrement ils estoient perdus et desers.

Item, que le dit duc et ses officiers, dont grant partie sont vavasseurs et arrieresvassaulx du roy et demeurent soubz son ressort, ont fait les choses dessus dictes de très mauvais courage, en commettant infraccion de sauvegarde, force publique, rapt de biens, crime de plage, murtre en la personne de Guillaume Huel qui a esté noyé et plusieurs enfans mors sans baptesme, pillerie, roberie, crime de perduellion et de lèse magesté et crime de felonnie commise contre le roy leur seigneur lige et direct et souverain et toute rebellion et entreprinse contre le roy et sa couronne et sa magesté, qui sont dampnables et dignes de grant vengeance et punicion, pour moustrer exemple à tous autres et pour punir cest très enorme et orible crime ainsi commis par le dit duc et ses dictes gens et officiers.

Item, que c'est grant pitié de ainsi fouler le roy et son honneur et sa couronne, et si devroit on autrement acquiter que on ne fait, et n'y auroit guères à besongnier quiouldroit et seroit tost fait.

Item, que le dit duc et ses complices, qui avoient esté adjornez ou dit parlement au deuxiesme jour de may de l'an mil quatre cens et dix, ne sont venuz ne comparuz ne autre pour eulx, et pour ce ont esté mis en default, et ont les diz demandeurs obtenu default à l'encontre du dit duc et de ses diz complices.

Item, et combien que en termes communs peut estre en cas criminel il faudroit avoir et obtenir quatre defaux avant que on peust obtenir sentence ou arrest, toutesvoyes où il y a cas notoires de crime de lèse magesté notoirement et publiquement

commis et perpetrez et publiques rebellions commises par aucun dont il est certaine, publique, notoire et vraye science à tous ceulx du royaume, et que les adjornez sont vrais contumas et tieulx se dient et tiennent en disant que ilz ne vendroient point au jour, en eulx rebellant et constituant de fait et de parolle rebelles et ennemiz du roy et du royaume notoirement et y perceverant encor, en eulx armant et enforsissant leurs chasteaulx, et les propres villes et chasteaulx du roy gardant contre le roy et sa puissance et seignourie, il ne faut que un défaut pour obtenir arrest *in talibus notoriis*. Et encor ne faudroit adjournement ne autre procès verbal en telle matiere; mais en telles choses notoires a la court comme a la court, et à justice peut la court donner son arrest tel qu'il appartient.

Item, et autresfois a esté fait ou temps passé semblablement et n'a mie longtemps contre autres princes qu'il ne fault ja de present nommer et en telx choses si notoires ne fault mie procès judicial long, mais souffit d'un mal fait notoire prononcer l'arrest ou sentence ou tenir l'arrest pour prononcé et aler promptement à l'execucion et à la voye de fait bien entreprinse et bien sagement et promptement executée.

Et pour ce requierent les diz demandeurs que, par vertu du dit défaut à eulx octroyé, tel proufit leur soit adjudié que les diz duc et ses complices par voye de fait soient contrains sans espargne à rendre et à restablir realment et de fait tous les diz prisonniers sains et haitiez et à iceulx mettre en la main du roy plainement et aussi à rendre et restituer aus diz prisonniers et aus diz demandeurs et à tous les autres habitans du dit lieu et ville du dit Neuf Chastel et à chascun d'eulx tous leurs biens ainsi prins, pillez et robez par le dit duc et ses complices en l'extimacion et valeur qu'il estoient au temps de la dicte prinse et roberie, et lesquelx biens les diz demandeurs extiment à la somme de cent mile livres tournois ou tant que les diz demandeurs pourront moustrer, et que les diz demandeurs et chascun des diz habitans soient creuz par leur serement de la valeur et quantité des diz biens ainsi pillez et robez à chascun d'iceulx, chascun au regart de son fait, et que par vous, nos seigneurs, soit aucune bonne personne commise qui recevra la dicte restitution d'iceulx biens pour par la main du roy les rendre, restituer et restablir à chascun des diz habitans, ainsi qu'il appartendra par raison, et que le dit duc, Henry et Charlot de Deully,

frères, et autres leurs complices, par le fait desquieulx la dicte force et voye de fait est advenue, soient contrains, en reintegrant la sauvegarde du roy par eulx enfreinte en la personne du dit Guillaume Huel par eulx noyé ou temps de la dicte sauvegarde, à restabliir par figure le dit Guillaume Huel et à sa femme et enfans asseoir cent livres tournois de rente à tousjours pour leur vie et à leur paier deux mille livres tournois pour une fois pour leur interest et à fonder une chapelle pour le mort, bien doée de cinquante livres tournois de rente amortie en aucune eglise à vostre ordonnance; et aussi soit le dit duc contraint ou condempné à reparer et amender et à restituer aux singuliers blecez et dommaginez les autres grans excès et deliz, courses, pilleries et roberies, feux boutez et autres mauulx fais par lui et ses gens à son sceu depuis vint ans ença en ce royaume que le dit procureur du roy extime à la somme de cinq cens mille frans ou tant que de raison sera et que il sera trouvé avoir forfait, et que sur ce le serement soit différé au dit procureur du roy premierement lui bien informé des diz dommages ainsi fais et commis comme dit est; et encor soient iceulx duc et ses complices condempnez envers les diz habitans du dit Neuf Chastel et chascun d'eulx particulièrement en leur domagez et interestz et en leurs despens fais et à faire en ceste poursuite et pour occasion d'icelle, et que les diz habitans soient satisfais de tout ce qui leur sera adjugié avant toute confiscacion et en toute commission de sief et paravant le roy nostre sire; et que le dit duc, en tenant les chartres, confirmacions et arrestz de la dicte court anciens, soit contraint à defaire les explois que il a fais au contraire et mesmement au regart du dit chastel et à tenir l'arrest qui fut donné l'an mil trois cens quatevint et onze et à rebouchier la dicte poterne que il a fait du dit chastel pour issir du dit chastel aux champs et entrer des champs ou dit chastel sans aler par la ville et à remplir les fossez et à oster le pont leviz et les planchettes que il a fais ou dit chastel du costé de la ville et à tout mettre au neant ce que il a fait ou prejudice du dit arrest; et que par vous, nos diz seigneurs, il soit condempné à cesser d'ores en avant des diz explois, sur peine d'estre reputé attaint autre que bon envers le roy nostre dit seigneur; et avec ce que le dit duc soit condempné envers le roy en mille mars d'argent de peines, d'une part, et de mille mars d'or, d'autre part, pour peines par lui encourues, tant par ce que il est venu contre le dit arrest comme aussi pour

ce que il est venu contre les defenses à lui faictes par le dit monseigneur le bailli aus dictes peines de mil mars d'or; et soient la dicte ville et les habitans d'icelle et chacun d'eulx exemps à tousjours de la justice, juridiccion, obeissance et subjeccion du dit duc et de ses successeurs ducs de Lorraine, et soit dit que il a perdue sa dicte justice et seignourie et toutes les autres terres, justices, seignouries, fiefz, arrierefiefz et hommages qu'il tient du roy en fief et hommage; et en après soit par vous déclaré et esclarcy les diz duc et autres contumax cy dessus nommez avoir commis crime de lèse magesté et felonnie emportant commission et perdicion du fief et par ce avoir forfait leurs corps et leurs biens, meubles et heritages que ilz ont en ce royaume et es fiefs et ressors d'icellui, quelque part que ce soit; et par vous et vostre arrest soient leurs corps executez selon le cas, comme il appartient, se on les peut apprehender ou à tout le moins soient banniz de ce royaume comme faux et traitres envers le roy et sa couronne de France avec confiscacion de tous leurs biens estans en ce royaume; ou à tout le moins soit desclaré et esclarcy les diz ducs et ses complices estans vassaulx ou arrierevassaulx du roy avoir forfait et commis leurs fiefs que ilz tiennent du roy sans moyen ou par moyen d'autre; et soient les diz fiefz ou arrierefiefz appliquez au demaine du roy, à la recepte ordinaire du bailliage de Chaumont, ou autrement en soit fait au proufit du roy, comme il appartendra et comme vostre discrecion y sara bien pourveoir; et se les diz demandeurs n'avoient les dictes conclusions, que au moins leur soient adjudgées telz conclusions comme il appartendra par raison, selon l'exigence du cas et la presente matiere; et que par vertu du dit default les dictes conclusions leur soient adjugiées; et se iceulx demandeurs par vertu du dit default n'avoient les dictes conclusions, que, par vertu de leur fait et matiere principale, qui sont notoires, leur soient faictes leurs dictes conclusions, et soient condempnez es despens du dit default ou telz que vous adviserés leur soient adjugez, ainsi que il appartient par raison; et se mestier est, combien que ja mestier ne leur en soit, iceulx demandeurs offrent de prouver tant que il leur souffira, et protestent d'acroistre ou diminuer à ceste presente demande ou de icelle interpreter et moderer, ainsi qu'il seront conseillez du faire, en implorant en tous cas le noble office, et à eulx retenu et sauf le benefice de la court en tout et par tout.

Quam quidem utilitatem dicta nostra curia micus, ut semper consueverat et consuevit, procedere volens in hac parte, pro tunc adjudicare supersedisset certasque litteras nostras dicta sexta die maii anno predicto quadringentesimo decimo, in quibus dicta peticio erat inserta, concessisset quarum serie dictum ducem et alios sepedictos complices et malefactores mandassemus et fecissemus adjornari ut sub pena bannimenti a dicto regno nostro confiscacionisque bonorum suorum quorumcumque nobis applicandorum necnon que de dictis criminibus et maleficiis haberentur et reputarentur pro convictis et superatis in prefata nostra curia prima die mensis augusti eodem anno quadringentesimo decimo personaliter comparerent, ex predicto defectu supradictam utilitatem per dictam nostram curiam adjudicari visuri dictisque procuratori nostro, ad omnes fines, et aliis actoribus, ad finem civilem, super dictis criminibus et maleficiis ac circumstanciis et dependenciis eorumdem de quibus in dicta demanda seu petitione plenior erat et est declaracio facta responsuri ac ulterius processuri et facturi, prout ratio et justicia edocerent, cum intimacione quod si ad dictam diem venirent dicti complices sive non, ipsa nostra curia tunc ad predictam utilitatem judicandum bannimentumque et confiscacionem bonorum huiusmodi faciendum aut alias procederet, ut sibi videretur expedire et esset rationis; et quia dicti complices ad dictam primam diem augusti non venerant nec se presentaverant in personis more solito ad jussum dicte nostre curie evocati, prefati actores contra dictos complices super premissis secundum defectum ab eadem nostra curia, quarta die ejusdem mensis augusti, reportassent; et deinde certas litteras nostras, sub dicta quarta die augusti necnon alias sub vigesima octava die ejusdem mensis confectas, obtinuissent quibus mediantibus et prout per ipsas de predictis criminibus mencionem expressam facientes fieri mandabatur, memorati complices, tam ad vicesimam septimam dicti mensis augusti quam postmodum ad decimam octavam diem mensis decembris proxime sequentis, in dicta nostra curia personaliter comparituri dictamque utilitatem adjudicari visuri, processuri et facturi, prout superius est expressum, adjornati fuissent, sub penis et cum intimacione similibus supradictis. Quibus sic assignatis diebus in dicta nostra curia, presentati aut personaliter reperti non fuerant et ob hoc dicta vigesima octava die augusti in tercio, et die vigesima secunda predicti mensis de-

cembris subsequentis in quarto defectibus, ad instanciam et requestam dictorum actorum positi extitissent... Tandem, visis omnibus predictae nostre curie super premissis traditis, et consideratis matura et diligenti deliberacione que consideranda fuerant et erant et dictam nostram curiam movere poterant et debebant.

Per arrestum dictae nostre curie dictum fuit quod prefati actores contra dictos complices et malefactores talem ex predictis defectibus utilitatem reportabunt et habebunt, quod eadem nostra curia eosdem complices de predictis criminibus et maleficiis tenuit atque tenet pro convictis et superatis et eosdem complices et ipsorum quemlibet insolidum et pro toto ad reddendum et ponendum realiter et de facto in et sub manu nostra Theodoricum Pourcelot, magistrum Jacobum Fourot, Lambelotum Belpignie, Johannem Fourot, Aubriotum Chifflet, Hugonem Chabaye, Bellum Johannem Pourtion, Guillelmum Pourtion, Guillelmum Colineti, Theveninum Grenetarii, Menginum Chudel, Humbelotum Baveline, Menginum Roqueueuse, Menginum Racinette et Johannem Orri ac etiam omnes alios quoscumque prisionarios per ipsos complices in dicto loco de Novo Castro captos et abinde transportatos, de quibus in dicta petitione fit mencio, reddendumque et restituendum tam eisdem prisionariis quam dictis Colardo Belpignie, Colardo Fourot et Henrico Colinet, ex qualitate qua processerunt et actores se constituerunt in hac parte, omnia eorum bona per dictos complices, ut in dicta petitione cavetur, rapta, capta vel asportata, de quibus et eorum valore seu estimacione ipsis prisionariis et actoribus in dicta qualitate et prout unumquemque tangere potest per eorum sacramentum usque ad summam quinquaginta milium librarum Turonensium et infra pro omnibus eisdem bonis seu totali valore eorundem credetur: que summa quinquaginta milium librarum Turonensium vel alia minor, ad quam dicti prisionarii et actores pro huiusmodi valore bonorum iurabunt, per certum commissarium nostrum ad hoc deputandum levabitur et cuilibet, prout ad eum pertinerit, distribuetur, — necnon supradictos Karolum, ducem Lothoringie, Henricum de Deulleyo et Karlotum de Deulleyo ac eorum quemlibet insolidum et pro toto salvam gardiam nostram, per ipsos in personam defuncti Guillelmi Huel in eadem petitione nominati infractam, reintegrando, ad restabliandum palam et publice dictum defunctum Guillelmum Huel

per signum seu figuram suis relictæ et liberis fundandumque et ordinandum in ecclesia in qua sepultus extitit unam capellam seu capellaniam perpetuam, quinquaginta libris Turonensium annui et perpetui redditus admortisati, sumptibus ipsorum ducis, Henrici et Karloti et eorum cujuslibet insolidum dotatam, cujus collatio nobis et successoribus nostris Francorum regibus pleno jure pertinebit, et eciam ad assidendum sufficienter et debite dictis relictæ et liberis defuncti Guillelmi Huel centum libras Turonensium annui redditus ad vitas dictorum relictæ et liberorum et superviventis eorundem, et una vice sibi solvendum summam duarum mille librarum Turonensium, — et insuper omnes dictos complices et eorum quemlibet insolidum erga predictos prisonarios Colardum Belpignio, Colardum Fourot et Henricum Colineti, dictis nominibus et qualitatibus, pro eorum dampnis et interesse, in summa viginti milium librarum Turonensium, — dictumque ducem ad reponendum in statu novitates et interprisias, in dicto loco seu villa de Novo Castro contra arrestum in dicta nostra curia pro procuratore nostro contra dictum ducem anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo decima septima die mensis junii datum seu prolatum, ac ipsius executionem et effectum factas, commissas et perpetratas, condemnavit et condempnat eademque novitates et interprisias adnullavit et annullat. — Et ulterius eosdem habitantes de Novo Castro et successores suos amodo usque in perpetuum a jurisdictione, obediencia et subjectione dicti ducis et suorum successorum eximit et exemit, ac nobis et successoribus nostris immediate subditos esse et remanere debere dictumque ducem penas mille marcharum argenti et mille marcarum auri, ratione certarum inobedienciarum de quibus in dicta petitione cavetur, erga nos incidisse et incurrisse declaravit et declarat. Quas quidem penas necnon summas et alias adjudicaciones predictas eadem nostra curia supra dictos complices et eorum bona quecumque, juxta formam dictarum condemnacionum, ante omnem aliam emendam vel confiscacionem capi et levare ordinavit et ordinat, omnes supradictos complices in expensis dictorum Colardi Belpignie, Colardi Fourot et Henrici Colineti, dictis nominibus seu qualitatibus, condemnando, ipsarum expensarum taxatione dietæ nostre curie reservata. — Et per idem arrestum prefata nostra curia, interveniente dicti procuratoris nostri beneficio, sepedictum ducem, exigentibus quamplurimis discursibus, pilleriis et

disrobacionibus, incendiis et aliis nephandis criminibus, et delictis per ipsum ac ejus gentes, subditos et colligatos in regno nostro circa dictum Novum Castrum a viginti annis citra, ad reddendum et restituendum singularibus personis occasione hujusmodi dampnificatis eorum deperditas atque dampna, de et super quibus dicto procuratori nostro, super hoc prius informato, per juramentum, usque ad summam quadraginta milium librarum Turonensium et infra pro omnibus ipsis dampnificatis supradictum ducem capiendo ac per certum commissarium a nobis deputandum unicuique juxta sibi contingens debitum distribuendam, credetur, condemnavit et condempnat. — Preterea dictos ducem et complices in dictis quatuor defectibus comprehensos, pro feloniam et aliis criminibus et maleficiis supradictis, omnia eorum feoda que in regno nostro a nobis tenebant mediate vel immediate nobis et ad utilitatem nostram commisisse declaravit et declarat, ipsosque a regno nostro bannivit atque bannit ac residuum omnium bonorum suorum nobis confiscavit et confiscat.

Pronunciatum prima die augusti anno Domini millesimo quadringentesimo duodecimo. NANTERRE.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{2a} 16, f^{os} 170 à 185.)

XXI

1414, 30 juillet

Ferry de Lorraine, comte de Vaudemont, et Marguerite de Joinville sa femme fondent une chapelle de Saint-Michel dans le voisinage de leur château de Joinville.

Fondation faite par Ferry de Lorraine, comte de Vaudemont, et Marguerite de Joinville, sa femme, d'une chapelle de Saint-Michel, sur la coste du chasteau de Joinville, et d'un chapelain perpetuel pour desservir la dicte chapelle, en laquelle se dira par chacun jour une messe au point du jour; pour laquelle fondation ont esté baillés les heritages y mentionnés. Seellée de deux sceaux, non signée. Juillet M IIII^e XIII^e !.

(Arch. Nat., sect. hist., KK 908, f^o 273.)

XXII

1417 à 1429

Mention de quêtes faites dans le diocèse de Troyes pour le sanctuaire de Notre-Dame du Puy.

1417-1418. Du questain de Nostre Dame du Puy ¹, vingt sols.

1418-1419 ². Du questain de Nostre Dame du Puy, de vingt sols pour ceste année passée pour quinze sols, et, pour ce, quinze sols.

1427-1428 ³. Du questain de Nostre Dame du Puy, vingt sols.

1428-1429 ⁴. Du questain de Nostre Dame du Puy, par Robin Cordier, vingt sols.

(Arch. de l'Aube, reg. G 1561, f^{os} 179, 205 v^o; reg. G 1562, f^{os} 61 v^o et 86.)

XXIII

1449 (n. st.), 16 janvier

Donation d'un cheval gris à courte queue, acheté 14 livres, faite par le cardinal duc de Bar à Houel du Pas, capitaine de gens d'armes, que le dit cardinal envoie tenir garnison au pays de Bassigny.

Quatorze livres à Simonnet, concierge et tourier du chastel de Bar, qui dehus lui estoient pour ung cheval gris à courte queue qu'il vendit et delivra à mon dit seigneur (le cardinal, duc de Bar), lequel il donna à Houel du Pas, cappitaine de certaines

¹ Le quêteur ou « questain » de Notre-Dame du Puy fut le seul collecteur du produit de la vente des indulgences qui fit recette dans le diocèse de Troyes du dimanche 25 juillet 1417 à pareil jour de 1418. La guerre empêcha les autres quêteurs de recueillir les sommes accoutumées.

² Outre le quêteur de Notre-Dame du Puy, les collecteurs de Saint-Antoine et de Saint-Bernard de Troyes, de Notre-Dame de Chartres, de Saint-Jean de Jérusalem, de Saint-Jacques du Haut-Pas sont portés en compte pour cet exercice.

³ Deux quêteurs sur treize, ceux de la maison Dieu Saint-Nicolas de Troyes et de Saint-Jacques du Haut-Pas, sont mentionnés comme n'ayant pas fait recette cette année.

⁴ Deux quêteurs sur douze ne firent pas recette du 25 juillet 1428 à pareil jour 1429.

gens d'armes et de trait estans adoncques ou service de mon dit seigneur, au partir qu'il fit de lui pour aler en garnison ou pays de Bassigny ¹ où il l'envoioit, comme il appert par mandement donné le xvi^e jour de janvier l'an mil iiii^e et xviii^e et par la quittance sur ce.

(Arch. de la Meuse, B 495, f^o 68.)

XXIV

1419, avril

Compte des sommes payées à Bertrand de la Barre et à Robin de Lisle, peintres, demourant, le premier à Avignon, le second à Angers, pour avoir peint l'image de saint Michel sur les étendards du dauphin Charles.

A Bertrand de la Barre, peintre, demourant en Avignon. la somme de viii^{xx} moutons d'or, qui deuz lui estoient pour avoir fait de son dit mestier pour mon dit seigneur ou mois d'avril mil ccccix, de fines coulours et de fin or et argent les choses qui ensuivent, c'est assavoir deux grans estandars, à la devise et mot que porte mon dit seigneur. Dedans les diz estandars a ung Saint Michiel tout armé, qui tient une espée nue et fait maniere de tuer ung serpent qui est devant lui, et est le dit estandard semé du mot que porte mon dit seigneur, de lettres de fin or,

A Robin de Lisle, peintre, demourant au dit lieu d'Angiers, la somme de iii^e x livres tournois à lui deue pour avoir fait et livré huit banieres de guerre et pour avoir point trois banieres de trompille et pour avoir fait six cens cinquante pennonceaulx à lance, sur toille, à la devise de mon seigneur, et ung estandard, sur tiercelin de trois couleurs ², à la devise de mon dit seigneur, c'est assavoir ung Saint Michiel armé, semé au long de

¹ La prévôté de Gondrecourt n'était pas alors moins menacée par l'ennemi que le Bassigny méridional, car le 29 mars 1419 (n. st.), le cardinal duc de Bar donna l'ordre de faire mener au château de Gondrecourt sur une charrette trainée par trois chevaux « la bombarde du bailly de Saint Mihiel » B 495, f^o 73 v^o.

² Ces trois couleurs adoptées par Charles VII étaient rouge, blanc et pers (KK 53, f^o 161.)

lettres batues d'or, et toutes les choses dessus dictes faictes à huille bien et richement ¹.

(Arch. Nat., KK 53, f^{os} 21 v^o et 85 v^o.)

XXV

1419, 7 août, Vaucouleurs.

Henri Tabourel, prévôt en garde de Vaucouleurs pour le roi et le Dauphin, commissaire du bailli de Chaumont, donne l'ordre à Guichart Perrenet et à Jean le Paulmier, sergents royaux, de veiller à l'accomplissement d'une convention y annexée.

Henry Tabourel, provost en garde de Vaucoulour pour le roy nostre sire et monseigneur le daulphin regent, commissaire en ceste partie de noble homme monseigneur le bailli de Chaumont ou son lieutenant, à Guichart Perrenet et Jehan le Paulmier, sergens royaux et à chascun d'eulx qui sur ce sera requis, salut. A la requeste de nobles personnes messire Pierre, seigneur de Beffroimont, chevalier, et ma damoiselle Agnelz de Ludes, seigneur et dame de Ruppes, consors en ceste partie, nous vous mandons et commettons que les lettres ², ausquelles ces presentes sont atachées soubz nostre seel, vous mettez à execucion deue selon leur forme et teneur, en contraingnant ad oe tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voies deues ; et en cas d'opposicion la main du roy nostre seigneur souffisamment garnie prenneis et avant toute euvre là où il appartendra. Donnez jour aux parties certain et competent par devant nous ou nostre lieutenant au lieu de Vaucoulour, considéré que la chose nous est commise par le dit monseigneur le bailli ou son lieutenant pour proceder et aler avant en la dicte opposicion et en oultre comme de raison sera, en nous certiffiant de ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons pouvoir. Donné soubz nostre seel le septiesme jour d'aoust, l'an mil quatre cens et dix neuf, **J. DE MOUSTIERS.**

(Bibl. Nat., collect. de Lorraine, vol. 81, n^o 408).

¹ La quittance de Robin de Lisle est datée du 26 avril 1421.

² Par ces lettres, Pierre de Beaufremont et de Ruppes s'engage à payer 180 francs 7 gros et 11 deniers à Jennin Rolant de Paris, apothicaire à Neufchâteau, pour livraisons de « plusieurs manières de denrées » vendues par le dit apothicaire (*Ibid.*, n^o 109.)

XXVI

1420, 8 mai

Mention d'une somme de 1000 écus payée par Louis, cardinal, duc de Bar, à Robert de Saarbruck et à Robert de Baudricourt pour le rachat de Gautier de Beaufremont, dit de Ruppes, chevalier, et de ses compagnons.

A Jaquet de Reins, secretaire de monseigneur (Louis, cardinal, duc de Bar), baillié et delivré comptant la somme de dix escuz en or, laquele somme mon dit seigneur avoit très expressement mandé au prevost de Souilliers¹ lui envoyer, en tele monnoie que dessus, ou quatorze gros de Mets pour chascun escut, quelque part qu'il feust en son pays, pour aidier à payer certainne somme de deniers en quoy il estoit tenus et obligiés envers messire Regnault de Huffalise, chevalier, comme par mandement donné le viii^e jour de may mccccxx puet apparoir, et ycelle fist delivrer au dit Jaquet et convertir ou payement des mil escuz qui furent payez à Robert de Sarrebruche et à Robert de Baudricourt pour le rachat de la personne de messire Gautier de Ruppes, chevalier, et ses compaignons que les dessus nommez avoient ruez jus ou sauf conduit d'icellui seigneur..... xi livres xiii sols iiii deniers tournois.

(Arch. de la Meuse, B 1243, f^o 87.)

XXVII

1420, 5 juin

Quittance générale donnée à Louis, cardinal, duc de Bar, par Gautier de Beaufremont, dit de Ruppes, tant en son nom qu'au nom de onze de ses compaignons y dénommés, lesquels ont été faits prisonniers par Robert de Saarbruck, seigneur de Commercy, et Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, partisans du dauphin Charles, au retour d'une mission dont le roi de France et le duc de Bourgogne les avaient chargés auprès du dit cardinal duc de Bar.

Lettres de Gauthier de Ruppes, chevalier, seigneur de Soye, portantes que, comme n'a gueres il eust esté pris et ruez jus par Robert de Sarebruche, seigneur de Commercy, et Robert de

¹ Souilly, Meuse, arr. Verdun-sur-Meuse.

Baudrecourt, capitaine de Vaucoulleur, et leurs complices, pour et au nom de monseigneur le dauphin, avec ses gens et les servants de lui, en retournant de devers monseigneur le cardinal duc de Bar ¹ devers lequel il estoit allé de par le roy et monseigneur de Bourgongne, et avec lui ayent esté pris et ruez jus Odes de Wattes, Huguenin Lansart, Fromont de Saint Loup, le Borgne d'Argieres, Jacot de Bayes, le Bastard de Florimont, Peltre de Solez, Guillaume d'Amance, Clausquin Bonnel, Huguenin de Soye et Nicolas le Vigneron ; et soit ainsi que, moyennant certaine somme d'argent que le duc a payée pour lui et ses compagnons, ayent esté quittes des dictes prisons, sçavoir certains chevaux que les diz compagnons ont receus du dit duc de Bar et cinq cent soixante et un escus que le dit seigneur a promis payer pour toutes pertes et dommages, ils le quittent de tout ce entierement qu'ils avoient droit de lui demander. Fait le cinquieme jour de juin 1420. Et seellé en placard sur cire vermeille.

(Arch. Nat., KK 1117, f^{os} 740 et 741.)

XXVIII

1420, 26 juin

Payement de 7 livres pour une queue de vin destinée à la dépense de Jean Raoulet, de La Hire et de plusieurs autres gens d'armes tenant garnison à Bar contre le comte de Brienne et les Anglais.

Sept livres à Didier Mathieu, vigneron demeurant à Bar, qui dehus lui estoient pour une queue de vin, moison d'Aucerre, qu'il delivra pour aidier à la despence de Jehan Raoulet, La Hirre, leurs gens et de pluseurs autres gens d'armes estans en garnison au lieu de Bar à l'encontre du conte de Brenes ² et de

¹ Le sauf-conduit octroyé par Louis, cardinal, duc de Bar, à Gautier de Beaufremont, dit de Ruppes, seigneur de Soye et de Trichastel, est daté du 22 avril 1420 (Arch. Nat., KK 1117, f^{os} 728 et 729). Gautier de Beaufremont emmenait avec lui une escorte de 50 personnes.

² Pierre de Luxembourg, comte de Conversano et de Brienne, seigneur d'Enghien, de Beaurevoir et de Richebourg (P. Anselme, *Hist. généal.*, III, 726) : « Pour ce qu'il fut trouvé ennemi de mon dit seigneur (le cardinal duc de Bar) avec et en la compaignie du conte de Brenes, quand il fut en la prevosté de Bar à puissance. » B 495, f^o 35. — « Le conte de Brenes fut à Longeville. » *Ibid.*, f^o 70.

pluseurs Angloix estans avec luy, comme il appert par la parance du dit cellerier donnée le xxvi^e jour de juing l'an mil quatre cens et vingt et par la quittance sur ce escripte à la dite parance.

(Arch. de la Meuse, B 495, f^o 62.)

XXIX

1420, 15 juillet

Mention de garnisons de gens d'armes mises par le cardinal duc de Bar à Revigny et à Contrisson.

Trente deus livres à frère Girart de la Mothe, abbé de Jendeures ¹, qui dehus lui estoient, c'est assavoir xxv frans pour l'erbe et tonsure de la moitié des prez du guaignage de Huppemont appartenans à la dicte esglise lesquelz le bailly de Bar fit faulchier, fener et mener en la fort maison de Revigny, pour les gens d'armes qui y estoient en garnison; et vii frans pour un buef prins en son guaignage de Gravières par Contrissons, sergent de Bar, et mené au dit lieu de Contrissons², pour la despence des gens d'armes y estans en garnison, comme il appert par mandement donné le xv^e jour de juillet l'an mil m^{me} et vingt et par la quittance du dit abbé escripte au dit mandement.

(Arch. de la Meuse, B 495, f^o 75.)

XXX

1420, 20 juillet, Toul

Article d'un traité ³ conclu entre Charles II, duc de Lorraine, d'une part, et les échevins et bourgeois de la cité de Toul, d'autre part, stipulant que les dits bourgeois ne pourront abattre une chapelle de Saint Michel, bâtie sur la montagne de Sombar, devant Toul.

Item, comme le dit duc (Charles II, duc de Lorraine) avoit fortifié la montagne de Sombar ⁴ devant Toul, il est accordé que

¹ Abbaye située dans la paroisse de Lisle-en-Rigault, Meuse, arr. Bar, c. Ancerville.

² Contrisson, Meuse, arr. Bar, c. Revigny.

³ Dom Calmet a donné l'analyse de ce traité (*Histoire de Lorraine*, II, col. 685).

⁴ Ce coteau très élevé, situé dans la banlieue de Toul, un peu au nord

la diete fortifficacion sera demolie et la diete montagne remise au mesme estat qu'elle estoit auparavant. Et ne la pourront les dits citains fortiffier, sans le consentement du dit duc ou ses successeurs, ny aussi abatre la chapelle Saint Michel qui est en la diete montagne.

(Arch. Nat., sect. hist., KK 1126, f^o 990 v^o.)

XXXI

1420, 21 août

Louis, cardinal, duc de Bar, assigne à Robert de Baudricourt écuyer, une rente annuelle de cent francs sur la prévôté de Foug jusqu'à ce qu'il ait payé au dit Robert la somme de cinq cents écus d'or.

Item, en cent frans, douze gros de Mets pour le franc, baillez et delivrez à Robert de Bauldrecount, escuyer, pour certaine pension que monseigneur (Louis, cardinal, duc de Bar) lui a assigné par chascun an à prendre sur ses ville et prevosté dessus dictes; cent frans, chascun an, au terme de feste Saint Martin d'iver, comme appert par le vidimus des lettres qu'il a sur ce de mon dit seigneur. Nota la coppie du vidimus des dictes lettres données le **xxi^e** jour d'aoust mil quatre cens et vingt, par lesquelles monseigneur lui assigne sur sa prevosté de Foug¹ chascun an la somme de cent frans jusques ad ce qu'il lui aura païé la somme de cinq cens escus d'or²; et ou cas que la prevosté de Foug ne les pourroit payer, mon dit seigneur lu assigne sur la duchié de Bar et marquisat du Pont. Compté pour le terme de Saint Martin quatre cens et vingt deux, avec la quittance du dit Robert donnée le **xxvi^e** jour de novembre l'an dessus dit, toutes voyes à rachat de cinq cens escus.

Item, en cent frans, monnoie que dessus, paieiz au dit Robert pour la cause dessus dicte et pour le dit terme l'an quatre cens

de cette ville, était appelé dès la fin du **xv^e** siècle montagnæ de Saint-Michel, à cause de la chapelle qui en couronnait le sommet. Ce nom subsiste encore aujourd'hui, comme on peut le voir sur les cartes de Cassini et de l'État-Major; et le génie militaire vient d'élever à Saint-Michel de Toul une des forteresses qui composent notre nouvelle ligne de défense.

¹ Meurthe, arr. et c. Toul.

² Cette somme de 500 écus représente la part que Robert de Baudricourt avait exigée pour la rançon de Gautier de Beaufremont, dit de Ruppes, qu'il avait fait prisonnier dans les premiers jours de mai 1420, de

vingt et trois; appert par sa quittance donnée le xx^e jour du mois de novembre l'an dessus dit.

Item, en cent frans, monnoie que dessus, paie^z au dit Robert pour la cause dessus dicte, et est pour le terme de la Saint Martin l'an quatre cens et vingt quatre; appert par sa quittance donnée le xx^e jour de may quatre cens et vingt cinq.

(Arch. de la Meuse, B 2212 ¹, f^o 75.)

XXXII

1420, 16 novembre

Mention d'une attaque projetée contre le château de Clermont par Jean Raoulet et ses gens.

Dix huit sols quatre deniers à maistre Oignon, messaigier, demourant à Clermont, pour aler de Clermont à Bar porter lettres pour savoir les nouvelles de la prinse que Jehan Raoulet et ses gens vouloient faire du chastel de Clermont ², comme il appert par brevet fait le xvi^e jour de novembre l'an mil iiii^e et vingt.

(Arch. de la Meuse, B 495, f^o 64.)

XXXIII

1421 (n. st.), 27 janvier

Mention d'une aide levée dans la prévôté de Bar pour le payement de Jean Raoulet.

Quatre livres à Husson Charbonnier, boutillier de mon dit seigneur (le cardinal, duc de Bar) que icellui seigneur lui donna

concert avec Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy. Comme Gautier de Beaufremont était porteur, au moment où il fut arrêté, d'un sauf-conduit délivré par le duc de Bar, le 22 avril précédent, comme en outre il revenait de Verdun où le cardinal l'avait appelé auprès de lui, il força ce dernier à l'indemniser de toutes les dépenses qu'il dut faire pour obtenir sa mise en liberté et celle de ses compagnons d'armes (voyez plus haut le n^o XXVI).

¹ Le registre coté B 2213 contient la mention suivante qui se rapporte à la même affaire : « Item, en soissante florins, dix gros pour le florin, pour la decheance de six cens frans, monnoye de Mets, payez et delivrez à Robert de Baudrecourt, par tout le temps tant du premier compte dudit prevost (de Foug) comme de cest present compte, lequel prevost a payé pour chascun franc treize gros, monnoye coursable. » F^o 76 v^o.

² Clermont-en-Argonne, Meuse, arr. Verdun.

pour les paier au colecteur de l'aide imposé en la prevosté de Bar pour le paiement de Jehan Raulet et en faveur des bons services et agreables qu'il avoit fais à mon dit seigneur et faisoit de jour en jour, comme il appert par mandement donné le xxviii^e jour de janvier l'an mil iii^e et vingt et par la quittance du dit Husson escripte au mandement.

(*Arch. de la Meuse, B 495, f^o 73.*)

XXXIV

1421, 31 juillet

Mention d'un coursier payé 300 écus d'or et donné par Charles, duc de Lorraine, tuteur de René d'Anjou, duc de Bar, à Étienne de Vignolles, dit La Hire.

Quarante deux livres tournois en six escus d'or paiez par Jehan Carbon, griuer de Bar, à Arnoul de Sampigny, escuier, du commandement de Wainchelin de La Tour, Jehan de Puligny, Willaume de Savigny et les autres gens du conseil de monseigneur de Loraine, mainbourc de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bar, marquis du Pont, conte de Guise, pour aidier au paiement d'un courcier gris que le dit Arnoul a delivré à Estiene de Wignolles, dit La Hire, et lequel coursier couste trois cens escus d'or, comme il appert par lettres des diz Wainchelin, Jehan de Puligny, Willaume de Savigny et les autres gens du conseil estans à Bar, renduez en compte ycy, données le derrain jour du mois de juillet l'an mil iii^e et vingt et ung.

(*Arch. de la Meuse, B 687, f^o 54 v^o.*)

XXXV

1422 (n. st.), février

Siège du château de Louppy pris par les gens des Compagnies.

Delivré par le prevost de Lonwy, pour les frais fais au siege devant la forteresse de Louppy ¹, ou moix de fevrier quatre cens vingt et un, laquelle avoit esté prinse par aucunes gens de Compaignes., douze muids de froment.

(*Arch. de la Meuse, B 1862, f^o 101 v^o.*)

¹ Louppy-le-Château, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Vaubecourt. On reprit cette place en se servant de bombardes qu'on avait fait venir d'Ivoy B 1862, f^o 87 v^o).

XXXVI

1422, du vendredi 12 au vendredi 26 juin

Mention du siège de Saint-Dizier par les gens d'armes du duc de Bar et de la part prise à ce siège par Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont.

Dix sols, pour les fraiz et despens du gruier de Bar, du clerc juré, Gobin, pescheur, etc., le venredi xii^e jour de juing iii^e xxii, qui celui jour peschèrent en la fosse Walou deseure Longeville et prinrent quatre truites, deux beschets et douze chavans qui le dit jour furent portez à monseigneur de Wadement, au siege de Saint Disier, par Simon de Mirecourt, son menestrel, lesquelz dix sols furent despenduz en l'ostel de Colet Perrin de Lengle.

Dix sols paieiz par le dit gruier pour la fasson de six pastelz comme pour poudre qui, le xix^e jour de juing iii^e xxii, furent portez à monseigneur de Wadement, au siege de Saint Disier, avec quatre chevans et ung beschet par Jehan Lappaux.

Sept sols, pour les fraiz et despens des pescheurs qui, le venredi xxvi^e jour du moix de juing, prinrent desoubz le pont de Bar la Ville deux truittes, trois barbelz et six chevans qui furent envoiez à Saint Disier pour monseigneur de Wadement par Bertlemin, messaigier ; et on trouva que monseigneur de Wadement s'estoit party du siege, et rapporta le dit poisson lequell fut distribué aux gens du Conseil.

(Arch. de la Meuse, B 688, f^os 92 v^o et 93.)

XXXVII

1422, 24 septembre

Louis, cardinal de Bar, seigneur de Foug, assigne à Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, une rente annuelle de deux cents francs sur la prévôté de Foug, payable moitié à la Saint-Remy et moitié à Noel.

Item, en cent frans bailliez et delivrez à mon demisoul Robert de Commarcey auquel mon dit seigneur a assigné de panre chascun an de pension sur la ville et prevosté de Fou, jusques au premier trespasant, la somme de deux cens frans.

monnoie de Mets, c'est assavoir cent frans à la Saint Remy et cent frans à Noel. Il (le prévôt de Foug) a icy rendu copie des lettres de monseigneur (Louis, cardinal de Bar), données le vingt quatrieme jour de septembre quatre cens et vingt deux, par lesquelles, oultre les aultres choses enonciées es dictes lettres, mon dit seigneur lui assigne deux cens frans sur la prevosté de Foug à deux termes, c'est assavoir Noel et la Saint Remi, commençant le premier terme à Noel quatre cens et vingt deux; et ou cas que la dicte prevosté de Fou ne le porroit faire, lui assigne sur les aultres terres de la duchié de Bar qu'il a retenu. Et desquelz deux cens le dit Robert est homme de monseigneur, et doit panre et recevoir la dicte rente d'an en an tant et si longuement que mon dit seigneur et lui vivront ensemble; et après le trespas d'eulx deux trespasé, la dicte rente sera nulle et expirée.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f° 76 v°.)

XXXVIII

1422, 29 décembre

Mention de l'incendie de l'église de Tannois par le comte de Brienne et les Anglais qui avaient envahi le Barrois.

Quarante sols quittés à Jehan de France, maieur de Tannoy², en descompte de la value de son porchot¹ qu'il devoit pour deux ans fenis à Noel m^{re} et xii, à cause de son dit office de maieur, laquelle somme mon dit seigneur (René, duc de Bar) lui a quittés en consideration des grans et griefs dommaiges qui lui furent faiz et portés, tant parce que le moustier du dit Tannoy et les biens estans en icellui furent ars par le conte de Brenes³ et plusieurs Angloix comme pour ce que pour le fait des guerres la dicte ville a esté toute arse et destruite ou la plus grant

¹ Le porchot désignait à l'origine la livraison d'un petit porc que les maires ou mayeurs de chaque village du Barrois étaient tenus de faire aux comtes de Bar. Dès le douzième siècle, la livraison du petit porc ou pourceau avait été remplacée par une redevance en argent ou en grains.

² Tannois, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ligny-en-Barrois.

³ Pierre de Luxembourg, comte de Conversano et de Brienne, fils aîné de Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir et de Richebourg, et de Marguerite d'Enghien, comtesse de Brienne et dame d'Enghien (P. Anselme, *Hist. géneal.*, III, 726). Voyez plus haut, p. 77, note 2.

partie, comme il appert par mandement et quittance de mon dit seigneur donnée le xxix^e jour de decembre l'an mil m^{re} et vingt deux, de laquelle somme le dit receveur fait recepte ou compte de maieur sur vingt et un feullez.

(Arch. de la Meuse, B 496, f^o 127 v^o.)

XXXIX

1423, premiers mois

Mention de Perrin de Montdoré tenant garnison à Ancerville contre le duc de Bar.

Quatre livres treize sols quatre deniers de Thomassin, maieur d'Aulnoy ¹, pour ce que, oultre le cry et ordonnance que fait estoit que nulz ne portast vivres aux ennemis de monseigneur (le duc de Bar) ne ne les favourisast, le dit maieur en a porté à Encerville ² à Perrin de Montdoré.

(Arch. de la Meuse, B 496, f^o 46 v^o.)

XL

1423, premiers mois

Condamnation à 150 livres d'amende d'un bourgeois de Bar qui était allé rejoindre à Vitry-le-François Jean Raoulet, ennemi du duc de Bar et du pays de Barrois.

Cent et cinquante livres de Jehan Gervaisin, de Saint Disier, demeurant à Bar..., pour ce qu'il est party de la ville de Bar sans congié et alé à Vitry parler à Jehan Raulet qui est comme adversaire du pays, et pour autres mauvaises parolles par lui dictes contre les officiers de monseigneur (le duc de Bar).

(Arch. de la Meuse, B 496, f^os 49 v^o et 50.)

XLI

1423, premiers mois

Mention de villages détruits dans la prévôté de Bar par suite des guerres.

Nansoy le Savoureux ³. Neant compté de la taille de Nancey le Savoureux ou temps de ce present compte montent à XL sols

¹ Aulnois-en-Perthois, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ancerville.

² Ancerville, Meuse, arr. Bar-le-Duc. Perrin de Montdoré était seigneur d'Ancerville.

³ Auj. Nançois-le-Petit, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ligny-en-Barrois.

fors, pour ce que à l'occasion des guerres icelle ville a esté toute destruite, et n'y avoit monseigneur (le duc de Bar) que environ trois conduis qui demeurent en autres villes dont le dit receveur n'a nulle congnoissance.

Liny¹. Neant compté aussy de la taille de Liny montant chascun an à LIII sols III deniers tournois, pour ce que depieça les hommes de monseigneur qui les devoient furent boutez hors du dit Liny et demeurent en plusieurs villes.

Fouchieres². Neant compté de la taille de Fouchieres pour le dit terme et an qui monte chascun an LIII sols III deniers tournois, pour ce que à l'accoison des dictes guerres icelle ville a esté toute deserte et destruite, et n'y demeure homme à monseigneur.

Dompremi³ et Ernecourt. Neant compté aussy de la taille de Dompremi et Esnecourt, pour les diz terme et an montant à XXI sols III deniers chascun an, pour ce que à la dicte occasion ycelles villes sont destruites et arses, et n'y a monseigneur aucuns hommes.

Aulnoy⁴. Neant compté de la taille d'Aulnoy, pour le dit terme et an, montant à xxvii livres x sols chascun an, pour cause de ce qu'il n'y demeure personne et que la dicte ville et le moustier ont esté ars et destruis par Perrin de Montdoré et ses complices, et n'en a aucune chose peu lever le dit receveur.

Condé⁵. Neant compté de la taille de Condé par le temps de ce present compte..., depuis que la dicte ville a esté arse et destruite.

Longeaeu⁶..., pour admenrissement d'icelle ville et pour ce qu'elle a esté toute destruite...

Behonne⁷..., pour ce qu'elle a esté toute destruite...

Andernay⁸..., pour admenrissement d'icelle ville et pour ce qu'elle a esté toute arse et destruite...

¹ Ligny-en-Barrois, Meuse, arr. Bar-le-Duc.

² Fouchères, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Montiers.

³ Domremy-aux-Bois, Meuse, arr. et c. Commercy.

⁴ Aulnois-en-Perthois, Meuse, c. Ancerville.

⁵ Condé-en-Barrois, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Vavincourt.

⁶ Longeaux, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ligny-en-Barrois.

⁷ Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Vavincourt.

⁸ Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Revigny.

Robert Espeignes ¹..., pour cause de l'admenrissement d'icelle ville et aussy qu'il y demeure très pou de gens.

Ville sur Saulx ²..., pour cause de ce que la dicte ville a esté toute destruite...

Nuefville ³..., pour admenrissement d'icelle ville et qu'elle a esté toute destruite par les guerres...

Marcz..., pour admenrissement d'icelle ville qui a esté toute destruite.

La Valée ⁴, Bucey ⁵... pour admenrissement d'icelles villes et pour ce qu'elles ont esté destruites par les guerres...

Triconville ⁶..., pour admenrissement d'icelle ville et pour ce qu'elle a esté toute destruite par les guerres...

Roncourt ⁷..., pour admenrissement d'icelle ville et pour ce qu'elle a esté arse et destruite par ceulx d'Estrepy ⁸ et autres ennemis de monseigneur...

(Arch. de la Meuse, B 496, f^{os} 7 v^o à 15.)

XLII

1423 (n. st.), 14 février

Étienne de Vignolles, dit la Hire, déclare s'être mis d'accord avec le duc de Bar au sujet d'une somme qu'il lui réclamait, moyennant quoi il s'engage à laisser en repos le cardinal de Bar et la comtesse de Ligny et de Saint-Pol.

Lettres sur papier de Estienne de Vignolles, dit la Hire, escuier d'escuirie du roy, et de Allefousse de Villerslouve portant que, comme pour somme d'argent il ayent fait demandes à monseigneur le duc de Bar, marquis du Pont, comte de Guise. il en sont demeurés d'accord avec ses gens et officiers, au moyen duquel accord il quittent monseigneur le cardinal, duc de Bar, et madame la comtesse de Liney ⁹, comtesse de Saint Pol. Seellées de deux sceaux.

(Arch. Nat., sect. hist., KK 1117, n^o 355, f^{os} 744 v^o et 745.)

¹ Robert-Espagne, Meuse, arr. et c. Bar-le-Duc.

² Ville-sur-Saulx, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ancerville.

³ Neuville-en-Verdunois, Meuse, arr. Commercy, c. Pierrelitte.

⁴ La Vallée, Meuse, arr. Commercy, c. Pierrelitte.

⁵ Bussy-la-Côte, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Revigny.

⁶ Triconville, Meuse, arr. et c. Commercy.

⁷ Rincourt, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Revigny.

⁸ Érépy, Marne, arr. Vitry, c. Thiéblemont.

⁹ Bonne de Bar, fille puinée de Robert, duc de Bar, et de Marie de

XLIII

1423 (n. st.), 18 mars et 9 avril

Siege de l'église fortifiée de Sermaize et reddition de cette place à Jean, comte de Salm, gouverneur du duché de Bar.

Pour les frais et despens du prevost de Lonwy, des fiebvés de son office et autres qu'il menoit avec luy au lieu de Saint Mihiel à route de cinquante chevaux, par les lettres et mandement de monseigneur de Salmes, gouverneur etc., escript à Saint Mihiel le dix huitiesme jour de mars quatre cens vingt et deux, adonc qu'il voloit faire aucune entreprinse sur ceulx de Sermaize ¹, laquelle fut contremandée; apparant par les lettres du dit monseigneur le gouverneur et le tesmoingnage du clerc juré en six frans.. six livres.

Pour les frais et despens que li dis prevosts, les fiebvés de son office et autres, à route de soissante et dix sept chevaux, quant on fut ou mandement devant le moustier de Sermaize où il estoit mandey par les lettres de monseigneur de Salmes, etc., lequel moustier fut adonques rendu à monseigneur; apparant par les lettres de mon dit seigneur de Salmes, escriptes à Bar le vanredi neuviesme jour d'avril quatre cens vingt et trois, avec le tesmongnage du clerc jurey en cinq frans neuf gros., cent quinze sols.

(Arch. de la Meuse, B 1862, f° 80.)

XLIV

1423, 6 avril, Bourges

Vidimus en date du 9 mars 1425 (n. st.) de la donation à perpétuité de 120 livres de rente annuelle, pour la célébration d'un anniversaire fixé au 11 octobre; donation faite le 6 avril 1423 aux religieux

France, sœur par conséquent du cardinal Louis de Bar. Mariée le 2 juin 1400 à Valeran de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Pol, institué connétable de France par la faction bourguignonne le 5 mars 1412 (n. st.), Bonne de Bar était veuve depuis le 1^{er} août 1413 et faisait sa résidence ordinaire à Ligny-en-Barrois (P. Anselme, *Hist. généal.*, III, 724; V, 514; VI, 223). La comtesse de Ligny était la tante de Pierre de Luxembourg, comte de Brienne, de Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, et de Jean de Luxembourg qui prit Jeanne d'Arc à Compiègne.

¹ Sermaize ou Sermaize-sur-Saulx, Marne, arr. Vitry-le-François, c. Thiéblemont. Le 16 avril 1420, les habitants de Sermaize, en butte aux

du Mont-Saint-Michel par Charles VII, en souvenir d'un danger auquel ce prince avait échappé à la Rochelle, le 11 octobre précédent, grâce à l'intercession de saint Michel, protecteur spécial du roi et de la couronne de France.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes Gonault, monachus expresse professus, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus monasterii Montis Sancti Michaelis de periculo maris propter absenciam diuturnam domini Roberti, ejusdem loci abbatis, cum potestate faciendi omnia et singula que facere posset idem dominus abbas, si presens esset, a sancta sede apostolica deputatus, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Cum excellentissimus princeps dominus noster Karolus, rex Francorum modernus, per suas patentes litteras, in cera viridi cum filis de serico sigillatas, quarum tenor sequitur :

Karolus, Dei gracia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Regum potestas, que a domino Deo est, per spiritualia suffragia apud Deum et homines in temporalibus proficit

incursions des garnisons de Vitry et de Saint-Dizier, places restées fidèles au Dauphin, s'étaient fait autoriser par Charles VI, et par Philippe, duc de Bourgogne, à « fossoyer, fortifier, murer et emparer leur moustier et à y faire un pont levis, porte et planche. » (Servais, *Annuaire de la Meuse pour 1844*, p. 366.) — Vers la fin de 1422, La Hire, capitaine de Vitry-le-François, fit occuper par ses gens d'armes l'église fortifiée de Sermaize, sorte de poste avancé d'où il infestait la frontière occidentale du duché de Bar, en haine du duc de Lorraine, tuteur de René d'Anjou et tout dévoué à l'alliance anglo-bourguignonne. Jean de Vouthon, oncle maternel de Jeanne d'Arc, avait fixé dès 1416 sa résidence à Sermaize, dont le curé, nommé messire Henri de Vouthon et originaire du même village que lui, était probablement son frère (E. de Bouteiller et G. de Braux, *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, Paris, 1879, p. xi, 14, 15). Par conséquent, tous les faits de guerre qui désolèrent alors ce village eurent un écho à Domremy et surtout dans la chaumière de Jacques d'Arc et d'Isabelle Romée de Vouthon. La femme de Jean de Vouthon s'appelait Marguerite Colnel (*Ibid.*, p. 8). Au siège de l'église de Sermaize par le comte de Salm se rattache un incident qui dut produire sur Jeanne la plus pénible impression. Cet incident, c'est la mort de Collot Turlaut, marié depuis deux ans seulement à Mangotte, fille de Jean de Vouthon, cousine germaine de la Pucelle du côté maternel. Turlaut ou Turlot fut tué d'un coup de bombarde. « Turlot, à un siège qui fut mis au dit Sermaize par le comte de Saulme devant l'église Nostre Dame du dit Sermaize fut tué et occis d'un coup de bombarde ou d'un autre baston de feu. » (*Ibid.*, enquête de 1476, p. 6.) Jeanne alla plusieurs fois à Sermaize (*Ibid.*, p., 8).

regiaque virtus ad salutem dirigitur et in commisso ministerio prosperatur, cum divine clemencie devotum exhibuerit famulatum et sacro cultui Deoque dedicatis viris tutelam et vite largitur incrementa. Recolentes igitur monasterium Sancti Michaelis in periculo maris, Abrincensis diocesis, miraculosa revelatione et supernis auxiliis institutum a Domino et archangelo beatissimo dedicatum, nostros predecessores inclitissimos digna veneratione coluisse, devocione visitasse, bonis auxisse et semper ampliassse favoribus necnon, affectionis habundancia, corone Francie perpetuo et inseparabiliter adjunxisse, eorum inherendo vestigiis, dignum putamus ut ad ipsum monasterium nostre devocionis caritas excitetur et regie munificencie dona sentiat, in status nostri felicius incrementum et anime remedium sempiternum, quatinus, ipsius archangeli beatissimi ductu salutifero et piissimo interventu, quem intima cum fiducia colimus, regno prodesse et ex hostibus triumphare mereamur. Verum et si nos convenienter hec inducunt, addit tamen gratiam dilectionis et copiam favoris adjungit religionis integritas et perseverans divini cultus accencio qua religiosi ibidem, velut in abditis et maris procellis habitantes, in cenobio decenter sancteque vivunt, pro nostra prosperitate Deum jugiter exorantes. Quorum fidem et virtutis constanciam habuimus expertas ut locum illum percelebrem et inexpugnabilem, inter guerrarum angustias et hostium oppida intrinsecorumque fraudes, summo studio maximisque periculis sub nostre dicionis obediencia curiose fideliterque reddiderint preservatum, unde graves jacturas, corporum labores et bonorum dampna necnon ecclesie direptionem perpessi sunt, quorum pars in vastitatem per guerrarum discrimina, pars vero hostibus occupatur, et ob hoc insignis ille locus variis ruinis deformatur. Propterea cum ad nostri noticiam devenerit inclite memorie Ludovicum regem, predecessorem nostrum, sub anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, eisdem religiosis, abbati et conventui ad feudalem firmam tradidisse terram sancti Johannis de Thoma¹, in vicecomitatu Abrincensi et baillivia Constanciensi, cum onere perpetuo ducentarum librarum de redditibus annuis, que quidem terra regio obvenerat fisco per crimina commissa adversus regiam majestatem a domino dicti loci, et ab ipsis religiosis immediate tenebatur in feudum. Posterius vero, sub anno

¹ Saint-Jean-le-Thomas, Manche, arr. Avranches, c. Sartilly.

Domini millesimo trecentesimo decimo nono, per inclite recordacionis Philippum regem, predecessorem nostrum, zelo caritatis accensum, summa centum librarum fuerit eisdem religionis pie relaxata cum onere tamen duarum missarum que in predicto loco celebrantur, restante dicta summa centum librarum in qua predicti religiosi domanio regio manent obligati annuatim. Et eciam quia supermemoratis religionis percipere solemus summam vinginti librarum annui et perpetui redditus, ratione firme feodalis molendini de Pratositi in valle de Bevrone, in vicecomitatu Abrincensi, nos, ad predictas consideraciones infigentes aspectum scientesque, ob fidelitatis debitum, ipsum monasterium gravia pertulisse dampna et in plerisque bonis suis depauperari, volentes insuper causis antedictis tanti meriti fore participes ut ipsorum religiosorum precibus aggregemur et archangeli beatissimi suffragium impetremus apud Dominum, eisdem predictam summam centum librarum feodalis firme de Sancto Johanne de Thoma necnon et ipsam summam vinginti librarum annui et perpetui redditus dicti molendini de valle de Bevrone, sic nobis debitas, pietatis intuitu et ex nostra certa sciencia habitoque maturo consilio, remittimus et perpetuo pro nobis et successoribus nostris damus et quitamus. et in ecclesie predictae divinique cultus augmentum perpetuis temporibus erogamus. Et per hec tenebuntur dicti religiosi dicere in perpetuum quolibet anno, videlicet undecima die octobris, unam missam solempnem de sancto Michaeli pro nostri regni prosperitate nostraque et successorum nostrorum salute, qua die Deus nos preservavit a casu illo qui accidit in Ruppella¹, occasione cujusdam domus ruinosae in qua tunc cum multitudine populi eramus. Ac eciam tenebuntur in fine misse conventualis, qualibet die, in perpetuum dicere psalmum *De profundis*, pro remedio anime carissimi quondam genitoris nostri Karoli sexti et aliorum parentum nostrorum. Et per sacerdotem adhuc stantem in altari dicetur una oracio pro vivis et mortuis : « Puta, Deus, qui vivorum simul et mortuorum, etc. » vel alia consimilis. Nolumus amodo ab ipsis religionis

¹ L'accident auquel il est fait ici allusion arriva à la Rochelle le 11 octobre 1432. Outre Pierre de Bourbon et Gui de Naillac, maître Hôte du Chaslar, garde du sceel de Saint-Jean-d'Angély, se rompit la jambe : « Quant dernièrement estions en nostre ville de la Rochelle..., le planchier de la salle où estions tumba et chey, à laquelle cheoite icellui du Chaslar se rompit une jambe. » *Bibl. Nat., Charles royales, t. XVI, n° 16.*

aliquid peti vel recipi occasione ipsius firme feodalis centum librarum de Sancto Johanne de Thoma et viginti librarum annui redditus jauidicti molendini de Prato, sed ipsam terram et molendinum eisdem liberas dimittimus perpetuo possidendas, et ex ampliori gracia damus et concedimus omnia predicta possidenda, ut pretactum est, per antedictos religiosos et eorum successores semper in futurum absque impedimento quocumque, quibus eos exnunc investimus et investitos esse volumus per presentes, procuratori nostro silencium perpetuum imponentes. Per hec tamen non intendimus prejudicare seu derogare donacioni seu concessioni predictarum centum librarum alias a nobis facte dilecto et fideli consiliario nostro Gaufrido Chollet ¹, decretorum doctori, quandiu vixerit in humanis; ymo expresse volumus quod ipsas centum libras pure et sine aliquali contradiccione percipiat, vita durante, ut in litteris nostris super hec confectis laciis continetur. Quocirca dilectis et fidelibus consiliariis nostris, gentibus compotorum nostrorum, generalibus super facto et regimine financiarum nostrarum, baillivo Constantiensi, vicecomiti Abrincensi et eorum quibuslibet presentibus et futuris, presencium serie, damus in mandatis quatinus... Quod ut perpetuo firmum et stabile perseveret, presentes litteras nostri sigilli fecimus impressione muniri, salvo tamen in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Bituridis, die sexta mensis aprilis, anno Domini millesimo cccc° xxiii°, et regni nostri primo. *Sic scripta in margine, sub parte superiori* : Per regem, presentibus comite de Aubamala ² et domino Bernardo de Armigniaco, marescallo de la Fayette ³, preposito Parisiensi ⁴, domino de Mirandolio ⁵, Guillelmo d'Avaugour et pluribus aliis. *Budz. Et in inferiori parte dicte*

¹ Geffroi Chollet, religieux du Mont-Saint-Michel et prieur de Villamer, au diocèse de Rennes, était devenu conseiller du roi, grâce à la protection de Jean de Harcourt, comte d'Aumale, capitaine du Mont, et surtout du président Louvet, alors tout-puissant, dont il avait su gagner les bonnes grâces. C'est ce Geffroi Chollet, dont M. Vallet de Viriville a placé par erreur le prieuré en Provence, qui porta clandestinement au pape Martin V l'ordonnance subreptice du 10 février 1425, qui rendait au souverain pontife la libre collation des bénéfices (Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, I, 446).

² Jean de Harcourt, comte d'Aumale, capitaine du Mont-Saint-Michel.

³ Gilbert de la Fayette, maréchal de France.

⁴ Tanuegui Duchâtel, prévôt de Paris.

⁵ Jean Louvet, seigneur de Mirandol.

marginis : Visa et presentata in camera compotorum domini nostri regis Bitturis, in presencia dicti domini Gaufridi Chollet qui ad redditum centum librarum Turonensium ad vitam, de quibus ibidem fit mencio, renunciavit ad commodum dictorum religiosorum, et registrata in dicta camera, libro cartarum hujus temporis, folio Lxix^o, die vigesima nona mensis januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo quarto. A. GREELLE.

Nobis et in ecclesie predictae nostre divinique cultus augmentum perpetuis temporibus remiserit, quittaverit et erogaverit summam centum librarum feodalis firme de Sancto Johanne de Thoma necnon et summam viginti librarum annui et perpetui redditu firme feodalis molendini de Prato, siti in valle de Bevrone, in vicecomitatu Abrincensi, et per hec in perpetuum quolibet anno, videlicet undecima die octobris, tenebimur dicere unam missam solempnem de Sancto Michaeli pro regni prosperitate dictique domini nostri regis et successorum suorum regum Francie salute ac etiam, in fine misse conventualis, qualibet die, in perpetuum psalmum « *De profundis*, » pro bone memorie remedio regis Karoli sexti genitoris sui et aliorum parentum suorum, et per sacerdotem adhuc stantem in altari dicetur una oratio pro vivis et mortuis : « Puta, Deus, qui vivorum filios et mortuorum, etc. » vel alia consimilis. Hinc est quod nos, vicarius et conventus prefati, ejusdem domini nostri regis factam eidem monasterio liberalem donacionem et quittacionem suprema cum devocione prosequendam considerantes, quam ne umquam per etates et tempora obliterare vel abolere queat hominum labilis et obliviosa memoria, volumus in nostris et successorum nostrorum cordibus, presencium tenore, tenaci memoria indebiliter infigi, ipsiusque dicti domini nostri regis salubre propositum affectumque pium erga beatissimum Michaeli archangelum ex debito et juste prosequentes, promisimus et promittimus fideliter et ex voto, et sub obligatione omnium bonorum ipsius ecclesie, pro nobis et successoribus nostris, dictum servicium facere, dicere et celebrare rite et ordinate, modo et forma in supradictis litteris declaratis, atque premissa scribere et registrare seu scribi et registrari facere in libris et martirologiis ecclesie sepedicte, ad perpetuam rei recordacionem et noticiam posterorum. Datum et concordatum unanimiter in capitulo nostro, nobis ibidem per campane sonitum more solito existentibus et congregatis, ac

sigillatum sigillo magno prefati monasterii, die nona mensis marcij, anno Domini millesimo cccc° xxiiii°.

(Arch. Nat., sect. hist., J 467, n° 96.)

XLV

1423, 9 mai

Mention du siège de Sailly ordonné par Charles, duc de Lorraine, tuteur du duc de Bar.

Pour les frais et despens du prevost de Lonwy, des fiedvès de son office et autres, à route de quarante cinq chevaux, qu'ilz despendirent adonques ou mandement que monseigneur de Lorraine fist devant Salley ¹, euquel mandement li dis prevosts et ses fiedvès estoient mandez par les lettres de monseigneur de Salmes, gouverneur, escriptes à Bar le neuviesme jour de may quatre cens et vingt trois; apparant par ycelles avec le tesmongnage du clerc jurey en cinq frans... cent sols.

(Arch. de la Meuse, B 1862, f° 80 v°.)

XLVI

1423, 4 juin

Mention d'un siège mis devant l'église fortifiée de Sermaize et la forteresse de Sailly par Jean, comte de Salm, gouverneur du duché de Bar.

Cinquante sols à Perrinet Biche, tonnelier, demourant à Bar, pour son salaire d'avoir reloié la quantité de cinquante deux vaisselz widanges pour mettre pain et autres provisions, pour mener avec monseigneur de Saulmes aux sieges où il a esté devant le moustier de Sermaize ² comme devant la forteresse de Sailly, et aussy pour cerceaulx et osieres par lui delivrez pour faire le dit ouvraige, comme il appert pas le tesmoignage de Wriardin Bourras, celerier de Bar, donné le iii^e jour de juing ³ l'an mil iiij^e et vingt trois.

(Arch. de la Meuse, B 496, f° 107 v°)

¹ Auj. Sailly, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Poissons.

² Voyez plus haut le n° XLIII, note 1, p. 87 et 88.

³ Le siège de Sermaize est antérieur au 2 mai 1423, comme le prouve la mention suivante : « Au siège que monseigneur de Saulmes a tenu devant

XLVII

1423, 24 juin

Concentration de gens d'armes du duché de Bar aux alentours de Pont-à-Mousson afin de repousser un fort parti d'ennemis logés sur les bords de la Meuse.

Pour les frais et despens que li prevosts de Lonwy, les fiedvez de son office et autres, à route cinquante trois chevaux, firent ou mandement que monseigneur de Lorraine. mainbour. fist assembler autour du Pont, adonques qu'il avoit entencion de combattre certaine grosse route de gens d'armes qui estoient logiez sur Mueze, ouquel mandement devoit estre le gouverneur du pays de Lucenbouch; et y estoient mandez li diz prevost et ses fiedvez par les lettres de mon dit seigneur le mainbour escriptes à Nancey le vingt quatriesme jour de juing, apparant par icelles et le tesmoingnage du clerc juré en trois frans huit gros... soissante treize sols quatre deniers.

(Arch. de la Meuse, B 1862, f° 80 v°.)

XLVIII

1423, 30 juillet

Mention de lettres adressées par La Hire et Jean Raoulet à Jean Lalemant, à Étain.

Bailliez à Richier Warengandel, messagier, pour porter lettres à Estain à Jehan l'Alemant ¹, lesquelles venoient de La

le moustier de Sermaize, comme il appert par la parance du celerier de Bar donné le second jour de may l'an mil quatre cens et vingt et trois. » B 496, f° 100 v°. Cf B 496, f° 99 v°. — Au mois d'avril 1423, le comte de Salm fit lever une aide de 615 écus sur le clergé du bailliage de Bar pour subvenir aux frais du siège de Sermaize (*Ibid.*, f° 528). Commencé après le 1^{er} avril, ce siège était déjà terminé avant le 25 de ce mois (*Ibid.*, f° 97 v° et 98). Les habitants durent s'engager à payer au comte de Salm la somme énorme de 1500 écus d'or. « Memoire de quinze cens escus en quoy ceulx de Sermaise ont composé à monseigneur le gouverneur pour certaines causes, de quoy le receveur de Bar ne fait ne mise ne recepte pour cause de ce qu'il n'en a aucune chose receu. » (*Ibid.*, f° 53 v°.) Voyez plus haut, p. 87.

¹ Une autre lettre est portée à Jean Lalemant, de la part de Jean d'Érise, à Passavant (B 1316, f° 106 v°). Jean Lalemant était capitaine de Louppy pour Louis, cardinal de Bar.

Hirre et de Jehan Raulet, comme il appert par le tesmoingnage du clerc juré donné le penultime jour de juillet quatre cens vingt et trois rendu cy.

(Arch. de la Meuse, B 1316, f° 106 v°.)

XIX

1423, 15 septembre, Bourges

Charles VII, voulant récompenser les religieux du Mont-Saint-Michel de leur loyauté envers lui, exempte de l'aide d'unécu par pipe de vin levée aux Ponts-de-Cé soixante pipes de vin que les dits religieux se proposent de faire venir du pays d'Anjou.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé tresorier general Macé Heron et aux commis de par nous à recevoir les deniers de la traicte du vin mené et conduit tant par eaue que par terre es pays où les aydes de la guerre n'ont aucun cours, salut. Les religieux et couvent de l'eglise et abbaye du Mont Saint Michiel nous ont humblement fait exposer que, pour la neccessité des vivres d'eulx et de leurs gens et serviteurs, il leur est besoing achater ou faire achater chascun an certaine quantité de vins ou pays d'Anjou et ailleurs en nostre obeissance montant jusques à la somme de soixante pippes ou environ et les faire conduire et mener au dit lieu du Mont Saint Michiel, et par ce ont entencion d'en faire achater après ces presentes vendenges ou dit pays d'Anjou et ailleurs, comme dit est, jusques à la dicte somme de soixante pippes et au dessoubz ; mais, soubz umbre de l'ayde par nous ordonné et mis sur au pont de See d'un escu pour pippe, ilz doubtent que vous ou aucun de vous vueillez contraindre leurs gens et serviteurs qui conduiront les diz vins à une foiz ou plusieurs à payer le dit ayde ou traicte parceque, en allant au dit Mont Saint Michiel, leur convient passer par le pays de Bretagne non comprins es diz aydes, jasoit ce que le dit lieu du Mont Saint Michiel soit en nostre vraye obeissance comprins et es metes des diz aydes, qui seroit les empeschier sans cause et contre raison et au grant dommaige et prejudice de la dicte eglise, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre gracieux et convenable remède, si comme ilz dient, requerans humblement icellui. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, advertené que la dicte ville et eglise est comprinse es mettes des diz aydes et aussi qu'ilz

ont tousjours esté bons et loyaux envers nous, vous mandons pour les causes dessus dictes, commandons et estroitement enjoignons par ces presentes et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que vous faictes, seuffrez et laissez conduire, mener et passer aux diz supplians ou leurs gens ou commis portans ces presentes, à une foiz ou plusieurs, franchement et quittement la dicte somme et quantité de soixante pippes de vin en leur dicte eglise du Mont Saint Michiel, sans aucunement prendre, lever ne exiger d'eulx pour le dit ayde ou traicte la dicte somme d'un escu pour pippe, par ce que de ce sont et doivent estre frans et quittes comme comprins es diz aydes, moyennant et parmy ce que, en conduisant et passant les diz vins, ilz seront tenuz de vous bailler caucion jusques à la valeur de la dicte traicte de rapporter certificacion, soubz le seel des diz supplians, comment les diz vins seront menez et descenduz en la dicte eglise et pour la despense d'icelle. Et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles avec la dicte certificacion, vous en serez et demourrez quittes et deschargez partout où il appartendra, car ainsi nous plaist il estre fait par ces presentes, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses et lettres surretices ad ce contraires. Donné à Bourges le xv^e jour de septembre l'an de grace mil cccc vingt et trois, et le premier de nostre règne. Par le roy, à vostre relacion. J. DION.

(Bibl. Nat., Chartes royales, t. XIV, n^o 21.)

L

1423, vers septembre ou octobre

Martin V félicite Charles VII au sujet de la naissance du dauphin son fils et lui annonce qu'il a reçu en audience Jean Rafanel, de l'ordre des Frères Mineurs, maître en théologie, confesseur de la reine de France.

Carissimo in Christo filio Carolo, regi Francorum illustri, salutem. Benedicimus te et laudamus Deum qui per gratiam suam ex te et carissima in Christo filia nostra regina, consorte tua illustri, novum genitum¹ nobis et ecclesie filium dedit ad

¹ Louis dauphin, depuis Louis XI, né à Bourges le 3 juillet 1423, vers trois heures de l'après-midi. Jean Raphael, qui devint plus tard évêque de Senlis (4 août 1434), avait probablement été chargé d'apporter à

conservacionem regie domus Francie et consolacionem popu-
lorum tuo regio culmini subsectorum. Quem in sinu caritatis
nostre cum paterna dileccione et benediccione recipimus,
rogantes Deum, qui donavit eum nobis et tibi, ut conservet
ipsum in vita et ambulare faciat per vias ejus, hoc est per ves-
tigia progenitorum suorum christianissimorum regum qui
timuerunt Deum et ejus ecclesiam venerati sunt. Et propterea
exaltavit eos Dominus super terra et amplificavit nomen et
potenciam eorum. Tibi vero, fili carissime, in hac tua et tuo-
rum leticia gratulamur et intimo cordis affectu monemus sere-
nitatem tuam ut referas gracias Deo qui in tempore laborum
tuorum te tanto munere visitare dignatus est ut non deficiat
semen tuum et desideratus Dalphinus in tua regia videatur qui
utinam future pacis in regno tuo nuncius a Domino missus
sit. Dilectum filium Johannem Rafanelli¹, ordinis Fratrum
Minorum, in theologia magistrum, confessorem reginalem,
libenter audivimus et cum eo plura contulimus, ut de paterna
affectione nostra possit tuam regiam celsitudinem informare.
Datum...

(Arch. Nat., sect. hist., LL 4^A, f^o 5.)

LI

1423, 7 octobre, Maxey-sur-Meuse.

Dommoget Truillart, maire de Domremy, Jacques d'Arc, doyen, demeurant au dit lieu de Domremy, Jean Rainnessons, maire de Greux, Jean Colin, demeurant au dit lieu de Greux, et dix autres habitants notables de Domremy et de Greux reconnaissent au nom de tous les habitants de ces deux villages que chaque feu entier y doit 2 gros et la veuve 1 gros, pour droit de protection et de sauvegarde, à Robert de Saarbruck, seigneur de Commercy, lequel droit est payable au château de Commercy.

Nous, officiaulz de la court de Toul, faisons savoir et cognis-
sant à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront que
ad ce et pour ce en leurs propre personnes estaiblirent en la pre-

Martin V la nouvelle de la naissance du Dauphin. Le bref de Martin V, postérieur au 3 juillet, doit par conséquent avoir été rédigé vers le mois de septembre 1423.

¹ Jean Rafanel est appelé Jean Raphael dans l'inscription qu'on lisait sur sa sépulture devant le maître autel de l'église des Frères Mineurs de Senlis (*Gallia Christiana*, X, 1434 et 1435).

sence de nostre amey et fiable Richard Oudinot, de Marcey soubz Brixey, clerc notaire jurey de nostre dicte court de Toul, pourtant nostre pouvoir en ceste partie, auquel nous avons adjouté ançoiz et adjouter voulons foy et creance planiere es choses cy après escriptes et en plux grant; pour ce personnellement establirent Dommoget Truillart, de Dompremi, maieur au dit leuc, Aubrit Jannet, eschevin, Jaques d'Arc, doyen ¹, Demoges ? Muniers, Perrel le Muniers, Colart le Questain de Mundrevalz ², demorant au dit Dompremi, Perrin le Drappier ³, tuit demorant au dit Dompremi; Johan Rainnessons, maieur en la ville de Grex, Jehan Porret, eschevin, Walterin le Doyen, Jehan Guillemette, Jacquemin de Roize, Jehan Collin ⁴, Jehan Morel ⁵, tuit demorant en la dicte Grex, ensemble tous lez habitans, manans et demorans es dictez villez de Grex et Dompremi, laquelle l'une despent de l'autre. Iceulx convoquez et appelez par nons et sournons ensemble par communaltey et pour et en nons de communaltey et chascuns d'eulx, c'est assavoir lez dessus nommez eulx tous ensembles pourtant et faisant fort de tous les dis habitans des dictez villes de Dompremi et de Grex, pour et en nons des dictez communalteys, et chascuns d'eulx pour le tout, ont congny et confessey de leurs plain grey et bonne voluntey, sans force, sans contrainte ou seducion quelconque, maix de leurs pure, meheure deliberacion et certaine science ont recongny et confessey et par la teneur de cez presentes congnoissent que, pour eulx et leurs ayans cause, presens et fetur, sont tenus et efficacement obligiez de paier et rendre chascun an une foix, au jour de feste Saint Martin d'ivers, leurs gardez nommeement à Robert de Sarrebruche, seigneur de Commarci et de Venesy,

¹ Jacques d'Arc et Walterin, dit le Doyen, sont qualifiés ici doyens, le premier de la paroisse de Domremy, le second de celle de Graux, et le rédacteur de l'acte les fait figurer immédiatement après le maire et l'échevin de chacune de ces deux paroisses. On en peut conclure que le père de Jeanne d'Arc était à la tête des notables de son village, et le mariage de l'ainée de ses filles avec Jean Colin, mentionné aussi comme l'un des notables de Greux, vient à l'appui de cette conclusion.

² Midrevaux, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

³ Perrin le Drappier, alors âgé de soixante ans, déposa le jeudi 29 janvier 1456 dans le procès de réhabilitation (*Procès*, II, 412 à 414).

⁴ Marié à Catherine d'Arc, sœur aînée de la Pucelle.

⁵ Jean Morel, de Greux, l'un des quatre parrains de Jeanne d'Arc (*Procès*, II, 388). Le mercredi 28 janvier 1456, il déposa dans le procès de réhabilitation; il était alors âgé d'environ soixante-dix ans (*Ibid.*, 387 à 392).

conte de Roucy et de Brainne et signours du Pontarcy, c'est assavoir que chascuns mainnaige faisant feu et fumere pairat, renderat et deliverrat au dit Robert, signour de Commarcy dessus dit ¹..... pour chascun feu entier deux gros bonne monnoie coursable, et la vesve femme ung gros telle monnoie. Lesquellez gardez et proteccions dessus dictez les dessus dis habitans, manans et demorans, quelquez qu'ilz soient demorans [es ² dictez villes de] Domprenl et Grex, presens et advenir, pairont et renderont la dicte proteccion et sauvegarde au dessus dit Robert, signour du dit Commarcy, ens et ou chastel du dit Commarcy, et est la vie durant du dit Robert, signour du dit Commarcy. Et ont] promis et promettent les dessus dis maieurs, eschevins et doyens dez dictez villez, et chascuns d'eulx pour le tout, ensemble la communaltey d'icellez evoquée et assemblée par foy et loy de communaltey, par la fois et serment..... donnée corporellement en la main du dit notaire jurey en leuc de serment, de tenir et avoir qu'ilz tous ensemble tanceront et aueront ceste dicte proteccion et garde, la vie du dit Robert dessus dit, ferme [et estable à tousjours] et pourteront bonne et leaulz garentie et franche deffence au dit Robert, signour dessus dit, contre et envers tous ceulx qui ad jour de droit voudront venir, sans aler, faire ou souffrir aler dire ou opposer contre..... comment que ce soit, surs l'obligacion ypothetique et especiaulz de touz leurs biens moblez et non moblez presens et advenir, partout où ilz soient et pourront estre trouvez. Et ont renuncié et renuncient lez..... dessus, par leurs dictez fois, surs les choses dessus dictez, à l'ignorance de fait et de droit, aux exception de la dicte proteccion et garde..... ainsic faicte, de fraude, de barat, de malice, de lesion, de..... outre la moitié du droit pris et au benefice de restitution. Et ont renucié les dictez femmez vesvez au benefice de Valeyen, à l'eutentique « Si qua mulier » et à tous aultres benefices introduicts ens favourx..... ont renucié à toutes et singulieres excepcions, decepcions, allegacions, deffencez et raisons, tant de droit escript comme non escript, meismement au droit general renunciacion niant valloir, si li especiaul ne precede..... eulx, leur hoirs, tous leur biens dessudit en la juridicion de nostre

¹ Les points représentent des lacunes provenant d'une lacération du parchemin.

² Les mots mis entre crochets correspondent à des lacunes que nous avons essayé de combler.

dicte court de Toul et de toutes aultres cours ecclesiastiques et seculairez comme chose congneue et adjugie. En tesmoingnage de veritey et pour..... fermez et estaiblez, nous officiaulz dessus diz, à la supplicacion des diz habitans, par la fiable relacion de nostre dessus dit notaire jurey à nous faicte, avons nous fait mettre le seel de nostre dicte court de Toul en cez presentes lettrez, en [l'an de grace] Nostre Signour mil quatre cent et vingt trois, le vii^{me} jour du moix d'octembre, presens discrete personne messire Guillaume Frontey ¹, du Nefchastel, Thiesselin le Loup, de Marcey, et Piere de Couverpuix, tesmoins ad [ce appelez]. J. DE MARCEY ². Ita est concessum coram me notario et testibus predictis.

(Bibl. Nat., collection de Lorraine, t. 119, n° 138.)

LII

1423, 1^{er} octobre et 11 novembre

Adjudication à Jean Maire, moyennant 53 sous en 1423, et 47 sous en 1424, des gardes des hommes du duc de Bar à Brixey, Sauvigny, Greux et Domremy, gardes où il n'y a à présent que peu de gens.

Des gardes de Brixey ³, Sauvigny ⁴, Greux et Dompremi, dont chascun conduit qui fait gaingnage doit parellement xii deniers fors au terme de la Saint Martin; et qui ne fait gaingnage et la vesve ne doivent que vi fors, c'est assavoir ceulx de Brixey et de Sauvigny, qui sont de l'eveschié de Toul, et Greux et Dompremi, dont ceulx qui sont des fiez du roy doivent i gros à la Saint Remi parellement que dessus, et es quelles n'a à present aucun ou pou de gens, sont admoisenées au dit Jehan Maire

¹ Ce personnage n'est autre que le « dominus Guillelmus Fronte » mentionné comme curé de l'église paroissiale de Domremy à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc (*Procès*, II, 402 à 404, 483). Il n'est pas sans intérêt de savoir que le directeur spirituel, que le confesseur ordinaire de la Pucelle était de Neufchâteau, comme Jean Barré, l'un des quatre parrains, Édette Barré et Jeannette Thiescelin, deux des quatre marraines de la fille cadette de Jacques d'Arc (*Ibid.*, I, 46; II, 395, 398, 429).

² La même signature, qui est celle de l'official de Toul, figure au bas du testament de Jean de Bourlemont daté d'octobre 1399. Voyez plus haut, p. 20 et 21.

³ Brixey-aux-Chanoines, Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

⁴ Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

comme au plus offrant, pour la Saint Remi et la Saint Martin mil III^e xxiii, parmi ii frans viii gros valant Liii sous.

Et des dictes gardes admoisenées au dit Jehan Maire, pour les dis termes III^e et xxiii, parmi XLVII sous.

(Arch. de la Meuse, B 1430, f^o 6.)

LIII

1423, 12 novembre

Mention d'un siège mis devant Commercy par les gens d'armes des ducs de Bar et de Lorraine.

Item, en sept gros delivrez à Jehan Frelart et le Mostet, sergent de Foug, pour leurs despens au lieu de Vaulcouleur, par lesquelz le dit prevost de Foug avoit envoyé cent frans au demisoul de Commarcey, qui lui estoient dehus de sa pension, car pour lors on ne povoit aller au lieu de Commarcey, obstant les gens de monseigneur de Lorrenne et de monseigneur de Bar qu'estoient devant; appert par le tesmoingnage du dit clerc juré le xii^e jour de novembre mil quatre cens et vingt trois..... dix sols.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f^o 89.)

LIV

1424 (n. st.), 14 et 15 janvier

Mention du comte de Salm, gouverneur du duché de Bar, tenant garnison à Saint-Mihiel contre Robert de Commercy.

Pour les fraiz et despens du prevost de Sancey, du clerc juré et du sergent qui, par l'ordonnance et par vertu des lettres de monseigneur le conte de Saulmes, gouverneur du duché de Bar, données le xiiii^e jour de janvier mccccxxiii rendues cy après en despense de grains, alèrent à Mairis pour faire battre, moultre et cuire grant quantité de pain en miches pour mon dit seigneur le conte de Saulmes et ses gens estans en garnison à Saint Mihiel contre Robert de Commarcey, et icellui faire chargier hastivement et mener à Saint Mihiel..... xx sols

(Arch. de la Meuse, B 1745, f^o 53 v^o.)

LV

1424 (n. st.), 17 janvier, 26 et 28 mars

Mention du comte de Salm, gouverneur général du duché de Bar, et de plusieurs autres seigneurs et compagnons d'armes tenant garnison à Sampigny contre Robert de Saarbruck, seigneur de Commercy.

Soissante sols à Collet Gessin, demourant au petit Louppy, qui dehus lui estoient pour une queue de vin qu'il a vendue et delivrée pour aidier à la despence de monseigneur le conte de Saulmes, gouverneur general du duchié de Bar, et plusieurs autres seigneurs et compaignons d'armes estans en garnison au lieu de Sampigny¹ et autre part de par monseigneur le duc de Lorraine, mainbour de mon dit seigneur de Bar, contre Robert de Sarrebruche, seigneur de Commarcy, laquelle queue de vin est du gest fait en janvier m^{re} et xxiii en la ville et prevosté de Bar de cent queues de vin pour aidier à la despence dessus dicte, comme il appert par la parance de Servaix de Condé, celerier de Bar, donnée le xvii^e jour de janvier m^{re} et xxiii et par la quittance du dit Colet sur ce, lequel gest fut fait à argent pour acheter les dictes cent queues de vin.

Six livres quatre sols six deniers à Aubry Langrilt et Jehan Regnault, demourans à Behonne², qui dehus leur estoient pour deux queues et trois sestiers de vin, moison d'Aucerre, au pris de trois frans la queue, qu'ilz ont delivrées pour aidier aux fraix et despens de monseigneur le conte de Saulmes, gouverneur general du duchié de Bar, ses gens et plusieurs autres seigneurs et compaignons d'armes estans en garnison au lieu de Sampigny de par mes très redoubtés sengneurs les ducz de Bar et de Lorraine contre Robert de Sarrebruche, seigneur de Commarcy, apparant par la parance du dit celerier donnée le xxvi^e jour de mars m^{re} et xxiii et par la quittance des diz Aubry et Jehan sur ce.

Au Jehan Raphel, maieur de Terconville³, vii livres xii sols vi deniers, laquelle somme il avoit païée en pluseurs lieux au

¹ Meuse, arr. Commercy, c. Pierrefitte.

² Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Vavincourt.

³ Triconville, Meuse, arr. et c. Commercy.

dit Terconville par l'ordonnance de monseigneur le conte de Saulmes, gouverneur general du duché de Bar, pour plusieurs fraix et despens faix au dit lieu par plusieurs compaignons d'armes et autres estans en garnison en la compaignie de mon dit seigneur le gouverneur, au lieu de Sampigny, contre Robert de Sarrebruche, lesquelz compaignons mon dit seigneur y avoit envoie par plusieurs foix, de nuit et de jour, tenir sur le dit Robert et ses servans, comme il appert par mandement de mon dit seigneur le gouverneur donné sur ce le xxviii^e jour de mars miii^e et xxiii^e et par la quittance du dit maieur sur ce.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 134 v^o, 140 v^o et 227.)

LVI

1424 (n. st.), 25 février, 1^{er} et 2 mars

Dépenses faites à l'occasion de diverses chevauchées entreprises par les hommes d'armes du duc de Bar contre Jean le Page, Girard des Sains, Eustache de Warnencourt, Robert de Saarbruck et autres ennemis du dit duc.

A Jaquet le Velu, pour le disner de Phelebert de Doncourt, bailliy de Bar, et d'autres compaignons d'armes qui avoient chevauchié le vendredi xxv^e jour de fevrier miii^e et xxiii^e sur Jehan le Page, Girard des Sains et autres ennemis du pays de mon dit seigneur; pour ce xiiii gros.

Item, au dit Jaquet le Velu, pour despens faix en son hostel le mercredi premier jour de mars et le lendemain ensievant par Aubert d'Ourches ¹ et autres compaignons d'armes, lesquelz le dit bailliy avoit envoyé querir pour aler et estre en garnison au lieu de Wabecourt ² contre Eustace de Warnencourt; pour ce..., xxi sous iii deniers.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 226 v^o.)

LVII

1424 (n. st.), 20 mars

Mention d'une saisie faite par Antoine de Vergy en la prévôté de Fouc au sujet d'une somme de 100 francs dont Louis, cardinal de

¹ Aubert d'Ourches (Meuse, arr. Commercy, c. Veld), l'un des compaignons d'armes de la Pucelle, déposa le 5 février 1456 dans le procès de réhabilitation; il était alors âgé de 60 ans (Procès, II, 449 et 450).

² Vaubecourt, Meuse, arr. Bar-le-Duc.

Bar, restait redevable au dit Antoine sur la saline de Château-Salins.

Item, en seize gros, c'est assavoir douze gros au Mostet, pour porter lettres de mes seigneurs du Conseil estans à Verdun à madame de Saint Pol, au lieu de Liny¹, et pour porter lettres de ma dicte dame au lieu de Nancey touchant le fait de la gagerie faicte par messire Anthoine de Vergier en la prevosté de Foug et l'appointement sur ce fait...

Item, en deux gros et demi delivrez à Jehan de Nouveant, messaigier, pour porter lettres à Nancey de contremant d'une journée qu'avoit le dit prevost de Foug en l'encontre des gens messire Anthoine; appert par le tesmoingnage du dit clerc juré donné le vingtiesme jour de mars mil quatre cens et vingt trois, à la relacion du dit messaigier... quatre sols deux deniers.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f^o 90.)

LVIII

1424, 29 mars, 8 juin et 6 novembre

Mention d'incursions de Jean bâtard de Vergy et de ses gens dans le pays de Bassigny.

A Phelebert de Doncourt, bailly de Bar, L livres, laquelle somme monseigneur le conte de Saulmes, gouverneur general du duché de Bar, lui a fait baillier et delivrer et à laquelle somme il a accordé à luy pour ung cheval noir à longue queue qui à certain jour passé fut prins et ostez à Girart de Govaincourt, varlet du dit bailly, par le bastart de Vergy² et ses compaignons, en retournant que ledit Girart faisoit du pais de de Bassigny; et aussy fut ledit Girart prins et emmenez et detenus prisonnier par le dit bastart par certain temps, comme il appert par mandement de mon dit seigneur le gouverneur donné le xxix^e jour de mars m^{re} et xxiii et par la quittance du dit bailly sur ce.

A Phelebert de Doncourt, bailly de Bar, vi^{xx} v livres en c escus, en comptant xv gros pour chascun escu, que mon dit

¹ Ligny-en-Barrois, Meuse, arr. Bar-le-Duc.

² Les principales places du bâtard de Vergy étaient Richécourt (Meuse, arr. Commercy, c. Saint-Mihiel) et Sailly (Haute-Marne, arr. Vassy, c. Poissons), dont la seigneurie avait été donnée au bâtard par le seigneur de Vergy (Arch. Nat., KK 987, f^o 184.)

seigneur le duc lui a fait baillier et delivrer pour paier un cheval qu'il avoit achetté en recompensacion d'un courcier qu'il avoit n'a gaires perdu eu service de mon dit seigneur (le duc de Bar), en certaine chasse n'a gaires faicte par le dit bailly sur les gens du bastart de Vergy et autres ennemis de mon dit seigneur, comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné à Bar le vi^e jour de novembre miii^e et xxiiii, et par la quittance du dit bailly sur ce.

Au Moussu, tavernier, demourant à Bar, pour certains frais et despens faix en son hostel pour Phelebert de Doncourt, bailly de Bar, et plusieurs aultres compaignons d'armes qui avoient tenu dessus Stainville ¹ sur les gens du bastart de Vergy qui avoient couru ou pays de mon dit seigneur, comme il appert par le tesmoingnage du dit bailly donné le viii^e jour de juing miii^e et xxiiii.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 203, 204 v^o et 233.)

LIX

1424 (n. st.), 30 mars

Mention d'une chevauchée du bailli de Bar à Savonnières-en-Perthois contre Girard des Sains, Jean le Page et autres ennemis du duc de Bar.

A Perrin, dit le Conte, de Hallefredange, pour ung poinçon de vin tenant xxv sestiers, au prix de trois frans la queue, lequel vin a esté mené au lieu de Savonnières en Perthois ², pour aidier aux fraix et despens du bailly de Bar et de plusieurs compaignons d'armes estans avec lui au dit lieu de Savonnières par trois jours entiers pour tenir sur Girard des Sains, Jehan le Page et autres ennemis de monseigneur (le duc de Bar); pour ce..... xxii gros et demi.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 237.)

LX

1424 (n. st.), 2 et 10 avril

Mention d'incursions faites par les Anglais et les Bourguignons à Rembercourt-aux-Pots, à Mèligny près Foug et autres lieux du Barrois.

Item, en huit frans, ung gros, douze deniers, le gros pour seize deniers, pour les despens de Aubert d'Ourches et ses com-

¹ Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ancerville.

² Savonnières-en-Perthois, Meuse, c. Ancerville.

paignons au lieu de Foug, au diner, le sabmedi dixiesme jour d'avril l'an mil quatre cens et vingt trois, et pour les despens de messire Mille de Neyves, chevalier, Didier Aubert, Rannier son frère, le Moynne de Variettes et de leurs compaignons, le dimenge ensuivant et le lundi jusques après diner, à route de vingt neuf chevaulx, que le prevost de Foug les avoit mandé pour la garde de la dicte ville de Foug, et pour estre prests pour aller en l'encontre des Anglois et Bourguongnons, où que mes seigneurs du Conseil les manderoient, lesquelz Anglois et Bourguongnons furent à Rambecourt au Pots et vinrent jusques à Meligney ¹ près de Foug; appert par une lettre envoyée au dit prevost par Jehan de Ville, prevost de la Chaulcie ², de l'ordonnance, comme il disoit, de mes seigneurs du Conseil donnée le secon jour d'avril mil quatre cens et vingt trois, avec le tesmoingnage du clerc juré de Foug et des sergens... huit livres deux sols onze deniers.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f^o 79 v^o.)

LXI

1424 (n. st.), 8 avril

Mention de certains compaignons d'armes tenant garnison à Mognéville contre Jean de Vergy, les enfants du Fay, Perrin de Montdoré, Philibert de Sarney et autres ennemis du duc de Bar.

Seize livres dix sols à Jehan, de Rambercourt aux Pos ³, qui dehus lui estoient pour trois muidz de fromment qu'il delivra pour aidier à la despence de certains compaignons d'armes estans en garnison au lieu de Mongneville ⁴, lesquelz monseigneur le conte de Saulmes, gouverneur general du duchié de Bar, y avoit envoieiz pour illec estre en garnison contre messire Jehan de Vergy, les enfens du Fay, Perrin de Montdoré, Philibert de Sarney et autres ennemis de monseigneur le duc de Bar, etc., au pris de cinq frans le muy, comme il appert par lcttres de mandement de mon dit seigneur le gouverneur données le viii^e jour d'avril miii^e et xxiii.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 148.)

¹ Meligny, Meuse, arr. Commercy, c. Void.

² La Chaussée, Meuse, arr. Commercy, c. Vigneulles.

³ Rembercourt-aux-Pots, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Vaubecourt.

⁴ Mognéville, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Revigny.

LXII

1424 (n. st.), 10 avril

Mention de certains mouvements des Anglais et des Bourguignons tendant à envahir le Barrois.

Item, en trois gros delivrez à Regnart, messaigier de Foug, pour porter lettres à Hatonchastel vers le bailliy de l'eveschié, pour advisier le pays pour les nouvelles qui estoient des Angloix et Bourguongnons que vouloient entrer ou pays de monseigneur; appert par les lettres de Jehan Jobart, avec le tesmoinnage du clerc juré de Foug donné la premiere feste de Pasques mil quatre cens et vingt trois... cinq sols.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f° 88 v°.)

LXIII

1424 (n. st.), 15 avril

Mention de la capture de neuf compagnons d'Amé du Fay par les gens du duc de Bar.

A ceulx, pour les causes et par la maniere qui s'ensuivent, c'est assavoir pour les fraix et despens de nuef compagnons d'armes des gens d'Amé du Fay, qui, le samedi xv^e jour d'avril mil^e et xxiii, furent ruez jus par le prevost de Bar et admenez prisonniers au dit Bar, lesquelz despens monseigneur de Lorraine, mainbour de mon dit seigneur de Bar, a fait paier par le dit receveur, par certain appointment qu'il a heu avec Loys du Fay¹ pour le fait des diz prisonniers, à ceulx qui s'ensuivent, c'est assavoir à Jehan Barat, tourier du chastel de Bar, pour les despens de Alphons Marin, Jehan de la Villeneuve, le bastart du Bouchon et Jehan Guerry, de Bazoilles, depuis le xv^e jour d'avril mil^e et xxiii qu'ils furent ruez jus jusques au ii^e jour de juillet... XLIII frans.

(Arch. de la Meuse, B 497, f° 234.)

¹ Peu avant Noël 1423, le duc de Lorraine, tuteur de René d'Anjou, duc de Bar, avoit racheté la forteresse de Bazoilles (Vosges, arr. et c. de Neufchâteau) des mains de Jean et de Louis du Fay, frères, moyennant le prix de 2500 livres (Arch. de la Meuse, B 497, f° 233 v°). Amé, Jean et Louis du Fay, attachés comme le duc de Lorraine au parti anglo-bourguignon, étaient frères (Hist. de Metz, V, 155). Un autre membre de cette famille, Geoffroi du Fay, qui déposa en 1456 dans le procès de réhabilitation (Procès, II, 441 et 442), habitait Maxey-sur-Vaise (Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs).

LXIV

1424, après le 23 avril

Mention d'un impôt levé par le gouvernement anglais sur les gens d'église, dans le diocèse de Langres, pour le recouvrement de certaines forteresses.

Ce jour (samedi xxi mai 1429), l'appellacion faicte par messire Miles Barrois, prestre, maistre de la maison Dieu de Suxy ¹ leiz Lengres, de certain arrest et mainmise faicte en sa personne par Jehan Louvenot, sergent, pour raison de certain impost fait par le roy sur les gens de l'église de leur consentement, dès l'an ccccxiiii ou environ, pour les recouvremens de certaines forteresses et autres choses, du consentement du procureur du roy, a esté mise au neant sans amende avec ce dont a esté appellé. Et a esté mis l'appellant hors de procès aprez ce que par Michiel Moreau, procureur du roy sur le fait des aides à Lengres, a esté certifié au procureur general du roy que le dit impost avoit esté païé au regard du dit appellant paravant le dit exploit.

(Arch. Nat., sect. jud., X4796, f^o 92 v^o.)

LXV

1424, 13 mai

Mention du comte de Salm, gouverneur général du duché de Bar, et d'autres seigneurs et compagnons d'armes tenant garnison à Sampigny contre Robert de Saarbruck, seigneur de Commercy.

Vingt sols au maieur Robert de Contressons, qui dehus lui estoient pour avoir mené et charroïé de Bar au lieu de Sampigny ung vaissel de vin pour aidier à la despence de mon dit

¹ Suxy est marqué sur la carte de Cassini entre Saint-Broingt-les-Fosses (Haute-Marne, arr. Langres, c. Prauthoy), au nord, et Prauthoy (chef-lieu de canton de l'arr. de Langres), au sud. Suxy dépendait au moyen âge de la prévôté de Montsaugéon. Comme tous les hospices remontant à une haute antiquité, la maison Dieu de Suxy était située sur le bord d'une voie romaine, celle de Langres à Dijon. Miles Barrois avait été ajourné à comparaître en Parlement le 1^{er} avril 1425 (n. st.). L'impôt mentionné ci-dessus doit par conséquent avoir été levé entre le 23 avril 1424 et le 1^{er} avril 1425.

seigneur le gouverneur et autres seigneurs et compaignons d'armes, estans en garnison au dit lieu de Sampigny, contre Robert de Sarrebruche, seigneur de Commarcy; apparant par la certificacion du dit celerier donnée le xiii^e jour de may 'iiii^e et xxiiii et par sa quittance sur ce.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 168 v^o.)

LXVI

1424, 15 mai, Paris

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, donne à Claude de Beauvoir, seigneur de Châtelux, en dédommagement de la perte de ses terres situées au delà de la Loire, le château de Saint-Fargeau confisqué sur le cardinal de Bar, le quart du château de Dracy, dans le Châlonnais, confisqué sur Antoine de Vichy, et une terre située au bailliage de Troyes, confisquée sur Jean Coingnet, le tout évalué 1500 livres de revenu annuel, lesquels cardinal de Bar, Antoine de Vichy et Jean Coingnet tiennent le parti de Charles de Valois.

Henri, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir que, pour consideracion des grans, notables et agreables services que nostre amé et feal chevalier Glante de Beauvoir, seigneur de Chastelluz², a faiz le temps passé à feuz nos très chiers seigneurs ayeul et père les roys Charles et Henry derrenierement trespassez, que Dieu absoille, ou fait de leurs guerres et autrement en plusieurs et diverses manieres, fait de present à nous et esperons que encores face ou temps avenir, considerans aussi que nostre dit chevalier a perdu grant partie de ses terres et revenues estans oultre la riviere de Loire, lesquelles noz ennemis et adversaires tiennent et occupent de present, et pour certaines autres causes et consideracions à ce nous mouvans, à icellui Glante de Beauvoir, seigneur de Chastellus, par l'advis et deliberacion de nostre très chier et très amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, avons donné, cédé, transporté et delaisié, donnons, cedons, transportons et delaissons, de nostre grace especial, plaine puissance et aucto-

¹ La dernière quittance pour fourniture de vins à la garnison de Sampigny est datée du 22 juin 1424 (B 497, f^o 169).

² Châtelux, Yonne, arr. Avallon, c. Quarré-les-Tombes.

rité royal, par ces presentes, le chastel, terres et revenues de Saint Fargeau en Puisoie ¹, qui est à conquister, appartenant au cardinal de Bar ², la quarte partie du chastel, terres et appartenances de Dracey ³, en Chalonnais, que tient Anthoine de Vichey, chevalier, et la terre et revenue de Jehan Coingnet, assise au baillage de Troyes et d'Aucerre, jusques à la valeur de mil et cinq cens livres tournois de revenue par an, eu regart et consideracion au temps de l'an mil III^e x, lesquelz chastel et terre de Saint Fargeau, quarte partie du chastel, terres et appartenances de Dracey et terre de Jehan Coingnet sont à nous confisqueuz, escheuz et forfaiz par la rebellion et desobeissance des diz cardinal de Bar, Anthoine de Vichey et Jehan Coingnet, lesquelz de tout leur pouvoir ont tenu, conforté et favorisé et font encores de present le party de Charles de Valois et de ses alliez et complices noz ennemis et adversaires, rebelles et desobeissans à nous... Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz Comptes à Paris, tresoriers et generaulx gouverneurs de toutes noz finances, les commissaires ordonnez par nous sur le fait des confiscacions et forfaitures, au bailli de Sens et d'Aucerre... Donné à Paris le xv^e jour de may l'an de grace mil III^e xxiii, et de nostre règne le second. Ainsi signé : par le roy, à la relacion de monseigneur le regent, duc de Bedford. J. DE RINEL.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 172, n^o 483, f^o 271.)

LXVII

1424, 2^e juin, Paris

Henri VI donne à Jean de Vergy, chevalier, seigneur de Fouvent et de Vignory, la forteresse de Blaise et autres seigneuries, situées au bailliage de Chaumont, confisquées sur Robert de Baudricourt, adversaire du roi de France et d'Angleterre.

Henry, par la grace de Dieu roi de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receu l'umblé supplicacion de nostre amé et feal Jehan de Vergy, chevalier,

¹ Saint-Fargeau, Yonne, arr. Joigny.

² Louis, cardinal de Bar, évêque de Châlons-sur-Marne de 1413 à 1420, oncle de René d'Anjou, duc de Bar.

³ Dracy-le-Fort, Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, c. Givry.

seigneur de Fouvans ¹ et de Wignorry ², contenant que, comme par noz autres lettres lui aions par l'advis de nostre très chier et très amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, données et octroyées la forteresse de Bloise ³ et autres terres et seigneuries, assises ou bailliage de Chaumont, qui furent à Robert de Baudricourt, nostre adversaire et desobeissant, pour en joir par le dit de Vergy sa vie durant tant seulement, jusques à la somme de deux cens livres parisis de revenue par an, nous, de nostre plus ample grace, lui vueillions la forteresse, terres et seigneuries dessus dictes lui donner et octroier pour lui et pour ses hoirs perpetuellement. Pour ce est il que nous, considerans la bonne et grande loyauté que le dit de Vergy a tousjours eue envers nous et nostre seigneurie et les bons et agreables services que il nous fait de jour en jour, à icellui, par l'advis de nostre dit oncle et de nostre Conseil, de nostre dicte grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons au dit de Vergy donné, octroié, cédé, transporté et delaisié et par ces presentes donnons, cedons, transportons et delaissons la dicte forteresse de Bloise, ensemble les autres terres et seigneuries qui furent au dit Robert de Baudricourt, assises au dit bailliage de Chaumont, pour en joir par icellui de Vergy et ses hoirs masles descendans de son corps en loyal mariage hereditablement jusques à la dicte valeur de deux cens livres parisis de revenue par an, eu regard à ce que les choses dessus dictes valoient l'an mil III^e et xx... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx gens de noz comptes, les tresoriers de France, generaulx gouverneurs de toutes noz finances, les commissaires ordonnés sur le fait des confiscacions et forfaitures à nous escheues et à escheoir en nostre dit royaume, au bailli de Chaumont ⁴ et à tous noz autres justiciers... Donné à Paris le second jour de juing l'an de grace mil III^e xxiiii, et de nostre règne le second. Ainsi signé : par le roy, à la relacion de monseigneur le regent de France, duc de Bedford. J. MILET.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 172, n° 663, f° 370 v°.)

¹ Fouvent-le-Châtel, Haute-Saône, arr. Gray, c. Champlitte.

² Vignory, Haute-Marne, arr. Chaumont.

³ Blaise, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Vignory.

⁴ Jean de Torcenay, bailli de Chaumont pour Henri VI. Robert de Baudricourt, comme l'a très bien dit M. Vallet de Viriville (*Histoire de Charles VII*, II, 48, note 2), cumulait avec la capitainerie de Vau-

LXVIII

1424, 15 juin

Mention de la capture de Louis du Fay détenu au château de Foug.

Item, en six gros delivrez à Jehan de Nouveant, pour porter lettres à monseigneur au lieu de Clermont, faisans mention comment Louis du Fay estoit pris et detenu au lieu de Foug par les compaignons d'illec; appert par le tesmoingnage du dit clerc juré donné le quinziemesme jour de jung mil quatre cens et vingt quatre... dix sols.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f^o 91.)

LXIX

1424, 24 juin, Mont-Saint-Michel

Jean Morin, évêque de Julin, commissaire de Jean de Saint-Avil, évêque d'Avranches, venu au Mont-Saint-Michel pour y faire ses dévotions à l'Archange et y administrer les ordres mineurs, accorde des lettres de non préjudice au monastère dont l'abbé, et, en l'absence de l'abbé, le vicaire apostolique qui le remplace, est investi du privilège de conférer la tonsure et les ordres mineurs aux habitants du dit Mont.

Johannes, Dei gracia Julinensis¹ episcopus et domini Johan-

couleurs la charge de bailli de Chaumont pour Charles VII (*Procès*, II, 411; IV, 316).

¹ Dom Piolin, qui a connu cette pièce, sinon dans le texte original, au moins par une analyse exacte (*Gallia Christiana*, éd. de 1874, XI, 493) a lu *Julmensis*. Julin est une ville de l'ancienne Wandalie, située à l'em-bouchure de l'Oder, où fut établi, vers le milieu du xii^e siècle, un siège épiscopal qui fut transporté en 1188 à Cammin. L'évêque de Julin dont il est ici question s'appelait Jean Morin, et appartenait à l'ordre des Cordeliers. Le 21 novembre 1425, il soutenait un procès en Parlement contre frère Jean du Pont : « A conseiller l'arrest d'entre l'evesque de Julinense, Cordelier, d'une part, et frère Jehan du Pont, d'autre part, sur le plaidoir du xxiii^e jour de janvier mccccxxiii derrain passé, il sera dit que la court ne fera point le dit renvoy requis par le dit de Julinense; mais vendront ceans les parties au second jour de janvier prochain venant pour estre oyés sur les diz defaulz, proceder et faire en oultre ainsi qu'il appartiendra par raison. » (*Arch. Nat.*, x^{1a} 1480, f^o 335 v^o.) Jean Morin, institué évêque de Julin le 28 juin 1414, appartenait à une noble famille ange-

nis¹, Abrincensis episcopi, in hac parte commissarius, omnibus hec visuris et audituris, salutem et episcopalem benedictionem. Cum prefatus dominus Abrincensis episcopus, propter guerrarum et viarum discrimina, diocesim suam visitando, circuire non posset, administrando subjectis ovibus, ut tenetur, pabula doctrine salutaris ecclesiasticaque sacramenta et alia pastoralis sollicitudini incumbencia, nobis in episcopali dignitate constitutis illud idem supplendi et exequendi commisit officium, cum potestate faciendi omnia et singula que dignitatem concernunt episcopalem, tandem peragratis aliorum diocesis ejusdem quampluribus locis, ad Montem Sancti Michaelis, ipsius episcopi quasi in sinibus extremis, eundem beatissimum archangelum deprecandi causa, venimus ibidem sicut et alibi nobis commissa populo ministrare nos offerentes, et inter cetera tonsuram clericalem et minores ordines, si qui essent accipere digni. Interim aut ex inibi habitantium fama publica et relatione vera audivimus dominum abbatem ejusdem loci in hoc privilegiatum esse a summo pontifice ut videlicet habeat pleno jure ejusdem Montis incolis tonsuram clericalem et minores ordines, absque cujusquam prepedicione, conferre. Scientes igitur quia nullus jure suo injuste privari debet, ab incepto desistimus donec cum vicario apostolico², in absentia prefati domini abbatis, et religiosis ejusdem loci locuti fuimus qui nobis hec omnia vera esse asserabant, et cum hoc omnimodam jurisdictionem domino abbati in eodem Monte pertinere. Quibus privilegiis nolentes prejudicare ab eisdem licenciam expetivimus ut, maxime propter absentiam domini abbatis, in hoc et aliis ejusdem Montis habitatoribus in pontificis officio necessaria ministrare concederent. Quod et ipsi benivole nobis annuerunt, protestando tamen ne hec eadem exequicio nostra prejudicare valeat eis in posterum vel ejusdem ecclesie libertatibus ullo modo. Quod et nos eisdem et promissimus et ratum esse volumus et volumus, asserendo per presentes in prefato negocio nullam velle seu intendere nobis aut

vine dont trois membres remplissaient alors divers offices, soit à la cour de la reine Yolande, soit auprès de Marie d'Anjou, femme de Charles VII (Wadding, *Annales Minorum*, V, 88).

¹ Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches de 1391 à 1442. Cet évêque, suspect aux Anglais et interné à Rouen, émit un avis favorable à Jeanne d'Arc (*Procès*, II, 5 et 6.)

² Ce vicaire apostolique était Jean Gonault, qui tenait la place de Robert Jolivet, abbé du Mont, absent et rallié aux Anglais.

domino Abrincensi episcopo possessionem aut cujuscumque juris allegacionem in prejudicium quodcumque prenominatorum abbatis et conventus ascribere. Datum in dicto Monte sub sigillo nostro in testimonium premissorum una cum signeto Ricardi Alani, notarii curie Abrincensis hic inferius subscripti, presentibus nobilibus viris Guillelmo de Natrail, Radulpho de Mons, militibus, Johanne de Sancta Maria, Ricardo de Clinchamp, scutiferis, Nicolao Georgii, Johanne Tanes et Johanne Auvré, presbiteris Constanciensis, Bajocensis et Abrincensis diocesum, testibus fidedignis ad hoc presentibus, vocatis et rogatis vicesima quarta junii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto. RICARDUS ALANI.

(Arch. de la Manche, fonds de l'évêché d'Avranches.)

LXX

1424, 2 juillet

Mention des chevaux de La Hire que Louis, cardinal de Bar, envoie chercher à Verdun et fait amener en son château de Souilly.

Quarante cinq sols despendus par le prevost de Souilliers¹, pluseurs compaignons et la trompette, par trois jours, en allant par deux fois à Verdun où monseigneur (Louis, cardinal de Bar, seigneur de Souilly) l'envoyoit pour querir les chevaulx de La Hirre qu'il y avoit menez et laisser au dit Verdun un petit cheval fauveau qui y estoit pour seize escus en gaigne jusques à dix jours que on l'envoyeroit querir, et en retournant au dit Souilliers, comme il appert plus à plain par les lettres de mon dit seigneur données le deuziesme jour de juillet. rendues cy avec le tesmoingnage de maistre Nicole Trusson escript en la marge des dictes lettres.

(Arch. de la Meuse, B 1245, f° 107.)

LXXI

1424, du 10 août au 27 octobre

Dépenses faites par un certain nombre d'hommes d'armes à cheval au service du duc de Bar, renforcés de quelques compaignons de Vaucouleurs, qui ont tenu garnison à Gondrecourt, du 10 août au

¹ Souilly, Meuse, arr. et c. Verdun.

27 octobre 1424, sous Philibert de Brixey, Huart de Mandres, Guiot de Doncourt et Philippe de Norroy, pour repousser les incursions du bâtard de Vergy et de ses gens.

Pour les despens de Philibert de Brixey, Huart de Mandres et Guiot de Doncourt ensemble leurs gens et mesgnies, qui vinrent à Gondrecourt le x^e jour d'aoust mil iii^e et xxiiii ; et le l'andemain vinrent plusieurs autres compaignons de Vaucouleur à route tuit d'environ xlii chevaulx qui chevauchèrent sur les compaignons du bastart de Vergy¹, ennemis lors de monseigneur (le duc de Bar), lesquelz prinrent deux des compaignons du dit bastart et rescouirent le pan, et lesquelz Philibert, Huart et Guiot estoient venus à Gondrecourt par ordonnance et mandement de monseigneur donné le x^e jour d'aoust mil iii^e et xxiiii ; despens fais par eulx, comme il appert par les parties escriptes par le clerc juré : viii livres viii sols ix deniers dont ceulx pour cui le pan fu rescous en paierent lx sols. Reste deu... v livres viii sols ix deniers.

Pour les despens de messire Phelippe de Noueroy qui vint à Gondrecourt en garnison, par lettres et mandement de monseigneur le duc données le xxvi^e jour de septembre mil iii^e et xxiiii, et vint le second jour d'octobre ensuivant à route d'environ xl chevaulx, et y sorvinrent plusieurs de la garnison de Vaucouleur mis et retenus à gaiges en la dicte garnison par le dit messire Phelippe ; et aussi pour les compaignons du dit Gondrecourt mis avec la dicte garnison, et demeurarent jusques au xxvii^e jour du dit moix d'octobre ; despens a, comme il appert des parties escriptes par le clerc juré, xlviii livres xvi sols i denier, dont le receveur en oste x livres iii sols iii deniers pour iii grosses bestes prinses à i homme de Mauvaige et ii autres de Bufferois, contenues en la dicte despense. Ainsi compté : xxxviii livres xii sols ix deniers.

(*Arch. de la Meuse, B 1430, f^{os} 54 v^o et 55.*)

¹ Le compte des sommes allouées aux messagers à la fin de 1424 et au commencement de 1425, renferme les articles suivants où il est fait mention du bâtard de Vergy : « Delivré à Jehan Colin, messagier, pour lettres qu'il porta du procureur de Bassigny pour faire information des dommages fais en la prevosté de Gondrecourt par le bastart du Vergy, ses aidans, etc... iii gros. » *Ibid.*, f^o 61 v^o. — « A Jehan Maire, messagier, pour pourter lettres à Bar le xxiii^e jour de septembre miliii^e et xxiv, pour faire savoir que le bastart de Vergy avoit gens sus. » *Ibid.*, f^o 32 v^o.

LXXII

1424, 12 août

René d'Anjou, duc de Bar, marquis du Pont, comte de Guise, placé jusqu'alors sous la tutelle de Charles II, duc de Lorraine, son beau-père, sort de mainbournie et prend en main le gouvernement de son duché de Bar.

Cent dix sept livres dix sept sols six deniers aux gens des Comptes, pour leurs gaiges ordinaires, depuis le darnier jour de novembre ^{iiii^e} xxiiii, que le dit receveur entra en l'office, jusques au douziesme jour d'aoust ^{iiii^e} xxiiii, que monseigneur le duc fut hors de mainbournie ¹, et qu'il fist nouvelle ordenance sur le nombre de gens qu'il vout retenir en la dicte chambre et sur leurs gaiges.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 118.)

LXXIII

1424, septembre

Mention d'une escalade projetée par Fort Épice contre le château de Lamarche.

Deux livres à Aubert, Poinso et Wautherin, massons, pour avoir rebouchié ung pertuis qui estoit es murs du chastel de La Marche ² darrier la place du prieur de Duilley, pour ce que Fort d'Espice ³ avoit entrepris d'eschieller les diz murs à l'endroit du dit pertuis.

(Arch. de la Meuse, B 2409, f^o 30 v^o.)

LXXIV

1424, du jeudi 21 au 27 septembre

Mention d'une attaque projetée par La Hire contre le château de Souilly.

Quatre livres sept sols onze deniers, pour les despens de plusieurs compaignons d'armes, c'est assavoir Huguenin de Rauziers, Husson Robin, Jehan Girart, Jehan Bernart, Richart

¹ Le 4 janvier précédent, la reine Yolande, mère de René, avait octroyé à son fils des lettres d'émancipation par lesquelles elle se déportait entièrement du bail, garde, gouvernement et administration de la personne et des biens de son dit fils (Arch. Nat., sect. hist., KK 1117, f^o 955).

² Lamarche, Vosges, arr. Neufchâteau.

³ Guillemin d'Orne, dit Fort Épice.

d'Amermont, Husson de Maharcn, Joffroy de Duigny, Aubriet de Courcelles, Willermet de Rarecourt, le bastart de Dombaulle, Perrotin de Duigny et leur chevaulx faiz en l'ostel du prevost de Souilliers depuis le juedi xx^{ie} jour de septembre m^{me} xxiiii^e au disner qu'ilz vinrent au mandement du dit prevost pour la garde du chastel de Souilliers, pour ce que le bailli de Bar lui avoit rescript que La Hire devoit penre le dit chastel, lesquelles lettres le dit prevost envoya à monseigneur (Louis, cardinal de Bar). De quoy monseigneur envoya ses lettres closes au dit prevost faisans de ce mencion, données au lieu de Hatonchastel le xxiiii^e jour du dit mois, rendues cy avec unes autres données au dit lieu le xxvii^e jour du dit mois ensuivant, contenans que le dit prevost prenist des compagnons assez et, s'il n'avoit du trait, qu'il en alast querir à Verdun.

(Arch. de la Meuse, B 1245, f^o 115 v^o.)

LXXV

1424, 1^{er} octobre et 25 décembre

Mention du labourage interrompu, de moulins et de fours détruits, de redevances ducales engagées à des seigneurs, dans divers villages du Bassigny, par suite des guerres.

Neant compté des eschiés de La Marche et d'Aureillmaisons ¹ pour le terme de la Saint Remi l'an mil m^{me} et xxiiii^e, pour ce que durant le temps on y laboura très pou pour cause des guerres. et qu'il n'en a esté aucune chouse getté.....

Neant compté de l'admonsenement du molin à la Porte de La Marche, pour ce qu'il est à ruyne et n'a point esté admodié par le temps...

Neant compté du molin de Gemeney de Seroncourt ², pour ce qu'il est destruit par les guerres.

Neant compté des rentes de gelines de Provenchieres ³, pour ce que messire Regnault du Chastellet ⁴ les tient par gaigerie.

¹ Oreil-Maison, hameau de la commune de Lamarche.

² Serocourt, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Lamarche.

³ Provenchères-sur-Meuse, Haute-Marne, arr. Langres, c. Montigny-le-Roi.

⁴ Regnault dn Châtelet, seigneur du Châtelet, père d'Érard, de Gérard, de Philibert, de Béatrix et d'Isabelle, mort le 22 mars 1430; marié à Jeanne de Chauffourt morte le 28 novembre 1435 (D. Calmet, *Hist. de la maison du Châtelet*, p. 46).

Neant compté des gelines de la petite seigneurie d'Iche ¹, pour la cause dessus dicte.

Neant compté des rentes de gelines de Montigni ², pour ce que messire Erart du Chastellet ³ les tient par gaigerie...

Neant compté de oeufz par le temps, pour ce que les villes qui les doivent sont engagies.

Neant compté du grant four de Seroncourt, du petit ne du molin de Gemeney, pour ce qu'ilz sont à ruynes par les guerres.
(Arch. de la Meuse; B 2409, f^{os} 4 à 21.)

LXXVI

1424, octobre, Paris

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, octroie des lettres de rémission aux habitants y dénommés de la ville de Sézanne, défendue par Eustache, seigneur de Conflans, et Guillaume Marin, et prise d'assaut par Jean de Montagu, comte de Salisbury et du Perche.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receu l'umle supplicacion des gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville de Sezanne ⁴, c'est assavoir de ⁵... contenant comme, du temps de la regence en France de feu nostre très chier seigneur et père, cui Dieu pardoint, les dis supplians se feussent mis et reduiz en l'obeissance et subgeccion de feu nostre très chier seigneur et ayeul le roy de France, que Dieu absoille, et en icelle obeissance eussent demouré et parsisté jusques après le trespas de nos dis feux seigneurs ayeul et père, et que Eustace, soy disant seigneur de Conflans, et Guillaume Marin, rebelles et desobeissans à nous, par sedicion et seduccion mauvaise, se boutèrent en la dicte ville et y mirent tele et si grosse garnison de gens d'armes et de trait qu'ilz furent les plus fors en icelle ville et tindrent de si court les dis supplians qu'ils n'avoient pouvoir de resister à eulx, qui estoit à la desplaisance

¹ Isches, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Lamarche.

² Montigny-le-Roi, Haute-Marne, arr. Langres.

³ Erard du Châtelet, seigneur de Cirey (Haute-Marne, arr. Vassy, c. Doulevant) du chef de sa femme Alice de Saint-Eulien, conseiller et chambellan de l'anglo-bourguignon Pierre de Luxembourg, comte de Brieenne.

⁴ Sézanne, Marne, arr. Épernay. Sézanne fut pris le 24 juin 1424. Voyez plus bas, p. 134.

⁵ Suivent les noms des habitants.

de la plus grant partie des dis supplians lesquelz y eussent volentiers remedié, s'ilz eussent peu, et en cest estat ont demeuré jusques à ce que nostre très chier et très amé cousin le conte de Salisbury et de Perche, lors gouverneur pour nous de noz pays de Champagne et de Brye, par nostre ordonnance et commandement, mist le siege devant la dicte ville et icelle recouvra et print par force. A la prise de laquelle furent plusieurs des habitanz d'icelle ville tuez et mutilez, les aucuns prins prisonniers et les autres rendus fuitiz. Et est en adventure icelle ville, qui anciennement a esté notable, marchande et bien peuplée, qu'elle ne chiée en piteuse desolacion et totale ruyne, se nostre grace et misericorde n'est aus dis supplians impartie.... Si donnons en mandement au bailli de Meaulx.... Donné à Paris au mois d'octobre l'an de grace mil cccc et vint quatre, et de nostre règne le second. Ainsi signé : par le roy, à la relacion du grant Conseil tenu par le regent, duc de Bedford. J. DE RINEL.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n° 324, f° 157.)

LXXVII

1424, 1^{er} octobre

Mention d'un message envoyé par Jean Lalemant, capitaine de Louppy, à La Hire.

Cinq sols à Jehannin, messaigier, pour porter lettres de par Jehan l'Aleasant, capitaine de Louppy¹, à La Hire; appert par le tesmoingnage du clerc juré fait le premier jour d'octobre l'an mil quatre cens vingt et quatre.

(Arch. de la Meuse, B 1316, f° 124.)

LXXVIII

1424, 4 octobre, Vitry-le-François

Traité de capitulation conclu entre Pierre Cauchon, évêque de Beauvais; Jean de Neufchâtel, sire de Montaigu; Pierre de

¹ Le maréchal Villiers de L'Isle-Adam vint se loger dans le voisinage du château de Louppy, comme le prouve la mention suivante : « A venerable père en Dieu l'abbé de Lile, qui dehus lui estoient et qu'il avoit bailliez pour aidier à la despense de Jehan l'Aleasant et autres compaignons d'armes estans en garnison ou chastel de Louppy, pour le temps que le sire de l'Isle Adam fu devant le dit chastel. » B 1316, f° 62 v°. — Le sire de L'Isle-Adam s'était porté à Rembercourt (Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Vaubecourt). B 1315, f° 41. — A la même date, le château de Varennes (Varennes-en-Argonne, Meuse, arr. Verdun) faillit être pris par l'ennemi (*Ibid.*).

Fontenoy, seigneur de Rances; Jean de Courcelles, seigneur de Saint-Liebaut; et Lancelot de Lisle; commissaires députés par le régent, duc de Bedford, d'une part, et Étienne de Vignolles dit la Hire, tant en son nom qu'au nom de ses compagnons d'armes tenant garnison à Vitry-le-François pour Charles VII, et au nom des bourgeois du dit Vitry, d'autre part. Étienne de Vignolles s'engage à évacuer les places de Vitry, Larzicourt, Heiltz-l'Évêque et Blacy dans le délai des huit jours compris entre le lundi 2 avril et le lundi 9 avril 1425, au cas où Charles VII ne mettrait pas les Anglais en déroute le dit jour de lundi 2 avril, de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi, sur les champs entre Montaymé-le-Châtel et Trécon.¹

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Pierre², evesque et conte de Beauvais, Jehan de Nuefchastel, seigneur de Montagu et d'Amance, Pierre de Fontenoy, seigneur de Rance.³ Jehan de Courcelles, seigneur de Saint-Liebaut⁴, et Lancelot de Lisle, chevaliers et conseillers, et Jehan Milet, secretaire du roy nostre sire, commissaires aians pouvoir et auctorité en ceste partie du roy notre dit seigneur et de monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford, d'une part, et Estienne de Vignoles, dit la Hire, d'autre part, salut. Savoir faisons que nous commissaires dessus nommez, pour et au nom du roy nostre dit seigneur et de mon dit seigneur le regent, et je Estienne de Vignoles, moy faisant fort des gentilz hommes et compaignons de guerre de ma compaignie et aussi des bourgeois et habitans de la ville et chastel de Vitry, des fortresses ou eglises fors de Larzicourt⁵, Hees l'Evesque⁶ et Blacey⁷, avons aujourd'hui traictié, appoinctié et accordé, et par ces presentes traictons, appoinctons et accordons ensemble en la forme et maniere contenue en la cedula dont la teneur s'ensuit.

C'est le traictié et appoinctement fait entre reverend père en

¹ Voyez l'analyse de cette pièce dans le *Musée des Archives nationales*. Paris, 1872, in-4°, p. 257.

² Pierre Cauchon, évêque de Beauvais du 4 septembre 1420 à 1431.

³ Auj. Rances, Aube, arr. Bar-sur-Aube, c. Brienne.

⁴ Auj. Estissac, Aube, arr. Troyes.

⁵ Larzicourt, Marne, arr. Vitry-le-François c. Thiéblemont.

⁶ Auj. Heiltz-l'Évêque, Marne, arr. Vitry-le-François, c. Heiltz-le-Maurupt.

⁷ Auj. Blacy, Marne, arr. et c. Vitry-le-François.

Dieu messire Pierre, evesque et conte de Beauvais, messire Jehan de Nuefchastel, seigneur de Montagu, messire Pierre de Fontenoy, seigneur de Rance, messire Jehan de Courcelles, seigneur de Saint Liebaut, messire Lancelot de Lisle, chevaliers, conseillers, et maistre Jehan Milet, secretaire du roy nostre sire, commissaires aians pouvoir et auctorité en ceste partie du dit seigneur et de monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford, d'une part, et Estienne de Vignoles, dit la Hire, d'autre part, pour la reddition et delivrance des ville et chastel de Vitri, des forteresses ou eglises fors de Larzicourt, Hees l'Evesque et Blacey que le dit Vignoles tient par lui ou ses gens à present.

Premierement que le dit de Vignoles, le lundi l'andemain de Pasques Flouries¹, deux heures après midi et chascun jour ensuivant qu'il en sera requis jusques au lundi l'andemain de Pasques communians, rendra et delivrera les dictes ville, places et forteresses de Vitri, Larzicourt, Hees l'Evesque et Blacey au roy nostre dit seigneur ou à mon dit seigneur le regent ou à leurs commis et deputez chascune d'icelles places ou pluseurs pour un jour, ainsi que requis en sera, ou cas que le dit jour de l'andemain de Pasques Flouries, depuis huit heures du matin jusques aux dictes deux heures après midi, Charles, qui se dit roy de France, ou ses commis ne seront plus fors que les gens du roy nostre dit seigneur et de mon dit seigneur le regent, sur les champs entre Moymer² le Chastel et la ville de Trecon³, en telle maniere que la place leur demeure comme les plus fors. Et ce dit jour recevra le dit de Vignoles es dictes places les gens ou commis du roy nostre dit seigneur ou de mon dit seigneur le regent, pourveu que lui et ses compaignons y demourront, se bon leur semble, pour widier leurs biens jusques au dit lundi l'andemain de Pasques communians lors ensuivant, auquel jour le dit de Vignoles et ses compaignons se partiront du tout des dictes places. Et dès maintenant jusques aus dis jour

¹ Le dimanche de Pâques Fleuries ou des Rameaux est tombé en 1425 le 1^{er} avril. Par conséquent, Étienne de Vignoles, dit la Hire, s'engageait par le traité du 4 octobre 1424 à évacuer Vitry-le-François, Larzicourt. Heiltz-l'Évêque et Blacy, du lundi 2 avril au lundi 9 avril de l'année suivante.

² Auj. Montaymé, lieu-dit de la commune de Bergères-lez-Vertus, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, c. Vertus.

³ Trécon, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, c. Vertus.

jour ou jours de la reddicion des dictes places, le dit de Vignoles et ses compaignons se tenront tellement seurs d'icelles ville, forteresses ou eglises fortes que, sans quelconque difficulté, icellui de Vignoles les pourra rendre et delivrer aux jour ou jours qu'il en sera requis, comme dit est.

Item, et dès maintenant cesseront tous appatis pour le temps advenir, sans ce que lui ne aucuns de ses dis compaignons en puissent ou doient aucuns asseoir ou imposer ne aucune chose lever, requérir ou demander jusques au dit jour ne de là en avant, les dictes places rendues, pourveu que de ce qui leur en est deu pour le temps passé jusques au xv^e jour de ce present mois de septembre et que les bonnes gens des villages confesseront devoir et avoir accordé ou que on monstrera raisonnablement estre deu, le dit de Vignoles et ses compaignons seront paieez et contentez ; et le dit de Vignoles, retourné au dit Vitri, envoiera par declaracion à mes dis seigneurs les commissaires ce qui leur est deu des diz appatiz jusques au dit xv^e jour, afin que paiement leur en soit fait.

Item, et pendant le dit temps icellui de Vignoles ne ses diz compaignons ne feront aucune guerre es pais de l'obeissance et gouvernement du roy, de mon dit seigneur le regent et de monseigneur de Bourgongne. Et avecques ce toutes places de la dicte obeissance du roy nostre dit seigneur demourront seures de nuit et de jour du dit de Vignoles et de ses diz compaignons, sans prinse d'eschielle ne autrement en quelque maniere que ce soit. Et semblablement, de la partie du roy et de mon dit seigneur le regent, ne sera faicte aucune guerre au dit de Vignoles ne à ses compaignons le dit temps pendant ; et si demourront les dictes place de Vitri, Larzicourt, Hees l'Evesque et Blacey seures de nuit et de jour, sans prinse d'eschielle ne autrement, comme dit est, et tout sans fraude et mal engin.

Item, et ne fortifiera ou souffrera fortifier ne aussi advi-taillier pendant le dit temps la dicte place de Vitri, en quelque maniere que ce soit, plus avant qu'elle est de present, sinon de ce qu'il leur sera de necessité pour leur vivre, le dit temps pendant ; ne recevra en icelle place aucunes gens de guerre en plus grant nombre que ilz y sont à present qui portent dommage ou prejudice aux subgez et pais obeissans au roy nostre dit seigneur, à mon dit seigneur le regent et à mon dit seigneur de Bourgongne.

Item, et depuis le dit jour de lundi, l'andemain de Pasques

Flories, la dicte heure de deux heures après midi passée jusques au dit lundy ensuivant, ou cas dessus dit qu'ilz n'auront esté les plus fors, le dit de Vignoles et tous ceulx de sa compagnie, qui aler s'en voudront hors de l'obeissance du roy nostre dit seigneur s'en partiront des dictes places et en pourront porter et emmener avecques eulx tous leurs biens meubles et en faire leur prouffit, en delaissant les dictes ville et chastel de Vitri et autres places dessus dictes garnies de canons, pouldres, artillerie et autres habillemens de guerre aussi bien qu'ilz estoient quant lui et ses diz compagnons entrèrent es dictes places pour en avoir le gouvernement, et aussi en delaissant les biens de ceulx qui demourront en l'obeissance du roy nostre dit seigneur.

Item, et que tous ceulx qui sont es dictes ville et chastel de Vitri et autres places ou eglises dessus dictes, qui voudront demourer en l'obeissance du roy nostre dit souverain seigneur, soient nobles ou non nobles, bourgeois ou autres, seront receuz et y demourront paisiblement, sans leur riens demander ne faire mal ou dommage pour les cas advenuz et commis à l'encontre du roy et de sa seigneurie à cause de la guerre, pourveu qu'ilz feront le serement de estre et demourer bons et loyaux subgiez du roy nostre dit seigneur et qu'ilz garderont et entretendront la paix generale des royaumes de France et d'Angleterre et en ce cas joiront de leurs biens meubles que ilz possident et de leurs terres, revenues et possessions non données avant le jour de la date de ce present traité, excepté les coupables de la mort de feu monseigneur le duc de Bourgogne et de la traison commise envers le duc de Bretaingne et aussi Galois, Yrois et Escossois et ceulx qui autrefois ont fait le serement de la dicte paix, se aucuns en y a, et dont le dit de Vignoles sera creu par son serement, sinon qu'il soit prouvé le contraire. Toutefois, se aucuns des heritages des bourgeois et habitans demourans à present au dit lieu de Vitri sont donnez avant ce present traité, le dit de Vignoles certifiera nos diz seigneurs les commissaires, se aucuns en y a, et ilz y feront pourveoir tellement qu'il en sera content. Et dès le jour en avant que ce present traité sera accordé d'une partie et d'autre, ceulx des dictes places de Vitri et autres dessus dictes, qui voudront eulx partir pour aler en leurs maisons et heritages, aler y pourront en faisant le dit serement. Et pareillement ceulx de l'obeissance du roy nostre dit seigneur pourront aler en leurs heritages au dit

lieu de Vitri et autres places dessus dictes et lieux à l'environ, sans empeschement.

Item, et au dit Estienne de Vignoles et autres de sa compaignie qui s'en voudront aler et ne voudront faire le dit serement, sera baillé saufconduit pour eulx en aler jusques oultre la riviere de Loire où bon leur semblera; et en eulx alant soit au dit jour ou plus tost, se plus tost s'en veullent aler, leur seront baillés saufconduit et conduit avecques vivres, en paiant raisonnablement. Et au dit jour ne autrefois paravant ne pourront aucuns de ceulx qui sont au dit lieu de Vitri et autres places ou eglises dessus dictes eulx retraire ne prandre logeis en quelque place deça les rivières de Seine et de Yonne, mais seront tenus eulx en aler oultre la dicte riviere de Loire, comme dit est, et moiennant la seurté dessus dicte.

Item, pendant le temps de ce present traictié, le dit de Vignoles ne ceulx de sa compaignie ne abatront ne feront abatre aucunes maisons ou edifices, si non que ce soit du consentement de ceulx à qui ilz sont et appartiennent, et si cesseront de toute guerre, soit de prinse de hommes, de chevaulx, de bestail, de vivres et d'autres biens quelxconques. Et se aucuns font le contraire, le dit de Vignoles pour sa partie sera tenu de le faire reparer et amander incontinent. Et pareillement sera réparé et amandé de par le roy nostre dit seigneur et de mon dit seigneur le regent, se aucuns de leur partie font chose au contraire ce present traictié demourant en sa vertu, et sans ce que pour ce il doie estre dit enfreint.

Item, et se les dessus diz de la dicte ville de Vitri, gens de guerre ou autres, ont desir de avoir aucunes choses à eulx necessaires pendant le dit temps, ilz pourront venir ou aler desarmez en la ville de Chaalons et autres bonnes villes de l'obeissance du roy nostre dit seigneur et retourner seurement, pourveu que ilz ne entreront en aucunes des dictes villes sans le congé et licence des capitaines ou gardes d'icelles villes où ilz iroint; et pour leur argent leur seront baillez leurs necessitez jusques au dit jour de leur partement, parmi ce toutefois que ilz ne feront ne pourchasseront chose qui soit prejudiciable au roi nostre dit seigneur, à ses subgez ne à sa seigneurie. Et pour seurté des choses dessus dictes le dit Vignoles baillera les seellez de lui, de ses frères et de cinquante ou soixante gentilz hommes de ses compaignons. Et avecques ce fera faire le serement par ses diz compaignons et par les bour-

gois de la dicte ville de Vitri en la main de ceulx que mes diz seigneurs les commissaires y ordonneront de bien et loyaument entretenir, garder, parfaire et accomplir ce present traictié et tous les poins contenuz en icellui, quelques gens et en quelque nombre qu'ilz soient ou seront es dictes places, au jour que la reddicion d'icelles se devra faire. Et le dit de Vignoles, ou cas que pendant ce present traictié il voudra aler devers le dit Charles qui se dit roy de France, aura saufconduit pour lui trentiesme et au dessoubz, armez ou desarmez, pour aler et retourner seurement et lui seront administrez vivres à ses despens durant le temps de son sauf conduit.

Toutes lesquelles choses, poins et articles dessus escripts, nous commissaires dessus nommez, au regart de celles que tenuz sommes d'accomplir es noms que dessus, et je Estienne de Vignoles, moy faisant fort, comme dit est, au regart de ce que moy et mes compaignons sommes aussi tenuz faire et accomplir, avons juré et promis, jurons et promettons loyaument entretenir, garder et accomplir et faire entretenir, garder et accomplir, sans les enfreindre en aucune maniere. Et pour la conservacion et entretenement des choses dessus dictes et reparer et amander tous attemptaz et autres choses qui de cy au dit jour de l'andemain de Pasques Flouries pourroient estre faictes ou commises d'une part et d'autre, en venant aucunement contre ce present traictié, sont nommez, esleuz et ordenez gardes et conservateurs, pour la partie du roy nostre dit seigneur et de mon dit seigneur le regent, messire Pierre de Luxembourg, conte de Conversan et de Brienne, messire Guillaume, seigneur de Chastillon, messire Lancelot de Lisle, messire Thibault le bastart de Nuefchastel, chevaliers, et Henry de la Tour, escuier et les quatre, les trois, les deux, et chascun d'eulx; et pour la partie de moy Estienne de Vignoles, moy le dit Estienne, Caignart de Maulx, Regnault Guillaume de Vignoles, Bouzon de Fages, le bastart de Bron, dit l'Oncle, et chascun d'eulx.

En tesmoing des choses dessus dictes, je Estienne de Vignoles et nous Cagnart de Maulx, Regnault Guillaume de Vignoles, Amadoc de Vignoles, Bouzon de Fages, Pieroton d'Artigaloe, Bernart du Marquardier dit Sauton, Jehan de l'Espinasse, le bastart de Bron dit l'Oncle, Jehan de Ferrieres, Alfons de Pertade, Guillemot de Beaumont, Bernart de Monnestier, Jehan de la Pierre, Pierre du Chassain, Jehan de la Tour dit le Cui-

gnat, Bernart de la Case, Bertran de la Marin, Andriet Ymegne, Rodigue Alfonso, Enneco de la Tour, Henriot l'Alement, Thomas Trouvemal, Jemmet de Blosson, Jehan Gervaisin, Alfonso de Villeslobes, avons mis noz seaulx à ces presentes ; et avecques ce nous Pierre de Vignoles, Urbain de Cabusse, Peron, Oudet de Coussade, Becas, Girault de Besse, Figon, Guerin Guiart, Mossinade, Michelot Dobec, le Bastart de Nuisy, Gomès de Villes Gresses, Mordon, Estienne de Louçon, Gassion de la Lande, Leneuot, le bourg de Gastepigon, Argnault d'Artigaloue, Bernart de la Gruiere, Gervaise Piton, Guillaume de Carcassonne, le boure de Villelusne, Diègue Baudon, Alfons de Bar, Estienne Doré, Jehan de Lamigot, Simonnet de Besse, Willemin de Lescure, le Daulphin, Pille, Esparce, Hennequin de Tholouse, Amenion Lorençon, tous chiefs de chambre, et nous faisons fors des compaignons de noz chambres, avecques les seaulx du dit Estienne de Vignoles nostre capitaine et de noz compaignons dessus nommez, lesquelx nous avons pour ce requis.

Et aussi nous Jehan d'Isles, Jaquet de Sapignicourt, Jehan Chevalier, Jehan le Fresne, Jehan Bacon, Warin le Fèvre, Matheu de Chamouille, Jehan de Baye, Pierre Marey, Jehan de Mutigny, Jaquet du Pré, Jehan de la Grève, Jehan le Conreur, Guiot Mautaillié, Girardin le Cornebuirat, Jehan le Preudommet, Jaquemin Liebaut, Guiot Chaillouart, Guillaume le Chappellier, Colesson de Barbonne, Richier d'Orisy, Raulin Falourdel, Perreçon Falourdel, Jehan Thommasset, Musnier, Jehan de Jou, dit Bardoulet, Girart de Barbonne, Moriset Boylet, Perrin d'Orisy, Joffroy Jaquesson, Thibaut le Fèvre, Jehan Michiel, Fagotin, Girardin Maho, Jehan le Levriat, Jehan du Molin, Perrenet Blanchart, Jehan de Greux, Colesson dit Coton, Michiel Fagotin, Jehan Joly, Gillequin Daignien, Perrenet le Heraut, Hoiz le Granger, Jehan Fagotin, Jehannin le Bourgois, Jehan le Woitat, Huguenin de Besançon, Jehan le Joutat, Nicolas de Rus, Olivier le Couché, Droin Chuppig, Colesson Lorant, Jehan Lorant, Jehan Lointier, Jehan Orisy, Guillemain de Sorel, Jehan le Queheat, Guiot le Breton, Didier le Filleul, Jehan Rolant l'Ainsné, Guillemain le Chaussetier, Robinet le Barbier, Clarin, François le Buef, Gilet de la Folie, Colin Maho, Milet Regnaut, Gauchier le Queheat, Jehan de Mennoval, Jehan de la Tour, Denis Morel, Jehan Perrot, tonnelier, Perrenet Bejart, Berthelemin Hardi, Humbelet le Correur, Adam Lorrain, Girardin le Cornebuirat le Jeune, Jehan

le Queu, Girart Beudet, Adenin Joffroy, Jehan Mauquarré, Herbelet Berthemet, Colet de Louvemont, Colin Hoquerel, Jehan de Lorraine, Petit Jehan le Lorrainat, Colin Joly, Michiel de Lemont, Roulin Coustan, Perreçon Culart, le Gros Jehan de Harpont, Geuffroy le Roussel, Henry le Bourrelrier, Perrenet de Saint Remi, Jehan Mauclerc, Jehan du Bus, prestre, Pierre Robin, Nicolas Plenier, Jehan du Chesne et Simon Asselin, prestre, demourans au dit Vitri et faisans la plus grant et saine partie des habitans d'icelle ville soubz le tesmoinnage et approbacion du seel de la prevosté du dit Vitry que nous habitans avons requis cy estre mis, avons tous juré et promis, jurons et promettons, par la foy et serement de nos corps et sur noz honneurs et loyaultez, es mains et presences de messire Thibaut le bastart de Nuefchastel, et de maistre Jehan Milet dessus nommez, commis à ce de par les diz commissaires, de bien et loyaulment entretenir, garder, parfaire et accomplir ce present traictié et tous les poins contenuz en icelui, au regart et en tant que touche ce que tenus sommes de accomplir de nostre partie, et tout sans fraude et mal engin. Donné et fait à Vitri, le III^e jour d'octobre l'an mil cccc vint et quatre. LA HIRE. CAIGNART. REGNAUT GUILLAUME. AMADOC. DE FAIGES. D'ARTIGALOU. SAUTON. LESPINASSE. L'ONCLE. FERRIÈRES. DE PERTADE. DE BEAUMONT. MONNESTIER. JEHAN DE LA PIERRE. CHASSAIN. CUIGNAT. LA CASE. DE LA MARIN. ANDRIEU. RODIGUE. ENNEGO. L'ALEMANT. TROUVEMAL. BLOUSSON. VILLELUSNE. GERVAISIN. VILLESLOBES.

(Arch. Nat., sect. hist., J 616, n° 22.)

LXXIX

1424, jeudi 4 octobre

Jean, duc de Bedford, régent du royaume, assiste à la séance de l'assemblée des trois États dans la grand'salle du Palais à Paris et fait déclarer par le chancelier Jean le Clerc qu'il a la ferme volonté de maintenir les libertés de l'Église de France contre les empiètements de la cour de Rome.

Jeudi III^e jour d'octobre, le duc de Bedford, regent le royaume, fist assembler en la Grant Sale du Palais, sur Seyne, les prelas, chapitres, gens d'eglise, bourgeois et autres de trois Estas mandez à Paris au premier jour du dit mois d'octobre. Et en

leur presence fist entre autres choses proposer et remonstrer aux assistens par messire Jehan le Clerc, chevalier, chancelier de France, le bien de la paix des deux royaumes de France et d'Angleterre, à laquelle entretenir et amplier le feu roy regent Henry roy d'Angleterre et après son decez le dit duc de Bedford son frère avoient exposé corps, amis et chevanche, en recitant singulierement pluseurs diligences et labeurs de grant effect à la tranquillité et grant utilité de ce royaume et des subgiez d'icellui, par la grace de Dieu plus que par puissance ne par multitude de combatans ne que par force d'armes, en exhortant chascun à en rendre graces et mercis à Dieu nostre createur et protecteur. Et pour ce que, pour occasion des finances que on a depuis aucun temps transporté et que pluseurs s'efforcent de atraire et transporter en court de Romme, soubz umbre de la disposition des benefices que ont voulu entreprendre et de fait ont entrepris depuis aucun temps les papes contre les status et ordonnances des sains concilz generaulz, contre les ordonnances royaulz : par quoy pluseurs eglises de ce royaume sont decheues du tout en ruine, et y cesse le divin service, et « tandem » le demourant des dictes eglises et personnes ecclesiastiques demouroient desolées sans faire le divin service et les prières à Dieu qui donne paix et prosperité à ceulz qui le requierent deument et les delivre de toute tribulacion.

Disoit le chancelier que l'intencion et volenté du dit de Bedford estoit de maintenir et faire maintenir l'eglise de France et les personnes ecclesiastiques de ce royaume en leurs libertés et franchises anciennes, selon la teneur des dictes ordonnances, et pourveoir au fait et à l'estat des dictes eglises selon le bon advis des prelas et clergié dessus diz, pour entretenir le service divin et les dictes eglises à l'onneur et à la loenge de Dieu nostre dit createur et protecteur. Et pour ce le chancelier enjongni aus diz prelas et clergié de soy assembler, adviser et deliberer ensemble avec aucuns autres du conseil du roy qui seront à ce commis et de rapporter leurs advis par devers le regent pour les mettre ou faire mettre à execucion, ainsi qu'il appartendra, et leur defendi le retour « quousque » etc. Et ce fait donna licence et congé à ceulz qui estoient mandez de retourner, quant ilz voudroient, en leur lieux, exepte aus diz gens d'eglise qui estoient arrestez pour entendre, deliberer et adviser sur le fait des dictes libertés et ordonnances touchans l'eglise de France.

(*Arch. Nat., sect. jud., X^{te} 1480, f^{os} 308 v^o et 309.*)

LXXX

1424, 8 octobre

Sommes allouées 1^o à Philibert de Doncourt, bailli de Bar, pour résister à une attaque de nuit projetée par La Hire contre l'église fortifiée de Loisey ; 2^o à Joffroi d'Orne à l'occasion de deux assemblées des conseillers du duc de Bar tenues au dit lieu de Bar contre les gens de la Hire et d'Eustache de Warnencourt.

Bailliez et delivrez par l'ordonnance et commandement de messeigneurs du Conseil, estans à Bar, à Phelebert de Doncourt, bailliy de Bar, pour les causes qui s'ensuient, c'est assavoir pour ses fraix et despens, en alent à Pont à Mousson, pardevers monseigneur pour l'adviser et manssuir d'une entreprinse que l'en disoit que La Hire devoit faire et entreprendre de gangnier de nuit le moustier de Loisey ¹ et pour admener des gens d'armes de devers mon dit seigneur pour resister à l'entreprinse, s'elle l'eust faicte ; pour ce.....vi frans vii gros et demi.

Et pour les fraix et despens de messire Joffroy d'Orne, chevalier, et du dit bailliy, en alent au lieu de Saint Mihiel, pour parler à mon dit seigneur de l'estat de deux journées qui avoient esté par eulx et les gens du Conseil tenues au lieu de Bar, contre les gens Eustace de Warnencourt et contre les gens de la dicte Hirre qui avoient esté journiez au dit Bar ; pour ce....vi frans, comme il appert par le tesmoingnage de maistre Jehan de Bruillon donné le viii^e jour d'octobre miii^e et xxiiii.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 213)

LXXXI

1424, 12 octobre

Mention d'une entreprise projetée par La Hire contre l'église fortifiée de Loisey.

A Servaix de Condé, cellerier de Bar, pour les fraix et despens de Willaume de Dampierre et ung nommé Bouzon à route de viii chevaliers, lesquelz estoient venus de par la Hire, pour tenir une journée avec les gens du Conseil de monseigneur le duc estans à Bar ; pour ce... ii frans et demi.

Au dit bailliy, pour ses fraix et despens, en alant de Bar au

¹ Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ligny-en-Barrois.

Pont à Mousson, pour adviser mon dit seigneur d'une entreprinse que La Hire vouloit faire de prendre le moustier de Loysey, comme on disoit, et aussy pour les frais et despens de messire Joffroy d'Orne, chevalier, le dit bailliy et leur gens, en allant à Saint Mihiel devers mon dit seigneur, pour ly dire et remonstrer l'estat de la journée que eulx et les gens du Conseil de mon dit seigneur estans à Bar avoient tenue contre les gens de la dicte Hire; pour ce... xii frans vii gros et demi, comme il appert par mandement de mon dit seigneur le duc donné le xix^e jour d'octobre miii^e et xxiiii^e et par plusieurs tesmoignages du dit bailliy et de maistre Jehan de Bruillon sur ce.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 239.)

LXXXII

1424, 12 octobre

Mention d'une invasion du Barrois par certains Bourguignons.

Pour les despens du prevost de Lonwy, des fievez de sa prevostey et autres, à route de environ quatre vingt chevaulx, fais en allant ou mandement de monseigneur le duc à lieu de Dampierre et d'Allamont et de là à Saint Mihiel et devers Bar, adonques que monseigneur vouloit resister en l'encontre de certains Bourguignons qui vouloient entrer en son pays...; apparant par le tesmongnage du clerc jurey donney le douziesme jour d'octobre quatre cens vingt quatre, en sept frans huit gros.... sept livres treize solz quatre deniers.

(Arch. de la Meuse, B 1862, f^o 82)

LXXXIII

1424, 14 octobre

Mention d'une journée tenue à Jussey, ainsi que d'un procès du duc de Bar contre le sire de Châteauvillain et le damoiseau de Commercy.

Dix huit livres quinze sols à maistre Jehan de Bruillon, conseillicr de mon dit seigneur, auquel mon dit seigneur les a fait baillier et delivrer pour aidier à ses fraix et aux fraix de plusieurs de sa compagnie, en alant de par mon dit seigneur au lieu de Jussey¹ tenir une journée que mon dit seigneur y avoit à tenir au xx^e jour du moix d'octobre miii^e et xxiiii^e contre le sire

¹ Haute-Saône, arr. Vesoul.

de Chastelvillain et le damisoul de Commarcy, pour certain procès que mon dit seigneur a en l'encontre d'eulx, comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné le xiiii^e jour d'octobre mil^e et xxiiii et par le tesmoingnage dudit maistre Jehan sur ce.

(Arch. de la Meuse, B 497, f^o 213 v^o.)

LXXXIV

1424, du 15 au 18 octobre

Concentration de 140 hommes d'armes à Lamarche en vue de la défense du Bassigny.

Vingt six livres quinze sols, pour les frais et despens de mesire Phelippe de Nouroy, gouverneur du Bassigni¹, Huart de Mandres, bailli du Bassigni, eulx estans au lieu de La Marche à route d'environ sept vingt chevaulx, dès le diemenge xv^e jour d'octobre mil^e et xxiiii jusques au mercredi suivant qu'ilz en partirent; et y estoient venus pour la garde, resistance et deffense du pays, par la copie du mandement de monseigneur (le duc de Bar) donné au Pont le xxvii^e jour de septembre l'an mil^e et xxiiii et par le tesmoingnage du dit messire Phelippe attaché à la dicte copie.

(Arch. de la Meuse, B 2409, f^o 26 v^o.)

LXXXV

1424, mardi 17 octobre

Mention d'une incursion dans les seigneuries de Louis, cardinal de Bar, projetée par Jean de Luxembourg.

Vingt six sols quatre deniers, pour les despens de Aubriet de Courcelles, Willermet de Bareicourt, Husson Robin et autres compagnons d'armes jusques au nombre de dix chevaulz, lesquels le dit prevost avoit mandez pour la garde du chastel de Souilliers, pour doubte de ce que on disoit communement que messire Jehan de Lucembourg à grosse gens vouloit entrer ou pays de monseigneur (Louis, cardinal de Bar), iceulx frais faiz en

¹ Au commencement d'octobre 1424, René d'Anjou, duc de Bar, institua un gouverneur ou chef militaire spécial pour le bailliage de Bassigny, particulièrement exposé aux incursions des chefs de bande anglo-bourguignons, « pour ce que les bonnes gens du dit bailliage ne voulurent composer, s'il n'avoit garnison à La Marche. » B 2409, f^o 23.

l'ostel du dit prevost depuis le mardi xviii^e jour d'octobre miii xxiiii, au disner, jusques au juedi ensuivant.

(Arch. de la Meuse, B 1245, f^o 123.)

LXXXVI

1424, 23 octobre, Ponts de Cé

Charles VII exempte du droit de traite levé aux Ponts de Cé cent pipes de vin destinées au ravitaillement de la place du Mont-Saint-Michel entourée de bastilles construites par les Anglais.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, salut et dileccion. Comme noz bien amez les religieux, vicaire et couvent du Mont Saint Michiel aient volentez et entencion de faire mener au dit lieu, pour leur provision et pour leur avitaillement en la dicte place, le nombre de cent pippes de vin que ilz ont achatées ou ont entencion d'achater, nous, desirans la dicte place qui de present est advironnée de bastides des ennemis¹ estre souffisanment pourveue pour le vivre des diz religieux ad ce que durant les dictes bastides ilz se puissent dedens tenir et demourer, à iceulx religieux, vicaire et couvent du dit lieu du Mont Saint Michiel avons donné et octroïé, donnons et octroïons, de grace especial et de nostre auctorité royal, par ces presentes, congïé et licence de povoir faire chargier et mener, avaler et conduire, tant aval la rivière de Loire par mer comme par terre, ensemble ou par parties, en ceste presente année, au dit lieu du Mont Saint Michiel le dit nombre de cent pippes de vin et au dessoubz, sans ce que iceulx religieux, vicaire et couvent du dit lieu du Mont Saint Michiel soient tenus paier ou baillier aucun droit de la traitte par nous mise sus au Pont de See ou ailleurs ne de quelxconques autres aides, peages, travers ou subvencions. Si vous mandons que de nostre presente grace, congïé, licence et octroy vous faciez les diz religieux, vicaire et couvent ou leurs gens et serviteurs joir et user plainement et paisiblement, en les faisant tenir quittes et paisibles des diz droit de traite et autres aides, peages, travers ou subvencions

¹ Les Anglais, au lendemain de leur victoire de Verneuil, assiégèrent et bloquèrent le Mont-Saint-Michel depuis les premiers jours de septembre 1424 jusqu'à la fin de juin 1425. Voyez notre *Chronique du Mont-Saint-Michel*, Paris, Didot, 1880, 1 vol. in-8.

qui deubz pourroient estre à cause des dictes cent pippes de vin par les receveurs ou fermier d'icelle traite et autres choses dessus dictes ou autres qu'il appartendra, lesquels, en rapportant ces presentes avec recongnissance des diz religieux, vicaire et couvent d'avoir ainsi passé franchement les dictes cent pippes de vin, nous voulons en demourer quittes et deschargiés, et ce leur estre alloué en leurs comptes et rabatu de leur recepte, se mestier est, par nos amez et feaulx gens de noz Comptes ou autres qu'il appartendra, ausquelx nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses ad ce contraires; parmi ce toutes voies que iceulx religieux, vicaire et couvent du dit lieu du Mont Saint Michiel seront tenus rapporter ou envoyer aux fermiers ou receveurs de la dicte traite ou autres qu'il appartient certification suffisant comme ilz auront dessendu ou fait descendre les dictes cent pippes de vin, ensemble ou par parties, au dit lieu du Mont Saint Michiel, dedens ung an prouchain venant à compter de la date de ces presentes. Donné au Pont de See le xxiii^e jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens vingt et quatre, et de nostre règne le tiers. Par le roy, Guillaume d'Avaugour present. ALAIN.

(Bibl. Nat., Chartes royales, t. XIV, n^o 29.)

LXXXVII

1424, 2 novembre, Paris

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, donne à Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu et d'Amance, en récompense de ses services : 1^o les châteaux, terres et seigneuries de Sommevesle, de Conflans et de Vitry-la-Ville confisqués sur Eustache de Conflans; 2^o 300 livres de rente sur la terre de Branches confisquées sur Alardin de Monsay; 3^o 100 livres tournois de rente confisquées sur les héritiers de feu maître Jean d'Ay et de sa femme et assises sur la vicomté de Blagny; le tout d'une valeur totale de 1,000 livres parisis de rente annuelle et réversible sur Thibaud, dit le bâtard de Neufchâtel, fils naturel du dit seigneur de Montaigu.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir que, pour consideration des grans et notables services que nostre très chier et bien amé

Jehan de Nuefchastel ¹, seigneur de Montagu ² et d'Amence ³, a faiz le temps passé et que il nous fait chascun jour et des grans pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenuz pour le fait de nostre guerre et pour certaines autres causes et consideracions à ce nous mouvans, à icellui, par l'advis de nostre très chier et très amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, avons donné, cédé, transporté et delaissé et par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, donnons, cedons, transportons et delaissons les chastel, terres, villes et seigneuries de Sommevelle ⁴, Conflans ⁵ et Victry la Ville ⁶ emprès Pongny ⁷ avec toutes justices, terres, prez, bois, rivières, estangs, fours, moulins, hommes et femmes de corps, appartenances et appendances d'iceulx terres et seigneuries, qui furent et appartindrent à Eustace de Conflans ⁸, avec trois cens livres de terre sur la terre de Branches ⁹ qui furent et appartindrent à Guiart et Gile d'Aconnin et depuis par vendicion par eulx faicte à Alardin de Monfay, lesquelles choses nous sont venues et escheues par confiscacion et forfaiture commise par tous les dessus nommez ; et aussi telle porcion qui nous puet competer et appartenir par confiscacion en cent livres tournois de rente que les hoirs de feu maistre Jehan d'Ay et sa femme souloient prendre et avoir sur la viconté de Blaigny ¹⁰ appartenant au dit de Montagu, pour joir des choses dessus dictes jusques à la valeur de mil livres parisis de revenue par an, eu regard à ce qu'elles valoient l'an mil quatre cens et dix, par le dit de Montagu et ses hoirs masles procreez de son corps en loyal

¹ Jean de Neufchâtel, fils de Thibaud VI et de Marguerite de Bourgogne, frère cadet de Thibaud VII, grand maître de la maison du roi, avait été lui-même institué grand bouteiller de France le 30 juillet 1418 (P. Anselme, *Hist. généal.*, VIII, 349 et 576). Voy. plus haut le n° LXXVIII, p. 120 et 121.

² Château situé à Chauffailles, Saône-et-Loire, arr. Charolles.

³ Amance, Haute-Saône, arr. Vesoul.

⁴ Sommevesle, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, c. Marson.

⁵ Conflans-sur-Seine, Marne, arr. Épernay, c. Anglure.

⁶ Vitry-la-Ville, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, c. Écurey-sur-Coole.

⁷ Pogny, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, c. Marson.

⁸ Eustache de Conflans, secondé par Guillaume Marin, venait de défendre héroïquement la forteresse de Sézanne que le comte de Salisbury avait prise d'assaut le 24 juin précédent (d'Arbois de Jubainville, *Inventaire des Arch. de l'Aube*, introd., p. x). Voy. plus haut le n° LXXVI, p. 118.

⁹ Yonne, arr. Joigny, c. Aillant-sur-Tholon.

¹⁰ Ardennes, arr. Sedan, c. Carignan.

mariage; et, ou cas qu'il n'auroit aucuns hoirs masles, comme dit est, en joir par nostre chier et bien amé Thibault, dit le bastard de Nuefchastel¹, filz naturel du dit Montagu, et ses hoirs masles procreez de son corps en loial mariage, en faisant les services et paiaint les droiz et devoirs pour ce deuz et acoustumez... Si donnons en mandement... aux bailliz de Vermandois et de Vitry... Donné à Paris le second jour de novembre l'an de grace mil quatre cens et vingt quatre, et le troisieme de nostre règne. Ainsi signé : par le roy, à la relacion de monseigneur le regent de France, duc de Bedford. J. MILET.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n° 6, f°s 2 v° et 3.)

LXXXVIII

1424, vendredi 3 novembre

Procès-verbal de la réception de Henri de la Tour, écuyer, comme baillide Vitry pour Henri VI, et de la prestation de serment du dit écuyer faite en séance du Parlement malgré la protestation par procureur de Jean de Chevery, chevalier, qui prétendait avoir été nommé antérieurement au dit office.

Vendredi troizime jour de novembre, furent au conseil maistre Jehan de Longueil, president, l'evesque de Beauvais, maistre Pierre de Marigny, maistre Gaillart, maistre Jacques Branlart², maistre Guillaume de Celsoy, maistre Phelippe de Rully, maistre Phelippe le Besgue, maistre Jehan de Voton, maistre Barthelemi

¹ Thibaud, bâtard de Neufchâtel, fils naturel de Jean de Neufchâtel, grand bouteiller de France, fut légitimé par Henri VI, ainsi qu'Antoine, son frère cadet, dans le courant du mois de novembre 1424 (Arch. Nat., JJ 173, n° 16 et 17, f°s 8 v° et 9). Gratifié par son père le 7 mai 1423 de la seigneurie de Nanteuil-la-Fosse (Marne, arr. Reims, c. Châtillon), par Henri VI le 6 avril 1427 de la terre d'Argentières (Aube, arr. et c. Barsur-Aube), par son père des terres de Void et de Coullans le 24 octobre 1428, le bâtard de Neufchâtel avait été en outre institué par Bedford châtelain du château de Vitry presque aussitôt après la reddition de cette place aux Anglais, le 4 mai 1425. Thibaud, dit le bâtard de Neufchâtel, était marié à Catherine de Vergy, dame de Chemilly (Haute-Saône, arr. Vesoul, c. Scey-sur-Saône), fille de Pierre de Vergy et d'Alice de Rougemont (P. Anselme, VIII, 354 et 355). Voyez plus haut, p. 125 et 127.

² Jacques Branlart était archiprêtre de l'église de Saint-Séverin et président de la Chambre des Enquêtes (Arch. Nat., sect. jud., x^{1a} 1480, f° 316).

le Viste, maistre Robert Agode, maistre Michiel Claustre, maistre Guillaume le Breton, maistre Lucian du Croquet et maistre Jehan de la Porte, le sire de Chastillon et messire Jehan de Courcelles, ausquelz furent presentées de par Henry de la Tour, escuier, certaines lettres royaulx adreçans aux presidens et conseilliers de la court par lesquelles le roy lui donnoit l'office de bailliage de Vitry et en deschargeoit tous autres et requeroit le dit Henry estre receu au dit office de bailli. Et après ce que ycelles lettres eurent esté veuez par les dessus nommez presidens et conseilliers, elles furent monstrez aux procureur et advocat du roy qui dirent que messire Jehan de Chevery, chevalier, avoit esté derrenierement institué et receu ou dit office de bailli et que, selon les termes de justice, on ne le povoit ne devoit destituer sans le oyr. Mais neantmoins, pour ce que l'evesque de Beauvais et autres ambassadeurs, qui estoient nouvellement retournez du pais de Champagne pour traictier de la delivrance dez forteresses adversaires et de reduire aucuns ennemis à l'obeissance du roy, disoient et affermoient que, se presentement n'estoit pourveu au fait du dit bailliage de la personne du dit Henry et qu'il ne fust receu, il s'en pourroit ensuir très grant inconvenient pour plusieurs causes qu'ilz recitoient, le procureur general dist qu'il ne se opposoit point qu'il ne fust receu, et aussi ne le consentoit il point, mais s'en rapportoit à la discrecion de la court et dez dessus diz presidens et conseilliers. Et pour ce fu conclu que les dictes lettres seroient leuez publiquement et que, s'aucun s'opposoit à l'enterinement d'icelles, l'opposicion seroit enregistrée, et que neantmoins, pour eviter les inconveniens, le dit Henry seroit receu par maniere de provision. Et après furent leuez les dictes lettres publiquement. Et lors vint et comparu maistre Jehan Paris, soy disant procureur du dit de Chevery, lequel s'opposa à l'enterinement des dictes lettres. Et fut receu le dit Henry et fist le serement acoustumé.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{1a} 1480, f^o 309.)

LXXXIX

1424, 4 novembre, Paris

Henri de la Tour, écuyer, seigneur de Pierrefort, institué naguères par Charles VI à l'instigation du duc de Bourgogne gardien et gouverneur des ville, château et prévôté de Sainte-Menehould aux gages de 500 livres tournois, est retenu de nouveau par Henri VI

gouverneur de la dite ville et autorisé à lever sur les habitants de la dite prévôté ce qui lui reste dû pour l'arriéré des dits gages, auxquels il déclare renoncer à l'avenir moyennant une provision de 300 livres tournois sur la recette de Vitry.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Henry de la Tour, escuier, seigneur de Pierrefort¹, salut. Comme à l'occasion de certains services par nous fais à feu le roy Charles derrenierement trespasé et à feu monseigneur le duc de Bourgoingne, ausquelz Dieu pardoint, nous eussions souffert et soutenu de très grans fraiz, pertes et dommaiges, mesmement que à ceste occasion aucunes noz forteresses furent demolies et abbatues et très grant quantité de noz biens emportez et perduz, pour laquelle cause et en recompensacion de ce le dit feu roy Charles, par l'advis du dit feu monseigneur de Bourgoingne, nous eust baillié la garde et gouvernement des ville, chastel et prevosté de Sainte Meneholt², ou bailliage de Vitry, aux gaiges et prouffiz de cinq cens livres tournois pour en joir nostre vie durant, comme par lettres l'en dit ces choses apparoir. Depuis lequel bail à nous a ainsi fait, la guerre se soit continuée et multipliée ou pays de Champaigne, mesmement ou dit bailliage, en tele maniere que, pour la seurté des dictes ville et chastel de Sainte Menehold, neccessité nous a esté de tenir et avoir en nostre compaignie plusieurs soldoyers et gens de guerre qui ont despendu tant de la revenue du roy comme d'autres en la dicte prevosté que pou ou neant en est venu à son prouffit jusques à present; et soit ainsi que de nouvel le roy nostre sire, par l'advis et deliberacion de très hault et puissant prince monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford, et de nostre consentement, ait repris en ses mains les dictes ville, chastel et prevosté pour estre gouvernez de par lui en la maniere acoustumée; et ayons au roy nostre dit seigneur quitté et remis les diz gaiges de cinq cens livres tournois que nous avions à nostre vie, comme dit est, et toutes choses dont nous lui pourrions faire demande à la cause dessus dicte, pourveu que ce qui sera deu de ce qui escherra au jour de la Saint Martin prochainement venant et de ce qui auparavant est escheu nous pourrons lever et prandre à nostre prouffit, comme plus à plain est contenu es lettres du roy nostre dit seigneur données le premier jour de ce

¹ Château situé à Martincourt, Meurthe, arr. Toul, c. Domèvre.

² Sainte-Menehould, Marne.

present mois de novembre l'an mil cccc vint et quatre ainsi signées : « par le roy, à la relacion de monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford. J. Milet. » Par lesquelles neantmoins le roy nostre dit seigneur nous a de nouvel retenu et establi garde et capitaine de par lui des dicte ville et chastel de Sainte Menehold. aux gaiges acoustumez d'ancienneté et à la provision de trois cens livres tournois à prendre des deniers de la recepte de Vitry, nostre vie durant tant seulement, comme es dictes lettres est contenu. Nous, d'abundant et à plus grant seurté du roy nostre dit seigneur, lui avons quittié et remis, quittons et remetons du tout par ces presentes les diz gaiges de cinq cens livres tournois que nous avions à nostre vie et toutes choses quelzconques dont pour l'occasion des choses dessus dictes nous lui pourrions ou à ses successeurs faire demande, ores ou pour le temps advenir, soubz la reservacion ou provision dessus dicte. Et prometons en bonne foy non venir ou faire venir encontre par nous, noz heritiers ou aians cause, en quelque maniere que ce soit, sous l'obligacion de tous noz biens et de nos diz hoirs et aians cause, presens et avenir. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces prasentes le ⁱⁱⁱⁱe jour du dit mois de novembre l'an mil cccc vint et quatre dessus dit.

(Arch. Nat., sect. hist., J 193, n° 81.)

XC

1424, décembre, Paris

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, octroie des lettres de rémission à Colleson la Hille où il est fait mention de la prise de Vertus par la Hire, laquelle prise avait eu lieu environ deux ans auparavant.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receu l'umblé supplicacion de Colleson la Hille, povre homme chargé de femme et d'enfans contenant que, quatre ans a ou environ, en entencion de gaignier la vie de lui et de ses diz femme et enfans, il envoya par un sien varlet un char atelé de quatre chevaulx qu'il avoit, qui bien valoient cinquante escuz ou environ, en certains bois assis près de la ville de Reims ou il demouroit pour chargier et amener en icelle ville de la busche pour vendre

et en faire son prouffit; et, en y alant ou retournant, ses diz chevaux et harnois furent prins et emmenez par noz ennemis et adversaires, qui lors tenoient et occupoient le chastel de Moymer ¹ et la ville de Vertuz. Pour laquelle cause, le dit suppliant, qui lors estoit jeunes homs de l'aage de vint ans ou environ et qui n'avoit autre chose dont il peust vivre ne n'avoit de quoy gouverner ses diz femmes et enfans, soi veant ainsi comme du tout desert et mis à povreté, par simplece et par jeunesse et induccion d'autres jeunes gens, se parti du dit lieu de Reims où il estoit demourant, en laquelle [ville] il laissa ses diz femme et enfans et s'en ala servir Jehan d'Aubigny, escuier, capitaine du chastel d'Ostry ², qui a toujours tenu et tient nostre parti. En la compaignie duquel et aussi de nostre très chier et amé cousin Jehan de Luxembourg et de Lionnel de Bourneville il a esté en plusieurs courses et voyages par eulx faiz contre noz ennemis et adversaires tant à Landousy ³, Darcy ⁴, Tours sur Marne ⁵, Marueil ⁶, Guignicourt ⁷, Cuillé ⁸, Pontarcy ⁹, Bregé ¹⁰, Guise et Compiengne, esquelz lieux et en plusieurs d'iceulx furent mis sieges de par nous; esquelz le dit suppliant fut, tant soubz les estandars de nostre dit cousin de Luxembourg, des dis Lionnel de Bourneville et Jehan d'Aubigny comme d'autres tenans nostre dit parti. Et tant les servy le dit suppliant que, à une course qui fut faicte durant le dit temps par plusieurs de noz ennemis lez le bac à Very ¹¹, qui vouloient prendre plusieurs chevaux appartenans à Colin la Hille son père, icellui suppliant fut mutilé d'un de ses bras par noz diz ennemis dont il est impotent. Et pour ce que, deux ans a ou environ, que la dicte ville de Vertus fut prise et occuppée par un nommé la Hyre et autres noz ennemis et adversaires, en laquelle estoit lors le dit sup-

¹ Ce château était situé à Bergères-lez-Vertus, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, c. Vertus. Voyez plus haut, p. 121, note 2.

² Autry, Ardennes, arr. Vouziers, c. Monthois.

³ Landouzy-la-Cour, Aisne, arr. et c. Vervins.

⁴ Arcy-Sainte-Restitue, Aisne, arr. Soissons, c. Oulchy-le-Château.

⁵ Tours-sur-Marne, Marne, arr. Reims, c. Ay.

⁶ Mareuil-sur-Ay, Marne, arr. Reims, c. Ay.

⁷ Guignecourt, Oise, arr. Beauvais, c. Nivillers.

⁸ Culey, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ligny-en-Barrois.

⁹ Pont-Arcy, Aisne, arr. Soissons, c. Vailly.

¹⁰ Brégy, Oise, arr. Senlis, c. Retz.

¹¹ Vêry, Meuse, arr. Verdun-sur-Meuse, c. Varennes-en-Argonne, sur un affluent de la Buanthe.

pliant où il fut par eulx prins et emmené prisonnier à Vittry en Pertoys et par eulx mis et raençonné à grosse et excessive raençon, eu regard à sa faculté et puissance, après ce qu'il fut hors de leurs mains, soy voiant comme du tout destruit et qu'il n'avoit point de cheval ne de quoy en acheter ung, il s'en ala avecques autres compaignons et gens d'armes en la ville de Vaudesincourt ¹ lez Bethinville ² en laquelle il print un cheval pour soy remonter et nous servir en nos dictes guerres, lequel cheval trois jours après ou environ lui fut osté par aucuns compaignons qu'il ne congnoissoit ne ne congnoist. Et aussi, un certain temps après, lui estant en la compaignie de nostre dit cousin de Luxembourg es sieges qu'il tenoit lors pour nous devant les chasteaux et forteresses d'Arcy et de Landousy, pour ce que icellui suppliant et plusieurs austres qui estoient es dis sieges n'avoient de quoy vivre, il s'en ala avec plusieurs autres compaignons ou pais de Rethelois qui tenoit et tient nostre parti, et en y alant, ilz prindrent trois ou quatre vaches pour eulx vivre et les menèrent es dis sieges. Esquelz sieges et en plusieurs autres voyages, esquelz le dit suppliant a esté, il a prins et esté present à prendre et emmener plusieurs vivres sur plusieurs personnes qui tenoient nostre dit party comme vaches, brebis, moutons et autres biens, pour le vivre de lui et des dis compaignons. . . . Si donnons en mandement par ces presentes à nostre bailli de Vermandois. . . . Donné à Paris ou mois de decembre l'an de grace mil ccccxxiiii, et de nostre règne le tiers. Ainsi signé : par le roy, à la relacion du Conseil. MONT-FORT.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n° 55, f° 30.)

XCI

1424, 10 décembre

Mention d'un traité entre René d'Anjou, duc de Bar, d'une part, Étienne de Vignolles, dit la Hire, Regnault Guillaume de Vignolles, frère de la Hire, Bouzon de Fages, compaignon d'armes des deux frères, d'autre part.

A ceulx, pour les causes et par la maniere qui s'ensuivent, c'est assavoir à Regnault Guillaume de Vignolles, frère de la

¹ Marne, arr. Reims. c. Beine.

² Betheniville, Marne, arr. Reims, c. Beine.

Hire, et à Bouzon de Fages, commis ad ce de par la dicte Hirre, auquel la dicte Hirre mon dit seigneur les devoit par certain traictié et accord à lui fait, tant en son non comme pour et ou non de tous ses compaignons, duquel traictié et accord mon dit seigneur a lettres de lui et de ses diz compaignons seellées de leurs seaulx, en iii^e escus d'or ou xv gros de Mets pour chascun escu.....iii^e Lxxv frans.

Au dit Bouzon, auquel Philebert de Doncourt, par l'ordonnance et requeste de mon dit seigneur, avoit promis par ses lettres, en faisant le dict traictié et accort, lui paier et rendre la somme de cent escus telz que dessus; pour ce. vi^{xx} v frans.

Item, pour la decheance des monnoies, c'est assavoir gros de Mets, gros de Verdun et monnoie de Lorraine, que les dessus diz ne vouloient prendre et dont debas estoit et qu'il a convenu changier les dictes monnoies ou la plus grant partie à escus d'or, lesquelz ont cousté en change de monnoies, au pardessus des dis xv gros la pièce, la somme de viii frans ii gros; pour ce..... viii frans ii gros.

Et pour les despens du dit bailliy et ses compaignons, ensemble les despens du dit Regnault Guillaume, Bouzon et leurs compaignons à route d'environ xli chevaulx, faix au lieu de Revigny¹ en faisant le dit paiement; pour ce... vi frans iii gros, comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné le x^e jour de decembre cccc et xxiiii, ensemble par les lettres obligatoires de mon dit seigneur et du dit bailliy que les dessus diz avoient d'eulz, et par la quittance du dit Regnault Guillaume et Bouzon de Fages, et par le tesmoingnage des diz despens dudit bailli sur ce.

A ceulx, pour les causes et par la maniere qui s'ensuivent..., pour les fraix et despens de tous les dessus dis, depuis le mercredi xv^e jour de novembre au soupper jusqu'au sabmedi ensuivant xviii^e jour du dit moix, que les diz Pierre David, Jehan Langloix, David le Galoix et Jehan Dillande s'en alèrent avec monseigneur le bailliy de Bar au lieu de Revigny porter l'argent qui estoit dehu à la Hirre.... iii frans vii gros.

(Arch. de la Meuse, K 497, f^os 241 et 242.)

¹ Revigny, Meuse, arr. Bar-le-Duc. Au x^{ve} siècle, il y avait à Revigny une maison forte dont la Hire s'était rendu maître et où des Bretons tenaient garnison pour Charles VII à la fin de 1424. Voyez plus haut n^o xxix, p. 78.

XCII

1424, 28 décembre

Mention d'une expédition ordonnée naguère par le comte de Salm, gouverneur général du duché de Bar, contre l'église de Sermaize et Étienne de Vignolles, dit la Hire.

A Arnoul de Sampigny, conseiller de mon dit seigneur (le duc de Bar), en c escus que mon dit seigneur lui a fait baillier et delivrer, et en quoy il a accordé à lui par le moyen d'aucuns de son conseil, pour ung courcier que le dit Arnoul perdy en ung mandement que fit pour mon dit seigneur le duc le conte de Saulmes, gouverneur general du duchié de Bar, pour aler devant le moustier de Sermaises ¹, et pour ce xvi frans que le dit Arnoul demandoit à mon dit seigneur pour les gaiges d'aucuns compaignons qu'il avoit louez pour servir icellui seigneur en la guerre qu'il pretendoit à avoir contre Estienne de Vignolles, dit la Hire ; comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné le xxviii^e jour de decembre miii^e et xxiiii. et par la quittance du dit Arnoul sur ce escripte au dit mandement.

(*Arch. de la Meuse, B 497, f^o 205.*)

XCIII

1425, premiers mois

Mention d'une défense faite aux habitants de la prévôté de Louppy de tenir du feu allumé dans la crainte de fournir aux Bourgoingns le moyen d'incendier les villages du Barrois.

De Wyardin Le Lievre, pour ce que les Bourgoingns trouvèrent du feu en son hostel dont ilz boutèrent les feux en la ville de Villette ², et il avoit esté deffendu ³ à tous, sur peine de soissante sols, que chascun estindist son feu.

De Girart Curion, pour ce que parellement les dis Bourgoingns trouvèrent du feu en sa maison, oultre la deffence dessus dicte.

(*Arch. de la Meuse, B 1316, f^o 63 v^o.*)

¹ Voyez plus haut les nos XLIII, p. 87, et XLVI, p. 93.

² Auj. Villotte-devant-Louppy, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Vaubecourt.

³ Au lieu du mot *déffendu*, le sens exigerait *ordonné*. Le contexte montre clairement ce qu'a voulu dire le rédacteur du registre.

XCIV

1425, premiers mois.

Amende de cinq sous pour un défaut imposée par le prévôt de Gondrecourt à Jacquemin d'Arc, demeurant à Vouthon.

Jaquemin d'Ars¹, demourant à Vouton, pour ung deffault de jour contre Girart Pigonel adjourné et relaté par Jehan Maire², sergent, et par continuacion d'autre journée .. v sols.

(*Arch. de la Meuse, B 1431, f° 78.*)

XCV

1425, premiers mois

Amende de sept sous six deniers imposée par le prévôt de Gondrecourt à Bertrand de Poulangy.

Bertrant de Polongey³, pour tel cas contre Poiresson Baudinot, auquel il demandoit certaine somme d'argent de prison

¹ Ce Jacquemin d'Arc, frère de la Pucelle et l'aîné des enfants de Jacques d'Arc et d'Isabelle Romée de Vouthon, est mentionné dans les lettres d'anoblissement octroyées par Charles VII à Jeanne et à sa famille en décembre 1429 (Quicherat, *Procès*, V, 151). Il semble résulter du fragment publié ci-dessus qu'en 1425 Jacquemin d'Arc faisait sa résidence ordinaire au village de Vouthon d'où sa mère était originaire et où il exploitait sans doute le petit patrimoine d'Isabelle Romée. C'est au savant M. Servais, si profondément versé dans l'histoire de l'ancien Barrois, que revient l'honneur d'avoir signalé et publié le premier cet extrait (*Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, VI, 139). MM. E. de Bouteiller et G. de Braux l'ont reproduit en 1879 dans leurs *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*, p. xii. Nous publions de nouveau la mention de cette amende infligée à Jacquemin d'Arc parce que nous l'avions transcrite avant de connaître le travail de M. Servais et antérieurement à la publication des deux érudits lorrains.

² En 1423 et 1424, le même Jean Maire avait pris en adjudication les gardes des hommes du duc de Bar à Brixey, Sauvigny, Greux et Domremy. Voyez plus haut n° LIII, p. 99.

³ Nous publions ici cet extrait de compte parce qu'il y est question de l'un des quatre hommes d'armes qui accompagnèrent Jeanne d'Arc dans le trajet de Vaucouleurs à Chinon. Bertrand était le seul gentilhomme sur les quatre. Les trois autres, Jean de Metz, dit de Nouillompont, Jean de Dieu-le-Ward et Richard l'archer n'étaient pas nobles. Collet de Vienne, qui faisait partie de la petite escorte, était un messager de Charles VII. Bertrand de Poulangy et Jean de Metz avaient en outre chacun un serviteur attaché à leur personne. L'extrait relatif à Bertrand de Poulangy a déjà été publié par M. Servais (*Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. VI, p. 139) et par MM. E. de Bouteiller et G. de Braux (*Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne d'Arc*,

brisée et le mit en serment du dit Poiresson, qui jura qu'il en estoit alez du gré et consentement du dit Bertrant : par ce quoy ne lui devoit pas de prison brisée ; pour ce, le dit Bertrant noble homme.... vii sols vi deniers.

(*Arch. de la Meuse, B 1431.*)

XCVI

1425. premiers mois

Amende d'un écu imposée à Jean, dit le Marchant Toussains, de Gondrecourt, pour avoir fourni du pain, malgré la défense expresse du duc de Bar, aux hommes d'armes de la garnison de Vaucouleurs, au moment où ils revenaient d'une incursion au pays de Bourgogne, et pour avoir reçu en échange du dit pain une vache enlevée aux tenanciers du seigneur de Vergy.

Jehan dit le Marchant Toussains, de Gondrecourt, pour ce que comme n'a gaires l'on eust crié publiquement, de par monseigneur (le duc de Bar) et pour certaines causes, que nul ne feist confort ne ayde à ceulx de Vaucouleur ne d'Ourches¹ à l'encontre de messire Jehan de Vergy² et que on n'achetast fors de ceulx à mon dit seigneur, ce non obstant, en alant contre les dictes ordonnances, puix trois mois en ença, le dit Jehan, saichant ceulx de Vaucouleur retournez de courre du pays de Bourgoingne, en passant nuytangement par près du dit Gondrecourt, s'en ala après en passant par les barres closes et mena leur pain outre³ ; et dont pour ce ot et prit une vaiche

p. xxvii). Bertrand était probablement le fils de Jean de Poulangy, originaire de Toul, dont la veuve, Marguerite, qui habitait Vaucouleurs en 1409, fut alors en butte à une tentative de rapt de la part de Miles de Naives, bâtard de Colard de Foug (voyez plus haut le n° xvi, p. 23 à 26). Le samedi 6 février 1456 (n. s.), Bertrand de Poulangy, qualifié écuyer d'écurie du roi de France et âgé de soixante-trois ans, déposa dans le procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc (*Procès*, II, 454 à 458).

¹ Meuse, arr. Commercy, c. Void.

² Jean de Vergy, IV du nom, seigneur de Saint-Dizier, de Vignory, de la Fauche et de Port-sur-Saône, sénéchal de Bourgogne, fils de Guillaume de Vergy tué à Nicopolis en 1396, neveu d'Antoine de Vergy, maréchal de France pour Henri VI, et du bâtard de Vergy (P. Anselme, VII, 35).

³ Vincenot Pariset, de Gondrecourt, fut aussi condamné par le prévôt de cette ville à payer une amende de 50 sous pour avoir essayé de mener le 2 juillet 1424 à Vaucouleurs, malgré la défense du duc de Bar, une charrette chargée de pain. L'amende fut fixée à ce taux, en considération de ce que le dit Pariset « a esté pris par les Anglois. » (*Arch. de la Meuse, B1430, f° 31.*) Voyez plus haut, p. 115.

appartenant aux hommes du dit seigneur de Vergey et l'amena au dit Gondrecourt; et, ce venu en cognoissance, fut reclamée par icellui à qui elle appartenait, en icelle demandant au dit Jehan, lequel veult rançonner la dicte vaiche, avant la rendue, de la somme de vi gros. Et pour ce, la chose venue à la cognoissance du dit prevost, fit icelle rendre franchement et au surplus mettre le dit Jehan en prison et depuis eslargir, parmi ce qu'il amanda le cas de telle amende, etc. Consideré sa povreté et que pour ce a esté detenu longuement prisonnier, l'amende est arbitrée à la somme de i escu valant xxv sols...

A Jehan, dit Burget, du dit Gondrecourt, pour sa paine et salaire de porter lettres à mon dit seigneur au dit lieu de Nançey, pour lui faire savoir la cource faicte à Gondrecourt et en la prevosté d'illec par le bastart de Vergey ¹ et les Angloix....
..... viii sols iv deniers.

Et premiers pour ce que, le xviii^e jour de mars mil cccc et xliiii, il vint à la congnoissance du dit prevost de Gondrecourt que Guillemain d'Orne ², dit Fort Espice, et aultres gens d'armes, ennemis de monseigneur le duc, jusques au nombre de xvii chevaulx, estoient et tenoient ou pais de mon dit seigneur près du dit Gondrecourt, cuidant dommaigier ycellui pais : pourquoy le dit prevost, veant que pour ad ce rezister, lors estoit assez petitement pourveu de gens d'armes, manda au lieu de Nuefchastel ³ xii compaignons qui incontinent vinrent; et lors lui et ses dis compaignons, avec tous aultres qu'il pot finer au dit Gondrecourt, montèrent à cheval et de fait chassierent les dis ennemis jusques près de Bloise ⁴ pardelà Wignoury; en laquelle chasse faisant, eulx firent xvi grans lieues et telle-

¹ Jean, bâtard de Vergy, seigneur de Richécourt (Meuse, arr. Commercy, c. Saint-Mihiel) et de Saily (Haute-Marne, arr. Vassy, c. Poissons), fils naturel de Jean de Vergy, III^e du nom, dit le Grand, seigneur de Fouvent, de Champlitte et de Port-sur-Saône, sénéchal et maréchal de Bourgogne (P. Anselme, VII, 34 et 35). Le bâtard de Vergy était marié à Catherine de Haraucourt. Voyez plus haut, p. 104, note 2.

² En 1425, les trois principaux gentilshommes de ce nom étaient Jean d'Orne, à Ornes (Meuse, arr. Verdun-sur-Meuse, c. Charny), Jacques d'Orne, à Rampont et à Sampigny, Joffroi d'Orne à Rembercourt. En 1438 et 1441, Jacques de Pailly, aventurier au service du comte de Vaudemont, portait, comme Guillemain d'Orne, le sobriquet de Fort-Épice (Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 404; *Arch. Nat.*, KK 906, f^o 68; KK 907, f^o 260; KK 908, f^o 228). Voyez plus haut, p. 29.

³ Neufchâteau, Vosges.

⁴ Blaise, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Vignory.

ment qu'il leur convint gesir dehors là où eulx et leurs chevaulx furent grandement foulés et affolés....

Pour despens fais par le dit prevost et plusieurs de ses compaignons d'armes, en faisant certaines et plusieurs entreprises pour le bien et honneur de mon dit seigneur à l'encontre de pluseurs ses ennemis en esperance de à iceulx porter dommaige, c'est assavoir à l'encontre des ennemis de mon seigneur estans lors à la Chappelle en Blezy ¹, ouquel lieu le dit prevost, ensemble plusieurs compaignons et jusques au nombre de cinquante chevaulx et plux, a esté par troix ou quatre foix. Item, lui et ses dis compaignons ont esté pareillement par troix ou quatre foix devant Way le Conte ², et si ont esté par sept ou huit foix, tant de jour comme de nuyt, devant la ville de Rimaucourt, esquelx lieux lors estoient les dis ennemis....

(Arch. de la Meuse, B 1431, f^{os} 89, 162, 172 v^o et 173.)

XCVII

1425 (n. st.), 8 janvier

Jean de Saulx, seigneur de Doulevant-le-Château, et Amé de Saulx son frère constituent une rente annuelle de 250 écus d'or au profit de Henri d'Orly, qui leur a prêté 2,500 écus d'or pour le payement de la rançon de Marie de Rosay leur mère, détenue prisonnière par Eustache de Vernancourt.

Contract de constitucion, en date du VIII janvier M cccc xxiiii, faicte par Jehan de Saulx, sieur de Doulevant le Chastel ³, et Amé de Saulx, son frère, à Henry d'Orlye, de deux cens cinquante escuz d'or de rente annuelle et perpetuelle pour le prest par lui à eulx faict de la somme de deux mil cinq cens escus d'or, pour le payement de la rançon de dame Marye de Rosay leur mère que Eustache de Vernancourt detenoit prisonnière.

(Arch. Nat., sect. hist., KK 907, f^o 175 v^o.)

¹ La Chapelle-en-Blézy, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Juzennecourt.

² Voillecomte, Haute-Marne, arr. et c. Vassy.

³ Doulevant-le-Château, Haute-Marne, arr. Vassy. La seigneurie de Doulevant, appartenant à une branche cadette des Joinville, celle des seigneurs de Vaucouleurs, avait été portée dans la maison de Saulx par le mariage de Jeanne de Joinville, dernière héritière de cette branche cadette, avec Guillaume de Saulx. De ce mariage étaient issus trois fils, Colard, mort ainsi que son père vers la fin du quatorzième siècle, Jean et

XCVIII

1425 (n. st.), 20 janvier

Mention de certaines nouvelles de France transmises par Robert de Baudricourt à Louis, cardinal de Bar.

Item, en huit gros delivrés à Simonnin, chevalcheur de monseigneur (Louis, cardinal de Bar), pour porter lettres à monseigneur de par messire Jehan de Dinteville, et pour porter lettres de Robert de Baudrecourt à monseigneur pour certaines nouvelles de France; appert par le tesmoingnage du clerc juré donné le vingt et uniesme jour de janvier mil quatre cens et vingt quatre, à la relacion du dit chevalcheur... treize sols quatre deniers.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f° 93.)

XCIX

1425 (n. st.), 20 janvier

Mention des incursions des Anglais de Montigny devant Lamothe et d'une chevauchée de Jean de Vergy dans le Bassigny avec une suite de cinq cents chevaux.

A Jehan Paigel, pour aler dire à monseigneur le bailli (Huart de Mandres, bailli du Bassigny), au lieu de la Mothe¹, comment que ceulx de Montigni² avoient esté devant la Marche et

Pierre de Saulx à qui Charles VI octroya des lettres de souffrance d'hommage pour leurs terres et celles de leur mère Jeanne de Joinville, le 8 mars 1399 (Arch. Nat., sect. adm., P 1611, n° 176). Jean de Saulx, seigneur de Doulevant, et Amé de Saulx, son frère, mentionnés dans l'acte du 8 janvier 1425, étaient probablement les fils de Jean de Saulx, dispensé de l'hommage en 1399, et de Marie de Rosay. Comme nous apprenons par d'autres documents que Henri d'Orly, dit de Savoie, occupa le château de Doulevant en 1425, il y a lieu de supposer que Jean de Saulx avait dû livrer ce château en nantissement du prêt que lui avait fait ce chef de bande au commencement de cette année.

¹ Lamothe, ancienne place forte du duché de Bar, dont on voit encore les ruines sur le territoire d'Outremécourt (Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Bourmont). Bâtie entre le Mouzon et l'un des affluents de cette rivière sur un monticule de 506 mètres d'altitude, cette forteresse était alors le chef-lieu du bailliage de Bassigny, c'est-à-dire de la partie méridionale du Barrois.

² Montigny-le-Roi, Haute-Marne, arr. Langres.

qu'ilz avoient bien trois cens chevaulx qui vouloient entrer en pays de monseigneur, le xiii^e jour d'octobre mil iiii^e et xxiiii, xx deniers.

A Perenot Paigel, pour porter lettres à la Mothe, de par monseigneur le bailli, à Hugue son sergent contenant qu'il feist donner en garde pardelà, que les Anglois estoient revenus à Montigni et que messire Jehan de Vergier estoit logié en pays de Langres à route de cinq cens chevaulx, le xx^e jour de janvier l'an mil iiii^e et xxiiii, ii sols i denier.

(Arch. de la Meuse, B 2409, f^o 34.)

C

1425 (n. st.), février, Paris

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, octroie à divers particuliers y dénommés des lettres de rémission où il est fait mention des rançons levées à Précý-Notre-Dame et à Ramerupt par Ferry de Précý, Eustache de Varnancourt et la garnison française de Vitry.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receu l'um-
ble supplication de Jehan de Chaousse, demourant à Troyes, Pierre Bastard, d'Istre¹, et Jehan Bastard, de Hostart, demourans en la ville de Prissy Notre Dame², et de George, varlet du dit Chaousse, contenant comme un appelé Ferry de Prissy ait tout son temps esté de mauvaise vie et conversacion, rebelle et desobeissant à nous, bouté feux, pillé et robé en la conté de Brene, ou pais de Champaigne et autre part, prins laboureurs, les aucuns fait mourir et les autres raençonnez, mesmement aucuns de la dicte ville de Prissy dont il estoit natif, raençonné les eglises et le dit Chaousse, ses gens, vignerons et maisons par plusieurs et diverses foiz, et tant que le dit Ferry, par ses menaces et raençonnnemens, a bien eu du dit Chaousse deux cens escus d'or, ait aussi pris le dit Ferry le dit Bastard et raençonné à plus qu'il n'avoit vaillant; et depuis le jour de la feste Saint Martin derrain passée, non obstant les trêves et astinances n'agaires faictes ou dit pays³, ait aussi icellui Ferry raençonné le dit

¹ Auj. les Istres-et-Bury, Marne, arr. Épernay, c. Avizo.

² Précý-Notre-Dame, Aube, arr. Bar-sur-Aube. c. Brienne.

³ Ces mots désignent le traité passé le 4 octobre 1424 entre Pierre Cau-

Chausse à escuz d'or. Lequel Chausse eust acheté certains heritages assis au dit Prissy, dont icellui Ferry estoit très mal content. Et pour ce ait menacié le dit Chausse, en disant qu'il ne fist onques si grant folie que de les avoir achetez et qu'il n'en joyroit jamais, quelque abstinence ou paix qu'il feust, et qu'il auroit les dis heritages, ou il destruiroit du corps le dit Chausse. Feust aussi venu à la congnoissance d'icellui Ferry que le dit Chausse, qui est serviteur gruyer du seigneur de Rameru¹, vouloit peschier un estang nommé l'estang de Leesmons² appartenant au dit seigneur de Rameru; et ait le dit Ferry par plusieurs foiz envoyé et alé sur la chaussée d'icellui estang et enquis quant le dit Chausse pescheroit le dit estang, disant par plusieurs foiz que telz le cuidoient peschier qui ne le pescheroient pas et que on lui aideroit à peschier, s'il n'avoit sauf conduit de Eustace de Varnancourt, et que le dit Eustace n'estoit point comprins en l'abstinence de guerre, et que du poisson d'icellui estang on en mengeroit à Vittry, et que ceulx du dit Vittry n'en lairoient pas à prendre, quelque abstinence qu'il feust, pour ce que ce n'estoient que vivres... Si donnons en mandement aux bailliz de Vittry et de Chaumont... Donné à Paris ou mois de fevrier l'an de grace mil cccc et xxiii, et de nostre règne le tiers. Ainsi signé : par le roy, à la relacion de monseigneur le regent, duc de Bedford. J. DE RINEL.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n° 80, f° 41.)

CI

1425, 2 février, Rome

Martin V déclare que l'honneur de Dieu et de son église, la dignité du Saint Siège apostolique l'obligent de répondre par un refus à certaines demandes que le duc de Bedford lui a adressées; il n'ignore pas combien sont puissants les royaumes de France et d'Angleterre, mais il a la confiance que Dieu ne laissera pas opprimer son Église. Le pape engage Bedford à se défier de con-

chon et autres délégués du duc de Bedford, d'une part, et Étienne de Vignolles, dit la Hire, capitaine de Vitry, d'autre part. Voyez plus haut le document inscrit sous le n° lxxviii, p. 119 à 127.

¹ Ramerupt, Aube, arr. Arcis-sur-Aube.

² Lesmont, Aube, arr. Bar-sur-Aube, c. Brienne. L'étang de Lesmont est situé au sud de cette localité et à l'ouest de Précy-Notre-Dame, sur la rive gauche de l'Aube.

seillers mal famés qui troublent l'Église universelle sous prétexte de veiller aux intérêts des églises d'une certaine partie de la chrétienté.

Dilecto filio nobili viro Johanni, duci Bethfordie, salutem. Legimus diligenterque notavimus litteras tuas et capitula requisitionum tuarum in ipsis introclusa, non conformia primis que alias transmisisti, quorum omnium singulis responsa subscribi fecimus, prout visum est nobis et venerabilibus fratribus nostris sancte Romane ecclesie cardinalibus, secundum honorem Dei et ecclesie sue et sedis apostolice dignitatem, fieri oportere, sperantes quod, cum ipsa nostra responsa accurate et mature discusseris, nam capitula utraque remittimus cum responsis, aliter responderi a nobis nec debuisset nec potuisset pro tua prudencia judicabis. Sed miramur valde quod scribas nos, cum pro aliis regibus et dominis temporalibus magna fecerimus, omnium supplicacionum domini tui et tuo nomine exhibitarum unicam, licet justam, concedere noluisse, cum Deo teste affirmare possimus erga neminem fuisse nos inclinatiores ad gratias concedendas quam fuimus et simus erga prefatum dominum tuum et te et eciam recordemur multa multis, intuitu et precibus tuis, beneficia ecclesiastica et officia in Romana curia concessisse que ab hiis qui receperunt honestius est quam a nobis qui dedimus recenseri. Nec ignoramus id quod tu nobis filiali devocione commemoras quanta sit ipsius domini tui et regnorum Francie et Anglie potencia et magnitudo quantumque prodesse possit ecclesie. Sed scimus eciam quod super omnes reges est Deus per quem reges regnant et domini dominantur et in cujus manu corda sunt regum; in quo plene confidimus et speramus quod ecclesiam suam, cui nos licet immeritos preesse voluit, opprimi et perire non paciatur et excelencie tue inspirabit recta et sancta consilia per que jus Romane ecclesie ¹ et ecclesiasticam libertatem et dignitatem sedis apostolice conservabis et resistes scandalosis hominibus non tam particulares ecclesias relevare volentibus quam ambicione sua statum universalis ecclesie et pacem et caritatem fidelium perturbare. Datum Rome apud sanctos Apostolos, quarto nonas februarii, anno octavo.

(Arch. Nat., sect. hist., LL 4^a, f^{os} 34 v^o et 35.)

¹ Voyez plus haut n^o LXIX, p. 127 et 128.

CII

1425 (n. st.), 4 février

Mention d'une journée tenue à Gondrecourt par le prévôt de Foug et autres officiers de Louis, cardinal de Bar, contre Jean de Dinteville, bailli de Troyes pour Henri VI, au sujet de l'étang de Harméville appartenant au dit bailli.

Item, en quatre frans deux gros, pour les despens du prevost de Foug, de Jaquemin de Balecourt ¹, de Cotterel, Willaume d'Aulnoy et aultres compaignons, à route de seize chevaux, au lieu de Gondrecourt, où que monseigneur avoit envoyé le dit prevost, pour journoyer contre messire Jehan de Dinteville, pour le fait de l'estang de Harméville ² et aultre demande que faisoit le dit messire Jehan à monseigneur, demourant, allant, sejoignant et retournant par deux jours entiers; appert par le tesmoingnage du clerc juré, à la relacion du dit Jaquemin et Henriet sergent, donné le quart jour de fevrier mil quatre cens et vingt quatre... trois livres trois sols quatre deniers.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f° 87 v°.)

CIII

1425 (n. st.), dimanche 5 et vendredi 10 février

Mention de la présence du cordelier Henri de Vaucouleurs, évêque de Christopolis, au château de Souilly chez Louis, cardinal de Bar.

Quarante sols, pour les frais et despens de l'evesque de Christopoline ³, lui troisieme, au soupper, le dimenche cinquieme jour de fevrier; et le venredi ensuivant, lui cinquieme et leurs chevaux, au disner, et pour les despens des dis chevaux un

¹ Baleycourt, hameau de Verdun-sur-Meuse, Meuse.

² Harméville, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Poissons. L'étang, dont il est question dans la pièce publiée ci-dessus, subsiste encore; il est traversé par le cours de la Saulx et mesure 27 hectares (Jolibois, *La Haute-Marne*, Chaumont, 1858, p. 245).

³ Henri de Vaucouleurs, gardien du couvent des Frères Mineurs ou cordeliers de Toul, avait été institué évêque ou plutôt, pour reproduire les termes mêmes de la bulle d'institution, archevêque *in partibus infidelium* de Christopolis le 6 juillet 1422 (Wadding, *Annales Minorum*, V, 151). L'évêque de Christopolis était le suffragant de Henri de Ville-sur-Illon, évêque de Toul, l'un des prélats les plus bellicieux de son temps, et tirait son nom, comme la plupart des clercs du moyen âge, de la paroisse de Vaucouleurs où il avait vu le jour.

franchart avoine, comme il appert par le tesmoingnage du clerc juré escripte en la marge des lettres de monseigneur rendues cy.

Un franchart pour les chevaulx de l'evesque de Christopoline qu'ilz despendirent le dimenche cinquieme jour de fevrier et le venredi ensuivant; appert comme dessus.

(Arch. de la Meuse, B 1245, f^os 113 et 132 v^o.)

CIV

1425 (n. st.), 16 février

Arnaud Guilhem de Vignolles et Jean de la Tour, dit le Coignat, tant en leur nom qu'au nom de leurs compagnons de la garnison de Vitry, s'engagent à s'abstenir de tout acte d'hostilité contre le duc de Bar au sujet de la prise faite par les gens du dit duc, depuis le dernier traité conclu entre lui et Étienne de Vignolles, dit la Hire, leur capitaine, de quatre de leurs compagnons, Pierre Fringant, Joli Corps, Robin l'Écossais et Morelet, qui viennent d'être remis en liberté.

Lettres en papier de Reynaud Guillaume (de Vignolles) et Jean de la Tour, dit le Coignat, portantes que, pour certaines entreprises qui ont esté faictes entre les gens d'Estienne de Vignolles, dit la Hire, leur capitaine, et monsieur le duc de Bar, depuis le dernir traicté fait entre leur dit capitaine et eux¹, Pierres Fringant, Joly Corps, Robin l'Escossois et Morlet, leurs compagnons et varlets, ayant esté pris et, au moyen de certain accord qu'ils ont eu, ayant esté quittés et delivrés par le dit duc, ils promettent sur leurs foy et honneurs qu'à l'occasion des dictes prises ils ne luy feront ny par leur capitaine ny autres de leur compagnie de Vitry aucun mal ny dommages. Fait le 16 fevrier 1424.

(Arch. Nat., KK 1117, f^os 760 v^o et 761.)

CV

1425 (n. st.), 16 mars, Vitry-le-François

Étienne de Vignolles, dit la Hire, écuyer d'écurie du roi Charles VII, et onze de ses compagnons d'armes de la garnison de Vitry-le-

¹ Le sens semble exiger « lui » au lieu de « eux », et « lui » se rapporte à René d'Anjou, duc de Bar, qui, malgré le traité de paix conclu avec Étienne de Vignolles, dit la Hire, et postérieurement à ce traité, n'en avait pas moins fait arrêter quatre compagnons d'armes du dit la Hire.

François ci-dessous dénommés, renouvellent l'engagement de livrer au régent, duc de Bedford, la place de Vitry et les autres places indiquées dans le traité de capitulation conclu entre le dit Étienne de Vignolles, d'une part, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, les seigneurs de Châtillon et de Montaigu, Thibaud de Neufchâtel et Henri de la Tour, d'autre part.

Je Estienne de Vignolles, dit la Hire, escuier d'escuierie du roy, et Argnault Guillaume de Vignolles, Bouson de Faiges, Pierre Argnault de Vignolles, Amadoc de Vignolles, Saul-ton de Mercadié, Jehan de Ferrierez, Jehan de la Tour dit le Cuignat, Bertrand de la Marigne, Perotun d'Artigalobe, Pieron du Chassain et Gomez de Villegresse promettons tous ensemble à monseigneur de Bedford et à reverend père en Dieu monseigneur l'evesque de Biauvois, à monseigneur de Chastillon, à monseigneur de Montagut, à messire Thiebaut et à Henry de la Tour, et à tous ensemble et à chascun d'eulx prommettons, par la foy et serment de noz corps et sur nos honneurs et seellés, de rendre la plasse et toute ensemble nommées en traitié ¹ en les maings de monseigneur de Bedford ou de leurs commis, ainsy que dit est. Et en cas que deffaulte y aroit que nous ne les rendriens au jour, sens tenir la journée, nous nous reputons estre faulx et mauvais et traitres et renoions la loy de Dieu et prenons celle du diable, que ja Dieu ne veuille. Et se faulte y avoit, nous voulons que eux tous ensemble nous puissent, et chascun pour luy, deshonorer par la manière qui est dite, et que, pour reproche qu'i[l] nous fassent, nous ne nous povons escuser devant seigneurie et prinses, chevaliers et escuiers, comme gens deshonorés. Et pour les choses dessus dictes entretenir, nous avons icy mis nos seellés. A Vitry, le xvi^e jour de mars l'an mil cccc et xxiii.

(Arch. Nat., sect. hist., J646, n^o 23.)

CVI

1425 (n. st.), 26 mars

Mention d'une attaque projetée par certains ennemis de Louis, cardinal de Bar, contre le château de Louppy.

Item, en quatre gros delivrez à Jehan de Nouveant ², messai-gier, pour porter lettres à Louppy pour mansuyr ceulx de

¹ Voyez plus haut le n^o LXXVIII, p. 119 à 127.

² Novéant-sur-Moselle.

leans, car Aubert d'Ourches ¹, escuier, avoit escript secreitement aux prevost et clerc juré de Foug que aucuns ennemis de monseigneur devoient prandre le chastel du dit Louppy ; appert par le tesmoingnage du dit clerc juré donné le vingt sixiesme jour de mars mil quatre cens et vingt quatre... vi sols viii deniers.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f° 90 v°.)

CVII

1425, du 14 au 17 avril

Dépenses faites à Gondrecourt à l'occasion du passage dans cette ville d'Amadoc de Vignolles et de ses compagnons au nombre de 105 chevaux, qui vont tenir garnison dans les places du Bassigny.

Autre despence pour le fait de la guerre.

Et premiers pour les despens de Richart Boutillier, fourrier de mon dit seigneur le duc (de Bar), de Amado ² et de ses compagnons jusques au nombre de cent et v chevaulx, le xiiii^e jour d'avril mil cccc et xxv, lesquelz vinrent au soupper au lieu de Gondrecourt ouquel lieu ilz demourèrent jusques au xviii^e joiu du dit mois après ensuivant, lesquelx compaignons le dit fourrier menoit en garnison ou Bassigny, comprins en ce les despens de Phelcbert de Brissey et du bailli de Bassigny qui lors vinrent querir le dit Amadoc et ses dis compaignons pour les conduire et mener es dictes garnisons; icy pour les despens des dessus dis fais et soubstenus par le dit prevost par le temps que dessus, comme plus à plain est contenu et déclaré es lettres de tesmoingnage du dit Richart et du clerc juré du dit Gondrecourt rendu cy, et aussy par lettres de mandement de mon dit seigneur données le xiiii^e jour d'avril mil cccc et xxv apparra..... xxix livres ii sols iii deniers.

(Arch. de la Meuse, B 1431, f° 170.)

¹ Voyez plus haut, p. 103, note 1.

² Amado ou Amadoc de Vignolles, l'un des frères d'Étienne de Vignolles, dit la Hire. Le chapitre intitulé *Dépense de vin* renferme l'article suivant : « Delivré à Regnier Milot, prevost de Gondrecourt, pour aidier aux frais et despens de Amadoch, frère à la Hire, qui vint à Gondrecourt, le xiiii^e jour d'avril l'an mil cccc et xxv, pour en aller ou Bassigni en garnison à route de c et viii chevaulx, desquelz le dit prevost fist la despense, comme il appert par son tesmoingnagno...iii meudz de vins ii sextiers moins. » B 1430, f° 66.

CVIII

1425, mai, Paris

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, octroie des lettres de rémission à Huguenin de Kaiz, dit le Fort, capitaine de Pinon et d'Ambleny, où il est fait mention d'une blessure incurable reçue par la Hire au siege de Pinon.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receu l'um-
ble supplicacion de Huguenin de Kaiz, autrement dit le Fort,
natif du pays de la conté de Bourgongne, cappitaine de la for-
teresse d'Ambleny ¹, à deux lieues près de Soissons, contenant
que, depuis le temps et commencement des presentes guerres
et divisions qui sont en nostre dit royaume de France, il se soit
employé de toute sa force et puissance à resister et faire guerre à
l'encontre des ennemis, rebelles et desobeissans de feu nostre très
chier seigneur et ayeul Charles, roy de France, de feu nostre très
chier et très amé cousin Jehan, duc de Bourgongne et, depuis la
paix des deux royaumes, ou service de feu nostre très chier sei-
gneur et père, que Dieu absoille, de nous et de nostre très chier
oncle et cousin le duc de Bourgongne et, pour raison et occasion
des dis services, a exposé son corps en très granz perilz et ait
esté aux sieges qui se sont tenuz à Guise et autres forteresses
ou pays, et mesmement au siege que la Hire et autres cappitaines
noz ennemis mirent devant lui à Pinon ² où il estoit dedans et
en estoit cappitaine, et par la bonne diligence que lui et ses
compaignons qui estoient soubz lui et soubz son gouvernement
firent à la deffense du dit Pinon, le dit la Hire y fut affolé et
telement que depuis ne s'est peu aidier comme devant.... Si
donnons en mandement à nostre bailli de Senliz.... Donné à
Paris ou mois de may l'an de grace mil cccc et vingt cinq, et de
nostre règne le tiers. Ainsi signé: par le roy, à la relacion du
grant conseil tenu par l'ordonnance de monseigneur le regent
de France, duc de Bedford. CALOT.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n° 142, f° 71.)

¹ Aisne, arr. Soissons, c. Vic-sur-Aisne.

² Aisne, arr. Laon, c. Anizy-le-Château.

CIX

1425, juin, Paris

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, octroie des lettres de rémission à Colesson Bourgois où il est fait mention de Jean Raoulet comme ayant été en 1422 l'un des grands capitaines des Armagnacs, tant à Vitry en Perthois qu'à Montaymé, forteresses alors occupées par les Français.

Henry, par la grace de Dieu roi de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir oye l'umblé supplicacion des parens et amis charnelz de Colesson Bourgois, povre homme charpentier, chargé d'une petite fille mendre d'ans, aagié de trente ans ou environ, demourant et natif de la ville de Pleurre¹, en la prevosté de Sezanne et bailliage de Meaulx, appartenant à nostre bien amée la vefve de feu Jehan de Vergy², en son vivant seigneur d'Autry³, contenant comme le dit Colesson ait tousjours tenu nostre parti et celui de feu nostre très chier seigneur et ayeul le roy de France, dont Dieu ait l'ame, et se soit armé plusieurs foiz pour la garde, seurté et defense des diz chastel et ville de Pleurre que noz ennemis et adversaires ont moult convoitié d'avoir et tenir en leurs mains et tant en la compagnie de feux Huguenin Saultier, capitaine, et Adenin le Maalat, lors receveur des rentes et revenus appartenant aux diz chastel et ville pour la dicte vefve comme autres, et aidié à rebouter nos diz ennemis qui par plusieurs fois se sont efforciez de prendre le dit chastel... ; et il soit ainsi que, en l'an mil cccc xxii, les dessus dis capitaine et receveur eussent eu ensemble plusieurs parolles contencieuses, riotes, debaz et controverses à l'occasion desquelles le dit receveur eust conceu à l'encontre du dit cappitaine très grant haine et malivolence et machiné en soy mesme qu'il le drestruïroit et feroit mourir, s'il povoit. Et pour à ce parvenir, aucun temps après, fist entendant au dit Collesson que le dit feu cappitaine avoit grant acoïntance à un appellé Jehan Raoulet⁴, qui lors estoit un des

¹ Pleurs, Marne, arr. Épernay, c. Sézanne.

² Antoinette de Salins, veuve de Jean de Vergy, seigneur d'Autry, tué à l'entrevue de Montereau aux côtés du duc de Bourgogne le 10 septembre 1419 (P. Anselme, *Hist. géneal.*, VII, 36).

³ Ardennes, arr. Vouziers, c. Monthois.

⁴ Jean Raoulet était en 1422 capitaine de Beaumont-en-Argonne (Ar-

grans cappitaines qui feust entre nos diz ennemis vulgairement diz Armignaz, tant à Vitry en Pertois ¹ comme à Moymer ², pour lors occupez par nos diz ennemis..... Si donnons en mandement au bailli de Meaulx..... Donné à Paris ou mois de juing l'an de grace mil cccc et xxv, et de nostre règne le tiers. Ainsi signé : par le conseil. NEELLE.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n° 188, f° 96.)

CX

1425, juin

Mention de dommages faits en la prévôté de Foug par Le Brun de Saulx, Jean de Charpaigne et le prévôt de Stenay.

Item, en trois gros delivrez à Jacommart, messaigier de Foug, pour porter à Hattonchastel ³ certaines informations de plusieurs dompmages qu'avoient esté fais en la prevosté de Foug par Le Brun de Saulx, Jehan de Cherpaigne et le prevost de Sathenay, en jung mil quatre cens et vingt cinq.....v sols.

(Arch. de la Meuse, B 2212, f° 93 v°.)

CXI

1425, 1^{er} juin, Nancy

Charles II, duc de Lorraine, au moment où il met une armée en campagne contre Antoine de Lorraine, son neveu, comte de Vaudemont et seigneur de Joinville, adresse une dernière sommation à son dit neveu de renoncer à toutes prétentions sur la succession du duché de Lorraine.

Autre lettre missive du dit seigneur duc (Charles II, duc de Lorraine) au comte de Vaudemont et seigneur de Joinville, contenant avoir cy devant receu les lettres du dit comte en date du penultième avril 1425 ⁴, portant qu'il ne faloit douter qu'en

dennes, arr. Sedan, c. Mouzon) et de Mouzon (*Chron. de J. Chartier*, éd. Vallet de Viriville, III, 178), tandis que la Hire commandait la garnison de Vitry.

¹ Vitry en Perthois, aujourd'hui Vitry-le-François.

² Auj. Montaymé. Voyez plus haut, p. 121, note 2, et p. 139, note 1.

³ Hattonchâtel, Meuse, arr. Commercy, c. Vigneulles.

⁴ La première lettre par laquelle le duc de Lorraine invite le comte de Vaudemont, son neveu, à déclarer officiellement qu'il renonce à toutes prétentions sur la succession du duché de Lorraine, est datée des fêtes de Pâques (8 avril) 1425. La réponse du comte de Vaudemont à cette pre-

bref, sur la requeste faite à lui comte, il y feroit telle responce que lui duc l'aurait pour agreable et en seroit content, laquelle responce lui duc avoit attendu jusques alors et n'en avoit receue aucune dont il s'estonnoit, le requiert de rechef de lui envoyer sa responce, afin qu'il sache à quoy il s'en doit tenir. Donné à Nancy le premier juin 1425. Par monseigneur le duc.
(Arch. Nat., sect. hist., KK 1127, f° 531.)

CXII

1425, vendredi 6 juillet

Mention de têtes de gros bétail conduites par deux compagnons de la garnison de Vaucouleurs de devant Rimaucourt à Saint-Mihiel.

Trente deux sols dix deniers à deux compagnons de Vaucouleur qui admenèrent certaines grosses bestes, venant du mandement de monseigneur (le duc de Bar) de devant Rimaucourt¹, de Vaucouleur jusques à Saint Mihiel.

(Arch. de la Meuse, B 1049, f° 101 v°.)

CXIII

1425, 25 juillet

Barthélemy de Clefmont, seigneur de Sainte-Livière, tient le duc de Bar quitte de l'arrestation de deux de ses valets en compagnie de

mière lettre porte la date du 12 avril suivant. Charles II ayant adressé à son neveu une nouvelle lettre ou plutôt une seconde sommation datée de Nancy le 25 du même mois, le comte de Vaudemont, qui ne cherchait qu'à gagner du temps, répondit à son oncle d'une manière aussi dilatoire que la première fois, disant qu'il avait besoin de communiquer les lettres du duc « à ses seigneurs et amis, pour avoir leur conseil » (KK 1127, f°s 528 v° à 531). Le duc de Lorraine, comprenant ce que signifiaient ces réponses, fit entrer aussitôt en campagne René, son gendre, et notifia pour la forme à son neveu une troisième sommation dont nous publions l'analyse. Le testament de Charles II instituant René d'Anjou, duc de Bar, marié à Isabelle sa fille aînée, son héritier dans le duché de Lorraine, est daté du 13 janvier 1425, nouveau style (Arch. Nat., J 932, n° 6). Le 13 décembre de cette année, les vassaux du duché attestèrent que la coutume assurait la succession aux filles, à défaut d'hoirs mâles (J 933, n° 4).

¹ Rimaucourt, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Andelot. La forte maison de Rimaucourt tomba au pouvoir de René d'Anjou, car le même compte renferme la mention suivante : « De la vendue de six vingt et dix gelines qui par les habitants des villes de la prevosté de Gondrecourt ont esté données à monseigneur (le duc de Bar), en esperance d'icelles emporter au siege devant Rimaucourt, lesquelles n'y furent point portées,

son frère Pierre de Clefmont, seigneur de Nancey, faite par les gens du dit duc.

Lettres en papier de Barthelemy de Clemont ¹, seigneur de Sainte Livière ², portant que deux de ses valllets, nommés Perrin la Guerre et Jeanin le Comte, furent pris en la compagnie de son frère messire Pierre de Clemont ³, seigneur de Nancey, par les gens du duc de Bar, comte de Guise; et comme ses dits valllets furent restablis de leurs harnois et chevaux, il se tient content et quitte le dit duc, ses aidans et servans, et promet pour cause de la dicte prise jamais ne lui faire aucuns dommages. Fait le jour de Saint Jacques et de Saint Cristofle, le 25 juillet 1425.

(Arch. Nat., KK 1117, f° 750.)

CXIV

1425, 25 août

Mention d'incursions des Anglais dans le Barrois et d'incendies allumés par les envahisseurs à Revigny et au ban de Chaumont.

Onze sols huit deniers à Jehan Mariette, messaigier à cheval, c'est assavoir cinq sols pour porter lettres de par Perresson de

pour ce que lors mon dit seigneur avoit prise la dicte maison et par ce le siege levez, chascune geline vendue la somme de x deniers; icy pour tout : xviii sols nu deniers. » (Ibid., f° 19 v°.) — La Chronique du doyen de Saint-Thibaud de Metz, publiée par D. Calmet, contient au sujet de ce siège les lignes suivantes : « En celle année (1425), Charles, duc de Lorreigne et Rhenet, duc de Bar, son gendre, prinrent le chastel de Rinaulcourt (Lisez : Rimaucourt) et l'abbatirent; et encore la dite année, le duc Rhenet, duc de Bar, print la Ferté (la Ferté-sur-Amance, Haute-Marne, arr. Langres) et destruiet les murs d'icelle. » (Hist. ecclésiast. et civ. de Lorraine, II, col. cxcv.) Les château et fief de Rimaucourt, portés dans une branche cadette de la maison des comtes de Joigny par le mariage de Jeanne de Joinville, petite-fille de l'historien de saint Louis, avec Jean de Noyers, composaient en 1425 le douaire d'Agnès de Noyers, dame de Rimaucourt, mariée à Jean de Choiseul, seigneur d'Aigremont (P. Anselme, Hist. généal., IV, 831; VI, 655). Le fief de Rimaucourt relevait de la seigneurie de Reynel appartenant à Thibaud de Neufchâtel, chambellan du duc de Bourgogne et grand maître de la maison de Henri VI. La Ferté-sur-Amance faisait également partie du patrimoine d'Alice de Joinville, femme de Thibaud de Neufchâtel.

¹ Barthélemy de Clefmont, qualifié seigneur de Nancey et de Sainte-Livière, est mentionné comme témoin dans un acte daté du 26 mars 1457 (Arch. Nat., KK 1127, f° 642 v°).

² Marne, arr. Vitry-le-François, c. Saint-Remy-en-Bouzemont.

³ Il résulte de lettres de rémission octroyées au mois de juillet 1455 à

Condey, chastellain de Louppy, à monseigneur (Louis, cardinal de Bar), au lieu de Clermont, faisans mencion que les Angloix estoient logiez à Saint Germain ¹ et à Poigny ², et estoient partis de la valée d'Uyron ³, et disoit on qu'ilz vouloient traire en Barrois; et six sols huit deniers, pour porter lettres à mon dit seigneur, de par le dit chastellain, à Varennes, faisans mencion que les diz Angloix avoient bouté feux à Revigny ⁴ et ou ban de Chaulmont ⁵, à la requeste de Eustace de Warnencourt. Et disoit on que Winchelin de La Tour avoit deffié mon dit seigneur, comme il appert par le tesmoingnage de Perresson Willaume, clerc juré, fait le vingt cinquiesme jour d'aoust quatre cent vingt et cinq rendu cy.

(Arch. de la Meuse, B 1316, f^o 125.)

CXV

1425, 17 septembre, Pargny-sur-Meuse

Amende de cinq sous imposée par le prévôt de Gondrecourt à Jean de Metz, pour avoir juré devant la justice le vilain serment.

Jehan de Mets ⁶, pour ce qu'il a juré vilain serement en jugement et getté à terre certain argent à lui présenté en maniere

Barthélemy de Clefmont que ce gentilhomme, resté orphelin vers 1425 à l'âge de dix-huit à vingt ans, était alors au service d'Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, le compétiteur et l'ennemi juré de René d'Anjou, duc de Bar. On trouvera plus loin le texte de ces lettres de rémission. Barthélemy et Pierre de Clefmont devaient appartenir à une branche collatérale de la maison de Clefmont. Raoulaine de Clefmont, la dernière héritière de la branche aînée, fille de Gui II, seigneur de Clefmont (Haute-Marne, arr. Chaumont) et de Marguerite de Molin, s'était mariée en 1395 à Girard de Choiseul; et de ce mariage sont issus les Choiseul de la branche de Clefmont (Arch. Nat., x^{1a} 9187, f^o 48). Barthélemy de Clefmont ne laissa pas d'héritiers directs, car la seigneurie de Saint-Livière appartenait vers la fin du quinziesme siècle à Barthélemy de Choiseul-Clefmont, l'un des fils cadets de Guillaume de Choiseul-Clefmont et de Jeanne du Châtelet (Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 143).

¹ Auj. Saint-Germain-la-Ville, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, c. Marson.

² Auj. Pogny, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, c. Marson.

³ L'abbaye bénédictine d'Huiron, située un peu au sud de Vitry-le-François (Marne, arr. et c. Vitry-le-François), indique la direction de cette vallée.

⁴ Meuse, arr. Bar-le-Duc.

⁵ Auj. Chaumont-sur-Aire, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Vaubecourt.

⁶ Ce Jean de Metz doit être le même que le personnage de ce nom qui accompagna la Pucelle dans le trajet de Vaucouleurs à Chinon. Jean de

de retraite, disant que point n'en recevroit, l'a amandé; pour ce..... v sols.

(Arch. de la Meuse, B 1431, f° 100.)

CXVI

1425, 19 septembre

Amende de 100 sous, réduite par pitié à 60 sous, imposée par Regnier Milet, prévôt de Gondrecourt, à Henri Locquier, d'Uruffe, à titre d'indemnité du pillage d'une charrette chargée de gâteaux destinés aux noces de Robert de Baudricourt, lequel pillage avait été commis à Gibeau-meix par une bande de pastoureaux, dont deux des enfants du dit Henri faisaient partie.

De Henry Locquier, du dit Uruffes ¹, pour raison de ce que n'a gaires l'en menoit à Robert de Baudrecourt, pour ses nesses ², certains gasteaulx sur une charrette qui arriva en la ville de Giboimé ³ et fut mise en une grange d'illec en laquelle se boutèrent plusieurs enfans pastourelz, qui des diz gasteaulx prirent certaine partie que eulx emportèrent et donnèrent à aultres pastoureaux qui estoient aux champs, en eulx exposant où ilz les avoient prins; entre lesquels enfens en y avoit deux au dit Henry qui des dis gasteaulx eurent leur part. Laquelle chose venue à la cognoissance de ceulx à qui les dis gasteaulx appartenoient, firent à eulx composer chascun enfant

Nouillompont, dit de Metz, était âgé de cinquante-sept ans lorsqu'il déposa dans l'enquête pour le procès de réhabilitation en janvier 1456 (*Procès*, II, 435). Jean était par conséquent un jeune homme de vingt-quatre ans lorsqu'il se fit infliger l'amende mentionnée plus haut; il avait vingt-huit ans lorsqu'avec le messager du roi Colet de Vienne, Bertrand de Poulangy, Jean Dieu-le-Ward et l'archer Richard, il conduisit Jeanne à la cour du Dauphin. L'escorte comprenait en outre Jean de Honnecourt, domestique de Jean de Metz, et un serviteur de Bertrand de Poulangy nommé Julien (*Ibid.*, 457). Jean de Metz fut anobli en mars 1449 (n. st.). D'après MM. E. de Bouteiller et G. de Braux (*Nouvelles recherches*, p. xxvi), Jean de Metz avait été au service de Jean de Wal, capitaine et prévôt de Stenay, avant de se mettre à la solde de Robert de Baudricourt.

¹ Uruffe, Meurthe, arr. Toul, c. Colombey.

² Robert de Baudricourt épousa, vers le milieu de 1425, Alearde de Chambley, veuve de Jean, seigneur de Manonville (Meurthe, arr. Toul, c. Domèvre).

³ Auj. Gibeau-meix, Meurthe, arr. Toul, c. Colombey. Uruffe et Gibeau-meix se trouvent sur la rive droite de la Meuse et font face à Vaucouleurs, situé sur la rive gauche de cette rivière.

à cinq deniers fors, pour la restitution des dis gasteaulx, laquelle chose le dit Henry, comme aient prins en soy la cause pour les dis deux enfens, a amandé d'amande arbitraire taxée à c sols, ramenée pour pitié à LX sols tournois.

(*Arch. de la Meuse, B 1431, f^o 102.*)

CXVII

1424, 24 septembre, Paris

Henri VI donne à Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, seigneur de Boves, en récompense de ses services, les terres de Démuin et de Mézières.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir que, pour consideration des grans, notables et aggreables services que nous a faiz et fait de jour en jour et esperons que face ou temps avenir nostre amé et feal cousin Antoine de Lorraine, conte de Vaudemont et seigneur de la terre et chastellenie de Bove ¹ en Picardie, et eu regard aux pertes et domaiges qu'il a eues, souffertes et soutenues pour le fait de nostre guerre, à icellui nostre cousin, par l'advis de nostre très chier et très amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, avons donné, cédé, transporté et delaissé et par la teneur de ces presentes, de grace especial, puissance et auctorité royal, donnons, cedons, transportons et delaissons les terres de Demuin ² et de Maisieres ³ en Santers à nous venues et escheues et qui nous appartiennent par confiscacion de feu Charles d'Esneval, jadis chevalier, et sa femme, qui se sont renduz adversaires, rebelles et desobeissans, lesquelles terres sont mouvans et tenues de nostre dit cousin, si comme il dit, à cause de son chastel du dit lieu de Bove, pour joir et user... en la valeur de cinq cens livres tournois de revenue par an, eu regard à ce qu'elles valoient l'an mil cccc et dix... Donné à Paris le xxiiii^e jour de septembre l'an de grace mil cccc et xxv, et de nostre règne le iii^e. Ainsi signé: par le roy, à la relacion de monseigneur le regent de France, duc de Bedford. J. MILET.

(*Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n^o 231.*)

¹ Boves, Somme, arr. Amiens, c. Sains.

² Démuin, Somme, arr. Montdidier, c. Moreuil.

³ Mézières, Somme, arr. Montdidier, c. Moreuil.

CXVIII

1425, 6 octobre

Mention d'une aide de cent écus d'or levée par René d'Anjou, duc de Bar, dans la prévôté de Sancy pour payer les services de Jean de Sapogne, Lebrun de Saulx et Amadoc de Vignoles.

D'un autre ayde, montant à la somme de cent escus d'or ou quinze gros pour chacun escut, qui, pour employer et convertir en la paye de Jehan de Sapogne, le Brun de Saulx, Amadoc de Vignoles et autres chevaliers, escuiers et autres compaignons d'armes qui avoient servy mon dit seigneur (René d'Anjou, duc de Bar), et pour autres causes, fut imposé, getté et levé sur les habitans de la ville et prevosté de Sancey ¹ ou mois d'octobre l'an mil ccccxxv, par vertu des lettres de mon dit seigneur données le vi^e jour du dit mois d'octobre l'an dessus dit..... viii^x x livres.

(Arch. de la Meuse, B 1745, f^o 26 v^o.)

CXIX

1425, 11 octobre

Traité de confédération entre Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, seigneur de Joinville, d'une part; Guillaume, seigneur de Châteauvillain, Jean de Vergy, seigneur de Fouvent ² et de Vignory, d'autre part, contre les ducs de Lorraine et de Bar.

Lettres ³ de confederacion de Guillaume, seigneur de Chastelvillain ⁴, avec le comte de Vaudemont, sieur de Joinville, soubz le seel du dit Guillaume du xi^e d'octobre mil ccccxxv.

¹ Sancy, Moselle, arr. Briey, c. Audun-le-Roman.

² Le texte porte « Foulain », qui provient sans doute d'une mauvaise lecture du mot Fouvent.

³ La mention de ces lettres est précédée de la mention d'un autre document plus important encore, dont malheureusement la date n'est pas indiquée : Traicté du seigneur de Vaudemont pour la reddition du chastelet de Vaucouleur cottié xviii^e xxxv. » KK 906, f^o 12 v^o et 117 v^o.

⁴ Guillaume de Thil, seigneur de Châteauvillain (Haute-Marne, arr. Chaumont), de Grancey et de Pierrepont, gouverneur de Langres pour Henri VI, institué grand chambrier de France par la faction bourguignonne en 1419 (P. Anselme, *Hist. généal.*, VIII, 426 et 427). Le compte de la prévôté de Gondrecourt pour l'année 1424 renferme les deux mentions

Lettres en papier touchant les convenances entre les diz seigneurs pour le fait de la guerre.

Lettre de confederacion entre Jehan de Vergy¹, sieur de Foulain² et de Vignorry, et Anthoine de Lorraine, comte de Vaudemont, le xi^e d'octobre mil ccccxxv, et plusieurs missives des diz seigneurs lyéés ensemble.

Confederacion et alliance faicte par Jean du Vergier avec Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, son frère, pour vivre en plus grande union et affinité entre eux³.

(Arch. Nat., sect. hist., KK 906, f^o 13 v^o.)

CXX

1425, samedi 20 octobre, Paris

Vidimus du serment prêté par Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, tant en son nom qu'au nom de Jeanne de Roucy sa femme, en présence de Jean de Nant, évêque de Paris, de Hugues d'Orge, évêque de Chalon-sur-Saône, de Jacques du Châtellier, trésorier de Reims, de Gui de Bar, chevalier, bailli de Sens, de Henri de la Tour, écuyer, bailli de Vitry, d'observer le traité de Troyes et de demeurer en l'obéissance de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, ainsi que de Jean, régent de France, duc de Bedford.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Simon Morhier, chevalier, seigneur de Villers, conseiller du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Guillaume de la Halle et Guillaume Sandrin, clers notaires jurez du roy nostre dit seigneur de par lui establis en son chastellet de Paris, fu present et comparant en sa personne

suivantes relatives, l'une à Robert de Baudricourt, l'autre au seigneur de Châteauvillain, qui faisait sans doute des incursions dans la partie méridionale du Barrois et de la châtellenie de Vaucouleurs : « Au Merchant, messagier, pour pourter lettres à Robert de Baudrecourt à Vaucouleurs par deux foiz... iii gros. Item, au dit Merchant, pour pourter lettres au Nuefchastel pour oyr nouvelles des gens d'armes de monseigneur de Chastevillain... ii gros. » B 1430, f^o 62.

¹ Sur Jean de Vergy, seigneur de Saint-Dizier, de Fouvent et de Vignory, fils de Guillaume de Vergy et d'Isabeau de Haute-Ribeaupierre, voyez plus haut, p. 141, note 2.

² Foulain (Haute Marne, arr. Chaumont, c. Nogent. Voyez plus haut, p. 163, note 2.

³ L'analyse de cette dernière pièce est extraite de l'inventaire coté KK 908, f^o 33. Cf. KK 907, f^o 30.

noble homme Robert de Sarrebruck, damoiseil et seigneur de Commercy ¹, disant et affermant pour verité que, jasoit ce que en la presence de noble, puissant et excellent prince monseigneur Jehan, regent le royaume de France, duc de Bedford, il ait promis et juré de garder et entretenir la paix final des deux royaumes de France et d'Angleterre par lui jurée et estre et demourer bon et loyal subgiet du roy nostre dit seigneur, roy de France et d'Angleterre, et de mon dit seigneur le regent et aussi de auctoriser damoiselle Jehanne de Roucy sa femme et lui faire faire les diz seremens de paix es mains de ceulz et ainsi qu'il appartendra, et en ce faisant la faire obligier elle et tous ses biens, tant meubles que immeubles, presens et advenir, toutes voyes icellui Robert de Sarrebruche, en enterinant les promesses et seremens par lui faiz en la presence de mon dit seigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford, comme dit est, de son bon gré, bonne voulenté, sans contrainte ou induction aucune, en la presence et pardevant les diz notaires jurez, encores de rechief a promis et par ces presentes promet garder, tenir et entretenir le dit serement de la paix final des deux royaumes de France et d'Angleterre et estre et demourer bon et loyal subgiet du roy nostre dit seigneur et de mon dit seigneur le regent, sans aucunement aler, faire ou venir contre par lui ne par autres, couvertement ou en appert, ne autrement en quelque manière ne pour quelconque cause que ce soit ou puist estre. Et en oultre a promis et promet de auctoriser la dite damoiselle Jehanne de Roucy sa femme et lui faire faire le dit serement de la paix final des diz royaumes de France et d'Angleterre et de estre bonne, vraye et loyale subgiete du roy nostre dit seigneur et de mon dit seigneur le regent, et en ce faisant la faire obligier avecques tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir tout ainsi et par la maniere que le dit Robert son mary le fait par ces dictes presentes. A ce vindrent et furent presens en leurs personnes reverends pères en Dieu monseigneur Jehan de Nant, evesque de Paris, et monseigneur Hugues d'Orge, evesque de Chalon, venerable et noble personne maistre Jaques de Chasteillier,

¹ Pour apprécier l'importance de cet acte au point de vue de l'histoire de Domremy, il faut se rappeler que deux ans auparavant, le 7 octobre 1423, les habitants de ce village s'étaient mis, moyennant une redevance, sous la protection spéciale du seigneur de Commercy. Cf. n° 11, p. 97 à 100.

tresorier de Reins et maistre des comptes du roy nostre dit seigneur, monseigneur Guy de Bar, chevalier, bailli de Sens, et Henry de la Tour, escuier, bailli de Vittry, lesquels et chascun d'eulx, de leurs bons grez et sans contrainte, pour et à la requeste du dit Robert de Sarrebruche, se constituèrent et constituent pour icellui Robert pleiges et caucions envers le roi nostre dit seigneur et mon dit seigneur le regent, de tenir, faire et accomplir toutes et chascunes les choses dessus dictes... En tesmoing de ce, nous, à la relacion des diz notaires, avons mis le seel de la dicte prevosté de Paris à ces presentes lettres qui furent faictes et passées le samedi vintiesme jour du moys d'octobre l'an de grace mil cccc vingt et cinq. SANDRIN G. DE LA HALE.

(Arch. Nat., sect. hist., J 646, n° 24.)

CXXI

1425, 24 octobre, château de Clermont

Louis, cardinal de Bar, institué arbitre entre son neveu René, duc de Bar, comte de Guise, et Eustache de Vernancourt, capitaine de Passavant, en vertu de lettres du dit René datées de Saint-Mihiel le 27 septembre précédent, et de lettres du dit Eustache, datées de Passavant le même jour, compensant les dommages éprouvés de part et d'autre, décide que les dits René et Eustache seront dorénavant en paix et ne pourront élever aucunes réclamations l'un contre l'autre.

Il (Eustache de Vernancourt) entreprit sur les hommes et pays du dit duc de Bar sur lesquels il a fait plusieurs prises, a couru la ville de Ruppes ¹, y a fait dommage de plus de viii^e xxv francs; — les villes de Neufville en Verdunois ² et de Courcelles ³ qui furent courues en un jour et y eut de perte plus de viii^e LXX francs; — prit un homme du duc qu'il rançonna de ii^e escus; — a fait mettre le feu au ban de Chaumont ⁴ et aux villes voisines où il y a eu de dommages plus de viii^e escus; — logea en la ville de la Ferté ⁵ Estienne de Vignolles, dit la Hire,

¹ Auj. Rupt-devant-Saint-Mihiel, Meuse, arr. Commercy, c. Pierrefitte.

² Neuville-en-Verdunois, Meuse, arr. Commercy, c. Pierrefitte.

³ Auj. Courcelle-au-Bois, Meuse, arr. Commercy, c. Pierrefitte.

⁴ Auj. Chaumont-sur-Aire, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Vanbecourt.

⁵ Ardennes, arr. Sedan, c. Carignan. Dans un acte en date du 6 juillet 1426, Eustache de Vernancourt s'intitule seigneur de la Ferté et de Malancourt (KK 4124, f° 1020 v°).

et Sanche du Sault, capitaine de gens d'armes, avec leurs servans qui ont fait de dommage en la prevosté de Marville ¹ de plus de viii^m viii^e xiiii frans, en la prevosté de Sathenay ², de ii^m iii^m xvii francs, en la ville de Flacigny ³, de v^e lx francs, en la prevosté de Longwy ⁴, de plus de vi^m francs, sur la cité de Verdun, qui est en la garde du dit duc, de plus de ii^m l francs: de tous lesquels le duc demandoit à estre restitué et réparé.

De la part du dit Eustasse ⁵ (de Vernancourt) estoit dit que, pour ce que le comte de Salmes, pour lors gouverneur du duché de Bar, vouloit prendre l'abbaye de Beaulieu ⁶, il fut contraint de l'abatre où il ait domage de plus de v^e escus. — Le dit comte prit la maison de Malancourt ⁷ et l'abatit où il fut domagé de plus de ii^m iii^e escus. — Plus, de crainte que le dit comte ne prit la Malmaison ⁸, il fut obligé de l'abatre et y fut domagé de plus de xii^e escus. — Pour plusieurs compagnons d'armes que les prevosts de Marville et de Sathenay prirent à la Vignette sous Dun ⁹, fut domagé de v^e escus. — Les diz prevosts prirent plusieurs compagnons de dit Eustasse où il a esté domagé de plus de iii^m iii^e escus. Item, pour plusieurs capitaines et compagnons d'armes qu'il lui a convenu louer pour resister aux entreprises du dit duc, a bien frayé iii^e escus. — Pour plusieurs cour-

¹ Meuse, arr. et c. Montmédy.

² Auj. Stenay, Meuse, arr. Montmédy.

³ Flassigny, Meuse, arr. et c. Montmédy.

⁴ Moselle, arr. Briey.

⁵ Le Passavant dont Eustache de Vernancourt était capitaine est aujourd'hui un village du département de la Marne, arr. et c. Sainte-Menehould. Au commencement de 1423, Eustache de Vernancourt offrit à Jean, duc de Bedford, de lui livrer Passavant au prix de 10,000 saluts. Bedford lui écrivit le 21 juin de cette année qu'il n'en voulait donner que 8,000. Assiégé pendant un mois par René, duc de Bar, et Louis, cardinal de Bar, Eustache leur rendit la place le 6 octobre 1428 moyennant 5,000 couronnes d'or (KK 1124, f^o 1021 à 1024). Après avoir vidé Passavant moyennant finance, ce chef de bande alla s'établir à Revigny (Meuse, arr. Bar-le-Duc), où il recommença le cours de ses déprédations. Assiégé et pris au moment même où Jeanne d'Arc venait de remporter ses premiers succès, Eustache fut amené prisonnier au château de Bar où il mourut le 18 novembre 1429 (*Inventaire sommaire des archives départementales de la Meuse*, t. I, p. 51).

⁶ Abbaye située au diocèse de Verdun, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Triaucourt.

⁷ Meuse, arr. Verdun-sur-Meuse, c. Varennes-en-Argonne.

⁸ Auj. hameau de Montiers-sur-Saulx, Meuse, arr. Bar-le-Duc.

⁹ Dun-sur-Meuse, Meuse, arr. Montmédy,

ses faictes devant la Ferté¹ par les gens du dit duc, a esté domagé de plus ⁱⁱⁱ escus. Pour la demolition de la dicte place, demandoit ^{xl} escus. — Pour plusieurs gens d'armes qu'il assembla pour faire lever le siège, a bien frayé ⁱⁱⁱ escus. De toutes lesquelles choses il demandoit restitution et reparation.
(Arch. Nat., KK 1124, f^{os} 1018 à 1020.)

CXXII

1425, 28 novembre — 1426, 16 mai

Dépenses faites par le prévôt de Gondrecourt pour l'approvisionnement de la garnison de la dite ville composée, depuis le 28 novembre 1425, de 12 hommes d'armes à cheval sous le bâtard de Cirey et renforcée, depuis le 15 janvier suivant, de 120 nouveaux hommes d'armes sous Michel Boutier.

Pour les despens du bastart de Cireis² et plusieurs compaignons jusques au nombre de douze personnes et douze chevaux qui, le mercredi xxviii^e jour de novembre mil cccc xxv, vinrent en garnison au dit Gondrecourt et illec demourèrent jusques au xiiii^e jour de janvier ensuivant, par lequel temps ycellui prevost par mandement et lettres de mon dit seigneur données le premier jour de decembre mil cccc et xxv a faicte et substenue la despence des dis compaignons; icy comme par les parties du clerc juré apparra... xxx livres viii sols vii deniers. Pain évalué à froment..... viii resaulz i bichet et demi. Avoine..... xxviii resaulz iii bichez. Vin..... une queue.

Pour les despens de Michiel Boutier et de plusieurs compaignons d'armes, archiers et arbalestriers jusques au nombre de sis vins chevaux qui, le xv^e jour de janvier mil cccc et xxv, vinrent au dit Gondrecourt par ordonnance et mandement de mon dit seigneur, ouquel lieu il demourèrent et avec aussy le dit

¹ Le 28 août 1425, Sanche du Saulx, capitaine de la Ferté, conclut un arrangement avec René, duc de Bar, pour la reddition de cette forteresse (KK 1127, f^o 147 v^o).

² Le bâtard de Cirey était un fils naturel d'Yvon, seigneur de Cirey (Haute-Marne, arr. Vassy, c. Doulevant) et de Saint-Eulien, dont la fille unique Alice, mariée avant 1425 à Érard du Châtelet, avait porté cette belle seigneurie dans la branche aînée de la maison de ce nom. Cf. p. 118, note 3.

bastart de Cireis et ses dis compaignons jusques au jeudi xvi^e jour de may mil cccc et xxvi ensuivant, par lequel temps le dit prevost, par lettres de mandement de mon dit seigneur données le xiii^e jour de janvier mil cccc et xxv, a fait et soubs-tenu la despence des dis compaignons; icy comme il apparra par les menues parties escriptes par la main du clerc juré.....

..... iii^{xx} livres ii sols ix deniers obole.

Froment en pain..... c resaulz demi bichet.

Vin..... xxxiii queues en poinsons.

Avoine..... xxii^{xx} ii resaulz.

(Arch. de la Meuse, B 1431, f^o 179.)

CXXIII

1426 (n. st.), samedi 19 janvier

Articles de compte relatifs : 1^o aux chevauchées entreprises par le prévôt de Gondrecourt pour repousser les incursions des Anglais et au butin pris sur l'ennemi à cette occasion ; 2^o à la part prélevée sur le dit butin au profit du duc de Bar.

De l'espave d'un verrier qui en la ville de Gondrecourt avoit amenée une cherrette chargée de plusieurs verres pour yceulx vendre à detail; mais avant la vendue d'iceulx estoit advenu que Anglois, ennemis de monseigneur, avoient icellui trouvé ou bourc du dit Gondrecourt, lequel ensemble son cheval il prinrent et emmenèrent et mirent en prison où il a esté mors. Et pour ce icelle cherrette, ensemble les dis verres dont la plus grant partie d'iceulx estoient brisiés, furent mis en la main de monseigneur, et partie d'iceulx verres vendus la somme de vi sols viii deniers. Et le plus des dis verres, qui sont en fasson de lampes, sont encores en estant et non vendus. Mais, quant au fer de la dicte cherrette, il a esté mis et convertis ou ferrement du pont leveis de la porte aux Champs du dit Gondrecourt.....

..... vi sols viii deniers.

De plusieurs bestes, tant vaiches comme chevaulx, avec plusieurs biens meubles pris par les compaignons de la garnison de Gondrecourt devant la ville de Montigny¹ et Nogent², le

¹ Montigny-le-Roi, Haute-Marne, arr. Langres. Cf. n^o cxxxvii, p. 184, et n^o cxlvii, p. 191.

² Nogent-le-Roi, Haute-Marne, arr. Chaumont. Cf. n^o cxxxvii, p. 184, et n^o cxlviii, p. 192.

sabmedi xix^e jour de janvier l'an mil cccc et xxxv, en quoy mon dit seigneur ne prent fors que pour la moitié des dictes vaches butinées par les dis compaignons la somme de xlv frans iii groz; en quoy les diz compaignons prennent la somme de xii frans pour la moitié de la valeur de vi grosses bestes, tant buefs comme vaches, qui des bestes dessus dictes furent prises pour la cuisine; reste et pour ce icy pour monseigneur

xxxiii livres v sols.
(Arch. de la Meuse, B 1431, f^os 113 v^o et 115.)

CXXIV

1426 (n. st.), 22 janvier

Contribution militaire ou « appâtis » d'un muid et demi d'avoine levée sur les habitants de Domremy et de Greux par Michel Boutier et ses compaignons de Guise tenant garnison à Gondrecourt.

Appastis fais par Michiel Boutier et les compaignons de Guise estans en garnison à Gondrecourt le xxii^e jour de janvier mil cccc et xxv..... des habitans de Dompremy et Greux qui ont composé à ung muid et demy aveine qui valent viii reseaux.

(Arch. de la Meuse, B 1431, f^o 136.)

CXXV

1426 (n. st.), 25 janvier

Prix de revient de cinquante pâtés de truite destinés à la dépense de René d'Anjou, duc de Bar, pendant le siège de Rimaucourt.

Pour la fasson de cinquante patels de truite, c'est assavoir tant pour une livre de poudre de cuisine, demy bichet de fleur, cuisaige et salaire du patissier qui a fais les dis pastelz, pour les despens des pescheurs qui peschèrent le poisson d'iceulz pastelz et aussy qui peschèrent viii truites qui furent rosties, comme pour les despens de Poirisson Regnouart qui les diz pastelz et truites rosties mena et conduisit au siege devant Rimaucourt ¹ pour la despence de mon dit seigneur (le duc de Bar); icy, pour tout, sy comme par le mandement de mon dit seigneur donné le xxv^e jour de janvier mil cccc et xxv et par le tesmoingnage du clerc juré apparra..... iiii livres xiii sols iiii deniers.

(Arch. de la Meuse, B 1431, f^o 155 v^o.)

¹ Voyez plus haut le n^o cxi, p. 158, note 1.

CXXVI

1426 (n. st.), 5 février, à 1429 (n. st.), 27 mars.

Mention d'une amende imposée à Jean de Metz demeurant à Foug.

En trois frans de Jehan de Mets, demorant à Foug¹, pour ce qu'il n'a peu ne sceu moustrer la diligence par luy faicte de relever et poursuyr certaine appellacion qu'il a confessé avoir faicte du prevost de Foug... soissante sols.

(Arch. de la Meuse, B 2213, f^o 40.)

CXXVII

1426 (n. st.), 5 février, à 1429, 27 mars.

Mention d'une défense faite à Sorcy et autres lieux du Barrois de recéler les bêtes de butin.

En six frans de Jehan Rommasse, de Sorcey², pour ce que, outre la deffence qui avoit esté faicte et criée solempnement au dit Sorcey et aultre part en pluseurs lieux du pays de monseigneur (Louis, cardinal de Bar), que nulz ne haberjast bestes de butin, il en avoit habergié en sa maison à Sorcey plusieurs, especialment appartenans à ung appellé Jennin le Picquart... six livres.

(Arch. de la Meuse, B 2213, f^o 37.)

CXXVIII

1426 (n. st.), mardi 5 mars.

Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, le sire de Saint-Liébaut et Pierre de Marigny présentent à la sanction du Parlement une ordonnance rendue le 26 novembre précédent. Le procureur du roi s'oppose à la publication de cette ordonnance qu'il estime contraire aux libertés et aux statuts de l'Église de France.

Mardi v^e jour de mars, avant les plaidoieries, furent au conseil en la chambre de parlement les presidens et conseilliers de

¹ La châtellenie de Foug, dont Louis, cardinal de Bar, s'était réservé l'usufruit et la seigneurie, comprenait Foug, Chanley, Saint-Germain, Domgermain, la Neuville, Lay, Savonnières, Pargny, Joyey, Sorcy et Boucq. Foug, Chanley et Saint-Germain étaient des paroisses abonnées et avaient « lettres de franchise de monseigneur. » B 2213, f^o 43. — Par conséquent, les habitants de Foug en général, et Jean de Metz en particulier, étaient de condition libre. Cf. p. 160, note 6, et p. 161.

² Sorcy, Meuse, arr. Commercy, c. Void. Le village de Sorcy dépendait de la châtellenie de Foug et appartenait par conséquent à Louis, cardinal de Bar.

ceans. Et y survindrent l'evesque de Beauvais, le sire de Saint Liebaut et maistre Pierre de Marigny pour faire publier certaines lettres royaulz données le xxv^e jour de novembre derrain passé touchans les libertés et ordonnances de l'Eglise de France, lesquelles furent monstrees au procureur du roy qui paravant les avoit veues. Et disoit que les dictes lettres estoient moult prejudiciables aux dictes ordonnances et libertés et que la matiere estoit grant et en avoit eu consultacion et deliberacion avec plusieurs notables hommes du conseil du roy et autres ausquelz il sembloit que les dictes ordonnances avoient esté faictes par très grant deliberacion ou conseil de l'Eglise de France, appelez à ce tous les prelas, chapitres, universités et clergié du royaume de France et dauphiné de Viennois, en la presence des princes, nobles et autres notables hommes conseilliers du roy, et que les dictes ordonnances estoient saintes, justez et raisonnables, neccessaires pour l'entretienement de la police ecclesiastique et des eglises de ce royaume qui autrement de legier tourneroient en plus grant ruine et confusion, en enfreignant ycelles ordonnances qui sont conformez à raison escripte, aux status des concilz generaulz et decretz des sains pères qui ont voulu limiter et soubzmettre à raison la volonté du pape qui pourroit bien faillir. « Ideo heretici fuerunt illi qui asserebant papas peccare non posse... » Disoit oultre que, pour pluseurs raisons particulieres, qui eussent esté longuez à declarer, il s'estoit opposé et s'opposoit à la publicacion et enterinement des dictes lettres, requerant son opposicion estre enregistrée, protestant d'en dire plus à plain en temps et en lieu, quant besoing seroit. Et aprez l'opposicion du procureur du roy faicte en la presence du dit evesque, fu dit et respondu par la Court à ycellui evesque et autres dessus nommez, venuz pour la dicte publicacion, que la Court auroit advis sur ce que dit est et feroit en oultre ce qu'il appartendroit ¹.

(Arch. Nat., sect. jud., X¹², 480, f^o 341 v^o.)

¹ Le samedi 9 mars, Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, qui avait succédé comme chancelier de France à Jean le Clerc, destitué surtout à cause de son opposition aux prétentions de la cour de Rome, Louis de Luxembourg renouvela ses instances au Parlement pour l'enregistrement de l'ordonnance du 26 novembre 1425. Ce nouveau message fut confié à trois maîtres des requêtes de l'hôtel, maîtres Nicolas Fraillon, Philippe de Ruilly et Quentin Massue (*Ibid.*, f^o 342). Le pape Martin V adressa l'année suivante des brefs de remerciements à Pierre Cauchon, à Louis de

CXXIX

1428 (n. st.), lundi 11 mars

Sur les instances de Louis de Luxembourg, chancelier de France, qui fait savoir aux conseillers que le duc de Bedford a des raisons secrètes de complaire au pape, le Parlement se décide à promulguer l'ordonnance du 26 novembre 1425, en y apportant certaines modifications et en y ajoutant la mention expresse de l'opposition ainsi que des réserves du procureur du roi.

Lundi xi^e jour de mars, furent assemblez en la chambre de parlement les presidens et conseillers des trois chambres du dit parlement au conseil auquel survindrent maistres Nicolas Fraillon, Philippe de Rully et Quentin Massue, maistres des requestes de l'ostel, disans que le chancelier lez avoit chargiez de venir à la Court pour requerir de rechief que les lettres touchans la disposicion des benefices, qu'il avoit envoyées ceans mardi derrain passé par l'evesque de Beauvais et autres, feussent publiées et que la Court lui feist sur ce response pour en rescrire au roy ou au duc de Bedford regent, estans en Angleterre, par ung message qui estoit prest d'aler ou dit pais d'Angleterre. En oultre disoient que le dit chancelier, sur la requeste à lui faicte de par la Court de venir ceans pour deliberer et conferer avec les diz presidens et conseillers de la matiere des dictes lettres et de la publicacion d'icelles, avoit eu advis et deliberacion avec aucuns du conseil du roy; et leur avoit semblé qu'il n'estoit expedient ne convenable au dit chancelier de venir en la dicte Court pour traictier de la matiere des dictes lettres qui avoient esté passées, si comme ilz disoient, à grant deliberacion par le roy en son grant conseil tenu par le regent qui vouloit bien complaire au pape pour aucunes causes secrètes et autres que on pouvoit assez congnoistre et entendre. En oultre disoient qu'il ne sembloit au dit chancelier expedient de venir en la dicte Court pour deliberer et oir les opinions et deliberacions d'icelle Court sur la publicacion des dictes lettres qu'il avoit poursuy et poursuoit encores et que les diz presidens et conseillers pourroient en son absence plus franchement deliberer que en sa presence, et que pour ce il avoit esté meü de non

Luxembourg et à maltre Nicolas Fraillon. Voyez plus haut le n^o LXXIX, p. 127 et 128 ainsi que le n^o c, p. 149 et 150.

venir en la dicte Court, combien que de tout son pouvoir il voudroit entretetenir l'honneur et auctorité d'icelle Court, si comme disoient en effect les maistres des requestes dessus nommez. Lesquelz demourèrent ou dit conseil en la chambre de parlement pour deliberer sur ce que dit est avec les presidens et conseilliers de ceans. Et finalement, aprez plusieurs longues deliberacions, il sembla aus diz presidens et conseilliers que les dictes lettres estoient moult prejudiciables aux ordonnances du conseil de l'Eglise de France touchans les libertés des eglises et personnes ecclesiastiques de ce royaume, prejudiciables au roy, à l'Eglise, à la policie ecclesiastique et à la chose publique de son dit royaume et que « dicte littere peccabant in materia et in forma verborum ». Et neantmoins, pour ce que par aucuns du grant conseil et autres qui avoient esté presens, quant les dictes lettres avoient esté octroyées et passées, avoit esté dit et rapporté à la Court que ce n'avoit mie esté l'intencion du regent ne de ceulz qui avoient esté presens à passer les dictes lettres de vouloir deroguer ou prejudicier aus dictes ordonnances confirmées par le roy à très grant deliberacion ne de permettre au pape de reserver generalement à sa volenté la disposition des benefices outre les termes de l'alternative derrenement donnée à Constances, et en outre pour ce que, par le rapport des dessus diz Fraillon, Rully et Massue et d'autres, la Court avoit entendu que l'evesque de Theroenne, chancelier de France, en cas de refus, avoit intencion de venir en sa personne en la dicte Court pour faire publier de fait les dictes lettres et de rescripre au regent les refus ou delais que la Court avoit fait ou feroit sur ce que dit est, ycelle Court, pour entretenir union, pour soy confermer aucunement à l'intencion et opinion du chancelier et des gens du grant conseil en l'absence du regent estant ou pais d'Angleterre, et pour eviter division et plus grant esclande « in aliis », conclut que les dictes lettres, sans prejudice des dictes ordonnances et libertés de l'Eglise, saulves l'opposicion et protestacion du procureur du roy, seroient publiées ceans, mais que premierement elles feussent corrigées et refaictes en autres termes qui ne feussent mie ainsi directement prejudiciables aux ordonnances et libertés dessus dictes, lesquelz termes feussent relatifz à la dicte alternative de Constances pour selon ce restraindre et moderer la reservacion et disposition des benefices que le pape vouloit generalement à soy atraire sans limitacion ni moderacion et empeschier que

sanssa grace ou licence les ordinaires « jure suo » n'en peussent disposer, ausquelz par les statuz des concilz generaulz et par les dictes ordonnances en appartient la disposition « jure suo ». Et sembla à la Court que autrement elle ne povoit ne devoit toller la publicacion des dictes lettres, « nisi primitus hujusmodi verborum correccionem facta ». Et pour rapporter et faire assavoir au chancelier la dicte deliberacion et l'intencion de la Court, furent commis maistres Guillaume Cotin et Gauchier Jaier, conseilliers du roy. Et l'endemain mardi xii^e jour du dit mois de mars, le chancelier renvoya à la Court les dictes lettres aucunement corrigées, selon ce que dit est, pour estre publiées en ycelle Court. A la publicacion desquelles le procureur du roy s'opposa et dist que autresfois il s'estoit opposé à la publication et enterinement des dictes lettres et avoit proposé aucunes causes d'opposicion generales par protestacion de proposer autresfois plus à plain autres causes d'opposicion plus especiales. Et pour ce proteste que la publicacion d'icelles et tout ce qui s'en ensuirra soit sans prejudice de son opposicion et que, s'on usoit aucunement de ces dictes lettres, ce soit par maniere de tolerance et jusquez à ce que autrement en soit ordené par le roy. Sur quoy la Court appoincta que l'opposicion et la protestacion du procureur du roy et ce que dit est seroit enregisté. Et aprez la publicacion des dictes lettres les chanoines et chapitre de l'eglise Saint Germain l'Aucerrois, qui autresfois s'estoient opposez à la dicte publicacion pour leur interest singulier et autrement, ont protesté que la dicte protestacion ne prejudicie à eulz ne à leur cause ou procès qu'ilz ont ceans pour occasion de l'eleccion qu'ilz ont fait du doyen de leur dicte eglise ou autrement, et ont requiz leur protestacion estre enregistrée pour leur valoir ce que raison donra.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{1a} 1480, f^os 342 v^o et 343.)

CXXX

1426, avril, Paris

Rémision octroyée à Adenet Gayet, à l'occasion d'un meurtre commis le 6 mars, mercredi avant la mi-carême que l'on appelle au pays de Barrois le mercredi avant les Fontaines, où il est fait mention d'une disette de blé dans la partie du royaume de France située sur les confins du duché de Bar et de la défense d'exporter du blé provenant du dit duché en France.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre,

savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir oye l'umble supplicacion de Adenet Gayet, aagié de XLV à L ans ou environ, demourant à Aillencelles¹ ou bailliage de Vittry en Partois, près et joingnant des fins et mettes du pays de Barrois, contenant comme, le mercredi devant la mi quaresme derrain passé, que on dit au pays le mercredi devant les Fontaines², au soir, un nommé Colet Soreul, qui demouroit à Ruvigny³ ou dit pays de Barrois, lequel estoit oncle et compère de la femme du dit suppliant, feust venu en l'ostel d'icellui suppliant ouquel avoit plusieurs gens qui souppoient avecques lui; et après ce qu'ilz eurent souppé, commencèrent à parler et eulx debatre de plusieurs choses et tant que icellui Colet se commença fort à debatre des blefz que on amenoit du dit pays de Barrois en ce nostre dit royaume de France, en disant qu'il estoit commis à prendre tous hernois qu'il trouveroit menans blefz ou dit royaume et qu'il avoit encontré le hernois du dit suppliant qui aloit au blé, mais qu'il ne retourneroit pas qu'il ne feust prins et qu'il le prendroit. A quoy la dicte femme d'icellui suppliant dist ces moz : « Or, le prenez et nous laissez en paix, car vous aurez encore aussi grant neccessité de ceulx du royaume comme ilz ont maintenant des Barrois⁴. »..... Donné à Paris ou mois d'avril l'an de grace mil cccc et vint six, et de nostre règne le quart. Ainsi signé : par le roy, à la relacion du Conseil. G. FERREBOUC.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n° 404.)

CXXXI

1426, juin, Paris

Rémision octroyée à Bertrand de Bourmont, écuyer, seigneur de Manicamp, qui avait frappé à Soissons, en allant servir le dit

¹ Auj. Alliancelles, Marne, arr. Vitry-le-François, c. Heiltz-le-Maurupt.

² Il s'agit ici de cette fameuse fête des Fontaines dont il est si souvent question dans les dépositions des témoins du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc (*Procès*, éd. J. Quicherat, II, 391, 391, 396, 399, 400, 401, 407, 409, 411, 413, 417, 418, 420, 422, 425, 430, 431, 440, 452, 462). Il résulte de pièce dont nous publions un extrait, que cette fête, qui remontait sans doute à la plus haute antiquité, était aussi populaire dans la partie du Barrois qui avoisine la rive droite de la Marne qu'à Domremy et dans la vallée de la Meuse.

³ Auj. Revigny, Meuse, arr. Bar-le-Duc.

⁴ Quoique cette lettre de rémission, octroyée par Henri VI, puisse être considérée à la rigueur comme ne visant que la partie du royaume alors

roi au siège mis devant Montaymé en novembre 1425 par le sire de Châtillon, maître Jacques le Cerf, lieutenant du bailli de Vermandois.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et advenir à nous avoir esté humblement exposé de la partie de Bertran de Bourmont, escuier, seigneur de Manicamp ¹, comme, ou mois de novembre derrain passé, le dit exposant au mandement de nostre très amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, se feust mis sus et acompaignié de gens d'armes et de trait pour nous aler servir en la compaignie de nostre amé et feal cousin le sire de Chastillon au siege qui lors estoit devant Moymer; et entre les autres de ses gens un homme d'armes nommé Huchon Loquinghenhem, dit Ogier, feust alé en la ville de Soissons pour aucuns ses affaires, auquel lieu de Soissons le cheval du dit Huchon fut arresté par un de nos sergens à la requeste d'un compaignon qui se disoit varlet d'un merchant; et ce mesme jour, environ midi ou tantost après, le dit exposant, qui riens ne savoit de ces choses, feust alé semblablement en la dicte ville de Soissons, et avant qu'il feust descendu de son cheval, le dit Huchon lui feust alé dire qu'il ne pourroit aler avec lui pour ce que son cheval estoit arresté. Dont le dit exposant, qui desiroit haster son dit voiage vers le dit siege, fut moult courroucié et esmeu et demanda qui avoit ce fait. Et lors nostre dit sergent, qui avoit fait le dit arrest, qui là estoit presens, lui dist que maistre Jacques le Cerf, lieutenant de nostre bailli de Vermandois au dit lieu de Soissons, le lui avoit commandé. Et pour ce le dit exposant se fist mener hastivement en l'ostel du dit maistre Jacques; et sans ce que le dit exposant descendist de son cheval, icellui maistre Jacques vint parler au dit exposant en la court de l'ostel du dit maistre Jacques. Auquel maistre Jacques icellui exposant demanda pour quoy il avoit fait arrester ses gens et s'il estoit lieutenant du dit bailli de Vermandois. Lequel maistre Jacques lui eust respondu qu'il estoit lieutenant du dit bailli, et le seroit tant qu'il plairoit au dit bailli,

occupée par les Anglais, il y a lieu de supposer que la prohibition d'exporter en France du blé provenant du duché de Bar s'appliquait aussi aux possessions de Charles VII sur la rive gauche de la Meuse et notamment à la châtellenie de Vaucouleurs ainsi qu'aux dépendances de cette châtellenie.

¹ Aisno, arr. Laon, c. Coudy-le-Château.

et pourroit bien estre que, à la requeste d'aucune partie complaignant, aucuns de ses gens auroient esté arrestez par justice. Et lors le dit exposant, estant à cheval devant le dit maistre Jacques qui estoit à pié, et lequel exposant estoit moult esmeu et eschauffé de ce qu'il ne pouoit plus haster son dit voyage pour cause du dit arrest, leva la main sur le visage du dit maistre en lui disant que, s'il estoit lieutenant, voire bailli de Vermandois, si lui creveroit il les yeulx et en hochant la main, lui donna ung cop du poing sur le visaige tant qu'il y paroit aucunement sans aucune effusion de sang... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et seaulx conseilliers les gens tenans nostre dit Parlement... Donné à Paris ou mois de juing l'an de grace mil quatre cens et vint six, et de nostre règne le quart. Ainsi signé : es requestes par vous tenues où le premier president de Parlement, les sires de Saint Pierre et de Clamecy et autres estoient. GERVAIS.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n° 449, f° 213 v°.)

CXXXII

1426, mercredi 12 juin, Troyes

Proclamation de l'élection en séance capitulaire et de l'intronisation de Jean l'Aiguisé, évêque de Troyes.

In ¹ nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. Ego Johannes Pougoise, presbiter, hujus ecclesie decanus et canonicus prebendatus, vice mea et omnium aliorum capitulantium necnon de eorum voluntate et consensu ac potestate per eos in hac parte michi attributa, eligo in episcopum Trecensem venerabilem et discretum virum magistrum Johannem Acuti, presbyterum, ibidem presentem, magistrum in artibus, in jure canonico licenciatus et in legibus baccalarium, hujus Trecensis ecclesie canonicum prebendatum, litterarum sciencia, moribus et virtuosis actibus merito commendandum, de legitimo matrimonio procreatum, in spiritualibus et temporalibus quamplurimum circumspectum ac in etate legitima constitutum.

Qua quidem electione sic celebrata, eandem omnes et singuli ibidem astantes laudaverunt, ratificaverunt et approbaverunt

¹ Cette proclamation est précédée du procès-verbal du vote où on lit qu'Étienne de Givry, prédécesseur de Jean l'Aiguisé, était mort le 26 avril 1426. La date de l'élection avait été fixée dans la séance capitulaire du 29 du même mois.

dictumque electum, cum cordis jubilo, hymnum *Te Deum laudamus* decantando, pulsatis campanis dicte ecclesie, continuo in nostrorum notariorum testiumque subscriptorum presencia, supra majus altare ejusdem Trecensis ecclesie solemniter portaverunt. Postmodum, finito hymno predicto cum versu et oracione sequenti, dictus dominus decanus eundem electum in cathedra episcopali in dicta Trecensi ecclesia existenti intro-nizavit. Quo sic facto, sepedictus dominus decanus, de voluntate et consensu dictorum dominorum capitulantium, dictam electionem cuncte et magne cleri et populi multitudini ibidem existenti, alta et intelligibili voce, solemniter, ut moris est, publicavit. Quam quidem electionem astantes laudaverunt et approbaverunt, eorum nullo contradicente quod tamen ad nostrorum notariorum testiumque subscriptorum presencia pervenerit auditum. Quibus sic actis, prefati domini capitulantes, exceptis magistris Johanne de Chaonnis, Johanne de Beyo et Johanne Frepparii qui debilitate et infirmitate a dicta ecclesia recesserant, prefatum electum ad Capitulum dicte ecclesie duxerunt et eidem domino electo humiliter supplicaverunt quatinus de sua persona, ut premittitur, electioni facte suum prebere vellet consensum pariter et assensum. Qui quidem dominus electus, Deo omnipotenti et prefatis dominis capitulantibus gratias humiliter referendo, nolens divine resistere voluntati,... electionem de sui persona, ut premittitur, factam, ratam habuit atque gratam ac eidem electioni suum prebuit consensum pariter et assensum. De et super quibus omnibus et singulis premissis, supradicti domini eligentes, per organum dicti domini decani, petierunt a nobis notariis publicis subscriptis sibi fieri atque tradi publicum instrumentum unum vel plura. Celebrata fuit presens electio ibi supra (Trecis), coram nobis notariis publicis et testibus subscriptis, predicta die duodecima mensis junii, anno (1426), indictione et pontificatu predictis ¹.

(*Arch. de l'Aube, G 2552.*)

CXXXIII

1426, 5 juillet, Paris

Mandement de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, intimant à Jean de Dinteville, bailli de Troyes, l'ordre d'opérer la saisie du tem-

¹ Nous devons la copie de ce document ainsi que de plusieurs autres pièces de même origine à l'obligeance de M. Roserot, archiviste adjoint de l'Aube.

porcel du chapitre de Troyes et aussi des propriétés personnelles des chanoines qui ont concouru à l'élection de Jean l'Aiguisé, évêque de la dite ville. Ce mandement est suivi d'un arrêt rendu le 2 août 1426 par Pierre le Tartrier, lieutenant général du bailli Jean de Dinteville, concluant au rejet de l'opposition faite par les chanoines et chapitre de Troyes à la dite saisie.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Pierre le Tartrier, licencié en lois, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan de Dinteville, chevalier, seigneur des Chasnelz¹ et bailli de Troyes, commissaire du roy nostre sire en ceste partie, salut. Comme par vertu des lettres royaulx desquelles la teneur sensuit :

HENRY, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, aux bailliz de Sens et de Troyes ou à leurs lieutenans, et au premier huissier de nostre court de parlement, et à chascun d'eulx qui sur ce sera requis, salut. Comme entre les autres droiz à nous appartenans à cause de nostre couronne et magesté royal nous ayons droit et soyons en possession et saisine que, vacant le siege episcopal de l'église de Troyes, les doyen et chappitre d'icelle eglise ne pevent ou doivent eulx assembler pour proceder à l'élection de nouvel pasteur de la dite eglise sans sur ce avoir de nous congié et licence de ce faire; et nonobstant il est venu à notre congnoissance que n'a gaires depuis le trespasement de leur derrenier evesque, les diz doyen et chappitre se sont assemblez pour proceder et de fait ont procedé en la dite election, sans sur ce nous avoir demandé ne obtenu iceulx congié et licence, en contempnacion et venant dire contre nos diz droiz, magesté royal et prerogatives dont nous et noz predecesseurs roys de France avons joy et usé de tout temps, qui est en nostre très grant grief, prejudice et dommaige et plus pourroit estre en temps advenir, se pourveu n'y estoit de remede convenable. Pourquoy, nous, ces choses considerées, attendu la notoriété du fait, non voulans passer telles choses soubz dissimulation, vous mandons, commandons et mettons, se mestier est, que tout le temporel que iceulx doyen et chappitre ont en commun, et aussi le temporel des particuliers chanoines qui ont esté presens à la dite assemblée et election et de chascun d'eulx vous preniez, saisissiez et mettiez reaulment et de fait en nostre main et soubz icelle les faites gou-

¹ Auj. Échenay, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Poissons.

verner par gens à ce souffisans et ydoignes qui en puissent et saichent rendre bon et loyal compte et reliqua en temps et en lieu où il appartiendra, et touteffoiz que requis en seront, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné. Et avec ce faites, ou vous bailli faites faire deffense expressement de par nous à l'archevesque de Sens, aus diz doyen et chappitre et aux particuliers chanoines de la dite eglise de Troyes et autres que il appartiendra et à chascun d'eulx, à peine de deux mil marcs d'argent ou autres grans peines à nous à appliquer, qu'ilz ne attentent ou innovent aucune chose ou prejudice de nous ne de nos diz droiz et prerogatives, en certiffiant souffisant nos amez et feaulx chancellier et gens de nostre grant conseil estans à Paris de tout ce que fait aurés en ceste partie, car ainsin nous plaist il estre fait, non obstans quelxconques lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le cinquiemesme jour de juillet ¹ l'an de grace mil cccc vint et six et le quart de nostre règne. Ainsi signé : par le roy nostre dit sire, tout le grant conseil. GERVAIS.

Et pour les causes contenues en icelles le dit monseigneur le bailli eust n'a gaires prins, saizi et mis en la main du roy nostre dit seigneur tout le temporel que venerables et discrètes personnes les doyen et chappitre de l'eglise de Troyes ont en commun, et aussi le temporel des particuliers chanoines de la dite eglise qui ont esté presens à l'eleccion du nouvel evesque du dit Troyes. Auquel exploit et empeschement les diz venerables se feussent par Thiebaut Ancelet, leur procureur, opposez, requirans estre par mon dit seigneur le bailli receuz à la dite opposicion. Sur quoy il eust retenu son advis à huy. Savoir faisons que, comparans pardevant nous les dessusdiz venerables doyen et chappitre par le dit Thiebaut leur procureur souffisant fondé de procuracion faicte et passée soubz le seel des diz venerables le mercredi derrenier jour de juing l'an mil quatre cens vingt et trois, de la quelle nous est judiciairement apparu, nous avons dit et jugé, disons et jugeons que, veu la teneur des dites lettres royaulx lesquelles sont dispositives et n'y est aucunement contenu d'aucun recevoir à opposicion à l'encontre de l'exécution d'icelles, nous ne recevrons mie à opposicion les diz venerables, lesquels par leur dit procureur en ont appellé en parlement. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes

¹ Le vendredi 19 juillet, les chanoines de Troyes confièrent à une commission composée de six membres la mission de délibérer au sujet de la saisie de leur temporel (*Arch. de l'Aube*, G 1273, fo 43).

le seel du dit bailliage. Donné le venredi deuxiesme jour d'aoust l'an mil quatre cens vint et six ¹.

(Arch. de l'Aube, G 2552.)

CXXXIV

1426, 31 juillet

Mention d'un message envoyé par Antoine de Vergy à Louis, cardinal de Bar, à Varennes, pour réclamer au dit cardinal 300 francs d'arrérages sur la saline de Château-Salins.

Item, en huit gros delivrez à Simonnin, chevaulcheur de monseigneur (Louis, cardinal de Bar), pour porter lettres de par messire Anthoine de Vergier ² devers mon dit seigneur, au lieu de Varennes, pour le fait de deux cens frans que icellui messire Anthoine lui demandoit d'errierages sur la saline de Chastel Salin³; appert par le tesmoingnage du clerc juré fait le derrien jour de juillet mil quatre cens et vingt six... treize sols quatre deniers.

(Arch. de la Meuse, B 2213, f° 73.)

CXXXV

1426, 31 juillet

Mention d'une entrevue à Sorcy entre Guillaume de Dampierre et Robert de Baudricourt, au sujet des affaires de Louis, cardinal de Bar.

Item, en vingt gros, pour les despens de Guillaume de Dampierre au lieu de Sorcey, pour lui et ses compaignons, qui estoit allé besoingnier à Robert de Baudrecourt de plusieurs besoins touchant le fait de monseigneur (Louis, cardinal de Bar); appert par le tesmoingnage du dit Guillaume donné le derrain jour de juillet quatre cens et vingt six... trente trois sols quatre deniers.

(Arch. de la Meuse, B 2213, f° 69.)

¹ Les chanoines et chapitre de Troyes ayant interjeté appel de cette décision, un mandement de Henri VI, adressé le 13 août 1426 au bailli de Troyes et notifié aux intéressés le 17 du même mois, les ajourna à comparaître aux assises de Sens et de Champagne du Parlement suivant.

² Antoine de Vergy, seigneur de Champlitte, comte de Dammartin, châtelain de Montesclere près Andelot, maréchal de France pour Henri VI.

³ Château-Salins, chef-lieu d'arrondissement de la Meurthe.

CXXXVI

1426, 20 août

Trêve conclue jusqu'au jour de Noël 1426 inclusivement entre Henri d'Orly, d'une part, et Ferry de Chambly, maréchal du duché de Bar, pour et au nom du duc de Bar, d'autre part.

Lettres de Henry d'Orley ¹, en papier, par lesquelles il déclare que, tant en son nom que de tous ses servans, aydans, alliez et complices, desquels il se fait fort, il prend et accepte une bonne et serieuse trêves et abstinences de guerre avec messire Ferry de Chambly, mareschal du duché de Bar, pour et au nom de monseigneur le duc de Bar, et pour tous ses pays, terres et seigneuries, hommes et sujets, fiefs, arrieriefiefs et gardes, et qu'il ne sera rien fait de part et d'autre pendant la dicte trêve qui doit durer jusques au jour de Noel prochain pendant tout le jour. Faict le 20 aoust 1426.

(Arch. Nat., KK 1117, f° 883.)

CXXXVII

1426, 11 et 12 septembre, 14 et 15 novembre

Compte des dépenses faites à l'occasion d'une enquête ordonnée à Grand par le duc de Bar contre Henri d'Orly, dit de Savoie.

Pour les despens du dit prevost (le prévôt de Gondrecourt), le procureur de Bassigny, le clere juré de Gondrecourt qui, par les lettres de Jehan de Bruillon, furent envoiez au lieu de Grand ² en esperance de illec besoingner à l'encontre de Henry de Savoye ³ faire certaine enqueste, etc.; ouquel lieu, en attendant le dit Henry, les dessus dits demourèrent par deux jours

¹ Henri d'Orley ou d'Orly est désigné d'ordinaire sous le nom de Henri de Savoie.

² Vosges, arr. et c. Neufchâteau.

³ Henri d'Orly, dit de Savoie. Ce chef de bande avait sans doute commis à Grand des brigandages analogues à ceux qu'il avait exercés à Domremy et qui sont mentionnés dans la lettre de rémission datée de juillet 1455 (voyez plus loin la pièce portant cette date). Le pillage de Grand est certainement antérieur à la trêve du 20 août 1426 (voyez le n° précédent). Quant au pillage de Domremy, l'intervention d'Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, en faveur des habitants de ce village, sujets en partie du duc de Bar, semble indiquer que la guerre n'avait pas encore éclaté entre les deux cousins et nous reporte par conséquent à la première moitié de 1425.

entiers, c'est assavoir le XI^e et le XII^e jour de septembre mil ccccxxvi; ouquel lieu le dit Henry lors ne vint ne autre pour lui; fut despendu par les dessus dits, ensemble leurs chevaux et mesgnies, comme par le tesmoignage du clerc juré apparra....
..... XL sols x deniers.

Pour les despens des commissaires et gens de monseigneur (le duc de Bar), fais au lieu de Grand le jeudi XIII^e jour de novembre mil ccccxxvi et le vendredi ensuivant, en vacquant au fait de l'enquete, à la diligence de monseigneur, à l'encontre de Henry d'Orlye, en ce compris les despens de plusieurs tesmoings produis et examinés en ceste partie, comme par le tesmoignage du clerc juré apparra..... CXIX sols 1 denier.
(Arch. de la Meuse, B 1431, f^o 157 v^o.)

CXXXVIII

1426, du 7 octobre au 19 janvier 1428

Articles de comptabilité relatifs à la capitainerie de Nogent-en-Bassigny (auj. Nogent-le-Roi) et de Montigny-le-Roi confiée à Jean de Montagu, comte de Salisbury et du Perche, avec 6 hommes d'armes et 32 archers, dont 3 hommes d'armes et 16 archers à Montigny sous Thomas Gargrave, chevalier, capitaine du dit lieu de Montigny, et 3 hommes d'armes et 16 archers sous Thomas Grett, écuyer, capitaine du dit lieu de Nogent-en-Bassigny.

(Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f^{os} 147 à 152.)

CXXXIX

1426, du 14 au 20 octobre

Louis, cardinal de Bar, envoie Étienne de Saint-Hillier, son secrétaire, et Bertrand, sergent de Varennes, prendre livraison à Fouy d'une somme de 350 francs que Robert de Baudricourt devait payer au dit cardinal.

Item, en trois frans pour les despens de Estienne de Saint Hillier et de Bertrand, sergent de Varennes ¹, au lieu de Fou,

¹ Varennes-en-Argonne, Meuse, arr. Verdun. Le château de Varennes, dont on voit encore aujourd'hui les ruines, était une des résidences préférées de Louis, dit le cardinal de Bar, évêque de Verdun depuis 1420. Dès 1414, ce cardinal avait fondé à Varennes un couvent de franciscains de l'observance (Wadding, *Annales Minorum*, V, 89 et 90).

depuis le lundi quatorziesme jour d'octobre quatre cens et vingt six, où monseigneur les avoit envoyez pour recevoir trois cens cinquante frans que Robert de Bauldre-court devoit payer à mon dit seigneur ¹ pour certaines causes, jusques au dimenge ensui-
vant; appert par le tesmoingnage du dit Estienne donné le ving-
tiesme jour du dit mois..... LX sols.

(Arch. de la Meuse, B 2213, f° 68.)

CXL

1426, 4 novembre.

Don de 7 muids et demi de vin, mesure de Foug, fait par Louis, cardinal de Bar, au cordelier Henri de Vaucouleurs, évêque de Christopolis.

Item, en trois queues de vin, tenans sept muidz et demi, me-
sure de Fou, baillez à reverend père en Dieu messire Henry, evesque de Christopolin ², que monseigneur lui a donné; appert par le mandement d'icellui seigneur donné le quatriesme jour de novembre mil quatre cens vingt et six, avec la quittance du dit messire Henry.

(Arch. de la Meuse, B 2213, f° 81.)

CXLI

1426, mardi 12 novembre

Le gouvernement anglais charge trois conseillers au Parlement de Paris de faire une enquête sur les agissements d'un certain nombre de religieux cordeliers dont plusieurs avaient été mis en prison.

Ce jour (mardi xii^e jour de novembre mcccxxvi), maistre Gau-
tier Jaier, maistre Jehan de Longueil le Jeune, maistre Bertrand
Fons, conseillers du roy, et chascun d'eulx « cum adjuncto », furent commis par la Court à soy informer de l'estat et gouver-
nement d'aucuns Cordeliers qui se gouvernoient, si comme on

¹ Robert de Baudricourt devait livrer cette somme au cardinal de Bar pour le terme de Saint-Martin 1426. Le 17 octobre de l'année suivante, le cardinal n'avait pu parvenir à se faire payer, quoiqu'il eût envoyé par deux fois un de ses messagers à cheval à Vaucouleurs (B 2213, f° 73 v°).

² Sur Henri de Vaucouleurs, évêque de Christopolis, voyez plus haut le n° ciii, pages 151 et 152.

disoit, moult desordonneement et honteusement en grant esclande de justice et de leur religion, et aussi pour pourveoir au fait d'aucuns d'iceulx cordeliers estans en prison.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{1a} 1480, f^o 360.)

CXLII

1426, 4 décembre, Bar-le-Duc

René d'Anjou, duc de Bar, réduit les tailles dues par les habitants de Salmagne, naguère affranchis par Louis, cardinal, duc de Bar, qui avaient quitté le pays pour échapper aux charges et aux vexations dont ils étaient accablés.

René, duc de Bar, comte de Guise, réduit les tailles et droits à lui dus par les habitants de Salmagne¹ aux anciennes redevances qu'ils payaient au cardinal duc de Bar, « qui les avoit affranchy pour estre de pareille condition que les autres hommes et depuis ont esté tellement vexez et foulez qu'ils sont fort diminuez, s'estans absentez pour ne payer d'ores en avant que dix huit gros par an avec les dix huit gros anciens de redevance, qui font en tout trois francs au lieu de quatre francs et demy à quoy ilz estoient imposez². »

(Arch. Nat., sect. hist., KK 1117, f^o 999.)

CXLIII

1427 (n. st.), 2 janvier

Dépenses faites à l'occasion du transport de Vaucouleurs à Gondrecourt des chars de Robert de Baudricourt.

Pour les despens des chevaux des chers de Robert de Baudricourt qui le second jour de janvier mil cccc et xxvi furent au lieu de Gondrecourt, comme en despens de deniers est plus à plain cy devant contenu; icy, pour ce..... iiii bichets aveine.

A Jehan Boulet, qui ce dit jour fut au lieu de Vaucouleur pour

¹ Meuse, arr. et c. Commercy.

² Nous publions ici l'analyse de ce document pour montrer à quel état de misère et de dépopulation se trouvait réduit, vers le temps de la mission de Jeanne d'Arc, un village voisin de la châtellenie de Vaucouleurs et placé dans des conditions analogues à celles où se trouvait Domremy.

querir et amener les chers de Robert de Baudrecourt au lieu de Gondrecourt, par l'ordonnance que dessus... v sols.

Pour les despens des charretons qui amenèrent les chers du dit Robert au lieu du dit Gondrecourt; icy... iii sols iv deniers.
(*Arch. de la Meuse, B 1431, f^{os} 176 v^o et 173 v^o.)*

CXLIV

1427 (n. st.), 4 janvier

Mention d'un message envoyé à Fou par Robert de Baudricourt pour réclamer Pierre Bouchon, prisonnier au dit lieu.

Item, en quatre gros delivrés à Jehan de Noveant, messaigier de Fou, pour pourter lettres au lieu de Bar devers le conseil de monseigneur et le prevost de Fou estans illec, que Robert de Baudrecourt avoit envoyées au dit Fou, par lesquelles il requeroit rigoreusement Pierre Bouchon qui estoit prisonnier à Fou; appert par le tesmoingnage du clerc juré donné le quart jour de janvier mil quatre cens et vingt six... vi sols viii deniers.

(*Arch. de la Meuse, B 2213, f^o 73 v^o.)*

CXLV

1427 (n. st.), 6 février, Bar-le-Duc

René d'Anjou, duc de Bar, en considération de l'extrême pauvreté et misère des habitants de Dagonville, affranchis naguère par Louis, cardinal, duc de Bar, réduit leur abonnement de 5 francs et demi de taille à 2 francs et demi, tout en confirmant les lettres d'affranchissement octroyées aux dits habitants par le cardinal son oncle.

Copie en parchemin, collationnée le 27 aoust 1429, signée de la Loye et de Villiers, de lettres de René, filz du roy de Secille, duc de Bar, sur la requeste des habitans de Dagonville ¹ qu'il avoit acquis de dame Marie de Jamaix, veuve de messire Ferry de Triconville, chevalier, par lesquelles lettres le dit duc, desirant retenir sous lui les diz habitans et y faire retourner ceux qui en sont partis, après avoir eu bonne et meure deliberation sur ce, confirme, loue et ratifie les affranchissemens, reductions

¹ Meuse, arr. et c. Commercy.

et abonnemens à eux accordez par le cardinal duc de Bar son oncle; et à l'esgard des cinq frans et demi de taille, il la reduit à deux frans et demi, en consideration de leur povreté¹, qu'ils lui payeront d'ores on avant par an. Donné à Bar le 6 fevrier l'an 1426.

(Arch. Nat., KK 1117, f^o 521.)

CXLVI

1427 (n. st.), du 15 février au 10 mars, devant Montaymé¹

Montres de Jean de Dinteville, chevalier banneret, avec 7 autres hommes d'armes, — de Jacques de Han, chevalier banneret, avec un chevalier bachelier, 15 hommes d'armes et 29 archers, — de Tassin Gaudin, chevalier, avec 12 archers, — de Jean de Montagu, comte de Salisbury³ et du Perche, avec 2 chevaliers bannerets, 2 chevaliers bacheliers, 22 hommes d'armes et 47 archers de sa retenue personnelle, 220 hommes d'armes et 601 archers de sa charge, — de Colart de Mailly, bailli de Vermandois, chevalier bachelier, avec 12 hommes d'armes, — de Jean de Torsenay, chevalier bachelier, avec 4 hommes d'armes et 6 archers, — de Robert de Hungerford, chevalier bachelier, avec 1 chevalier bachelier, 84 hommes d'armes et 236 archers; les dites montres reçues devant la place de Montaymé.

(Bibl. Nat., ms. fr. n^o 4484, f^{os} 37 v^o à 39.)

CXLVII

1427 (n. st.), du 9 mars au 13 avril

Extraits du journal de la dépense faite par Jean Pougoise, doyen de Troyes, pendant le cours d'un voyage à Paris, où il est fait mention de gants achetés à Troyes et remis aux principaux seigneurs de la Chambre des Comptes ainsi que d'un achat de poisson destiné à être offert à Pierre Cauchon, évêque de Beau-

¹ Voyez plus haut le n^o cxxii, p. 186.

² Sur la position de cette forteresse, voyez plus haut p. 121, note 2.

³ Un corps d'armée, composé de 300 lances et de 900 archers, avait été levé pour faire le siège de Moymer ou de Montaymé en vertu d'une ordonnance de Henri VI rendue le 6 décembre 1426, et le comte de Salisbury avait été mis à la tête de cette expédition (*Ibid.*, f^{os} 35 v^o à 37).

vais, faisant alors fonctions de garde des sceaux de France et président en la dite Chambre.

Despense pour un voiaige fait par moi Jehan Pougoise, dean de l'eglise de Troyes, à Paris, par le commandement de mes seigneurs de chapitre d'icelle eglise, pour aucunes grans besoignes et affaires touchans le dit chapitre. Et parti d'icy lundi l'neuviesme jour de mars an xxvi après les Brandons, accompagniez de messire Richart, vicaire en la dite eglise, et aussi de messire Pierre le Roy, concierge de l'ostel monseigneur l'evesque à Paris.

Assavoir que nous fumes le dit lundi, mardi et mercredi jusques au soir, sur le chemin en grant peril, et despendismes, tant pour nous que pour nos chevaux, soissante sept sols six deniers.

Item, et quant nous fusmes à Provins, nous oyâmes nouvelles que gens d'armes contraires à nostre parti estoient sur les champs environ Colemiers, qui estoit nostre droit passaige; et nous convint pranre gens à bonne puissance qui coustèrent à la compagnie dix livres tournois, desquelles je paié pour nostre part vingt sols.

Ce dit mercredi onziesme jour du dit mois, arrivâmes à Paris au soir en l'ostel de l'eveschié et despendismes pour la soupée de nos chevaux trois frans...

Au scel, pour une lettre civile adressans à messeigneurs de Parlement, au regart de l'appellacion ² faicte par nosseigneurs de chapitre pour leur temporel, lequel on vouloit empeschier pour le fait de l'election de monseigneur l'evesque, laquelle est demorée par devers maistre Symon le Gras... sept sols six deniers.

Autre despence pour dons. Pour vi paires de gans brodez de filz et de soye achetez à Troyes de Colin de Brenc, bourcier, chascune paire dix sols tournois valent soissante sols; yceulx distribuez à Paris, primo, à monseigneur l'evesque de Paris ³ lors ung des seigneurs de la Chambre des Comptes, une paire; à monseigneur le dean de Chartres, une paire; à monseigneur le

¹ En 1427, le 9 mars tomba un dimanche et non un lundi.

² Le principal but du voyage à Paris du doyen Jean Pougoise était d'ester devant le Parlement pour soutenir cet appel au nom du chapitre de Troyes.

³ Jacques du Châtelier, naguères trésorier de Reims, confirmé comme évêque de Paris vers le milieu du mois de février 1427.

tresorier de la sainte chapelle, une paire; à monseigneur l'archidiaque de Thierache ¹, une paire; à monseigneur le greffier, une paire; à monseigneur le second president, une paire.

A Guillemin, varlet de monseigneur l'evesque, lequel avoit heu le gouvernement des chevaulx que j'en mené, pour courtoisie, cinq sols.

Pour ung chapelet et unes troussières achetées à Troyes pour porter nostre carraige, deux sols six deniers.

Jeudi troisieme jour d'avril, fut advisié par messeigneurs qui me conseilloyent à Paris, c'est assavoir maistre Jehan du Chasne, messire Nicole Clement, Colleau et Hutin, que, pour avoir expedicion et brève delivrance des choses dessus dites, il estoit expediant de faire aucuns presens de poisson aux seigneurs qui s'ensuivent :

A monseigneur de Biauvaiz ², qui lors portoit les seaulx, president en la Chambre.

A monseigneur le second president, qui pour lors estoit vicegerens de monseigneur de Rouen ³, president en la Chambre des comptes.

Et furent achetez trois grans luz et trois grasses carpes soubz Petit Pont par messire Nicole Clement, le Roy et moy, et en païé six livres quinze sols.

Et pour iii compaignons qui leur portèrent en leurs maisons, deux sols six deniers. Somme. Onze livres.

Despence de bouche. A messire Pierre le Roy, pour despence de bouche, pour le dit messire Richart et pour moy, dès ledit mercredi au soir onzieme de mars que nous arrivasmes à Paris jusques au jeudi dixiesme jour d'avril que nous partimes de Paris après dyner, ouquel temps a vingt neuf jours entiers, et nous a esté compté trois sols quatre deniers à chascun de nous pour jour, car le vin estoit chier et les autres vivres pour cause du siege d'Orliens, qui sont en tout neuf livres treize sols quatre deniers.

Pour la despence de nous deux et nos chevaulx à nostre retour qui fusmes trois jours sur le chemin; et se nous ne fuissions esté bien montez, nous fuissions esté perdus, et pour tout quarante cinq sols...

¹ Marc de Foras, chanoine de Paris et archidiaque de Thiérache au diocèse de Laon.

² Pierre Cauchon.

³ Jean de La Rochetaillée.

Le sixiesme jour d'avril, fut faite serche parmi Paris par messire Nicole Clement et moy, accompagnez de deux corretiers; et ce dit jour achetastes deux chevaux de guerre touz nuz en l'ostel de monseigneur de Theroanne ¹ qui de nouvel venoit de Calais, l'un grisart et l'autre noir, qui coustèrent l'un quinze livres et l'autre quatorze livres tournois; pour ce, vingt neuf livres...

A ung bourrellier, demeurant en la place Maubert, pour deux viez celles, ung cossinet pour scoir dessus et ung autre pour porter la malette en laquelle estoient les orfroiz envelopez dedens ma robe, et ung chapellet devant pour mettre le manetelet et la bezasse; pour tout, quarante cinq sols...

Le treiziesme jour d'avril, jour de Pasques Flories, arrivastes à Troyes devers matin que nous partismes de Planey ² à la mynuit, et fusmes en grant peril près des Chapelles ³; dès lequel jour jusques au septiesme jour de juing ensuivant inclux, j'ay gouverné les dis chevaux de toutes choses...

Et le huitiesme jour du dit moys de juing, les diz chevaux furent vendus à Guillaume de Larré vingt cinq livres, car pour lors on ne osoit tenir chevaux; cy, pour la moindre vendue, quinze livres quatre sols.

(*Arch. de l'Aube, G 2645.*)

CXLVIII

1427, 23 avril, Montigny-le-Roi

Montres de Lancelot de l'Isle, baron de Nouvion, chevalier bachelier, avec 9 hommes d'armes et 41 archers, — de Thomas Gargrave, chevalier bachelier, capitaine de Montigny, avec 21 hommes d'armes et 61 archers, — de Richard Lowilk, chevalier bachelier, avec 12 hommes d'armes et 36 archers, — de Guillaume Gloucester, homme d'armes, avec 10 archers, — de Thomas Stonnes, avec 6 archers; les dites montres reques à Montigny-le-Roi par Jean l'Abbé, tabellion royal au dit lieu ainsi que par Hugues Foucault, élu, et Hugues Quemart, receveur des aides à Langres.

(*Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f^{os} 42 v^o et 43.*)

¹ Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, chancelier de France pour Henri VI.

² Aube, arr. Arcis-sur-Aube, c. Méry-sur-Seine.

³ Les Grandes-Chapelles, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, c. Méry-sur-Seine.

CXLIX

1427, 24 avril, Nogent en Bassigny

Montres de Thomas Grett¹, écuyer, capitaine de Nogent, avec 15 autres hommes d'armes et 33 archers, — de Henri Biset, chevalier bachelier, avec 16 autres hommes d'armes et 50 archers, — de Jean de la Polle, chevalier bachelier, avec 20 hommes d'armes et 72 archers; montres reçues au dit lieu de Nogent par Jean l'Abbé, tabellion royal à Montigny.

(Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f^{os} 43 v^o et 44.)

CL

1427, 7 mai

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Robert de Baudricourt, à Sorecy.

A Henri le Païen, chevaucheur, pour porter autres pareilles lettres, pour le contremand de certaines journées, à Robert de Baudrecourt, à Sorecy².

(Arch. de la Meuse, B 1050, f^o 69 v^o.)

CLI

1427, juin

Article de compte faisant mention d'attaques dirigées par Henri d'Orly, dit de Savoie, contre le château de Revigny, défendu par George de Nettancourt, bailli de Bar.

A messire Girard Talemart, prestre, pour ung vaissel de vin tenant quewe et cinq sestiers, moison d'Aucerre, par lui baillié et delivré pour aidier à la despense de George de Netancourt, bailli de Bar, et autres compaignons d'armes estans en garnison au lieu de Revigny contre Henry de Savoye, ou moix de juing ccccxxvii.

(Arch. de la Meuse, B 498, f^o 153 v^o.)

¹ A la date du 19 mars 1428 (n. st.), Thomas Grett était capitaine de Courville en Champagne (Marne, arr. Reims, c. Fismes) en même temps que de Nogent-le-Roi (*Ibid.*, f^o 185 v^o).

² Voyez le n^o cxxvii, p. 171, note 2.

CLII

1427, 20 juillet, Paris

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, donne à Guillaume de Senardes, écuyer, en dédommagement des pertes qu'il a faites en Bassigny où plusieurs villages ont été brûlés, détruits et rendus inhabitables, les biens confisqués de Jean de Vezelize, rebelle, situés en la châtellenie de Nogent et au bailliage de Chaumont.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir que nous, considerans les bons et agreables services que nostre amé Guillaume de Senardes, escuier, a fais à nous et à nostre très chier et très amé oncle Jehan, regent le royaume de France, duc de Bedford, ou fait de la guerre et autrement fait chascun jour et esperons que encore face ou temps avenir et pour le recom-penser aucunement des pertes et dommaiges que à l'occasion des guerres il a eues et souffertes ou pais de Bassigny ouquel plusieurs villes d'icellui sur lesquelles le dit escuier avoit et pre-noit par chascun an de revenue la somme de cent livres parisis ou environ, ont esté et sont arses, brullées, destruites et demourées inhabitables, à icellui escuier, par l'advis de nostre dit oncle, avons donné, cédé, transporté et delaisié et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, donnons, cedons, transportons et delaissons les terres, revenues et appartenances qui furent et appartindrent à Jehan de Vezelize, à nous rebelle et desobeissant, situées et assises en la chastellenie de Nogent¹, ou bailliage de Chaumont, en la valeur de vint livres parisis de revenue par an, eu regard à ce qu'elles valoient l'an mil quatre cens et dix, ensemble aussi cent solz tournois de rente que le dit de Vezelize avoit droit de prendre chascun an sur la maison dictle le Tray appartenant au dit Guillaume de Senardes assise emprés le dit Nogent, avec les arrerages qui pevent estre deuz par le dit escuier à cause de la dictle rente de cent solz tournois, icelles terres, revenues, rentes et appartenances à nous escheues et appartenans par confiscacion par la rebellion et desobeissance commise par le dit de Vezelize envers nous et nostre seigneurie... Si donnons en mandement... au bailli de Chaumont... Donné à

¹ Nogent-Haute-Marne ou Nogent-le-Roi, Haute-Marne, arr. Chaumont,

Paris le vintiesme jour de juillet l'an de grace mil quatre cens et vint sept, et de nostre règne le quint. Ainsi signé : par le roy, à la relacion de monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford. J. MILET.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 173, n° 713, f° 345 v°.)

CLIII

1427, 16 août, Paris

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, donne à Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, et à Marie de Harcourt sa femme les seigneuries de Vaux et de Vauchelles en Pontieu.

Henry, roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir que nous, pour consideration des grans et notables services que nous fait et puet faire chascun jour nostre amé et feal cousin Anthoine de Lorraine, conte de Vaudemont, à icellui nostre cousin, mary de nostre chiere et amée cousine Marie de Harecourt sa femme, de nostre grace especial, plainne puissance et auctorité royal, par l'advis de nostre très chier et très amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, avons donné, cédé, transporté et delaissé, donnons, cedons, transportons et delaissons par ces presentes les terres, fiefs et seigneuries de Waulx ¹ et de Vauchelles ², ainsi comme ilz se comportent, ensemble leurs appartenances, assis en la conté de Pontieu, qui furent à nostre grant tante l'arceienne dame de Harecourt ³, n'a gaires alée de vie à trespassement ⁴, et qui par confiscacion nous sont venues et escheues par le moien de la desobeissance commise envers nous et envers feu nostre très chier seigneur et père, cui Dieu pardoint, par le filz d'icelle defuncte nostre grant tante, jadiz conte de Harecourt ⁵... Si

¹ Auj. Vaux-Marquenneville, Somme, arr. Abbeville, c. Hallancourt.

² Auj. Vauchelles lez-Quesnoy, Somme, arr. et c. Abbeville.

³ Catherine de Bourbon, mariée le 14 octobre 1359 à Jean VI comte de Harcourt, était la sœur de Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, par conséquent la tante de Charles VI et la grand tante de Henri VI, petit-fils par sa mère Catherine de France de Charles VI.

⁴ Catherine de Bourbon, comtesse douairière de Harcourt, mourut le 7 juin 1427.

⁵ Jean VII, comte de Harcourt, fils de Jean VI et de Catherine de Bourbon, père du comte d'Aumale tué à la bataille de Verneuil et de Marie de Harcourt, femme d'Antoine de Lorraine, dépouillé de son comté de Har-

donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris et les tresoriers generaulx gouverneurs de noz finances de France, au senescal de Pontieu... Donné à Paris le xvi^e jour d'aoust l'an de grace mil cccc vint et sept, et de nostre règne le cinquiesme. Par le roy, à la relation de monseigneur le regent de France, duc de Bedford. J. MILET.

(Arch. Nat., sect. hist., K 67, n^o 37.)

CLIV

1427, 22 août

Mandement de Henri VI instituant Antoine de Vergy, comte de Dammartin, seigneur de Champlitte, capitaine et gouverneur général des comtés de Champagne et de Brie ainsi que des ville et évêché de Langres, avec charge de réduire en l'obéissance du roi de France et d'Angleterre les places de cette région encore occupées par les ennemis, notamment Mouzon, Beaumont, Vaucouleurs et Passavant.

Armée mise sus pour la reddicion et delivrance de Vaucouleur et autres places environ occupées par les adversaires du roy nostre seigneur es metes et fins de Champaigne et bailliage de Chaumont, de laquelle armée est chief noble seigneur messire Anthoine de Vergy, chevalier, conte de Dampmartin et gouverneur de Champaigne et de Brye.

Pour quoy il est assavoir que le roy nostre dit seigneur, par ses lettres données le xxii^e jour d'aoust mil ccccxxvii signées : « par le roy, à la relation du grant Conseil tenu par monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford. J. MILET », fait savoir à tous que, considerant les grans maulx, dommaiges et oppressions que sueffroient et soutenoient chascun jour ses bons et loyaulx subgiez de son pais et conté de Champaigne et d'autres pais et lieux à l'environ pour les courses et entreprises d'aucuns ses adversaires et desobeissans qui detenoient et occupoient ou dit pais et es marches d'icelui aucunes ses villes et forterescs et aussi par les pilleries et exactions torçonnières que faisoient sur les diz subgiez plusieurs garnisons estans es

court par les Anglais et retiré dans sa vicomté de Châtellerault, mourut le 18 décembre 1452. Henri VI ou plutôt Bedford donnait, comme on le voit, à la fille, dont le mari était alors la créature des Anglais, la dépouille du père.

diz pais et lieux voisins, sans ce que par les officiers de la justice du dit seigneur y peust estre pourveu, ainsi que besoing estoit, voulant et considerant pour le bien et tranquillité de ses diz subgiez aux inconueniens dessus diz mettre provision et remède convenables, lesquelz bonnement n'y pouvoient estre mis sinon par main forte en plusieurs lieux, et attendu les grans occupations et affaires pour lesquelz monseigneur le regent de France estoit continuellement occupé es autres parties de France, feust nécessité et expedient que aucun y feust de par le roy nostre dit seigneur commis qui feust de tel estat, auctorité et preeminence que soubz le dit seigneur et mon dit seigneur le regent se peust emploier à faire cesser les entreprises, maulx et dommaiges, feust par main forte, justice ou autrement, comme il adviseroit pour le mieulx, et entendre generalement au bon et paisible gouvernement des subgiez et pais dessus diz; icelui seigneur, confiant singulierement es sens, prudence, loiauté, vaillance et bonne diligence de messire Anthoine de Vergy, conte de Dampmartin et seigneur de Champlite, icelui seigneur, par l'advis de mon dit seigneur le regent et du grant Conseil du roy nostre dit seigneur, commit, ordonna et estably par ses dictes lettres, capitaine et gouverneur general de par le dit seigneur et mon dit seigneur le regent es pays et contez de Champagne et de Brie et de la ville et eveschié de Langres en ce qui est prouchain du dit pais de Champagne et des pais de monseigneur le duc de Bourgongne. Et lui donna lors le roy nostre dit seigneur pouvoir, auctorité et mandement especial de soy transporter es diz pays et conduire de par lui et mon dit seigneur le regent la charge à lui commise par icelles lettres, c'est assavoir d'entreprendre et faire armée par lui ou ses commis ou deputez pour mettre en l'autorité du roy nostre dit seigneur les villes et places occupées par les diz adversaires es diz pais et lieux prouchains dommagaibles au roy et à ses seignouries et subgiez et pour faire oster, widier et departir toutes garnisons, quelles qu'elles soient ou feussent, en villes, chasteaulx et forterescs des diz pais portant charge et dommaige en iceulx, de, pour ce faire et executer, assembler le nombre de gens d'armes et de trait à lui ordonnez et bailliez en charge pour ceste cause, et en cas de nécessité tel nombre qu'il lui sembleroit estre convenable, et de mander pour ceste cause venir pardevers lui les nobles, capitaines, bailliz et autres officiers du roy nostre dit seigneur es diz pais et aussi les gens

de guerre, souldoiers du roy nostre dit seigneur et autres, quelz qu'ilz soient ou feussent, estans es diz pais, tant de la nacion de France que d'Angleterre, de mettre et establir sieges devant les villes, places et forteresses occupées par les diz adversaires¹, feussent Mouson, Beaumont, Vaucoulour, Passavant ou autres où le dit de Vergy trouveroit resistance et desobeissance, de mander pour ceste cause le maistre de l'artillerie du roy nostre dit seigneur pour ordonner tous habillemens et estoffes de guerre necessaires, de requerir ou faire requerir aux citez, bonnes villes et chasteaulx des diz pais obeissans au roy nostre dit seigneur tous habillemens de guerre, soient canons, engins, pouldres à canon et autre artillerie dont ilz lui pourroient faire aide, en les prenant toutesvoies par bon et leal inventaire pour estre renduz après l'exécution de ses entreprises et aussi aide de vivres, de gens et autrement, se besoing estoit et le cas le requeroit. Et plusieurs autres povers donna le roy nostre dit sire, par ses dictes lettres desqueles le vidimus est ci rendu, à mon dit seigneur le conte de Dampmartin et gouverneur, lesquelz cy declairer n'est besoing, pour ce qu'ilz ne servent aucunement au fait de cestui compte.

(*Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f° 215.*)

CLV

1427, 27 août

Mention d'une journée ou entrevue à Nancy entre Louis, cardinal de Bar, les ducs de Bar et de Lorraine contre le bâtard de Vergy.

Au chevaucheur Guillaume de Dampierre, pour ung voyage par lui fait pour monseigneur (Louis, cardinal de Bar) au lieu de Varennes, et à Diderel d'Estain, pour porter lettres de mon dit seigneur que le dit chevaucheur avoit apportées ou bailli de l'eveschié et au prevost de Hatonchastel pour certaine journée qui se devoit tenir à Nancey contre le bastart de Vergy ; payé, comme il appert par le tesmoingnage du dit clerc juré fait le xxvii^e jour du dit mois d'aoust le dit an mccccxxvii, en deux gros et demi, mii sols ii deniers.

(*Arch. de la Meuse, B 1141, f° 174.*)

¹ La forteresse de Montaymé avait été prise par les Anglais entre le 14 avril (*Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f° 29 r^o*) et le 3 juin (*Ibid., f° 203 r^o*) 1427.

CLVI

1427, 29 août, 9 septembre.

Mention de Guillaume de Flavy, capitaine de Beaumont pour le roi de France.

Quinze sols au Belhoste, chevauteur de monseigneur (le duc de Bar), pour hastivement aler de Saint-Mihiel à Nueville¹ devant Verdun et de là à Beaumont² porter lettrre de monseigneur à Guillaume de Flavy, capitaine d'illec, par le tesmoingnage de Jehannin Ourrier fait le xxix^e jour d'aoust m^{re} xxvii.

Vingt sols dix deniers à Jehan de Liny, messaigier, pour porter lettres de par monseigneur le duc à Guillaume de Flavy, à Beaumont, par les lettres de mon dit seigneur escriptes le ix^e jour de septembre m^{re} xxvii.

(Arch. de la Meuse, B 1050, f^o 74.)

CLVII

1427, 5 octobre.

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Robert de Baudricourt, à Sorcy.

Cinq sols à Colin d'Erise, chevauteur de monseigneur le duc, pour hastivement porter lettres de par monseigneur le duc, de nuyt, devers Robert de Baudrecourt, à Sorcey, par le tesmoingnage de Johannes de Disy, secretaire, fait le v^e jour d'octobre m^{re} xxvii.

(Arch. de la Meuse, B 1050, f^o 75.)

CLVIII

1427, 14 et 21 octobre.

Mention de deux messages envoyés par René, duc de Bar, à Guillaume de Flavy, capitaine de Beaumont, à Beaumont et à Stenay.

Douze sols six deniers à Colin de Sermaises, chevauteur de monseigneur le duc, pour porter lettres de par mon dit seigneur à Sathenay³ devers le prevost du lieu et de là à Beaumont

¹ Anj. hameau de Champneuville, Meuse, arr. Verdun-sur-Meuse, c. Charny.

² Beaumont-en-Argonne, Ardennes, arr. Sedan, c. Carignan.

³ Anj. Stenay, Meuse, arr. Montmédy.

devers Guillaume de Flavy, capitaine d'illec, par le tesmoingnage de Johannes de Disy, secretaire, fait le xiii^e jour d'octobre l'an mil m^{re} et vingt sept.

Treize sols quatre deniers pour porter lettres de par monseigneur le duc à Sathenay devers Guillaume de Flavy et le prevost de Sathenay..., par le tesmoingnage de Johannes de Disy, secretaire, fait le xxi^e jour d'octobre l'an mil m^{re} et xxvii.

(Arch. de la Meuse, B 1050, f^o 75 v^o et 76.)

CLIX

1427, novembre.

Martin V félicite Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, de son zèle pour la défense de la dignité de l'Église romaine et de l'autorité du Saint-Siège apostolique, l'assure de sa bienveillance particulière pour lui comme pour ses ouailles et lui recommande Martia! Fournier, évêque d'Évreux.

Ad episcopum Belvacensem. Letamur in Domino quando sentimus prelatos, qui pro statu universalis ecclesie conservando nobiscum in partem sollicitudinis sunt vocati, huic suo muneri intentos esse et plane intelligere statum hujusmodi, conservari non posse nisi dignitas Romane ecclesie, que caput est omnium aliarum, et apostolice sedis auctoritas² defendatur,

¹ Le 25 octobre suivant, un messenger porte un « seur estat » de Guillaume de Flavy à Jean d'Autel, à Apremont (B 1050, f^o 76 v^o).

² Il est fait ici allusion à l'acte par lequel Jean, duc de Bedford, avait accordé au pape Martin V, le 1^{er} avril 1423, la collation des bénéfices qui viendraient à vaquer au royaume de France, ainsi que le rétablissement des réserves, des annates et des expectatives. Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, avait été le principal instigateur de cet acte que le Parlement de Paris, quoiqu'il fût composé des créatures de Bedford, ne consentit à enregistrer, le 6 mars 1426, qu'avec des réserves expresses et devant les menaces de Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, chancelier de France (Cf. n^{os} cxxviii et cxxix, p. 171 à 175). Des remerciements furent aussi adressés par le pape à cette occasion à Philippe de Morvilliers, premier président du parlement de Paris. Comme Martin V pensait avec raison qu'il ne pouvait s'attacher sûrement ce renégat que par le lien de l'intérêt, le bref se termine en ces termes : « Et tu nos semper invenies, quantum cum Deo poterimus, ad tua et tuorum commoda propicios et paratos. Itaque quociens oportunitas ulla se offeret in qua tibi prodesse possemus, cum filiali confidencia nobis scribas. Et quia scripsisti alias pro dilecto filio abbate latigniaci, consanguineo tuo, intendimus suis loco et tempore taliter providere quod nobilitas tua remanebit bene contenta » LL 4^e, f^o 65. — Jean de Mailly, évêque de Noyon, et maître

adversus nonnullos qui eas minuere et opprimere moluntur. Quod pie defensionis officium cum te prudenter et fideliter suscepisse pro ipsa Romana ecclesia sciamus et in eo exercuisse et exercere quotidie tuam industriam et virtutem, gratulamur fraternitati tue et eandem meritis laudibus commendamus, hortantes te ut in sancto proposito perseveres pro quo Deus omnipotens premia digna retribuet devocioni tue. Et nos erga te et ecclesiam tuam, propter hoc fidele obsequium et alias tuas virtutes, semper reperies propicios et benignos. Ceterum venerabilis frater Marcialis, episcopus Ebroicensis, ad partes illas profecturus¹, quem tibi etiam in juribus sue ecclesie recuperandis affectuose commendamus assistendo taliter quod scripta nostra sibi et ecclesie sue proficere valeant, nonnulla tibi referet nostri parte. Propterea velis eidem in dicendis hac vice adhibere credencie plenam fidem. Datum. . .

(Arch. Nat., sect. hist., LL 4^a, f^o 64 v^o.)

CLX

1427, novembre

Martin V félicite le duc de Bedford de sa piété, de son zèle pour le Saint-Siège apostolique et la liberté de l'Église romaine, l'assure de tout son dévouement et lui recommande Martial Fournier, évêque d'Évreux, qui s'apprête à quitter Rome pour se rendre en France.

Ad ducem Bedfordie. Jocundissima nobis est commemoratio nominis tui et earum virtutum quibus Deo gratus, gloriosus mun-

Nicolas Fraillon, chanoine de Notre-Dame de Paris, qui s'étaient montrés favorables aux prétentions de la cour de Rome, reçurent comme Pierre Cauchon des brefs de félicitations. Le bref adressé à Nicolas Fraillon se termine par la phrase suivante : « Nos enim memores erimus loco et tempore obsequiorum tuorum que nullo in negotio melius et fructuosius collocabis quam in serviendo ecclesie Dei. » *Ibid.* — L'un des résultats des concessions faites par Bedford au Saint-Siège fut d'enlever aux ordinaires au profit du pape la disposition de presque tous les bénéfices. En février 1429, les prélats de la province ecclésiastique de Sens, réunis en concile à Paris, protestèrent contre ces concessions avec la plus grande énergie.

¹ Martial Fournier, nommé évêque d'Évreux par Martin V le 16 juin 1427, ne prit possession de son évêché que le 8 décembre suivant (*Gall. Christ.*, XI, 602). Le nouvel évêque, qui était en même temps chancelier du duc de Bedford, se trouvait en cour de Rome au moment où Martin V le recommandait en ces termes à Pierre Cauchon. Le bref adressé à

do et nobis carus existis. Placet siquidem sepe audire de tua prudentia, magnitudine animi, justicia et gravitate consilii in magnis rebus agendis. Sed maxime nos delectat ille laudabilis cultus ecclesiasticus et divinus quem continue facis, ut nobis a fidedignis assertum est, in tuis domesticis edibus celebrari. Et gratissima nobis est illa tua singularis affeccio quam erga nos et Romanam ecclesiam geris et ecclesiasticam libertatem; quam affectionem et devocionem tuam, cum sepe in multis rebus ostenderis, tam maxime declarasti in casu dilecti filii Johannis de Opizis, collectoris et nuncii nostri in Anglia, qui, cum ibidem in opprobrium et contemptum nostrum et ecclesie captus esset et in custodia teneretur, tua efficaci intercessionem et opera liberatus fuit. Quod obsequium fidei et humanitatis tue quantum nobis gratum fuerit non possumus satis litteris et verbis exprimere. Sed pro hoc et aliis tuis justis operibus retribuet tibi Deus omnipotens, per cujus gratiam, sicut multis exemplis et claro sanctarum et secularium litterarum testimonio compertum est, principes qui catholice vixerunt et operati sunt justa, protegendo ecclesiam Dei, in hac vita magnificati et exaltati sunt et felices processus in suis honestis desideriis habuerunt. Que ut tibi pro tuis meritis largiatur ille qui potest, nunquam eum suppliciter orare cessabimus, ac nostros et ecclesie favores, quantum cum Deo poterimus, impendimus generositati tue. Si ergo cognoveris nos tibi et tuis posse proficere, confidenter scribas et tibi persuadeas nos te amare in intimis caritatis nostre visceribus collocatum. Hec ex animo paterna benivolencia tibi affecto scripsimus, quia libenter tecum et de te hoc modo quo possumus loquimur et audimus. Propterea velis nobis pro consolacione nostra sepe de statu tuo scribere. Ceterum venerabilis frater episcopus Ebroicensis, ad tuam presenciam profecturus, quem affectuose commendamus sublimitati tue, nonnulla tibi referet parte nostri. Propterea velis eidem in dicendis hac vice adhibere credencie plenam fidem. Datum...

(*Arch. Nat., sect. hist., LL 4^e, f^o 125.*)

L'évêque de Beauvais doit par conséquent avoir été écrit au commencement de novembre 1427. Chanoine de Notre-Dame de Paris, archidiacre du Vexin au diocèse de Rouen, Martial Fournier eut pour successeur dans sa prébende canoniale Jean de Gaucourt, installé le lundi 19 janvier 1428 (*Arch. Nat., LL 216, f^o 118*).

CLXI

1427, 19, 22 et 24 novembre.

Mention de trois messages envoyés par René, duc de Bar, à Robert de Saarbrück, seigneur de Commercy, ainsi qu'à Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs.

Cinq sols à Colin d'Erise, chevaucheur, pour porter lettres à Commercy vers Robert de Sarrebruche et de là porter autres lettres à Waucouleur..., par le tesmoingnage de Johannes de Disy, secretaire de mon dit seigneur le duc, fait le dix nuefiesme jour de novembre l'an mil quatre cens vingt sept...

A ung autre messagier à cheval, pour porter lettres à Commercy devers Robert de Sarrebruche et de là à Waucouleur devers Robert de Baudrecourt et de là à Aulnoy¹ et Sorey² devers certaines gens d'armes que nous avons mandez; pour ce, six sols huit deniers..., par le tesmoingnage du dit Johannes fait le xxii^e jour de novembre l'an dessus.

Huit sols quatre deniers à ung messagier, pour porter lettres de par monseigneur le duc devers Robert de Sarrebruche au lieu de Commercy et de là à Waucouleur devers Robert de Baudrecourt, et à ung autre messagier, pour porter lettres à La Croix sur Meuse³ devers Lebrun de Saulx et ses compaignons⁴; pour ce deux solz six deniers, par le tesmoingnage de Johannes de Disy fait le xxiv^e jour de novembre l'an mil m^{re} xxvii.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 212 et 213.)

CLXII

1428 (n. st.), 20 janvier.

Mandement de Henri VI relatif à la levée d'un corps d'armée placé sous les ordres de Jean de Luxembourg, comte de Guise, seigneur de Beurevoir, pour le siège de Beaumont en Argonne, de Mouzon, de Passavant et de Vaucouleurs.

Autre armée mise sus par le roy nostre dit seigneur, par l'adviz et deliberacion de nostre dit seigneur le regent, duc de

¹ Aulnois-sous-Vortuzey, Meuse, arr. et c. Commercy.

² Sorey, Meuse, arr. Commercy, c. Void.

³ La Croix-sur-Meuse, Meuse, arr. Commercy, c. Saint-Mihiel.

⁴ Un quatrième message fut envoyé aux mêmes par le duc de Bar, le 28 novembre (f^o 213 v^o).

Bedford, et de son grant Conseil pour la recouvrance des villes et forteresses de Mouson, Beaumont en Argonne, Passavant, Vaucoulour et autres occupées par les ennemis et adversaires es pais de Champagne, Vermandois, Picardie, Thierache, Rethelois et autres pais voisins es marches et frontieres d'iceulx, grevables et dommagables à ses subgiez et seigneuries, et pour les dictes villes et places reduire et remettre en l'obbeissance du roy nostre dit seigneur par monseigneur Jehan de Luxembourg, conte de Guise ¹, seigneur de Beaurevoir, lieutenant general du roy nostre dit seigneur en ceste armée et de mon dit seigneur le regent, par lettres du roy nostre dit seigneur données le xx^e jour de janvier mil ccccxxvii, desquelles le vidimus collacionné à l'original est cy rendu.

Le dit monseigneur Jehan de Luxembourg, conte de Guyse et seigneur de Beaurevoir, lequel roy nostre dit seigneur, par ses autres lettres données le xx^e jour de janvier ou dit an mccccxxvii, expédiées le darrain jour ensuivant du dit mois de janvier cy rendues à court, faisans mencion que icelui il a commis et ordonné son lieutenant general sur le fait de la guerre et lui a baillié et ordonné par les dictes lettres charge et retenue de six cens hommes d'armes et mil hommes de trait, sa personne en ce comprisse, pour estre ou service du roy nostre dit seigneur soubz la conduite et gouvernement de mon dit seigneur Jehan de Luxembourg à la wydange et delivrance des dictes villes places et forteresses, aux gaiges par le roy nostre dit seigneur ordonnez, c'est assavoir chevalier banneret quarante huit frans, chevalier bachelier vingt quatre frans, homme d'armes douze frans et homme de trait six frans pour mois, et pour l'estat de la personne de mon dit seigneur Jehan de Luxembourg, oultre et pardessus ses gaiges acoustumez, six

¹ Dès le mois de février 1422 (n. st.), par lettres datées de Saint-Pharon lez Meaux, Henri V avait donné à Jean de Luxembourg le comté de Guise confisqué sur René d'Anjou, duc de Bar ; et Jean, duc de Bedford, avait fait confirmer cette donation par Henri VI le 4 juin 1423 (*Arch. Nat.*, JJ 172, n° 241, f° 122 v° et 123). Toutefois les Anglais ne réussirent à s'emparer des ville et château de Guise que vers le milieu du mois d'octobre 1424 (*Ibid.*, JJ 172, n° 667). A la fin de 1425 et au commencement de 1426, quelques-uns des gens d'armes qui avaient tenu garnison à Guise pour René d'Anjou et que l'on appelait pour cette raison les « compagnons de Guise », furent commis à la défense de Gondrecourt et des places du Bassigny sous les ordres de Michel Bantier. Voyez plus haut le n° cxxiv, p. 170 : cf. p. 168.

cens livres tournois par mois. Lesquels gaiges et estat le roy nostre dit seigneur, par ses dictes lettres, veult et mande estre paieez au dit messire Jehan de Luxembourg par le dit tresorier pour le premier mois à commancier du jour de sa premiere monstre faicte et passée pardevant messire Guillaume de Chastillon, le sire de Lor, gouverneur de Rethelois, Colard de Mailly, bailly de Vermandois, Jehan de Chastillon, seigneur de Croissy, Jehan de Sconnevel, chevaliers, et Henry de la Tour, escuier, bailly de Vitry, lesquels le roy nostre dit seigneur, par ses autres lettres cy rendues, a commis, les cinq, quatre, trois ou les deux à veoir et recevoir les dictes monstres et reveues des diz hommes d'armes et de trait ¹.

(*Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f^{os} 73 v^o et 74.*)

¹ Ce compte remplit 32 feuillets. Le trésorier André d'Épernon reçut l'ordre de verser tous les mois 3,000 livres tournois dans les mains de Jean de Luxembourg. Cette somme ne suffit pas. Jean de Luxembourg enrôla 6 chevaliers bannerets, 23 chevaliers bacheliers, 469 hommes d'armes et 1,432 archers. Deux mandements de Henri VI, en date des 6 et 7 juillet 1428, ratifièrent ces enrôlements irréguliers et l'excédent de dépenses qui en résulta (f^o 75). Le quartier général de l'armée assiégeante était à Attigny sur Aisne (Ardennes, arr. Vouziers) où Jean de Luxembourg fit montre dès le 8 avril 1428 (*ms. 4484, f^o 75 v^o*). Le 12 mai, les assiégeants avaient élevé une bastille devant Roncourt (Moselle, arr. et c. Briey) dont la garde fut confiée à Guerard du Ploich, écuyer, dit le Moine, avec 3 hommes d'armes et 49 archers (*Ibid.*, f^o 102 v^o). Quelques montres sont datées du 27 mai, à la veille de la reddition de Beaumont (*Ibid.*, f^{os} 103 et 104). L'artillerie de siège se composait de deux bombardes de Paris, d'une bombarde fournie par messire Gobert d'Apremont, d'une bombarde que Jean de Luxembourg avait fait amener de son château de Beaurevoir, de deux bombardes venues de Saint-Dizier et appartenant au duc de Bourgogne, enfin de plusieurs « veuglaires » et « couleuvres » envoyées de Reims et de Beaurevoir. Pendant le siège, la grosse bombarde de métal, fournie par Jean de Luxembourg, fut endommagée, et il fallut envoyer chercher des fondeurs à Étain, puis à Metz, pour la remettre en état. Les assiégeants eurent aussi recours à la mine, et l'on fit venir des mineurs du pays de Namur et de Liège pour diriger les travaux d'approche (*Ibid.*, f^{os} 168 et 169). Les principaux hommes d'armes qui prirent part à ce siège sous les ordres de Jean de Luxembourg, furent Guillaume, seigneur de Châtillon, Jacques, seigneur de Lor, Raoul d'Arly, vidame d'Amiens, Jacques de Hans, chevaliers bannerets; Daviot de Poix, Jacques Liemin, Henri de Sailly, Colart de Mailly, Pierre d'Estournay, Girard d'Athies, Jean de Mantouvillier, Jean de Beauvoir, Gille de Hardecourt, Bougois d'Inchy, Jean, seigneur de Vaux, chevaliers; Waleran de Bournonville, Guillaume, bâtard de Wandomme, Jacques de Herly, Jacotin de Cambert, Ferry de Mailly, Liegois de Humières, Jean de Vertain, Grignart de Landas, Aubelet de Folleville,

CLXIII

1428 (n. st.), du 23 janvier au 29 octobre

Articles de comptabilité relatifs à la capitainerie de Nogent en Bassigny et de Montigny-le-Roi confiée à Lancelot de l'Isle¹, chevalier, avec 6 hommes d'armes et 32 archers, aux gages de 2,000 livres tournois par an.

(Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f° 152 v° à 154.)

CLXIV

1428 (n. st.), 7 février

Article de compte mentionnant le départ de Paris pour Reims de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et des autres commissaires chargés de réunir les États de Champagne à Reims en vue du vote d'un subside pour le recouvrement de Beaumont, de Mouzon, de Passavant et de Vaucouleurs.

Au dit tresorier (Andry d'Esparnon) lequel, le viii^e jour de fevrier mil cccc xxvii, se party de Paris en la compagnie de monseigneur de Beauvais et des autres commissaires ordonnez sur le fait de la widange et recouvrance des forteresses de Beaumont en Argonne, Mouzon, Passavant et Vaucolour et autres ou dit pais, occupées par les diz ennemis, pour aler en la ville de Reims et d'illec es villes de Laon, Soissons, Noion, Saint Quentin, Chaalons et autres lieux, pour illec cueillir et faire les diligences de recevoir l'argent de l'aide mis sus ou dit pais pour

Girard Rolin, Jean de Ville, Robert de Saveuses, Jean des Moulins, dit le Camus, Bertrand de Bourmont, dit Manicamp, Enguerranet de Gribonval, Huart de Caumont, Parceval le Grant, Jean de Graux, Girard Marcellet, Jean de Ligny, Henri de la Tour, bailli de Vitry, Guerart du Ploich, Charles, bâtard de Lens, Waleran de Fiennes, écuyers (*Ibid.*, f° 77 à 105). Le lundi 31 mai 1428, Jean de Luxembourg était à Reims d'où il envoya Guillaume, seigneur de Châtillon, Giluin le Vasseur, son maître d'hôtel, Louyset Gourry, son secrétaire, « devers monseigneur le regent et le Conseil du roy à Paris pour aucunes choses grandement touchans la recouvrance des places de Beaumont et de Mouzon » *Ibid.*, f° 175. — Le 7 juin suivant, les gens d'armes de ce grand seigneur anglo-bourguignon assiégeaient la forteresse de Raucourt (Ardennes, arr. Sedan) *Ibid.*, f° 27. — A cette date, Guillaume de Flavy, capitaine de Beaumont, avait évacué cette place et s'était transporté à la Neuville sur Meuse (voyez plus loin le n° CLXX).

¹ Lancelot de l'Isle remplaçait dans cette capitainerie le comte de Salisbury. Voyez plus haut le n° cxlviii, p. 191.

le recouvrement des dictes places, tant des receveurs et commis particuliers du dit aide comme aussi des autres receveurs des aides, sur lesquels lui estoit ordonné prendre et recevoir argent pour tourner et convertir ou paiement de mon dit seigneur Jehan de Luxembourg et des gens d'armes et de trait de sa compagnie ordonnez pour le dit recouvrement, aussi le dit argent mener seurement au dit siege de Beaumont devers mon dit seigneur Jehan de Luxembourg et icellui distribuer et faire le dit paiement de lui et des dictes gens d'armes et de trait et recueillir ses acquis; esquelles choses faisant, lui a convenu continuellement demourer et sejourner es diz lieux. Ouquel voyage faisant, il a vacqué alant, sejournant et retournant au dit lieu de Paris, par l'espace de six vint et quinze jours, commençant le viii^e jour de fevrier dessus dit, finissant le xx^e jour de juing ensuivant ou dit an mil ccccxxviii l'un et l'autre inclus, à compter un jour pour le bissexté. au dit pris de soissante sols tournois par jour valent mii^e v livres tournois.

(Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f^{os} 176 v^o et 177.)

CLXV

1428 (n. st.), lundi 16 février

Le Parlement autorise le transfert à l'Hôtel-Dieu de Frère Nicole de Vicence, cordelier, détenu à la Conciergerie.

Lundi xvi^e jour de fevrier, la Court a ordené et accordé que frere Nicole de Vincence¹, cordelier, prisonnier en la conciergerie, grieffment malade tellement qu'il ne parle plus, soit porté incontinent à l'ostel Dieu de Paris.

(Arch. Nat., sect. jud., X^{1^{re}} 1480, f^o 395.)

¹ Ce cordelier avait été arrêté par le prévôt de Paris qui l'avait ensuite livré à l'ordinaire. Le jeudi 4 décembre 1427, les gardien et cordeliers du couvent de Paris plaidaient en appel devant le Parlement contre l'évêque; ils prétendaient être exempts de la juridiction de l'ordinaire et réclamaient que Frère Nicolas de Vicence leur fût remis (X 4795, f^o 177). Le Parlement ayant rendu un arrêt en leur faveur, deux maîtres en théologie et quatre autres religieux cordeliers vinrent en la chambre de Parlement, le mercredi 3 mars 1428 (n. st.), remercier les membres de la Cour souveraine (X^{1^{re}} 1480, f^o 396); mais les Franciscains n'en gardèrent que plus de rancune à l'administration anglaise. Le 10 mai 1429, Philippe, duc de Bourgogne, lança un mandement contre les prédicateurs étrangers (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1860, p. 232 et 233).

CLXVI

1428 (n. st.), 2 mars

Payement fait par René, duc de Bar, à maître Henri Saulnier, de Saint-Mihiel, pour avoir hébergé Anjou, roi d'armes d'Angleterre.

Trente six sols huit deniers à maistre Henry Saulnier, pour les fraiz et despens d'un roy d'armes d'Angleterre, nommé Anjou, comme il appert par mandement de monseigneur le duc donné le second jour de mars l'an mil quatre cens vingt et sept et par la quittance du dit maistre rendue cy.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f° 187.)

CLXVII

1428, 17 mars

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Jean de Nancy et à Jean de Roncourt, à Vaucouleurs.

Cinq sols dix deniers à ung chevalcheur de monseigneur pour hastivement aller de par mon dit seigneur au lieu de Waucouleur porter lettres à Jehan de Nancey et à Jehan de Roncourt, par le tesmoingnage de Jehannin Orriet le xvii^e jour de mars l'an mil quatre cens et vingt sept.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f° 221.)

CLXVIII

1423 (n. st.), 19 mars

René, duc de Bar, envoie demander aux habitants des villages soumis à la juridiction tant du chapitre cathédral que des autres églises de Toul des approvisionnements en grains destinés à la mise en état de défense du duché de Bar.

Quarante sols à Jehan de Belmont et à Colet Monfilz, sergens de Saint Mihiel, pour de par monseigneur le duc et de son ordonnance porter plusieurs lettres aux maires et habitans des villes tant du chapitre de Toul que d'autres eglises de Toul et d'ailleurs, pour avoir d'eulx aucunes provisions de blefs, pour les employer et convertir à la resistance et deffense de son pays, par le tesmoingnage de Noel fait le dix neuviesme jour de mars l'an mil quatre cens vingt et sept¹.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f° 221.)

¹ Une nouvelle réquisition de blés fut faite aux habitants des mêmes villages le 6 juin 1428 (B 1051, f° 228). Une famine sévissait alors dans le

CLXIX

1428 (n. st.), 8 avril.

Mention d'un message adressé à Nancy au duc de Lorraine au sujet du fait de Beaumont et d'Anjou, roi d'armes, que le duc de Bar envoie chercher à Sainte-Menehould et à Reims.

Dix sols à Trusson, boutillier de monseigneur le duc (de Bar), pour hastivement porter lettres de par mon dit seigneur au lieu de Nancey à monseigneur de Lorraine pour le fait de Beaumont, par le tesmoingnage de Jehannin Orriet fait le iiii^e jour d'avril mil quatre cens et vingt sept.

Trente sols à Bar le herault pour aller de Saint Mihiel à Sainte Menehol et, se besoing fait, à Reins, querir Anjou, roi d'armes, pour venir devers monseigneur au lieu d'icy; et depuis pour augmentacion de son voyage lui a esté baillié dix sols, par le tesmoingnage de Jehannin Orriet fait l'an et jour dessus diz.

(Arch. de la Meuse, B1051, f° 123 v°.)

CLXX

1428 (n. st.), 6 avril.

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Guillaume de Flavy, capitaine de Neuville-sur-Meuse.

Trente trois sols quatre deniers à Michié Boutier, fourier de monseigneur, pour ses fraiz et de son varlet et deux archiers, en alant de Saint Mihiel au lieu de Nuefville sur Meuse¹ porter lettres à Guillaume de Flavi, cappitaine d'ilec, et parler à lui ou à ceulx qui pour lui sont ilec d'aucunes besoingnes dont monseigneur l'a chargé, par le tesmoingnage de Jehannin Orriet fait le vi^e jour d'avril l'an mil quatre cens et vingt sept.

(Arch. de la Meuse, B1051, f° 224.)

Barrois, principalement dans la partie du duché située sur la rive gauche de la Meuse. Cette famine était générale, car nous voyons qu'un Anglais nommé William Scot fut alors autorisé à transporter vers les parties de France 400 bœufs et 1,000 moutons (Carte, *Catalogue des rolles*, p. 263).

¹ La Neuville-sur-Meuse, Meuse, arr. Montmédy, c. Stenay. Voici ce qu'on lit dans la chronique du doyen de Saint-Thibaud de Metz : « Item en la diete année (1428), Renneit, duc de Bar, et ceulx de Verdun prinrent ung chastel eppelé Neusville que ung capitaine de France nommé Guillaume de Flavy, avoit heu fortunement. » (Dom Calmet, *Hist. ecclés. et civ. de Lorraine*, II, col. excvii.)

CLXXI

1428, 8 avril

Don de 10 livres fait par René, duc de Bar, à Anjou, roi d'armes d'Angleterre.

Dix livres à Anjou, roi d'armes d'Angleterre, que mon dit seigneur lui fit donner, comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné le viii^e jour d'avril l'an mil quatre cens et vingt huit, et par le tesmoingnage de Jehan de Saint Loup rendu cy.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 194.)

CLXXII

1428, 29 avril

Mention de la défaite de Ferry de Ham par Henri, bâtard de Bar.

Pour pain, pour les compagnons de Ferry de Ham qui le penultime jour d'avril le dit an mil quatre cens vingt et huit furent ruez jus et amenez prisonniers avec le dit Ferry au lieu d'Estain¹ et estoient vingt six personnes qui ont esté prisonniers au dit lieu par longue espace de temps... onze resaux deux sestiers.

(Arch. de la Meuse, B 1141, f^o 190 v^o.)

CLXXIII

1428, 10 mai

Don d'une somme de 2 francs fait par René, duc de Bar, aux compagnons de la garnison de Vaucouleurs qui étaient à son service.

Deux frans à Jehan de Roncourt, escuier, qu'il avoit paieiz et fineiz pour les compagnons de Vaucouleur qui estoient ou service de monseigneur le duc, comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné le x^e jour de may quatre cens vingt et huit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 195.)

¹ Étain, Meuse, arr. Verdun-sur-Meuse.

CLXXIV

1428, 15 mai

Mention d'un siège mis devant Beaumont par Jean de Luxembourg.

Soixante sols à Michiel Boutier, fourrier, à lui bailliez environ le xv^e jour de may¹ dernier passé, par l'ordonnance de monseigneur le duc, pour de par lui porter lettres de creance à Ewrtart de la Marche, quelque part qu'il fust et estoit, pour le fait du siege qui lors estoit devant Beaumont mis par messire Jehan de Lucembourg et autres ses complices, par le tesmoignage de Jehannin Orriet fait le xx^e jour d'aoust l'an mil quatre cens vingt et huit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 231 v^o.)

CLXXV

1428, 19 mai

Mention de la défaite et de la prise de Ferry de Ham et de ses compagnons allemands par Henri, bâtard de Bar.

Pour les frais et despens de Henry, bastard de Bar, ses compaignons et plusieurs autres, eulx estans au lieu d'Estain à la destrousse qui fut faicte à ruer jus Ferri de Ham et autres ses compaignons alemens, et aussi pour les fraiz de Colin de Rambourelle, bailli de Clermont, lui estant au dit lieu d'Estain où mon dit seigneur l'avoit envoyé pour emmener pardevers lui au dit lieu de Clermont le dit Ferry de Ham et autres; payé pour tout xxxiii frans ix gros viii deniers..., comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné le xix^e jour de may l'an mccccxxviii cy rendu.

(Arch. de la Meuse, B 1141, f^o 141 v^o.)

¹ Une trêve ou abstinence de guerre fut conclue entre le duc de Bar et Jean de Luxembourg, par l'entremise du cardinal de Bar, à la fin de mai ou dans les premiers jours de juin 1428 (B 1051, f^o 228). Par acte daté de Paris le 30 juin 1428, Henri VI ou plutôt Bedford commit Jean de Luxembourg à la garde des forteresses de Beaumont en Argonne et de Williers près de Mouzon (Ardennes, arr. Sedan c. Carignan), à la condition d'y entretenir une garnison de 40 hommes d'armes et de 60 hommes de trait. (Bibl. Nat., ms. fr. n^o 4484, f^o 161.)

CLXXVI

1428, 20 mai

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Robert de Baudricourt, à Vaucouleurs.

Cinq sols dix deniers à Wathelet, messagier de pied, pour de par monseigneur le duc porter lettres à Waucouleur à Robert de Baudrecourt, cappitaine d'ilec, par le tesmoingnage de Noel fait le vingtiesme jour de may l'an mil quatre cens et vingt huit.

(*Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 227.*)

CLXXVII

1428, 22 mai

Réponses des ambassadeurs du duc de Bourgogne aux plaintes des ambassadeurs de Charles VII au sujet des courses et prises opérées tant par Antoine de Vergy, gouverneur des pays de Champagne et de Brie, que par Jean de Vergy, seigneur de Fouvent et de Vignory.

Item ¹, ez second et septiesme articles, dient et respondent les diz ambasseurs de mon dit seigneur de Bourgongne que, se aucune chose estoit faicte du contenu en yceulx articles, se n'a pas esté par l'ordonnance de mon dit seigneur de Bourgongne ne de ses officiers ne conseillers; ains pourroit estre que messire Jehan de Luxembourg et messire Antoine de Vergy l'auroient fait par ordonnance du roy de France et d'Angleterre, ou de monseigneur de Bethfort, regent le royaume de France, mesme-ment que le dit messire Antoine est gouverneur des pays de Brie et de Champaigne, et le dit messire Jehan de Luxembourg, des pays de Picardie et des marches d'environ; et furent commis es diz gouvernemens de par ycellui roy de France et d'Angleterre: de quoy mon dit seigneur de Bourgongne ne se entremet, car se n'est pas son fait.

Item, et se messire Jehan de Vergy avoit esté à faire aucunes courses ou prinses ez lieux ² contenus ou dit second article, il

¹ Ce document a déjà été publié par dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV; Preuves, p. lxxvi et lxxvii.

² Ces lieux ne peuvent être que les villages composant la châtellenie de Vaucouleurs, le seul coin de terre que Charles VII eût conservé dans le

pourroit estre qu'il l'auroit fait par le commandement du dit gouverneur de Brie et de Champagne auquel il auroit convenu obeir, pour ce qu'il est homme du roy et tient ses domiciles à Fouvens et à Vignorry qui sont nuement sous le roy et en fief plus trois ou quatre fois du roy que de mon dit seigneur de Bourgogne, et pareillement sont les diz messire Jehan de Luxembourg et messire Antoine de Vergey.

(Arch. de la Côte-d'Or, B 11916.)

CLXXVIII

Vers 1428, juin

Mention d'un engagement, livré près de Saint-Dizier, où les gens d'armes de René d'Anjou, duc de Bar, furent mis en déroute par Jean, bâtard de Vergy.

Lettres de Gobert d'Autel, escuyer, portant que, il y a environ quatre ans, estant au service du duc de Bar et de Lorraine, auquel pour lors Jean, bastard de Vergy ¹, faisoit la guerre, il fut en certaine chevauchée ruez et mis jus par les officiers et servans du dit bastard, assez prez de Saint Dizier, et depuis detenu prisonnier et à ceste occasion a souffert plusieurs dommages et pertes, et soit ainsi que, par le moyen de certain traicté et appoinctement fait entre le dit duc et le dit bastard, il a esté delivré des dictes prisons sans aucunes rançons, il promet pour lui et ses hoirs qu'il ne fera à l'advenir au dit duc, à ses terres ou pays ni à ses hommes et sujets aucun mal ni dommage. pour raison des dictes prises et pertes. Fait le 14 juin 1432. Scellé d'un seel en cire vermeille.

(Arch. Nat., sect. hist., KK 1117, n° 384, f°s 758 v° et 759.)

voisinage de Fouvent et de Vignory. Par acte daté de Nancy le 18 mars 1426 (n. st.), Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, avait conclu avec Jean, seigneur de Toulangeon et de Sennecey, maréchal de Bourgogne, une trêve ou abstinence de guerre dont le texte a été publié par dom Plancher (*Hist. de Bourgogne*, IV ; Preuves, p. LV et LVI) : mais cette trêve où Aubert d'Ourches, les frères d'Aubert et Guillaume de Sampigny se trouvaient compris n'avait duré que du 24 mars au 31 mai 1426, c'est-à-dire environ dix semaines.

¹ Sur Jean, bâtard de Vergy, voyez plus haut le n° xcvi, p. 145, note f et le n° clv, p. 197.

CLXXIX

1428, 6 et 7 juin

Passage à Foug de Mouson, Roi de Champagne, ainsi que du Poursuivant du duc de Bedford, et publication d'une trêve entre le dit duc et Louis, cardinal de Bar.

Item, en huit gros, pour les despens de Mouson, roy de Champaingne et avec lui le poursuivant du duc de Betfort à route de quatre chevaulx, que vint à Fou le sixiesme jour de jung quatre cens et vingt six, au soupper et giste, pour le lendemain publier aucunes abstinences d'entre monseigneur et le dit duc; demorarent au dit lieu jusques au lendemain à heure de mydy; appert par les lettres closes et mandement ouvert de monseigneur donné le sixiesme jour de juing l'an dessus dit avec le tesmoingnage du dit clerc juré... treize sols quatre deniers.

(Arch. de la Meuse, B 2213, f^o 69.)

CLXXX

1428, 14 juin

Mention d'un siège mis par les Bourguignons devant Ugny.

Item, en six gros baillez à Regnart, messaigier, pour porter lettres à mon dit seigneur (Louis, cardinal de Bar) au lieu de Clermont, faisant mencion que les Bourguongnons estoient à siege devant Ugney ¹; appert par le tesmoingnage du clere juré donné le quatorziesme jour de jung quatre cens et vingt huit... dix sols.

(Arch. de la Meuse, B 2213, f^o 122.)

CLXXXI

1428, 21 juin, Loches

Charles VII ordonne à Regnier de Boulligny, général conseiller sur le fait de ses finances, de faire payer une somme de 600 livres tournois à Guillaume d'Albret, chevalier, sire d'Orval, pour la solde du dit chevalier et des gens d'armes qu'il mène à une entreprise projetée contre les Anglais par le sire de Beaumanoir,

¹ Ugny, Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

capitaine de Sablé, la Hire, capitaine de la Ferté-Bernard, et autres capitaines établis sur les marches d'Anjou et du Maine.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal Regnier de Boulligny, general conseiller sur le fait et gouvernement de toutes noz finances es pais de Langue d'Oïl et de Langue d'Oc, salut et dileccion. Nous vous mandons et expressement enjoingnons que par nostre amé et feal secretaire Guillaume Charrier, receveur des dictes finances, vous, des deniers de sa recepte, faictes paier, baillier et delivrer à nostre amé et feal cousin et chambellan, le sire d'Orval, la somme de six cens livres tournois, que nous lui avons ordonné estre baillée et delivrée des deniers des dictes finances, pour le deffrayement de lui et des gens d'armes et de trait de sa compagnie qu'il mene presentement avecques lui es marches des pais d'Anjou et du Maine où nous l'avons ordonné aler à une entreprinse que nos bien amez le sire de Beaumanoir, capitaine de Sablé ¹, la Hire, capitaine de la Ferté Bernart ², et autres capitaines des frontieres d'iceulx pais doyvent et ont entencion de faire à l'encontre de nos anciens ennemis les Angloys et autres noz adversaires. Et par rapportant ces presentes et quittance sur ce de nostre dit cousin tant seulement, nous voulons la dicte somme de six cens livres tournois estre alouée es comptes et rabatue de la recepte du dit receveur general par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelx nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, non obstant que ce touche l'office de noz tresoriers des guerres et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Loches le xx^e de juing l'an de grace mil cccc vint et huit, et de nostre règne le sixiesme, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant. Par le roy en son conseil. P. LE PICART.

(Arch. Nat., sect. hist., J1039, n° 4.)

¹ Sablé-sur-Sarthe, Sarthe, arr. la Flèche.

² La Ferté-Bernard, Sarthe, arr. Mamers. Nous publions ici cette pièce parce qu'il y est fait mention de la Hire. On y voit que ce capitaine et sans doute aussi ses frères, après avoir quitté la Champagne orientale, le Barrois et le Bassigny, Étienne de Vignolles pendant la première moitié de 1425, Arnaud Guillaume, Pierre Arnaud et Amadoc de Vignolles, frères d'Étienne, dans le courant de 1426, on y voit, disons-nous, que la Hire et les siens allèrent guerroyer sur les frontières du Maine jusqu'au moment où Jeanne d'Arc les retrouva en 1429 parmi les défenseurs d'Orléans.

CLXXXII

1428, 22 juin, Loches

Charles VII confirme et proroge de la Saint-Jean à la Toussaint 1428 les trêves renouvelées entre lui et Philippe, duc de Bourgogne, par l'entremise d'Amédée VIII, duc de Savoie.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Mascon, seneschal de Lion, salut. Comme nous eussions n'a guères renvoyé nos ambassadeurs pardevers nostre très chier et très amé cousin le duc de Savoie et il soit ainssi que icellui nostre cousin, par ses lettres patentes données le vint deuxiesme jour de mai dernier passé ¹, estans pardevers lui nos diz ambassadeurs, d'une part, et iceulx de nostre cousin de Bourgongne d'autre, ait de rechief repris et prolongé les trêves et abstinences de guerre entre les pays, terres et seigneuries comprinses en icelles, dès la Nativité Saint Jehan Baptiste prouchaine venant jusques à la feste de Toussaint prouchaine ensuivant, selon la forme d'icelles, comme es lettres de nostre dit cousin est plus à plain contenu ; — nous, pour parvenir au bien et pour relever nostre peuple des opprescions et maulx qu'il a souffers et souffre à l'occasion de la guerre, voulant les dictes trièves et abstinences estre entretenues, vous mandons et commettons par ces presentes que celles trièves et abstinences de guerre vous publiez ou faictes publier par les termes et metes de votre baillage et seneschaussée, es lieux et ainssi qu'il est accoustumé de estre fait en tel cas. Donné à Loches le vint deuxiesme jour de juing l'an de grace mil quatre cens vint et huit, et de nostre règne le sixiesme, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant. Par le roi en son conseil. FRESNOY.

(Bibl. Nat., portefeuilles Fontanieu, t. 115-116, à la date.)

¹ Le 26 novembre 1427, Amédée VIII, duc de Savoie, avait fait proroger la trêve entre Charles VII et Philippe, duc de Bourgogne, jusqu'à la Saint-Jean 1428; et le 22 mai de cette même année 1428, par lettres datées d'Annecy, il fit de nouveau proroger la trêve du dit terme de la Saint-Jean à la Toussaint. Grâce à l'entremise du duc Amédée, oncle de Philippe le Bon, et fils de Bonne de Berry, alors veuve de son second mari le connétable d'Armagnac, cette trêve fut renouvelée sans interruption depuis le mois d'octobre 1424 jusqu'au traité d'Arras. Vaucouleurs, Passavant, Beaumont-en-Argonne et Mouzon sont compris et nommément désignés dans le traité de prorogation de la trêve conclu à Yenne le 26 novembre 1427. (Dom Plancher, *Hist. de Bourg.*, IV; Preuves, p. LXXXIII.)

CLXXXIII

1428, 22 juin, Paris

André d'Épernon, trésorier des guerres de Henri VI, est institué receveur général et chargé de recevoir les deniers provenant de l'aide levé au pays de Champagne, notamment dans les diocèses de Troyes et de Langres et dans le bailliage de Chaumont, pour le recouvrement de Vaucouleurs et aussi les deniers restant à payer au diocèse de Châlons de l'aide levé naguères pour le recouvrement de Beaumont, de Mouzon, de Passavant et de la dite forteresse de Vaucouleurs.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre. à noz améz et feaulx conseilliers les tresoriers et generaulx gouverneurs des toutes noz finances, salut et dileccion. Savoir vous faisons que nous, confians en la loiaulté et bonne diligence de nostre amé Andry d'Espéron, tresorier de noz guerres, icelui, par l'advis de nostre très cher et très amé oncle Jehan regent nostre royaume de France, duc de Bedford, avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes receveur general pour lever, cueillir et recevoir de par nous, par lui ou son commis, des receveurs particuliers ou commis à recevoir, les deniers de l'aide mis sus et imposé ou à mettre sus et imposer tant es villes, citez et diocèses de Langres et de Troyes comme autrepars, en nostre pais de Champaigne, ou bailliage de Chaumont et ailleurs, pour la delivrance des ville et chastel de Vaucoulour et autres places environ occupées pas noz adversaires et aussi les deniers restans à paier ou diocèse de Chaalons de l'aide derrenierement mis sus tant pour le dit fait comme pour le fait de Beaumont et Mouson, avecques les deniers qui sont ou seront ordonnez estre prins des receveurs tant du demaine comme des aides et greniers des villes, diocèses et autres lieux dessus diz; et lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons auctorité, faculté et puissance de contraindre et faire contraindre par lui ou son commis, comme dit est, les diz receveurs et commis particuliers des diz aides, et aussi les diz receveurs de demaine et d'aides et les grenetiers et toutes personnes imposées aus diz aides à paier leur impost et les deniers de leurs dictes receptes, comme il est acoustumé de faire pour noz propres debtes, et de baillier aus diz receveurs, grenetiers ou commis lettres de recongnoissance de lui ou de son commis de ce qu'il sera receu

de eulx à la dicte cause. Lesqueles lettres nous voulons estre valables et les sommes contenues en icelles lettres de recongnissance, en raportant icelles lettres, estre allouées es comptes et rabatues de la recepte des diz receveurs, grainetiers ou commis par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris. Et avecques ce avons donné et donnons à nostre dit tresorier pouvoir et puissance de convertir et emploier les deniers dessus diz ou paiement des gens d'armes et de trait ordonnez pour la delivrance du dit Vaucoulour et autres places dessus dictes, selon les monstres et reveues qui en seront faictes par les commis à ce, et aussi ou fait de l'artillerie pour ce necessaire. Du fait de la quele artillerie le maistre de nostre artillerie ou celui qui sera à ce commis en son absence sera tenu de compter en nostre Chambre des Comptes à Paris, voulans et octroyans à nostre dit tresorier des guerres que des deniers dessus diz lui ou son commis puist paier voyages, chevauchées, messageries et conduit de finance necessairement à faire pour les causes dessus dictes jusques à dix frans et au dessoubz. Et ce qu'il aura ainsi payé, en raportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal pour une fois seulement avecques quittances, monstres, reveues et retenues de gens d'armes et de trait, sera alloué es comptes et rabatu de la recepte du dit tresorier des guerres par nos diz gens des comptes ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulté. Si vous mandons que le dit Andry d'Espernon vous faites et souffrez joir et user de ceste presente commission sans le traveillier ou empeschier aucunement au contraire. Donné à Paris, le xxii^e jour du mois de juing l'an de grace mil cccc et xxviii, et de nostre règne le sixiesme. Ainsi signé : par le roy, à la relacion de monseigneur le regent de France, duc de Bedford. J. MILET.

(Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f^o 211.)

CLXXXIV

1428, 22 juin

Henri VI charge Antoine de Vergy, comte de Dammartin et seigneur de Champlitte, de lever un corps d'armée de 1,000 hommes pour réduire en son obéissance la forteresse de Vaucouleurs et donne commission à Jean de Dinteville, bailli de Troyes, à Jean de Torcenay, bailli de Chaumont, à maîtres Hugues Foucault et Hu-

guenin Marmier, élus sur le fait des aides à Langres, de passer la revue des dits hommes d'armes.

Mon dit seigneur Anthoine de Vergy, chevalier, conte de Dampmartin, seigneur de Champlite et gouverneur des pais et contez de Champagne et de Brye, lequel le roy nostre sire, par ses lettres données le xxii^e jour de l'uing l'an mil cccc vint et huit, expédiées de messeigneurs les tresoriers et generaulx gouverneurs de toutes les finances du royaume de France le premier jour de juillet ensuivant ou dit an ci rendues, pour mettre en l'obeissance du roy nostre dit seigneur les ville et chastel de Vaucoulour et autres places à l'environ occupées par les ennemis, adversaires et desobeissans d'icelui seigneur, commist lors et ordonna et pour ceste cause lui bailla charge et retenue de gens d'armes et de trait jusques au nombre de mil paies d'ommes d'armes, sa personne en ce comprise, pour estre ou service du roy nostre dit seigneur soubz son gouvernement et à la widange et delivrance des dictes ville et forteresse de Vaucoulour et autres places à l'environ, aux gaiges du dit seigneur, c'est assavoir chevalier banneret XLVIII livres tournois par mois, chevalier bachelier XXIII livres tournois, homme d'armes XII livres tournois et homme de trait VI livres tournois par mois. Et avecques ce ordonna le roy nostre dit seigneur à mon dit seigneur le conte, pour l'estat de sa personne, la somme de quatre cens cinquante livres tournois oultre et pardessus ses gaiges de guerre acoustumez et les gaiges qu'il prent ou prenoit de lui comme son conseiller et gouverneur des diz pays. Lesquelz gaiges et estat le roy nostre dit seigneur a voulu et mandé estre paieez au dit gouverneur pour le premier mois, à commencer du jour de la première monstre qui en seroit faite par les commis du roy à ce...

Item, le roy nostre dit seigneur, par ses autres lettres données le xxii^e jour du dit mois de juing l'an mil cccc vingt et huit ci rendues, esqueles est faite mencion que, pour reduire et mettre en son obeissance la ville et forteresse de Vaucoulour et autres places à l'environ occupées par ses adversaires, il ait commis et ordonné son amé et feal conseiller messire Anthoine de Vergy, conte de Dampmartin et gouverneur des pais de Champagne et de Brye, et pour ce faire lui ait baillié charge et retenue de gens d'armes et de trait jusques au nombre de mil paies d'ommes d'armes, sa personne en ce comprise, pour estre montez, armez, arraiez et habilliez souffisamment et selon ce

que à leur estat appartient aux gaiges du dit seigneur, mande et commet à messeigneurs Jehan de Dintheville, baillly de Troyes, Jehan de Torsenay, baillly de Chaumont, chevaliers, maistres Hugues Foucault et Huguenin Marmier, esleuz sur le fait des aides à Langres, et aux trois ou deux d'eulx que, des hommes d'armes et de trait dont icelui messire Anthoine de Vergy voudra faire monstre jusques au dit nombre de mil paies d'ommes d'armes, ilz prengnent et reçoivent de par le dit seigneur les monstres et reveues avec les seremens en tel cas acoustumez, en cassant ceux qu'ilz trouveront et verront estre non souffisans, toutes faveurs regetées...

(Bibl. Nat., ms. fr., 4484, f° 216.)

CLXXXV

1428, 9 et 12 juillet

Mention de deux messages envoyés par René, duc de Bar, à Robert de Baudricourt, à Vaucouleurs.

Neuf sols deux deniers à Drongnon, chevaulcheur de monseigneur le duc, pour porter lettres de par mon dit seigneur au lieu de Gondrecourt aux prevost et procureur d'ilec et de là à Vaucouleur à Robert de Baudrecourt, par le tesmoingnage de Noel fait le neuviesme jour de juillet l'an mil quatre cens et vingt huit.

Cinq sols dix deniers à Wauthelet, messaigier de pied de monseigneur le duc, pour porter lettres de par monseigneur au lieu de Vaucouleur à Robert de Baudrecourt, par le tesmoingnage de Noel fait le douziesme jour de juillet l'an dessus dit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f° 228 v°.)

CLXXXVI

1428, 15 juillet-11 octobre

Mention d'un siège mis devant Neuville par Louis, cardinal de Bar.

Neant compté de quarante grosses bestes qui, ou mois de juillet l'an mccccxviii, furent jettées sur les habitans de la prevosté d'Estein pour aidier à la despense du siege de Nuefville¹, pour ce que mon dit seigneur les a fait rendre aus diz habitans,

¹ La Neuville-sur-Meuse, Meuse, arr. Montmédy, c. Stenay. Cf. plus haut n° clxx, p. 208.

comme il appert tant par le registre du clerc juré comme par lettres de mon dit seigneur cy rendues données le xv^e jour des diz mois et an.

Pour plusieurs fraiz et despens fais tant au siege que monseigneur fist mettre et tenir devant Nuefville où il fut mené plusieurs vivres comme pour l'achat et charroyage de plusieurs vins..., par mandement de mon dit seigneur donné le xi^e jour d'octobre mil ccccxxviii..... ii^e vi livres xvi sols.

(Arch. de la Meuse, B 1141, f^{os} 129 et 142 v^o.)

CLXXXVII

1428, 16 et 17 juillet, Saint-Urbain et Thonnance-les-Joinville

Montres d'Antoine de Vergy, conte de Dammartin, gouverneur de Champagne et de Brie, de Jean de Vergy, seigneur de Fouvent et de Vignory, qui se préparent à mettre le siège devant Vaucouleurs à la tête d'un corps d'armée composé de 4 chevaliers bannerets, de 14 chevaliers bacheliers, de 383 hommes d'armes et de 395 hommes de trait.

Messire Anthoine de Vergy, conte de Dampmartin, gouverneur des pais de Champagne et de Brie, chevalier banneret, un autre chevalier banneret, vi chevaliers bacheliers, vii^{xx} et xvi hommes d'armes et viii^{xx} xvii hommes de trait de la compagnie et retenue de mon dit seigneur le conte et gouverneur, receuz à monstre à Saint Urbain lez Joinville le xvi^e jour de juillet l'an mil cccc et xxviii par messeigneurs Jehan de Dinteville et Jehan de Torcenay, chevaliers, baillis de Troyes et de Chaumont, commissaires du roy nostre dit seigneur en ceste partie par lettres ci devant rendues, comme il apparra par un roole où sont escripts les noms et surnoms d'iceulx hommes d'armes et de trait, icelui roole ci rendu signé et scellé des seings manuelz et seaulx d'iceulx commissaires. Somme du service pour un mois..... iii^m clxxiiii livres tournois.

Item, pour l'estat de la personne du dit messire Anthoine de Vergy, pour le dit mois..... iii^m livres tournois.

Au dit messire Anthoine de Vergy, conte et gouverneur devant nommé, en prest et paiement sur ce qu'il pourra lui estre deu pour un mois, tant à cause des gaiges de lui chevalier banneret, un autre chevalier banneret, vi chevaliers bacheliers, vii^{xx} et xvi hommes d'armes et viii^{xx} xvii hommes de trait de sa com-

paignie comme sur l'estat de sa personne, au feur de ⁱⁱⁱⁱ livres tournois par mois, par quittance d'icelui messire Anthoine donnée soubz ses seing manuel et scel le ^{xvii} jour de juillet l'an mil cccc et xxviii. ⁱⁱⁱⁱ livres tournois.

Messire Jehan de Vergey, seigneur de Fouvens et de Vignorry, chevalier banneret, un autre chevalier banneret, ^{viii} chevaliers bacheliers, ⁱⁱ ^{xxvii} hommes d'armes et ⁱⁱ ^{xviii} hommes de trait de sa compagnie, de la retenue et soubz le gouvernement de monseigneur Anthoine de Vergey, chevalier, conte de Dampmartin et gouverneur de Champagne devant nommé, receuz à monstre à Tonance lez Joinville ¹ le ^{xvi} jour de juillet l'an mil cccc et xxviii, par les commissaires devant nommez en la monstre precedente, comme il appert par un roole signé et scellé de leurs seaulx et seingz manuelz. Somme du service des dessus nommez pour quinze jours. ⁱⁱ ^{clx} livres tournois.

Au dit messire Jehan de Vergey, chevalier, en prest et paiement sur ce qu'il lui puet et pourra estre deu à cause des gaiges de lui chevalier banneret, ung autre chevalier banneret, ^{viii} chevaliers bacheliers, ⁱⁱ ^{xxvii} hommes d'armes et ⁱⁱ ^{xviii} hommes de trait de sa compagnie, de la retenue et soubz le gouvernement de messire Anthoine de Vergy, gouverneur dessus nommé, de certain nombre de gens d'armes et de trait à lui ordonnez et bailliez en charge pour la widange de Vaucoulour et autres places, par quittance d'icelui messire Jehan donnée le ^{xvii} jour de juillet ou dit an ccccxxviii cy rendue. ⁱⁱ ^{clx} livres tournois.

(Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f^{os} 216 v^o et 217.)

CLXXXVIII

1428, 18 juillet

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Champlitte à Antoine de Vergy.

Trente sols à Bar le herault, pour de par mon seigneur porter lettres à messire Antoine de Vergy au lieu de Champlitte ² ou autre part, où qu'il soit, par le tesmoingnage de Noel fait le dix huitiesme jour de juillet l'an mil quatre cens vingt et huit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 229 v^o.)

¹ Thonnance-lez-Joinville, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Joinville.

² La seigneurie de Champlitte (Haute-Saône, arr. Gray) appartenait à Antoine de Vergy. Voyez le n^o cxxxiv, p. 182, note 2.

CLXXXIX

1428, 20 juillet

Mention d'un message envoyé à Bar par Robert de Baudricourt à René, duc de Bar.

Onze sols huit deniers à Colet Monfilz, chevalcheur de monseigneur le duc, pour porter certaines lettres envoyées au lieu d'icy par Robert de Baudrecourt à mon dit seigneur, au lieu de Bar....., par le tesmoingnage du clerc juré fait le vingtiesme jour de juillet l'an mil quatre cens vingt et huit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 229 v^o.)

CXC

1428, du 22 juillet au 7 août

Articles de compte relatifs au siège mis devant Vaucouleurs par Antoine de Vergy, gouverneur de Champagne et à un arrangement pris entre lui et les ennemis pour la reddition de la dite place.

Messaigeries et conduits faiz pour la widange et recouvrement des ville et chastel de Vaucoulour et paieiz des deniers ordonnez en ce estre convertiz.

Et premierement à Aubert le Fèvre, messaigier, demourant à Champlite, pour ses peine et salaire de avoir porté hastivement lettres closes adreçans de par messire Anthoine de Vergy, gouverneur de Champaigne, au conte de Fribourc ¹ que l'on disoit estre logié environ Monsaujon ² à tout grant nombre de gens d'armes qui venoient au mandement et armée du dit messire Anthoine qui avoit charge de mettre le siege devant Vaucoulour, contenans icelles lettres que, pour la longue demeure du dit conte de Fribourg et ses gens et d'aucuns capitaines qui devoient venir devers le dit messire Anthoine, il avoit fait traictié et accord avecques les ennemis sur la reddicion des dictes places et pour ce prioit audit conte que lui et ses gens s'en retournassent le plus gracieusement qu'ilz pourroient, sans fouler le pays. Pour

¹ Jean, comte de Fribourg en Brisgaw et de Neuchâtel, était l'allié de Philippe duc de Bourgogne et avait fait partie de l'escorte de Jean sans Peur à l'entrevue de Montereau où les gens d'armes de la suite du Dauphin s'étaient emparés de sa personne. (*Art de vérifier les dates*, III, 94.)

² Montsaugéon, Haute-Marne, arr. Langres, c. Prauthoy.

ce ci, par vertu des lettres du roy nostre seigneur données le xxii^e jour de juing ccccxxviii, copiées au commencement de ce compte, qui serviront cy après pour toutes les parties de ce present chapitre, par lesquelles le dit seigneur donne pouvoir au dit tresorier et receveur general ou son commis que, des deniers ordonnez pour la dicte widenge, il ou son dit commis puist paier voyages, chevaucheurs, messaigeries et conduit de finance necessairement à faire pour les causes dessus dictes jusques à dix frans et au dessoubz, et par quittance d'icelui Aubert le Fèvre donnée le xxii^e jour de juillet mil ccccxxviii cy rendue..... xl sols tournois.

A Jehan de Domballe, messaigier, demourant à Saint Urbain, pour sa peine et salaire de avoir porté hastivement lettres closes adreçans de par le dit messire Antoine de Vergey, gouverneur de Champagne, à monseigneur de Mouchy, que l'on disoit estre environ Chaalons à tout grant nombre de gens d'armes et de trait du pays de Picardie, qui venoient au mandement et armée du dit messire Anthoine qui avoit charge de mettre le siege devant Vaucoulour, contenans icelles lettres en substance les choses contenues ou precedent article. Pour ce cy, par vertu des lettres dont en icellui article est faicte mencion et par quittance du dit Jehan de Domballe donnée le dit xxii^e jour de juillet ou dit an ccccxxviii cy rendue..... xl sols tournois.

A Jaquinot Panpinel, messaigier du roy nostre seigneur en la prevosté d'Andelo, pour deux voyages par lui faiz, l'un partant le xxii^e jour de juillet mil ccccxxviii de la ville de Chaumont en la ville des Chancelz ¹ pardevers messire Jehan de Dinteville, bailly de Troyes, pour sceller et signer de ses scel et seing manuel la monstre des gens d'armes et de trait passez par lui soubz messire Jehan de Vergy ; et l'autre voyage, pour avoir porté autres lettres closes de Loys Pouyllet, commis devant nommé, pardevers messire Jehan de Torcenay, bailly de Chaumont, estant en la ville d'Auxi ² lez Langres, touchans le bien du roy nostre dit seigneur et le fait de la charge du dit Loys. Pour ce cy, par vertu des lettres devant dictes et par quittance du dit Jaquinot donnée le xxviii^e jour du dit mois de juillet mil ccccxxviii ci rendue..... xxv sols tournois.

¹ Échenay, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Poissons. Jean de Dinteville était seigneur d'Échenay.

² Lecey, Haute-Marne, arr. Langres, c. Neuilly-l'Évêque. La forme

A Jehan le Millié, messaigier du roy nostre seigneur à Chaumont, pour ses peine et salaire d'avoir fait un voyage, partant le xxviii^e jour de juillet ou dit an, de la ville de Chaumont à Joinville, devers le bailli de Troyes, pour lui faire sceller et signer la monstre des gens d'armes et de trait de messire Anthoine de Vergy mis sus pour le recouvrement de Vaucoulour; ouquel voiage le dit Millié a vacqué, alant, sejournant et attendant la venue du dit bailli qui estoit alez sur ses terres entour la dicte ville de Joinville, par trois jours commençans le dit xxviii^e jour du dit mois de juillet. Pour ce ci, par vertu des lettres royaulx devant dictes et par quittance d'icelui Millié donnée le second jour d'aoust ou dit an mil ccccxxviii cy rendue..... xv sols parisis valent xviii sols ix deniers tournois.

A Guillemain le Pelletier, messaigier de pié, demourant à Dampmartin en Gouelles ¹, pour deux voyages par lui faiz ou mois de juillet dessus dit, par l'ordonnance du dit Loys et de Mongan la Corne, clerc de messire Anthoine de Vergy, de la dicte ville de Dampmartin en la ville de Mouchy le Chastel ² et autre part ou pays de Picardie, par devers messire Patrouillard de Trye, chevalier, seigneur de Mouchy et capitaine de Beauvais, pour faire haster et avancer le dit seigneur et les gens d'armes et de trait qu'il devoit mener du dit pays de Picardie pardevers le dit messire Anthoine de Vergy, pour employer en la widenge de Vaucoulour. Pour ce cy, par vertu des lettres royaulx dont il a esté parlé ou premier article de ce chapitre et par quittance d'icelui Guillaume faicte le xxviii^e jour du dit mois [de juillet] ³..... Lx sols tournois.

A Guiot Rogier et Colin Jaquinet, hommes de conduit demourans à Chaalons, pour leur peine et salaire d'avoir conduit et gardé jour et nuyt, les xii et xiii^e jours de juillet en icelui an, depuis Chaalons jusques à Saint Urbain lez Vaucoulour, le dit Loys alant de Paris hastivement devers messire Anthoine de Vergy, garny de plusieurs lettres pour faire paiement au dit

« Auxy » provient sans doute de ce que le rédacteur du compte aura vu l'article *le* dans la première syllabe du mot *Lecey*.

¹ Dammartin-en-Goele, Seine-et-Marne, arr. Meaux. Antoine de Vergy était comte de Dammartin.

² Mouchy-le-Châtel, Oise, arr. Beauvais, c. Noailles.

³ On lit dans le texte *d'aoust*, ce qu'il faut sans doute attribuer à une distraction du copiste.

seigneur et aux gens d'armes et de trait de sa compagnie mis sus pour la widenge des dictes ville et chastel. Pour ce ci, par vertu des lettres dont il a esté faicte mencion et par quittance d'iceulx Guiot et Colin donnée le xvi^e jour de juillet mil ccccxxviii cy rendue..... iiii livres tournois.

A Jehan Bibelet et Thevenin Saulnier, arbalestriers, pour leur peine et salaire d'avoir conduit et gardé, pour le peril et dangier des pillars et autres gens estans sur les chemins, Loys Pouyllet, clerc et commis du dit tresorier, depuis la ville de Chaumont jusques à Meaulx, lequel Loys estoit garny de plusieurs lettres et acquis servans au dit tresorier, lesquelz il avoit receuz pour lui et en son nom pour le paiement de messire Anthoine de Vergy et des gens d'armes et de trait de sa compagnie n'a gaires assemblez pour le fait de Vaucoulour où icelui Loys avoit esté envoyé par icelui tresorier, si comme il disoit. Pour ce ci, par vertu des lettres copiées au commencement de ce compte, dont es articles precedens a esté touchié et par quittance d'iceulx Jehan et Thevenin donnée le vii^e jour d'aoust mil ccccxxviii cy rendue..... iiii livres x sols tournois.

(Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f^{os} 218 v^o à 220.)

CXCI

1428, 23 juillet

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Vaucouleurs, à Robert de Baudricourt, capitaine du dit lieu de Vaucouleurs.

Cinq sols à ung messaigier pour porter lettres de par monseigneur le duc à Waucoulour à Robert de Baudrecourt, cappitaine d'ilec, par le tesmoingnage de Noel fait le xxiii^e jour de juillet l'an mil quatre cens vingt et huit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 230.)

CXCH

1428, 28 juillet

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Robert de Baudricourt, à Vaucouleurs.

Cinq sols dix deniers au Belhoste, chevaulcheur, pour de par monseigneur le duc porter lettres à Robert de Baudrecourt au lieu de Waucoulour, par les lettres de maistre Jehan de Bruillon escriptes à Saint Mihiel le xxviii^e jour de juillet l'an mil quatre cens vingt et huit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 230 v^o.)

CXCIII

1428, 14 septembre, Mons en Hainaut

Philippe, duc de Bourgogne, confirme et proroge de la Saint-Jean à la Toussaint 1428 et de là en trois ans, sauf ratification ultérieure des deux parties contractantes en ce qui concerne cette dernière prorogation, les trêves renouvelées entre lui et Charles VII. roi de France, par l'entremise d'Amédée VIII, duc de Savoie.

Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois e. de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, au mois de may dernier passé, nostre très chier et très amé oncle le duc de Savoye ait reprins et prolongé les trieves et abstinences de guerre, qui duroient jusques à la feste de Saint Jehan Baptiste lors prouchaine, après ensuite de la dicte feste Saint Jehan jusques à la Toussaint prouchain venant et en oultre, si tel estoit le plaisir de nostre partie adverse et de nous, de la dicte feste de Toussaint jusques à trois ans continuellement ensuivant et quatre mois de contremand, selon ce qu'il est plus à plain contenu es lettres patentes de nostre dit oncle ; — savoir faisons que nous, qui en tout ce que bonnement pourrions voudrions complaire au dit nostre oncle de Savoye, avons agreable la dicte prolongation des dictes trieves et abstinences à trois ans et quatre mois de contremand par lui faictes, et icelles prolongations promettons tenir et faire tenir de nostre part sans faire ne souffrir faire par nos subglez et obeissans rien au contraire. En temoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Mons en Hainaut le quatorziesme jour de septembre l'an de grace mil quatre cens vint et huit. Par monseigneur le duc. BOUESSEAU.

(Bibl. Nat., portefeuilles Fontanieu, t. 115-116, à la date.)

CXCIV

1428, 15 septembre, Rouen

Article de compte faisant mention 1^o d'une aide levée en Champagne pour le recouvrement de Vaucouleurs ; 2^o de l'enrôlement de Pierre de Trie, dit Patrouillart, seigneur de Mouchy-le-Châtel. sous les ordres d'Antoine de Vergy, chargé de diriger les opérations du siège de cette place ; 3^o d'un traité conclu pour la

reddition de la dite place de Vaucouleurs avant que Pierre de Trie eût rejoint Antoine de Vergy.

Messire Pierre de Trye, dit Patrouillart, chevalier, seigneur de Mouchy le Chastel, lequel chevalier le roy nostre sire, par ses lettres données à Rouen le xv^e jour de septembre l'an mil cccc et xxviii, expédiées par messeigneurs les tresoriers et gene-raulx gouverneurs de toutes les finances de France le derrenier jour du dit mois de septembre, icelles lettres et expédition ci rendues, retint lors par l'advis de son grant conseil pour estre soubz messire Anthoine de Vergy, chevalier, conte de Dampmartin et gouverneur des pais de Champaigne et de Brye, et du nombre de la charge baillée et commise au dit messire Anthoine pour mettre et tenir siege devant la ville et chastel de Vaucoulour occupez par aucuns desobeissans et adversaires du roy nostre dit seigneur. Et eut le dit seigneur de Mouchy charge de prenre et lever en la marche de Picardie certaine quantité de gens d'armes et de trait pour conduire devers et en la compaignie du dit messire Anthoine. Et pour ceste cause fut baillée en prest au dit seigneur de Mouchy la somme de cent cinquante livres tournois par Andry d'Esparnon, tresorier des guerres de France, commis à recevoir certain aide mis sus ou dit pays de Champaigne pour le fait du dit Vaucoulour, pourveu que icelle somme tenroit lieu du paiement des gaiges du dit seigneur de Mouchy et des gens d'armes et de trait de sa compaignie, selon les monstres qui en seroient faictes. Et soit ainsi que certaine composicion fut faicte pour la delivrance du dit Vaucoulour ¹, avant que icelui seigneur de Mouchy

¹ Un ancien inventaire des titres de Joinville mentionne ainsi un traité conclu pour la reddition de Vaucouleurs : « Traicté du seigneur de Vauldemont pour la reddition du chastel de Vaucoulour, coté xviii^e xxxv. » *Arch. Nat., KK 906, f^{os} 12 v^o et 417 v^o.* — Ce devait être un arrangement analogue à celui qui fut conclu le 4 octobre 1424 pour la reddition de Vitry entre la Hire, capitaine de cette place, et les commissaires du duc de Bedford (Voir plus haut n^o lxxviii, p. 119 à 127). En signant ce traité, Robert de Baudricourt, l'habile défenseur de la forteresse menacée, gagnait du temps et échappait, pendant un intervalle que nous ne pouvons malheureusement déterminer, à un péril pressant et imminent. D'un autre côté, les Anglais y trouvaient cet avantage de n'être plus forcés d'immobiliser devant une place très forte, mais d'importance secondaire, un corps d'armée imposant dont ils avaient besoin pour renforcer le siège d'Orléans qu'ils projetaient dès lors. La prise de cette clef de la Loire devait achever de mettre à leur discrétion les quelques forteresses qui restaient

et sa dicte compagnie peussent estre venus devers icelui messire Anthoine de Vergy ne qu'il peust faire ses monstres ; mais lui, acertenez de la dicte composition, s'en retourna et fist departir ses gens sans faire aucunes monstres. En deffault desqueles monstres qui n'ont esté faictes, le dit tresorier des guerres n'a eu ne peu avoir acquit souffisant pour allouer en ses comptes la dicte somme de cent cinquante livres tournois, combien qu'il ait quittance sur ce du dit seigneur de Mouchy, par quoy le dit tresorier des guerres eust peu estre chargé de recouvrer la dicte somme sur le dit de Mouchy ou sur le dit messire Anthoine de Vergy, qui seroit en leur grant grief et prejudice, se sur ce ne leur eust esté pourveu de remède convenable. Pourquoy le roy nostre dit seigneur, considéré ce que dit est, à la requeste et supplicacion du dit messire Anthoine de Vergy, et par ses dictes lettres, mande et enjoingt expressement à mes diz seigneurs les tresoriers et gouverneurs des finances que, ou cas dessus dit, ilz consentent allouer es comptes du dit tresorier des guerres et rabatre de sa recepte la dicte somme de cent cinquante livres tournois...

Au dit messire Pierre de Trye, dit Patrouillart, chevalier, seigneur de Mouchy le Chastel et capitaine de Beauvais, sur ce qu'il lui pourroit estre deu à cause des gaiges de lui et de ses compagnons en tel nombre qu'il pourroit finer, pour iceulx mener au siege qui se devoit tenir devant Vaucoulour, par quittance de lui donnée le xxiii^e jour de juing l'an mil ccxxviii ci rendue..... CL livres tournois.

(Bibl. Nat., ms. fr. 4484, f^{os} 217 v^o et 218.)

CXCV

1428, jeudi 26 septembre

Mention du passage à Pichaumeix du bailli de Bassigny et de 120 hommes d'armes à cheval se rendant au siège mis devant Passavant.

Une queue de vin qui fut menée à Pichomeix ¹ pour la des-

encore à Charles VII au nord de ce fleuve. Par conséquent, il est probable que l'entrée des Anglais dans Orléans fut la condition, toujours stipulée sous une forme ou sous une autre dans les traités de ce genre, à laquelle Robert de Baudricourt subordonna la reddition effective de Vaucouleurs, et c'est ce qui nous explique pourquoi cette reddition n'eut jamais lieu. Cf. plus haut, n^o cxc, p. 222.

¹ Aj. hameau de Saint-Mihiel, Meuse, arr. Commercy.

pense du bailli de Bassigni et de ses gens à route de six vingt chevaulx qui loigèrent au dit lieu et ez villes d'environ, lesquelz estoient venuz au mandement de mon dit seigneur le jeudi xxvi^e jour de septembre mil quatre cens vingt huit pour aler au siege devant Passavant¹; et trois queues de vin, le venredi ensuivant, pour mener et envoyer ez lieux de Chaulmont et Longchamp, ausquelz lieux se assemblèrent plusieurs routes de gens d'armes pour aler au dit siege.

(Arch. de la Meuse, B 1051. f^o 270.)

CXCVI

1428, octobre

Louis, cardinal de Bar, engage ses joyaux entre les mains des Lombards de Metz afin de se mettre en mesure de payer 1,000 écus à Eustache de Varnencourt pour le rachat de la forteresse de Passavant.

Au prevost d'Estain la somme de huit frans trois gros et demi par lui payez, bailliez et delivrez pour certains fraiz et despens par lui et plusieurs compaignons fais, en alant à Mets ou mois d'octobre derrain passé, mener plusieurs joyaulx² de mon dit seigneur (Louis, cardinal de Bar), pour faire certaine finance pour le payement qu'il devoit à Eustache de Warnencourt³; pour ce apparant par mandement absolu de mon dit seigneur donné le viii^e jour de fevrier le dit an mccccxxviii cy rendu, viii livres v sols x deniers.

Aux Lombars de Mets la somme de douze frans et demi des deniers du dit ayde à eulx payez, bailliez et delivrez par le dit prevost, de l'ordonnance de mon dit seigneur, pour dix frans⁴, monnoie de Mets, qu'il leur devoit de montes sur une aiguierie qu'ilz ont de lui, pour le terme de Noel derrain passé, pour ce

¹ Marne, arr. et c. Sainte-Menchould. Voyez le n^o cxxi, p. 167, note 5.

² Le cardinal fit racheter ces gages en mars 1429 (B 1141, f^o 156 v^o).

³ Ce chef de bande rendit Passavant le 6 octobre 1428 à René, duc de Bar, et à Louis, cardinal de Bar, moyennant le payement d'une rançon de 5,000 couronnes d'or.

⁴ Louis, cardinal de Bar, évêque de Verdun, qui avait conservé le titre honorifique de duc de Bar, engagea à cette occasion entre les mains des Lombards de Metz jusqu'à son argenterie et aux fleurons de sa couronne ducale. Par actes datés de ses châteaux de Varennes et de Clermont en Argonne, il fit dégager ces objets précieux du 10 février au 15 avril 1429. (B 1141, f^{os} 156 r^o à 158.)

apparaissant tant par mandement de mon dit seigneur donné le dit ix^e jour de fevrier l'an dessus dit comme par lettres d'icellui seigneur attachées au dit mandement, tout rendu oy... xii livres x sols.

Aux habitans et communauté de la ville d'Estain quarante six escus, dix sept gros pour chascun escu, de deniers du dit ayde à eulx renduz, bailliez et delivrez, de l'ordonnance et commandement de mon dit seigneur, pour cinquante sept frans et demi en gros de Mets qu'ilz lui avoient prestez pour aidier à faire le payement de mil escuz qu'il devoit à Eustace de Warrencourt ; pour ce apparaissant par mandement de mon dit seigneur, donné le ix^e jour de fevrier MCCCCXXVIII, LXV livres III sols III deniers.

(Arch. de la Meuse, B 1141, f^o 55.)

CXC VII

1428, novembre

Mention d'une amende de 20 sous imposée à Jean Bauldet le Vieux, de Foug, qui, pendant une faction à la porte du dit lieu de Foug, était allé voir sa charrue aux champs.

En douze gros de Jehan Bauldet le Viel, pource que pièce, lui estant garde de la porte de Foug, à certain jour que les habitans ou plusieurs de la dicte ville de Foug estoient allés au commandement de monseigneur (Louis, cardinal de Bar) au lieu de Sorcey, le dit Bauldet, oultre la deffence ¹ à lui faicte par Haultchappel, sergent de Foug, commis avec lui à la dicte garde, il alla veoir sa charue aus champs..... xx sols.

(Arch. de la Meuse, B 2213, f^o 41.)

CXC VIII

1428, 28 novembre

Amende de 31 sous 4 deniers imposée à Girard Herault, de Neufchâteau, qui, malgré la défense faite par le duc de Bar d'exporter

¹ Des bandes anglo-bourguignonnes avaient alors envahi la région de la haute Meuse, et nous avons vu par une pièce publiée plus haut que l'une de ces bandes avait mis le siège devant Ugnv (Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs). Foug (Meurthe, arr. et c. Toul) et Sorcey (Meuse, arr. Commercy, c. Void) sont à peu de distance d'Ugnv, et Robert de Baudricourt semble avoir eu sous ses ordres la garnison de Sorcey aussi bien que celle de Vaucouleurs.

des vivres en France et spécialement au pays de Champagne, avait fait transporter à travers le Barrois 6 tonneaux et 1 poinçon de vin de Beaune, chargés sur 4 harnois et trainés par 19 chevaux, à destination de la Flandre.

Trente sols huit deniers de Giraud Herault, du Nuefchastel ¹, pour le passaije de xix chevaux menant quatre harnois chargés de six valssels et ung poinçon de vin de Belne et autres denrées, lesquelz vins dessusdis, non obstant l'ordonnance de monseigneur que nuls ne menassent aucuns vivres ou royaume, par especial ou pays de Champaigne, fut par les lettres de mon dit seigneur, lesquelles le prevost a pardevers lui, etc., mandé au dit prevost et à mol clerc juré que, en prenant le serment du dit Giraud que point les diz vins ne desdulroit ou dit pays de Champaigne, les lessissiens passer pour iceulx enmener es pays de Flandres et autre part où mener les voudroit, en prenant et recevant d'iceulx le passaije accoustumé etc., le xxviii^e jour du dit mois de novembre l'an dessus (1428).

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 72 v^o.)

CXCIX

1428, 18 décembre, Châteauvillain

Guillaume, seigneur de Châteauvillain, de Grancey et de Pierrepont, institue Jean de Champdio, chevalier; Robert de Baudricourt, Jean de Gand, Jacques d'Angneville, Guillaume de Recey, Jean de Verpillières, Oudot de Cosmes, écuyers; maître Henri de Neuilly, licencié en lois, Jean le Fèvre, Jean de Combereuse, Jean Bertin, Henri Tabourel et Jean Colot ses procureurs généraux et messagers spéciaux à l'effet de demander en son nom

¹ Neufchâteau, chef-lieu d'arrondissement des Vosges. L'une des principales branches du commerce de cette ville, au quinzième siècle, était l'exportation dans les pays de la basse Meuse et jusqu'en Flandre des vins de Bourgogne en général et de Beaune en particulier. Cette exportation se faisait par le chemin ferré ou ancienne voie romaine de Langres à Verdun qui passait par Neufchâteau, Domremy, Vaucouleurs, Void, Commercy et Saint-Mihiel (Liénard, *Dict. topographique de la Meuse*, introduction, p. x). La chaumière de Jacques d'Arc était placée sur le bord de ce chemin qui longeait alors la rive gauche de la Meuse entre Neufchâteau et Domremy.

l'investiture de la seigneurie de Pierrepont à Louis, cardinal de Bar, et d'en faire les devoirs en son lieu et place.

Guillaume ¹, seigneur de Chastelvillain ², de Grancey ³ et de Pierrepont ⁴, à tous ceulx que ces presentes lettres verront et orront, salut. Savoir faisons que nous avons fais, constituez, ordonnez et establis et par la teneur de ces presentes lettres faisons, constituons, ordonnons et establissons noz procureurs generaulx et certains messaiges especiaulx nobles hommes messire Jean de Champdio, chevalier, Robert de Bauldricourt ⁵, Jehan de Gand ⁶, Jaques d'Angneville, Guillaume de Recey, Jehan de Verpillieres, Oudot de Cosmes, escuiers, maistre Henry de Nuilli, licencié en loix, Jehan le Fèvre, Jean de Combereuse, Jehan Bertin, Henry Tabourel ⁷ et Jehan Colot, tous ensemble et chascun d'eulx par soy et pour le tout en telle maniere que

¹ Guillaume, seigneur de Châteauvillain, de Grancey et de Pierrepont, fils de Jean, seigneur de Thil, et de Jeanne, dame de Grancey, de Louvois et de Pierrepont, avait été institué chambrier de France en 1419 grâce au crédit du duc de Bourgogne dont il était le chambellan et l'un des principaux vassaux. Le seigneur de Châteauvillain était l'oncle de Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, fils de l'ainée de ses sœurs Marie de Châteauvillain, et le beau-frère de Gui de Bar, si connu sous le sobriquet de Veau de Bar, à qui Yolande de Châteauvillain, la seconde des sœurs de Guillaume, s'était remariée après la mort de Jean d'Aumont, dit Hutin, son premier mari (P. Anselme, *Hist. généal.*, VIII, 426 et 427).

² Châteauvillain, Haute-Marne, arr. Chaumont.

³ Grancey-le-Château, Côte-d'Or, arr. Dijon.

⁴ Pierrepont, Moselle, arr. Briey, c. Longuyon. Guillaume, seigneur de Châteauvillain, tenait la seigneurie de Pierrepont du chef de sa grand'mère maternelle, Yolande de Bar, dame de Pierrepont, mariée à Eudes, seigneur de Grancey.

⁵ Cette procuration donnée à Robert de Baudricourt, conjointement avec un chevalier et cinq écuyers appartenant au parti anglo-bourguignon, par l'un des grands vassaux de Philippe le Bon, nous révèle l'attitude que le capitaine de Vaucouleurs croyait devoir prendre vers la fin de 1428 vis-à-vis du parti de Bourgogne. L'acte de capitulation qu'il s'était vu forcé de signer, comme nous l'avons constaté plus haut, en présence de la démonstration militaire dirigée par le duc de Bedford contre la forteresse dont il était le gardien, cet acte de capitulation, qui ne peut être révoqué en doute, quoique le texte n'en soit pas parvenu jusqu'à nous, avait dû le rapprocher singulièrement des seigneurs attachés à la cause bourguignonne.

⁶ Jean de Gand était seigneur d'Arc-sur-Tille (Côte-d'Or, arr. et c. Dijon), de Tanay (Côte-d'Or, arr. Dijon, c. Mirebeau-sur-Bèze) et de Saulon. (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 11371; *Invent.*, V, 67.)

⁷ Henri Tabourel était prévôt en garde de Vaucouleurs à la date du 7 août 1419. Voyez plus haut le n° xxv, p. 75.

tout ce que l'un d'eulx aura entrepris ou enconvenancié l'autre puisse poursuivre et mener à fin en toutes noz causes, querelles et besoignes que nous avons et entendons à avoir meues et à mouvoir, en demandant et en deffendant, contre tous noz adversaires en toutes cours et pardevant tous juges, seigneurs, commissaires, arbitres et autres personnes d'eglise et seculiers, de quelconques pouvoir et auctorité qu'ilz usent ou soient fondés, ausquelx noz procureurs devant nommez et à un chascun d'eulx, par soy et pour le tout, nous avons donné et donnons par ces presentes plain pouvoir, auctorité et mandement especial de estre et comparoir pour nous et nostre personne représenter, excuser et essonnier en jugement et dehors de nous, noz causes, querelles et besoignes, biens, drois, chasteaulx, villes, seignories, rentes, cens, possessions et autres drois et biens meubles. demander, poursuivre, soutenir, demener et deffendre, et de répondre à toutes demandes, querelles, accions et poursuites qui contre nous pourront estre dictes et faictes, de nyer, de cognoistre, de faire toutes manieres de oppositions et appellacions que bon leur semblera ycelles pourssuir et soutenir jusques à la fin et y renuncier, se mestier est, de conclure, en cause, et par especial de demander à très reverend père en Dieu monseigneur le cardinal de Bar, nostre très chier seigneur, investiture de notre terre et seigneurie de Pierrepont et des appartenances d'icelle, comme seigneur feodal, d'icelle nostre terre du dit Pierrepont lui en présenter tous devoirs et services que le dit fief requiert et les en faire pour et en lieu de nous. se mestier est, et au surplus d'y faire tout ce que à cause de la dicte terre sommes tenuz et est de nécessité de faire et généralement de dire et faire sur toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles autant et autel comme nous mesmes ferions et faire pourrions, se presens y estions en nostre propre personne, et que à procès et à pleidoyerie appartient à faire, jasoit ce que le cas requiert mandement especial. Et promettons en bonne foi pour nous et pour noz hoirs et soubz l'obligacion de tous noz biens et des biens de nos hoirs, meubles et immeubles, presens et advenir, lesquelx quand ad ce nous avons soubmis et obligiez à la juridiccion et contraincte du roy nostre sire et de tous autres seigneurs et justiciers quelxconques sur ce requis, tenir, accomplir et avoir ferme et estable pour tousjours mais, sens contrevenir, tout ce que par noz diz procureurs ou par l'un d'eulx, sur ce que dit est et es deppendances sera dit,

fait, procuré et besoigné et à payer l'adjudié, se mestier est, En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre à ces presentes le seel et contreseel du bailliage de nostre ville du dit Chastelvillain qui furent faictes et données dix et huit jours ou mois de decembre l'an de grace mil quatre cens vint et huit.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t, 200, f° 13.)

CC

1428, 26 décembre

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Robert de Baudricourt, à Vaucouleurs.

Trois gros et demi à ung messaigier pour pourter lettres de monseigneur le duc à Arnoul de Sampigni au dit lieu et de là à Vaucouleur devers Robert de Baudrecourt..., comme il appert par brevet de Johannes de Disy, secretaire, donné le vingt-sixiesme jour de decembre l'an mil quatre cens vint et huit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f° 235 v°.)

CCI

1429, premiers mois

Mention de la dépopulation et de la destruction complète des villages de Cousances et de Cousancelles.

Neant compté en ce present compte¹ des villes de Cousances² et Cousancelles³, pour ce que par le moien des guerres les dictes villes sont Inhabitables et destruites.

(Arch. de la Meuse, B 803, f° 10 v°.)

CCII

1429 (n. st.), 14 janvier

Don de 60 sous fait par René d'Anjou, duc de Bar, à Raoul et à deux autres compagnons ménestrels de Jean de Vergy.

Soissante sols bailliez et delivrez par l'ordonnance et commandement de monseigneur le duc à Raoul et a deux autres com-

¹ Compte de Jean de Villers, cellerier de Bar, du 31 mai 1429 au 31 mai 1430.

² Cousance-aux-Forges ou lez-Cousancelles, Meuse, arr. Bar-le-Duc. c. Ancerville.

³ Cousancelles, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ancerville.

paignons menestrelz de messire Jehan de Vergey, comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné le xiiii^e jour de janvier l'an mil iiii^e et vingt huit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f^o 197 bis.)

CCIII

1429 (n. st.), 23 janvier

Nicolas, de Mèligny le Petit, fait prisonnier par Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, en compagnie de Jeannin le Warrelet, d'Adam d'Esquaines, de Guiot d'Ambly, de Gérard d'Aultruche, de Wary de Belleville, de Huet de Sancier, de Soufflet, varlet de Jean de Mandres, et de Colin d'Amance, lesquels ont été condamnés à payer solidairement au dit comte, en réparation de certaines courses et dommages, une rançon de 650 écus d'or, s'engage à verser pour sa part au comte de Vaudemont, pour le terme du jour Saint-Jean suivant, une somme de 25 écus d'or.

Je Pètre de Enserville, c'on dit Soutin, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Comme il soit ainsi que Nicolas, de Melligny le Petit ¹, feust et ait esté par certaine espace de temps detenez prisonniers de et par hault prince et mon très redoubté monseigneur le conte de Vaudemont, avecques lui Jehannin le Warrelet, Adan d'Esquaines, Guiot d'Ambly, Gerart d'Aultrusse, Wary de Belleville, Huet de Sancier, Soufflet, varlet Jehan de Mandres et Colin d'Amance, pour certaines cources et dompmages qu'ilz avoyent faiz au dit monseigneur le conte; et pour mettre et delivrer hors de dongier et prisons leurs corps se feussent et soyent mis les dessus nommez ensemble à rançon et finance montans à la somme de six cens et cinquante escus d'or et promis payer icelle somme au dit monseigneur le comte au jour et terme de la nativité Saint Jehan Baptiste prouchain venant, laquelle somme ait esté gettée, imposée et assise par les dessus dix prisonniers à porcion, dont il est venu à la part du dit Nicolas vingt et cinq escuz d'or en diminucion de la dicte somme de six cens et cinquante escuz, savoir fais que moy et en mon propre, seul et pur nom congnois et confesæ, en confortant l'obligacion faicte par le dit Nicolas et autres dessus nommez envers mon dit seigneur le comte de toute la dicte somme, debvoir et estre

¹ Mèligny-le-Petit, Meuse, arr. Commercy, c. Void.

tenuz au dit monseigneur le conte ou au porteur de ces presentes en la somme de vingt et cinq escuz d'or du coing et forge du roy de France, soissante quatre pour le marc, ou monnoie ayant cours à la valeur, comme plege et principal debteur pour le dit Nicolas pour la cause dessus declarée, à payer la dicte somme de vingt cinq escuz d'or au dit monseigneur le conte ou porteur de ces presentes, au dit jour et terme de la nativité Saint Jehan Baptiste prochainement venant. Et pour ce payer par la maniere dicte, ay obligié et oblige tous mes biens et heritaiges et ceulx de mes hoirs presens et avenir, renunçans par la foy et serement de mon corps et soubz mon honnour à toutes choses generalement qui aydier et valoir me pourroyent pour aler contre la teneur de ces presentes, et tout sans fraude, barat ou mal engien. Et s'il avenoit que le dit Nicolas eust payé au dit monseigneur le conte les vingt cinq escuz dessus diz, en ce cas je demeurroye quitte, et me seroit ceste presente obligacion rendue comme acquittée ou par le payant pour moy, comme dit est, et non autrement. En tesmoing de verité, j'ai mis mon propre seel à ces presentes qui furent faictes et escriptes le vingt troisyeme jour du mois de janvier l'an mil quatre cens et vingt huit.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 257, n° 13.)

CCIV

1429 (n. st.), 24 janvier

Mention d'un message de nuit envoyé au duc de Lorraine à l'occasion de certaines nouvelles reçues par le duc de Bar.

Quinze sols à Drongnon, chevalcheur de monseigneur le duc, pour porter lettres à monseigneur de Lorraine, tout de nuyt, pour aucunes nouvelles qui sont sorvenues à mon dit seigneur, comme il appert par le tesmoignage de Johannes de Disy fait le vingt quatriemesme jour de janvier l'an mil quatre cens vingt et huit.

(Arch. de la Meuse, B 1051, f° 240.)

CCV

1429 (n. st.), 29 janvier

Mention d'un message envoyé par René, duc de Bar, à Robert de Baudricourt, à Vaucouleurs.

Cinq sols dix deniers à ung messaigier pour porter lettres de

par mon dit seigneur ¹ au lieu de Waucoupleur devers Robert de Baudrecourt, comme il appert par le tesmoignage de Johannes de Disy fait le vingt neufviesme jour de janvier l'an mil quatre cens vingt et huit.

(*Arch. de la Meuse, B 1051, f° 240.*)

CCVI

1429 (n. st.), 19 février

Robert de Baudricourt donne quittance à Louis, cardinal de Bar, seigneur de Foug, d'une somme de 49 francs à valoir sur une rente annuelle de 100 francs assise sur la prévôté de Foug et payable à la Saint-Martin d'hiver de chaque année.

Item, en quarante neuf frans payez à Robert de Baudrecourt tantmoins et en rabat de cent frans, monnoye de Mets, qui lui sont dehuz de pension par chascun an sur la ville et prevosté de Fou, au terme de feste Saint Martin d'iver, compté pour le dit terme l'an quatre cens et vingt huit, à rachat toutes voyes de cinq cens escus; appert par la quittance du dit Robert donnée le dix neuvième jour de fevrier l'an dessus dit.

(*Arch. de la Meuse, B 2213, f° 118.*)

CCVII

1429 (n. st.), 21 février

Perrin de Montdoré et Isabelle de Rodemach sa femme donnent quittance de 2,000 écus prêtés naguère au comte de Vaudemont, seigneur de Joinville, pour subvenir aux frais de son armée campée devant la ville de Vitry.

Quittance en parchemin, du XXI^e jour de febvrier mil ccccxxviii, de Perrin de Montdoré et Ysabel de Rodemacq, sa femme, de la somme de deux mil escus qu'ils avoient presté au comte de Vaudemont, pour fournir aux frais de son armée devant la ville de Vitry. Seelé de deux sceaux. Non signé.

(*Arch. Nat., sect. hist., KK 908, f° 137 et KK 906, f° 132 et KK 907, f° 133.*)

¹ René d'Anjou, duc de Bar, résida à Saint-Mihiel du 30 décembre 1428 au dernier janvier 1429; il partit ce jour-là pour Pont-à-Mousson où Colinet de Sainte-Marguerie lui apporta son harnois de joute avant le 12 février (*Arch. de la Meuse, B 1051, f° 241 v°*). Le 9 février, René se trouvait encore à Pont-à-Mousson d'où il envoya un message à Nancy à Charles, duc de Lorraine, son beau-père (*Ibid., f° 241*). Le 20 février, il était arrivé

CCVIII

1429 (n. st.), mardi 22 février

On fait à Paris une procession générale, par ordre du régent duc de Bedford, pour célébrer la récente victoire remportée devant Orléans par un corps d'armée anglais qui amenait un convoi de vivres aux assiégés.

Martis vigesima secunda februarii, fuit festum Cathedre Sancti Petri, qua die celebrari debebat synodus capituli; sed, obstantibus processionibus generalibus, de mandato domini regentis factis, pro victoria novissime obtenta¹ contra inimicos regis per gentes nostras que conducebant victualia ad exercitum existentem coram Aurelianis, non fuit ipsa synodus celebrata. sed continuata ad diem sabbati sequentem.

(Arch. Nat., sect. hist., LL 216, f° 156 v°.)

CCIX

1429 (n. st.), mercredi 23 février

Les prélats de la province ecclésiastique de Sens, réunis à Paris en synode, décident d'interjeter appel : 1° de la concession d'une taille sur le clergé faite par le pape au roi Henri VI; 2° d'une dime que le dit pape veut lever à son profit sous prétexte d'une croisade contre les hérétiques de la Bohême.

Mercurii vigesima tertia februarii..... Magister Philippus Aymenon, pridie deputatus ad interessendum in consilio prelatorum² ad sciendum de quibus agebant, hinc retulit quod ipsi

à Nancy où il reçut une lettre de la duchesse Isabelle, sa femme (*Ibid.*, f° 249 v°). Le 24 février, il était de retour à Saint-Mihiel où il séjourna jusqu'au 4 avril suivant (*Ibid.*, f° 278 v°).

¹ Le rédacteur du registre capitulaire fait ici allusion à ce qu'on appelle « la journée des Harengs » où Fastolf battit les Français le jeudi 17 février 1429.

² L'archevêque de Sens, qui présidait le synode, était alors Jean de Nanton. Le prélat qui paraît avoir joué le rôle le plus important dans ce synode est Jean l'Aiguisé, évêque de Troyes; on sait l'influence prépondérante qu'il exerça au commencement du mois de juillet suivant lorsque sa ville épiscopale ouvrit ses portes à Jeanne d'Arc et à Charles VII. Le 28 mars, pendant son séjour à Paris, il s'entremet pour arranger un différend assez grave qui s'était élevé entre l'archevêque métropolitain et les chanoines de Notre-Dame de Paris (LL 216, f° 161). Le synode tenait ses séances à Saint-Éloi, et la séance d'ouverture eut lieu le mercredi

tractabant super quatuor puncta : primum, de subsidiis laycalibus per papam regi super clero concessis et super eo levandis et per clerum solvendis ; secundum, de decima ¹ quam petit pro se sub colore facti Boemorum : et de istis duobus ordinaverunt appellare, sed restat scire ad quem appellabunt, an ad ipsum papam vel ad concilium generale. Tertium est de ordinacione regis noviter facta de redditibus non admortizatis ante tempus quadraginta annorum, et post quadraginta annos in manu regis appositis et in sua voluntate, illis specialiter de post quadraginta annos levandis. Quartum de causis beneficalibus in curia romana tractatur hic remittendis. Et fuerunt omnes opinionis quod in omnibus et per omnia sequatur opinio universorum, etiam si appellent.

(Arch. Nat., sect. hist., LL 216, f^o 156 v^o.)

CCX

1429, 13 avril, Nancy

René d'Anjou, duc de Bar, marquis du Pont, comte de Guise, donne pouvoir spécial à son oncle Louis, cardinal de Bar, seigneur de Cassel, de prêter en son nom entre les mains du duc de Bedford, régent de France, le serment de foi et hommage pour le comté de Guise et la partie du duché de Bar mouvant de la Couronne de France.

René, filz de roy de Jherusalem et de Sicille, duc de Bar, marquis du Pont, conte de Guise, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, pour le bien et conservation de la paix de nos subgiez et seignourie de la duchié de Bar et des marches d'environ, aions n'a gaires, par le moien de très reverend père en Dieu nostre très chier et très amé oncle le cardinal de Bar, prins et acordé abstinence de guerre avecques

19 janvier (f^o 153). Une messe solennelle, célébrée à Saint-Bernard par l'archevêque de Sens le mardi 10 mai, marqua la clôture des délibérations de ce concile provincial où quelques-uns des évêques des diocèses occupés par les envahisseurs avaient laissé percer leurs sentiments d'hostilité contre l'administration anglaise (*Ibid.*, f^o 163).

¹ Le concile envoya des députés en cour de Rome pour obtenir l'abrogation de cette dimo, et le chapitre de Paris contribua pour une somme de 8 saluts au payement des frais de cette députation dont les membres durent se mettre en route dans les premiers jours de juillet 1429 (*Ibid.*, f^o 168 v^o).

nostre bien amé cousin messire Jehan de Lucembourg, seigneur de Beaurevoir, ou non et comme lieutenant pour lors en ceste partie de très hault et puissant prince nostre très chier et très amé cousin Jehan, regent le royaume de France, duc de Bedford; et ainsy soit que nostre dit oncle, lequel a entencion d'aler briefment pardevers nostre dit cousin le regent au lieu de Paris, sachant que le temps de la dite abstinence sera bientost passé et expiré, nous ait remoustré les grans maulx et inreparables dommages que à l'occasion des guerres et divisions pourroient et ont acoustumé ensuyr, en nous exhortant d'y obvier par les meilleurs et plus convenables moiens que faire se pourra, savoir faisons que nous, voulans en ceste partie et autres noz affaires obtemperer aux bons plaisirs et conseils de nostre dit oncle, considerans que, à l'occasion des divisions qui ont esté et encores sont ou royaume de France, aucunes noz terres et seigneuries ont esté empeschiées, et mesmement nostre conté de Guise, et que, pour plusieurs occupations que nous avons presentement, ne pourrions bonnement besongner en nostre propre personne sur et des choses qui s'ensuient, ayans souveraine et especiale confiance en nostre dit oncle lequel, à nostre prière et requeste, a de sa courtoisie voulu sur ce prendre la charge, lui avons donné, baillé et octroïé, donnons, baillons et octroions par ces presentes auctorité, licence et especiale puissance de traicter, besongner et accorder pour nous et en nostre nom avecques nostre dit cousin le regent de et pour la delivrance de nostre dicte conté de Guise et pour toutes les terres et seignouries quelxconques que nous avons, povons et devons avoir et tenir en fief en et du royaume de France, tout ainsy et par tele condicion et manière comme bon semblera à nostre dit oncle, et avecques ce de reprendre pour et ou nom que dessus de nostre dit cousin le regent et lui faire les foy et hommage que nous devons à cause de toutes et chascunes nos dictes terres et seigncuries, tant de noz ville, chastel et prevosté de Bar et d'autres, que en nostre duchié de Bar tenons de la Couronne de France, comme de nostre dicte conté de Guise et leurs appartenances quelxconques, selonc qu'il est acoustumé faire en tel cas, et generalement de faire, besongnier, acorder et appointier en et sur les choses dessus dictes et leurs circonstances et deppendances tout ainsi qu'il plaira et semblera meilleur à nostre dit oncle et comme nous mesmes ferions et pourrions faire, se presens y estions, promettans loyaument, en bonne foy, en parole

de prince, avoir et tenir ferme et estable et aggreable à tousjours tout ce que par nostre dit oncle sera fait, accordé, besoingnié, reprins et appoinctié es choses dessus dictes et leurs dictes circonstances et deppendances, sans ce que jamais nous puissions ou doions aler ne faire au contraire en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Nancey, le xiii^e jour d'avril l'an mil quatre cens vint et neuf après Pasques. ¹

(Arch. Nat., sect. hist., J581, n^o 10.)

CCXI

1429, 22 avril

Arrêt du Parlement condamnant Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont et seigneur de Joinville, accusé par Claude, Jean et Raoul d'Orly d'avoir fait tuer le 15 octobre 1428 Henri d'Orly, capitaine de Doulevant, leur frère, condamnant le dit Antoine de Lorraine : 1^o à comparaître en personne le 1^{er} août 1429 devant la Cour ; 2^o à livrer les château et terre de Doulevant au bailli de Chaumont établi séquestre provisoire ; 3^o à fournir un garant lequel est accepté dans la personne de Jean de Luxembourg, chevalier, seigneur de Guise, qui se porte caution pour le dit comte jusqu'à concurrence de dix mille saluts ; 4^o à payer les frais d'un défaut encouru le 15 mars précédent.

Cum, occasione homicidii seu murtri nuper, paratis insidiis, in personas defunctorum Henrici d'Orlye, ² scutiferi, et Johannis

¹ Nous publions cette pièce d'après une copie visée par Louis, cardinal de Bar, seigneur de Cassel, et datée de Paris le 5 mai 1429. C'est le même jour 5 mai que le dit cardinal rendit foi et hommage pour son petit neveu René d'Anjou, duc de Bar et comte de Guise, entre les mains de Jean, régent de France, duc de Bedford ; et le lendemain 6 mai un traité d'alliance fut conclu entre Henri VI et le duc de Bar (J582, n^o 27). Dès la fin de l'année précédente, Bedford avait exigé impérieusement cette prestation de foi et hommage que René avait réussi à différer jusqu'alors. L'entrevue que le comte de Vaudemont, compétiteur du duc de Bar pour la succession au duché de Lorraine, eut à Chartres en novembre 1428 avec le régent de France et dont il est question dans la pièce qui suit, contribua sans nul doute à rendre plus pressante la réclamation du gouvernement anglais.

² Henri d'Orly, dit de Savoie, avait enlevé, quelque temps avant sa fin tragique, le bétail des villages de Greux et de Domremy, comme on le verra par une lettre de rémission octroyée par Charles VII en juillet 1455

Connis, ejus famuli, commissi et perpetrati capcionisque et detentionis castri de Dolevant ¹ eidem Henrico pertinentis ac depredacionis bonorum in dicto castro existencium, Claudius d'Orlye, scutifer, et nonnulli alii parentes et amici dicti defuncti Henrici certas litteras a nobis obtinuissent quarum virtute, informacione precedente, dilectus et fidelis consanguineus noster Anthonius, comes de Vaudemont et dominus de Joinvilla ², homo ligeus noster et subditus, culpabilis aut suspectus in hac parte, ut ferebatur, cum pluribus aliis repertus fuisset in nostra Parlamenti curia, ad quindecimam diem marcii ultimo preteriti, personaliter et sub pena confiscacionis corporis et bonorum, compariturus adjornatus, procuratori nostro generali pro nobis, ad omnes fines, et amicis dicti defuncti Henrici, ad finem civilem, super criminibus et maleficiis pretactis responsurus ac ulterius processurus et factururus quod esset rationis; et deinde, certo defectu per dictum Claudium d'Orlye, Johannem et Radulphum d'Orlye, fratres, ac procuratorem nostrum generalem pro nobis, actores, contra dictum comitem de Vaudemont, eo quod personaliter in dicta nostra curia minime comparuerat, ut tenebatur, decima septima die dicti mensis marcii, reportato, prefatus comes, duodecima die presentis mensis aprilis penes dictam nostram curiam personaliter accedens, peremptorie super hujusmodi criminibus et maleficiis respondere et suas innocencias justificacionesque et defenciones proponere obtulisset ac predictum defunctum suis partibus adversis minime tradi requisisset, comparentibusque in prefata nostra curia, ex ipsius concessione et appunctamento, supranominatis Claudio d'Orlye, Johanne et Radulpho d'Orlye, fratribus, parentibus et amicis carnalibus dicti defuncti

à Barthélemy de Clefmont son meurtrier (V. plus loin le n° cccxxvi). C'est à cause du coup de main opéré par ce chef de bande dans le village natal de Jeanne d'Arc que nous publions toutes les pièces qui se rapportent de près ou de loin à cette affaire.

¹ Doulevant-le-Château, Haute-Marne, arr. Vassy.

² Le registre des Matinées du Parlement, à la date des lundi 18 et mardi 19 avril 1429, mentionne comme défendeurs, outre Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, messire Écart du Chastelet, maréchal de Lorraine : « En la cause d'entre les parens et amis de feu Henry d'Orlye escuier, et Jehan Connis et le procureur du roy adjoint avec eulz, demandeurs, d'une part, et le comte de Vaudemont, messire Ecart du Chastelet, chevalier, mareschal de Lorraine, et autres defendeurs, d'autre part, en cas d'excès. Vide in registro magistri Johannis de Spina, grapherii criminalis. » *Arch. Nat., sect. jud., X 4796, f° 81.*

Henrici d'Orlye ac procuratore nostro generali pro nobis, actoribus, ex una parte, et dicto comite, in ejus persona, defensore, ex parte altera, pro parte dictorum actorum inter cetera propositum extitisset quod predictus defunctus Henricus d'Orlye, dum viveret, bonus armiger fuerat et nobis et predecessoribus nostris ac defuncto consanguineo nostro, duci Burgundie, fideliter servierat et in dicto castro de Dolevant, quod ad eum ex suo conquestu¹ pertinebat, pacifice se rexerat et regebat ; sed, hoc non obstante, quindecima die mensis octobris ultimo preteriti, per nonnullos subditos familiaresque et officarios seu servitores dicti comitis, usque ad numerum sexaginta personarum congregatos, proditorie et insidiosae prope dictum castrum de Dolevant raptus et occisus fuerat, et hoc facto raptores et homicide dictum castrum violenter intraverant. Et paulopost prefatus comes illuc accesserat et possessionem ipsius castri ceperat ac suos servitores et gentes ad custodiam ejusdem loci commiserat nec non majorem partem bonorum que dictus Henricus in dicto castro habebat et plura bona habitancium dicti loci de Dolevant in suo castro de Joinvilla duci fecerat. Et insuper, die crastina casus supradicti, gentes dicti comitis, malum malo addentes, supradicto Johanni de Connis, servitori dicti Henrici, guttur absciderant et eum occiderant. Nec non prefatus comes subditos et habitantes in terris dicti castri de Dolevant ad sibi faciendum juramentum quod ei tanquam domino obedirent compulerat criminaque et maleficia supradicta dictus comes fieri fecerat, auctoritatem et consensum ad hoc prebendo, prout id malefactores predicti protulerant et quidam eorum deinde confessi fuerant, ut supradicti actores dicebant, requirendo et concludendo supranominatum comitem in emenda utili seu proficua triginta milium salutorum auri erga dictos actores et ad fundandum in dicto castro de Dolevant quamdam capellaniam seu

¹ Une pièce dont nous avons publié plus haut le résumé (Voyez le n° xcvi, p. 146, note 3), explique comment Henri d'Orly, créancier des frères de Saulx, était devenu possesseur du château de Doulevant pendant les premiers mois de 1425. Le château de Doulevant porté dans la maison de Saulx par le mariage de Jeanne, dernière héritière de la branche cadette des Joinville, avec Guillaume de Saulx, était un fief relevant de la seigneurie de Joinville. Aussi, Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, seigneur de Joinville, héritier et représentant de la branche aînée de cette illustre maison, soutenait que ses cousins les frères de Saulx n'avaient pu engager ce fief à Henri d'Orly, leur créancier, sans son autorisation.

capellam, ornamentis ecclesiasticis debite munitam et ducentis libris Parisiensium perpetui redditus dotatam, in qua divinum servicium pro salute et remedio anime dicti defuncti ejusque predecessorum et successorum celebretur, necnon dictum comitem, antequam ipse in suis defensionibus audiatur, ad ponendum de facto in manibus et potencia dictorum actorum predictum castrum de Dolevant de quo spoliati erant nec non ad eis reddendum bona in dicto castro capta et amota, si in rerum natura extarent, sin autem, pro eorundem valore super quo juramento ipsorum crederetur, duodecim mille salutos aureos ac in suis dampnis, interesse et expensis et eciam in expensis dicti defectus per arrestum prefate nostre curie condempnari et compelli, et erga nos predictum comitem corporaliter et communaliter, secundum casus exigenciam, puniri corpusque et bona ipsius aut saltem eadem bona nobis confiscata declarari ac ipsum comitem a regno nostro perpetuo banniri necnon sepedictum comitem per sui corporis detencionem ad ponendum et tradendum in manibus nostris et justicie supradictum castrum de Dolevant unacum corporibus malefactorum et complicum predictorum per detencionem carceris compelli ac eciam in emenda utili erga nos quinquaginta milium salutorum auri et ad tenendum prisionem firmatam usque ad premissorum satisfaccionem et complementum condempnari.

Supranominato Anthonio, comite de Vaudemont, proponente ex adverso inter cetera quod ipse nepos carissimi consanguinei nostri ducis Lothoringie homoque noster, ad causam sui castri et dominii de Joinville, alterius feudorum nostrorum Campanie, fuerat et erat dictumque castrum et fortalitium de Dolevant feudum dangerii a domino de Joinville tenendum existebat quodque dominus dicti castri de Dolevant ipsum castrum, absque licencia ejusdem domini de Joinville, sub pena confiscacionis et forefacture, alienare non poterat; sed quo medio dictus defunctus Henricus d'Orlye illud castrum de Dolevant tenebat, cujus castri quidam vocatus Galesius de Saulx¹ dominus erat, nunquam scire poterat. Qua de causa hujusmodi castrum sibi confiscatum extiterat. Dicebat insuper dictus comes quod, ipso in dicto castro de Joinville stante², nova quod dictus

¹ Jean de Saulx, l'ainé des deux frères mentionnés dans l'acte du 8 janvier 1425, était probablement surnommé le Galois.

² On voit par cette phrase qu'à la fin de 1428 Antoine de Lorraine faisait

Henricus occisus hujusmodique castrum de Dolevant captum et ab hominibus extraneis occupatum erant sibi supervenerant. Et ob hoc, secum associatis nonnullis gentibus, apud dictum castrum accesserat eisdemque extraneis quod sibi dictum castrum de Dolevant redderent et traderent requisierat, qui extranei id facere renuerant et quod illud castrum lucrati fuerant responderant. Et aliud tunc dictus comes cum ipsis facere nequiverat. Prefatusque comes, die crastina sequente, adductis secum gentibus et officiariis nostris apud Waissiacum ¹, ad dictum castrum reversus fuerat et eisdem extraneis in dicto castro de Dolevant existentibus quod illud castrum nobis redderent requisierat. Et finaliter, certa argenti summa mediante in qua dictus comes erga ipsos se obligaverat, ipsi extranei dictum castrum de Dolevant reddere et nulla bona gencium et habitancium hujusmodi castri capere promiserant. Et paulo-post dictus comes penes carissimum avunculom nostrum, ducem Bedfordie, regentem Francie, tunc in villa Carnotensi existentem ², qui pro ipso comitem mandaverat, accesserat, quo tempore pendente dicti extranei socii a dicto castro de Dolevant recesserant et de bonis intus existentibus ad suum libitum disposerant. Dictumque castrum de Dolevant nunc in manibus ipsius comitis extabat. Uterius dicebat comes supradictus quod dicta homicidia, in personas dictorum defunctorum Henrici d'Orlye et ejus famuli nunquam fieri fecerat nec aliqua bona de dicto castro de Dolevant habuerat. Quibus et aliis per dictum comitem propositis, requirebat idem comes ab impetitionibus et demandis dictorum actorum absolvi ac ipsos in ejus expensis condemnari necnon ipsum comitem per procuratorem in hujusmodi causa recipi.

Tandem, auditis partibus supradictis in omnibus que circa premissa tam replicando quam duplicando dicere et proponere

sa résidence en son château de Joinville et non dans le comté de Vaudemont. Joinville fut la résidence ordinaire du comte tant que dura la guerre de succession de Lorraine.

¹ Vassy, chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Marne.

² L'entrevue de Jean, duc de Bedford, et d'Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, dut avoir lieu à la fin de novembre ou au commencement de décembre 1428, date du séjour du régent de France à Chartres. Le comte de Vaudemont était l'ennemi juré de René d'Anjou, duc de Bar, héritier présomptif du duché de Lorraine. A la suite de cette entrevue, Bedford exigea que le duc de Bar prêtât sans aucune remise serment de foi et hommage à Henri VI.

voluerint visisque per dictam nostram curiam cum matura deliberacione informacionibus super hoc factis, una cum deposicione seu confessione dicti comidis coram certis consiliariis nostris ad hoc ex parte ejusdem curie deputatis facta, et consideratis omnibus in hac parte considerandis, per arrestum dicte nostre curie dictum fuit quod supranominatus Anthonius, comes de Vaudemont, elargabitur ubique hinc ad primam diem mensis augusti proxime venturam, qua die dictus comes personaliter in statu in quo est in eadem curia comparere tenebitur et tenetur sub penis, promissionibus et obligacionibus in causis criminalibus prestari consuetis et aliis penis inferius declarandis. Et per idem arrestum dictum fuit quod comes supradictus ponet realiter et de facto in manibus baillivi Calvimontis tanquam in manu nostra castrum et terras de Dolevant supradicta, ad gardiam et regimen quorum eadem nostra curia sub dicta manu nostra, pro conservacione juris quorum intererit, prefatum baillivum commisit et committit, qui baillivus de administracione et recepta ipsarum terrarum et castri compotum et reliqua reddere tenebitur quando, ubi et cui decebit. Et pro complemento rerum supradictarum, videlicet de comparando personaliter in dicta nostra curia die predicta et de tradendo et ponendo dictum castrum et terras de Dolevant in manu nostra, dilectus et fidelis consanguineus noster, Johannes de Luxembourg¹, miles, dominus de Guisya, se plegium et fidejussorem pro dicto comite de Vaudemont fecit et constituit ac facit et constituit usque ad summam decem millium salutorum auri, omnia bona sua propter hoc obligando. Et predictus comes de Vaudemont huic arresto parere et ipsum Johannem de Luxemburgo reddere ac

¹ Jean de Luxembourg, II^e du nom, seigneur de Beaurevoir (Aisne, arr. Saint-Quentin, c. le Catelet) et de Choques; fils de Jean de Luxembourg, I^{er} du nom, et de Marguerite d'Enghien, comtesse de Brienne; frère cadet de Pierre de Luxembourg, I^{er} du nom, comte de Conversano et de Brienne, et de Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, chancelier de France pour Henri VI; neveu de Bonne de Bar, comtesse douairière de Ligny, veuve de son oncle Valeran de Luxembourg. Dévoué au parti anglo-bourguignon, Jean de Luxembourg avait enlevé le 25 février 1425 à René d'Anjou, duc de Bar, la ville de Guise dont Bedford lui avait donné la seigneurie. Le 23 novembre 1418, il avait épousé Jeanne de Béthune, vicomtesse de Meaux, qui s'efforça en 1430, de concert avec sa tante Jeanne, la demoiselle de Luxembourg, d'adoucir la captivité de Jeanne d'Arc dans la tour de Beaurevoir, au moment même où son mari livrait ou plutôt vendait sa prisonnière aux Anglais (P. Anselme, *Hist. généal.*, III, 725; Quicherat, *Procès*, I, 95, 110, 230).

servare super hoc indempnem promisit et promittit. Et una cum hoc dicta nostra curia supradictum comitem de Vaudemont in expensis defectus, per dictos actores contra ipsum obtenti, earundem expensarum taxatione dicte curie reservata, condemnavit et condempnat.

Pronunciatum die vigesima secunda aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo nono ¹. MORVILLER.

(Arch. Nat., sect. jud., X³ 20, f^o 175 v^o et 176.)

CCXII

1429, 9 mai, Paris

Rémision octroyée par Henri VI, roi de France et d'Angleterre, sur la requête de Thibaud, bâtard de Neuschâtel ², à 34 soudoyers ci-dessous dénommés qui, avant la conclusion de la paix récemment conclue entre le dit roi, d'une part, le cardinal et le duc de Bar, d'autre part, avaient couru, pillé, rançonné et opprimé plusieurs villes et villages des marches de la Champagne et du Barrois.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir que, comme entre nous, nos pays et subgez de France et de Champaigne et les pais et subgiez de noz très chiers et amés cousins les cardinal et duc de

¹ Cet arrêt s'est conservé par hasard, avec quelques autres rendus par le Parlement siégeant à Paris pendant l'occupation anglaise, à la fin du registre coté X 2² 20 dont la première partie ne contient que des actes émanant du parlement français de Poitiers. Nous ignorons la suite qui fut donnée à ce procès. Voici ce qu'on lit dans le registre, dit du Conseil, à la date du lundi 21 novembre 1429 : « Claude d'Orlye a baillié ceans sa requeste par escript à l'encontre du conte de Vaudemont, du Galois de la Sauch et d'autres, pour remettre le chastel de Dollevant en main de justice, etc. à Lespine. » X 4796, f^o 137 v^o. — Clément de Fauquembergue, greffier civil, renvoie ici au registre de son collègue Jean de l'Épine, greffier criminel. Malheureusement, ce précieux registre paraît avoir été en déficit dès la seconde moitié du quinzième siècle. Beaucoup de personnages importants, qui s'étaient mis au service des envahisseurs pendant toute la durée de l'occupation étrangère, avaient intérêt à anéantir les arrêts enregistrés par Jean de l'Épine.

² Thibaud, bâtard de Neuschâtel, fils naturel légitimé de Jean de Neuschâtel, grand bouteiller de France pour Henri VI, était capitaine de Vitry (auj. Vitry-le-François), depuis le 4 mai 1425. Il possédait, en outre, plusieurs seigneuries dans la région de la Meuse. Cf. plus haut p. 135, note 1.

Bar aient esté et soient nouvelement faictes et accordées bonnes amittiez, union, concorde et communicacion en tele maniere que d'ores en avant au plaisir de Dieu toutes guerres et voies de fait cesseront entre les pais et subgiez dessus diz et que bonne justice sera administrée aux subgiez des diz pais, ainsi qu'il estoit acoustumé es temps passez paravant les guerres de nostre dit royaume de France; et soit venu à nostre congnoissance que, durans les dites guerres, plusieurs seigneurs, chevaliers et capitaines, pour garder en l'obeissance de feu nostre très chier seigneur et aieul le roy Charles et de feu nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgogne derrain trespasé, ausquelz Dieu pardoint, plusieurs villes, chasteaulx et forteresses à l'encontre de plusieurs autres occupées par noz adversaires en nostre dit pais de Champaigne et autres pais environ, aient tenu avecques eulx et en leur compaignie, depuis quinze ans ença, pour le service de nos diz aieul et cousin et de nous aussi après leur trespas, plusieurs gens de guerre, gentilz hommes et autres lesquelz, au temps que les diz adversaires ont esté fors et puisans en nostre dit pais de Champaigne et es marches environ, tant pour avoir vivres et austres leur neccessitez comme pour resister aux entreprises de noz diz adversaires pour lesqueles causes iceulx gens de guerre n'avoient aucuns gaiges, ilz ont fait plusieurs courses et chevauchées et aucunes foiz sejourné en plusieurs villes et villages du pais et en ce faisant ont fait plusieurs griefs et oppressions au peuple, ainsi que gens de guerre ont souvent acoustumé, dont par aventure plusieurs plaintes pourroient venir et estre faictes à nostre justice à l'encontre de ceulx qui sont demourans et residans ou dit pais et qui doucement et paisiblement se gouvernent et se sont gouvernez comme noz bons et loyaulx subgez et obeissans depuis ce que la plus grant partie de noz diz adversaires a esté widée de nostre dit pais de Champaigne et que les villes et forteresses de Vittry, Moymer et autres, que tenoient et occupoient les diz adversaires, ont esté mises en nostre obeissance, ainsi que de la partie de nostre amé et feal chevalier Thiebault, bastard de Neufchastel, nous a esté exposé, requerant humblement que à Estienne de Rigny dit Lansart, Jehan de Marquellon dit le Conrart, Jehan de Beaujeux, Jehan de Versailles, Martin de Monflehane, Regnaut de la Villeneuve, Jacob de Luxeul, Thiebaut Carrillon, Robinet d'Anvers, Rogelet de Helchonnelfz, Pieret Faron, le bastard de Fandieu. Jacotin Lieca, Jehan Blondel dit le Lom-

bart, Pierre dit Picotin, Loiset Lambert dit Bapaume, Jehan le Bourjon, Jehan Langlois, Person Forin, Girart dit le Borgne, Guillaume le Chenu, Robin le Normant, Jehan Perrinet, Jehan Estienne dit le Clerc, Richart de Vanre, Rollequin l'Archier, Guiot Soulay, Estienne Bonnelance, Jehan dit Saluz, Simonet de Pressy, Jehan Caulx, Gilet Fagot dit Herleuvre, Jehan Dominique et Petit Jehan de Mosan, lesquelz ont servy en fait de guerres, tenans la partie de nos diz feux aieul et cousin et de nous en nostre dit pais de Champaigne et es marches environ, et doubtent que, à l'occasion des choses dessus dictes et pour le temps passé, aucuns noz officiers..., pourveu toutes voies que, se les dessus nommez ou aucuns d'eulx ont commis aucuns obmicides volontairement et sciemment es personnes tenans la partie et obeissance de noz diz feux aieul et cousin et de nous et de tous cas par eulx commis depuis le jour de Pasques l'an mil quatre cens vint sept et qui se commettront d'ores en avant, ilz en respondront en justice selon les cas et comme il appartiendra par raison. Si donnons en mandement aux baillis de Vermandois, de Chaumont, de Troyes et de Vittry... Donné à Paris le ix^{me} jour de may l'an de grace mil quatre cens et vint neuf et de nostre règne le septiesme. Ainsi signé : par le roy, à la relacion de monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford. J. MILET.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 174, n° 300, f°s 131 v° et 132).

CCXIII

1429, 9 juin

Mention de deux Anglais de la garnison de Nogent mis en prison vers 1427 à Bourmont par les gens du duc de Bar.

A Girardin Billequel, de Saint Thibault, marchal, à quoi l'on a accordé à luy pour son salaire d'avoir gardé deux Angloix de la garnison de Nougent¹ lesquels furent mis en prison à Bourmont environ l'an cccxxvii, comme il appert par mandement de monseigneur donné le ix^e jour de juing cccc xxix et par sa quittance rendue cy..... c sous.

(Arch. de la Meuse, B 498, f° 199.)

¹ De 1424 à 1430, les garnisons anglaises de Nogent-le-Roi et de Montigny-le-Roi avaient frappé d'une telle terreur les populations du Bassigny que les laboureurs cachaient leurs chevaux pendant le jour et se relevaient la nuit pour les faire paître (Arch. Nat., JJ 179, n° 14.)

CCXIV

1429, 4 juillet et 21 août

René d'Anjou, duc de Bar, au moment où il va entreprendre un voyage en France, fait mener du Barrois es marches du royaume une certaine quantité de gros bétail destiné à sa nourriture et à celle de son escorte.

En neuf vingt et douze miches delivrées par le cellerier de Bar à Jehan Ewrtart et Jehan Hennap pour aidier à leur despense par l'espace de seize jours entiers qu'ilz gardarent environ solssante grosses bestes qui avoient esté prinses en la prevosté de Bar pour mener ou mandement monseigneur (René, duc de Bar), en alant en France vers le roy, et fut en juillet¹ cccc et xxix, comme il appert plus à plain par leur certification rendue icy escripte en ung petit papier....

A ceulz qui s'ensuient, c'est assavoir à Evrart de Gondrecourt, Thiebault le Bouchier et Daguenel, demourans à Bar, qui dehus leur estoient de reste de v frans et demi, pour leur peinne et salaire d'avoir servy un moix à conduire certaine quantité de grosses bestes qui ont esté menées du pays de Barrois ez marches de France², quant monseigneur le duc y fut derrain, comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné le xxi^e jour d'aoust cccc xxix, et par la quittance des dessus dis sur ce rendue cy..... iiii livres xv sous.

(*Arch. de la Meuse*, B 498, f^o 190 v^o et B 803, f^o 111 v^o.)

¹ Les quittances du vin acheté en vue du voyage de France sont datées des 6, 13 et 22 juillet (B 803, f^os 32, 36 et 37).

² Rien ne montre mieux que les mesures de précaution prises ici par René d'Anjou le degré de dépopulation et d'appauvrissement où était descendue la région située sur les confins du duché de Bar et du royaume de France, vers le milieu de 1429. René quitta son duché pour se rendre en France vers la fin de juillet de cette année. On lit dans la *Chronique du doyen de Saint-Thibaud de Metz* que ce prince, alors campé devant Metz, se mit en route le 17 juillet seulement et n'arriva pas à temps pour assister à Reims au sacre de Charles VII (D. Calmet, *Hist. de Lorraine* ; preuves du tome II, col. CXCIX). Contredit par Jean Chartier (Quicherat, *Procès*, IV, 77), par l'auteur du *Journal du Siège* (*Ibid.*, 185) et par Cousinot de Montreuil (*Chronique*, éd. Vallet, p. 321), qui n'ont fait que copier Chartier, le témoignage du chroniqueur messin est corroboré par Perceval de Cagny qui dit que le duc de Bar rejoignit Charles VII à Provins (*Procès*, IV, 23) ; or, le roi de France n'arriva dans cette dernière ville que le 3 août (Vallet, *Hist. de Charles VII*, II,

CCXV

1429, 29 juillet

Mention de 3932 miches de pain délivrées à René, duc de Bar, pour sa nourriture et celle de ses gens, en allant en France.

En trois mil neuf cens trente deus miches¹ delivrées par le cellerier de Bar, par la main de Jehan Bouchart, bouleinger, ensemble six queues un sestier de vin, moison d'Auceure, et quarante cinq livres de cire, par l'ordonnance et commandement de mon dit seigneur (René, duc de Bar) et de maistre Jehan de Bruillon, conseiller, pour aidier au fait de la despense de mon dit seigneur et ses gens, en allant en France au mandement du roy nostre sire, auquel lieu les dictes provisions furent menées par plusieurs harnois, comme il appert par la certificacion de Jehan de Williers, clerc juré de Bar, données le xxix^e jour de juillet mil m^cxxix rendue icy.

(Arch. de la Meuse, B 803, f^o 128.)

CCXVI

1429, vendredi 5 août

Jacques du Chastellier, évêque de Paris, célèbre la messe pour le régent, duc de Bedford, qui vient de s'éloigner de la capitale et marche à la rencontre de l'ennemi dans la direction de Corbeil et de Melun.

Veneris quinta mensis augusti, capitulantibus dominis (suivent les noms des chanoines de Notre-Dame présents à la séance), nichil actum est in presenti capitulo propter missam quam hodie voluit celebrare dominus Parisiensis episcopus pro prospe-

107). C'est précisément à cette date du 3 août que René d'Anjou, duc de Bar, désavoua solennellement, dans un acte signifié à Jean, duc de Bedford, le serment de foi et hommage prêté à Henri VI, roi de France et d'Angleterre, le 15 juin précédent (Arch. Nat., J 582, n^o 33). Ce désaveu est, comme on le voit, postérieur de quinze jours au sacre auquel le duc de Bar n'aurait pu assister sans enfreindre le code de l'honneur chevaleresque. René ne revint du voyage de France à Bar que le 18 septembre : « Pour les frais et despens de Monseigneur le duc et de ses gens, depuis le dimanche xviii^e jour de septembre cccc vingt neuf que mon dit seigneur (le duc de Bar) vint au souper et giste à Bar, en retournant de devers le roy de France » (Arch. de la Meuse, B 498, f^o 136).

¹ La miche est une forme de pain encore usitée à Bar-le-Duc. En 1429, on faisait 1400 miches avec un muid de blé (B 803, f^o 117 v^o).

ritate domini regentis qui recessit hodie versus Corbolium et Meledunum contra suos inimicos.

(Arch. Nat., sect. hist., LL216, f° 170 v°.)

CCXVII

1429, samedi 6 août

Le parlement de Poitiers donne l'ordre de se saisir de Frère Helies Boudant, de l'ordre des Frères Prêcheurs, partout où on le rencontrera excepté en lieu saint, et de l'emmener prisonnier en la conciergerie du Palais de Poitiers.

La Court a ordonné et ordonne que frère Helies Boudant, religieux de l'ordre des Frères Prescheurs¹, soit prins quelque part que trouvé pourra hors lieu saint, et amené prisonnier en la consiergerie du Palais pour respondre à certaines interrogatoires qui lui seront faiz par la Court, proceder et faire en oultre, « ut fuerit racionis. »

(Arch. Nat., sect. jud., x² 21, f° 112 v°.)

CCXVIII

1429, samedi 13 août

Jacques du Chastelier, évêque de Paris, célèbre une messe solennelle à l'occasion de la bataillē qui doit se livrer le jour même

¹ On ignore le motif de l'arrestation de Frère Hélié Boudant ; mais il est curieux de voir le parlement français de Poitiers rendre cet arrêt contre un dominicain au moment même où l'administration anglaise prenait des mesures contre les franciscains ou frères mineurs de Paris. D'un autre côté, on trouve en mainte occasion des frères mineurs employés comme émissaires ou espions par Charles VII et ses partisans. Au commencement de 1424, ce fut un cordelier du couvent de Beuvray-lez-Autun, frère Étienne Charlot, qu'Odette de Champdivers, l'ex-petite Reine de Charles VI retirée alors à Saint-Jean de Lône en Bourgogne, choisit pour porter à Charles VII la nouvelle d'une trahison tramée à Lyon contre son autorité par quelques notables de cette ville qui avaient noué des intelligences avec le comte de Salisbury (Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, 89 ; Vallet, *Hist. de Charles VII*, I, 405 et 406 ; Arch. de la Côte-d'Or, B 11890 ; *Invent.*, V, 196). Le seul fait d'appartenir à l'ordre des frères mineurs faisait tellement suspecter les religieux de cet ordre d'avoir des accointances avec les partisans de Charles VII, que les conseillers du duc de Bourgogne, appelés le 20 août 1421 à statuer dans une affaire où un cordelier nommé Thibaud Perrin était partie, chargèrent aussitôt le procureur du duc de s'informer « si le dit frère Thibaud est Armagnac ou non » (Arch. de la Côte-d'Or, B 11403, f° 168 ; *Invent.*, V, 82).

entre les Anglais et les Français. — La majorité du chapitre de Notre-Dame est d'avis de faire le guet la veille de l'Assomption selon l'usage, quoique l'évêque s'y oppose et que tous les habitants de Paris soient sous les armes.

Sabbati decima tercia augusti continuata a die veneris precedentis, propter missam solemnem per dominum Parisiensem episcopum celebratam pro bono regni, quia sperabatur quod ea die gentes nostre preliarentur cum suis adversariis.

Oppinio majoris partis capituli est quod fiat excubia in proxima vigilia festi Assumpcionis beate Marie Virginis, non obstante quod dominus Parisiensis nolit facere more solito et quod quilibet est armatus per villam.

(*Arch. Nat., sect. hist., LL 216, f 170 v^o.*)

CCXIX

1429, 18 août, Valognes

Pierre de la Roque, lieutenant du bailli du Cotentin, mande de payer 35 sous à deux messagers qui ont porté de Saint-Lô à Valognes deux mandements des gens du Conseil du roi d'Angleterre séant à Rouen, dont l'un recommande de ne laisser s'embarquer, pour passer la mer, nuls gens d'armes anglais, gallois ni autres.

Pierre de la Roque, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan Harpelley, chevalier, bailli de Cotentin, au viconte de Valloingnes, salut. Nous avons tauxé à Jean Escourtemer et Estienne Escourtemer, pour leur peine et travail d'estre venus de Saint Lo à Valloingnes et avoir apporté devers nous deux mandemens de nos seigneurs les gens tenans le Conseil du roy nostre sire à Rouen, l'un pour le fait du secours de la ville d'Evreux donné à Rouen ; et l'autre, pour garder que aucuns Anglois, Gallois ne autres gens d'armes ne fussent lessiés passer la mer ¹, donné au dit lieu, lesquels Escourtemer sont venus ensemble pour la doubte et dangier qui estoit sur le chemin et pour ce que bonnement l'en n'eust peu trouver homme seul qui eust volu entreprendre le voiaige, la somme de trente cinq soulz tournois. Si vous mandons..... Donné à Val-

¹ Cette panique des soldats anglais avait été provoquée par les succès vraiment merveilleux de Jeanne d'Arc. Voilà pourquoi nous croyons devoir reproduire ici le texte de ce mandement déjà publié dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (V, 305 et 306) et dans la *Chronique du Mont-Saint-Michel* (I, 291).

loingnes le xviii^e jour d'aoust l'an mil miii^e xxix. P. DE LA ROQUE.

(Bibl. Nat., Quittances, t. 60, n^o 1130.)

CCXX

1429, 20 août

Compromis entre René, duc de Bar, et Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, qui instituent cinq arbitres auxquels ils donnent plein pouvoir pour terminer à l'amiable leurs différends.

Compromis passez le 20 août 1429 entre René, duc de Bar, et Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, scellés de leurs sceaux en cire vermeille pendant à double queue de parchemin, par lesquels ils ont choisi cinq arbitres, scavoir l'evesque de Toul et Collars du Saulcy, seigneur de Dun, gouverneur des duchez de Bar et de Lorraine, à rechange d'autres sans mal engin, et. de la part du dit comte de Vaudemont son cousin, messire Thiebaut, seigneur de Neufchastel, et messire Robert de Sarbruche, seigneur de Commercy, à rechange d'autres, et pour le cinquiesme arbitre commun le marquis de Bade, ausquels ils ont donné plein pouvoir de terminer à l'amiable leurs differens, en promettant d'avoir pour agreable, ferme et stable tout ce que les dis arbitres feront et jugeront, soubz l'obligacion de tous leurs biens, terres et seigneuries.

(Arch. Nat., KK 1137, f^os 91 v^o et 92.)

CCXXI

1429, du 26 août au 24 septembre

Le Parlement suspend ses séances à l'occasion des opérations offensives dirigées par Jeanne d'Arc et les troupes royales contre Paris.

Vendredi xvi^e jour d'aoust et les jours ensuivans, « Curia vacavit¹ occasione armigerarum gencium undique discurrentium. »

.....
Samedi xxiiii^e jour de septembre, furent pronunciez les def-

¹ Cette mention de la suspension des séances du Parlement pendant un mois, de la fin d'août à la fin de septembre 1429, nous révèle l'émotion produite à Paris par l'approche de Jeanne d'Arc. La Cour suspendit pour la première fois ses séances le 26 août, c'est-à-dire le jour même où la Pucelle arriva à Saint-Denis.

niers arrestz de ce Parlement par messire Phelippe de Morvillier, premier president. « Et hic finis hujus parlamenti in quo plurimis precedentibus diebus Curia vacavit occasione armigerarum gencium undique discurrentium. » Et le dernier jour de ce mois entra à Paris le duc de Bourgogne à grant compagnie de gens d'armes.

(Arch. Nat., sect. jud., X 4796, f° 135.)

CCXXII

1429, samedi 27 août

Par ordre du Conseil du roi, tous ceux qui possèdent des bénéfices en l'église de Paris, les chanoines de Notre-Dame, leurs suppôts et leurs serviteurs prêtent serment d'observer le traité de Troyes et de concourir de tout leur pouvoir à la défense de la ville de Paris.

Sabbati vigesima septima augusti, quarta [die] capituli generalis, archidiaconus Parisiensis, succentor, Dangeul, Perriere, Lanco, Villers, Aymenon, Ordeimonte ¹, Chuffart, Intrans, Viviani, Vallibus, Cubreyo, Clemens ², Carbonnier, Guerini, Cardonnel infirmus, Mercier, in missa.

Ad mandatum Consilii regis comparuerunt hic hodie domini mei supradicti et alii quamplurimi subditi ecclesie beneficiati et famuli claustrum qui, presentibus magistris Philippo de Ruilli, thesaurario sacre capelle palatii regalis Parisiensis et Marco de Foras ³, archidiacono Therassie in ecclesia Laudunensi, per

¹ Pierre d'Orgemont était alors détenu au Châtelet; mais le chapitre avait décidé que le nom de ce chanoine figurerait au procès-verbal de chaque séance, afin que Pierre pût avoir sa part des distributions en nature qui constituaient les droits de présence. Orgemont ne fut remis en liberté que le mardi 30 août, dans l'après-midi (LL216, f° 171 v°).

² Le chanoine, ainsi désigné par son prénom, n'est autre que Clément de Fauquembergue, greffier civil du parlement de Paris, dont les extraits relatifs à Jeanne d'Arc ont été publiés par M. Jules Quicherat (*Procès*, IV, 430 à 460). Clément était en outre doyen du chapitre d'Amiens, et des dignités ecclésiastiques aussi lucratives rendent moins méritoire la modestie qui l'aurait retenu, s'il faut l'en croire, dans les fonctions de greffier, « intermisso jus dicentis officio. » Maître Clément paraît avoir été l'ami intime et l'homme d'affaires de son collègue le chanoine Pierre d'Orgemont (LL216, f° 179).

³ Voici ce qu'on lit à la date du vendredi 9 septembre suivant au sujet de la mission confiée à Marc de Foras : « Magister Marcus de Foras, archidiaconus Therassie in ecclesia Laudunensi, exposuit quod dominus

dictum Consilium ad hoc deputatis, prestiterunt juramentum de, servando tractatum alias factum inter regem Francie ultimo defunctum et regem Anglie, servare civitatem Parisiensem suo posse ad utilitatem et honorem regis atque pacem.

(Arch. Nat., sect. hist., LL 216, f° 171.)

CCXXIII

1429, lundi 5 septembre

Trois chanoines de l'église de Paris, autorisés par leurs collègues à prendre des mesures pour mettre les joyaux de la dite église à l'abri des convoitises de l'ennemi, vendent à Jean Ysoré, orfèvre, au prix de 56 saluts d'or le marc, une statuette en or représentant saint Denis et pesant 500 marcs 6 onces et 5 livres sterling, après en avoir enlevé la tête, le diadème et un pied en argent qui restent la propriété du chapitre.

Lune quinta septembris... Ordinatum est quod domini provisores fabrice ordinabunt et disponent de reliquiis et jocalibus ecclesie conservandis et preservandis a malicia inimicorum ¹, secundum eorum conscienciam, ut melius poterunt.

Magister Pasquierius declaravit quod magistri J. de Lanco, Petrus de Ordeimonte et ipse ceperant in thesauro ecclesie quamdam ymaginem Sancti Dyonisii auream, dempto pede sufficienter designatam ² in inventario thesauri, et vendiderant corpus ipsum ymaginis quod ponderabat, demptis capite et dyademate, quingentas marcas sex oncias et quinque sterlingos, precio quinquaginta et sex salutorum auri pro marca, et retinuerant pedem de argento, caput et dyadema supradicta, et

archidiaconus, magister Jacobus Branlardi, conservator, et ipse commissi sunt ex parte regis ad puniendos delinquentes circa juramentum ultimo factum de pace et tractatu habito inter reges Francie et Anglie, et quod similem commissionem habebant a domino Parisiensi episcopo pro suis subditis, requirens quod capitulum daret eis similem commissionem super subditos suos, et quia visum est aliquibus non esse bonum quod ipsimet commissarii petant hujusmodi commissionem, ordinatum est quod magister Pasquierius de Vallibus loquatur super isto domino cancellario, ut de mandato regis detur ista commissio per capitulum. » LL 216, f° 173.

¹ Les Anglais faisaient courir le bruit que Paris devait être mis à sac par les troupes de Charles VII, et les mesures dont il est ici question montrent que ce bruit avait trouvé une certaine créance même dans la portion la plus éclairée de la population parisienne.

² Il manquait à cette statuette un pied, et elle était mentionnée avec cette circonstance distinctive dans l'inventaire du trésor.

ipsum corpus habuerat Egidius Ysoré, aurifaber, pro precio predicto.

(Arch. Nat., sect. hist., LL 216, f^o 173.)

CCXXIV

1429, mercredi 7 et jeudi 8 septembre

Procession générale à Sainte-Geneviève où l'on porte la vraie croix. — Assauts livrés par la Pucelle devant Paris. Jeanne est blessée à la cuisse après un assaut qui a duré depuis une heure de l'après midi jusqu'au milieu de la nuit, et sa blessure met fin à la lutte. Six cent soixante échelles, quatre mille fascines, une grande quantité de chariots que les assiégeants avaient trainés, en s'y attelant eux-mêmes, jusqu'au pied des remparts, restent au pouvoir des Parisiens.

Mercurii septima septembris ¹... Hodie fit processio sollemnis ad Sanctam Genovefam in Monte, pro malicia temporis et hostilitate inimicorum sedanda et pacificanda, in qua intererunt canonici Palacii cum vera cruce. Et est sciendum quod ipsi inimici dederunt insultum contra villam Parisiensem, credentes eam capere et quotquot personas utriusque sexus repperirent in ea, prout juraverant, quemadmodum ipsinet asserebant, interficere. Et in vespere cessaverunt et se retraxerunt. In crastinum vero, in die festi nativitatis beate Marie Virginis, cum eorum Puella, in qua tanquam in Deum suum confidebant, iterum circa unam horam post meridiem, suum insultum inceperunt fortissimum. Qui in eodem insultu continuaverunt fortissime, totis viribus dimicantes, usque ad mediam noctem; sed obstante resistencia civium Parisiensium, cum fiducia Dei et gloriose Virginis, cujus festum in eadem villa Parisiensi honorifice celebrabatur, nichil finaliter fecerunt. Nonnullos Anglicos et alios vulneraverunt, et paucissimos interfecerunt. De suis quamplurimos perdiderunt, quorum non fuit numerus cognitus, quia dictum est quod ipsos combusserunt. Eorum Puella in femore vulnerata fuit, et credo quod propter hoc recesserunt. Eciam una videbant socios morientes et mortuos, et mortem timentes retrocesserunt. Dimiserunt maximum numerum bore-

¹ Au cours de l'impression du présent volume, ce document a été publié par M. Tuetey dans son édition du *Journal d'un bourgeois de Paris*. Paris, 1881, p. 244, en note.

tarum ex quibus volebant implere fossata ville, et aliquas in eis dimiserunt, paucas tamen. Puella, defferens suum vexillum, venit super fossata, in quo loco fuit, ut dicitur, vulnerata¹. Sexcentum et sexaginta scalas dimiserunt et bene quatuor milia gallice « de clayes ». Habuerunt, ad illa omnia afferenda, bene trecentum quadrigas quas ipsimet, ad collum trahentes, adduxerunt onèratas plissidis, borretis, scallis et « clayes ». quarum quadrigarum plures reduxerunt ad Sanctum Dyonisium, defferentes in eis suos vulneratos; alie Parisius adducte fuerunt in crastinum; et reliquam partem combuxerunt, quia repperte fuerunt rote centum, quare residuum earum presumitur fuisse combustum in ipsa nocte ante recessum eorum. Et sic vituperose recesserunt². In crastinum Dalphinus, eorum rex, fecit celebrari plures missas in Sancto Dyonisio pro rege Karolo sexto, suo patre.

(Arch. Nat., sect. hist., LL 216, f° 173.)

CCXXV

1429, 18 octobre, Étain

Mention de droits de bienvenue payés à la foire Saint-Luc à Étain par un Frère ou religieux de Verdun et deux Frères ou religieux de Neufchâteau.

De maistre Honeste, du Nuef Chastel, corvisier, pour sa bienvenue à la foire à Étain, iiii sols ii deniers.

Du Frère Castelongne, de Verdun, iiii sols ii deniers.

¹ Le rédacteur du registre capitulaire a mis ici en marge du texte la note suivante : « Ista Puella finaliter fuit capta, durante obsidione Compendii, et in fine Rothomagi condempnata et combusta. »

² Dans les premiers jours de septembre 1431, quelques Parisiens du parti anglo-bourguignon exprimèrent le désir qu'on célébrât une messe solennelle à Notre-Dame le 8 septembre en souvenir de l'échec de la Pucelle devant Paris; mais le chapitre invita ces zélés citoyens à faire les frais de l'anniversaire qu'ils voulaient fonder, et le projet semble avoir été abandonné : « Placet dominis (il s'agit des chanoines de Notre-Dame) quod crastina die (8 septembre 1431), de mane, ad requestam burgensium hujus civitatis, fiat missa solennis ad ymaginem beate Marie Virginis extra chorum ad regratiandum Deum et ipsam Virginem de victoria obtenta anno quadringentesimo vicesimo nono, in die Nativitatis dicte Virginis, contra inimicos regis hanc civitatem insultantes. Tamen rogabuntur ipsi burgenses quod ipsi velint solvere organizatori et sociis ecclesie qui facient servicium » LL216, f° 257.

De deux Frères ¹ du Neuf Chastel, parellement mii sols
ii deniers.

(Arch. de la Meuse, B 1141, f^o 88.)

CCXXVI

1429, lundi 31 octobre

Deux chanoines de Notre-Dame se rendent à l'Hôtel de ville pour y entendre la lecture de lettres de Henri VI annonçant son couronnement comme roi d'Angleterre, fixé au dimanche 6 novembre, sa prochaine arrivée en France et félicitant les Parisiens de leur belle conduite.

Lune ultima octobris... Domini mei Poytevin et Clemens invitatur ad domum ville ad audiendam lecturam quarundam litterarum de Anglia transmissarum. Et statim reversi sunt et dixerunt quod ille littere continebant quod juvenis rex Anglie et Francie die dominica proxima coronabitur rex Angelie, et statim post diriget gressus suos in Franciam, et regraciatur incolas hujus civitatis de bono regimine suo.

(Arch. Nat., sect. hist., LL 216, f^o 178 v^o.)

CCXXVII

1429, 9 décembre

Mention de reliques trouvées sur les champs devant Paris le lendemain du départ de la Pucelle et de ses gens.

Veneris nona decembris. Placet dominis ² quod reliquie, per unum famulum alutarium in campis reperte, in crastinum insultus dati coram Parisius per ejus inimicos, et per ipsum famulum confratrie sanctorum Crispini et Crispiniani in ecclesia Parisiensi institute date, defferantur officiali Parisiensi ad viden-

¹ Quand on rapproche cet article de compte du précédent, on ne peut douter que le mot « Frères » ne désigne ici des religieux. Ces religieux devaient appartenir à l'ordre de Saint-François, le seul qui possédât des couvents à Neufchâteau; et ces couvents étaient au nombre de deux, l'un de cordeliers, l'autre de clarisses. Le couvent des cordeliers de Neufchâteau était la maison mère de l'ordre dans la province de Lorraine. Le rôle plus ou moins mercantile joué par quelques-uns de ces religieux à la foire d'Étain nous les montre mêlés, comme le sont encore de nos jours en Italie les Capucins, à toutes les scènes de la vie du peuple.

² Le rédacteur du registre capitulaire désigne par ce mot « dominis » les membres du chapitre cathédral. Ce texte prouve que la Pucelle faisait porter des reliques dans les rangs des soldats qui donnèrent l'assaut aux

dum, habita securitate de ipsas restituendo, si noluerit venire ad capellam dictorum sanctorum ad eas videndum.

(Arch. Nat., sect. hist., LL 216, f° 182 v°.)

CCXXVIII

1430, 30 juillet, Vitry

Eustache, seigneur de Conflans, et Winchelin, seigneur de la Tour, s'engagent à garder envers et contre tous les ville et château de Vitry dont René, duc de Bar, les a institués capitaines pour le roi de France et dont ils se sont rendus maîtres avec l'aide des gens d'armes du dit duc de Bar.

Eustace, seigneur de Conflans, et Wanchelin, seigneur de la Tour, chevaliers, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme nous eussions gaignié par eschelle le bourg et la ville de Vitry sur les ennemis du roy nostre sire qui le tenoient et occupoient et mis le siege devant le chastel du dit Vitry, et il soit ainsy que à nostre prière et supplicacion très hault et puissant prince nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bar, marquis du Pont, conte de Guise, nous ait secourus et confortez de gens d'armes et de trait en grant puissance pour resister aux ennemis du roy qui s'efforsoient nous en debouter et mettre hors et tellement en ce procedé par puissance que ceulx qui le dit chastel tenoient d'icellui aient faite plaine ouverture et obeyssance à mon dit seigneur de Bar pour et ou nom du roy nostre sire, duquel chastel, bourg et ville de Vitry nostre dit seigneur de Bar nous ait conjointement ensemble pour lui et en son nom ordonnez et commis pour capitains et pour iceulx garder et gouverner pour lui et en son nom en l'obeyssance du roy nostre sire; savoir faisons que, moyennant ce que de sa grace lui a pleu nous mettre et commettre pour cappitains au dit Vitry pour lui et en son nom, nous lui avons juré et promis, jurons et promettons loyalment et en bonne foy, par ces presentes et sus noz honneurs que iceulx chastel, ville et bourg de Vitry nous garderons bien et loyalment pour lui et en son nom et soubz l'obeyssance du roy nostre sire, sans en

remparts de Paris. Charles VII avait des intelligences dans le chapitre de Notre-Dame, comme le prouve un curieux mandement daté de Soissons le 24 juillet 1429 par lequel ce prince notifie aux doyen et chanoines la nomination de maître Jean Mauloué à la prébende devenue vacante par le décès de maître Jean de Gerson (LL 217, f° 255).

iceulx chastel, bourc et ville recepter ne bouter homme dont mal ou dommaige puisse venir au roy ne à ses subgetz à lui obeyssans, à nostre dit seigneur du Bar, ses pays, terres, seigneuries, ses hommes et subgetz, fiedz et arrierfiedz et gardes ne autres qu'il weille penre en garde. Et avec ce le dit chastel, bourg et ville de Vitry ne renderons, metterons, ferons rendre ou mettre ne nous consentirons à mettre es mains de quelque seigneur ou personne que ce soit, par quelque manière ou soubz quelque condicion ou couleur que l'en puist dire, trouver ne aleguer, fors que à nostre dit seigneur le duc de Bar ou à ses gens ad ce ordonnez et commis, quant par lui ou par ses lettres signiez de sa main en serriens requis, ou au roy nostre dit seigneur, s'il y venoit en sa personne, et non autrement. Toutes lesquelles choses avons promis et promettons comme dessus ainsy faire, tenir, enteriner et accomplir, sans aler contre par quelque maniere que ce soit et sans nul mal engin. En tesmoing de ce, nous avons seellées ces presentes de noz propres seelz armoyez de noz armes. Donné à Vitry le trentyesme jour de juillet l'an mil quatre cens et trente.

(Bibl. Nat., collection de Lorraine, t. 200, n° 14.)

CCXXIX

1431 (n. st.), 31 janvier, Vézélise

Lettres closes adressées par Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, à son cousin René d'Anjou, duc de Bar, marquis du Pont et comte de Guise, pour demander réparation des dommages causés par les gens d'armes de son dit cousin en ses terres de Brancourt et de Montiers-sur-Saulx.

Très chier et honnouré seigneur et cousin ¹, je rescripts presentement par devers vous pour ce que mes gentz et officiers de ma terre de Monstier sur Saulx ² sy m'ont rescript et fait savoir que de la forte maison de Stainville ³ et par les gens estans illec me sont fais et à mes gens et subgietz pluseurs maulx et damages et, qu'il soit vray, ont couru la ville de Brancourt ⁴, prix et enmenei tout le bestail entierement et aultres choses

¹ *On lit au dos de cette pièce* : A mon très chier et honnouré seigneur et cousin le duc de Bar, marquis du Pont, conte de Guise.

² Montiers-sur-Saulx, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ligny.

³ Stainville, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ancerville.

⁴ Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

qu'ilz porrent trouver en ma dicte ville de Brancourt et le tout enmenei au dit lieu de Stainville, vont et viennent à ung chascun jour pour fourragier et prendre ce qu'ilz pueent trouver tant à Juvegney ¹, Panssey ² comme en mes aultres villes de ma dicte terre de Monstier sur Saulx. Et pour ce que messire Ancel de Stainville à qui est la dicte maison, qui est de vos fiedz, est à vous et vostre homme feodal et subgiet, je vous prie et neantmoins requier que tous les damages entierement à moy, mes villes, gens et subgietz faitz par les gens estans au dit Estainville, en yssans et rentrans, vous me vuellies faire rendre et restablir reelment par le dit messire Ancel, offrant que, se aulcune chose il me vult demander ou à mes dis hommes, je suis prest d'en venir ou envoyer pardevant vous et en vostre hostel pour y faire ce que à raison appartendra, en moy rescripvant sur ce vostre volonte avec, s'il est chose que pour vous faire puisse, et je le feray de bon cuer, ce scet Nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Veselize le desrain jour de janvier mil quatre cens et trente. ANTHOINE DE LORRAINE.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 257, n° 15.)

CCXXX

1431 à 1433.

Procès-verbal des dommages causés par la garnison de Vaucouleurs sur les terres de Thibaud, seigneur de Neufchâtel et de Châtel-sur-Moselle, situées au pays de Lorraine.

Ce sont les dommages faits à messire Thibault, seigneur de Neufchastel et de Chastel sur Mozelle³, en ses terres et seignoirices du pays de Lorrenne, par les gens et servans de très hault et très puissant seigneur et prince mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bar et de Lorrenne, etc., par le temps de la guerre [qui] darrain a esté entre mon dit seigneur de Bar et messire Anthoine de Lorrenne, conte de Vaudemont, icelle guerre commanciée sur la fin du moys de may de l'an mil quatre cens xxxi.

Item, le jour de la Saint Barthelemey ⁴ mil quatre cens xxxi.

¹ Juvigny-en-Perthois, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ancerville.

² Pancey, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Poissons.

³ Châtel-sur-Moselle, Vosges, arr. Épinal.

⁴ 24 août.

prinrent ceulx de Commercey¹ et de Vaucolour ung nommé Bagaïne et Chossot demorans à Chastel², hommes du dit seigneur de Neufchastel, qui furent rançonnez, c'est assavoir le dit Bagaïne la somme de six vins florins d'or, et le dit Chassot quarante florins d'or, jasoit ce que, en reprenant en foy et hommage que le dit seigneur de Neufchastel faisoit de mon dit seigneur de Bar, fut accordé au dit seigneur de Neufchastel par mon dit seigneur de Bar que aucuns dommages ne lui seroient faits par le gens tenant le party contraire de très hault et très puissant seigneur et prince de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne es terres et seigneuries mouvans des fiedz de mon dit seigneur de Bar appartenant à icellui seigneur de Neufchastel. Item, pour lors et adonc furent prins par les diz de Commercey et de Vaucolour, ou ban de Chaligney³, deux chevalx en valeur de vint florins d'or, qui montent icestes parties ix^{xx} florins d'or vaillent... II^e XL frans...

Item, à Poirel, sans ce qu'il fut mené prisonnier à Vaucolour où il demora trois sepmainnes, en biens meubles ou prix à la valeur de cinquante florins. Item, au dit Mengin, sans sa prinse de Vaucolour où il demora trois sepmainnes, trente et cinq florins. Item, à Colin Genrez, sans sa prinse du dit Vaucolour où il demora trois sepmainnes, vint et quatre florins... Item, à Dirant, sans sa prinse du dit Vaucolour où il demora trois sepmainnes, tant en bestes comme en biens meubles, sexante et dix florins. Item, à Vaultier Tarpel, sans sa prinse du dit Vaucolour où il fut trois sepmainnes, tant en bestes comme en meubles, sexante florins... Item, à Jehan Vaultier, sans sa prinse du dit Vaucolour où il demora trois sepmainnes, tant en bestes comme en autres biens meubles, sexante florins, .. Item, au maire Touvenin, sans sa prinse du dit Vaucolour où il fut plus de trois sepmainnes, tant en bestes comme en autres biens meubles, seipt vins florins. Item, à Gregoire, sans sa prinse du dit Vaucolour où il demora trois sepmainnes, tant en bestes comme en meubles, six vins et dix florins.... Item à Jehan Joly, sans sa prinse du dit Vaucolour où il fut par trois sepmainnes, tant en bestes comme en autres biens meubles,

¹ Commercy, chef-lieu d'arrondissement de la Meuse.

² Châtel-sur-Moselle.

³ Chaligny, Meurthe, arr. et c. Nancy.

saize florins. Qui montent les dictes parties de la ville du d'Avrainville¹. mile florins.

Secondement Xarronval². A Richart, sans sa prinse du dit Vaulcolour où il fut et demora par trois sepmainnes, lui fut prins ung cheval en valeur de dix florins... Item au maire Vuillaume, sans sa prinse du dit Vaulcolour où il demora par trois sepmainnes, et son verlet, tant en bestes comme en autre biens meubles, quarante florins. Qui montent les parties du dit Xarronval en somme toute. LX florins.

Tiercement Hergugney³... Item, à Henry, sans sa prison de Vaulcolour où il fut prins par trois sepmainnes, tant en bestes comme en autres biens meubles, sexante florins. Item, au Mareschal, sans sa perde du dit Vaulcolour où il demora par trois sepmainnes, tant en bestes comme en autres biens meubles, quinze florins... Item, à Jehan Huguenot, sans sa prinse du dit Vaulcolour où il demora par trois sepmainnes, tant en bestes comme en meubles, vint et quatre florins. Item, à Girart Renardin, sans sa prinse du dit Vaulcolour, où il demora avec les autres cy-dessus denommez, tant en biens qui furent ars⁴ avec sa maison comme en autres biens meubles, cinq cens florins... Item, au grant Husson, sans sa prinse du dit Vaulcolour où il demora par trois sepmainnes, tant en bestes comme en autres biens meubles, cent florins. Qui montent les dictes parties du dit Hergugney, en somme toute, mile 1x^e xxxiii florins.

Item, après les diz dommages ainsi faiz sur le dit seigneur de Neufchastel par les dictes gens et servans de mon dit seigneur de Bar es villes d'Avrainville, de Xarronval et de Hergugney,

¹ Avrainville, Meurthe, arr. Toul, c. Domèvre.

² Xaronval, Vosges, arr. Mirecourt, c. Charmes.

³ Hergugney, Vosges, arr. Mirecourt, c. Charmes.

⁴ Des enfants au berceau, des femmes enceintes ou malades périssaient souvent dans ces incendies allumés par des gens d'armes, comme le prouvent les mentions suivantes extraites d'un autre procès-verbal de dommages relatif à la même région : « Thirions Houppins perdit pour le dit jour la vallour de quatorze cent frans et plus, et avec ce ait heu une josne fille brullée en sa maison avec tous ses biens... Le maire Bauldewy, en la ville de Pefleviler, ait juré que le dit jour pardit vingtz quatre frans, et avec ce ait heu son filz tousiers... Pierot Gerardin ait juré que le dit jour pardit soixante frans ou plus, et avec ce ait heu ung enfant brullé... Et ait heu ung enffans de la ville de Domptaille bruillei le dit jour » *Bibl. Nat., collect. de Lorraine, t. 386, f^{os} 85 à 94.*

convint et faillust paiei la rainçon des preudommes cy devant nommez qui estoient detenus prisonniers au lieu de Vulcolour la somme de trois cens frans qui font en florins la somme de..... III^e LX florins.

Item, la quinzaine avant la Saint-Jehan mil quatre cens trente trois, par ceulx de Vulcolour furent faits sur le dit seigneur de Neufchastel, en la ville de Xarronval, tant en bestes comme en autres biens meubles, les dommages qui s'ensuient, c'est assavoir, à Jehan Pesseur, de la somme de vint et seipt frans; item, à Jehan Bretout, de dōuze gros; item, au grant Poirot, de la somme de onze frans; item, à Vuillaume d'Amance, de la somme de douze frans; item, au petit Jaccot, de la somme de vint et dex frans; item, à Jehan de Laitre, de la somme de huit frans; item, à Jehan Dirant, de la somme de trois frans; item, au petit Jehan, de la somme de vint frans; item au Recouverteur, de la somme de six frans; item, à Orriet, de la somme de trente frans; item, au grand Hembert, de la somme de cinquante frans; item, à Jehan Vuillaume de la somme de vint frans; item, à Jehan Bailli, de la somme de trente frans; item, à Husson de Haralcourt, de la somme de vint frans; item, au maire Cossin, de la somme de trente et quatre frans; item, au maire Poirsson, de la somme de trente frans; item, au grant Jehan, de la somme de dix huit frans; item, pour le pourchas de ravoir iceulz dommages, en despence, vint frans; item, au maire Poirot, de la somme de trente frans. Qui font les dictes parties, en somme toute, III^e IIII^{xx} et XII frans vaillent à florins IIII^e LXX florins IIII gros.

Item, le soir de Toutes Ames ¹, en l'an que dessus mil quatre cens trente trois, environ heure de meynuit, par gens que l'on disoit estre partis de Vulcoleur furent faits les dommages que cy après s'ensuient au dit seigneur de Neufchastel, en sa ville de Bainville ². Et premiers à Arnoul lui furent prins deux chevalx, ung buef, une vaiche, une genis, ung naisson, en la valeur de cinquante florins, et en draips et vassalle d'estaing, en valeur de trois florins. Item, à Faiquet le Munier lui furent prins deux chevalx, deux buefz, deux vaiches, en valeur de cinquante et cinq florins et quinze florins et trois gros d'argent, et de draips linges, robes et autres biens meubles, en valeur de vint et cinq

¹ Le soir de la Toussaint 1^{er} novembre 1433.

² Sans doute Bainville-aux-Saules, Vosges, arr. Mirecourt, c. Dompaire.

florins. Item, à Wiriôt Maçon lui furent prins deux vaiches en valeur de douze florins; et en robes, nappes, lincieux et autres biens meubles, en valeur de quinze florins. Item, à Jehan Vuillaume, deux buelfz et autres biens meubles, en valeur de vint florins. Item, à Jehan Matheu, en argent, vint et deux gros. Item, au gros Jehan, ung buelf, ung cheval, une vaiche et autres biens meubles, en valeur de vint et cinq florins. Item, au maire Poiresson, trois buelfz, trois vaiches, ung cheval, ung gippon, ung lincieux, cinq alnes de draips et autres biens meubles, en valeur de sexante florins. Item, à Jehan Saiget, ung buelf, deux vaiches, ung naisson, en valeur de vint et deux florins; quatorze lincieux, en nappes, en touailles, en roubes, en potz de cuivre, en potz d'estaing, deux corroyes, une bourse et deux gros dedans, en éscuelles d'estaing, en valeur de quinze florins. Item, à Jehan Parmentier, deux lincieux, deux cuvrechiez, une bourse, une corroye, deux paires de soulers, deux robes de femmes, ung coutillon, une grant haiche, une touaille et autres biens meubles, en valeur de douze florins. Item, à Ysabel, dicte la Brawerasse, deux chevalx, une vaiche, et en robes de femmes, en valeur le tout de vint et cinq florins. Item, à Girardin Saiget, quatre buelfz, quatre vaiches, ung cheval, en valeur de sexante et quatre florins; item, dix lincieux, une coste de femme, ung peliçon, ung couteillon de fustainne, onze cuvrechiez, ung chapperon de femme, une patrenostre d'ambre, une alne de drap, ung mantel, ung gippon, quatre gros d'argent, le tout en valeur de vint florins. Item, à Katherine, femme du dit Girardin, fut faicte telle injure qu'elle fut batue et playée tant que, pour elle remettre à garison, lui a convenu missionner au serorgien plus de scipt florins, et se leurs fut ancoures prins une nappe de six alnes à la valeur de six gros. Item, à Jehan Joceran, deux vaiches, ung buelf, en valeur de vint florins, et vint et quatre gros en argent. Item, à Houssenot, filz Poinçot, trois chevalx, deux vaiches, trois chapperons et trois cuvrechiez, le tout en valeur de trente et quatre florins. Item, à Thiriôt Parmentier, deux vaiches de quatorze florins, en oppelandes, en coutes de femmes, en pennes, en coutillon, ung chapperon, une patrenostre d'ambre, deux touailles, deux cuvrechiez, une paire de chaulses, le tout en valeur de vint et cinq florins. Item, à Colin le Harreley, deux buelfz, deux chevalx et ung poloing, deux vaiches, ung lincieux, le tout en valeur de cinquante florins. Item, à Vuillemin Prieur, ung

buef, deux vaiches, une coute de femme, deux lincieux, une corroye et autres biens meubles, le tout à la valeur de vint et six florins. Item, à Hussenot le Cronvoisié, une vaiche, une penne, une robe de femme, trois robes d'ommes, une hoppelande de toile, ung gippon, deux chapperons d'omme, trois paires de draips linges, cinq alnes et demie de blanc, cinq alnes de camelin, seipt lincieux, cinq cuvrechiefz, deux nappes, une besaice, une couverture de cussin, ung lincieux, ung henaip de maidre, pour deux gros d'espices, douze gros et demi en argent, quarante fromages, ung chaudiron, deux paires de soulers, neuf lincieux, quatre nappes, cinq touhailles, une piece de nappes de vint et quatre alnes, sept autres cuvrechiefz et plusieurs autres biens meubles, le tout à la valeur de quarante et cinq florins. Item, à Jehan Thieleman, trois buelfz, deux vaiches, deux lincieux, deux chemises et autres biens meubles, le tout à la valeur de quarante florins. Item, à Girardin le Conrour, trois vaiches, une robe à homme, ung gippon, ung chapperon, deux paires de houseiz, huit paires de soulers, deux peelz de cordyant, deux lincieux, deux nappes, deux touailles, deux chapperons à femme, huit cuvrechiefz, une patrenostre d'ambre, ung henap de madre, une ferrure d'argent, ung paingne d'ivoire, une corroie, une bourse, quatre gros dedans, le tout en valeur de trente et deux florins. Item, au grant Aubry, deux vaiches, une genis, ung chapperon à femme, ung lincieux, une nappe, une touaille et une pique de fers, le tout en valeur de vint florins. Item, à Thiriot Loridainne, deux vaiches et une genise, ung mantel, ung chapperon à femme, ung lincieux, deux cuvrechiefz une paire de draips linges et ung coutel, le tout en valeur de vint florins. . . Item, à Didier le Vigneron, une vaiche, deux lincieux, une robe de toile, une taiche et la corroie, deux alnes de filei, ung coffre pleins de viretons, ung sac et une nappe, le tout en valeur de douze florins. Item, à Girardin Outheney, deux buelfz, deux chevalx, trois vaiches, la moitié d'ung buef, trois coutes de femme, ung couteillon, une oppelande d'omme, une de toile, cinq alnes de draips, six lincieux, quatorze cuvrechiefz, trois bourses, cinq bouteuz, une paire de coutelz, deux patrenostres d'ambre, trois ennelz d'argent, trois sextiers de vin, six gelines, trois gros de Metz en argent, pour six gros de lars et de nonantes, pour deux gros et demi d'espices. ou prix et valeur le tout de quarante florins. Item, à Wiriot le Doyen, ung espie de six gros. Item, à Thiriot.

filz Gerard Parmentier, une coutele de femme, une robe d'omme, une chemise d'omme, deux couvertures d'oreilliers, deux lincieux, une corroie, une bourse, ung boutons, ung cuvrechief, une haiche. Et avec ce fut batue et bleciée la femme du dit Thiriot, dont lui a convenu frayer, pour elle garir, six florins et plus, qui est le tout en valeur de vint florins. Item, à Hawy la Recevresse, deux vaiches, quatorze lincieux, cinq pieces de cuyr, une robe d'omme, ung gippon, une corroie, huit fromages, une penne da cunys, une coute et ung doublet, le tout en valeur de vint florins... Item, à Mathice, une vaiche, deux lincieux, ung sac, deux alnes de tilei, quatre cuvrechiefz, une paire de draps linges, une touaille de trois alnes et une paire de coutelz, le tout revenant à dix florins. Item, à Housson et à sa mère, ung cheval jument et ung roncín, une vaiche, ung lincieux, trois alnes de toile le filez pour dix cuvrechiefz, ung chapperon de femme, une chaulce, une corroie, trois boutons, une boete plainne d'espingles, trois sacz, une besaïsse, deux gelines et trois sextiers de vin, ou prix et valeur le tout de trente et trois florins... Item, à Jehan Rougot, deux vaiches, ung cheval ensellez et enbridez, une paire d'instruments de menetriers, bombarde et chalemelle, ung coffre de barbier ploins de raiseurs, une bonne haiche à coper bois, une taiche, une corroye, deïx deniers dedans, une daigue, ung coutel avec une paire de sorchas, une paire de soulers, une coute à femme, ung mantel, ung lincieux, une nappe, une hoppelande à femme, et pour despens faiz par le mandement de Perrin Henrion et du grant Joffroy, le tout en valeur de quarante florins. Item, à Matheu, deux buefz de dix florins. Item, à Martin le Parmen-tier, une penne, ung chapperon à femme, deux frans et demi d'argent à lui prins, une taiche et corroie, seipt gros et demi dedans, une haiche, ung trait, ung bauldrez d'arbalestre, ung garde corps à femme et six lincieux, le tout en valeur de quinze florins. Item, à messire Pierre, vicaire du curé, une robe de prestre, une vaiche, ung gippon, deux chapperons, une robe à femme, ung baselaire, six lincieux, une huge ferrée, deux frans d'argent dedans, le tout à la valeur de vint et cinq florins. Item, à Thirion Cardeillon, ung buef, deux vaiches, ung naisson de deux ans, deux veelz de deux ans et deux cuvrechiefz, le tout en valeur de vint et nuefz florins. Item, à Girardin, filz Hous-senot, trois vaiches, deux chapperons d'omme, une patrenostre d'ambre, deux aguillates d'argent, une corroie, une bourse.

neuf fromages, une paire de houseilz, deux paires de souliers, trois cuvrechiefz et trois quartes de vin, le tout à la valeur de vint et nuefz florins. Qui font toutes les dictes parties, en somme toute, mile deux cens deux florins trois gros.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 386, f^os 15 à 19.)

CCXXXI

1432, 26 décembre et 1433 (n. st.), 24 février.

Mention de dommages commis par Fort-Épice, capitaine de gens d'armes à la solde de René, duc de Bar, dans l'église fortifiée d'Épizon, et par Jean Maire, compagnon d'armes de la garnison de Gondrecourt, dans l'église fortifiée de Chambroncourt, lesquels lieux d'Épizon et de Chambroncourt dépendaient de la châtellenie de Reynel, appartenant à Thibaud, seigneur de Neuschâtel.

Item, le landemain de Noel, ou dit an (1432), ung appelé Fort Espice, accompagné d'environ trois cens chevaux, soy disant servans de mon dit seigneur le duc (de Bar), vindrent devant la ville de Rinel¹ et d'icelle pranre et embler par eschielles et autrement se travaillèrent; et après ce qu'il ot failliz, s'en retourna devers mon dit seigneur le duc au lieu de Bar. Item, en lui retournant que icellui Fort Espice faisoit et ses compagnons devers mon dit seigneur le duc, furent en la ville d'Espison² et par force prinrent le moustier ouquel ilz y prinrent cinq chevaux qui bien valoient trente florins. Item, prinrent ou dit moustier robes, chapperons, lincieux, touailles, filez, argens et tous autres meubles jusques à la valeur et extimacion de cent et quinze florins.

Item, le xxiiii^e jour du moys de fevrier, ou dit an, huit compagnons d'armes de la garnison de Gondrecourt, c'est assavoir Jehan Maire et autres vindrent en la ville de Chamberoncourt³, coppèrent les useriées, boutèrent le feu et s'efforcèrent de pranre les povres hommes qu'estoient ou dit moustier, et illec firent dommage de plus de vint florins.

(Bibl. Nat., collection de Lorraine, t. 386, f^o 21.)

¹ Reynel, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Andelot.

² Épizon, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Poissons.

³ Chambroncourt, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Saint-Blin.

CCXXXII

1434 (n. st.), 24 mars

Arrêt rendu par le Parlement siégeant à Poitiers au sujet de faits de brigandage commis en Berry le vendredi 1^{er} avril 1429 au préjudice de Guillaume Guérin, juge des exempts de la juridiction d'Anne, dame de Laval et de Vitré, de Nicolas Guérin et autres compagnons qui revenaient du Puy en Velay où ils étaient allés en pèlerinage,

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum, exposito nobis pro parte Guillermi Guerini, judicis exemptorum per appellacionem a juridicione dilecte consanguinee nostre Anne, domine de Laval et de Vitreyo, ex parte nostra deputati, quod. die veneris ¹ post festum Pasche anno millesimo quadringentesimo vicesimo nono, Thomas de Podio Giraudi et quidam alii ejus complices dictum exponentem et eciam Nicolaum Guerin ac quosdam alios peregrinos, a villa nostra Aniciensi ² redeuntes, in quodam nemore sito prope villam de Oblinquo in Bituria. more hostili et proposito deliberato, duobus equis ac pluribus aliis bonis vi depredati fuerant et de illis ad libitum suum disposuerant ac quamplures alios excessus et delicta in ea parte commiserant et perpetraverant, idem exponens certas litteras. sub data decime nono diei mensis augusti ejusdem anni millesimi quadringentesimi vicesimi noni, a nobis obtinisset..... Pronunciatum in parlamento, vicesima quarta die marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo tercio.

(Arch. Nat., sect. jud., X² 20, f^os 70 v^o et 71.)

CCXXXIII

1435 (n. st.), 4 mars

Article de compte faisant mention d'une rente viagère de 20 francs constituée par Philippe, duc de Bourgogne, au profit de Jeannette,

¹ Le vendredi après Pâques est tombé en 1429 le premier avril.

² Ces mots « villa nostra Aniciensis » ne peuvent désigner que le Puy en Velay. Si nous publions un fragment de l'arrêt du 24 mars 1434, c'est parce qu'il y est fait mention de plusieurs pèlerins revenant du Puy. En 1429, la fête de l'Annonciation, qui se célèbre le 25 mars, coïncide avec le vendredi saint; et les papes avaient accordé des indulgences spéciales au sanctuaire que nous venons de nommer toutes les fois que cette

mère de Guillemette, dite Dame d'Or, servante de la duchesse de Bourgogne et d'Oudot Marighier, frère de la dite Dame d'Or.

A Jehannette, mère de Guillemette, dite Dame d'Or, servante de madame la duchesse, et à Oudot Marighier, frère de la dicte Dame d'Or ¹, la somme de vint frans que mon dit seigneur a ordonnez estre paieez aux dessus diz, leurs vies durant, ou au survivant de l'un d'eulx, par chascun an, sur les prouffiz et emolumens de la prevosté de Semur, comme par lettres patentes de mon dit seigneur le duc données à Dijon le quatriesme jour de mars quatre cens trente et quatre transcrits ou compte fini quatre cens trente et cinq peut apparoir; pour ce, à la dicte Jehannette, mère, et Oudot Marighier, frère de la dicte Dame d'Or, par leurs deux quittances cy rendues pour l'un de ce compte. XX frans.

(Arch. de la Côte-d'Or, B 2805, f° 13.)

coïncidence avait lieu. Nous apprenons par la déposition de Frère Jean Pasquerel, religieux augustin, que la pieuse mère de Jeanne d'Arc se trouvait elle aussi au Puy peu après l'arrivée de sa fille à Chinon. « Dum ipse (Frère Jean Pasquerel) primo habuit nova de ipsa Johanna et qualiter venerat versus regem, ipse loquens erat in villa Aniciensi in qua villa erat mater ipsius Johanne, et quidam de eis qui eandem Johannam adduxerant versus regem. Et quia habebant aliquam noticiam cum loquente, dixerunt eidem loquenti quod conveniens erat quod veniret cum eisdem ad dictam Johannam, et quod eundem loquentem nunquam dimitterent quousque eum ad ipsam Johannam perduxissent. Et cum eisdem venit usque ad villam de Chinon et dehinc usque ad villam Turonensem, in cujus conventu villæ Turonensis ipse loquens erat lector. » *Procès*, III, 101. — Dans ce curieux passage, « villa Aniciensis » ne désigne ni Azay-le-Rideau, ainsi que l'a supposé Lebrun de Charmettes, ni le village d'Anché, entre Chinon et l'Île-Bouchart, suivant la conjecture de M. Quicherat, mais le Puy en Velay, comme dans l'arrêt du 24 mars 1434. Dans les lettres d'amortissement octroyées en novembre 1445 aux doyen et chapitre du Puy, Charles VII se recommande avec un accent de confiance vraiment remarquable aux prières de cette église « que prima in regno nostro asseritur a Deo dedicata et consecrata ymagoque prima, ad honorem interemerate Virginis Marie, matris Domini nostri Jhesu Christi, facta, inibi excolitur et ex toto orbe christiano denunciatur. » *Arch. Nat., sect. hist.*, JJ 177, n° 121, f°s 70 v° à 74.

¹ Le 13 juillet 1429, Jean de Châtillon, seigneur de Troissy, écrivait aux habitants de Reims « qu'en son fait (il s'agit de Jeanne d'Arc) n'avoit ny rime ny raison, non plus qu'en le plus sot qu'il vit oncques, et ne la compareit pas à sy vaillante femme comme MADAME D'OR. » *Procès*, IV, 297. — Nous voyons par l'article de compte publié plus haut que cette Dame d'Or, mise par un juge prévenu au-dessus de Jeanne d'Arc, était une simple servante attachée au service de la cour de Bourgogne.

CCXXXIV

1440, 8 décembre, Dijon

Jehan d'Escremieux et Vienot Palais, demeurant à Mâcon, prennent à ferme, moyennant 46 francs et 8 gros tournois, du 8 décembre 1440 au 1^{er} août 1441, de Frère Guillaume Barbier, procureur fondé de l'église Notre-Dame de Gaye, et de Mile Drouet, procureur de l'église de Sainte-Margerie, une chaise contenant le chef, le bras et la ceinture de sainte Marguerite.

Le jeudi, jour de feste de la Concepcion Nostre Dame viii^e jour de decembre (1440), iceluy present Frère Guillaume Barbier, prieur de Regni ¹ ou dyocèse de Troyes, procureur fondé de procuration souffisante de l'église de Nostre Dame de Gaye ², et Mile Drouet, prevost procureur de l'église de Sainte Margeryte ³ en Champaigne fondé aussy de procuration de laquelle la teneur est inserée en la fin de ces presentes, d'une part, et Jehan d'Escremieux et Vienot Palais, de Mascon, d'autre part, lesquelles parties ont cogneu et confessé avoir fait entre elles ensemble les traictié et accord qui s'ensuivent, c'est assavoir que les diz procureurs dès maintenant laissent, baillent et promettent conduire es diz Jehan d'Escremieux et Vienot Palais, ad ce prenans et retenans, dès maintenant jusques au premier jour du mois d'aoust prochainement venant, les reliques de madame sainte Marguerite qui s'ensuivent, c'est assavoir le chief, le bras et la sainture enchassez et en tel estat que sont; auquel premier jour d'aoust prochainement venant, les diz Jehan d'Escremieux et Vienot Palais et aussy Frère Nicole Berart, sacristain et religieux de la dicte eglise de Sainte Margeryte et Hugues Grantgirart, du Moustier Haultepierre ⁴, sont itesmoings et ont promis et promettent par ces presentes de rendre les reliques dessus dictes au lieu et en la ville de Dijon, en l'ostel et domicile de Jehan Mareschal, sanz fere fraude ou faulte. Et est accordé entre les dictes parties que, se pendant le terme dessus dit aucun en vouloit donner la moitié plus que ne font les diz retenans, que iceulx retenans les auront avant tous autres pour autant et pour tel prix que ung autre en voudroit donner pour

¹ Rigny-la-Nonneuse, Aube, arr. Nogent-sur-Seine, c. Marcilly-le-Hayer.

² Gaye, Marne, arr. Épernay, c. Sézanne.

³ Auj. Margerie-Hancourt, Marne, arr. Vitry-le-François, c. Saint-Remy en Bouzemont.

⁴ Mouthiers-Haute-Pierre, Donbs, arr. Besançon, c. Ornans.

les dictes reliques, sanz leur en fere difficulté aucune, promettans et obligans, etc., presens le dit Jehan Mareschal, Guillemin l'Escot, tixerant de toiles demeurant à Dijon, et Jehan Perron, cytien de Besançon, tesmoins.

Le dit jour et presens que dessus, Frère Guillaume Barbyer, prieur de Regni, et Mile Drouet, prevost et procureur de l'église de Sainte Margueryte fondé de procuration de laquelle la teneur est inserée en la fin de ces presentes, confessent avoir eu et receu des diz Jehan d'Escremyeux et Vyenot Palais, demourans à Mascon, presens, la somme de quarante six frans huit gros tournois, pour l'amodiation des reliques dessus dictes à eulx admodiées dez la feste de Sainte Marguerite derrenierement passée pour ung an, laquelle somme ilz devoient payer le jour de Saint Martin d'yver darrenierement passé, de laquelle somme de quarante six frans huit gros tournois ilz se tiennent contens et en promettent acquitter les diz Jehan et Vyenot envers et contre tous où il appartiendra, obligans, etc. ¹.

Le dit jour et presens que dessus, les diz Jehan d'Escremyeux et Vyenot Palais confessent devoir chascun pour le tout au dit Hugues Grantgirard present quarante trois frans et demi pour prest, à payer à la volonté du dit crediteur, obligans, etc., protestans, etc.

(Arch. de la Côte-d'Or, B 11381, f° 64.)

CCXXXV

1443, juin, Poitiers

Abolition générale octroyée par Charles VII à Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, au sujet des détresses, emprisonnements, rapt de femmes, violations d'églises, meurtres, destructions de lieux par le feu et autres faits de brigandage commis sur les sujets du royaume par les gens d'armes du dit comte pendant la guerre de la succession de Lorraine.

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et avenir que, comme par le traictié et appointment par nous et aucuns des seigneurs de nostre sang et grant conseil derrenierement fait en nostre ville de Reims entre nostre très chier et très amé frère le roy de Jherusalem et de Sicille, duc d'Anjou, de Bar et de Lorreine,

¹ Au bas de cet acte on lit ce qui suit : « Nota que la copie de la procuration du dit Frère Mile est en ma petite arche. »

d'une part, et nostre très cher et amé cousin le conte de Vaudemont, d'autre, ait esté par nous promis, octroyé et accordé entre autres choses à nostre dit cousin de Vaudemont pardonner, quitter, remettre et abolir tous cas, excès, maulx, crimes et deliz commis et perpetrez tant par lui que par ses gens, familiers, serviteurs, subgiez et complices quelzconques, nobles et non nobles, durant les dictes divisions et devant le dit traictié, en tous les pais à nous subgiez et obeissans¹. Or il est ainsi que nostre dit cousin nous a presentement fait remontrer que, durant les dessus dictes divisions et à l'occasion d'icelles et autrement, pour faire guerre mortelle à nostre dit frère et à ses subgiez des diz duchiez de Bar et de Lorreine et autres noz pais, a tenu soubz lui plusieurs cappitaines aians grant charge de gens d'armes et de trait aucunes foiz en garnison et autre fois vivans sur les champs tant es diz duchies que en nos pais et autrement, lesquelz ont fait par son adveu et consentement ou autrement plusieurs destrousses, emprisonnemens, ravicemens de femmes et d'église, destruccions de lieux par feu et autrement et autres maulx, dommaiges et oppressions tant sur noz pais et subgiez que sur ceulx des pais de nostre dit frère et autres, sans en avoir fait aucune reparacion ou restitution, tué et murdri plusieurs personnes tant en rancontres qu'ilz ont aucune foiz faictes sur nos dis subgiez que autrement. Et pour ces causes et choses dessus dictes doubte nostre dit cousin de Vaudemont que... Si donnons en mandement par ces dictes presentes à noz amez et

¹ Dans le cours de l'examen que Jeanne d'Arc subit à Poitiers, elle dut se plaindre plus d'une fois des actes de brigandage commis à Domremy ou aux environs de son village natal par les gens d'armes à la solde des Vergy, des Neufchâtel et surtout d'Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont et seigneur de Joinville. Par conséquent, du jour où Charles VII eut fait la paix avec les anciens chefs du parti anglo-bourguignon dans la vallée de la Meuse supérieure, on eut intérêt à faire disparaître le procès-verbal de l'examen de Poitiers. Selon nous, les lettres d'abolition générale octroyées en 1443 au seigneur de Joinville et en 1446 à Jean, bâtard de Vergy, expliquent la prompte disparition de ce document capital qui n'existait déjà plus lorsqu'on instruisit le procès de réhabilitation (Quicherat, *Aperçus nouveaux*, p. 4). Pour obtenir des lettres d'abolition générale, le bâtard de Vergy dut payer au roi 4,000 florins d'or. Dans ces lettres, Louis d'Amoncourt, Mathieu de Saint-Loup, Gillet d'Aubenton, Loysot Johannes et Jean de Vassy sont mentionnés comme ayant été les plus compromis parmi les complices du bâtard, notamment dans le meurtre de Waulterin de Tuillières, du pays de Lorraine (*Arch. Nat.*, JJ 178, n° 15, f° 10).

feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement, au prevost de Paris, aux bailliz de Vermendois, Sens, Troyes, Auxerre, Vitry, Chaumont, Meaulx... Donné à Poitiers ou mois de juing l'an de grace mil ccccxlviij, et de nostre règne le xxi^e. Ainsi signé : par le roy en son conseil. CHALIGANT. Visa, contentor. DUBAN.

(Arch. Nat., sect. hist., JJ 184, n° 602, f°s 407 v° et 408.)

CCXXXVI

1445, juillet, Bois-Sire-Amé

Rémision octroyée par Charles VII à Barthélemy de Clefmont, naguères au service du seigneur de Joinville, comte de Vaudemont, au sujet du meurtre d'un chef de bande nommé Henri d'Orly, dit de Savoie, alors en possession du château de Doulevant, lequel avait pillé trente ans auparavant les deux villages de Greux et de Domremy, situés sur la Meuse, et en avait emmené le bétail à Dommartin-le-Franc.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir reçue l'umble supplicacion de nostre amé et feal Berthelemy de Clesmont¹, chevalier, contenant que, dès trente ans² a ou environ, le dit suppliant, demourant orphelin et sans père et mère, comme de l'aage de

¹ Sur Barthélemy de Clefmont, voyez plus haut le n° cxiii, p. 158 et 159.

² Comme la lettre de rémission est datée du juillet 1455, l'enlèvement du bétail de Domremy, mentionné dans cette lettre comme ayant eu lieu trente ans auparavant, remonterait à 1425. Il résulte de deux autres pièces, dont nous avons publié l'analyse (p. 158, 159, 183), que les deux principaux acteurs, Barthélemy de Clefmont et Henri d'Orly, conclurent des trêves avec René, duc de Bar, le premier le 25 juillet 1425, le second le 20 août 1426. Or, une section du village de Domremy faisait alors partie du duché de Bar. D'un autre côté, Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, seigneur de Joinville, qui aurait fait rendre aux habitants, s'il faut en croire la lettre de rémission, le bétail enlevé, sur les instances de la damo de Domremy, était en guerre ouverte avec son cousin le duc de Bar, au sujet de la succession de Lorraine, dès le milieu du mois de juin 1425. La restitution du bétail de Domremy, en supposant qu'elle eut lieu, doit donc être, selon toute probabilité, antérieure à cette dernière date. Le comte de Vaudemont fit sans doute attaquer Henri d'Orly après que celui-ci, à la trêve du 20 août 1426, fut devenu l'allié du duc de Bar. Ce que le seigneur de Joinville ne pouvait pardonner à l'audacieux aventurier, c'était de s'être mis sans son aveu en possession du château de Doulevant, fief appartenant aux héritiers d'une branche cadette des Joinville, et relevant de sa seigneurie. Nous savons par un arrêt du Parlement rapporté plus

dixhuit à vingt ans, yssu de bonne et notable maison, trouva à l'occasion des guerres qui dès lors couroient en nostre royaume ses terres et seigneuries en grant desolacion et ruyne tenues et occupées par noz anciens ennemis les Anglois et autres pour lors tenans le parti à nous contraire, lesquels occupoient nostre pais de Champaigne et de Partois pour la pluspart, ouquel pais estoient assises les dictes terres et seigneuries appartenantes à icelluy suppliant desquelles il devoit vivre et soustenir son estat, lequel suppliant, voyant ces choses et qu'il n'avoit de quoy vivre, se tira pardevers le seigneur de Vergy ¹ et autres chevaliers et escuiers du pais dont d'aucuns il estoit parent, et fist tant le dit suppliant pardevers eux, moyennant qu'il promist les servir en la guerre, qu'il fut monté et armé. Et après se tira pardevers nostre cher et amé cousin le conte de Vaudemont², en son chastel de Joinville ³, afin d'avoir son accointance et le servir comme gentilhomme avecques autres, tant ou fait de la guerre que en ses autres affaires. Et une fois entre les autres, le dit suppliant, estant ou service du dit conte de Vaudemont au dit lieu de Joinville, vint ung messaiger portant unes lettres de par la dame d'Augivillier ⁴, parente de nostre dit cousin de Vaudemont, auquel icelle dame en effect rescripvoit en ses

haut que Henri d'Orly fut tué dans un engagement contre une troupe d'hommes d'armes à la solde d'Antoine de Lorraine et sous les ordres de Barthélemy de Clefmont, le 15 octobre 1428 (V. p. 241 à 247).

¹ Sans doute Jean seigneur de Vergy, de Saint-Dizier et de Vignory, gratifié par les Anglais le 2 juin 1424 de la seigneurie de Blaise (Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Vignory) confisquée sur Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs (V. plus haut le n° Lxx).

² Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont et seigneur de Joinville.

³ Joinville-sur-Marne ou en Vallage, Haute-Marne, arr. Vassy. La seigneurie de Joinville avait été réunie au comté de Vaudemont, vers le milieu du quatorzième siècle, par le mariage d'Anseau, sire de Joinville, bisaïeul maternel d'Antoine de Lorraine, avec Marguerite de Vaudemont.

⁴ Aug. Ogéviller, Meurthe, arr. Lunéville, c. Blamont. Cette dame d'Ogéviller, dont il est ici question, est Jeanne de Joinville, mariée à Henri, seigneur d'Ogéviller, mentionné comme conseiller de Charles II, duc de Lorraine, dans un acte du 12 juillet 1424 (*Bibl. Nat., collect. de Lorraine, t. 90 bis, n° 15*). Jeanne de Joinville était parente du comte de Vaudemont, seigneur de Joinville, du chef de son père André de Joinville. Elle était dame de Domremy et de Greux du chef de sa mère Jeanne de Bourlemont, fille de Jean II, sire de Bourlemont, de Greux et de Domremy, et de Catherine de Bauffremont-Ruppes, mariée à André de Joinville, seigneur de Beaupré et de Pulligny, morte avant 1414. Mariée

dictes lettres que aucuns compaignons de guerre avoient couru, pillé et robé deux villaiges, assis sur la rivière de Meuse, appelez Gru¹ et Doremi², appartenans à la dicte dame, et en avoient mené tout le bestail et autres biens, qu'ilz y avoient trouvez et peu prendre, lesquelz biens et bestail ilz vouloient mener en ung chastel appelé Dolevent³ que tenoit pour lors Henry d'Orlye⁴, dit de Savoye, homme de mauvaise vie, tenant lors plu-

avant le 24 mars 1415 à Henri, seigneur d'Ogéviller, Jeanne de Joinville était remariée à Jean, comte de Salm, dès le 16 septembre 1429 (*Bibl. Nat., collect. de Lorraine, vol. 223, nos 21 et 23; fonds français, n° 4884, f° 862*). Le titre de dame d'Ogéviller, donné dans notre lettre de rémission à Jeanne de Joinville-Bourlemont, est une nouvelle preuve que l'enlèvement du bétail de Domremy doit être placé avant 1428 (Renseignements empruntés à la généalogie des Bauffremont dressée par les soins de M. le prince de Bauffremont-Courtenay et de M. J. Ch. Chapellier).

¹ Greux, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

² Domremy-la-Pucelle, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Coussey.

³ Doulevant-le-Château, Haute-Marne, arr. Vassy.

⁴ L'inventaire des titres de Joinville, dressé en 1561, mentionne « un arrest de la Cour du xxii^e de decembre mil cccc lxx contenant accord entre Ferry de Lorraine, filz de Anthoine de Lorraine, et Claude d'Orlier et consorts touchant les excès faiz à Doulevant et l'homicide de Henry d'Orlier faicte par messire Berthelemy de Clefmont. » (*Arch. Nat., KK 906, f° 110*. Voyez plus haut le n° ccxi, p. 241 à 247.) Henri d'Orly était surnommé de Savoie, sans doute parce qu'il appartenait à une famille originaire de ce pays. Dans un acte daté du château de la Roche au diocèse de Genève le 31 juillet 1392, où Marguerite de Joinville, comtesse de Genève, veuve de feu Pierre, comte de Genève, en procès contre le pape Clément VII son beau-frère au sujet de la succession de son mari, prend l'engagement de se soumettre à la décision du dit pape, un gentilhomme de l'entourage de la comtesse nommé Jean d'Orly figure comme témoin de cet engagement (*Arch. Nat., KK 1127, f°s 676 et 677*). Jean d'Orly suivit sans doute en Champagne et en Lorraine Marguerite de Joinville, comtesse douairière de Genève, comtesse de Vaudemont et dame de Joinville, lorsque cette princesse se remaria avant la fin de 1394 à Ferry de Lorraine, second fils du duc Jean I. Ainsi s'explique le surnom *de Savoie* donné à Henri d'Orly, fils de Jean, dans la lettre de rémission publiée ci-dessus. Quoique remariée à Ferry de Lorraine, Marguerite de Joinville ne continua pas moins de posséder à titre de douairière et d'habiter par intervalles plusieurs châteaux et domaines situés en Savoie, notamment ceux de Rumilly (Haute-Savoie, arr. Annecy), de Ballaison (Haute-Savoie, arr. Thonon, c. Douvaine) et de la Roche; elle ne les vendit à son neveu Amédée, comte de Savoie, que le 15 octobre 1411 (*Ibid., f°s 678 et 679*). C'est dans ces châteaux que les princesses de la maison de Genève donnèrent plus d'une fois l'hospitalité à la célèbre Colette de Corbie; et l'influence de Marguerite de Joinville, fille spirituelle de la grande mystique, contribua

sieurs larrons avecques luy faisans maulx, murders et larrecins innumerables par tout le pais, loing et près, là où faire le pouvoient, lequel bestal prins es diz villaiges ou partie d'icelluy les diz larrons et gens de guerre du dit Henry d'Orlye, parce que bonnement ne les povoient logier ou dit chastel de Dolevent ou pour autre cause à ce les mouvans, avoient laissié en ung petit villaige nommé Dommartin le Franc¹, assez près du dit chastel de Dolevent. Laquelle chose sceue et venue à la congnoissance de nostre dit cousin de Vaudemont, après la recepcion des lettres de la dicte dame sa cousine, meu de pitié, ordonna au dit suppliant et luy commanda rescourre le dit bestal. Lequel suppliant, pour obeir à l'ordonnance d'iceluy nostre cousin qui estoit son maistre, monta à cheval, acompagné de sept ou huict combatens et s'en alla au dit Dommartin le Franc là où il trouva le dit bestail, lesquelz s'enfouirent et laissièrent le dit bestail lequel fut par le dit suppliant et ses gens estans avec luy rescous et ramené au dit Joinville. Mais avant que le dit suppliant et ses diz compagnons feussent retournez au dit lieu de Joinville, le dit Henry d'Orlye, acompagné de grant nombre de gens de guerre, poursuy le dit suppliant et ordonna et commanda icelluy Henry aus diz gens de guerre que, se il povoient attaindre icelluy suppliant, qu'ilz le tuassent et meissent à mort. Et deffendi expressement le dit Henri aus dis gens de guerre que aucun d'eulx ne fust si hardi de le prandre prisonnier, car, comme affermoit le dit Henry, se le dit suppliant estoit par eulx prins prisonnier une foiz, le leur convendroit rendre; mais que s'il estoit tué, il n'en seroit jamais nouvelles dont dommaige leur en peust avenir. Par lequel Henry ou ses gens et complices le dit suppliant fut fort pressé, et fut icelluy enfermé de lance et en voye d'estre mort ou villainement blecié; mais il se deffendit si bien que luy et ses complices et le dit bestail

beaucoup à propager la réforme colettine en Champagne, en Barrois et en Lorraine.

¹ Dommartin-le-Franc, Haute-Marne, arr. et c. Vassy. Le château de Dommartin, cédé en 1309 par les moines de Montiérender à Anselme de Joinville, seigneur de Reynel et de Doulevant, était précédé d'une cour immense dont Henri d'Orly se servit sans doute pour enfermer le bétail de Greux et de Domremy. Cette cour, célèbre dans tout le pays de Val-lige, avait fait donner au fief de la partie haute de Dommartin le nom de Dommartin-la-Cour qu'il a conservé jusqu'à la Révolution (Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 192). Une distance d'environ quinze ou vingt lieues sépare Dommartin et Doulevant de Domremy

arrivèrent à sauveté au dit Joinville sans aucune chose perdre : lequel bestail et autres biens prins sur la dicte dame nostre dit cousin luy fist rendre et restituer franchement. Et à ceste cause grant hayne se meut entre le dit Henry d'Orlye et le dit suppliant¹. . . . Donné au Bois Sire Amé, ou mois de juillet l'an de grace mil cccc cinquante cinq, et de nostre règne le xxxiii^e. Ainsi signé : par le roy en son Conseil. ROLANT. Visa, contentor. J. DUBAN.

(*Arch. Nat., sect. hist., JJ 191, n° 141, f°s 75 et 76.*)

¹ Suit le récit d'une embuscade où Barthélemy de Clefmont réussit à faire tomber Henri d'Orly qui fut tué. Le château de Doulevant fut pris et livré au comte de Vaudemont. Barthélemy le tint au nom du dit comte et au service du parti anglo-bourguignon jusqu'au traité d'Arras. Après la conclusion de ce traité, il se retira dans ses terres et seigneuries au pays de Compiègne. Au commencement de 1455, à la suite d'un procès intenté par les parents de Henri d'Orly, dit de Savoie, au comte de Vaudemont, le Parlement mit celui-ci en demeure de faire arrêter Barthélemy, Henri et Jean de Foucaucourt et autres et de les faire amener à la conciergerie du Palais, à Paris, pour y répondre du meurtre de Henri d'Orly. Barthélemy de Clefmont se fit alors délivrer la lettre de rémission dont nous avons publié la partie qui est relative à des excès commis par une bande de gens de guerre à Domremy et à Greux vers 1425. Antoine de Lorraine paraît avoir été coutumier de ces actes de violence accomplis par trahison. C'est ainsi que, le 10 mai 1438, il fit prendre par escalade le château d'Echenay (Haute-Marne, arr. Vassy, c. Poissons) appartenant à Jean de Dinteville, huit ou dix jours seulement après que la comtesse de Vaudemont y avait reçu la plus courtoise hospitalité. L'aventurier qui avait exécuté ce coup de main, Jacques de Pailly, dit Fortépice, ne rendit ce château qu'après s'être fait payer une rançon de 3,000 écus d'or au soleil, du poids de 64 au marc (*Arch. Nat., KK 906, f° 68 1°; KK 907, f° 260; KK 908, f° 228*).

FIN DES PREUVES

SUPPLÉMENT AUX PREUVES

I

1248, 28 mai

Joffroy, seigneur de Bourlemont, donne au monastère de Mureaux, de l'ordre de Prémontré, tous les arages de Domremy-sur-Meuse, de Greux et de Neuville-lez-Greux.

Ego Jofridus, dominus de Borlenmont, notum facio universis presens scriptum inspecturis quod ego, laude et assensu Sibille uxoris mee et heredum meorum, contuli et concessi in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, ecclesie Mirevallis ¹, Premonstratensis ordinis, universa aragia de Domno Remigio supra Mosam, de Greux et de Novavilla ² juxta Greux. In cujus rei testimonium, presentes litteras eidem ecclesie contuli sigillo meo communitas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, die ascensionis Domini ³.

(*Arch. des Vosges* ⁴, cartulaire de Mureaux, f° 226.)

II

1334, lundi 18 juillet

*Aveu fait à Édouard, comte de Bar, par Jean, sire de Bourlemont :
1° de la forte maison de Domremy et de la moitié du dit village
délimitée par un ruisseau et située du côté où se trouve l'église de*

¹ Voyez plus haut, p. 17, note 5.

² Neuville-lez-Vaucouleurs, Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

³ Thibaud, comte de Bar, confirma cette donation par acte daté du mois de mai 1248 (*Arch. des Vosges, cart. de Mureaux*, f° 226).

⁴ Cette pièce et la suivante ont été publiées par M. J. Ch. Chapellier dans une brochure intitulée : *Étude sur la véritable nationalité de Jeanne d'Arc*, Épinal, 1870, p. 13 et 14.

Domremy; 2^o de la moitié de Maxey-sur-Vaise; 3^o du douaire d'Agnès de Bourlemont, sœur de Jean, à Reffroy; 4^o de 80 livrées de terre à Orquevaux et à Haillainville.

Je Jehan, sire de Boullainmont, fas savoir a tous ceulx qui verront et orront ces presentes lettres que je suis homs liges de très hault prince et puissant monsignour Eddouard, conte de Bar, contre tous homes qui puevent vivre et morir, hors le homaige, la feaultey et liegey que je ai et doy avoir à l'evesque de Toul, et le roy de France pour cause de la contey de Champagne. Et dou dit monsignour le comte de Bar tein je pour cause dou dit homaige, la forte maison de Donremey, le porpris et les appartenances, et la moytié de la dicte ville, c'est adsavoir dez la pierre en envers lou moustier, si comme li rus la porte, et toutes les appartenances qui appartiennent à cely partie dou ban et dou finaige de Donremey. Item, la moitié de la ville de Marcey sus Voise ¹, en ban, en ren et en justice haulte et basce, le tout entierement, ensic comme li signour de Boullainmont l'ont tenu on temps pascey. Item, tout ce que messire Gyrards, sires dou Chastelleir, tient pour cause de madame Angnès sa femme, en la ville de Rufferois ², en ban, en ren, en justice haulte et basce, lesqueilz chozes li dame dou Chastelleir, ma suers, en at portey pour son partaige de Boullainmont, et ycelles choses tient de moy en fié et en homaige. Item, quatre vins livrées de terre en fié que li sires de la Fauche tient de moy, en la ville de Orquevaux ³ et de Haillainville ⁴. Desquelz choses devant dictes je et mi hoirs, qui les dictes chozes tenront, serons homes liges dou devant dit comte et de ses hoirs, si comme devant est dit. En tesmoignage de veritey, je Jehans, sire de Boullainmont, dessus dis, ai mis mon seel en ces presentes lettres qui furent faictes l'an de grace mil trois cens trente quatre, le lundy devant la Magdelaine, eu mois de juillet.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Gondrecourt, n^o 112).

III

1370, jeudi 26 septembre, Neufchâteau

Jean I, duc de Lorraine, prend sous sa protection et sauvegarde les habitants de Domremy sur Meuse représentés par Perrenet, maire

¹ Maxey-sur-Vaise, Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

² Reffroy, Meuse, arr. Commercy, c. Void.

³ Orquevaux, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Saint-Blin.

⁴ Haillainville, Vosges, arr. Épinal, c. Châtel-sur-Moselle.

du dit lieu, Poirel dit Cruchei et Jean dit Pontage, du consentement de Jean de Bourlemont, écuyer, seigneur de Bourlemont et de Donremey, moyennant que chaque feu entier payera au dit duc en son château de Neuschâteau, au terme de Saint-Martin, un réseau d'avoine, et la veuve un demi-réseau.

Nous Jehans, dux de Loherenne et marchis, faisons savoir à tous que comme Perrenet, maire de Donremey sur Mueze, Poirel dit Cruchei et Jehan dit Pontage; tult de la dicte Donremey, faisant la communaltei de la dicte ville de Donremey, sic comme il dient, se soient mis pour eulx et pour lour hors, habitans de la dicte ville, ensemble tous lour biens moblez et heritages, presens et advenir, en notre especial warder, deffense et protection, toute nostre vie durant, par le grey et consentement de Jehan de Boullemont, escuier, signour dez dictes Boullemont et ville de Donremey, parmey ce que chascun feu entier de la dicte ville de Donremey nous paierait et delivrerait à nostre certain commandement en nostre chastel du Nuef Chastel chascun an, le jour de feste Saint Martin d'iver, ung resal d'avoinne et la veuve femme demei resal d'avoinne, et se livrerait la dicte avoinne à la mesure du dit Nuef Chastel, ensi comme toutes les choses dessus dictes apperrent plus plennement en certenez lettres que nous en avons pardevers nous sur ce faictes. Nous, rawardans et considerans en ceste chose le profit et honneur de nous et de nostre duchlé, lez y avons receu et recepvons par la teneur de cez presentes lettres. Se mandons et commandons à tous nous subgiez, noblez et non noblez, officiers et autres, prions et requerrons à tous nous boins amis et bienveullans qu'il à la dicte ville, aux habitans d'ycelle ne à lour biens ne veuillent riens meffaire par meniere que soit; ansois leur soient aidans et confortans pour l'amour de nous, toutes foix que besoing en aront et il le requieront. Et especialement nous mandons et commandons à tous nous officiers et autres subgiez que la dicte ville, les habitans d'ycelle et tous lour biens veuillent warder, deffendre, reclaimer et pourxure lour droit et raison, ensi comme il y appert selonc la costumedez anciennes wardes de nostre duchlé. Et est assavoir que nostre entencion n'est mie que nostre dicte warder et tout le contenu de cez presentes soit en riens contre ou puxue empechier le droit du dit Jehan de Boullemont, signour de la dicte ville de Donremey. Et ceste warder avons nous promix et promettons tenir et warder par la meniere qu'il est dessus devisel et escript en bonne foy, comme loyal prince, sens aller

ne faire aller au contraire par nous ne par autre en meniere que soit. Donné au Nuef Chastel sub nostre seel pendent l'an mil ccc sexante et deix, le jeudi devant la Saint Remey ou chief d'octobre.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 119, n° 160.)

IV

1398 (n. st.), 12 février

Aveu et dénombrement fait à Robert, duc de Bar, par Jean de Bourlemont, écuyer, seigneur de Dompremy, de tout ce qu'il possède au dit lieu de Dompremy.

Je Jehan de Bouleimont, escuiers, seigneur de Dompremy, fais savoir à tous celz que ces presentes verront et orront que je tieng en fiedz et hommaige de hault et puissant prince mon très redoubtey signeur monseigneur le duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel, toutes les choses qui s'ensuivent, seant en la ville, ban et finaige de Dompremy, mouvans de li à cause de sa chastellenie de Gondrecourt et en ressort d'icelle. Et premiers, la maison et forteresse appelée l'Ile, ensemble le baille devant, et les fossés entourant le grant jardin, et la moitié du meys et toutes les appartenances, seant au dit Dompremy, laquelle est rendable à mon dit signeur. Item, au dit Dompremy, environ vingt et cinq conduis de personnes, lesquels doivent chascun an, au terme de feste Saint Remey ou chief d'octobre, chascun, pour chascun cheval traiant qu'il at, ung vaisseau de froment, ung vaisseau d'avoine et douze toulois; pour une vache laitière et pour toutes bestes et brebis et aultres sourannées, pour chascune ung toulois au dit terme de Saint Remey. Item, li devans dit conduis doivent, pour chascun cheval traiant, six toulois, au terme de Pasques. Et qui n'a beste traiant, si doit il pour son chief, à la dicte Pasques, six toulois. Item, y a en la dite ville dix conduis de personnes à eschief, qui doivent, pour chascun, quatre soulz de fortz, c'est assavoir deulz soulz à Pasques et deulz soulz à la Saint Remey. Item, chascun des dits conduis doit, chascun an, deulz gellines, à deux termes, c'est assavoir, une gelline à Pasques, et une à la Saint Remey, montant et avalant les dis conduis. Item, un four bannal en la dicte ville de Dompremy lequel puet valoir, chascun an, environ quatre livres tournois, montant et avalant, sur lequel li priour de Saint Jacques au Mont prend, chascun an, à cause de son dit

priorey, au terme de Saint Remey, une quarte de cire et une livre de poivre. Item, ou ban et finaige de la dicte ville, environ trente et cinq faulcies de prey. Item, environ quarante jourgz de terre arable. Item, un desert de vigne. Item, environ quatre jourgz. Item, environ six centz arpens de bois. Item, doit chascun conduis qui at charrue deubz jourgz de charrue ez tramourz, deubz jours en vers, et en wein deubz jours. Item, chascun d'iceulx doit sacler ez blefz de mon dit heritaige deubz jours, c'est assavoir un jour ez weins et un jour ez tramours. Item, doivent les dessus dits mettre dedans ma dicte maison et forteresse tous mes blefdz des dits heritaiges, wein et tramours. Item, doit chascun d'iceulz seillier deubz jours en wein et deux jours en tramours. Item, en la fenaison, doivent seier tous mes prais, iceulx fener et mettre dedans la dicte maison et forteresse avecque ceulx de Greux, qui ne sont point du fiedz de mon dit signour de Bar, c'est asavoir tos les foins appartenant à la dicte maison et forteresse. Item, doit chascun des dits conduis cherroier au bois pour le langnier, chascun an par deubz jours, et amener en la dite forteresse. Item, doivent tous les dis conduis ensemble, chascun an, au terme de la Saint Jehan Baptiste, quatre douzaines d'oizons. Item, doivent, au terme de Noel, trois florins pour le gras buef, et puet tout ce monter et avaler. Item, doivent li maire et justice de la dicte ville, au terme de la Penthecouste, la moitié de ung chastron berbis. Item, doivent, au terme de Noel, ung porc gras aigié de environ trois ans et une hache pour letuer. Item, demey meul de vin suffisant, au pris du pays. Item, doivent les devant dis conduis et habitans le gart, en ma dicte forteresse, à tout temps. Item, tous ceulz dis conduis dessusdits, qui ne font cherruaige, doivent porter lettres pour mon fait, toutesfois et quantesfois que besoing est. Item, li maire et sergent de la dicte Dompremey doivent, au terme de Noel, pour les escours d'un porc, deubz souldz et demey petis fors ou les escours d'ung bon suffisant porc. Item, la rivière estant dès le pont de la dicte maison jusque à un prey estant dessus la dicte ville, par devers Courcey¹, appeley la Fortey. Item, ay et doi avoir la morte main en la ville de Dompremey, ban et finaige d'icelle, en tout ce que je tien de fiedz de mon dit signour. Item, ay et doi avoir la justice haulte, moienne et basse sur toutes les choses dessus dictes et chascunes d'icelles. Et ai promis et promet lea-

¹ Coussey, Vosges, arr. Neufchâteau.

lement et en bonne foid, de servir mon dit signour li duc et ses successeurs de tel servise comme le dis fiedz est chargiés et que au cas appartient, en protestant que, se aulchune chose y avoie laissie à mettre en cest present denombrement ou fuit besoing des choses dessus dictes plus declairrer, que je y puisse mettre, car s'aulchune chose y laissoie à mettre par obli, je le cognois aussi bien à tenir à la cause que dessus, comme ce qui est mis, speciefley et denombrey ci dessus; et que je puisse meulz declairrier tout, se besoing est, par la forme et menière que raison est, si la nature du fiedz le requiert. En signe de veritey, je Jehan. escuier dessus dit, ai supplié et requis à religieuse personne frère Arnoulph de la Rappe, priour de Gondrecourt, de l'ordre de Saint Benoist, qu'il veuille son scel, duquel il use en son dit priorey, mettre en ces presentes avecque le mien. Et je, frère Arnoulph, priour dessusdit, à la requeste du dit escuiers, signour de Dompremey dessus nommeis, ay mis mon scel du dit priorey en ces presentes lettres, sauf tout droit. Ce fuit fait l'an de grace Nostre Signeur mil trois cents quatre vingt et dix sept, le douzime jour du mois de fewrier ¹.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Gondrecourt I, n. 111.)

V

1407, mercredi 2 août, Dijon

Martin de Chalée, damoiseau, demeurant à Cluny, donne quittance à Guillaume Poirer d'Argilly, demeurant à Dijon, d'une somme de 3 francs d'or dont le dit Guillaume était redevable au dit damoiseau pour la ferme de la quête de Notre-Dame du Puy dans le doyenné de Longecourt au diocèse de Chalon.

Martin de Chalée, damisel, demorant à Cluney ², confesse avoir eu et receu de Guillaume Poirer d'Argilley ³, demorant à Dijon, present, etc., la somme de trois frans d'or, lesquels le dit Guillaume ly devoit, pour le terme de la Nativité Saint Jehan Baptiste darrenierement passé, à cause de l'admodiaction de la queste Nostre Dame du Puis ⁴, ou diené de Longe-

¹ Cette pièce a été publiée par M. J. Ch. Chapellier dans l'ouvrage précité, p. 14 à 16.

² Cluny, Saône-et-Loire, arr. Mâcon.

³ Argilly, Côte-d'Or, arr. Beaune, c. Nuits.

⁴ Le Puy en Velay. D'autres actes sont relatifs à la quête de Notre-Dame du Puy faite en 1380 dans le diocèse de Chalon par Jean de Saint-Moris demeurant à Dijon (Arch. de la Côte-d'Or, B 11287, f 5).

court ¹, ou diocèse de Chalon. Desquels trois frans d'or ensemble de toutes choses quelconques en quoy le dit Guillaume pourroit estre tenus à lui de tout le temps passé jusques à present, tant en lettres comme dehors et tant à cause de la dicte queste comme autrement, le dit Martin se tient content et en quitte le dit Guillaume, ses hoirs et tous autres, etc., dont, etc., promet, etc., renunce, etc., oblige, etc. Tesmoins Estienne Vincent, Michelet Desnoms et Jehan Brullart, clers, demorans à Dijon, et Guiot Riffart, demourant au dit Dijon. Die mercurii post festum beati Petri ad vincula (1407).

(Arch. de la Côte-d'Or, B 11360, f. 5).

VI

1412 (n. st.), 14 mars

A la requête de messire Henri, prêtre, et de la Rousse, femme de Jean Waldaires, demeurant à Neufchâteau, créanciers hypothécaires de maître Colin, de Collart et de Catherine, fils et femme du dit maître Colin, — Henri d'Ogéville, maître d'hôtel du duc de Lorraine, Colignon de Ludres, capitaine de Neufchâteau, Mongin Drouin, receveur du dit duc, donnent, moyennant le paiement de 50 écus, main levée de la saisie de deux maisons et autres héritages confisqués sur les dits maître Colin, Collart et Catherine qui sont en procès contre le duc de Lorraine et s'efforcent de le desservir au mépris du serment de fidélité qu'ils lui ont naguères prêté en l'église Saint-Nicolas de Neufchâteau.

Nous Hanry d'Ougieviller ², chevellier, maistre d'ostel monseigneur le duc, Colignons de Luddes ³, escuier, baillly de Nançei, capitaine de mon dit seigneur au lieu de Nuef Chastel, et Mongin Drouwin, de Rosieres ⁴, receveur de mon dit seigneur, faisons savor à tous que, comme y[l] soit advenu que maistre Colin, Collart, son fil, et Katherine, sa femme, ehussent fais serment à nostre très redoubté seigneur monseigneur le dus de

¹ Côte-d'Or, arr. Beaune, c. Arnay-le-Duc.

² Henri d'Ogéville, marié avant 1413 à Jeanne de Joinville-Bourlemont, dame de Domremy. Cf. plus haut p. 43, 53, 270.

³ Colignon ou Colignon de Ludres, mentionné comme bailli de Neufchâteau pour Charles, duc de Lorraine, dans l'arrêt du 1^{er} août 1412. Cf. p. 62.

⁴ Sans doute Rosières-aux-Salines, Meurthe, arr. Nancy, c. Saint-Nicolas-du-Port.

Lorrainne et marchis de lui estre bon, feable et leal comme à leur droiterier seigneur et y[l] soit ensic que les dessus dis se soient partis et fugitis du leu du Nuef Chastel pour aller plaidoyer ¹ et pourchessier le dommaige de nostre dit seigneur et eulz parjurerez malvaisement de ceu qu'ilz avoient jurrez et promis fois et lealtey à nostre dit seigneur en l'esglise parrochial de Saint Nicolay de la ville de Neuf Chastel ; et pour icelle malvestié, nous aviens mis la main en douz maisons et plussieurs autres heritaiges, de par nostre dit seigneur, que les dessus dis avoient en la ville du Nuef Chastel ; — assavor est que seigneur Hanry, prebtre du Nuef Chastel, et la Rousse ², femme de Jehan Waldaires, nous ont remonstreiz comment que les dessus diz leur devoient et estoient tenus sur les dictes maisons et heritaiges certennes sommes d'argent, aussi pourtant que les dictes maisons et heritaiges doivent plussieurs rentes auz englise et cordeliers du Nuef Chastel. Pour laquel choise ilz s'en sont

¹ Maître Colin, Collart et Catherine figuraient sans doute parmi les habitants de Neufchâteau qui soutenaient alors un procès en Parlement contre le duc de Lorraine, quoique l'absence du nom patronymique nous empêche de les reconnaître sûrement parmi les bourgeois nommément désignés dans l'arrêt du 1^{er} août 1412. Cf. plus haut, n° xx, p. 30 à 72.

² La femme, désignée ici sous le sobriquet de *la Rousse*, nous paraît être la même qui figure sous cette appellation dans les deux procès. Cette femme tenait une auberge assez importante où elle donna pendant quinze jours l'hospitalité à la famille et au bétail de Jacques d'Arc, lorsque la terreur inspirée par les hommes d'armes anglo-bourguignons poussa les habitants de Domremy à chercher un refuge à Neufchâteau. « Ulterius confessa fuit quod, propter timorem Burgundorum, recessit a domo patris et ivit ad villam de Novocastro, in Lotharingia, penes quamdam mulierem cognominatam *la Rousse*, ubi stetit quasi per quindecim dies. » *Procès*, I, 51. — Les juges de Rouen prétendirent que Jeanne, servante d'auberge de *la Rousse*, avait appris l'équitation et le métier des armes des gens de guerre qui venaient loger dans cette auberge. « Dicta Johanna, circa vicesimum annum etatis ejus, transivit ad villam de Novocastro in Lotharingia et ibidem servivit per aliqua tempora cuidam mulieri hospite, nuncupate *la Rousse*, ubi morantur continue juvenes plures mulieres incontinentes et etiam hospitantur ut plurimum gentes guerre. In quo hospitio dicta Johanna, sic commorans, aliquando stabat cum dictis mulieribus, aliquando oves ducebat ad campos, et equos aliquando ducebat ad aquatum et ad prata et pasturas; et ibi didicit usum equitandi et habuit noticiam armorum. » *Ibid.*, 214. — A l'époque du procès de réhabilitation, quatre témoins oculaires, messire Étienne de Sionne, curé de Rouceux près de Neufchâteau, Gérard Guillemette, de Greux, Colin fils de Jean Colin, de Greux, beau-frère de Jeanne, Nicolas Bailly, tabellion à Andelot, attestèrent la parfaite honnêteté de la femme *la Rousse* et la bonne renommée dont elle

accordeiz et compoisez à nous par ensic que nous leur avons levei la main des dictes maisons et heritaiges et eulz [laissié] mettre en possession, parmei la somme de cinquante escus que je Mongin Drouwin dessus dit ay receu, pour et ou nom de mon dit seigneur, du dit seigneur Hanry, prebtre; lesquelz sont esteiz paiés et convertis auz compaignons qui wardent lez portes du Nuef Chastel, auz charretons et autres plussieurs ou proffit de nostre dit seigneur le duc. Desquelz cinquantes escus nous nos en tenons pour content et parpaiez et en acquitons le dit seigneur Hanry, pour et ou nom de mon dit seigneur, et touz autres à cui quittances en appartiennent. Avec ce, ly avons promis et promettons par cez presentes que, ou cais que nostre seigneur le duc ne vouldroit tenir le dit accort ou lui plairoit affaire de sa voluntee autre choise des dictes maisons et heritaiges, que davant toutes choises nous debveriens faire paier et delivrer les dis cinquante escus, senz nulz malz engins; laquelle choise nous ly avons promis de tenir et faire tenir envers nostre dit seigneur, par la maniere que dit est, comme officiers. En signe de veritei, avonz nos mis nos seel pendant adfin de sez presentes qui fuirent faictes le quaitorseyme jour de mars l'an mil quaitre cent et unzes ¹.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 833 à 836, ancien n° 177).

VII

1415 (n. st.), 1^{er} janvier et 1^{er} mars — 1418 (n. st.), 31 mars

Articles de comptabilité relatifs à deux sommes de 4,500 et de 2,370 francs allouées, la première à Martin Porée, évêque d'Arras, la seconde à maître Pierre Cauchon, envoyés en ambassade les 1^{er} mars et 1^{er} janvier 1415 par Jean, duc de Bourgogne, au

jouissait (*Ibid.*, II, 402, 417, 435, 454). Le chaudronnier Husson Lemaistre, originaire d'Urville en Bassigny, rendit aussi le meilleur témoignage en faveur de cette aubergiste (*Ibid.*, III, 199). Toutefois, il nous a paru intéressant de publier un acte d'où il résulte que la Rousse, femme de Jean Waldaires, était mariée dès 1412 et qu'elle avait prêté de l'argent à des habitants de Neufchâteau suspects au duc de Lorraine et par conséquent attachés au parti du roi de France.

¹ Nous devons la copie de cette pièce, dont nous avons trouvé l'indication dans l'inventaire de du Fourny, à l'obligeance de M. Henri Lepage, le savant et zélé archiviste de Meurthe-et-Moselle.

concile de Constance d'où ils étaient revenus à Troyes auprès du dit duc le 1^{er} mars 1418.

Au dit monseigneur l'evesque d'Arras ¹, somme de dix sept cens cinquante francs, sur la somme de quatre mille cinq cens frans, que mon dit seigneur lui a tauxé pour trois ans et ung mois que, par l'esprès commandement et ordonnance de mon dit seigneur, il a esté et demouré au conseil general du dit Constance ² de par lui, tant pour les besongnes touchant l'union d'Eglise comme pour illec avoir soustenu et demené à l'encontre de l'evesque de Paris ³, de maistre Jehan Jarçon ⁴ et leurs complices le procès que y avoit mon dit seigneur à l'encontre d'eulx, où il a continuellement vacqué le terme des diz trois ans et ung mois commençant le premier jour de mars mil cccc et xiii qu'il partit de mon dit seigneur de la ville de Dijon jusques au dernier jour de mars mil cccc et dix sept inclux qu'il retourna et arriva devers mon dit seigneur en la ville de Troyes ; pour chascun desquelx jours mon dit seigneur, par ses lettres patentes données le iiii^e jour d'avril après Pasques mil cccc et xiii, lui a tausez iiii francs qui montent ensemble la diete somme de iiii^m v^e francs.....

Au dit maistre Pierre Cauchon ⁵, la somme de quatre cens

¹ Martin Porée, de l'ordre de Saint-Dominique, successivement confesseur de Philippe le Hardi et de son fils Jean sans Peur, évêque d'Arras de 1408 à 1426. Né à Sens, Martin Porée fut remplacé en 1411 comme confesseur du duc de Bourgogne par un autre dominicain, aussi originaire de Sens, Jean Marchand, évêque de Bethléem de 1411 à 1422. (Quétifet Échard, *Script. ord. Predicat.*, I, 777 et 778 ; *Invent. des Arch. de la Côte-d'Or*, I, 147).

² Le concile de Constance s'ouvrit le 14 novembre 1414.

³ Gérard de Montaigu, évêque de Paris, avait fait brûler sur le bûcher, le 24 février 1414, l'apologie du meurtre commis sur Louis, duc d'Orléans, par Jean, duc de Bourgogne, dont le dominicain Jean Petit, clerc de la chapelle de Philippe, comte de Charolais, était l'auteur (*Chronique de Jouvenel des Ursins*, éd. du Panthéon, p. 488 ; *Invent. des Arch. de la Côte-d'Or*, I, 144).

⁴ Jean de Gerson, chancelier du chapitre de Notre-Dame de Paris depuis 1395, avait rempli au début de sa carrière les fonctions d'aumônier de Philippe le Hardi. Cet honnête homme n'en flétrit pas moins, à plusieurs reprises et notamment en 1414 du haut de la chaire de Notre-Dame, le meurtre du duc d'Orléans et prit ouvertement parti contre le meurtrier Jean sans Peur. La cour de Bourgogne ne pardonna jamais à son ancien serviteur ce qu'elle considérait comme une trahison (*Invent. des arch. de la Côte-d'Or*, I, 139).

⁵ Né à Reims et fils de Remy Cauchon, licencié ès lois de cette ville

frans, sur la somme de deux mil trois cens soissante et dix frans, que mon dit seigneur lui a tauxée pour trois ans et trois mois que, par l'expres commandement et ordonnance de mon dit seigneur, il a esté et demeuré au dit conseil, au dit lieu de Constance, en ambassade de par mon dit seigneur, pour semblable cause que le dessus dit monseigneur l'evesque d'Arras, depuis le premier jour de janvier mil cccc et xiiii, qu'il partit de mon dit seigneur de la ville de Montbar jusques au dernier jour de mars mil cccc et dix sept inclus, qu'il retourna et arriva devers mon dit seigneur en la ville de Troyes; pour chascun desquelx jours mon dit seigneur..... lui a tauxé deux francs.....

(Arch. de la Côte-d'Or, B 1594, f^o 216.)

VIII

1415, 24 juillet, Paris

Charles VI approuve et ratifie toutes les mesures prises par Édouard, duc de Bar, contre Henri de la Tour, écuyer, Charlot de Deuilly, maréchal de Lorraine, Winchelin de la Tour, Jean de Chauffour et autres serviteurs et complices de Jean, duc de Bourgogne, en punition de l'attentat commis contre les évêques d'Évreux, de Carcassonne et autres ambassadeurs du roi de France au concile de Constance, que les dits complices avaient arrêtés et détroussés alors qu'ils revenaient du dit concile et se rendaient à Paris où ils apportaient au dit roi et à Louis, duc de Guyenne, un message dont ils avaient été chargés par Sigismond, roi des Romains, et par les Pères assemblés à Constance.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous les justiciers, officiers et subgiez de nous et de nostre royaume ou à leurs

anobli par Charles VI en février 1393, docteur de l'université de Paris et banni comme l'un des chefs de la faction cabochienne le 18 septembre 1413, maître Pierre Cauchon avait été député par Jean sans Peur au concile de Constance, dès le 1^{er} janvier 1415, pour présenter de concert avec le dominicain Martin Porée l'apologie du meurtre du duc d'Orléans. Argent, joyaux, vins des meilleurs crus de Bourgogne, manuscrits précieux, tels, par exemple, qu'un Tite-Live destiné au cardinal des Ursins, Jean sans Peur mit tout en œuvre pour gagner à sa cause, par l'intermédiaire de Pierre Cauchon et de Martin Porée, les prélats du concile de Constance (*Invent. des arch. de la Côte-d'Or*, I, 164). Pierre Cauchon scella dès lors avec l'ordre des Frères Prêcheurs, inféodé comme lui aux ducs de Bourgogne, cette alliance néfaste qui devait aboutir quinze ans plus tard à la condamnation de Jeanne d'Arc.

lieuxtenans, salut. Comme nostre très chier et très amé cousin le duc de Bar, qui tout le temps de sa vie a esté nostre bon, vray et loyal obeissant, amé nostre Couronne et emploïé avoir, corps et puissance pour les droiz et honneurs d'icelle garder, ait sceu que ainsi que noz amez et feaulx conseilliers les evesques d'Evreux ¹ et de Carcassonne ², le doyen de Senliz ³, maistres Benoit Gencien et Jacques de Lespere, noz solennelz ambaxadeurs et messaiges et pluseurs autres en leur compaignie, tant de leurs officiers et serviteurs comme autres, venoient du saint concille general estant à Constance pardevers nous et nostre très chier et très amé ainsné filz le duc de Guienne, par l'ordonnance de nostre très chier et très amé frère et cousin le roy des Romains et aussi du dit saint concille, ont esté espiez et destroussez ⁴, prins et emprisonnez par un appellé Henry de la Tour, escuier, Callot de Duilly, mareschal de Lorraine, Winchelin de la Tour, Jehan de Chauffour et autres leurs complices, eulx disans servans et bienveillans de nostre très chier cousin le duc de Bourgongne, icelui nostre cousin de Bar, en demonstrent et continuant sa bonne loyauté et amour envers nous, se soit hastivement mis sus en armes à puissance pour proceder à la rescousse et delivrance de nos diz conseilliers et de leurs gens et serviteurs et tellement que par sa grant et bonne diligence et d'autres ses aidans en ce cas nos diz conseilliers, à très grant pourchaz, peines et poursieutes, ont esté delivrez, amenez et conduiz pardevers nous par nostre bailli de Vitry et aucuns des officiers et serviteurs de nostre dit cousin de Bar, dont nous nous tenons tant contens de lui que plus povons; mais pour ce que, à l'occasion de la dicte poursuite et rescousse d'iceulx noz conseilliers, il a falu à icelui nostre cousin de Bar mettre sus puissance de gens d'armes que l'en dit qui ont prins aucuns des malfaiteurs et ont abatu et arrasé certaine forteresse appelée Sancy appartenant au dit Henry de la Tour, comme l'en dit, qui

¹ Guillaume de Cantiers, évêque d'Évreux depuis 1400, massacré par les Bourguignons le 12 juin 1418.

² Gérard du Puy, évêque de Carcassonne du 10 avril 1413 au 4 septembre 1420.

³ Guillaume de Marle, doyen de Senlis, frère de Henri de Marle, chancelier de France, massacré par les Bourguignons en 1418 (*Gall. Christ.*, X, col. 1460).

⁴ Ce coup de main fut opéré entre Foug (Meurthe, arr. et c. Toul) et Void (Meuse, arr. Commercy), au moment où les deux évêques d'Évreux et de Carcassonne effectuaient avec leur escorte le passage de la Meuse.

estoit une larronniere, et que ceulx qui se retraioient dedens faisoient tant de maulx aux gens du pais et autres passans par le pais que cestoit chose innumerable, et fait autres dommaiges à ceulx qui ainsi avoient prins et destroussé nos diz conseilliers, icelui nostre cousin de Bar doubte que pour le temps avenir on en vouldist faire demande ou poursieute contre lui, qui seroit à sa grant charge. Savoir vous faisons que nous, considéré la seurté en laquelle estoient et devoient estre nos diz conseilliers qui venoient devers nous et nostre dit filz du dit saint concille general, envoie par nostre dit frère et cousin et le dit saint concille, comme dit est, et avoient saufconduit de nostre dit frère et cousin et de nous, et pour plusieurs autres causes et raisons à ce nous mouvans, avons eu et avons très agreable tout ce qui par nostre dit cousin de Bar et ceulx de sa dicte compaignie et aide a esté fait et besogné en ce que dit est, l'en avons advoué et advouons par la teneur de ces lettres comme nostre propre fait, et ne voulons que, pour ceste cause et occasion de quelconque forteresse ou chastel par eulx abbattu ou arrasé, de prinse d'aucuns des diz malfaiteurs ne punicion d'eulx ne autres dommaiges faiz à icelle cause, aucun leur en puisse faire demande ne poursuite, ores ne pour le temps avenir, en quelque maniere que ce soit, soit de nostre sang et lignaige ou autre personne quelconque. Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons et à chascun de vous, si comme à lui appartiendra, que nostre dit cousin de Bar vous aidiez, conseilliez et confortiez de corps, de puissance et d'avoir contre tous ceulx qui se voudront ingerer de lui faire aucune demande, guerre ou poursuite ou dommaige de ce que dit est, tout ainsi que vous feriez à nostre personne, se mandez et requis en estiez de par nous. Donné à Paris le xxiiii^e jour de juillet l'an de grace mil cccc et quinze, et le xxxv^e de nostre règne. Par le roy, le sire de Donville et plusieurs autres presens. FERROX.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 200, n^o 4^e).

IX

1417, 2 avril, Ménil-sur-Saulx

Henri de Chauffour adresse à Bonne de Bar, comtesse de Ligny et dame de Nogent-le-Rotrou, des lettres de créance en faveur de Gérard de Ménil et proteste de son dévouement à la dite comtesse.

Ma très redoutée dame, je me recommande à vous tant et si très humblement comme je puis. Et vous plaise savoir que j'ay

receu vos lettres escriptes le derrenier jour de fevrier, ensemble ung seur estat de par lequel vous vous faites fort de très reverend père en Dieu monseigneur vostre frère duc. Et pour ce, ma très redoubtée dame, je vous envoie Gerart de Maignil pour vous dire et exposer le fait de la besoingne tout au long, lequel vous pleise croire et adjouster foy de ce qu'il vous dira de par moy pour ceste foys. Et ma très redoubtée dame, s'aucune chose voust plaist moy commander que je puisse, je suis prest de l'accomplir de tout mon povoir. Ce scet Nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde et vous doint bonne vie et longue. Escript à Maignils sur Saulx ¹ le second jour d'avril et seellé du seel Perrin de Mondoré, en absence du mien. Le vostre très humble et obeissant serviteur ². HENRY DE CHAUFFOUR.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Commercy I, n° 102.)

X

1417, 17 avril, Bar-sur-Aube

Guillaume, seigneur de Châteauvillain, qui a adressé des lettres de défi à Louis, cardinal, duc de Bar, écrit à Bonne de Bar, sœur du dit cardinal, qu'à sa prière il ajourne la mise à exécution du dit défi jusqu'au dimanche 2 mai et s'excuse d'avoir couru la terre de Pougy en disant que cette course est antérieure à la réception de la lettre de la comtesse.

Ma très chièrre et très honorée dame, je me recommande à vous tant comme je puis. Et vous plaise savoir que j'ay au jour d'uy receu vos lettres faisans mention que j'avoye envoyé à Bar le Duc certaines lettres de deffiances contre monseigneur de Bar vostre frère, et que, pour ce que il n'estoit pas au pays je me deportasse jusques à son retour, ou au moins jusques ad ce que vous lui en eussez escript, et que voulentiers travailleriez que je n'eusse nul descort à li. Sur quoy, ma très chièrre et très honorée dame, vous plaise savoir de rechief que il n'a pas tenu en moy que je n'aye esté le pource parent et serviteur de mon dit seigneur de Bar vostre frère; mais vous pavez assez savoir qu'il est grandement tenuz à moy, et ne m'en a voulu faire raison, dont j'ay belle, honorable et juste querelle contre lui. Neant-

¹ Méné-sur-Saulx, Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Montiers-sur-Saulx.

² L'adresse de cette lettre close est ainsi conçue : « A ma très redoutée dame madame la contesse de Lini et de Saint Pol, dame de Nogent. »

moins, ma très chière et très honorée dame, pour l'onneur et amour de vous et de vos gracieuses lettres, je me deporteray volentiers de plus rien faire contre lui jusques à de dymenche en quinze jours, adfin que vos dictes gracieuses lettres soient enterinées, car de tout mon pouvoir je vous vouldroye faire plaisir. Et se plus tost le m'eussiez escript, je n'eusse pas esté en la terre de Pougy ¹, ainsi comme j'ay fait; mais en retournant d'illec, j'ay trouvé vostre message qui me venoit au devant, comme bien le vous pourra dire vostre dit messagier. Ma très chière et très honorée dame, se rien vous plaist que pour vous puisse faire, je le feray volentiers et de très bon cuer. Ce seet Nostre Seigneur, qui vous ottroye par sa sainte grace ce que votre noble cuer desire. Escrip à Bar sur Aube, le xvij^e jour d'avril ².

Vostre humble cousin, GUILLAUME DE CHASTELVILLAIN, tout vostre.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Commercy II, n° 102.)

XI

1417, 18 avril, Paris

Louis, cardinal, duc de Bar, marquis de Pont, seigneur de Cassel, accuse réception de lettres de défi qu'il a reçues de Guillaume, seigneur de Châteauvillain, à l'occasion d'un litige relatif à la succession de Thibaud de Bar, seigneur de Pierrepont et d'Ancerville, bisaïeul maternel du dit Guillaume et lui propose de régler à l'amiable leurs différends.

Loys, par la grace de Dieu cardinal, duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel. A vous Guillaume, seigneur de Châteauvillain, faisons savoir que nous avons au jour d'uy receu vos lettres de deffiance que deiranierement nous avez envoiées par lesquelles nous escrivez que, pour les grans tors que vous dites que nous vous tenons, c'est assavoir de la terre de feu messire Thiebaut de Bar, jadis vostre grant père³, et de deux cens livres

¹ Auj. Pougy-sur-Aube, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, c. Ramerupt.

² L'adresse de cette lettre close est ainsi conçue : « A ma très chière et très honorée dame madame la contesse de Lini et de Saint Pol. »

³ Thibaud de Bar, seigneur de Pierrepont et d'Ancerville, père d'Iolande de Bar mariée à Eudes, seigneur de Grancey et de Louvois, était le bisaïeul

de rente que vous dites que nous vous devons à cause de feu le seigneur de Grancey, jadiz vostre grant père, tout ce appartenant à vous pour le present, si comme vous ditez, que feuz mes très chiers seigneurs père et frère, jadis ducs de Bar, que Dieux absoille, et nous après leur trespasement, ont et avons par force et sans cause raisonnable tenue et levée, de quoy vous nous dites estre tenuz envers vous en très grans sommes de deniers pour les arrerages, et dont mes diz seigneurs père et frère et nous aussi, souffisamment sonnez et requis sur ce, ont et avons esté refusans de vous faire raison pour les grandeur et puissance d'eulx et de nous, mesmement que pour le present vous ne povez pas bien converser en France, comme vous dites, il ne vous semble pas que jamais puissiez avoir droit de nous, mais que vous remonstrerez vostre querele à voz seigneurs, parens et amis, en leur requerant en ce aide, conseil et confort; si nous requerez encores, ceste foiz pour toutes, que des choses dessus dictes vous veuillons faire droit et raison, incontinent vos dictes lettres veues, sans nulle attendue, ou si non par les port, conseil, confort et aide de vos diz seigneurs et amis et autres vos alliez et bienveillans vous y pourverrez ainsi qu'il appartendroit, et vous travaillerez de recouvrer vostre heritage que vous dites que nous tenons sans cause, et de vous paier des diz arrerages et des perdes, dommages et interestz que vous avez euz sur nous, noz pais et autre part, où vous verrez que mieulx le porrez et devrez faire, et que droit vous contraint à ce faire, et d'estre nostre ennemi, et le voulez estre, et que en ce cuidez assez garder vostre honneur. Si vueilliez savoir qu'il nous semble que vous vous peussiez bien deporter de dire teles vilennies et injures à nos diz feuz seigneurs père et frère ne à nous aussi, attendu que de nostre houstel vous vient le plus grant honneur que vous aiez en ce monde, car mes diz seigneurs ne vouldrent onques, ne nous ne vouldrions aussi porter tort ne faire dommage sans cause à vous, comme vous dites, ne autre personne, de quelque estat qu'il fust. Et pour ce qu'il

maternel, et non le grand'père, de Guillaume, seigneur de Châteauvillain, fils de Jean, seigneur de Thil et de Châteauvillain, et de Jeanne, dame de Grancey, de Louvois et de Pierrepont (P. Anselme, *Hist. général.*, V, 510; VIII, 427). Le principal objet des réclamations du seigneur de Châteauvillain était la châtellenie de Pierrepont dont Robert et Édouard, ducs de Bar, père et frère et prédécesseurs du cardinal, s'étaient emparés.

appert mieulx que nous avons tousjours voulu et voulons faire raison à vous et à un chascun, nous vous ouffrons que, se vous voulez envoyer aucuns de voz gens pardevers nostre conseil, en nostre ville de Bar, pour declairier et remonstrer vostre droit, nous vous ferons faire incontinent toute raison. Et se ainsi ne le voulez, et il vous plaist entreprendre une journée en aucun lieu competent et seur pour nous et pour vous, et à icelle envoyer aucuns de voz gens pour vous, pour monstrier et faire voz demandes, nous y enverrons de noz gens pour vous respondre toute raison, et telement que vous n'aurez cause de vous doubloir de nous. Et sur ce vous vueilliez faire savoir vostre entencion par le porteur de cestes. Escript de Paris le xviii^e jour d'avril l'an mil iiij^e xvij.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Commercy II, n^o 102.)

XII

1417, 26 avril, Châteauvillain

Guillaume, seigneur de Châteauvillain, écrit à Bonne de Bar, comtesse de Ligny et de Saint-Pol, qu'il ne se rendra pas à un rendez-vous dont il était convenu avec Henri de Chauffour, fondé de pouvoirs de la dite comtesse, pour le jeudi 29 avril, vu que le dit rendez-vous n'a plus de raison d'être par suite des lettres qu'il a reçues de Louis, cardinal, duc de Bar.

Très haute, puissante et très honorée dame, je me recommande à vous. Et vous plaise savoir que j'ay receu au jour d'ui vos lettres par lesquelles vous me requerez que je vous face recreance des corps des hommes de Pougy et de la terre, qui sont mes prisonniers. Mais vous ne m'escripvez point que vous soiez ou envoieiez à Liney, à ce prochain jeudy, auquel jour j'avoye acordé à Henry de Chauffour, qui à vostre requeste m'en avoit parlé, d'y estre, et avoye inandé de mes seigneurs et amis et d'autres, tant de conseil comme autres gens, pour y estre avec moy. Pourquoi j'ay contremandée la journée et n'y seray pas, car je voy bien que je n'y besongneroye rien, veu que vous ne m'escripvez pas que vous y doiez estre, mesmement que j'ay maintenant receu lettres ouvertes de monseigneur vostre frère, contenant autre appointment. Très haute, puissante et ma très honorée dame, je prie à Nostre Seigneur qu'il vous doint

bonne vie et longue, et joye sans fin. Escript à Chastelvillain le xxvj^e jour d'avril ¹.

Le tout vostre, GUILLAUME DE CHASTELVILLAIN.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Commercy II, n^o 102).

XIII

1417, 4 mai, Paris

Louis, cardinal, duc de Bar, retenu à Paris par les négociations d'un mariage projeté entre René d'Anjou, comte de Guise, son petit neveu, et Jacqueline de Bavière, veuve de feu le dauphin Jean dernièrement mort, donne pleins pouvoirs à sa sœur Bonne de Bar, comtesse de Ligny et de Saint-Pol, pour traiter avec Guillaume, seigneur de Châteauvillain.

Très chiere et très amée suer, je me recommande à vous tant comme je puis et scay. Et vous plaise savoir que j'ay receu vos lettres qu'escriptes m'avez, ensemble la coppie des lettres que vous avez escriptes à Henry de Chauffour et de sa response sur ce, faisant mention de la journée que vous avez accordée tenir à mardy prochain avec le sire de Chastelvillain ou ses gens, et aussi de la surceance de guerre et trêvez que prinses avez : de laquelle chose, très chiere et très amée suer, et de tout ce que fait avez en ceste matière je suy très content. Et pour ce, très chiere et très amée suer, porrez s'il vous plaist envoyer à la dicte journée des gens de mon conseil telx et en tel nombre comme bon vous semblera, pleinement instruis de la matere pour besoingnier en ycelle, car au dit sire de Chastelvillain ne à autre ne vouldroie faire aucun tort ne tenir aucune chose contre raison. Lesquelx mez gens, qui à la dicte journée seront, vous porront faire savoir hastivement ce qu'ilz besoingneront, adfin que par vous y soit conclud et prins appointment ; car tout ce que par vous sera en ceste matere appointié, ordonné et conclud, je l'auray agreable et en seray content comme se moy meismes l'avoye fait. Sy y poez besoingnier tout ainsi que vous verrez estre convenable et vous faire fort de moy en ce et autres chozes ; mais, quant à vous, je vous prie que, pour quelconque chose que

¹ L'adresse de cette lettre close est ainsi conçue : « A très haute, puissante et ma très honorée dame madame la contesse de Lincy et de Saint Pol. »

l'en vous die, que vous ne vous avanciez point d'issir hors de Bar pour aler à la dicte journée, car ce ne vous seroit pas honneur, et aussi n'y auroit il point de seureté pour vous. Très chiere et très amée suer, je ne puis pas encores si brief partir d'icy, pour ce que je traicte du mariage de mon nepveu le conte de Guise ¹ et de madame la Daulphine ² qui fu; mais, le plus brief que je pourray, vous aurez nouvelles de moy. Sy me veuilliez tousjours feablement signifier s'il est chose que pour vous puisse, et de bon cuer je le feray, priant le benoit filz de Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à Paris le iiii^e jour de may. Vostre frère, LE CARDINAL DUC DE BAR ³.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Commercy II, n° 102).

XIV

1417, 23 juillet, Nogent

Trêve conclue jusqu'à la Toussaint 1^{re} novembre 1417 entre Guillaume, seigneur de Châteauvillain et de Marigny, et Louis, cardinal, duc de Bar.

Guillaume, seigneur de Chastelvillain ¹ et de Marigny ², savoir faisons à tous que, de la guerre et querelle que nous avons à l'encontre de monseigneur de Bar, nous avons fait, passé et accordé, et par ces presentes faisons, passons et accordons avec lui unes bonnes loyaules trêves, desdit et seur estat, durans jusques au jour de la Toussains prochainement venant en telle maniere que ce pendent mon dit seigneur de Bar ne aucuns de ses servans, aidans, receptans, confortans, aliez et complices, ne

¹ René d'Anjou, comte de Guise, fils cadet d'Iolande d'Aragon mariée à Louis II, roi de Sicile, nièce du cardinal de Bar.

² Jacqueline de Bavière, fille de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, veuve de Jean, dauphin, duc de Touraine, mort le lundi 5 avril 1417.

³ L'adrosse de cette lettre close est ainsi conçue : « A ma très chiere et très amée suer la contesse de Liny et de Saint Pol. » Au bas de sa lettre, le cardinal a ajouté en post-scriptum : « Très chiere et très amée suer, j'envoye grant nombre de gens d'armes ou pays de Champaigne pour aler en nostre pays; et pour ce, s'il vous sembloit qu'il ne fust besoing qu'il entrassent en nostre pays, si le me feissiez tantost savoir adin quo ilz ne gastassent point mon dit pais et que je leur feisse prendre autre chemin. »

⁴ Châteauvillain, Haute-Marne, arr. Chaumont.

⁵ Marigny-le-Châtel, Aube, arr. Nogent-sur-Seine, c. Marcilly-le-Hayer.

ses hommes et subgiés, desquelz il s'est fait fort en cette partie. ne pourront querir, faire, porter ou pourchassier, ne par autre faire querir porter ou pourchassier à nous ne à noz villes, chasteaux, forteresses et plat pays, ne à noz servans, aidans, receptans, aliez, complices, ne à noz homes et subgiez, ne aussi à ceulx estans en noz gardes, ne de noz fiefs, aucuns maulx ou dommages, en appert ou en requoy, qu'il ne le nous face savoir deuement, huit jours devant, au lieu de nostre bonne ville et forteresse de Chastelvillain. Et en semblant cas, ne pourrons, ne par noz servans, aidans, receptans, confortans, aliez et complices, ne par noz hommes et subgiez, desquelz nous nous faisons fors en ceste partie, souffrerons faire, querir, porter ou pourchassier, en appert ne en recoy, à mon dit seigneur de Bar, ne à ses forteresses, chasteaux, villes, terres, seignories, hommes et subgiez, ne à ses servans, aidans, confortans, receptans, aliez et complices, aucuns maulx ou dommages, que nous ne lui facions savoir deuement, huit jours devant, au lieu de sa ville de Bar le Duc, et tout sens mal engin. Donné à Nogent ¹ le xxiiij^e jour de juillet l'an mil cccc et dix sept. J. DE COURBERT.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Commercy II, n° 102.)

XV

1417, 23 juillet

Article de compte faisant mention d'une loge en charpente que Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne, Marguerite de Bourgogne, veuve de Louis, duc de Guyenne, Catherine de Bourgogne, veuve de Léopold III, duc d'Autriche, avaient fait établir sur le mur des Chartreux de Dijon, pour entendre prêcher Frère Vincent Ferrer.

A Guiart de Lonion, demourant à Dijon, qui deu lui estoit pour lui et les personnes qui s'ensuivent, c'est assavoir Hugue-

¹ Nogent-sur-Seine, Aube. Le même dossier contient une lettre close adressée le 24 juillet 1417 par Jean Bertaud, capitaine d'Eurville (Haute-Marne, arr. Vassy, c. Chevillon) pour le seigneur de Châteauvillain, aux gens du Conseil du duc de Bar, au sujet de bétail pris par les compagnons tenant garnison à Eurville à Jean de Braux, « homme de messire Jehan de Vergy alors en guerre avec le seigneur de Chastelvillain », lequel bétail avait été repris sur les dits compagnons par le prévôt de Bar à la requête des habitants de Vassy (Arch. de Meurthe-et-Moselle, Commercy II, n° 102).

nin Lambelot, Nicolas Gallot, Bernart Loillier, Girart Lugnot, Regnault Gauderet, Girart le Maseret, Jehan de Broing, Girart de Chanceaulx, Odot Huguenot, Odot Brebant de Broing et Jehan Bernart, la somme de xii frans iii gros et demi qui deuz leur estoient, c'est assavoir pour lx pieces de bois esquarré qu'ilz ont bailliées et delivrées pour faire la loige de madame la duchesse de Bourgogne¹, madame de Guienne², madame d'Autriche³ et de mes damoiselles⁴, sur le mur des Chartreux, pour ouyr preschier Frère Vincent⁵; pour ce, vi frans vii gros et demi.

Item, pour cxii ais qu'ilz ont bailliés et delivrés pour la dicte loige, v frans viii gros; pour ce, aus dessus nommez, par leur quittance et certificacion du dit maistre Pierre cy rendue, faicte le xxiii^e jour de juillet mil ccccxvii.

(Arch. de la Côte-d'Or, B 4471).

XVI

1419, 25 novembre

Trente-trois hommes d'armes, parmi lesquels figurent Thiesselin et Jean de Vittel, faits prisonniers par Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, dans un combat livré le jeudi 6 juillet 1419 à Maxey-sur-Meuse, jurent d'être désormais les hommes

¹ Marguerite de Bavière, mariée à Cambray le 9 avril 1385 à Jean sans Peur qui succéda dans le duché de Bourgogne à son père Philippe le Hardi le 27 avril 1404.

² Marguerite de Bourgogne, fille aînée de Jean sans Peur et de Marguerite de Bavière, mariée le 31 août 1404 à Louis de France, duc de Guyenne. Marguerite se remaria le 10 octobre 1423 à Arthur de Bretagne, comte de Richemont.

³ Catherine de Bourgogne, troisième fille de Philippe le Hardi et de Marguerite de Flandres, sœur cadette de Jean sans Peur, mariée en 1393 à Léopold III, duc d'Autriche, dont elle était veuve depuis 1410.

⁴ Le rédacteur du compte désigne par ces mots « mes damoiselles » les jeunes princesses Anne et Agnès de Bourgogne, filles cadettes de Jean sans Peur et de Marguerite de Bavière, dont la première devait épouser le 17 avril 1423 Jean, duc de Bedford, et la seconde le 17 septembre 1425, Charles, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbon.

⁵ Vincent Ferrier, religieux espagnol de l'ordre de Saint-Dominique, né à Valence (Espagne) le 23 janvier 1355, mort à Vannes le 5 avril 1419. Si le célèbre prédicateur vint en Bourgogne vers le milieu de 1417, ce fut surtout pour rendre visite à Colette de Corbie, réformatrice des religieuses franciscaines ou clarisses, qui venait de fonder dans cette province les couvents d'Auxonne (3 août 1412) et de Poligny (2 juin 1415).

du dit Robert et de ne se considérer comme déliés du dit hommage qu'après avoir payé préalablement au damoiseau de Commercey diverses sommes dont le montant est déterminé pour chacun des dits prisonniers, la rançon de Thiesselin de Vittel étant fixée à 20 francs et celle de Bertrand de Metz à 10 francs.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, nous Warry de Fleville, Ysembart de Harenge, Jehan Godin, Guiot d'Antigny, Hennequin d'Austelle, Mengin Baulart, Perrin de Mehoncourt, Perrin de Harmonville, Girard de Cherme, Jehan de Marville, Matheu Canet, Martin de Saint Aignien, Bugnet de Thulleir, Jean de Seianne, l'erry de Mirecourt, Dedier de Gondreville, Dedier Char de Buef de Gondreville, Marcus de Strasbourg, Jehan d'Anneberch, Colignon de Saint Vy, Thiesselin ¹ et Jehan de Vitey, Bertrand de Mets ², Jehan Mareschal, Briolle d'Escey, Jehan de Dompaire, Aubert de Mirecourt, Jaicob de Saint Mihiel, Jehan de Gondreville, Freminet de Nancey, Thiel-lequin, bastard de Chastenoy, Jehan de Rumille et Niquelosse de Behangne faisons savoir et congnoissant que, comme nous ayens esté prisonniers de noble seignour mon demisoul Robers de Sarrebruche, seignour de Commercey et de Venisy, et nous ait mon dit demisoul detenus prisonniers depuis le juedi vi^e jour du moix de jullet darrain passé que nous fusmes pris et ruez jus par lui et les siens en la ville de Maxey desoubz Brixey ³, ouquel lieu nous estiens à la prière, perde et adveu de Durant de Saint Dyei. Et est assavoir que, pour delivrer nos corps de la dicte prison ou que nous estiens à bonne et juste cause, nous tous dessus nommés et ung chascun de nous faisans fort l'un pour l'autre en ceste partie, avons pour nous, nos hoirs et ayens cause promis, juré et creanté lealment, par la foy de nos corps sur ce corporellement donnés et sur l'onneur de nos noblesses et par ces presentes promettons, jurons et creantons que nous ne autres pour nous, par quelconque maniere que ce soit ou puisse estre, ne povons ne debvons jamais à nul jour aucune chose

¹ Thiesselin de « Vitey » ou Vittel doit être identifié selon toute vraisemblance avec le personnage du même nom dont la veuve Jeannette fut une des marraines de Jeanne d'Arc. « *Johanneta, relicta Thiesselini de Vitello*, in villa de Novo Castro commorantis. » *Procès*, II, 389. Cf. 403, 412, 420, 426.

² Bertrand de Metz appartenait peut-être à la même famille que Jean de Metz, dit de Nouillompont.

³ Maxey-sur-Meuse, Vosges, arr. Neufchâteau, c. Goussey, sur la rive droite de la Meuse, en face de Domremy.

demander ne faire demander par autres à mon dit demisoul Robert de Sarrebruche ne à ses alliez, aidans, servans, conseilliers, hommes ou subgiez ne à autre quelconque ou prejudice de mon dit demisoul ne d'aucun des siens, par quelconque maniere que ce soit, de toutes les perdes, frais, dommaiges injures ou inconvenlans que nous et ung chascun de nous avons ou povons avoir soustenus ou encourrus pour cause et occasion d'icelle prise, des circonstances ou deppendences d'icelle et de tout le temps que nous avons esté prisonniers, par quelconque maniere que ce soit ou puisse estre, et tout sans mal engin. Et d'iceulx dommaiges, injures et inconvenians nous et ung chascun de nous, pour nous, nos hoirs et ayens cause, avons pour tous jours maix, de bonne et leal quittance, quitté et quittons par ces presentes mon dit demisoul Robert, ses hoirs et ayens cause et tous autres à cui quittance en appartient, sens nul mal engin. Aveuc ce, est assavoir que nous et ung chascun de nous sommes devenus et devenons par ces presentes hommes de mon dit demisoul et de ses hoirs en telle meniere que nous ne aucun de nous ne povons ne debvons jamais nostre vie durant estre, en appert ne en requoy, en fait d'armes ne autrement, contre mon dit demisoul, ses hoirs, hommes et subgiez, promettant par ces presentes à mon dit demisoul foy, service et loyauté, nostre vie durant, saulz tant que, s'il nous convenoit servir nostre souverain ou autres de nos seigneurs encontre mon dit demisoul, nous et chascun de nous nous pourrions acquiter du dit hommaige et lien, parmy paiant par nous, chascun endroit soy, tout à une foix, à mon dit demisoul Robert ou à celul ou ceulx quices presentes lettres aueroit ou aueroient les sommes cy après escriptes, c'est assavoir pour mi Warry de Fleville, la somme de quatre cens frans de boin or et de juste poix en douze gros de Mets ou de bonne vielle monnoie de roy pour chascun franc, — pour mi Ysembart de Harengé, quatre cens frans, — pour mi Jehan Godin, trois cens frans, — pour my Guiot d'Antigny, cens frans, — pour my Hennequin d'Austelle, cens frans, — pour my Mengin Baulart, cens frans, — pour my Perrin de Mehoncourt, cinquante frans, — pour my Perrin de Harmonville, quarante frans, — pour my Girard de Cherme, quarante frans, — pour my Jehan de Marville, quarante frans, — pour my Matheu Cavet, vingz frans, — pour my Martin de Saint Aignien, trente frans, — pour my Bugnet de Thuller, vingz frans, — pour my Jehan de Seianne, vingz frans, — pour my Ferry de Mire-

court, quarante frans, — pour my Dedier de Gondreville, quinze frans, — pour my Dedier Char de Buefz de Gondreville, vingz frans, — pour my Marcus de Straubourc, vingz frans, — pour my Jehan d'Anneberch, vingz frans, — pour mi Colignon de Saint Vy, vingz frans, — pour my Thiesselin de Vitey, vingz frans, — pour my Jehan de Vitey, deix frans, — pour my Bertrand de Mets, deix frans, — pour my Jehan Mareschal, vingz frans, — pour my Briolle d'Escey, vingz frans, — pour my Jehan de Dompaire, deix frans, — pour my Aubert de Mirecourt, deix frans, — pour my Jacob de Saint Mihiel, deix frans, — pour my Jehan de Gondreville, trente frans, — pour my Freminet de Nancey, vingz frans, — pour my Thiellequin, bastard de Chastenoy, deix frans — pour my Jehan de Rumilly, vingz frans, — et pour my Niquelosse de Behangne, quinze frans, tous telz frans d'or ou telle monnoie que dessus, sens mal engin. Lesquelles sommes chascun de nous, en la maniere que dessus est dis, serons tenus de paier en ce cas à mon dit demisoul, ses hoirs ou ayens cause en son chastel de Commercey dedens seix sepmainnes avant que nous puissions estre encontre mon dit demisoul, ses hoirs, ses hommes et subgiez. Et ne pourrons dire ne nous vanter d'avoir fait le dit paiement jusques à ce que celui ou ceulx qui aueroit ou aueroient fait le dit paiement aueroit ou aueroient lettres de quittance saielées dou seel de mon dit demisoul, lesquelles lettres de quittance mon dit demisoul debvera faire et donner à celui ou ceulx qui le dit paiement aueroit ou aueroient fais, sens debat ne contredis. Toutes lesquelles choses dessus dictes et une chascune d'icelles nous avons promis, convent, juré et creanté, chascun de nous de son plain grei, plainne, pure et franche volenté, faire et lealment tenir et d'accomplir sur l'onneur de la foy et noblesse d'un chascun de nous, et sens nulle cautelle et sens mal engin. Et ou cas que nous ou aucun de nous ou autre pour nous feriens ou yriens de riens au contraire, en quelconque maniere que ce fust, ce que Dieu ne veulle, nous feriens et debveriens estre tenus pour encheus de nos honnours, pour gentz infames et parjurs en toutes cours de seigneurs, en tous pays, en toutes villes et citez et ne pourriens ou debveriens ne autres pour nous dire le contraire en renunsant en cest cas à toutes graices et privileges de papes, de rois et d'emperours impetrées ou à impetrer et à toutes autres choses quelconques qui en cest cas nous pourroient aidier et à mon dit demisoul Robert, à ses hoirs et ayens cause.

à ses alliez, ses hommes et subgés nuire ou grever, especialment au droit disant general renunciation non valoir. En signe de veritei, nous ¹... dessus dis avons prié et requis à noble homme Durans de Saint Dyei qu'i[l] veuille mettre son seel à ces presentes pour nous tous, en deffault des nostres. Et nous Willaume de Dommartin, Jacquemin de Sampigney et Durans de Saint Dyei dessus dis, à la prière et requeste de tous les devant nommés, avons mis nos seelz pendans à ces presentes, en deffault des lours, en signe de veritei. Et je Guiot d'Antigny ay saiellei ces presentes de mon propre seel. Et nous tous prisonniers dessus nommez avons, pour cause de tesmoingnage, prié et requis à nobles hommes Jehan de Fleville et Joffroy de Marcheville qu'ilz veullent mettre leurs seelz à ces presentes. Et nous Jehans de Fleville et Joffroy de Marcheville dessus dis, à la prière et requieste des dis prisonniers et à cause de tesmoingnage, avons mis nos propres seelz pendens à ces presentes qui furent faictes et données le sabmedi ving cinquiesme jour du moix de novembre l'an mille quatre cens et deix neuf.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 291, n° 69.)

XVII

1420, 26 avril, Troyes

Lettre missive de Charles VI annonçant à Charles, duc de Lorraine, la conclusion d'un traité de paix avec Henri V, roi d'Angleterre, et invitant le dit duc à se rendre à Troyes avant le 20 mai prochain avec 50 hommes d'armes pour assister à la signature du dit traité.

De par le roy. Très chier et amé cousin, le traictié d'entre[nous et le roy d'Angleterre] est accordé, et pour savoir au dit d'Angleterre le lieu et jour que la convencion de nous deulx se fera, nous avons envoyé ambassade notable devers lui dont nous croyons que briefment on aura pardeça responce et, comme nous esperons, ce sera dedans le xx^e jour de may prochain venant. Et pour ce, très chier et amé cousin, que à la dicte convencion nous ne pourrons pas avoir avec nous grant nombre des seigneurs de nostre sang et lignage et qu'il est vray semblable que icellui roy d'Angleterre y venra grandement et honorablement

¹ Suivent les noms de tous les hommes d'armes déjà cités.

accompagnié, nous vous prions, très chier et amé cousin, et neantmoins mandons très expressement, tant pour garder l'onneur de nous et de nostre royaume comme pour le bien qui au plaisir de Dieu se ensuira de la dicté convencion, vous vueilliez estre pardeça dedans le dit xx^e jour de may, acompagné de cinquante hommes d'armes, et en ce nous ferez très grant plaisir. Si ne le vueilliez, très chier et amé cousin, laisser ne en prendre excusacion. Donné à Troyes le xxvi^e jour d'avril ¹. CHARLES. MARC.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 6, n^o 155.)

XVIII

1420, 10 mai, Saint-Mihiel

Louis, cardinal, duc de Bar, seigneur de Cassel, tient Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs pour le Dauphin, et Robert de Saarbruck, allié du dit Dauphin, quittes de l'arrestation de Gautier de Ruppes, chevalier, de Jean de Saint-Loup, bailli de Bassigny pour le duc de Bar, ainsi que de dix autres hommes d'armes composant l'escorte du dit Gautier de Ruppes envoyé vers le duc de Bar par Philippe, duc de Bourgogne.

Loys, par la grace Dieu cardinal, duc de Bar, seigneur de Cassel, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme n'a gaires nostre très chier seigneur et cousin le duc de Bourgogne eust envoyé par devers nous nostre bien amé messire Gauthier de Ruppes, chevalier, et autres de son hostel, pour besoingnier d'aucunes choses, lequel messire Gauthier avec Jehan de Saint Loup, nostre bailli de Bassigny, qui de par nous le conduisoit, Huguenin Lanssart, Oudot de Vates, le Borgne d'Argiers, Fromont de Saint Loup, Guillemain d'Amance, Thibault, bastart de Florimont, Aubry Drouyn de Gondrecourt, Huguenin de Soye, Jennin de Chappes et Jacob de Banlay ; lesquelz nous aviens par noz lettres prins en nostre sauf conduit, en retournant de devers nous, ayent esté ruez jus à bonne et juste cause comme ennemis de monseigneur le Dauphin regent par Robert de Baudre^e court, capitaine de Vaucoulour pour mon dit seigneur le

¹ Le duc de Lorraine éluda cette invitation par une lettre en date du 28 mai 1420 (Rymer, t. IV, part. III, p. 176).

Dauphin, et Robert de Sarrebruche, aidant et receptant de mon dit seigneur le Dauphin et d'icelui Robert de Baudrecourt, pour et ou nom de mon dit seigneur le Dauphin; sur quoy, pour l'honneur et reverence de nous et par le moyen de nostre bienamé l'admiral de France et autres de nostre conseil, certain traictié ait esté fait de et sur la dicte prinse et autres choses touchans icelle et les biens des diz prisonniers prins avec eulx, par le moyen duquel et que les diz Robert de Baudrecourt et Robert de Sarrebruche ont mis en nostre main les diz prisonniers; — nous, à la prière d'iceulx prisonniers et pour plus grant Inconvenient eschiver et aussi pour et parmi ce que le dit chevalier et autres dessus diz, avec tous ceulx qui pour le jour furent prins ou firent creans, sont et demeurent quittes à tousjours de leurs dicte prinse et creans; — nous, iceulx Robert de Baudrecourt et Robert de Sarrebruche quittons, par ces presentes, de la dicte prinse, ensemble de toutes pertes par iceulx prisonniers et autres quelxconques encourues pour le jour de la dicte prinse, de toutes les circonstances et deppendances d'icelles et de toutes querelles et poursuites que nous en pourriens ou auriens cause d'en faire ou faire faire à l'encontre d'eulx ou d'aucun d'eulx, feussent noz hommes ou autres, en quelque maniere que ce feust, promettant bonement et loyaument en parole de prince que, pour la dicte cause ne pour les circonstances ou deppendances d'icelle, jamais mal ne dommage ne sera fait, porté ne pourchacié par nous ne par autre de par nous, noz aidans, servans, hommes et subgez aus diz Robert de Baudrecourt et Robert de Sarrebruche ne à leurs servans, aidans, confortans et receptans, à aucun d'eulx ne à autre pour eulx, en aucune maniere, en appert ne en requoy. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres. Donné à Saint Mihiel le xix^{me} jour de may l'an mil quatre cens et vingt. Par monseigneur le cardinal duc. TROBEILLE.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 348, n° 64.)

XIX

1420, 17 juin, Poitiers

Charles dauphin, régent du royaume, donne commission à son très-cher et très-amé oncle Louis, cardinal, duc de Bar, de recevoir et de remettre sous son autorité les villes, forteresses et sujets,

gens d'église, nobles, bourgeois et autres, qui ont pu s'en écarter, de conclure toute espèce de conventions et d'octroyer des lettres d'abolition tendant à cette fin.

Charles, filz du roi de France, regent le royaume, daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme apreiz que il eut pleu à Dieu nous laisser seul filz et heritier de mon seigneur et qui representons sa personne comme son successeur, nous à qui les maulx, inconveniens et dommaiges qui sont advenuz et adviennent en ce royaume portent le plus de prejudice après mon dit seigneur, aions pris et prenons singuliere desplaisance aux divisions et turbacions longuement continuées en ce dit royaume sans la coulpe de mon seigneur ne de nous, et pour ycelles appaisier, non obstant les grans offenses qui nous ont esté faictes, aions quis et pratiqué toutes voies à nous possibles, et encore puis n'a gaires avons offert et fait offrir nostre grace, amictié et bienvueillance, paix et tranquillité à tous les subgiez de mon dit seigneur, se en eulx ne tenoit, neantmoins aucuns subgiez de monseigneur et qui se dient ses serviteurs, en contempnant nostre dicte bonne volenté et affection pour soy desloialter, par corrupcion d'argent et de promesses, par faulses machinacions de long temps couvées et de present mises à effect, ont baillé et livré la personne de mon seigneur, leur droicturier et naturel prince et souverain seigneur, en la main de son naturel ennemi d'Angleterre qui tousjours a désiré destruire et usurper ceste seigneurie et mettre les subgiez d'icelle en dure servitude, et s'efforcent les diz faulx et desloiaux traitres, qui tant ont receu de biens et de honneurs de la maison et lignée royal, de ycelle destruire, desheriter et deffaïre pour avancer le naturel ennemi de ceste seigneurie et regner en ycelle, qui est la plus grant desloialté qui oncques fust pensée ne veue advenir en ce royaume lequel est renommé d'avoir eu subgiez obeissans à leur droicturier seigneur et à sa maison, lignée et posterité ; à laquelle chose, au plaisir et aide de Dieu et des bons subgiez et autres princes et seigneurs, amis et aliez de ce royaume, nons pensons bien resister et sommes deliberez de donner bataille aus diz ennemis et traitres et relever ceste seigneurie de l'oppression où elle est. Et pour ce que nous avons entendu et ne pourrions croire le contraire que plusieurs subgiez de mon seigneur, qui cognoissent la loialté en quoy ilz sont astrains à lui, à sa seigneurie, maison et lignée et la fausse et

desloialle volenté des diz traitres, ne voudroient pour rien adherer à leur desloiaulté ne suivre leurs mauvaises induccions qu'ilz s'efforcent de faire, ains desirent soy unir et joindre avecques nous pour le bien, conservacion et deffense de la seigneurie de mon dit seigneur et pour eviter la servitude des diz ennemis et demourer comme vraiz subgiez en sa seule, parfaicte et entiere obeissance et la nostre, sans vouloir estre subgiez assermentez, jurez ne adherens du dit d'Angleterre, savoir faisons que nous, qui desirons reunir et rejoindre tous les subgiez de mon seigneur et de nous en son obeissance et la nostre et du tout oublier, abolir et delaissier les choses passées et advenues à cause des dictes divisions pour entendre au reboutement des diz ennemis et traitres, à la conservacion de ceste seigneurie pour mon dit seigneur et sa lignée et maison royal et amer, cherir et honnourer tous ceulx qui ad ce nous aideront et serviront, sachans la bonne affection que très reverend père en Dieu nostre très chier et très amé oncle le cardinal duc de Bar a au bien, bonne union et conservacion de la seigneurie de mon seigneur, comme cellui à qui le bien d'icelle touche grandement, icellui avons commis et ordonné et, de l'auctorité royal dont nous usons, mettons et ordonnons par ces presentes à recueillir, reunir et rejoindre avecques nous et en nostre bonne grace les villes, fortresses et subgiez de mon dit seigneur, gens d'eglise, nobles et autres subgiez de mon seigneur et nostres, lesquels par les dictes divisions et par decepcion ou autrement pevent avoir estez separez de avecques nous et en deffiance de nostre bonne grace et de l'amictié de nous et de noz adherens et obeissans, et avons donné et donnons à nostre dit oncle plain povoir, auctorité et mandement especial de parler, appoinctier et traictier avecques tous gens d'eglise, nobles, bourgeois et autres dessus diz sur la bonne reduccion d'iceulx en bonne reunion et en nostre grace et bienveillance pour servir, secourir et aidier mon seigneur et nous à l'encontre des diz ennemis et traitres et de accorder et octroier aux dessus diz generale pardonance et abolition de toutes les choses qui seroient advenues en ce royaume ou faictes par aucuns des gens dessus diz durans les dictes divisions à nostre desplaisance ou autrement à la dicte cause, par quelxconques manieres ne en quelconque lieu que ce fust, sans que jamais par nous ou quelxconques autres en puisse estre aucune chose demandée ores ne pour le temps advenir, tout en la meilleure forme et maniere que il semblera expedient

au bien de la dicte reunion et que nostre dit oncle voirra estre à faire, et les dessus diz, tant en general comme en particulier, et chascun d'eulx recevoir en nostre dicte bonne grace, amitié et bienveillance, ainsi que bons subgiez de mon dit seigneur, et sur ce baillier ses lettres telles et en telle forme et maniere comme il lui semblera estre à faire pour le bien de la dicte reunion et pour la seurté des diz subgiez, lesquelles nous ratiffirons et dès maintenant ratiffirons et approuvons. Et sur ce baillerons noz lettres seellées et en telle forme que besoing sera aux diz subgiez, toutes foiz que en serons requis, promettans de bonne foy et en parole de filz de roy tenir et avoir agreable tout ce que par nostre dit oncle sera fait, sans jamais aler à l'encontre, et les amer, chierir, garder et traictier amiablement en leurs droiz et en leurs franchises secourir et aidier de tout nostre pouvoir comme bons subgiez et loiaulx vers mon dit seigneur, à les preserver et deffendre des diz ennemis et de ceulx qui grever et dommaigier les voudroient. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Poitiers le xvii^e jour de jung l'an de grace mll cccc et vint. Par monseigneur le regent daulphin, en son grant conseil. ALAIN.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 200, n^o 4².)

XX

1420, 25 juin, Bar-le-Duc

Trêve et suspension d'armes, du 25 juin au 1^{er} octobre 1420, entre Louis, cardinal, duc de Bar, et Philippe, duc de Bourgogne, en vue d'une conférence relative aux prises faites par leurs sujets respectifs.

Loys, par la grace de Dieu cardinal duc de Bar, seigneur de Cassel, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre très chier sire et cousin le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, nous ait fait savoir comme a grant desir de faire tenir journée amiable par ses gens avecques les nostres, pour cause d'aucunes prises et entrefaites faictes par les subgiez des pais, et aussi pour faire declairer aucunes choses de son entention et voulenté envers nous, savoir faisons que nous, inclinans à toutes bonnes voyes et amiables, avons accordé la dicte journée, et, pour ycelle mieus et plus seurement entretenir, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que, du jour de la date de ces presentes

jusques à la Saint Remi prochainement venant Inolusivement, toutes prises, courses et voyes de fait cessent entre noz pais et subglez quelxconques, de quelque estat, condicioin ou dignité qu'ilz soient, et les pais et subglez de nostre dit sire et cousin, et promettons par ces presentes que nous ne lui ferons ou ferons faire voye de fait ne porter dommage ne à ses pays, terres et seigneuries de nos diz pais et seigneurles ne d'autre part, ne par noz hommes, vassaulx, servans, subglez ne autres, en quelque manière que ce soit, le dit temps durant. Et cest present seur estat voulons et ordonnons estre tenu et gardé ferme et estable, sans aucunement l'enfreindre; et s'aucune chose estoit faicte ou enfreinte au contraire par nos diz vassaulz, servans et subglez, nous le ferons reparer et mettre à estat deu, Incontinent que nous en serons deuement requis, le dit seur estat durant en sa vertu. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à tous noz justloiers, officiers, vassaulx, subglez et à chascun d'eulx endroit soy que cest nostre present seur estat ilz entretiennent entierement et accomplissent et facent entretenir, entretenir et accomplir, sans faire ou souffrir estre fait aucunement ou prejudice d'icelui, sur peine de rebellion et desobeissance et d'estre comme telz puniz; mais s'aucune chose estoit faicte au contraire, dont il nous desplairoit très grandement, le reparent et facent reparer Incontinent et sans delay. Et ces presentes facent publier solennellement partout où il appartendra, pour eviter la pretencion de ignorance. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Bar le xxv^e jour de juing, l'an mil quatre cens et vngt. Par monseigneur le cardinal duc, en son conseil. TRIBOILLE.

(Arch. de la Côte-d'Or, B 11920.)

XXI

1421 (n. st.), 12 janvier, Nancy

Charles II, duc de Lorraine, invité par Henri V à le venir rejoindre au plus tard le 15 mars, répond au roi d'Angleterre qu'une maladie dont il est atteint ne lui permet pas de se mettre en route.

Très redoubté et souverain seigneur ¹, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu à moy escrire contenant en effect que pour

¹ L'adresse de cette minute de lettre close est ainsi conçue : « A très redouté et souverain seigneur monseigneur le roy d'Angleterre et regent de France. »

certaine grave affaire envoiés devers moy Collinet de Harlay, varlet tranchant de monseigneur le roy, chargé de moy dire de par mon dit seigneur et vous certainnes chouses etque es dictes chouses ycelui voulsisse ouïr et croire. Très redoubté et souverain seigneur, plaise vous savoir que j'ay ouy le dit escuier et creu ce qu'il m'a dit que je fusse devers vous le premier jour de mars prouchain venant ou le quinziesme au plus tart. Très redoubté et souverain seigneur, je fusse allé vers vous au dit jour, mais je suis tellement oppressé de maladie que je ne le saroie en menière que fuit entrepanre, comme vous en poulra plus à plain enfourmer le dit Collinet. Très redoubté et souverain seigneur, se autre chose vous plait que je puisse, vueilliés le moy signifier pour y obtemperer très volontiers et de bon cuer à l'ayde de Nostre Seigneur que vous a, très redoubté et souverain seigneur, en sa sainte garde et vous donne bonne vie et longue. Escript à Nancey le xii^e jour de janvier. LE DUC DE LORRENNE ET MARCHIS.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 6, n° 154.)

XXII

1421, 17 juin, Verdun

Robert, seigneur de Baudricourt et de Blaise, en querelle avec Louis, cardinal, naguères duc de Bar, au sujet des terre et maison forte de Nonsard données en 1387 à Liebault de Baudricourt, père du dit Robert, par Robert, duc de Bar, est reçu par le dit cardinal en foi et hommage des dites terre et maison de Nonsard, moyennant quoi il s'engage à restituer le bétail qu'il a pris aux habitants de Troyon ou à payer le prix du bétail enlevé, après estimation faite par maître Girard Toignel, chancelier de Bar, Winchelin de la Tour et Arnoul de Sampigny.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert, seigneur de Baudrecourt et de Bloise, salut. Comme feu de très noble memoire monseigneur Robert, duc de Bar, eust donné, cédé, delaissié et transporté par ses lettres patentes en date de l'an mil trois cens quatre vins et sept, et pour les causes conte-nues en icelles, à feu messire Liebault, mon père, que Dieux pardoint, la place, siege et circuite de la maison de Nonsart ¹, les tours et habitations qui y sont, les fossez, jardins, meix et

¹ Nonsard, Meuse, arr. Commercy, c. Vigneulles.

toutes les terres arables et tout le porpris et usuaire que mon dit feu seigneur de Bar avoit et pavoit à lui competer et appartenir au gaignaige de la dicte maison, ensemble les preiz que on dit le Breu de Nonsart, si comme ce et autres choses sont plus à plain spécifiées et declairées es dictes lettres; lesquelles choses et par les condicions contenues es dictes lettres, me soient venues et encheues comme plus prochain heritier, seul et pour le tout, de mon dit feu seigneur et père et aussi de ma feue dame et mère comme douairière des choses dessusdictes; par le moien de laquelle succession j'aye sommé et requis très reverend père en Dieu et mon très redoubté seigneur monseigneur le cardinal de Bar, lors duc de Bar, et depuis, que de ce que dit est me feist et laissast joir comme de mon droit, et que je fusse restituez des arrieraiges qui depuis le trespassement de mon dit feu seigneur et père me estoient dehuz à ceste cause. Et il soit ainsi que je tenisse que mon dit seigneur le cardinal me reffusoit sur ce de moy faire raison, du moins delaissoit à le moy faire, et pour icelle cause je le aye gaigié sur sa ville de Trougnon ¹ de plusieurs grosses bestes, tant chevalx masles et femelles, comme de buefs, vaches, genisses et aulmez, et le pan buttiné et applicqué où que bon m'a semblé. Sur quoy mon dit seigneur le cardinal me ait requis de faire d'icellui pan rendue ou recreance, disant plusieurs raisons par lesquelles il tendoit que premier et avant toute oeuvre il devoit estre recreuz. Et en ce ait esté tant et telement procedé que, par le moien d'aucuns, j'en aie esté à journée pardevant lui au lieu de Verdun. Assavoir est que j'ay juré et promis et par ces presentes je jure et promets, sur mon honneur et en parole de gentilhomme, que, toutes et quantesfois qu'il plaira à mon dit seigneur le cardinal ou à autres aians de lui puissance en ceste partie, de faire recreance de la dite gaigniere en la valeur et estimation du pois et de la somme à laquelle les dites bestes puevent valoir, je seray et dès maintenant pour lors suis tenuz de le faire et acomplir, pourveu toutesvoies que de la dite valeur et estimation information souffsant en soit faite par honorables hommes et saiges maistre Girard Toignel, chancellier de Bar et de mon dit seigneur, Winchelin de la Tour et Arnoul de Sampigny, conjointement ensemble; et ou cas qu'ilz ou les deux d'iceulx seroient empeschiez de leurs corps ou autrement, ce que Dieu ne vueille, ou que aucuns

¹ Troyon, Meuse, arr. Commercy, c. Saint-Mihiel.

d'eulx en feussent reffusans, mon dit seigneur puet prendre ung ou deux autres hommes telz que bon lui semblera et je ung ou deux autres conjointement ensemble, lesquels aront telle puissance comme les dessus diz à faire la dite information; et, icelle faicte et parfaicte, et ledit pois sceu, je suis et seray tenuz de le faire et acomplir, comme dit est, dedans ung mois après que requis en seray. Et parmi ce que mon dit seigneur le cardinal m'a receu en foy et hommaige de la dicte maison, des diz preiz appelez le Breu, avec leurs appartenances, je congnois et confesse tenir de lui en foy et hommaige et en estre son homme lige devant tous autres, comme sief durable, rendable ou recevable, par la forme et maniere et par les condicions declairées es dictes lettres de mon dit feu seigneur le duc Robert. Toutes lesquelles choses dessusdictes et chascunes d'icelles je promets tenir et assenir de point en point, sans contrevenir, soubz obligation de tous mes biens meubles et heritaiges, et par especial sur mon honneur. En tesmoing de ce, j'ay fait mettre et seeller ces presentes de mon propre seel, qui furent faictes et données au lieu de Verdun, le dixseptiesme jour de juing l'an mil quatre cens ving et ung.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Commercy I, n° 123.)

XXIII

1421, 2 juillet

Lettre missive adressée à Henri V, roi d'Angleterre et régent du royaume de France, pour lui annoncer la prise de Thonnance, l'avantage remporté près de Gondrecourt par les Anglais sur les gens du duc de Bar, enfin la reddition de deux forteresses voisines du dit lieu de Gondrecourt.

Très puissant prince et mon très redoubté seigneur, je me recommande à vous très humblement comme je puis plus. Et vous plaise savoir, très excellent et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, que, merquedi derrain passé, nous venismes devant un chastel appelé Thonance ¹ lequel estoit à l'evesque de Chaalons ² qui a tenu et tient le parti des Armagnacs et du duc de Bar, lequel chastel a esté mis en l'obeissance

¹ Thonnance-lez-Joinville, Haute-Marne, arr. Vassy, c. Joinville.

² Jean IV de Saarbruck, évêque de Châlons depuis le mois de janvier 1420 en vertu d'une permutation faite avec Louis cardinal, duc de Bar, qui avait cédé cet évêché en échange de celui de Verdun.

du roy et de vous. Et, en allant du dit Thonance à une ville qui est au dit duc de Bar appelée Gondrecourt, nos ennemis se mirent sur les champs pour nous vouloir combattre, lesquelz furent toutesfoiz reboutez et se retrairent les auons dedens la dicte ville de Gondrecourt, et y en ot que mors que pris environ de soixante à quatrevingt. Et d'illec partismes et venismes mettre le siege devant deux forteresses que icelluy duc de Bar avoit gaignies sur monseigneur de Saint Pol, lesquelles deux forteresses estoient tout près l'une de l'autre. Et fut l'une prinse d'assaut et l'autre se rendi par condicion qu'i[l] s'en alèrent tous en leurs pourpains et jurèrent que jamais il ne s'armeroient à l'encontre du roy ne de vous ne de tous vos servans, excepté six qui doivent servir de vostre costé à qui on a laissé chevaulx et harnolz. Auxquelles besongnes très excellent et très puissant prince et redoubté seigneur le comte de Worcester et les autres capitaines, chevaliers, esculiers, gens d'armes et de trait, que de vostre grace vous a pleu envoyer pardeça, se sont tenus vaillamment et notablement acquittez et font de jour en jour, comme gens ou monde pourroient faire. Et pour ce, très excellent et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, que l'en dit de jour en jour que le dit duc de Bar se met sus pour nous combattre, laquelle chose nous tous ensemble desirons de tout nostre cuer et en sommes très joieulx; pourquoy, très excellent et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, que l'en disoit que le dit duc de Bar avoit toute puissance ensemble en sa ville de Bar le Duc où il estoit en personne, nous luy [escripvismes] en la dicte ville de Bar le Duc et luy feismes savoir que, se il [vouloit nous combattre, nous] estions tous prestz et en l'attendant sejournaumes.... laquelle chose il ne vult point faire... Très excellent et très puissant prince et seigneur, je vous supplie tant et si très humblement comme je puis plus que, attendu et considéré les choses dessus dictes, il vous plaise de vostre benigne grace avoir et tenir pour excusez vos diz gens lesquelz sont par mon conseil demourez pardeça trois ou quatre jours plus que ordonné ne leur avez; car, se aucunement je m'y suis mesprins, je m'en mets en vostre correccion pour l'amender à vostre bon plaisir. Très excellent et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, tousjours vous plaise moy mander et commander tous vos bons plaisirs et commandemens auxquelz je suis prest d'obeir et de les faire et accomplir à mon petit pouvoir de très bon cuer, comme droiz est et tenuz y sui.

Et prie au Saint Esprit, très excellent et très puissant prince et mon très redoubté seigneur, qu'il vous ait en sa benoite garde et vous doint bonne vie et longue et accomplissement de tous vos desirs. Escript aux champs le deuxiesme jour de juillet ¹.

(Bibl. Nat., Mss. Bréquigny, t. 80, f^os 229 à 231.)

XXIV

1421, mardi 30 décembre

Par acte daté de Vaucouleurs le mercredi 24 décembre 1421, Jean Peguillot, de Langres, et Pierre Saulnier, de Montigny-le-Roi, demourant au dit lieu de Montigny, détenus prisonniers au dit lieu de Vaucouleurs par Robert de Baudricourt, empruntent 200 écus d'or à la couronne à maître Guy Gelinier, conseiller du duc de Bourgogne, pour payer leur rançon au dit Baudricourt et s'engagent à rendre cette somme le 15 août 1422.

Guiote, femme de Jehan Peguillot de Langres et Pierre Saulnier, de Montigny le Roy ², demourans au dit lieu, doivent chascun pour le tout à discrete personne et saige maistre Guy Gelinier, licencié en lois, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne, la somme de deux cens escuz d'or, à la Coronne, du coing real, de bon or et de juste pois, pour prest à eulx fait..., pour iceulx deux cens escuz mettre et convertir en la rehempsion du dit Jehan Peguillot, tenu prisonnier des Arminas ennemis de mon dit seigneur ou chastel de Vaulcouleur, c'est assavoir par Robert de Baudrecourt. Et pour avoir aide d'icelle rehempsion, icellui Jehan Peguillot en a escripte une lettre de sa propre main, comme le dit la dicte Guiote, au dit Vaulcouleur le mercredi avant la feste de Nostre Seigneur dernierelement passée; et la lettre et escript d'icelle estre de sa propre main en tesmoignent messire Pierre Prouot, Jehan Amiot, prestres, et Jehan Juliot, tesmoins cy dessoubz nommés. Laquelle lettre icelle Guiote a baillée au dit maistre Guy en

¹ Au dos de cette lettre missive, maltraitée par le feu qui en a fait disparaître la signature, on lit : « A très excellent et très puissant prince mon très redoubté seigneur le roy d'Angleterre, heritier et regent de France. » La copie que nous publions a été faite d'après l'original conservé à Londres, au *Record Office*.

² Montigny-le-Roi, Haute-Marne, arr. Langres. Cette forteresse, alors occupée par une garnison anglo-bourguignonne, est à une vingtaine de lieues au sud de Vaucouleurs.

signe de verité, promettant chascun pour le tout paier au dit maistre Guy, en la ville de Gray, en escuz d'or et non en aultre monnoie, le quinziesme jour du mois d'aoust prouchainement venant ensuivant. Et est tenuz le dit Pierre de venir en la dicte ville de Gray à deux chevaux, tantost le dit terme passé, en faulte de paie, et illec estre et demeurer en hostaige senz en partir et en taverne ouverte jusques à fin de paie des diz deux cens escuz, non obstant quelconque execution que l'en fasse contre eulx ou l'un d'eulx, en renuncent à toutes lettres et au benefice de division et par especial la dicte Guiote à tous drois et lois faictes et introduites en la faveur des femmes et obligent biens et corps. Tesmoins les diz messire Pierre Prouhot, Jehan Amiot, Anthoine Gelenier, Jehan Juliot, Demengin Juliot, frères, Demoigin le Chaudrenier et autres. Die martis ante ascensionem Domini.

(Arch. de la Côte-d'Or, B 1133⁴, f° 61.)

XXV

1422, 10 avril, Paris

Lettre missive de Jean, duc de Bedford, régent de France, à Charles, duc de Lorraine. Le régent accuse réception de lettres échangées entre Dicon Amors, capitaine anglais de Montigny-le-Roi, et le bailli de Bassigny pour le duc de Bar; il promet de s'entendre avec le comte de Salisbury pour faire cesser les pilleries commises par le dit capitaine dans les duchés de Lorraine et de Bar.

Hault et puissant prince, très chier et très amé cousin, j'ay receu voz lettres que derrainement m'avez envoyées par lesquelles m'avez moult gracieusement signifié l'estat de votre personne, la maladie que avez eue et le recouvrement de vostre santé et garison, qui m'a esté parfaicte joye et consolacion et dont je vous remercie de très bon cuer. Et se du mien estat vous plaist savoir, je, à la faisance de cestes, estoye en très bonne prosperité de ma personne graces à Nostre Seigneur qui le semblable par son doulz plaisir vueille octroyer comme pour moy mesme le vouldroye souhaidier.

Hault et puissant prince, très chier et très amé cousin, par icelles mesmes voz lettres m'avez signifié aucunes choses que a escriptes à vostre bailli du Bassigni Dicon Amors¹, escuier, seigneur de Blandery, capitaine de Montigny le Roy pour mon-

¹ « Feu Digon Amore, jadis capitaine de Nogent et de Montigny, » est mentionné dans un acte daté de septembre 1427 (Arch. Nat., JJ 174, n° 104, f° 430 v°.)

seigneur le roy, esquelles voz lettres estoit enclose la coppie des lettres du dit Dicon et aussi la coppie des lettres que envoya le dit bailli au dit Dicon. Lesquelles veues, j'ay parlé à beau cousin de Salisbury de la matiere, en lui ordonnant de par mon dit seigneur et de par moy qu'il ne seuffre par les siens quelconque chose desraisonnable estre faicte à voz pays ne subgiez ne à ceulx aussi qui sont en vostre gouvernement et que toutes matieres et quereles, touchans les subgiez de mon dit seigneur et les vostres, il traicte et face traicter, rejeitées toutes rigueurs le plus gracieusement qu'il pourra. Car quant est de ma part, je soufferroye bien envls que dommage ou desraisons feust faicte à vos diz subgiez, mais les vueil et desire tenir et garder en toute amour et douceur avecques les subgiez de mon dit seigneur, esperans que ainsi le voulez faire de vostre part ; et de vostre bonne volenté et affection sur ce m'est assez apparu ores et autresfoiz. De quoy je vous remercy de très bon cuer. Et pour trouver en ceste matiere **appointement**, je tien que beau cousin de Salisbury en escriira pardelà au dit Dicon et lui ordonnera que telement procède en la besongne que par toute raison en doyez estre content.

Hault et puissant prince, très chier et très amé cousin, s'aucune chose vous est agreable que pour vous faire puisse, signifiez la moy, et je l'acompliray de très bon cuer, à mon pouvoir, au plaisir de Nostre Sire qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris soubz mon signet le dixiesme jour d'avril ¹. Vostre cousin, Jehan, regent le royaume de France, duc de Bedford. RINEL.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 6, n° 157.)

XXVI

1422, 6 mai, Dijon

Philippe, duc de Bourgogne, promet à Charles, duc de Lorraine, tuteur de René d'Anjou, duc de Bar, lequel a juré entre ses mains d'observer le traité de Troyes, d'obtenir du roi d'Angleterre avant le 15 août prochain l'engagement de faire cesser tout acte d'hostilité contre le dit duc de Lorraine sur les marches de France.

Phelippe, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous

¹ L'adresse inscrite au dos de cette lettre missive est ainsi conçue : « A hault et puissant prince mon très chier et très amé cousin le duc de Lorraine. »

ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre très chier et très amé cousin Charles, duc de Lorraine et marchis, mainbour et ayant le bail et gouvernement des duchié et pays de Bar, marquisié du Pont et conté de Guyse, à la requeste, ordonnance et mandement de monseigneur le roy, ait fait serement¹ en noz mains, par vertu de la commission que nous en aviens de mon dit seigneur le roy, de tenir le parti de mon dit seigneur, de très hault et très puissant prince nostre redoubté seigneur et frère Henry, roi d'Angleterre, heritier et regent de France, et le nostre, et que, après le decez de mon dit seigneur, icellui nostre cousin de Lorraine tenra mon dit seigneur et frère d'Angleterre pour roy de France et obeira à lui selon la nature du fief qu'il tient de mon dit seigneur et se emploiera à son pövoir es marches d'environ ses pays et ceulx qu'il a en gouvernement, desobeissans et rebelles à mon dit seigneur le roy, à les ramener en son obeissance, savoir faisons que nous, sachans la bonne amour et affection que nostre dit cousin de Lorraine a tous jours eu à mon dit seigneur, à feu nostre très chier seigneur et père, cuy Dieu pardoint, et à nous, lui avons promis et promettons par la teneur de ces presentes, par la foy de nostre corps et en parole de prince, que nous ferons diligence et nostre loyal pövoir de faire avoir à nostre dit cousin de Lorraine, dedens la feste de l'Assomption Nostre Dame prouchainement venant, lettres patentes de mon dit seigneur le roy par lesquelles il lui priera, requerra et mandera qu'il face le dit serement et autres lettres de mon dit seigneur le roy et de nostre dit seigneur et frère d'Angleterre par lesquelles ilz lui prometteront de le amer, conforter, aidier et secourir en tous ses affaires et de laborer et de mettre peine à faire cesser ceulx des marches de France et d'Angleterre qui font ou feroient guerre ou euvre de fait à lui et ses pays et subgez, et les dictes lettres ferons avoir dedens le dit temps à nostre dit cousin de Lorraine, selon les minutes que lui avons fait delivrer signées de nostre amé et feal premier secretaire, maistre Quentin Menart. Et ou cas que dedens le dit temps nous ne lui ferions avoir les dites lettres, il sera et demourra deschargié du dit serement. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné

¹ Des lettres patentes, rédigées au nom de Charles VI et datées de Meaux le 24 mars 1422 (n. st.), avaient commis le duc de Bourgogne à recevoir ce serment (*Collect. de Lorraine*, t. 200, n° 2).

en nostre ville de Dijon le vi^e jour de may de l'an de grace mil cccc vint et deux. Par monseigneur le duc en son conseil.
MENART.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 238, n^o 2.)

XXVII

1422, juin

La Hire se fait battre par Antoine de Vergy en voulant forcer le dit Antoine à lever le siège du château de Saint-Dizier.

En celle meisme saison (juin 1422), avoit messire Anthoine de Vergy gaigniet la ville de Saint Digier en Pertois et tenoit siege devant le castel pour ce que les grans maisters s'estoyent illec retrais à tout leur avoir. Et pour lever iceluy siege, ung capitaine gascoing nommé la Hire, acompaigniet d'aultres capitaines et gens d'armes du dit dalphin, partirent de leur oost et prindrent leur chemin au dit Saint Digier ; mais le dit de Vergy sceut leur venue, et partirent hors de la dicte ville pour aler au devant d'eux, et laissa de ses gens en icelle ville pour tenir le dit siege. Et tantost après ce, s'entrecontrèrent les deux parties dessus dictes et combatirent grant tamps, mais enfin furent les Dalphinois desconfis ; et y moru bien cinquante hommes d'armes de leur costé, et les autres s'enfuirent. Et che fait s'en retourna le dit de Vregy en son dit siege ¹.

(Bibl. Nat., ms. fr. 23018, f^o 423 v^o.)

XXVIII

1422, octobre

Mansart d'Esne, bailli de Vitry pour le dauphin Charles, est mis en prison par la Hire et Jean Raoulet, capitaines au service du dit dauphin, et n'est remis en liberté moyennant rançon qu'en février 1424.

Au dit mois d'octobre (1422), fu prins et retenus prisonniers par soubtivité et engien messire Manssart d'Esne à Vitry en Pertois dont il était gouverneur ; et fu prins par la Hire et Jehan Raulet tenans le party du dit dauphin, comme faisoit le dit messire Manssart ². Et fu icelui Manssart par les diz cappitaines

¹ Cf. plus haut, p. 82.

² Par acte daté de Warwick le 6 avril 1426, Henri VI donna à Thibaud, bâtard de Neufchâtel, seigneur de Fontenoy en Vosge (auj. Fontenay-le-

detenus en icelle forteresse moult destrecheusement jusques au moix de fevrier mil III^e XXIII qu'il fu mis à grande finance et raenchon.

(Bibl. Nat., ms. fr. 23018, f 431.)

XXIX

1422, 11 octobre à 1423, mars

Rumeur relative à la mort du dauphin Charles accréditée en Picardie et dans les provinces orientales du royaume.

En icelle saison (octobre 1422), arriva le daulphin dessus dit en la ville de la Rocelle pour faire une assamblée de ses cappitaines et principaulz gouverneurs, affin de prendre conseil et conclusion de povoir parvenir à la couronne de France. Et eulx estans en conseil en une grande maison, une grande partie d'icelle maison fondy en la propre place où ilz estoient, et en y eubt plusieurs occis et navrés. Et meismement icelui daulphin y fu blechiés ¹ et se party bien hastivement de la dicte ville, moult petitement accompaignié. Et fu depuis commune renommée que il moru dedens brief tamps après, et les aucuns maintenoient le contraire. Et fu très lonc tamps que on ne savoit à Paris ne es marces de Picardie ne en pluseurs autres pais se il estoit vivant ou non. Et dura celle esreur depuis ce tamps jusques au moix de march ensievant.

(Bibl. Nat., ms. fr. 23018, f^o 431.)

XXX

1422, décembre

Les habitants de Tournay font des statues ou « marmousets » de neige à l'effigie du dauphin Charles et envoient des députés en Berry pour savoir s'il est encore en vie.

En cel an (décembre 1422), fist assés grand yver et beaucoup de nesges dont ceulx de Tournay, qui feroient tous l'Armignac,

Château, Vosges, arr. Épinal, c. Bains) les château et seigneurie d'Arrentières (Aube, arr. et c. Bar-sur-Aube) confisqués sur Mansart d'Esne et sa femme, rebelles (Arch. Nat., JJ 174, n^o 179, f^{os} 76 v^o et 77).

¹ Le chroniqueur précise plus loin la nature et la gravité de cette prétendue blessure : « Il fut commune renommée que le Daulphin, filz de feu le roy Charles darrainement trespasé, estoit moult malade et en aventure d'avoir perdu à tous jours mais ung des lez de son corps par la

furent plusieurs marmoussés et daulphins en reverence du dit Daulphin, dont le duc de Bourgogne et ceulx de Gand furent très mal contens. Et envoièrent iceulx de Tournay en ce tamps es pais de Berry et d'Orleans leurs deputez pour savoir la verité de l'estat du dit Daulphin. Et furent longuement sans retourner au dit lieu de Tournay, et retournèrent en quaresme, en rapportant que icelui estoit vivant.

(Bibl. Nat., ms. fr. 23018, f° 431 v°.)

XXXI

4424, 22 août, Rouen

Lettre missive adressée par Jean, régent de France, duc de Bedford, à Charles, duc de Lorraine. Le régent reproche au duc de rassembler des gens d'armes pour porter guerre au royaume de France et venir en aide à la garnison de Guise et de faire cause commune avec plusieurs du pays de Barrois qui favorisent le parti du Dauphin.

Hault et puissant prince, très chier et très amé cousin, j'ay eue congnaissance comment vous vous estes efforcié, si comme encores vous efforcez, de faire assemblée de gens pour faire guerre ou royaume de monseigneur le roy et empeschier le siege qui par son auctorité, ordonnance et commandement et du consentement de mon très chier et très amé frère le duc de Bourgogne, a esté mis devant Guise que longtems ont tenu les ennemis et adversaires de mon dit seigneur et fait tant de mauix à ses subgiez, comme povez bien cognoistre. Et me donne grant merveille que vous, qui à cause du Nuef Chastel et d'autres notables seigneuries estes homme et vassal de mon dit seigneur et qui tousjours, comme l'en dit, avez tenu le party de mon dit frère, avez esté conseilliez de faire telles entreprinses contre mon dit seigneur. Et me semble que, passé a quatre ans, vous aviez plus grant cause de faire assemblée pour recouvrer le dit Guise que tenoient les diz ennemis et dont estoit capitaine Olivier Leet, l'un des principaulx murdriers de feu beau père de Bourgogne, que n'avez pour le present pour empeschier que les

blechure, dont cy devant est faicte mension, de la maison fondue en la ville de la Rocelle; en laquelle maison il Dauphin avoit esté si vilainement blechiés et navrés que il estoit en aventure de demorer affolé et perdu à tous jours. » F° 436.

gens de mon dit seigneur ne mettent en son obeissance la dit Guise. Mais par adventure vostre filz est plus contens que les diz ennemis le tiengnent que mon dit seigneur ou ses gens, à quoy, au bon aide de Nostre Seigneur, sera si briesfment pourveu et remedié que mon dit seigneur en aura telle conclusion comme il appartient. Et quant à ce que vous maintenez que c'est l'heritage de vostre dit filz, plaise vous savoir que ce n'est pas l'entencion de mon dit seigneur de souffrir quelconque personne que ce soit avoir terre en son royaume, se il lui est ennemi et adversaire et s'il ne lui fait recongnissance, service et obeissance comme il appartient; et par plus forte raison n'y doit pas souffrir place ne forteresses faisans guerre, nuisance et dommage à lui et à ses subgiez, comme ont fait ceulx de Guise et plusieurs du paiz de Barroiz qui ont recepté et recepent chascun jour les diz ennemis et adversaires. Si vous conseille, hault et puissant prince, très chier et très amé cousin, et neantmoins vous requier et mande de par mon dit seigneur, sur la loyauté que lui devez et en tant que estes son homme vassal et subgiet, que de faire guerre à lui ne à ses subgiez ne demener, mettre ou conduire en son royaume de France gens d'armes ne autres pour y faire nuisance ne pour empeschier ses raisonnables entrepriuses vous cessez et desistez, car autrement je seroye contrainct de y pourveoir et remedier pour la conservacion de l'onneur et du droit de mon dit seigneur, ainsi que tenuz y suis et obligiez par raison. Hault et puissant prince, très chier et très amé cousin, Nostre Sire soit garde de vous. Escrit à Rouen le xxii^e jour d'aoust¹.

Vostre cousin Jehan, regent le royaume de France, duc de Beddford.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 6, n^o 159.)

XXXII

1424, 18 septembre, devant Guise

Traité de capitulation conclu entre Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, Thomas de Rampston, chambellan du régent duc de Bedford, commissaires du dit régent et du duc de Bourgogne, d'une part, Jean de Proisy, gouverneur et capitaine des ville et

¹ L'adresse inscrite au dos de cette lettre missive est ainsi conçue : « A hault et puissant prince très chier et très amé cousin le duc de Lorraine et marchis, etc. »

château de Guise, la garnison et les habitants du dit lieu de Guise, d'autre part. Jean de Proisy s'engage à livrer la place de Guise aux dits Jean de Luxembourg et Thomas de Rampston ou à leurs députés, le 1^{er} mars 1425, sauf le cas où les princes et seigneurs du parti des assiégés viendraient offrir la bataille entre le village de Sains et la maison de Souquauzis, le dit jour du 1^{er} mars, de l'heure de prime à soleil couchant, sans trouver d'adversaires pour les combattre, sauf aussi le cas où les partisans du roi de France et d'Angleterre perdraient la dite bataille.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jean de Luxembourg¹, seigneur de Beaurevoir, et Thomas Rampston, chevallier et chambellen de monseigneur le regent, cappitaines commis et deputez en ces marches par le roy de France et d'Engleterre, nostre souverain seigneur, par monseigneur le regent et par monseigneur le duc de Bourgogne, salut. Savoir faisons que au jour d'huy avons traictié, apointié et accordé es noms que dit est avec Jehan de Proisy, gouverneur et cappitaine de la ville et du chastel de Guise, les gens d'eglise, gentils hommes, compaignons de gherre, manans et habitans d'iceulx ville et chastel, et par ces presentes traictons, appointons et accordons soubz les condicions, moiens, convenences et promesses cy après declarées.

Premierement, les dis gouverneur, gens d'eglise, gentils hommes, compaignons de gherre, bourgeois, manans et habitans des dicte ville et chastel se sont mis et par nous ont estez receuz en composicions moyennant qu'il ont promis, juré et encouvenenchié rendre, baillier et delivrer franchement et absolument les dicte ville et chastel de Guise à nous ou à l'un de nous, aux deputés de nous ou de l'un de nous ou aultres que le roy de France et d'Engleterre y aura commis et ordonné, au premier jour de march prochainement venant, ou qu'à ce jour, prins à ce faire, ne soient secourus, et que les princes et seigneurs du party que les dis de Guise tiennent ou aucuns d'eulx ou leurs commis et deputez à ce ne combatroient nous, l'un de nous ou les deputés de nous ou de l'un de nous ou aultres commis de par le roy et toute nostre puissance, c'est assavoir entre la ville de

¹ Par acte daté de Saint-Faron lez Meaux en février 1422 (n. st.), confirmé par Henri VI le 4 juin 1423, Henri V avait donné la seigneurie de Guise à Jean de Luxembourg (*Arch. Nat.*, JJ 172, n° 241).

Sains¹ et la maison de Souquauzis où nous avons et iceulx de Guise esleu et advisé ensamble et d'un commun acord place pour tenir la dicte journée.

Item, se les princes ou seigneurs du parti que les diz de Guise tiennent ou leurs commis et deputés venoient pour combatre, ainsi que dit est, et ilz estoient desconfis ou se tournoient en fuyte, les diz de Guise seront tenus de nous rendre et delivrer iceulx ville et chastel.

Item, ou cas que nous, l'un de nous ou les deputés de nous, de l'un de nous ou autre commis de par le roy de France et d'Engleterre serions desconfis en bataille ou que comparoir ne ose-rions sur la dicte place pour combattre au dit premier jour de march, nous serons tenus de rendre, baillier et delivrer aus diz de Guise, sans aucune difficulté, les hostages et seuretés que, pour la reddicion des dicte ville et chastel, nous aueront par eulx esté bailliés.

Item, mon dit seigneur le regent, mon dit seigneur de Bour-gongne ou l'un d'eulx ou les commis d'eulx ou de l'un d'eulx, nous ou l'un de nous et les commis de nous ou de l'un de nous serons tenus d'estre et comparoir sur la dicte place en telle puls-sance que bon lui semblera et tenir la journée tout le dit pre-mier jour de march, c'est assavoir depuis heure de prime jus-ques à soleil couchant ce dit jour ; et se combatus ou vaincus n'estions, les diz de Guise seront tenus, incontinent après soleil couchié, nous rendre, baillier et delivrer sans aucune difficulté, fraude ou mal engien les dicte ville et chastel, en recepvant de nous les hostages.

Item, se, pendant icelle composicion et un moix aprez, le dit gouverneur et tous autres, estans es dicte ville et chastel, gens de quelque estat qu'ilz soient, s'en veulent partir pour aller ensamble ou à part outre la riviere de Saine devers leur prince ou ailleurs en place tenant leur partie, ilz le porront faire et emporter et faire emmener avec eulx, se bon leur samble, tous leurs chevaulx, armures, bagages et autres biens meubles. Et pour tout ce faire seurement, leur baillerons et ferons baillier par mon dit seigneur le regent, se requis en sommes, bons saulfs conduis souflissans et vaillables, avec conduit s'ilz se partoient ensamble outre le nombre de xx personnes. Et se

¹ Aisne, arr. Vervins, un peu au sud-est de Guise.

aucuns voloient aller hors du royaume, fust en Haynau ou autre part, ilz le porront faire à leurs perilz.

Item, et se après icelle composicion aucuns des diz de Guise veulent demourer sur leurs lieux ou ailleurs es pais obeissans au roy et à mes diz seigneurs le regent et de Bourgongne, ilz y seront receus en faisant le serement de l'entretenir la paix final faicte entre les royaumes de France et d'Engleterre, et joiront franchement de tous leurs heritages et possessions non donnez ; et se ilz s'en voloient partir, comme dit est, ilz emporteront leurs biens meubles seulement.

Item, les diz de Guise et chascun d'eulx, en ayant bulette ou saufo conduit des conservateurs ordonnés sur l'entretenement de ce present traictié qui seront tenus de leur baillier, porront aller en aucunes villes que leur avons ordonnées et ordonnons et en icelles entrer par le congé des cappitaines ou gardes des dictes places ou de leurs lieutenans, c'est assavoir Saint Quentin, Ribemont, Laon, Bruières, Crespy, Marle, Aubenton, Vervin et es villages d'environ pour recouvrer et avoir pour leur argent tous vivres raisonnables et autres denrées qui leur seront besongnables pour leur vie et sustentacion, le temps d'icelle composicion durant tant seulement.

Item, porront les diz de Guise poursievir leurs debtors et debtes licites et raisonnables pardevant les diz conservateurs qui en auront la congnaissance et seront tenus de faire raison selon justice aux parties, icelles oyes.

Item, se, pendant icelle composicion, aucuns tenans le partie du dit roy prenoient par esquille ou autrement les dicte ville et chastel de Guise, nous ferons faire nostre loial pouvoir de les en faire widier et remettre iceulx ville et chastel ensamble les diz de Guise à leur premier estat et deu ; lesquelz aussi ne les prendront ou feront prendre aucunement, le dit temps durant.

Item, pendant icelle composicion, les diz de Guise, pour tant qu'il soient residens es dicte ville et chastel, ne prendront ou feront prendre, couvertement ou en appert, aucunes places de l'obeissance du roy et des diz seigneurs et ne feront guerre à leurs subgés en nulle maniere.

Item, abolicion generale est faicte aux diz de Guise, à toutes gens, de quelque estat quilz soient, et de tous cas, excepté à ceulx qui sont coupables de la mort de feu monseigneur de Bourgongne, que Dieux absoille, ceulx qui ont juré la paix final, les coupables de la traison commise sur la personne du duc de

Bretaigne, tous Engloix, Galloix, Illoix, s'aucuns en y a es dicte ville et chastel, lesquels demourront en justice. Et pour en avoir plainement congnaissance, les diz de Guise nous bailleront par escript les noms et surnoms de ceulx qui de present sont demourans et residens es dicte ville et chastel, gens de gherre et aultres.

Item, se, pendant icelle composicion, le tamps durant, aucuns de nostre part ou de la part des diz de Guise commettoient aucune chose au contraire ou prejudice de ce present traictié ou des deppendences, icelui n'en sera ja pour chou rompu ou dit enffrainet; mais porront et seront tenus les conservateurs du dit traictié faire prendre et pugnir les malfaiteurs et ossi de faire faire restitution où il appartendra.

Item, les diz de Guise, pendant icelle composicion, ne feront guerre, pour tant qu'il soient residens es dicte ville et chastel, ne en iceulx ne soustenront ou receperont aucuns de leur partie qui veullent faire guerre; et se il avenoit que aucus faisans gherre fussent par iceulx du party du roy et des diz seigneurs poursievis à veue d'euil et mis en cache jusques dedens les dicte ville et chastel, iceulx de Guise seront tenus les baillier et delivrer à ceulx qui ainsi les auront poursievis et cachiés, pour en faire comme de leurs prisonniers.

Item, pendant icelle composicion, les diz de Guise ne porront ou debveront demolir iceulx ville et chastel ne les fortifier autrement qu'il sont de present, et avec ce ne demoliront point les approches de dehors.

Item, incontinent que auerons fait retraire en seureté tous les canons, artillerie, engiens, habillemens de gherre, vivres et autres biens estans en nostre oost, nous leverons nostre siege et partirons de devant les dicte ville et chastel pour aler où bon nous samblera.

Item, le dit gouverneur et autres gentils hommes et bourgeois des dicte ville et chastel, jusques au nombre de vingt quatre prisonniers des plus principaulx, jureront solempnelement tenir et faire entretenir ce present traictié, sans le enffraindre en aucune maniere; et ceulx qui aueront seel le seelleront de leurs seaulx.

Item, avoec ce, pour plus grant seureté, les dis de Guise nous bailleront huit personnes en hostages, c'est assavoir Jehan Dyne, Regnault de Hamel, Jehan de Canteville, Jehan de Beaumont, Jehan de Saint Germain, Quentin de Poix, messire Wal-

leran. Mouton et Jehan de Flavigny de Bonwés ; et ou cas que aucuns yroient de vie à trespas ou s'enfuïroient pendant icelle composicion, les diz de Guise nous bailleront et fourniront tous-jours le nombre de huit personnes, hostagiers ossy souffissans ou plus.

Item, nous et les diz de Guise avons esleu et ordonné ensamble, d'un commun acord et consentement, et par ces presentes eslisons et ordonnons conservateurs de ce present traictié, c'est assavoir de nostre costé, messire Daviod de Poix, chevalier, et du costé des dis de Guise, Colard de Proisy, escuier, ou son commis ; auquel messire Daviod ou à son commis nous avons donné et donnons plain pouvoir et auctorité de baillier aus dis de Guise saulz conduis ou bulletes necessaires, de cognoistre et decider de tous cas, questions et procès qui, tant d'une partie comme d'autre, se porroient mouvoir pendant la dicte composicion sur les promesses et convenences cy dessus declarées et chascune d'icelles.

Item, avons juré et promis et par ces presentes jurons et promettons loiaument, sur nostre honneur, accomplir toutes les choses cy dessus declarées, au regard de celles que tenus sommes d'accomplir et, de tous noz feaulx pouvoirs, icelles et chascune d'icelles garder, entretenir et faire garder et entretenir tous les subgets et obeissans du roy et de mes dis seigneurs par le regent et de Bourgongne, sans les enffraindre en aucune maniere.

Item, et pour plus grant seureté de ce, ferons le plus dilliganment que faire se porra loer, approuver et ratifier ce present traictié par mon dit seigneur le regent en la fourme et maniere cy dessus declarée. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nos seaulx à ces presentes. Donné en nostre siege devant les dicte ville et chastel de Guise, le xviii^e jour de septembre l'an mil iii^e xxiiii^e ¹.

(Bibl. Nat., ms. fr. 23018 (n^o 16 du fonds des Cordeliers), f^os 452 à 455.)

¹ Nous donnons ici le texte de la capitulation de Guise parce que cette forteresse, outre qu'elle appartenait à René, duc de Bar, fut, comme celle de Vaucouleurs, l'un des boulevards de la défense nationale sur la frontière orientale du royaume. C'est en lisant cette capitulation et aussi celle de Vitry (v. plus haut p. 119 à 127) qu'on pourra se faire une idée juste de la convention analogue qui dut être conclue vers la fin de juillet 1428 entre Antoine de Vergy et Robert de Baudricourt pour la reddition de

XXXIII

1424, 8 novembre, Paris

Louis de Chalon, prince d'Orange et seigneur d'Arlay, jure de ne jamais faire guerre ni porter dommage aux ducs de Bar et de Lorraine au sujet de la déconfiture, de la capture et de la détention par les dits ducs de 119 hommes d'armes de la compagnie du dit prince qui avaient tenu garnison à Commercy, attaqué les églises, bouté feux et fait des dommages sans nombre aux alentours de cette forteresse en l'absence de Robert de Saarbruck, seigneur du dit lieu, lequel s'était rendu en compagnie de Guillaume, seigneur de Châteauvillain, son oncle, auprès de Philippe, duc de Bourgogne.

Loys de Chalon, prince d'Orenges et seigneur d'Erlay, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme japieça, à la prière et requeste de nostre très cher et très amé cousin messire Guillaume de Chastelvillain, Anthoine de Ferrieres, cappitaine de certaines gens d'armes, et plusieurs autres noz servans et qui ont acoustumé de chevauchier en nostre compaignie en fait de guerre, feussent allez avec nostre dit cousin au lieu de Commercy, en intencion et volenté d'amener devers mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgogne, Robert de Sallebruche, seigneur du dit Commercy, et nepveu de nostre dit cousin, lequel seigneur de Chastelvillain se feust party du dit Commercy, et mené avec lui son dit nepveu ¹, et delaissé au dit lieu le dit Anthoine acompagné de certain nombre de gens d'armes pour la garde et deffense du dit Commercy, pour cause de la guerre qui lors estoit entre haulz et puissans princes messeigneurs les ducs de Lorraine et de Bar, d'une part, et le dit

Vaucouleurs (cf. plus haut p. 222 à 225, 226 à 228). La reddition effective de Guise à Jean de Luxembourg eut lieu le 24 février 1425, ainsi que cela résulte du passage suivant de la chronique anonyme d'après laquelle nous avons reproduit la capitulation de Guise. « Le xxiiii^e jour de février, ou dit an (1425 n. st.), furent les ville et chastel de Guise rendus et livrés à messire Jehan de Luxembourg par Jehan de Proisy et par deffaulte du secours cy devant escript et devisé ; et y fut mis comme gouverneur et capitaine messire Daviod de Poix, chevalier cy devant nommé (*Ms. fr. 23018, f^o 456*).

¹ Robert de Saarbruck, fils et héritier d'Amé de Saarbruck, seigneur de Commercy, avait pour mère Marie de Châteauvillain mariée en 1397 à Amé de Saarbruck et sœur consanguine de Guillaume, seigneur de Châteauvillain.

Robert, d'autre, et il soit ainsi que les diz cappitaines et compaignons estans au dit lieu de Commercy eussent entrepris guerre à l'encontre de mes dits seigneurs de Lorraine et de Bar dessus nommez, et fait plusieurs entreprinses, par voie de fait, sur et à l'encontre des diz seigneurs, de leurs hommes, subgiez et servans, prins corps de hommes, bestes grosses et menues, et autres biens, assailli moustiers, boutez feux, et faiz innombrables maux et dommaiges. En faisant lesquelles choses, et pour cause d'icelles, aient esté ruez pis et prins par les gens et servans de mes diz seigneurs, grant nombre des diz compaignons, lesquelz aient esté detenuz prisonniers par mon dit seigneur de Lorraine jusques à present ; pour ce est il que nous, considerans que aucuns des dits compaignons ont esté et sont noz servans, voulans à nostre pouvoir aucunement iceulx aidier à leur delivrance, avons prié très affectueusement à mon dit seigneur de Lorraine que, en faveur et contemplacion de nous, luy pleust nous donner et quitter partie d'iceulx compaignons, ceulx qui cy après sont denommez : c'est assavoir Augustin de Paine, le bastard de Coulonges, le bastard de Rougemont, Glaude Deverrat, Guillemin Sansterre, Remonnet de Cuiserie, Hausse de Lunebe, Abonde Lombart, Mathe de Peverin, Pierre Huet, Jehan d'Artois, Jehan Behaigne, Girard Reu, Jehan Boniface, Jaquemin Guast, Escarmouche de Milan, Lancement d'Etre, Perrinet de Mascons, Perrinet de Senlis, Robert de Vaville, Girard de Pise, Jehan Panon, Symon d'Eschenay, Jehan Guiton, Jacot de Latrete, Henry de Noveselle, Jehan Watier de Moremont, Emery du Vergier, Glaude Petou, Anthoine de Sauconny, Fortuné de Sanin, Jehan de Bourgongne, le Père Jacqueme du Creil, le bastard de Saint Germain, Pierre Rendu, Girard du Nuef Chastel, le bastard de Villette, Jehan d'Aspremont, Pieter l'Alemant, le bastard de Carmin, le bastard de la Planche, Huet Mortlangloix, Brisebarre, Jehan de Sens, Petit Jehan, Jehaninet le Piquart, Jehan de Toisy, le bastard de Vigneau, Jehan Roy de la Rocelle, Jehanin Preudhomme de Serceu, Jehan Page, Pierre Piquart, Jehan le Breton, Bertholome Godin, Nicolas Gyot, Toussaint Jacquin, Guillaume de Montreul, Colin Toubert, Girardin de Belluevere, Jehan Jesuxcrist, Passepartout dit Petit, Andrieu Jehanin le Piquart, Lancemant Varlet, Jehan Bahu, le mareschal Ferrière, Guillemin Guyot dit Prestre, Thibault Nicolas, Jehan Benoit, Jehan Richardet, Girart de la Roche, Guiot le Varlet, Thomas Lombart, Pierre Mussy, Huyn

de Challon, Jehan de Merbon, Nicolas de Rive, Jehanin Pine-
reau, Perçon Renau, Colin Gulot, Jehanin de Troyes, Jehanin
Moulot, Adam Barbier, Jehan Pelart, Franquet Rolinet, He-
monnet Bidau, Guiot Lorens, Lorens de l'Ospital, Guillaume du
Boys, Huguenin le Loup, Jehanin Perinet, Guillaume Madde,
Charlot, varlet de Rabache, Guillaume de Pommars, Lupart,
varlet de Rabache, Thevenin Rogier, Mathieu, varlet de Fer-
rière, Guillaume Du Dam, le bastard Mola, Coulombet, cuisinier
de Ferrière, Jehan Faucon, Guillaume de France, Arnoulton de
la Mère, Jehan Brulet, Pierre Ber, Guillemín Macey, George de
la Buissière, maistre Jehan, Jehan Prevost, Jehan le Faucon-
nier, Jehan de Berzy, Jehanin le Derdelet, Gulot de Bonneval,
Jehan Olivris, Guiot d'Ormay, Phelippon Martin, Guiot Grain-
gier, Pierre Forestier, Martin le Monnier et Guillemín le Mares-
chal, lesquelz mon dit seigneur de Lorraine, à nostre prière et
requeste, nous ait, pour amour de nous, quittez et mis à delivre
quittement par la maniere et condicion qui s'ensuit, c'est assa-
voir que tous les dessus nommez et chascun d'eulx ont juré,
creanté et promis, jurent, creantent et promettent loyalement,
par les foy et seremens de leurs corps, et aux saintes ewan-
giles de Dieu, que jamais jour de leur vie ne seront ne pour-
ront estre ne faire pourchasser ne consentir, en appert ne en
requoy, aucuns maulx ne dommaiges, en quelconque maniere
que ce soit, à l'encontre de mes diz seigneurs de Lorraine et de
Bar ne d'aucuns d'eulx, ne de leurs hommes, subgiez, servans,
aidans, terres, pays, seigneuries, fiefz, arrierefiefz et gardes ; et
avec ce les dessus nommez ne aucuns d'eulx, ne leurs hoirs ou
aïans cause, ne pourront jamais à nul jour aucune chose recla-
mer, requerir ne demander pour cause de leur dicte prinse et
des pertes et dommaiges que pour occasion d'icelle ilz ont euez,
soustenez et encourues, les circonstances et dependances, à
mes diz seigneurs de Lorraine et de Bar ne aucun d'eulx, ne à
leurs hommes, subgiez, servans, aidans, terres, pays et seigneu-
ries, ne à ceulx qui à la dicte prinse faire furent et ont esté pre-
sens, en quelconque maniere que ce soit, ainçois les en quit-
tent de bonne et loyal quittance. Et s'il advenoit que les dessus
nommez ou aucun d'eulx feissent le contraire ou alassent à
l'encontre de la teneur de ces presentes, en quelque maniere
que ce feust, ilz veulent et consentent que celui ou ceulx qui
iroit contre la teneur de ces presentes feussent et soient tenuz,
reputez et clamez pour faulx, parjures, mauvaiz, deshonnorez et

infames, par tous lieux. Et pour plus grant approbacion des choses dessus dictes, et que mieulx soient entretenues, les dessus nommez nous ont prié et prient, le plus affectueusement qu'ilz pevent, qu'il nous pleust et plaise promettre pour eulx, envers mes diz seigneurs de Lorraine et de Bar, de contraindre iceulx dessus nommez, ou celui d'eulx qui defaudroit aucunement, d'entretenir ce que dit est dessus, à nostre loyal povoir par voye de fait et autrement, par toutes les milleurs manieres que nous pourrons et saurons, à faire restituer, restablir et reparer le deffaut et meffait qu'ilz ou aucun d'eulx auroient mesprins es choses dessusdictes ou en aucunes d'icelles, laquelle chose nous, pour plus grant seurté avoir, à mes diz seigneurs de Lorraine et de Bar, de faire les diz compaignons dessusescrrips accomplir et entretenir leurs dictes promesses et ce qu'ilz ont juré et creanté, comme dit est, avons acceptée et prins sur nous. Et pour plus grant approbacion de toutes les choses devant dictes, considéré que à nostre prière et requeste, mon dit seigneur de Lorraine les a quictez et mis au delivre, et aussi à la prière et requeste desdusdits compaignons, nous avons promis et promettons par ces presentes, loyallyment et en bonne foy, soubz nostre honneur, en parolle de prince, que, s'il advenoit, ce que Dieu ne vueille, que les dits compaignons ou aucuns d'iceulx alassent ou feissent aucunement à l'encontre des choses dessus dictes par eulx promises et jurées, comme dit est, ou aucune d'icelles, en quelconque maniere que ce feust, nous, incontinent que le deffaut vendroit à nostre congnoissance, ou que en serions requis par mes diz seigneurs de Lorraine et de Bar ou l'un d'eulx ou leurs hoirs, successeurs et aians cause, nous ferions tout nostre loyal povoir, sans faintise ou malengin, de contraindre et faire amender et reparer par toutes voies, tant de fait comme autrement, au mieulx que pourrons et saurons, à nostre povoir, sans faintise et malengin, comme dit est, celui ou ceulx des diz compaignons dessus nommez, qui auroit deffailly à accomplir ce que dit est dessus et auroit aucunement enfreint, ne aler au contraire des choses par eulx jurées et promises ou d'aucune d'icelles. Et ainsi le promettons nous par ces presentes, loyallyment et en bonne foy, soubz nostre honneur, faire et accomplir sans malengin quelconque, à nostre povoir, comme dit est. En tesmoing desquelles choses dessus escriptes, tant à la prière et requeste des diz compaignons dessus nommez, pour approbacion des choses devant dictes, comme aussi pour nous mesmes entre-

tenir ce que nous avons promis dessus, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, qui furent faictes à Paris le viij^e jour de novembre lan mil cccc vint et quatre. Par monseigneur le prince ¹. J. BEDES.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Commercy, n° 128.)

XXXIV

1424, 22 décembre, Châlons

Pierre Cauchon, évêque et comte de Beauvais, Jean de Neufchâtel, seigneur de Montagu et d'Amance, Pierre de Fontenoy, seigneur de Rance, Jean de Courcelles, seigneur de Saint-Liebaut, institués par Henri VI commissaires pour juger le différend pendant entre Louis, cardinal de Bar, et Jean de Villiers, chevalier, seigneur de l'Isle-Adam, au sujet d'une créance de 4,000 écus réclamée au dit cardinal par le seigneur de l'Isle-Adam, prononcent un arrêt de défaut contre le dit chevalier, demandeur.

Pierre, evesque et conte de Beauvais, Jehan de Nuefchastel, seigneur de Montagu et d'Amence, Pierre de Fontenoy, sei-

¹ Dans le cours de l'année 1425, un compromis fut négocié par l'entremise du duc de Bourgogne entre Guillaume, seigneur de Châteauvillain, et Robert de Saarbruck, seigneur de Commercy, d'une part, les ducs de Bar et de Lorraine, d'autre part; et quatre arbitres furent choisis, Jean, seigneur de Haussonville, et Antoine de Ville, seigneur de Domjulien, pour les ducs de Lorraine et de Bar, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, et Jacques de Courtlambles, seigneur de Commarin, pour Guillaume de Châteauvillain et Robert de Saarbruck. Antoine de Vergy avait été accepté comme arbitre souverain au cas où les quatre précédents arbitres n'auraient pu parvenir à s'entendre. L'entrevue, fixée d'abord à Jonvelle (Haute-Saône, arr. Vesoul, c. Jussey) à la date du 15 mai 1425, fut inutilement renvoyée au 15 octobre suivant. Jean de Haussonville et Antoine de Ville se trouvèrent seuls au rendez-vous et firent dresser un procès-verbal de défaut contre les seigneurs de Saint-Georges et de Commarin (Arch. Meurthe, layette Commercy, n° 102). Guillaume, seigneur de Châteauvillain, jouissait alors du plus grand crédit auprès de Jean, duc de Bedford, qui lui fit donner au mois de mai 1425 les seigneuries de Trainel (Aube, arr. et c. Nogent-sur-Seine), de Basson (fief de Marcilly-le-Hayer, Aube arr. Nogent-sur-Seine) et de Faux (sans doute Faux-Villecerf, Aube, arr. Nogent, c. Marcilly-le-Hayer) confisquées sur Jean Jouvenel, chevalier, père du prélat du même nom qui nous a laissé une chronique du règne de Charles VI (Arch. Nat., JJ 173, n° 236, f° 118). Le 9 avril 1429, le seigneur de Châteauvillain recevait une nouvelle marque de la faveur des Anglais qui le gratifiaient de l'hôtel de la Garde de Dieu situé à Paris près de la porte à la Comtesse devant l'hôtel d'Artois (Arch. Nat., JJ 174, n° 285, f° 126).

gneur de Rance, et Jehan de Courcelles, seigneur de Saint Liebaut, conseillers du roy nostre sire, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme une journée fust accordée à tenir le XXI^e jour de ce present mois pardevant nous entre noble homme messire Jehan de Villiers, seigneur de l'Isle Adam, chevalier, demandeur, d'une part, et très reverend père en Dieu monseigneur le cardinal de Bar, d'autre part, sur ce que icellui de l'Isle Adam, comme porteur de certaines lettres obligatoires faites au proufit de Ferry de Mailly, maistre Nicole de Mailli et autres leurs consors, disoit mon dit seigneur le cardinal estre tenus et obligiez en la somme de quatre mil escus envers les dessus diz Ferry et ses consors par obligation faicte et creantée en tabellionnages de Vermandois, comme il disoit, et dont il faisoit demande et poursuite ; et au contraire mon dit seigneur le cardinal ou son procureur disoit l'obligacion dont partie adverse se vouloit aidier estre defective par plusieurs raisons et moyens qu'il alleguoit, sachent tuit que, les parties comparans suffisamment, de la partie du dit seigneur de l'Isle Adam fut tant seulement faicte sommacion et requeste aux gens, officiers et procureurs du dit monseigneur le cardinal qu'ilz vouldissent paier, baillier et delivrer la dicte somme de quatre mil escus au dit seigneur de l'Isle Adam, comme porteur des dictes lettres, et que plus avant ne procederoient. A laquelle sommacion fut respondu par les gens, officiers et procureurs de mon dit seigneur le cardinal, en alleguant, comme dit est, plusieurs raisons par quoy disoient devoir demourer absolz de la demande du dit seigneur de l'Isle Adam, en offrant, pour savoir et cognoistre du droit des parties, d'en estre à jour et à droit pardevant les gens du roy nostre dit seigneur en sa court de Parlement ou pardevant nous commissaires dessus diz et que justice et raison fust administrée à un chascun, ainsi comme de droit et raison appartenoit, en nous requérant que des offres dessus dictes leur vouldissions baillier et delivrer noz lettres. Sur quoy fut par nous appoinctié que les dictes parties bailleroient par escript leur playdoié d'un costé et d'autre, ensemble leurs tiltres et munimens au jour d'uy auquel comparurent les gens, officiers et procureurs de mon dit seigneur le cardinal qui offrirent de promptement baillier pardevers nous par escript leurs defenses ensemble leurs procuracions ; et, du costé du dit seigneur de l'Isle Adam, ne s'est comparuz aucun qui ait offert de baillier aucuns tiltres ne autres raisons quelxconques, selon la teneur

de nostre dit appointment. Par quoy nous ont les gens, officiers et procureurs de mon dit seigneur le cardinal requis avoir noz lettres des offres et responses faites de leur costé et du default fait du costé du dit seigneur de l'Isle Adam, lesquelles leur avons baillées et octroïées, pour eulx en aydier en temps et en lieu et pour eulx valoir, ainsi que raison donra. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces presentes les seaulx de deux de nous en l'absence des autres. Donné à Chaalons le xxix^e jour de decembre l'an mil cccc vint et quatre.

(Bibl. Nat., Collection de Lorraine, t. 200, n^o 11.)

XXXV

1425 (n. st.), 18 mars

Sept hommes d'armes au service de Charles, duc de Lorraine, prisonniers de Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, s'engagent moyennant leur mise en liberté, à tenir Robert de Saarbruck quitte de leur dite prise et font ratifier cet engagement par Henri, seigneur de Fénétranges, maréchal de Lorraine.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, nous Borchart Rueher, Joffrit de Hersie, Heinchin de Staborch, Peter de Atenom, Hannes de Germeisem, Volmer Brancz et Jaquemin de Charsez faisons savoir à tous que, comme en la guerre qui dernièrement a esté entre hault et puissant prince nostre très chier et très redoubté seigneur Charles, duc de Lorraine et marchis, tant en son nom comme ou nom et maimbour de hault et puissant prince nostre très chier et très redoubté monseigneur le duc de Bar son filz, d'une part, et noble demoiseur nostre très chier et honoré seigneur Roubert de Sarrebruche, seigneur de Commarcey et de Venesy, conte de Roucy et de Brainne, etc., d'autre part; et nous estant ou temps de la dicte guerre servant et aidant de nostre dit seigneur de Lorraine ou nom que dessus, ayens esté prins et ruez jus par les gens et servans du dit demiseur Roubert de Sarrebruche, et nous a depuis le jour de nostre dicte prinse detenu ses prisonniers à bonne et juste cause jusque au jour de la date de ces presentes, assavoir est que, pour aidier et delivrer noz corps de la prinson du dit Robert et pourtant aussy que de sa grace et pour certainnes causes ad ce le movant, nous a quitté tous quittes de tous creantz et serement que poyens avoir faitz à lui et à ses gentz et servans ad cause de nostre dicte prinse, nous et ung chascun

de nous endroy soy avons promis, jurez et creantez et par ces presentes promettons, jurons et creantons que jamais jour de nostre vie ou temps advenir, pour cause de nostre dicte prinse ne des perdes, frais, missions, cousteuges, dompmaiges, injures, vilonies et interest que à l'occasion d'icelle nostre prinse avons ehu, pehu avoir ou souffrir, aulcun mal, grief, dompmaige, guerre ou poursuite, par euvre de fait ne aultrement, n'en sera fait ne poutté par nous ne par aultres de par nous au dit demoiseur Robert de Commarcey, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, à ses terres, paiis, seigneuries, fiedz, arrierfiedz et gardes, ses gens, vaussaulx, hommes, aydans, servans et subgetz... Et pour cause des choses dessus dictes et aussy pour plus grant seurté avoir au dit demoiseur Roubert, nous avons prié et requis à noble demoiseur Hanry, seigneur de Fenestranges, mareschault de Lorraine, que pour cause de tesmoignage veulle mettre son seel pendent en ces presentes que furent faites le deixhuictyme jour du mois de mars l'an mil quatre centz et vingtz et quaitres.

(*Bibl. Nat.*, *Collection de Lorraine*, t. 291, n° 70.)

XXXVI

1429 à 1431

La mission de Jeanne d'Arc racontée par un chroniqueur anglo-bourguignon anonyme.

En ce temps, arriva devers le dauphin une josne fille née en Loeraine et fille d'un povre laboureur laquelle se faisoit nommer Jennette la Pucelle. Et avoit gardé les brebis ou village dont elle estoit née. Laquelle pucelle estoit en parolle et en contenance moult innocente, comme il sambloit. Et toutes foix elle feist entendant que par divine inspiracion elle debvoit faire mettre le dit dauphin en possession de son royaume de France et le faire partout obeir. Et tant donna à entendre à son père et à ses amis que elle fu par ung sien frère et autres que elle trouva ses adjoins amenée devers iceluy dauphin. Et là par ses parolles icellui dauphin le retint à sa court et le mist en très grant estat, dont le plus grant partie de ses gens furent moult esmerveillés, car ilz tenoient icelle Jennette à folle et à nyce.

Celle Jennette, quant elle fu en ce party retenue du dit dauphin et mise en estat, requist estre montée et armée comme ung

nomme d'armes en disant que elle feroit merveilles. Et ainsi en fu fait. Et se commencha à mettre en armes et sievir les routes. Et tantost après ce se assamblèrent grant foison de gens d'armes pour lever le dit siege d'Orleans après le traictié fally, comme dit est. Et en celle assamblée se bouta et mist la dicte Pucelle et leva ung estandart où elle fist mettre « Jhesus » et maintenoit estre envoie de par Dieu pour mettre le dit dauphin en possession du royaume de France.

En cel an, prescha Frère Thomas en Picardie, qui estoit de l'ordre de Nostre Dame du Carme, et prescha à Cambray les xix^e, xx^e et xxi^e jours de fevrier, et y fist ardoir tabliers, quartes, dez, hennins et grans cros de femme comme il avoit fait et fist depuis en plusieurs bonnes villes comme Tournay, Lille, Arras, Valenchiennes et aultres. Et faisoit assamblar tant de gens à ses predicacions que il lui falloit faire ung très grand et hault escaffault en grandes places là où chantoit sa messe à grant nombre de ses disciples, prestres et autres josnes gens qui le sievoient partout, et les gouvernoit on pour Dieu et couchoit et vestoit. Et se logoient es maisons des bourgeois cy quatre, cy six, cy deux, au mieulx que ilz povoient. Et preschale dit Frère Thomas à Lille, present le duc de Bourgongne et à Biaurevoir et Cambray, present messire Jehan de Luxembourg, et chevaüçoit ung petit mulet. Et grant nombre de gens le sievoient à pied comme ung saint homme qu'il sambloit.

A l'entrée du moix de may l'an mil m^{cc} xxix, fu le siege levé de devant Orleans par force et puissance de le partie du daulphin. Et y fu la dicte Pucelle qui commença à faire merveilles, tant de fait comme de parolle, et briefment elle fist tant que elle commença à avoir une grande renommée. Et avoient ceulx de ce party grande esperance en elle. Là furent les bastilles des Engloix prises et arses. Et si eut grand desconfitures des diz Engloix et grant occision.

Après le siege d'Orleans levé, se mist le dauphin de France sus à toute puissance, et reconquisrent ses gens et la Pucelle Baugensy, Meun, Gergeau et autres fortresses pluseurs sur les diz Engloix. Et y fu prins le seigneur de Talbo et plusieurs autres seigneurs et cappitaines du party des diz Engloix qui furent depuis long tamps detenus prisonniers, par especial le dit seigneur de Talbo qui fu prison à Poton de Sainte Treille à le prise du dit lieu de Gergeau qui fu prise à assault et de force.

Le xviii^e jour de juing après disner, assamblèrent les gens du regent qui s'estoit mis sus contre les gens du dit dauphin, et furent Engloix desconfis emprès Yenville et Estampes. Et retourna le regent à Paris à pau de gens. Et tantost après y fu envoyés le seigneur de l'Isle Adam.

Quant le dauphin de Viennoix fu mis sus et la Pucelle tousjours au plus près de luy en armes comme ung cappitaine et grant gent desoubz elle, il commença à conquister places et pais par le fait et renommée qui partout se commencha à espardre de la dicte Pucelle. Et n'estoit fortresse qui à se simple parolle et semonce ne se volsist rendre, cuidans et esperans par ses merveilles que ce fuist chose divine, car elle faisoit merveille d'armes de son corps et manyoit ung bourdon de lance très puissantement et s'en aidoit raddement, comme on veoit journallement. Et avec ce amonnestoit les gens au nom de Jhesus et faisoit preschemens, affin de attirer le peuple à luy rendre et obeir au dit daulphin. Et fist tant finalement que renommée couru partout jusques à Romme qu'elle faisoit miracles et que, puis qu'elle venoit devant une place, les gens de dedens, quelle volenté qu'ilz eussent paravant de non obeir au dit daulphin ne à elle, estoient tous muez et falis et n'avoient nulle puissance de eulx deffendre contre elle et tantost se rendoient comme Sens, Ausoirre et aultres fortresses, combien que le roy n'entra point en aucunes, mais il eubt vivres pour son argent etc. Et vint se grant renommée à estre continuée par le ville de Troies en Champaigne qui tousjours avoit tenu le party de Bourgongne et promis de le tenir et ensievir. Et toutes fois elle fu rendue incontinent sans cop ferir à la monicion et semonce d'icelle Pucelle, dont toutes gens furent esbahis et meismement les princes et seigneurs tenans le dit party de Bourgongne qui estoient en très grand doub-tance.

A l'entrée de juillet, alla le duc de Bourgongne à Paris acompagné de messire Jehan de Luxembourg et aultres seigneurs de Picardie pour mettre provision et garnison à l'encontre de l'empire du dit daulphin et puis s'en retournèrent en Picardie. Et ramena le dit duc sa seur, femme du dit regent, qui fu avec luy grant espace de temps pour les grans perilz qui estoient aparans advenir en France.

En celle saison, tenoit le duc de Bar siege devant Mès en Loe-raine, et y fu bonne espace de temps à grant puissance ; mais

enfin trouvèrent traictié de paix ensamble et se leva le siege par le dit traictié.

En ce tamps, après la reddition de Troies, conquist le dit daulphin moult de villes et fortresses par le moien de la Pucelle qui lors tolly tout le nom et les fais des cappitaines et gens d'armes de sa compaignie, dont aucuns n'estoient mis bien contents ; et mist en son obeissance tout le pais dessus le riviére de Loire, Ausserrois et Champaigne, excepté aucunes fortresses que Perrinet Crasset tenoit qui oncques ne se volrent rendre ne obeir au dit dauphin ; mais fist icelui Perrinet moult de griefz et de contraires aux gens d'iceluy daulphin.

En ce tamps, envia le duc de Bourgongne ses ambaxateurs à Rains affin que il entretenissent leur serment de la paix final et que il demourassent en l'obeissance du roy Henry et de luy, et ainsi le promirent à faire.

Tant alla le daulphin de Viennoix et son armée que il arriva emprés Rains. Et cependent, au moix de juing, fist le regent de France une grosse armée pour aller contre le dit daulphin et recueillit et mist sus les gens d'armes qui estoient escappés et sauvés de devant Orleans et Yenville. Et endementiers que son armée se mettoit sus, conquessoit tous jours le daulphin et sa Pucelle et tant que ilz vinrent à Septsaus emprés Rains. Et envia le dit daulphin au dit lieu semondre ceulx de la ville à lui faire ouvreture et obeissance, combien que ilz avoient promis aux ambaxateurs du duc de Bourgongne de eulx tenir, ainsi que dit est, contre le dit daulphin.

Quant ceulx de Rains oyrent la semonce que on leur faisoit de eulx rendre, ilz allèrent à conseil auquel ilz se conclurent tantost de faire ouvreture et obeissance au dit daulphin comme à leur seigneur naturel. Et ainsi fut fait. Et entra en la ville l'archevesque de Rains, chancelier du dit daulphin, le xvi^e jour de juillet et y fist son entrée à très grant compaignie. Si fu receus et conjoiz très grandement.

En la compaignie du daulphin à faire son entrée à Rains, le dimence xvii^e jour du dit moix de juillet, estoient les contes de Richemont, d'Alenchon et de Vendomme, Charles de Bourbon, le filz du conte d'Alenchon, les seigneurs de la Trimouille, de Bosquiaux, de Grantpré, de Graville, de Gamaches, Poton de Sainte Treille, les seigneurs de Gaucourt et de Dampierre, Cristofre de Harcourt, Estienne de Vignolles dit la Hire, la Pucelle et autres cappitaines et seigneurs en grant nombre ; et

avoit en sa compaignie grant puissance de gens d'armes et de communes qui tous les jours luy croissoient. Et fu ce dit jour sacrés en l'eglise du dit lieu par le dit archevesque. Et le jeudi ensievant il fu pour faire garir les malades à Marcous. Et chevaulçoit la diete Pucelle devant le roy, toute armée de plain harnas à estendart desplioié; et quant elle estoit desarmée, s'avoit elle estat et habis de chevalier, sollers lachiés dehors piet, pourpoint et cauches justes et ung chapelet sur le tieste et portoit très nobles habis de draps d'or et de soie bien fourrés.

Endementiers que le roy Charles estoit à Rains, il l'envoia à Laon qui pareillement luy fist obeissance et ouverture à ses commis, car il n'y entra point; et le xxii^e du dit moy de juing, le Hire, comme nouvel bailli de Vermendois de par le dit roy, sist en siege roial. Et fu Henrys David fais prouvost et cappitaine de Laon; mais le roy n'y entra point, comme dit est, et laissa Saint Quentin qui demoura sans luy faire ne refuser obeissance. Si s'en alla à Soissons et de là à Senlis qui se rendirent à luy pareillement que les aultres dont cy devant est faicte mension, mais la ville de Noyon ne luy fist nulle obeissance. Et au dit lieu de Senlis se tint le roy une espace de temps et envoya son armée et la Pucelle à Saint Denis, et il meismes y fu après sans luy faire couronner. Et puis envoya sa puissance devant Paris par plusieurs foix, dont à l'une le duc d'Alençon et la Pucelle, emprès Saint Leurens, furent par ceulx de Paris recachiés et rués jus jusques au nombre de six à sept cens hommes mors, et se retrairent lors à Senlis. Et une aultre foix livrèrent assault d'un lez à la diete ville de Paris, en deschedant de Montmartre. Et là fist la Pucelle merveilles, tant de parolles et amonestemens comme de donner cuer et hardement à ses gens de assalir. Et elle meismes alla si près que elle fu navrée de tret en une cuisse et rachassie elle et toute son armée. Et ne conquisrent riens à leur assault. Et estoit le ville de Paris gardée et deffendue par le seigneur de l'Ille Adam qui y avoit esté envoyé à grand puissance de par le duc de Bourgogne, c'est assavoir le seigneur de Saveuses, messire Hue de Launoy, les bastars de Saint Pol et de Thyans et aultres. Et endementiers estoit le regent de France sur les camps à toute puissance sur la rivière de Saine avec le cardinal de Vicestre et le seigneur de Vilibi, arrivez de nouvel à tout six mille combatans.

Ainchois que le roy Charles allast devant Paris, avoit eu ung

conseil entre l'archevesque de Rains, le seigneur de la Trimouille, Poton et la Hire, d'une part, et messire Jehan de Luxembourg, le chancelier de Bourgogne, les seigneurs de Croy et Lourdin de Saligny et autres ; mais il n'y eut nulle conclusion de abstinences ne de paix, et fu la journée tenue emprès la Fère.

Quant les gens du roy virent que ilz n'aroient point de obeissance à Paris, on envia à Compiengne par plusieurs foix. Et enfin se rendy par traictié et fist obeissance au dit roy Charles, et y fu commis Villaume de Flavy cappitaine à grant puissance. Et se rendirent lors les forteresses de Creil, le Pont Sainte Masence, Chasteauthiery, Langny et aultres plusieurs; mais Breteuil et Chartres se tinrent avec Ponthoise, Mante, Vernon, les Pons à Meulen, Charenton, Bois de Vinssaine et aultres. Et ainsi demoura la guerre par tout le royaume de France.

A l'entrée du moix de septembre, firent les Bourguignons de la haulte Bourgogne une destourse sur les gens du duc de Bar, à cause du seigneur de Vergy.

Non obstant ces lettres¹, le roy Charles ne prist ne volt prendre nulle journée de combattre ne autrement, mais tousjours conquestoit pais. Et toutes fois furent les deux puissances de Francois et de Engloix par troix jours bien près l'une de l'autre en plains camps; mais les Engloix, qui n'estoient point de trop si grant puissance que les Francoix, se encloïrent et ne volrent yssir hors de leur cloz, sinon pour combattre à piet, et leurs ennemis estoient trop et les eussent combattus de piet et de cheval. Et pour ce demoura la chose en ce point, excepté que il y eult aucuns gentilz hommes de Picardie de la garnison de Paris qui estoient à cheval, lesquels le jour Nostre Dame my aoust se frappèrent en l'ost du roy sur ceulx de cheval. Et là y eult ung estour de fers de lances sans grant perte d'un costé ne d'autre. Et y furent fais chevaliers le bastard de Saint Pol, Jehan de Crequi, Jehan de Brimeul, Jehan de Fosseux, Mahieu de Landas, Anthoine de Bethune, seigneur de Moreuil, Jehan de Croy et aultres. Et estoient à ce jour, sur le vespre, retraictes les batailles de piet de chascune partie, et le roy Charles retourné à Crespy en Valloix.

¹ Le chroniqueur vient de reproduire les lettres adressées par Jean, duc de Bedford, à Charles VII, lettres qui sont datées de Montereau-faut-Yonne le 7 août 1429.

En ce temps, fu mis et se tint le siege devant Evreux par les gens du roy Charles et si fu si longuement que ceulx de dedens se compromirent à eulx rendre, se dedens le xxviii^e jour d'aoust ilz n'estoient secourus de ceulx de leur party; mais le regent de France leur fist secours tel que le dit siege se leva et party contre sa venue.

En ce tamps, se rendy en l'obeissance du roy Charles la cité de Beauvaix et partie du pais de Beauvesis. Et allèrent ses gens par le pais en diverses parties prendre par traictié et non de force villes et chasteaulx. Et cependant commenchèrent plusieurs traictiés et parlemens entre les gens du dit roy et de monseigneur de Bourgogne. Et fu l'arcevesque de Rains, chancelier d'iceluy roy, et plusieurs autres ambaxateurs à Arras devers le dit duc de Bourgogne, environ la my aoust. Et finalement furent trieves prises entre iceulx deux princes par le moien des ambaxateurs que le duc de Savoie avoit envoie devers eulx pour le bien de la paix pourcachier. De la maniere desquelles triewes ou abstinance de guerre la verité s'ensieut¹...

Le jour des Rois miii^e xxviii, Frère Thomas prescha à Lille et après à Douay, à Arras et aultres villes d'Artois...

En ce temps, fu prise par subtivité et malice le ville et le seigneur de Chasteauvillain par ceulx tenans le party du roy Charles, et tantost y fu le siege mis et assis par le prince d'Orengé et par les seigneurs et barons de Bourgogne. Et se tint le dit siege jusqu'au miii^e jour ensievant que journée de bataille fu prinse pour combattre les diz Bourguignons ou de rendre la dicte ville au seigneur d'icelle et à iceulx Bourguignons. Et enfin furent rendus par deffaulte de secours. Et se partirent ceulx de la garnison empur leurs chemises sans nul bagage.

A l'entrée du moix d'avril, alla le duc de Bourgogne à Peronne et fist une très grant asssemblée de gens d'armes pour aller devant Compiengne, pour ce que là avoit très grosse garnison qui empeschoit le passage de Paris et faisoit moult de maulx aux pais d'environ...

En le fin du dit moix d'avril, par le demoisel de Commarsy, à tout quatre cens hommes d'armes et les communes du pais de Lannoix et d'environ, fu mis le siege à grand puissance devant le chastel de Montagu où estoient les gens de messire

¹ Suit le texte des lettres de Charles VII datées de Compiègne le 28 août 1429 et de Senlis le 18 septembre suivant et aussi des lettres de Henri VI datées de Paris le 13 octobre de la même année.

Jehan de Luxembourg; mais bien peu de temps après, c'est assavoir au quief de six jours, ceulx du dit siege s'enfuirent tous avant que ilz fussent envays ne assallis de personne nulle et laissèrent de grand haste qu'il eulrent plusieurs de leurs habillemens, vins et bagaiges et se desparquierent et separèrent les uns des autres honteusement.

Après plusieurs places prises par les gens du duc de Bourgogne sur leur chemin de Compiengne, fu le siege mis au Pont de Coisy leur il avoit grosses garnisons de gens Willaume de Flavy. Et fu le dit duc de Bourgogne à ce siege lequels y fist getter plusieurs pierres d'engiens et tant faire que ceulx de dedens en fuirent et allèrent à Compiengne de nuit, en boutant le fu partout, et habandonnèrent la place le xvi^e jour de may.

En ce temps, arrivèrent Engloix au Pont l'Evesque emprès Noyon, et là furent un jour assalis de le garnison de Compiengne et autres, en nombre de quatre mil hommes, dont le Pucelle avoit le nom d'estre le capitaine. Là se deffendirent Engloix très grandement, qui n'estoient que douze cens hommes, mais il eussent eu fort tamps, se ilz n'eussent esté secourus de monseigneur de Saveuses qui se tenoit à Saint Eloy de Noyon à tout huit cens hommes qui reboutèrent leurs anemis.

Le xxi^e jour de may, fu le siege mis d'un lez pardeça l'iawe devant la ville de Compiengne là où arrivèrent les contes d'Outiton et de Arondel, à belle compaignie d'Engloix, lesquelx furent devant la dicte ville par grande espace de temps. Et firent carpenter pons, bastilles et habillemens pour enclorre la dicte ville. Lequel siege durant, firent ceulx de dedens plusieurs saillies à très grand puissance, car pardelà l'auwe environ Paris leur povoit venir secour de gens et de vivres sans nul dangier. Et si avoient fait une forte bastille pardecha l'iawe leur ilz alloient et retournoient en la ville, toutes les fois qu'il leur plaisoit, par les fossés. Et y avoit dedens celle bastille en terre plusieurs cambres et logis de gens d'armes qui moult faisoient de maulx en l'ost des Bourguignons et des Engloix; mais communement les saillies se faisoient plus sur les Engloix que sur les Piccàrs.

Dedens Compiengne se tenoit ¹ la Pucelle à grant compaignie de gens et tousjours yssoit elle hors au front devant et faisoit merveilles de son corps et de ses parolles, en donnant cuer à ses gens de bien faire le besongne, et tant que, le xxvii^e jour de

¹ On lit dans le texte : se tenoient.

may, à une saillie que elle fist, elle et le lieutenant Willaume de Flavy, pour lors capitaine de Soissons, firent merveilles d'armes. Et estoient bien seize cens hommes. Là y survint messire Jehan de Luxembourg en personne au secours des Engloix qui estoient fort assalis. Et y eut crueulx estour et estequis; mais enfin fu la Pucelle prise et detenue par le bastard de Vendomme et Anthoine de Bournonville qui estoient de le compagnie et de l'ostel du dit de Luxembourg. Et pareillement fu pris le dit lieutenant et pluseurs hommes d'armes. Et les autres furent reboutés dedens Compiengne.

De la prise de la Pucelle fu moult grant renommée partout, et en furent moult joieux ceulx du party de Bourgongne et ceulx des autres moult dolans, car les ungs avoient esperance et les autres doubtaunce de son fait. Se fu enfin amenée prisonniere à Beaurevoir là où elle fu par grant espace de tamps, et tant que par son malice elle en quida escapper par les fenestres; mais ce à quoy elle s'avaloit rompy; se quey jus de mont à val. Et se rompy près les rains et le dos, de laquelle blechure elle fu long-tamps malade. Et depuis ce qu'elle fu garie, fu elle delivrée aux Engloix par auscuns moyens et traitiés d'argent. Et fu menée à Rouen là où on lui fist son procès tout du long. Et enfin fu condempnée, comme dit sera cy après, quant tamps et lieu sera....

Le penultime jour de may [1431], fu arse Jennette la Pucelle à Rouen après ce qu'elle avoit esté jugie en chartre et qu'elle s'estoit rappellée de ses esreurs aprez la noble predicacion qui sur son fait avoit esté faicte au dit lieu de Rouen en le presence du regent de France, de pluseurs haults princes et prelatz, tant de France comme d'Engleterre, du grant conseil du roy Henry et de tous ceulx qui oïr le volrent; mais que elle vit que on le volloit mettre en habit de femme, elle se rappella et dist qu'elle voloit morir ainsi comme elle avoit vesqui, et partant elle fu condempnée à ardoir. Et fu la pourre de son corps gettée par sacqs en la riviere, affin que jamais sorcherie ou mauvaisté on n'en peüst faire ne proposer.

(Bibl. Nat., ms. fr. 23,018 (ancien n° 16 du fonds des Cordeliers), f°s 483 à 507).

XXXVII

1431, 1^{er} août — 1433, 30 septembre

Extraits des registres des délibérations du conseil de ville de Troyes relatifs au rôle religieux et politique joué par les ordres men-

dians de cette ville et notamment par les Jacobins et les Cordeliers.

1431, 1^{er} août. Item, a esté touché que les ennemis font assemblée, et pour ce a esté ordonné que, se il vient effroy de feu par nuit, que chascun voise en sa garde sur les murs et que chascun homme de perpoint ait un maillet de fer. Et pour rescourre le feu sont ordonnez les ordres mendians.

1433 (n. st.), 29 janvier. Item, a esté exposé que Frère Leonnet Breton, de l'ordre des Frères prescheurs, lequel à requeste des habitans de la dicte ville a esté requis de demourer en ceste ville pour le bien et fruit que le peuple peut aprendre et retenir pour venir à son salut, requiert lettres de certificacion de la ville par lesquelles la ville certiffie que, à requeste des habitans qui pour ce ont rescript au provincial de leur ordre, il est demouré pardeça par long temps et employé sa vacquacion à induire le peuple à bonnes et saintes euvres par predicacion, car son entencion est de soy brief departir pour ce que aucuns lui ont fait assavoir qu'il se departist de ceste ville pour evitter à son domaige et deshonneur. Sur quoy, tous les diz assistens ont deliberé de retenir le dit Frère Leonnet et que devant Pasque ne se departe point de ceste cité, afin que par ses predicacions le peuple puisse estre exhorté à devocion et oroison, disans que c'estoit le prescheur de la plus grande recommandacion et qui plus avoit fait de bien au peuple qui de leur ordre preschast long temps paravant la venue du dit Frère Leonnet à Troies; et qui plus est avoit le fait du roy nostre sire et de sa seigneurie en toutes ses predicacions moult notablement recommandé et exhorté le peuple à le aimer et soy tenir en sa bonne et vraye obeissance. Et pour ce tous les dessus diz furent et ont esté d'un commun accord qu'il demeure senz soy departir hors de ceste ville et qu'ilz aimeroient mieulx que Frère Didier et Frère Estienne et dix autres de leur religion soient deboutez de ceste ville que le dit Frère Lyonnart. Desquelles choses Laurent Tourier, procureur de la ville, requist instrument à Nicolas Maistre et à Thiebaut Colet, notaires, instrument, excepté monseigneur le prevost.

1433 (n. st.), 5 février... En presence desquelz les prieur et couvent des Jacobins se comparurent c'est assavoir Nicole de la Rotière, prieur, Frère Jehan Hutier, soubzprieur, Frère

Didier liseur, Frère Jehan de la Jasche, Frère Estienne de Brienne, Frère Jehan Chappuisot, Frère Nicole de Bar, Frère Giles Cheslé, Frère Guillaume de la Rotière, Frère Fremi, Frère Annefay et Frère Philippe Mahault, lesquelz par la bouche du dit prieur ont faites deux requestes, l'une par humble supplicacion, l'autre par simple excusacion : la premiere, qui est humble supplicacion, pour avoir pain et vivres selon les possibilitez de la cité, et l'autre, simple excusacion, touchant le fait de Frère Lynart Breton, religieux de leur ordre, du couvent de Lyon ¹, duquel l'en leur baille charge. Sur quoy, monseigneur le lieutenant et mes autres seigneurs ont dit que par charité ilz creioient que l'en leur bailleroit pain, et quant à leur excusacion l'en en feroit informacion, et ordonne au procureur du roy soy en informer. Et ont tous les diz religieux affirmé que ilz ne aucuns d'eulx ne savoient que toute honneur et bonté ou dit Frère Lienart.

.
1433 (n. st.), 11 mars. En laquelle assemblée a esté dit et exposé par monseigneur de Monstier la Celle que Frère Lyenart Breton, jacobin du couvent de Lyon, qui plusieurs foiz et par long temps a presché en ceste ville, et lequel s'est n'a guères departy et est alez à Chaalons, lui avoit requis à son parlement d'obtenir lettres de ceste ville par lesquelles mes seigneurs de ceste cité le recommandassent à mes seigneurs de Chaalons. Sur quoy, a esté deliberé de le recommander aux diz de Chaalons, à Reims et autre part, le plus amplement et favorablement que faire se pourra, car il est homme de bonne et de grande recommandacion et a fait en ceste ville moult de notables et hautes predicacions, en quoy le peuple a très bien profité.

1433, 8 août. Item, a esté deliberé d'envoyer un messaige notable, Cordelier ou Jacobin, devers le roy, lui dire et exposer l'estat et povreté du pais et le dangier en quoy est le pais de Champaigne.

1433, 30 septembre. A Frère Denis Cuer Joli, de l'ordre des Frères prescheurs de Troies, dix livres tournoiz à lui deluz et paieiz et qui tauxiez lui ont esté pour sa peine et salaire d'avoir esté devers le roy nostre sire lui dire et exposer par les gens

¹ C'est le couvent où l'illustre Gerson, si dévoué à la cause de Charles VII venait de mourir, le 12 juillet 1429, auprès de l'un de ses frères, prieur des Jacobins de Lyon.

d'esglise, bourgeois et habitans de la dicte ville aucunes choses neccessaires pour le bien du dit seigneur et de la dicte ville, comme par mandement des gens esleuz au conseil de la dicte ville, avec quittance du dit Frère Denis cy rendue, appert. Pour ce, dix livres tournois.

(Arch. municipales de Troyes, reg. A 1, f^{os} 54, 82, 129, 131, 140, 154, et reg. B, f^o 13)

XXXVIII

1433 (n. st.), 28 février

Robert, seigneur de Baudricourt et de Blaise, et Alarde de Chambley, sa femme, veuve de Jean de Manonville, donnent des lettres de quittance générale à Ferry, seigneur de Chambley, leur beau-père et père, au sujet de la gestion des biens de la dite Alarde pendant son veuvage.

Nous Robert, seigneur de Baudrecourt et de Blaise, chevalier, et Alarde de Chambly, ma femme ¹, licenciée et autorisée quant à ce de moi Robert, et laquelle licence et auctorité je Alarde ay prins et receu en moy agreablement, faisons savoir et congnoissant à tous que comme, depuis la mort et trespassement de Jehan de Manonville, jadis et precedent mary de moy Alarde, messire Ferry, seigneur de Chambley ², mon père, se soit

¹ Alarde de Chambley, fille de Ferry seigneur de Chambley et veuve de Jean de Manonville, était la seconde femme de Robert de Baudricourt. La première femme du capitaine de Vaucouleurs s'appelait Catherine de Chancey. Veuve d'un chevalier nommé Bertrand de Landres et tutrice légale de damoiselle Nicolle de Landres, fille qu'elle avait eue de son premier mariage, Catherine de Chancey s'était remariée à Robert de Baudricourt. Elle vivait encore le 22 août 1422 et conclut à cette date une transaction avec Bonne de Bar, comtesse de Ligny et de Saint-Pol, au sujet de rentes assises sur les villages de Salmagne et de Dagonville mouvant en fief de Ligny. Cette transaction mit fin à un procès alors pendant devant le bailli de Sens. La comtesse de Ligny s'engagea à payer à Catherine de Chancey ou à Robert de Baudricourt son second mari 200 écus d'or à 14 gros messins par écu et 50 francs d'or à 12 gros de Metz par franc (Arch. Nat., KK 1122, f^o 549). Catherine de Chancey ne survécut que peu de temps à cet arrangement, car Robert de Baudricourt était déjà remarié à Alarde de Chambley avant le 19 septembre 1425 (v. plus haut, p. 161).

² Chambley, Moselle, arr. Metz, c. Gorze. Ferry, seigneur de Chambley, était maréchal de René, duc de Bar et possédait la moitié de la seigneurie de Neuville-sur-Orne (Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Revigny). Arch. Nat., KK 1117, f^{os} 382 v^o et 383.

meslé et entremis, de son bien, grace et courtoisie, d'entendre, vacquer et soy emploier au fait de mon gouvernement de mes rentes, revenues, biens et choses, assavoir est que nous, congnoissans et saichans certainement que le dit messire Ferry, par lui et ses gens et servans, y a vacqué, labouré et lui employé en ce que dit est loyaument, en bonne foy et pour le bien et utilité de moy Alarde et de mes droits, rentes, revenus, biens et choses, à la conservation, prouffit et mieulx vaillance d'icelles, nous et chascun de nous nous sommes tenus et tenons pour très bien contens et avons très agreable tout ce que le dit messire Ferry, ses gens, servans et officiers en son nom et de par lui en ont fait, eu, receu et parceu. Et de toutes ces choses, ensemble de tout ce que le dit messire Ferry, ses gens et officiers de par lui, ont levé, eu, receu et parceu et dont ilz povoient ou pourroient estre tenus à nous, tant du temps et durant le temps que je Alarde ay esté vesve comme de paravant, et de toutes autres choses quelxconques que nous lui pourriens ou voulriens demander ou le poursuivre, tant à la cause et occasion de ce que dit est, ses circonstances et deppendances, comme du mariage de moy Alarde avec le dit feu Jehan de Manonville, et de tous dons de nopces et autres, de toutes convenances ou promesses et de tout ce que nous lui pourriens ou voulriens et saveriens que demander ou requerir, tant à ceste cause et occasion d'icelle comme autrement, de tout le temps passé jusques au jour d'uy, nous sommes tenus et tenons pour très bien contens et satisfais du tout à nostre gré, et en avons quitté et quittons par ces presentes, de bonne et loyal quittance irrevocable et absolue, faicte entre les vifz, le dit messire Ferry, ses hoirs et ayans cause, ses dits gens, servans et officiers et chascun d'eulx et tous autres quelxconques à qui quittance en peut et doit appartenir. Et avons promis et promettons, par les foy et seremens de noz corps et sur noz honneurs, bonnement et loyaument tenir, enteriner, accomplir et avoir pour agreables, fermes et estables à tousjours les congnoissance, quittance et choses dessusdites et chascune d'icelles, sans contrevenir ores ne ou temps advenir en aucune maniere. En tesmoing de ce, nous avons mis noz propres seelz à ces presentes lettres qui furent faictes et données le dernier jour du mois de fevrier l'an mil quatre cens trente et deux.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Bar Mélanges, II, n° 242)

XXXIX

1461, 24 juillet

Vidimus d'une sentence des élus de Langres en date du 8 juillet 1460 délimitant la partie du village de Dompremy directement comprise dans le royaume de France, dont les habitants doivent payer les deniers imposés en l'élection de Langres pour l'entretien des gens d'armes, ainsi que la partie du dit village appartenant à la châtellenie de Gondrecourt et au duché de Bar, dont les habitants doivent être exempts du payement des dits deniers.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan Deschamps, escuier, garde du scel de la prevosté d'Andelo, salut. Saichent tuit que Girard Erminotte et Thomas Grimont, tabelions jurés et establis ad ce faire au dit Andelo et en la chastellenie de par le roy nostre seigneur, nous ont certiffié et relaté avoir veues, tenues et de mot à mot levées unes lettres escriptes en parchemin données par mes seigneurs les esleuz sur le fait des aides ordonnées pour la guerre en l'election de Langres, saines et entieres en sceaulx et escriptures et seellées des seaulx de mes dits seigneurs les esleuz..., desquelles la teneur s'ensuit.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, les esleuz pour le roy nostre seigneur sur le fait des aides ordonnées pour la guerre en l'election de Langres, salut. Sçavoir faisons que, le xxvi^e jour du mois d'apvril l'an mil cccc cinquante et neuf, procès se soit meu pardevant nous en matiere d'opposicion entre le procureur du roy nostre dit seigneur sur le fait des diz aides en la dicte election, prenant le fait et charge pour noble homme Loys de Bauges, receveur des diz aides et tailles, de certaine execucion qu'il avoit faicte ou vouloit faire sur les habitans de Dompremy sur Meuse de leur cotte et porcion à quoy les avions imposés du payement et vivre des gens d'armes en ceste dicte election pour la dicte année, d'une part, et les diz habitans de Dompremy sur Meuse, le procureur du roy de Secille en son duchié de Bar adjoint avec eulx, deffendeurs et opposans, d'aulture part. Pour la partie des diz habitans et de leur adjoint, pour soustenir leur oposicion estre bonne, a esté dit que le dit seigneur roy de Secille en son dit duchié de Bar a plusieurs et beaux drois seigneuriaux et entre autres de tenir et faire tenir tous ses hommes et subgez tant de son domaine que de ses fiedz

tenus en foy et hommaige de lui, frans et exemps de tous aides, tailles, sel, gabelle et autres subvencions ayans cours ou royaume, et que des dictes franchises et exemptions les diz seigneurs ducs de Bar et ses diz hommes en ont joy et usé, sans aucun contredit ou empeschement, de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, et mesmement que en la dicte ville de Dompremy le comte de Saulmes ¹ et le seigneur de Fénétranges ² sont seigneurs haulx justiciers de la dicte ville et de tout le ban et finaige d'icelle qui s'extend depuis une certaine pierre ³ estant en la dicte ville, et dont mention est faicte plus à plain ou dit procès, en tirant vers le Neuf Chastel, que icelle seigneurie ilz tiennent en foy et hommaige du dit seigneur de Secille à cause de la chastellenie et prevosté de Gondrecourt, et que depuis la dicte pierre, en tirant vers la ville de Greux et tout le ban et finaige du dit Greux, qui s'extend en la dicte ville de Dompremy et jusques à la dicte pierre, estoit du royaume et contribuable aux diz aides, tailles et subvencions, et que, non obstant que les diz habitans de Dompremy demourans ou ban et finaige de la dicte ville depuis la dicte pierre, en tirant devers le Neuf Chastel, de toute ancienneté eussent esté tenus frans et exemps des diz aides, tailles et subvencions du roy, le dit procureur du roy se efforçoit de nouvel de les y vouloir faire contribuer et de les faire gaiger et executer des impostz à quoy ilz avoient esté gettez et imposés, auxquelz impostz et à l'exécution que le dit receveur en avoit faicte ou vouloit faire sur eulx, les diz habitans de Dompremy et le dit procureur du roy de Secille en son dit duchié de Bar se sont opposés, comme dit

¹ Jean IV, comte de Salm, était seigneur en partie de Dompremy du chef de sa mère Jeanne de Joinville romariée vers le mois de septembre 1430 à Jean III, comte de Salm, tué à la bataille de Bulgnéville le 2 juillet 1431.

² Jean, seigneur de Fénétranges, était seigneur en partie de Dompremy du chef de sa femme Béatrix d'Ogéviller, fille de Henri, seigneur d'Ogéviller, marié avant le 24 mars 1415 à Jeanne de Joinville. Béatrix d'Ogéviller était par conséquent la sœur utérine de Jean IV, comte de Salm.

³ Voyez plus haut, p. 282, l'aveu du 18 juillet 1334 où cette pierre est mentionnée comme étant « en envers lou moustier ». D'après M. Henri Lepage (*Jeanne d'Arc est-elle Lorraine*, seconde dissertation, Nancy, 1855, p. 35, en note), la locution *en envers* signifierait vis-à-vis. D'après M. J. Ch. Chapellier (*Étude sur la véritable nationalité de Jeanne d'Arc*, Nancy, 1870, p. 4), l'expression *le droit*, à l'endroit s'emploierait dans le patois vosgien pour indiquer le sud, tandis qu'au contraire *l'envers*, à l'envers servirait à désigner le nord.

est, concluans, tant par les raisons dessus dictes que pour plusieurs autres causes et raisons alleguées, qu'il feust par nous dit et declairé leur opposicion estre bonne et valable et que les diz habitans de Dompremy, meismement ceulx qui sont du fief du dit Gondrecourt, feissions tenir frans et exemps des diz aides, tailles et subvencions du royaume, en imposant silence aus diz procureur du roy et receveur de jamais aucune chose leur en demander et que le dit procureur du roy feust par nous condempné en leurs despens, offrans de prouver leur faiz à souffisance. A quoy par le dit procureur du roy a esté dit et respondu que la dicte ville de Dompremy sur Meuse est entierement située et assise ou royaume et es fins et mettes de ceste dicte election et que de toute ancienneté les habitans en icelle ont tousjours esté contribuables aus diz aides, tailles et autres subvencions du royaume comme les aultres villes voisines et qui sont de ceste dicte election, et que iceulx habitans y ont contribué et payé toutes et quantes fois qu'ilz ont esté requis sans aucune difficulté. Pour lesquelles causes et plusieurs autres raisons par lui alleguées disoit le dit procureur que à bonne et juste cause avions imposez les habitans de la dicte ville de Dompremy au dit paiement des gens d'armes et que mal et indeuement et sans cause les diz habitans et le dit procureur leur adjoint s'estoient opposés et qu'ilz feussent deboutez de leur opposicion et voulsissions donner habandonnement au dit receveur du roy de les executer et contraindre à payer leur impost à quoy ilz avoient esté gettez et imposés pour le dit paiement, offrant de prouver ses faiz, se mestier estoit, et que les diz habitans et procureur leur adjoint feussent condamnés en ses despens, dommaiges et interestz. Pour la partie desquelx habitans et du dit procureur leur adjoint a esté repliqué et par le dit procureur du roy duplicqué plusieurs faiz, causes et raisons. Pour quoy, les parties ouyes bien au long d'une part et d'autre, a esté appointié à escrire et prouver leurs faiz d'une part et d'autre, lesquelles ont baillé lettres, escriptures pardevers la court, et icelles accordées ont fait leurs enquestes et rapportées pardevers la court et produit plusieurs lettres, comptes et ordonnances servans à leur intencion. Et tant a esté procedé en ceste cause que les dictes parties ont conclud et renucié en cause et avoir droit parcequ'elles avoient mis et produit pardevers nous et avoient jour à huy deppendant d'autre pour icellui droit leur faire, nous requerans instamment icellui leur estre fait. Pour quoy, veu

par nous le procès, c'est assavoir les escriptures de chascune des dictes parties, les enquestes sur ce faictes et les lettres, titres et aultres enseignemens qui par chascune des dictes parties ont esté mis et produis devers la court, eu sur ce conseil avecques les saiges et considéré tout ce que fait à considerer en ceste partie, disons et declairons par nostre sentence et jugement que les habitans demourans en la dicte ville de Dompremy, depuis ung petit ruiceau ¹ sur lequel a une grosse pierre plate en maniere de planche, en tirant depuis le dit ru vers la ville de Greux, et tout le ban et finaige du dit Greux qui s'extend jusques en la dicte ville de Dompremy et jusques aus diz ruiceau et pierre, sont et seront contribuables aux aides et tailles et aultres subvencions qui ont et auront cours en ce royaume, comme les aultres habitans et subgez de ceste dicte election; et,

¹ Ce petit ruisseau, dit des Trois Fontaines, coule aujourd'hui au sud de l'église paroissiale de Domremy. La maison natale de Jeanne d'Arc, connue de temps immémorial sous le nom de *maison de la Pucelle*, est située au nord de ce ruisseau qui a formé la limite des deux territoires de Greux et de Domremy jusqu'en 1823, époque où le cadastre a été dressé. Cette limite a été reportée alors de quelques cents mètres du côté de Greux. Par conséquent, avant ce déplacement de limites, la maison natale de Jeanne d'Arc était comprise dans le territoire de Greux. D'après une lettre de M. l'abbé Durand, desservant de Domremy, adressée à M. Henri Lepage (*Jeanne d'Arc est-elle Lorraine*, troisième dissertation, Nancy, 1856, p. 12 et 13), le ruisseau des Trois Fontaines aurait coulé beaucoup plus au nord, il y a cent cinquante ans. C'est aussi l'opinion de M. l'abbé Bourgaut, desservant actuel de Domremy. « Depuis le commencement du dix-huitième siècle, dit cet ecclésiastique, le ruisseau des Trois Fontaines a été dévié de son cours naturel, reporté vers le sud, et au lieu de tomber dans la Meuse en aval de l'ancien pont comme autrefois, il réunit ses eaux vives un instant partagées et se jette dans le canal du moulin, en amont du pont actuel, presque en face de la maison de Jeanne » *Guide du pèlerin à Domremy*, Nancy, 1878, p. 24). M. Bourgaut en conclut que la maison natale de la Pucelle, située alors au sud de ce cours d'eau du côté de Neufchâteau, était comprise dans cette partie du village de Domremy qui dépendait du Barrois mouvant, c'est-à-dire relevant de la couronne de France. Si l'on veut que cette conclusion s'impose à la critique, il ne suffit pas d'affirmer, il faudrait prouver que le déplacement du ruisseau des Trois Fontaines a eu réellement lieu à la date indiquée. A la campagne, la déviation d'un cours d'eau est un fait fort rare et assez anormal. Ce que l'on ne peut nier parce que cela résulte des aveux rendus aux ducs de Bar par divers seigneurs de Domremy (voyez plus haut, p. 282, 284 à 286), c'est que le château de l'Isle et toute la partie du village, située sur la rive droite de la Meuse et du ruisseau des Trois Fontaines dépendaient du Barrois

au regard des diz aultres habitans demourans en la dicte ville depuis les diz ruiceau et pierre, en tirant vers le Neuf Chastel, et ou ban et finaige du dit Dompremy oultre la dicte pierre, comme dit est, le dit procureur du roy n'a aucunement prouvé son intencion à l'encontre d'eulx : pour quoy joyront iceulx habitans d'autel et semblable privilege, en tant qu'il touche les diz aides et tailles, que font et feront les habitans de la dicte ville et chastellenie de Gondrecourt, dont nous trouvons les diz habitans estre mouvans. Et payeront les habitans de la dicte ville, que cy dessus declairons estre contribuables, pour leur cotte et porcion de la somme à quoy estoient imposés tous les habitans de la dicte ville du paiement des gens d'armes pour l'année passée en laquelle est commancée ce present procès, la somme de dix sols tournois. Et imposons silence aux procureur du roy et receveur des diz aides et tailles en ceste dicte election de aucune chose demander de la somme à quoy ont esté imposés les habitans de la dicte ville pour le vivre des gens d'armes de ceste election, en tant qu'il touche ceulx que avons cy dessus declairés non subgez à iceulx aides et tailles. Et se aucuns de leurs biens sont prins et arrestés à cause des diz aides et tailles, nous les mettons à pleine delivrance, en reservant toutes fois au dit procureur du roy que, toutes et quantes fois qu'il trouvera aucune chose servant à son intencion à l'encontre des diz habitans, que sera receu à le exhiber, monstrier et poursuivre, et les despenz faiz en la poursuite de ceste presente cause compensons d'une part et d'autre et pour cause. Donné soubz nos seaulx, nous seans en jugement au dit Langres, le mardi huitiesme jour du mois de juillet l'an mil cccc soixante. J. VEROST.

En tesmoing de laquelle vision, nous garde dessus nommé, à la relacion des diz jurez et de leurs seaulx et signez manuels mis à ces presentes lettres, avons seellées icelles du seel de la dicte prevosté et de nostre propre seel en contreseel, saulz tous drois. Ce fut fait le xxiiii^e jour du mois de juillet l'an de grace mil quatre cens soixante et ung. G. ERMINOTTE. T. GRIMONT.

Saichent tuit que au jour d'uy, date de ces presentes, sont venus pardevant nous tabellions royaulx souscripts, Jehan Thiecelin, Girard Aubry, Symonin le Musnier ¹, le mayre

¹ Simonin Musnier, l'un des témoins du procès de réhabilitation (*Procès*, II, 423 à 426).

Dommanget ¹, Jehan Hocart, Baudot Jaquetet, Didier le Parmantier, Jehan Joyart ², Thevenin Conavrey, Jehan Roussel, Jehan de l'Isle, Estienne Lesculier, Mongeot..., le gros Perrin ³, Jehan Morel ⁴ et Henry de Treverey, tous manans et habitans en la ville de Domremy sur Meuse et faisans la plus saine partie des habitans, lesquels nous ont juré et certifié par leurs serremens que oncques ne veirent ne oyrent dire que la dicte ville de Domremy, depuis ung petit ruisseau sur lequel y a une pierre plate, en tirant vers le Neuf Chastel, feust contribuable aux aides du roy nostre seigneur, dont mencion est faicte plus à plain ou blanc de ces presentes, ne oncques y furent imposés fors que en l'an de Nostre Seigneur mil III^e cinquante et neuf qu'ilz furent imposés par mes seigneurs les esleuz en l'election de Langres pour le fait du vivre des gens d'armes, à la somme de dix livres tournois, et aussi que oncques n'en payèrent riens, pour ce qu'ils sont du duchié de Bar à cause de la ville et chastellenie de Gondrecourt, et aussi qu'on ne leur en demanda oncques riens que en la dicte année, combien que n'en payèrent oncques rien, comme ilz nous ont ce certifié. Nous ont aussi juré et certifié que, depuis le dit ruiceau et pierre, en tirant vers Greux, est du royaume, contribuable aux aides du roy nostre dit seigneur, dont mencion est faicte plus à plain ou blanc de ces dictes presentes. Ce fut fait le XXIII^e jour de juillet l'an mil cccc soixante et ung. G. ERMINOTTE. T. GRIMONT ⁵.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Gondrecourt, n^o 180.)

XL

1495, 15 octobre, Nancy

Lettres confirmatives de noblesse et d'armoiries octroyées par René II, duc de Lorraine, à Thiessclin, de Domremy-sur-Meuse, petit-fils

¹ Sans doute Dommoget Truillart désigné comme maire de Domremy dans un acte du 7 octobre 1423 (v. plus haut, p. 98).

² La femme de ce Jean Joyart, nommée Mengette ou Mengotte, déposa dans le procès de réhabilitation (*Procès*, II, 429 à 431).

³ Le même peut-être que Perrin le Drappier, de Domremy, l'un des témoins du procès de réhabilitation (*Procès*, II, 412 à 414).

⁴ Jean Morel, de Greux, l'un des témoins du procès de réhabilitation (*Ibid.*, 387 à 392).

⁵ Cet acte a été publié par M. Henri Lepage dans la brochure intitulée *Jeanne d'Arc est-elle Lorraine*, Nancy, 1852, p. 45 à 52.

de Thiesselin de Vittel et fils de Jean Thiesselin, tenus et réputés pour nobles de père en fils.

René, etc., à touz presens et avenir, salut. Receu avons l'umblé supplicacion de nostre amé Thiesselin, de Dompremy sur Meuze, contenant que feu Thiesselin de Vitel ¹, son grand père, Jehan Thiesselin, père du dit Thiesselin, et autres ses devanciers et predecesseurs, dont luy, ses frères et seurs sont extraitz et descenduz, estoient en leur vivant nobles, pour telz tenuz et reputez par joïssance de franchises et honneurs dehues aux gens nobles suivans les armes et tenans terres de fiedz et mesmement portans pour enseignes, de telle ancienneté qu'il n'est memoire du commencement ne du contraire, les armes telles comme elles sont peintes en la marge de cestes, que encores se trouvent peintes et sculptées en pluisieurs sepultures de ces diz predecesseurs et autres lieux anciens, que sont d'asur et troys socs de charrues d'argent avecques une molète à cinq pointes d'or et timbré de mesme. Mès, pour ce que aucuns ont voulu mettre et faire doubte et empeschement à ce que dessus, disans et afermans vaines parolles et langaiges au contraire, il nous a supplyé que, oultre la noblesse qu'il dit ses predecesseurs et luy avoir eue du passé, de encores d'abondant, pour plus grande approbacion, l'ennoblir de nouvel, ensemble sa posterité et lignée née en leal mariaige. Savoir faisons que nous, considerant les bonnes meurs, vie et honneste conversacion estans en la personne du dit suppliant, et que touzjours dès le temps de sa jeunesse s'est employé en euvres et faiz vertueulx, aussi qu'il a des biens pour mener et entretenir bon et suffisant estat en la maniere que ont accoustumé faire les aultres nobles de noz pais, aussi qu'il nous a fait par cy devant et journallement s'efforce faire pluisieurs bons et agreables services, pour ces causes et aultres raisonnables à ce nous mouvans, luy avons concedé, octroyé et accordé et par ces presentes concedons, octroyons et accordons de porter les dictes armes, joïr et user des privilèges, prehemинences et prerogatives que usent et joïssent et ont accoustumé joïr et user touz aultres nobles. Et d'abondant, en

¹ Les lettres confirmatives de noblesse octroyées à Thiesselin, de Dompremy, prouvent jusqu'à l'évidence que Thiesselin de Vitel, grand-père de l'impétrant, est le même personnage que Thiesselin de Vittel, *écuyer*, fait prisonnier le 6 juillet 1419 au combat de Maxey-sur-Meuse (v. plus haut, p. 301 à 305) dont la femme Jeannette fut une des marraines de Jeanne d'Arc (*Procès*, II, 389, 403, 412, 420, 426).

tant que mestier seroit, l'ennoblissons ensemble ses enfans nez et à naistre en leal mariaige... Sy donnons en mandement...
Donné à Nancy le xv^e jour d'octobre miii^{xx} et quinze ¹.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, registre des lettres patentes des ducs de Lorraine (1493-1496), f^os 174 à 177.)

XLI

1586, 15 février, Ruppes

Acquisition par Louise de Stainville, comtesse de Salm, dame de Stainville, douairière de Ruppes, d'une maison sise à Domremy-sur-Meuse, dite vulgairement la Maison de la Pucelle, moyennant le prix de 500 francs monnaie barroise.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront maistre Jehan Gillot, lizensiez es droictz, prevost de Gondrecourt, garde du scel de la dicte prevosté, salut. Sçavoir faisons que, par devant Jehan Bernard et Guillaume Gerardin, notaires jurez et establiz ad ce faire au dit Gondrecourt et ressort d'illec de par Son Altesse, en presence et pardevant les dits notaires sont comparus en leurs personnes honorable homme Thomassin Fremynet, jadis recepveur de Ruppe et damoysselle Jacquelline de l'Espine licenciée et octorisée du dit Fremynet, son mary, pour passer et contracter le dit present vendeige cy après declairez, laquelle license elle a receu et prins pour agreable, lesquieulx ont voullontairement recognus, de leurs plain grez, pure, franche et liberale voullonté, sans force ni seduction aulcunes, avoir vendu, ceddé, quitté, remis et transporté pour tousjours et par ces presentes vendent, ceddent, quittent, remettent et transportent et promettent conduire et garantir de tous troubles et empeschemens quelconques à haulte et puissante dame madame Louyse de Stainville, comtesse de Salm, dame du dit Stainville, douairire de Ruppes, presente, stipplante, acquerrante et acceptante, pour elle, ses hoirs, successeurs et ayans cause, sçavoir : une maison bastie en chambre bas et haulte, deux greniers dessus les dictes chambres, deux petites corselles devant icelle maison avec ung petit vollier, ensemble les usuares d'icelle de tous costés, et comme le tout se contient, sans en rien retenir. Et icelle maison est et appelle [on] vul-

¹ Cette pièce a été publiée par M. Henri Lepage dans la dissertation intitulée : *Jeanne d'Arc est-elle Lorraine*, Nancy, 1852, p. 55 et 56.

gairement la Maison de la Pucelle, assize au village de Dompremy sur Meuze, proche l'église du dit lieu, la cymetire, d'une part, et Nicolas Noblesse, mayeur du dit lieu, et Didiere, vefve de feu Demenge Musnier, d'autre part; icelle maison venue de feu messire Thomassin Guerin, vivant maire de Gerbauvaux et recepveur du dit Ruppe, oncle du dit Fremynet et à luy escheue par le decez d'icelluy; au reste franche et quitte de toutes servitudes, obligations et ypoteques quelconques. Et est fait icelluy vendage pour le pris et somme de cinq cens frans, monnoie barrois, que iceulx vendeurs ont congnyus avoir euz et receus manuellement contant de ma dicte dame avant la passation des presentes, dont ilz s'en sont tenuz pour contant et bien payez de grez à grez d'icelle, et ont quittez et quittent ma dicte dame, sans ce qu'elle luy soit besoing avoir aultres quittences, fors ces presentes... En tesmoing de verité, nous garde susdit, à la rellacion des ditz jurez, de leurs seingz manuelz mis à ces presentes avons icelles seellées du seel de la dicte prevosté et de nostre propre contreseel, saulz tous droictz. Faict et passez au dit Ruppe, avant mydi, le quinziesme jour du mois de febvrier mil cinq cens quatrevingtz et six. Et a le dit Fremynet, vendeur, déclaré ne pouvoir signer pour estre presentement detenus et persecutez des goutes es doigtz des mains. GERARDIN. BERNARD ¹.

(*Bibl. nat., collection de Lorraine, t. 119, n° 163.*)

¹ Cette pièce a été publiée par M. Henri Lepage à la fin de sa première dissertation intitulée *Jeanne d'Arc est-elle Lorraine* (Nancy, 1852, p. 57 à 59) et reproduite par MM. E. de Bouteiller et G. de Braux dans *La famille de Jeanne d'Arc* (Paris et Orléans, 1878, p. 182 à 184). Le texte de ces deux éditions est établi d'après une expédition authentique conservée aux Archives de Meurthe-et-Moselle, à Nancy, layette Ruppes, n° 34.

PIÈCE ADDITIONNELLE

XLII

1427 (n. st.), lundi 31 mars, Vaucouleurs

Wichart Martin, de Toul, et Joffroi, dit le Moine, de Verrières, acceptés comme arbitres et chargés le dimanche 16 mars 1427 par Robert, seigneur de Baudricourt et de Blaise, capitaine de Vaucouleurs, de faire une enquête et de rendre une décision dans un litige pendant devant le dit capitaine entre Guiot Poignant, de Montigny-le-Roi, demandeur, d'une part, Henri d'Ogéville, chevalier, seigneur de Greux et de Domremy, les habitants des dits villages de Greux et de Domremy, représentés par Jacques Flament, prêtre, Jean Morel, de Greux, Jaquot d'Ars, de Domremy, leurs procureurs fondés, défenseurs, d'autre part, au sujet d'une somme de 220 écus d'or pour le paiement de laquelle le dit Poignant s'était porté caution des dits habitants envers le damoiseau de Commercy qui l'avait touchée et leur en avait donné quittance le 8 décembre 1423, — les dits Wichart Martin et Joffroi le Moine, arbitres, donnent acte aux dits défenseurs du refus fait par le demandeur de renouveler leurs pouvoirs alors qu'aucune décision n'avait encore été rendue.

Nous ¹ Wichart Martin de Toul et Joffroy dit le Moyne de Verrières, faisons savoir à tous que comme, pour raison de ce que Guiot Poignant, de Montigny le Roy, avoit fait par ses lettres ouvertes plusieurs requestes à noble homme messire Henry d'Ogevillers, chevalier, et aussy aux manans et habitans des villes de Greux et de Dompremy sur Meuse, ses hommes et subgiez, pour cause et raison de ce qu'il disoit et maintenoit que, environ l'an mil iij^e et xxij derrain passé, il avoit rapplegié les habitans des dictes villes, à leur prière et requeste, envers mon damisoul de Commarcey ², de la somme de unze vins escus

¹ Nous devons la communication et la copie de cette pièce à l'obligeance de M. J. Chapellier.

² Cf. plus haut le n^o LI, p. 97 à 100. Cette somme de 220 écus d'or provenait sans doute de la contribution de 2 gros par feu levée le 7 octobre 1423 par Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, sur les villages de Greux et de Domremy.

d'or, et promis de l'en desdommagier et rendre toutes perdes et dommages; or disoit ainsi le dit Guiot parce que la dicte somme de xj^{xx} escus d'or n'avoit pas esté païée au jour, il en avoit euz et soustenuz plusieurs gros et griefz dommages, tant par ce qu'il s'estoit departis dou dit Commarcey et s'en estoit venu demourer au dit Vaucoulour pour doubte de la dicte plegerie, comme pour ce que ses chevaulx en avoient esté vendus et butinez et environ xxiiij voitures de foing et iiij^{xx} voitures de bois, avec plusieurs autres biens meubles perdus, butinez et dessippez : pour lesquelles perdes, interestz et dommages il demandoit et demande jusques à la somme de vj^{xx} escus d'or. Et sur ce journée en fut prinse et acceptée par les dictes parties au lieu de Vaucoulour pardevant noble homme Robert, seigneur de Baudrecourt et de Bloise, cappitaine du dit Vaucoulour, au dimenche xvj^e jour de mars l'an mil cccc et vint six derrain passé. Auquel jour et lieu les dictes parties comparurent pardevant le dit Robert, c'est assavoir le dit Guiot Poingnant en personne, demandeur, d'une part, et le dit messire Henry d'Ogevillers, ensemble les dits manans et habitans de Greux et Dompremy, ses hommes et subgiez, comparans par venerable et discrète personne messire Jacques Flament, prebtre, Jehan Morel ¹, de Greux, et Jaquot d'Ars ², du dit Dompremy, leurs procureurs souffisamment fondez de procuration dont il nous a deuement apparu, deffendeurs, d'autre part. Par lequel Guiot demandeur fut renfreschie sa demande et ramené à fait le contenu en ses dictes lettres de requeste. A quoy fut respondu et deffendu au contraire par les dits deffendeurs ou nom que dessus, tendans affin d'absolucion, disans qu'ilz confessoient bien que Jehan Aubert, de Champougney ³ et le dit Guiot Poingnant, pour eulx et à leur requeste, avoient esté pleyges des dits xj^{xx} escus d'or envers mon dit damisoul de Commarcey; mais ilz avoient tant fait et païé que de la somme dessus dicte avoient bonnes lettres

¹ Jean Morel, mentionné comme l'un des notables habitants de Greux dans l'acte du 7 octobre 1423 (V. plus haut, p. 97 à 100), avait été l'un des quatre parrains de Jeanne d'Arc (*Procès*, II, 388). Il était âgé de soixante-dix ans lorsqu'il déposa le mercredi 28 janvier 1456 dans le procès de réhabilitation (*Ibid.*, II, 387 à 392).

² Jacques ou Jacquot d'Arc, père de Jeanne, qualifié doyen dans l'acte du 7 octobre 1423, figure ici comme le procureur fondé des habitants de Dompremy dans un procès intenté à Vaucouleurs pardevant Robert de Baudricourt.

³ Champougny, Meuse, arr. Commercy, c. Vaucouleurs.

de quittance, et par icelles eux et leurs diz pleges en demouroient bien quittes par devers mon dit damisoul : parquoy en devoient demourer bien quittes et absolz de la petition et demande que leur en faisoit le dit Guiot, et que aucun dommage ou interest en eust eu icelluy Guiot, pour cause de la dicte plegerie, lui mettoient en non. Par lequel Guiot fut offert de monstrier et prouver son cas. Et pour ce faire fusmes presens nommez et esleuz commissaires et arbitres par les dictes parties, pardevant le dit Robert. Et promirent par la foi et serment de leurs corps, et soubz l'obligacion et ypotheque de tous leurs biens et des biens de leurs maistres, de tenir ferme, estable et agreable à tousjours, sans jamais aller au contraire, tout ce que par nous en seroit dit, jugé, sentencié, ordonné et arbitré. Auquel Guiot demandeur, pour monstrier et prouver son fait, lui ordonnasmes de admener les tesmoins pardevant nous, dont il se voudroit aidier, dedens le dimenche ensuivant, et à l'octave après ensuivant, penultime jour du dit mois de mars. Nous, bien conseilliés sur ce pour oir droit, se bonnement faire se pouvoit, assignasmes jour aus dictes parties. Lequel Guiot, demandeur, durant sa production, nous a produit et administré deux tesmoins, c'est assavoir Didier de Ruppes, filz Demmenget, dit Sauveur, et Jehan de Boisellot, et leurs depositions mises et redigées par escript. Auquel penultime jour du dit mois de mars, les dictes parties comparans comme dessus pardevant nous, après ce que le dit Guiot s'est restraint de admener plus nulz tesmoins, et que par les deffendeurs ont esté baillés reprouches contre les dits tesmoins et salvacions au contraire par le dit demandeur, pour iceulz tesmoins demourer et valoir en son dit procès, et mesmement aussi que iceulx deffendeurs nous ont monstrées et exhibées par maniere de preuve les dictes lettres de quittance seellées du seel de mon dit damisoul, par lesquelles il se tient pour bien contens et paieiz desdits xj^{xx} escus d'or et en quitte les dits habitans, ensemble les dits Guiot, Jean Aubert et tous autres à qui il appartient, données en date le viij^e jour de decembre l'an mil iiij^e et xxiiij; nous n'avons peu estre conseilliés si briesvement et donner nostre puissance, et sur ce encores preinsmes noz advis du consentement des dictes parties jusques au lendemain ensuivant dernier jour du dit mois de mars, combien que les dits deffendeurs ont esté tousjours prestz de renouveler nostre puissance jusques à tel jour qu'il nous plairoit, et que nous puissiens estre bien conseilliés. Et le dit Guiot, demandeur, de ceste en a

esté reffusant, disant que nostre puissance ne renouvelleroit point et que, se bon nous sembloit, que nous en rendissiens nostre sentence, ou le meissiens en tel estat comme il estoit paravant. Et pour ce, veu les offres des dits deffendeurs par lesquelles estoient pretz de renouveler nostre puissance jusques ad ce que nous fussions bien conseillez sur ce, et oyr nostre appoinctement et sentence arbitraire, de quoy le dit demandeur a esté reffusant, disant que autre chose n'en feroit; et pour ce iceulx deffendeurs, veans que icellui demandeur ne le faisoit que pour les vexer et traveiller, de toutes les choses dessus dictes et de chascune d'icelles, pour leur valoir en temps et en lieu ce que raison devra, nous en ont requis noz lettres seellées de nos seaulx, et aussi à Jehan le Paulmier, tabellion royal, que à ces presentes, pour tesmoins de toutes les choses dessus dictes, qui ad ce faire a esté presens, vouldist mettre son seing manuel. Ausquelz nous avons ottroyées ces presentes lettres, qui furent faictes et données au dit Vaucoulour, le lundy derrain jour du dit mois de mars au dit an mil iiij^e et xxvj avant Pasques.

J. PAULMIER.

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, layette Ruppes II, n^o 54.)

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES PREUVES

Le chiffre romain renvoie au numéro d'ordre placé en tête de chaque pièce et le chiffre arabe à la page des Preuves, du Supplément aux Preuves (Suppl.) et de la Pièce additionnelle (P. A.).

A

- | | |
|--|--|
| ACONIN (Gile et Guiart d'), LXXXVII, 131. | AMANCE (Haute-Saône), LXXXVII, 134, note. |
| AGNÈS , femme de Girard du Châtelet; Suppl., II, 282. | AMANTY (Meuse), XX, 41. |
| AGODE (Robert), LXXXVIII, 136. | AMBLENY (Aisne), CVIII, 155. |
| AILLIANVILLE (Dommengin d'), XX, 45. | AMBLY (Guilot d'), CCIII, 235. |
| ALAIN (signature d'), secrétaire du roi, LXXXVI, 133; Suppl., XIX, 310. | AMÉDÉE VIII. Voy. <i>Savoie</i> (Amédée VIII, duc de). |
| ALAIN (Richard), notaire épiscopal à Avranches, LXIX, 114. | AMERMONT (Richard d'), LXXIV, 117. |
| ALEMANT (l'). Voy. <i>Lalemant</i> . | AMIENS (Raoul d'Arly, vidame d'), CLXII, 204, note. |
| ALENÇON (comte d'), Suppl., XXXVI, 339. | AMIENS (doyen du chapitre d'). Voy. <i>Fauquembergue</i> . |
| ALLAMONT (Meurthe-et-Moselle), LXXXII, 130. | AMJOT (Jean), prêtre; Suppl., XXIV, 316, 317. |
| ALLEMAGNE , XX, 33, 42, 57. | AMIRAL DE FRANCE . Voy. <i>Breban</i> . |
| ALLEMANDS , XX, 56. | AMONCOURT (Louis d'), CCXXXV, 274, note. |
| ALLIANCELLES (Marne), CXXX, 176. | AMORS (Dicon), écuyer, seigneur de Blandery; Suppl., XXV, 317, 318. |
| ALPHONSE (Rodrigue), LXXVII, 126, 127. | ANGELET (Thibaud), procureur de l'église de Troyes, CXXXIII, 181. |
| AMANCE (Colin d'), CCIII, 235. | ANCERVILLE (Meuse), XXXIX, 84. |
| AMANCE (Guillaume d'), XXVIII, 77; Suppl., XVIII, 306; CCXXX, 265. | ANCHÉ (Indre-et-Loire), CCXXXIII, 271, note. |
| | ANDELOT (assises d'), II, 3; XX, 33, 34. |

- ANDELOT (châtellenie d'), XX, 33.
 ANDELOT (prévôt d'), XVIII, 27; XX, 47.
 ANDELOT (prévôté d'), XX, 43 à 45, 47, 48, 63; CXI, 223; Suppl., XXXIX, 349.
 ANDELOT (tabellion d'), Suppl., VI, 288, note; Suppl., XXXIX, 349, 353, 354.
 ANDERNAY (Meuse), XLI, 85.
 ANDRIEU, varlet de Jean de Bourlemont, XIII, 19.
 ANGERS, XXIV, 74.
 ANGLAIS (incursions d'), dans le Barrois, LX, 105, 106; LXII, 107; CXIV, 159, 160; CXXIII, 169, CCXIII, 249.
 ANGLAIS, sous Pierre de Luxembourg, comte de Brienne, XXVIII, 78.
 ANGLETERRE. Voy. *Édouard II*.
 ANNEVILLE (Jacques d'), CXIX, 232.
 ANICIENSIS VILLA. Voy. *Puy-en-Velay*, XXII, 73; CCXXXII, 270, 271, note.
 ANJOU, roi d'armes d'Angleterre, hébergé à Saint-Mihiel, CLXVI, 207; CLXIX, 208; CLXXI, 209.
 ANJOU (Marie d'), femme de Charles VII, LXIX, 113, note.
 ANJOU (René d'), gendre et pupille du duc de Lorraine, XLIII, 88, note; LXIII, 107, note; CXI, 158, note. Voy. *Bar* (René d'Anjou, duc de).
 ANJOU (vins d'), XLIX, 95.
 — (marches d'), CLXXXI, 214.
 ANNEBERG (Jean d'); Suppl., XVI, 302, 304.
 ANNECY (Haute-Savoie), CLXXXII, 215, note.
 ANNEFAY (frère), religieux Jacobin à Troyes; Suppl., XXXVII, 346.
 ANTIGNY (Guiot d'); Suppl., XVI, 302, 303.
 ANVERS (Robinet d'), CCXII, 248.
 APOTHECAIRE, à Neufchâteau, XXV, 75, note 2.
 APPARIN (Pierre), XVII, 26.
 APREMONT (Gobert d'), CLXII, 204, note.
 APREMONT (Jean d'); Suppl., XXXIII, 330.
 APREMONT (Meuse), CLVIII, 199, note 1.
 ARAGON (Yolande d'), duchesse d'Anjou et reine de Sicile, mère du duc René et nièce de Louis, cardinal de Bar; Suppl., XIII, 299, note 1.
 ARC (Guillaume d'), dit de Longuay, XII, 15.
 ARC (Jacquemin d'), habitant de Vouthon, frère de Jeanne, XCIV, 143.
 ARC (Jacques d'), père de Jeanne, — chaumière de, XLIII, 88, note; CXCVIII, 231, note; — réfugié à Neufchâteau; Suppl., VI, 288, note; — doyen de Domremy, LI, 97, 98, 100, note; — père de Jacquemin d'Arc, XCIV, 143, note; — procureur fondé des habitants de Domremy par-devant Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs; P. A., XLII, 360.
 ARC (Jeanne d'), prise à Compiègne, XLII, 87, note.
 — impression produite par la mort de Collot Turlot, tué au siège de Sermaize, mari de Mangotte, cousine germaine de; — voyages à Sermaize de, XLIII, 88, note.
 — mention, parmi les témoins d'un acte, de Guillaume Frontey, de Neufchâteau, curé de Domremy à l'époque de la mission de, LI, 100, note.
 — Aubert d'Ourches, compagnon d'armes de, LVI, 103, note.
 — Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches, favorable à, LXIX, 113, note.
 — lettres d'anoblissement de, XCV, 143, note.
 — Mention d'une amende imposée à Jean de Metz l'un des compagnons de Jeanne dans le trajet

- de Vaucouleurs à Chinon, CXV, 160, note.
- premiers succès de, CXXI, 167, note 5.
 - mention du mercredi de la mi-carême ou mercredi devant les Fontaines, fête populaire du Barrois, dont il est question dans les dépositions des témoins du procès de réhabilitation de, CXXX, 176.
 - dépopulation du Barrois à l'époque de la mission de, CXLII, 186, note.
 - retrouve La Hire à Orléans, CLXXXI, 214, note.
 - Troyes lui ouvre ses portes, CCIX, 238, note.
 - son village natal pillé, CCXI, 242, note; — bétail de Greux et de Domremy enlevé par un chef de bande vers 1425 et emmené à Dommartin-le-Franc, CCXXXVI, 275 à 279.
 - prisonnière à Beaurevoir et vendue aux Anglais, CCXI, 246, note.
 - ses succès merveilleux, CCXIX, 254, note.
 - émotion à Paris à son approche, CCXXI, 254, note.
 - blessée à l'assaut de Paris, CCXXIV, 257, 258.
 - fait porter des reliques dans les rangs de l'armée, CCXXVII, 259, 260.
 - entrevue de frère Jean Pasquerel et de la mère de la Pucelle au Puy en Velay peu après l'arrivée de Jeanne à Chinon, CCXXXIII, 271, note.
 - mention de faits qui peuvent expliquer la prompte disparition du procès-verbal de l'examen de Poitiers, CCXXXV, 274, note.
 - son séjour à l'auberge de la femme la Rousse à Neufchâteau; Suppl., VI, 288.
 - rôle joué par Pierre Cauchon et le dominicain Martin Porée au concile de Constance et influence de ces faits sur la condamnation de; Suppl., VII, 291, note.
 - Sa mission racontée par un bourguignon; Suppl., XXXVI, 336, 344.
 - sa maison natale; Suppl., XXXIX, 352, note.
 - acquisition de cette maison par Louise de Stainville, comtesse de Salm; Suppl., XLI, 356, 357.
 - ARC-EN-BARROIS (Haute-Marne), XII, 15, note 3.
 - ARC-SUR-TILLE (Côte-d'Or), CXCIX, 232, note.
 - ARCY-SAINT-RESTITUE (Aisne), XC, 139.
 - ARGENTIÈRES (Aube), LXXXVII, 135, note.
 - ARGIÈRES (Le Borgne d'), XXVII, 77; Suppl., XVIII, 306.
 - ARGILLY (Côte-d'Or); Suppl., V, 286.
 - ARLAY (seigneur d'). Voy. *Chalon* (Louis de).
 - ARLY (Raoul d'), vidame d'Amiens, CLXII, 204, note.
 - ARMAGNAC (Bernard d'), connétable de France, XLIV, 91; CLXXXII, 215, note.
 - ARMAGNACS (capitaines des), CIX, 156, 157.
 - ARNEY (village d'). Voy. *Darney*.
 - ARNOUL, de Bainville, CCXXX, 265.
 - ARRAS (Martin Porée, évêque d'), Suppl., VII, 290, 291.
 - ARRAS (traité d'), CLXXXII, 215, note; CCXXXVI, 279, note.
 - ARRAS (Pas-de-Calais), Suppl. XXXVI, 337.
 - ARRENTIÈRES (Aube), Suppl., XXVIII, 321, note.
 - ARTIGALOU (Arnaud d'), LXXVIII, 126, 127.
 - ARTIGALOU (Pieroton d'), LXXVIII, 125, 127; CV, 153.
 - ARTILLERIE (pièces d'), en 1428, CLXII, 204, note.
 - ARTOIS (Jean d'), Suppl., XXXIII, 330.
 - ARUNDEL (comte d'), Suppl., XXXVI, 343.

- ASSELIN** (Jean), prêtre, LXXVIII, 127.
ATENOM (Peter de), Suppl., XXXV, 335.
ATHIES (Girard d'), écuyer, CLXII, 201, note.
ATTIGNY-SUR-AISNE (Ardennes), CLXII, 204, note.
AUBENTON (Gillet d'), CCXXXV, 274, note.
AUBENTON (Aisne), Suppl., XXXII, 326.
AUBEPIERRE, 15, note 1.
AUBERT, maçon, LXXXIII, 116.
AUBERT (Didier), LX, 106, frère de Rainier.
AUBERT (Jean), de Champougny, P. A., XLII, 360, 361.
AUBIGNY (Jean d'), écuyer, capitaine d'Autry, XC, 139.
AUBRY (Girard), tabellion royal, Suppl., XXXIX, 353.
AUBRY (le grand), CCXXX, 267.
AULNOIS-EN-PERTHOIS (Meuse), XXXIX, 84; XLI, 85.
AULNOIS-SOUS-VERTUZEY (Meuse), CLXI, 202.
AULNOY (Guillaume d'), CII, 151.
AUMALE (comte d'), tué à Verneuil, CLIII, 191, note 5.
AUMONT (Jean d'), dit Hutin, CXIX, 232, note 1.
AUNAY (le Galois d'), XX, 31, en note.
AUNOY (Jean d'), XVII, 26.
AUSTELLE (Hennequin d'), Suppl., XVI, 302, 303.
- AUTEL** (Gobert d'), écuyer, CLXXVIII, 212.
AUTEL (Jean d'), CLVIII, 199, note 1.
AUTREY (Jean et Milot d'), XX, 42 à 45.
AUTRUCHE (Gérard d'), CCH, 235.
AUTRY (Ardennes), XC, 139; CIX, 156.
AUVRE (Jean), prêtre du diocèse d'Avranches, LXIX, 114.
AUXERRE (bailliage d'), LXVI, 110.
 — (bailli d'), CCXXXV, 275.
 — (forteresse d'), Suppl., XXXVI, 338.
AUXERRE (mesure ou moison d'), XXVIII, 77; LV, 102; CLI, 192; CCXV, 251.
AUXERROIS, Suppl., XXXVI, 339.
AUXI-LES-LANGRES, Voy. *Lecey*.
AUXONNE (fondation du couvent des Clarisses d'), Suppl. XIV, 301, note 5.
AVAUGOUR (Guillaume d'), XLIV, 91; LXXXVI, 133.
AVIGNON (Vaucluse), XXIV, 74.
AVRAINVILLE (Meurthe), CCXXXI, 264.
AVRANCHES (Manche), XLIV, 89.
 — vicomté d', XLIV, 90, 92.
AY (Jean d'), LXXXVII, 134.
AYMENON (Philippe), chanoine de Paris, député au synode, CCIX, 238; CCXXII, 255.
AZAY-LE-RIDEAU (Indre-et-Loire), CCXXXIII, 271, note.

B

- BACON** (Jean), LXXVIII, 126.
BADÉ (marquis de), CCXX, 254.
BAGAIGNE, habitant de Châtel-sur-Moselle, CCXXX, 263.
BAHU (Jean), Suppl., XXXIII, 330.
BAILLI (Jean), CCXXX, 265.
BAILLY (Nicolas), tabellion à Andelot; Suppl., VI, 488, note.
- BAINVILLE-AUX-SAULES** (Vosges), CCXXX, 265.
BALENCOURT (Jacquemin de), CII, 151.
BALLAISON (Hte-Savoie), CCXXXVI, 277, note 4.
BANLAY (Jacob de), Suppl., XVIII, 306.

BANNIÈRES de trompille peintes pour le dauphin Charles à Avignon et à Angers, XXIV, 74.

BAPAUME. Voy. *Lambert* (Loiset).

BAR (Alphonse de), LXXVIII, 126.

BAR (Bonne de), comtesse de Ligny et de Saint-Pol, mariée au connétable de Saint-Pol, XLII, 86; CCXI, 246, note; Suppl., IX, 293, 294; Suppl., X, 294, 295; XII, 297; Suppl., XIII, 298; Suppl., XXXVIII, 317, note.

BAR (Édouard, comte de), neveu d'Édouard II, roi d'Angleterre, III, 4; Suppl., II, 282.

BAR (Édouard, duc de), frère de Louis, cardinal; Suppl., XI, 295, note.

BAR (Gui de), chevalier, bailli de Sens, CXX, 166; CXCIX, 232, note 1.

BAR (Henri, bâtard de), CLXXV, 210.

BAR (Louis, cardinal, duc de), grand oncle de René d'Anjou, seigneur de Foug et évêque de Verdun, XXXVII, 82, 83; XLII, 86, 87, note; XLVIII, 94, note; LVII, 103, 104; LXVI, 110; LXX, 114; LXXIV, 117; LXXXI, 129; LXXXII, 130; LXXXV, 131; XCVIII, 147; CII, 151; CIII, 151; CXII, 158; LXIV, 160; CXXI, 167, note 5; CXXVI, 171; CXXXIV, 182; CXXXV, 182; CXXXVI, 183; CXXXVII, 184; CXXXIX, 184, note; CXL, 185; CXLI, 186; CLV, 197; CLXXIV, 210, note; CLXXIX, 213; CLXXX, 213; CLXXXVI, 219; CXCVI, 229; CXCVII, 230, CXCIX, 233; CCX, 239, 240, 241, note; CCXII, 247; Suppl., X, 294; Suppl., XI, 295, 296; Suppl., XII, 297; Suppl., XIII, 298, 299; Suppl., XIV, 299; Suppl., XVIII, 306; Suppl., XIX, 307; Suppl., XX, 310; Suppl., XXII, 312; Suppl., XXIII, 314; Suppl., XXXIV, 334.

BAR (Frère Nicole de), Suppl., XXXVII, 346.

BAR (René d'Anjou, duc de), XXXVIII, 83; XXXIX, 84; XL, 84; XLI, 85; LV, 102; LVI, 103; LVIII, 104, 105; LIX, 105; LXIII, 107; LXXI, 115; sort de main-bournie ou de tutelle, LXXII, 116; LXXXII, 130; LXXXIV, 131, note; XCI, 141; XCVI, 144; CIV, 152; CXII, 159, note; CXVIII, 163; CXXI, 167, note 5; 168, note 1; CXXV, 170; CXLII, 186; CXLV, 187; CLXI, 202; CLVI, CLVII, CLIII, 198; CLXII, 203; CLXVI, CLXVII, CLXVIII, 207; CLXIX, 208; CLXX, 208; CLXXI, CLXXIII, 209; CLXXVI, 211; CLXXXVIII, 212; CLXXXV, 219; CLXXXVIII, 221; CLXXXIX, 222; CXCI, CXCH, 225; CXCVI, 229, note 3; CCH, 234; CCIV, 236; CCV, 237; CCX, 239, 240, 241, note; CCXI, 246, note; CCXII, 247; CCXIV, 250, 251, note; CCXV, 251; CCXX, 254; CCXXX, 262; CCXXXI, 269; CCXXXVI, 275, 277, notes; Suppl., XIII, 298, 299; Suppl., XXVI, 319; Suppl., XXXII, 328, note; Suppl., XXXIII, 329, 332; Suppl., XXXVI, 338; Suppl., XXXVIII, 347, note.

BAR (Robert, duc de), père de Louis cardinal, XI, 14, 15; XLII, 86, note; Suppl., IV, 284; Suppl., XI, 296, note.

BAR (Thibaud de), seigneur de Pierrepont et d'Ancerville, père d'Yolande de Bar; Suppl., XI, 295, note.

BAR (Veau de), sobriquet. Voy. *Bar* (Gui de).

BAR (Yolande de), femme d'Eudes de Grancey, CXCIX, 232; Suppl., XI, 295, 296, note.

BAR, héraut, CLXXXVIII, 221.

BAR (duché de), XX, 33, XXXI, 79; XXXVII, 83; XLIV, 88, note; XLVII, 94; LIV, 101; LV, 102,

- 103; LXI, 106; LXXII, 116, XCII, 142; CXX, 177; CCX, 239, 240; CCXXXVI, 275; Suppl., XXVI, 319; Suppl., XXXIX, 349, 352.
- BAR (gruier de), XXXIII, 81; XXXVI, 82.
- BAR (prévôté de), XXXIII, 81; XLI, 84; LXIII, 107; CCXIV, 250; Suppl., XIV, 300, note.
- BAR-LE-DUC (Meuse), XXIII, 73; XXVIII, 77; XXXII, 80; XXXIV, 81; XXXVI, 82; XL, 84; XLIII, 87; XLV, 93; XLVI, 93; LVIII, 105; LXIII, 107; LXV, 108; LXXI, 115, note; LXXX, 129; LXXXI, 130; LXXXII, 130; CXXI, 167; CXLII, 186; CXLIV, 187; CXLV, 188; CLXXXIX, 222; CCXIV, 251, note; CCXV, 251; Suppl., X, 294; Suppl., XI, 297; Suppl., XIV, 300; Suppl., XX, 311; Suppl., XXIII, 315.
- (bailli de), XXIX, 78; LVI, 103; LVIII, 104, 105; LIX, 105; LXXXIV, 117; LXXX, 129; LXXXI, 130; XCI, 141; XLI, 192.
- BAR-SUR-AUBE (Aube), VIII, 10; XII, 15; Suppl., X, 295.
- BAR-SUR-SEINE (vignobles de), VI, 7, note 1.
- BARAT (Jean), tourier du château de Bar-le-Duc, LXIII, 107.
- BARBE (Henri de), XX, 31, 32.
- BARBIER (Adam), Suppl., XXXIII, 331.
- (Guillaume), prieur de Rigny au diocèse de Troyes, CCXXXIV, 272, 273.
- (Robinet le), LXXVIII, 126.
- BARBONNE (Colesson de), LXXVIII, 126.
- (Girard de), LXXVIII, 126.
- BARCICOURT (Willermet de), LXXXV, 131.
- BARRAT, secrétaire du roi, VII, 9.
- BARRAU (G.), secrétaire du roi, XX, 31, en note.
- BARRE (Bertrand de la), peintre à Avignon, XXIV, 74.
- BARRÉ (Édette), de Neufchâteau l'une des marraines de Jeanne d'Arc, LI, 100, note.
- (Jean), de Neufchâteau, l'un des parrains de Jeanne d'Arc, LI, 100, note.
- BARROIS (incursions dans le), LX, 105, 106; LXII, 107; LXXXII, 130; XCIII, 142, CXIV, 159, 160.
- BARROIS (pays de), CXXX, 176; CLXXXI, 214; CCXIV, 250; CCXXXVI, 278, note; Suppl., XXXI, 322, 323; Suppl., XXXIX, 352.
- (famine dans le), CLXVIII, 208, note.
- (monnaie de), Suppl., XLI, 357.
- (Miles), prêtre, maître de la Maison-Dieu de Suxy (Haute-Marne), LXIV, 108.
- BASSIGNY, XI, 14, 15; LVIII, 104; LXXI, 115, note; LXXV, 117; LXXXIV, 131; XCVII, 147, note; XCIX, 147; CVII, 154; CXXXVII, 183; CLII, 193; CLXII, 203, note; CLXXXI, 214; CCXIII, 249, note.
- (bailli de), CXCIV, 229; Suppl., XVIII, 306; Suppl., XXV, 317, 318.
- BASSON (Aube), Suppl., XXXIII, 333, note.
- BASTARD (Jean), C, 148.
- BASTARD (Pierre), C, 148.
- BAUDET (Jean), le Vieux, de Foug, CXCVII, 230.
- BAUDINOT (Poisson), XCV, 143.
- BAUDON (Diègue), LXXVIII, 126.
- BAUDRICOURT (Liebault de), père de Robert de Baudricourt; Suppl., XXII, 312, 313.
- (Robert de), capitaine de Vaucouleurs et bailli de Chaumont pour Charles VII, XXV, 75; XXVI, 76; XXVII, 76, 77; XXXI, 79, 80; LXVII, 111; XCVIII, 147; CXVI, 161; CXXXV, 182; CXXXIX, 185; CXLIII, 186, 187; CXLIV, 186; CL, 192; CLVII, 198; CLXI, 202; CLXXVI, 211; CLXXVII, 212, note; CLXXXV, 219; CLXXXIX, 222;

- CXCI, CXCH, 225; CXCH, 227, note; CXCVII, 230, note; CXCH, 232; CC, 234; CCV, 235; CCVI, 237; CCXXXVI, 276, note 1; Suppl., XVIII, 306, 307; Suppl., XXII, 312, 314; Suppl., XXIV, 316; Suppl., XXXII, 328, note; Suppl., XXXVIII, 347, 348; P. A., 359, 360.
- BAUFFREMONT-RUPPES (Catherine de), femme de Jean II de Bourlemont, seigneur de Domremy; CCXXXVI, 276, 277, note.
- BAUGES (Louis de), receveur des tailles en l'élection de Langres; Suppl., XXXIX, 319.
- BAULART (Mengin), Suppl., XVI, 302, 303.
- BAULDEWY, maire de Pellevilior, CCXXX, 264, note.
- BAVELINE (Humbelot), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
- BAVIÈRE (Guillaume de), comte de Hainaut et de Hollande, Suppl., XIII, 299, note 2.
- (Jacqueline de), fille de Guillaume, femme du dauphin Jean, Suppl., XIII, 299, note.
- (Louis, duc en), XX, 31, en note.
- (Marguerite de), duchesse de Bourgogne, femme de Jean sans Peur; Suppl., XV, 301, note 1.
- BAYE (Jacot de), XXVII, 77.
- (Jean de), LXXXVII, 179.
- (Nicolas de), XVIII, 28.
- BAYER (Conrad), XX, 49, 51.
- BAYER (Henri), XX, 31, 32.
- BAZOILLES (Vosges), LXIII, 107, note.
- BEAUFREMONT (Gautier de), seigneur de Ruppes, XXVI, 76; XXVII, 76, 77, note 1.
- (Pierre, seigneur de), XXV, 75.
- BEAUGENCY (Loiret), Suppl., XXXVI, 337.
- BEAUJEU (Jean de), CCXII, 218.
- BEAULIEU (abbaye de), au diocèse de Verdun, CXXI, 167.
- BEAUMONT (Guillemot de), LXXVIII, 125, 127.
- BEAUMONT (Jean de), Suppl., XXXII, 327.
- BEAUMONT-EN-ARGONNE (Ardennes). CIX, 156, note 4; CLIV, 197; CLVI, 198; CLXII, 203, 204, note; CLXIV, 205, 206; CLXXXIV, 210; CLXXXII, 215, note; CLXXXIII, 216.
- BEAUMANOIR (Jean, sire de), capitaine de Sablé, CLXXXI, 214.
- BEAUNE (Côte-d'Or), CXCVIII, 231.
- BEAURAIN (seigneur de), XIX, 29, 30.
- BEAUREVOIR (château de), Aisne, CLXII, 204, note; CCXI, 246, note; Suppl., XXXVI, 337, 344.
- (Jean de Luxembourg, seigneur de), CLXII, 203; CCX, 240; CCXI, 246, note; Suppl., XXXVI, 337.
- BEAUVAIS (évêque de), siégeant au Parlement, LXXXVIII, 135, Voy. *Cauchon*.
- (Oise), CXG, 224; CXCH, 228; Suppl., XXXVI, 342.
- BEAUVOIR (Claude de), seigneur de Châtelux, LXVI, 109.
- (Jean de), écuyer, CLXII, 204, note.
- BEGAS, LXXVIII, 126.
- BEDES (signature de J.), Suppl., XXXIII, 333.
- BEDFORD (Jean, duc de), régent de France, LXVI, 109, 110; LXVII, 111; LXXXVI, 119; LXXXVIII, 120, 121; LXXIX, 127, 8; LXXXVII, 134, 135; LXXXIX, 137, 138; C, 149 et note; CI, 150; CV, 153; CVIII, 155; CXVII, 162; CXX, 165; CXXI, 167, note 5; CX XIX, 173; CXXXI, 177; CLII, 193, 194; CLIII, 194, 195; CLIV, 195; CLIX, 199, note 2; CLIX, 200, note; CLX, 200; CLXII, 203; CLXXXIV, 210, note; CLXXXIX, 213; CLXXXIII, 216, 217; CXCH, 227, note; CXCH, 232, note 5; CCVIII, 238; CCX, 240, 241, note; CCXI, 245, note; 246, note; CCXIV, 251, note; CCXVI, 251, Suppl., XV, 301, note 4; Suppl.,

- XXV, 318; Suppl., XXXI, 322, 323; Suppl., XXXIII, 333, note; Suppl., XXXVI, 340.
- BEFFROIMONT (Pierre, seigneur de). Voy. *Beaufremont*.
- BÈGUE (Philippe le), conseiller au Parlement, LXXXVIII, 135.
- BEHAIGNE (Jean), Suppl., XXXIII, 330.
- BEHANGNE (Niquelosse de), Suppl., XVI, 302, 304.
- BEHONNE (Meuse), XLI, 85; LV, 102.
- BEJART (Perrinet), LXXVIII, 126.
- BELHOSTE, chevaucheur du duc de Bar, CLVI, 198; CXCII, 225.
- BELLEVILLE (Wary de), CCIII, 235.
- BELLORAMO (dominus de). Voy. *Beaurain*.
- BELLUEVERE (Girardin de), Suppl., XXXIII, 330.
- BELMONT (Jean de), CLXVIII, 207.
- BELPIGNIE (Colart), de Neufchâteau, XX, 32, 50, 61, 70, 71.
- (Lambelot), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
- BENOIT (Jean), Suppl., XXXIII, 330.
- BER (Pierre), Suppl., XXXIII, 331.
- BERART (Nicole), frère sacristain, CCXXXIV, 272.
- BERNARD (Jean), notaire, XLI, 356, 357.
- BERNART (Jean), charpentier, XV, 301.
- BERNART (Jean), compagnon d'armes, LXXIV, 116.
- BERRY (Bonne de), veuve du connétable d'Armagnac, son second mari, CLXXXII, 215, note.
- BERRY (village situé en), CCXXXII, 270.
- BERTAUD (Jean), capitaine d'Eurville, Suppl., XIV, 300, note.
- BERTHEMET (Herbelet), LXXVIII, 127.
- BERTIN (Jean), CXCIX, 232.
- BERTLEMIN, messenger, XXXVI, 82.
- BERTRAND, sergent de Varennes, CXXXIX, 184.
- BERZY (Jean de), Suppl., XXXIII, 331.
- BESANÇON (Doubs), CCXXXIV, 273.
- BESANÇON (Huguenin de), LXXXVIII, 126.
- BESSE (Girault de), LXXVIII, 126.
- (Simonnet de), LXXVIII, 126.
- BETHENVILLE (Marne), XC, 140.
- BÉTHUNE (Antoine de), Suppl., XXXVI, 341.
- (Jeanne de), vicomtesse de Meaux, CCXI, 246, note.
- BEUDET (Girard), LXXVIII, 127.
- BEUVRAY-LEZ-AUTUN (Saône-et-Loire), CCXVII, 252, note.
- BEUVRON (Saint-Sénier de), Manche, XLIV, 90, 92.
- BIBELET (Jean), arbalétrier, CXC, 225.
- BICHE (Perrinet), tonnelier à Bar-le-Duc, XLVI, 93.
- BIDAU (Hemonnet), Suppl., XXXIII, 331.
- BILLEQUEL (Girard), de Saint-Thibault, CCXIII, 249.
- BILLER, femme Hervin, de Domremy, XIII, 21.
- BISSET (Henri), chevalier, CXLIX, 192.
- BLACY (Marne), église fortifiée, LXXVIII, 120, 121.
- BLAIGNY (Ardenne), LXXXVII, 134.
- BLAISE (Haute-Marne), LXXVII, 111; XCVI, 145; CCXXXVI, 276, note 1.
- BLANCHART (Perrinet), LXXVIII, 126.
- BLONDEL (Jean), dit le Lombart, CCXII, 248.
- BLOSSON (Jemmet de), LXXVIII, 126, 127.
- BŒUF (François le), LXXVIII, 126.
- BOHÈME (projet de croisade contre les hérétiques de), CCIX, 239.
- BOIS-SIRE-AMÉ (Cher), CCXXXVI, 279.
- BOISELLOT (Jean de), P. A., XLII, 361.
- BOISSAY (le seigneur du), XX, 31, en note.
- BOISY (Jean de), XX, 31, 32.
- BOMBARDES d'Ivoy au siège de Louppy, XXXV, 81, note.

- BOMBARDES** de Paris au siège de Beaumont-en-Argonne, CLXII, 204, note.
- BONIFACE** (Jean), Suppl., XXXIII, 330.
- BONNEL** (Clausquin), XXVII, 77.
- BONNELANCE** (Étienne), CCXII, 249.
- BONNEVAL** (Guiot de), Suppl., XXXIII, 331.
- BOSEY** (Jean de). Voy. *Boisy*.
- BOSQUAUX** (seigneur de), Suppl., XXXVI, 339.
- BOUCHART** (Jean), boulanger, CCXV, 251.
- BOUCHESRICHE** (Thiercelot), XX, 31, 32, 54.
- BOUCHON** (bâtard du), LXIII, 107.
- (Pierre), prisonnier à Foug, CXLIV, 187.
- BOUCICAUT** (le maréchal), XX, 31 en note.
- BOUCQ** (Meurthe-et-Moselle), CXXVI, 171, note.
- BOUDANT** (Hélie), frère prêcheur, CCXVII, 252.
- BOUESSEAU** (signature de), CXCIII, 226.
- BOULET** (Jean), CXLIII, 186.
- BOULLAIMONT** (Jean de). Voy. *Bourlemont*.
- BOULLIGNY** (Regnier de), conseiller des finances de Charles VII, CLXXXI, 214.
- BOURBON** (Catherine de), femme de Jean VI de Harcourt et tante de Charles VI, CLIII, 194, note 3.
- (Charles de), comte de Clermont, fils du duc de Bourbonnais; Suppl., XXXVI, 339.
- (Pierre de), XLIV, 90, note.
- BOURBONNE** (village de), XX, 46.
- BOURGES** (Cher), XLIV, 91, 92; XLIX, 96.
- BOURGES** (Guillaume de Boisratier, archevêque de) XX, 31, en note.
- BOURGOGNE** (Agnès de), fille de Jean sans Peur, mariée à Charles de Bourbon, comte de Clermont; Suppl., XV, 301, note 4.
- (Anne de), fille de Jean sans Peur, mariée à Jean, duc de Bedford; Suppl., XV, 301, note 4.
- BOURGOGNE** (Catherine de), fille de Philippe le Hardi, veuve de Léopold d'Autriche; Suppl., XV, 301, note 3.
- (chancelier de), Suppl., XXXVI, 341.
- (comté et duché de), XX, 42.
- (Jean, duc de), XX, 31, en note; CVIII, 155.
- (Jean de), compagnon du duc de Lorraine; Suppl., XXXIII, 330.
- (Jean III de Vergy, sénéchal et maréchal de), père de Jean, bâtard de Vergy, XCVI, 145, note.
- (Jean, seigneur de Toulangeon et de Sennecey, maréchal de), CLXXVII, 212, note.
- (Marguerite de), femme de Thibaud VI et mère de Jean de Neufchâtel, LXXXVII, 134, note.
- (Marguerite de), fille aînée de Jean sans Peur, veuve de Louis, duc de Guyenne et remariée à Arthur de Bretagne, comte de Richemont; Suppl., XV, 301.
- (Philippe le Bon, duc de), CLXV, 206, note; CLXXVI, 211; CLXXXII, 215; CXC, 222, note; CXCIII, 226; CXCIX, 232, note 5; CCXI, 243; CCXII, 248; CCXVII, 252, note; CCXXI, 255; CCXXX, 263-265; CCXXXIII, 270, 271; Suppl., XXVI, 318, 319; Suppl., XXX, 322; Suppl., XXXVI, 338.
- Bourgeois** (Colesson), CIX, 156.
- (Jeannin le), LXXVIII, 126.
- Bourguignons** (incursions dans le Barrois des), LX, 105, 106; LXII, 107; LXXXII, 130; XCIII, 142; CLXXX, 213.
- BOURJON** (Jean le), CCXII, 249.
- BOURLEMONT** (Jean I, de), seigneur de Domremy, XIII, 17 à 21; LI, 100, note; Suppl., II, 282; Suppl., III, 283; Suppl., IV, 284.
- (Jean II, de), second fils de Jean de Bourlemont, XIII, 19, 20; CCXXXVI, 276, 277, note.

- BOURLEMONT (Jeanne de), fille de Jean II, mariée à André de Joinville et mère de Jeanne de Joinville, CCXXXVI, 276, 277, note.
 — (Joffroi de), Suppl., I, 281.
 — (Liebaut de), religieux, troisième fils de Jean I de Bourlemont, XIII, 19.
 — (Pierre de), fils aîné de Jean I, XIII, 19, 20.
- BOURMONT (Bertrand de), écuyer, seigneur de Manicamp, CXXXI, 177; CLXII, 205, note.
 — (Haute-Marne), CCXIII, 249.
- BOURNONVILLE (Antoine de), Suppl., XXXVI, 344.
- BOURNONVILLE (Lionel de), XC, 139.
 — (Waleran de), CLXII, 204, note.
- BOURRAS (Wriardin), cellérier à Barle-Duc, XLVI, 93.
- BOURRELIER (Henri le), LXXVIII, 127.
- BOUTIER (Michel), capitaine de gens d'armes, CXXII, 168; CXXIV, 170; CLXII, 203, note; CLXX, 208; CLXXIV, 210.
- BOUILLIER (Richard), fourier du duc de Bar, CVII, 154.
- BOUZON, LXXXI, 129. *Voy. Fages* (Bouzon de).
- BOVES (Somme), XVII, 26; CXVII, 162.
- BOYER (Henri). *Voy. Bayer*.
- BOYLET (Moriset), LXXVIII, 126.
- BOYS (Guillaume du), Suppl., XXXIII, 331.
- BRAINE (Robert de Saarbruck, comte de Roucy et de), LI, 99.
- BRANCHES (Yonne), LXXXVII, 134.
- BRANCOURT (Vosges), XX, 55; CCXXIX, 261, 262.
- BRANZ (Volmer), Suppl., XXXV, 335.
- BRANLART (Jacques), archiprêtre de l'église Saint-Séverin et président de la chambre des Enquêtes, LXXXVIII, 135; CCXXII, 256, note.
- BRACX (Jean de), Suppl., XIV, 300, note.
- BRAWERASSE (Ysabelle, dite la), CCXXX, 266.
- BREBAN (Pierre de), dit Clignet, amiral de France, XX, 49, 51, 52.
- BREBANT (Oudot), de Broin; Suppl., XV, 301.
- BRÉGY (Oise), XC, 139.
- BRENEL (Jean), XX, 46.
- BRENES. *Voy. Brienne*.
- BRETAGNE (Arthur de), comte de Richemont; Suppl., XV, 301, note 2.
 — (Jean VI, duc de), LXXVIII, 123.
 — (pays de), XLIX, 95.
- BRETON (Guillaume le), LXXXVIII, 136.
 — (Guiot le), LXXVIII, 126.
 — (Jean le), Suppl., XXXIII, 330.
 — (Léonnet), de l'ordre des Frères Prêcheurs, à Troyes; Suppl., XXXVII, 345, 346.
- BRETOUT (Jean), CCXXX, 265.
- BRIENNE (Colin de), marchand à Troyes, CXLVII, 189.
 — (comté de), C, 148.
 — (Étienne de), Suppl., XXXVII, 346.
 — (Pierre de Luxembourg, comte de), XXVIII, 77; XXXVIII, 83; XLII, 87, note; CCXI, 246, note.
- BRIMEUL (Jean de), Suppl., XXXVI, 341.
- BRISEBARRE, Suppl., XXXIII, 330.
- BRIXEY-AUX-CHANOINES (Meuse), LII, 100; XCIV, 143, note 2.
- BRIXEY (Philibert de), à Gondrecourt, LXXI, 115; CVII, 154.
- BROIN (Jean de), Suppl., XV, 301.
- BRON (bâtard de), dit l'Oncle, LXXVIII, 125, 127.
- BRUILLON (Jean de), LXXX, 129; LXXXI, 130; LXXXIII, 130; CXXXVII, 183; CXCH, 225; CCXV, 251.
- BRULET (Jean), Suppl., XXXIII, 331.
- BRULLART (Jean), clerc, demeurant à Dijon; Suppl., V, 287.

BRUYÈRES (Aisne), Suppl., XXXII, 326.
 BRYOT, XX, 46.
 BUDE (signature de), XLIV, 91.
 BUFFEROIS (Meuse), LXXI, 115.
 BULGNÉVILLE (bataille de), Vosges, Suppl., XXXIX, 350, note 1.
 BULGNÉVILLE (Hue de), XX, 47, 55.

BULLENEVILLE, BULLIGNEVILLE. Voy. *Bulgnéville*.
 BURGET (Jean), de Gondrecourt, XCVI, 145.
 BUS (Jean du), prêtre, LXXXVIII, 127.
 BUSSY-LA-COTE (Meuse), XLI, 85.

C

CABUSSE (Urbain de), LXXVIII, 126.
 CALAIS (Pas-de-Calais), CXLVII, 191.
 CALOT (signature de), CVIII, 155.
 CALVUSMONS. Voy. *Chaumont*.
 CAMBERT (Jacotin de), CLXII, 204, note.
 CAMBRAI (Nord), XV, 301, note 1; Suppl., XXXVI, 337.
 CAMPROND, *Campronz*, I, 1.
 CANET (Mathieu), Suppl., XVI, 302, 303.
 CANTEVILLE (Jean de), Suppl., XXXII, 327.
 CANTIER (Guillaume de), évêque d'Évreux, Suppl., VIII, 292.
 CARBON (Jean), gruyer de Bar, XXXIV, 81.
 CARBONNIER, chanoine de Paris, CCXXII, 255.
 CARCASSONNE (Guillaume de), LXXVIII, 126.
 — (Géraud du Puy, évêque de), Suppl., VIII, 292.
 CARDEILLON (Thirion), CCXXX, 268.
 CARDONNEL, chanoine de Paris, CCXXII, 255.
 CARILLON (Thibaud), CCXII, 248.
 CARMIN (le bâtard de); Suppl., XXXIII, 330.
 CASE (Bernart de la), LXXVIII, 126, 127.
 CASTELONGNE, religieux de Verdun, CCXXV, 258.
 CATHERINE, femme de Colin, bourgeois de Neufchâteau; Suppl., VI, 287, 288.

CATHERINE, femme de Girardin Saiget, CCXXX, 266.
 CAUCHON (Pierre), évêque et comte de Beauvais, LXXXVIII, 120, 121; LXXXVIII, 135, 126; C, 148, note 3; CV, 153; CXXVIII, 172; CXXIX, 173; CXLVII, 190; CLIX, 199; CLXIV, 205; Suppl., VII, 290, 291; Suppl., XXXIV, 333.
 — (Remy), licencié ès lois de la ville de Reims; Suppl., VII, 290, 291, notes.
 CAULX (Jean), CCXII, 249.
 CAUMONT (Huart de), CLXII, 205, note.
 CEFFONDS (Haute-Marne), VIII, 10.
 CELSOY (Guillaume de), conseiller au Parlement, LXXXVIII, 135.
 CERAUMONT (Thiesselin de), de Maxey-sur-Meuse, XIII, 20.
 CHAALONS (Jean), XII, 15, note 3.
 CHABAYE (Huyn), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
 CHAILLOUART (Guiot), LXXVIII, 126.
 CHALÉE (Martin de), damoiseau, demeurant à Cluny; Suppl., V, 286, 287.
 CHALIGANT (signature de), CCXXXV, 275.
 CHALIGNY (Meurthe), CCXXX, 263.
 CHALON-SUR-SAONE (diocèse de); Suppl., V, 287.
 — (évêque de), CXX, 165.
 CHALON (Huyn); Suppl., XXXIII, 331.

- CHALON (Louis de), prince d'Orange et seigneur d'Arlay ; Suppl., XXXIII, 329; XXXVI, 342.
- CHALONS - SUR - MARNE (Marne) , LXXVIII, 124; CLXIV, 205; CLXXXIII, 216; CXC, 223, 224; Suppl., XXXIV, 335; Suppl., XXXIV, 346.
- (Jean IV de Saarbruck, évêque de); Suppl., XXIII, 314.
- CHAMBLEY, (aujourd'hui Chambley-Bussières, Meurthe-et-Moselle); Suppl., XXXVIII, 347.
- CHAMBLEY (Alarde de), veuve de Jean de Manonville, seconde femme de Robert de Baudricourt, CXVI, 161, note 2; Suppl., XXXVIII, 347, 348.
- CHAMBLEY (Ferry de), maréchal du duc de Bar, CXXXVI, 183; Suppl., XXXVIII, 347, 348.
- CHAMBRE DES COMPTES à Paris, CXLVII, 189, 190; CLIII, 195; CLXXXIII, 216, 217.
- CHAMBRE DES ENQUÊTES (Jacques Branlart, président de la), LXXXVIII, 135, note.
- CHAMBRONCOURT (Haute- Marne), CCXXXI, 269.
- CHAMOUILLEY (Mathieu de), LXXVIII, 126.
- CHAMPAGNE (assises de), CXXXIII, 182, note 1.
- (comté de), XX, 33, 34, 39, 42; C, 148; CLIV, 195; CLXII, 203; CLXXXI, 214; CLXXXIII, 216; CXCIV, 227; CXCVIII, 231; CCXII, 248; CCXXXVI, 276, 278, note; Suppl., II, 282; Suppl., XIII, 299, note 3; Suppl., XXXVI, 339; Suppl., XXXVII, 346.
- (Blanche de Navarre, mère de Thibaud VI, comtesse de); XX, 35.
- (Louis, roi de Navarre, comte de), V, 6.
- (Thibaud VI, comte de), XX, 35.
- CHAMPAGNE ET BRIE (Antoine de Vergy, gouverneur de), CLIV, 195, 196; CLXXVII, 211; CLXXXIV, 218; CLXXXVII, 220, 221; CXCIV, 227.
- CHAMPDIO (Jean de), chevalier, CXCI, 232.
- CHAMPDIVERS (Odette de), CCXVII, 252, note.
- CHAMPLITTE (Haute-Saône), CLXXXVIII, 221; CXC, 222.
- (seigneur de). Voy. *Dammartin* (comte de).
- CHAMPOUGNY (Meuse), P. A., XLII, 360.
- CHANCEAUX (Girard de); Suppl., XV, 301.
- CHANCEY (Catherine de), première femme de Robert de Baudricourt; Suppl., XXXVIII, 347, note.
- CHAONNE (Jean de), CXXXII, 179.
- CHAOURCE (Jean de), bourgeois de Troyes, C, 148, 149.
- CHAPPELLAIN (Louion ou Louis), XX, 31, 32.
- CHAPPELLIER (Guillaume le), LXXVIII, 126.
- CHAPPES (Jeannin de); Suppl., XVIII, 306.
- CHAPPUISOT (frère Jean); Suppl., XXXVII, 346.
- CHARBONNIER (Husson), bouteiller de Louis, cardinal, duc de Bar, XXXIII, 80, 81.
- CHARENTON (Seine); Suppl., XXXVI, 341.
- CHARLES II, duc de Lorraine, est sommé de prêter serment de foi et hommage à Charles VI pour Neufchâteau et autres lieux, XVIII, 27, 28; — est condamné par arrêt du Parlement de Paris pour abus de pouvoir contre un certain nombre de bourgeois de Neufchâteau, XX, 30 à 72; — conclut un traité avec les bourgeois de Toul, XXX, 78, 79; — en qualité de tuteur de René d'Anjou son gendre, donne un coursier à La Hire, XXXIV, 81; — fait assiéger Saint-Dizier de concert avec Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont,

XXXVI, 82; — fait assiéger Saily, XLV, 93; — fait assiéger Commercy, LIII, 101; — traite avec Jean et Louis du Fay pour le rachat de Bazoilles, LXIII, 107, note; — émancipe René d'Anjou, duc de Bar, son gendre et son pupille, LXXII, 116; — somme son neveu Antoine de Lorraine de renoncer à toutes prétentions sur la succession au duché de Lorraine, CXI, 157, 158; — est en butte aux attaques dudit Antoine, de Guillaume, seigneur de Châteauvillain, et de Jean de Vergy, CXIX, 163; — tient une journée à Nancy avec le cardinal de Bar et le duc de Bar contre le bâtard de Vergy, CLV, 197; — reçoit un message du duc de Bar, CLXIX, 208; — reçoit un message envoyé de nuit par le duc de Bar, CCIV, 236; — a pour maître d'hôtel Henri d'Ogéville, marié à Jeanne de Joinville, dame de Domremy, Suppl., VI, 287; — reçoit une lettre de Charles VI lui annonçant la conclusion du traité de Troyes et l'invitant à se rendre dans cette ville, Suppl., XVII, 305, 306; — décline une invitation de se rendre à un rendez-vous qui lui a été adressée par Henri V, Suppl., XXI, 311, 312; — reçoit une lettre de Jean, duc de Bedford, qui lui promet de faire cesser les actes de pillage commis dans les duchés de Lorraine et de Bar par le capitaine anglais de Montigny-le-Roi, Suppl., XXV, 317, 318; — jure entre les mains de Philippe, duc de Bourgogne, d'observer le traité de Troyes, à la condition que l'on fera cesser tout acte d'hostilité contre la partie de son duché située sur les marches du royaume de France, Suppl., XXVI, 318 à 320; — reçoit une lettre de Jean, duc de Bedford, qui lui reproche

de favoriser le parti du Dauphin, Suppl., XXXI, 322, 323; — fait prisonniers et détient de concert avec René, duc de Bar, cent-dix-neuf hommes d'armes de la compagnie de Louis de Chalon, prince d'Orange, qui avaient tenu garnison à Commercy et mis au pillage le pays situé aux alentours de cette forteresse, Suppl., XXXIII, 329 à 333.

CHARLES V, roi de France, VIII, 10; IX, 11; CLIII, 194, note 3.

CHARLES VI, roi de France, XX, 36; XLIV, 88, note; XLIV, 90, 92; LXVI, 109; XCVII, 147, note; CVIII, 155; CLIII, 194, note 3; CCXII, 248; CCXVII, 252, note; CCXXIV, 258; Suppl., VII, 291, note; Suppl., VIII, 291, 293; Suppl., XVII, 305; Suppl., XXVI, 319, note.

CHARLES VII, roi de France, XLIV, 88; XLIX, 95; L, 96; LXVII, 112, note; LXXVIII, 121, 125; LXXXVI, 132; XCI, 141, note; XCIV, 143, note; CV, 152; CXXX, 177, note; CLXXVII, 211, note; CLXXXI, 214; CLXXXII, 215; CXCH, 226; CXCV, 228, note; CCIX, 238, note, CCXI, 241, note; CCXIV, 250, note; CCXVII, 252, note; CCXXXIII, 256, note; CCXXXIV, 258; CCXXVII, 260, note; CCXXXII, 270; CCXXXIII, 271, note; CCXXXV, 273, 274; CCXXXVI, 275; Suppl., XIX, 307, 308; Suppl., XXXVI, 340, 342; Suppl., LXXVII, 346, note.

CHARLOT (Étienne), frère cordelier du couvent de Beuvray, CCXVII, 252, note.

— valet de Rabacho; Suppl., XXXIII, 331.

CHAROLAIS (Philippe, comte de); Suppl., VII, 290, note 3.

CHARRIER (Guillaume), receveur des finances de Charles VII, CLXXXI, 214.

- CHARRON (signature de), XVI, 26.
 CHARSEZ (Jacquemin de); Suppl., XXXV, 335.
 CHARTRES (Eure-et-Loir), CCX, 241, note; CCXI, 245; Suppl., XXXVI, 341.
 — (doyen de), CXLVII, 189.
 CHARTREUX DE DIJON; Suppl., XV, 301.
 CHASLAR (Hélie du), garde du scel de Saint-Jean-d'Angely; XLIV, 90, note.
 CHASSAIN (Pierre du), LXXVIII, 125, 127; CV, 153.
 CHASTENOT. Voy. *Châtenois*.
 CHATEAU-SALINS (ancien département de la Meurthe), saline de, CXXXIV, 182.
 CHATEAU-THIERRY (Aisne); Suppl., XXXVI, 341.
 CHATEAUVILLAIN (Haute-Marne), CXCI, 232, 234; Suppl., XII, 298; Suppl., XIV, 300.
 — (Guillaume, sire de), LXXXIII, 131; CXIX, 164, note; CXCI, 232; Suppl., X, 294, 295; Suppl., XI, 295, 296; Suppl., XII, 297, 298; Suppl., XIII, 293; Suppl., XIV, 299, 300; Suppl., XXXIII, 329; Suppl., XXXVI, 342.
 — (Marie de), sœur de Guillaume et mère de Robert de Saarbrück; Suppl., XXXIII, 329.
 — (Yolande de), l'une des sœurs de Guillaume de Châteauvillain, mariée à Gui de Bar dit le Veau de Bar, CXCI, 232.
 CHATEL-SUR-MOSELLE (Vosges), CCXXX, 262.
 CHATELET de Paris, CXX, 164; CCXXII, 255.
 CHATELET (Vosges), XX, 46 à 49, 51, 56.
 — (Érard, Gérard, Philibert, Béatrix et Isabelle), enfants de Regnault du Châtelet, LXXV, 117, note.
 — (Érard du), seigneur de Cirey, XX, 48; LXV, 118; mari d'Alice de Saint-Eulien, dame de Cirey, CXXII, 168, note; — maréchal de Lorraine, CCIX, 242, note.
 CHATELET (Jeanne du), femme de Guillaume de Choiseul-Clefmont, CXIII, 160, note.
 — (Regnault, seigneur du), XX, 51; LXXV, 117.
 CHATELLERAULT (vicomté de), CLIII, 195, note.
 CHATELLIER (Girard du); Suppl., II, 282.
 — (Jacques du), trésorier de Reims, CXX, 165, 166; — évêque de Paris, CXLVII, 189; CCXVI, 251, 252; CCXVIII, 253.
 CHATELUX (seigneur de), LXVI, 109.
 CHATENOIS (Vosges), II, 3; V, 6; XVIII, 27; XX, 33, 34; XX, 46, 50, 63.
 — (Jean, fils de Thiellequin, prévôt de), XX, 31, 32.
 — (Thiellequin, prévôt de), XX, 31, 32.
 — (Thiellequin, bâtard de); Suppl., XVI, 302, 304.
 CHATILLON (Guillaume, seigneur de), LXXVIII, 125; LXXXVIII, 136; CV, 153; CXXXI, 177; CLXII, 204.
 — (Jean de), seigneur de Croissy, CLXII, 204; CCXXXIII, 271, note.
 — (Simon de), XX, 47.
 CHAUDRENIER (Demoisin le); Suppl., XXIV, 317.
 CHAUFFOURT (Henri de), XX, 43; Suppl., IX, 294; Suppl., XII, 297; Suppl., XIII, 298.
 CHAUFFOURT (Jean de); Suppl., VIII, 292.
 — (Jeanne de), femme de Regnault du Châtelet, LXXV, 117, note.
 CHAUMONT (Haute-Marne), VIII, 10; IX, 14; XVI, 23, 25, 26; XVII, 26; XVIII, 27; XIX, 28, 29; XX, 33, 34, 39 à 49, 56, 60 à 63, 68; XXV, 75; LXVII, 111; C, 149; CLII, 193; CLIV, 195; CLXXXIII, 216; CLXXXIV, 219; CLXXXVII, 220; CX, 223; CCXI, 246; CCXII, 249; CCXXXV, 275.

- CHAUMONT-SUR-AIRE (Meuse), CXIV, 160; CXXI, 166.
- CHAUSSETIER (Guillemin le), LXXVIII, 126.
- CHEMILLY (Haute-Saône), LXXXVII, 135, note.
- CHERME (Girard de); Suppl., XVI, 302, 303.
- CHERPAIGNE (Jean de), CX, 157.
- CHESÉ (frère Gilles); Suppl., XXXVII, 316.
- CHESNE (Jean du), habitant de Vitry, LXXVIII, 127.
- procureur à Paris, CXLVII, 190.
- CHEVALIER (Jean), LXXVIII, 126.
- CHEVÉRY (Jean de), chevalier, LXXXVIII, 136.
- CHIFFLOT (Aubriot), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
- CHINON (Indre-et-Loire), XCV, 143, note 3; CCXXXIII, 271, note.
- CHOISEUL (Girard de), mari de Raoulne de Clefmont, CXIII, 159, note.
- (Jean de), seigneur d'Aigremont, CXII, 159, note.
- CHOISEUL-CLEFMENT (Barthélemy de), fils de Guillaume, CXIII, 160, note.
- CHOLLET (Geoffroi), religieux du mont Saint-Michel et prieur de Villamer, au diocèse de Rennes, XLIV, 90, 92.
- CHOQUES (Pas-de-Calais), CCXI, 246, note.
- CHOSSOT, habitant de Châtel-sur-Moselle, CCXXX, 263.
- CHOISY-AC-BAC (pont de), près Compiègne; Suppl., XXXVI, 343.
- CHRISTOPOLIS (évêque de). Voy. *Vau-couleurs* (Henri de).
- CHUDEL (Mengin), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
- CHUFFART, chanoine de Paris, CCXXII, 255.
- CHUPPIN (Drouin), LXXVIII, 126.
- CIREY (Alice de), fille unique d'Yvon, seigneur de Cirey, mariée à Érad du Châtelet, CXXII, 168, note.
- (bâtard de), fils naturel d'Yvon, seigneur de Cirey, CXXII, 168, 169.
- CLAMECY (Gilles, sire de), conseiller au Parlement, CXXXI, 178.
- CLARIN, LXXXVIII, 126.
- CLAUSTRE (Michel), LXXXVIII, 136.
- CLEFMENT (Barthélemy de), seigneur de Sainte-Livière, CXIII, 158, 159; CCIX, 242, note; CCXXXVI, 275, 277, note, 279, note.
- (Pierre de), seigneur de Nancey, CXIII, 159.
- (Raoulne de), fille de Gui II, de Clefmont, et femme de Girard de Choiseul, CXIII, 160, note.
- CLÉMENT VII, pape, CCXXXVI, 277, note 4.
- CLÉMENT, chanoine de Paris, CCXXXVI, 259.
- (Nicole), CXLVII, 190.
- CLERC (Jean le), chevalier et chancelier de France, LXXIX, 128.
- CLERMONT-EN-ARGONNE (Meuse), XXXII, 80; LXVIII, 112; CXIV, 160; CLXXV, 210; CLXXX, 213; CXCVI, 229, note 4.
- CLERMONT (Charles, comte de), mari d'Agnès de Bourgogne; Suppl., XV, 301, note 4.
- CLIGNET, CLINGNET. Voy. *Breban*.
- CLINCHAMP (Richard de), écuyer, LXIX, 114.
- CLUNY (Saône-et-Loire); Suppl., V, 286.
- COEUR JOLI (frère Denis), de l'ordre des frères Prêcheurs de Troyes; Suppl., XXXVII, 346, 347.
- COIFFY (Haute-Marne), XX, 43, 44, 46.
- COINGNET (Jean), LXVI, 110.
- COLESSON dit Coton, LXXVIII, 126.
- COLET (Thiebaut), notaire à Troyes; Suppl., XXXVII, 345.
- COLETTE DE CORBIE, en relations avec les princesses de la maison de Savoie et notamment avec Marguerite de Joinville, veuve de Pierre, comte de Genève et remariée à Ferry de Lorraine; CCXXXVI, 277, note 4.

- COLIN, bâtard de Foug. fils naturel de Colard de Foug. chevalier, XVI, 24, 25; XIX, 29, 30.
- COLIN (Jean), père d'Isabeau veuve de Louis de Pulligny. XIX, 28, 29.
- (Jean), messenger du procureur de Bassigny. LXXI, 115, note; Suppl., VI, 288, note.
- (Jean), de Greux, marié à Catherine d'Arc, sœur aînée de la Pucelle. LI, 97, 98.
- bourgeois de Neufchâteau; Suppl., VI, 287, 288.
- COLIN LA HILLE, père de Collesson la Hille. XC, 138, 139.
- COLINET (Guillaume), XIX, 28.
- (Guillemin), XX, 57, 70.
- COLINET, COLINOT (Henri), de Neufchâteau, XX, 32, 59, 61, 70, 71.
- COLLARD (Waultier), X, 14.
- COLLART, fils de Colin, bourgeois de Neufchâteau; Suppl., VI, 287, 288.
- COLLEAU, CXLVII, 190.
- COLLESSON LA HILLE, XC, 138.
- COLNEL (Marguerite), femme de Jean de Vouthon, oncle maternel de la Pucelle. XLIII, 88, note.
- COLOT (Jean), CXCIX, 232.
- COMBEREUSE (Jean de), CXCIX, 232.
- COMMARIN (seigneur de). Voy. *Courtambles* (Jacques de).
- COMMERCEY (château de), XV, 21 à 23; LI, 97 à 99; LIII, 101.
- (Robert de Saarbruck, damoiseau ou seigneur de). Voy. *Saarbruck*.
- COMPIÈGNE (Oise), XLII, 87, note; XC, 139; CCXXIV, 258, note 1; CCXXXVI, 299, note; Suppl., XXXVI, 341-344.
- CONAVREY (Thevenin), de Domremy; Suppl., XXXIX, 354.
- CONCIERGERIE (prison de la), à Paris. CLXV, 206.
- CONCIERGERIE DU PALAIS DE POITIERS, CCXVII, 252.
- CONCILE provincial tenu à Paris, CLIX, 200, note 2.
- CONDÉ (Perresson de), châtelain de Louppy, CXIV, 160.
- CONDÉ (Servais de), cellier de Bar, LV, 102; LXXXI, 129.
- CONDÉ-EN-BARROIS (Meuse), XLI, 85.
- CONFLANS (Eustache de), défenseur de Sézanne LXXVI, 118; LXXXVII, 134; CCXXVIII, 260.
- CONFLANS-EN-JARNISY (Meurthe-et-Moselle), LXXXVII, 135, note.
- CONFLANS - SUR - SEINE (Marne), LXXXVII, 134.
- CONFRÉRIE des Saints-Crépin et Crépinien à Paris, CCXXVII, 259.
- de Saint-Nicolas à Droyes (Haute-Marne), IX, 11 à 14.
- CONNIS (Jean), CCXI, 242.
- CONSTANCE (concile de); CXXIX, 174; Suppl., VII, 290; VIII, 292.
- CONTE (Perrin dit le), de Hallefre-dange, LIX, 105.
- CONTRESSONS (Robert de), maieur. LXV, 108.
- sergent de Bar, XXIX, 78.
- CONTRISSON (Meuse), XXIX, 78.
- CORBEIL (Seine-et-Oise), CCXVI, 252.
- CORDELIERS, de Neufchâteau, à la foire d'Étain; CCXXV, 259, note.
- CORDELIERS DE NEUFCHATEAU (assemblée des habitants aux), XX, 60.
- de Paris, mis en prison; CXLI, 185, 186; CLXV, 206, note.
- de Troyes; Suppl., XXXVII, 345, 346.
- CORDELIÈRES, de Neufchâteau, I, 1, 2.
- CORDIER (Robin), XXII, 73.
- CORNEBURAT (Girardin le), LXXXVIII, 126.
- (Girardin le), le Jeune, LXXXVIII, 126.
- COSMES (Oudot de), écuyer, CXCIX, 232.
- COSSIN, Maire, CCXXX, 265.
- COTENTIN (bailli du), CCXIX, 253.
- COTIN (Guillaume), conseiller du roi, CXXIX, 175.
- COTTEREL, CII, 151.
- COUCHÉ (Olivier le), LXXVIII, 126.
- COUCY (Isabelle de Lorraine, dame de), XX, 52.

- COULEURS (trois), adoptées par le dauphin Charles, XXIV, 74, 75.
 COULEUVRIENES au siège de Beaumont, CLXII, 204, note.
 COULOMMIERS (Seine-et-Marne), CXLVII, 189.
 COULONGES (le bâtard de); Suppl., XXXIII, 330.
 COURBERT (signature de J. de); Suppl., XIV, 300.
 COURCELLES (Aubriet de), LXXIV, 117; LXXXV, 131.
 — (Jean de), seigneur de Saint-Liébaud, XX, 31, note; LXXVIII, 120, 121; LXXXVIII, 136; Suppl., XXXIV, 334.
 COURCELLES - SUR - AUJON (Haute-Marne), 15, note 3.
 COURCELLE-AU-BOIS (Meuse), CXXI, 166.
 COUREUR (Humbert le), LXXVIII, 126.
 — (Jean le), LXXVIII, 126.
 COURTIAMBLES (Jacques de), seigneur de Commarin; Suppl., XXXIII, 333, note.
 COURVILLE (Marne), CXLIX, 192, note 1.
 COUSANCE-AUX-FORGES (Meuse), CCI, 234.
 COUSANCELLES (Meuse), CCI, 234.
 COUSSADE (Oudet de), LXXVIII, 126.
 COUSSEY (Vosges); Suppl., IV, 285.
 COUSTAN (Roulin), LXXVIII, 127.
 COUTANCES (Manche), XLIV, 89, 91.
 — (Gilles des Champs, évêque de), XX, 31, en note.
- COUVERPUX (Pierre de), LI, 100.
 CRAINVILLIERS (Vosges), XX, 47.
 CRAON (Antoine de), XX, 31, en note.
 CRASSET (Perrinet); Suppl., XXXVI, 339.
 CREIL (Oise); Suppl., XXXVI, 341.
 CRÉQUI (Jean de); Suppl., XXXVI, 341.
 CRÉPY-EN-LAONNOIS (Aisne); Suppl., XXXII, 326.
 CRÉPY-EN-Valois (Oise); Suppl., XXXVI, 341.
 CRESTEV. Voy. *Crèle* (la).
 CRÈTE (la), Haute-Marne, XIII, 19.
 CROISADE contre les hérétiques de Bohême, CCIX, 239.
 CROISSY (Jean de Châtillon, seigneur de), CLXII, 201.
 CROQUET (Lucien du), LXXXVIII, 136.
 CROY (Jean I, seigneur de), XX, 31, note.
 — (Jean de), seigneur de Toursur-Marne, fils puîné de Jean I, seigneur de Croy; Suppl., XXXVI, 341.
 CUBRY, CCXXII, 255.
 CUIRRECHÉLIER (Nicolas), de Neufchâteau, XX, 63.
 CUISERIE (Remonnet de); Suppl., XXXIII, 330.
 CUISINIER (Coulombet), de Ferrière; Suppl., XXXIII, 331.
 CULART (Perreçon), LXXVIII, 127.
 CULEY (Meuse), XC, 139.
 CURION (Girard), XCIII, 142.

D

- DAGONVILLE (Meuse), CXLV, 187; Suppl., XXXVIII, 347, note.
 DAGUENET, bourgeois de Bar, CCXIV, 250.
 DAIGNIEN (Gillequin), LXXVIII, 126.
- DAM (Guillaume du); Suppl., XXXIII, 331.
 DAME D'OR (Guillemette, dite), servante de la duchesse de Bourgogne, CCXXXIII, 271.

- DAMMARTIN-EN-GOELE (Seine-et-Marne), CXC, 224.
- DAMMARTIN (Antoine de Vergy, comte de), CXXXIV, 182, note 2; CLIV, 193, 197; CLXXXIV, 218.
- DAMPIERRE (Haute-Marne), LXXXII, 130.
- (Guillaume de), LXXXI, 129; CXXXV, 182; CLV, 197.
- (seigneur de); Suppl., XXXVI, 339.
- DANGEUL, CCXXII, 255.
- DARNEY (Vosges), XX, 44.
- DAUPHIN Charles, LXXVIII, 126; Suppl., XXIX, 321; Suppl., XXX, 322.
- Jean, duc de Touraine; Suppl., XIII, 299, note 2.
- Louis, duc de Guyenne, sa naissance, L, 96, 97.
- DAUPHIN (Guichard), seigneur de Jaligny, grand maître d'hôtel de Charles VI, XX, 31, en note.
- DAUPHINÉ DE VIENNOIS, CXXVIII, 172.
- DAVID (Henri), capitaine de Laon; Suppl., XXXVI, 340.
- (Pierre), XCI, 141.
- DÉMUIN (Somme), CXVII, 162.
- DES CHAMPS (Gilles), doyen de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, XII, 15.
- Évêque de Coutances, XX, 31, en note.
- DESCHAMPS (Jean), écuyer; Suppl., XXXIX, 349.
- DESNOMS (Michelet), clerc, demeurant à Dijon; Suppl., V, 287.
- DEUILLY (Charlot et Henri de), frères, XX, 31, 32, 45 à 48, 55, 56, 66, 70, 71.
- DEVILLY (Callot ou Charlot de), maréchal de Lorraine; Suppl., VIII, 292.
- (Perrin de), XX, 45.
- DEVERAT (Claude); Suppl., XXXIII, 330.
- DEVEISE du dauphin Charles, XXIV, 74, 75.
- DIDIER (frère), liseur du couvent des Jacobins de Troyes; Suppl., XXXVII, 346.
- DIDIÈRE, veuve de Demenge-Munier; Suppl., XLI, 357.
- DIEU-LE-WARD (Jean), XCV, 143, note 3; CXVI, 161, note.
- DIJON (signature de J.), XLIX, 96.
- (Côte-d'Or), CCXXXIII, 271; CCXXXIV, 272, 273; Suppl., XXVI, 320.
- DILLANDE (Jean), XCI, 141.
- DINTEVILLE (Jean de), bailli de Troyes pour Henri VI, XCVIII, 147; CII, 151; CXXXIII, 180; CXLVI, 180; CLXXXIV, 219; CLXXXVII, 220; CXC, 223; CCXXXVI, 279, notes.
- DIRANT, CCXXX, 263.
- DISY (Jean de), secrétaire du duc de Bar, CLVII, 198; CLVIII, 199; CLXI, 202, CC, 234; CCIV, 236; CCV, 237.
- DOBEC, LXXVIII, 126.
- DOMBASLE (bâtard de), LXXIV, 117.
- (Jean de), messenger, CXC, 223.
- DOMGERMAIN (Meurthe-et-Moselle), CXXVI, 171, note.
- DOMINIQUE (Jean), CCXII, 249.
- DOMJULIEN (seigneur de). Voy. *Ville* (Antoine de)
- DOMMARTIN-LE-FRANC (Haute-Marne), CCXXXVI, 278.
- DOMPAIRE (Jean de); Suppl., XVI, 302, 304.
- DOMPREMEY. Voy. *Domremy*.
- DOMREMY-AUX-BOIS (Meuse), incendie de ce village, XLI, 85.
- DOMREMY-SUR-MEUSE ou DOMREMY-LA-PUCELLE; testament de Jean I de Bourlemont, seigneur de, XIII, 17 à 21; — rapports entre les Vouthon de Sermaize et la famille de Jacques d'Arc à, XLIII, 88, note; — engagement de payer annuellement deux gros par feu entier et un gros par feu de veuve, pour droit de protection et de sauvegarde, à Robert de Saarbruck, seigneur de

Commercy, pris par Dommoget Truillart, maire et Jacques d'Arc, doyen, au nom des habitants de, LI, 97 à 100; — mention de la dépopulation de, LII, 100 et 101; — serment solennel de fidélité prêté à Henri VI par Robert de Saarbruck qui a pris sous sa sauvegarde les habitants de, CXX, 164 à 166; — contribution d'un muid et demi d'avoine levée par la garnison de Gondrecourt sur les habitants de, CXXIV, 170; — la fête des Fontaines dans le Barrois et à, CXXX, 176; — mention de vins de Beaune transportés de Neufchâteau dans les Flandres en suivant l'ancienne voie romaine de Langres à Verdun, passant par, CXCVIII, 231; — Henri d'Orly, dit de Savoie, chef de bande, maître du château de Doulevant, enlève et emmène à Dommartin-le-Franc le bétail de Greux et de, CCXXXVI, 275 à 279; — Joffroi, seigneur de Bourlemont, donne à l'abbaye de Mureaux les arages de Greux, de Neuville-lez-Greux et de, Suppl., I, 281; — aveu fait à Édouard, comte de Bar, par Jean I, sire de Bourlemont, de la moitié du village, délimitée par un ruisseau et située du côté de l'église, ainsi que de la forte maison de, Suppl., II, 281, 282; — engagement de payer à Jean I^{er}, duc de Lorraine, en son château de Neufchâteau, pour droit de protection et de sauvegarde, une redevance annuelle d'un réseau d'avoine par feu entier et d'un demi-réseau par feu de veuve, pris au nom des habitants par Perrenet, maire, ainsi que par deux notables de, Suppl., III, 283, 284; — aveu et dénombrement par Jean I de Bourlemont, écuyer, seigneur de —, à Robert, duc de Bar, de tout ce qu'il tient en fief

à —, mouvant de la châtellenie de Gondrecourt, notamment de la maison et forteresse de l'Île avec un baille et des fossés entourant le grand jardin, de vingt-cinq conduits de personnes, de dix conduits de personnes à « échef » d'un four banal, de trente-cinq fauchées de pré, de quarante-quatre jougs de terre arable, d'un « désert » de vigne, de six cents arpents de bois, de diverses redevances en nature, en corvées ou en argent, de la rivière de Meuse depuis le pont de la maison de l'Île jusqu'au pré de la Fortey situé en amont pardevers Coussey, enfin de la mortemain ainsi que de la justice haute, moyenne et basse, Suppl., 284 à 286; — délimitation de la partie du village de —, directement comprise dans le royaume de France, dont les habitants doivent payer les deniers imposés en l'élection de Langres pour l'entretien des gens d'armes, ainsi que de la partie du dit village dépendant de la châtellenie de Gondrecourt et du duché de Bar dont les habitants doivent être exempts du paiement des dits deniers, Suppl., XXXIX, 349 à 354; — lettres confirmatives de noblesse et d'armoiries octroyées par René II, duc de Lorraine, à Thiesselin de —, petit-fils de Thiesselin de Vittel et fils de Jean Thiesselin de, Suppl., XLI, 354 à 356; — acquisition par Louise de Stainville, comtesse de Salin, d'une maison dite vulgairement la Maison de la Pucelle, sise à, Suppl., XLI, 356, 357; — procès pardevant Robert, seigneur de Baudricourt et de Blaise, capitaine de Vaucouleurs, entre Guiot Poignant, de Montigny-le-Roi, d'une part, et Henri d'Ogéville, seigneur de Greux et de — et les

- procureurs fondés des habitants de Greux et de —, d'autre part, au sujet d'une somme de 220 écus d'or payée par les dits habitants à Robert de Saarbruck, damoiseau de Commercy, P. A., XLII, 359 à 362.
- (chapelle de l'île de), XIII, 18, 20.
- (Jean, curé de), XIII, 21.
- Jean, fils Henri Malebarbe, prêtre, chapelain de la chapelle de l'île de, XIII, 20.
- DONCOURT (Guiot de), LXXI, 115.
- (Philibert de), bailli de Bar, LVI, 103; LVIII, 104, 105; LXXX, 129; XCI, 141.
- DONVILLE (sire de); Suppl., VIII, 293.
- DONÉ (Étienne), LXXVIII, 126.
- DOUAI (Nord); Suppl., XXXVI, 342.
- DOULEVANT - LE - CHATEAU (Haute-Marne), XCVII, 146; CCXI, 242, 246; CCXXXVI, 275, 279, notes.
- DOYEN (Walterin le), doyen de Greux, LI, 98.
- DRACY-LE-FORT (Saône-et-Loire), LXVI, 110.
- DRAPIER (Perrin le), habitant de Domremy, LI, 98.
- DROIN (Mangin). Voy. *Drouyn*.
- DRONGNON, chevaucheur du duc de Bar, CLXXXV, 219; CCIV, 236.
- DROUET (Mile), prévôt procureur de l'église de Margerie en Champagne, CCXXXIV, 272, 273.
- DROUYN (Aubry); Suppl., XVIII, 306.
- (Mongin), XX, 31, 32, 50.
- DROYES (Saint-Nicolas de), Haute-Marne, IX, 11, 12.
- DUBAN (signature de), CCXXXV, 275.
- DUGNY (Geoffroi de), LXXIV, 117.
- (Perrotin de), LXXIV, 117.
- DUILLEY (prieur de), LXXXIII, 116.
- DULLEYO (Karlottus de). Voy. *Deulley*.
- DUX (Colard de Sauley, seigneur de), CCXX, 254.
- DYNE (Jean); Suppl., XXXII, 327.

E

- ÉCHENAY (Haute-Marne), CXXXIII, 180; CCXXXVI, 279, note; CXC, 223.
- (Simon d'); Suppl., XXXIII, 330.
- ÉCOLE de Maxey-sur-Meuse, XIII, 18.
- ÉCOSSAIS (Robin l'), CIV, 152.
- ÉDOUARD II, roi d'Angleterre, III, 4.
- ENCERVILLE (Pierre d'), dit Soutin. CCIII, 235.
- ENGHIEN (Marguerite d'), comtesse de Brienne, femme de Jean I de Luxembourg, CCXI, 246, note.
- ÉPERNON (André d'), trésorier, CLXII, 204, note; CLXIV, 205; CLXXXIII, 216, 217; CXCV, 227.
- ÉPICE (Fort). Voy. *Orne et Pailly*.
- ÉPIZON (Haute-Marne), CCXXXI, 269.
- ÉRISE (Colin d'), chevaucheur du duc de Bar, CLVII, 190; CLXI, 202.
- ÉRISE (Jean d'), XLVIII, 94, note.
- ERLAY (seigneur d'). Voy. *Chalon* (Louis de).
- ERMINOTTE (Girard), tabellion juré; Suppl., XXXIX, 349, 353, 354.
- ERNECOURT (Meuse), XLI, 85.
- ESCEY (Briolle d'); Suppl., XVI, 302, 304.
- ESCOURTEMER (Étienne), CCXIX, 253.
- (Jean), CCXIX, 253.
- ESCREMIEUX (Jean d'), bourgeois de Mâcon, CCXXXIV, 272, 273.
- ESNE (Mansart d'), bailli de Vitry; Suppl., XXVIII, 320.
- ESNEVAL (Charles d'), chevalier, CXVII, 162.

- ESPARCE**, LXXVIII, 126.
ESPINASSE (Jean de l'), LXXVIII, 125, 127.
ESPOISSE (L'), XV, 22.
ESQUAINES (Adam d'), CCIII, 235.
ESTISSAC (Aube), LXXXVIII, 120.
ESTOURNAY (Pierre d'), CLXII, 204, note.
ÉTAIN (Meuse), XLVIII, 94; CLXII, 204, note; CLXXII, 209; CLXXV, 210; CXCVI, 230.
 — (Diderel d'), CLV, 197.
 — (prévôt d'), CXCVI, 229.
 — (prévôté d'), CLXXXVI, 219.
ÉTAMPES (Seine-et-Oise); Suppl., XXXVI, 338.
ÉTENDARDS peints pour le dauphin Charles à Avignon et à Angers, XXIV, 74, 75.
ÉTIENNE (frère), dominicain à Troyes; Suppl., XXXVII, 345.
ÉTIENNE (Jean), dit Le Clerc. CCXII, 249.
ETRE (Lancement d'); Suppl., XXXIII, 330.
ÉTREPY (Marne), XLI, 86.
EURVILLE (Haute-Marne); Suppl., XIV, 300, note.
ÈVREUX (Eure), CCXIX, 253.
 — (Guillaume de Cantiers, évêque d'), XX, 31, note; Suppl., VIII, 292.
 — (Martial Fournier, évêque d'), CLIX, 200.
EWRART (Jean), CCXIV, 250.

F

- FAGES** (Bouson de), LXXXVIII, 125, 127; XCI, 141; CV, 153.
FAGOT (Gilet), dit Herleuvre. CCXII, 246.
FAGOTIN, LXXVIII, 126.
 — (Jean), LXXVIII, 126.
 — (Michel), LXXVIII, 126.
FALOURDEL (Perreçon), LXXXVIII, 126.
 — (Raulin), LXXVIII, 126.
FALSTOLF, vainqueur à la journée des Harengs, CCVIII, 238, note.
FAMINE dans le Barrois, CLXVIII, 208, note.
FANDIEU (bâtard de), CCXII, 248.
FARON (Pierret), CCXII, 248.
FAUCON (Jean); Suppl., XXXIII, 331.
FAUQUEMBERGUE (Clément de), greffier civil du Parlement, CCXI, 247, note; CCXXII, 255.
FAUX-VILLECERF (Aube); Suppl., XXXIII, 333, note.
FAY (Amé du), LXIII, 107.
 — (enfants du), LXI, 106.
 — (Geoffroi du), de Maxey-sur-Vaise, LXIII, 107, note.
FAY (Jean du), LXIII, 107.
 — (Louis du), LXIII, 107, — prisonnier à Foug, LXVIII, 112.
 — (Louis, Jean et Amé), LXIII, 107, note.
FAVETTE (Gilbert de la), maréchal de France, XLIV, 91.
FÉNÉTRANGES (Henri, seigneur de), maréchal de Lorraine; Suppl., XXXV, 336.
 — (Jean de); Suppl., XXXIX, 350, note 2.
FERREBOUC (signature de G.), CXXX, 176.
FERRIÈRE, Suppl., XXXIII, 330.
FERRIÈRES (Antoine de), capitaine de gens d'armes; Suppl., XXXIII, 329.
 — (Jean de), LXXVIII, 125, 127; CV, 153.
FERRON (signature de), Suppl., VIII, 293.
FÊTE des Fontaines, CXXX, 176.
FÈVRE (Thibaut le), LXXVIII, 126.
 — (Warin le), LXXXVIII, 126.
FIENNES (Waleran de), écuyer, CLXII, 205, note.

- FIGON, LXXXVIII, 126.
 FILLEUL (Didier le), LXXXVIII, 126.
 FLAMOISE (rue) à Neufchâteau, I, 1.
 FLAMENT (Jacques), prêtre, P. A., XLII, 360.
 FLANDRES (Marguerite de), femme de Philippe le Hardi, Suppl., XV, 301, note 3.
 — (pays de), CXCVIII, 231.
 FLASSIGNY (Meuse), CXXI, 167.
 FLAVIGNY (Jean de), Suppl., XXXII, 328.
 FLAVY (Guillaume de), capitaine de Beaumont, CLVI, 198; CLVIII, 199; — de La Neuville-sur-Meuse, CLXX, 208; — de Compiègne; Suppl., XXXVI, 341, 344.
 FLEBEMONT (abbé et abbaye de), Vosges, XX, 48, 49.
 FLEURINES (Oise), I, 1.
 FLÉVILLE (Jean de); Suppl., XVI, 395.
 FLÉVILLE (Warry de); Suppl., XVI, 302, 303.
 FLORIMONT (Thibault, bâtard de), XXVII, 77; Suppl., XVIII, 306.
 FLORINES. Voy. *Fleurines*.
 FO (Colinus, nuncupatus bastardus de). Voy. *Foug*.
 FOIRE SAINT-LUC, à Étain, CCXXV, 258, 259, note.
 FOIE (Gilet de la), LXXXVIII, 126.
 FOLLEVILLE (Aubelet de), écuyer, CLXII, 204, note.
 FONDEURS de Metz et d'Étain, CLXII, 204, note.
 FONS (Bertrand), conseiller du roi, CXLI, 185.
 FONTAINES (fête populaire des), CXXX, 176.
 FONTENAY-LE-CHATEAU (Vosges); Suppl., XXVIII, 321, note.
 FONTENOY (Pierre de), seigneur de Rance, LXXXVIII, 120, 121; Suppl., XXXIV, 333, 334.
 FORAS (Marc de), chanoine de Paris et archidiacre de Thiérache, CXLVII, 190; CCXXII, 255.
 FORESTIER (Pierre); Suppl., XXXIII, 331.
 FORIN (Person), CCXII, 249.
 FORT-ÉPICR. Voy. *Orne et Pailly*.
 FOSSEUX (Jean de); Suppl., XXXVI, 341.
 FOU (Colard de). Voy. *Foug*.
 FORCAUCOURT (Barthélemy, Henri et Jean de), CCXXXVI, 279, note.
 FORCAULT (Hugues), CXLVIII, 191, CLXXXIV, 219.
 FOUCHÈRES (Meuse), XLI, 85.
 Foug (Meurthe-et-Moselle), LX, 106; LXII, 107; LXVIII, 112; CII, 151; CVI, 154; CXXVI, 171; CXXXIX, 184; CXLIV, 187; CLXXIX, 213; CXCVII, 230; Suppl., VIII, 292, note.
 — (Colard de), XVI, 23, 24; XIX, 29, 30; XX, 43 à 45; XCIV, 144, note.
 — (Colin, fils bâtard de Colard de), XVI, 24, 25; XIX, 29, 30.
 — mesure de, CXL, 185.
 — (prévôté de), appartenant à Louis, cardinal, duc de Bar, XXXI, 79; XXXVII, 82, 83; LIII, 101; LVII, 103, 104; LX, 106; CII, 151; CX, 157; CXXVI, 171; CXLIV, 187; CCVI, 237.
 FOULAIN (Haute-Marne), CXIX, 163, 164.
 FOURNIER (Martial), évêque d'Évreux, chancelier du duc de Bedford, CLIX, 200.
 FOUROT (Colart), de Neufchâteau, XX, 32, 59, 61, 70, 71.
 — (Jacques), licencié ès lois, de Neufchâteau, XX, 57, 63, 70.
 — (Jean), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
 FOUVENT-LE-CHATEL (Haute-Saône), LXVII, 111; CLXXVII, 212; CLXXXVII, 221.
 FRAILLON (Nicolas), maître des requêtes, CXXVIII, 172, note; CXXIX, 173, 174.
 FRANCE (Catherine de), fille de Charles VI et mère de Henri VI, roi d'Angleterre, CLIII, 194, note 3.

- FRANCE (Guillaume de); Suppl., XXXIII, 331.
 — (Jean de), maire de Tannois XXXVIII, 83.
 — (Marie de), femme de Robert, duc de Bar, XLII, 86, note.
 FRELART (Jean), LIII, 101.
 FREMI (frère), religieux jacobin; Suppl., XXXVII, 316.
 FREMYNET (Thomassin), receveur de Ruppes; Suppl., XLI, 356, 357.
 FRESNE (Jean le), LXXVIII, 126.
 FRESNOY (signature de), CLXXXII, 215.
 FRIANT (Henri le), XX, 31, 32.
 FRIBOURG-EN-BRISGAU (Jean, comte de), CXC, 222.
 FRINGANT (Pierre), CIV, 152.
 FRIPPIER (Jean le), CXXXII, 179.
 FRONTÉY (Guillaume), de Neufchâteau, curé de Domremy, LI, 100.
 FROUARD (Meurthe-et-Moselle), II, 3; V, 6; XVIII, 27; XX, 33, 34.

G

- GAILLART, conseiller au Parlement, LXXXVIII, 135.
 GALLOIS (David le), XCI, 141.
 GALLOT (Nicolas); Suppl., XV, 301.
 GAMACHES (Guillaume, seigneur de); Suppl., XXXVI, 339.
 GAND (Jean de), CXCIX, 232.
 — (habitants de); Suppl., XXX, 322.
 GARGRAYE (Thomas), capitaine anglais de Montigny-le-Roi, CXXXVIII, 184; CXLVII, 191.
 GARIN, frère de Thiebault, XX, 31, 32.
 GASTEPIGON, LXXVIII, 126.
 GAUCOURT (Jean de), chanoine de Paris, CLX, 291, note.
 — (Raoul, seigneur de); Suppl., XXXVI, 339.
 GAUDERET (Regnault); Suppl., XV, 301.
 GAUDIN (Tassin), chevalier, CXLVI, 188.
 GAYE (Marne), CCXXXIV, 272.
 GAYET (Adenet), habitant d'Alliancelles, CXXX, 176.
 GELENIER (Guy) licencié ès lois, conseiller du duc de Bourgogne; Suppl., XXIV, 316, 317.
 GEMENEY (moulin de), LXXV, 117, 118.
 GENCIEN (Benoît), ambassadeur de Charles VI; Suppl., VIII, 292.
 GENÈVE (Pierre, comte de), second mari de Marguerite de Joinville, CCXXXVI, 277, note 4.
 GENREZ (Colin), CCXXX, 263.
 GEOFFROI, seigneur de Rumigny et de Fleurines, I, note 1.
 GEORGES (Nicolas), prêtre du diocèse de Coutances, LXIX, 114.
 GEORGES, valet de Jean de Chaource, C, 148.
 GERARD, clerc du maître d'école de Maxey-sur-Meuse, XIII, 18.
 GERARDIN (Guillaume), notaire juré; Suppl., XLI, 356, 357.
 — (Pierot), CCXXX, 264, note.
 GERBONVAUX, (Vosges), XIII, 17, 19, 20; Suppl., XLI, 357.
 GERGEAU. Voy. *Jargeau*.
 GERMEISEM (Hannes de); Suppl., XXXV, 335.
 GERSON (Jean de), CCXXVII, 260, note; Suppl., XXXVII, 346, note.
 GERVAIS (signature de), CXXXI, 178; CXXXIII, 181.
 GERVAISIN (Jean), bourgeois de Bar, XL, 84; LXXVIII, 126, 127.
 GESSIN (Collet), de Louppy, LV, 102.

- GIBEAUMEIX (Meurthe), CXVI, 161.
 GIGNEVILLE (Vosges), XX, 47.
 GILLOT (Jean), prévôt de Gondrecourt; Suppl., XLI, 356.
 GIRART dit Le Borgne, CCXII, 249.
 — (Jean), LXXIV, 116.
 GIVRY (Étienne de), évêque de Troyes, CXXXII, 178, note.
 GLOCESTER (Guillaume), homme d'armes, CXLVIII, 191.
 GOBIN, pêcheur, XXXVI, 82.
 GODIN (Barthélemy), Suppl.; XXXIII, 330.
 — (Jean), Suppl., XVI, 302, 303.
 GONAUT (Jean), religieux du Mont-Saint-Michel; XLIV, 88; vicaire apostolique, LXIX, 113.
 GONDRECOURT (Meuse), III, 4; LXXI, 45; XCVI, 144, 145; CVII, 154; CXII, 158, note; CXXII, 168, 169; CXXIII, 169, CXXIV, 170, CXLIII, 186, 187; CLXII, 203, note; Suppl., XXIII, 315; Suppl., XXXIX, 350, 351; Suppl., XLI, 156.
 — (Évrard de), CCXIV, 250.
 — (garnison de), CCXXXI, 269.
 — (prévôté de), XCIV, 143; XCV, 144; CXVI, 161; CXIX, 163, note 4; CXXXVII, 183; Suppl., XXXIX, 350, 351; XLI, 356.
 — (prieuré de); Suppl., IV, 286.
 GONDREVILLE (Didier de); Suppl., XVI, 302, 304.
 — (Jean de); Suppl., XVI, 302, 304.
 GOURRY (Louiset), secrétaire de Jean de Luxembourg, CLXII, 205, note.
 GOVAINCOURT (Girard de), valet du bailli de Bar, LVIII, 101.
 GRAINGIER (Guiot); Suppl., XXXIII, 331.
 GRANCEY-LE-CHATEAU (Côte-d'Or), CXCI, 232.
 GRANCEY (Eudes de), CXCI, 232.
 GRANCEY (Jeanne de), femme de Jean seigneur de Thil, CXCI, 232, note 1.
 GRAND (Vosges), I, 1, 2; II, 3; V, 6; XX, 33, 34; CXXXVII, 183.
 GRAND (Jean de), XVII, 26.
 GRAND MAÎTRE D'HÔTEL DU ROI. Voy. *Montagu*.
 GRANGER (Hoiz le), LXXVIII, 126.
 GRANTGIRART (Hugues), CCXXXIV, 272, 273.
 GRANTPRÉ (seigneur de); Suppl., XXXVI, 339.
 GRAUX (Jean de), écuyer, CLXII, 205, note.
 GRAVIÈRES (Meuse), XXIX, 78.
 GRAVILLE (seigneur de); Suppl., XXXVI, 339.
 GRAY (Haute-Saône); Suppl., XXIV, 317.
 GREELLE (signature de A.), XLIV, 92.
 GRÉGOIRE, prisonnier à Vaucouleurs, CCXXX, 263.
 GRENETIER (Thevenin, dit le), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
 GRET (Thomas), écuyer, capitaine anglais de Nogent-le-Roi, CXXXVIII, 184; CXLIX, 192.
 GREUX (Vosges), LI, 97, 99; LII, 100; XCIV, 143, note; 170; CXXIV, CCXI, 211, note; CCXXXVI, 277; Suppl., I, 281; Suppl., IV, 285; Suppl., XXXIX, 350, 351; P.-A. XLII, 359, 360.
 — (Jean de), LXXVIII, 126.
 GRÈVE (Jean de la), LXXVIII, 126.
 GRIBONVAL (Enguerranet de), écuyer, CLXII, 205, note.
 GRIMONT (Thomas), tabellion juré; Suppl., XXXIX, 349, 353, 354.
 Gros de Metz et de Verdun, XCI, 141.
 GRUIÈRE (Bernart de la), LXXVIII, 126.
 GUAST (Jacquemin); Suppl., XXXIII, 330.
 GUÉRIN, chanoine de Paris, CCXXII, 255.
 — (Guillaume), CCXXXII, 270.
 — (Nicolas), CCXXXII, 270.
 — (Thomassin), maire de Gerbonvaux; Suppl., XLI, 357.
 GUERRY (Jean), de Bazoilles, LXIII, 107.

- GUI II, seigneur de Clefmont, mari de Marguerite de Molin, CXIII, 160, note.
- GUIART (Guérin), LXXVIII, 126.
- GUIGNEVILLE. Voy. *Gigneville*.
- GUIGNICOURT (Aisne), XC, 139.
- GUILLAUME (Perresson), clerc juré, CXIV, 160.
- GUILLEMETTE (Gérard), de Greux; Suppl., VI, 283.
- (Jean), habitant de Greux, LI, 98.
- Voy. *Dame d'Or*.
- GUILLEMIN, valet de l'évêque de Troyes, CXLVII, 190.
- GUIOT (Colin); Suppl., XXXIII, 331.
- GUIOTE, femme de Jean Péguillot; Suppl., XXIV, 316, 317.
- GUISE (Aisne), XC, 139; CVIII, 155; CXXIV, 170; CLXII, 203, note; CCXI, 246, note; Suppl., XXXI, 322, 323; Suppl., XXXII, 324, 328.
- GUISE (comte de). Voy. *Bar* (René d'Anjou, duc de).
- GUISE (comté de), CLXII, 203, note; CCX, 240.
- GUITON (Jean); Suppl., XXXIII, 330.
- GUYENNE (Louis, duc de), fils aîné du roi Charles VI; Suppl., VIII, 292; Suppl., XV, note 2.
- GUYENNE (Jean de Nyelles, chancelier de Louis, duc de), XX, 31, en note.
- GUYOT (Guillemin), dit Prêtre; Suppl., XXXIII, 330.
- GYOT (Nicolas); Suppl., XXXIII, 330.

H

- HAILLANVILLE (Vosges); Suppl., II, 282.
- HAINGAULT (province de); Suppl., XXXII, 326.
- HAM (Ferry de), CLXXII, 209; CLXXV, 250.
- HAMEL (Regnault); Suppl., XXXII, 327.
- HANS (Jacques de), chevalier banneret, CXLVI, 188; CLXII, 204, note.
- HANSE, (Henri), XX, 31, 32.
- HARAUCCOURT (Catherine de), femme du bâtard de Vergy, XCVI, 145, note.
- (Girard de), XX, 49, 51.
- (Husson de), CCXXX, 265.
- HARCOURT (Christophe de); Suppl., XXXVI, 339.
- (Jean VI, comte de), mari de Catherine de Bourbon, CLIII, 194, note 3.
- (Jean VII, comte de), fils de Jean VI et de Catherine de Bourbon, CLIII, 194, note 5.
- HARCOURT (Jean de), fils de Jean VII, comte d'Aumale, capitaine du Mont-Saint-Michel, XLIV, 91.
- (Marie de), fille de Jean VII, femme d'Antoine de Lorraine, CLIII, 194.
- HARDECOURT (Gilles de), écuyer, CLXII, 204, note.
- HARDI (Barthélemy), LXXVII, 126.
- HARENGE (Ysembart de); Suppl., XVI, 302, 303.
- HARENGS (Journée des), CCVII, 238.
- HARLAY (Collinet de), valet du roi Henri V; Suppl., XXI, 312.
- HARMÉVILLE (Haute-Marne), CII, 151.
- HARMONVILLE (Perrin de); Suppl., XVI, 302, 303.
- HAROWELZ (Warry de), XX, 49.
- HARPELEY (Jean), chevalier, bailli du Cotentin, CCXIX, 253.
- HARPONT (Gros Jean de), LXXVIII, 127.

- HATTONCHATEL (Meuse), LXII, 107; LXXIV, 117; CX, 157; CLV, 197.
- HAUSSONVILLE (Jean, seigneur de); Suppl., XXXIII, 333, note.
- HAUTE-RIBEAUPIERRE (Isabeau de), femme de Guillaume de Vergy, CXIX, 164, note 1.
- HAULTCHAPPEL, sergent de Foug, CXCVII, 230.
- HAYNAUT (Belgique); Suppl., XXXII, 326.
- HEILTZ-L'ÉVÊQUE (Marne), LXXVIII, 120, 121, 122.
- HELCHONNELFZ (Rogolet de), CCXII, 248.
- HEMBERT (le Grand), CCXXX, 265.
- HENNAP (Jean), CCXIV, 250.
- HENRI V, roi d'Angleterre, LXVI, 109; LXXIX, 128; CLXII, 203, note; Suppl., XVII, 305; Suppl., XIX, 308, 310; Suppl., XXI, 311, 312.
- HENRI VI, roi d'Angleterre, LXVI, 109; LXVII, 110; LXXXVI, 118; LXXXVII, 133, 135, note; XC, 138; C, 148; CVIII, 155; CIX, 156; CXVII, 162; CXXX, 175, 176, note 4; CXXXI, 177; CXXXIII, 180, 182, note; CXLVI, 188, note 3; CLII, 193; CLIII, 194; CLIV, 195; CLXII, 203, 204, notes; CLXXXVII, 211; CLXXXIII, 216; CLXXXIV, 217; CCX, 241, note; CCXI, 245, note; CCXII, 247, 249; CCXIV, 251, note; CCXXVI, 259; Suppl., XXVI, 319; Suppl., XXXVI, 339, 342, 344.
- HENRIET, sergent, CII, 151.
- HENRION (Perrin), CCXXX, 268.
- HENRY, CCXXX, 264.
- prêtre de Neufchâteau; Suppl., VI, 288, 289.
- HERALCOURT (Girard de). Voy. *Haraucourt*.
- HERAULT (Giraud), de Neufchâteau, CXCVIII, 231.
- HÉRAUT (Perrenet le), LXXVIII, 126.
- HERGUGNEY (Vosges), CCXXX, 264.
- HERLEUVRE. Voy. *Fagot* (Gilet).
- HERLY (Jacques de), écuyer, CLXII, 204, note.
- HERSIE (Joffrit de); Suppl., XXXV, 335.
- HEUSE (Le Borgne de la), XX, 31, en note.
- HILLE. Voy. *Colin, Collesson*.
- HIRE (la). Voy. *Vignolles* (Étienne de — dit.)
- HOCART (Jean), de Domremy; Suppl., XXXIX, 354.
- HONNECOURT (Jean de), domestique de Jean de Metz, CXV, 161, note.
- HONNECOURT (Wiry, fils de Jacquot de), XX, 44.
- HÔPITAL DE SAINT-ÉLOI DE GERBONVAUX. Voy. *Gerbonvaux*.
- HOQUEREL (Colin), LXXVIII, 127.
- HÔTEL D'ARTOIS, à Paris; Suppl., XXXIII, 333, note.
- HÔTEL-DIEU. Voy. *Paris*.
- HÔTEL DE LA GARDE DE DIEU, à Paris; Suppl., XXXIII, 333, note.
- HOUPPIN (Thirion), CCXXX, 264, note.
- HOUSSENOT (Girardin), CCXXX, 268.
- fils Poingot, CCXXX, 266.
- HUEL (Guillaume), XX, 56, 63, 65, 67, 70, 71.
- HUET (Pierre); Suppl., XXXIII, 330.
- HUFFALISE (Regnault de), chevalier, créancier de Louis, cardinal, duc de Bar, XXVI, 76.
- HUGUENOT (Eudes); Suppl., XV, 301.
- (Jean), CCXXX, 264.
- HUGUES, sergent du bailli de Bassigny, XCIX, 148.
- HUIRON (Marne), CXIV, 160.
- HUMIÈRES (Liégois d'), écuyer, CLXII, 204, note.
- HUNGERFORD (Robert de), chevalier, CXLVI, 188.
- HUPPEMONT (Meuse), XXIX, 78.
- HUSSON (le Grand), CCXXX, 264.
- HUTIER (frère Jean), sous-prieur du couvent des Jacobins de Troyes; Suppl., XXXVII, 345.
- HUTIN, CXLVII, 190.

I

- INCHY (Bougois d'), écuyer, CLXII, 204, note.
 INSCRIPTION sur le tombeau de Jean Rafanel à Sentis, L, 97, note.
 INTRANT, chanoine de Paris, CCXXII, 255.
 ISABELLE, dame de Rumigny et de Fleurines, I, note 1.
 ISCHES (Vosges), LXXV, 118.
 ISLES (Jean d'), LXXVIII, 126.
 IVOY ou Carignan (Ardennes), XXXV, 81, note.

J

- JACOBINS de Lyon et de Troyes; Suppl., XXXVII, 345, 346.
 JACOMMART, messager de Foug, CX, 157.
 JACQUEME DU CREIL, Suppl., XXXIII, 330.
 JACQUEVILLE (Élyon de), XX, 31, en note.
 JACQUIN (Toussaint); Suppl., XXXIII, 330.
 JAIER (Gautier), conseiller du roi, CXXIX, 175; CXLI, 185.
 JAMAIX (Marie de), veuve de Ferry de Triconville, CXLV, 187.
 JANNET (Aubry), échevin de Domremy, LI, 98.
 JANVILLE (Eure-et-Loir); Suppl., XXXVI, 338, 339.
 JAQUESSON (Joffroy), LXXVIII, 126.
 JAQUETET (Baudot), de Domremy; Suppl., XXXIX, 354.
 JAQUINET (Colin), de Châlons, CXC, 224, 225.
 JARGEAU (Loiret); Suppl., XXXVI, 337.
 JEAN, duc de Bourgogne, XX, 31, note; LXXXIX, 137; CVIII, 155; CXC, 222; Suppl., VII, 290, notes; Suppl., XV, 301, notes.
 JEAN (le Grand), CCXXX, 265.
 JEAN (maître), Suppl., XXXIII, 331.
 JEAN (Petit), Suppl., XXXIII, 330.
 JEAN dit Pontage; Suppl., III, 283.
 JEANNETTE, marraine de Jeanne d'Arc; Suppl., XVI, 302, note; Suppl., XL, 355, note.
 — mère de La Dame d'Or, CCXXXIII, 271.
 JEHANNIN, messager, LXXVII, 119.
 JENDEURES (Abbé de). Voy. *Mothé* (Girard de la).
 JESUXCRIST (Jean); Suppl., XXXIII, 330.
 JOBART (Jean), LXII, 107.
 JOCERAN (Jean), CCXXX, 266.
 JOFFROY (Adenin), LXXVIII, 127.
 — (le grand), CCXXX, 268.
 JOIGNY (comtes de), CXII, 159, note.
 JOINVILLE (Alice de), femme de Thibaud de Neufchâtel, CXII, 159, note.
 — (André de), marié à Jeanne de Bourlemont, dame de Greux et de Domremy, CCXXXVI, 276, note.
 — (Anseau ou Anselme, sire de), marié à Marguerite de Vaudemont et bisaïeul maternel d'Antoine de Lorraine, CCXXXVI, 276, note 3, 278, note 2.

- JOINVILLE (Antoine de Lorraine, seigneur de). Voy. *Lorraine* (Antoine de).
 — (château de), XXI, 72 ; CXC, 224 ; CCXI, 243, 245 ; CCXXXVI, 276, 279.
 — (inventaire des titres de), CCXXXVI, 277, note 4.
 — (Jean de), seigneur de Vaucouleurs, cède à Philippe de Valois la dite seigneurie de Vaucouleurs en vertu d'un échange, VI, 7, 8, 9.
 — (Jeanne de), femme de Guillaume de Saulx, XCVII, 146, 147, note ; CCXI, 243, note.
 — (Jeanne de), fille d'André de Joinville et de Jeanne de Bourlemont, dame de Greux et de Domremy, mariée à Henri, seigneur d'Ogéville, CCXXXVI, 276, 277, notes ; — remariée à Jean III, comte de Salm ; Suppl., XXXIX, 350, note 1 ; — fait rendre le bétail volé aux habitants de Greux et de Domremy, CCXXXVI, 276 à 279.
 — (Jeanne de), femme de Jean de Noyers, CXII, 159, note.
 — (Marguerite de), veuve de Jean de Bourgogne et de Pierre comte de Genève, remariée à Ferry de Lorraine et mère d'Antoine de Lorraine, XXI, 72 ; CCXXXVI, 277, note 4.
 JOLI CORPS, CIV, 152.
 JOLIVET (Robert), abbé du Mont-Saint-Michel, LXIX, 113, note.
 JOLY (Colin), LXXXVIII, 127.
 — (Jean), LXXVIII, 126 ; CCXXX, 263.
 JONVELLE (Haute-Saône) ; Suppl., XXXIII, 333, note.
 JOU (Jean de), dit Bardoulet, LXXVIII, 126.
 JOUTAT (Jean le), LXXVIII, 126.
 JOUVENEL (Jean), chevalier ; Suppl., XXXIII, 333, note.
 JOYART (Jean), de Domremy ; Suppl., XXXIX, 354.
 JUIFS, à Neufchâteau, II, 3.
 JULIEN, valet de Bertrand de Poulangy, CXV, 161, note.
 JULIN (évêché de), en Prusse, LXIX, 112.
 JULIOT (Jean) ; Suppl., XXIV, 316, 317.
 JUSSEY (Haute-Saône), LXXXIII, 130.
 JUVIGNY-EN-PERTHOIS (Meuse), CCXXIX, 262.

K

KALZ (Huguenin de), dit Le Fort, CVIII, 155.

L

- L'ABBÉ (Jean), tabellion royal à Montigny-le-Roi, CXLVIII, 191 ; CXLIX, 192.
 LA BUSSIÈRE (Georges de) ; Suppl., XXXIII, 331.
 LA CHAPELLE-EN-BLÉZY (Haute-Marne), XCVI, 146.
 LA CHAUSSÉE (Meuse), LX, 106.
 LACHY (Marne), VI, 8.
 LA CORNE (Mongant), clerc d'Antoine de Vergy, CXC, 224.
 LA CROIX-SUR-MEUSE (Meuse), CLXI, 202.
 LA FAUCHE (Haute-Marne), XX, 55, 56 ; XCVI, 144, note 2 ; Suppl., II, 282.

- LA FÈRE (Aisne); Suppl., XXXVI, 341.
 LA FERTÉ (Ardennes), CXXI, 166, 168.
 LA FERTÉ-BERNARD (Sarthe), CLXXXI, 214.
 LA FERTÉ-SUR-AMANCE (Haute-Marne), CXII, 159, note.
 LAGNY (Seine-et-Marne); Suppl., XXXVI, 341.
 LA GUERRE (Perrin), valet, CXIII, 159.
 LA HALLE (Guillaume de), clerc notaire juré, CXX, 164, 166.
 LA HIRE. Voy. *Vignolles*. (Étienne de — dit).
 L'AIGUISÉ (Jean), évêque de Troyes, CXXXII, 178; CCIX, 238, note.
 LAITRE (Eustache de), XX, 31, en note.
 LAITRE (Jean de), CCXXX, 265.
 LALEMANT (Henriet), LXXVIII, 126, 127.
 — (Jean), capitaine de Louppy-le-Château, XLVIII, 94; LXXVII, 119.
 L'ALEMANT (Pieter); Suppl., XXXIII, 330.
 LA LOYE (de), CXLV, 187.
 LA MALMAISON (Meuse), CXXI, 167.
 LA MARCHE (Vosges), LXXIII, 116; LXXV, 117; LXXXIV, 131; XCIX, 147.
 LAMBELOT (Huguenin); Suppl., XV, 301.
 LAMBERT (Loiset), dit Bapaume, CCXII, 249.
 LA MÈRE (Arnoult de); Suppl., XXXIII, 331.
 LAMIGOT (Jean de), LXXVIII, 126.
 LAMOTHE (Haute-Marne), XCIX, 147, 148.
 LANC (A. de), chanoine de Paris, CCXXII, 255; CCXXIII, 256.
 LANDAS (Grignart de), CLXII, 204, note.
 — (Mathieu de); XXXVI, 341.
 LANDE (Gassion de la), LXXVIII, 126.
 LANDÉVILLE (Haute-Marne), XX, 43.
 LANDOUZY-LA-COUR (Aisne), XC, 139.
 LANDRES (Bertrand de), Suppl., XXXVIII, 347, note.
 — (Nicole de), fille de Bertrand et de Catherine de Chancey; Suppl., XXXVIII, 347, note.
 LA NEUVILLE, hameau de Tréveray (Meuse), CXXVI, 171, note.
 LA NEUVILLE-SUR-MEUSE (Meuse), CLXX, 208; CLXXXVI, 219, 220.
 LANGLOIS (Jean), XCI, 141; CCXII, 249.
 LANGRES (Haute-Marne), LXIV, 108; XCIX, 148; CXLVII, 191; CLIV, 196; Suppl., XXXIX, 353.
 — (diocèse de), CLXXXIII, 216.
 — (élection de); Suppl., XXXIX, 349, 351.
 LANGRILT (Aubry), de Behonne, LV, 102.
 LANSART (Huguenin), XXVII, 77; Suppl., XVIII, 306.
 LAON (Aisne), CLXIV, 205; Suppl., XXXII, 326; Suppl., XXXVI, 342, 350.
 LA PLANCHE (le bâtard de la); Suppl., XXXIII, 330.
 LA POLLE (Jean de), chevalier, CXLIX, 192.
 LA PORTE (Jean de), LXXXVIII, 136.
 LAPPAUX (Jean), XXXVI, 82.
 LA RAPPE (Arnoul de), prieur de Gondrecourt, de l'ordre de Saint-Benoit; Suppl., IV, 286.
 L'ARCHER (Rollequin), CCXII, 249.
 LA RECEVRESSE (Hawy), CCXXX, 268.
 LA ROCHE (Haute-Savoie), CCXXXVI, 277, note 4.
 LA ROCHE (Girart de); Suppl., XXXIII, 330.
 LA ROCHELLE (Charente-Inférieure), XLIV, 90; Suppl., XXIX, 321.
 LA ROCHETAILLÉE (Jean de), archevêque de Rouen, président de la Chambre des Comptes, CXLVII, 190.
 LA ROQUE (Pierre de), lieutenant général du bailli de Cotentin, CCXIX, 253, 254.

- LA ROTIÈRE (frère Guillaume de), dominicain à Troyes; Suppl., XXXVII, 346.
- (Nicolas de), prieur du couvent des Jacobins ou Dominicains de Troyes; Suppl., XXXVII, 345.
- LA ROUSSE, femme de Jean Waldaire, de Neufchâteau; Suppl., VI, 288, 289, note.
- LARRÉ (Guillaume de), CXLVII, 191.
- LARZICOURT (Marne), LXXVIII, 120, 121, 122.
- LA TOUR (Enneco de), LXXVIII, 126, 127.
- (Henri de la), écuyer, LXXVIII, 125, 127; — bailli de Vitry, LXXXVIII, 136; CXX, 166; — gouverneur de Sainte-Menehould, LXXXIX, 137; CV, 153; CLXII, 204; Suppl., VIII, 292.
- (Jeande), LXXVIII, 126; CIV, 152.
- (Jean de la), dit le Cuignat, LXXVIII, 126, 127; CV, 153.
- (Thibaud de), CV, 153.
- (Wainchelin de), conseiller du duc de Lorraine, XXXIV, 81; CXIV, 160; CCXXVIII, 260; Suppl., VIII, 292; Suppl., XXII, 313.
- LATRETE (Jacot de); Suppl., XXXIII, 330.
- LAUNOY (Hue de); Suppl., XXXVI, 340.
- LAVAL (Anne, dame de Vitry et de), CCXXXII, 270.
- LA VALLÉE (Meuse), XLI, 86.
- LA VIGNETTE-SOUS-DUN (Meuse), CXXI, 167.
- LA VILLENEUVE (Renaud de), CCXII, 248.
- LAY-SAINT-REMY (Meurthe-et-Moselle), CXXVI, 171, note.
- LE BEUF (Didier), de Gondreville; Suppl., XVI, 302, 305.
- LE BOUCHER (Thibaud), CCXIV, 250.
- LE BORGNE. Voy. *Girart*.
- LE CAMUS. Voy. *Moulins* (Jean des).
- LE CERF (Jacques), lieutenant du bailli de Vermandois, à Soissons, CXXXI, 177, 178.
- LECEY (Haute-Marne), CXI, 223.
- LE CHENU (Guillaume), CCXII, 249.
- LE CLERC. Voy. *Étienne* (Jean).
- (Guillaume), XX, 31, en note.
- (Jean), chancelier de France, CXXVIII, 172, note.
- LE COMTE (Jeannin), valet, CXIII, 159.
- LE CONRART. Voy. *Marquellon*.
- LE CONROUR (Girardin), CCXXX, 267.
- LE CRONVOISIE (Hussenot), CCXXX, 267.
- LE DERDELET (Jeannin); Suppl., XXXIII, 331.
- LE DOYEN (Wiriot), CCXXX, 267.
- LE DRAPPIER, (Perrin), de Domremy; Suppl., XXXIX, 354.
- LEET (Olivier), un des meurtriers du duc de Bourgogne; Suppl., XXXI, 322.
- LE FAUCONNIER (Jean); Suppl., XXXIII, 331.
- LE FÈVRE (Aubert), messenger, CXI, 222, 223.
- (Jean), CXI, 232.
- LE GALOIS. Voy. *Saulx* (Jean de).
- LE GRANT (Parseval), écuyer, CLXII, 205, note.
- LE GRAS (Simon), conseiller au Parlement de Paris, CXLVII, 189.
- LE HARRELEY (Colin), CCXXX, 266.
- LE LIÈVRE (Wyardin), XCIII, 142.
- LE LOMBART. Voy. *Blondel* (Jean).
- LE LOUP (Huguenin); Suppl., XXXIII, 331.
- LEMAISTRE (Husson), chaudronnier; Suppl., VI, 289, note.
- LE MALAT (Adenin), CIX, 156.
- LE MARESCHAL, CCXXX, 264.
- LE MARESCHAL (Guillemin); Suppl., XXXIII, 331.
- LE MASERET (Girard); Suppl., XV, 301.
- LE MILLIÉ (Jean), messenger, CXI, 224.
- LE MONNIER (Martin); Suppl., XXXIII, 331.
- LEMONT (Michel de), LXXVIII, 127.
- LE MOYNE de Varièrres. Voy. *Varièrres*.

- LE MUNIER** (Faiquet), CCXXX, 265.
LENEVOT, LXXXVIII, 126.
LE NORMANT (Robin), CCXII, 249.
LENS (Charles, bâtard de), écuyer, CLXII, 205, note.
LÉOPOLD III, duc d'Autriche; Suppl., XV, 301, note 3.
LE PARMANTIER (Didier), de Domremy; Suppl., XXXIX, 354.
LE PARMENTIER (Martin), CCXXX, 268.
LE PELLETIER (Guillaume), messenger, CXC, 224.
LE PICART (signature de P.), CLXXXI, 214.
L'ÉPINE (Jean de), greffier criminel du Parlement, CCXI, 242, note; 247, note.
LE PIQUART (Andrieu Jehannin); Suppl. XXXIII, 330.
 — (Jehaninet); Suppl., XXXIII, 330.
LE PONT-L'ÉVÊQUE, près Noyon (Oise); Suppl., XXXVI, 343.
LE ROY (Pierre), concierge de l'hôtel de l'évêque de Troyes à Paris, CXLVII, 189, 190.
L'ESCOT (Guillemin), tisserand de toiles à Dijon, CCXXXIV, 273.
LESCULIER (Étienne), de Domremy; Suppl., XXXIX, 354.
LESCURE (Guillemin de), LXXVIII, 126.
LES GRANDES-CHAPELLES (Aube), CXLVII, 191.
LES ISTRES-ET-BURY (Marne), C, 148.
LESMONT (Aube), C, 149.
LESPARRE (Jacques de), ambassadeur de Charles VI au concile de Constance; Suppl., VIII, 292.
L'ESPINE (Jacqueline de), Suppl., XLI, 356.
LE TRAY (Haute-Marne), CLII, 193.
LE VASSEUR (Giluin), maître d'hôtel de Jean de Luxembourg, CLXII, 205, note.
LE VIGNERON (Didier), CCXXX, 267.
LEVRIAT (Jean le), LXXVIII, 126.
LIÉBAUT (Jaquemin), LXXVIII, 126.
- LIECA** (Jacotin), CCXII, 248.
LIÈGE (mineurs du pays de), CLXII, 204, note.
LIEMIN (Jacques), écuyer, CLXII, 204, note.
LIFFOL (Vosges), XVII, 26.
LIGNY (Jean de), messenger, CLVI, 198; CLXII, 205, note.
LIGNY-EN-BARROIS (Meuse), XV, 22; XLI, 85; XLII, 87, note; LVII, 104; Suppl., XII, 297; Suppl., XXXVIII, 347, note.
LILLE (Nord); Suppl., XXXVI, 337.
L'ISLE (Jean de); Suppl., XXXIX, 354.
 — (Lancelot de), LXXVIII, 120, 121, 125; CXLVII, 191; CLXIII, 205.
LISLE (Robin de), peintre à Angers, XXIV, 74, 75.
LIVERDUN (Meurthe-et-Moselle), XIII, 17.
LOCHES (Indre-et-Loire), CLXXXI, 214; CLXXXII, 215.
LOCQUIER (Henri), d'Uruffe, CXVI, 161.
LOILLIER (Bernard); Suppl., XV, 301.
LOINTIER (Jean), LXXVIII, 126.
LOIRE (rivière de), LXVI, 109; LXXVIII, 124; LXXXVI, 132; Suppl., XXXVI, 339.
LOISEY (Meuse), église fortifiée, LXXX, 129; LXXXI, 130.
LOMBART (Abonde); Suppl., XXXIII, 330.
 — (Thomas); Suppl., XXXIII, 330.
LOMBARDS A METZ, CXCVI, 229.
LOMBARDS à Neufchâteau, II, 3.
 — créanciers du varlet de Jean de Bourlemont, XIII, 19.
LONGCHAMPS-LES-MILLIERES (Haute-Marne), CXCv, 229.
LONGEAUX (Meuse), XII, 85.
LONGECOURT (Côte-d'Or); Suppl., V, 286, 287.
LONGEVILLE (Meuse), XXXVI, 82.
LONGUAY (Guillaume d'Arc, dit de), XII, 15.

- LONGUEIL (Jean de), président en Parlement, LXXXVIII, 135.
 — le jeune, conseiller du roi, CXLI, 185.
- LONGWY (prévôt de), XXXV, 81; XLIII, 87; XLV, 93; XLVII, 94; LXXXII, 130; CXXI, 167.
- LONION (Guiart de), de Dijon; Suppl., XV, 300.
- LOQUINGHENHEM (Huchon), dit Ogier, CXXXI, 177.
- LOR (Jacques de), gouverneur de Rethelois, CLXII, 204.
- LORANT (Colesson), LXXVIII, 126.
 — (Jean), LXXVIII, 126.
- LORENÇON (Amenion), LXXVIII, 126.
- LORENS (Guiot); Suppl., XXXIII, 331.
- LORIDAINNE (Thiriot), CCXXX, 267.
- LORRAIN (Adam), LXXVIII, 126.
- LORRAINAT (Petit Jean le), LXXVIII, 127.
- LORRAINE (Antoine de), comte de Vaudemont et seigneur de Joinville, XXXVI, 82; CXI, 157; CXVII, 162; CXIX, 163, 164; CXXXVII, 183, note 3; CLIII, 194; CXCIV, 227, note; CCIII, 235; CCVII, 237; CCX, 241, note; CCXI, 242, 244, 246; CCXX, 254; CCXXIX, 262; CCXXX, 262; CCXXXV, 273, 274; CCXXXVI, 275, 279, note.
 — (Charles II, duc de). Voyez *Charles II*.
 — (duché de), II, 3; V, 6; XVII, 26; XX, 33, 42, 43, 45, 48; CCX, 241, note; CCXXX, 262; CCXXXVI, 278, note.
 — (Ferry III, duc de), XX, 35, 36, 37.
 — (Ferry IV, duc de), V, 6.
 — (Ferry de), seigneur de Rumigny, XVII, 26.
 — (Ferry de), fils d'Antoine, CCXXXVI, 277, note 4.
 — (Jean I, duc de), XX, 36 à 40; Suppl., III, 283.
 — (Jean de), habitant de Vitry, LXXVIII, 127.
- LORRAINE (Marguerite, femme de Ferry III et mère de Thibaud II, ducs de), 2, note 1.
 — (Mathieu II, duc de), XX, 35.
 — (monnaie de), XCI, 141.
 — (Raout, duc de), XX, 36.
 — (René II, duc de); Suppl., XL, 355.
 — (Thibaud de), I, 1; II, 2.
 — (Thibaud II, duc de), V, 6.
- L'OSPITAL (Laurent de); Suppl., XXXIII, 331.
- LOUÇON (Étienne de), LXXVIII, 126.
- LOUIS IX, roi de France, (donation aux religieux du Mont-Saint-Michel par), XLIV, 89.
- LOUIS XI, dauphin, L, 96.
- LOUIS II, roi de Sicile, duc d'Anjou, marié à Yolande d'Aragon; Suppl., XIII, 299, note 1.
- LOUIS, roi de Navarre, fils aîné de Philippe le Bel, V, 5, 6.
- LOUP (Thiesselin le), de Maxey-sur-Meuse, LI, 100.
- LOUPPY-LE-CHATEAU (Meuse), XXXV, 81; LV, 102; LXXVII, 119; XCIII, 142; CVI, 153, 154.
- LOUVMONT (Colet de), LXXVIII, 127.
- LOUVENOT (Jean), sergent, LXIV, 108.
- LOUVET (Jean), seigneur de Mirandol, XLIV, 91.
- LOWILK (Richard), chevalier, CXLVIII, 191.
- LOYS (Jean), XX, 31, 32.
- LOYSET (Jean), CCXXXV, 274, note.
- LUDRES (Agnès de), dame de Ruppes, mariée à Pierre de Beaufremont, XXV, 75.
- LUDRES (Colinon de), bailli de Charles II, duc de Lorraine, XX, 62; — bailli de Nancy et capitaine de Neufchâteau; Suppl., VI, 287.
- LUGNOT (Girard); Suppl., XV, 301.
- LUNEBE (Hanssede); Suppl., XXXIII, 330.
- LUPART, valet de Rabache; Suppl., XXXIII, 331.

- LUXEMBOURG** (Jean de), seigneur de Beaufort, XLII, 87, note; LXXXV, 131; XC, 139; CLXII, 203, 204, 205, note; CLXIV, 206; CLXXIV, 210; CLXXVII, 211, 212; CCX, 240; CCXI, 246, note; Suppl., XXXII, 324, 329, note; Suppl., XXXVI, 337, 341. Voy. *Beaufort*.
- (Jeanne de), CCXI, 246, note.
- (Louis de), évêque de Thérouanne, chancelier de France, XLII, 87, note; CXXVIII, 172, note; CXXIX, 174; CXLVII, 191; CLIX, 199, note 2; CCXI, 246, note.
- LUXEMBOURG** (pays de), XLVII, 94.
- (Pierre de), comte de Conversano et de Brienne. Voy. *Brienne*.
- (Valeran de), comte de Ligny et de Saint-Pol, connétable de France, XX, 49; XLII, 87, note; CCXI, 246, note.
- LUXEUIL** (Jacob de), CCXII, 248.
- (religieux de), XX, 45.
- LUXU**. Voy. *Luxeuil*.
- LYON** (complot contre Charles VII tramé à), CCXVII, 252, note.
- LYON** (prieur des Jacobins de); Suppl., XXXVII, 346.
- (sénéchal de), CLXXXII, 215.

M

- MACEY** (Guillemin); Suppl., XXXIII, 331.
- MACON** (Saône-et-Loire), CCXXXIV, 272, 273.
- (bailli de), CLXXXII, 215.
- MACON** (Perrinet de); Suppl., XXXIII, 330.
- MAÇON** (Wiriote), CCXXX, 266.
- MADAME D'OR**. Voy. *Dame d'Or*.
- MADDE** (Guillaume); Suppl., XXXIII, 331.
- MAHARON** (Husson de), LXXIV, 117.
- MAHAULT** (frère Philippe), religieux dominicain; Suppl., XXXVII, 346.
- MAHO** (Colin), LXXVIII, 126.
- (Girardin), LXXVIII, 126.
- MAILLY** (Colart de), chevalier, bailli de Vermandois, CXLVI, 188; CLXII, 204.
- (Ferry de), écuyer, CLXII, 204, note; Suppl., XXXIV, 334.
- (Jean de), évêque de Noyon, CLIX, 199, note 2.
- (maître Nicole de); Suppl., XXXIV, 334.
- MAINE** (marches du), CLXXXI, 214.
- MAIRE** (Jean), garde des gens du duc de Bar à Greux et à Domremy, LII, 100, 101; — messager à Gondrecourt, LXXI, 115; — sergent à Gondrecourt, XCIV, 143; — de la garnison de Gondrecourt, CCXXXI, 269.
- MAIRIS**, LIV, 101.
- MAIRY**. Voy. *Méry-sur-Seine*.
- MAISON-DIEU**, à Suzy (Haute-Marne), LXIV, 108.
- MAISTRE** (Nicolas), notaire à Troyes; Suppl., XXXVII, 345.
- MALANCOURT** (Meuse), CXXI, 167.
- MALEBARDE** (Jean, fils Henri), chapelain de la chapelle de l'île de Domremy, XIII, 20, 21.
- MALINES** (Jean, duc de Bourgogne, seigneur de), CXCIH, 226.
- MANDRES** (Huart de), LXXI, 115; — bailli du Bassigny, LXXXIV, 131; XCIX, 147.
- (Jean de), CCIII, 235.
- MANDREVAL**, MENDREVAL. Voy. *Midrevault*.
- MANGOTTE**, fille de Jean de Vouthon, femme de Turlaut, et cousine

- germaine de Jeanne d'Arc, veuve, XLIII, 88, note.
- MANICAMP (Aisne), CXXXI, 177.
- (Bertrand de Bourmont, dit), CLXII, 205, note.
- MANONVILLE (Jean, seigneur de), CXVI, 161, note; Suppl., XXXVIII, 347, 348.
- MANTES (Seine-et-Oise); Suppl., XXXVI, 342.
- MANTONVILLIER (Jean de), écuyer, CLXII, 204, note.
- MARC (signature de Charles); Suppl., XVII, 306.
- MARCELLET (Girard), écuyer, CLXII, 205, note.
- MARCEY (Jean de), autrement dit Jean Oudinot. Voy. *Oudinot*.
- MARCEY-SOUS-BRIXEY. Voy. *Marey-sur-Meuse*.
- MARCHAND (Jean), dominicain, confesseur du duc de Bourgogne; Suppl., VII, 290, note.
- MARCHANT TOUSSAINS (Jean, dit le), de Gondrecourt, XCVI, 144.
- MARCHE (Ewrat de la), CLXXIV, 210.
- MARCHEVILLE (Joffroi de); Suppl., XVI, 305.
- MARCOUS, auj. Corbeny (Aisne); Suppl., XXXVI, 340.
- MARESCHAL (Jean); Suppl., XVI, 302, 304.
- MARESCHAL (Jean), de Dijon, CCXXXIV, 272, 273.
- MAREUIL-SUR-AY (Marne), XC, 139.
- MAREY (Pierre), LXXVIII, 126.
- MAREZ (Meuse), XLI, 86.
- MARGERIE - HANCOURT (Marne), CCXXXIV, 272.
- MARGUERITE, duchesse de Lorraine. Voy. *Lorraine*.
- veuve de Jean de Poulangy, bourgeoise de Vaucouleurs, XCIV, 144, note.
- MARIETTE (Jean), messenger, CXIV, 159.
- MARIGHIER (Oudot), frère de la Dame d'Or, CCXXXIII, 271.
- MARIGNY (Pierre de), conseiller au Parlement, LXXXVIII, 135; CXXVIII, 172.
- MARIGNY-LE-CHATEL (Aube); Suppl., XIV, 299.
- MARIN (Alphonse), LXIII, 107.
- MARIN (Bertrand de la), LXXVIII, 126, 127; CV, 153.
- MARIN (Guillaume), défenseur de Sézanne; LXXVI, 118; LXXXVII, 134, note.
- MARLE (Aisne); Suppl., XXXII, 326.
- MARLE (Guillaume de), doyen de Senlis; Suppl., VIII, 292.
- (Henri de), chancelier de France, frère de Guillaume, XII, 16; Suppl., VIII, 292.
- MARMIER (Huguenin), CLXXXIV, 219.
- MARMOUSETS ou statues de neige façonnées par les bourgeois de Tournai à l'effigie du dauphin Charles; Suppl., XXX, 322.
- MARQUARDIER (Bernard du), dit Sauton, LXXVIII, 125, 127; CV, 153.
- MARQUELLON (Jean de), dit le Conrart, CCXII, 248.
- MARTIN V, pape, L, 96; CI, 149, 150; CXXVIII, 172, note; CLIX, 199.
- MARTIN (Philippon); Suppl., XXXIII, 331.
- (Wichart), de Toul, P. A, XLII, 359.
- MARVILLE (Meuse), CXXI, 167.
- MARVILLER (Jean de); Suppl., XVI, 302, 303.
- MASSUE (Quentin), maître des requêtes, CXXVIII, 172, note; CXXIX, 173, 174.
- MATHICE, CCXXX, 268.
- MATHIEU (Didier), vigneron à Bar, XXVIII, 77.
- (Jean), CCXXX, 266.
- valet de Ferrière; Suppl., XXXIII, 331.
- MAUBERT (place), à Paris, CXLVII, 191.
- MAUCLERC (Jean), LXXVIII, 127.
- MAULOUE (Jean), nommé chanoine

- de Paris par Charles VII après le décès de Jean de Gerson, CCXXVII, 260, note.
- MAUQUARRÉ** (Jean), LXXVIII, 127.
- MAUTAILLÉ** (Guyot), LXXVIII, 126.
- MAUVAGES** (Meuse), LXXI, 115.
- MAXEY-SUR-MEUSE** (Vosges), XIII, 18, 19, 20; XVI, 24; LI, 97; Suppl., XL, 355, note.
- MAXEY-SUR-VAISE** (Meuse), LI, 98, 100; LXIII, 107, note; Suppl., II, 282; Suppl., XVI, 302.
- MEAUX** (Seine-et-Marne), CXC, 225.
- (bailli de), LXXVI, 119; CIX, 156; CCXXXV, 275.
- MEAUX** (Caignart de), LXXVIII, 125, 127.
- MEHONCOURT** (Perrin); Suppl., XVI, 302, 303.
- MÉLIGNY** (Meuse), LX, 105, 106; CCIII, 235.
- MÉLIGNY** (Nicolas de), CCIII, 235.
- MÉLINCOURT** (Haute-Saône), XX, 43.
- MELUN** (Seine-et-Marne), CCXVI, 252.
- MENART** (Quentin), secrétaire du duc de Bourgogne; Suppl., XXVI, 319, 320.
- MENGIN**, CCXXX, 263.
- MENGOTTE**, femme de Jean Joyart, de Domremy; Suppl., XXXIX, 354, note.
- MÉNIL** (Gérart de); Suppl., IX, 294.
- MÉNIL-SUR-SAULX** (Meuse); Suppl., IX, 294.
- MENNOVAL** (Jean de), LXXVIII, 126.
- MERBOX** (Jean de); Suppl., XXXIII, 331.
- MERCIER**, chanoine de Paris, CCXXII, 255.
- MÉRVAUT**. Voy. *Mureaux*.
- MÉRY-SUR-SEINE** (Aube), VI, 8.
- METZ** (ancien département de la Moselle), CXCVI, 229; CCXIV, 250, note; Suppl., XXXVI, 338.
- METZ** (Bertrand de); Suppl., XVI, 302, 304.
- (fondeurs venus de), CLXII, 204, note.
- (gros de), XXVI, 76; dont 12 équivalent à 1 franc, XXXI, 79; XCI, 141; CXCVI, 230; CCXXX, 267; Suppl., XVI, 303.
- METZ** (Jean de), dit de Nouillompont, XCV, 143, note 3; CXV, 160; CXXVI, 171.
- (monnaie de), XXXVII, 83; CXCVI, 229; CCVI, 237.
- MEULAN** (Seine-et-Oise); Suppl., XXXVI, 341.
- MEUNG-SUR-LOIRE** (Loiret); Suppl., XXXVI, 337.
- MEUSE** (Haute-Marne), XX, 42.
- (rivière de), XX, 58; XLVII, 94; CXCVII, 230, note; CXCVIII, 231, note; CCXXXVI, 277; Suppl., XXXIX, 352, note.
- MÉZIÈRES** (Somme), CXVII, 162.
- MICHEL** (Jean), LXXVIII, 126.
- MIDREVAUX** (Vosges), XX, 48; LI, 98.
- MILAN** (Escarmouche de); Suppl., XXXIII, 330.
- MILET** (signature de J.), LXVII, 111; CXVII, 162; CLII, 194; CLIII, 195; CLIV, 195; CLXXXIII, 217; LXXVIII, 120, 121, 127; LXXXVII, 135; CCXII, 249.
- (Regnier), prévôt de Gondrecourt, CVII, 154, note; CXVI, 161.
- MINEURS** venus des pays de Liège et Namur, CLXII, 204, note.
- MIRECOURT** (Aubert de); Suppl., XVI, 302, 304.
- (Ferry de); Suppl., XVI, 302, 304.
- (Simon de), XXXVI, 82.
- MOGNÉVILLE** (Meuse), LXI, 106.
- MOLA** (le bâtard); Suppl., XXXIII, 331.
- MOLIN** (Jean du), LXXVIII, 126.
- (Marguerite de), femme de Gui de Clefmont, mère de Raoulaine de Clefmont, CXIII, 160, note.
- MONFAY** (Alardin de), LXXXVII, 134.
- MONFILS** (Colet), sergent de Saint-Mihiel, CLXVIII, 207; CLXXXIX, 222.
- MONFLEHANNE** (Martin de), CCXII, 248.

- MONGEOT**, de Domremy; Suppl., XXXIX, 354.
- MONNAIE**. Voy. *Barrois, Lorraine, Metz*.
- MONNESTIER** (Bernard de), LXXVIII, 125, 127.
- MONS** (Hainaut), CXCH, 226.
— (Raoul de), écuyer, LXIX, 114.
- MONTAIGU** (Saône - et - Loire), LXXXVII, 134, note; Suppl., XXXVI, 342.
— (Gérard de), évêque de Paris; Suppl., VII, 290.
— (Jean, seigneur de), grand maître d'hôtel de Charles VI, XX, 49, 51.
- MONTAYMÉ**, à Bergères-lez-Vertus (Marne), LXXVIII, 121; XC, 139; CIX, 157; CXXXI, 177; CXLVI, 188; CLIV, 197, note; CCXII, 248.
- MONTBARD** (Côte-d'Or); Suppl., VII, 291.
- MONTBERON** (le seigneur de), XX, 31, en note.
- MONTDORÉ** (Perrin de), seigneur d'Ancerville, XXXIX, 84; XLI, 85; LXI, 106; CCVII, 237; Suppl., IX, 294.
- MONTENAY** (le seigneur de), XX, 31, en note.
- MONTREAU** (Seine-et-Marne); Suppl., XXXVI, 341, note.
- MONTREAU** (entrevue de), CIX, 156; CXC, 222, note; Suppl., VII, 290, note.
- MONTESCLÈRE** (Haute - Marne), CXXXIV, 182, note 2.
- MONTFORT**, II, 3; V, 6; XVIII, 27; XX, 33, 34.
— (signature de), XC, 140.
- MONTIER-EN-L'ISLE** (Aube), XII, 15.
- MONTIÉRENDER** (Haute-Marne); VIII, 10; IX, 12.
— (moines de l'abbaye de), CCXXXVI, 278, note.
- MONTIÉRENDER** (Simon de), procureur du duc de Bar en Bassigny, XI, 14, 15.
- MONTIER-LA-CELLE**, commune de Saint-André (Aube); Suppl., XXXVII, 346.
- MONTIERS-SUR-SAULX** (Meuse), XX, 54; CCXXIX, 261.
- MONTIGNY-LE-ROI** (Haute-Marne), LXXV, 118; CXXIII, 169; XCIX, 147, 148; CXXXVIII, 181; CXLVII, 191; CLXIII, 205; CCXIII, 249, note; Suppl., XXIV, 316; Suppl., XXV, 317, 318; P. A., XLII, 359.
- MONTMARTRE** (Seine); Suppl., XXXVI, 340.
- MONTREUIL** (Guillaume de); Suppl., XXXIII, 330.
- MONT-SAINT-MICHEL** (abbaye du), (Manche), IV, 4, 5; XLIV, 88, 89, 90; XLIX, 95, 96; LXIX, 112, 113, LXXXV, 132, 133.
- MONTSAUGEON** (Haute-Marne), LXIV, 108, note; CXC, 222.
- MORDON**, LXXVIII, 126.
- MOREAU** (Michel), LXIV, 108.
- MOREL** (Denis), LXXVIII, 126.
— (Jean), habitant de Greux, l'un des parrains de Jeanne d'Arc, LI, 98; Suppl., XXXIX, 354; P. A., XLII, 360.
- MORELET**, CIV, 152.
- MOREUIL** (seigneur de); Suppl., XXXVI, 341.
- MORHIER** (Simon), chevalier, seigneur de Villers, CXX, 164.
- MORIN** (Jean), cordelier, évêque de Julin, LXIX, 112.
- MORTLANGLOIX** (Huet); Suppl., XXXIII, 330.
- MORVILLIERS** (Philippe de), premier président du parlement de Paris, CLIX, 199, note 2; CCXI, 247; CCXX, 255.
- MOSAN** (Petit Jean de), CCXII, 249.
- MOSSINADE**, LXXVIII, 126.
- MOSTET** (le), sergent de Foug, LIII, 101; LVII, 104.
- MOTHE** (Girard de la), abbé de Jendeures, XXIX, 78.
- MOTTE** (Guillaume de la), XII, 15.
- MOUCHY-LE-CHATEL** (Oise), CXC, 224; CXCIV, 227, 228.
- MOUCHY** (Monseigneur de). Voy. *Trye* (Pierre de).

- MOULINS (Jean des), dit Le Camus, écuyer, CLXII, 205, note.
MOULOT (Jehanin); Suppl., XXXIII, 330.
MOUSON, Roi de Champagne, CLXXIX, 213.
MOUSSU (le), tavernier à Bar, LVIII, 105.
MOUSTIERS (J. de), XXV, 75.
MOUTHIERS-HAUTE-PIERRE (Doubs), CCXXXIV, 272.
MOUTON (Waleran); Suppl., XXXII, 328.
MOUZON (Ardennes), CLIV, 197; CLXII, 203; CLXIV, 205; CLXXXII, 215, note; CLXXXIII, 216.
MUNIER (Demoges), habitant de Domremy, LI, 98.
— (Perrel le), habitant de Domremy, LI, 98.
MUREAUX (religieux de), XX, 48, 58; Suppl., I, 281.
MURIAL. Voy. *Pargny - sous - Mureaux*, XIII, 17.
MUSNIER (Demenge). Suppl., XLI, 357.
MUSNIER (Simonin), tabellion royal. — LXXXVIII, 126.
MUSSY (Pierre); Suppl., XXXIII, 330.
MUTIGNY (Jean de), LXXVIII, 126.

N

- NAILLAC (Gui de), XLIV, 90 note.
NAIVES (Mehaut de), XVI, 23, 24; XIX, 29.
— (Milet de), XVI, 24; LX, 106; XCV, 144, note.
NAMUR (mineurs du pays de), CLXII, 204, note.
NANÇOIS-LE-PETIT (Meuse), XLI, 84.
NANCY (Meurthe-et-Moselle), XX, 53, 56, 60; XLVII, 94; LVII, 104; XCVI, 145; CXI, 158; CLV, 197; CLXIX, 208; CLXXVII, 212, note; CCV, 237, 238, note; CCX, 241; Suppl., VI, 287; Suppl., XXI, 312; Suppl., XL, 356.
NANCY (Freminet de), Suppl., XVI, 302, 304.
— (Jean de), CLXVII, 207.
NANT (Jean de), évêque de Paris, CXX, 165.
NANTERRE (signature de), XX, 72.
NANTEUIL - LA - FOSSE (Marne), LXXXVII, 135, note.
NANTON (Jean de), archevêque de Sens, CCIX, 238.
NATRAIL (Guillaume de), écuyer, LXIX, 114.
NAVARRÉ (Louis, roi de), V, 5, 6.
NAVEL (Jean), XX, 31, 32.
NAVES (Mehaut de). Voy. *Naives*.
NEELLE (signature de), CIX, 156.
NETTANCOURT (Georges de), bailli de Bar, CLI, 192.
NEUFCHATEAU (Vosges), I, 1; II, 2; XVIII, 27; XIX, 29; XX, 31 à 41, 49, 50, 52, 54 à 67, 70 à 72; XXV, 75; LI, 100; XCVI, 145; CCXXV, 258, 259; Suppl., III, 283; Suppl., VI, 287, 289; Suppl., XXXIII, 330; Suppl., XXXIX, 350, 353.
NEUCHÂTEL (Antoine de), deuxième fils naturel légitimé de Jean de Neuchâtel, LXXXVII, 135, note.
— (Jean de), seigneur de Montagu et d'Amance, grand bouteiller de France, LXXVIII, 120, 121, 125, 127; LXXXVII, 134; CCXII, 247, note 2; Suppl., XXXIV, 333.
— (Thibaud, bâtard de), fils naturel légitimé du précédent, capitaine

- de Vitry, LXXXVII, 135; CXII, 159, note; CCXII, 247, 248; CCXX, 254; CCXXX, 262, 265; CCXXXI, 269; CCXXXV, 274, note; Suppl., XXVIII, 320, note.
- NEUILLY (Henri de), CXCIX, 232.
- NEUVILLE, commune de Champneuville (Meuse), CLVI, 198.
- NEUVILLE-EN-VERDUNOIS (Meuse), XLI, 86; CXXI, 166.
- NEUVILLE-LEZ-VAUCOULEURS (Meuse); Suppl., I, 281.
- NEUVILLE-SUR-ORNE (Meuse); Suppl., XXXVIII, 347, note 2.
- NEVERS (Isabelle de Coucy, comtesse de), XX, 52.
- NICOLAS (Thibault); Suppl., XXXIII, 330.
- NOBLESSE (Nicolas), maire de Domremy; Suppl., XLI, 357.
- NOEL (un nommé), CLXVIII, 207; CLXXVI, 211; CLXXXV, 219; CLXXXVII, 221; CXCI, 225.
- NOGENT-LE-ROI (Haute-Marne), XX, 64; CXXIII, 169; CXXXVIII, 184; CXLIX, 192; CLXIII, 205; CCXIII, 249; CLII, 193.
- NOGENT-SUR-SEINE (Aube); Suppl., XIV, 300.
- NONSARD (Meuse); Suppl., XXII, 312, 313.
- NORROY (Philippe de), LXXI, 115; LXXXIV, 131.
- NOTRE-DAME DE DOMPREMEY. Voy. *Domremy*.
- NOSTRE-DAME DE MURIAL. Voy. *Murial*.
- NOTRE-DAME DE PARIS (chanoines de), CCIX, 238, note; CCXXVI, 259; CCXVI, 251; CCXVIII, 253.
- NOTRE-DAME DU PUY. Voy. *Puy en Velay*.
- NOUVION (Lancelot de l'Isle, baron de), CXLVIII, 191.
- NOVIAINT (Jean de), messager, LVII, 104; LXVIII, 112; CVI, 153; CXLIV, 187.
- NOVESELLE (Henri de); Suppl., XXXIII, 330.
- NOVIAINT-SUR-MOSELLE (Meurthe-et-Moselle), CVI, 153, note.
- NOVUMCASTRUM. Voy. *Neufchâteau*.
- NOYERS (Agnès de), dame de Rimau-court, CXII, 159, note.
- NOYERS (Jean de), CXII, 159, note.
- NOYON (Oise), CLXIV, 205; Suppl., XXXVI, 340, 343.
- NOYON (évêque de), CLIX, 199, note 2.
- NUEFCHASTEL. Voyez *Neufchâteau*.
- NUISY (bâtard de), LXXVIII, 126.

O

- ODETTE. Voy. *Champdivers*.
- OGÉVILLER (Meurthe), CCXXXVI, 276, 277.
- OGÉVILLER (Béatrix d'); Suppl., XXXIX, 350, note 2.
- (Henri d'), bailli du Vosge, XX, 43, 53; CCXXXVI, 276, 277; Suppl., XXXIX, 350, note 2; P. A., XLII, 359, 360.
- OGIER. Voy. *Loquinghenhem*.
- OIGNON (maître), messager à Clermont, XXXII, 80.
- OLIVRIS (Jean); Suppl., XXXIII, 331.
- OPIZIS (Jean de), nonce du Pape en Angleterre, CLX, 201.
- ORANGE (prince d'). Voy. *Chalon* (Louis de).
- OREIL-MAISON (Vosges), LXXV, 117.
- ORGE (Hugues d'), évêque de Chalon, CXX, 165.
- ORGEMONT (Pierre d'), chanoine de Paris, CCXXII, 255; CCXXXIII, 256.

- ORISY (Jean), LXXVIII, 126.
 — (Perrin d'), LXXVIII, 126.
 — (Richier d'), LXXVIII, 126.
 ORLÉANS (Loiret), II, 3; CXLVII.
 190; CLXXXI, 214, note; CXCIV,
 227, note; CCVIII, 238; Suppl.,
 VII, 290, note; Suppl., XXXVI,
 337, 340.
 ORLY (Claude d'), écuyer, CCXI,
 242; CCXXXVI, 277, note 4.
 — (Henri d'), dit de Savoie, XCVII,
 146, 147, note; CXXXVI, 183;
 CXXXVII, 183, 184; CLI, 192;
 CCXI, 241, 245, CCXXXVI, 275,
 279.
 — (Jean d'), CCXI, 242; CCXXXVI,
 277, note.
 — (Raoul d'), frère de Claude, CCXI,
 242.
 ORMAY (Guiot d'); Suppl., XXXIII,
 331.
 ORNE (Guillemin d'), dit Fort-Épice,
 LXXIII, 116; XCVI, 145.
 — (Jacques d'), XCVI, 145, note.
 — (Jean d'), XCVI, 145, note.
 — (Joffroy d'), chevalier, LXXX,
 129; LXXXI, 130; XCVI, 145,
 note.
 ORNES (Meuse), XCVI, 145, note.
- ORQUEVAUX (Haute-Marne); Suppl.,
 II, 282.
 ORRY (Jean), de Chaumont, XX, 62,
 70.
 ORVAL (Guillaume d'Albret, sire d'),
 chambellan du roi Charles VII,
 CLXXXI, 214.
 OUDINOT, clerc du maître d'école de
 Maxey-sur-Meuse, XIII, 18.
 — (Jean), clerc notaire juré de
 l'officialité de Toul, XIII, 20, 21;
 LI, 100.
 — (Richard), de Maxey-sur-Meuse,
 clerc notaire juré de la cour de
 Toul, LI, 98.
 OURCHES (Meuse), XCVI, 144.
 OURCHES (Aubert d'), compagnon
 d'armes de Jeanne d'Arc, LVI,
 103; LX, 105; CVI, 154; CLXXVII,
 212, note.
 OURRIER (Jehannin), CLVI, 198;
 CLXVII, 207; CLXIX, 208, CLXX,
 208; CLXXIV, 210.
 OUTHENEY (Girardin), CCXXX, 267.
 OUTITON (comted'). Voy. *Huntingdon*
 (John Holland, comte de).
 OUTRÉMÉCOURT (Haute-Marne),
 XCIX, 147.

P

- PAGE (Jean le), LVI, 103; LIX, 105.
 — (Jean); Suppl., XXXIII, 330.
 PAIEN (Henri le), chevaucheur, CL,
 192.
 PAIGEL (Jean), messenger, XCIX, 147.
 — (Perenot), XCIX, 148.
 PAILLY (Jacques de), dit Fort-Épice,
 XCVI, 145, note; CCXXXI, 269;
 CCXXXVI, 279, note.
 PAINE (Augustin de); Suppl.,
 XXXIII, 330.
 PALAIS (Vyenot), bourgeois de
 Mâcon, CCXXXIV, 272, 273.
 PAMPINEL (Jacquinot), messenger,
 CXG, 223.
- PANCEY (Haute-Marne), CCXXIX,
 262.
 PANON (Jean); Suppl., XXXIII, 330.
 PARC (Bois du), VI, 8.
 PARGNY-SOUS-MUREAUX (Vosges),
 XIII, 17, note 5; XX, 45.
 PARGNY-SUR-SAULX (Marne), CXXVI,
 171, note.
 PARIS, III, 4; IV, 5; V, 7; VI, 9; VII,
 9; XVI, 23, 25, 26; XX, 32, 39;
 XX, 61, 65; LXXVI, 119; LXXIX,
 128; LXXXVII, 135; C, 149; CVIII,
 155; CIX, 157; CXVII, 162; CXX,
 165, 166; CXXX, 176; CXXXI,
 178; CXXXIII, 181; CXLVII,

- 189; CLIII, 195; CLIX, 200, note; CLXIV, 205, 206; CLXV, 206; CLXXIV, 210, note; CLXXXIII, 217; CXC, 224; CCX, 240, 241, note; CCXII, 249; CCXXI, 255; CCXXII, 256; CCXXIV, 257, 258; CCXXVI, 259; CCXXVII, 259; CCXXXV, 275; Suppl., XI, 297; Suppl., XXIX, 321; Suppl., XXXVI, 340, 342.
- PARIS (Gérard de Montaigu, évêque de); Suppl., VII, 290, 291.
- (Jean de Nant, évêque de), CXX, 165.
- (Jean), LXXXVIII, 136.
- PARISSET (Vincenot), de Gondrecourt, XCVI, 144, note 3.
- PARISIS (monnaie), CCXI, 244.
- PARLEMENT DE PARIS, LXXXVIII, 135, 136; CXXVIII, 172; CXXIX, 174, 175; CXXXI, 178; CXXXIII, 182, note 1; CXLI, 185; CXLVII, 189; CLIX, 199, note 2; CLXV, 206; CCIX, 242; CCXXI, 254; CCXXII, 255.
- PARLEMENT DE POITIERS, CCXVII, 252.
- PARMENTIER (Gérard), CCXXX, 268.
- (Jean), CCXXX, 266.
- (Thiriôt), CCXXX, 266.
- PARNEY-SUR-MEUSE. Voy. *Pargny-sous-Mureau*.
- PAS (Houel du), capitaine de gens d'armes en Bassigny pour le duc de Bar, XXIII, 73, 74.
- PASQUEREL (Jean), religieux augustin, CCXXXIII, 271, note.
- PASSAVANT (Marne), XVIII, 27; CLIV, 197; CLXII, 203; CLXIV, 205; XLVIII, 94, note; CXXI, 166, 167, note; CLXXXII, 215, note; CXCV, 229.
- PASSEPARTOUT, dit Petit; Suppl., XXXIII, 330.
- PATROUILLART. Voy. *Trye* (Pierre de).
- PAULMIER (Jean), sergent royal à Vaucouleurs, XXV, 75; P. A., XLII, 362.
- PEFLEVILER (Vosges), CCXXX, 264, note.
- PEGUILLOT (Jean), de Langres; Suppl., XXIV, 316, 317.
- PEINTRES, à Avignon et à Angers, XXIV, 74, 75.
- PELART (Jean); Suppl., XXXIII, 331.
- PÈLERINAGE du Puy-en-Velay, CCXXXII, 270, note.
- PENNONCEAUX peints pour le dauphin Charles à Avignon et à Angers, XXIV, 74.
- PERCHE (comte de). Voy. *Salisbury*.
- PEREGRE (Guillaume), XIX, 29, 30.
- PERINET (Jehannin); Suppl., XXXIII, 331.
- PERON, LXXXVIII, 126.
- PÉRONNE (Somme); Suppl., XXXVI, 342.
- PERRENET, maire de Domremy-sur-Meuse; Suppl., III, 283.
- (Guichard), sergent royal à Vaucouleurs, XXV, 75.
- PERRIÈRE, CCXXII, 255.
- PERRIN (Colet), XXXVI, 82.
- PERRINDE MONTDORÉ. Voy. *Montdoré*.
- PERRIN (Thibaud), frère cordelier, CCXVII, 252, note.
- PERRINET (Jean), CCXII, 219.
- PERRON (Jean), de Besançon, CCXXXIV, 273.
- PERROT (Jean), tonnelier, LXXVIII, 126.
- PERTADE (Alponse de), LXXVIII, 125, 127.
- PERTHOIS, CCXXXVI, 276.
- PESSEUR (Jean), CCXXX, 265.
- PETIT (Jean), dominicain, apologiste du meurtre du duc d'Orléans; Suppl., VII, 290, note 3.
- PETIT (Jean), XX, 46.
- PETIT - SEINE (maître Gaillard), conseiller au Parlement, XX, 39, 40.
- PETOU (Claude); Suppl., XXXIII, 330.
- PEVERIN (Mathieu de); Suppl., XXXIII, 330.
- PHILIPPE IV, dit le Bel, II, 2; IV, 4.
- PHILIPPE V, roi de France, XLIV, 90.
- PHILIPPE VI de Valois, I, 2, note 1; VI, 7; VII, 9.

- PICARDIE, CLXII, 203; CLXXVII, 211; CXG, 223; CXCIV, 227; Suppl., XXIX, 321; Suppl., XXXVI, 337, 341.
- PICHAUMEIX, hameau de Saint-Mihiel (Meuse), CXCV, 228.
- PICOTIN (Pierre dit), CCXII, 249.
- PICQUART (Jennin le), CXXVII, 171.
- PIERRE (Jean de la), LXXVIII, 125, 127.
- PIERREFORT (Meurthe-et-Moselle), LXXXIX, 137.
- PIERREPONT (Meurthe-et-Moselle), CXCIX, 232, 233; Suppl., XI, 496, note.
- PIGONEL (Girart), XCIV, 143.
- PILLE, LXXVIII, 126.
- PINEREAU (Jehanin); Suppl., XXXIII, 331.
- PINON (Aisne), CVIII, 155.
- PIQUART (Pierre); Suppl., XXXIII, 330.
- PISE (Girard de); Suppl., XXXIII, 330.
- PITON (Gervaise), LXXVIII, 126.
- PLANCY (Aube), CXLVII, 191.
- PLANRUPT (Haute-Marne), VIII, 10.
- PLENIER (Nicolas), LXXVIII, 127.
- PLEURS (Marne), CIX, 156.
- PLOICH (Guérart du), écuyer, CLXII, 205, note.
- POGNY (Marne), LXXXVII, 134, CXIV, 160.
- POINGNANT (Guiot), de Montigny-le-Roi; P. A., XLII, 359, 361.
- POINSOT, maçon, LXXIII, 116.
- POIREL, dit Cruchet, de Domremy; Suppl., III, 283.
- POIREL, prisonnier à Vaucouleurs, CCXXX, 263.
- POIRESSON, CCXXX, 265.
- POIRET D'ARGILLY (Guillaume), de-meurant à Dijon; Suppl., V, 286.
- POIROT, CCXXX, 265.
- PORTIERS (Vienne), CCXI, 247, note; CCXVII, 252; CCXXXII, 270; CCXXXV, 274, note, 275; Suppl., XIX, 310.
- POIX (David de), écuyer, CLXII, 204, note; Suppl., XXXII, 328.
- POIX (Quentin de); Suppl., XXXII, 327.
- POLIGNY (fondation du couvent des Clarisses de); Suppl., XV, 301.
- POMMARS (Guillaume de); Suppl., XXXIII, 331.
- PONCELOT (Thierry), XX, 57. Voy. *Pourcelot*.
- PONT (Jean du), frère cordelier, LXIX, 112, note.
- PONT - A - MOUSSON (Meurthe et Moselle), XXXI, 79; XLVII, 94; LXXX, 129; LXXXI, 130; LXXXIV, 131; CCV, 237, note.
- PONT-A-MOUSSON (Édouard, marquis du), XX, 54. Voy. *Bar* (duc de).
- PONT-ARCY (Aisne), LI, 99; XC, 139.
- PONTHIKU (comté de), CLIII, 194, 195.
- PONTOISE (Seine-et-Oise); Suppl., XXXVI, 342.
- PONTS-DE-CÉ (Maine-et-Loire), XLIX, 95; LXXXV, 132, 133.
- PONT-SAINTE-MAIXENCE (Oise); Suppl., XXXVI, 341.
- PORCHOT ou pourceau, redevance due aux comtes de Bar, XXXVIII, 83.
- PORÉE (Martin), dominicain, évêque d'Arras; Suppl., VII, 290.
- PORRET (Jean), échevin de Greux, LI, 98.
- PORT-SUR-SAÔNE (Haute-Saône), XCVI, 144, note 2.
- PORTION (Beljehan), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
- (Willaume), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
- POTON DE XAINTHAILLES; Suppl., XXXVI, 337.
- POUGOISE (Jean), prêtre du diocèse de Troyes, CXXXII, 178; CXLVII, 189.
- POUGY-SUR-AUBE (Aube); Suppl., X, 295; Suppl., XII, 297.
- POULANGY (Bertrand de), XCV, 143, 144, note; CXV, 161, note.
- POURCELOT (Thierry), lieutenant du bailli du Vosge et de Nancy, XX, 53, 57, 70.

- POUYLLET (Louis), CXC, 223, 225.
 POYTEVIN, chanoine de Notre-Dame de Paris, CCXXVI, 259.
 PRAUTHOY (Haute-Marne), LXIV, 108, note.
 PRÉ (Jaquet du), LXXVIII, 126.
 — (moulin du), dans la vicomté d'Avranches, XLIV, 90, 92.
 PRÉCY (Ferry de), C, 148, 149.
 PRÉCY-NOTRE-DAME (Aube), C, 148, 149.
 PRÉMONTRÉ (monastère de l'ordre de); Suppl., I, 281.
 PRESSY (Simonet de), CCXII, 249.
 PREUDOMMET (Jean le), LXXVIII, 126.
 PRÉVOT (Jean); Suppl., XXXIII, 331.
 PRIEUR (Vuillemin), CCXXX, 266.
 PROCESSION à la montagne Sainte-Geneviève à Paris, CCXXIV, 257.
 PROISY (Colard de), écuyer; Suppl., XXXII, 328.
 — (Jean de), gouverneur du château de Guise; Suppl., XXXII, 324.
 PROUHOT (Pierre), prêtre; Suppl., XXIV, 316, 317.
 PROVENCHÈRES-SUR-MEUSE (Haute-Marne), LXXV, 117.
 PROVINS (Seine-et-Marne), CXLVII, 189; CCXIV, 250, note.
 PRUDHOMME (Jehonin), de Sercey; Suppl., XXXIII, 330.
 PULENGY (Ludovicus de). Voy. *Pulligny*.
 PULLIGNY (Meurthe-et-Moselle), XX, 43.
 — (Girard de), XX, 31, 32, 43.
 — (Isabeau, veuve de Louis ou Loion de), XVI, 24, 25; XIX, 28, 29.
 — (Jean de), XX, 31, 32, 43; XXXIV, 81.
 — (Louis ou Loion de), XVI, 24; XIX, 28.
 PUY (Géraud du), évêque de Carcassonne; Suppl., VIII, 292.
 PUY-EN-VELAY (doyen et chapitre du), CCXXXIII, 271, note.
 — (pèlerinage du), CCXXXII, 270, 271, note.
 PUY-EN-VELAY (quêtes faites dans les diocèses de Châlon et de Troyes pour Notre-Dame du), XXII, 73; Suppl., V, 286, 287.
 PUY-GIRAUD (Thomas du), CCXXXII, 270.

Q

- QUEHEAT (Gaucher le), LXXVIII, 126.
 — (Jean le), LXXVIII, 126.
 QUEMART (Hugues), receveur des aides à Langres, CXLVIII, 191.
 QUESTAIN (Colart le), de Midrevaux, habitant de Domremy, LI, 98.
 QUEU (Jean le), LXXVIII, 127.

R

- RACINETTE (Mengin), de Neufchâteau, XX, 57, 70.
 RAFANEL (Jean), frère mineur, confesseur de Marie d'Anjou, puis évêque de Senlis, L, 96, 97.
 RAINNESSONS (Jean), maire de Greux, LI, 97, 98.

- RAINIER, frère de Didier Aubert, LX, 106.
- RAMBOURELLE (Colin de), bailli de Clermont, CLXXV, 210.
- RAMERUPT (Aube), C, 149.
- RAMPONT (Meuse), XCVI, 145, note.
- RAMPSTON (Thomas), chambellan du duc de Bedford; Suppl., XXXII, 324.
- RANCES (Aube), LXXVIII, 120.
- RANCOURT (Meuse), XLI, 86.
- RAOUL, compagnon ménestrel de Jean de Vergy, CCII, 234.
- écuyer, demeurant à Villey, XVI, 25.
- RAOULET ou RAULET (Jean), XXXII, 80; XXXIII, 80, 81; XL, 84; XLVIII, 94, 95; CIX, 156; Suppl., XXVIII, 320, 321.
- RAPHAEL (Jean). Voy. *Rafanel*.
- RAPHÉL (Jean), maieur de Triconville, LV, 102.
- RARECOURT (Willermet de), LXXIV, 117.
- RAUZIÈRES (Huguenin de), LXXIV, 116.
- RECEY (Guillaume de), CXCI, 232.
- RECOUVERTEUR (le), CCXXX, 265.
- REFFROY (Meuse); Suppl., II, 282.
- REGNART, messager de Foug, LXII, 107; CLXXX, 213.
- REGNAULT (Jean), habitant de Bebonne, LV, 102.
- (Milet), LXXVIII, 126.
- REIMS (Marne), XC, 138, 139; CLXII, 204, note; CLXIV, 205; CLXIX, 208; CCXIV, 250, note; CCXXXIII, 271, note; CCXXXV, 273; Suppl., XXXVI, 239, 340, 341; Suppl., XXXVII, 346.
- REIMS (Jacquet de), secrétaire de Louis, cardinal, duc de Bar, XXVI, 76.
- (trésorier de), CXX, 166.
- RELIGES DE SAINTE-MARGUERITE, CCXXXIV, 272, 273.
- RELIGES portées dans les rangs des soldats de Jeanne d'Arc, CCXXVII, 259.
- REMBERCOURT (Jean de), LXI, 190.
- REMBERCOURT-AUX-POTS (Meuse), LX, 105, 106; LXI, 106; LXXVII, 119, note; XCVI, 145, note.
- REMIGNY. Voy. *Rumigny*.
- REMONVILLE. Voy. *Removille*.
- REMOVILLE (Vosges), XX, 45, 51.
- RENARDIN (Girard), CCXXX; 264.
- RENAU (Perçon); Suppl., XXXIII, 331.
- RENDU (Pierre); Suppl., XXXIII, 330.
- RENOUART (Poiresson), CXXV, 170.
- RETHEL (Ardennes), XX, 52, 53, 54; XC, 140; CLXII, 203, 204.
- REU (Girard); Suppl., XXXIII, 330.
- REUCOURT (Jean), XX, 48.
- REVIGNY (Meuse), XCI, 141; CXIV, 160; CXXI, 167, note 5; CXXX, 176; CLI, 192.
- (forte maison de), occupée par des gens d'armes au service de Louis, cardinal, duc de Bar, XXIX, 78.
- REYNEL (Haute-Marne), XIII, 17; CCXXXI, 269.
- (prieuré de), XX, 48.
- (seigneurie de), CXII, 159, note.
- RIBEMONT (Aisne); Suppl., XXXII, 326.
- RICHARD, clerc du maître d'école de Maxey-sur-Meuse, XIII, 18.
- l'archer, XCV, 143, note 3; CXVI, 161, note.
- RICHARDET (Jean); Suppl., XXXIII, 330.
- RICHART, vicaire de l'église de Troyes, CXLVII, 189, 190.
- RICHART, CCXXX, 264.
- RICHECOURT (Meuse), LVIII, 101, note; XCVI, 145, note.
- RICHEMONT (comte de); Suppl., XXXVI, 339.
- (comte de). Voy. *Bretagne* (Arthur de).
- RIFFART (Guiot), bourgeois de Dijon; Suppl., V, 287.
- RIGNY (Étienne de), dit Lansart, CCXII, 248.
- RIGNY - LA - NONEUSE (Aube), CCXXXIV, 272.

- RIMAUCCOURT** (Haute-Marne), XCVI, 145; CXII, 158, 159, note.
— (siège de), CCXXV, 170.
- RINEL**, Voy. *Reynel*.
- RINEL** (signature de J. de), LXVI, 110; LXXVI, 119; C, 149; Suppl., XXV, 318.
- RIVE** (Nicolas de); Suppl., XXXIII, 331.
- ROBERT**, abbé du Mont-Saint-Michel, XLIV, 88.
- ROBERT-ESPAGNE** (Meuse), XLI, 86.
- ROBIN** (Husson), LXXIV, 116; LXXXV, 131.
— (Pierre), LXXVIII, 127.
- ROCQUEUSE** (Mengin), de Neufchâteau, XX, 57, 63, 70.
- RODEMACH** (Isabelle de), femme de Perrin de Montdoré, CCVII, 237.
- ROGIER** (Guiot), de Châlons, CXC, 224, 225.
— (Thevenin); Suppl., XXXIII, 331.
- ROISES** (les), XIII, 18.
- ROIZE** (Jaquemin de), habitant de Greux, LI, 98.
- ROLANT** (Jean), l'ainé, LXXVIII, 126.
— (Jennin), de Paris, apothicaire à Neufchâteau, XXV, 75, note 2.
— (signature de), CCXXXVI, 279.
- ROLIN** (Girart), écuyer, CLXII, 205, note.
- ROLINET** (Franquet); Suppl., XXXIII, 331.
- ROMÉE** (Isabelle), mère de Jeanne d'Arc, XLIII, 88, note; XCIV, 143, note; CCXXXIII, 271, note.
- ROMMASSE** (Jean), habitant de Sorcy, CX XVII, 171.
- RONCOURT** (Meurthe-et-Moselle), CLXII, 204, note.
- RONCOURT** (Jean de), CLXVII, 207.
— écuyer, CLXXXIII, 209.
- ROSIÈRES-AUX-SALINES** (Meurthe-et-Moselle); Suppl., VI, 287.
- ROUCEUX** (Vosges), XX, 63; Suppl., VI, 288, note.
- ROUCY** (Avoie de), I, note 1.
— (comte de). Voy. *Saarbrück* (Robert de).
- ROUCY** (Jeanne de), femme de Robert de Saarbrück, CX X, 165.
- ROUEN** (Seine-Inférieure), CXCIV, 227; CCXXXIV, 258, note 1; Suppl., XXXI, 323; Suppl., XXXVI, 344.
- ROUEN** (Jean de Rochetaillée, archevêque de), CXLVII, 190.
— (conseil du roi séant à), CCXIX, 253.
— (juges de), au procès de Jeanne d'Arc; Suppl., VI, 288, note.
- ROUGEMONT** (Alice de), femme de Pierre de Vergy, LXXXVII, 135, note.
— (le bâtard de); Suppl., XXXIII, 330.
- ROUGOT** (Jean), CCXXX, 268.
- ROUSSEL** (Geoffroy le), LXXVIII, 127.
— (Jean); Suppl., XXXIX, 354.
- ROY** (Jean), de La Rochelle; Suppl., XXXIII, 330.
- ROZAY** (Marie de), mère de Jean et d'Amé de Saulx, XCVII, 146.
- RUCHER** (Borchart); Suppl., XXXV, 335.
- RULLY** (Philippe de), conseiller au Parlement, LXXXVIII, 135; CXXVIII, 172; CXXIX, 173, 174; CCXXII, 255.
- RUMEILLY**. Voy. *Rumigny*.
- RUMIGNY** (Ardennes) I, 1; II, 2; XVII, 26.
- RUMILLY** (Haute-Savoie), CCXXXVI, 277, note 4.
- RUMILLY** (Jean de); Suppl., XVI, 302, 304.
- RUPPES** (Vosges); Suppl., XLI, 356, 357.
- RUPPES** (Agnès de Ludres, dame de). Voy. *Ludres*.
— (Didier de), dit Sauveur; P. A., XLII, 361.
— (Gautier de); Suppl., XVIII, 306.
- RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL** (Meuse), CXXI, 166.
- RUS** (Nicolas de), LXXVIII, 126.
- RUSSUL**. Voy. *Rouceux*.
- RYNEL**. Voy. *Reynel*.

S

- SAARBRÜCK (Amé de), XV, 21 à 23; Suppl., XXXIII, 329, note.
 SAARBRÜCK (Jean IV de), évêque de Châlons; Suppl., XXIII, 314.
 — (Robert de), damoiseau de Commercy, comte de Roucy et de Braine, seigneur de Pontarcy, XXXVII, 82; LI, 97-99; LIV, 101; LV, 102, 103; LVI, 103; LXV, 108, 109; CXX, 165, 166; CLXI, 202; CXCIX, 232, note 1; CCXX, 254; Suppl., XVI, 302-305; Suppl., XVIII, 306, 307; Suppl., XXII, 312-314; Suppl., XXXIII, 329; Suppl., XXXV, 335, 336; P. A., XLII, 359, 360.
 SABLÉ - SUR - SARTHE (Sarthe), CLXXXI, 214.
 SAGE (Raoul le), XX, 31, en note.
 SAIGET (Girardin), CCXXX, 266.
 — (Jean), CCXXX, 265.
 SAILLY (Haute-Marne), XLVI, 93; LVIII, 104, note; — (siège de), XLV, 93; XCVI, 145, note.
 SAILLY (Henri de), écuyer, CLXII, 204, note.
 SAINS (Aisne); Suppl., XXXII, 325.
 SAINS (Girard des), LVI, 103; LIX, 105.
 SAINT-AIGNAN (Martin de); Suppl., XVI, 302, 303.
 SAINT-AVIT (Jean de), évêque d'Avranches, LXIX, 112, 113, 114.
 SAINT-BERNARD (messe solennelle célébrée à), à Paris, CCIX, 239, note.
 SAINT-BROINGT-LES-FOSSES (Haute-Marne), LXIV, 108, note.
 SAINT-CRÉPIN et SAINT-CRÉPINIEN (confrérie de), CCXXVII, 259.
 SAINT-DENIS (Seine), CCXXI, 254, note; CCXXIV, 258; Suppl., XXXVI, 340.
 SAINT-DENIS (image de), CCXXIII, 256.
 SAINT-DIÉ (Durand de); Suppl., XVI, 302, 305.
 SAINT-DIZIER (Haute-Marne), XXXVI, 82; Suppl., XXVII, 320; XLIV, 88, note; XCVI, 144, note 2; CLXII, 204, note; CLXXXVIII, 212.
 SAINT-ÉLOI (synode tenu à), à Paris, CCIX, 238, 239, note.
 SAINT-ÉLOI DE GIRBANVAL. Voy. *Gerbonvaux*.
 SAINT-ÉLOI DE NOYON; Suppl., XXXVI, 343.
 SAINT-EUCAIRE DE LIVERDUN. Voy. *Liverdun*.
 SAINT-EULIEN (Alicé de), femme d'Érard du Châtelet, LXXV, 118, note.
 SAINT-FARGEAU EN PCISAIE (Yonne), LXVI, 110.
 SAINT-FARON-LÈS-MEAUX (Seine-et-Marne), CLXII, 203, note; Suppl., XXXII, 324, note.
 SAINT-GENGOUH DE TOUL. Voy. *Toul*.
 SAINT-GEORGES (seigneur de). Voy. *Vienne* (Guillaume de).
 SAINT-GERMAIN (Meuse), CXXXVI, 171, note.
 SAINT-GERMAIN (Jean de); Suppl., XXXII, 327.
 — (le bâtard de); Suppl., XXXIII, 330.
 SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS (église de), à Paris, CXXIX, 175.
 SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (Marne), CXIV, 160.
 SAINT-HILLIER (Étienne de), secrétaire de Louis, cardinal de Bar, CXXXIX, 184, 185.
 SAINT-JACQUES-AU-MONT (prieur de); Suppl., IV, 284.
 — (religieux de), XX, 47.
 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (Charente-Inférieure), XLIV, 90, note.
 SAINT-JEAN-DE-LOSNE (Côte-d'Or), CCXVII, 252, note.

- SAINT-JEAN-LE-THOMAS (Manche). XLIV, 89-92.
- SAINT-LAURENT de Paris; Suppl., XXXVI, 340.
- SAINT-LIÉBAUT (sire de), CXXVIII, 172.
- SAINT-LÔ (Manche), CCXIX, 253.
- SAINT-LOUP (Froment de), XXVII, 77; Suppl., XVIII, 306.
- (Jean de), CLXXI, 209; — bailli de Bassigny; Suppl., XVIII, 306.
- (Mathieu de), CCXXXV, 274, note.
- SAINT-MACLOU de Bar-sur-Aube. Voy. *Bar-sur-Aube*.
- SAINT MICHEL, archange, XLIV, 92; LXIX, 112, 113.
- SAINT-MICHEL (chapelle de), à Joinville, XXI, 72.
- (chapelle de), élevée sur la montagne de Sombar, devant Toul, XXX, 79.
- (image de), peinte sur les étendards du dauphin Charles, XXIV, 74, 75.
- (intervention de), protecteur du roi Charles VII, XLIV, 88.
- (messe solennelle de), fondée au Mont-Saint-Michel, XLIV, 90, 92.
- SAINT-MIHIEL (Meuse), XLIII, 87; LIV, 101; LXXX, 129; LXXXI, 130; LXXXII, 130; CXII, 158; CLVI, 198; CLXVI, 207; CLXVIII, 207; CLXIX, 208; CLXX, 208; CXCII, 225; CXCVIII, 231, note, CCV, 237, note; Suppl., XVIII, 307.
- SAINT-MIHIEL (Jacob de); Suppl., XVI, 302, 304.
- SAINT-MORIS (Jean de), demeurant à Dijon; Suppl., V, 286, note.
- SAINT-NICOLAS DE NEUFCHATEAU (paroisse de); Suppl., VI, 288.
- SAINT-PIERRE (Raoul le Sage, sire de), CXXXI, 178.
- SAINT-POL (bâtard de); Suppl., XXXVI, 340.
- (Valeran de Luxembourg, III^e du nom, comte de Ligny et de), XX, 49; XLII, 87, note; Suppl., XXIII, 315.
- SAINT-QUENTIN (Aisne), CLXIV, 205; Suppl., XXXII, 326; Suppl., XXXVI, 340; Suppl., XXXVI, 337.
- SAINT-REMI (Perrinet de), LXXXVIII, 127.
- SAINT - SÉVERIN (église de), LXXXVIII, 135, note.
- SAINT-THIBAUT. Voy. *Saint-Thiébaull*.
- SAINT-THIÉBAULT (Haute-Marne), CCXIII, 249.
- SAINT-URBAIN-LEZ-JOINVILLE (Haute-Marne), CLXXXVII, 220.
- SAINT - URBAIN - LEZ - VAUCOULEURS, CXC, 224.
- SAINT-VY (Colignon de); Suppl., XVI, 302, 304.
- SAINT-CATHERINE DE MARCEY. Voy. *Macey-sur-Meuse*, XIII, 19.
- SAINT-CLAIRE (ordre de), I, 1.
- SAINT-GENEVIÈVE A PARIS (montagne de), CCXXIV, 257.
- SAINT-LIVIÈRE (Marne), CXIII, 159.
- SAINT-MARGUERIE (Colinet de), CCV, 237, note.
- SAINT-MARGUERITE (reliques de), CCXXXIV, 272, 273.
- SAINT-MARIE (Jean de), écuyer, LXIX, 114.
- SAINT - MENEHOULD (Marne), LXXXIX, 137, 138; CLXIX, 208.
- SALEBRUCHE. Voy. *Saarbruck*.
- SALIGNY (Lourdin de); Suppl., XXXVI, 341.
- SALINS (Antoinette de), veuve de Jean de Vergy, CIX, 156.
- (Philippe de Bourgogne, seigneur de), CXCIII, 226.
- SALISBURY (Thomas Montacute, comte de), LXXVI, 118, 119; LXXXVII, 134, note; CV, 153; CCXVII, 252, note; Suppl., XXV, 318.
- SALM (Jean, comte de), gouverneur du duché de Bar, XLIII, 87; — assiege Sermaize, XLIII, 88, note; XLV, 93; XLVI, 93; LIV, 101; LV, 102, 103; LVIII, 104; LXI, 106; LXV, 108, 109; XCII, 142; CXXI, 167; CCXXXVI, 277, note; Suppl., XXXIX, 350.

- SALMAGNE (Meuse), CXLII, 186 ;
Suppl., XXXVIII, 347, note.
- SALUZ (Jean dit), CCXII, 249.
- SAMPIGNY (Meuse), LV, 102, 103 ;
LXV, 108, 109.
- SAMPIGNY (Arnoul de), écuyer,
XXXIV, 81 ; — conseiller du duc
de Bar, XCII, 142 ; CC, 234 ;
Suppl., XXII, 313.
- (Geffroy de), XX, 48.
- (Guillaume de), CLXXVII, 212,
note.
- SANCEREY (Huet de), CCIII, 235.
- SANCY (Meurthe-et-Moselle), (forte-
resse de) ; Suppl., VIII, 292 ; — pré-
vôt de, LIV, 101 ; CXVIII, 163.
- SANDRIN (Guillaume), clerc notaire
juré, CXX, 164, 166.
- SANIN (Fortuné de) ; Suppl., XXXIII,
330.
- SANTERRE, pays de Picardie, CXVII,
162.
- (Guillemin) ; Suppl., XXXIII,
330.
- SAPIGNICOURT (Jean de), LXXVIII,
126.
- SAPOGNE (Jean de), CXVIII, 163.
- SARNEY (Philibert de), LXI, 106.
- SARREBRUCHE (Robert de). Voy.
Saarbruck.
- SAUCONNY (Antoine de) ; Suppl.,
XXXIII, 330.
- SAULCY (Colard du), seigneur de
Dun, CCXX, 254.
- SAULNIER (Henri), de Saint-Mihiel,
CLXVI, 207.
- (Pierre), de Montigny-le-Roi ;
Suppl., XXIV, 316, 317.
- (Thévenin), arbalétrier, CXC, 225.
- SAULON (Jean de Gand, seigneur de),
CXCIX, 232, note.
- SAULTIER (Huguenin), capitaine de
Pleurs, CIX, 156.
- SAULX (Amé de), XCVII, 146.
- (Colard de), fils de Guillaume,
XCVII, 146, note.
- (Guillaume de), XCVII, 146 ;
CCXI, 243, note.
- (Jean de), fils de Guillaume,
XCVII, 146, note ; CCXI, 244.
- SAULX (Le Brunde), CX, 157 ; CXVIII,
163 ; CLXI, 202.
- (Pierre de), fils de Guillaume,
XCVII, 147, note.
- (Sanche du), capitaine de gens
d'armes, CXXI, 167 ; CXXII,
168, note.
- (la) rivière, CII, 151, note 2.
- SAUVIGNY (Meuse), LII, 180 ; XCIV,
143, note 2.
- SAVRUSES (Robert de), CLXII, 205,
note ; Suppl., XXXVI, 340, 343.
- SAVIGNY (Jean de), conseiller du
duc de Lorraine, XXXIV, 81.
- SAVOIE (Amédée VIII, duc de),
CLXXXII, 215 ; CXCH, 226 ;
CCXXXVI, 277, note 4 ; Suppl.,
XXXVI, 342.
- (Henri de). Voy. *Orly*.
- SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS (Meuse),
LIX, 105.
- SAVONNIÈRES-EN-WOEVRÉ (Meuse),
CXXVI, 171, note.
- SCONNEVEL (Jean de), chevalier,
CLXII, 204.
- SCOT (William), CLXVIII, 208, note.
- SEGART (signature de J.), IX, 14.
- SEIANNE (Jean de) ; Suppl., XVI,
302, 303.
- SEINE (rivière de), LXXVIII, 124 ;
Suppl., XXXII, 325.
- SEMUR (prévôté de), CCXXXIII,
274.
- SENARDES (Guillaume de), écuyer,
CLII, 193.
- SENLIS (Oise) ; L, 97, note ; CVIII,
155 ; Suppl., XXXVI, 340.
- (Guillaume de Marle, doyen de) ;
Suppl., VIII, 292.
- SENLIS (Perrinet de) ; Suppl.,
XXXIII, 330.
- SENNECEY (Jean, seigneur de Tou-
longeon et de), maréchal de Bour-
gogne, CLXXVII, 212, note.
- SENS (Yonne), LXVI, 110 ; CXX,
166 ; CXXXIII, 180, 182 ; CCXXXV,
275 ; Suppl., VII, 290, note ; Suppl.,
XXXVI, 338 ; Suppl., XXXVIII,
347, note.
- SENS (Jean de Nanton, archevêque

- de), CXXXIII, 181 ; CCIX, 238, 239, note.
- SENS (Jean de) ; Suppl., XXXIII, 330.
- (prélats de la province ecclésiastique de), CLIX, 200, note ; CCIX, 238, 239.
- SEPTSAULX (Marné) ; Suppl., XXXVI, 339.
- SERMAIZE (Marne), XLIII, 87 ; — (église fortifiée de), XLIV, 88, note ; — assiégée, XLVI, 93 ; XCII, 142.
- SERMAIZE (Colin de), chevaucheur du duc de Bar, CLVIII, 198.
- SEROCOURT (Vosges) (moulin de), LXXX, 117 ; — four de, LXXV, 118.
- SÉZANNE (Marne), LXXVI, 118 ; LXXXVII, 134, note.
- (prévôté de), CIX, 136.
- SIBILLE, femme de Joffroy de Bourlemont ; Suppl., I, 281.
- SICILE (roi de). Voy. *Bar* (duc de).
- SIMONNET, concierge et tourier du château de Bar, XXIII, 73.
- SIMONNIN, chevaucheur du duc de Bar, XCVIII, 147 ; CXXXIV, 182.
- SIONNE (Vosges), XX, 47.
- SIONNE (Étienne de), curé de Rouceux ; Suppl., VI, 288, note.
- SOISSONS (Aisne), CXXXI, 147 ; CLXIV, 205 ; CCXXXVII, 260, note ; Suppl., XXXVI, 340, 344 ;
- SOLEZ (Peltre de), XXVII, 77.
- SOMBAR (montagne de), devant Toul, XXX, 78.
- SOMMEVESE (Marne), LXXXVII, 134.
- SORCY (Meuse), XVI, 24, 25 ; — CXXVII, 171 ; CXXXV, 182 ; CL, 192 ; CLVII, 198 ; CLXI, 202 ; CXCVII, 230.
- SOREL (Guillemin de), LXXVIII, 126.
- SOREUL (Colet), habitant de Revigny, CXXX, 176.
- SOUFFLET, CCIII, 235.
- SOULLIERS. Voy. *Souilly*.
- SOULLY (Meuse), LXX, 114 ; LXXIV, 117 ; LXXXV, 131.
- (château de), CIII, 151.
- (prévôt de), XXVI, 76 ; LXX, 115 ; LXXIV, 117.
- SOULAY (Guiot), CCXII, 249.
- SOUQUAUZIS (maison de) ; Suppl., XXXII, 325.
- SOUTIN. Voy. *Encerville* (Pierre d').
- SOYE (Gautier de Ruppès, seigneur de). Voy. *Beaufremont* (Gautier de).
- (Huguenin de) XXVII, 77 ; Suppl., XVIII, 306.
- STABORCH (Heinrich de), Suppl., XXXV, 335.
- STAINVILLE (Meuse), LVIII, 105 ; CCXXXIX, 261, 262.
- STAINVILLE (Ancel de), CCXXIX, 262.
- (Louise de), comtesse de Salm, douairière de Ruppès ; Suppl., XLI, 356.
- STENAY (prévôt de), CX, 157 ; CXXI, 167 ; CLVIII, 193, 199.
- STRONNES (Thomas), chevalier, CXLVIII, 191.
- STRASBOURG (Marcus de), Suppl., XVI, 302, 304.
- SUXY-LÈS-LANGRES (Haute-Marne) ; LXIV, 108.
- SYNODE de Paris, à Saint-Éloi, CCIX, 238, 239.
- SYNNES. Voy. *Sionne*.

T

- TABOUREL (Henri), prévôt en garde de Vaucouleurs, XXV, 75 ; CXCIX, 232.
- TAILLANCOURT (Meuse), XX, 43.
- TALBOT (Jean, seigneur de) ; Suppl., XXXVI, 337.

- TALEMART** (Girard) prêtre, CLI, 192;
TANAY (Jean de Gand, seigneur de), CXCIX, 232, note.
TANES (Jean), prêtre du diocèse de Bayeux, LXIX, 114.
TANNOIS (Meuse), église incendiée de; XXXVIII, 83.
TARPEL (Vautier), CCXXX, 263.
TARTRIER (Pierrele), licencié en lois, CXXXIII, 180.
THÉROUCANNE (Louis de Luxembourg, évêque de), CXXVIII, 172, note; CXXIX, 174; CXLVII, 194; CLIX, 199, note 2; CCXI, 246, note.
THIANT (bâtard de); Suppl., XXXVI, 340.
THIBAUD VI, père de Jean de Neufchâtel, LXXXVII, 131, note.
THIBAUD VII, frère de Jean de Neufchâtel, grand-maitre de la maison du roi, LXXXVII, 131, note.
THIBAUD DE LORRAINE. Voy. *Lorraine*.
THIBAULT, fils de Maire Thibault, XX, 31, 32.
THIELEMAN (Jean), CCXXX, 267.
THIELEN (Liebault de) XX, 46.
THIÉRACHE (Marc de Foras, archidiacre de), au diocèse de Laon, CXLVII, 190; CCXXII, 255.
THIÉRÉE, servante ou voisine d'Isabeau de Pulligny, XVI, 24.
THIESSELIN (Jean), tabellion royal; Suppl., XXXIX, 353; Suppl., XL, 355.
 — (Jeannette), de Neufchâteau, l'une des marraines de Jeanne d'Arc, LI, 100, note.
THIL (Guillaume de), seigneur de Châteauvillain, gouverneur de Langres pour Henri VI, CXIX, 163.
 — (Jean de), CXCIX, 232, note.
THOMAS (frère carmélite), prédicateur en Picardie; Suppl., XXXVI, 337.
THOMASSIN, maire d'Aulnois, XXXIX, 81.
THOMMASSET (Jean), LXXVIII, 126.
THONNANCE-LEZ-JOINVILLE (Haute-Marne), CLXXXVII, 221; Suppl., XXIII, 314, 315.
THUILLIÈRES (Vosges), XX, 51.
THUILLIÈRES (Liebault de), XX, 31, 32.
 — (Simon de), XX, 42, 43, 45, 47, 49.
 — (Waulterin de), CCXXXV, 274, note.
THULLEIR (Bugnet de); Suppl., XVI, 302, 303.
THYANS (bâtard de). Voy. *Thiant*.
TIERCELIEUE (Pierre de), VI, 7.
TOIGNEL (Girard), chancelier de Bar; Suppl., XXII, 312, 313.
TOISY (Jean de); Suppl., XXXIII, 330.
TORCENAY (Jean de), bailli de Chaumont pour Henri VI, LXVII, 111, note; CXLVI, 188; CLXXXIV, 219; CLXXXVII, 220; CXC, 223.
TOUBERT (Colin); Suppl., XXXIII, 330.
TOUL (Meurthe-et-Moselle), XIII, 17, 20; XVI, 24; XXX, 78; P. A., XLII, 359.
TOUL (cour de justice de), LI, 97-98, 100.
 — (église et chapitre de), CLXVIII, 207.
 — évêque de, LII, 100; CIII, 151, note; CCXX, 254; Suppl., II, 282.
TOULONGEON (Jean, seigneur de); Voy. *Sennecey*.
TOULOUSE (Hennequin de), LXXXVIII, 126.
TOURIER (Laurent), procureur de la ville de Troyes; Suppl., XXXVII, 345.
TOURNAY (Belgique); Suppl., XXX, 321, 322; Suppl., XXXVI, 337.
TOURNAY (Jean de Thoisy, évêque de), XX, 31, en note.
TOURS-SUR-MARNE (Marne), XC, 139.
TOUVENIN, CCXXX, 263.
TRAINEL (Aube); Suppl., XXXIII, 333, note.
TRÉCON (Marne), LXXVIII, 121.
TREMOILLE (Pierre de la), XX, 31, en note.
TRÉMOUILLE (seigneur de la); Suppl., XXXVI, 339.
TRÉSOR DE SAINT-DENIS, CCXXXIII, 256.

- TREVEREY (Henri de), de Domremy; Suppl., XXXIX, 354.
- TRIBOILLE (signature de); Suppl., XX, 311. Voy. *Trobeille*.
- TRICHASTEL (Gautier de Ruppes, seigneur de). Voy. *Beaufremont* (Gautier de).
- TRICONVILLE (Meuse), XLI, 86; LV, 102, 103.
- TRICONVILLE (Ferry de), chevalier, CXLV, 187.
- TROBEILLE (signature de); Suppl., XVIII, 307. Voy. *Triboille*.
- TROIS-FONTAINES (ruisseau des); Suppl., XXXIX, 352.
- TROUVEMAL (Thomas), LXXVIII, 126, 127.
- TROYES (Aube), IX, 14; XVIII, 28; XIX, 30; CXLVII, 189, 101; CCIX, 238, note; Suppl., VII, 290; Suppl., XVII, 306; Suppl., XXXVII, 346; Suppl., XXXVI, 338.
- (bailli et bailliage de), IX, 14; LXVI, 110; CXXXIII, 180, 182, note 1; CLXXXIV, 219; CLXXXVII, 220; CXC, 223; CCXII, 249; CCXXXV, 275.
- (diocèse, église et évêché de). CXXXII, 178, 179; CXXXIII, 180, 181; CXLVII, 189; CLXXXIII, 216; CCXXXIV, 272.
- TROYES (évêque de), CCIX, 238, note.
- (grands jours de), IX, 14; XII, 15, 16; XVIII, 28; XIX, 28, 30; XX, 33, 40, 41.
- (traité de), CCXXII, 255.
- TROYES (Jeannin de); Suppl., XXXIII, 331.
- TROYON (Meuse); Suppl., XXII, 313.
- TRUILLART (Dommoget), maire de Domremy, LI, 97, 98; Suppl., XXXIX, 354.
- TRUSSON, bouteiller du duc de Bar, CLXIX, 208.
- (Nicole), LXX, 114.
- TRYE (Pierre de), chevalier, CXC, 224; CXCVI, 227, 228.
- TUILLIÈRES. Voy. *Thuillères*.
- TURLAUT (Collot), cousin de Jeanne d'Arc par sa femme; sa mort, XLIII, 88, note.

U

- UGNY (Meuse, XVI, 23 à 25; CLXXX, 213; CXCVII, 230, note.
- URUFFE (Meurthe), CXVI, 161.
- URVILLE-EN-BASSIGNY (Haute-Marne), Suppl., VI, 289, note.

V

- VALENCE (Espagne); Suppl., XV, 301, note 5.
- VALENCOT (Jean), XX, 63.
- VALENCIENNES (Nord); Suppl., XXXVI, 337.
- VALLAGE (pays de), CCXXXVI, 278, note.
- VALLISCOLOR. Voy. *Vaucouleurs*.
- VALOGNES (Manche), CCXIX, 253, 254.
- VALOIS (Charles de) LXVI, 110.
- VANNES (Morbihan); Suppl., XV, 301, note 5.
- VANRE (Richard de), CCXII, 249.
- VARENNES - EN - ARGONNE (Meuse), LXXVII, 119, note; CXIV, 160; CXXXIV, 182, 184, note; CLV, 197; CXCVI, 229, note 4.
- VARLET (Guiot le); Suppl., XXXIII, 330.
- (Lancemant); Suppl., XXXIII, 330.

- Vassy** (Haute-Marne), CCXI, 245; Suppl., XIV, 300, note.
- Vassy** (Jean de), CCXXXV, 274, note.
- VATES** (Oudot de); Suppl., XVIII, 306.
- VAUBECOURT** (Meuse), LVI, 103.
- VAUCEMAIN** (Louis de), VI, 7.
- VAUCHELLES-LEZ-QUESSNOY** (Somme), CLIII, 194.
- VAUCOULEURS** (Meuse), VI, 7, 8; VII, 9; XVI, 24, 25; XIX, 29; XX, 43; XXV, 75; XXVII, 77; LXXI, 115; XCV, 143, note 3; XCVI, 144, 158; CXII, 158; CXL, 185, note; CLIV, 195, 196; CLXI, 202; CLXII, 203; CLXIV, 205; CLXVII, 207; CLXXIII, 209; CLXXVI, 210; CLXXVII, 211; CLXXXII, 215, note; CLXXXIII, 216, 217; CLXXXIV, 218; CLXXXV, 219; CLXXXVI, 221; CXG, 222-225; CXGI, 225; CXGII, 225; CCXIV, 227, 228; CXCVII, 230; CXCVIII, 231, note; CXCI, 232, note 5; CC, 234; CCV, 237; CCXXX, 263, 265; Suppl., XXI, 316; Suppl., XXXII, 328, 329, notes; P. A., XLII, 360, 362.
- (chapelle royale de), VII, 9.
- (châtellenie de), CXXX, 177, note; CLXXVII, 211, note.
- (prévôté de), XX, 43; XXV, 75; CXCI, 232, note 7.
- VAUCOULEURS** (Henri de), gardien du couvent des Cordeliers de Toul, évêque de Christopolis, CIII, 151, 152; CXL, 185.
- VAUDEMONT** (Ferry de Lorraine, comte de), XVII, 26; XX, 49; XXI, 72.
- (Marguerite de), femme d'Anseau de Joinville, CCXXXVI, 276, note 3.
- VAUDEMONT** (comte de). Voy. *Lorraine* (Antoine de).
- VAUDENCOURT**. Voy. *Vaudoncourt*.
- VAUDESINCOURT** (Marne), XC, 140.
- VAUDONCOURT** (Vosges), XX, 45, 46.
- VAULTIER** (Jean), CCXXX, 263.
- VAUX** (Jean de), chevalier, CLXII, 204, note.
- (Pasquier des), CCXXII, 255, 256, note.
- VAUX-LA-GRANDE** (Meuse), XV, 21 à 23.
- VAVILLE** (Robert de); Suppl., XXXIII, 330.
- VELU** (Jaquet le), LVI, 103.
- VENDÔME** (Guillaume, bâtard de), écuyer, CLXII, 204, note; Suppl., XXVIII, 344.
- (comte de); Suppl., XXXVI, 339.
- VERDUN** (Meuse), LVII, 104; LXX, 114; LXXIV, 117; CXXI, 167; CLXX, 208, note; CXCVIII, 231, note; CCXXV, 258; Suppl., XXII, 314.
- (évêque de), CXCVI, 229, note.
- (gros de), XCI, 141.
- VERDUNOISE** (rue), à Neufchâteau, I, 1.
- VERGIER** (Emery du); Suppl., XXXIII, 330.
- VERGY** (Antoine de), maréchal de France pour Henri VI, châtelain d'Andelot et seigneur de Champplitte, LVII, 103, 104; XCVI, 144, note 2; CXXXIV, 182; CLIV, 195, 197; CLXXVII, 211, 212; CLXXXIV, 218, 219; CLXXXVII, 220, 221; CLXXXVIII, 221; CXG, 222, 224; CXGIV, 227, 228; CCXXXV, 274, note; Suppl., XXVII, 320; Suppl., XXXII, 328, note; Suppl., XXXVI, 341.
- VERGY** (Catherine de), femme de Thibaud, bâtard de Neufchâtel, LXXXVII, 135, note.
- (Guillaume de), tué à la bataille de Nicopolis, XCVI, 144, note 2; CXIX, 164, note 1.
- (Jean, bâtard de), seigneur de Richecourt et de Sailly, LVIII, 104, 105; LXI, 106; LXVII, 110, 111; LXXI, 115; XCVI, 144, note 2, 145; XCIX, 148; CIX, 156; CLV, 197; CLXXVII, 211; CLXXXVIII, 212; CLXXXVII, 221; CGII, 235; CCXXXV, 274, note; Suppl., XIV, 300, note.

- VERGY (Jean IV de), seigneur de Saint-Dizier, de Vignory et de la Fauche, sénéchal de Bourgogne, neveu d'Antoine de Vergy et de Jean, bâtard de Vergy, XCVI, 144, note 2; CXIX, 164.
- (Pierre de), père de Catherine, LXXXVII, 135, note.
- VERMANDOIS (pays de), XV, 23; LXXXVII, 135; XC, 140; CXXXI, 177, 178; CXLVI, 188; CLXII, 204, 205; CCXII, 249; CCXXXV, 275; Suppl., XXXIV, 334; XXXVI, 340.
- VERNANCOURT. Voy. *Warnécourt*.
- VERNEUIL (bataille de), LXXXVI, 132, note.
- VERNON (Eure); Suppl., XXXVI, 341.
- VEROST (signature de J.); Suppl., XXXIX, 354.
- VERPILLIÈRES (Jean de), CXCIX, 232.
- VERRICOURT. Voy. *Vrécourt*.
- VERRIÈRES (Joffroi, dit le moine de), LX, 106; P. A., XLII, 359.
- VERSAILLES (Jean de), CCXII, 248.
- VERTAIN (Jean de), CLXII, 204, note.
- VERTUS (Marne), XC, 239.
- VERVINS (Aisne); Suppl., XXXII, 326.
- VÉRY (Meuse), bac, XC, 139.
- VEUGLAIRES au siège de Beaumont CLXII, 204; note.
- VÉZELISE (Meurthe - et - Moselle), XVII, 26; CCXXIX, 262.
- VEZELISE (Jean de), CLII, 193.
- VICENCE (Nicolas de), cordelier, CLXV, 206.
- VICESTRE (cardinal de). Voy. *Winchester*.
- VICHY (Antoine de), chevalier, LXVI, 110.
- VIEFVILLE (le seigneur de la), XX, 31, en note.
- VIENNE (Collet de), messenger de Charles VII, XCV, 143, note 3; CXV, 161, note.
- (Guillaume de), seigneur de Saint-Georges; Suppl., XXXIII, 333, note.
- VIENNOIS (dauphin de); Suppl., XXXVI, 338, 340.
- VIGNEAU (le bâtard de); Suppl., XXXIII, 330.
- VIGNERON (Nicolas le), XXVII, 77.
- VIGNOLLES (Amadoc de) LXXVIII, 125, 127; CV, 153; CVII, 154; CXVIII, 163; CLXXXI, 214, note.
- VIGNOLLES (Étienne de), dit la Hire, engarnison à Bar-le-Duc, XXVIII, 77; — est gratifié d'un coursier par Charles, duc de Lorraine, XXXIV, 81; — écuyer d'écurie de Charles VII, réclame de l'argent à Louis, cardinal de Bar, XLII, 86; — adresse, de concert avec Jean Raoulet, des lettres à Jean l'Alemand à Étain, XLVIII, 94; — a des chevaux à Verdun que Louis, cardinal de Bar, fait amener à son château de Souilly, LXX, 114; — projette une attaque contre ce château, LXXIV, 117; — reçoit un message de Jean l'Alemand, capitaine de Louppy, LXXVII, 119; — s'engage à évacuer les places de Vitry en Perthois, de Larzicourt, de Heiltz-l'Évêque et de Blacy, LXXVIII, 111, 127; — projette une attaque de nuit contre l'église fortifiée de Loisey, LXXX, 129; LXXXI, 129, 130; — prend d'assaut et occupe Vertus, XC, 139; — conclut un traité avec René d'Anjou, duc de Bar, XCI, 140, 141; — s'empare de l'église fortifiée de Sermaize où il soutient un siège contre le comte de Salm, gouverneur du duché de Bar, XCII, 142; — renouvelle l'engagement de livrer Vitry et autres places au duc de Bedford, CV, 153; — envoie son frère Amadoc de Vignolles tenir garnison en Bassigny, CVII, 154; — avait été blessé au siège de Pinon, CVIII, 155; — avait été logé à la Ferté, CXXI, 166; — capitaine de la Ferté-Bernard, dans le Maine, CLXXXI, 214; — avait été battu

- par Antoine de Vergy devant Saint-Dizier en voulant forcer le dit Antoine à lever le siège de cette place; Suppl., XXVII, 320; — avait mis en prison Mansart d'Esne, bailli de Vitry pour le dauphin Charles; Suppl., XXVIII, 320 et 321; — fait son entrée à Reims avec Jeanne d'Arc et est institué bailli de Vermandois par Charles VII; Suppl., XXXVI, 339, 340.
- (Pierre de), LXXVIII, 126; CV, 153; CLXXXI, 214, note.
- (Regnault -Guillaume de), LXXVIII, 125, 127; XCI, 140, 141; CIV, 152; CV, 153; CLXXXI, 214, note.
- VIGNORY (Haute-Marne), LXVII, 111, XCVI, 144, note 2, 145; CLXXXVII, 212; CLXXXVII, 221.
- VILIBI (seigneur de). Voy. *Willoughby*.
- VILLE (Andrieu de), XX, 49.
- (Antoine de), XX, 31, 32; Suppl., XXXIII, 333, note.
- (Jean de), prévôt de La Chaussée, LX, 106; — écuyer, CLXII, 205, note.
- VILLE-SUR-ILLON (Henri de), évêque de Toul, CIII, 151, note 3.
- VILLE-SUR-SAULX (Meuse), XLI, 86.
- VILLELUSNE, LXXVIII, 126, 127.
- VILLENEUVE (Jean de la), LXIII, 107.
- VILLERS, chanoine de Paris, CCXXII, 255.
- (Jean de), cellerier de Bar, CCI, 224, note 1.
- VILLERSLOUVE (Alphonse de), XLII, 80, LXXVIII, 126, 127.
- VILLES GRESSÉS (Gomès de), LXXVIII, 126; CV, 153.
- VILLETTE (le bâtard de); Suppl., XXXIII, 330.
- VILLEY, XVI, 25.
- VILLIERS (de), CXLV, 187.
- VILLIERS DE L'ISLE-ADAM, maréchal de France, LXXVII, 119, note; Suppl., XXXIV, 334, 335; Suppl., XXXVI, 338, 340.
- VIN D'ANJOU, XLIX, 95.
- VIN DE BRAUNE, CXCVIII, 231.
- VIN DE BOURGOGNE, donné par Jean sans Peur, pour gagner à sa cause les prélats du concile de Constance; Suppl., VII, 291, note.
- VINCENNES (bois de), près Paris; Suppl., XXXVI, 341.
- VINCENT (Étienne), clerc demeurant à Dijon; Suppl., V, 287.
- VINCENT FERRIER (frère), prêche à Dijon; Suppl., XV, 301.
- VISTE (Barthélemy le), conseiller au Parlement, LXXXVIII, 136.
- VITTEL (Jean de); Suppl., XVI, 302, 301.
- (Thiesselin de); Suppl., XVI, 302, 304; Suppl., XL, 355.
- VITRÉ (Anne, dame de Laval et de), CCXXXII, 270.
- VITRY-EN-PERTHOIS (Marne), XV, 21 à 23; XL, 84; XLIV, 88, note; LXXVIII, 121, 127; LXXXVII, 135, note; XC, 140; CIV, 152; CV, 153; CIX, 157; CXCV, 227, note; CCVII, 237; CCXII, 248; CCXXXVIII, 260, 261; Suppl., XXVIII, 320; Suppl., XXXII, 328, note.
- VITRY-LA-VILLE (Marne), LXXXVII, 134.
- VITRY (bailli de), LXXXVII, 135; LXXXVIII, 136, C, 149; CXX, 166; CLXII, 204; CCXII, 249; CCXXXV, 275; Suppl., VIII, 292; Suppl., XXVIII, 320; — (bailliage de), LXXXIX, 137; CXXX, 176.
- VITRY (Thibaud, bâtard de Neufchâtel, châtelain de), LXXXVII, 135, note; capitaine dudit Vitry, CCXII, 247, note.
- VIVIEN, chanoine de Paris, CCXXII, 255.
- VOID (Meuse), LXXXVII, 135, note; CXCVIII, 231, note; Suppl., VIII, 292, note.
- VOIE ROMAINE de Langres à Verdun, CXCVIII, 231, note.
- VOILLECOMTE (Haute-Marne), XCVI, 146.
- VOSGE (bailli du). Voy. *Ogéville*.

VOSGE (pays du), XVIII, 27.
 VOTON (Jean de), conseiller au Parlement, LXXXVIII, 135.
 VOUGE (bailli du). Voy. *Vosge*.
 VOUTHON (Meuse), XCIV, 143.
 VOUTHON (Henri de), curé de Sermaize, XLIII, 88, note.

VOUTHON (Jean de), X, 14, XLIII, 88, note.
 VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY (Meuse), XCIII, 142.
 VRÉCOURT (Vosges), XX, 48, 55.
 VUILLAUME (Jean), CCXXX, 264, 265, 266.

W

WAINCHELIN. Voy. *La Tour*.
 WAL (Jean de), capitaine et prévôt de Stenay, CXV, 161, note.
 WALDAIRES (Jean), mari de la Rousse; Suppl., VI, 288, 289, note.
 WALOU (fosse), près Longeville (Meuse), XXXVI, 82.
 WARENGARDEL (Richier), messager, XLVIII; 94.
 WARNÉCOURT (Eustache de), capitaine de Passavant, LVI, 103; LXXX, 129; XCVII, 146; C, 148, 149; CXIV, 160; CXXI, 166, 167; CXCVI, 229, 230.
 WARRELET (Jeannin le), CCH, 235.
 WARWICK (Angleterre); Suppl., XXVIII, 320.
 WATHELET, messager, CLXXVI, 211, CLXXXV, 219.
 WATIER DE MOREMONT (Jean); Suppl., XXXIII, 330.

WATTES (Odes de), XXVII, 77.
 WAULCHIER, curé de Maxey-sur-Meuse, XIII, 19.
 WAUTHIERIN, maçon, LXXIII, 116.
 WAUX - MARQUENNEVILLE (Somme), CLIII, 194.
 WILLEMEL (Jean). XX, 49.
 WILLEQUIN (maître Jean, greffier au Parlement), XX, 41.
 WILLOUGHBY (Robert, seigneur de); Suppl., XXXVI, 340.
 WILLIERS (Ardennes), CLXXIV, 210, note.
 WILLIERS (Jean de), clerc juré de Bar, CCXV, 251.
 WINCHESTER (Henri de Beaufort, cardinal de); Suppl., XXXVI, 340.
 WIRY. Voy. *Honnecourt*.
 WOITAT (Jean le), LXXVIII, 126.
 WORCESTER (comte de); Suppl., XXIII, 315.

X

XAINTRAILLES (Poton de); Suppl., XXXVI, 337, 339.

XARONVAL (Vosges), CCXXX, 264.

Y

YENNE (trêve conclue à), CLXXXII, 215, note.
 YENVILLE. Voy. *Janville*.
 YMÈGNE (Andriet), LXXVII, 126, 127.
 YOLANDE. Voy. *Aragon*.
 YONNE (rivière d'), LXXVIII, 124.

YSABELLIS, filia Johannis Colini. Voy. *Pulligny*.
 YSORÉ (Gilles), orfèvre de Paris, CCXXIII, 257.
 YVON, seigneur de Cirey et de Saint-Eulien, CXXII, 168, note.



Acme
Bookbinding Co., Inc.
100 Cambridge St.
Charlestown, MA 02129

THE BORROWER WILL BE CHARGED
THE COST OF OVERDUE NOTIFICATION
IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO
THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST
DATE STAMPED BELOW.

BOOK DUE - WIDENER
39702
JUL 18 1980

WIDENER
WIDENER
JUL 01 2000
JUN 1 2000
BOOK DUE
CANCELLED

STALL-STUDY
CHARGE

STALL-STUDY
CHARGE

WIDENER
WIDENER
MAR 14 1999
MAR 1 1999
BOOK DUE
CANCELLED

